Chambre des Députés
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 23-09-2024

Projet de loi 7201

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Date de dépôt : 11-10-2017
Date de l'avis du Conseil d'État : 29-11-2017

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
11-10-2017	Déposé	7201/00	4
16-10-2017	Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace Procès verbal (01) de la reunion du 16 octobre 2017	01	478
19-10-2017	Commission de la Force publique Procès verbal (01) de la reunion du 19 octobre 2017	01	545
19-10-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (06) de la reunion du 19 octobre 2017	06	556
24-10-2017	Commission du Logement Procès verbal (01) de la reunion du 24 octobre 2017	01	567
25-10-2017	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse Procès verbal (03) de la reunion du 25 octobre 2017	03	590
06-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (09) de la reunion du 6 novembre 2017	09	612
06-11-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (07) de la reunion du 6 novembre 2017	07	630
06-11-2017	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (08) de la reunion du 6 novembre 2017	08	648
06-11-2017	Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale Procès verbal (06) de la reunion du 6 novembre 2017	06	658
07-11-2017	Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs Procès verbal (05) de la reunion du 7 novembre 2017	05	668
08-11-2017	Commission de l'Environnement Procès verbal (04) de la reunion du 8 novembre 2017	04	687
14-11-2017	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.11.2017)	7200/1A, 7201/01	693
15-11-2017	Avis de la Chambre des Salariés (14.11.2017)	7200/1C, 7201/03	721
15-11-2017	Avis de la Chambre des Métiers (13.11.2017)	7200/1B, 7201/02	782
15-11-2017	Commission juridique Procès verbal (03) de la reunion du 15 novembre 2017	03	830
17-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (11) de la reunion du 17 novembre 2017	11	843
20-11-2017	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.11.2017) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernements <br [...]	7201/04	863
20-11-2017	Commission des Affaires étrangères et	10	872

Date	Description	Nom du document	Page
	européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Procès verbal (10) de la reunion du 20 novembre 2017		
21-11-2017	Avis de la Chambre de Commerce (21.11.2017)	7200/1D, 7201/06	879
21-11-2017	Avis de la Cour des comptes (16.11.2017)	7200/03, 7201/05	975
24-11-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (14) de la reunion du 24 novembre 2017	14	1064
29-11-2017	Avis du Conseil d'État (28.11.2017)	7201/07	1072
01-12-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (16) de la reunion du 1 décembre 2017	16	1077
05-12-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (17) de la reunion du 5 décembre 2017	17	1096
07-12-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	7200/06, 7201/08	1100
07-12-2017	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (19) de la reunion du 7 décembre 2017	19	1229
13-12-2017	Opposition à toute politique de domping social dans la société Luxtram	Document écrit de dépot	1233
14-12-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°13 Une demande de dispense du second vote a été introduite	Bulletin de vote 3	1235
19-12-2017	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (19-12-2017) Evacué par dispense du second vote (19-12-2017)	7201/09	1237
20-12-2017	Publié au Mémorial A n°1099 en page 1	Mémorial A N° 1099 de 2017	1240
22-01-2018	Résumé du dossier	Résumé	1539

7201/00

N° 7201

Session ordinaire 2017-2018

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Dépôt: (Monsieur Pierre Gramegna, Ministre des Finances): 11.10.2017

1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.10.2017)

2) Volume II

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
Entrée le :
11 OCT. 2017
7201

Nous Henri,

Grand-Duc de Luxembourg,
Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. - Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Palais de Luxembourg, le 10 octobre 2017
HENRI

Le Ministre des Finances,
(s.) Pierre Gramegna

Copie certifiée conforme.
Luxembourg, le 11 octobre 2017
Le Ministre des Finances,

Pierre Gramegna

Chambre des Députés | Doc. parl. n°7201 | Session ordinaire 2017-2018

VOLUME 2

BUDGET pluriannuel

> 2018 > 2019 > 2020 > 2021

projet de loi de programmation financière pluriannuelle

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

VOLUME II

Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 - 2021

Table des matières

I. Exposé des motifs 13*

1. Introduction 13*
1.1 Approche *13**
1.2 Le contexte macroéconomique *13**
1.3 Les orientations pluriannuelles de la politique budgétaire *13**

2. La loi de programmation financière pluriannuelle dans le contexte européen 14*
2.1 Le Système Européen de Comptes nationaux et régionaux SEC *15**
2.1.1 Le cadre de référence 15*
2.1.2 La présentation administrative du budget de l'Etat et la présentation des comptes de l'Administration centrale d'après les règles du SEC 15*
2.2 Le secteur de l'Administration publique *16**
2.2.1 La délimitation du secteur de l'Administration publique 16*
2.2.2 L'Administration centrale 18*
2.2.3 Les Administrations locales 20*
2.2.4 Les Administrations de sécurité sociale 20*
2.3 Le contenu de la loi de programmation financière pluriannuelle *21**

3. Le passage du solde administratif budgétaire au solde d'après le SEC2010 .....
3.1 Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde du sous-secteur de l'Administration centrale, d'après le SEC2010 ..... *22**
3.1.1 Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018 ..... 23*
3.1.2 Les prévisions de l'Administration centrale pour la période 2018-2021 ..... 23*
3.2 Le passage du solde administratif budgétaire au solde du sous-secteur des Administrations locales, d'après le SEC2010 ..... *27**
3.3 Le passage du solde administratif de la sécurité sociale au solde du sous-secteur des Administrations de la sécurité sociale, d'après le SEC2010 ..... *27**

4. La trajectoire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme 28*
4.1 Solde nominal *29**
4.2 Solde structurel *30**
4.3 Comparaison avec la loi pluriannuelle 2016-2020 ..... *31**
4.4 Politique inchangée *32**

5. Les prévisions des finances publiques : vue globale et variation **33***
5.1 La trajectoire des Administrations publiques – Vue globale *33**
5.1.1 Evolution des recettes et des dépenses des Administrations publiques 33*
5.1.1.1 Vue globale 33*
5.1.1.2 Comparaison avec la loi pluriannuelle 2016-2020 ..... 34*
5.1.2 Evolution des recettes et des dépenses de l'Administration centrale 37*
5.1.2.1 Vue globale 37*
5.1.2.2 Comparaison avec la loi pluriannuelle 2016-2020 ..... 39*
5.1.3 Evolution des recettes et des dépenses des Administrations de la sécurité sociale 41*
5.1.3.1 Vue globale 41*
5.1.3.2 Comparaison avec la loi pluriannuelle 2016-2020 ..... 45*
5.1.4 Evolution des recettes et dépenses des Administrations locales 46*
5.1.4.1 Vue globale 46*
5.1.4.2 Comparaison 49*

6.	**L'évolution prévisionnelle des recettes et des dépenses des Administrations publiques – Comparaison internationale**	**50***
6.1	*Evolution des soldes*	*50**
6.2	*Evolution des dépenses des Administrations publiques en % des dépenses totales*	*52**
6.2.1	Consommation intermédiaire	55*
6.2.2	Rémunération des salariés	56*
6.2.3	Subventions	58*
6.2.4	« Formation brute de capital » ou investissements directs et « Transferts en capital à payer » ou investissements indirects	60*
6.2.5	Revenus de la propriété (intérêts de la dette publique)	65*
6.2.6	Prestations sociales	66*
6.2.7	Autres transferts courants	71*
6.3	*Evolution des recettes des Administrations publiques*	*73**
6.3.1	Impôt sur la production et les importations	74*
6.3.2	Impôts courants sur le revenu, le patrimoine	75*
6.3.3	Cotisations sociales	76*
6.3.4	Revenus de la propriété	77*
6.3.5	Production marchande, production non marchande	78*
7.	**L'évolution de la dette publique**	79*
8.	**La soutenabilité à long terme des finances publiques**	81*
	II. - Texte du projet de loi	84*
	III. - Commentaire des articles	85*

Budget des recettes

Chapitre Ier — Recettes courantes

64 — Ministère des Finances ... 3

Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)

Section 64.0 — Impôts directs ... 3

64.1 — Impôts indirects ... 4

64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances ... 4

64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat ... 4

64.4 — Remboursements de dépenses ... 5

Administration des douanes et des accises

Section 64.5 — Douanes et accises ... 5

Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)

Section 64.6 — Impôts, droits et taxes ... 6

64.7 — Recettes domaniales ... 7

64.8 — Recettes d'exploitation et autres ... 8

64.9 — Remboursements ... 10

65 — Ministère des Finances: Trésor ... 11

Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)

Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes ... 11

65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale ... 11

65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics ... 12

65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières ... 13

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires ... 13
65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé ... 16
65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union européenne et par d'autres organismes internationaux ... 16
65.7 — Recettes d'exploitation ... 18
65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat ... 18

Chapitre II — Recettes en capital

94 — Ministère des Finances ... 23
Section 94.1 — Autres recettes en capital ... 23

95 — Ministère des Finances: Trésor ... 24
Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 à 95.1)
Section 95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie ... 24
95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat ... 24

Budget des dépenses

Chapitre III — Dépenses courantes

00 — Ministère d'Etat ... 29
Section 00.0 — Maison du Grand-Duc ... 29
00.1 — Chambre des Députés ... 29
00.2 — Cour des Comptes ... 30
00.3 — Conseil d'Etat ... 30
00.4 — Gouvernement ... 30
00.5 — Conseil économique et social ... 33
00.6 — Haut-Commissariat à la Protection Nationale ... 34
00.7 — Cultes ... 35
00.8 — Médias et Communications ... 35
00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg ... 37

01 — Ministère des Affaires étrangères et européennes ... 38
Section 01.0 — Dépenses générales ... 38
01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger ... 40
01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux ... 41
01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions ... 42
01.4 — Immigration ... 42
01.5 — Direction de la Défense ... 43
01.6 — Défense nationale ... 45
01.7 — Coopération au développement et action humanitaire ... 48

02 — Ministère de la Culture ... 51
Section 02.0 — Culture: dépenses générales ... 51
02.1 — Service des sites et monuments nationaux ... 55
02.2 — Musée national d'histoire et d'art ... 56
02.3 — Bibliothèque nationale ... 56
02.4 — Archives nationales ... 57
02.5 — Centre national de l'audiovisuel ... 57
02.6 — Musée national d'histoire naturelle ... 58
02.7 — Centre national de littérature ... 58
02.8 — Commissariat à l'enseignement musical ... 59
02.9 — Musée national d'histoire et d'art.-Centre national de recherche archéologique ... 60

03 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ... 61
Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales ... 61
03.1 — Enseignement supérieur ... 62

03.2 — Université du Luxembourg ... 63
03.3 — Recherche et innovation ... 64

04 — Ministère des Finances ... 66
Section 04.0 — Dépenses générales ... 66
04.1 — Inspection générale des finances ... 67
04.2 — Trésorerie de l'Etat ... 68
04.3 — Direction du contrôle financier ... 69
04.4 — Contributions directes ... 69
04.5 — Enregistrement et domaines ... 71
04.6 — Douanes et accises ... 72
04.7 — Cadastre et topographie ... 73
04.8 — Dette publique ... 74

05 — Ministère de l'Economie ... 76
Section 05.0 — Economie ... 76
05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques ... 85
05.2 — Conseil de la concurrence ... 86
05.4 — Commissariat aux affaires maritimes ... 87
05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ... 87

06 — Ministère de la Sécurité intérieure ... 90
Section 06.0 — Dépenses générales ... 90
06.1 — Police grand-ducale ... 90
06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale ... 93

07 — Ministère de la Justice ... 94
Section 07.0 — Justice ... 94
07.1 — Services judiciaires ... 95
07.2 — Etablissements pénitentiaires ... 97
07.3 — Juridictions administratives ... 101

08 — Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative ... 103
Section 08.0 — Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses ... 103
08.1 — Pensions ... 105
08.2 — Administration du personnel de l'Etat ... 106
08.3 — Institut national d'Administration Publique ... 107
08.4 — Sécurité dans la fonction publique ... 107
08.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat ... 108
08.6 — Service médical - Dépenses diverses ... 109

09 — Ministère de l'Intérieur ... 110
Section 09.0 — Dépenses générales ... 110
09.1 — Finances communales ... 110
09.3 — Caisse de prévoyance ... 111
09.5 — Administration des services de secours ... 112

10 et 11 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ... 115
Section 10.0 — Dépenses générales ... 115
10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation ... 117
10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ... 118
10.3 — Centre de psychologie et d'orientation scolaire ... 119
10.4 — Sports scolaires et périscolaires ... 120
10.5 — Etablissements privés d'enseignement ... 120
10.6 — Service des restaurants scolaires ... 121

10.7 — Education différenciée ... 121
10.8 — Service de la formation des adultes ... 124
10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental ... 125
11.0 — Enseignement fondamental ... 127
11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général ... 129
11.2 — Institut national des langues ... 130
11.3 — Service de la formation professionnelle ... 131
11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales ... 133
11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat ... 136
11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat ... 137
11.7 — Office national de l'enfance ... 139
11.8 — Service national de la jeunesse ... 140
11.9 — Institut de formation de l'Education nationale ... 141

12 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ... 143
Section 12.0 — Famille et Intégration ... 143
12.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration ... 147
12.4 — Fonds national de solidarité ... 148
12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants ... 151
12.7 — Service national d'action sociale ... 153
12.8 — Grande Région ... 154

13 — Ministère des Sports ... 156
Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales ... 156
13.1 — Institut national des sports ... 160
13.2 — Centre national sportif et culturel ... 161
13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports ... 161

14 — Ministère de la Santé ... 162
Section 14.0 — Ministère de la santé ... 162
14.1 — Direction de la santé ... 167
14.2 — Laboratoire national de santé ... 173
14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf ... 173

15 — Ministère du Logement ... 174
Section 15.0 — Logement ... 174

16 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire ... 177
Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales ... 177
16.1 — Agence pour le développement de l'emploi ... 179
16.2 — Inspection du travail et des mines ... 180
16.3 — Ecole supérieure du travail ... 181
16.4 — Fonds pour l'emploi ... 181
16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées ... 182
16.6 — Economie sociale et solidaire ... 183

17 et 18 — Ministère de la Sécurité sociale ... 184
Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales ... 184
17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale ... 184
17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale ... 185
17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale ... 185
17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale ... 186
17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé ... 187
17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ... 188
17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité ... 188
17.8 — Mutualité des employeurs ... 189

18.0 — Assurance pension contributive 189
18.1 — Assurance accidents 189
18.2 — Dommages de guerre corporels 190

19 — Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la protection des consommateurs 191
Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales 191
19.1 — Viticulture 195
19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture 196
19.3 — Service d'économie rurale 197
19.4 — Administration des services vétérinaires 198

20, 21 et 22 — Ministère du Développement durable et des infrastructures 200
Section 20.0 — Transports.- Dépenses générales 200
20.1 — Circulation et sécurité routières 201
20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires 202
20.3 — Administration des enquêtes techniques 204
20.4 — Navigation et transports fluviaux 205
20.5 — Direction de l'aviation civile 206
20.6 — Administration de la navigation aérienne 207
20.7 — Service de protection du gouvernement 208
20.8 — Aéroports et transports aériens 209
20.9 — Administration des chemins de fer 209
21.0 — Dépenses générales 210
21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales 211
21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales 212
21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres 214
21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales 216
21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres 217
21.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer) 217
22.0 — Environnement: Dépenses générales 219
22.1 — Administration de l'environnement 223
22.2 — Administration de la nature et des forêts 224
22.3 — Administration de la gestion de l'eau 227

23 — Ministère de l'Egalité des chances 230
Section 23.0 — Egalité des chances 230

Chapitre IV — Dépenses en capital

30 — Ministère d'Etat 235
Section 30.4 — Gouvernement 235
30.5 — Conseil économique et social 235
30.6 — Haut-Commissariat à la Protection Nationale 235
30.7 — Cultes 236
30.8 — Médias et Communications 236
30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg 236

31 — Ministère des Affaires étrangères et européennes 237
Section 31.0 — Dépenses générales 237
31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger 237
31.4 — Immigration 238
31.5 — Direction de la défense 238
31.6 — Défense nationale 238
31.7 — Coopération au développement et action humanitaire 240

32 — Ministère de la Culture ... 241
Section 32.0 — Culture: dépenses générales ... 241
32.1 — Service des sites et monuments nationaux ... 242
32.2 — Musée national d'histoire et d'art ... 242
32.6 — Musée national d'histoire naturelle ... 242
32.7 — Centre national de littérature ... 242
32.9 — Musée national d'histoire et d'art.- Centre national de recherche archéologique ... 242

33 — Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche ... 243
Section 33.1 — Enseignement supérieur ... 243
33.3 — Recherche et innovation ... 243

34 — Ministère des Finances ... 244
Section 34.0 — Dépenses générales ... 244
34.1 — Inspection générale des finances ... 245
34.2 — Trésorerie de l'Etat ... 245
34.3 — Direction du contrôle financier ... 245
34.4 — Contributions directes ... 246
34.5 — Enregistrement et domaines ... 246
34.6 — Douanes et accises ... 247
34.7 — Cadastre et topographie ... 247
34.8 — Dette publique ... 248

35 — Ministère de l'Economie ... 249
Section 35.0 — Economie ... 249
35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques ... 251
35.2 — Conseil de la concurrence ... 252
35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS) ... 252

36 — Ministère de la Sécurité intérieure ... 253
Section 36.0 — Dépenses générales ... 253
36.1 — Police grand-ducale ... 253
36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale ... 254

37 — Ministère de la Justice ... 255
Section 37.0 — Justice ... 255
37.1 — Services judiciaires ... 255
37.2 — Etablissements pénitentiaires ... 255
37.3 — Juridictions administratives ... 256

38 — Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative ... 257
Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique ... 257
38.3 — Sécurité dans la fonction publique ... 257
38.6 — Service médical - Dépenses diverses ... 257

39 — Ministère de l'Intérieur ... 258
Section 39.0 — Dépenses générales ... 258
39.1 — Finances communales ... 258
39.5 — Administration des services de secours ... 258

40 et 41 — Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ... 260
Section 40.0 — Dépenses générales ... 260
40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation ... 260
40.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques ... 260
40.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires ... 260

40.7 — Education différenciée 261
40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental 261
41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général 261
41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales 261
41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat 261
41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat 262
41.7 — Office national de l'enfance 262
41.9 — Institut de formation de l'Education nationale 262

42 — Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région 263
Section 42.0 — Famille 263
42.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration 263
42.4 — Fonds national de solidarité 263
42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants 264

43 — Ministère des Sports 265
Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales 265
43.1 — Institut national des sports 265

44 — Ministère de la Santé 266
Section 44.0 — Ministère de la Santé 266
44.1 — Direction de la santé 266
44.3 — Centre thermal et de santé Mondorf 266
44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques 267

45 — Ministère du Logement 268
Section 45.0 — Logement 268

46 — Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire 271
Section 46.2 — Inspection du travail et des mines 271
46.3 — Ecole supérieure du travail 271
46.5 — Emploi des accidentés et des handicapés 271

47 — Ministère de la Sécurité sociale 272
Section 47.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales 272
47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale 272
47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale 272
47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale 272
47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance 272

49 — Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la protection des consommateurs 273
Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales 273
49.1 — Viticulture 273
49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture 273
49.3 — Service d'économie rurale 274
49.4 — Administration des services vétérinaires 274

50, 51 et 52 — Ministère du Développement durable et des infrastructures 276
Section 50.0 — Transports.- Dépenses générales 276
50.1 — Circulation et sécurité routières 276
50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires 276
50.3 — Administration des enquêtes techniques 277
50.4 — Navigation et transports fluviaux 277
50.5 — Direction de l'aviation civile 278
50.7 — Service de protection du gouvernement 278
50.8 — Aéroports et transports aériens 279

50.9 — Administration des chemins de fer ... 279
51.0 — Dépenses générales ... 279
51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales ... 279
51.2 — Ponts et chaussées ... 280
51.3 — Fonds d'investissements publics ... 283
51.4 — Bâtiments publics ... 284
51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes ... 285
51.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer) ... 285
52.0 — Protection de l'Environnement ... 286
52.1 — Administration de l'Environnement ... 287
52.2 — Administration de la nature et des forêts ... 288
52.3 — Administration de la gestion de l'eau ... 288

53 — Ministère de l'Egalité des chances ... 290
Section 53.0 — Egalité des chances ... 290

Budget des recettes et des dépenses pour ordre

Chapitre V — Recettes pour ordre ... 291

Chapitre VI — Dépenses pour ordre ... 297

Annexes

1. L'évolution de la situation financière des fonds spéciaux de l'Etat ... 303
2. Le relevé des dépenses fiscales ... 355
3. Le relevé des garanties accordées par l'Etat ... 361
4. Le relevé des syndicats actifs non marchands ... 363
5. La situation financière des services de l'Etat à gestion séparée (SEGS) ... 365
6. Le passage du solde administratif au solde d'après la SEC2010 ... 367
7. Le passage des soldes nominaux aux soldes structurels ... 383
8. Comparaison des prévisions du STATEC par rapport à celles de la Commission européenne ... 385
9. Analyse de sensibilité ... 387
10. Lexique ... 391

Projet de loi
relatif à la programmation financière pluriannuelle
pour la période 2017-2021

I. EXPOSE DES MOTIFS

1) Introduction

1.1) Approche

Le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 est à placer dans le contexte européen et national.

Les chapitres 2 et 3 de l'exposé des motifs sont consacrés au contexte européen et au passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde de l'Administration centrale d'après le Système Européen des Comptes (SEC). Ces chapitres permettent d'avoir une meilleure compréhension des chiffres et des différents périmètres considérés.

L'exposé des motifs présente ensuite les grandes lignes de la programmation financière pluriannuelle, en partant des données agrégées de l'Administration publique, déclinées par la suite entre les secteurs de l'Administration centrale, des Administrations locales et des Administrations de la sécurité sociale.

Les principales données reprises pour la période 2017-2021 sont enfin comparées aux chapitres 5 et 6 à celles figurant dans la loi du 23 décembre 2016 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020 ainsi que dans une perspective internationale.

1.2) Le contexte macroéconomique

Le tableau ci-après résume les principales prévisions macroéconomiques qui ont servi de base à l'élaboration de la trajectoire de la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PIB en valeur (mia EUR)	53,0	54,9	58,1	61,4	63,7	65,9
PIB en valeur (en %)	1,7	3,7	5,7	5,6	3,7	3,5
PIB en volume (en %)	3,1	2,0 - 3,4	3,0 - 4,4	4,4	2,8	1,9
PIB potentiel (en volume)	3,6	3,4	3,2	-	-	
Emploi total intérieur	3,0	3,3	3,4	3,1	2,5	1,5
Taux de chômage (définition ADEM en %)	6,4	5,9	5,6	5,8	6,3	6,9
Indice des prix à la consommation (IPCN)	0,3	1,8	1,6	2,0	2,0	1,9

Notes : - Les explications détaillées sur l'évolution macroéconomique se trouvent dans le chapitre A de l'exposé des motifs du projet de budget 2018
- Les taux de croissance du PIB en valeur publiés dans la 18ème actualisation du PSC ont été appliqués sur la nouvelle base 2018.
- Sauf indication contraire les chiffres présentent des variations en %.

1.3) Les orientations pluriannuelles de la politique budgétaire

Dans le domaine des finances publiques, le Gouvernement s'est fixé pour ambition de rétablir à moyen terme l'équilibre des comptes publics et d'inverser la tendance à l'accroissement de la dette publique.

Ainsi qu'il est plus amplement précisé dans le programme gouvernemental, le Gouvernement s'est engagé à prendre les mesures nécessaires pour :

- assurer que d'ici la fin de la période législative, le solde structurel de l'Administration publique respecte l'objectif budgétaire à moyen terme ;
- maîtriser l'évolution de la dette publique afin de pouvoir maintenir son niveau en dessous de la limite de 30% du PIB ;

- le solde structurel respect l'OMT sur toute la période de programmation, tout en préservant avec une marge considérable par rapport à ce seuil de -0,5% du PIB;
- la dette publique se stabilise et poursuit même une trajectoire baissière en direction de 21,6% du PIB, soit nettement en-dessous du seuil 30% du PIB.

Evolution historique du solde des Administrations publiques

En % du PIB	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Administrations publiques	**4,1%**	**3,4%**	**-0,7%**	**-0,7%**	**0,5%**	**0,3%**	**1,0%**
Administration centrale	1,4%	0,1%	-2,5%	-2,3%	-1,6%	-2,0%	-1,0%
Administrations locales	0,4%	0,5%	-0,1%	0,2%	0,3%	0,5%	0,4%
Sécurité sociale.....	2,4%	2,9%	2,0%	1,5%	1,8%	1,9%	1,6%

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en % du PIB

En millions d'euros	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Administrations publiques	**1 543,6**	**1 266,4**	**-248,6**	**-262,9**	**220,6**	**152,1**	**454,0**
Administration centrale	519,6	19,3	-923,0	-942,0	-702,9	-889,0	-463,6
Administrations locales	138,6	169,7	-49,0	63,9	132,1	228,3	170,6
Sécurité sociale.....	885,4	1 077,4	723,5	615,2	791,3	812,8	747,0

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* * *

2) La loi de programmation financière pluriannuelle dans le contexte européen

En vertu de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation pluriannuelle font partie intégrante de notre encadrement législatif dans le domaine des finances publiques.

Les lois de programmation ont pour finalité de définir les orientations financières pluriannuelles des 3 secteurs de l'Administration publique : Administration centrale, Administrations locales et Administrations de sécurité sociale. Ces orientations pluriannuelles s'insèrent dans l'objectif d'équilibre des comptes des Administrations publiques.

Le principal mérite des lois de programmation financière réside dans le fait qu'elles présentent une **vision globale** ainsi qu'une **vision pluriannuelle** des finances des 3 secteurs de l'Administration publique.

La loi de programmation des finances publiques constitue un moyen efficace pour prendre en compte et pour apprécier les finances publiques dans leur globalité.

Aux termes de la loi du 12 juillet 2014, la loi de programmation pluriannuelle a pour mission principale d'arrêter l'objectif budgétaire à moyen terme de l'Administration publique (OMT) ainsi que la trajectoire d'ajustement qui permet sa réalisation. Elle a également pour but de présenter l'évolution de la dette publique ainsi que la décomposition des soldes annuels par sous-secteur des Administrations publiques.

La seconde caractéristique de cette législation est donc sa **vision pluriannuelle**.

La programmation financière pluriannuelle couvre une période de cinq ans comprenant l'année en cours et les quatre années suivantes, donc la période 2017 à 2021 pour le présent projet de loi. La programmation pluriannuelle des finances publiques permet ainsi de situer le budget annuel dans un cadre plus large en traçant les grandes lignes de l'orientation à moyen terme des finances publiques.

Dans cette perspective il est important d'insister sur le fait que la trajectoire des comptes publics qui fait l'objet de ce projet de loi, respecte l'objectif budgétaire à moyen terme de -0,5% du PIB tout au long de la période 2017-2021 d'après les estimations qui ont été réalisées par le STATEC sur la base de la méthode de la Commission Européenne.

Ce résultat a pu être atteint grâce aux efforts collectifs qui ont été déployés par l'ensemble des départements ministériels et des services de l'Administration publique dans l'intérêt du rétablissement des principaux équilibres budgétaires.

2.1) Le Système Européen de Comptes (SEC)

2.1.1) Le cadre de référence

Le Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) comporte un volet préventif et un volet correctif :
- l'objectif du volet préventif est d'assurer une position budgétaire durablement saine sur le moyen terme, en tenant notamment compte des fluctuations conjoncturelles et afin d'éviter un dérapage des finances publiques;
- l'objectif du volet correctif est de corriger, via la « procédure concernant les déficits excessifs », la position budgétaire des Etats membres suite à un dérapage des finances publiques.

La procédure concernant les déficits excessifs est déclenchée par le critère du déficit ou celui de la dette :
- Critère du déficit : le déficit des Administrations publiques est jugé excessif s'il dépasse la valeur de référence de 3% du PIB au prix du marché ;
- Critère de la dette : la dette est excessive si elle est supérieure à 60% du PIB et l'objectif annuel de réduction de la dette, à savoir un vingtième du montant de la dette qui dépasse le seuil de 60%, n'a pas été atteint au cours des trois années précédentes.

D'après le Protocole sur la procédure des déficits excessifs, annexé au Traité sur l'Union européenne, le déficit - ou excédent – public est défini comme étant le besoin – ou la capacité – de financement de l'ensemble du secteur des Administrations publiques.

La notion de déficit public se réfère donc à un ensemble plus vaste que celui qui est délimité par le budget de l'Etat, tel qu'il est établi, d'après les règles de la comptabilité publique, au niveau des différents Etats membres de l'Union européenne.

Le terme de déficit public se réfère en effet aux règles de la comptabilité européenne et regroupe dès lors en plus des Ministères, Administrations et autres services de l'Etat également les Administrations locales et les Administrations de sécurité sociale.

Le cadre de référence applicable est donné par le Système Européen de Comptes.

Ce système a pour vocation de décrire le fonctionnement d'une économie globale qui est composé de secteurs qui regroupent les unités institutionnelles qui ont un centre d'intérêt économique sur le territoire de chaque Etat membre.

2.1.2) La présentation administrative du budget de l'Etat et la présentation des comptes de l'Administration centrale d'après les règles du SEC

Notons d'emblée que ces deux présentations ne sont pas en contradiction ou en concurrence : elles sont complémentaires.

Le SEC est basé sur un ensemble de concepts et de règles obéissant à une logique propre et distincts de ceux qui sont à la base de l'établissement des budgets et des comptes des Etats centraux des différents Etats membres.

Au Luxembourg, les règles de la comptabilité publique à la base de la présentation administrative du budget de l'Etat sont définies par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le SEC se base de son côté sur les règles de la comptabilité nationale qui diffèrent en de multiples points des règles de la comptabilité publique.

C'est ainsi notamment que le SEC est basé sur les principes d'une comptabilité des droits constatés (*accruals*) alors que la comptabilité de l'Etat luxembourgeois est essentiellement une comptabilité de caisse. C'est ainsi également que le solde d'après le SEC englobe toutes les entités et tous les secteurs appartenant à l'Administration publique (Administrations locales, sécurité sociale, établissements publics etc.), alors que le solde budgétaire ne fournit par définition que des renseignements sur les activités de l'Etat, au sens de la législation sur la comptabilité

de l'Etat, c'est-à-dire qu'il ne comprend que les recettes et les dépenses des Ministères, des Administrations et autres services de l'Etat.

Pour bien comprendre la différence d'approche entre la présentation dite administrative du budget de l'Etat et la présentation d'après les règles du SEC, il est important de souligner que la comptabilité publique a pour vocation de décrire en détail l'ensemble des flux financiers des Ministères, Administrations et autres services de l'Etat. Son fondement est constitué par la législation sur la comptabilité de l'Etat.

La présentation administrative a par ailleurs également pour finalité de permettre à la Chambre des Députés d'assurer efficacement le contrôle de l'intégralité des recettes et des dépenses de l'Etat sur lesquelles le Gouvernement a une emprise directe.

Afin de permettre l'exercice de ce contrôle des flux financiers, les recettes et les dépenses sont comptabilisées à leur valeur brute dans la présentation administrative. Les compensations entre recettes et dépenses sont ainsi prohibées.

Dans le cadre de l'Union économique et monétaire, la présentation administrative des budgets nationaux ne suffit pas pour pouvoir analyser les agrégats financiers de l'ensemble des Administrations publiques, comprenant non seulement le budget de l'Etat proprement dit, mais également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat, des services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics et autres fondations faisant partie du périmètre de l'Etat ainsi que les opérations financières des autres entités publiques (sécurité sociale et Communes).

Dans la présentation suivant le SEC, les activités financières des Etats sont décrites d'après des considérations économiques et non administratives. Il s'agit en effet de décrire le rôle économique de l'Administration publique et non pas d'assurer le suivi et le contrôle des dépenses et des recettes de l'Etat.

La présentation économique des recettes et des dépenses de l'Administration publique est donc nécessairement différente de la présentation administrative des recettes et des dépenses de l'Etat.

A cet égard, il importe d'ailleurs de noter que les autres Etats membres de l'Union européenne ont, comme le Luxembourg, conservé, leur présentation "nationale" des chiffres budgétaires.

Cette approche est parfaitement conforme aux règlements de l'Union européenne sur les déficits excessifs. La réglementation européenne exige en effet uniquement des Etats membres qu'ils communiquent à la Commission dans le cadre de la notification de leur solde de financement, un tableau qui décrit en détail le passage de la présentation "nationale" vers la présentation dite de "Maastricht".

Les 2 présentations obéissent à des règles différentes et répondent à des lectures différentes.

2.2) Le secteur de l'Administration publique

2.2.1) La délimitation du secteur de l'Administration publique

Conformément aux règles du SEC, le secteur des Administrations publiques comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des producteurs de biens et services non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale.

Le secteur des Administrations publiques est subdivisé en quatre sous-secteurs :

a) Administration centrale ;
b) Administrations locales ;
c) Administrations de sécurité sociale ;
d) Administrations d'États fédérés (sans objet au Luxembourg).

Les unités institutionnelles qui font partie du secteur des Administrations publiques sont les suivantes :

a) les organismes administratifs publics (autres que les producteurs publics constitués en sociétés publiques, ou dotés d'un statut qui leur confère la personnalité juridique, ou encore classés dans les quasi-sociétés, lorsque ces

producteurs relèvent des secteurs des sociétés financières ou non financières) qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands ;

b) les institutions sans but lucratif dotées de la personnalité juridique qui sont d'autres producteurs non marchands, contrôlés et majoritairement financés par des Administrations publiques ;

c) les fonds de pension autonomes s'ils sont obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires et si les Administrations publiques sont responsables de leur gestion pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Les dépenses des Administrations publiques comprennent les opérations suivantes :

- Consommation intermédiaire ;
- Formation brute de capital ;
- Rémunération des salariés ;
- Autres impôts sur la production ;
- Subventions à payer ;
- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. ;
- Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature ;
- Transferts sociaux en nature correspondant aux dépenses consacrées à l'achat de produits fournis aux ménages par l'intermédiaire de producteurs marchands ;
- Autres transferts courants ;
- Ajustement pour variation des droits des ménages sur les fonds de pension ;
- Transferts en capital à payer ;
- Acquisitions moins cessions d'actifs non financiers non produits.

Les recettes des Administrations publiques comprennent les opérations suivantes :

- Production marchande ;
- Production pour usage final propre ;
- Paiements au titre de l'autre production non marchande ;
- Impôts sur la production et les importations ;
- Autres subventions sur la production à recevoir ;
- Revenus de la propriété ;
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. ;
- Cotisations sociales ;
- Autres transferts courants ;
- Transferts en capital.

La différence entre les recettes et les dépenses des Administrations publiques représente **la capacité** (+) **ou le besoin** (–) **de financement du secteur des Administrations publiques**.

En règle générale, le SEC enregistre les opérations conformément au principe des droits constatés. La mise en œuvre de ce principe comporte deux aspects : le moment de l'enregistrement et le montant à enregistrer.

En principe, les opérations sont enregistrées au moment où la valeur économique est créée et où les droits relatifs à cette valeur sont clairement établis. Ainsi, la vente d'un actif est comptabilisée lorsque la propriété de l'actif est transférée et non lorsque le paiement est effectué.

Les opérations sont enregistrées pour le *montant total de la cession*, quelles que soient les méthodes de paiement (par exemple, l'échelonnement des paiements n'a pas d'effet), si les parties contractantes connaissent ce montant total avec certitude. Le principe des droits constatés exige en principe qu'une opération soit enregistrée, même si le paiement y afférent n'a pas eu lieu.

Ce principe a néanmoins été aménagé pour l'enregistrement des impôts et des cotisations sociales par le Règlement (CE) No. 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du Système Européen des Comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC) qui impose la règle que seuls les montants effectivement perçus sont pris en compte.

Le solde de financement et la dette des Administrations publiques sont par ailleurs « consolidés », c'est-à-dire que les créances/dettes ainsi que certaines opérations de répartition à savoir les revenus de la propriété, les transferts

courants et les transferts en capital entre les sous-secteurs des Administrations publiques sont neutralisées et n'ont donc pas d'incidence sur le solde de financement.

2.2.2) L'Administration centrale

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend d'après le SEC, à côté des organes de l'Etat (Chef de l'Etat, Parlement, Justice, Ministères et Administrations gouvernementales) couvertes par le Budget de l'Etat et les Fonds spéciaux, également un certain nombre d'établissements publics à comptabilité distincte de la comptabilité de l'Etat.

Ce sous-secteur se compose donc des organismes suivants :

1. Les Ministères, Administrations et services de l'Etat qui sont renseignés dans le budget de l'Etat tel qu'il est établi conformément à la législation sur la comptabilité de l'Etat

2. Les fonds spéciaux :
   - Fonds de la coopération au développement,
   - Fonds d'équipement militaire,
   - Fonds pour les monuments historiques,
   - Fonds de crise,
   - Fonds de la dette publique,
   - Fonds des pensions,
   - Fonds pour la réforme communale,
   - Fonds communal de dotation financière et fonds de dotation globale des communes,
   - Fonds spécial de la pêche,
   - Fonds cynégétique,
   - Fonds pour la gestion de l'eau,
   - Fonds spécial des eaux frontalières,
   - Fonds d'équipement sportif national,
   - Fonds pour les investissements socio-familiaux,
   - Fonds d'assainissement en matière de surendettement,
   - Fonds d'investissements sanitaires et sociaux,
   - Fonds des investissements hospitaliers,
   - Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier,
   - Fonds pour la protection de l'environnement,
   - Fonds climat et énergie,
   - Fonds pour l'emploi,
   - Fonds d'orientation économique et social pour l'agriculture,
   - Fonds d'investissements publics administratifs,
   - Fonds d'investissements publics scolaires,
   - Fonds des routes,
   - Fonds du rail,
   - Fonds des raccordements ferroviaires internationaux,
   - Fonds pour la loi de garantie,
   - Fonds pour la promotion touristique,
   - Fonds d'entretien et de rénovation,
   - Fonds social culturel,
   - Fonds de l'innovation,
   - Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.
   - Fonds pour la réforme des services de secours.

3. Les établissements publics, fondations et GIE :
   - Casino Luxembourg,
   - Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster,
   - Centre de coordination pour projets d'établissement,
   - Centre de musiques amplifiées,
   - Centre de recherche public "Luxembourg Institute of Science and Technology" (List),
   - Luxembourg Institute of Health (LIH),
   - LISER (Luxembourg Institute of Socio-Economic Research),
   - Centre national sportif et culturel,
   - Commissariat aux Assurances,
   - Commission de protection des données,
   - Commission de Surveillance du Secteur financier,
   - Communauté des transports,
   - Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean,
   - Fonds du Kirchberg,
   - Fonds national de la recherche,
   - Fonds national de soutien à la production audiovisuelle,
   - Institut luxembourgeois de régulation,
   - Institut national pour le développement de la formation continue,
   - GIE-Luxembourg for Tourism,
   - Université de Luxembourg,
   - Registre du commerce,
   - Centre de prévention de la toxicomanie,
   - GIE - InCert
   - Laboratoire national de santé,
   - Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel,
   - Société Nationale de Crédit et d'Investissement,
   - Fonds souverain,
   - GIE - Institut luxembourgeois de la propriété intellectuelle,

- Fondation Restena,
- Fonds Belval,
- Fonds de lutte contre les stupéfiants,
- Office national de remembrement,
- Fonds de rénovation de la vielle ville,
- Agence luxembourgeoise d'action culturelle,
- Carré Rotondes a.s.b.l.,
- GIE - Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance,
- GIE - My Energy,
- GIE - Security made in Lëtzebuerg,
- Radio socio-culturelle RSC 100.7,
- Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte,
- Agence nationale de stockage des produits pétroliers,
- Centre pour l'égalité de traitement,
- Luxtram,
- Corps grand-ducal d'incendie et de secours,
- SNCFL-Exploitation,
- SNCFL-Gestion de l'infrastructure,
- CFL Immo S.A.,
- Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand,
- Lux-Development,
- GIE Dubai,
- Fonds de garantie des dépôts Luxembourg.

4. Les institutions de l'Etat :

- Maison grand-ducale,
- Chambre des Députés,
- Médiateur,
- Cour des comptes,
- Conseil d'Etat.

5. Les services de l'Etat à gestion séparée :

- ATERT-Lycée Redange,
- Athénée à Luxembourg,
- Lycée Aline Mayrisch Luxembourg,
- Lycée de garçons à Luxembourg,
- Lycée Michel Rodange Luxembourg,
- Lycée technique de Bonnevoie,
- Lycée technique de Lallange,
- Lycée technique E.C.G.,
- Lycée technique Esch/Alzette,
- Lycée technique Joseph Bech,
- Lycée technique Josy Barthel,
- Lycée technique Michel Lucius,
- Lycée technique Agricole Ettelbruck,
- Lycée technique Nic Biever,
- Lycée des Arts & Métiers Luxembourg,
- Lycée technique hôtelier A. Heck Diekirch
- Lycée classique Echternach,
- Lycée classique et technique Diekirch,
- Lycée de garçons Esch/Alzette,
- Lycée du Nord,
- Lycée technique Mathias Adam,
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales,
- Lycée Ermesinde,
- Sportlycée,
- Lycée Hubert Clement Esch/Alzette,
- Lycée Robert Schuman,
- Lycée technique Ettelbruck,
- Centre de gestion informatique de l'éducation nationale,
- Lycée technique du Centre,
- Restaurants scolaires,
- Commissariat aux affaires maritimes,
- Centre de Logopédie,
- Centre national de l'audiovisuel,
- Musée national d'histoire et d'art,
- Musée national d'histoire naturelle,
- Administration de la Navigation aérienne,
- Service national de la jeunesse,
- Nordstad-Lycée,
- Ecole primaire de la pédagogie inclusive,
- Lycée de Luxembourg-Dommeldange,
- Centre national de littérature,
- Bibliothèque nationale,
- Archives nationales,
- Ecole de la 2^{ième} chance,
- Institut national des langues,
- Service de la formation professionnelle,
- Lycée Bel-Val,
- Lycée Junglinster,
- Centre des technologies de l'information de l'Etat,
- Lycée technique Professions de Santé,
- Service formation des adultes,
- Ecole nationale de l'éducation physique et des sports,
- Agence pour le développement de l'emploi,
- Lycée Edward Steichen à Clervaux,
- Ecole internationale à Differdange et Esch/Alzette,
- Script

2.2.3) Les Administrations locales

Le sous-secteur des Administrations locales rassemble toutes les Administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire. Ce sous-secteur comprend au Luxembourg les entités suivantes :

- **Les Administrations locales proprement dites** (102 communes à partir du 1er janvier 2018 compte tenu des fusions intervenues) y compris les services municipaux produisant des biens ou services marchands mais ne disposant pas de la personnalité juridique.

- **Les syndicats de communes**[1] à l'exception des syndicats communaux produisant des biens ou services marchands.

Par des délibérations concordantes deux ou plusieurs communes peuvent s'associer en vue de réaliser pour leur compte des œuvres ou des services revêtant un intérêt communal. Les syndicats de communes sont des établissements publics investis de la personnalité juridique. Il existe en tout 68 syndicats de communes actifs dont 54 tombent sous le champ des critères du secteur non marchand définis par le Pacte de stabilité et de croissance. Les lois et règlements concernant la tutelle des communes leur sont applicables.

- **Les établissements publics placés sous la surveillance des communes** à l'exception de ceux produisant des biens ou services marchands. Il existe au total 36 établissements publics dont 30 offices sociaux. Tous les autres établissements publics n'appartiennent pas au service non-marchand selon la définition du Système Européen des Comptes.

Les recettes de ces syndicats de communes comprennent notamment :
- la contribution des communes associées,
- le revenu des biens meubles et immeubles de l'association,
- les sommes reçues en échange d'un service rendu,
- les transferts de l'Etat et des communes,
- les produits des dons ou legs.

2.2.4) Les Administrations de sécurité sociale

D'après le système européen de comptes SEC2010 le sous-secteur des Administrations de la sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants :

- Certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires ;
- Indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les Administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Il convient de noter à cet égard qu'il n'existe habituellement aucun lien direct entre le montant des cotisations sociales versées par un individu et les risques auxquels il est exposé.

Au Luxembourg, le système de protection sociale est basé sur le principe de la gestion tripartite. Le rôle de l'Etat est prépondérant en matière de financement, de gestion et d'organisation. Un élément caractéristique du système de protection sociale au Luxembourg est l'harmonisation des mécanismes de financement pour toutes les prestations, organisé autour des deux grands principes de l'autonomie administrative et financière et de la gestion des institutions par les partenaires sociaux.

Le système de protection sociale combine trois types de solidarité : la solidarité professionnelle, la solidarité interprofessionnelle et la solidarité nationale. Les institutions qui composent le système de protection sociale du

[1] Les syndicats de communes produisant des biens (distribution d'eau) ou des services marchands (transports publics, hôpitaux, maisons de retraite) sont classés dans le secteur des sociétés et quasi-sociétés non financières.

Luxembourg peuvent être regroupées en différents types d'organismes en fonction de la nature du risque ou du besoin couvert :

Les organismes de l'assurance maladie,
Les organismes de l'assurance dépendance,
Les organismes de l'assurance pension,
Les organismes de l'assurance accidents,
L'organisme versant les prestations en matière d'emploi,
L'organisme versant les prestations familiales,
L'organisme de l'assistance sociale.

Depuis 2016, la législation comprend ainsi les établissements publics suivants :

la Caisse nationale de santé,
la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics,
la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux,
l'entraide médicale des C.F.L.,
la Mutualité des employeurs,
la Caisse nationale d'assurance pension,
l'Association d'assurance contre les accidents,
la Caisse pour l'avenir des enfants (à partir du 1.8.2016 ; auparavant : Caisse nationale des prestations familiales),
le Centre commun de la sécurité sociale,
le Fonds de compensation,
la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Ne sont pas reprises dans les comptes du sous-secteur des Administrations de sécurité sociale, la Caisse médico-chirurgicale et les sociétés de secours mutuels qui sont considérées comme faisant partie du secteur des entreprises d'assurance.

Quant au Fonds National de Solidarité, celui-ci est intégré dans les comptes du sous-secteur "Administration centrale". Il en est de même de l'Agence pour le développement de l'emploi, qui constitue un service à gestion séparée de l'Etat.

2.3) <u>Le contenu de la loi de programmation financière pluriannuelle</u>

Par la signature du Traité sur la Stabilité, la Coordination et la Gouvernance Economique au sein de l'Union économique et monétaire, approuvé au Luxembourg par la loi du 29 mars 2013, les Etats membres ont pris l'engagement « de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un Pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la Zone Euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale ».

La principale disposition du Traité précité impose aux Etats signataires l'obligation de veiller à ce que la situation budgétaire de leurs Administrations publiques soit structurellement « en équilibre ou en excédent ». Aux termes de l'article 3 du Traité, cette règle dite « **règle d'or** » est remplie si le solde structurel des Administrations publiques correspond à l'objectif budgétaire à moyen terme propre à chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB aux prix du marché ou de 1% du PIB lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60% et lorsque les risques de soutenabilité à long terme des finances publiques sont faibles.

Les Etats signataires du Traité sont par ailleurs tenus de veiller à assurer une « convergence rapide » vers leur objectif budgétaire à moyen terme, le calendrier de cette trajectoire d'ajustement étant proposé par la Commission. En outre, les Etats membres sont tenus à définir dans le droit national leur objectif à moyen terme (OMT) et la trajectoire pour atteindre cet objectif.

Aux termes des dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, l'objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire d'ajustement seront définis dans le cadre des **lois de programmation financière pluriannuelle**, qui indiqueront en particulier les trajectoires des soldes

nominaux et structurels annuels successifs des comptes des Administrations publiques. La programmation pluriannuelle a donc pour finalité d'encadrer la trajectoire globale des Administrations publiques, c'est-à-dire de l'Etat, des organismes de sécurité sociale et des Administrations locales.

La loi de programmation pluriannuelle vise pour l'essentiel à renforcer, grâce au vote du Parlement, les engagements financiers que le Luxembourg a souscrits dans le contexte européen, notamment à travers les programmes de stabilité qui sont transmis annuellement à la Commission de l'Union européenne en amont de la préparation du projet de budget pour l'année suivante.

Dans l'hypothèse où le solde budgétaire annuel venait à s'écarter significativement de l'objectif à moyen terme ou de sa trajectoire d'ajustement, les Etats se sont également engagés à mettre en place un **mécanisme de correction** qui est « déclenché automatiquement si de tels écarts sont constatés ». Ce mécanisme comporte, pour la partie contractante, l'obligation de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée.

Le programme de stabilité que les Etats membres de l'Union européenne sont tenus de présenter tous les ans au mois d'avril est un élément central de la surveillance multilatérale des politiques économiques et budgétaires dans l'Union européenne.

Le futur programme pluriannuel, qui fait l'objet du présent projet de loi, permet non seulement de renforcer la maîtrise des dépenses publiques, mais il permet également de renforcer les débats autour de la fixation des objectifs de la politique budgétaire et de faciliter ainsi la préparation du prochain programme de stabilité et de croissance. Dorénavant, la procédure budgétaire annuelle ne porte plus seulement sur une période annuelle, mais sur une période mobile de cinq ans sans pourtant remettre en cause le principe de l'annualité du vote du budget par le Parlement.

Conformément à la loi du 12 juillet 2014, le présent exposé des motifs et ses annexes explicatives comprennent :

- les calculs permettant le passage des soldes nominaux aux soldes structurels ;
- les projections, pour la période pluriannuelle couverte, pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes des Administrations publiques, avec davantage de précisions au niveau de l'Administration centrale et des Administrations de sécurité sociale;
- la description des politiques ayant un impact sur les finances des Administrations publiques, ventilées par postes de dépenses et de recettes importants, qui montre comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme en comparaison avec les projections à politique inchangée ;
- une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques.

Par ailleurs, il est tenu compte déjà de l'article 52 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2018 qui propose une modification et un ajout à ces annexes explicatives pour compléter l'ancrage législatif de la transposition de la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

La modification précise que les projections sont à réaliser « à politique inchangée ». L'ajout concerne des explications sur les écarts éventuels entre deux lois de programmation financière pluriannuelle successives.

3) Le passage du solde administratif budgétaire au solde d'après le SEC2010

3.1) Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde du sous-secteur de l'Administration centrale, d'après le SEC2010

Ce chapitre a pour objet d'expliquer les grandes lignes des opérations qui sont réalisées pour passer des chiffres du budget de l'Etat aux chiffres de l'Administration centrale. Une description détaillée est reprise à l'annexe 6. Le projet de budget de l'Etat tel qu'il est arrêté annuellement se différencie sur plusieurs points du budget de l'Administration centrale qui est établi conformément aux règles du SEC2010.

Ces différences tiennent tout d'abord au fait que l'Administration centrale constitue un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat et comprend, en plus des recettes et des dépenses du budget de l'Etat également, les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que celles des organismes qui sont contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

Afin de pouvoir dès lors présenter, en détail, le passage des chiffres du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018, au budget prévisionnel de l'ensemble de l'Administration centrale pour ce même exercice et plus tard au budget de l'Administration publique, il y a lieu de se reporter tout d'abord aux chiffres de base essentiels.

3.1.1) Le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018

Les chiffres de ce tableau constituent le point de départ de la démarche explicative. L'objet de cette démarche consiste à retracer en détail les différentes opérations qui sont imposées par l'encadrement européen des politiques budgétaires en vue d'aboutir finalement aux prévisions de l'ensemble de l'Administration publique pour l'exercice 2018.

Rappelons dès lors que dans ses grandes lignes le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018 tel qu'il est établi d'après les règles de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur la comptabilité de l'Etat se présente comme suit :

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet	Variations en millions	Variations en %
Budget courant					
Recettes	13.228,4	13.153,7	13.981,1	+827,4	+6,3%
Dépenses	12.131,2	12.701,0	13.374,5	+673,5	+5,3%
Excédents	+1.097,2	+452,6	+606,5	-	-
Budget en capital					
Recettes	189,1	90,2	83,5	-6,8	-7,5%
Dépenses	2.578,9	1.393,8	1.635,3	+241,5	+17,3%
Excédents	-2.389,8	-1.303,6	-1.551,8	-	-
Budget total					
Recettes	13.417,5	13.243,9	14.064,5	+820,6	+6,2%
Dépenses	14.710,2	14.094,9	15.009,8	+914,9	+6,5%
Excédents	-1.292,6	-851,0	-945,3	-	-

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte du produit des emprunts nouveaux.

3.1.2) Les prévisions de l'Administration centrale pour la période 2018-2021

Le tableau suivant présente globalement l'ensemble des opérations qui sont effectuées pour passer des « dépenses et recettes budgétaires » du budget de l'Etat suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux « dépenses et aux recettes » de l'Administration centrale, au sens du Système Européen des Comptes SEC2010.

Tableau 1	2016	2017*	2018	2019	2020	2021
A. DEPENSES						
1) Dépenses du budget de l'Etat	14.710,2	14.199,9	15.009,8	15.763,5	16.331,6	16.956,9
Dépenses à retrancher :						
2) Dotations aux institutions de l'Etat	-51,1	-52,0	-55,1	-56,8	-58,6	-60,2
3) Dotations aux fonds spéciaux	-3.830,1	-3.174,7	-3.452,7	-3.669,0	-3.869,5	-4.075,2
4) Dotations aux services de l'Etat à gestion séparée	-167,1	-180,7	-198,8	-207,7	-211,8	-217,6
5) Dotations aux établissements publics, fondations	-889,7	-825,2	-897,0	-1.026,2	-1.090,4	-1.055,7
6) Dépenses pour prises de participations	-371,1	-16,7	-24,4	-29,4	-19,1	-24,6
7) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-46,4	-39,1	-26,4	-26,5	-26,6	-26,7
8) Autres reclassements	348,4	339,3	387,9	371,7	408,3	417,4
9) Dépenses budgétaires ajustées	9.703,1	10.250,9	10.743,2	11.119,7	11.463,9	11.914,3
Dépenses à ajouter :						
10) Dépenses des institutions de l'Etat	49,2	54,5	57,7	57,0	58,9	60,4
11) Dépenses des fonds spéciaux	4.412,4	4.747,9	4.952,3	5.370,2	5.445,7	5.662,4
12) Dépenses des services de l'Etat à gestion séparée	205,1	221,6	237,2	240,9	247,5	252,1
13) Dépenses des établissements publics/fondations	1.710,5	1.971,1	1.958,3	2.000,8	2.058,6	2.101,5

Tableau 1	2016	2017*	2018	2019	2020	2021
14) Autres corrections	133,6	208,9	243,3	255,1	306,2	328,6
15) Dépenses de l'Administration centrale	16.214,0	17.423,2	18.189,6	19.040,6	19.577,7	20.316,2
B. RECETTES						
16) Recettes du budget de l'Etat	13.417,5	13.597,5	14.064,5	14.958,4	15.817,0	16.714,6
17) Cession de participations, remboursements de crédits et autres opérations financières	-96,2	-5,6	-3,8	-3,9	-4,0	-17,3
18) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-46,4	-39,1	-26,4	-26,5	-26,6	-26,7
19) Autres reclassements	214,7	340,3	392,9	371,7	408,3	417,4
20) Recettes budgétaires ajustées	13.489,7	13.893,1	14.427,2	15.299,7	16.194,6	17.088,0
21) Recettes propres des institutions de l'Etat	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
22) Recettes des fonds spéciaux	1.555,1	1.445,4	1.503,8	1.572,1	1.646,7	1.715,0
23) Recettes propres des services de l'Etat à gestion séparée	46,4	46,6	49,8	51,0	51,8	52,5
24) Recettes propres des établissements publics et fondations	774,1	856,1	834,2	820,9	787,2	806,9
25) Autres corrections	137,2	300,9	484,9	477,1	530,9	565,0
26) Recettes de l'Administration centrale	16.002,7	16.542,3	17.300,0	18.220,9	19.211,5	20.227,5
C. SOLDE						
27) Solde de l'Administration centrale (26)-(15)	-211,3	-880,9	-889,6	-819,7	-366,2	-88,7

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros ; pour le détail il y a lieu de se référer à l'Annexe 6
* Exécution probable d'après les prévisions actualisées des départements ministériels et des Administrations fiscales

Les graphiques ci-après présentent la transformation des données budgétaires suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999 en données de l'Administration centrale suivant le SEC2010 :

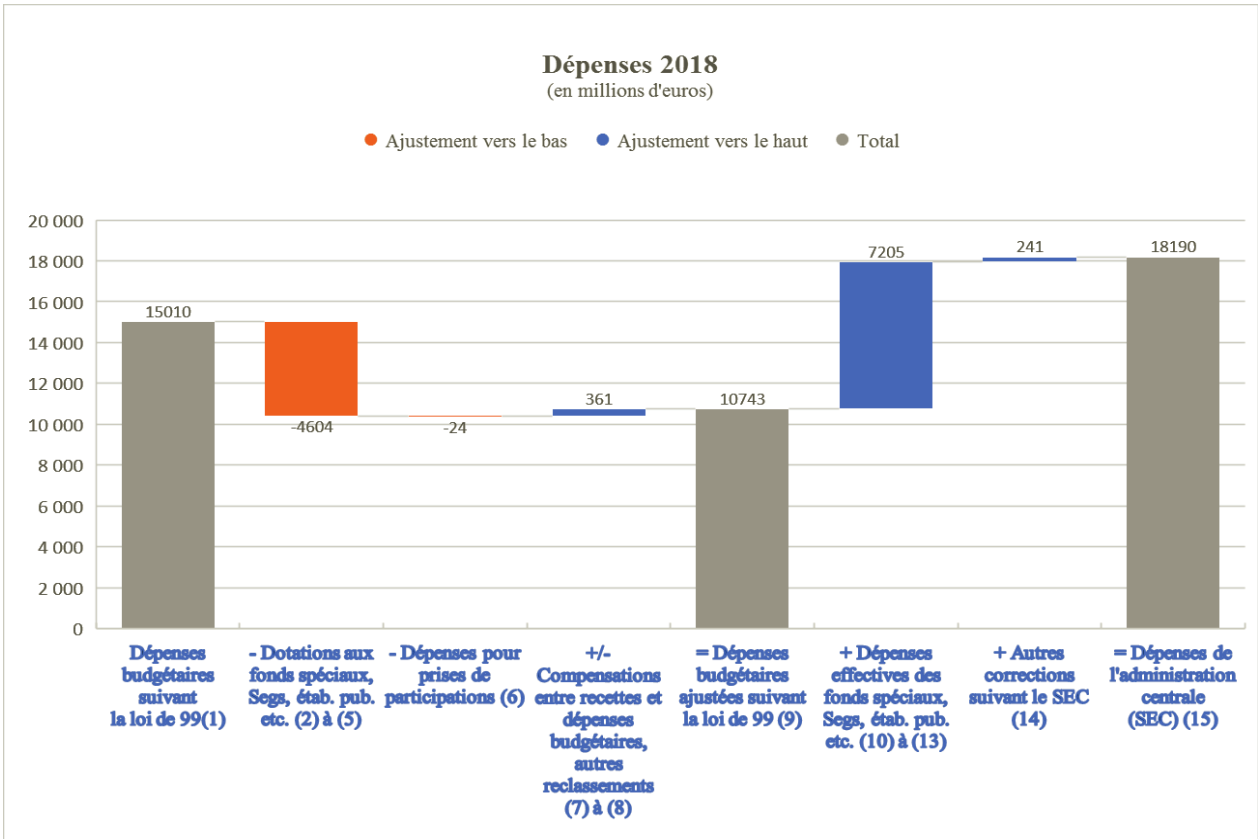

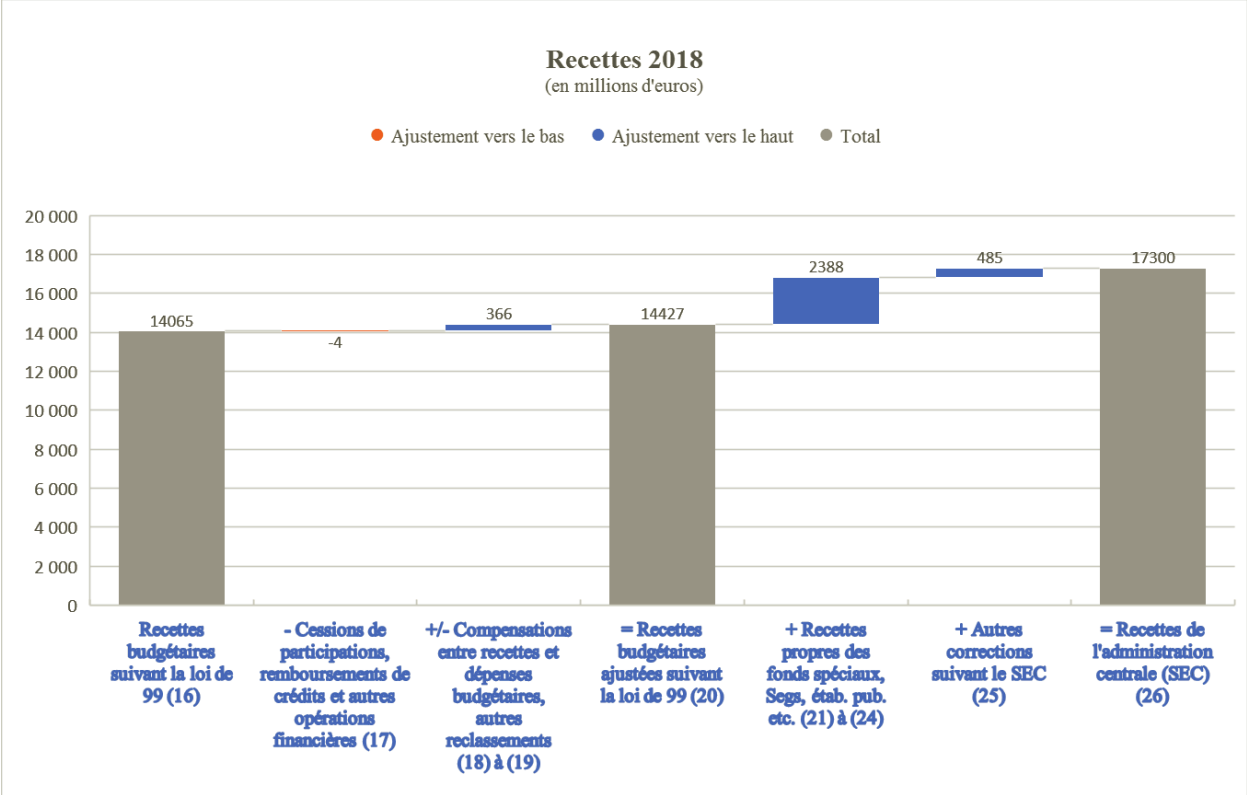

Les graphiques suivants présentent la décomposition des recettes, des dépenses et du solde de l'Administration centrale suivant les règles du SEC :

Evolution des dépenses de l'Administration centrale de 2016 à 2021
(en millions)

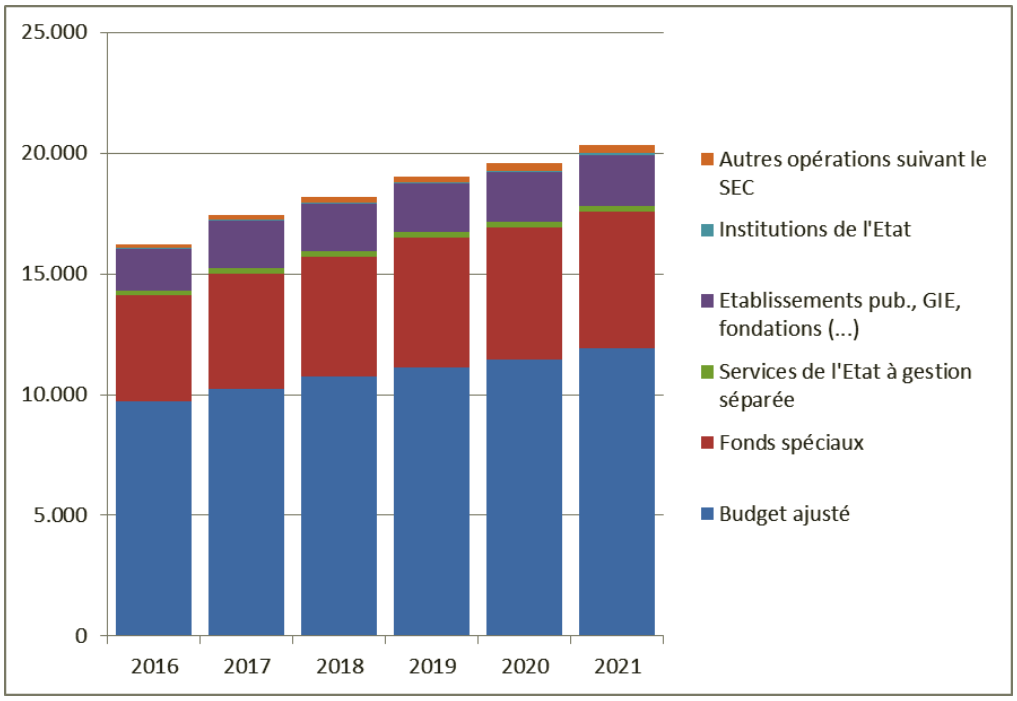

Evolution des recettes de l'Administration centrale de 2016 à 2021
(en millions)

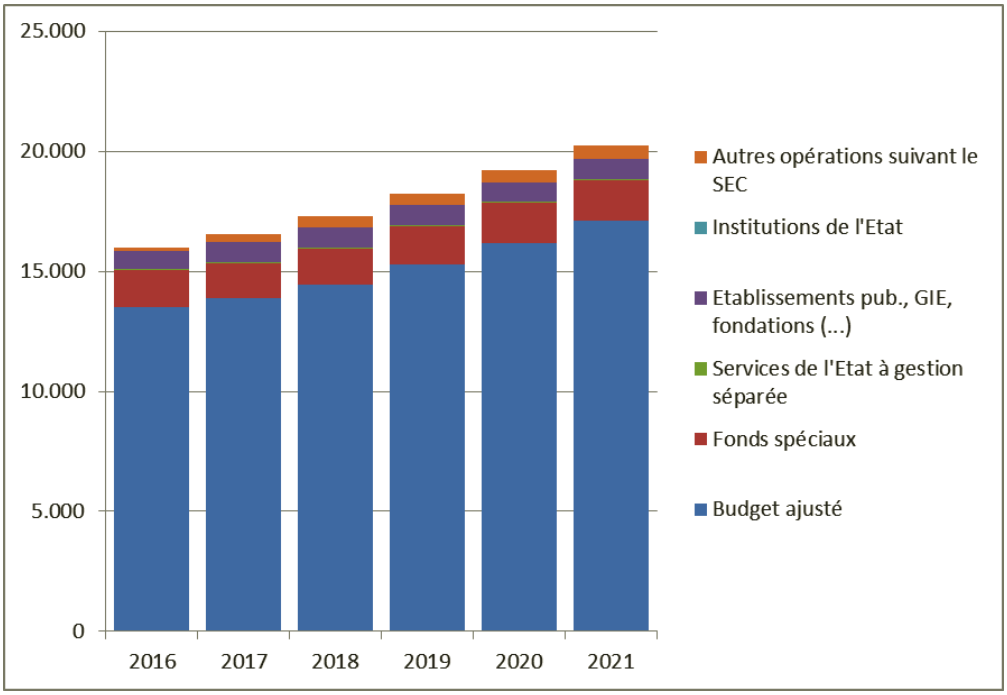

Pour ce qui est des chiffres de l'exercice 2017 il y a lieu de relever que les chiffres du tableau 1) ci-avant, tiennent comptes des plus ou moins-values de recettes et des dépenses prévisibles d'ici la clôture de l'exercice en cours. Ces prévisions se basent sur les chiffres actualisés fournis par les départements ministériels côté dépenses et des Administrations fiscales côté recettes.

Le tableau ci-après retrace l'évolution pluriannuelle du détail des recettes et des dépenses de l'Administration centrale :

	2016	2017*	2018	2019	2020	2021
A) Dépenses						
Consommation intermédiaire	1.345,8	1.355,9	1.435,1	1.472,5	1.509,8	1.551,3
Formation de capital	1.314,5	1.570,7	1.513,9	1.730,9	1.579,1	1.608,0
Rémunération des salariés	3.639,6	3.894,4	4.151,5	4.353,6	4.562,6	4.793,4
Autres impôts sur la production	0,2	0,2	0,0	0,0	0,0	0,0
Subventions à payer	591,0	691,9	729,4	705,7	702,9	700,8
Revenus de la propriété	168,8	178,6	180,6	170,3	180,4	152,9
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine	2,3	1,9	0,0	0,0	0,0	0,0
Prestations sociales en espèce	1.549,2	1.604,7	1.584,5	1.623,5	1.680,7	1.756,3
Prestations sociales en nature	63,3	68,2	61,7	63,7	64,4	65,1
Autres transferts courants	6.809,4	7.227,5	7.660,5	7.998,2	8.304,2	8.680,3
Transferts en capital à payer	680,6	844,5	851,5	936,4	995,7	1.012,2
Acquisitions moins cessions d'actifs	49,3	-15,2	21,1	-14,4	-2,0	-4,1
Total	**16.214,0**	**17.423,2**	**18.189,6**	**19.040,6**	**19.577,7**	**20.316,2**
B) Recettes						
Production marchande	162,9	160,1	168,8	170,0	168,0	174,1
Production pour usage final propre	222,3	246,5	265,0	285,0	305,0	325,0
Autre prod. non marchande	530,5	485,9	477,9	486,2	493,0	498,6
Impôts sur la production et les importations	6.265,9	6.517,1	6.891,2	7.190,4	7.523,2	7.811,8
Revenus de la propriété	296,3	330,2	326,6	333,4	340,9	352,9
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	7.288,3	7.601,6	7.963,1	8.479,0	9.067,3	9.698,0
Cotisations sociales	820,4	863,6	893,0	933,4	986,0	1.034,7

	2016	2017*	2018	2019	2020	2021
Autres transferts courants	274,3	152,0	178,3	195,6	191,5	195,7
Transferts en capital à recevoir	141,7	185,3	136,2	147,8	136,5	136,6
Total	**16.002,7**	**16.542,3**	**17.300,0**	**18.220,9**	**19.211,5**	**20.227,5**
C) Besoin de financement	**-211,3**	**-880,9**	**-889,6**	**-819,7**	**-366,2**	**-88,7**

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* Exécution probable d'après les prévisions actualisées des départements ministériels et des Administrations fiscales

3.2) Le passage du solde administratif budgétaire au solde du sous-secteur des Administrations locales, d'après le SEC2010

De prime abord, il importe de souligner que, comme les années précédentes, les prévisions des dépenses du secteur communal ont été établies, sur base d'une estimation globale, par catégories SEC des recettes et dépenses, des évolutions antérieures, adaptées en fonction de l'incidence des facteurs modificatifs escomptés.

A cet égard, il convient de mentionner que la loi communale prévoit la production d'un plan pluriannuel de financement (PPF) appelé à servir de base à l'établissement de prévisions consolidées précises au sujet de l'évolution des finances publiques communales, à présenter pour le 15 février, ainsi qu'une mise à jour, à présenter pour le 31 juillet.

Ainsi que cela a été relevé au volume 2 du projet de budget 2017, aux échéances précitées un nombre appréciable mais non la totalité des entités communales avaient présenté les tableaux récapitulatifs de leur plan pluriannuel de financement.

Ainsi qu'indiqué dans ce contexte, il avait été prévu que les prévisions au sujet de l'évolution de la situation financière du secteur communal pourraient être améliorées par la prise en compte des plans pluriannuels de financement (PPF) grâce à une adaptation des tableaux récapitulatifs transmis au Ministère de l'Intérieur et visant à permettre leur intégration dans la programmation financière pluriannuelle de l'Administration publique.

Cette adaptation et surtout sa traduction sur support électronique nécessite toutefois des adaptations du programme de traitement actuel des données ; or les opérations précitées se sont avérées plus complexes de sorte que les prévisions pluriannuelles pour le secteur communal ont été établies, comme par le passé, sur base d'une projection des données globales ventilées par codes SEC ainsi que sur base des paramètres actualisés en matière de revenus des communes, dont essentiellement les impôts figurant au budget de l'Etat (Impôt commercial communal (ICC), Fonds de dotation globales des communes (FDGC) regroupant la participation des communes à différents impôts de l'Etat). La prise en compte des données adaptées des PPF est prévue prochainement.

Ceci étant, l'annexe 6 présente, d'après les chiffres actuellement disponibles au STATEC, l'évolution des recettes et des dépenses du sous-secteur des Administrations locales pour la période 2013 à 2017.

3.3) Le passage du solde administratif de la sécurité sociale au solde du sous-secteur des Administrations de la sécurité sociale, d'après le SEC2010

Ce chapitre présente les grandes lignes des opérations qui sont réalisées pour passer des budgets, comptes et prévisions des organismes au sous-secteur SEC des Administrations de Sécurité sociale.

Une description détaillée, reprise à l'annexe 6, a pour objet de présenter l'ensemble des opérations comptables qui s'avèrent nécessaires pour effectuer cette transition, laquelle nécessite une série d'ajustements et de reclassements au niveau des recettes et dépenses courantes des organismes. Les dépenses et recettes courantes sont définies comme étant les dépenses et recettes classées aux comptes de la classe 6 et 7 du plan comptable général des organismes de sécurité sociale.

Les données pour l'exercice 2016 sont basées sur les comptes définitifs des organismes pour l'exercice écoulé et sont inclues dans la notification du 1er octobre 2017 avec les données de l'exercice 2017 qui représentent des prévisions actualisées concernant l'année en cours. Les données des exercices 2018 et suivants constituent des projections établies suivant les hypothèses économiques retenues dans le cadre de l'élaboration du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

La transition des budgets, comptes et prévisions des organismes au sous-secteur SEC des Administrations de sécurité sociale se présente globalement comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A. Dépenses						
1) Dépenses courantes	**9 553,7**	**10 160,3**	**10 274,7**	**10 817,6**	**11 356,4**	**12 029,5**
2) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	29,9	29,7	68,2	73,7	78,7	58,9
3) Ajustement pour dépenses non considérés par le SEC2010	-8,1	-5,9	-33,3	-25,0	-25,0	-23,6
4) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-457,3	-446,3	-14,4	-16,4	-21,0	-30,4
5) Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires	-	-	-	-	-	-
6) Dépenses budgétaires ajustées	9 118,1	9 737,8	10 295,2	10 850,0	11 389,0	12 034,4
7) Autres adaptations	44,8	-23,1	-28,6	-12,3	-10,5	-9,2
8) Dépenses des administrations de sécurité sociale	**9 162,9**	**9 714,7**	**10 266,6**	**10 837,7**	**11 378,5**	**12 025,2**
B. Recettes						
9) Recettes courantes	**10 915,7**	**11 577,7**	**11 706,1**	**12 303,6**	**12 880,2**	**13 506,9**
10) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	144,0	30,1	30,8	31,4	31,3	31,5
11) Ajustement pour recettes non considérés par le SEC2010	-6,2	-	-1,2	0,8	-1,2	-1,2
12) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-457,3	-446,3	-14,4	-16,4	-21,0	-30,4
13) Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires	-	-	-	-	-	-
14) Recettes budgétaires ajustées	10 596,2	11 161,6	11 721,2	12 319,4	12 889,3	13 506,8
15) Autres adaptations	-515,5	-407,0	-438,5	-462,4	-496,2	-533,6
16) Recettes des administrations de sécurité sociale	**10 080,7**	**10 754,6**	**11 282,8**	**11 857,0**	**12 393,1**	**12 973,2**
C. Solde						
17) Solde des administrations de sécurité sociale (16)-(8)	**917,7**	**1 039,9**	**1 016,1**	**1 019,3**	**1 014,6**	**948,0**

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

On constate que les opérations sont pour l'essentiel d'envergure limitée au regard du total des dépenses et recettes ainsi que du solde ; mise à part les compensations entre recettes et dépenses constituées pour les exercices clos ou en cours, pour l'essentiel par les dotations et reprises sur provisions pour prestations en nature, qui n'impactent pas le solde, le principal ajustement concerne, ainsi que cela est montré plus en détail à l'annexe 6 (point 3.10), le remplacement de la variation de la valeur nette d'inventaire du Fonds d'investissement spécial du Fonds de compensation commun au régime général de pension, par les intérêts et dividendes effectivement perçus.

* * *

4) La trajectoire par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme

Afin de rétablir à moyen terme l'équilibre des comptes publics et de renverser la tendance à l'augmentation de la dette publique, le Gouvernement a procédé, dès l'année 2014, à l'élaboration d'un programme de restructuration et de modernisation des dépenses publiques visant non seulement à rétablir les grands équilibres budgétaires mais également à accroître l'efficacité des dépenses publiques.

Le programme « Paquet d'avenir » contenu dans la loi du 19 décembre 2014 avait pour objectif principal de réaliser des économies significatives au niveau de l'ensemble des catégories de dépenses de l'Administration publique (258 mesures).

Le tableau suivant fournit une estimation, actualisée en août 2017, au sujet de l'incidence financière des mesures du paquet d'avenir de l'Administration publique :

en millions	2015 Compte	2016 Prév.	2017 Prév.	2018 Prév.	2019 Prév.	2020 Prév.	2021 Prév.
Effets résultant des 258 mesures :							
Economies résultant des 258 mesures	+183	+222	+308	+337	+412	+425	+453
Augmentations (réforme du congé parental)	0	-9	-64	-75	-77	-80	-88
Augmentation TVA	+206	+303	+372	+390	+409	+432	+454
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	+84	+74	+15	+5	+2	+2	+2

en millions	2015 Compte	2016 Prév.	2017 Prév.	2018 Prév.	2019 Prév.	2020 Prév.	2021 Prév.
Total des mesures.....	+473	+591	+631	+657	+746	+779	+821

Pour ce qui est de l'évolution de la situation financière de l'Administration publique, il importe de rappeler que l'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques dispose que les lois de programmation financière pluriannuelle déterminent les orientations budgétaires permettant d'atteindre l'objectif d'équilibre des comptes publics.

A cette fin, la loi de programmation pluriannuelle fixe l'objectif budgétaire à moyen terme ainsi que la trajectoire qui permet sa réalisation.

Pour le Luxembourg, l'objectif à moyen terme s'élève à – 0,5% du PIB à partir de 2017 et jusqu'en 2021.

Les graphiques ainsi que le tableau ci-après résument la trajectoire pluriannuelle des finances publiques :

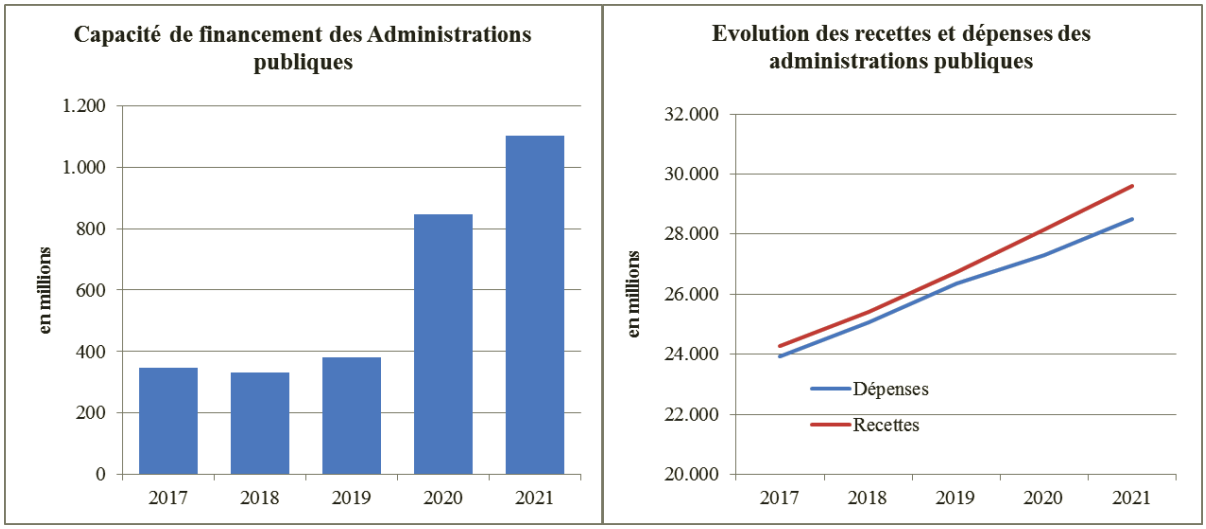

4.1) Solde nominal

	2017		2018		2019		2020		2021	
	en mio.	en % du PIB	en mio.	en % du PIB	en mio.	en % du PIB	en mio.	en % du PIB	en mio.	en % du PIB
1) Solde nominal :										
Administration centrale.....	-881	-1,6%	-890	-1,5%	-820	-1,3%	-366	-0,6%	-89	-0,1%
Administrations locales.....	+188	+0,3%	+206	+0,4%	+183	+0,3%	+199	+0,3%	+244	+0,4%
Sécurité sociale	+1.040	+1,9%	+1.016	+1,7%	+1.019	+1,7%	+1.015	+1,6%	+948	+1,4%
Administration publique ..	**+347**	**+0,6%**	**+333**	**+0,6%**	**+382**	**+0,6%**	**+847**	**+1,3%**	**+1.104**	**+1,7%**
2) Solde structurel :										
Administration publique ..	**-**	**+0,6%**	**-**	**+0,1%**	**-**	**-0,1%**	**-**	**+1,0%**	**-**	**+2,0%**

Il ressort de ce tableau qu'en 2018, le solde nominal de l'Administration publique reste stable au niveau atteint en 2017 à savoir +0,6% du PIB.

Cette évolution est la résultante de plusieurs facteurs :

- du côté des recettes, on note un taux de croissance de +4,7% tout en tenant compte des déchets escomptés de la réforme fiscale ;
- du côté des dépenses, l'année 2018 est caractérisée par une évolution modérée de +4,8% en 2018. D'après les prévisions de la programmation financière pluriannuelle, le solde de l'Administration publique affiche pour chacune des années de la période 2018-2021 un solde positif.

Dans ses prévisions de printemps 2017, la Commission prévoyait pour le Luxembourg un solde des administrations publiques de +0,2% en 2017 et de +0,3% en 2018. Les nouvelles prévisions établies dans le cadre de l'élaboration du projet de budget laissent entrevoir une légère amélioration par rapport à ces chiffres du printemps.

Sous-secteurs

Le solde nominal de l'Administration centrale reste négatif sous l'effet principalement de la réforme fiscale et du rythme soutenu des dépenses d'investissements. Ce déficit s'accompagne d'un solde excédentaire des communes et d'un solde de la sécurité sociale plus ou moins stable.

Les prévisions actuellement disponibles indiquent que l'année 2017 est caractérisée par un solde des finances publiques excédentaire. Malgré les moins-values de recettes liées à la réforme fiscale et l'augmentation importante des dépenses d'investissements de l'Administration centrale, le solde des Administrations publiques atteindra les +0,6% du PIB soit +347 millions d'euros.

L'année 2018 se caractérise par une stabilisation du solde des Administrations publiques au niveau de 2017, +0,6% du PIB soit +333 en termes absolus. Cette stabilisation du solde global se fait malgré l'impact plus important de la réforme fiscale en 2018.

La stabilisation du solde des Administrations publiques entamée en 2018 se poursuit en 2019. Dans ce cadre, il convient de relever que l'exercice 2019 est caractérisée par une dépense exceptionnelle de 200 millions due à la comptabilisation de l'avion militaire sur l'année de livraison suivant les règles de comptabilité du SEC alors que d'un point de vue comptabilité de caisse l'avion a déjà été payée presque en intégralité. En ne tenant pas compte de cette règle de comptabilité SEC, le solde des Administrations publiques de 2019 est estimée à +580 millions. Par conséquent on peut retenir que le solde des Administrations publiques s'améliorera de façon conséquente à partir de 2019 pour atteindre un niveau de +847 millions (+1,3% du PIB) en 2020 et de +1.104 millions (+1,7% du PIB) en 2021.

A l'origine de cette évolution se trouve le solde de l'Administration centrale. Les années 2019-2021 sont caractérisées par une amélioration graduelle et significative de la situation financière de l'Administration centrale. Le solde passera prévisiblement d'un déficit de -820 millions (-620 hors avion militaire) ou -1,3% du PIB en 2019 à un déficit de -366 millions ou -0,6% du PIB en 2020 et à un déficit de -89 millions ou -0,1% du PIB en 2021. L'équilibre sera donc atteint en 2021.

Simultanément, le solde du sous-secteur des Administrations locales se stabilise autour d'un excédent.

Finalement, le sous-secteur des Administrations de la sécurité sociale connaît une évolution décroissante: son excédent passera prévisiblement de +1.016 millions en 2018 ou +1,7% du PIB à +1.015 millions ou +1,6% en 2020. L'année 2021 est caractérisée par un solde de +948 millions soit +1,4% du PIB.

L'évolution de la situation des finances publiques au cours de cette période (2016-2021) est tributaire d'un certain nombre de facteurs déterminants :

- une dynamique soutenue des recettes (+4,8% en moyenne) grâce à la persistance de conditions macroéconomiques favorables au cours de toute la période ;
- une croissance des dépenses publiques soutenue, mais inférieure aux recettes avec un taux de croissance moyen de 4,7%.

4.2 Solde structurel

Pour ce qui est du mode de calcul du solde structurel, il convient de noter tout d'abord que le solde structurel peut être défini comme étant le solde public, corrigé des effets directs du cycle économique ainsi que des évènements exceptionnels.

La notion de solde structurel repose en fait sur l'idée qu'il importe de prendre en considération l'impact de la conjoncture économique ainsi que les éléments exceptionnels afin de pouvoir apprécier la politique budgétaire d'un Etat membre.

Le solde public présente dès lors deux composantes à savoir :

- une composante conjoncturelle qui documente l'impact du cycle économique sur les dépenses et les recettes de l'ensemble de l'Administration publique,
- une composante structurelle qui représente ce que serait le solde public si l'économie fonctionnait à son niveau potentiel.

Le passage du solde « nominal » au solde « structurel » est basé sur une grandeur économique qui n'est pas observable en tant que telle et qui est dénommée « écart de production ». Cet écart mesure la différence entre la production réelle d'une économie et la production théorique qu'elle pourrait atteindre durablement en utilisant au mieux ses facteurs de production « capital » et « travail ».

Il s'impose de relever que les prévisions au sujet de l'évolution du solde structurel de l'Administration publique se basent sur les calculs du STATEC utilisant la méthodologie de la Commission Européenne qui est commentée en détail dans l'annexe 7 du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle[1].

La trajectoire établie par le présent projet de loi, aboutit à un solde structurel de +0,1% en 2018, ce qui excède l'objectif budgétaire à moyen terme. En 2019, le solde structurel passerait à -0,1%, pour remonter à +2,0% en 2021.

Il ressort de ces prévisions que grâce aux mesures de restructuration qui ont été retenues par le Gouvernement, le solde structurel continue à respecter l'objectif budgétaire à moyen terme au-delà de l'année 2017, tout en mettant en œuvre une réforme fiscale globale et en continuant à mettre en œuvre une politique d'investissement ambitieuse.

4.3 Comparaison avec les projections financières de la loi pluriannuelle 2016-2020

En comparant la trajectoire des finances publiques actuelle avec la trajectoire décrite dans la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020, il convient tout d'abord de reprendre le tableau ci-après.

Evolution du solde des Administrations publiques

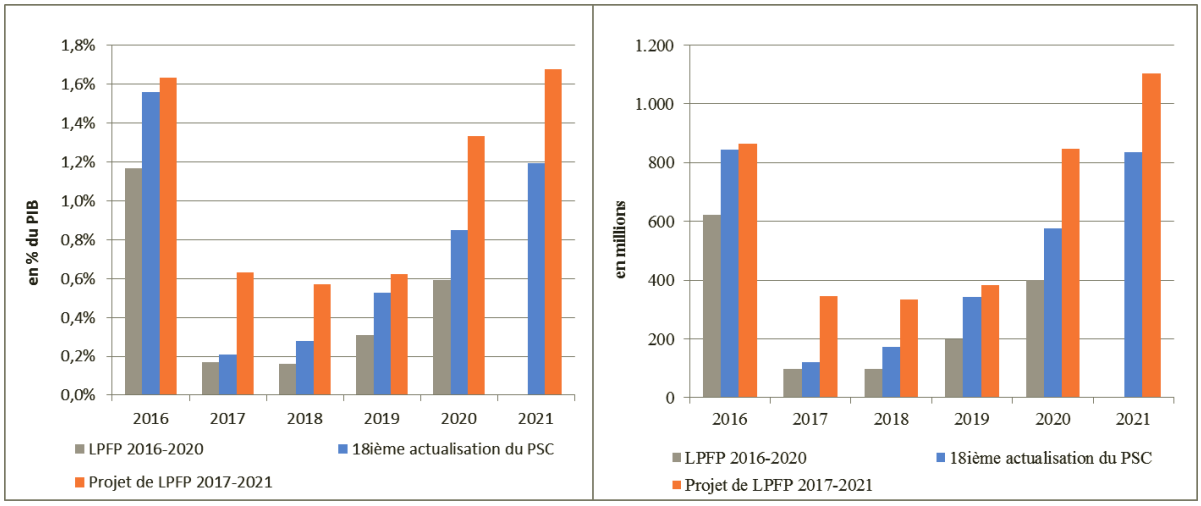

LPFP 2016-2020	2016		2017		2018		2019		2020	
	en mio.	en % du PIB	en mio.	en % du PIB	en mio.	en % du PIB	en mio.	en % du PIB	en mio.	en % du PIB
1)Solde nominal :										
Administration centrale	-407,5	-0,8%	-983,4	-1,7%	-943,5	-1,5%	-805,5	-1,2%	-570,7	-0,8%
Administrations locales	+181,0	+0,3%	+253,0	+0,4%	+207,1	+0,3%	+172,0	+0,3%	+170,7	+0,3%
Sécurité sociale	+849,4	+1,6%	+883,3	+1,5%	+908,1	+1,5%	+909,1	+1,4%	+874,6	+1,3%
Administration publique	**+622,9**	**+1,2%**	**+152,8**	**+0,3%**	**+171,6**	**+0,3%**	**+275,7**	**+0,4%**	**+474,7**	**+0,7%**
2)Solde structurel :										
Administration publique	-	**+2,3%**	-	**+0,8%**	-	**+0,2%**	-	**+0,2%**	-	**+0,9%**

Alors que la LPFP 2016-2020 a prévu un solde de +0,3% du PIB en 2017, les dernières estimations tablent sur un solde de +0,6% du PIB. Les causes de cette amélioration vont être développées en détail plus loin dans le document.

[1] En absence de nouvelles données complètes au moment de l'élaboration du présent projet de loi, les calculs reposent forcément sur les données qui étaient disponibles début septembre (prévisions de printemps de la Commission, note de conjoncture du STATEC).

Au cours des exercices 2018 à 2020, l'excédent des Administrations publiques dépasse les excédents prévus dans la LPFP 2016-2020. Cette meilleure performance est surtout attribuable à l'amélioration du solde de l'Administration centrale.

Le solde structurel calculé sur base des dernières estimations du PIB potentiel et de l'écart de production disponible, indique une détérioration par rapport aux estimations faites dans le cadre de la LPFP 2016-2020 pour les années 2017-2019 et une amélioration en 2020. Malgré ce fait, l'OMT est toujours respecté sur l'ensemble de la période de prévision et ne passe qu'en dessous des 0% pour l'exercice 2019 et ce à cause de la prise en compte de l'intégralité du coût de l'avion militaire sans quoi, le solde structurel pour 2019 se chiffrerait à +0,2%.

4.4 Politique inchangée

Le solde nominal de la trajectoire de l'Administration publique évolue comme suit, par rapport à la situation à politique inchangée :

	2017	2018	2019	2020	2021
En % du PIB :					
- Solde à politique inchangée	0,6%	0,6%	0,8%	1,6%	1,9%
- mesures nouvelles	0,0%	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%
- Solde à politique changée	0,6%	0,6%	0,6%	1,3%	1,7%
En millions :					
- Solde à politique inchangée	350	373	493	992	1 249
- mesures nouvelles	3	40	111	144	145
- Solde à politique changée	347	333	382	847	1 104

Note : Le détail des mesures est développé dans le Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018

Comme politique inchangée, il faut entendre les orientations politiques intégrées dans la LPFP 2016-2020 tout en tenant compte des réévaluations éventuelles qui ont eu lieu notamment suite au changement de données macroéconomiques.

La majeure partie des mesures nouvelles s'articule autour de moins-values de recettes à partir de 2019 dont le détail est développé dans le commentaire des articles du projet de loi budgétaire pour 2018. Au niveau des dépenses, il convient avant tout de citer les dépenses engendrées dans le cadre des initiatives de diversification économique.

* * *

5) Les prévisions des finances publiques

5.1) La trajectoire des Administrations publiques

5.1.1) Evolution des recettes et des dépenses des Administrations publiques

5.1.1.1) Vue globale

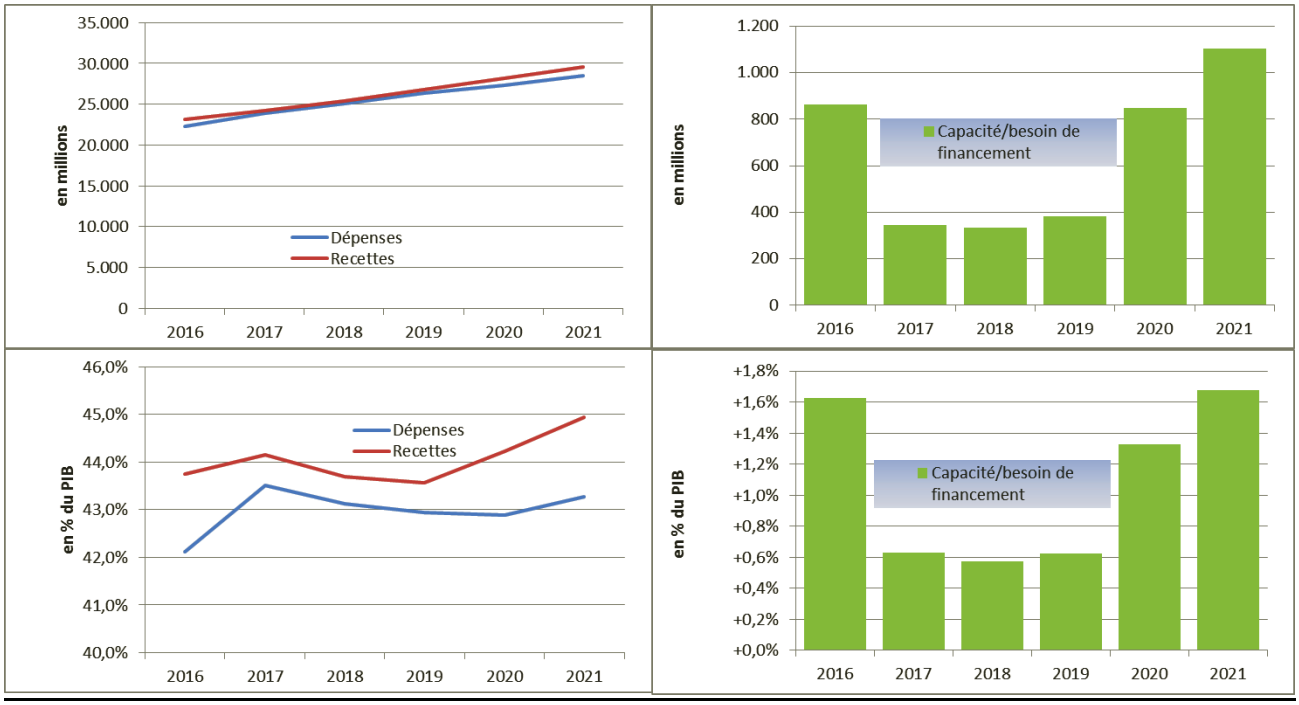

Le tableau ci-après présente l'évolution des différentes catégories de recettes et de dépenses des Administrations publiques d'après la classification SEC2010 :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	22.328	23.923	25.067	26.357	27.300	28.506
	+3,4%	+7,1%	+4,8%	+5,1%	+3,6%	+4,4%
Consommation intermédiaire	2.002	2.048	2.145	2.209	2.276	2.346
	+4,4%	+2,3%	+4,7%	+3,0%	+3,0%	+3,0%
Formation de capital	2.044	2.380	2.372	2.656	2.543	2.582
	+5,2%	+16,4%	-0,3%	+12,0%	-4,3%	+1,5%
Rémunération des salariés	4.653	4.986	5.307	5.552	5.814	6.096
	+1,9%	+7,2%	+6,4%	+4,6%	+4,7%	+4,8%
Autres impôts sur la production	1	1	1	1	1	1
Subventions à payer	672	783	810	787	784	782
	-7,1%	+16,5%	+3,5%	-2,9%	-0,4%	-0,3%
Revenus de la propriété	168	181	176	166	176	149
	-6,2%	+7,5%	-2,7%	-5,7%	+6,2%	-15,6%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	2	2	0	0	0	0
Prestations sociales en espèce	8.119	8.581	8.883	9.308	9.748	10.294
	+2,6%	+5,7%	+3,5%	+4,8%	+4,7%	+5,6%
Prestations sociales en nature	2.401	2.542	2.720	2.893	3.034	3.222
	+0,5%	+5,8%	+7,0%	+6,3%	+4,9%	+6,2%
Autres transferts courants	1.681	1.825	1.999	2.061	2.111	2.187
	+4,7%	+8,6%	+9,5%	+3,1%	+2,4%	+3,6%
Transferts en capital à payer	499	603	626	732	808	846
	+21,8%	+20,8%	+3,9%	+17,0%	+10,3%	+4,8%
Variation sur actifs non financiers non produits	85	-8	28	-7	5	3
	-281,3%	-109,4%	-451,8%	-126,3%	-167,3%	-41,6%
Recettes	**23.192**	**24.270**	**25.400**	**26.739**	**28.147**	**29.610**
	+3,9%	+4,6%	+4,66%	+5,3%	+5,3%	+5,2%
Production marchande	550	560	575	581	583	594

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
	+0,6%	+1,8%	+2,8%	+1,0%	+0,4%	+1,8%
Production pour usage final propre	222	246	265	285	305	325
	-0,6%	+10,9%	+7,5%	+7,5%	+7,0%	+6,6%
Production non marchande	710	682	682	699	714	729
	+1,7%	-3,9%	-0,0%	+2,4%	+2,2%	+2,0%
Impôts sur la production et les importations	6.327	6.575	6.946	7.245	7.578	7.867
	+2,5%	+3,9%	+5,7%	+4,3%	+4,6%	+3,8%
Revenus de la propriété	688	731	765	796	823	853
	-0,1%	+6,3%	+4,7%	+4,0%	+3,4%	+3,6%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	8.013	8.356	8.753	9.299	9.918	10.579
	+7,5%	+4,3%	+4,7%	+6,2%	+6,7%	+6,7%
Cotisations sociales	6.471	6.864	7.217	7.627	8.013	8.407
	+3,2%	+6,1%	+5,1%	+5,7%	+5,1%	+4,9%
Autres transferts courants	99	117	55	56	52	72
	-38,6%	+18,5%	-53,4%	+2,1%	-6,5%	+38,3%
Transferts en capital à recevoir	112	138	141	150	160	185
	+5,1%	+23,2%	+2,4%	+6,5%	+6,6%	+15,4%
Capacité/besoin de financement	**865**	**347**	**333**	**382**	**847**	**1.104**
en % du PIB	+1,6%	+0,6%	+0,6%	+0,6%	+1,3%	+1,7%
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Aux termes de ces prévisions, le total des dépenses des Administrations publiques progresse en moyenne annuelle de 4,5% et le total des recettes au même rythme de 5,1% sur la période 2018-2021.

En raison de la mise en œuvre de la réforme fiscale à partir de l'année 2017, la progression du total des recettes s'élève à 4,6% entre 2016 et 2017, alors que les dépenses ont augmenté de 7,1% du fait essentiellement de la croissance importante des dépenses d'investissements. Sur la période 2018-2021 la croissance des recettes est plus importante que la croissance prévue des dépenses à savoir en moyenne pour les recettes de +5,1% contre seulement +4,5% pour les dépenses.

Comme déjà relevé plus haut, les prévisions tiennent désormais compte des répercussions de l'acquisition de l'avion militaire dont les dépenses d'un montant total de 200 millions doivent être comptabilisées intégralement au moment de la livraison de l'avion suivant les règles du SEC2010. Cette livraison est actuellement prévue pour 2019. Ces dépenses affecteront donc intégralement l'équilibre comptable de l'exercice 2019 alors que la majeure partie des paiements a déjà été effectuée par échéances annuelles depuis 2005 et continueront jusqu'en 2021, à charge du Fonds d'équipement militaire. A côté de la prise en compte de l'avion militaire, les dépenses en 2017 tiennent compte de l'achat de matériel roulant de la SNCFL de l'ordre de 130 millions. Côté recettes, la création Fonds de garantie des dépôts engendre des recettes de 76 millions.

5.1.1.2) <u>Comparaison avec la loi pluriannuelle 2016-2020</u>

Evolution du solde des administrations publiques

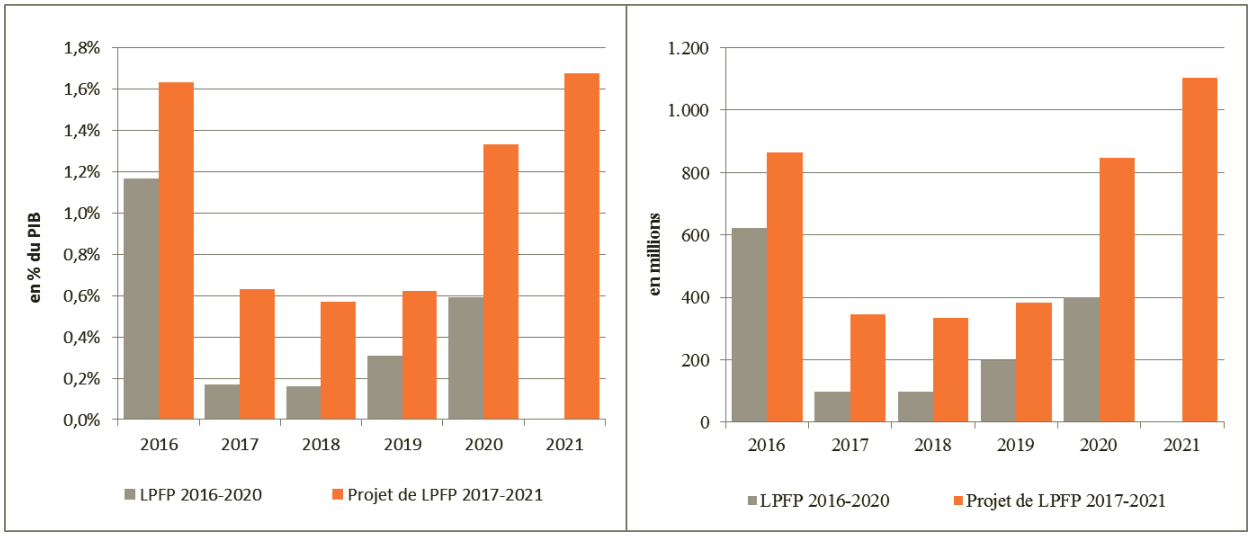

Le tableau suivant compare l'évolution des recettes et dépenses de la loi de programmation financière pluriannuelle (LPFP) de décembre 2016 et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle de 2018-2021.

Administrations publiques	2016		2017		2018		2019		2020		2021
	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	Projet de LPFP 2017-2021
En millions											
Recettes	23.095	23.192	23.956	24.270	24.850	25.400	25.888	26.739	27.089	28.147	29.610
variations		+0,4%		+1,3%		+2,2%		+3,3%		+3,9%	-
Dépenses	22.472	22.328	23.859	23.923	24.752	25.067	25.690	26.357	26.689	27.300	28.506
variations		-0,6%		+0,3%		+1,3%		+2,6%		+2,3%	-
Solde	+623	+865	+97	+347	+98	+333	+198	+382	+399	+847	+1.104
En % du PIB											
Recettes	43,3%	43,8%	42,0%	44,1%	40,8%	43,7%	40,2%	43,6%	40,2%	44,2%	44,9%
Dépenses	42,1%	42,1%	41,8%	43,5%	40,6%	43,1%	39,8%	42,9%	39,6%	42,9%	43,3%
Solde	+1,2%	+1,6%	+0,2%	+0,6%	+0,2%	+0,6%	+0,3%	+0,6%	+0,6%	+1,3%	+1,7%
PIB	53.392,0	53.004,8	57.015,3	54.974,4	60.900,8	58.126,8	64.476,0	61.381,9	67.413,2	63.653,0	65.880,9

L'augmentation des estimations de dépenses de +0,3% ou de +64 millions en 2017 s'explique principalement par les éléments suivants :

- rémunérations des salariés +26 millions,
- revenus de la propriété -41 millions,
- investissements +94 (dont +130 matériel roulant de la SNCFL)

L'estimation des recettes pour 2017 a augmenté de manière conséquente. Les principales variations se trouvent au niveau des impôts sur la production (+140 millions) et des impôts courants sur le revenu (+77 millions). Alors que la première catégorie regroupe les impôts indirects comme la TVA, les droits d'accises, la taxe d'abonnement, la seconde catégorie regroupe les impôts directs comme l'impôt sur les traitements et salaires et l'impôt sur les collectivités. De même, les cotisations sociales ont connu une variation de +89 millions.

Les prévisions de recettes de 2018 ont été revues à la hausse de +2,2% et de +1,3% concernant les dépenses. La croissance au niveau des recettes est imputable en premier lieu à une révision à la hausse des estimations au niveau des impôts sur la production +367 millions, au niveau des impôts courants +126 millions et au niveau des cotisations sociales +121 millions. La hausse au niveau des impôts sur la production est imputable principalement à une réévaluation des recettes de TVA (+100 millions), des accises (+30 millions), des droits d'enregistrement (+50 millions) de même que des recettes en relation avec le Fonds de garantie des dépôts (+76 millions).

La variation au niveau des dépenses est imputable essentiellement à une ré-estimation des dépenses de personnel de +140 millions (Fonds des pensions +20 millions, Université +25 millions, CGDIS +13 millions), des autres transferts courants +76 millions (Prise en charge des demandeurs de protection internationale +24 millions, Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de diverses lois entérinant une série d'accords conclus dans la Fonction publique +19 millions, Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil +50 millions) et des subventions +48 millions (Fonds de l'innovation +35 millions).

La croissance importante au niveau des recettes et dépenses des administrations publiques a déjà été intégrée en partie dans la 18ème actualisation du programme de stabilité présenté en mai dernier.

	2018		
	LPFP 2016-2020	18ème PSC	Projet de LPFP 2017-2021
En millions			
Recettes	24.850	25.047	25.400
variations par rapport à la 18ème actualisation du PSC			+1,5%
Dépenses	24.752	24.876	25.067
variations par rapport à la 18ème actualisation du PSC			+1,4%
Solde	+98	+171	+333

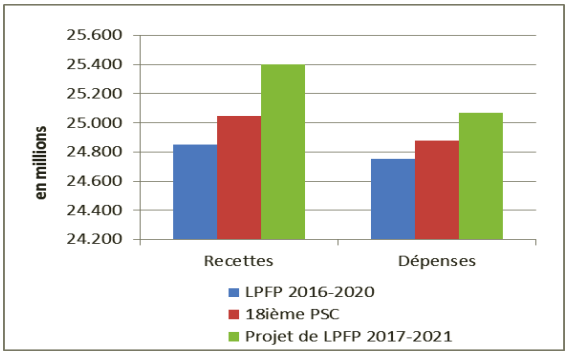

La variation de +2,6% des dépenses en 2019 s'explique en majeure partie par la prise en compte de l'avion militaire de 200 millions, l'investissement direct des Administrations publiques est augmentée de +311 millions en total (avion militaire inclus). Ces dépenses n'ont pas été prises en compte dans les prévisions de la LPFP 2016-2020. A cela s'ajoute une augmentation des dépenses prévues notamment au niveau des rémunérations de +157 millions, des prestations sociales de +98 millions et des subventions de +57 millions. Cette variation des dépenses est largement dépassée par la nouvelle estimation prévue des recettes qui augmente de +3,3% par rapport aux estimations faites dans la LPFP 2016-2020. Du côté des recettes les différentes catégories ont aussi connu une réévaluation.

En comparant les prévisions actuelles avec les prévisions faites lors du dernier PSC, l'écart s'est réduit à +1,5% côté recettes et +1,4% côté dépenses comme le montre le tableau suivant.

	2019		
	LPFP 2016-2020	18ème PSC	Projet de LPFP 2017-2021
En millions			
Recettes	25.888	26.335	26.739
variations par rapport à la 18ème actualisation du PSC			+1,5%
Dépenses	25.690	25.992	26.357
variations par rapport à la 18ème actualisation du PSC			+1,4%
Solde	+198	+343	+382

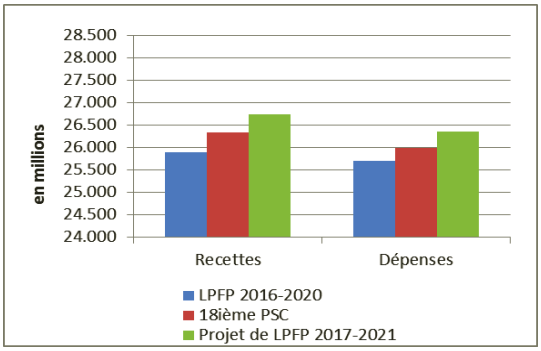

Les prévisions de recettes de 2020 ont été revues à la hausse de +3,9% alors que les prévisions de dépenses ont été augmentées de +2,3%. Côté dépenses, la ré-estimation est due essentiellement à une augmentation de +270 millions au niveau des investissements, de +163 millions au niveau des rémunérations, de +93 millions au niveau des prestations, de +67 millions au niveau des subventions. Les impôts sur la production ont été réévalués de +833 millions (droits d'enregistrement +110 millions, taxe d'abonnement +36 millions, TVA +584 millions) , les impôts courants à +103 millions (impôt retenu sur les traitements et salaires +85 millions), et les cotisations sociales à +168 millions.

Par rapport aux prévisions faites lors de la 18ème actualisation du PSC, la situation des administrations publiques se présente comme suit :

	2020		
	LPFP 2016-2020	18ème PSC	Projet de LPFP 2017-2021
En millions			
Recettes	27.089	27.602	28.147
variations par rapport à la 18ème actualisation du PSC			+2,0%
Dépenses	26.689	27.027	27.300
variations par rapport à la 18ème actualisation du PSC			+1,0%
Solde	+399	+575	+847

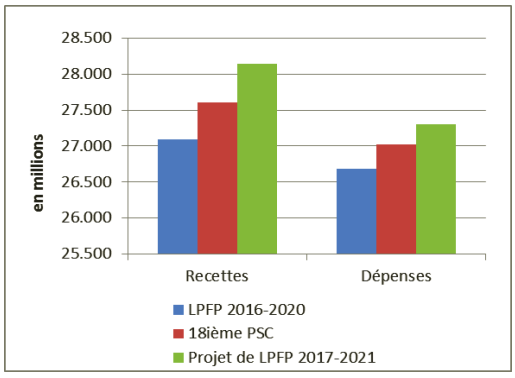

5.1.2) Evolution des recettes et dépenses de l'Administration centrale

5.1.2.1) Vue globale

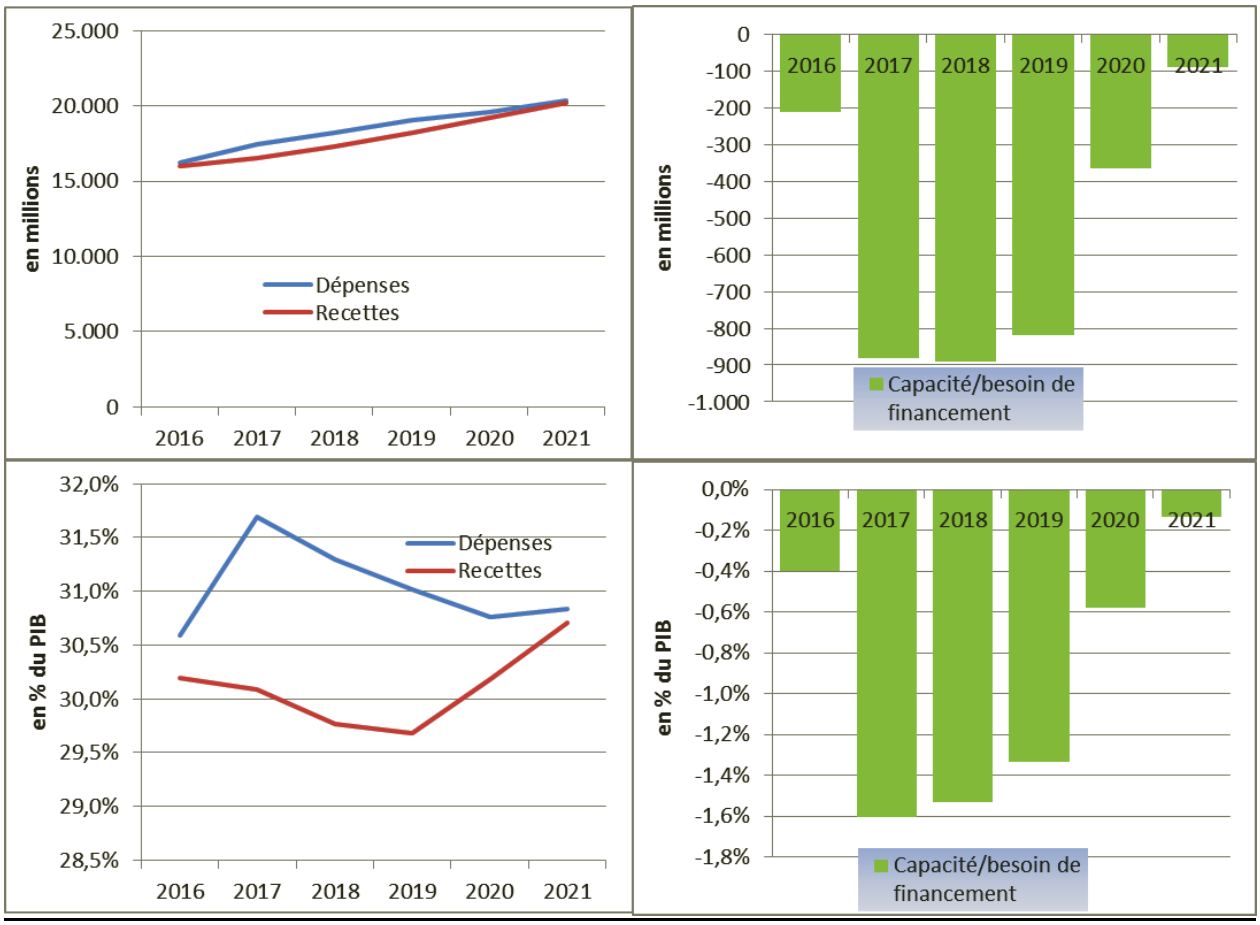

Le tableau ci-après présente la trajectoire d'évolution de la situation financière de l'Administration centrale au cours de la période 2016 à 2021 :

En millions	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	**16.214**	**17.423**	**18.190**	**19.041**	**19.578**	**20.316**
	+3,4%	+7,5%	+4,4%	+4,7%	+2,8%	+3,8%
Consommation intermédiaire	1.346	1.356	1.435	1.473	1.510	1.551
	+5,3%	+0,7%	+5,8%	+2,6%	+2,5%	+2,8%
Formation de capital	1.314	1.571	1.514	1.731	1.579	1.608
	+0,9%	+19,5%	-3,6%	+14,3%	-8,8%	+1,8%
Rémunération des salariés	3.640	3.894	4.151	4.354	4.563	4.793
	+2,0%	+7,0%	+6,6%	+4,9%	+4,8%	+5,1%
Autres impôts sur la production	0	0	0	0	0	0
Subventions à payer	591	692	729	706	703	701
	-8,0%	+17,1%	+5,4%	-3,2%	-0,4%	-0,3%
Revenus de la propriété	169	179	181	170	180	153
	-5,5%	+5,8%	+1,1%	-5,7%	+5,9%	-15,2%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	2	2	0	0	0	0
Prestations sociales en espèce	1.549	1.605	1.584	1.624	1.681	1.756
	+2,6%	+3,6%	-1,3%	+2,5%	+3,5%	+4,5%
Prestations sociales en nature	63	68	62	64	64	65
	-1,0%	+7,7%	-9,4%	+3,2%	+1,0%	+1,1%
Autres transferts courants	6.809	7.227	7.660	7.998	8.304	8.680
	+2,3%	+6,1%	+6,0%	+4,4%	+3,8%	+4,5%
Transferts en capital à payer	681	844	852	936	996	1.012
	+17,6%	+24,1%	+0,8%	+10,0%	+6,3%	+1,7%
Variation sur actifs non financiers non produits	49	-15	21	-14	-2	-4
	-152,6%	-130,9%	-238,2%	-168,3%	-85,8%	+101,3%
Recettes	**16.003**	**16.542**	**17.300**	**18.221**	**19.212**	**20.228**
	+3,8%	+3,4%	+4,6%	+5,3%	+5,4%	+5,3%
Production marchande	163	160	169	170	168	174
	-8,0%	-1,7%	+5,4%	+0,7%	-1,2%	+3,7%
Production pour usage final propre	222	246	265	285	305	325
	-0,6%	+10,9%	+7,5%	+7,5%	+7,0%	+6,6%
Production non marchande	530	486	478	486	493	499
	+0,3%	-8,4%	-1,6%	+1,7%	+1,4%	+1,1%
Impôts sur la production et les importations	6.266	6.517	6.891	7.190	7.523	7.812
	+2,5%	+4,0%	+5,7%	+4,3%	+4,6%	+3,8%
Revenus de la propriété	296	330	327	333	341	353
	+2,1%	+11,4%	-1,1%	+2,1%	+2,2%	+3,5%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	7.288	7.602	7.963	8.479	9.067	9.698
	+6,5%	+4,3%	+4,8%	+6,5%	+6,9%	+7,0%
Cotisations sociales	820	864	893	933	986	1.035
	+4,7%	+5,3%	+3,4%	+4,5%	+5,6%	+4,9%
Autres transferts courants	274	152	178	196	192	196
	-18,5%	-44,6%	+17,3%	+9,7%	-2,1%	+2,2%
Transferts en capital à recevoir	142	185	136	148	137	137
	+14,0%	+30,7%	-26,5%	+8,5%	-7,6%	+0,1%
Capacité/besoin de financement	**-211**	**-881**	**-890**	**-820**	**-366**	**-89**
en % du PIB	-0,4%	-1,6%	-1,5%	-1,3%	-0,6%	-0,1%
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Il ressort notamment de ce tableau que le solde nominal de l'Administration centrale passera prévisiblement de -1,6% du PIB en 2017 à -0,1% du PIB en 2021.

La trajectoire de l'Administration centrale est marquée par les répercussions des efforts de restructuration des dépenses. Ces efforts de restructuration ont permis l'implémentation de la réforme fiscale au cours de la période 2017 à 2021. Le succès de cette démarche peut notamment être illustré par la diminution du poids de la dépense totale de l'Administration centrale par rapport au PIB qui passe de 31,7% en 2017 à 30,8% en 2021.

Le total des recettes de son côté augmente légèrement de 30,1% à 30,7% du PIB.

En raison de la mise en œuvre de la réforme fiscale à partir de l'année 2017, la progression du total des recettes s'élève à 2,3% entre 2016 et 2017, alors que les dépenses ont augmenté parallèlement de 7,5% du fait essentiellement de la croissance importante des dépenses d'investissements directs (Formation de capital) et surtout indirects (Transferts en capital). Sur la période 2018-2021, la croissance des recettes est plus importante que la croissance prévue des dépenses à savoir en moyenne pour les recettes de +5,2% contre seulement +3,9% pour les dépenses.

Comme déjà signalé ci-avant, les prévisions tiennent désormais compte des répercussions de l'acquisition de l'avion militaire dont les dépenses d'un montant total de 200 millions doivent être comptabilisées intégralement au moment de la livraison de l'avion suivant les règles du SEC2010 ; dépenses qui affecteront intégralement l'équilibre comptable de l'exercice 2019 alors que la majeure partie des paiements a déjà été effectuée par échéances annuelles depuis 2005 et continueront jusqu'en 2021, à charge du Fonds d'équipement militaire. Les dépenses en 2017 tiennent compte de l'achat de matériel roulant de la SNCFL de l'ordre de 130 millions.

5.1.2.2) <u>Variations par rapport à la loi pluriannuelle 2016-2020</u>

Avant de pouvoir analyser les variations qui se sont opérées entre les deux prévisions, il faut rappeler que lors de la LPFP 2016-2020, un nouveau mode de présentation de l'impôt commercial communal avait été introduit.

Alors que cet impôt a été alloué directement aux communes jusqu'en 2016, une partie transite désormais à travers le fonds communal. De ce fait, les recettes du fonds augmentent de même que les dépenses suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999. La même méthode de comptabilisation a été appliquée dans le cadre de la LPFP de 2016-2021. Comme il s'agit d'un impôt des communes, le SEC2010 prescrit que l'ICC doit être comptabilisé intégralement comme impôt au niveau du sous-secteur des Administrations locales et non pas comme transfert en provenance du sous-secteur de l'Administration centrale. De ce fait, les comptes suivant le SEC2010 prescrivent la présentation d'avant 2016 pour le fonds communal. Afin de rendre comparable la LPFP 2016-2020 au PLPFP 2017 – 2021 il convient de diminuer les recettes ainsi que les dépenses de l'Administration centrale du montant de l'ICC transitant à partir de 2017 à travers le fonds communal.

LPFP 2016-2020	2017	2018	2019	2020
Recettes	16.916	17.503	18.168	18.988
-part de l'ICC	-604	-628	-649	-673
Recettes ajustées	16.312	16.875	17.519	18.315
Dépenses.....	17.955	18.520	19.051	19.634
-part de l'ICC	-604	-628	-649	-673
Dépenses ajustées	17.351	17.892	18.402	18.961

<u>Note :</u> Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Evolution du solde de l'Administration centrale

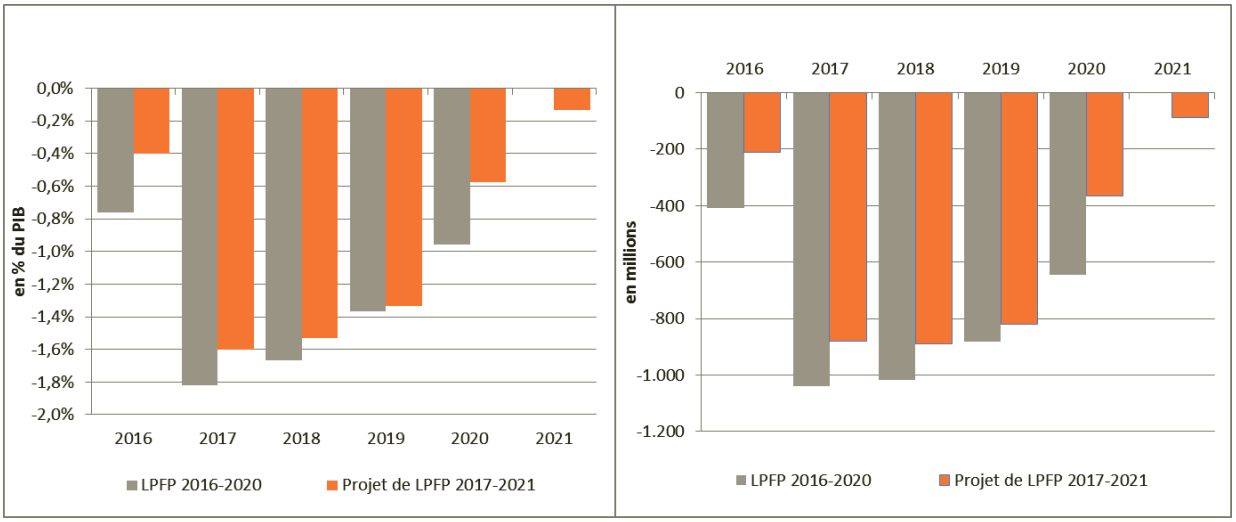

Le tableau suivant compare l'évolution des recettes et dépenses ajustées de la loi de programmation financière pluriannuelle de décembre 2016 et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle de 2017-2021.

Administration centrale	2016		2017		2018		2019		2020		2021
	LPFP* 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP* 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP* 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP* 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP* 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	Projet de LPFP 2017-2021
En millions											
Recettes	16.046	16.003	16.312	16.542	16.875	17.300	17.519	18.221	18.315	19.212	20.228
variations		-0,3%		+1,4%		+2,5%		+4,0%		+4,9%	-
Dépenses.....	16.453	16.214	17.351	17.423	17.892	18.190	18.402	19.041	18.961	19.578	20.316
variations		-1,5%		+0,4%		+1,7%		+3,5%		+3,3%	-
Solde	**-407**	**-211**	**-1.039**	**-881**	**-1.017**	**-890**	**-883**	**-820**	**-646**	**-366**	**-89**
En % du PIB											
Recettes	30,1%	30,2%	28,6%	30,1%	27,7%	29,8%	27,2%	29,7%	27,2%	30,2%	30,7%
Dépenses.....	30,8%	30,6%	30,4%	31,7%	29,4%	31,3%	28,5%	31,0%	28,1%	30,8%	30,8%
Solde	**-0,8%**	**-0,4%**	**-1,8%**	**-1,6%**	**-1,7%**	**-1,5%**	**-1,4%**	**-1,3%**	**-1,0%**	**-0,6%**	**-0,1%**
PIB.....	53.392	53.005	57.015	54.974	60.901	58.127	64.476	61.382	67.413	63.653	65.881

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

- Hors nouvelle comptabilisation de l'ICC

L'augmentation des estimations de dépenses de +0,4% en 2017 s'explique principalement par les éléments suivants :

- Investissements directs (formation de capital) +29 millions,
- rémunérations des salariés +16 millions,
- revenus de la propriété -49 millions,
- subventions -17 millions,
- prestations sociales en espèce +39 millions,
- autres transferts courants +23 millions,
- investissements indirects (transferts en capital) +18 millions,

Les recettes ont été revues à la hausse de +1,4% pour l'exercice 2017. Les principales variations se trouvent au niveau des éléments suivants :

- Impôts sur la production et les importations +134 millions,
- Impôts courants sur le revenu, le patrimoine +56 millions.

Les prévisions de recettes de 2018 ont été revues à la hausse de +2,5% (suite aux résultats constatés pendant les 8 premiers mois de 2017) et de +1,7% concernant les dépenses. La croissance au niveau des recettes est imputable en premier lieu à une révision à la hausse des estimations au niveau des impôts sur la production +363 millions et au niveau des impôts courants +99 millions. La variation au niveau des dépenses est imputable à une ré-estimation des dépenses au niveau des catégories suivantes :

- Consommation intermédiaire +65 millions,
- Rémunération des salariés +110 millions,
- Subventions +48 millions,
- Intérêts débiteurs (Revenus de la propriété) -50 millions,
- Autres transferts courants +226 millions,
  dont
  transferts à la sécurité sociale +124 millions
  transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages +74 millions
- Investissements indirects (transferts en capital) -47 millions.

La variation de +3,5% des dépenses en 2019 s'explique en majeure partie par la prise en compte de l'avion militaire de 200 millions. De même, les dépenses de rémunération connaissent une réévaluation de +134 millions et les dépenses de consommation de +75 millions. Les « autres transferts courants » ont été ré-estimés de +240 millions dont 150 millions sont imputables aux transferts à la sécurité sociale et +85 millions aux transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages.

La ré-estimation des recettes est imputable comme déjà en 2018, aux impôts sur la production +634 millions de même qu'aux impôts courants +108 millions.

Les prévisions de recettes de 2020 ont été revues à la hausse de +4,9% alors que les prévisions de dépenses ont été augmentées de +3,3%. Côté dépenses, la ré-estimation est due essentiellement à une augmentation au niveau des investissements directs (+185 millions) au niveau des rémunérations (+142 millions) au niveau de la consommation intermédiaire (+97 millions) et au niveau des autres transferts courants (+192 millions). Les impôts sur la production ont été réévalués de +828 millions et les impôts courants de +70 millions.

5.1.3 Evolution des recettes et dépenses des Administrations de la sécurité sociale

5.1.3.1) Vue globale

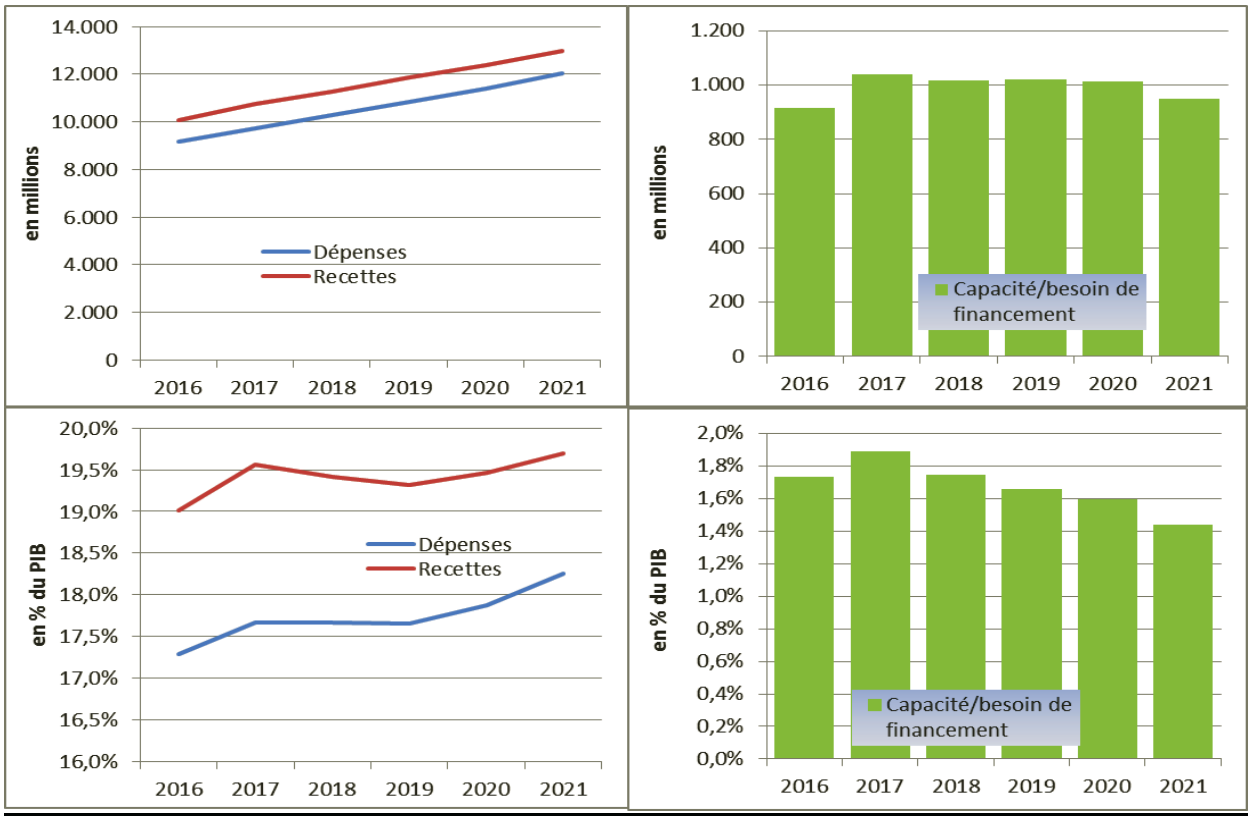

Le tableau ci-après présente la trajectoire d'évolution de la situation financière de la sécurité sociale au cours de la période 2016 à 2021 :

En millions	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	**9.163**	**9.714**	**10.266**	**10.837**	**11.378**	**12.025**
	+0,6%	+6,0%	+5,7%	+5,6%	+5,0%	+5,7%
Consommation intermédiaire	86	97	92	95	99	101
	-3,9%	+12,7%	-4,3%	+2,5%	+4,5%	+1,5%
Formation brute de capital	2	1	37	42	47	27
	-0,6%	-35,4%	+2.549,8%	+13,4%	+11,8%	-42,2%
Rémunération des salariés	115	122	125	132	140	147
	+2,4%	+5,9%	+2,6%	+5,4%	+5,7%	+5,2%
Autres impôts sur la production	0	0	0	0	0	0
Subventions à payer	0	0	0	0	0	0
Revenus de la propriété (intérêts de la dette publique)	0	0	0	0	0	0
Prestations sociales en espèce	6.565	6.971	7.294	7.679	8.063	8.532
	+2,6%	+6,2%	+4,6%	+5,3%	+5,0%	+5,8%
Prestations sociales en nature	2.308	2.439	2.623	2.792	2.932	3.119
	+0,4%	+5,7%	+7,5%	+6,5%	+5,0%	+6,4%
Autres transferts courants	50	54	66	67	68	69
	+1,4%	+8,7%	+22,7%	+1,4%	+0,8%	+1,5%
Transferts en capital à payer	35	30	29	29	30	30
	-6,4%	-14,9%	-3,7%	+2,2%	+3,4%	-0,3%
Variation sur actifs non financiers non produits	0	0	0	0	0	0
Recettes	**10.080**	**10.754**	**11.282**	**11.857**	**12.393**	**12.973**
	+2,1%	+6,7%	+4,9%	+5,1%	+4,5%	+4,7%
Production marchande	35	38	41	41	41	42
	+42,6%	+9,5%	+7,6%	+0,8%	+0,7%	+0,7%
Production pour usage final propre	0	0	0	0	0	0
Production non marchande	0	0	0	0	0	0
Revenus de la propriété	367	388	423	446	464	481
	-3,1%	+5,6%	+9,0%	+5,4%	+4,1%	+3,6%
Cotisations sociales	5.647	5.996	6.320	6.690	7.023	7.368
	+3,0%	+6,2%	+5,4%	+5,9%	+5,0%	+4,9%
Autres transferts courants	4.016	4.317	4.481	4.660	4.846	5.061
	+1,1%	+7,5%	+3,8%	+4,0%	+4,0%	+4,4%
Transferts en capital à recevoir	15	16	18	20	19	21
	+19,7%	+5,3%	+10,5%	+10,6%	-6,6%	+12,7%
Capacité/besoin de financement	**918**	**1.040**	**1.016**	**1.019**	**1.015**	**948**
en % du PIB	1,7%	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Le tableau montre que le solde de la Sécurité sociale se maintient à un niveau élevé, constamment supérieur à 900 millions. Il dépasse également – voir ci-après sous 5.1.3.2) - les prévisions de la loi de programmation financière pluriannuelle pour les années 2016 à 2020 (LPFP 2016-2020), tout en étant inférieur aux montants encore plus optimistes prévus dans le cadre de la 18ème actualisation du PSC en avril 2017.

On constate ainsi qu'après avoir atteint 1,9% du PIB en 2017, le solde de la sécurité sociale décroît au fil des années pour atteindre +1,4% du PIB en 2021. Pour rappel, ce solde est dû pour l'essentiel à l'excédent annuel du régime général de pension, et sa décroissance traduit, parmi d'autres facteurs, la diminution attendue de cet excédent, appelé à disparaître à moyen terme.

Le total des dépenses s'accroît sur toute la période 2016-2021 de 5,6% en moyenne, contre une croissance estimée des recettes de 5,2% sur la même période. Sur la période 2017, la croissance annuelle moyenne des dépenses est comparable (+ 5,5%), alors que celle des recettes est moindre (+ 4,8%). Cette évolution explique largement la trajectoire du solde prémentionnée.

Plus particulièrement, ces évolutions résultent du développement des grandes catégories de recettes et dépenses de la Sécurité sociale :

La plus grande partie des recettes est constituée par les cotisations sociales ainsi que par les contributions de l'Etat aux assurances maladie et pension, fixées en fonction des cotisations. L'évolution globale des recettes est donc largement marquée par l'évolution de l'emploi et de la conjoncture économique.

Comme cela a été relevé dans le cadre de la 18ème actualisation du PSC en avril 2017, l'évolution favorable de l'emploi en 2016 et 2017 a amené une ré-estimation substantielle de l'évolution des cotisations sociales et partant des contributions associées de l'Etat, ce qui constitue la cause fondamentale de l'amélioration du solde de la Sécurité sociale.

Ce facteur explique dans une large mesure la progression annuelle moyenne des cotisations qui s'établit à 5,3% entre 2017 et 2021.

Les transferts courants versés à la Sécurité sociale progressent en moyenne annuelle de 4,1 %. L'essentiel de ces transferts est constitué des contributions de l'Etat et il convient à cet égard d'observer que l'évolution de ces transferts est influencée en particulier par la participation de l'Etat à la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE).

Abstraction faite de cette dernière, les autres transferts à la Sécurité sociale (notamment les contributions de l'Etat aux assurances, maladie, dépendance et accidents), progressent de 5,2% en moyenne annuelle, taux de croissance comparable à celui des cotisations.

Les revenus de la propriété sont estimés passer de 388 millions en 2017 à 481 millions en 2021, ce qui représente une augmentation annuelle moyenne de 5,5%, facteur contribuant de façon significative au solde de la Sécurité sociale au cours de la période de programmation.

Les revenus du Fonds de compensation de la Sécurité sociale (FdC) augmentent sous l'effet des bons résultats du Fonds enregistrés de 2014 à 2016 ainsi que du fait des transferts au-dit Fonds de l'excédent des recettes du régime de pension. Comme cela a été régulièrement rappelé dans le cadre du commentaire de l'évolution de la situation de la Sécurité sociale, ces revenus sont finalement également tributaires de l'évolution de la situation boursière, notamment des taux d'intérêts actuellement bas. Compte tenu de cette évolution, les revenus à réaliser de 2017 à 2020 ont d'ailleurs été revus vers le bas par rapport aux estimations de la LPFP 2016-2020, ceci également en partie déjà dans le cadre de la récente actualisation du PSC.

Les dépenses du sous-secteur de la Sécurité sociale augmentent en moyenne annuelle de 5,5% entre 2017 et 2021, la progression est de 6,0% en 2017 pour s'établir en 2018, 2019 et 2021 à quelque 5,6% - 5,7%, et à 5,0% en 2020, les écarts annuels s'expliquant entre autres, mais non exclusivement, par les taux de variation de progression estimée de l'échelle mobile.

Ainsi, concernant l'évolution des dépenses des principaux régimes de Sécurité sociale, il y a lieu de faire plus particulièrement les remarques suivantes :

Les dépenses de l'assurance pension sont estimées croître en moyenne annuelle de + 6,2% de 2017 à 2021, ce qui dépasse la croissance des recettes (essentiellement les cotisations et la contribution de l'Etat) qui sont estimées progresser (néanmoins très dynamiquement) de +5,5% en moyenne pendant la période.

En dépit de cette différence, et en raison de l'importance du solde des opérations courantes actuelles, ce solde continue à rester excédentaire et à se maintenir à un niveau élevé. A noter que les projections comportent l'hypothèse d'un ajustement de 0,9% en 2017, de 0,4% en 2018, de 0,6% en 2019 ainsi que de 0,7% en 2020 et 2021 (taux ne différant pour les années 2018 à 2020 que peu de ceux retenus pour la même période dans la loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020).

Les dépenses courantes de l'assurance maladie-maternité, principalement constituées des prestations en nature, sont estimées augmenter de 5,9% en moyenne annuelle, ce qui est supérieur à la croissance estimée des cotisations (et partant de la cotisation de l'Etat), soit 5,3%. Il en résulte une forte décroissance du solde excédentaire constaté en 2016 et attendu pour 2017. Si ce solde reste du même ordre de grandeur que celui estimé dans le cadre de la loi de programmation financière 2016-2020 (une centaine de millions), il est néanmoins nettement inférieur au solde estimé dans le cadre de la 18ème actualisation du PSC en avril et est atteint à niveau de cotisations (et partant de contribution de l'Etat) sensiblement réévalué vers le haut par rapport à la loi de programmation pluriannuelle de l'an passé.

Ceci tient à un ensemble de facteurs : évaluation plus précise de l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la Fonction publique depuis 2015 (transposition au secteur hospitalier des différents accords salariaux ayant fait l'objet de l'avis de la Commission paritaire prévu par l'article 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; prise en compte de l'accord salarial de décembre 2016), prise en compte en ordre de grandeur du coût estimé des mesures envisagées au cours de la réunion du comité quadripartite de mai et encore l'étude, budgétisation dans le cadre du secteur hospitalier du Laboratoire national de santé (LNS), dépense toutefois contrebalancée par une économie au niveau des crédits budgétaires de l'Etat.

Le taux de progression pour l'assurance dépendance est substantiellement revu à la hausse (+ 8,1 % en moyenne annuelle), tant par rapport aux prévisions – déjà en hausse – du PSC (+4,6 %) que par rapport à la LPFP de décembre 2016 qui prévoyait une progression annuelle moyenne de 3,8% pour la période 2016-2020. Comme expliqué au chapitre B du projet de budget pour 2018 (volume 1), cette évolution résulte pour l'essentiel de l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la Fonction publique depuis 2015 (transposition des différents accords salariaux ayant fait l'objet de l'avis de la Commission paritaire prévu par l'article 12 de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, prise en compte de l'accord salarial de décembre 2016), de l'actualisation des hypothèses relatives au nombre de bénéficiaires ainsi que de l'effet des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance.

A cela s'ajoute l'absorption progressive de l'effet, sur la croissance des dépenses, de l'application des critères d'octroi plus stricts par la cellule d'évaluation et d'orientation (CEO) dans le cadre du Zukunftspak. Ceci du fait de la disparition progressive des plans de prise en charge établis encore selon les anciens critères.

La croissance moyenne annuelle des dépenses courantes de l'assurance accidents et de la Mutualité des employeurs est estimée à respectivement 3,4% et 5,5%. Pour l'assurance accidents il en résulte ainsi un taux d'évolution dépassant seulement modérément l'accroissement moyen estimé de l'échelle mobile (NI : +1,9% entre 2017 et 2021), ce qui concourt, compte tenu de l'accroissement dynamique des cotisations, au rétablissement d'un solde excédentaire de ce régime.

5.1.3.2) Variations par rapport à la loi pluriannuelle 2016-2020

Le tableau suivant compare l'évolution des recettes et dépenses de la loi de programmation financière pluriannuelle de décembre 2016 et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle de 2017-2021.

	2016		2017		2018		2019		2020		2021
Sécurité sociale	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	Projet de LPFP 2017-2021
En millions											
Recettes	10.137	10.080	10.633	10.754	11.078	11.282	11.586	11.857	12.088	12.393	12.973
variations		-0,6%		+1,1%		+1,8%		+2,3%		+2,5%	-
Dépenses	9.288	9.163	9.750	9.714	10.170	10.266	10.677	10.837	11.213	11.378	12.025
variations		-1,4%		-0,4%		+0,9%		+1,5%		+1,5%	-
Solde	**+849**	**+918**	**+883**	**+1.040**	**+908**	**+1.016**	**+909**	**+1.019**	**+875**	**+1.015**	**+948**
En % du PIB											
Recettes	19,0%	19,0%	18,6%	19,6%	18,2%	19,4%	18,0%	19,3%	17,9%	19,5%	19,7%
Dépenses	17,4%	17,3%	17,1%	17,7%	16,7%	17,7%	16,6%	17,7%	16,6%	17,9%	18,3%
Solde	+1,6%	+1,7%	+1,5%	+1,9%	+1,5%	+1,7%	+1,4%	+1,7%	+1,3%	+1,6%	+1,4%
PIB	53.392	53.005	57.015	54.974	60.901	58.127	64.476	61.382	67.413	63.653	65.881

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Evolution du solde des Administrations de la sécurité sociale

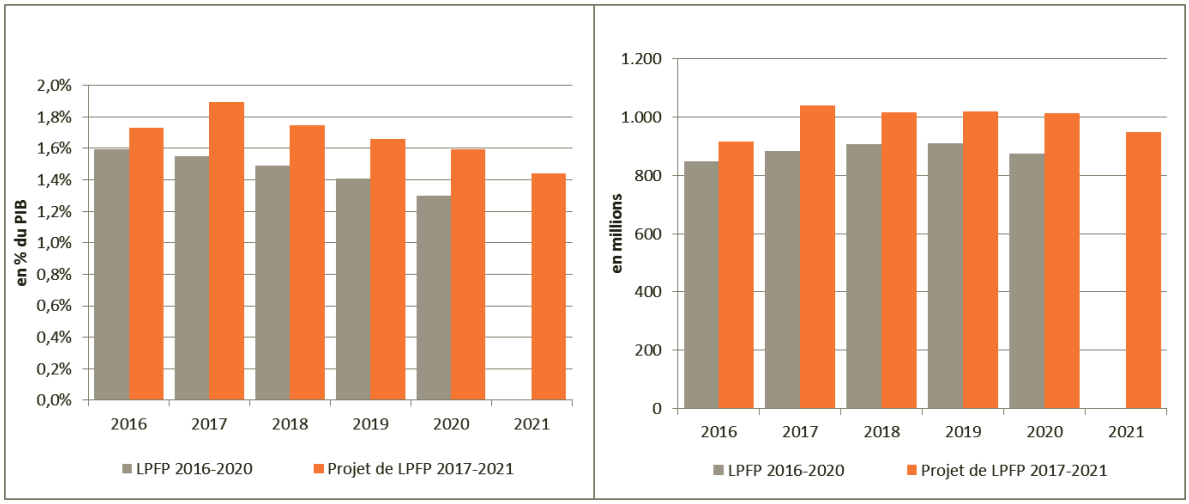

Le graphique montre que les soldes respectivement réalisé en 2016 et prévus pour la période pluriannuelle à venir sont supérieurs à ceux prévus dans la loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020. Cela tient aux facteurs déjà mentionnés dans l'analyse d'évolution globale présentée sous 5.1.3.1) ci-avant

Pour les raisons déjà expliquées ci-avant sous 5.1.3.1 les dépenses - et en fait, en raison de leur envergure, principalement les prestations sociales (en nature et en espèces) - ont été revues à la hausse pour un ordre de grandeur de 141 millions en moyenne sur la période 2018-2020 (avec une légère révision vers le bas en 2017).

Les recettes ont été réévaluées encore davantage (de quelque 260 millions en moyenne annuelle de 2018 à 2020), ce qui explique l'accroissement du solde, ceci essentiellement sur base de l'évolution plus favorable constatée en 2016 de l'emploi, comme cela a déjà été relevé lors de l'établissement de la 18ème actualisation du PSC en avril 2017, évolution qui a gonflé les cotisations sociales (et partant les contributions de l'Etat basées sur la masse cotisable c'est-à-dire les plus importantes), adaptées à la hausse surtout à partir de 2018 (+155 millions en moyenne sur la période 2018-2020).

La réestimation précitée des dépenses et recettes ci-dessus inclut en particulier la réestimation du coût du congé parental qui a, pour sa part, augmenté tant les dépenses de la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) que la contribution afférente de l'Etat (impact - neutre sur le solde – de quelque 46 millions par ans, compte tenu également de l'évolution actualisée des autres prestations familiales).

Les revenus de la propriété principalement constitués des revenus réalisés du Fonds de compensation ainsi que des intérêts de placement de la réserve (minimale et excédentaire) des autres régimes de sécurité sociale, ont de leur côté été revues à la baisse sur la période 2017-2020, en raison de taux d'intérêt proche de zéro et autres revenus semblables.

5.1.4) Evolution des recettes et dépenses des Administrations locales

5.1.4.1) Vue globale

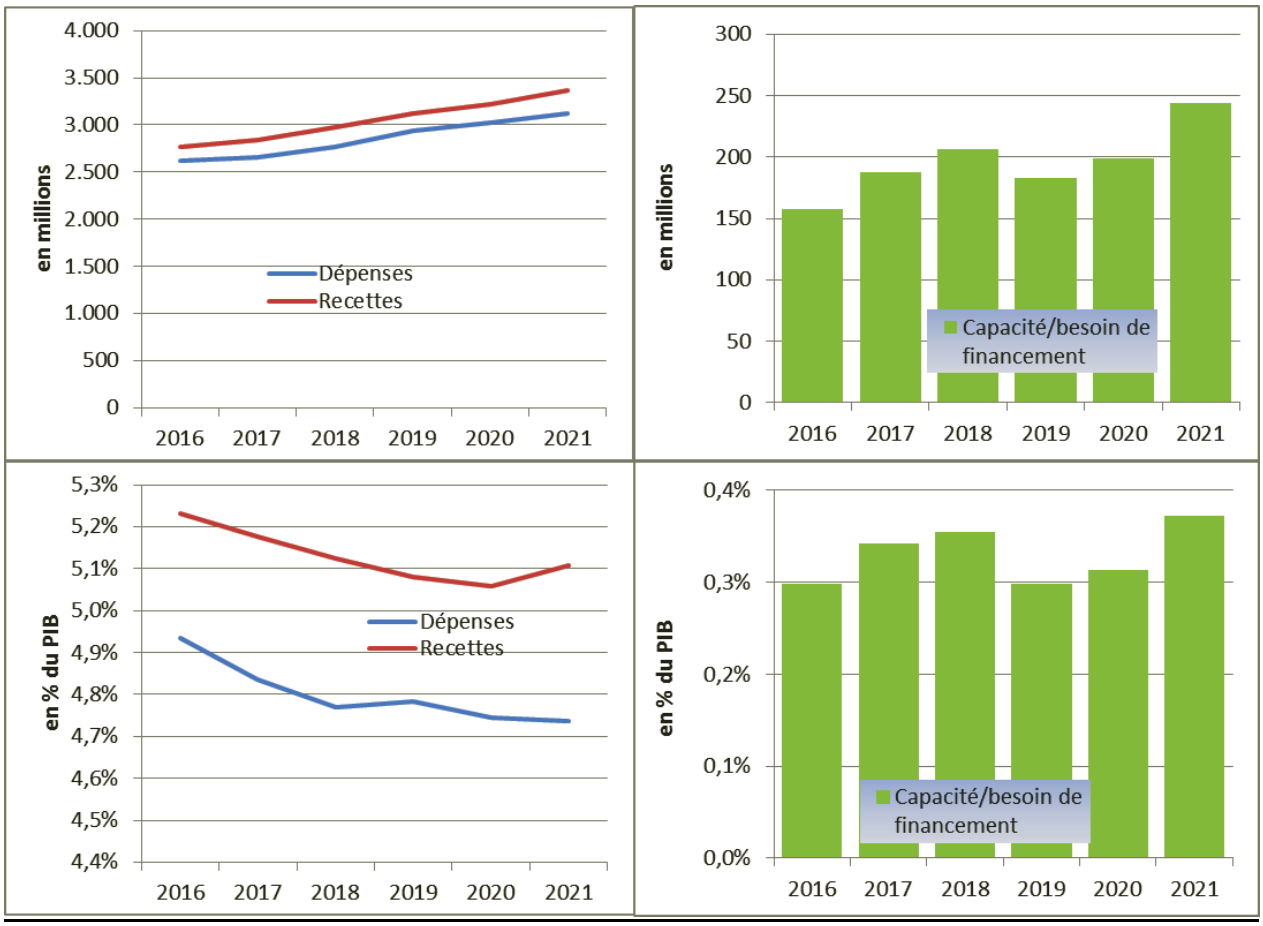

En millions	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	**2.615**	**2.658**	**2.773**	**2.936**	**3.021**	**3.121**
	+10,8%	+1,7%	+4,3%	+5,9%	+2,9%	+3,3%
Consommation intermédiaire	570	596	617	642	667	694
	+3,7%	+4,5%	+3,6%	+4,0%	+4,0%	+3,9%
Formation de capital	728	808	820	883	917	947
	+14,0%	+11,0%	+1,6%	+7,6%	+3,8%	+3,3%
Rémunération des salariés	898	970	1.030	1.066	1.112	1.155
	+1,7%	+8,1%	+6,2%	+3,5%	+4,3%	+3,9%
Autres impôts sur la production	1	1	1	1	1	1
Subventions à payer	81	91	81	81	81	81
	+0,4%	+12,2%	-11,0%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Revenus de la propriété	1	3	5	6	6	6
	-69,1%	+196,2%	+67,6%	+3,8%	+3,6%	+0,0%
Prestations sociales en espèce	5	5	5	5	5	5
	-3,5%	+8,8%	-5,1%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Prestations sociales en nature	30	34	36	37	38	38
	+7,6%	+16,4%	+4,8%	+2,8%	+2,7%	+0,0%
Autres transferts courants	230	92	128	164	169	169
	+3,8%	-60,2%	+40,3%	+27,4%	+3,3%	+0,0%
Transferts en capital à payer	37	52	42	45	18	18
	+105,0%	+40,7%	-20,0%	+7,2%	-59,1%	+0,0%

En millions	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Variation sur actifs non financiers non produits	35	7	7	7	7	7
	-152,4%	-79,5%	-3,7%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Recettes	**2.773**	**2.846**	**2.979**	**3.118**	**3.220**	**3.365**
	+7,6%	+2,7%	+4,7%	+4,7%	+3,3%	+4,5%
Production marchande	352	362	366	370	374	378
	+2,1%	+2,7%	+1,1%	+1,1%	+1,1%	+1,1%
Production non marchande	179	197	204	213	221	230
	+6,4%	+9,6%	+4,0%	+4,0%	+4,0%	+4,0%
Impôts sur la production et les importations	60	57	55	55	55	55
	+2,8%	-4,8%	-4,3%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Revenus de la propriété	27	14	26	27	28	29
	+18,8%	-45,6%	+79,9%	+3,8%	+3,7%	+3,6%
Impôts courants sur le revenu	725	755	790	820	850	881
	+18,4%	+4,2%	+4,6%	+3,8%	+3,7%	+3,6%
Cotisations sociales	4	4	4	4	4	4
	-3,4%	+5,4%	-0,4%	+0,0%	+0,0%	+0,0%
Autres transferts courants	1.217	1.197	1.251	1.369	1.445	1.546
	+3,9%	-1,6%	+4,5%	+9,4%	+5,6%	+7,0%
Transferts en capital à recevoir	208	260	283	261	242	242
	+7,5%	+24,8%	+8,8%	-7,8%	-7,3%	+0,0%
Capacité/besoin de financement	158	188	206	183	199	244
en % du PIB	0,3%	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

De prime abord, il importe de souligner que, comme les années précédentes, et pour les raisons plus amplement développées au chapitre 3.2). (« Passage du solde administratif budgétaire au solde des Administrations locales, selon le SEC2010 »), les prévisions des dépenses du secteur communal ont été établies, sur base d'une estimation globale, par catégories SEC des recettes et dépenses, des évolutions antérieures, adaptées en fonction de l'incidence des facteurs modificatifs escomptés.

Sur base de ces estimations, le solde des Administrations locales oscille autour des +0,3%/0,4% du PIB sur l'ensemble de la période de prévision. En rythme moyen, les dépenses progressent de +3,6% contre +4,0% pour les recettes.

Parmi les facteurs modificatifs escomptés, il importe de rappeler que les deux principaux concernent l'impact de la réforme des finances communales intervenue par la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes, d'une part, et la réforme fiscale, d'autre part.

La réforme des finances communales apporte aux communes, depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2017, un surplus annuel de moyens net de 90 millions en 2017. A cela s'ajoute un crédit destiné à couvrir d'éventuelles moins-values subies par des communes par rapport à leurs ressources de 2015, dont l'utilisation est définie à l'article 10 de la loi précitée.

A rappeler que, dans un esprit de simplification administrative, la réforme a supprimé la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, dépense dynamique dépassant 150 millions par an. En vue de compenser la différence entre cette participation, estimée à 153 millions en 2017, et l'enveloppe de 90 millions, soit 63 millions, 2 abattements supplémentaires ont été introduits dans le calcul du montant forfaitaire composant la dotation du Fonds de dotation globale des communes (FDGC), qui remplace le Fonds communal de dotation financière (FCDF) au 1er janvier 2017 : Le premier, égal à 50 millions en 2017, égal à la contribution estimée de l'Etat à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (cotisation d'assurance pension), le second, de 13 millions en 2017, adapté à l'évolution de la masse salariale de l'Etat, ainsi qu'expliqué en détail au commentaire de l'article 26 de la loi budgétaire pour 2017 du 23 décembre 2016.

Il s'ensuit donc que les transferts du secteur local à l'Etat, et partant les dépenses totales du secteur sont diminuées d'une enveloppe croissante de l'ordre de 150 millions à partir de 2017, et les transferts courants reçus de l'Etat, (en l'occurrence le FDGC), d'une enveloppe également évolutive de 63 millions, d'où l'établissement à un niveau plus bas du même montant du total des recettes du secteur.

A ce facteur s'ajoute l'impact de la réforme fiscale sur la dotation du FDGC dont l'ordre de grandeur a été estimé dans le cadre de l'établissement du projet de budget 2017 à 51 millions. Concernant ce montant il faut toutefois ajouter que cette diminution est en grande partie compensée par l'évolution des impôts dotant le FDGC entre 2016 et 2017 en l'absence de réforme (estimée à quelque 38 millions dans le projet de budget 2017), d'une part, et, d'autre part, elle constitue le pendant du fait que les communes ont bénéficié et bénéficient à travers le FDGC/FCDF et l'ICC de l'augmentation annuelle normale des recettes d'impôt sous l'effet de la progression de la masse imposable et en particulier de la non adaptation, souvent décidée, du barème fiscal, de sorte qu'il est donc aussi normal qu'elles subissent les effets des allègements fiscaux.

Ceci posé, le tableau montre que l'évolution du total des dépenses est en ligne avec l'évolution des recettes et respecte donc la règle de l'équilibre budgétaire.

Comme cela est régulièrement rappelé, la règle d'équilibre budgétaire explique également le solde relativement constant du secteur des Administrations locales, un solde qui est financé soit par le recours aux excédents reportés des exercices antérieurs soit par le recours à des emprunts à condition toutefois que la charge de l'emprunt (intérêts + remboursement du capital) puisse être honorée par des excédents du budget de fonctionnement.

Le taux de croissance modéré des dépenses susmentionnée (+ 3,6 %) résulte notamment de la croissance très limitée apparaissant en 2017 (+ 1,7%), qui constitue un effet central de la réforme des finances communales qui supprime, comme déjà mentionné, la participation des communes aux frais de rémunération du personnel de l'enseignement fondamental liquidés à partir de l'exercice 2017 (à noter aussi que la progression moyenne 2017-2021 des dépenses est de 4,1 %). Affectant comme déjà mentionné les transferts du secteur communal à l'Administration centrale, ces derniers subissent, comme le montre le tableau ci-dessus une baisse substantielle de 2016 à 2017 (de 230 à 92 millions), pour poursuivre ensuite une évolution régulièrement dynamique (+ 16,6% de croissance annuelle moyenne jusqu'en 2021).

L'évolution des recettes du secteur communal est principalement influencée par les transferts courants en provenance du budget de l'Etat.

Rappelons à cet égard que les communes participent dans le produit de 3 impôts de l'Etat, à savoir : 18% du produit de l'impôt prélevé sur les personnes physiques, 10% de la TVA et 20% de la taxe sur les véhicules automoteurs.

La deuxième recette du secteur communal, en termes d'importance relative, est constituée par l'Impôt commercial communal (ICC), qui présente une progression régulière au titre de la période sous revue. La réforme des finances communales répartit toutefois depuis l'année en cours une partie de cet impôt, en fait la majeure partie de l'ICC, à travers le Fonds de dotation globale des communes (FDGC), qui a remplacé au 1er janvier 2017 le Fonds communal de dotation financière (FCDF).

De ce fait, et comme cela a été relevé au chapitre 5.1.2.2., les recettes du FDGC augmentent fortement, de même que les dépenses, suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999. La même méthode de comptabilisation a été appliquée dans le cadre de la LPFP de 2016-2021. Comme il s'agit toutefois d'un impôt communal, le SEC2010 prescrit que l'ICC doit être comptabilisé intégralement comme impôt au niveau du sous-secteur des « Administrations locales » et non pas comme transfert en provenance du sous-secteur de l'Administration centrale. De ce fait, les comptes suivant le SEC2010 prescrivent la présentation d'avant 2016 pour le fonds communal. Afin de rendre comparable la LPFP 2016-2020 au PLPFP 2017-2021 il convient de diminuer les recettes ainsi que les dépenses de l'Administration centrale du montant de l'ICC transitant à partir de 2017 à travers le fonds communal.

Quoiqu'il en soit, il s'ensuit que tant avant qu'après la réforme, les transferts au profit du secteur communal suivant le SEC2010 évoluent largement en fonction du produit de l'impôt prélevé sur les personnes physiques, de la TVA et de la taxe sur les véhicules automoteurs.

Sur base de ces facteurs ainsi que du montant forfaitaire, le transfert SEC2010 au titre du FDGC présente globalement une progression dynamique (croissance annuelle moyenne de 7,7% de 2017 à 2021, qui se trouve toutefois atténuée entre 2016 et 2021 (+ 5,4% en moyenne) en raison de la diminution estimée pour 2017 (- 3,1%) due à l'effet conjugué de la réforme fiscale (pour ce qui est du produit de l'impôt prélevé sur les personnes physiques) et de la réforme des finances communales (ainsi que cela est exposé ci-dessus, en raison des abattements supplémentaires pour compenser,

à concurrence de l'objectif de majoration globale de 90 millions de l'enveloppe financière non affectée allouée aux administrations locales, la suppression de la participation des communes au coût de rémunération des enseignants de l'enseignement fondamental[1]).

Le troisième facteur en importance au niveau des recettes du secteur communal consiste dans les recettes au titre de la production marchande et non marchande, qui représentent pour l'essentiel les produits des taxes communales et qui dépendent donc des décisions afférentes des conseils communaux.

Sur base de l'évolution passée, la progression de ces recettes sur la période 2016-2021 a été fixée de façon modérée, à 1,8% pour la production marchande et aussi pour la production non marchande.

La dernière ressource d'une certaine importance est constituée par les transferts en capital versés par l'Etat dans le cadre des différents régimes de subventionnement d'investissements, notamment communaux. Affichant une progression annuelle moyenne de 3,0%, cette ressource est le symétrique des transferts en capital de l'Administration centrale retenus dans la programmation financière pluriannuelle de l'Etat.

5.1.4.2) <u>Comparaison</u>

Evolution du solde des Administrations locales

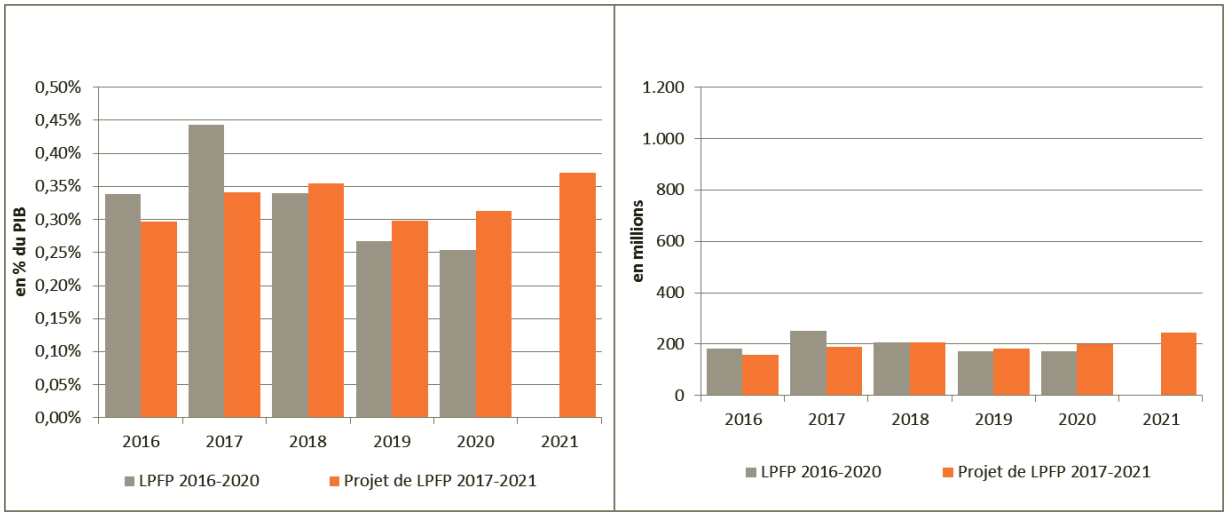

Le tableau suivant compare l'évolution des recettes et dépenses de la loi de programmation financière pluriannuelle de décembre 2016 et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle de 2017-2021.

Administrations locales	2016		2017		2018		2019		2020		2021
	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	Projet de LPFP 2017-2021
<u>En millions</u>											
Recettes.....	2.753	2.773	2.853	2.846	2.939	2.979	3.037	3.118	3.137	3.220	3.365
variations		+0,7%		-0,2%		+1,4%		+2,7%		+2,6%	-
Dépenses	2.572	2.615	2.600	2.658	2.732	2.773	2.865	2.936	2.967	3.021	3.121
variations		+1,7%		+2,3%		+1,5%		+2,5%		+1,8%	-
Solde	+181	+158	+253	+188	+207	+206	+172	+183	+171	+199	+244

[1] A cette enveloppe de 90 millions s'ajoute, comme déjà mentionné, un crédit destiné à couvrir d'éventuelles moins-values subies par des communes par rapport à leurs ressources de 2015, dont l'utilisation est définie à l'article 10 de la loi du 14 décembre 2016.

Administrations locales	2016		2017		2018		2019		2020		2021
	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	LPFP 2016-2020	Projet de LPFP 2017-2021	Projet de LPFP 2017-2021
En % du PIB											
Recettes	5,2%	5,2%	5,0%	5,2%	4,8%	5,1%	4,7%	5,1%	4,7%	5,1%	5,1%
Dépenses	4,8%	4,9%	4,6%	4,8%	4,5%	4,8%	4,4%	4,8%	4,4%	4,7%	4,7%
Solde	+0,3%	+0,3%	+0,4%	+0,3%	+0,3%	+0,4%	+0,3%	+0,3%	+0,3%	+0,3%	+0,4%
PIB	53.392	53.005	57.015	54.974	60.901	58.127	64.476	61.382	67.413	63.653	65.881

Tout en constatant une variation au niveau des recettes et dépenses, le solde estimé des Administrations locales ne varie pas en termes de pourcentage du PIB entre les estimations faites lors de la LPFP 2016-2020 et le PLPFP 2017-2021.

Le tableau montre que les dépenses sont légèrement réévaluées vers le haut, avec une progression annuelle moyenne modiquement revue (de + 3,3% à 3,6% de 2016 à 2021), alors que pour les recettes, principalement marquées comme déjà relevé, par l'évolution des recettes fiscales de l'Etat dont le secteur local bénéficie, soit directement (ICC) soit par le FDGC, la progression est légèrement plus élevée (passant de 3,3% à 4,0%).

Le plus important changement concerne la ventilation interne des recettes : Ainsi que mentionné plus avant, une partie substantielle de l'ICC transite désormais à travers le FDGC. De ce fait, les recettes du fonds augmentent de même que les dépenses suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999. La même méthode de comptabilisation a été appliquée dans le cadre de la LPFP de 2016-2021. Comme il s'agit d'un impôt communal, le SEC2010 prescrit que l'ICC doit être comptabilisé intégralement comme impôt au niveau du sous-secteur des Administrations locales et non pas comme transfert en provenance du sous-secteur de l'Administration centrale. De ce fait, les comptes suivant le SEC2010 prescrivent la présentation d'avant 2016 pour le fonds communal ce qui a donc conduit à diminuer la dotation du FDGC comptabilisée au titre du SEC et d'augmenter les impôts courants sur le revenu par rapport aux montants retenus dans la LPFP 2016-2020 (opération évidemment neutre quant au total des recettes et du solde).

* * *

6) L'évolution prévisionnelle des recettes et des dépenses des Administrations publiques et comparaison internationale

6.1) Evolution des soldes

Après une analyse des finances publiques au Luxembourg, il convient de comparer cette évolution avec l'évolution des finances publiques de quelques partenaires européens.

Les données historiques des Administrations publiques sont issues de la base de données d'Eurostat tandis que les prévisions 2017-2020 sont issues de la 18ème actualisation des programmes de stabilité 2017 (PSC) des différents pays faisant l'objet de cette analyse.

Le tableau suivant retrace l'évolution du besoin / capacité de financement des pays de l'Union européenne en pourcentage du PIB.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
EU28 - Union européenne (28 pays)	*-1,7*	*-1,6*	*-1,1*	*-0,6*	*-0,2*	*-0,1*
EA19 - Zone Euro (19 pays)	*-1,6*	*-1,3*	*-0,9*	*-0,4*	*-0,1*	*0,4*
AT - Autriche	-1,6	-1,0	-0,8	-0,5	-0,4	-0,3
BE - Belgique	-2,6	-1,6	-0,7	-0,2	-0,1	
BG - Bulgarie	0,0	-0,6	-0,5	0,1	0,1	
CY - Chypre	0,4	0,2	0,4	0,4	0,4	
CZ - République tchèque	0,6	0,4	0,3	0,5	0,5	
DE - Allemagne	0,8	0,5	0,3	0,3	0,5	0,5

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
DK - Danemark	-0,9	-1,9	-0,9	-1,2	0,0	
EE - Estonie	0,3	-0,5	-0,8	-0,7	-0,3	0,1
EL - Grèce	0,7					
ES - Espagne	-4,5	-3,1	-2,2	-1,3	-0,5	
FI - Finlande	-1,9	-2,3	-1,6	-0,8	-0,2	
FR - France	-3,4	-2,8	-2,3	-1,6	-1,3	
HR - Croatie	-0,8	-1,3	-0,8	-0,3	0,5	
HU - Hongrie	-1,8	-2,4	-2,4	-1,8	-1,5	-1,2
IE - Irlande	-0,6	-0,4	-0,1	0,1	0,6	1,0
IT - Italie	-2,4	-2,1	-1,2	-0,2	0,0	
LT - Lituanie	0,3	-0,4	0,4	0,4	1,3	
LU - Luxembourg	1,6	0,6	0,6	0,6	1,3	1,7
LV - Lettonie	0,0	-0,8	-1,6	-1,2	-0,5	
MT - Malte	1,0	0,5	0,5	0,5	0,5	
NL - Pays-Bas	0,4	0,5	0,8	1,1	1,3	
PL - Pologne	-2,4	-2,9	-2,5	-2,0	-1,2	
PT - Portugal	-2,0	-1,5	-1,0	-0,3	0,4	1,3
RO - Roumanie	-3,0	-2,9	-2,9	-2,5	-2,0	
SE - Suède	0,9	0,3	0,6	1,4	2,1	
SI - Slovénie	-1,8	-0,8	-0,2	0,2	0,4	
SK - Slovaquie	-1,7	-1,2	-0,5	0,0	0,0	
UK - Royaume-Uni	-2,7	-2,8	-1,9	-1,1	-0,9	-0,9

Source : An Overview of the 2017 Stability and Convergence Programmes and an Assessment of the Euro Area Fiscal Stance for 2018

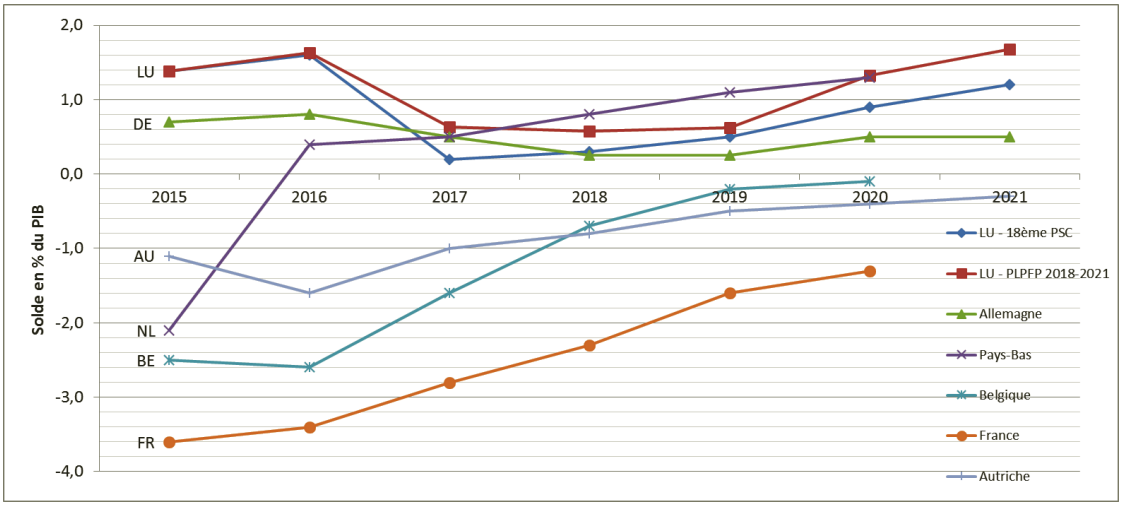

6.2) <u>Evolution des catégories de dépenses des Administrations publiques en % des dépenses totales</u>

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Consommation intermédiaire	9,0%	8,6%	8,6%	8,4%	8,3%	8,2%
Rémunération des salariés	20,8%	20,8%	21,2%	21,1%	21,3%	21,4%
Subventions à payer	3,0%	3,3%	3,2%	3,0%	2,9%	2,7%
Formation brute de capital	9,2%	9,9%	9,5%	10,1%	9,3%	9,1%
Transferts en capital à payer	2,2%	2,5%	2,5%	2,8%	3,0%	3,0%
Revenus de la propriété (intérêts de la dette publique)	0,8%	0,8%	0,7%	0,6%	0,6%	0,5%
Prestations sociales en espèce	36,4%	35,9%	35,4%	35,3%	35,7%	36,1%
Prestations sociales en nature	10,8%	10,6%	10,9%	11,0%	11,1%	11,3%
Autres transferts courants	7,5%	7,6%	8,0%	7,8%	7,7%	7,7%
Autres dépenses	0,4%	0,0%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%

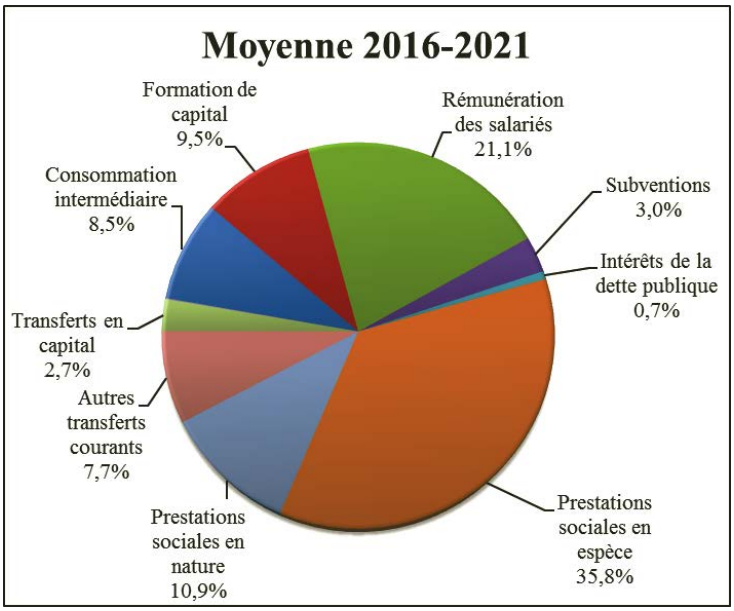

En observant l'évolution du poids des différentes natures de dépenses dans le total, il faut constater en premier lieu que la structure de dépenses des Administrations publiques est assez rigide. Il n'y a pas de grands changements structurels même si on se base sur une période d'observation plus longue.

Sur la période observée 2016-2021, les dépenses de consommation c'est-à-dire essentiellement les frais de fonctionnement mais aussi d'entretien (surtout du réseau routier et ferroviaire) représentent 8,5% des dépenses totales. Les frais d'entretien représentent un peu plus de 1% en moyenne. Les dépenses de rémunérations des salariés, qui englobent aussi les frais de pensions, représentent 21,1% en moyenne. Sont aussi comprises dans ces dépenses de rémunérations à côté des salaires payés par les communes, les départements ministériels et les organes de la sécurité sociale, les salaires de l'ensemble des entités faisant partie des Administrations publiques comme par exemple les CFL et l'Université du Luxembourg. Les dépenses de rémunération du personnel des départements ministériels (et Administrations étatiques) proprement dit ne représentent que 10,3% des dépenses totales des Administrations publiques.

Les dépenses de formation de capital et les transferts en capital, qui regroupent en fait l'ensemble de l'effort d'investissement des Administrations publiques que ce soit de manière directe ou bien indirecte, représentent une moyenne de 12,2% des dépenses totales des Administrations publiques.

Les intérêts à payer dans le cadre de la dette publique représentent en moyenne sur la période moins de 1% de l'ensemble des dépenses des Administrations publiques.

Prises ensembles, les prestations sociales en espèce et en nature représentent le poids le plus important dans les dépenses des Administrations publiques avec une moyenne de 46,6%.

La structure des dépenses des Administrations publiques du Luxembourg par rapport à quelques partenaires européens se présente comme suit :

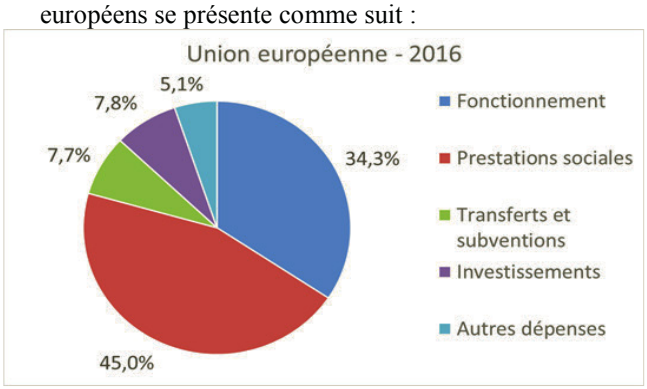

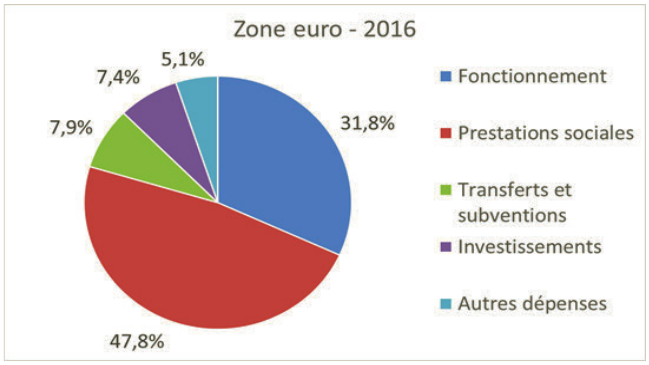

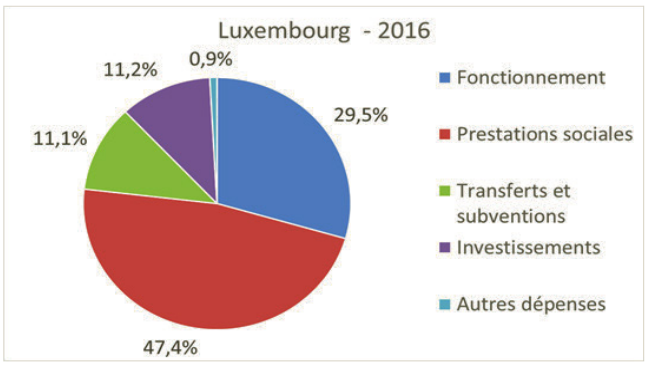

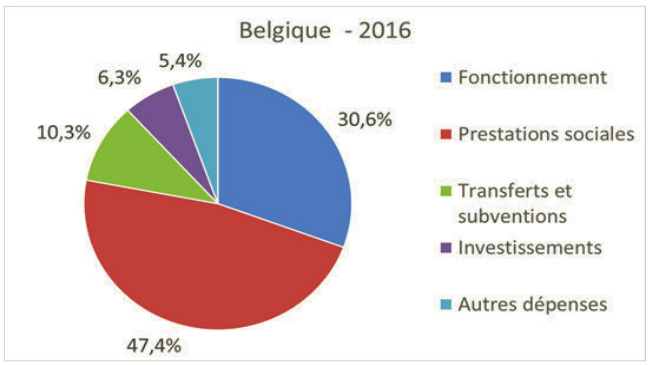

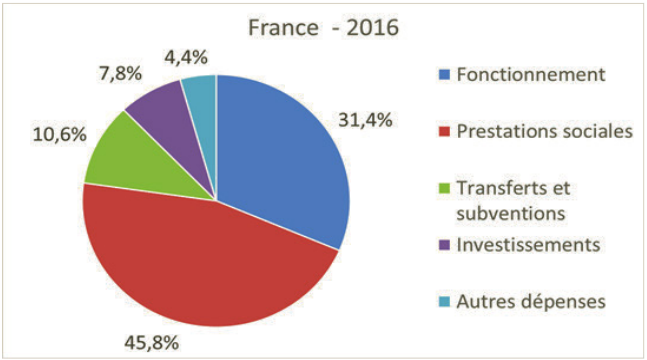

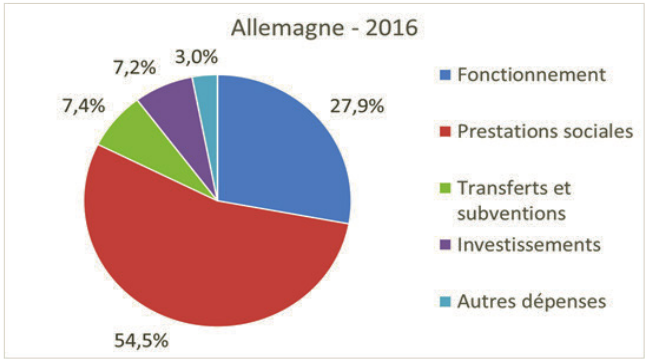

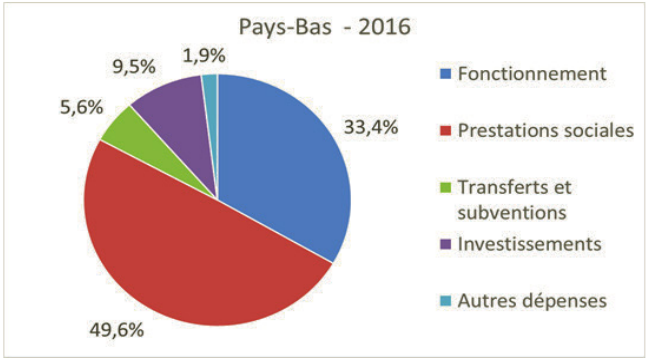

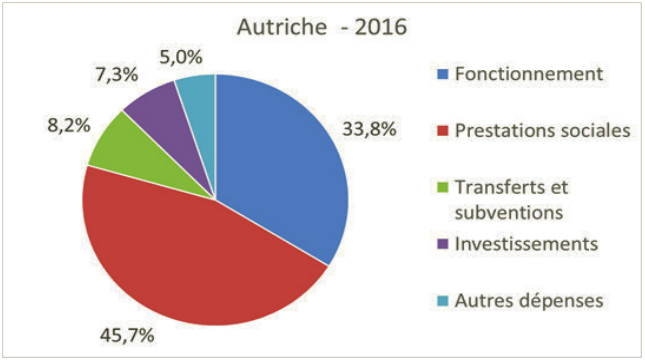

Il convient de relever que quelques catégories de dépenses ont été regroupées. Ainsi, la consommation intermédiaire et les rémunérations composent la catégorie « Fonctionnement ». La catégorie « Investissement » comprend la formation brute de capital ainsi que les transferts en capital. Les « Prestations sociales » comprennent les prestations en espèces ainsi que celles en nature. Dans la catégorie dénommée « Transferts et subventions » se

trouvent les subventions et les autres transferts courants. Toute autre dépense selon le SEC est regroupée dans les « Autres dépenses ».

En ce qui concerne la répartition des dépenses totales au cours de la période 2012 à 2016, il est à noter que, parmi les pays analysés, le Luxembourg montre les pourcentages les plus élevés en termes d'investissements ainsi que pour les transferts et subventions. Pour ce qui est des dépenses de fonctionnement, le Luxembourg est en-dessous des moyennes de l'Union européenne et de la Zone Euro. Au niveau des prestations sociales, l'Allemagne engage plus que la moitié de ses dépenses totales, soit 53,5% des dépenses totales au cours de l'année 2016. Au Luxembourg par contre, ces dépenses représentent un pourcentage de 47,4% des dépenses totales en 2016.

6.2.1) Consommation intermédiaire

La consommation intermédiaire correspond aux biens et services utilisés comme entrées au cours de la production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme consommation de capital fixe. Les biens et services concernés sont soit transformés, soit entièrement consommés au cours du processus de production.

En fait, il s'agit des frais de fonctionnement des Administrations publiques (sans rémunérations). Cette catégorie de dépenses comprend notamment :

- indemnités pour services de tiers,
- frais de route et de séjour,
- frais d'exploitation de véhicules automoteurs,
- frais de bureau,
- achats de biens et services auprès de l'entreprise des P&T,
- location et entretien d'équipements informatiques,
- exploitation et entretien de bâtiments – loyers d'immeubles et charges locatives,
- frais d'experts et études,
- acquisition et entretien de petit outillage,
- frais de colloques, séminaires, stages,
- réparation et entretien d'ouvrages de génie civil,
- location de logiciels informatiques.

Le total des dépenses de cette rubrique peut être ventilé comme suit sur les 3 sous-secteurs :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administration publique	2.001,6	2.048,0	2.144,7	2.209,2	2.276,1	2.345,5	
variation en %	4,4%	2,3%	4,7%	3,0%	3,0%	3,0%	3,4%
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	9,0%	8,6%	8,6%	8,4%	8,3%	8,2%	
en % du PIB	3,8%	3,7%	3,7%	3,6%	3,6%	3,6%	
Administration centrale	1.345,8	1.355,9	1.435,1	1.472,5	1.509,8	1.551,3	
variation en %	5,3%	0,7%	5,8%	2,6%	2,5%	2,8%	3,3%
en % des dépenses totales de l'Admin. centrale	8,3%	7,8%	7,9%	7,7%	7,7%	7,6%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	6,0%	5,7%	5,7%	5,6%	5,5%	5,4%	
en % du PIB	2,54%	2,47%	2,47%	2,40%	2,37%	2,35%	
Administrations locales	570,0	595,5	617,2	642,0	667,4	693,7	
variation en %	3,7%	4,5%	3,6%	4,0%	4,0%	3,9%	4,0%
en % des dépenses totales des Admin. locales	21,8%	22,4%	22,3%	21,9%	22,1%	22,2%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	2,6%	2,5%	2,5%	2,4%	2,4%	2,4%	
en % du PIB	1,1%	1,1%	1,1%	1,0%	1,0%	1,1%	
Sécurité sociale	85,7	96,6	92,4	94,7	99,0	100,6	
variation en %	-3,9%	12,7%	-4,3%	2,5%	4,5%	1,5%	2,0%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,9%	1,0%	0,9%	0,9%	0,9%	0,8%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	0,4%	
en % du PIB	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	

Sur l'ensemble de la période, la progression moyenne du total des dépenses de consommation intermédiaire est sensiblement plus faible que la progression enregistrée dans le passé. Des efforts tangibles ont en effet été mis en œuvre pour freiner la progression de cette catégorie de dépenses.

Afin d'analyser plus en détail l'évolution annuelle des dépenses de consommation intermédiaire, il convient d'analyser avant tout l'évolution au niveau de l'Administration centrale.

Au niveau de l'Administration centrale, la période 1990-2016 a été caractérisée par un taux de croissance moyen de +9,9%, ce taux de croissance devrait baisser à +3,3% en moyenne annuelle pour la période 2016-2021. De même, en termes de PIB, la tendance à la baisse se confirme sur la période 2016-2021. L'exercice budgétaire 2018 est marqué par une croissance importante dont l'origine se trouve au niveau de la mise en place du nouvel établissement public « Corps grand-ducal d'incendie et de secours » (CGDIS).

En comparaison internationale, l'évolution de la consommation intermédiaire des Administrations publiques se présente comme suit :

Consommation intermédiaire des Administrations publiques
(en % du PIB)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
LU	18ème PSC	3,6	3,5	3,4	3,4	3,3	3,3
	PLPFP 2018-2021	*3,8*	*3,7*	*3,7*	*3,6*	*3,6*	*3,6*
DE		4,8	5,0	5,0	4,8	4,8	4,8
NL		5,8	5,8	5,7	5,7	5,6	
BE		4,0	4,0	3,9	3,9	3,8	
FR		5,0	4,9	4,7	4,5	4,4	
AT		6,5	6,4	6,4	6,3	6,3	6,3

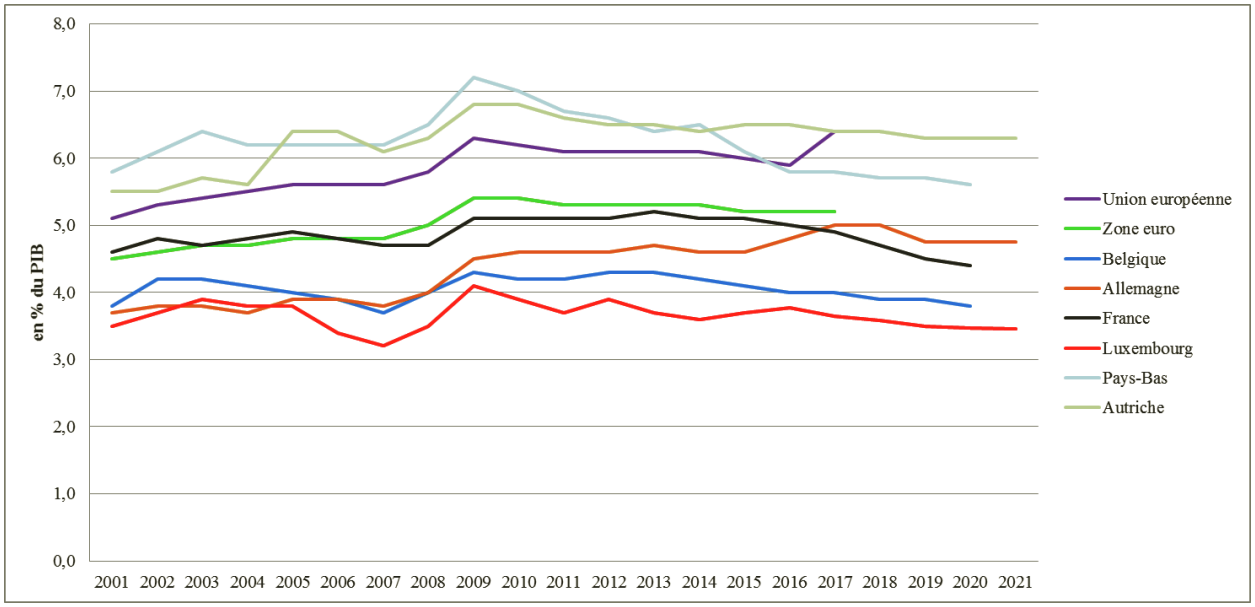

Les chiffres élaborés dans le cadre du 18ème PSC montrent qu'au Luxembourg la consommation intermédiaire des Administrations publiques évolue entre 3,3% et 3,5% du PIB au cours de la période de prévision 2017-2021, ce qui représente un niveau relativement bas en comparaison avec ses homologues européens, dans la mesure où la moyenne de la Zone Euro se situe à 5,2% du PIB pour les années 2015 à 2017. Sur base des dernières prévisions dans le cadre du PLPFP 2018-2021, les estimations luxembourgeoises concernant les dépenses de consommation intermédiaire prévoient une hausse avec un taux entre 3,6% et 3,7% du PIB au cours de la période de référence. Dans ce contexte, il faut souligner que les dépenses de consommation comportent également l'entretien des immeubles, du réseau routier et ferroviaire.

A noter que les prévisions pour l'Union européenne dans son ensemble affichent des taux encore plus élevés avec une moyenne de 6,4% du PIB pour la période de prévisions 2016-2017.

6.2.2) Rémunération des salariés

La rémunération des salariés se définit comme le total des rémunérations en espèces ou en nature que versent les employeurs à leurs salariés en paiement du travail accompli par ces derniers au cours de la période de référence des comptes.

La rémunération des salariés est ventilée en salaires et traitements en espèces ; salaires et traitements en nature ; et en cotisations sociales à la charge des employeurs.

Le tableau suivant renseigne la ventilation du total de ces dépenses sur les 3 sous-secteurs des Administrations publiques :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	4.652,6	4.986,4	5.306,9	5.551,8	5.814,2	6.095,6	
variation en %	+1,9%	+7,2%	+6,4%	+4,6%	+4,7%	+4,8%	4,9%
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	20,8%	20,8%	21,2%	21,1%	21,3%	21,4%	
en % du PIB	8,8%	9,1%	9,1%	9,0%	9,1%	9,3%	
Administration centrale	3.639,6	3.894,4	4.151,5	4.353,6	4.562,6	4.793,4	
variation en %	+2,0%	+7,0%	+6,6%	+4,9%	+4,8%	+5,1%	5,0%
en % des dépenses totales de l'Admin. centrale	22,4%	22,4%	22,8%	22,9%	23,3%	23,6%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	16,3%	16,3%	16,6%	16,5%	16,7%	16,8%	
en % du PIB	6,9%	7,1%	7,1%	7,1%	7,2%	7,3%	
Administrations locales	897,7	970,0	1.030,1	1.066,1	1.112,0	1.155,4	
variation en %	+1,7%	+8,1%	+6,2%	+3,5%	+4,3%	+3,9%	4,6%
en % des dépenses totales des Admin. locales	34,3%	36,5%	37,1%	36,3%	36,8%	37,0%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	4,0%	4,1%	4,1%	4,0%	4,1%	4,1%	
en % du PIB	1,7%	1,8%	1,8%	1,7%	1,7%	1,8%	
Sécurité sociale	115,4	122,1	125,3	132,1	139,6	146,9	
variation en %	+2,4%	+5,9%	+2,6%	+5,4%	+5,7%	+5,2%	4,5%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	1,3%	1,3%	1,2%	1,2%	1,2%	1,2%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	0,5%	
en % du PIB	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

L'évolution de cette catégorie de dépenses est déterminée pour l'essentiel par les facteurs suivants :

- échelle mobile des salaires ;
- variation des effectifs ;
- avancements (promotions, biennales, etc.).

Comme déjà constaté au niveau de la consommation intermédiaire, la croissance annuelle moyenne des dépenses de rémunérations des Administrations publiques de la période 1990-2016 est plus importante que la croissance escomptée pour la période 2016-2021 à savoir +4,9% contre +6,8%.

La croissance moyenne des dépenses de rémunérations de l'Administration centrale entre 2016-2021 atteindra prévisiblement +5,0% contre 7,1% pour la période 1990-2016. L'exercice 2017 est marqué par un programme de recrutement ambitieux au niveau de l'Administration centrale de même que par l'indexation des salaires qui a eu lieu en janvier 2017.

En comparant l'évolution des dépenses de rémunérations sur un plan européen la situation se présente comme suit :

Rémunération des salariés des Administrations publiques
(en % du PIB)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
LU	18ème PSC	8,6	8,6	8,4	8,3	8,4	8,5
	PLPFP 2018-2021	*8,8*	*9,1*	*9,1*	*9,0*	*9,1*	*9,3*
DE		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,3
NL		8,8	8,7	8,6	8,6	8,5	
BE		12,4	12,2	11,8	11,6	11,5	
FR		12,7	12,7	12,5	12,3	12,1	
AT		10,8	10,7	10,6	10,5	10,5	10,4

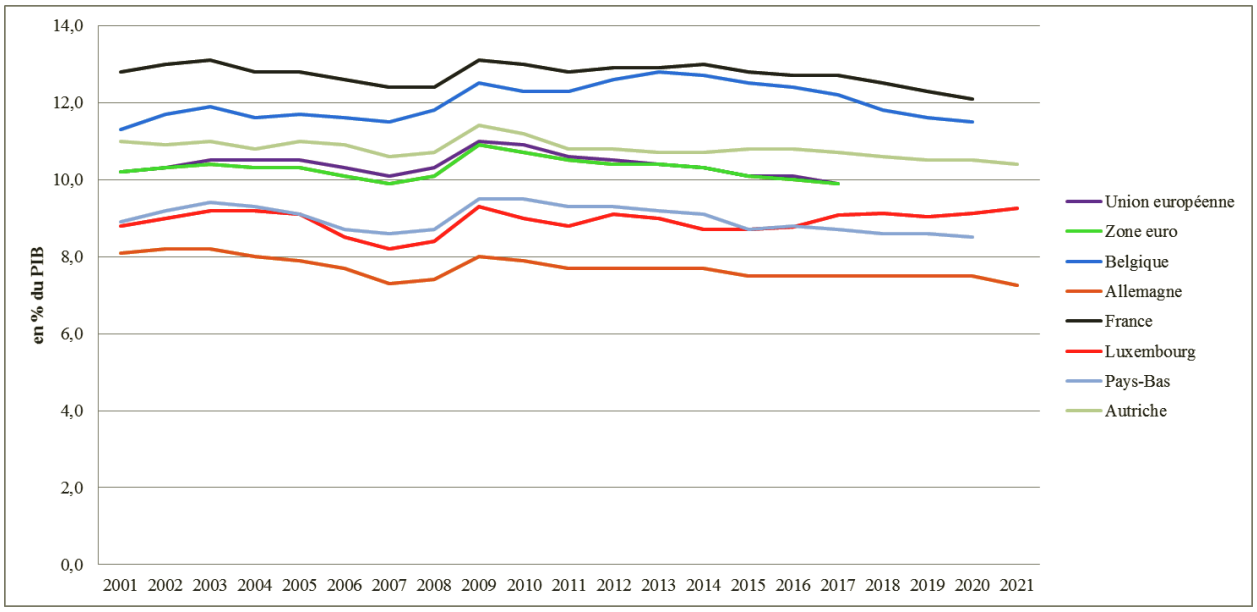

D'après les prévisions du PLPFP 2018-2021, ce poste de dépense ne prévoit pas de variation importante en termes de PIB, étant donné que la moyenne des dépenses de rémunération reste stable à 9,1% du PIB.

6.2.3) <u>Subventions à payer</u>

Les subventions sont des transferts courants sans contrepartie que les Administrations publiques ou les institutions de l'Union européenne versent à des producteurs résidents dans le but d'influencer leurs niveaux de production, leurs prix ou la rémunération des facteurs de production.

En détail il s'agit des catégories suivantes :
- aides, subventions et participations réduisant notamment les loyers et les intérêts,
- transferts de revenus, autres que des subventions d'exploitation,
- aides, subventions et participations à caractère légal, réglementaire ou conventionnel,
- subsides à caractère bénévole,
- aide au logement, subventions d'intérêt et autres aides,
- subventions diverses aux ménages, aux entreprises relevant des classes moyennes,
- transferts de revenus aux organismes professionnels de droit public.

Le total de ces dépenses se répartit comme suit sur les 3 sous-secteurs :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	672,3	783,2	810,4	786,7	783,9	781,8	
variation en %	-7,1%	+16,5%	+3,5%	-2,9%	-0,4%	-0,3%	1,3%
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	3,0%	3,3%	3,2%	3,0%	2,9%	2,7%	
en % du PIB	1,3%	1,4%	1,4%	1,3%	1,2%	1,2%	
Administration centrale	591,0	691,9	729,4	705,7	702,9	700,8	
variation en %	-8,0%	+17,1%	+5,4%	-3,2%	-0,4%	-0,3%	1,5%
en % des dépenses totales de l'Admin. centrale	3,6%	4,0%	4,0%	3,7%	3,6%	3,4%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	2,6%	2,9%	2,9%	2,7%	2,6%	2,5%	
en % du PIB	1,1%	1,3%	1,3%	1,1%	1,1%	1,1%	
Administrations locales	81,1	91,0	81,0	81,0	81,0	81,0	
variation en %	+0,4%	+12,2%	-11,0%	+0,0%	+0,0%	+0,0%	0,0%
en % des dépenses totales des Admin. locales	3,1%	3,4%	2,9%	2,8%	2,7%	2,6%	

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
en % des dépenses totales de l'Admin. publique .	0,4%	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	
en % du PIB	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
Sécurité sociale	0,2	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	
variation en %	+1,9%	+72,9%	-100,0%	-	-	-	-
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique .	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Il s'agit pour l'essentiel des dépenses en faveur du transport public de personnes assuré par des entreprises autres que les CFL, des subventions pour la formation professionnelle continue, des aides au logement, des participations aux salaires des travailleurs handicapés et de nouvelles dépenses dans le cadre des initiatives de diversification économique à travers le fonds de l'innovation.

Le tableau suivant retrace les principaux éléments déterminants au niveau des dépenses de subventions de l'Administration centrale :

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Participation dans la formation professionnelle continue	39,8	57,0	55,0	55,0	25,0	20,0	20,0
Aide au logement : subventions d'intérêt	38,0	38,4	36,0	28,0	32,0	32,6	32,6
Participations au salaire des travailleurs handicapés	33,1	33,9	36,6	40,7	42,3	44,2	46,1
Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées / TICE .	176,4	187,2	197,3	203,4	204,0	205,0	205,0
Fonds pour l'emploi (Aide au réemploi, aides, primes à l'apprentissage, contrat d'initiation à l'emploi)	100,6	98,3	115,2	111,5	93,5	83,5	83,5
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	49,1	29,4	56,4	45,0	51,0	53,6	44,2
Fonds climat et énergie	46,0	0,0	26,4	31,5	35,0	35,0	35,0
Fonds de l'innovation	35,6	37,2	44,8	100,6	107,2	110,6	107,1
Fonds national de soutien à la production audiovisuelle	29,4	32,0	32,0	32,4	33,0	33,7	34,3
Sous-total	547,9	513,4	599,5	648,0	622,9	618,3	607,8
% des dépenses de subventions des admin. publiques	75,7%	76,4%	76,5%	80,0%	79,2%	78,9%	77,7%

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

L'évolution de cette catégorie des dépenses est essentiellement marquée par l'accroissement des besoins dans le domaine du transport public ainsi que des dépenses du fonds de l'innovation. Les taux d'accroissement se situent à des niveaux sensiblement inférieurs aux taux de croissance historiques. Sur un plan européen, l'évolution des dépenses en matière de subventions se présente comme suit :

Subventions des Administrations publiques
(en % du PIB)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
LU	18ème PSC	1,3	1,4	1,3	1,2	1,1	1,1
	PLPFP 2018-2021	*1,3*	*1,4*	*1,4*	*1,3*	*1,2*	*1,2*
DE		0,9	0,8	0,8	1,0	1,0	1,0
NL		1,2	1,3	1,3	1,2	1,2	
BE		3,3	3,3	3,2	3,2	3,1	
FR		2,6	2,6	2,7	2,7	2,7	
AT		1,4	1,4	1,4	1,4	1,4	1,4

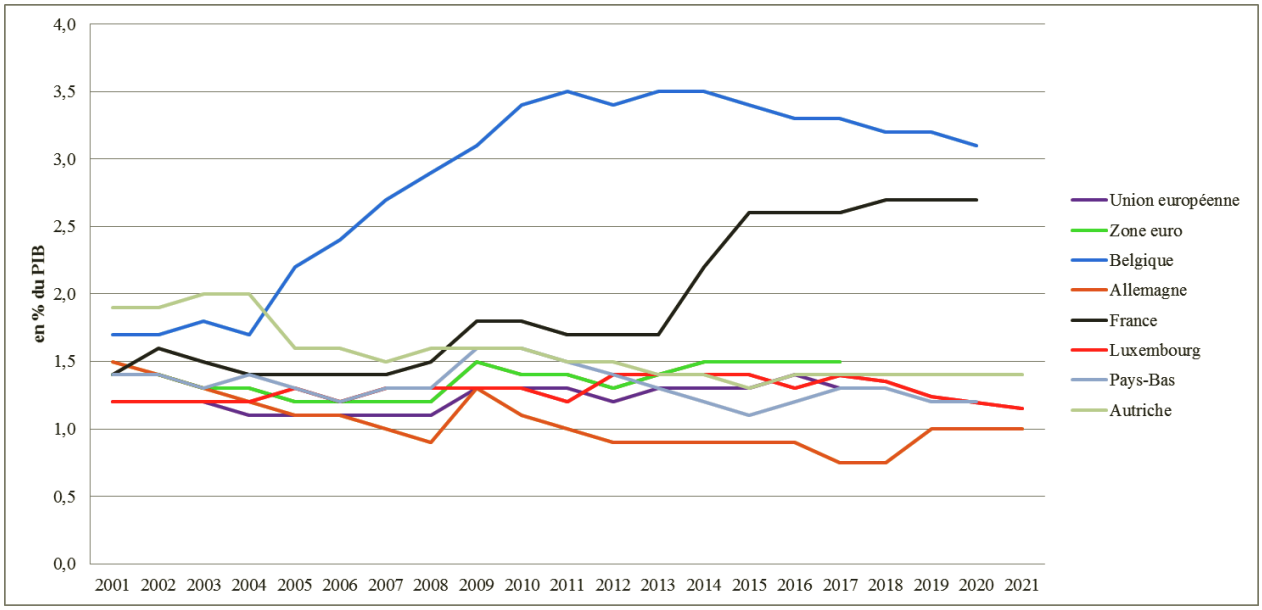

6.2.4) « Formation brute de capital » ou investissements directs et « Transferts en capital à payer » ou investissements indirects

D'après le SEC2010, la **formation brute de capital** comprend les catégories suivantes :
a) la formation brute de capital fixe :
b) la variation des stocks ;
c) les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.

La formation brute de capital fixe est égale aux acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents au cours de la période de référence augmentées de certaines plus-values sur actifs non produits découlant de l'activité de production des unités productives ou institutionnelles. Par actifs fixes, il faut entendre des actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant une durée d'au moins un an.

La variation des stocks est mesurée par la valeur des entrées en stocks diminuée de la valeur des sorties de stocks et des éventuelles pertes courantes sur stocks.

Par «objets de valeur», il faut entendre des biens non financiers qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, qui, dans des conditions normales, ne se détériorent pas (physiquement) avec le temps et qui sont acquis et détenus pour servir de réserve de valeur.

Avant d'entamer l'analyse, il convient de signaler que par convention, les dépenses d'investissements de l'Etat regroupent les catégories SEC « formation de capital » et « transferts en capital». De ce fait, les ressources de l'Etat allouées aux investissements directs de même qu'aux investissements indirects sont pris en considération afin de dégager l'effort d'investissement global.

Concernant la formation brute de capital, le total des dépenses se répartit comme suit sur les 3 sous-secteurs :

Formation brute de capital	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	2.044,4	2.379,6	2.371,8	2.656,0	2.543,0	2.582,0	
variation en %	5,2%	16,4%	-0,3%	12,0%	-4,3%	1,5%	4,8%
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	9,2%	9,9%	9,5%	10,1%	9,3%	9,1%	
en % du PIB	3,9%	4,3%	4,1%	4,3%	4,0%	3,9%	
Administration centrale	1.314,5	1.570,7	1.513,9	1.730,9	1.579,1	1.608,0	
variation en %	0,9%	19,5%	-3,6%	14,3%	-8,8%	1,8%	3,6%

Formation brute de capital	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
en % des dépenses totales de l'Admin.centrale	8,1%	9,0%	8,3%	9,1%	8,1%	7,9%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	5,9%	6,6%	6,0%	6,6%	5,8%	5,6%	
en % du PIB	2,5%	2,9%	2,6%	2,8%	2,5%	2,4%	
Administrations locales	727,8	807,5	820,5	882,6	916,5	946,5	
variation en %	14,0%	11,0%	1,6%	7,6%	3,8%	3,3%	6,8%
en % des dépenses totales des Admin.locales	27,8%	30,4%	29,6%	30,1%	30,3%	30,3%	
en % des dépenses totales de l'Admin.publique	3,3%	3,4%	3,3%	3,3%	3,4%	3,3%	
en % du PIB	1,4%	1,5%	1,4%	1,4%	1,4%	1,4%	
Sécurité sociale	2,2	1,4	37,4	42,4	47,4	27,4	
variation en %	-0,6%	-35,4%	2549,8%	13,4%	11,8%	-42,2%	52,3%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,0%	0,0%	0,4%	0,4%	0,4%	0,2%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	0,0%	0,0%	0,1%	0,2%	0,2%	0,1%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Les **transferts en capital** exigent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à l'opération. Que le transfert en capital ait lieu en espèces ou en nature, il débouche sur une variation correspondante des actifs financiers ou non financiers présentés dans les comptes de patrimoine de l'une ou des deux parties à l'opération.

Par transfert en capital en nature, il faut entendre le transfert de la propriété d'un actif fixe corporel (autre que des stocks ou des espèces) ou l'annulation sans contrepartie d'une dette par un créancier.

Par transfert en capital en espèces, il faut entendre le transfert d'un montant en espèces soit qu'une des parties à l'opération a obtenu en cédant un ou des actifs (autres que des stocks), soit que l'autre partie est supposée ou tenue d'utiliser pour acquérir un ou des actifs (autres que des stocks). Cette seconde partie – ou bénéficiaire – est souvent obligée d'utiliser les espèces en question pour acquérir un ou des actifs comme condition de la réalisation du transfert.

Les transferts en capital se différencient des transferts courants par le fait qu'ils impliquent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à l'opération.

Les transferts en capital couvrent les impôts en capital, les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.

Les transferts en capital de l'Administration centrale comportent globalement les aides à l'investissement de l'Administration centrale aux entreprises, aux associations sans but lucratif au service des ménages, aux ménages et aux Administrations locales.

Le détail de ces dépenses consolidées se présente comme suit sur les 3 sous-secteurs des Administrations publiques :

Transferts en capital	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	499,1	602,7	625,9	732,2	807,6	846,3	
variation en %	21,8%	20,8%	3,9%	17,0%	10,3%	4,8%	12,9%
en % des dépenses totales de l'Admin.publique	2,2%	2,5%	2,5%	2,8%	3,0%	3,0%	
en % du PIB	0,9%	1,1%	1,1%	1,2%	1,3%	1,3%	
Administration centrale	680,6	844,5	851,5	936,4	995,7	1.012,2	
variation en %	17,6%	24,1%	0,8%	10,0%	6,3%	1,7%	9,8%
en % des dépenses totales de l'Admin. centrale	4,2%	4,8%	4,7%	4,9%	5,1%	5,0%	

Transferts en capital	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
en % des dépenses totales de l'Admin. publique.....	3,0%	3,5%	3,4%	3,6%	3,6%	3,6%	
en % du PIB	1,3%	1,5%	1,5%	1,5%	1,6%	1,5%	
Administrations locales.....	37,0	52,1	41,6	44,6	18,3	18,3	
variation en %.....	105,0%	40,7%	-20,0%	7,2%	-59,1%	0,0%	0,2%
en % des dépenses totales des Admin. locales	1,4%	2,0%	1,5%	1,5%	0,6%	0,6%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique.....	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	
Sécurité sociale	35,0	29,8	28,7	29,3	30,3	30,2	
variation en %.....	-6,4%	-14,9%	-3,7%	2,2%	3,4%	-0,3%	-3,5%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique.....	0,2%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Le tableau ci-après résume l'évolution du total des investissements directs et des investissements indirects de l'Administration centrale qui figurent au programme pluriannuel au titre de la période 2016 à 2021.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Investissements directs (formation de capital).....	1.314,5	1.570,7	1.513,9	1.730,9	1.579,1	1.608,0	
Investissements indirects (transferts en capital)	680,6	844,5	851,5	936,4	995,7	1.012,2	
Investissements directs et indirects.....							
en millions.....	1.995,1	2.415,2	2.365,4	2.667,4	2.574,8	2.620,2	
Variation.....	+6,0%	+21,1%	-2,1%	+12,8%	-3,5%	+1,8%	5,7%
en % du PIB	3,8	4,4	4,1	4,3	4,0	4,0	
en % des dépenses totales.....	12,3	13,9	13,0	14,0	13,2	12,9	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

D'après les règles du nouveau référentiel comptable SEC-2010, les dépenses de R&D sont désormais également comptabilisées dans la rubrique des dépenses d'investissements et non plus seulement dans la rubrique « Consommation intermédiaire ». Ce changement se nourrit de la constatation qu'à la différence de la plupart des autres types de services, les services produits par la R&D ne sont pas entièrement consommés lors de leur utilisation. Ils procurent à leur propriétaire des avantages économiques pendant plusieurs périodes comptables successives et présentent dès lors toutes les caractéristiques d'un actif fixe.

Cette opération n'a pas d'effet sur le solde de l'Administration centrale étant donné que le montant qui est inscrit au budget des recettes est comptabilisé comme recette fictive dans la rubrique « Production pour usage final propre ».

L'évolution des dépenses (+21,1%) est principalement influencée, au titre de la période 2016-2017 par une croissance des éléments suivants :

- Fonds des routes +31 millions,
- Fonds du rail +43 millions,
- Tram +58 millions,
- Acquisition de matériel roulant de la SNCFL +130 millions,
- Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture +33 millions,
- Fonds d'équipement sportif national +29 millions,
- Fonds climat et énergie +33 millions,
- Fonds pour les infrastructures d'enseignement privé, socio-familiales +21 millions.

Du fait de la très forte croissance en 2017, le taux de croissance diminue en 2018.

En ne tenant pas compte de l'acquisition de matériel roulant, le taux de croissance des investissements se chiffre à +14,5% en 2017 et +3,5% en 2018. Cette dépense n'avait d'ailleurs pas été prise en compte dans la LPFP 2016-2020.

Les dépenses d'investissements de 2019 sont marquées par la prise en compte dans les dépenses de l'avion militaire de 200 millions. Comme cette dépense a déjà été largement payée par des annuités, la dépense enregistrée en 2019 est en fait « fictive » mais exigée par les règles de comptabilisation du SEC. De ce fait, la LPFP 2016-2020 n'avait pas tenu compte de ces dépenses « fictives » en 2020. En ne tenant pas compte de cette dépense « fictive », les dépenses d'investissement augmentent de +4,3% en 2019 et de +4,4% en 2020.

D'après les programmes d'investissement actuels, les investissements diminueront en 2021, mais ces programmes sont susceptibles d'être complétés par de nouveaux programmes.

L'évolution des investissements de l'Administration centrale se présente comme suit en ne tenant pas compte des éléments exceptionnels énumérés ci-avant :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Investissements directs (formation de capital)	1.314,5	1.440,7	1.513,9	1.530,9	1.579,1	1.608,0	
Investissements indirects (transferts en capital)	680,6	844,5	851,5	936,4	995,7	1.012,2	
Investissements directs et indirects							
en millions	1.995,1	2.285,2	2.365,4	2.467,4	2.574,8	2.620,2	
variation	+6,0%	+14,5%	+3,5%	+4,3%	+4,4%	+1,8%	+5,7%
en % du PIB	3,8	4,1	3,9	3,9	3,9	3,9	
en % des dépenses totales	12,3	13,1	13,0	13,0	13,2	12,9	

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Comme la croissance des dépenses d'investissements en 2017 est encore très élevée hormis ces éléments exceptionnels il est probable que les dépenses programmées sur 2017 ne vont pas s'exécuter entièrement dans cet exercice budgétaire.

L'évolution des dépenses d'investissements du Luxembourg en comparaison de quelques partenaires européens se présente comme suit :

Formation brute de capital des Administrations publiques
(en % du PIB)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
LU	18ème PSC	3,8	4,0	3,9	3,8	3,7	3,7
	PLPFP 2018-2021	*3,9*	*4,3*	*4,1*	*4,3*	*4,0*	*3,9*
DE		2,1	2,3	2,3	2,3	2,3	2,3
NL		3,4	3,3	3,3	3,2	3,2	
BE		2,3	2,3	2,5	2,3	2,5	
FR		3,4	3,4	3,3	3,3	3,1	
AT		3,0	3,0	3,0	3,0	2,9	2,9

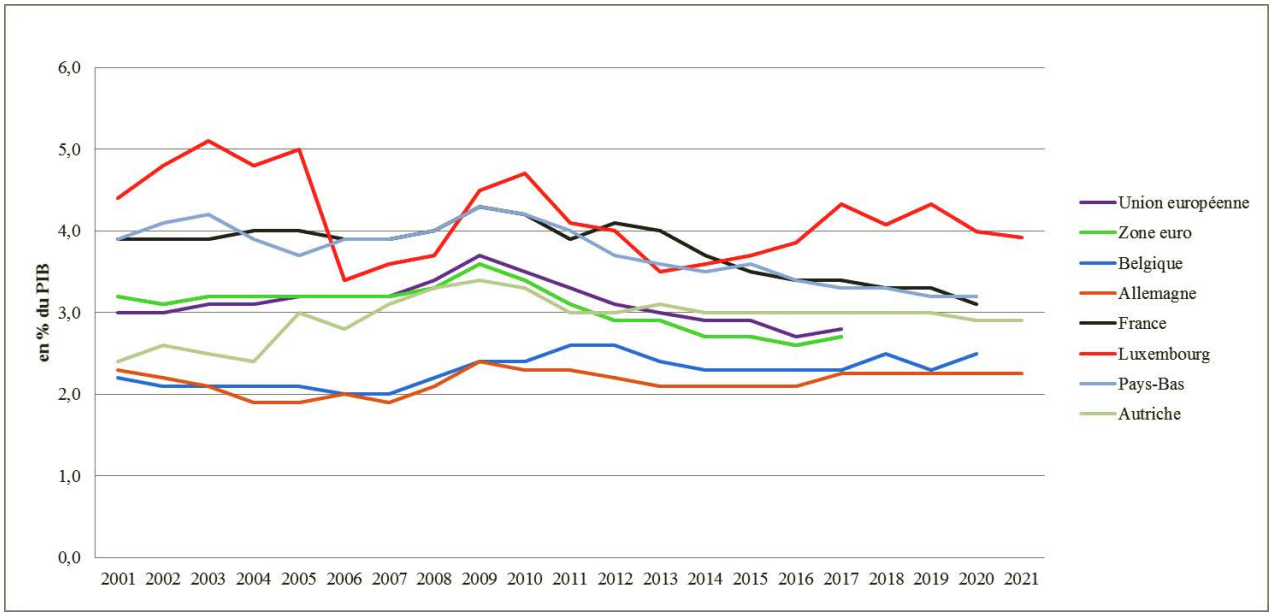

Dans le contexte des investissements au niveau de l'Administration centrale, il est important de préciser que ceux-ci se composent d'investissements directs et d'investissements indirects sous forme de transferts courants aux Administrations locales et à la sécurité sociale. Toutefois, il faut prendre en considération que l'ensemble de ces investissements est consolidé au niveau des Administrations publiques.

Considérée comme catégorie déterminante des dépenses de l'Etat, ce poste témoigne également des capacités de développement économique d'un Etat membre, mais il doit néanmoins être analysé conjointement avec l'état d'endettement et de déficit du pays.

Alors même que la formation brute de capital devrait se stabiliser au cours de la période de prévision s'étalant de 2017 à 2021, le Luxembourg affiche un taux d'investissements moyen élevé de 4,1% par rapport à son PIB tout au long de cette période.

Transferts en capital des Administrations publiques
(en % du PIB)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
LU	18ème PSC	0,8	0,8	1,0	1,2	1,2	1,1
	PLPFP 2018-2021	*0,9*	*1,1*	*1,1*	*1,2*	*1,3*	*1,3*
DE		1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
NL		0,2	0,6	0,6	0,6	0,6	
BE		1,1	0,9	0,9	0,8	0,8	
FR		1,0	1,0	1,0	0,9	0,8	
AT		0,7	0,7	0,7	0,7	0,7	0,7

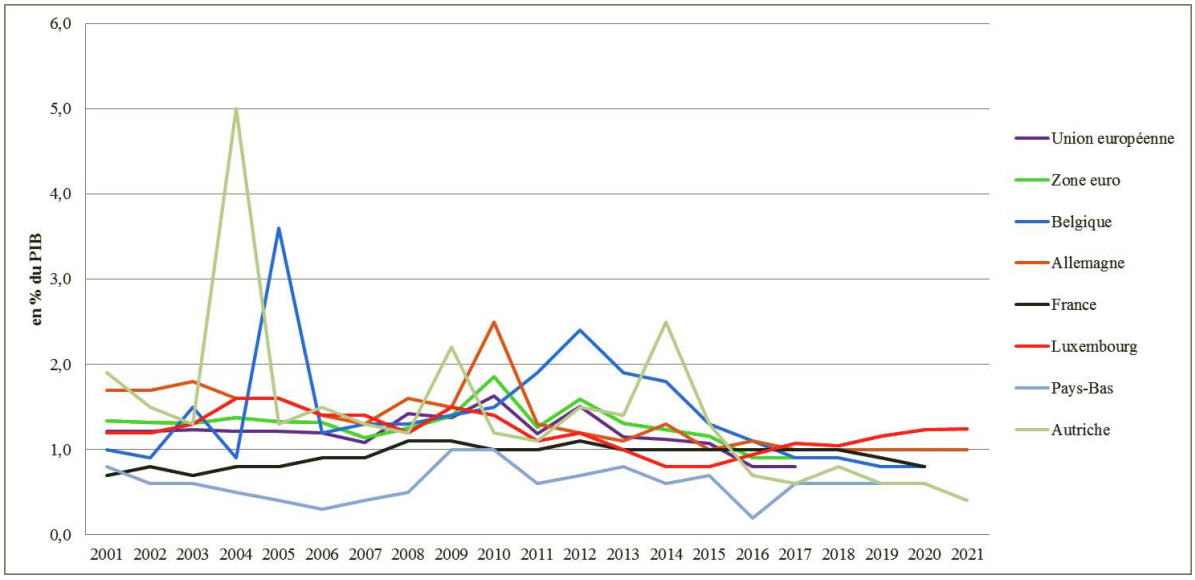

D'après l'évolution des transferts en capital des Administrations publiques illustrée dans le graphique ci-dessous, force est de constater que les Etats membres convergent tous vers une moyenne autour de 1% du PIB. Dans ce contexte, il faut une nouvelle fois rappeler que ces valeurs sont considérées d'un point de vue Administrations publiques, elles sont donc le résultat d'une consolidation des transferts de l'Administration centrale vers les sous-secteurs des Administrations locales et de la sécurité sociale.

Au Luxembourg, les transferts en capital représentent 0,9% du PIB en 2016 avec une prévision de croissance qui devrait atteindre 1,3% du PIB en 2021.

6.2.5) Revenus de la propriété (intérêts de la dette publique)

Les revenus de la propriété sont les revenus que reçoit le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de sa mise à la disposition d'une autre unité institutionnelle.

En majeure partie, la catégorie « Revenus de la propriété » comprend les intérêts débiteurs de la dette publique qui se retrouvent dans le fonds de la dette publique et dans le fonds de la loi de garantie.

Le détail de ces dépenses consolidées se présente comme suit sur les 3 sous-secteurs :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administration publique	168,1	180,7	175,9	165,8	176,1	148,6	
variation en %	-6,2%	+7,5%	-2,7%	-5,7%	+6,2%	-15,6%	-3,1%
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	0,8%	0,8%	0,7%	0,6%	0,6%	0,5%	
en % du PIB	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,2%	
Administration centrale	168,8	178,6	180,6	170,3	180,4	152,9	
variation en %	-5,5%	+5,8%	+1,1%	-5,7%	+5,9%	-15,2%	-2,6%
en % des dépenses totales de l'Admin. centrale	1,0%	1,0%	1,0%	0,9%	0,9%	0,8%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	0,8%	0,7%	0,7%	0,6%	0,7%	0,5%	
en % du PIB	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,2%	
Administrations locales	1,1	3,2	5,3	5,5	5,7	5,7	
variation en %	-69,1%	+196,2%	+67,6%	+3,8%	+3,6%	+0,0%	8,7%
en % des dépenses totales des Admin. locales	0,0%	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Sécurité sociale	0,3	0,3	0,0	0,0	0,0	0,0	
variation en %	+0,0%	+0,0%	-100,0%	-	-	-	-

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique.....	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Dans ce contexte il importe d'insister sur le fait que le Gouvernement s'est fixé pour ligne de conduite de maintenir le recours à l'endettement dans les limites les plus strictes.

Revenus de la propriété ou intérêts débiteurs des Administrations publiques
(en % du PIB)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
LU	18ème PSC	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,2
	PLPFP 2018-2021	*0,3*	*0,3*	*0,3*	*0,3*	*0,3*	*0,2*
DE		1,4	1,3	1,3	1,3	1,3	1,3
NL		1,1	1,0	0,9	0,8	0,7	
BE		2,9	2,6	2,3	2,2	2,1	
FR		1,9	1,8	1,8	1,9	2,0	
AT		2,1	2,0	1,8	1,7	1,6	1,6

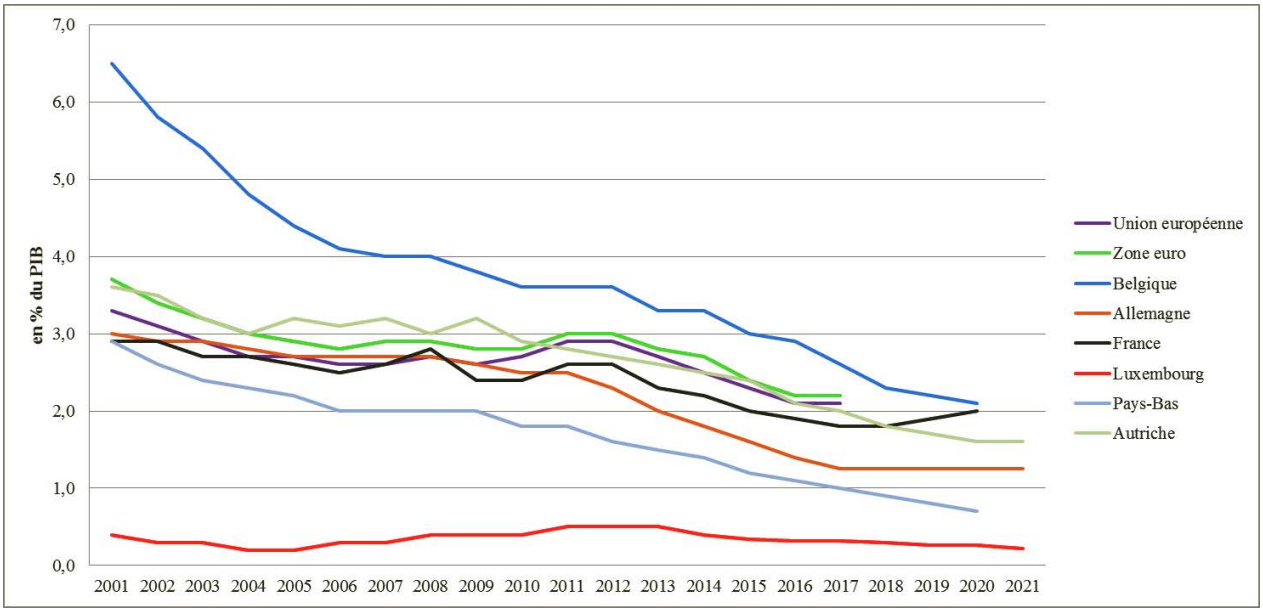

6.2.6) Prestations sociales

Prestations en espèce

Cette rubrique comprend les catégories de dépenses suivantes :
- prestations de sécurité sociale en espèces ;
- autres prestations d'assurance sociale ;
- prestations d'assistance sociale en espèces.

Les prestations de sécurité sociale en espèces sont définies comme étant des prestations d'assurance sociale à payer en espèces aux ménages par les Administrations de sécurité sociale. Les remboursements sont exclus et traités comme des transferts sociaux en nature.

Les autres prestations d'assurance sociale correspondent aux prestations à payer par les employeurs dans le cadre d'autres régimes d'assurance sociale liés à l'emploi. Les autres prestations d'assurance sociale liées à l'emploi

sont des prestations sociales (en espèces ou en nature) à payer par les régimes d'assurance sociale autres que la sécurité sociale aux personnes qui cotisent à ces régimes, aux personnes à leur charge ou à leurs survivants.

Les prestations d'assistance sociale en espèces sont des transferts courants payés aux ménages par des Administrations publiques ou des ISBLSM (institution sans but lucratif au service des ménages) pour répondre aux mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime d'assurance sociale exigeant une participation, généralement par l'intermédiaire de cotisations sociales.

Cette catégorie est composée de prestations de la sécurité sociale et de l'Administration centrale, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

Prestations sociales en espèce	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administration publique	8.119,5	8.580,8	8.883,2	9.307,9	9.748,3	10.293,5	
variation en %	+2,6%	+5,7%	+3,5%	+4,8%	+4,7%	+5,6%	4,5%
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	36,4%	35,9%	35,4%	35,3%	35,7%	36,1%	
en % du PIB	15,3%	15,6%	15,3%	15,2%	15,3%	15,6%	
Administration centrale	1.549,2	1.604,7	1.584,5	1.623,5	1.680,7	1.756,3	
variation en %	+2,6%	+3,6%	-1,3%	+2,5%	+3,5%	+4,5%	2,6%
en % des dépenses totales de l'Admin. centrale	9,6%	9,2%	8,7%	8,5%	8,6%	8,6%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	6,9%	6,7%	6,3%	6,2%	6,2%	6,2%	
en % du PIB	2,9%	2,9%	2,7%	2,6%	2,6%	2,7%	
Administrations locales	4,8	5,3	5,0	5,0	5,0	5,0	
variation en %	-3,5%	+8,8%	-5,1%	+0,0%	+0,0%	+0,0%	0,0%
en % des dépenses totales des Admin. locales	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Sécurité sociale	6.565,4	6.970,8	7.293,7	7.679,4	8.062,5	8.532,2	
variation en %	+2,6%	+6,2%	+4,6%	+5,3%	+5,0%	+5,8%	4,9%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	71,7%	71,8%	71,0%	70,9%	70,9%	71,0%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	29,4%	29,1%	29,1%	29,1%	29,5%	29,9%	
en % du PIB	12,4%	12,7%	12,5%	12,5%	12,7%	13,0%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

L'évolution des prestations sociales en espèce des Administrations publiques de quelques partenaires européens se présente comme suit :

Prestations sociales en espèce des Administrations publiques
(en % du PIB)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
LU	18ème PSC	15,0	14,8	14,3	14,2	14,4	14,6
	PLPFP 2018-2021	*15,3*	*15,6*	*15,3*	*15,2*	*15,3*	*15,6*
DE		15,6	15,8	15,8	15,8	15,8	16,0
NL		11,0	11,2	11,1	11,3	11,2	
BE		17,2	17,2	16,9	16,9	16,9	
FR		19,8	19,6	19,5	19,2	18,9	
AT		19,2	19,0	19,1	19,1	19,0	19,0

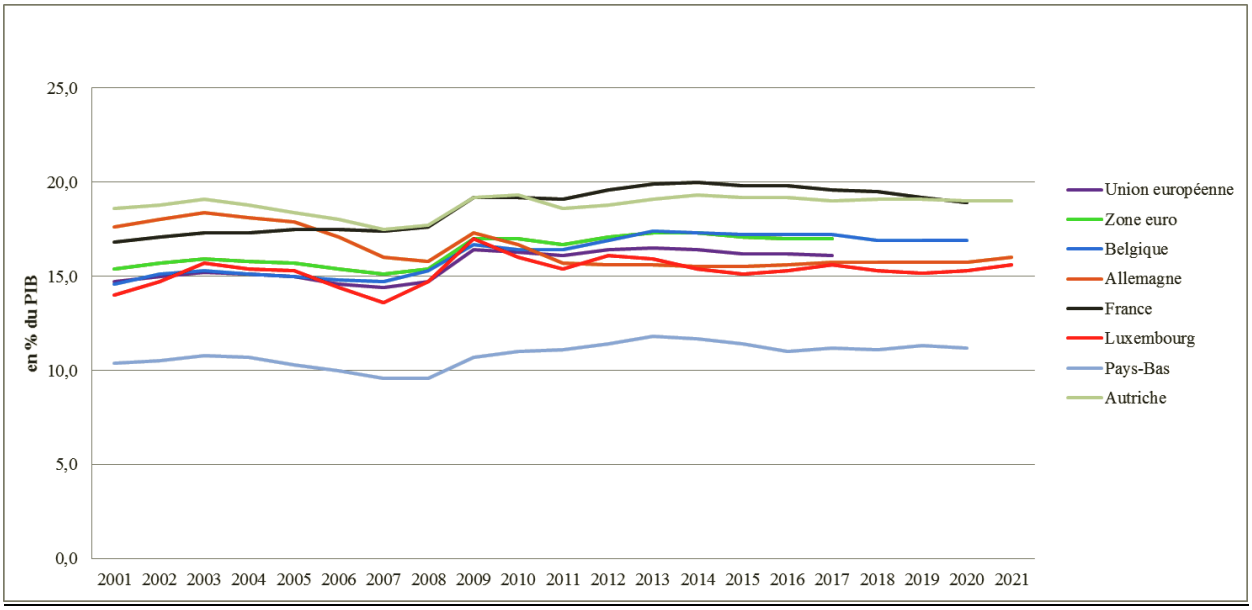

Au Luxembourg on note une diminution de cette catégorie de dépense avec un taux devant passer de 15,3% du PIB en 2016 à 15,2% du PIB en 2019 pour ensuite remonter à 15,6% en 2021. Il ressort du graphique que le Luxembourg se situe en dessous de la moyenne de la Zone Euro de 17,0% du PIB en 2017.

Prestations sociales en nature

Les prestations sociales en nature correspondent aux biens et services individuels fournis aux ménages gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs par les unités des Administrations publiques et les ISBLSM (institution sans but lucratif au service des ménages), que ces biens et services aient été achetés sur le marché par ces unités ou soient issus de leur production non marchande. Ils sont financés par l'impôt, les cotisations de sécurité sociale, d'autres recettes des Administrations publiques ou, dans le cas des ISBLSM, par des dons ou des revenus de la propriété.

Les prestations sociales en nature sont destinées à alléger la charge financière que représente pour les ménages la protection contre un certain nombre de risques ou de besoins sociaux. Elles peuvent être subdivisées en deux catégories : d'une part, celles où les ménages bénéficiaires achètent eux-mêmes les biens ou les services et se font ensuite rembourser ; d'autre part, celles où les biens ou les services sont fournis directement aux bénéficiaires par une Administration publique ou une ISBLSM qui soit les produit elle-même, soit les achète – en totalité ou en partie – à un producteur (ce dernier étant dans ce cas chargé de la fourniture).

Le tableau suivant présente la répartition des dépenses de prestations en nature des différents sous-secteurs :

Prestations sociales en nature	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	2.401,3	2.541,5	2.720,3	2.892,9	3.034,0	3.222,0	
variation en %	+0,5%	+5,8%	+7,0%	+6,3%	+4,9%	+6,2%	5,1%
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	10,8%	10,6%	10,9%	11,0%	11,1%	11,3%	
en % du PIB	4,5%	4,6%	4,7%	4,7%	4,8%	4,9%	
Administration centrale	63,3	68,2	61,7	63,7	64,4	65,1	
variation en %	-1,0%	+7,7%	-9,4%	+3,2%	+1,0%	+1,1%	0,3%
en % des dépenses totales de l'Admin. centrale	0,4%	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
Administrations locales	29,5	34,4	36,0	37,0	38,0	38,0	
variation en %	+7,6%	+16,4%	+4,8%	+2,8%	+2,7%	+0,0%	5,6%
en % des dépenses totales des Admin. locales	1,1%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,2%	

Prestations sociales en nature	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
en % des dépenses totales de l'Admin. publique.....	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % du PIB.....	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
Sécurité sociale.....	2.308,5	2.439,0	2.622,6	2.792,2	2.931,6	3.118,9	
variation en %.....	+0,4%	+5,7%	+7,5%	+6,5%	+5,0%	+6,4%	5,2%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale.....	25,2%	25,1%	25,5%	25,8%	25,8%	25,9%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique.....	10,3%	10,2%	10,5%	10,6%	10,7%	10,9%	
en % du PIB.....	4,4%	4,4%	4,5%	4,5%	4,6%	4,7%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Ces prestations sont versées aux ménages par des Administrations publiques pour couvrir les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un régime d'assurance sociale prévoyant des cotisations sociales et des prestations d'assurance sociale.

Cette catégorie se compose pour l'essentiel des éléments suivants : prestations familiales, revenu minimum garanti, forfait d'éducation, revenu pour personnes handicapées. L'évolution des dépenses de cette catégorie dépend tout d'abord de l'évolution démographique ainsi que de l'évolution de l'emploi.

Sur un plan européen, l'évolution des prestations sociales en nature des Administrations publiques se présente comme suit :

Prestations sociales en nature des Administrations publiques
(en % du PIB)

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
LU	18ème PSC	4,5	4,5	4,3	4,3	4,4	4,4
	PLPFP 2018-2021	*4,5*	*4,6*	*4,7*	*4,7*	*4,8*	*4,9*
DE		8,6	8,8	8,8	8,8	9,0	9,0
NL		10,3	10,3	10,3	10,3	10,3	
BE		8,0	8,0	7,9	7,9	8,0	
FR		6,0	6,0	6,0	5,9	5,8	
AT		4,1	4,2	4,2	4,2	4,3	4,3

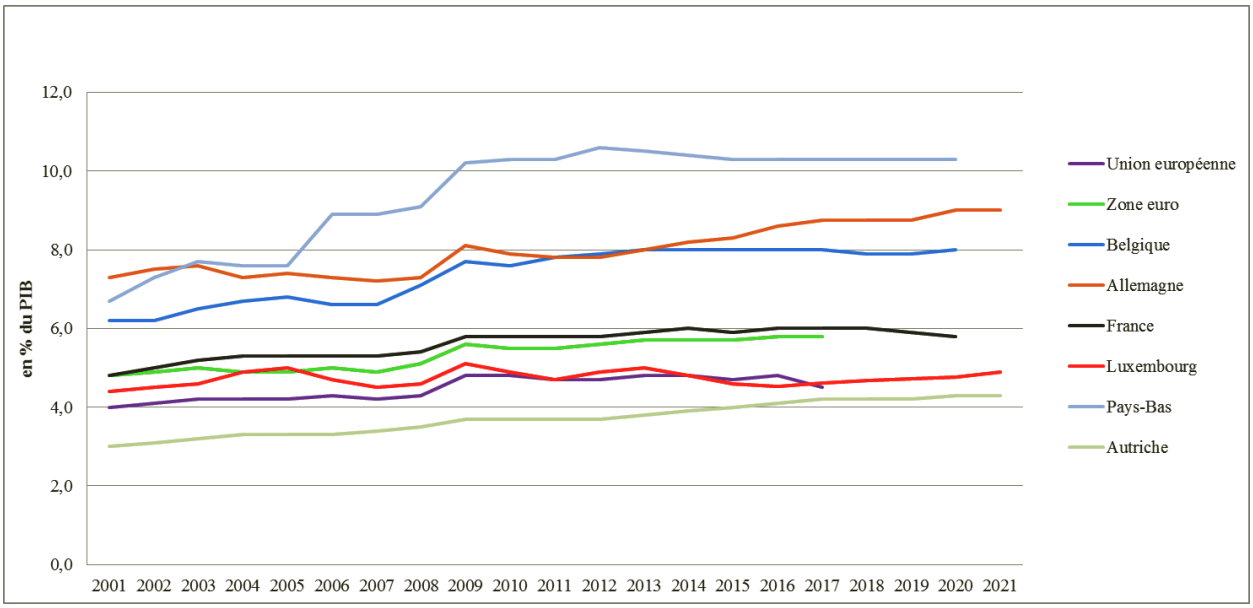

En termes de prestations sociales en nature, le Luxembourg reste en-dessous de la moyenne de la Zone Euro avec une moyenne de 4,7% du PIB pour la période de 2017 à 2021. Le PLPFP 2018-2021 n'apporte pas de modifications substantielles en termes de dépenses de prestations sociales en nature avec des taux qui restent plutôt

stables. Il faut souligner que les Etats membres faisant l'objet du graphique ci-dessous affichent les pourcentages par rapport au PIB les plus élevés de la Zone Euro en matière de prestations sociales en nature.

En regroupant les prestations sociales en nature et en espèce, l'évolution des dépenses des Administrations publiques au niveau national se présente comme suit :

Prestations sociales en nature et en espèce	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Var. moy. 2016-2021
Administrations publiques	10.520,8	11.122,3	11.603,5	12.200,9	12.782,2	13.515,5	
variation en %	+2,1%	+5,7%	+4,3%	+5,1%	+4,8%	+5,7%	4,6%
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	47,1%	46,5%	46,3%	46,3%	46,8%	47,4%	
en % du PIB	19,8%	20,2%	20,0%	19,9%	20,1%	20,5%	
Administration centrale	1.612,5	1.672,9	1.646,2	1.687,2	1.745,1	1.821,4	
variation en %	+2,5%	+3,7%	-1,6%	+2,5%	+3,4%	+4,4%	2,5%
en % des dépenses totales de l'Admin. centrale	9,9%	9,6%	9,1%	8,9%	8,9%	9,0%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	7,2%	7,0%	6,6%	6,4%	6,4%	6,4%	
en % du PIB	3,0%	3,0%	2,8%	2,7%	2,7%	2,8%	
Administrations locales	34,3	39,6	41,0	42,0	43,0	43,0	
variation en %	+5,9%	+15,4%	+3,5%	+2,4%	+2,4%	+0,0%	4,8%
en % des dépenses totales des Admin. locales	1,3%	1,5%	1,5%	1,4%	1,4%	1,4%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
Sécurité sociale	8.873,9	9.409,7	9.916,3	10.471,6	10.994,1	11.651,1	
variation en %	+2,0%	+6,0%	+5,4%	+5,6%	+5,0%	+6,0%	5,0%
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	96,8%	96,9%	96,6%	96,6%	96,6%	96,9%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	39,7%	39,3%	39,6%	39,7%	40,3%	40,9%	
en % du PIB	16,7%	17,1%	17,1%	17,1%	17,3%	17,7%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Au niveau européen, l'évolution des dépenses de prestations sociales se présente de la manière suivante :

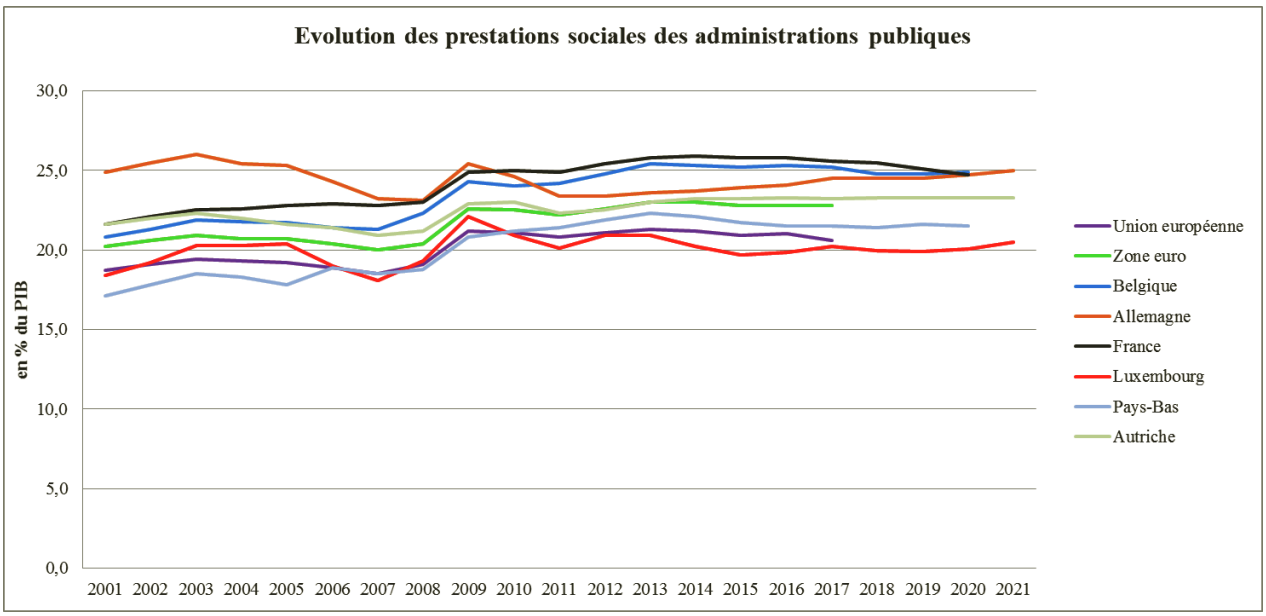

6.2.7) Autres transferts courants

Les autres transferts courants entre Administrations publiques comprennent les opérations de transfert entre les différents sous-secteurs des Administrations publiques (Administration centrale, Administrations locales, Administrations de sécurité sociale), à l'exception des impôts, des subventions, des aides à l'investissement et des autres transferts en capital. Les autres transferts courants comprennent principalement les transferts :

- à la sécurité sociale, aux Administrations locales et aux organismes sans but lucratif au service des ménages,
- à l'étranger,
- aux établissements publics (la dotation aux établissements publics qui font partie intégrante du sous-secteur de l'Administration centrale est retranchée des « autres transferts courants ». Pour ces établissements publics, les dépenses réelles sont prises en compte dans les différentes catégories de dépenses appropriées),
- à l'enseignement privé.

La coopération internationale courante couvre toutes les opérations de transfert en espèces ou en nature entre des Administrations publiques nationales et des Administrations publiques du reste du monde ou des organisations internationales, autres que les aides à l'investissement et les autres transferts en capital.

Les transferts courants divers comprennent les transferts aux ISBLSM, les transferts entre ménages ainsi que d'autres transferts courants.

- Les transferts courants aux ISBLSM comprennent toutes les contributions volontaires (autres que les legs), cotisations de membres, aides et subventions que les ISBLSM reçoivent des ménages (y compris les non-résidents) et, à titre secondaire, d'autres unités.

- Les transferts courants entre ménages sont des transferts courants en espèces ou en nature que des ménages résidents reçoivent ou effectuent à d'autres ménages résidents ou non-résidents. Il s'agit en particulier d'envois de fonds par des émigrants ou des travailleurs établis de façon durable à l'étranger (ou travaillant à l'étranger pour une durée d'au moins un an) aux membres de leur famille demeurant dans leur pays d'origine, ou encore par des parents à leurs enfants vivant dans un autre lieu.

Les prévisions au sujet de l'évolution des ressources propres de l'UE sont basées sur les prévisions en matière de la TVA et du RNB.

Le détail de ces dépenses consolidées se présente comme suit :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administration publique	1.680,6	1.825,1	1.999,0	2.060,7	2.110,7	2.187,0	
variation en %	+4,7%	+8,6%	+9,5%	+3,1%	+2,4%	+3,6%	5,3%
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	7,5%	7,6%	8,0%	7,8%	7,7%	7,7%	
en % du PIB	3,2%	3,3%	3,4%	3,4%	3,3%	3,3%	
Administration centrale	6.809,4	7.227,5	7.660,5	7.998,2	8.304,2	8.680,3	
variation en %	+2,3%	+6,1%	+6,0%	+4,4%	+3,8%	+4,5%	4,5%
en % des dépenses totales de l'Admin. centrale	42,0%	41,5%	42,1%	42,0%	42,4%	42,7%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	30,5%	30,2%	30,6%	30,3%	30,4%	30,5%	
en % du PIB	12,8%	13,1%	13,2%	13,0%	13,0%	13,2%	
Administrations locales	229,9	91,6	128,5	163,7	169,1	169,1	
variation en %	+3,8%	-60,2%	+40,3%	+27,4%	+3,3%	+0,0%	-4,4%
en % des dépenses totales des Admin. locales	8,8%	3,4%	4,6%	5,6%	5,6%	5,4%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique	1,0%	0,4%	0,5%	0,6%	0,6%	0,6%	
en % du PIB	0,4%	0,2%	0,2%	0,3%	0,3%	0,3%	
Sécurité sociale	49,7	54,0	66,3	67,2	67,7	68,7	
variation en %	+1,4%	+8,7%	+22,7%	+1,4%	+0,8%	+1,5%	5,8%

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
en % des dépenses totales de la Sécurité sociale	0,5%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	
en % des dépenses totales de l'Admin. publique.....	0,2%	0,2%	0,3%	0,3%	0,2%	0,2%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Au niveau de l'Administration centrale, la partie principale des dépenses de cette catégorie est constituée par la participation de l'Etat au financement de l'assurance-pension, de l'assurance-maladie et de l'assurance-dépendance. Une autre partie importante est représentée par les versements de la participation des communes au produit des principaux impôts de l'Etat au Fonds communal de dotation financière. Comme la plupart de ces transferts de l'Administration centrale sont effectuées vers la sécurité sociale et vers les Administrations locales, les dépenses consolidées des Administrations publiques ne tiennent plus compte de ces transferts.

Les « autres transferts courants » de l'Administration centrale hors transferts à la sécurité sociale et hors transferts aux Administrations locales constituent la majeure partie des transferts des Administrations publiques consolidées.

Ces transferts sont constitués par :

- coopération internationale courante ;
- transferts aux pays de l'Union européenne ;
- transferts à l'Union européenne ;
- transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières ;
- transferts aux ménages ;
- transferts à l'enseignement privé ;
- transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages.

Administration centrale	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Transferts de revenus aux Administrations publiques régionales et locales	1.172,7	1.211,3	1.194,8	1.251,4	1.368,7	1.445,4
Transferts de revenus aux Administrations de sécurité sociale	3.965,6	4.079,3	4.291,1	4.472,9	4.651,3	4.836,9
Coopération internationale courante	158,2	168,9	200,2	243,9	250,8	254,6
Transferts aux pays de l'Union européenne	56,3	125,8	109,6	95,6	91,7	91,8
Transferts à l'Union européenne	354,0	305,8	328,0	355,8	339,7	376,3
Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises et institutions financières	111,7	87,5	97,7	98,7	105,7	108,3
Transferts aux ménages	122,1	144,4	129,0	149,1	152,5	155,0
Transferts à l'enseignement privé	85,1	90,9	93,1	99,2	101,5	103,6
Transferts aux institutions sans but lucratif au service des ménages	608,3	595,5	783,8	894,0	936,5	932,2
Total	6.634,0	6.809,4	7.227,5	7.660,4	7.998,2	8.304,2

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

La coopération internationale regroupe essentiellement des crédits en matière de :

- Contributions aux missions de prévention et de gestion de crise,
- Coopération au développement : contribution à des d'institutions internationales autres que l'UE,
- Coopération au développement : contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union européenne,
- Subsides au titre de l'action humanitaire : aide d'urgence (...),
- Dépenses en relation avec l'effort de défense.

A noter que l'essentiel de l'aide au développement est comptabilisée sous la catégorie «transferts en capital».

L'évolution des transferts aux pays de l'Union européenne est en partie imputable à l'estimation des accises à transférer à la Belgique dans le cadre des accises communes de l'UEBL. Il convient de rappeler dans ce cadre qu'une partie des recettes d'accises collectées au Luxembourg sont transférées sans contrepartie à la Belgique.

Les transferts à l'Union européenne englobent les transferts en matière de 3ième et 4ième ressource qui sont renseignés dans le budget pour ordre.

Les transferts aux ménages reprennent en majeure partie l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sous forme de bourses d'études.

6.3) Evolution des recettes des Administrations publiques

Le tableau et les graphiques ci-après présentent le détail de l'évolution des recettes des Administrations publiques en fonction des principales catégories de la codification SEC :

Evolution des recettes des Administrations publiques en % des recettes totales

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Recettes	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**	**100,0%**
Impôts sur la production (...)	27,3%	27,1%	27,3%	27,1%	26,9%	26,6%
Impôts courants sur le revenu (...)	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	2,9%	2,9%
Cotisations sociales	27,9%	28,3%	28,4%	28,5%	28,5%	28,4%
Revenus de la propriété	34,5%	34,4%	34,5%	34,8%	35,2%	35,7%
Production marchande, non marchande	5,4%	5,1%	5,0%	4,8%	4,6%	4,5%
Autres recettes	1,9%	2,1%	1,8%	1,8%	1,8%	2,0%

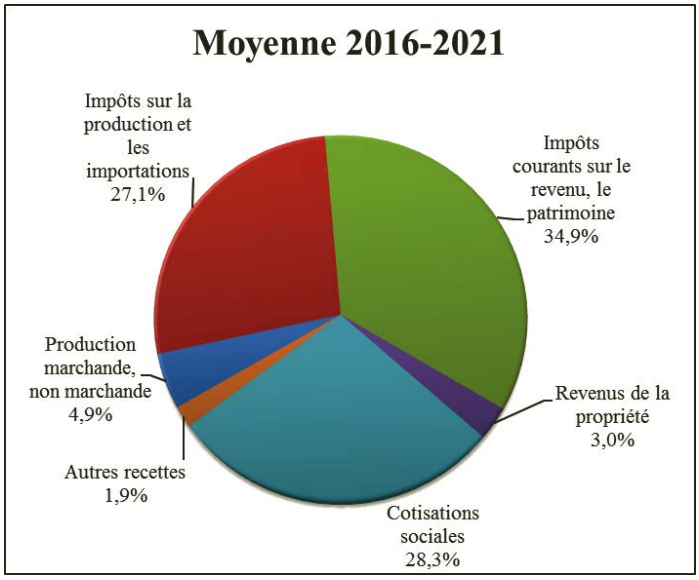

Au vu de ces évolutions, il convient de rappeler qu'à partir de l'année fiscale 2015, l'évolution des finances publiques est fortement marquée par le changement du régime de perception des recettes en provenance de la TVA sur le commerce électronique. A partir du 1er janvier 2015 ces recettes n'ont en effet plus été affectées aux Etats en vertu du principe de la résidence du prestataire du service mais en vertu du principe de résidence du consommateur.

En vue de pouvoir compenser, au moins partiellement ce déchet de recettes, le Gouvernement a pris la décision de procéder à une adaptation de certains taux d'imposition en matière de TVA et a décidé des mesures sur les dépenses « Zukunftspak ». Ces adaptations ont été commentées en détail dans le cadre de la loi budgétaire pour l'exercice 2015.

La croissance importante de +4,6%, de l'ensemble des recettes entre 2017 et 2018 malgré le déchet fiscal prévu de la réforme fiscale (-502,9 millions), s'explique par la croissance de l'économie. En effet, le Statec prévoit une croissance du PIB réel entre +3,0% à +4,4% (+5,0% à +6,4% en termes de PIB nominal).

L'essentiel des projections macroéconomiques sont résumées au chapitre A de l'exposé des motifs qui accompagne le projet de budget pour 2018.

6.3.1) Impôts sur la production et les importations

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	6.327,1	6.574,6	6.946,2	7.245,4	7.578,2	7.866,8	
variation en %	2,5%	3,9%	5,7%	4,3%	4,6%	3,8%	4,1%
en % des recettes totales de l'Admin. publique	27,3%	27,1%	27,3%	27,1%	26,9%	26,6%	
en % du PIB	11,9%	12,0%	12,0%	11,8%	11,9%	11,9%	
Administration centrale	6.265,9	6.517,1	6.891,2	7.190,4	7.523,2	7.811,8	
variation en %	2,5%	4,0%	5,7%	4,3%	4,6%	3,8%	4,2%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	39,2%	39,4%	39,8%	39,5%	39,2%	38,6%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	27,0%	26,9%	27,1%	26,9%	26,7%	26,4%	
en % du PIB	11,8%	11,9%	11,9%	11,7%	11,8%	11,9%	
Administrations locales	60,4	57,5	55,0	55,0	55,0	55,0	
variation en %	2,8%	-4,8%	-4,3%	0,0%	0,0%	0,0%	-1,1%
en % des recettes totales des Admin. locales	2,2%	2,0%	1,8%	1,8%	1,7%	1,6%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,3%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	0,2%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
variation en %	-	-	-	-	-	-	-
en % des recettes totales de la Sécurité sociale	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Les **impôts sur la production et les importations** comprennent globalement les impôts indirects, c'est-à-dire, la TVA, les droits d'accises, les droits d'enregistrement, la taxe sur les assurances, la taxe d'abonnement.

Il s'agit de versements obligatoires sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés par les Administrations publiques ou par les institutions de l'Union européenne. Ils frappent la production et l'importation de biens et de services, l'emploi de main-d'œuvre et la propriété ou l'utilisation de terrains, bâtiments et autres actifs utilisés à des fins de production. Ils sont dus indépendamment de la réalisation de bénéfices d'exploitation et quel que soit le montant des bénéfices obtenus.

Les impôts sur la production et les importations contiennent les sous-catégories suivantes :
- Impôts sur les produits ;
- Taxes du type TVA ;
- Impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations ;
- Autres impôts sur la production.

Les impôts sur les produits sont des impôts dus par unité de bien ou de service, produite ou échangée. Ils peuvent correspondre à un montant monétaire déterminé à verser par unité de quantité du bien ou du service ou être calculés sous la forme d'un pourcentage déterminé de leur prix unitaire ou de leur valeur. À moins qu'il ne soit spécifiquement visé ailleurs, tout impôt grevant un produit relève de la présente catégorie, quelle que soit l'unité institutionnelle qui l'acquitte.

Par «taxes du type TVA», il faut entendre des impôts sur les biens et les services collectés par étapes par les entreprises et intégralement supportés en dernier ressort par l'acheteur final. Cette rubrique comprend la taxe sur la valeur ajoutée perçue par le secteur des Administrations publiques sur les produits fabriqués dans le pays ou importés ainsi que les autres taxes déductibles selon des modalités analogues à celles en vigueur pour la TVA. Suivant le système SEC, il convient de considérer au niveau de la TVA, l'ensemble de la TVA collectée au Luxembourg même si une partie des recettes de TVA sont versées aux communes voire à l'Union européenne à travers la 3ème et 4ème ressource. De même il faut considérer les recettes de TVA du fonds du rail. Suivant le SEC, il faut parler de taxes de type TVA. Les transferts effectués vers l'Union européenne et les Administrations locales se retrouvent côté dépenses. De même il faut comptabiliser les recettes qui sont relatives à l'activité économique d'une année spécifique sur cette même année. Il se peut donc qu'un certain nombre de recettes de TVA collectées pendant l'année n doivent être comptabilisées sur des années antérieures.

Les impôts sur les produits, à l'exclusion de la TVA et des impôts sur les importations sont des impôts sur les biens et services produits par les entreprises résidentes qui sont dus sur la production, l'exportation, la vente, le transfert, la location ou la livraison de biens et de services ou sur l'utilisation de ceux-ci à des fins de consommation finale pour compte propre ou de formation de capital pour compte propre.

Les autres impôts sur la production englobent tous les impôts que les entreprises supportent du fait de leurs activités de production, indépendamment de la quantité ou de la valeur des biens et des services produits ou vendus.

Il ressort du tableau ci-dessus que l'évolution moyenne des recettes provenant des impôts sur la production connaît un rythme plus modéré depuis la disparition progressive des recettes de TVA en provenant de l'e-commerce. La croissance moyenne s'établira prévisiblement à +4,1% entre 2016 et 2021.

6.3.2) Impôts courants sur le revenu, le patrimoine

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	8.012,8	8.356,3	8.752,9	9.299,0	9.917,7	10.578,7	
variation en %	7,5%	4,3%	4,7%	6,2%	6,7%	6,7%	6,0%
en % des recettes totales de l'Admin. publique	34,5%	34,4%	34,5%	34,8%	35,2%	35,7%	
en % du PIB	15,1%	15,2%	15,1%	15,1%	15,6%	16,1%	
Administration centrale	7.288,3	7.601,6	7.963,1	8.479,0	9.067,3	9.698,0	
variation en %	6,5%	4,3%	4,8%	6,5%	6,9%	7,0%	6,0%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	45,5%	46,0%	46,0%	46,5%	47,2%	47,9%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	31,4%	31,3%	31,4%	31,7%	32,2%	32,8%	
en % du PIB	13,8%	13,8%	13,7%	13,8%	14,2%	14,7%	
Administrations locales	724,5	754,8	789,7	820,1	850,4	880,7	
variation en %	18,4%	4,2%	4,6%	3,8%	3,7%	3,6%	6,3%
en % des recettes totales des Admin. locales	26,1%	26,5%	26,5%	26,3%	26,4%	26,2%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	3,1%	3,1%	3,1%	3,1%	3,0%	3,0%	
en % du PIB	1,4%	1,4%	1,4%	1,3%	1,3%	1,3%	
Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
variation en %	-	-	-	-	-	-	-
en % des recettes totales de la Sécurité sociale	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. comprennent tous les versements obligatoires, sans contrepartie, en espèces ou en nature, prélevés périodiquement par les Administrations publiques et par le reste du monde sur le revenu et le patrimoine des unités institutionnelles, ainsi que certains impôts périodiques qui ne sont fondés ni sur le revenu, ni sur le patrimoine.

Les impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc., se décomposent en :
- impôts sur le revenu ;
- autres impôts courants.

Les impôts sur le revenu sont des impôts qui frappent les revenus, les bénéfices et les gains en capital. Ils sont établis sur les revenus effectifs ou présumés des personnes physiques, ménages, sociétés et institutions sans but lucratif au service des ménages. Ils comprennent les impôts sur le patrimoine (terrains, immeubles, etc.) lorsque ceux-ci servent de base à l'estimation du revenu de leurs propriétaires.

Les autres impôts courants comprennent :
- les impôts courants sur le capital ;
- les impôts de capitation dont les montants sont fixés par adulte ou par ménage indépendamment du revenu ou du patrimoine ;
- les impôts sur la dépense, fondés sur la dépense totale de la personne physique ou du ménage ;

- les taxes acquittées par les ménages pour la détention ou l'utilisation de véhicules, bateaux ou avions à des fins non productives, l'obtention de permis de tir, de chasse ou de pêche à des fins récréatives, etc. ;
- les impôts sur les transactions internationales.

L'évolution des impôts courants sur le revenu et le patrimoine des Administrations publiques est influencée principalement en 2017 et 2018 par les effets de la réforme fiscale. Les années subséquentes sont caractérisées par une croissance moyenne de +6,5%.

Au niveau de l'Administration centrale, les impôts courants comprennent principalement les impôts directs suivants:

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Budget	**7.148,2**	**7.453,9**	**7.810,4**	**8.319,0**	**8.898,5**	**9.519,3**
dont :						
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.315,7	3.460,0	3.830,0	4.250,0	4.630,0	5.035,0
Impôt /contribuables non résidents	1,1	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Impôt /personnes physiques fixé par voie d'assiette	760,4	790,0	734,0	775,0	805,0	836,0
Impôt de solidarité / personnes physiques	317,2	329,7	354,1	389,9	421,7	455,5
Contributions de crise	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	367,7	335,0	352,0	369,0	390,0	411,0
Impôt / revenus de l'épargne (non résidents)	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Retenue libératoire sur les intérêts (résidents)	21,4	45,0	50,0	55,0	60,0	66,0
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61,1	45,0	47,0	49,0	52,0	53,0
Impôt sur le revenu des collectivités	1.580,6	1.738,0	1.715,0	1.697,0	1.771,0	1.861,0
Impôt de solidarité / collectivités	119,0	130,8	129,1	127,7	133,3	140,1
Impôt sur la fortune	509,3	545,0	574,0	584,0	613,0	641,0
Droits de timbre	16,1	15,4	16,6	16,6	16,6	16,6
Passeports / affaires étrangères	4,5	4,4	3,5	3,6	3,8	3,9
Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	0,2	0,4	0,2	0,2	0,2	0,2
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	73,7	15,0	5,0	2,0	2,0	0,0
Remboursements divers	-1,5	-1,3	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5
Comptabilisation spécifique des recettes suivant le SEC	140,1	147,7	152,7	160,0	168,8	178,7
Total	**7.288,3**	**7.601,6**	**7.963,1**	**8.479,0**	**9.067,3**	**9.698,0**

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

6.3.3) Cotisations sociales

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	6.471,1	6.863,5	7.216,7	7.627,5	8.012,9	8.407,1	
variation en %	3,2%	6,1%	5,1%	5,7%	5,1%	4,9%	5,0%
en % des recettes totales de l'Admin. publique	27,9%	28,3%	28,4%	28,5%	28,5%	28,4%	
en % du PIB	12,2%	12,5%	12,4%	12,4%	12,6%	12,8%	
Administration centrale	820,4	863,6	893,0	933,4	986,0	1.034,7	
variation en %	4,7%	5,3%	3,4%	4,5%	5,6%	4,9%	4,7%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	5,1%	5,2%	5,2%	5,1%	5,1%	5,1%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	3,5%	3,6%	3,5%	3,5%	3,5%	3,5%	
en % du PIB	1,5%	1,6%	1,5%	1,5%	1,5%	1,6%	
Administrations locales	3,9	4,1	4,1	4,1	4,1	4,1	
variation en %	-3,4%	5,4%	-0,4%	0,0%	0,0%	0,0%	0,2%
en % des recettes totales des Admin. locales	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Sécurité sociale	5.646,8	5.995,8	6.319,6	6.689,9	7.022,8	7.368,3	
variation en %	3,0%	6,2%	5,4%	5,9%	5,0%	4,9%	5,1%
en % des recettes totales de la Sécurité sociale	56,0%	55,8%	56,0%	56,4%	56,7%	56,8%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	24,3%	24,7%	24,9%	25,0%	25,0%	24,9%	
en % du PIB	10,7%	10,9%	10,9%	10,9%	11,0%	11,2%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Les cotisations sociales nettes correspondent aux cotisations effectives ou imputées versées par les ménages aux régimes d'assurance sociale afin de garantir le droit à des prestations sociales. Les contributions sociales nettes sont égales aux : cotisations sociales effectives à la charge des employeurs + les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs + les cotisations sociales effectives à la charge des ménages + les suppléments de cotisations sociales à la charge des ménages – le service des régimes d'assurance sociale.

6.3.4) Revenus de la propriété

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	688,2	731,3	765,5	796,3	823,3	852,8	
variation en %	-0,1%	6,3%	4,7%	4,0%	3,4%	3,6%	3,6%
en % des recettes totales de l'Admin. publique	3,0%	3,0%	3,0%	3,0%	2,9%	2,9%	
en % du PIB	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	1,3%	
Administration centrale	296,3	330,2	326,6	333,4	340,9	352,9	
variation en %	2,1%	11,4%	-1,1%	2,1%	2,2%	3,5%	3,3%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	1,9%	2,0%	1,9%	1,8%	1,8%	1,7%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	1,3%	1,4%	1,3%	1,2%	1,2%	1,2%	
en % du PIB	0,6%	0,6%	0,6%	0,5%	0,5%	0,5%	
Administrations locales	26,6	14,5	26,0	27,0	28,0	29,0	
variation en %	18,8%	-45,6%	79,9%	3,8%	3,7%	3,6%	4,4%
en % des recettes totales des Admin. locales	1,0%	0,5%	0,9%	0,9%	0,9%	0,9%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	
en % du PIB	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
Sécurité sociale	367,3	388,0	422,9	445,9	464,4	480,9	
variation en %	-3,1%	5,6%	9,0%	5,4%	4,1%	3,6%	4,0%
en % des recettes totales de la Sécurité sociale	3,6%	3,6%	3,7%	3,8%	3,7%	3,7%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	1,6%	1,6%	1,7%	1,7%	1,6%	1,6%	
en % du PIB	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	0,7%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Les revenus de la propriété sont les revenus que perçoivent les propriétaires d'actifs financiers et d'actifs naturels quand ils les mettent à la disposition d'autres unités institutionnelles. Les revenus à payer pour l'utilisation d'un actif financier sont appelés «revenus d'investissements», alors que ceux à payer pour un actif naturel sont appelés «loyers». Les revenus de la propriété correspondent à la somme des revenus d'investissements et des loyers.

Ces revenus de la propriété regroupent :
- intérêts ;
- revenus distribués des sociétés :
1) dividendes ;
2) prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés ;
- bénéfices réinvestis d'investissements directs étrangers ;
- autres revenus d'investissements :
1) revenus d'investissements attribués aux assurés ;
2) revenus d'investissements à payer sur des droits à pension ;
3) revenus d'investissements attribués aux détenteurs de parts de fonds d'investissement ;
- loyers.

6.3.5) Production marchande, production non marchande

Production marchande	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	549,9	559,8	575,3	580,8	583,2	593,7	
variation en %	0,6%	1,8%	2,8%	1,0%	0,4%	1,8%	1,4%
en % des recettes totales de l'Admin. publique	2,4%	2,3%	2,3%	2,2%	2,1%	2,0%	
en % du PIB	1,0%	1,0%	1,0%	0,9%	0,9%	0,9%	
Administration centrale	162,9	160,1	168,8	170,0	168,0	174,1	
variation en %	-8,0%	-1,7%	5,4%	0,7%	-1,2%	3,7%	-0,3%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	1,0%	1,0%	1,0%	0,9%	0,9%	0,9%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,7%	0,7%	0,7%	0,6%	0,6%	0,6%	
en % du PIB	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	0,3%	
Administrations locales	352,5	361,8	365,8	369,8	373,9	378,0	
variation en %	2,1%	2,7%	1,1%	1,1%	1,1%	1,1%	1,5%
en % des recettes totales des Admin. locales	12,7%	12,7%	12,3%	11,9%	11,6%	11,2%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	1,5%	1,5%	1,4%	1,4%	1,3%	1,3%	
en % du PIB	0,7%	0,7%	0,6%	0,6%	0,6%	0,6%	
Sécurité sociale	34,5	37,8	40,7	41,0	41,3	41,6	
variation en %	42,6%	9,5%	7,6%	0,8%	0,7%	0,7%	9,4%
en % des recettes totales de la Sécurité sociale	0,3%	0,4%	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	0,1%	0,2%	0,2%	0,2%	0,1%	0,1%	
en % du PIB	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	0,1%	

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Par «production marchande», il faut entendre la production écoulée ou destinée à être écoulée sur le marché.

La production marchande comprend :

- les produits vendus à un prix économiquement significatif ;
- les produits troqués ;
- les produits utilisés pour effectuer des paiements en nature (y compris pour verser les rémunérations de salariés en nature ou un revenu mixte en nature) ;
- les produits livrés par une unité d'activité économique locale à une autre unité d'activité économique locale appartenant à la même unité institutionnelle et destinés à être utilisés par cette dernière à des fins de consommation intermédiaire ou finale ;
- les produits ajoutés aux stocks de biens finis et de travaux en cours (y compris la croissance naturelle des animaux et végétaux et les constructions non terminées dont on ignore l'acheteur), destinés à une ou plusieurs des utilisations précédentes.

Production non marchande	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
Administrations publiques	709,8	682,4	682,3	698,7	714,1	728,5	
variation en %	1,7%	-3,9%	0,0%	2,4%	2,2%	2,0%	0,7%
en % des recettes totales de l'Admin. publique	3,1%	2,8%	2,7%	2,6%	2,5%	2,5%	
en % du PIB	1,3%	1,2%	1,2%	1,1%	1,1%	1,1%	
Administration centrale	530,5	485,9	477,9	486,2	493,0	498,6	
variation en %	0,3%	-8,4%	-1,6%	1,7%	1,4%	1,1%	-1,0%
en % des recettes totales de l'Admin. centrale	3,3%	2,9%	2,8%	2,7%	2,6%	2,5%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique	2,3%	2,0%	1,9%	1,8%	1,8%	1,7%	
en % du PIB	1,0%	0,9%	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	
Administrations locales	179,3	196,5	204,4	212,5	221,0	229,9	
variation en %	6,4%	9,6%	4,0%	4,0%	4,0%	4,0%	5,3%
en % des recettes totales des Admin. locales	6,5%	6,9%	6,9%	6,8%	6,9%	6,8%	

Production non marchande	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Variation moyenne 2016-2021
en % des recettes totales de l'Admin. publique.	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	0,8%	
en % du PIB	0,3%	0,4%	0,4%	0,3%	0,3%	0,3%	
Sécurité sociale	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
variation en %	-90,9%	1,8%	-100,0%	-	-	-	-
en % des recettes totales de la Sécurité sociale.	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % des recettes totales de l'Admin. publique.	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	
en % du PIB	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	

Par «production non marchande», il faut entendre la production qui est fournie à d'autres unités, soit gratuitement, soit à un prix économiquement non significatif.

La production non marchande est subdivisée en deux postes : les paiements au titre de la production non marchande qui consistent en divers droits et redevances, et la production non marchande résiduelle qui couvre la production fournie gratuitement.

La production non marchande existe pour les raisons suivantes :

a) il peut être techniquement impossible de faire payer des services collectifs aux individus, car leur consommation ne peut être ni suivie ni contrôlée. La production de services collectifs est organisée par les Administrations publiques et financée autrement que par les recettes des ventes, c'est-à-dire par l'impôt ou par d'autres recettes publiques ;

b) il se peut également que les Administrations publiques et les institutions sans but lucratif au service des ménages produisent et fournissent individuellement aux ménages des biens et des services qu'elles pourraient faire payer, mais qu'elles choisissent de ne pas faire payer pour des raisons de politique économique ou sociale. On peut citer comme exemple les services d'éducation et de santé qui sont fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs.

* * *

7) L'évolution de la dette publique

A la fin de l'exercice 2017, la dette publique du Luxembourg devrait se chiffrer à 12,9 milliards d'euros, soit à 23,5% du PIB.

Suivant les prévisions établies dans le cadre du présent projet de loi de programmation financière pluriannuelle, la dette publique est estimée poursuivre une trajectoire baissière à partir de 2018 pour atteindre 21,6% du PIB en fin de période.

Les choix budgétaires du Gouvernement auront donc permis d'inverser la tendance à la hausse de la dette publique.

Le Luxembourg figure d'ailleurs parmi les pays affichant les taux d'endettement les plus bas en Europe, avec une dette publique nettement inférieure à la valeur de référence du Pacte de stabilité et de croissance de 60% du PIB et largement en-dessous du seuil de 30% du PIB prévu par le programme gouvernemental.

La charge d'intérêts demeure stable à environ 0,3% à 0,4% du PIB grâce à la notation AAA qui permet au Grand-Duché de se financer à des taux d'intérêt avantageux sur les marchés financiers internationaux.

Le tableau qui suit résume l'évolution prévisible de la dette brute des administrations publiques entre 2013 et 2021 :

Dette publique	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**	**2019**	**2020**	**2021**
en millions d'euros	11 013,5	11 329,9	11 446,3	11 024,7	12 918,1	13 211,0	13 821,7	14 165,9	14 232,7
en % du PIB	23,7%	22,7%	22,0%	20,8%	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%

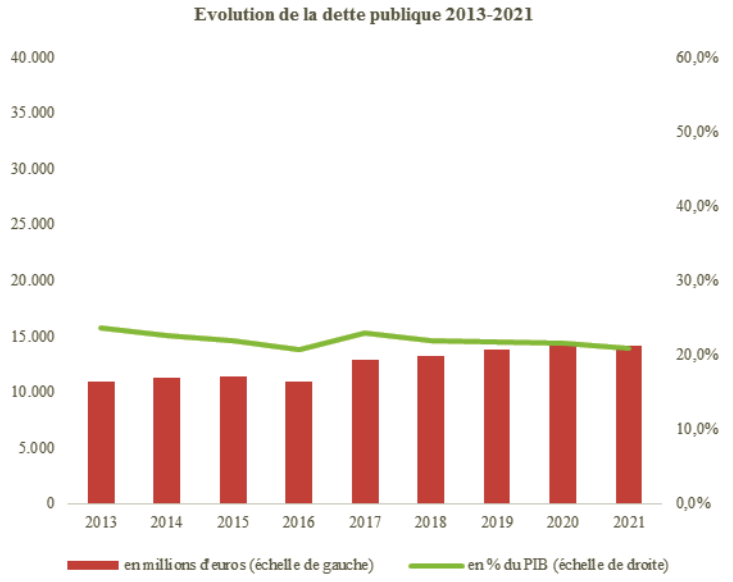

Les prévisions pour l'évolution de la dette publique sur la période 2018-2021 reposent sur les soldes prévisibles de l'administration centrale établis aux fins du présent projet de loi de programmation financière pluriannuelle, tout en tenant compte des remboursements de prêts et d'emprunts à effectuer sur la période sous revue. L'endettement des Administrations locales est supposé rester stable.

En comparaison aux prévisions établies aux fins de la 18ème actualisation du Programme de stabilité et de croissance présentée au mois d'avril 2017, l'évolution de la dette publique se voit nettement améliorée en raison de la révision à la baisse du déficit de l'Administration centrale sur la période sous revue.

Quant à la composition de la dette publique, il convient de rappeler que celle-ci comprend également la dette des établissements publics, dont celle de la Société nationale des CFL, ainsi que les garanties accordées par l'Etat dans le cadre des investissements réalisés par les sociétés immobilières (loi de garantie). L'endettement des établissements hospitaliers y est désormais également intégré. L'impact de tous ces éléments sur le ratio de la dette publique par rapport au PIB se situe à environ 1,5-2,0 points de PIB.

Les prêts contractés par le Fonds européen de stabilité financière (FESF) sont également imputés dans la dette publique du Luxembourg suivant la clé de répartition des garanties accordées par les Etats membres de la Zone Euro. Cette comptabilisation contribue également à hauteur de 1% du PIB à la dette publique brute.

Afin de mieux appréhender la situation financière du secteur public, il convient en outre de considérer les actifs détenus par les administrations publiques, et ce par analogie au volet « passifs » décrit ci-avant.

Comme la sécurité sociale demeure excédentaire au titre de la période considérée, ses excédents continuent à être affectés au « Fonds de compensation ». Au 31 décembre 2016, cette réserve globale a atteint un montant de 17,8 milliards d'euros, soit 33,5% du PIB et, à elle seule, la réserve dépasse le niveau de la dette publique.

S'y ajoutent les participations détenues par l'Etat dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et les avoirs à hauteur de 0,4% du PIB du fonds souverain intergénérationnel.

Les administrations publiques dans leur ensemble détiennent en conséquence des actifs pour un total de 44% du PIB, soit presque le double de la dette publique brute, et la situation financière du secteur public – sur base nette – continue à être positive.

* * *

8) La soutenabilité à long terme des finances publiques

Les différents régimes de la sécurité sociale font l'objet d'analyses régulières visant à assurer leur bonne gestion stratégique et leur viabilité à long terme. C'est dans cet esprit que la réforme du régime général d'assurance pension, entrée en vigueur au 1er janvier 2013, prévoit que l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) analyse tous les cinq ans la situation financière dudit régime. Cette réforme avait notamment pour objet d'aligner le taux de remplacement sur l'espérance de vie et de prévoir des mécanismes régulateurs en cas de ressources financières insuffisantes. Aussi, le gouvernement a pris une série de mesures visant à combler l'écart entre l'âge légal et l'âge effectif de départ à la retraite, parmi lesquelles la mise en place d'une politique active facilitant les conditions de maintien en emploi des salariés âgés.

L'analyse du régime général devant être réalisée en 2017, le gouvernement a retenu dans son programme de procéder à une première évaluation de l'impact de la réforme dès 2016. Ainsi, le gouvernement a approuvé en avril 2016 l'instauration d'un groupe de travail ayant pour mission de vérifier au milieu de la période législative, sur base d'un avis actuariel établi par l'IGSS, la concordance des dispositions nouvellement introduites, notamment le mécanisme du réajustement. Celui-ci est composé d'experts relevant de différents ministères et des chambres professionnelles et a pour mission d'analyser la soutenabilité financière du régime. Fin 2017, il se prononcera sur la nécessité de mettre en place d'éventuelles adaptations par l'intermédiaire d'une liste de recommandations.

Le bilan actuariel de l'IGSS sur la situation financière du régime général d'assurance pension a été présenté en décembre 2016 au groupe de travail et à la presse[1]. Il comporte notamment une mise à jour des projections budgétaires à long terme et confirme l'effet positif des mécanismes introduits lors de la réforme de l'assurance pension (2012) sur la situation financière à long terme du régime général d'assurance pension. En effet, en fonction du coefficient modérateur du réajustement appliqué en cas de déficit, l'incidence de la réforme correspond à une diminution des dépenses (en % du PIB) comprise entre 2,5 et 3,8 points de pourcentage en 2060. Le rapport confirme également qu'il importe de ne pas se reposer sur le niveau actuel élevé de la réserve de compensation. Il s'agit ainsi de profiter de la réserve accumulée en vue de se pencher en temps utile sur l'opportunité de mécanismes correcteurs, aussi bien au niveau des recettes qu'au niveau des prestations. Il convient d'ajouter qu'avec un excédent courant de 1 269 millions d'euros en 2016, la réserve de compensation du régime a pu être portée à 17,8 milliards au 31 décembre 2016, soit 4,5 fois le montant des prestations annuelles. Aussi, à taux de cotisation inchangé, le financement des prestations est assuré au-delà de l'horizon 2040.

Il y a également lieu d'indiquer que les prochaines projections en matière de dépenses liées au vieillissement qui seront réalisées dans le cadre du groupe de travail « Ageing working group » du Comité de politique économique ne seront pas disponibles avant début 2018.

Outre la réforme de l'assurance pension, le Gouvernement a affiché sa volonté d'instaurer des incitations supplémentaires pour retarder l'âge effectif de départ à la retraite et permettre une transition plus progressive vers la retraite. Ceci, par le biais des mesures reprises ci-après :

- Réforme du régime du reclassement professionnel : dans un souci de prolonger la vie professionnelle des assurés, le gouvernement a procédé à une réforme du régime du reclassement professionnel en cas d'incapacité partielle de travail. L'objectif central de cette réforme est le maintien en emploi des personnes en reclassement, notamment celles âgées, tout en offrant une protection adéquate aux personnes les plus vulnérables. Entrée en vigueur au 1er janvier 2016, les modifications en matière de reclassement professionnel visent notamment une accélération des procédures, une meilleure préservation des droits des personnes en reclassement externe ainsi que la création des conditions nécessaires afin de privilégier le reclassement interne. L'idée étant de soutenir l'effort des entreprises dans l'amélioration des conditions de travail, notamment à travers la mise à disposition d'experts, de favoriser le reclassement interne, c'est-à-dire à l'intérieur des entreprises, par rapport au reclassement externe et surtout d'améliorer la réinsertion en emploi des personnes reclassées. La réforme donne une priorité au reclassement interne en introduisant une obligation de reclassement interne pour toutes les entreprises occupant au moins 25 salariés. En ce qui concerne le reclassement professionnel externe, la loi introduit de nouvelles modalités,

[1] Pour plus de détails : http://www.gouvernement.lu/6548714/02-bilan-assurance-pension

notamment un statut protecteur de salarié en reclassement professionnel externe, et il sera désormais possible d'affecter le demandeur d'emploi en reclassement externe à des travaux d'utilité publique. De même, la procédure de reclassement est facilitée et accélérée, et il y aura une réévaluation périodique du salarié reclassé. En outre, le nouveau système permettra de réduire le taux de chômage de longue durée – de nombreux demandeurs d'emploi de longue durée étant en reclassement externe – et de rendre le système de reclassement plus efficace.

Suivant les dernières données disponibles, la réforme a eu un effet positif sur le nombre de personnes en reclassement externe n'ayant pas d'emploi, étant par conséquence inscrites auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM). Ainsi, le nombre de demandeurs d'emploi en reclassement externe a baissé[1] de 12% entre janvier 2016 et janvier 2017. Ceci a aussi un impact positif sur le nombre de demandeurs d'emploi âgés étant donné que la moitié des demandeurs d'emploi en reclassement externe sont âgés de plus de 50 ans. Sur base des premières conclusions tirées de la mise en œuvre de la loi, il est envisagé de l'ajuster sur certains points en étroite concertation avec les partenaires sociaux.

- Pensions complémentaires : le Gouvernement a déposé le 7 mars 2017 un projet de loi[2] permettant, comme annoncé, une extension de la couverture des régimes complémentaires de pension à travers une révision de la loi du 8 juin 1999 sur la réglementation des régimes complémentaires de pension aux professions libérales et indépendantes, ainsi qu'à certaines catégories de salariés non-affiliés à un régime complémentaire. Le mécanisme à retenir devrait assurer que les principes de base soient les mêmes pour les indépendants, les professions libérales et les salariés concernés.

- Le stage de professionnalisation[3] et le contrat de réinsertion-emploi[4] sont deux nouvelles mesures, applicables depuis le 1er janvier 2016, destinées aux demandeurs d'emploi âgés d'au moins 45 ans, à ceux en reclassement externe ou à ceux qui ont la qualité de salarié handicapé. La première mesure est un stage d'une durée maximale de 6 semaines offrant l'opportunité au demandeur d'emploi de mettre en évidence ses capacités professionnelles au sein d'une entreprise. La deuxième mesure offre la possibilité au demandeur d'emploi d'améliorer ses connaissances et capacités professionnelles au sein d'une entreprise pour une durée maximale de 12 mois. Ces mesures sont destinées aux entreprises qui peuvent offrir une réelle chance d'embauche subséquente en contrat à durée indéterminée.

- Réforme des régimes de préretraite[5] : en août 2015, le gouvernement a déposé un projet de loi portant modification des régimes de préretraite (solidarité, progressive et préretraite des salariés postés et des salariés de nuit, sauf ajustement). Cette réforme vise à cibler davantage les salariés qui exercent un travail difficile, et tient donc mieux compte des conditions de travail des salariés, tout en promouvant le maintien dans la vie active des personnes âgées. Le projet de loi prévoit ainsi l'abolition du régime de la préretraite-solidarité et l'adaptation des autres régimes de préretraite à l'exception du régime ajustement qui est destiné à éviter des licenciements pour des raisons économiques et à prévenir le chômage de salariés ayant une faible probabilité de réinsertion professionnelle. La réforme devrait entrer en vigueur courant du premier semestre 2018.

- La gestion de la pyramide des âges au sein d'une entreprise étant un facteur clé pour le maintien dans la vie active des personnes âgées, le gouvernement a pris l'initiative d'élaborer un dispositif législatif en la matière. Ce dispositif prévoit néanmoins de préserver une large marge de manœuvre aux partenaires sociaux afin de tenir compte des spécificités sectorielles, voire permettre des approches tenant compte des problèmes spécifiques d'une entreprise individuelle. Le projet de loi portant introduction d'un paquet de mesures en matière de politique d'âges[6], qui est actuellement dans la procédure législative, prévoit une obligation pour les employeurs de plus de 150 salariés d'élaborer un plan de gestion des âges qui doit porter sur au moins trois des points suivants : le recrutement des salariés âgés, l'anticipation de l'évolution des carrières professionnelles, l'amélioration des conditions de travail, l'accès à la formation continue ou encore la transmission des savoirs et compétences. Des incitatifs financiers sont prévus pour les entreprises en question et pour celles ne tombant pas sous l'obligation légale mais qui appliquent un plan de gestion des âges sur une base volontaire. Ce projet sera complété par une nouvelle disposition prévue dans l'accord avec les syndicats du 28 novembre 2014 qui prévoit la combinaison d'une retraite et d'un emploi partiel.

- La formation tout au long de la vie (LLL) est un facteur clé pour le maintien des salariés en emploi, notamment les plus âgés. Afin de la soutenir et de l'améliorer, le gouvernement continuera de mettre

[1] Passant de 2.587 en janvier 2016 à 2.273 en janvier 2017.
[2] Dossier parlementaire n° 7119
[3] Pour plus de détails : http://www.adem.public.lu/fr/demandeurs-demploi/beneficier-mesures-aides/mesures-emploi/stage-professionnalisation/index.html
[4] Pour plus de détails : http://www.adem.public.lu/fr/demandeurs-demploi/beneficier-mesures-aides/mesures-emploi/Contrat-reinsertion-emploi/index.html
[5] Dossier parlementaire n° 6844.
[6] Dossier parlementaire n° 6678.

progressivement en œuvre les mesures du livre blanc sur la stratégie nationale de la formation tout au long de la vie[1]. Ces mesures sont au nombre de huit, dont notamment l'adaptation du dispositif LLL au cycle de vie de l'apprenant et à la diversité de la société luxembourgeoise et le développement de la qualité en matière de formation des adultes. La formation continue et les dispositifs de requalification doivent être adaptés aux nouvelles donnes créées par la digitalisation de l'économie. De nouvelles initiatives qui pourront inclure un droit individuel à la formation pour tous les salariés et indépendants seront discutées avec les partenaires sociaux.

- L'assurance dépendance constitue l'un des piliers fondamentaux du système de sécurité sociale au Luxembourg. Instituée par la loi du 19 juin 1998 comme 5ème pilier de la sécurité sociale, l'assurance dépendance a comme objet « *la prise en charge par des prestations en nature des aides et des soins à la personne dépendante fournis (...) dans le cadre du maintien à domicile ou d'un établissement d'aides et de soins ainsi que des aides techniques et des adaptations du logement* ». Elle est réformée par la loi du 29 août 2017, réforme entrant en vigueur au 1er janvier 2018.

Aujourd'hui, le régime de l'assurance dépendance soutient plus de 13.700 personnes et il s'agissait de le moderniser pour répondre aux défis d'une population en constante évolution tout en continuant à garantir un accès équitable à des prestations de qualité[2]. Les objectifs majeurs de la réforme reposent sur une meilleure individualisation de l'offre de prestations de qualité répondant aux besoins quotidiens de chaque personne, sur le renforcement de la qualité par des normes et des critères clairs avec des contrôles adéquats, sur la simplification des procédures et la consolidation du système eu égard à l'évolution sociétale et dans le respect des principes fondamentaux de la loi de base de 1998. En outre, la réforme prévoit la mise en place d'outils permettant un meilleur suivi de l'ensemble du dispositif de l'assurance dépendance et une meilleure anticipation des futurs changements. Ainsi, le nouveau dispositif est mieux préparé pour continuer à assurer à l'avenir un accès à des soins de qualité.

* * *

[1] Pour plus de détails : http://www.men.public.lu/catalogue-publications/adultes/informations-generales-offre-cours/livre-blanc-lifelong-learning/131025-s3l-livreblanc.pdf

[2] Présentation des éléments-clés de la réforme : http://www.mss.public.lu/actualites/2016/07/art_ass_dep/index.html

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. L'objectif budgétaire à moyen terme des Administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des Administrations publiques.

Pour la période 2017 à 2021, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2. Le solde nominal des Administrations publiques évolue comme suit, au titre de la période 2017-2021 :

	2017	2018	2019	2020	2021
En % du PIB	0,6%	0,6%	0,6%	1,3%	1,7%
En millions d'euros	347	333	382	847	1.104

Art. 3. Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2017 à 2021 :

En % du PIB	2017	2018	2019	2020	2021
- Administration centrale	-1,6%	-1,5%	-1,3%	-0,6%	-0,1%
- Administrations locales	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
- Sécurité sociale	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
- Administrations publiques :					
- Solde nominal	0,6%	0,6%	0,6%	1,3%	1,7%
- Solde structurel	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	2,0%

Art. 4. L'évolution de la dette publique se présente comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021
En % du PIB	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%
En millions d'euros	12.918,1	13.211,0	13.821,7	14.165,9	14.232,7

Art. 5. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêtée comme suit, conformément aux tableaux annexés :

	2017	2018	2019 Prévisions	2020 Prévisions	2021 Prévisions
Budget courant					
Recettes	13.153,7	13.981,1	14.874,8	15.733,3	16.617,6
Dépenses	12.701,0	13.374,5	13.951,1	14.504,5	15.127,9
Excédents	+452,6	+606,5	+923,7	+1.228,8	+1.489,7
Budget en capital					
Recettes	90,2	83,5	83,6	83,7	97,0
Dépenses	1.393,8	1.635,3	1.812,4	1.827,1	1.829,0
Excédents	-1.303,6	-1.551,8	-1.728,8	-1.743,4	-1.732,0
Budget total					
Recettes	13.243,9	14.064,5	14.958,4	15.817,0	16.714,6
Dépenses	14.094,9	15.009,8	15.763,5	16.331,6	16.956,9
Excédents	-851,0	-945,3	-805,1	-514,6	-242,3

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

* * *

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1er. L'article 3 de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques prévoit que « l'objectif budgétaire à moyen terme et la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation sont fixés par la loi de programmation pluriannuelle ».

En exécution de cette disposition, l'article 1 du présent projet de loi a pour objet de fixer à -0,5%/PIB l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) du Luxembourg.

Art. 2. Cet article vise à fixer la situation financière de l'Administration publique conformément aux exigences de l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2014.

Le solde de la trajectoire d'ajustement est présenté et commenté en détail dans l'exposé B du volume I du projet de budget pour l'exercice 2018 ainsi que dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Art. 3. Cet article présente l'évolution des soldes de la trajectoire d'ajustement des 3 sous-secteurs de l'Administration publique.

Au vu de ces prévisions, il importe de signaler que le passage du solde nominal au solde structurel est expliqué dans l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Art. 4. Aux termes de l'article 3, paragraphe (2) de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation financière déterminent également l'évolution de la dette publique, c'est-à-dire l'évolution de la dette consolidée des 3 sous-secteurs de l'Administration publique.

L'évolution de la dette publique est commentée plus amplement au chapitre 7 du présent exposé des motifs.

Art. 5. Cet article a pour objet de présenter l'évolution du total des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Chapitre Ier – RECETTES COURANTES

Programme pluriannuel des recettes courantes
(2017 — 2021)

Département	Budget 2017	Projet 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
64 – Ministère des Finances	12.904.556	13.710.215	14.597.098	15.451.673	16.329.131
65 – Ministère des Finances: Trésor	249.098	270.837	277.704	281.627	288.482
TOTAL DES RECETTES COURANTES.....	13.153.655	13.981.052	14.874.802	15.733.300	16.617.614

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

64.0 — Impôts directs — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		64 — MINISTERE DES FINANCES					
		Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)					
		Section 64.0 — Impôts directs					
37.000	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.654.000	1.715.000	1.697.000	1.771.000	1.861.000
37.001	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	124.495	129.086	127.731	133.301	140.075
37.010	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	778.500	734.000	775.000	805.000	836.000
37.011	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	3.502.000	3.830.000	4.250.000	4.630.000	5.035.000
37.012	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
37.013	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	332.108	354.103	389.871	421.681	455.509
37.020	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	310.000	352.000	369.000	390.000	411.000
37.021	13.60	Impôt sur la fortune	576.000	574.000	584.000	613.000	641.000
37.022	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
37.023	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	17.000	18.000	19.000	20.000	21.000
37.024	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	5.000	7.000	7.000	7.000	7.000
37.025	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	44.000	47.000	49.000	52.000	53.000
37.026	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	45.000	50.000	55.000	60.000	66.000
37.027	13.60	Contributions de crise	*	*	*	*	*

64.0 — Impôts directs — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
37.028	13.90	Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	15.000	5.000	2.000	2.000	*
		Total de la section 64.0	7.404.603	7.816.690	8.326.102	8.906.482	9.528.084
		Section 64.1 — Impôts indirects					
36.090	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	200	200	200	200	200
36.092	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	22.000	20.000	20.000	20.000	20.000
		Total de la section 64.1	22.200	20.200	20.200	20.200	20.200
		Section 64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances					
16.010	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	300	300	300	300	300
16.070	01.22	Taxe pour frais administratifs et produits de la vente d'objets divers	3.500	2.000	2.000	2.000	2.000
36.100	01.22	ILNAS: recettes du service de Métrologie légale	19	19	19	19	19
36.101	13.90	ILNAS: recettes d'étalonnages du service de Métrologie industrielle et scientifique	*	*	*	*	*
38.000	13.90	ILNAS: imputation des recettes de redevances d'accréditation	14	9	14	15	19
38.040	13.90	Autres transferts de revenus des ménages	*	*	*	*	*
38.050	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	*	*	*	*	*
		Total de la section 64.2	3.833	2.328	2.333	2.335	2.338
		Section 64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat					
28.001	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
28.003	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	1.400	1.500	1.500	1.500	1.500
		Total de la section 64.3	2.400	2.500	2.500	2.500	2.500

64.4 — Remboursements de dépenses — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 64.4 — Remboursements de dépenses					
10.010	13.90	Remboursements divers de sommes indûment touchées ...	400	*	*	*	*
11.350	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
12.090	13.90	Ecostart: remboursement de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat	*	*	*	*	*
14.380	12.12	Installations d'éclairage routier: remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	420	420	420	420	420
		Total de la section 64.4	1.820	1.420	1.420	1.420	1.420
		Administration des douanes et des accises					
		Section 64.5 — Douanes et accises					
16.070	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	35	35	35	35	35
28.000	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100
36.010	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	882.117	874.968	891.145	902.992	916.099
36.011	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	179.912	183.570	184.557	185.545	186.532
36.012	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	103.517	148.118	152.689	164.119	168.987
36.014	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400
36.020	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs.....	25.600	26.000	26.000	26.000	26.000
36.021	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	5.000	10.000	10.000	10.000	10.000
36.022	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	150	150	150	150	150
36.023	13.60	Taxe de consommation sur le gaz naturel	4.600	4.600	4.600	4.600	4.600

64.5 — Douanes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
36.024	13.60	Surtaxe sur les boissons confectionnées	41	50	50	50	50
36.060	13.60	Taxe sur les cabarets	600	600	600	600	600
36.071	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	50	50	50	50	50
38.000	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	50	50	50	50	50
38.050	13.60	Produits d'amendes, de confiscations et recettes similaires	20	20	20	20	20
39.001	01.22	Remboursement par l'Union Européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	1.500	4.800	4.800	4.800	4.800
		Total de la section 64.5	1.206.692	1.256.511	1.278.246	1.302.511	1.321.473
		Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)					
		Section 64.6 — Impôts, droits et taxes					
16.011	12.40	Recettes en relation avec les missions de contrôle, de réglementation et de supervision des activités aéronautiques	50	70	70	70	70
36.000	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	2.747.010	3.003.488	3.244.525	3.422.320	3.600.068
36.030	13.60	Droits d'hypothèques	40.000	56.000	61.000	66.000	71.000
36.031	13.60	Hypothèques: salaires	990	1.175	1.175	1.175	1.175
36.032	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	1.047.230	1.054.000	1.133.000	1.168.000	1.191.000
36.050	13.60	Droits d'enregistrement	220.000	295.000	324.000	355.000	385.000
36.100	11.70	Taxe sur les assurances	47.000	52.630	53.720	54.850	55.990
36.101	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	850	850	850	850	850
38.040	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	15	13	15	15	15
38.041	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	6	6	6	6	6

64.6 — Impôts, droits et taxes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
38.050	13.60	Droits de timbre	15.360	16.600	16.600	16.600	16.600
39.010	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800
39.011	13.90	Recettes en relation avec la gestion de la flotte fluviale	2	3	3	3	3
		Total de la section 64.6	4.120.313	4.481.634	4.836.764	5.086.689	5.323.577
		Section 64.7 — Recettes domaniales					
16.000	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	1.200	1.328	1.328	1.328	1.328
16.010	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	77.000	71.130	71.130	71.130	71.130
16.020	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	426	440	440	440	440
16.050	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	2.000	2.200	2.200	2.200	2.200
16.051	10.10	Recettes provenant de l'Institut viti-vinicole	70	70	70	70	70
16.052	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	4.430	2.960	2.960	2.960	2.960
16.060	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	5.700	3.410	3.410	3.410	3.410
16.061	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	260	1.904	1.904	1.904	1.904
16.062	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	743	744	744	744	744
16.063	01.25	Loyer du bâtiment de la Cour de justice des Communautés européennes	*	*	*	*	*
16.070	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	68	68	68	68	68
16.071	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	14	14	14	14	14
16.072	01.20	Ventes mobilières	11	3	3	3	3
17.000	02.10	Vente de biens militaires durables	*	*	*	*	*

64.7 — Recettes domaniales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
28.000	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	1.000	*	*	*	*
28.020	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	171	230	230	230	230
28.021	13.90	Recettes en relation avec la gestion du domaine public fluvial	650	700	700	700	700
		Total de la section 64.7	93.742	85.200	85.200	85.200	85.200
		Section 64.8 — Recettes d'exploitation et autres					
12.320	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	80	80	80	80	80
12.321	13.90	Taxe sécurité alimentaire	320	320	320	320	320
12.322	13.90	Pharmacie: perception de nouvelles taxes liées à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament	3	3	3	3	3
12.323	13.90	Taxe sur la délivrance de l'autorisation d'exercer dans le domaine de la Santé	400	300	300	300	300
12.360	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	6	6	6	6	6
12.361	10.10	Recettes en relation avec des prestations par des services relevant du département de l'agriculture	115	175	175	175	175
12.380	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	500	700	700	700	700
16.046	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	750	750	750	750	750
16.070	01.10	Recettes en relation avec la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg	1.000	10	10	10	10
16.074	13.90	Vente de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	50	50	50	50	50
16.075	13.90	Régime de taxation des autorisations	40	40	40	40	40
16.076	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	*	*	*	*	*

64.8 — Recettes d'exploitation et autres

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
28.000	09.10	Redevance concédée par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
36.100	13.60	Droits en sus et amendes	4.250	6.400	6.400	6.400	6.400
36.101	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	20	50	50	50	50
38.000	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	1.800	1.500	1.500	1.500	1.500
38.001	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	325	325	325	325	325
38.002	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	*	*	*	*	*
38.003	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines	700	100	200	200	200
38.004	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	*	*	*	*	*
38.005	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	*	*	*	*	*
38.006	13.90	Taxe rémunératoire en matière de régimes complémentaires de pension	2.500	1.500	1.500	1.500	1.500
38.007	13.90	Taxe d'instruction et taxe annuelle en relation avec les licences d'exploitation et les cartes de conducteurs de taxis	235	247	249	252	254
38.050	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	200	150	150	150	150
38.051	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	27.000	25.850	25.850	25.850	25.850
38.052	03.10	Récupération d'indemnités versées en vertu de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels	50	70	70	70	70
38.054	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	400	400	400	400	400
39.020	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines payées par des entreprises étrangères	5.000	1.500	2.000	2.000	2.000
		Total de la section 64.8	47.244	42.025	42.628	42.630	42.633

64.9 — Remboursements — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 64.9 — Remboursements					
12.360	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	*	*	*	*	*
12.361	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	*	*	*	*	*
12.380	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	35	35	35	35	35
12.381	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5	5	5	5	5
14.380	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.650	1.650	1.650	1.650	1.650
38.000	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	20	15	15	15	15
		Total de la section 64.9	1.710	1.705	1.705	1.705	1.705
		Total du département 64	12.904.556	13.710.215	14.597.098	15.451.673	16.329.131

65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		65 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR					
		Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)					
		Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes					
11.300	Divers codes	Communes, syndicats de communes et autres organismes implantés dans les communes assimilées: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	1.756	1.800	1.850	1.900	1.950
11.301	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.700	6.750	6.800	6.850	6.900
11.302	10.30	Communes: remboursement de dépenses de personnel mis à disposition par l'Etat	1	1	1	1	1
12.300	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	26	26	26	26	27
12.301	13.90	Communes: contribution aux coûts de la certification de groupe FSC	2	2	2	2	2
		Total de la section 65.0	8.484	8.578	8.679	8.779	8.879
		Section 65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale					
11.353	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	1	1	1	2	2
16.000	06.00	Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux: participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	*	*	*	*	*
42.000	06.12	Assurance pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance pension	*	*	*	*	*
42.001	13.90	Assurance maladie et Mutualité des employeurs: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance maladie	—	*	*	*	*

65.1 — Recettes versées par les établ. de sécurité soc. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.002	13.90	Autres organismes de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat	—	*	*	*	*
42.003	13.90	Caisse pour l'avenir des enfants: restitution sur les contributions versées par l'Etat	—	*	*	*	*
42.004	06.12	Assurance dépendance: restitution sur la contribution versée par l'Etat	1.010	1.100	1.200	1.300	1.400
		Total de la section 65.1	1.011	1.102	1.202	1.302	1.402
		Section 65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics					
11.300	Divers codes	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	101	102	102	103	103
11.301	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	150	155	160	165	170
11.320	05.22	CHL (Centre Hospitalier de Luxembourg): remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants	*	*	*	*	*
11.321	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	408	409	410	411	412
11.323	05.22	Autres établissements publics: remboursement de dépenses de personnel avancées par l'Etat	15.000	15.010	15.015	15.020	15.025
27.000	13.90	Etablissements publics divers: part de l'Etat dans le bénéfice	*	*	*	*	*
28.015	12.60	P. et T. (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
28.016	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000
28.017	13.90	ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation): part de l'Etat dans le bénéfice	*	3.000	3.100	3.200	3.300
38.000	11.70	BCL (Banque Centrale du Luxembourg): part de l'Etat dans le bénéfice	*	*	*	*	*

65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établ. pub. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.310	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	51	121	133	146	161
		Total de la section 65.2	75.710	78.797	78.920	79.045	79.171
		Section 65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières					
10.320	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	*	*	*	*	*
11.320	05.22	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement)	203	207	212	217	222
11.330	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	131	140	149	158	167
11.340	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat	37	37	38	38	38
16.010	12.20	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	*	*	*	*	*
16.071	11.00	Secteur des sociétés d'assurances: indemnisation pour sinistres subis et immobilisations	51	35	35	35	35
38.000	13.90	ILNAS: remboursement des frais d'audit	287	345	353	357	362
38.003	13.90	Administration des Services Vétérinaires: inspection des viandes	304	305	310	315	320
38.010	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative).	*	*	*	*	*
38.011	13.90	Remboursement d'aides étatiques	51	51	51	51	51
38.012	13.90	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): remboursement suivant décompte prévu par convention: avances de l'Etat pour le service public	1.013	1.020	1.025	1.030	1.035
		Total de la section 65.3	2.076	2.140	2.172	2.201	2.230

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires					
10.011	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	1.013	1.050	1.100	1.150	1.200
11.000	12.44	Remboursement divers de dépenses de personnel et de pensions par l'Administration de la navigation aérienne	1.130	13.000	13.400	13.800	14.200
16.000	13.90	Recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat	1.900	1.905	1.910	1.915	1.920
16.010	03.00	Recettes provenant de la tenue de cours à l'intention des travailleurs	30	40	41	41	42
16.034	05.20	LNS (Laboratoire national de santé): versement des recettes	*	*	*	*	*
16.040	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien recouvrés des pensionnaires	250	220	220	230	240
16.041	06.32	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration: versement des recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses	360	1.500	1.500	1.500	1.500
16.042	06.32	Ministère de la Famille et de l'Intégration: recettes du service Solidarité, participation aux frais de placement à l'étranger	10	*	*	*	*
16.043	06.32	ONE: versement des recettes payées par les bénéficiaires des mesures d'aide sociale à l'enfance	2.600	2.500	2.500	2.500	2.500
16.050	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	573	624	624	624	624
16.051	Divers codes	Département de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	2	2	2	3	3
16.052	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes	1.900	1.650	1.700	1.750	1.800
16.053	08.30	INS (Institut National des Sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes	148	130	131	131	132

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
16.056	13.90	Département de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	35	30	31	31	32
16.057	13.90	CTIE (Centre des Technologies de l'Information de l'Etat): recettes provenant de la production de cartes d'identité	505	550	600	650	700
16.058	13.90	CTIE (Division "Imprimés et fournitures de bureau de l'Etat"): versement des recettes autres que des publications	*	*	*	*	*
16.070	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la vente de tickets de repas, recettes diverses et remboursements	200	233	234	234	234
16.071	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	101	110	115	120	125
16.072	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	1.010	800	800	800	800
16.073	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	280	250	250	250	250
16.074	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	51	51	51	51	51
16.075	13.90	Recettes provenant de l'exploitation de la Centrale des bilans	5	5	10	15	15
16.079	06.32	ILNAS: versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	209	215	221	227	232
16.080	06.32	ILNAS: recettes provenant de la surveillance du marché relatives à des produits non conformes	2	6	8	10	10
16.081	06..32	ILNAS: recettes provenant de la mise à disposition de la chambre anéchoïque du laboratoire d'essais de l'ILNAS	*	*	1	1	1
36.100	07.33	Administration de la gestion de l'eau: produit des analyses du laboratoire	611	*	*	*	*
36.101	03.20	Police grand-ducale: remboursement de frais en matière de police judiciaire et de police administrative	50	*	*	*	*
38.042	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	51	53	56	59	62
38.043	13.90	Coopération au Développement: remboursement d'excédents de cofinancement à l'aide humanitaire	101	102	102	103	103

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
38.044	01.40	Bureau des passeports, visas et légalisations: recettes des titres délivrés	2.160	2.200	2.250	2.300	2.350
38.045	01.40	Immigration: recettes de la délivrance des titres de séjour pour ressortissants de pays tiers	640	640	640	640	640
38.046	01.40	Département des Affaires étrangères: autres recettes et remboursements	550	650	750	850	950
38.047	13.90	Département des Sports: versement des recettes	*	*	*	*	*
38.051	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	*	*	*	*	*
38.055	12.10	Administration des Ponts et Chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	5	50	50	50	50
39.000	01.32	Département de l'Economie: versement des recettes et remboursements	133	243	243	243	243
		Total de la section 65.4	16.615	28.809	29.538	30.277	31.008
		Section 65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé					
27.000	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A.: dividende	*	*	*	*	*
28.004	12.14	SNCT sàrl (Société Nationale de Contrôle Technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat)	5	5	5	5	5
28.010	13.90	Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	130.000	135.000	140.000	145.000	150.000
		Total de la section 65.5	130.005	135.005	140.005	145.005	150.005
		Section 65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union Européenne et par d'autres organismes internationaux					
10.000	13.90	Institutions de l'Union Européenne et autres organismes internationaux publics ou privés: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise	101	*	*	*	*
10.010	01.40	Recettes et remboursements dans le cadre de la coopération internationale	506	550	600	650	700
11.300	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	10	11	11	12	12

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.301	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel	*	100	110	120	130
11.302	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de frais de voyage et de réunions	1	2	2	3	3
11.360	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	304	304	305	305	306
11.361	13.90	Société Internationale de la Moselle: remboursement de dépenses du personnel d'exploitation des barrages-écluses de la Moselle	1.200	1.300	1.350	1.350	1.400
12.300	13.90	Remboursements au titre des missions FRONTEX	—	2.900	2.900	*	*
12.360	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	*	*	*	*	*
12.380	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	*	*	*	*	*
14.010	12.34	Société Internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	230	200	200	200	190
16.045	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région	50	51	51	52	52
39.000	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	*	*	*	*	*
39.001	13.90	Union Européenne : participation aux dépenses dans le cadre du Fonds européen pour le retour et du Fonds Asile Migration	202	150	151	152	153
39.003	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers	40	*	*	*	*
39.004	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	*	*	*	*	*
39.007	05.20	Commission Européenne: remboursement FEDER par l'opérateur chef de file des frais avancés par l'Etat dans le cadre du projet INTERREG "ProHolz - ProBois"	*	*	*	*	*

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
39.008	07.30	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)	10	11	11	12	12
53.000	10.10	FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural): participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1698/05 du 20.09.05 et 1290/05 du 21.06.05	100	*	*	*	*
		Total de la section 65.6	2.754	5.578	5.691	2.855	2.958
		Section 65.7 — Recettes d'exploitation					
10.002	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999	5	6	6	7	7
16.011	11.10	Recettes provenant du régime temporaire d'aide au redressement économique en application de la loi du 29 mai 2009 et des aides de minimis accordées dans le cadre du soutien au redressement économique	152	152	153	153	154
26.010	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	3.035	1.500	2.000	2.500	3.000
29.000	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	505	300	305	310	315
38.000	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie	1	1	1	1	1
		Total de la section 65.7	3.698	1.959	2.465	2.971	3.477
		Section 65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat					
10.000	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non-dus ou faisant double emploi	1.015	1.020	1.025	1.030	1.035
10.002	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	10	20	25	30	35
10.003	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	130	131	131	132	132
10.004	06.20	Remboursements d'indemnisation versée par l'Etat à certaines victimes	*	*	*	*	*
10.010	13.90	Recettes diverses non ventilées	3.030	3.100	3.200	3.300	3.400

65.8 — Autres rec. cour. effectuées par la Trésorerie — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
16.040	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	4.560	4.600	4.650	4.700	4.750
16.050	13.90	Enseignement: recettes de l'établissement de l'équivalence des diplômes	*	*	*	*	*
38.001	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	*	*	*	*	*
38.052	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	*	*	*	*	*
		Total de la section 65.8	8.746	8.871	9.031	9.192	9.352
		Total du département 65	249.098	270.837	277.704	281.627	288.482

Chapitre II – RECETTES EN CAPITAL

Programme pluriannuel des recettes en capital
(2017 — 2021)

Département	Budget 2017	Projet 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
94 – Ministère des Finances	83.070	76.220	76.220	76.220	76.220
95 – Ministère des Finances: Trésor.....	7.175	7.274	7.375	7.476	20.808
TOTAL DES RECETTES EN CAPITAL	90.245	83.494	83.595	83.696	97.029

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

94.1 — Autres recettes en capital — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		94 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 94.1 — Autres recettes en capital					
56.000	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	*	*	*	*	*
56.040	13.60	Droits de succession	70.000	70.000	70.000	70.000	70.000
57.010	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	70	70	70	70	70
58.010	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	*	*	*	*	*
58.031	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	500	500	500	500	500
76.040	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
76.050	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	10.500	3.500	3.500	3.500	3.500
77.030	01.20	Ventes de biens meubles durables	500	650	650	650	650
		Total de la section 94.1	83.070	76.220	76.220	76.220	76.220
		Total du département 94	83.070	76.220	76.220	76.220	76.220

95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		95 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR					
		Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 à 95.1)					
		Section 95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie					
58.030	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	*	*	*	*	*
84.090	01.53	Institutions financières internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	*	*	*	*	*
96.000	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	*	*	*	*	*
96.001	01.23	Emission de certificats de trésorerie	*	*	*	*	*
96.002	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	*	*	*	*	*
		Total de la section 95.0	1	1	1	1	1
		Section 95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat					
12.371	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA	73	73	74	75	76
17.000	02.00	Pays membres de l'OTAN: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	*	*	*	*	*
53.360	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	7.100	7.200	7.300	7.400	7.500
59.000	11.00	FEDER (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues...	*	*	*	*	*
63.007	07.10	Remboursement d'aides revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants	*	*	*	*	*

95.1 — Autres rec. en capital effectuées par la Trésor. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
66.030	13.90	Remboursements par le CGDIS d'une part du coût des immeubles transférés	—	*	*	*	13.232
86.030	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat...	1	*	*	*	*
		Total de la section 95.1	7.174	7.274	7.375	7.476	20.808
		Total du département 95	7.175	7.274	7.375	7.476	20.808

Chapitre III – DEPENSES COURANTES

Programme pluriannuel des dépenses courantes
(2017 — 2021)

Département	Budget 2017	Projet 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
00 – Ministère d'Etat	201.719	227.929	240.983	250.563	265.971
01 – Ministère des Affaires étrangères et européennes	499.426	538.340	570.118	590.359	604.104
02 – Ministère de la Culture	114.813	127.342	139.040	141.375	151.347
03 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	436.111	459.270	485.796	516.299	544.021
04 – Ministère des Finances	495.993	500.608	496.027	514.785	487.465
05 – Ministère de l'Economie	108.242	83.494	86.182	89.317	96.344
06 – Ministère de la Sécurité intérieure	213.790	225.044	231.793	233.139	241.647
07 – Ministère de la Justice	152.980	162.205	166.995	171.456	177.062
08 – Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	1.032.468	1.095.008	1.192.110	1.265.292	1.379.777
09 – Ministère de l'Intérieur	795.330	837.805	924.169	994.275	1.051.404
10 et 11 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	2.007.704	2.146.392	2.177.091	2.226.405	2.294.269
12 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	1.575.348	1.622.879	1.643.986	1.665.339	1.691.282
13 – Ministère des Sports	21.787	22.816	23.389	23.947	24.618
14 – Ministère de la Santé	125.928	125.915	133.705	137.186	139.654
15 – Ministère du Logement	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176
16 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	595.882	618.087	656.592	691.928	736.619
17 et 18 – Ministère de la Sécurité sociale	3.062.607	3.283.409	3.455.220	3.632.684	3.832.295
19 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs	50.901	49.992	48.708	50.401	51.625
20, 21 et 22 – Ministère du Développement durable et des Infrastructures	1.144.247	1.187.835	1.214.764	1.243.338	1.290.267
23 – Ministère de l'Egalité des Chances	15.412	16.039	16.516	17.193	17.932
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	12.701.040	13.374.513	13.951.098	14.504.521	15.127.880

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

00.0 — Maison du Grand-Duc — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		00 — MINISTERE D'ETAT					
		Section 00.0 — Maison du Grand-Duc					
10.000	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif)	1.179	1.197	1.221	1.242	1.273
10.001	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.569	6.215	6.429	6.661	6.857
10.002	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	706	717	732	744	762
10.003	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier	158	160	164	166	170
10.004	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.404	1.443	1.488	1.512	1.591
10.005	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	242	245	248	251	256
10.007	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	615	700	715	726	745
11.000	01.10	Traitements des fonctionnaires	181	—	—	—	—
		Total de la section 00.0	10.055	10.677	10.996	11.302	11.654
		Section 00.1 — Chambre des Députés					
10.000	01.10	Chambre des Députés	34.000	35.900	37.000	38.300	39.300
10.001	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.491	1.640	1.680	1.732	1.780
10.002	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.400	1.400	—	—
		Total de la section 00.1	35.491	38.940	40.080	40.032	41.080

00.2 — Cour des Comptes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 00.2 — Cour des Comptes					
10.000	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)	4.628	4.869	4.988	5.120	5.255
		Total de la section 00.2	4.628	4.869	4.988	5.120	5.255
		Section 00.3 — Conseil d'Etat					
10.000	01.10	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	2.002	2.043	2.087	2.131	2.182
11.000	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.204	1.370	1.415	1.455	1.509
11.010	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	480	463	478	491	510
11.020	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2	2	2	2	2
11.030	01.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	60	70	73	75	77
11.040	01.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
		Total de la section 00.3	3.748	3.948	4.054	4.154	4.280
		Section 00.4 — Gouvernement					
11.000	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	15.914	14.715	15.198	15.631	16.209
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180	230	235	239	244
12.000	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
12.011	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	25	25	25	25
12.012	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650	700	700	700	700
12.020	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8	8	8	9	9

00.4 — Gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.050	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	900	918	936	954
12.070	01.10	Service information et presse : frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63	63	67	70	70
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	79	83	84	86	87
12.110	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	700	700	700	700
12.120	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300	955	1.000	1.000	1.000
12.125	01.10	Service information et presse: frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	322	210	180	150	150
12.130	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	812	812	850	850	850
12.131	01.10	Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	2.500	2.500	2.500	2.500
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	19	19	19
12.300	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	727	749	765	777	797
12.321	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	850	850	867	884	901
12.330	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	200	200	200
12.340	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	385	385	385	400	400

00.4 — Gouvernement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.341	01.30	Service information et presse: frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	135	142	150	150	150
12.343	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.580	3.307	5.159	5.288	5.420
12.345	01.10	Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale	15	15	15	15	15
12.346	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information	74	74	78	78	78
12.350	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	45	45	45	45
12.360	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	500	500	*	*
12.370	01.30	Service de la communication de crise, dépenses diverses	—	64	40	38	35
12.380	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.081	6.122	5.929	6.052	6.268
12.390	01.10	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	800	800	800	800
32.020	01.10	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
33.002	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
33.005	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.604	2.604	2.604	2.604	2.604
33.012	01.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	*	*
34.040	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	150	150	150	150
34.090	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	18	18	18	18	18

00.4 — Gouvernement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.060	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	3	3	3	3	3
43.000	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	1.000	1.000	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
12.550	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	12	—	—	—	—
12.821	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses	—	102	—	—	—
		Total de la section 00.4	39.863	39.437	41.578	40.555	41.539
		Section 00.5 — Conseil économique et social					
11.000	01.10	Traitements des fonctionnaires	453	473	489	503	521
11.010	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	206	203	210	216	224
11.020	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2	2	2	2	2
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9	9	7	7	7
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	22	23	24	24	25
12.120	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265	291	297	303	309
12.121	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif)	16	16	10	11	11
12.125	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1	1	1	1	1
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	62	62	64	65	66
12.301	01.40	Participation aux frais de fonctionnement de la Présidence luxembourgeoise du Comité Economique et Social de la Grande Région	15	15	—	—	—

00.5 — Conseil économique et social — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.060	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	5	6	6	6
		Total de la section 00.5.....	1.056	1.101	1.109	1.137	1.171
		Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale					
11.000	02.00	Traitements des fonctionnaires.....	1.490	1.996	2.061	2.120	2.199
11.010	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	603	808	834	858	890
11.020	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	02.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	13	14	15	15	16
11.040	02.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	02.00	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
12.000	02.00	Indemnités pour services de tiers	10	11	11	11	11
12.010	02.00	Frais de route et de séjour	1	2	2	2	2
12.020	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	16	19	21	22	23
12.120	02.00	Frais d'experts et d'études (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	789	429	410	410	410
12.125	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	273	298	324	354
12.190	02.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	80	130	118	152	127
12.302	02.00	Frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence Frontex. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.005	—	—	—	—
12.345	02.00	Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses.....	336	39	39	39	39
12.356	02.00	Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.385	02.00	Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	755	776	800	826

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.001	02.00	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaire; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.400	43.228	50.931	59.795	71.595
		Total de la section 00.6	28.794	47.755	55.567	64.599	76.540
		Section 00.7 — Cultes					
11.000	08.50	Traitements des ministres des cultes	24.070	23.974	24.760	25.466	26.408
12.080	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien	24	25	25	25	25
33.010	08.50	Subsides au culte musulman. (Crédit non limitatif)	461	462	462	462	462
33.011	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6	6	6	6	6
33.012	08.50	Subsides aux cultes protestants. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
33.013	08.50	Subsides au culte israélite. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
33.015	08.50	Subsides au culte catholique. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
33.016	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
33.017	08.50	Subsides au culte anglican. (Crédit non limitatif)	—	128	128	128	128
34.060	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2	2	2	2	2
		Total de la section 00.7	24.563	24.597	25.384	26.089	27.032
		Section 00.8 — Médias et Communications					
11.132	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	56	59	60	61	62
12.010	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*

00.8 — Médias et Communications — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.012	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120	120	130	130	130
12.020	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2	1	2	1	2
12.040	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1	1	1	1	1
12.080	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	3	3	3	3	4
12.120	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	225	231	235	237
12.125	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	3	3	3	3
12.191	12.60	Frais de formation professionnelle	10	10	10	10	10
12.345	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	692	713	720	730	740
12.370	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	30	30	30	30
31.020	08.40	Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	600	600	600	600
31.050	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.400	7.690	7.830	8.010	8.190
31.052	12.60	Subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	950	700	700	700	—
31.053	08.40	Initiative en vue de préserver la diversité du paysage audiovisuel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	80	80	80	80
33.012	08.40	Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	263	805	792	392	342
35.030	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
41.011	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.387	4.415	4.829	5.237	5.477

00.8 — Médias et Communications — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.012	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif)	33.900	33.900	33.900	33.900	33.900
41.013	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif)	790	768	703	715	732
41.014	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.952	6.090	6.200	6.320	6.450
		Total de la section 00.8	53.220	56.218	56.827	57.163	56.993
		Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg					
11.010	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	266	353	365	375	389
11.130	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	2	2	2	2	2
12.000	01.10	Indemnités pour services de tiers	5	4	4	4	4
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.011	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7	7	7	7	7
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	1	1	1	1	1
12.190	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	9	9	9	9	9
35.060	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	8	8	8	9	9
		Total de la section 00.9	302	388	400	411	426
		Total du département 00	201.719	227.929	240.983	250.563	265.971

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		01 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES					
		Section 01.0 — Dépenses générales					
11.130	01.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	20	20	20	20	21
12.012	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.266	1.500	1.530	1.561	1.590
12.061	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21	23	23	23	24
12.120	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.140	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26	15	15	15	15
12.190	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement; participation à des cours de formation en vue des concours d'admission à des organisations internationales ou européennes, stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11	11	11	11	11
12.192	01.42	Frais d'organisation et de réalisation de conférences au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.230	01.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	130	133	135	138
12.250	01.42	Présidence luxembourgeoise de "International Holocaust Remembrance Alliance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	30	450	20	—
12.251	01.42	Prise en charge transitoire des frais de fonctionnement de la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	250	192	154	156

01.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.252	01.40	Frais généraux de fonctionnement : dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	261	353	350	368	364
12.300	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650	470	530	844	730
12.310	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif).....	40	40	41	42	43
12.340	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	439	440	449	458	466
12.352	01.42	Aide aux Luxembourgeois en situation de détresse à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.361	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires étrangères et européennes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	26	26
12.362	01.42	Frais protocolaires en relation avec l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
33.010	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger.....	20	20	20	20	21
35.010	01.42	Centres communs des visas de pays membres de l'UE: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
35.060	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	17	16	17	17
		Restants d'exercices antérieurs					
11.800	01.43	Frais de personnel en relation avec le siège du Luxembourg comme membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies	6	—	—	—	—
		Total de la section 01.0.....	3.779	3.352	3.812	3.721	3.631

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger					
11.000	01.42	Traitements des fonctionnaires	16.250	16.385	16.922	17.404	18.048
11.090	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.196	7.696	7.835	7.996	8.158
11.140	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	921	1.119	1.142	1.164	1.187
11.141	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	295	264	269	287	290
11.300	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.173	13.137	13.612	14.044	14.620
12.011	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	329	200	500	500
12.012	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	301	308	314	320	326
12.084	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.428	850	867	884	901
12.251	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	272	636	667	682	697
12.256	01.42	Frais de contentieux et d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	96	96	98	100	102
12.260	01.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.579	1.542	1.570	1.595	1.620
12.270	01.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.538	4.664	4.831	4.984	5.107

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	01.42	Frais de représentation, actions de promotion économique, commerciale et culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions, Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	897	897	915	933	951
		Total de la section 01.1.....	47.845	47.923	49.241	50.894	52.507
		Section 01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux					
11.300	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales; dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	39	39	40	40
12.300	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	46	46	47	48
35.030	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.607	7.410	7.585	7.737	7.884
35.031	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité.....	1.204	1.106	1.106	1.128	1.128
35.032	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.841	4.732	4.826	4.923	5.016
35.033	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	51	52	53
35.060	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	270	275	280	285
		Total de la section 01.2.....	13.065	13.652	13.928	14.207	14.454

01.3 — Relations économiques internationales et autres — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions					
12.140	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.000	1.700	1.700	1.260	1.260
35.040	Divers codes	Assistance économique et technique et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100
		Total de la section 01.3.....	3.100	2.800	2.800	2.360	2.360
		Section 01.4 — Immigration					
11.000	01.40	Traitements des fonctionnaires.....	738	752	776	798	828
11.010	01.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.678	2.975	3.072	3.160	3.277
11.020	01.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	—	521	538	553	574
11.030	01.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	59	65	67	69	71
12.000	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	251	235	240	245	250
12.012	01.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	194	198	202	205
12.080	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	257	567	579	590	601
12.120	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	3	3	3	3
12.150	01.40	Frais d'examens médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	18	18	18	19
12.190	01.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	4	4	4	4
12.250	01.40	Frais d'exploitation courants. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	22	22	23	23

01.4 — Immigration — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.251	01.42	Centre de rétention: Frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.715	2.905	2.964	3.023	3.080
12.300	01.42	Dépenses directes et indirectes en relation avec le retour de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	728	720	734	749	763
12.301	01.40	Titres de séjour: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation de machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	222	*	231	*	*
12.330	01.40	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens en matière d'immigration et d'asile dans le cadre du Fonds "Asile, migration et intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	209	220	225	229	234
33.300	01.40	Aides bilatérales ou multilatérales à la réinsertion des rapatriés ainsi qu'en faveur d'actions visant une meilleure gestion des flux migratoires; subventions poursuivant le même objectif à des organisations internationales et à des ONG. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
35.030	01.40	Contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne	35	34	35	36	37
		Total de la section 01.4.....	8.128	9.259	9.731	9.727	9.994
		Section 01.5 — Direction de la Défense					
11.130	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	2	2	2	2
11.300	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: rémunérations et indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	34	34	34	34
12.000	02.00	Indemnités pour services de tiers	2	—	—	—	—
12.010	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100	100	100
12.012	02.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	85	—	—	—	—
12.020	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	—	—	—	—
12.040	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	2	—	—	—	—
12.080	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien	20	—	—	—	—

01.5 — Direction de la Défense — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	800	600	600	600
12.230	02.00	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social : dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37	10	10	10	10
12.260	02.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	53	54	55	56
24.000	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	02.00	Subside aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve.....	5	5	5	5	5
33.011	02.00	Subside au profit du Musée national d'histoire militaire	2	2	2	2	2
34.040	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	5	5	5	5
35.030	02.00	Contributions aux frais pour mise à disposition de personnel détaché au Luxembourg dans le cadre de conventions bilatérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	180	200	200	200
35.031	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.220	1.890	1.900	1.900	1.900
35.032	02.00	Contributions du Luxembourg aux frais de postes d'experts auprès d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	149	180	180	180
35.033	02.00	Contributions aux quotes-parts de divers programmes de défense, états-majors et quartiers généraux multinationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	290	270	275	281	286
35.034	02.00	Contributions du Luxembourg à des activités de réforme du secteur de sécurité, notamment dans le cadre d'organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	1.200	1.200	1.300	1.400	1.500

01.5 — Direction de la Défense — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.035	02.10	Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000	22.000	26.000	28.000	28.000
35.036	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'installations militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.167	8.298	8.464	8.633	8.797
35.037	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'exploitation de l'unité binationale d'avions de transport militaire A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22	12	9.185	12.122	12.846
35.038	02.00	Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000	3.000	4.000	5.000	5.000
35.039	02.10	Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.000	6.500	6.500	6.500	6.500
35.040	02.00	Projets de réhabilitation et d'actions post-conflit en matière de sécurité et de défense effectués dans le cadre d'organisations internationales ou de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.200	1.400	1.600	1.800
35.041	02.00	Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.941	4.500	4.500	4.500	4.500
37.010	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.520	1.520	1.520	1.520
		Total de la section 01.5.....	38.006	51.729	66.236	72.648	73.843
		Section 01.6 — Défense nationale					
11.000	02.10	Traitements des fonctionnaires.....	36.395	38.687	39.956	41.095	42.616
11.010	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.883	1.767	1.825	1.877	1.947
11.020	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	02.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	2.810	2.767	2.857	2.939	3.047

01.6 — Défense nationale

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.040	02.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.060	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif).....	*	32	33	34	35
11.070	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.047	18.975	19.188	19.514	20.002
11.080	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	63	64	65	66
11.081	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.090	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	810	1.054	1.076	1.095	1.122
11.100	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	222	218	222	227	231
11.110	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.120	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif).....	36	32	33	33	34
11.130	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	20	114	116	118	121
11.131	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	36	42	43	44	45
11.141	02.10	Frais d'alimentation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.011	1.079	1.044	1.056	1.058
11.150	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires prestées notamment dans le cadre de l'Ecole de l'armée et des entraînements et instructions militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	328	420	420	420	420
11.300	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	435	327	387	387	387
12.000	02.10	Indemnités pour services de tiers	272	286	292	298	303
12.010	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	220	240	245	250	254

01.6 — Défense nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.020	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.650	2.667	2.717	2.766	2.814
12.120	02.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	72	150	150	153
12.190	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.625	1.387	1.415	1.443	1.470
12.191	02.10	Reconversion des soldats volontaires de l'armée. (Crédit sans distinction d'exercice).....	41	50	50	50	50
12.192	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	25	25	25	25
12.260	02.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.785	4.267	3.892	3.957	4.044
12.270	02.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.235	2.045	1.630	1.660	1.691
12.303	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.032	904	923	943	962
12.304	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel notamment du charroi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.948	3.509	3.583	3.644	3.735
12.310	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	98	100	100	100	100
12.320	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses.....	42	39	39	39	39
12.321	02.10	Frais relatifs à l'anniversaire des 50 années de volontariat et au 175ème anniversaire de la musique militaire	165	—	—	—	—
12.350	02.10	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	887	1.232	1.374	1.407	1.505
12.352	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger: frais de transport pour matériel et personnel militaire et civil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155	155	170	173	175

01.6 — Défense nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.353	02.10	Frais en relation avec exercices et manoeuvres à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	130	150	150	180
12.360	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation.....	374	380	388	395	403
12.370	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique.....	30	32	34	36	37
12.380	02.10	Education et loisirs.....	12	13	13	14	14
12.381	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	61	62	64
35.030	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27	32	33	33	34
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	269	—	—	—
		Total de la section 01.6.....	78.902	83.470	84.548	86.499	89.182
		Section 01.7 — Coopération au développement et action humanitaire					
11.300	01.53	Indemnités et dépenses statutaires du personnel affecté aux Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	837	1.001	1.019	1.038	1.099
12.011	01.53	Frais de déménagement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43	45	45	45	45
12.012	01.53	Frais de route et de séjour et de voyages statuaires à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	540	550	560	570	570
12.050	01.53	Frais de port. (Crédit non limitatif).....	9	6	6	6	6
12.070	01.53	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15	10	10	10	10
12.120	01.53	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	50	15	15	15

01.7 — Action humanitaire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.140	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	75	75	75	75
12.190	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche; séminaires et conférences. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	90	95	95	95
12.250	01.53	Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	530	541	552	562
12.300	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	620	620	630	630	630
32.020	01.52	Congé de la coopération au développement et congé spécial des volontaires des services de secours pour actions humanitaires: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65	85	90	90	90
33.000	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.350	2.485	2.600	2.668	2.736
33.010	01.54	Participation aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement.....	360	360	360	360	360
35.000	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.500	12.862	12.950	13.000	13.000
35.030	Divers codes	Coopération au développement: contributions à des programmes et priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	19.000	19.000	20.000	21.000	21.000
35.031	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.000	26.000	27.000	27.325	28.000
35.032	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500

01.7 — Action humanitaire

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.060	Divers codes	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.000	44.500	46.000	47.000	48.000
93.000	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif).....	204.118	217.386	227.326	235.324	241.340
		Total de la section 01.7.....	306.601	326.155	339.822	350.304	358.132
		Total du département 01.....	499.426	538.340	570.118	590.359	604.104

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		02 — MINISTERE DE LA CULTURE					
		Section 02.0 — Culture. - Dépenses générales					
11.070	08.00	Rémunération des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat	5	—	—	—	—
11.131	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.001	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	90	120	—	—	—
12.002	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	4	4	4	4	4
12.003	08.00	Rémunération des stagiaires volontaires	—	5	5	5	5
12.010	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	11	10	10	10	11
12.012	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	73	68	69	71	72
12.020	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	13	12	12	12	13
12.120	08.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	20	*	—	—
12.142	08.00	Frais en relation avec la présence du Luxembourg à la foire internationale du livre à Francfort	—	290	150	153	156
12.190	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	15	75	77	78	80
12.260	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	85	85	87	88	90
12.261	08.00	Galerie d'exposition Konschthaus beim Engel: frais divers	30	35	36	36	37
12.270	08.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	286	291	297	303	309
12.271	08.00	Location d'un immeuble dans l'intérêt de la Biennale de Venise: charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	21	21	21	22

02.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	95	90	92	94	95
12.301	08.00	Frais en relation avec le suivi des assises culturelles; dépenses diverses	200	300	306	218	—
12.302	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	45	46	47	48
12.303	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	212	256	261	266	271
12.304	08.00	Mission culturelle du Luxembourg en France: dépenses diverses.....	31	31	32	32	33
12.306	08.00	Frais de gestion de la halle des soufflantes. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.307	08.00	Droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.308	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux	20	20	20	21	21
12.309	08.00	Coordination de la stratégie numérique culturelle nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	520	800	1.150	1.080
12.310	08.10	Frais en relation avec l'organisation de l'année européenne du Patrimoine 2018.....	—	164	—	—	—
12.311	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation d'expositions de grande envergure par les divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.321	08.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	35	36	36	37
33.000	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	6.739	7.195	7.340	7.487	7.629
33.001	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal	80	80	80	80	80
33.002	08.00	Dotation de l'Etat au profit de l'organisme ayant pour mission le soutien financier des professionnels des divers secteurs culturels. (Crédit non limitatif).....	200	—	—	—	—

02.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.003	08.50	Contribution aux frais de fonctionnement et d'entretien courant d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	65	66	67	68
33.004	08.00	Dotation à la "Fondation Musée national de la Résistance".	—	126	128	131	133
33.005	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg	1.500	1.650	1.683	1.717	1.749
33.007	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des associations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	265	270	276	281
33.009	08.10	Participation de l'Etat au financement des activités de l'asbl "Capitale européenne de la Culture 2022". (Crédit non limitatif).....	—	4.000	10.000	10.000	16.000
33.010	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles.....	975	1.047	1.068	1.089	1.110
33.011	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	50	48	49	50	51
33.014	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	58	80	82	83	85
33.017	08.00	Participation au financement des activités de l'Agence luxembourgeoise d'action culturelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	770	778	794	809	825
33.023	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique.....	40	42	42	42	42
33.024	08.10	Participation dans l'intérêt du financement du festival "Luxembourg City Film Festival"	300	300	300	300	300
33.029	08.00	Participation de l'Etat au financement de l'Institut culturel européen Pierre Werner	215	221	228	235	243
33.032	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	234	350	357	364	371
33.033	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Music:LX"	550	560	571	583	594
33.034	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Espace culturel Grande Région". (Crédit non limitatif).....	20	20	20	21	21

02.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.035	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la structure chargée de l'animation culturelle de l'espace "Rotondes". (Crédit non limitatif)	1.773	1.811	1.863	1.920	1.957
34.060	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	171	150	153	156	159
34.062	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles	210	210	214	218	227
35.030	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220	220	224	229	233
35.060	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	1.287	1.287	38	39
41.011	08.00 08.20	Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif)	3.547	3.808	3.884	3.962	4.037
41.012	08.00	Dotation à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif)	21.170	21.468	22.644	23.449	24.339
41.013	08.30	Dotation à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif)	2.593	2.665	2.747	2.821	2.898
41.015	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain"	2.156	2.256	2.356	2.456	2.556
41.016	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif)	6.900	7.100	7.364	7.608	7.752
41.017	08.30	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de la valorisation du patrimoine musical	—	100	100	100	100
41.050	01.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	986	1.003	1.023	1.044	1.063
43.000	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des infrastructures régionales gérées par des communes. (Crédit sans distinction d'exercice)	245	270	270	270	270
43.001	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350	350	350	350	350
43.002	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire de la ville de Luxembourg	154	154	154	154	154

02.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.003	08.10	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350	350	350	350	350
43.004	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99	99	99	99	99
43.005	08.00	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire du Nord	50	50	50	50	50
43.007	08.10	Subsides aux communes pour la réalisation d'activités culturelles	35	50	51	52	53
43.008	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	294	290	300	300	300
93.000	08.10	Alimentation du fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400	2.400	2.448	2.497	2.544
		Total de la section 02.0	57.037	65.417	73.373	74.107	81.500
		Section 02.1 — Service des sites et monuments nationaux					
11.000	08.10	Traitements des fonctionnaires	1.061	1.133	1.170	1.203	1.248
11.010	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	644	743	768	789	819
11.020	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13	13	13	14	14
11.030	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	60	59	60	62	64
11.100	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.010	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	27	27	27	27	27
12.020	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7	5	6	6	6
12.080	08.10	Bâtiment abritant le service des sites et monuments nationaux: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	23	21	21	22	22
12.120	08.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	270	274	283	291	—

02.1 — Service des sites et monuments nationaux — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.190	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	55	68	4	4	4
12.260	08.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	68	70	71	73	74
12.320	08.10	Entretien de sites et de monuments. (Crédit sans distinction d'exercice)	359	345	352	359	366
35.060	08.10	Participation au financement de projets interrégionaux	11	11	11	11	11
		Total de la section 02.1	2.600	2.771	2.788	2.862	2.656
		Section 02.2 — Musée national d'histoire et d'art					
11.000	08.10	Traitements des fonctionnaires	2.449	2.648	2.735	2.813	2.917
11.010	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.743	1.788	1.847	1.900	1.970
11.020	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	57	59	60	61	63
11.030	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	643	647	668	687	713
11.040	08.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	08.10	Indemnités d'habillement	10	8	8	8	8
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art	2.355	2.573	2.629	2.681	2.833
		Total de la section 02.2	7.257	7.723	7.947	8.150	8.503
		Section 02.3 — Bibliothèque nationale					
11.000	08.20	Traitements des fonctionnaires	3.216	3.411	3.523	3.623	3.757
11.010	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.910	3.386	3.497	3.597	3.730
11.020	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16	16	17	17	17
11.030	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	529	574	593	610	632
11.100	08.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	1	1	1	1

02.3 — Bibliothèque nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de la Bibliothèque nationale	3.873	5.268	6.601	6.642	6.918
		Total de la section 02.3	10.548	12.657	14.232	14.491	15.057
		Section 02.4 — Archives nationales					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	1.264	1.198	1.238	1.273	1.320
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	800	751	775	797	827
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16	112	116	17	17
11.030	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	154	156	161	166	172
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des Archives nationales	1.340	967	1.088	996	1.278
41.051	01.34	Dotation dans l'intérêt de la réalisation des tableaux de tri	—	—	485	485	485
		Total de la section 02.4	3.576	3.186	3.864	3.735	4.101
		Section 02.5 — Centre national de l'audiovisuel					
11.000	08.20	Traitements des fonctionnaires	447	462	477	490	509
11.010	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.496	2.676	2.764	2.843	2.948
11.020	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6	7	7	7	7
11.030	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	179	213	220	226	234
11.070	08.10	Rémunérations des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat	26	27	28	28	29
33.000	08.10	Participation aux frais de programmation, de gestion et d'animation des salles de cinéma régionales non commerciales	95	95	95	95	95
33.003	08.10	Développement de programmes spécifiques en matière de photographie: bourses d'aide à la création	30	30	30	30	30

02.5 — Centre national de l'audiovisuel — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre National de l'Audiovisuel	3.032	3.100	3.162	3.225	3.287
		Total de la section 02.5	6.311	6.609	6.781	6.944	7.138
		Section 02.6 — Musée national d'histoire naturelle					
11.000	08.10	Traitements des fonctionnaires	2.385	2.438	2.518	2.590	2.686
11.010	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.760	2.849	2.942	3.026	3.138
11.020	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	49	51	52	53	54
11.030	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	514	533	551	567	588
11.040	08.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	08.10	Indemnités d'habillement	4	2	2	2	2
11.130	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
33.002	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	282	290	298	306	315
33.010	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	13	13	13	14	14
34.070	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	30	30	31	31	32
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle	1.775	1.975	2.015	2.055	2.094
		Total de la section 02.6	7.814	8.184	8.424	8.646	8.925
		Section 02.7 — Centre national de littérature					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	901	948	979	1.007	1.044
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	288	303	313	322	334
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10	16	17	17	17
11.030	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	176	178	183	189	196

02.7 — Centre national de littérature — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de littérature. (Crédit non limitatif).....	305	440	449	458	466
		Total de la section 02.7.....	1.680	1.885	1.941	1.992	2.057
		Section 02.8 — Commissariat à l'enseignement musical					
11.020	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.000	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	10	10	10
12.001	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour services de tiers.....	8	8	8	8	8
12.010	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1	1	1	1	1
12.080	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien.....	1	1	1	1	1
12.190	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	5	5	5	5	5
12.260	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	5	5	5	5	5
34.060	08.00	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet.....	20	20	20	20	20
34.090	08.00	Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	185	185	185	185	185
35.060	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
43.000	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical.....	13.554	14.534	15.249	15.950	16.839
		Total de la section 02.8.....	13.790	14.769	15.484	16.185	17.074

02.9 — MNHA. - Centre national de recherche archéologique — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 02.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique					
11.000	08.10	Traitements des fonctionnaires	896	773	799	821	852
11.010	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.018	929	959	986	1.023
11.020	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16	16	17	17	17
11.030	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	26	29	30	31	32
11.100	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.220	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	600	600
12.221	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.400	1.500	1.500	1.500	1.500
12.300	08.10	Frais de fonctionnement du Centre national de recherche archéologique: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	240	291	297	303	308
		Total de la section 02.9	4.199	4.141	4.204	4.262	4.336
		Total du département 02	114.813	127.342	139.040	141.375	151.347

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		03 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE					
		Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales					
11.010	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	300	155	160	165	171
11.020	04.40 04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	14	15	15	15	16
11.060	04.40	Indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27	53	54	55	57
11.130	04.40 04.60	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	173	175	179	182	186
11.132	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180	190	194	197	202
12.000	04.40 04.60	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	60	61	62	64
12.001	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	861	960	980	997	1.022
12.010	04.40 04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3	3	3	3	3
12.012	04.60 04.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	85	87	88	90
12.020	04.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3	3	3	3	3
12.050	04.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	105	107	109	111
12.120	04.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	300	300	300	300
12.125	04.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	185	189	192	196

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.142	04.40	Frais d'organisation de manifestations destinées à l'information en matière d'études et de formations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	300	300	300	300
12.192	04.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	10	8	8	8	8
12.260	04.60	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	105	80	82	83	85
12.270	04.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	220	220	224	229	233
12.300	04.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
12.302	04.40	Accréditation des formations de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	367	375	380	385
12.303	04.43	Evaluation externe de l'Université, des centres de recherche publics et du Fonds National de la Recherche. (Crédit sans distinction d'exercice).....	450	350	350	500	500
		Total de la section 03.0.....	3.692	3.634	3.691	3.890	3.952
		Section 03.1 — Enseignement supérieur					
33.000	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens.....	50	50	50	50	50
33.001	04.40	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	700	700	725	750	750
33.002	04.40	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement, des activités et des projets de l'association sans but lucratif "LUXEMBOURG INCOME STUDY"	220	220	220	220	220
33.010	04.40	Subsides aux associations estudiantines.....	13	13	13	14	14
34.010	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants ne remplissant pas les conditions d'études concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et bourses attribuées dans le cadre des accords culturels	252	420	252	252	252
34.060	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collège d'Europe de Bruges et de Natolin..	76	76	76	76	76

03.1 — Enseignement supérieur — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
34.062	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
34.063	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	107.000	108.000	110.000	112.000	115.000
34.065	04.42	Bourses aux étudiants dans le cadre des accords de coopération entre le Luxembourg et d'autres pays. (Crédit non limitatif).....	15	15	15	15	15
35.010	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	405	1.591	1.623	1.655	1.687
35.040	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	66	66	66	66
35.060	04.40	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7	5	5	5	5
41.010	04.43	Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.865	10.965	11.547	12.558	12.872
41.050	04.44	Dotation dans l'intérêt des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant le brevet de technicien supérieur	137	139	142	145	147
44.000	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center	207	207	207	207	207
44.001	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'un organisme de gestion de la formation continue et professionnelle universitaire. (Crédit non limitatif).....	1.800	1.950	1.989	2.029	2.067
44.003	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	70	70	70	70
		Total de la section 03.1	122.888	124.492	127.004	130.116	133.502
		Section 03.2 — Université du Luxembourg					
11.000	04.40	Traitements des fonctionnaires	1.200	622	642	660	685

03.2 — Université du Luxembourg — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.010	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.200	1.094	1.130	1.162	1.205
11.020	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	330	156	161	166	172
11.040	04.44	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
33.000	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation "Amis de l'Université"	45	45	45	45	45
33.001	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Université de la Grande Région - UniGR"	35	35	35	35	35
41.010	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif).....	157.468	156.888	157.332	157.272	164.241
41.011	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg.	—	2.791	5.331	8.571	9.711
		Total de la section 03.2.....	160.278	161.631	164.676	167.911	176.094
		Section 03.3 — Recherche et innovation					
33.000	04.60	Contributions financières à divers organismes et organisations afin de soutenir des activités d'enseignement supérieur et de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	300	300	300	300
33.006	04.60	Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l'agriculture. (Crédit non limitatif).....	180	180	180	180	180
33.011	04.60	Contributions financières au Grand Séminaire du Luxembourg - Centre Jean XXIII. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.015	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion de la recherche, du développement technologique et du transfert de technologie: participation aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois ou étrangers, études, expertises et mesures directes	630	640	645	660	660
35.020	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche bilatéraux et internationaux; cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250	—	—	—	—

03.3 — Recherche et innovation

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.013	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche.....	64.802	64.802	64.794	64.791	65.036
41.015	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	10.272	10.272	10.253	10.244	11.382
41.017	04.60	Contribution financière à divers organismes d'enseignement supérieur et de la recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	—	—	—	—
41.021	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	41.230	41.230	41.184	41.150	45.328
41.022	04.60	Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	21.500	42.500	66.500	74.500
41.023	04.60	Mesures dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la loi relative à l'organisation des Centres de Recherche Publics: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
41.024	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Health (LIH)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	30.590	30.590	30.568	30.557	33.086
		Total de la section 03.3.....	149.254	169.514	190.424	214.382	230.472
		Total du département 03.....	436.111	459.270	485.796	516.299	544.021

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		04 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 04.0 — Dépenses générales					
10.000	01.23	Dotation au profit du Conseil national des finances publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
11.090	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	120	171	173	176	178
11.130	11.70	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	34	37	37	37	37
12.000	11.70	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	3	3	3	3
12.012	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700	720	740	760	780
12.020	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7	9	9	9	9
12.040	01.20	Frais de bureau.....	32	50	50	50	50
12.080	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	108	114	115	116	117
12.120	01.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
12.123	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.400	5.100	5.100	5.100	5.100
12.190	01.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4	50	4	4	4
12.230	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	50	55	60	65
12.270	01.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.000	26.400	26.400	26.400	26.400

04.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	01.10	Crédit commun: dépenses imprévues et dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.301	08.00	Participation financière à des manifestations culturelles ou sportives à portée internationale. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.500	1.500	1.500	1.500
12.320	01.33	Affectation du personnel excédentaire de la WSA dans le cadre d'un contrat de prestation de main d'oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	325	220	*	*	*
33.011	01.22	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations relevant du département des finances.....	54	55	100	55	55
34.040	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.030	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	53	54	54	54	55
35.060	01.43	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	2.000	1.000	1.000	—
41.010	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.927	3.025	3.147	3.274	3.274
41.011	01.20	Dotation de l'établissement public "Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.050	51.409	51.923	52.442	52.967
93.000	01.20	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 04.0.....	92.449	91.568	91.013	91.642	91.195
		Section 04.1 — Inspection générale des finances					
11.000	01.23	Traitements des fonctionnaires.....	2.345	2.553	2.637	2.712	2.813
11.010	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	335	431	445	458	475
11.020	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*

04.1 — Inspection générale des finances — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.030	01.23	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	65	76	79	81	84
11.040	01.23	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.23	Indemnités d'habillement	1	—	—	—	—
12.000	01.23	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	01.23	Frais de route et de séjour	*	*	*	*	*
12.020	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1	1	1	1	1
12.080	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	4	5	5	5	5
12.120	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	575	819	820	820	820
12.125	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation.....	2	2	2	2	2
12.260	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	22	25	24	24	25
		Total de la section 04.1	3.351	3.914	4.014	4.104	4.226
		Section 04.2 — Trésorerie de l'Etat					
11.000	01.23	Traitements des fonctionnaires	2.400	2.547	2.630	2.705	2.805
11.010	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	72	81	84	86	89
11.020	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
12.080	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24	26	26	27	27
12.125	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.190	01.23	Frais de perfectionnement du personnel.....	3	3	3	3	3
12.260	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	19	20	20	20	21

04.2 — Trésorerie de l'Etat — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	179	180	186	189	192
12.310	13.10	Intérêts négatifs sur fonds en dépôt. (Crédit non limitatif)	*	*	—	—	—
23.010	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif)	300	300	300	300	300
		Total de la section 04.2	2.997	3.156	3.249	3.331	3.438
		Section 04.3 — Direction du contrôle financier					
11.000	01.30	Traitements des fonctionnaires	168	165	170	175	181
11.020	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	01.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	10	10	10	10
12.010	01.30	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.040	01.30	Frais de bureau	9	9	9	9	9
12.120	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.190	01.30	Formation du personnel	1	1	1	1	1
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
11.630	01.30	Indemnités pour services extraordinaires	—	13	—	—	—
		Total de la section 04.3	181	200	193	198	205
		Section 04.4 — Contributions directes					
11.000	01.22	Traitements des fonctionnaires	54.956	56.658	58.517	60.184	62.411
11.010	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.797	8.803	9.091	9.351	9.696
11.020	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	432	1.478	1.527	1.570	1.629
11.030	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.293	1.392	1.437	1.478	1.533

04.4 — Contributions directes

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.040	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.22	Indemnités d'habillement	7	1	1	1	1
11.130	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	40	45	46	47	48
12.010	01.22	Frais de route et de séjour	32	30	31	31	32
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	23	23	23	24	24
12.050	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	148	168	172	176	180
12.055	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	2.500	2.800	2.856	2.913	2.968
12.110	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	160	160	163	166	170
12.120	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	800	800	800	800
12.190	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions.....	12	50	51	52	53
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	410	334	341	348	355
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.770	4.855	4.952	5.051	5.147
12.300	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux; frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350	383	391	398	406
12.310	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24	25	26	26	27
		Total de la section 04.4.....	73.955	78.006	80.425	82.618	85.479

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 04.5 — Enregistrement et domaines					
11.000	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	30.402	31.930	32.977	33.917	35.172
11.010	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.753	2.885	2.979	3.064	3.178
11.020	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre permanent	699	688	711	731	758
11.040	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	4	1	1	1	1
11.110	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	5	5	5	5	5
11.130	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	52	57	58	60	60
11.132	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif)	210	217	217	217	217
12.000	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	50	50	52	54	56
12.010	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20	16	18	20	22
12.020	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	21	22	22	23	23
12.050	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	722	900	918	936	954
12.125	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.800	3.100	4.442	4.437	4.437
12.190	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	43	52	54	56	58
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	173	180	184	187	191
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	734	901	909	935	947

04.5 — Enregistrement et domaines — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	01.22 01.25	Frais d'acquisition de timbres et d'imprimés administratifs fiscaux et spéciaux, codes et études fiscaux; frais d'adjudication; impôt foncier, dépenses en relation avec le domaine de l'Etat; dépenses de l'office des séquestres; frais de banque et frais d'abonnement à des banques de données internationales; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	966	980	967	984	991
12.310	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.100	1.150	1.200	1.250
12.320	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	2.100	2.200	2.300	2.300
23.000	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75	75	75	75	75
24.010	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	7	5	6	6	6
		Total de la section 04.5.....	42.735	45.263	47.944	49.209	50.701
		Section 04.6 — Douanes et accises					
11.000	01.22	Traitements des fonctionnaires.....	39.773	39.039	40.319	41.468	43.002
11.010	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	487	537	555	570	591
11.020	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	755	784	810	833	864
11.040	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.22	Indemnités d'habillement	329	353	356	359	362
11.120	01.22	Gratifications pour croix de service	37	45	31	24	19
11.130	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	355	358	367	375	383
12.010	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	33	92	90	85	80
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	287	300	313	325

04.6 — Douanes et accises — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.050	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	790	822	830	840	850
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.800	2.480	2.710	2.740	2.610
12.190	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	55	53	53	53	55
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.767	2.769	2.770	2.780	2.785
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.144	1.170	1.086	1.110	1.120
12.300	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir; frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue	280	279	256	258	260
12.320	01.22	Fiches et imprimés, documents et documentation administratifs; honoraires et frais d'experts; frais de banque; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	430	435	440	445	450
24.010	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	37	36	36	36	36
		Total de la section 04.6	50.373	49.539	51.009	52.289	53.793
		Section 04.7 — Cadastre et topographie					
11.000	01.22	Traitements des fonctionnaires	11.308	11.719	12.103	12.448	12.909
11.010	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	282	306	316	325	337
11.020	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent	307	317	327	336	349
11.040	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	01.22	Indemnités d'habillement	10	8	8	11	11
12.000	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14	17	17	17	17

04.7 — Cadastre et topographie — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	01.22	Frais de route et de séjour	23	23	23	23	23
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	40	41	42	42	43
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.035	1.500	1.500	1.200	1.200
12.190	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel	18	18	18	18	18
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	670	638	651	664	676
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	604	524	524	524	524
12.330	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	235	178	235	235
12.370	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	51	51	52	53
12.390	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	3	4	4	5	5
24.010	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1	1	1	1	1
		Total de la section 04.7	14.515	15.401	15.762	15.900	16.399
		Section 04.8 — Dette publique					
12.300	01.23	Commissions bancaires, frais de notation, frais d'avocats, frais de cotation en bourse, abonnements aux systèmes d'informations financières et autres frais connexes à l'émission et la gestion de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.650	4.050	2.850	5.600	1.650
12.301	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
21.005	13.10	Alimentation du fonds de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif)	203.843	198.420	185.020	195.080	165.475

04.8 — Dette publique

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
93.000	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
93.001	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
93.002	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.944	11.091	14.549	14.814	14.903
		Total de la section 04.8	215.437	213.561	202.419	215.494	182.028
		Total du département 04	495.993	500.608	496.027	514.785	487.465

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		05 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
		Section 05.0 — Economie					
11.000	11.10	Traitements des fonctionnaires	292	304	314	323	335
11.010	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	*	*	*	*	*
11.011	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent (Commerce extérieur)	*	—	—	—	—
11.020	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	21	21	22	22	23
11.100	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	2	5	5	5	5
11.131	11.40	Indemnités pour services extraordinaires (Classes moyennes)	4	—	—	—	—
11.300	11.70	Luxembourg Trade and Investment Offices: indemnités, salaires et charges sociales des employés recrutés sur place; dépenses diverses de personnel	—	1.493	1.539	1.586	1.635
11.301	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.000	11.10	Indemnités pour services de tiers	*	4	4	4	4
12.001	11.40	Indemnités pour services de tiers (Classes moyennes)	5	—	—	—	—
12.010	11.10	Frais de route et de séjour	2	2	2	2	2
12.012	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	570	575	580	585	590
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18	18	18	18	18
12.080	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	350	337	341	346	351
12.081	11.10	Frais de gardiennage et d'entretien du site "EUROHUB Sud". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800	1.600	1.600	1.600	1.600

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.101	11.60	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62	56	56	56	59
12.110	11.10	Frais de contentieux: mise en oeuvre des actions en cessation dans le cadre de l'application du Code de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.450	1.615	1.600	1.650	1.700
12.121	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	71	73	74	74
12.122	11.10	Observatoire de la formation des prix: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	92	80	96	98	100
12.123	11.40	Frais d'experts et d'études (Classes moyennes). (Crédit sans distinction d'exercice).....	148	—	—	—	—
12.125	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	20	20	20	28	28
12.128	11.40	Guichet Entreprises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	350	350	350	350
12.140	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires ainsi que frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	970	1.120	1.140	1.160	1.180
12.141	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Crédit sans distinction d'exercice).....	780	780	796	796	811
12.143	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	530	400	400	400

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.144	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	685	695	710	720	730
12.145	11.60	Mise en place d'un local de promotion et de vente de produits luxembourgeois.	15	5	5	5	5
12.191	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	100	119	120	126	127
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	67	67	68	68
12.250	13.90	Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	—	—	—	—
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	148	224	176	178	180
12.261	11.70	Marketing de l'Ecosystème Start-up Luxembourgeois	—	300	—	—	—
12.262	11.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses (Classes moyennes).....	10	—	—	—	—
12.300	11.10	Office de la propriété intellectuelle: remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	405	410	415	420	425
12.301	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	273	300	317	323	330
12.303	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.487	2.530	2.580	2.580	2.580
12.304	11.40	Guichet Entreprises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	518	—	—	—	—
12.305	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais de fonctionnement...	39	99	40	41	42
12.307	11.70	Single Window for Logistics Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250	800	1.200	1.200	1.100
12.310	11.10	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.005	1.042	1.070	1.090	1.110

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.320	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	50	50	40	—	—
12.321	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du ministère du Tourisme. (Crédit sans distinction d'exercice)	400	300	320	350	400
12.322	11.60	Frais d'élaboration de fiches de rémunération des agents aux représentations touristiques à l'étranger et des animateurs touristiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.323	11.60	Exposition nationale luxembourgeoise d'horticulture à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	30	—	—	—	—
12.326	11.10	Mise en oeuvre du plan sectoriel "zones d'activités économiques": études, frais de communication et de sensibilisation, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.327	11.70	Frais de remplacement en cas de conflit d'intérêt du Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	10	10	10	10
14.010	07.50 11.10	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	15	15	15	15	15
31.010	11.60	Organisation d'un concours au profit des entreprises, récompensant les projets touristiques particulièrement novateurs et présentant un intérêt notable pour le tourisme national	30	30	30	30	30
31.030	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	2.500
31.031	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800	2.000	2.250	2.500	2.750

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.040	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes: subventions au titre de l'article 2 alinéa (3) de la loi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
31.050	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité économique, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de prestations de services, de faciliter leur établissement, leur extension ou leur redressement: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
31.051	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger.....	250	250	250	250	250
31.053	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.054	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes FEDER. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	161	165	167	171	174
31.055	11.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la société "Technoport S.A.".....	200	100	200	200	200
31.056	11.70	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion du commerce extérieur et de la prospection économique; frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500	100	100	100	100
31.057	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger.....	125	125	125	125	125
31.058	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles	50	50	50	50	50

05.0 — Economie

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.059	11.40	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité	4	4	4	4	4
32.010	11.60	Participation aux frais de réalisation d'un guide de randonnées. (Crédit sans distinction d'exercice)	3	—	—	—	—
32.011	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
32.012	11.10	Promotion des initiatives en matière de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE)	45	45	45	45	45
32.015	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises	143	143	143	143	143
32.016	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, de séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	255	270	280	280	280
32.017	11.70	Veille et diffusion des connaissances	—	50	50	50	50
32.019	09.00	Mesures destinées à promouvoir et à mettre en oeuvre des mesures dans le domaine de l'éfficacité énergétique et des énergies renouvelables. (Crédit sans distinction d'exercice)	154	156	159	163	166
33.001	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	250	263	265	267	270
33.002	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	91	91	91	91	91
33.003	11.40	Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat, Creative Industries Cluster Luxembourg et Equilibre Asbl, en vue de soutenir et renforcer le commerce de détail luxembourgeois. (Crédit sans distinction d'exercice)	750	1.600	1.400	1.200	1.100

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.004	09.20	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.340	6.340	6.340	7.900	7.900
33.010	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.011	11.00	Subside à la branche luxembourgeoise de "Transparency International"	15	15	15	15	15
33.012	11.10	Participation de l'Etat dans le financement de programmes communautaires et/ou d'autres institutions européennes ou internationales en matière de propriété intellectuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	—	—	—	—
33.014	11.60	Participation aux frais de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	65	66	67	68
33.017	08.10	Participation aux frais de gérance des musées de la région de la Moselle luxembourgeoise : Centre mosellan, musée A Possen et Schengen asbl	267	335	378	380	383
33.018	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	825	900	725	725	900
33.019	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	15	15	15	10
33.020	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.760	2.124	2.230	2.320	2.415
33.022	11.60	Participation aux frais de Luxembourg Convention Bureau .	105	300	400	470	470
33.028	11.50	Participation de l'Etat dans le financement de l'Expogast - Culinary World Cup 2018, organisé par le Vatel Club asbl. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80	80	—	—	80

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.030	11.60	Frais en relation avec l'organisation de congrès et autres manifestations internationales à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	380	380	380	380	380
35.010	11.60	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	400	400	400	195
35.020	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche bilatéraux et internationaux; cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.000	—	—	—	—
35.060	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	470	499	494	494	494
35.061	11.60	Contributions à des organismes internationaux (Tourisme).	6	—	—	—	—
41.000	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels.....	2.500	2.575	2.645	2.715	2.800
41.002	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	180	180	180	180	180
41.003	11.40	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre des métiers.....	15	—	—	—	—
41.004	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	50	60	60	60	60
41.005	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg for Tourism. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.700	3.800	3.900	4.000	4.100
41.010	11.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche, de développement et d'innovation réalisés par l'Observatoire de la compétitivité en collaboration avec le Statec: frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance" et de l'association sans but lucratif dénommée "STATEC Research ASBL". (Crédit sans distinction d'exercice).....	640	656	673	690	700
41.011	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Security made in Lëtzebuerg (smiLe)".....	3.000	3.000	3.000	3.120	3.200

05.0 — Economie

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.012	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy"	850	900	950	950	950
41.013	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "InCert"	1.843	1.453	1.380	1.450	1.528
41.014	11.10	Dotation à l'établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130	130	278	284	289
41.015	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg	1.400	840	1.400	1.400	1.400
41.016	11.10	Remboursement des frais relatifs au courrier postal dans le cadre du service d'intérêt économique général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	—
41.017	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxinnovation"	—	1.700	1.700	1.750	1.750
43.001	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	85	90	95	97	99
43.004	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit sans distinction d'exercice)	25	15	15	15	25
43.010	11.50 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes pour l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	15	16	17	18	19
44.000	11.10	Participation aux frais de fonctionnement des cours organisés par les écoles japonaise, chinoise et russe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61	61	61	61	61
		Restants d'exercices antérieurs					
41.503	11.40	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre des métiers	—	20	—	—	—
		Total de la section 05.0	76.320	49.394	50.500	52.908	56.241

05.1 — STATEC

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques					
11.000	01.32	Traitements des fonctionnaires	10.341	10.411	10.752	11.059	11.468
11.010	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.972	6.619	6.836	7.031	7.291
11.020	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11	11	11	11	12
11.030	01.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent	*	*	*	*	*
11.070	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	28	30	31	32	33
11.100	01.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	9	17	18	18	19
12.000	01.32	Indemnités pour services de tiers	4	3	4	4	4
12.010	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5	5	6	6	6
12.020	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8	8	9	9	9
12.120	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.012	950	861	832	880
12.121	01.32	Mise en place de la Centrale des bilans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	120	120	120	120
12.122	01.32	Projet NATNG - National Accounts - The Next Generation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	700	900	800	800
12.125	01.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	365	195	200	155	150
12.190	01.32	Frais de formation	50	55	55	55	55
12.192	01.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	15	17	17	17	20
12.260	01.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	540	540	560	580	620

05.1 — STATEC — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	01.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	713	761	769	780	780
12.300	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne et programmes de recherche concernant des sujets macro-économiques: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.302	2.500	2.536	2.454	2.500
12.302	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, gravure de CD-Rom et développement et maintenance du support informatique, campagne de promotion. (Crédit sans distinction d'exercice).....	186	189	192	193	193
12.310	01.32	Recensement général de la population en 2021. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	130	280	628	3.005
12.320	01.32	Enquête sur les budgets des ménages.....	285	295	445	295	320
24.010	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	293	290	300	310	308
33.011	11.00	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations	2	5	6	6	6
35.060	01.32	Contributions à des institutions nationales et internationales.....	8	8	8	8	8
41.010	01.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif STATEC Research. (Crédit sans distinction d'exercice).....	275	280	285	295	300
		Total de la section 05.1.....	22.564	24.140	25.202	25.699	28.907
		Section 05.2 — Conseil de la concurrence					
11.000	11.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.217	881	910	936	971
11.010	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	—	280	289	297	308
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	88	108	111	113	116
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	6	10	5	10	5

05.2 — Conseil de la concurrence — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	13	11	11	11	11
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	17	—	—	—	—
		Total de la section 05.2	1.341	1.290	1.325	1.367	1.411
		Section 05.4 — Commissariat aux affaires maritimes					
11.000	12.34	Traitements des fonctionnaires	174	180	186	191	198
11.010	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.067	1.424	1.470	1.512	1.568
11.020	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.131	12.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
41.050	12.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif)	100	*	*	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
11.631	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	1	—	—	—	—
		Total de la section 05.4	1.347	1.609	1.662	1.709	1.772
		Section 05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
11.000	09.00	Traitements des fonctionnaires	3.300	3.576	3.693	3.798	3.939
11.010	09.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	774	686	709	729	756
11.020	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	3
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	7	9	9	9	9

05.5 — I.L.N.A.S. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.000	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	11	9	9	9	9
12.010	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3	4	4	4	5
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	23	21	25	25	26
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	145	90	92	94	95
12.191	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	29	29	30	30	31
12.250	11.10	Frais de fonctionnement des laboratoires de l'ILNAS	55	40	107	87	157
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	114	111	116	112	120
12.270	11.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	768	777	793	797	822
12.300	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	4	13	10	4
12.301	11.10	Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	222	300	300	300
12.304	11.10	Frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	300	320	330	405
12.320	11.10	Acquisition et entretien d'instruments de contrôle pour les besoins du service de Métrologie: dépenses diverses	8	10	8	8	10
32.010	11.10	Contribution financière à des entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie	—	—	15	15	15
35.060	11.10	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	189	193	244	249	253
41.011	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance"	681	753	777	800	830
41.012	11.10	Contribution financière à l'Université du Luxembourg dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de Métrologie	15	15	15	15	15

05.5 — I.L.N.A.S. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.013	04.60	Programme de recherche "Normalisation technique pour une utilisation fiable dans le domaine "Smart ICT" "	211	211	211	211	211
		Total de la section 05.5	6.669	7.061	7.492	7.634	8.014
		Total du département 05	108.242	83.494	86.182	89.317	96.344

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		06 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE					
		Section 06.0 — Dépenses générales					
11.020	13.90	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3	—	—	—	—
11.130	03.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	5	5	5	5	5
12.020	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	—	3	3	4	4
12.120	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
12.230	03.20	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	5	5	5	5
12.250	03.20	Direction de la Sécurité Intérieure: frais de fonctionnement.	23	23	23	23	23
35.060	03.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	100	85	85	85	85
35.061	03.20	Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	4.400	4.400	*	*
		Total de la section 06.0.....	135	4.521	4.521	122	122
		Section 06.1 — Police grand-ducale					
11.000	03.20	Traitements des fonctionnaires	168.450	173.633	179.328	184.439	191.263
11.010	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.681	10.056	10.386	10.682	11.077
11.020	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11	11	11	12	12
11.030	03.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.789	1.672	1.727	1.776	1.842
11.040	03.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.070	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.949	6.113	6.235	6.276	6.427

06.1 — Police grand-ducale

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.080	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31	35	36	38	39
11.090	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	50	51	51	51	51
11.100	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	1.064	1.080	1.090	1.100	1.110
11.120	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	164	168	190	190	190
11.130	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	73	70	71	72	73
11.131	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	420	420	425	430	435
11.141	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	118	129	132	136	138
11.150	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	630	675	685	695	705
11.300	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210	170	170	170	170
12.000	03.20	Indemnités pour services de tiers	25	30	31	33	35
12.010	03.20	Frais de route et de séjour; frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	322	327	327	342
12.020	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.475	2.540	2.570	2.622	2.672
12.023	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.808	3.077	3.032	2.737	2.793
12.070	03.20	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.250	3.400	3.400	3.500	3.600
12.071	03.20	Coopération policière européenne: développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	552	1.190	1.371	1.375	1.731
12.120	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	110	90	110	90

06.1 — Police grand-ducale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.190	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses.....	460	570	570	570	570
12.251	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75	75	77	78	80
12.260	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.761	1.955	1.995	2.035	2.074
12.261	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: frais de communication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.173	5.313	5.419	5.528	5.633
12.270	03.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.970	6.000	6.125	6.301	6.526
12.300	03.20	Frais liés à la nouvelle "corporate identity" de la Police grand-ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	*	—	—	—
12.303	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105	76	76	76	76
12.310	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	53	54	54	55	60
12.320	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses.....	39	40	41	41	43
12.321	03.20	Services de gardiennage, de surveillance et de contrôle technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.330	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	44	47	48	49	51
12.350	03.20	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.535	1.100	1.200	1.200	1.300
12.360	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	220	225	230	235

06.1 — Police grand-ducale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Restants d'exercices antérieurs					
11.590	03.20	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger	—	36	—	—	—
		Total de la section 06.1	213.556	220.439	227.189	232.935	241.444
		Section 06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale					
11.000	03.10	Traitements des fonctionnaires	—	*	*	*	*
11.010	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	*	*	*	*
11.020	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	*	*	*	*
12.250	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	99	84	82	82	82
		Total de la section 06.2	99	84	82	83	82
		Total du département 06	213.790	225.044	231.793	233.139	241.647

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		07 — MINISTERE DE LA JUSTICE					
		Section 07.0 — Justice					
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	6	5	6	6	6
12.000	03.10	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	4
12.001	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	1	2	2	2
12.012	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	380	410	410	410	410
12.020	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	3	3	3	3
12.080	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	6	6	6	6	6
12.120	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	125	160	160	160
12.130	03.10	Frais de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	17	17	17	17
12.190	03.10	Remboursement des frais d'inscription aux cours et aux épreuves d'évaluation de langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	95	95	95
12.230	03.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21	39	10	10	10
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	73	74	75	77	78
12.303	03.10	Frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique "Commission des normes comptables"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	288	290	295	300	306
12.305	03.30	Impôts dus par l'Etat du fait de sa participation dans le groupement d'intérêt économique "Buanderie centrale". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1

07.0 — Justice — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.310	04.42	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	300	300	300	300
12.311	03.10	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	150	150	150	150
33.010	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales.....	2	2	2	2	2
33.011	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des détenus et anciens détenus	3	3	3	3	3
34.050	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	580	630	630	630	630
34.070	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit	5	5	5	5	5
34.090	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
35.060	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	45	50	50	50	50
		Restants d'exercices antérieurs					
12.512	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3	—	—	—	—
		Total de la section 07.0.....	2.471	2.704	2.723	2.730	2.737
		Section 07.1 — Services judiciaires					
11.000	03.10	Traitements des fonctionnaires	55.129	58.681	60.606	62.333	64.639
11.010	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.377	7.622	7.872	8.096	8.396
11.020	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5	5	5	5	5
11.030	03.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.489	1.544	1.595	1.640	1.701
11.040	03.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*

07.1 — Services judiciaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.080	03.10	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
11.100	03.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	12	5	5	5	5
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	73	73	74	76	77
11.133	03.10	Indemnités pour services extraordinaires: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.000	03.10	Indemnités pour services de tiers	8	8	8	8	8
12.001	03.10	Indemnités pour services de tiers: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	4	4	4	4
12.002	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.510	3.517	3.640	3.713	3.784
12.010	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	63	64	65	67	68
12.020	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	41	42	42	43	44
12.050	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400	2.426	2.474	2.524	2.572
12.125	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.324	4.324	4.324	4.324	4.324
12.190	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70	97	94	96	98
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	599	609	621	633	645
12.270	03.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.938	1.920	1.958	1.998	2.036
12.300	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.200	7.362	7.507	7.657	7.802
12.301	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	100	120	120	120	120
12.302	03.10	Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	107	111	111	111	111

07.1 — Services judiciaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.305	03.20	Méthodes particulières de recherches; frais résultant de la prise en charge des victimes et des témoins dans le domaine: - de la libre circulation des personnes et l'immigration - de la traite des êtres humains - de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
12.310	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000	7.500	8.000	8.500	9.000
12.330	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général.....	13	14	14	15	15
12.335	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultance dans l'intérêt des agents du service.....	5	20	20	21	21
34.090	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve.....	120	125	125	125	125
34.091	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi modifiée du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse.....	83	90	90	90	90
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	*	—	—	—
11.800	03.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix	37	—	—	—	—
12.500	03.10	Indemnités pour services de tiers	1	—	—	—	—
12.510	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	*	*	—	—	—
12.520	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1	—	—	—	—
12.800	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales.....	—	77	—	—	—
		Total de la section 07.1.....	89.713	96.364	99.381	102.209	105.696
		Section 07.2 — Etablissements pénitentiaires					
11.000	03.30	Traitements des fonctionnaires.....	36.210	36.366	37.559	38.629	40.059
11.010	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	975	1.046	1.081	1.111	1.152
11.020	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*

07.2 — Etablissements pénitentiaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.030	03.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	819	986	1.018	1.047	1.086
11.100	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	156	165	168	171	175
11.110	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.120	03.30	Gratifications pour croix de service	22	20	20	20	21
11.130	03.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	11	15	15	15	15
11.131	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.000	03.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	22	23	23	23	23
12.020	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	19	19	20	20	20
12.021	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18	21	21	21	22
12.040	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau.....	2	2	2	2	2
12.041	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	30	30	30	30	30
12.042	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	10	11	11	11	11
12.050	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	314	314	320	327	333
12.051	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	14	15	15	15
12.052	03.30	Secrétariat général: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1	1	1	1	1
12.060	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications.....	54	60	62	63	64
12.061	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications.....	12	12	12	12	13
12.070	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145	137	140	143	146

07.2 — Etablissements pénitentiaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.080	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	235	260	265	271	276
12.081	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	47	48	49	50	51
12.082	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.963	1.900	1.938	1.977	2.014
12.083	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	362	367	375	382	389
12.125	03.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	16	126	20	20	20
12.150	03.30	CPL: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant, y compris les frais de garde; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500	4.000	4.082	4.166	4.265
12.151	03.30	CPG: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	750	765	780	795
12.190	03.30	Formation du personnel et frais de consultance	100	100	100	100	100
12.191	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	145	161	165	168	171
12.210	03.30	CPL: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.500	1.530	1.561	1.590
12.211	03.30	CPG: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	193	193	197	201	205
12.250	03.30	Frais de mise en place du Centre pénitentiaire Uerschterhaff. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	100	100	100
12.310	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif)	234	236	241	246	250
12.311	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépenses diverses	335	336	343	350	356

07.2 — Etablissements pénitentiaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.320	03.30	CPL: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	380	240	245	250	254
12.321	03.30	CPG: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	—	169	172	175	179
12.330	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au Centre Hospitalier de Luxembourg	38	39	40	40	41
12.331	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.786	5.543	5.659	5.752	5.896
12.340	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.350	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service.....	53	67	68	69	71
12.370	03.30	Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	950	900	918	936	954
33.000	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus. (Crédit sans distinction d'exercice).....	475	468	477	485	497
34.090	03.30	CPL: salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	1.320	1.300	1.326	1.353	1.378
34.091	03.30	CPG: salaires des détenus. (Crédit non limitatif).....	318	343	343	343	343
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	03.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	8	—	—	—
12.510	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	13	13	—	—	—
12.521	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	—	*	—	—	—
12.541	03.30	Frais de bureau.....	—	*	—	—	—
12.570	03.30	Location et entretien des équipements informatiques.....	53	—	—	—	—

07.2 — Etablissements pénitentiaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.582	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses	173	—	—	—	—
12.583	03.30	Bâtiments: exploitation et entretien	—	1	—	—	—
12.690	03.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	—	*	—	—	—
12.691	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	1	*	—	—	—
12.820	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières	*	—	—	—	—
12.831	03.30	Remboursement au CHL et au CHNP des frais découlant de l'organisation des services de soins au CPL	13	—	—	—	—
33.500	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus	—	5	—	—	—
		Total de la section 07.2	56.639	58.318	59.936	61.439	63.386
		Section 07.3 — Juridictions administratives					
11.000	03.10	Traitements des fonctionnaires	3.080	3.419	3.532	3.632	3.767
11.010	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	306	445	460	473	491
11.020	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	03.10	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	401	412	421	428	438
12.002	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	179	179	179	179
12.010	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.080	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250
12.190	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	3	3	3	3	3
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	114	107	109	111	113

07.3 — Juridictions administratives

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
		Total de la section 07.3.....	4.156	4.818	4.955	5.078	5.243
		Total du département 07.....	152.980	162.205	166.995	171.456	177.062

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		08 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					
		Section 08.0 — Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses					
11.000	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	105.397	118.761	122.657	126.152	130.820
11.010	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	84.494	90.036	92.990	95.640	99.178
11.020	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	47	48	49	51	52
11.030	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	21.327	23.103	23.861	24.541	25.449
11.040	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	82	83	84	85
11.130	01.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550	550	550	550	550
11.150	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	55	55	55	55
11.170	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	100	100	100
11.310	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.525	50.375	101.560	154.610	214.350
11.311	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.312	01.33	Cotisations, intérêts et frais à payer à des organismes de sécurité sociale étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.313	01.33	Régularisation de montants indûment versés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.001	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	33	33	33	33	33
12.010	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	*	1	1	1	1
12.012	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	50	51	52	53
12.050	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	7	1	1	1	1
12.110	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.122	01.33	Réforme et simplification administrative - Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	670	490	490	490	490
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33	33	33	33	33
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	8	8	8	8	8
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	1.925	1.925	1.955	1.970	1.980
33.000	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.567	1.900	2.100	2.200	2.300
33.001	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de diverses lois entérinant une série d'accords conclus dans la Fonction publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.374	35.815	35.815	—	—

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
34.010	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.933	2.045	2.050	2.050	2.050
34.080	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif).....	3.100	3.100	3.100	3.100	3.100
34.090	41.01	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: Participation de l'Etat aux abonnements MPass. (Crédit non limitatif).....	—	853	853	853	853
35.060	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	253	193	193	193	193
41.000	01.33	Subside à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau.....	37	37	37	37	37
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	01.33	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	*	—	—	—
11.650	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires	—	1	—	—	—
		Total de la section 08.0.....	323.705	329.635	388.674	412.854	481.822
		Section 08.1 — Pensions					
11.051	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants.....	*	*	*	*	*
11.130	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	30	30	30	30
12.150	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	5	5	5	5

08.1 — Pensions — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
93.000	01.33 12.20	Alimentation du Fonds de pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	594.500	631.559	665.606	711.717	752.874
		Total de la section 08.1	594.533	631.594	665.641	711.752	752.909
		Section 08.2 — Administration du personnel de l'Etat					
10.000	01.33	Réforme administrative - Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif)	45	—	—	—	—
11.000	01.33	Traitements des fonctionnaires	173	170	176	181	188
11.010	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	809	2.423	2.502	2.574	2.669
11.020	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	76	89	91	94	98
11.040	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
12.000	01.33	Traitement des déclarations en matière d'allocation de repas. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	—	—	—	—
12.010	01.33	Frais de route et de séjour	*	*	*	*	*
12.030	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.120	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	275	570	543	256	—
12.140	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	—	86	83	83	83
12.250	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif).....	250	150	25	25	25
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	32	38	41	42	43

08.2 — Administration du personnel de l'Etat — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	4	5	5	5
		Total de la section 08.2.....	1.700	3.530	3.466	3.260	3.110
		Section 08.3 — Institut National d'Administration Publique					
11.010	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	383	302	312	320	332
11.030	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	119	126	130	134	139
11.100	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
11.130	01.33	Direction de l'institut et indemnités pour services extraordinaires	377	380	388	397	406
12.000	01.33	Service de tiers: frais de formation et d'études, frais de perfectionnement et de stage à l'étranger, frais d'organisation et de formations	706	905	926	948	969
12.122	01.33	Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	460	470	481	492
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	33	33	34	34	35
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12	12	12	12	12
		Total de la section 08.3.....	1.631	2.217	2.272	2.327	2.386
		Section 08.4 — Sécurité dans la fonction publique					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	173	179	185	190	197
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	38	359	371	382	396
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	4	4	4	4	4
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1

08.4 — Sécurité dans la fonction publique — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	01.34	Frais de route et de séjour	4	4	4	4	4
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	2	2	2	2
12.120	01.34	Frais d'experts et d'études	25	450	450	450	450
12.190	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	—	10	10	10	10
12.200	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84	90	90	90	90
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	18	18	19	19	19
		Total de la section 08.4	347	1.117	1.135	1.151	1.172
		Section 08.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	16.300	16.812	17.364	17.858	18.519
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.500	13.564	14.009	14.408	14.941
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	92	4	*	*
11.030	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.497	1.601	1.654	1.701	1.764
11.040	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	47	8	*	*
11.060	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	63	63	64	65	67
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	10	4	4	4	4
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
11.131	Divers codes	Primes en application de l'article 11 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE et autres administrations). (Crédit non limitatif)	2.696	3.407	3.479	3.538	3.627
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers.	*	*	*	*	*

08.5 — CTIE

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE. (Crédit non limitatif)	77.100	90.000	93.000	95.000	98.000
		Total de la section 08.5	109.166	125.590	129.585	132.575	136.922
		Section 08.6 — Service médical. - Dépenses diverses					
11.000	01.33	Traitements des fonctionnaires	950	1.061	1.096	1.127	1.169
11.010	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	358	184	190	196	203
12.000	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	15	15	15	15	15
12.010	01.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1	1	1	1	1
12.190	01.33	Frais de formation du personnel	3	3	3	3	3
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	28	31	31	32	32
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	30	30	—	—	32
		Total de la section 08.6	1.385	1.324	1.336	1.373	1.455
		Total du département 08	1.032.468	1.095.008	1.192.110	1.265.292	1.379.777

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		09 — MINISTERE DE L'INTERIEUR					
		Section 09.0 — Dépenses générales					
11.100	01.10	Indemnités d'habillement	*	—	—	—	—
11.130	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	1	1	1	1
12.000	07.20	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
12.010	01.10	Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55	55	50	50	50
12.120	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58	50	50	50	50
12.140	01.10	Frais de sensibilisation et d'information dans le cadre de la directive SEVESO. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	25	10	10	10
12.230	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	30	30	30	30
12.260	01.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	63	55	55	55	55
12.270	01.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	16	15	15	15	15
12.301	01.10	Services d'incendie et secours: secours dans le cadre de catastrophes naturelles et en cas d'assistance internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 09.0.....	225	232	212	212	212
		Section 09.1 — Finances communales					
41.001	01.10	Réaffectation à l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours du produit de la hausse de la TVA opérée en 2015. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.181	40.348	43.107	45.674	47.940

09.1 — Finances communales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.000	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	992	992	992	992	992
43.002	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays	36	36	36	36	36
43.003	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	13.554	14.534	15.249	15.950	16.839
43.010	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
43.011	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000	3.000	2.000	1.000	1.000
93.000	13.20	Alimentation des fonds communal de dotation financière et de dotation globale des communes. (Crédit non limitatif)	660.973	698.417	772.624	838.229	911.411
93.001	01.10	Alimentation du fonds pour la réforme des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 09.1	723.736	757.327	834.008	901.881	978.218
		Section 09.3 — Caisse de prévoyance					
42.000	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.006	52.821	55.134	57.308	60.063
42.002	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.665	5.570	5.680	5.760	5.890
		Total de la section 09.3	55.671	58.391	60.814	63.068	65.953
		Section 09.5 — Incendie et Secours					
11.000	03.50	Traitements des fonctionnaires	*	*	—	—	—
11.010	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent	*	*	—	—	—
11.020	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	—	—	—

09.5 — Incendie et Secours — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.030	03.50	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	*	*	—	—	—
11.040	03.50	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	—	—	—
11.100	03.50	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
11.130	03.50	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
11.150	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.000	03.50	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.001	03.50	Indemnités à allouer aux volontaires des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.010	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.020	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.110	03.50	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.120	03.50	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.152	03.50	Frais résultant de missions ne tombant pas sous le champ d'application de la convention en vigueur entre l'asbl Luxembourg Air Rescue et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	03.50	Formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.260	03.50	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.270	03.50	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—

09.5 — Incendie et Secours — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	03.50	Distinctions honorifiques et autres témoignages de gratitude pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.310	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.320	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.321	03.50	Renouvellement du petit matériel dans le cadre des plans de pandémie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
31.050	03.50	Subside à l'asbl Luxembourg Air Rescue.....	665	735	735	735	735
32.020	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
33.011	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	56	56	56	56
33.012	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	6	6	6	6
33.013	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	10	10	10	10
33.014	03.50	Subsides aux unités de secours de la protection civile pour l'organisation d'événements d'envergure dans le cadre de la valorisation du bénévolat des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
35.040	03.50	Part contributive du Luxembourg aux frais de fonctionnement du CSEM (Centre Sismologique Euro-Méditerranéen). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	1	1	1	1
35.060	03.50	Frais résultant d'assistance au et du Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux et du mécanisme de protection civile de l'Union. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

09.5 — Incendie et Secours

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.001	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours. (Crédit non limitatif)	15.029	21.044	22.441	22.248	—
41.002	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour couvrir les dépenses exclusivement à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif)	—	—	5.885	6.058	6.213
43.000	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie: engagements pris avant la réforme des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
		Total de la section 09.5	15.697	21.855	29.135	29.114	7.021
		Total du département 09	795.330	837.805	924.169	994.275	1.051.404

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		10 et 11 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE					
		Section 10.0 — Dépenses générales					
10.000	04.00	Dotation au profit de l'Observatoire national de la qualité scolaire	10	—	—	—	—
10.001	04.00	Dotation au profit du service de médiation de l'Education nationale	20	—	—	—	—
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	141	135	138	140	144
12.001	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	102	104	106	109
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	33	31	32	32	33
12.012	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	153	156	159
12.020	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8	8	8	8	8
12.080	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.110	04.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	04.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	141	110	112	114	117
12.121	04.00	Bureau de coordination des politiques éducatives: frais d'experts et d'études	86	20	20	20	20
12.130	04.00	Frais de publication d'ouvrages édités par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.535	601	613	625	637
12.140	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice)	667	617	629	642	654

10.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.260	04.00	Directions de région de l'enseignement fondamental: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
12.270	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	3.072	3.134	3.196	3.257
12.301	04.00	Administration générale: dépenses de fonctionnement	23	23	23	23	24
12.302	Divers codes	Maison de l'Orientation: dépenses de fonctionnement.....	100	126	128	131	133
12.303	04.01	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	91	93	95	97
12.304	04.00	Observatoire national de la qualité scolaire: dépenses de fonctionnement	—	30	31	31	32
12.315	04.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses	110	121	123	126	128
32.020	04.00	Congé de représentation des parents: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	*	*	*	*
33.000	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.983	3.195	3.693	4.224	4.503
33.001	04.00	Participation financière de l'État à l'organisme ayant pour objet l'éducation politique et l'éducation à la citoyenneté. (Crédit non limitatif).....	400	400	408	416	424
33.002	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général aux services téléinformatiques.....	700	700	725	750	750
33.003	06.32	Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes	460	2.200	2.244	2.289	2.332
33.004	04.00	Participation financière de l'État à la Fondation UP, Advancing Education in Luxembourg - dotation initiale de l'Etat.....	—	500	—	—	—
33.010	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	5	—	—	—	—
33.011	04.00	Projets culturels dans les écoles et concours pédagogiques: conventions avec des associations	119	—	—	—	—

10.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.012	04.00	Subside à la Fédération des Industriels Luxembourgeois (FEDIL) pour la réalisation de la campagne "Hello Future"..	177	177	—	—	—
33.013	04.00 04.34	Promotion de l'esprit d'entreprendre et de l'initiation à la gestion d'entreprises: subsides	125	148	151	154	157
33.014	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL	—	57	58	59	60
33.017	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'asbl ANEFORE chargée de la gestion du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie	179	200	204	208	212
35.011	04.20	Participation financière de l'Etat à la création de classes supplémentaires aux Ecoles européennes de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	867	1.067	1.267	1.467	1.667
35.060	04.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	77	81	83	84	86
41.000	04.00	Subside à la Chambre de Commerce pour la promotion de la "Luxembourg School of Commerce"	—	50	50	50	50
41.010	04.33 04.34	Dotation au Centre de coordination des projets d'établissement des enseignements secondaire classique et secondaire général	348	353	360	367	374
41.011	04.00	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation de la formation en cours d'emploi intitulée "éducation aux valeurs" et du master en didactique de l'enseignement secondaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	—	—	—	—
41.052	04.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.853	7.820	7.977	8.136	8.291
44.000	04.52	"Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	843	1.295	1.096	1.151	1.193
		Total de la section 10.0	19.299	23.480	23.657	24.802	25.651
		Section 10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation					
11.000	04.10	Traitements des fonctionnaires	2.164	2.595	2.680	2.756	2.858
11.010	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.295	1.661	1.715	1.764	1.829
11.020	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5	—	—	—	—

10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de gestion informatique de l'éducation. (Crédit non limitatif)	5.500	6.308	6.434	6.563	6.688
		Total de la section 10.1	8.964	10.564	10.829	11.083	11.375
		Section 10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques					
11.000	04.01	Traitements des fonctionnaires	735	635	656	675	700
11.010	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.272	2.364	2.442	2.512	2.604
11.020	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	81	179	185	190	197
11.030	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	12	—	—	—	—
11.130	04.01	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	646	660	671	688
11.131	04.01	Innovation pédagogique: recherche, conception et mise en oeuvre de projets; indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	144	—	—	—	—
11.132	04.01	Agence pour le développement de la qualité scolaire: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	57	—	—	—	—
11.133	04.01	Projets spécifiques en relation avec les priorités gouvernementales en matière d'éducation: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	54	—	—	—	—
12.130	04.01	Gratuité des livres scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	14.500	14.500	14.500	14.500
12.195	04.01	Conseil scientifique: indemnités pour services de tiers	7	—	—	—	—
12.196	04.01	Accueil temporaire d'élèves à comportement difficile: projet-pilote d'une école spécialisée	52	—	—	—	—
12.260	04.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	48	—	—	—	—
12.300	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	20	—	—	—	—

10.2 — Recherche/innovation pédagog. et technologiques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.301	04.01	Innovation pédagogique: recherche, conception et mise en oeuvre de projets. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.462	—	—	—	—
12.302	04.01	Agence pour le développement de la qualité scolaire: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	545	—	—	—	—
12.303	04.20	Projets spécifiques en relation avec les priorités gouvernementales en matière d'éducation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.249	—	—	—	—
35.020	04.01	Contributions et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67	—	—	—	—
41.050	04.01	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	—	5.963	6.082	6.204	6.322
		Total de la section 10.2.....	8.805	24.288	24.525	24.751	25.011
		Section 10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires					
11.000	04.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.247	1.322	1.365	1.404	1.456
11.010	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	769	752	777	799	828
11.020	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	258	81	84	86	89
11.030	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	*	*	*	*	*
11.040	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	04.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	7	9	9	9	9
12.000	04.10	Indemnités pour services de tiers	97	87	89	90	93
12.002	04.10	Suivi psycho-socio-éducatif des élèves de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général: indemnités pour services de tiers.....	34	31	32	32	33
12.010	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	9	9	9	10	10
12.190	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers.....	7	7	7	8	8

10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.191	04.10	Formation initiale et continue du personnel des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires et du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires	46	42	43	44	45
12.260	04.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	28	28	29	30	30
12.300	04.10	Frais divers en relation avec l'encadrement psycho-pédagogique des élèves	23	25	26	26	27
33.010	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves.....	14	15	15	16	16
33.011	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la F.A.P.E.L.	57	—	—	—	—
34.060	04.20 04.32	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à revenu modeste fréquentant les enseignements fondamental, secondaire et secondaire technique à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	175	—	—	—	—
34.061	04.32	Subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire. (Crédit non limitatif).....	6.075	5.500	5.610	5.722	5.831
41.010	04.10	Convention avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du test "SKIL"	—	63	63	65	67
		Total de la section 10.3.....	8.845	7.971	8.158	8.340	8.542
		Section 10.4 — Sports scolaires et périscolaires					
12.090	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
33.010	04.13	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEL	199	203	207	211	215
33.011	04.12	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEP	316	321	328	334	341
		Total de la section 10.4.....	2.516	2.524	2.534	2.545	2.556
		Section 10.5 — Etablissements privés d'enseignement					
44.000	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87.233	92.486	94.408	95.969	98.367
		Total de la section 10.5.....	87.233	92.486	94.408	95.969	98.367

10.6 — Service des restaurants scolaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 10.6 — Service des restaurants scolaires					
11.000	04.10	Traitements des fonctionnaires	72	—	—	—	—
11.010	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	551	694	717	738	765
11.020	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	3.838	3.983	4.114	4.231	4.388
11.040	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.060	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	109	109	111	113	116
11.100	04.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	17	—	—	—	—
11.130	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	7	7	7	7	7
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires. (Crédit non limitatif)	8.070	9.000	9.180	9.364	9.542
41.051	04.10	Dotation dans l'intérêt de Restopolis - Services pour l'exploitation et l'entretien de bâtiments du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	1.885	1.915	1.953	1.993	2.030
		Total de la section 10.6	14.548	15.708	16.082	16.445	16.847
		Section 10.7 — Education différenciée					
11.000	04.52	Traitements des fonctionnaires	24.706	26.355	27.219	27.995	29.031
11.010	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	21.386	23.471	24.241	24.932	25.854
11.020	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	04.52	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.663	1.736	1.793	1.844	1.912
11.040	04.52	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*

10.7 — Education différenciée

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.060	04.52	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.100	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	15	15	15	15
11.130	04.52	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	42	43	44	45
11.150	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	98	112	114	116	119
12.000	04.52	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	15	17	17	18	18
12.010	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	10	10	10	10	10
12.012	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.190	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	157	160	163	166	170
12.252	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants .	120	122	124	127	129
12.253	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	79	80	82	83	85
12.256	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants	100	102	104	106	108
12.257	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	43	43	44	45	46
12.258	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants.....	75	80	82	83	85
12.259	04.52	Prise en charge des élèves à besoins éducatifs complexes: frais divers	32	—	—	—	—
12.260	04.52	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	22	15	15	16	16
12.261	04.52	Centre régional de Differdange-Fousbann: frais d'exploitation courants	80	81	83	84	86
12.262	04.52	Centre d'intégration scolaire et Centre d'observation: frais d'exploitation courants	52	53	54	55	56

10.7 — Education différenciée — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.264	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants .	35	35	36	37	38
12.265	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	91	92	94	96	97
12.267	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	79	80	81	83	85
12.269	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants	25	25	26	26	27
12.270	04.52	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	3.518	3.096	3.158	3.221	3.282
12.271	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	23	24	24	25	25
12.272	04.52	Centre régional de Roodt-sur-Syre: frais d'exploitation courants	41	41	42	43	43
12.273	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	70	71	73	74	76
12.280	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement	18	18	18	19	19
12.282	04.52	Equipes multiprofessionnelles: dépenses de fonctionnement	174	—	—	—	—
33.000	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès d'institutions spécialisées au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	130	132	135	138
33.010	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés	2	2	2	2	2
34.010	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'enfants inadaptés	8	8	8	8	8
34.011	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.650	—	—	—	—
34.012	06.34	Contribution au placement d'enfants et d'adolescents orientés par des instances autres que la commission médico-psycho-pédagogique nationale vers des institutions étrangères. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	*	*	*	*
35.010	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée	17	17	17	17	17

10.7 — Education différenciée — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.011	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès de la communauté germanophone de Belgique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	770	785	801	816
35.020	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès d'institutions spécialisées privées à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	827	844	860	877
41.050	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de logopédie	528	537	548	559	569
44.004	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	60	60	60	60	60
44.007	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'asbl "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.113	1.249	1.287	1.322	1.366
44.009	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	384	384	384	384	384
		Total de la section 10.7	57.138	59.971	61.832	63.521	65.724
		Section 10.8 — Service de la formation des adultes					
11.000	04.30	Traitements des fonctionnaires	335	351	362	373	386
11.010	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.596	4.093	4.227	4.348	4.508
11.020	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	110	*	*	*	*
11.030	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	*	*	*	*	*
11.040	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.060	04.53	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	27	28	28	29
11.130	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	613	623	639
33.000	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les associations organisatrices.....	60	60	61	62	64

10.8 — Service de la formation des adultes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.001	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif)	750	775	791	806	822
33.002	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement de cours d'instruction de base et d'insertion: conventions avec les associations organisatrices	200	203	207	211	215
33.003	04.53	Participation financière aux institutions socio-éducatives pour l'accompagnement sur le lieu de travail des apprenants-éducateurs en alternance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	134	136	139	142
41.050	04.53	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service de la formation des adultes. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
43.000	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les communes organisatrices	50	60	61	62	64
43.001	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif)	197	225	230	234	239
		Total de la section 10.8	4.898	6.528	6.716	6.887	7.107
		Section 10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental					
11.000	04.20	Traitements des fonctionnaires	3.929	7.075	7.307	7.515	7.793
11.010	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	557	639	660	679	704
11.020	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	17	17	17	17	17
11.131	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	74	75	77	78	80
11.132	04.20	Réunions du collège des directeurs de région: indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	187	170	174	177	181

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	75	149	152	155	158
12.190	04.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	—	12	3	3	3
12.260	04.20	Direction de région de Luxembourg: frais d'exploitation courants	90	30	31	31	32
12.261	04.20	Direction de région de Mamer: frais d'exploitation courants.	—	27	27	28	28
12.262	04.20	Direction de région de Pétange: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.263	04.20	Direction de région de Differdange: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.264	04.20	Direction de région de Sanem: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.265	04.20	Direction de région d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	—	29	29	30	31
12.266	04.20	Direction de région de Dudelange: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.267	04.20	Direction de région de Bettembourg: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.268	04.20	Direction de région de Remich: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.269	04.20	Direction de région de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.270	04.20	Direction de région d'Echternach: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.271	04.20	Direction de région de Mersch: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.272	04.20	Direction de région de Redange: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.273	04.20	Direction de région de Diekirch: frais d'exploitation courants	—	29	29	30	31
12.274	04.20	Direction de région de Wiltz: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.275	04.20	Collège des directeurs de région: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	4	4	4	4

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.276	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	188	—	—	—	—
		Total de la section 10.9.....	5.118	8.550	8.811	9.053	9.374
		Section 11.0 — Enseignement fondamental					
11.000	04.20	Traitements des fonctionnaires.....	475.349	494.226	510.437	524.984	544.409
11.010	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	65.794	74.022	76.450	78.628	81.538
11.020	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	13.550	9.239	9.542	9.814	10.177
11.030	04.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	*	*	*	*	*
11.040	04.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105	135	137	140	143
11.132	04.20	Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	614	*	*	*	*
11.133	04.20	Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.775	3.458	3.531	3.591	3.680
12.000	04.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	15	15	15	15	15
12.001	08.50	Enseignement religieux: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	3.126	3.229	3.321	3.444
12.002	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	*	*	*	*
12.010	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	55	55	55	55	55
12.120	04.20	Frais d'experts et d'études	—	28	—	—	28
12.270	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

11.0 — Enseignement fondamental — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.303	04.20	Promotion de la lecture: frais divers	4	4	4	5	5
12.305	04.20	Classes spécialisées de l'Etat: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	147	60	61	62	64
32.020	04.20	Commission scolaire nationale: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.001	04.00	Participation de l'État aux frais du centre de documentation et d'animation interculturelles-lkl (C.D.A.I.C.)	9	9	9	9	9
33.003	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage	52	52	53	54	55
33.004	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association MUSEP asbl	5	5	5	5	5
33.005	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école"	3	3	3	3	3
41.050	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. (Crédit non limitatif)	193	196	200	204	207
41.051	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement fondamental à l'Ecole internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette	201	284	290	296	302
41.052	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole internationale Michel Lucius	—	277	282	288	293
43.000	04.20	Frais du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.287	1.277	1.318	1.356	1.406
43.001	04.20	Remboursement aux communes des frais d'entretien des locaux occupés par les classes spécialisées de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
43.002	04.20	Participation aux frais liés à la prestation des cours de natation par des instructeurs de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	450	459	468	477
43.008	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	191	195	199	203	207

11.0 — Enseignement fondamental — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.010	04.20	Remboursement au Fonds de dépenses communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	*	*	*
		Total de la section 11.0	564.878	587.114	606.279	623.501	646.522
		Section 11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général					
11.000	04.33 04.34	Traitements des fonctionnaires	429.040	449.157	463.889	477.110	494.763
11.010	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	93.149	105.854	109.326	112.442	116.602
11.020	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4.742	4.684	4.837	4.975	5.159
11.030	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	20.643	22.206	22.934	23.588	24.460
11.040	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	573	348	360	370	384
11.100	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150	67	67	67	67
11.130	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	2.100	2.144	2.181	2.235
11.132	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.220	23.000	23.483	23.882	24.479
11.150	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.000	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	565	650	664	675	692
12.010	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	150	130	130	130	130
12.190	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	5	5	5	5	5
12.270	04.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.381	—	—	—	—
12.300	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études	17	10	10	10	11
24.000	04.33 04.34	Location de terrains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	17	18	18	18

11.1 — Enseignement second. class. et enseign. second. gén. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
32.010	04.34	Aide particulière aux entreprises, aux établissements hospitaliers et de soins et aux établissements éducatifs pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire général en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.806	1.735	1.770	1.805	1.839
33.000	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: subside de l'Etat aux frais de secrétariat	26	30	30	30	30
35.010	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	447	459	468	477	486
41.085	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général	17.835	18.647	19.020	19.401	19.769
		Restants d'exercices antérieurs					
41.510	04.44	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique.....	—	1.157	—	—	—
		Total de la section 11.1	594.765	630.256	649.154	667.165	691.130
		Section 11.2 — Institut national des langues					
11.000	04.34	Traitements des fonctionnaires	3.934	4.774	4.931	5.071	5.259
11.010	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.386	6.593	6.809	7.003	7.262
11.020	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	61	151	156	160	166
11.030	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	451	443	458	471	488
11.040	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	04.53	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	1	1	1	1
11.130	04.53	Indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	57	57	59	60	61
		Total de la section 11.2	10.891	12.019	12.413	12.766	13.237

11.3 — Service de la formation professionnelle — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 11.3 — Service de la formation professionnelle					
11.000	04.34	Traitements des fonctionnaires	4.312	3.942	4.071	4.187	4.342
11.010	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	9.548	8.809	9.098	9.357	9.703
11.020	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	229	134	139	143	148
11.030	04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	589	563	581	598	620
11.040	04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.060	04.34	Indemnités pour élèves apprentis dans le cadre de la formation professionnelle de base et indemnités pour apprentis dans le cadre de la formation professionnelle initiale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	321	350	357	363	373
11.100	04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	3	1	1	1	1
11.130	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	720	600	613	623	639
11.150	04.34	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents des centres de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	398	406	413	424
12.000	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700	650	664	675	692
12.001	04.34	Prise en charge des frais pour formations prestées par des tiers dans le cadre du programme officiel de la formation professionnelle et indemnités pour formateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	545	300	306	312	319
12.305	04.34	Mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	200	204	208	213
31.020	04.32	Participation aux frais de formation des apprenants dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	50	51	52	53
32.010	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.000	55.000	25.000	20.000	20.000

11.3 — Service de la formation professionnelle — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
32.011	04.32	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	475	730	745	759	774
32.020	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500	7.550	7.709	7.840	8.036
32.021	04.34	Congé individuel de formation: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.300	3.300	3.369	3.427	3.512
33.001	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et à la formation dans le cadre des fonds structurels européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.005	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation	80	81	84	86	90
34.050	04.32	Participation aux frais des apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
34.051	04.32	Aides à la formation, primes et indemnités de formation (loi du 16 mars 2007). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	940	955	975	992	1.016
34.052	04.34	Primes d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.027	5.027	5.133	5.220	5.350
41.001	04.34	Participation aux frais d'organisation de la formation professionnelle et des cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la Chambre des métiers	1.040	1.056	1.077	1.099	1.120
41.002	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.247	1.363	1.408	1.448	1.501
41.004	04.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat de LUXSKILLS générés dans le chef de la Chambre des métiers	57	61	63	64	67
41.005	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers dans le cadre du brevet de maîtrise	51	52	53	54	55

11.3 — Service de la formation professionnelle — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.006	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise	—	498	508	518	528
41.010	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue	2.043	2.078	2.141	2.199	2.274
41.050	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif)	2.865	2.790	2.846	2.903	2.958
		Restants d'exercices antérieurs					
41.502	04.50	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat	56	—	—	—	—
41.506	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise	—	281	—	—	—
		Total de la section 11.3	96.249	96.818	67.600	63.539	64.806
		Section 11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales					
10.000	06.36	Dotation au profit de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	274	276	283	291	299
12.100	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51	—	—	—	—
12.124	06.36	Frais de formation et d'information dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	261	266	271	276	282
12.300	06.32	Promotion et soutien du bien-être des enfants et des jeunes: Droits de l'enfant, intégration sociale, développement personnel; dépenses diverses	49	49	49	49	49
12.310	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique dans les services d'accueil socio-éducatif de jour pour enfants et pour la petite enfance	140	170	173	177	180

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.040	06.36	Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110.880	156.446	161.355	164.582	167.710
33.000	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services pour enfants et jeunes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.331	13.111	13.373	13.641	13.900
33.001	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.049	1.049	1.070	1.091	1.112
33.003	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.844	11.479	11.709	11.943	12.170
33.004	06.36	Droits de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans l'intérêt de la promotion des droits de l'enfant	32	48	49	50	51
33.005	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
33.008	06.36	Participation de l'Etat à des frais liés aux enfants et jeunes accueillis dans des structures de l'aide à l'enfance et à la famille. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.627	3.169	3.233	3.298	3.360
33.011	06.32	Participation de l'Etat aux frais du programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance dans les services d'éducation et d'accueil gérés par des organismes conventionnés ou à vocation commerciale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000	—	—	—	—
33.014	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées.....	3	3	3	3	3
33.022	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes	129	—	—	—	—
33.023	06.32	Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	609	*	*	*	*
33.026	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes.....	116	107	107	107	107

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.032	06.32	Participation de l'Etat aux frais de formation continue et de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	100	102	104	106
33.034	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes.....	160	135	—	—	—
33.037	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services offrant un accompagnement aux structures en place dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.600	2.708	2.762	2.817	2.871
33.038	06.32	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	121.778	125.856	129.805	132.402	134.917
33.040	06.32	Subventions extraordinaires aux organismes gestionnaires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille (Article 17 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.041	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de conventions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.237	11.085	11.307	11.533	11.752
33.042	06.32	Participation aux frais de loyer des organismes intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.043	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de convention: foyers d'accueil de type "mère SOS". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.616	2.668	2.721	2.773
34.090	06.32	Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.120	19.190	19.792	20.188	20.572
41.000	06.32	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans le domaine de la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice).....	481	515	525	536	546
41.010	06.32	Dotation pour la création d'une structure permettant l'exploitation mutualisée de services administratifs, financiers et statistiques ainsi que de logiciels et infrastructures informatiques liés aux structures d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.000	06.32	Dotation de la CNPF, future "Zukunftskeess", au titre de la participation de l'Etat au financement du "chèque-service accueil". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
43.000	06.32	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Jeunesse" et de projets de participation des jeunes au niveau local.....	30	—	—	—	—
43.002	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes.....	253	200	204	208	212
43.005	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	74.655	78.508	80.972	82.591	84.160
43.006	06.32	Participation de l'Etat au titre de l'offre d'un programme d'éducation plurilingue de la petite enfance offert par un gestionnaire communal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.333	—	—	—	—
43.020	06.13	Frais de l'opérateur dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250	924	943	962	980
		Restants d'exercices antérieurs					
33.534	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes.....	85	—	—	—	—
		Total de la section 11.4.....	390.434	428.011	440.757	449.570	458.112
		Section 11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat					
11.000	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	4.666	4.481	4.628	4.760	4.936
11.010	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.308	2.933	3.029	3.116	3.231
11.020	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	16	15	15	15	16
11.030	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	435	504	520	535	555
11.040	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	1	1	1	1

11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	55	53	54	55	56
12.000	06.32	Indemnités pour services de tiers	80	97	99	101	103
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11	14	14	14	14
12.150	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	55	56	57	58
12.250	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses	528	510	520	531	541
12.251	06.32	Service National "Treff-Punkt": frais d'exploitation, dépenses diverses	250	274	279	285	290
12.254	06.32	Frais relatifs à des interventions auprès d'enfants et de leurs familles, à des consultations, à des interventions d'experts, à la formation continue à des projets innovateurs, à la collaboration avec les professionnels et services de santé mentale, à des colloques, séminaires, dépenses diverses	25	25	26	26	27
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	310	316	323	329
34.010	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat	11	11	11	11	12
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	06.32	Indemnités pour services extraordinaires	9	—	—	—	—
		Total de la section 11.5	8.749	9.282	9.569	9.830	10.169
		Section 11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat					
11.000	06.32	Traitements des fonctionnaires	4.303	2.989	3.087	3.175	3.293
11.010	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.835	5.382	5.558	5.717	5.928
11.020	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3	3	3	3	3
11.030	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent	692	772	797	820	850
11.040	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	12	12	12	12
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	27	20	20	21	21
11.131	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.000	06.32	Indemnités pour services de tiers	15	15	15	16	16
12.001	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'encouragement	20	20	20	21	21
12.002	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers	40	43	44	45	45
12.010	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5	6	6	6	6
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
12.120	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	77	132	135	137	140
12.151	06.32	Frais d'hospitalisation, frais de traitements médicaux et frais pharmaceutiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	122	132	135	137	140
12.210	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	175	147	150	153	156
12.252	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie au service des pensionnaires des centres socio-éducatifs et frais divers.....	16	16	16	17	17
12.254	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: frais d'exploitation et frais divers	350	375	383	390	398
12.260	06.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	19	19	19	19	20
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	385	430	439	447	456
12.300	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	85	90	92	94	95

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.302	06.32	Unité de sécurité: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	180	184	187	191
12.310	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
34.090	06.32	Transport des élèves des centres socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	992	1.012	1.033	1.052
41.010	06.32	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales d'agents détachés auprès de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	—	—	—	—
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	4	4	—	—	—
		Total de la section 11.6.....	12.551	11.785	12.133	12.456	12.868
		Section 11.7 — Office national de l'enfance					
11.000	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	927	986	1.018	1.047	1.086
11.010	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	3.116	3.448	3.561	3.662	3.798
11.020	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	5	5	5	5	5
12.010	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif).....	—	62	—	—	—
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	49	50	51	52
12.110	06.32	ONE: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
12.150	06.32	ONE: frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Office National de l'Enfance. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.250	06.32	Frais d'exploitation courants	54	54	55	57	58

11.7 — Office national de l'enfance — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.251	06.32	Frais d'exploitation courants des services coordinateurs de projets d'intervention (CPI).....	183	74	139	142	145
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	114	29	29	30	30
33.005	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1,2,3 et 6. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.586	46.284	47.209	48.153	49.068
33.008	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 7,10,11,12,13 et 14. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.613	4.010	4.090	4.172	4.251
33.009	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 8 et 9. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.710	20.498	20.908	21.306	21.710
34.011	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'indemnisation des familles d'accueil par des forfaits journaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.600	6.600	6.732	6.867	6.997
34.012	06.32	Contribution aux mesures d'accueil à l'étranger de mineurs ou de jeunes adultes en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.350	9.674	9.867	10.065	10.256
		Total de la section 11.7.....	87.259	91.773	93.665	95.556	97.457
		Section 11.8 — Service national de la jeunesse					
11.000	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	1.098	2.423	2.503	2.574	2.670
11.010	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	5.536	6.728	6.949	7.147	7.411
11.020	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	48	49	50	51	52
11.030	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	696	692	715	735	763
11.040	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	—	—	—	—
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	10	11	11	11	11

11.8 — Service national de la jeunesse — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	06.32	Mesures dans le cadre de la mise en oeuvre de la Garantie pour la jeunesse	296	401	409	417	425
33.001	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ferme pédagogique à Marienthal	76	87	90	92	96
33.010	06.32	Participation aux frais des projets "assurance qualité" et des projets "Go". (Crédit sans distinction d'exercice)	150	140	143	146	148
33.022	06.32	Participation aux frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: soutien aux organismes intermédiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	152	155	158	161	164
34.010	06.32	Frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: allocations aux bénéficiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.314	2.350	2.397	2.445	2.491
34.012	06.32	Soutien aux bénévoles: remboursement de frais de formation	10	12	12	12	13
34.061	06.32	Congé-jeunesse: remboursement aux employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	335	335	342	349	355
41.050	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service National de la Jeunesse	6.237	6.600	6.732	6.867	6.997
		Total de la section 11.8	16.960	19.982	20.509	21.006	21.596
		Section 11.9 — Institut de formation de l'Education nationale					
11.000	04.01	Traitements des fonctionnaires	1.063	757	782	804	834
11.010	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.327	1.346	1.390	1.429	1.482
11.020	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	165	65	67	69	71
11.030	04.01	Salaires des salariés occupés à titre permanent	*	8	9	9	9
11.100	04.01	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	—	—	—	—
11.130	04.01	Formation continue: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	570	685	699	711	729

11.9 — IFEN

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.131	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.473	1.400	1.429	1.454	1.490
11.132	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	161	130	132	135	138
12.190	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.623	1.815	1.851	1.888	1.924
12.191	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	526	544	555	566	577
12.192	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	607	436	445	454	463
12.260	04.01	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	51	52	53	54	55
12.300	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes.....	36	45	46	47	48
		Total de la section 11.9.....	7.603	7.282	7.458	7.620	7.820
		Total du département 10 et 11.....	2.007.704	2.146.392	2.177.091	2.226.405	2.294.269

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		12 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION					
		Section 12.0 — Famille et Intégration					
10.001	06.36	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	88	*	*	*	*
11.131	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	4	5	5	5	5
11.300	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	137	142	145	148	151
12.001	06.36	Indemnités pour services de tiers	4	5	5	5	5
12.010	06.36	Frais de route et de séjour	8	8	9	10	11
12.012	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	47	40	40	40	40
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7	7	7	7	8
12.121	06.20	Frais d'experts et d'études; assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.122	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.123	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115	115	115	115	115
12.140	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées	69	60	79	79	79
12.190	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	1	1	1	1	1

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.230	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37	35	35	40	40
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	80	447	448	389	390
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15	30	31	33	34
12.306	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers.....	22	22	22	23	23
12.311	06.36	Prise en charge par l'Etat des frais de production des signes distinctifs identifiant les chiens d'assistance instaurés par la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.....	2	2	2	2	2
12.312	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	3	3	3	3	3
12.313	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	—	12	12	12	12
12.321	06.20	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.331	06.33	Institut de Gérontologie - Lëtzebuerger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses.....	69	80	80	80	80
12.332	06.33	Plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
12.333	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses.....	12	12	12	12	12
12.350	06.20	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	6	6	6	6
32.020	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets en faveur des seniors.....	—	20	*	20	*

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.000	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales.....	5.650	5.940	6.610	7.049	7.615
33.001	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public.....	305	266	381	392	434
33.002	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.900	4.900	5.500	6.200	6.200
33.003	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	1.115	1.130	1.145	1.160
33.005	06.30	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.010	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes ou des personnes oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique.....	60	60	60	60	60
33.031	06.34	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées.....	58.970	62.703	66.656	70.627	73.872
33.032	06.34	Participation à la prise en charge de situations médico-sociales atypiques dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif).....	100	100	100	100	100
33.040	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	17.737	19.679	19.971	20.888	22.637
33.041	06.20	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	149	606	103	105	107

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.050	06.33	Participation de l'Etat aux frais du projet "Nuetswaach". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	280	280	280	280
33.051	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	7.754	7.907	8.781	9.268	9.861
33.052	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers âgés et/ou dépendants dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.213	2.213	2.213	2.213	2.213
33.054	06.33	Subsides à des organismes privés développant des projets contribuant à la citoyenneté et/ou intervenant au niveau de l'entraide	171	171	171	171	171
33.055	06.33	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23	23	23	23	23
33.056	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	450	450	450	450
33.057	06.33	Participation de l'Etat aux frais liés à l'organisation de formations professionnelles continues en psycho-gériatrie et en soins palliatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	275	275	275
34.010	06.20	Secours divers; subventions diverses; rapatriements; cotisations de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	80	80	80	80
34.012	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	50	50	50	50
34.013	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
34.014	06.20	Prestations sociales; hébergement des sans-abri; frais de retour au pays d'origine. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	305	311	317	323
34.090	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à l'aide humaine nécessaire à la compensation du handicap de personnes atteintes d'un handicap sensoriel dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d'examens de promotion légaux ou réglementaires. (Crédit non limitatif).....	5	5	5	5	5

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	113	202	156	219	159
43.002	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement	990	1.009	1.040	1.066	1.100
43.003	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Senior"	20	*	20	*	20
43.020	06.20	Frais de l'opérateur pour le logiciel informatique des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	385	385	385	385	385
43.040	06.20	Participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.053	10.260	10.533	10.918	11.354
43.041	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	343	536	557	609	669
		Restants d'exercices antérieurs					
11.631	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	*	—	—	—	—
33.553	13.90	Subsides à des organismes privés développant: 1) des mesures d'initiation aux technologies modernes de communication; frais de connexion et frais divers 2) des projets contribuant à la participation, à l'intégration et à la citoyenneté des personnes âgées	2	—	—	—	—
		Total de la section 12.0	113.264	120.681	127.082	134.109	140.804
		Section 12.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration					
11.000	06.36	Traitements des fonctionnaires	1.518	1.907	1.970	2.026	2.101
11.010	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.342	5.478	5.657	5.818	6.034
11.020	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8	1.184	1.223	9	9
11.030	06.36	Salaires des salariés occupés à titre permanent	515	693	715	736	763
11.040	06.36	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.100	06.36	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
11.130	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	1	1	1	1
12.000	06.36	Indemnités pour services de tiers	7	7	7	7	7
12.010	06.36	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	8	8	8	8	8
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	45	55	49	51	52
12.120	06.36	Frais d'experts, d'études et de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265	265	265	100	100
12.190	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement....	15	—	—	—	—
12.193	06.36	Plan national d'intégration et de lutte contre les discriminations	380	—	—	—	—
12.194	06.36	Mise en oeuvre du contrat d'accueil et d'intégration. (Crédit non limitatif).....	178	—	—	—	—
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	135	135	135	96	100
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.838	7.850	7.950	8.000	8.050
12.300	06.36	Frais de formation	88	88	15	15	15
12.301	06.36	Part nationale relative aux projets réalisés dans le cadre du programme communautaire promouvant la diversité et la lutte contre les discriminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	—	—	—	—
12.302	06.36	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et foyers d'accueil pour demandeurs de protection internationale: service de gardiennage. (Crédit non limitatif).....	6.235	6.300	6.400	6.500	6.600
12.303	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement....	—	15	15	15	15
12.304	06.36	Mesures en faveur de l'intégration: plan national d'intégration; contrat d'accueil et d'intégration (CAI); parcours d'intégration accompagné (PIA). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	505	385	390	395

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.010	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale initiant et mettant en oeuvre des projets en faveur de l'accueil et de l'intégration des personnes étrangères et promouvant la diversité et la lutte contre les discriminations	200	200	200	200	200
33.012	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.100	15.100	15.100	15.100	15.100
33.013	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir les échanges entre étrangers et luxembourgeois et de promouvoir des mesures d'action sociales en faveur de l'intégration des étrangers respectivement la recherche sociologique et statistique et l'information au large public dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.949	1.995	2.027	2.129	2.135
33.017	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination ainsi que dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds "Asile, Migration et Intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	678	400	400	400	400
34.010	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75	50	50	50	50
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec l'Université du Luxembourg.	225	300	300	300	300
43.000	06.36	Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers	250	250	250	250	250
		Restants d'exercices antérieurs					
12.620	13.90	Frais d'expert, d'études et de traduction	14	—	—	—	—
		Total de la section 12.3.....	39.122	42.786	43.123	42.201	42.685
		Section 12.4 — Fonds national de solidarité					
11.000	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics.....	3.635	3.728	3.851	3.960	4.107

12.4 — Fonds national de solidarité — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.010	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	1.335	1.556	1.608	1.653	1.714
11.020	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	13	13	14	14	14
12.110	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	161	191	198	205	212
12.250	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif).....	477	500	510	520	530
12.270	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.040	1.000	1.015	1.030	1.045
12.300	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64	60	60	60	60
12.310	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.030	1.050	1.070	1.100
34.010	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	172.293	173.912	175.584	176.982	180.360
34.011	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	198	176	154	136	120
34.013	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les dépenses résultant de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires. (Crédit non limitatif).....	1.306	1.146	1.047	925	812
34.014	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.160	33.584	33.738	33.895	34.054

12.4 — Fonds national de solidarité — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
34.015	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psycho-gériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.316	6.477	6.954	7.094	7.309
34.016	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	46.464	47.290	49.168	50.903	53.141
42.010	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58.526	54.173	52.937	51.676	50.711
		Restants d'exercices antérieurs					
12.750	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	3	—	—	—	—
12.770	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	2	23	—	—	—
		Total de la section 12.4.....	333.992	324.860	327.887	330.124	335.289
		Section 12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants					
11.000	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics.....	6.065	6.518	6.731	6.923	7.179
11.010	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	4.136	4.439	4.585	4.716	4.890
11.020	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	469	371	384	394	409
12.070	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	692	327	325	325	325
12.110	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	170	170	170	170	170

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.250	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	1.117	900	825	732	690
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.760	1.793	1.821	1.843	1.866
12.310	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.400	3.500	3.600	3.700	3.800
41.010	06.13	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	40	30	—	—	—
42.000	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
42.001	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.174	11.933	12.052	12.174	12.295
42.002	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
42.004	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.145	30.937	31.199	31.441	31.662
42.005	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.011	8.393	2.511	100	*
42.006	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
42.007	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
42.008	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	107.958	165.000	170.000	175.000	185.000

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.009	06.13	Prise en charge par l'Etat du boni pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
42.010	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	892.450	888.276	892.395	895.417	897.896
42.011	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
		Total de la section 12.5	1.083.586	1.122.588	1.126.598	1.132.936	1.146.183
		Section 12.7 — Service national d'action sociale					
11.000	06.20	Traitements des fonctionnaires	849	909	939	965	1.000
11.010	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	377	676	698	718	745
11.020	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	06.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	19	21	22	22	23
11.040	06.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	06.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
12.010	06.20	Frais de route et de séjour	2	2	2	2	2
12.110	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.120	06.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	86	5	5	5	5
12.121	13.90	Frais d'experts et d'études; développement système de gestion dans le cadre de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.150	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3

12.7 — Service national d'action sociale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.200	06.30	Frais d'assurance couvrant les dommages corporels et/ou matériels éventuels causés par les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	9	9	9	9
12.260	06.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	2	2	2	2	2
12.310	06.20	Frais de gestion des prestations allouées aux personnes participant aux mesures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	175	177	179	181	183
33.000	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.....	3.350	3.588	3.704	3.808	3.947
33.001	06.20	Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	5.292	10.583	15.875	15.875
34.090	06.20	Fourniture de vêtements de travail et de matériel de protection pour les bénéficiaires REVIS affectées à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	53	100	150	150
41.010	13.90	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	92	—	—	—	—
43.040	06.20	Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	796	2.795	3.971	4.117
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	06.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	*	—	—	—
		Total de la section 12.7.....	4.956	11.533	19.041	25.712	26.061
		Section 12.8 — Grande Région					
12.012	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.260	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	1	1	1	1	1

12.8 — Grande Région — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39	40	40	41	41
12.320	07.20	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	50	50	50	50	50
35.065	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	338	338	163	165	167
		Total de la section 12.8.....	429	430	255	258	260
		Total du département 12.....	1.575.348	1.622.879	1.643.986	1.665.339	1.691.282

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		13 — MINISTERE DES SPORTS					
		Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales					
11.000	08.30	Traitements des fonctionnaires	300	304	314	323	335
11.020	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5	5	5	5	5
11.130	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	6	5	5	5	5
11.131	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	71	51	52	53	54
11.132	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.133	Divers codes	Sportlycée: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64	64	66	67	68
11.134	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.000	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	3
12.001	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	834	843	861	875	897
12.002	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	15	50	50	50	50
12.003	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.010	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7	7	7	7	7
12.012	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33	45	42	91	39
12.020	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10	9	9	9	9

13.0 — Sports.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	08.30	Frais d'experts et d'études	7	8	8	8	8
12.160	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	190	193	197	201	205
12.191	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	3	3	3	3	3
12.200	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif)	74	126	76	78	108
12.260	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	27	28	28	29	29
12.270	08.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	30	31	31	32	32
12.300	08.30	Trophée national et autres distinctions	11	11	11	11	11
12.302	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	35	36	36	37	38
12.304	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	3	3	3	3	3
12.305	08.30	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	4	4	4	4
12.310	08.30	Animation et appui du sport-loisir: dépenses diverses	70	65	65	65	65
12.320	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	3	3	3	3	3
12.330	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement	5	3	3	3	3
12.340	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	10	10	10	10	10
12.360	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	74	59	59	59	59
12.361	08.30	Appui et soutien d'actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport: dépenses diverses	80	30	30	30	30

13.0 — Sports.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.362	08.30	Participation de l'Etat aux frais générés par la semaine européenne du sport. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26	26	26	26	26
12.363	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80	50	60	60	60
12.364	08.30	Participation du Luxembourg aux 8es Jeux de la Francophonie: frais de déplacement et de séjour; dépenses diverses	77	—	—	—	115
12.365	08.30	Mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64	34	34	35	36
24.000	08.30	Location et affermage de terres auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7	24	24	24	24
32.020	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	430	430	439	446	458
33.000	08.30	Convention avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois dans l'intérêt de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'organe suprême du sport luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	451	466	479	497
33.001	08.30	Contribution financière au "Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	—	395	407	419	435
33.010	08.30	Subsides au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées.....	865	915	933	935	935
33.011	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides	70	70	70	70	70
33.013	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées	2.899	3.049	3.149	3.238	3.358
33.015	08.30	Contribution pour l'accueil d'une étape du Tour de France au Luxembourg	100	—	—	—	—
33.016	08.30	Actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport...	150	25	25	25	25
33.017	08.30	Relations sportives avec des pays, fédérations ou institutions sportives, partenaires ou non d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg; dépenses diverses	190	193	197	201	205

13.0 — Sports.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.018	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	275	279	285	291	296
33.020	08.30	Mesures de promotion dans l'intérêt du sport de compétition et du sport d'élite: dépenses diverses.....	999	1.015	1.036	1.056	1.076
33.021	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées.....	647	657	671	684	697
33.023	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190	190	194	198	201
33.024	08.30	Subvention d'intérêts au profit de la Confédération européenne de volleyball	49	49	49	49	49
33.026	08.30	Contribution aux frais de personnel du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	310	—	—	—	—
33.028	08.30	Participation de l'Etat aux frais de l'encadrement sportif de qualité des enfants par les clubs sportifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.700	1.800	1.800	1.800	1.800
33.029	08.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	30	30	30	30
33.030	08.30	Mesures en faveur d'une éducation motrice de base adaptée aux enfants	—	135	135	135	135
35.031	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif).....	15	16	16	16	17
35.060	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	16	16	16	16
41.010	08.30	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	115	115	115	115	115
41.011	08.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) d'une tâche partielle de médecin et d'infirmière pour le contrôle médico-sportif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	59	59	60	61	62
41.013	08.30	Participation aux frais d'exploitation du "Sports, Spa and Health Club" de la Coque: convention avec le Centre national sportif et culturel	—	200	340	407	473

13.0 — Sports.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	08.30	Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de la base nautique à Lultzhausen	100	90	92	94	95
41.051	Divers codes	Dotation dans l'intérêt du Sportlycée: participation du Ministère des Sports	86	87	89	91	92
41.052	Divers codes	Sportlycée: indemnisation des intervenants tiers. (Crédit non limitatif)	254	269	275	279	286
43.000	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes et des syndicats intercommunaux.. (Crédit sans distinction d'exercice)	175	229	234	238	243
		Total de la section 13.0	11.970	12.897	13.248	13.584	14.013
		Section 13.1 — Institut national des sports					
11.000	08.30	Traitements des fonctionnaires	386	400	413	425	440
11.010	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	272	299	309	317	329
11.020	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11	11	12	12	12
11.030	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	938	915	945	972	1.008
11.040	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	08.30	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	1	1	1	1
12.000	08.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.020	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.080	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	163	159	162	165	169
12.210	08.30	Dépenses d'alimentation. (Crédit non limitatif)	119	119	121	124	126
12.260	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	5	5	5	5	5

13.1 — Institut national des sports — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	28	35	30	30	31
		Total de la section 13.1	1.933	1.950	2.004	2.058	2.128
		Section 13.2 — Centre national sportif et culturel					
11.000	08.30	Traitements des fonctionnaires	185	136	141	145	150
11.010	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	75	78	81	83	86
11.020	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	66	68	70	72	75
11.040	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
41.010	08.30	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Centre national sportif et culturel". (Crédit non limitatif)	6.998	7.046	7.187	7.331	7.470
		Total de la section 13.2	7.324	7.329	7.479	7.631	7.782
		Section 13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports					
11.000	08.30	Traitements des fonctionnaires	329	407	420	432	448
11.010	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	*	*	*	*	*
11.020	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5	5	5	5	5
11.030	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	*	*	*	*	*
11.040	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87	88	90	91	94
41.050	08.30	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	140	140	143	146	148
		Total de la section 13.3	560	640	658	675	696
		Total du département 13	21.787	22.816	23.389	23.947	24.618

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		14 — MINISTERE DE LA SANTE					
		Section 14.0 — Ministère de la Santé					
11.130	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	65	67	67	67	67
12.000	05.00	Indemnités pour services de tiers	17	18	19	19	19
12.003	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif).....	525	540	547	569	580
12.010	05.00	Frais de route et de séjour	5	5	6	6	6
12.012	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125	125	135	135	135
12.015	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
12.020	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	4	4	4	4
12.042	05.00	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif).....	11	11	13	14	14
12.043	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	15	15	73	73	73
12.044	05.00	Comité National d'Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat.....	80	140	144	145	146
12.045	05.00	Commission nationale de contrôle et d'évaluation prévue à la loi sur le droit de mourir en dignité: frais de fonctionnement et frais en rapport avec l'enregistrement des testaments de vie. (Crédit non limitatif).....	5	3	3	3	3
12.080	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	200	185	225	230	235
12.120	13.90	Frais d'experts et d'études	100	5	100	105	105

14.0 — Ministère de la santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.122	05.22	Mise en oeuvre de la réforme du système de soins de santé et planification hospitalière et extrahospitalière: frais d'experts, d'études et de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105	105	115	120	125
12.123	05.00	Frais d'experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	550	600	650	550
12.126	05.00	Frais d'experts et d'études: projets et programmes dans le secteur conventionné. (Crédit non limitatif).....	5	*	5	5	5
12.127	05.00	Actions et projets dans le cadre de la stratégie eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.045	—	—	—	—
12.128	13.90	Communication et nouveaux médias	—	60	71	72	73
12.131	13.90	Programme National Santé : Elaboration.....	—	10	10	—	5
12.150	13.90	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge à domicile dans le contexte de soins extrahospitaliers fournis au profit de personnes à besoins médicaux spécifiques exceptionnels. (Crédit non limitatif).....	—	100	102	104	106
12.151	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses	13	9	12	12	13
12.152	13.90	Indemnité pécuniaire au profit des pharmaciens en contrepartie d'une disponibilité pendant les plages de garde: frais d'experts.....	—	100	*	*	*
12.153	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à la CNS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	50	50	50
12.190	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	5	5	6	7	7
12.191	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	—	40	47	50	53
12.250	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes et des médecins pédiatres: frais de fonctionnement et indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.775	4.020	4.100	4.165	4.270

14.0 — Ministère de la santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.260	05.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	11	11	12	12	13
12.320	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses.....	16	16	16	16	16
12.321	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	80	40	43	45	47
12.345	05.00	Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	35	60	65	70
31.012	05.23	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	95	100	105	110
31.031	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs	5	5	5	30	5
31.032	05.22	Dépistage et counseling gratuits en matière de HIV: remboursement de frais non opposables à la CNS.....	37	38	39	40	42
31.050	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.020	3.120	3.171	3.223	3.270
31.051	13.90	Actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.975	3.166	3.245	2.567
31.052	04.50	Interventions de l'Etat au profit des médecins-généralistes lors de l'installation de cabinets de groupe	*	500	500	500	500
33.001	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge.....	857	886	962	986	1.010
33.003	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement.....	83	83	85	87	89
33.004	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale et pharmaceutique continue.....	25	30	40	40	50
33.006	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue.	5	2	5	5	5

14.0 — Ministère de la santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.007	13.90	Participation aux frais du centre d'orientation pour salariés handicapés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	484	493	503	513
33.009	05.00	Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale du Dos	140	150	155	165	170
33.011	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	5	5	5	5	5
33.014	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique.....	8.399	9.036	9.334	9.605	9.961
33.015	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies.....	12.978	13.917	14.376	14.793	15.341
33.016	05.10	Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé	52	53	54	55	56
33.017	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	14.305	14.905	15.397	15.843	16.429
33.018	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge	20	20	30	30	30
33.019	05.10	Subsides dans l'intérêt de la promotion de la santé, de l'action socio-thérapeutique, de la formation continue , de congrès et de publications scientifiques.....	182	116	120	125	130
33.020	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social ..	27	27	27	27	28
33.021	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif).....	4.927	5.202	5.374	5.530	5.734
33.022	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession	77	78	80	83	86
33.023	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information prévus par la loi du 15.11.1978.....	2.308	2.351	2.428	2.499	2.591
33.024	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	345	345	370	380	390
33.025	05.00	Projet-pilote "Douleurs chroniques": subside. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155	75	—	—	—

14.0 — Ministère de la santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.026	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
34.011	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; prise en charge de frais d'hospitalisation et frais de traitement de personnes indigentes: subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	975	1.050	1.075	1.097	1.120
34.030	13.90	Remboursement au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique des frais de prise en charge de patients étant des placés judiciaires au sens de l'article 71 du Code pénal et ne bénéficiant pas d'une couverture assurance maladie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	798	5	5	5
34.050	13.90	Participation aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de spécialisation de l'Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	—	36	171	189	207
34.060	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides.....	2	2	2	2	2
34.061	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif).....	252	252	252	252	252
34.062	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, oncologie et neurologie. (Crédit non limitatif).....	1.278	1.423	2.074	2.268	2.434
34.063	13.90	Participation aux rémunérations des médecins en voie de spécialisation des autres spécialités hors Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	—	168	672	672	672
35.010	05.00	Collaboration de l'Etat luxembourgeois avec des centres antipoison à l'étranger: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	198	198	198	200	200
35.060	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	355	300	300	350	350
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.650	1.540	1.500	1.550	1.600

14.0 — Ministère de la santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.000	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	63	67	69	70	71
42.003	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14	15	16	18	19
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	—	—	—	—
42.500	13.90	Remboursement au Collège Médical d'une part de rémunération du secrétaire administratif (restant d'exercice).....	—	54	—	—	—
		Total de la section 14.0.....	60.659	65.660	69.234	71.318	72.832
		Section 14.1 — Direction de la santé					
11.000	05.00	Traitements des fonctionnaires.....	9.341	10.783	11.136	11.454	11.878
11.010	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	7.524	8.917	9.209	9.472	9.822
11.020	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	05.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	284	283	293	301	312
11.040	05.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	05.00	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
11.130	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	11	—	—	—	—
12.001	05.00	Service audiophonologique: indemnités pour services de tiers	25	25	28	28	28
12.010	05.00	Frais de route et de séjour	98	90	100	102	105
12.040	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau, frais d'experts et d'études et dépenses diverses	10	9	9	9	9
12.101	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1.128	1.009	1.009	1.009	130

14.1 — Direction de la santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	05.00	Contrôle des médicaments, des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	15	17	30	31	32
12.122	05.00	Division de la Radioprotection: mesures pour réduire l'irradiation médicale et l'exposition au Radon au Luxembourg	5	28	30	30	30
12.124	13.90	Observatoire de la Santé: frais d'experts et d'études	70	70	100	100	100
12.125	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	25	40	35	35	35
12.126	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de la Santé Publique. (Crédit sans distinction d'exercice)	160	173	200	200	210
12.127	13.90	Création de l'agence nationale du médicament et des produits de santé: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	—	50	50	50	50
12.128	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités et accords internationaux. (Crédit non limitatif)	5	100	7	7	7
12.129	05.00	Maintenance technique et évolutive du coût d'exploitation de l'application d'un système d'information pour la gestion des données relatives aux postes à risque. (Crédit non limitatif)	10	5	10	10	10
12.132	05.10	Service de la sécurité alimentaire - Contrôle officiel des denrées alimentaires: frais d'échantillonnage et d'analyse officiels prévus par la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. (Crédit non limitatif)	24	24	25	26	27
12.135	13.90	Plan National Cancer: travaux de mise en oeuvre. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.907	2.000	2.320	2.400	2.400
12.136	13.90	Plan National de Gériatrie: travaux de mise en oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	20	50	200	200
12.137	13.90	Plan National Maladies Rares: travaux de mise en oeuvre, élaboration, planification, organisation. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	300	815	930	1.308
12.138	13.90	Plan National Antibiotiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	75	300	350	350	350
12.139	13.90	Plan National Hépatite	—	150	316	241	241

14.1 — Direction de la santé

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.140	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections: frais de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	450	350	360	370	380
12.143	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté	3	3	5	7	4
12.170	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif).....	40	42	44	46	48
12.190	13.90	Frais d'inscription à des stages de formation et de spécialisation du personnel des services relevant de la Direction de la santé	20	45	55	55	55
12.250	05.00	Service de la Direction de la santé: frais administratifs, frais postaux et téléphoniques, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	330	350	360	370	380
12.251	05.10	Division de l'inspection sanitaire: dépenses spécifiques au service	4	5	7	7	7
12.252	05.20	Division de la médecine curative et de la qualité en santé: dépenses spécifiques au service	17	17	22	22	22
12.253	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: dépenses spécifiques au service.....	12	20	17	20	20
12.254	05.00	Service audiophonologie: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service.....	27	27	27	27	27
12.255	05.00	Service d'orthoptie: frais d'exploitation et dépenses diverses spécifiques au service	25	23	23	23	23
12.256	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radioactivité et dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	117	119	130	135	137
12.257	05.10	Service Communication et relations internationales: frais de fonctionnement	5	5	10	15	17
12.258	05.00	Service informatique et base de données: dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	130	215	180	191	193
12.259	05.10	Division de la médecine préventive: dépenses spécifiques au service.....	10	10	12	13	14
12.260	05.10	Division de médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: dépenses spécifiques au service	15	15	24	24	24

14.1 — Direction de la santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.261	05.10	Division de la santé au travail et de l'environnement: dépenses spécifiques au service	13	19	19	19	20
12.262	05.00	Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale: dépenses spécifiques au service	2	2	2	2	3
12.263	05.10	Division de la Sécurité Alimentaire: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service	35	65	67	69	71
12.264	05.10	Frais d'expert et d'études sécurité alimentaire	76	77	90	90	65
12.300	13.90	Participation aux frais du LNS pour la mise en oeuvre de la directive 2014/40/UE relative à la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et produits connexes: frais d'échantillonnage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	150	150	150	150
12.301	05.20	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement. (Crédit non limitatif)	5	—	—	—	—
12.302	05.10	Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: honoraires médicaux et matériel médical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	360	365	372	382	382
12.303	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	122	124	137	137	137
12.304	05.10	Vaccinations: acquisition de vaccins et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.310	4.000	4.400	4.450	4.450
12.305	05.00	Informatisation des dossiers médicaux de la médecine scolaire au niveau national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	75	25	20	20
12.306	05.10	Frais d'organisation et d'évaluation de programmes de dépistage du cancer. (Crédit sans distinction d'exercice)	150	135	155	155	155
12.308	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	10	8	20	20	20
12.309	13.90	Accueil des demandeurs de protection international: frais concernant le contrôle sanitaire, frais de détection et de prise en charge des personnes vulnérables pour raison médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	260	420	420	420	420

14.1 — Direction de la santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.310	13.90	Plan d'action GIMB: Alimentation saine et activité physique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	200	200	200
12.311	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le SIDA: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.180	1.200	1.220	1.240
12.312	13.90	Division de la pharmacie et des médicaments: Trousses d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	90	90	90	90
12.313	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.314	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable. (Crédit non limitatif).....	30	—	—	—	—
12.316	05.00	Division de la radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique	45	45	49	51	54
12.318	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: Projet "ECOLE-SANTE"	50	50	60	60	60
12.323	05.00	Prix annuel de Santé en Entreprise	15	15	15	15	15
12.324	05.10	Plan national "Prévention de la démence" : travaux de mise en oeuvre, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500	500	500	181	—
12.325	13.90	Centre de référence santé affective et sexuelle, dépenses diverses.....	140	145	155	165	175
12.341	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments humains et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	101	101	114	115	115
12.343	13.90	Frais de fonctionnement de la cellule procédant à l'enregistrement et à la surveillance du marché en matière de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux in vitro. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	43	45	47
12.344	13.90	Frais de mise en œuvre, de publication et de maintenance d'un système national de documentation des séjours hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	250	50	41	21

14.1 — Direction de la santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.345	13.90	Point focal national de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT): participation aux frais de fonctionnement.....	—	32	32	34	35
31.050	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	4	5	5	5
42.000	13.90	Programmes de médecine préventive organisés avec la CNS dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination contre la grippe. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75	75	75	75	75
42.001	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des jeunes filles contre Human Papilloma Virus HPV (cancer du col de l'utérus). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	300	320	330	340
42.002	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.145	1.100	1.100	1.100	1.100
42.003	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme d'action, de prévention et de dépistage des facteurs de risque des maladies cardio- et cérébrovasculaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
42.004	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances sociales: programme d'orthodontie fonctionnelle et d'occlusodontie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400	1.400	1.485	1.530	1.530
		Restants d'exercices antérieurs					
12.632	13.90	Frais d'exploitation courants	—	1	—	—	—
12.750	13.90	Frais d'exploitation courants	*	—	—	—	—
12.803	13.90	Achats de biens et services spécifiques	*	—	—	—	—
12.841	13.90	Frais d'exploitation courants	—	3	—	—	—
		Total de la section 14.1.....	32.367	36.552	38.782	39.514	39.665

14.2 — Laboratoire national de santé — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 14.2 — Laboratoire national de santé					
11.000	05.20	Traitements des fonctionnaires	7.627	7.236	7.473	7.686	7.971
11.010	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.581	6.140	6.341	6.522	6.763
11.030	05.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	729	753	777	799	829
41.000	05.20	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public "Laboratoire national de Santé". (Crédit non limitatif)	15.556	7.217	8.690	8.873	9.050
		Total de la section 14.2	30.493	21.346	23.281	23.880	24.612
		Section 14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf					
11.010	05.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	307	317	328	337	350
11.030	05.23	Salaires des salariés occupés à titre permanent	132	—	—	—	—
11.031	05.23	Salaires pris en charge par l'Etat des salariés occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal	208	222	230	236	245
31.020	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	1.763	1.817	1.850	1.900	1.950
		Total de la section 14.3	2.409	2.357	2.407	2.473	2.544
		Total du département 14	125.928	125.915	133.705	137.186	139.654

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		15 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 15.0 — Logement					
11.060	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif).....	663	678	697	715	720
11.130	07.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	4	4	4	5	5
12.000	07.10	Indemnités pour services de tiers	68	71	74	76	78
12.010	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5	5	5	5	5
12.020	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	6	6	6
12.120	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	900	1.046	900	850	850
12.125	07.10	Frais relatifs à l'organisation de concours d'architecte des Baulücken appartenant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	*	*	*
12.190	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	1	1	1	1	1
12.230	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.260	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	383	866	865	615	615
12.270	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	564	1.123	578	592	595
12.300	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses.....	5	5	5	5	5
31.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	139	139	211	378	485

15.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.030	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	158	158	158	401	265
32.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
32.010	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	466	661	825	1.030	1.288
33.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	41	41	41	41	41
34.080	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000	28.000	32.000	32.640	33.260
34.081	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	277	546	804	1.055	1.060
34.090	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
41.010	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	450	500	550	600	650
41.011	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	18	18	18
43.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	*	*	*	*

15.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.001	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
43.002	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	96	138	165	198	220
		Total de la section 15.0.....	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176
		Total du département 15.....	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		16 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE					
		Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales					
11.130	06.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	10	10	11	11	11
12.000	06.40	Indemnités pour services de tiers	5	5	5	5	5
12.010	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays.....	1	1	1	1	1
12.012	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	200	200	200	200
12.020	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7	7	7	7	7
12.080	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien	21	21	24	24	24
12.120	06.42	Frais d'experts et d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
12.122	06.40	Frais de contrôle des entreprises de travail intérimaire, des projets financés par le fonds pour l'emploi et d'institutions conventionnées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. (Crédit non limitatif).....	75	50	50	50	50
12.190	06.43	Colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.230	06.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	32	32	32	32
12.260	06.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	244	239	239	239	239
12.300	06.34	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications, frais d'organisation de conférences thématiques, frais de campagnes d'information et de sensibilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

16.0 — Travail. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.301	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre 1. de l'ancienne loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi telle qu'elle a été intégrée dans le code du travail 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.302	06.34	Observatoire du marché de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	413	413	413	413	413
32.011	06.43	Prestations de réemploi: participation à la création et à la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif).....	150	150	150	150	150
32.012	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif).....	40	80	100	90	90
32.013	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des salariés participant à des cours de langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	400	400	400	400
33.001	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE), du programme INTERREG et de projets transfrontaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	380	439	439	439	439
33.002	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail.....	180	190	190	190	200
33.003	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
33.010	06.40	Subside à l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment dans le cadre du système de coaching innovant pour la prévention des risques professionnels dans le secteur de la construction.....	—	40	40	—	—

16.0 — Travail. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.013	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des salariés	326	326	326	326	326
33.014	06.40	Participation à l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère	100	100	100	100	100
33.016	06.40	Participation aux frais d'information et de consultation des salariés effectués par les secrétariats sociaux des organisations des salariés	75	—	—	—	—
33.190	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	1	1	1	1	1
34.090	06.40	Subsides aux apprentis et salariés méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage	5	15	5	5	5
35.030	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
41.002	13.90	Participation de l'Etat à raison de cinquante pour cent dans les frais effectifs des élections quinquennales pour le renouvellement de la Chambre des Salariés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	710	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
32.512	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation: délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité	1	—	—	—	—
33.502	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail	—	60	—	—	—
		Total de la section 16.0	2.808	2.929	3.593	2.833	2.843
		Section 16.1 — Agence pour le développement de l'emploi					
11.000	06.43	Traitements des fonctionnaires	13.067	13.060	13.489	13.873	14.386
11.010	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.069	11.935	12.327	12.678	13.147
11.020	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6	8	8	9	9
11.030	06.43	Salaires des salariés occupés à titre permanent	557	616	637	655	679

16.1 — Agence pour le développement de l'emploi — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.040	06.43	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	06.43	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	2	2	2	2
11.130	06.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	11	11	11	11	11
41.050	06.43	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Agence pour le Développement de l'Emploi. (Crédit non limitatif).....	8.187	7.485	7.532	7.614	7.760
		Total de la section 16.1.....	31.902	33.118	34.006	34.842	35.995
		Section 16.2 — Inspection du travail et des mines					
11.000	06.42	Traitements des fonctionnaires.....	6.968	8.238	8.508	8.751	9.075
11.010	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.266	3.113	3.215	3.307	3.429
11.020	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	14	15	15	15	16
11.030	06.42	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	191	220	227	234	242
11.040	06.42	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	06.42	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	21	25	27	29	30
12.010	06.42	Frais de route et de séjour.....	15	10	11	11	12
12.020	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	77	70	72	72	73
12.121	06.42	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.009	800	800	800	800
12.125	06.42	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	180	—	—	—	—
12.190	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des inspecteurs du travail et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses.....	250	275	300	300	300
12.210	06.42	Dépenses d'alimentation.....	—	2	2	2	2
12.260	06.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	310	330	335	340	345

16.2 — Inspection du travail et des mines — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	06.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	133	133	133	134	134
34.110	06.42	Participation au programme pluriannuel d'actions communautaires et nationales en matière de conditions de travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	65	85	120	155	125
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	06.42	Frais de route et de séjour	—	*	—	—	—
		Total de la section 16.2.....	11.499	13.316	13.765	14.150	14.583
		Section 16.3 — Ecole supérieure du travail					
11.010	04.54	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	—	*	*	*	*
11.130	04.50	Indemnités pour services extraordinaires.....	43	94	132	119	112
12.000	04.50	Indemnités pour services de tiers	30	94	132	119	112
12.010	04.54	Frais de route et de séjour	8	7	11	10	9
12.080	04.54	Bâtiments: exploitation et entretien	7	7	7	7	7
12.190	04.54	Cours de formation: frais de fonctionnement	313	254	357	321	303
12.260	04.54	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	28	44	62	56	53
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	04.54	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	*	—	—	—
		Total de la section 16.3.....	430	500	701	632	597
		Section 16.4 — Fonds pour l'emploi					
93.000	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	456.602	483.189	517.602	554.982	595.584

16.4 — Fonds pour l'emploi — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
93.001	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000	10.000	10.000	5.000	5.000
93.002	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
93.003	06.14	Versement au fonds pour l'emploi d'un produit de 2,2% de l'impôt sur la fortune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.672	12.628	12.848	13.486	14.102
		Total de la section 16.4.....	494.274	505.818	540.450	573.468	614.686
		Section 16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées					
12.040	06.34	Commissions des salariés handicapés: frais de documentation	2	1	1	1	1
12.170	06.34	Entretien et réparation des équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	—	—	—	—
31.050	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et expertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.500	9.800	10.000	10.300	10.600
31.051	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.064	30.899	32.307	33.921	35.521
32.020	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux salariés handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	806	742	754	767	779
33.001	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	14.580	20.000	20.000	20.000	20.000
34.090	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des salariés handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	150	200	200	200
		Total de la section 16.5.....	54.152	61.591	63.261	65.188	67.100

16.6 — Economie sociale et solidaire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 16.6 — Economie sociale et solidaire					
12.120	06.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	40	40	40	40
12.140	06.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40	30	30	30	30
12.190	06.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	35	35	35	35
33.000	06.30	Aides financières aux associations pour la réalisation d'activités nationales et internationales relevant du domaine de l'économie solidaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	653	652	652	652	652
35.030	06.30	Cotisations et contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33	33	33	33	33
41.010	06.30	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche réalisés par le département de l'Economie solidaire en collaboration avec le Groupement d'Intérêt Economique "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance". (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
		Total de la section 16.6.....	815	815	815	815	815
		Total du département 16.....	595.882	618.087	656.592	691.928	736.619

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		17 et 18 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE					
		Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales					
12.012	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115	120	120	120	125
12.121	06.10	Frais d'études en rapport avec le programme pour le système de santé et l'assurance maladie. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.230	06.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18	18	19	20	21
12.260	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	144	110	93	111	119
12.270	06.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	76	77	78	79	82
12.311	06.10.	Programme d'action pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	*	—	—
33.010	06.10	Subsides alloués aux mutuelles agréées, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste, à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, ainsi que subventions pour frais d'organisation.....	*	40	40	40	41
		Total de la section 17.0.....	353	464	350	370	387
		Section 17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	2.904	2.925	3.021	3.107	3.222
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.969	1.989	2.054	2.112	2.191
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	183	159	164	169	175

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.040	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
12.070	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif).....	503	517	534	579	610
12.120	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	996	981	455	447	453
12.130	06.10	Frais de publication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	37	32	35	39	40
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	137	125	134	138	139
35.060	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	8	9	9	9	10
		Total de la section 17.1.....	6.738	6.736	6.406	6.600	6.839
		Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	4.862	6.001	6.198	6.375	6.610
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	770	1.024	1.058	1.088	1.128
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
12.090	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	499	499	499	499	499
12.150	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	106	98	99	99	99
12.251	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif).....	289	253	262	291	276
		Total de la section 17.2.....	6.576	7.926	8.165	8.402	8.662
		Section 17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.657	1.805	1.864	1.918	1.988

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	372	405	418	430	446
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	40	41	43	44	46
11.040	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9	7	7	7	7
12.000	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	43	38	38	38	38
12.100	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84	84	85	85	86
12.150	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	300	310	320	330
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	222	216	217	217	217
		Restants d'exercices antérieurs					
12.500	06.10	Indemnités pour services de tiers.	5	—	—	—	—
		Total de la section 17.3.....	2.713	2.897	2.983	3.059	3.159
		Section 17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	303	317	327	336	349
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	93	97	100	103	107
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	18	19	19	20	20
11.040	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	5	1	1	1	1

17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.000	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	15	11	11	11	11
12.150	06.10	Frais d'expertises médicales et autres frais d'instruction; frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	29	29	30	30	30
		Total de la section 17.4.....	499	508	523	536	553
		Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé					
34.010	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S.. (Crédit non limitatif).....	556	497	528	552	591
42.003	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.043.920	1.111.260	1.174.477	1.233.750	1.297.477
42.004	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	56.709	60.705	64.443	67.744	71.076
42.005	06.13	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité: dotation forfaitaire.....	20.000	20.000	—	—	—
42.007	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	233.884	267.372	284.665	299.670	330.028
42.008	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	119	120	125	129	133
42.009	06.12	Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2017. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	3.000	—	—	—
		Total de la section 17.5.....	1.365.188	1.462.954	1.524.238	1.601.846	1.699.305

17.6 — Admin. d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.538	2.521	2.604	2.678	2.777
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.108	2.683	2.771	2.850	2.955
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6	3	3	3	3
12.090	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	401	401	401	401	401
12.120	06.10	Indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	190	164	167	170	175
12.121	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	54	54	55	56	57
12.150	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	403	403	404	406	409
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement	168	131	121	124	128
12.251	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	160	168	174	199	185
		Restants d'exercices antérieurs					
12.751	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich	2	—	—	—	—
		Total de la section 17.6	6.030	6.529	6.701	6.888	7.090
		Section 17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité					
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires, indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, frais de bureau	6	—	—	—	—

17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.010	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	40	—	—	—	—
35.030	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif)	7	—	—	—	—
		Total de la section 17.7	52	—	—	—	—
		Section 17.8 — Mutualité des employeurs					
42.000	06.10	Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.738	78.100	82.900	86.900	91.300
		Total de la section 17.8	80.738	78.100	82.900	86.900	91.300
		Section 18.0 — Assurance pension contributive					
42.000	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.585.000	1.709.203	1.814.620	1.909.482	2.006.096
42.005	06.12	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	—	—	—	—
		Total de la section 18.0	1.585.003	1.709.203	1.814.620	1.909.482	2.006.096
		Section 18.1 — Assurance accidents					
42.001	Divers codes	Association d'assurance contre les accidents: prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.898	6.498	6.838	7.204	7.603
		Total de la section 18.1	6.898	6.498	6.838	7.204	7.603

18.2 — Dommages de guerre corporels — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 18.2 — Dommages de guerre corporels					
11.010	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	66	68	70	72	75
12.250	06.35	Frais généraux de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires, pour services de tiers, frais de route, frais de contentieux, frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
34.000	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750	1.525	1.425	1.325	1.225
		Total de la section 18.2.....	1.817	1.593	1.495	1.397	1.300
		Total du département 17 et 18.....	3.062.607	3.283.409	3.455.220	3.632.684	3.832.295

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		19 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
		Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales					
11.000	10.20	Traitements des fonctionnaires	165	170	176	181	188
11.100	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement	3	3	3	3	4
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	7	4	4	5	5
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	2	1	1	1	1
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.011	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	8	8	8	8	8
12.012	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	192	204	204	204	204
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2	2	2	2	2
12.021	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20	22	23	23	24
12.080	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	8	18	18	18	19
12.081	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien	1	1	1	1	1
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	300	70	70	80
12.121	10.10	Unité de contrôle: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	118	130	130	130	130
12.123	10.10	Frais d'experts et d'études en relation avec la protection des consommateurs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	250	—	—	—	—
12.124	10.10	Frais en relation avec la mise en oeuvre de l'assistance technique du Programme de Développement Rural 2014-2020; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	80	80	80	80

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	500	500	1.000	1.000
12.140	10.10	Frais de publicité, de sensibilisation, de promotion et de représentation du département de l'agriculture; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	159	719	669	519	519
12.190	10.10	Unité de contrôle: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation....	5	4	4	4	4
12.191	10.10	Formation du personnel; colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation....	10	10	11	11	12
12.230	10.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	65	36	37	38
12.250	11.70	Frais de fonctionnement du service de la Protection des consommateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	370	370	370	370
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	56	58	59	60	61
12.261	10.10	Unité de contrôle: Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	15	14	15	15	15
12.301	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.340	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles. (Crédit non limitatif).....	220	606	229	234	239
12.355	07.50	Frais en relation avec le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
31.050	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide	45	48	48	48	48
31.053	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	15	10	5	5

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.055	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.056	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	1.560	*	*	*
31.060	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers et de fruits et légumes aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	464	470	470	470
32.011	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Crédit sans distinction d'exercice).....	880	280	280	280	280
33.010	01.10 01.54	Subventions et participations de l'Etat aux frais de fonctionnement d'organismes et d'associations relevant du département de l'agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.890	1.735	1.770	1.810	1.860
33.016	07.20	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant les activités du réseau rural, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020. (Crédit sans distinction d'exercice).....	175	100	100	100	100
33.018	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG et d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la protection des consommateurs et du développement rural. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	100	100	100	30
33.020	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	800	820	820	820	820
34.060	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'Internat St-Joseph à Ettelbruck	72	72	72	74	74
34.103	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	45	45	45	45	45

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
34.104	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	330	330	330	330	330
34.105	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour les assurances multi-risques récoltes en agriculture, horticulture et viticulture et l'assurance risques-bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
35.001	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du financement de la politique agricole commune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.060	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	192	185	189	193	197
41.000	10.10	Elections pour la constitution de la Chambre d'Agriculture: dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	60	—	—	—
41.010	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif).....	12	12	12	13	13
41.011	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif).....	4.000	4.700	5.000	5.300	5.350
42.000	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de santé par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.209	*	*	*	*
42.001	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de pension par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.577	*	*	*	*
43.001	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbrück pour l'organisation de la foire agricole	60	60	60	60	60
		Total de la section 19.0.....	17.183	13.875	11.920	12.624	12.685

19.1 — Viticulture

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 19.1 — Viticulture					
11.000	10.10	Traitements des fonctionnaires	1.242	1.308	1.351	1.389	1.440
11.010	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	594	555	573	589	611
11.020	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2	2	2	2	2
11.030	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	368	396	409	421	436
11.040	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	15	15	15	16	16
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	3	2	2	2	2
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	3
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	3	3	3	3	4
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8	8	8	8	8
12.080	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	118	116	118	120	122
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	9	10	10	10
12.190	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	23	18	19	19	19
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	270	263	268	273	279
33.011	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi modifiée du 23.4.1965)	401	781	781	781	781
34.101	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	61	53	110	53
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	242	242	242	240	240
		Total de la section 19.1	3.295	3.781	3.855	3.987	4.027

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture					
11.000	10.10	Traitements des fonctionnaires	7.704	9.015	9.311	9.576	9.930
11.010	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.862	3.178	3.283	3.376	3.501
11.020	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7	8	8	8	8
11.030	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	967	755	780	802	831
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	15	13	14	15	15
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	9	9	10	10	10
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	29	29	23	24	25
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	105	107	75	78	80
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	232	250	206	160	170
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	210	240	245	250	255
12.190	10.10	Formation du personnel	25	25	21	22	23
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	867	980	793	817	820
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	141	148	146	150	155
12.330	10.10	Frais inhérents aux contrôles techniques des semences de céréales et de plantes fourragères ainsi que des plants de pommes de terre. (Crédit non limitatif)	82	81	85	86	87
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	369	401	410	420	430

19.2 — Services techniques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Restants d'exercices antérieurs					
12.760	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	89	—	—	—	—
		Total de la section 19.2	14.716	15.241	15.412	15.796	16.344
		Section 19.3 — Service d'économie rurale					
11.000	10.10	Traitements des fonctionnaires	3.405	3.610	3.728	3.835	3.977
11.010	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.850	2.968	3.066	3.153	3.270
11.020	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4	7	7	7	8
11.030	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	125	125	129	132	137
11.040	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	1	*	*	*	*
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	29	25	26	26	27
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	5	5	5	5
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1	1	1	1	1
12.190	10.10	Formation du personnel	5	4	4	4	4
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	45	51	52	53	54
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	586	593	605	617	628
12.300	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	80	90	92	94	95
12.301	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	2	2	2	2	2
24.010	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	54	60	61	62	63
		Total de la section 19.3	7.188	7.540	7.776	7.991	8.271

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 19.4 — Administration des services vétérinaires					
11.000	10.00	Traitements des fonctionnaires	4.011	4.072	4.205	4.325	4.485
11.010	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.309	1.478	1.527	1.570	1.628
11.020	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	131	136	140	144	149
11.040	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	10.10 10.11	Indemnités d'habillement	1	—	—	—	—
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	15	15	15	15	15
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	15	14	15	15	15
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	33	34	34	35	35
12.050	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	250	170	175	180	186
12.051	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	10	10	10	10
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études; frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	363	350	377	385	385
12.122	05.20	Frais d'experts et d'études: frais d'accréditation. (Crédit non limitatif)	33	38	35	35	35
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	6	85	6	6	6
12.150	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	915	1.188	1.224	1.260	1.298
12.160	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	940	1.387	1.414	1.443	1.471

19.4 — Administration des services vétérinaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.190	10.10	Cours de formation continue, conférences.....	8	8	7	7	7
12.250	10.10	Frais de fonctionnement de l'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (quote-part du département de l'agriculture)	6	7	7	7	7
12.251	10.10	Frais en relation avec le plan national antibiotiques (quote-part du département de l'agriculture). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	48	44	49	44
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	48	48	49	50	51
12.261	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	17	20	18	19	20
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	46	40	42	43	45
12.271	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	235	235	235	235
24.010	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	277	85	85	85	85
41.010	10.10	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	76	80	81	84	85
		Restants d'exercices antérieurs					
12.620	10.10	Frais d'experts et d'études	—	1	—	—	—
12.650	10.10	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires	1	7	—	—	—
24.510	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques	13	—	—	—	—
		Total de la section 19.4.....	8.518	9.555	9.745	10.004	10.299
		Total du département 19.....	50.901	49.992	48.708	50.401	51.625

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		20, 21 et 22 — MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES					
		Section 20.0 — Transports.- Dépenses générales					
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	3	3	3	3
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
12.010	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5	5	5	5	5
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	350	355	360	365
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service.....	12	15	15	15	16
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	880	900	900	950
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	92	50	52	54	56
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	121	123	125	128	132
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	37	37	38	39	40
33.010	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.411	—	—	—	—
33.011	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial.....	—	11.000	12.000	12.600	13.400
35.060	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24	30	31	32	33
41.000	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce.....	4	4	4	4	4
		Total de la section 20.0.....	10.909	12.496	13.528	14.140	15.004

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 20.1 — Circulation et sécurité routières					
11.130	12.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	19	17	18	18	18
12.000	12.10	Indemnités pour services de tiers	2	4	4	4	4
12.260	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	230	290	290	290	290
12.310	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) des frais pour l'exécution des tâches prévues par le contrat de gestion entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la SNCA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.908	9.500	9.500	8.770	8.926
12.320	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.....	29	30	31	32	33
32.000	12.10	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs.....	319	319	323	329	336
32.001	12.10	Participation aux frais d'éducation et de prévention routières dans les établissements scolaires du Centre de Formation pour Conducteurs	111	116	122	124	127
33.010	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières	86	90	92	90	92
41.000	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la Chambre de Commerce	109	108	110	111	113
41.001	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars. (Crédit non limitatif).....	2.168	2.168	2.200	2.300	2.300
41.002	12.10	Cours de formation pour examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire: remboursement de frais. (Crédit non limitatif).....	69	—	—	—	—
41.010	12.10	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public SNCA. (Crédit non limitatif).....	—	*	—	—	—

20.1 — Circulation et sécurité routières — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Restants d'exercices antérieurs					
41.501	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars	153	—	—	—	—
		Total de la section 20.1	12.204	12.641	12.689	12.068	12.239
		Section 20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires					
11.000	12.20	Traitements des fonctionnaires	193	200	—	—	—
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.050	1.650	1.100	1.100	1.200
12.121	12.00	Cellule mobilité douce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210	180	200	200	220
12.122	12.00	Observatoire de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	624	712	316	520
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	35	36	36	36	36
12.300	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	647	662	680	680	680
12.310	12.13	Frais liés au contrôle des titres de transport et de l'application des règles tarifaires dans les autobus circulant sur le réseau RGTR. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	320	395	400	450	450
12.320	12.14	Frais de gestion du modèle géré par la Cellule Modèle de Transport (CMT) Etat - Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	417	492	451	473	494
31.020	12.20	Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.859	218.687	226.476	235.698	246.128
31.021	12.13	Services publics de tramways assurés par Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.441	6.000	7.000	11.000	16.000
31.023	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.510	2.323	2.260	1.978	1.953

20.2 — Transports publics et ferroviaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.040	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	159.000	169.380	170.000	170.000	175.000
32.001	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. relatives aux pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	175.843	177.978	183.373	187.684	192.848
33.010	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	3	3	3	3	3
33.012	04.30	Subsides à l'Association des Transports Scolaires des Elèves de l'Ecole Européenne (ATSEE)	200	200	200	200	200
33.014	12.14	Subsides à des organismes privés oeuvrant pour la promotion de la mobilité douce	36	36	36	36	36
34.090	04.30	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif)	5.120	5.632	5.700	5.700	5.700
34.091	04.50	Transports spécifiques complémentaires d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000	36.000	36.500	37.000	37.000
34.092	12.13	Transports occasionnels spécifiques dans l'intérêt de personnes infirmes à mobilité réduite assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	15.100	12.100	13.000	13.000	13.500
41.000	12.13	Cours de formation pour conducteurs professionnels d'autobus assurant des transports de personnes handicapées et à mobilité réduite	50	50	50	50	50
41.010	12.00	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Communauté des Transports. (Crédit non limitatif)	4.610	3.831	2.714	2.758	3.136
41.011	12.13	Participation aux frais de fonctionnement de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.501	2.104	1.657	2.015	1.870
43.000	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.742	15.660	17.000	17.000	17.000
43.001	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	100	120	120	120	120

20.2 — Transports publics et ferroviaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.002	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus" ...	584	600	600	600	600
43.003	12.13	Subsides aux communes réalisant une installation sanitaire au terminus d'une ligne RGTR	660	660	655	—	—
43.020	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	32.275	33.982	34.000	35.000	35.000
93.000	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	132.771	137.066	141.422	145.219	150.033
		Restants d'exercices antérieurs					
31.540	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat.	—	18	—	—	—
43.501	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme.....	—	30	—	—	—
43.502	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus" ...	141	—	—	—	—
		Total de la section 20.2.....	792.418	826.699	846.346	868.315	899.776
		Section 20.3 — Administration des enquêtes techniques					
11.000	12.00	Traitements des fonctionnaires.....	402	406	420	432	447
11.010	12.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	64	67	69	71	74
11.020	12.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	3	3	3	3
12.010	12.00	Frais de route et de séjour	*	*	*	*	*
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13	18	19	19	20
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	6	6	6
12.080	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien	8	5	6	6	6

20.3 — Administration des enquêtes techniques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	10	10	10	10
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	2	2	2	2	2
12.191	12.00	Cours de formation et de recyclage	20	10	10	10	10
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	6	4	6	6	6
35.060	12.00	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	2	2	2	2	2
		Total de la section 20.3	525	533	552	566	586
		Section 20.4 — Navigation et transports fluviaux					
11.000	12.34	Traitements des fonctionnaires	2.366	1.974	2.039	2.097	2.175
11.010	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	77	77	80	82	85
11.020	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	12.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	71	56	58	59	61
11.100	12.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	4	4	4	4	4
11.150	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	5	5	5	5	5
12.010	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6	6	6	6	6
12.020	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	16	14	13	13	13
12.080	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	52	51	51	51	51
12.120	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	245	239	201	181	161
12.190	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation	5	5	6	6	6
12.200	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3

20.4 — Navigation et transports fluviaux — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.260	12.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	58	60	60	60	61
12.300	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	137	120	121	122	122
14.010	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: entretien et renouvellement des installations et équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	456	466	471	443	446
14.011	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26	43	21	21	21
35.010	12.34	Participation financière de l'Etat aux frais de mise en exploitation en rapport avec le dédoublement des écluses sur la Moselle allemande. (Crédit non limitatif)	*	—	—	—	—
35.030	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	166	159	161	163	165
		Total de la section 20.4	3.693	3.282	3.300	3.317	3.386
		Section 20.5 — Direction de l'aviation civile					
11.000	12.40	Traitements des fonctionnaires	1.929	2.086	2.155	2.216	2.298
11.010	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	870	917	947	974	1.010
11.020	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	8	5	5	5	5
11.150	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	1	1	1	1	1
12.000	12.40	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	3
12.010	12.40	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.012	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	100	100	100	100
12.020	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12	12	12	12	12

20.5 — Direction de l'aviation civile — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	150	100	100	100
12.121	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	5	5	5	5
12.122	12.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	14	5	5	5
12.190	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif).....	25	25	25	25	25
12.260	12.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	83	84	85	86	87
12.270	12.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	527	510	515	520	525
35.030	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif).....	1.700	1.700	1.700	1.700	1.700
35.060	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	251	255	256	256	256
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	12.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	11	—	—	—	—
		Total de la section 20.5.....	5.926	5.868	5.914	6.008	6.132
		Section 20.6 — Administration de la navigation aérienne					
11.000	12.44	Traitements des fonctionnaires.....	5.490	5.054	825	849	880
11.001	12.44	Traitements des fonctionnaires du Air Navigation Service Provider.....	12.745	11.459	11.835	12.172	12.623
11.010	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	258	95	43	44	45
11.011	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent du Air Navigation Service Provider.....	2.187	2.529	2.612	2.686	2.786
11.021	12.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire du Air Navigation Service Provider.....	10	10	10	11	11

20.6 — Administration de la navigation aérienne — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.030	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	335	302	116	119	124
11.031	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent du Air Navigation Service Provider.....	350	348	360	370	384
41.050	12.44	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Administration de la Navigation Aérienne. (Crédit non limitatif).....	8.700	8.700	10.600	10.700	10.700
		Total de la section 20.6.....	30.076	28.498	26.401	26.951	27.552
		Section 20.7 — Service de protection du gouvernement					
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15	16	17	17	18
11.101	01.34	Masse d'habillement	14	14	15	16	16
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	15	15	15	16
11.150	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	340	355	365	375	385
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	255	260	265	270	275
12.190	01.34	Cours de formation des officiers de sécurité du Service de protection du Gouvernement.....	6	9	9	9	9
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	2	1	1	1	1
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	2	2	3	3
12.300	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.301	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.302	01.34	Armement et équipement du personnel; frais d'acquisition, d'entretien et de maintenance du matériel; exercices de tir. (Crédit sans distinction d'exercice).....	33	33	33	33	33

20.7 — Service de protection du gouvernement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Restants d'exercices antérieurs					
11.600	01.34	Indemnités d'habillement	1	—	—	—	—
		Total de la section 20.7	665	704	721	738	755
		Section 20.8 — Aéroports et transports aériens					
32.000	01.34	Participation aux frais de gestion des activités assumées par l'agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne. (Crédit non limitatif)	977	1.207	1.232	1.253	1.284
32.001	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.709	21.209	21.981	22.543	23.378
35.060	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.230	1.195	1.200	1.115	875
		Total de la section 20.8	21.916	23.611	24.414	24.911	25.537
		Section 20.9 — Administration des chemins de fer					
11.000	12.20	Traitements des fonctionnaires	710	807	833	857	889
11.010	12.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	*	186	192	197	204
11.020	12.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16	*	*	*	*
12.010	12.20	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.012	12.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	60	60	60
12.020	12.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.120	12.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	200	200	200	200
12.190	12.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	30	30	30	30	30
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	178	177	194	198	198

20.9 — Administration des chemins de fer — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	12.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	20	21	21	21
32.000	12.20	Remboursement des traitements, indemnités et salaires des agents de la S.N. des C.F.L. détachés à l'Administration des Chemins de Fer. (Crédit non limitatif).....	2.015	2.031	2.081	2.149	2.210
35.060	12.20	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	61	55	55	55	55
		Total de la section 20.9.....	3.497	3.572	3.673	3.774	3.874
		Section 21.0 — Dépenses générales					
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	12	13	13
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers	10	10	14	14	15
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	99	90	90	90
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service.....	4	4	4	5	5
12.110	12.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180	180	200	200	200
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	450	550	600	650
12.125	12.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	21	22	22
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	35	41	42	43
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	310	331	340	345	350
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265	291	280	300	320

21.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.320	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	80	80	80	80
35.060	12.00	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
43.001	13.90	Taxes et redevances communales diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 21.0.....	1.454	1.510	1.632	1.710	1.788
		Section 21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales					
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	5	5	5	5	5
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63	67	69	71	73
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	4	5	5	6
12.110	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	7	8	9
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	105	110	115
12.190	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	40	45	50	55
12.250	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.700	13.050	13.200	13.500	19.000
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	164	174	181	185	190
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	18	19	21

21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.000	12.14	Participation de l'Etat aux frais de mise en place et d'exploitation d'un système d'information routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	144	148	152	156
34.040	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	275	300	350
35.060	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	73	75	76	77	78
41.000	01.34	Subside au GIE CRTI-B	181	265	286	286	286
41.010	07.20	Participation aux frais de fonctionnement du Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.809	4.850	4.900	4.950	5.000
		Total de la section 21.1	18.332	18.986	19.319	19.719	25.344
		Section 21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales					
11.000	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	38.495	38.305	39.561	40.688	42.194
11.010	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.374	3.552	3.669	3.773	3.913
11.020	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	22	22	22	23	23
11.030	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	41.092	42.124	43.506	44.745	46.401
11.040	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.080	13.90	Frais médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
11.100	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	260	110	112	114	116
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....	50	50	50	50	50
11.150	Divers codes	Heures supplémentaires des fonctionnaires: service d'hiver, accidents de la circulation, enduisage, inondations, tempêtes et autres imprévus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	600	600
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	120	120	130	135	135

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.500	2.300	2.400	2.500	2.600
12.030	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	190	200	210	220
12.040	13.90	Frais d'exploitation de la gestion centralisée des signaux colores lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	70	70	70	70
12.120	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	75	80	80
12.121	12.10	Frais d'accréditation du Laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	40	40	40
12.125	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190	215	195	195	195
12.126	13.90	Études et exploitation d'un système de contrôle sanction automatisé (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	1.000	1.100	1.200	1.400
12.170	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	550	560	580	600	620
12.190	12.10	Formation du personnel des Ponts et Chaussées	74	100	120	140	160
12.250	12.10	Frais résultant des obligations et recommandations en matière de sécurité et de santé au travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	30	25	25	25
12.260	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	650	643	671	681	691
12.270	12.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.610	1.580	1.616	1.644	1.650
12.300	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135	135	150	150	150
12.301	12.10	Frais de fonctionnement spécifiques du Laboratoire, du Service géologique de l'Etat et de la Division des géomètres et de la photogrammétrie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	240	250	275	280	280

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.303	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
12.306	12.10	Campagnes photogrammétriques de l'Administration des Ponts et Chaussées. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190	200	220	240	250
24.010	12.10	Location de logiciels informatiques	235	250	250	250	250
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	1	—	—	—
		Total de la section 21.2.....	91.176	92.491	95.641	98.438	102.117
		Section 21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres					
12.300	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.330	2.680	2.700	2.700	2.700
14.000	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.700	6.750	6.800	6.850	6.900
14.001	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.996	4.761	4.811	4.811	4.811
14.002	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.450	2.450	2.450	2.450	2.450
14.003	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500	1.625	1.735	1.810	1.905
14.004	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100	2.100	2.100	2.100	2.100
14.005	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	600	700	820	820	850
14.006	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	56	156	160	165	170

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
14.007	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	810	850	900	900	900
14.008	12.12	Entretien des tunnels sur le réseau de grande voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.200	2.275	2.500	2.500	2.500
14.009	13.90	Signaux colores lumineux sur le réseau étatique: travaux de gestion, de maintenance, d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	300	350	400
14.010	13.90	Frais de maintenance, d'entretien et de réparation de bornes de chargement électrique pour bus.....	—	85	85	85	85
14.012	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Crédit sans distinction d'exercice).....	140	160	144	144	144
14.013	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	235	235	250	250	255
14.014	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	300	315	320	320
14.015	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
14.030	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	700	700	750	750	750
14.040	13.90	Frais d'entretien des parkings "Park and Ride", des pôles d'échange et des plateformes multimodales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
43.000	12.12	Compensations versées aux communes dans le cadre de chantiers de voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	45	95	65	65	65
43.001	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.300	1.250	1.500	1.500	1.500
		Total de la section 21.3.....	26.668	27.378	28.441	28.626	28.861

21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	11.777	12.278	12.681	13.042	13.525
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.763	4.822	4.980	5.122	5.311
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10	10	10	11	11
11.030	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.200	1.299	1.342	1.380	1.431
11.040	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.070	01.34	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	14	14	14	15	15
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	14	10	10	10	10
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	4	1	1	1
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1
12.010	01.34	Frais de route et de séjour	55	55	55	55	55
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	96	96	100	105	105
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	273	284	290	300	310
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	262	246	260	270	280
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	01.34	Frais de route et de séjour	2	*	—	—	—
		Total de la section 21.4	17.468	19.119	19.744	20.311	21.055

21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres					
12.082	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.916	5.690	5.750	5.825	5.900
12.083	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.660	2.500	2.350	2.400	2.425
12.084	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.945	2.000	2.100	2.200	2.250
12.089	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.075	1.075
12.090	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.091	01.34	Bâtiments de l'Etat: contrats de fourniture d'énergie en relation avec les frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.390	6.132	6.200	6.250	6.325
12.110	01.34	Location de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif).....	—	*	*	*	*
12.125	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.300	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
12.301	01.34	Fêtes publiques et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations; installations de tribunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125	125	125	125	125
		Total de la section 21.5.....	18.536	17.947	18.025	18.375	18.600
		Section 21.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)					
11.130	07.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	1	2	2	2
12.000	07.20	Indemnités pour services de tiers	15	10	15	15	15

21.6 — Département de l'aménagement du territoire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	07.20	Frais de route et de séjour	5	5	5	5	5
12.012	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36	36	38	38	40
12.020	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	4	4	4	4
12.120	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	940	1.000	1.080	1.080	1.100
12.122	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110	110	120	125	127
12.125	07.20	Frais de consultance en relation avec le système d'information géographique (SIG). (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
12.190	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation....	12	20	15	15	15
12.250	07.20	Frais de fonctionnement d'ESPON	605	617	630	644	660
12.251	07.20	Frais de fonctionnement du Centre écologique et touristique du Parc Housen incombant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220	220	220	220	220
12.260	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	110	110	115	120
12.270	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	4	4	4	4
35.010	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195	197	210	215	220
35.020	07.20	Participation de l'Etat aux frais de la structure «Système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)». (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	28	29	30
35.030	07.20	Remboursement de la TVA sur les projets ESPON. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.040	07.20	Indemnité à payer en cas d'instauration de servitudes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.060	07.20	Contributions à des organismes internationaux	23	25	25	25	26

21.6 — Département de l'aménagement du territoire — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.010	07.20	Participation de l'Etat au financement de services et de recherches prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	55	55	55	57
43.001	07.20	Participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de développement régional durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	308	336	380	390	390
43.030	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels	1.392	1.592	1.800	1.850	1.900
43.031	07.50	Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195	195	205	205	208
43.300	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement régional	20	20	25	25	25
		Total de la section 21.6	4.289	4.607	4.995	5.086	5.194
		Section 22.0 — Environnement. - Dépenses générales					
11.130	07.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	2	2	2	2
12.000	07.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.012	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	110	112	114	117
12.020	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	7	7	7
12.110	07.30	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.022	1.022	511	—	—
12.120	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO2, les concepts énergétiques; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	325	310	310	320	320
12.121	07.30	Cadastre des biotopes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	101	102	103	104
12.122	07.30	Monitoring de la diversité biologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	121	123	126	128

22.0 — Environnement: Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.125	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	7	5	5	5	5
12.190	07.30	Frais de formation du personnel	7	8	8	8	8
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	45	31	32	32
12.260	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255	253	258	263	268
12.270	07.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
12.301	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.304	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto et d'instruments subséquents. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40	—	—	—	—
12.305	07.30	Conseil supérieur pour le développement durable: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	71	72	74	74
12.306	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	58	50	51	52	53
12.310	07.50	Frais d'exécution de la Convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.311	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	50	51	52	53
12.312	07.33	Conventions Rombach-Martelange et stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	515	400	400	400	400

22.0 — Environnement: Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.313	07.33	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement de la station de pompage alimentant le Kaylbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58	58	59	60	61
12.315	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	60	60	60	60
12.316	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'Energie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	*	*	*	*
33.000	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	140	140	140	140	140
33.001	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles.....	130	150	150	150	150
33.002	07.30	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.150	1.200	1.250	1.250	1.250
33.004	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	59	59	59	59	59
33.005	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145	145	145	145	145
33.006	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	35	35	35	35
33.007	07.50	Participation financière aux frais de missions déterminées et confiées à l'asbl "natur&ëmwelt" dans le cadre du Centre d'accueil "Haff Réimech". (Crédit sans distinction d'exercice).....	88	88	88	88	88
33.012	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.111	1.244	1.244	1.244	1.244

22.0 — Environnement: Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.014	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL). (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
35.021	07.30	Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	400	400
35.060	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	377	475	484	494	503
41.010	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.263	1.282	1.282	1.282	1.282
43.001	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissements, d'entretien des installations sanitaires, d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	200	200	200	200
43.020	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux partenariats de cours d'eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	260	288	295	295	295
43.040	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
43.041	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
43.042	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes réalisés dans le cadre d'une convention. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.900	2.100	2.100	2.100	2.100
43.300	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	07.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	—	—	—	—

22.0 — Environnement: Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.510	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu.	—	29	—	—	—
		Total de la section 22.0	11.450	11.912	11.440	10.765	10.789
		Section 22.1 — Administration de l'environnement					
11.000	07.30	Traitements des fonctionnaires	7.913	8.445	8.722	8.970	9.302
11.010	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.336	1.565	1.617	1.663	1.724
11.020	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5	5	5	5	6
11.030	07.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	137	155	160	165	171
11.040	07.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.080	07.30	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
11.100	07.30	Indemnités d'habillement	1	*	*	*	*
12.000	07.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.010	07.30	Frais de route et de séjour	1	2	2	2	2
12.012	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	35	36	36	37
12.020	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	22	22	22	23	23
12.121	07.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	823	710	692	706	721
12.125	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	*	*	*	*	*
12.190	07.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	67	59	59	60	61
12.260	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	331	300	291	297	303

22.1 — Administration de l'environnement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	100	102	104	106
12.301	01.34	Achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	833	810	811	827	840
12.304	01.34	Frais de participation au fonctionnement et à l'exploitation de réseaux informatiques internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83	82	83	85	86
12.307	01.34	Frais d'établissement des dossiers d'évaluation, de restriction ou de classification et d'étiquetage de substances chimiques et divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	5	5	5
12.310	07.34	Frais de rapatriement ou d'élimination des déchets en exécution de la réglementation communautaire relative au transfert de déchets. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
34.095	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.000	9.000	9.000	9.000	9.000
		Total de la section 22.1.....	20.702	21.294	21.608	21.949	22.389
		Section 22.2 — Administration de la nature et des forêts					
11.000	Divers codes	Traitements des fonctionnaires.....	12.142	12.816	13.237	13.614	14.118
11.010	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.339	1.507	1.557	1.601	1.660
11.020	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	140	145	150	154	160
11.030	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	16.827	17.082	17.642	18.145	18.816
11.040	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	1	*	*	*	*
11.080	Divers codes	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
11.100	Divers codes	Indemnités d'habillement	72	*	*	*	*
11.120	Divers codes	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	*	11	3	3	17
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....	564	500	544	562	578

22.2 — Administration de la nature et des forêts — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.000	Divers codes	Indemnités pour services de tiers	41	61	62	63	64
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	28	28	29	29	30
12.012	01.34	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	21	21
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	405	408	416	424	433
12.120	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement naturel	225	240	244	248	252
12.121	10.30 10.40	Frais d'experts et d'études et frais de fonctionnement dans le domaine de la protection de la nature en milieu forestier, notamment monitoring de l'évolution des écosystèmes forestiers et planification et suivi des mesures de gestion dans les réserves naturelles en milieu forestier	135	135	138	140	143
12.122	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.100	1.110	1.120	1.140	1.160
12.125	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	235	225	230	230	235
12.190	Divers codes	Formation initiale et continue: organisation de cours de formation et d'entraînement, achat de matériaux, dépenses diverses.....	90	90	92	94	95
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	598	602	607	610	615
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	496	530	530	540	540
12.300	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	5	10	10	10	11
12.301	08.30 10.30	Infrastructures et activités servant à l'éducation, la sensibilisation et la récréation du public en milieu naturel ...	195	190	192	193	195
12.302	Divers codes	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.280	1.300	1.326	1.353	1.370
12.303	07.50 10.30	Entité mobile de la Direction de l'administration de la nature et des forêts: frais de fonctionnement.....	10	10	10	10	11

22.2 — Administration de la nature et des forêts — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.304	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.....	15	14	14	15	15
12.306	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500	1.500	1.530	1.561	1.590
12.307	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales; dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie et d'une assurance responsabilité civile des propriétaires forestiers privés et publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	16	16	17	17
12.308	10.30 07.50	Participation de l'Etat aux projets INTERREG: achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	20	20	21	21
12.310	07.50	Mesures de protection de la forêt contre les agents biotiques (insectes, champignons,...) et abiotiques (pollutions, tempêtes,...), mesures de réparation de dégâts y relatifs et mesures de prévention de risques aux infrastructures publiques ou privées émanant du domaine de l'Etat, particulièrement des forêts et autres milieux naturels affectés à l'Administration de la nature et des forêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	102	104	106
12.330	01.34	Achat de croix de service.....	*	1	1	1	1
12.340	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et les animaux protégés; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	80	82	83	85
12.380	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	19	19	19
24.001	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers.....	3	1	1	1	1

22.2 — Administration de la nature et des forêts — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.050	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures d'amélioration de l'environnement naturel conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2008. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	102	104	106
31.051	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures de sauvegarde de la diversité biologique conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.052	10.30	Participation aux frais de fonctionnement de systèmes de certification de la gestion durable des forêts.....	86	128	130	133	135
33.010	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	245	250	255	260	265
34.050	Divers codes	Participation d'une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services...	180	180	184	187	191
93.004	10.40	Versement du produit du droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	400	400	400	400
		Total de la section 22.2.....	38.711	39.830	41.016	42.091	43.478
		Section 22.3 — Administration de la gestion de l'eau					
11.000	07.33 07.40	Traitements des fonctionnaires.....	6.918	7.545	7.793	8.015	8.312
11.010	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	877	1.265	1.306	1.343	1.393
11.020	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	13	13	14	14	14
11.030	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.881	1.900	1.963	2.019	2.093
11.040	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	07.33 07.40	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	21	21	21	22
11.130	07.33 07.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	2	2	2	2
12.000	07.33 07.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	6	6	6	6

22.3 — Gestion de l'eau

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour	27	29	29	30	31
12.012	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	38	39	40	41
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145	146	149	152	155
12.110	07.33 07.40	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	07.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.068	1.151	1.174	1.198	1.220
12.121	07.33	Adaptation des cartes et des instruments liés à la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	425	485	582	290	150
12.122	07.33 07.40	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24	24	25	25	26
12.190	Divers codes	Formation continue, séminaires, stages de perfectionnement et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	30	28	29	30	31
12.260	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	920	950	960	972	983
12.270	07.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	380	341	348	355	361
12.302	07.33 07.40	Mesures d'urgences à prendre en cas d'accident ou de situation risquant d'altérer la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine et remise en état des débitmètres des stations d'épuration avec une capacité supérieure à 2000 équivalents-habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.303	07.33 07.40	Projets européens de l'AGE cofinancé par les programmes européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.304	07.33 07.40	Frais en relation avec des projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.321	07.33 07.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16	15	16	13	10

22.3 — Gestion de l'eau — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
14.010	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation des cours d'eau frontaliers. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
14.014	07.33 07.40	Travaux extraordinaires de nettoyage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
14.016	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650	650	700	750	750
93.000	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61	73	70	70	70
93.001	10.40	Versement au Fonds spécial des Eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53	76	64	54	62
93.002	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la part de l'Etat pour les frais d'entretien et de gestion de la pisciculture de l'Etat	74	73	75	75	75
		Restants d'exercices antérieurs					
12.760	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	—	24	—	—	—
		Total de la section 22.3	13.633	14.858	15.367	15.478	15.811
		Total du département 20, 21 et 22	1.144.247	1.187.835	1.214.764	1.243.338	1.290.267

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		23 — MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES					
		Section 23.0 — Egalité des chances					
11.130	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	3	3	3	3
12.000	06.36	Indemnités pour services de tiers	2	2	2	2	2
12.010	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	47	40	42	44	46
12.120	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	257	320	180	171	175
12.121	06.36	Frais d'experts et d'études Programme "Actions Positives" et préparation des élections. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	430	399	400	410	420
12.190	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	70	90	72	74	76
12.230	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14	14	14	15	15
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	70	70	43	45	46
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	18	18	19	19
12.300	06.36	Frais de l'Observatoire de l'Egalité des Chances. (Crédit sans distinction d'exercice).....	103	60	40	40	40
12.302	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	280	300	289	295	300
12.305	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

23.0 — Egalité des chances

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.000	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour personnes en détresse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.607	14.223	14.831	15.482	16.182
33.002	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil national des femmes du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	287	292	329	336	344
33.003	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires en matière d'égalité des femmes et des hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.004	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non étatiques oeuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	69	69	100	100	100
33.010	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan d'action national "Egalité 2015-2018".....	65	65	67	68	70
33.011	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation d'actions positives dans le domaine de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	75	85	90	95
		Total de la section 23.0	15.412	16.039	16.516	17.193	17.932
		Total du département 23	15.412	16.039	16.516	17.193	17.932

Chapitre IV – DEPENSES EN CAPITAL

Programme pluriannuel des dépenses en capital
(2017 — 2021)

Département	Budget 2017	Projet 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
30 – Ministère d'Etat	21.428	20.979	26.495	4.965	2.495
31 – Ministère des Affaires étrangères et européennes	69.054	128.516	147.769	179.597	199.491
32 – Ministère de la Culture	9.461	13.767	11.995	10.770	9.451
33 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	304	304	304	304	304
34 – Ministère des Finances	82.425	113.684	161.009	153.712	150.964
35 – Ministère de l'Economie	98.994	147.552	174.602	176.641	181.527
36 – Ministère de la Sécurité intérieure	13.025	13.828	13.650	11.338	12.966
37 – Ministère de la Justice	886	745	661	618	659
38 – Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	16	57	23	25	25
39 – Ministère de l'Intérieur	35.406	43.106	43.383	30.655	24.355
40 et 41 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	80.602	82.800	83.016	83.293	83.368
42 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	37.251	37.513	37.279	35.647	35.156
43 – Ministère des Sports	24.608	35.164	23.224	30.176	30.205
44 – Ministère de la Santé	43.915	43.343	51.960	57.037	62.000
45 – Ministère du Logement	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307
46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	212	121	126	129	126
47 – Ministère de la Sécurité sociale	285	446	297	262	199
49 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs	65.933	66.215	70.762	75.703	75.706
50, 51 et 52 – Ministère du Développement durable et des Infrastructures	650.817	715.007	785.241	788.580	766.727
53 – Ministère de l'Egalité des Chances	6	—	—	—	—
TOTAL DES DEPENSES EN CAPITAL	1.393.832	1.635.288	1.812.396	1.827.073	1.829.031

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		30 — MINISTERE D'ETAT					
		Section 30.4 — Gouvernement					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5
74.020	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.107	5.571	2.256	2.630	1.167
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	6	5	5	5	5
74.050	01.10	Service information et presse: acquisition d'équipements informatiques	25	40	25	25	30
74.060	01.10	Service information et presse: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10	10	10	10	10
74.070	01.10	Création et installation d'un monument national pour la Mémoire de la Shoa. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	120	—	—	—
74.315	01.10	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
		Total de la section 30.4	2.393	5.851	2.401	2.775	1.317
		Section 30.5 — Conseil économique et social					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	1	1	10	1	1
74.020	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications	2	2	2	2	2
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	4	4	4	4	4
		Total de la section 30.5	7	7	16	7	7
		Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale					
74.000	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs	1	46	28	*	*

30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.301	02.00	Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.600	14.765	23.738	1.875	741
74.302	02.00	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence Frontex. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	—	—	—	—
74.305	02.00	Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication	110	27	15	15	15
74.310	02.00	Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux.....	—	267	271	275	397
		Total de la section 30.6.....	19.011	15.104	24.052	2.166	1.153
		Section 30.7 — Cultes					
52.004	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 30.7.....	*	*	*	*	*
		Section 30.8 — Médias et Communications					
51.050	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.010	08.40	Acquisition de machines de bureau	1	1	11	1	1
74.040	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	15	15	15	15	15
		Total de la section 30.8.....	16	16	26	16	16
		Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	2	2	2	2	2
		Total de la section 30.9.....	2	2	2	2	2
		Total du département 30.....	21.428	20.979	26.495	4.965	2.495

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		31 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES					
		Section 31.0 — Dépenses générales					
74.000	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	30	—	—
74.040	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	50	48	24	40	25
74.050	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	27	27	27	28	28
74.060	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15	15	15	15	15
74.311	01.40	Cellule de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 31.0	92	90	96	83	68
		Section 31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger					
72.010	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles, y compris gros entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	310	320	320	340	360
74.070	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	32	32	32	32	32
74.250	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	575	575	575	585	595
74.251	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	121	131	90	90	90
74.312	01.40	Acquisition pour missions de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 31.1	1.038	1.058	1.017	1.047	1.077

31.4 — Immigration

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 31.4 — Immigration					
74.000	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs	26	—	—	—	—
74.250	01.40	Centre de rétention: acquisitions. (Crédit non limitatif)	10	11	11	11	11
		Total de la section 31.4	36	11	11	11	11
		Section 31.5 — Direction de la Défense					
54.060	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	120	15.120	15.000
54.061	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'OTAN; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300	1.250	1.250	1.250	1.250
54.062	02.00	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.109	2.450	2.400	*	*
54.130	02.00	Participation au financement des frais de réhabilitation des infrastructures de la partie de l'aéroport militaire en Belgique réservée au stationnement de la flotte belgo-luxembourgeoise d'avions A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.383	—	—	—	—
93.000	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000	120.000	140.000	160.000	180.000
		Total de la section 31.5	65.793	123.700	143.770	176.370	196.250
		Section 31.6 — Défense nationale					
74.000	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	560	925	995	540	470
74.010	02.10	Acquisition de machines de bureau	15	15	16	17	17

31.6 — Défense nationale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.020	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données, de matériel audiovisuel et d'installations de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice)	195	187	304	310	316
74.030	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	87	92	94	96	106
74.040	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	168	680	132	135	175
74.050	02.10	Acquisition d'équipements informatiques	56	82	100	102	104
74.060	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	252	200	200	200	200
74.080	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	5	6	6	6	6
74.250	02.10	Acquisition de mobilier et d'équipement connexe pour la cantine des volontaires de l'armée	5	3	3	3	3
74.310	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	105	445	446	88	90
74.320	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Crédit sans distinction d'exercice)	490	620	368	375	382
74.330	02.10	Matériel de protection C.B.R.N.	20	178	10	10	10
74.340	02.10	Acquisition d'instruments de musique	35	37	38	39	39
74.390	02.10	Système de surveillance et d'accès (SDE). (Crédit sans distinction d'exercice)	17	17	40	41	42
74.391	02.10	Acquisition de matériel de sport	7	3	12	12	12
74.392	02.10	Acquisitions majeures pour missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif)	40	50	51	52	53
		Total de la section 31.6	2.057	3.540	2.815	2.026	2.025

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 31.7 — Coopération au développement et action humanitaire					
74.250	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisitions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	118	60	60	60
		Total de la section 31.7	38	118	60	60	60
		Total du département 31	69.054	128.516	147.769	179.597	199.491

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		32 — MINISTERE DE LA CULTURE					
		Section 32.0 — Culture. - Dépenses générales					
52.010	08.00	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'infrastructures culturelles par des associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
52.011	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance".....	—	4.555	—	—	—
61.010	08.30	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre de Musiques amplifiées"	350	350	350	350	350
61.012	08.00 08.20	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster"	182	186	190	193	197
63.000	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.488	1.488	1.488	1.488
63.040	08.10	Musées régionaux: subsides.....	25	12	12	12	12
63.041	08.10	Contribution aux dépenses effectuées dans l'intérêt de la conservation d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif).....	—	*	*	*	*
72.000	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	—	—	—	—
74.040	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	6	2	—	—	—
74.050	08.00	Acquisition d'équipements informatiques	2	—	—	—	—
74.060	08.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3	2	2	2	2
74.070	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
74.071	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	77	77	78	80	81
93.000	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif).....	6.800	6.800	9.500	8.300	7.000
		Total de la section 32.0.....	9.045	13.472	11.620	10.426	9.131

32.1 — Service des sites et monuments nationaux — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 32.1 — Service des sites et monuments nationaux					
74.010	08.10	Acquisition de machines de bureau	—	5	5	5	5
74.060	08.10	Acquisition de logiciels et d'autres biens incorporels	5	6	7	7	7
74.300	08.10	Acquisition de documents historiques	8	3	8	8	8
		Total de la section 32.1	13	14	20	20	20
		Section 32.2 — Musée national d'histoire et d'art					
61.010	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt de l'aménagement du dépôt du Musée national d'histoire et d'art à Schouweiler	—	172	180	200	200
		Total de la section 32.2	—	172	180	200	200
		Section 32.6 — Musée national d'histoire naturelle					
61.010	08.10	Dotation dans l'intérêt de la rénovation du Musée national d'histoire naturelle	279	—	—	—	—
		Total de la section 32.6	279	—	—	—	—
		Section 32.7 — Centre national de littérature					
74.250	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	49	45	100	50	25
		Total de la section 32.7	49	45	100	50	25
		Section 32.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique					
74.250	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements pour le Centre national de recherche archéologique	75	65	75	75	75
		Total de la section 32.9	75	65	75	75	75
		Total du département 32	9.461	13.767	11.995	10.770	9.451

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		33 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE					
		Section 33.1 — Enseignement supérieur					
41.050	04.44	Dotation au profit des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements spéciaux	300	300	300	300	300
53.010	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
54.011	04.43	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 33.1	300	300	300	300	300
		Section 33.3 — Recherche et innovation					
74.050	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques	4	4	4	4	4
		Total de la section 33.3	4	4	4	4	4
		Total du département 33	304	304	304	304	304

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		34 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 34.0 — Dépenses générales					
53.010	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
54.030	01.53	Participation aux programmes et projets des institutions financières internationales et aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000	14.120	14.270	14.500	14.500
54.032	01.52 01.53	Participation de l'Etat au financement des frais de l'activité de l'agence de transfert de technologie financière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.305	1.305	1.305	1.305	1.305
71.040	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
71.050	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000	13.000	13.000	13.000	13.000
73.060	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
74.000	01.23	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	—	—	—	32
81.030	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
81.031	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
81.035	11.40	Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

34.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
81.040	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
81.050	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés ou au titre de l'aide au développement. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
84.030	07.35	Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	7.360	12.200	1.630	1.630
84.036	01.23	Institutions financières internationales: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par des institutions financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.677	3.677	3.677	3.677	3.677
		Total de la section 34.0	33.984	42.464	47.454	37.114	37.146
		Section 34.1 — Inspection générale des finances					
74.010	01.23	Acquisition de machines de bureau	6	6	1	8	1
74.050	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	5	5	5	5	5
74.060	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	4	4	4	4	4
		Total de la section 34.1	15	15	10	17	10
		Section 34.2 — Trésorerie de l'Etat					
74.010	01.23	Acquisition de machines de bureau	8	10	5	5	5
		Total de la section 34.2	8	10	5	5	5
		Section 34.3 — Direction du contrôle financier					
74.010	01.30	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	1	1
74.040	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
		Total de la section 34.3	2	1	1	1	1

34.4 — Contributions directes — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 34.4 — Contributions directes					
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	20	52	74	28	—
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	23	56	40	42	26
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	132	3	3	3	3
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	10	47	8	4	8
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	118	428	103	46	38
74.060	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	68	40	30	10	10
74.080	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	12	30	12	12	12
		Total de la section 34.4	382	656	270	145	97
		Section 34.5 — Enregistrement et domaines					
74.000	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	58	—	28	28	28
74.010	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	20	20	20	20	20
74.020	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	1	45	1	1	1
74.050	01.22 01.25	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	60	60	210	60	60
74.060	01.22 01.25	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	25	25	25	25
74.080	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	20	20	24	24	24
		Total de la section 34.5	180	171	309	159	159

34.6 — Douanes et accises — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 34.6 — Douanes et accises					
72.010	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Crédit sans distinction d'exercice)	70	70	75	75	75
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	210	236	240	261	254
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	14	14	14	15	15
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	88	75	65	40	40
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36	236	62	247	253
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	260	340	400	140
74.060	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	850	750	500
74.080	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	45	55	45	45	50
74.300	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues	40	111	45	50	50
		Total de la section 34.6	1.053	1.557	1.736	1.883	1.377
		Section 34.7 — Cadastre et topographie					
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	25	25	45	30	30
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	6	6	6	6	6
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	3	3	—	—	—
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	55	56	57	60	60
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	170	260	130	90	90
74.060	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	58	139	70	70	90
		Total de la section 34.7	317	490	308	256	276

34.8 — Dette publique

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 34.8 — Dette publique					
84.037	01.53	Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisations financières internationales: alimentation du Fonds de la dette publique en couverture de leur amortissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.781	24.746	25.213	22.308	19.120
91.005	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif).....	16.704	17.011	17.323	16.756	16.176
91.006	07.20	Appel à la garantie de l'Etat et ajustements de valeur d'opérations de trésorerie liées aux risques de crédit et aux risques de marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
93.000	14.10	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000	26.564	68.381	75.068	76.597
		Total de la section 34.8.....	46.485	68.321	110.917	114.132	111.893
		Total du département 34.....	82.425	113.684	161.009	153.712	150.964

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		35 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
		Section 35.0 — Economie					
31.050	11.10	Garantie locative à l'exploitation d'une structure d'accueil dédiée aux technologies de la santé et de l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.472	2.067	2.067	2.067
51.040	11.30	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.000	18.000	19.000	20.000	21.000
51.041	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et de bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	2.000	2.000	2.000	3.000
51.053	11.10	Participation aux dépenses d'investissement en relation avec le projet de reconstruction du parc des foires et expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.054	11.10	Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
52.000	11.40	Participation de l'Etat à la dotation en capital des mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250	—	—	—	—
52.001	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres.....	31	32	32	33	34
53.040	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.775	10.508	10.941	11.475	11.975
53.042	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
63.000	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
63.001	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	125	100	100	100
63.002	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables.....	55	40	40	40	57
71.000	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	*	*	*	*
71.010	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500
72.010	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
73.071	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	12.000	12.000	12.000	12.000
74.000	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	24	48	32	24
74.040	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	20	30	30	30	30
74.041	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	46	171	296	296	296

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.050	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	125	150	160	170	180
74.060	11.10	Acquisition de logiciels	30	60	30	32	30
74.061	11.10	Redevance à verser à l'asbl Etat-Luxorr pour l'utilisation des droits de reproduction par reprographie et par numérisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	282	282	282	282	282
74.250	11.10	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	56	65	66	68	69
81.030	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
82.000	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: avances remboursables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
93.000	11.30	Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	49.000	90.000	115.000	115.000	115.000
93.001	11.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
93.002	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif)	7.000	7.500	8.000	8.500	10.500
		Total de la section 35.0	98.400	146.509	174.143	176.175	180.694
		Section 35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	32	—	—
74.010	01.32	Acquisition de machines de bureau	18	18	18	18	20
74.050	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	62	70	87	96	88
74.051	01.32	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des bilans	8	4	11	11	11
74.060	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	43	39	47	51	49

35.1 — STATEC

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.061	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des bilans.	13	11	15	16	16
		Total de la section 35.1	143	141	210	191	184
		Section 35.2 — Conseil de la concurrence					
74.050	11.10	Acquisition d'équipements informatiques	2	2	2	2	2
		Total de la section 35.2	2	2	2	2	2
		Section 35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
74.000	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs	25	320	—	—	28
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	6	—	6	—
74.030	11.10	Acquisition d'équipements de laboratoire	74	39	79	29	174
74.031	13.90	Acquisition d'étalons et d'équipements spécifiques pour un laboratoire de métrologie industrielle et scientifique	256	186	158	228	172
74.042	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5	330	7	7	271
74.060	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	—	12	—	—	—
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels	—	6	3	3	3
		Restants d'exercices antérieurs					
74.530	13.90	Acquisition d'équipements de laboratoire	88	—	—	—	—
		Total de la section 35.5	448	899	247	273	647
		Total du département 35	98.994	147.552	174.602	176.641	181.527

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		36 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE					
		Section 36.0 — Dépenses générales					
74.000	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs	—	37	—	—	—
74.010	03.20	Acquisition de machines de bureau	3	3	3	3	3
74.302	03.20	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
		Total de la section 36.0	3	40	3	3	3
		Section 36.1 — Police grand-ducale					
74.000	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.800	3.000	3.100	3.000	4.300
74.001	03.20	Acquisition de mise en conformité d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.010	03.20	Acquisition de machines de bureau	155	100	100	100	105
74.020	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.080	5.120	5.400	3.100	2.510
74.040	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.000	1.000	720	620	570
74.041	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	6	6	6
74.050	03.20	Acquisition de systèmes et d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.458	2.400	2.453	2.500	2.650
74.051	03.20	Coopération policière européenne: développement de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300	998	618	728	847

36.1 — Police grand-ducale — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.080	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	5	5	6	6	6
74.251	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais d'acquisition	51	51	15	15	20
74.310	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.130	1.050	1.200	1.200	1.900
		Total de la section 36.1	12.985	13.729	13.617	11.275	12.914
		Section 36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale					
74.250	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: acquisitions. (Crédit sans distinction d'exercice)	37	59	31	60	49
		Total de la section 36.2	37	59	31	60	49
		Total du département 36	13.025	13.828	13.650	11.338	12.966

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		37 — MINISTERE DE LA JUSTICE					
		Section 37.0 — Justice					
74.040	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
		Total de la section 37.0	1	1	1	1	1
		Section 37.1 — Services judiciaires					
74.000	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	18	75	50	25	50
74.010	03.10	Acquisition de machines de bureau	30	60	25	25	25
74.020	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	10	10	15	10	10
74.040	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	20	25	20	25	25
74.050	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	6	8	4	6	6
74.060	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	3	5	3	3	3
		Total de la section 37.1	87	183	117	94	119
		Section 37.2 — Etablissements pénitentiaires					
74.000	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	20	74	119	70	80
74.010	03.30	Acquisition de machines de bureau	18	6	7	12	12
74.040	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	678	387	385	399	414
74.050	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	20	26	21	22	22
74.060	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	27	68	10	11	11
		Restants d'exercices antérieurs					
74.560	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	34	—	—	—	—
		Total de la section 37.2	797	560	542	513	538

37.3 — Juridictions administratives

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 37.3 — Juridictions administratives					
74.010	03.10	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	10	1
		Total de la section 37.3	1	1	1	10	1
		Total du département 37	886	745	661	618	659

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		38 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					
		Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique					
74.010	01.33	Acquisition de machines de bureau	—	6	6	6	6
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	4	5	5	5	5
		Total de la section 38.3	4	10	10	10	10
		Section 38.4 — Sécurité dans la fonction publique					
74.000	01.33	Acquisition de véhicules automoteurs	—	23	—	—	—
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	—	12	—	—	—
		Total de la section 38.4	—	35	—	—	—
		Section 38.6 — Service médical. - Dépenses diverses					
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	12	12	13	15	15
		Total de la section 38.6	12	12	13	15	15
		Total du département 38	16	57	23	25	25

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		39 — MINISTERE DE L'INTERIEUR					
		Section 39.0 — Dépenses générales					
74.063	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	20	*	*
74.250	01.10	Frais d'équipement.....	6	6	13	5	5
		Total de la section 39.0.....	56	56	33	5	5
		Section 39.1 — Finances communales					
63.000	04.20	Participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'équipements collectifs de base. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.500	13.500	13.500	13.500	14.500
63.001	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette	800	800	800	800	800
63.026	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux.....	50	50	50	50	50
93.000	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif).....	14.000	14.000	14.000	4.000	4.000
		Total de la section 39.1.....	28.350	28.350	28.350	18.350	19.350
		Section 39.5 — Incendie et Secours					
63.000	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
72.000	03.50	Part de l'Etat dans les frais de construction d'un immeuble abritant l'Administration des Services de Secours et du Service d'Incendie et de Sauvetage de la Ville de Luxembourg: remboursement à la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.000	14.700	15.000	12.300	5.000
74.000	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—

39.5 — Incendie et Secours

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.020	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
74.040	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
74.050	03.50	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
74.060	03.50	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
		Total de la section 39.5.....	7.001	14.701	15.000	12.300	5.000
		Total du département 39.....	35.406	43.106	43.383	30.655	24.355

40.0 — Dépenses générales — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		40 et 41 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE					
		Section 40.0 — Dépenses générales					
41.050	04.33 04.34	Dotation au profit des services de l'Etat à gestion séparée dans l'intérêt de l'acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements..	5.121	5.160	5.286	5.413	5.516
74.000	04.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25	37	—	25	—
		Total de la section 40.0.....	5.146	5.197	5.286	5.438	5.516
		Section 40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation					
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.186	2.277	2.390	2.399
		Total de la section 40.1.....	—	2.186	2.277	2.390	2.399
		Section 40.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques					
74.010	04.01	Acquisition de machines de bureau	7	—	—	—	—
74.300	04.01	Acquisition d'équipements spéciaux et de logiciels.....	36	—	—	—	—
		Total de la section 40.2.....	43	—	—	—	—
		Section 40.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires					
74.040	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5	—	3	8	—
		Total de la section 40.3.....	5	—	3	8	—

40.7 — Education différenciée — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 40.7 — Education différenciée					
74.000	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	100	100	102	104	106
74.010	04.52	Acquisition de machines de bureau	20	20	20	21	21
74.040	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	100	100	102	104	106
		Total de la section 40.7	220	220	224	229	233
		Section 40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental					
74.040	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	20	—	—	—	—
		Total de la section 40.9	20	—	—	—	—
		Section 41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général					
54.080	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 41.1	*	*	*	*	*
		Section 41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales					
93.000	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
		Total de la section 41.4	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
		Section 41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	40	41	40	40	40
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	1	5	1	1	1

41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.041	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	4	4	4	4	4
74.080	06.32	Acquisition de mobilier	20	20	20	20	20
		Total de la section 41.5	65	70	65	65	65
		Section 41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	25	31	70	55	55
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	6	6	6	8	10
74.040	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	14	20	20	16	25
		Total de la section 41.6	45	57	96	79	90
		Section 41.7 — Office national de l'enfance					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	5	25	5
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	8	20	5	5	5
		Total de la section 41.7	8	20	10	30	10
		Section 41.9 — Institut de formation de l'Education nationale					
74.010	04.01	Acquisition de machines de bureau	50	50	55	55	55
		Total de la section 41.9	50	50	55	55	55
		Total du département 40 et 41	80.602	82.800	83.016	83.293	83.368

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		42 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION					
		Section 42.0 — Famille et Intégration					
51.001	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location/vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100	2.290	2.101	473	—
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	—	25	30	30	30
74.010	06.36	Acquisition de machines de bureau	7	7	7	7	7
74.040	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	3	3	3	3	3
93.000	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif)	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
93.001	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 42.0	37.110	37.325	37.141	35.513	35.040
		Section 42.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration					
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	54	100	68	46	46
74.010	06.36	Acquisition de machines de bureau	3	10	3	3	3
		Total de la section 42.3	57	110	71	49	49
		Section 42.4 — Fonds national de solidarité					
71.050	06.20	Participation de l'Etat : Achat de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
74.000	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de véhicules automoteurs	18	—	—	18	—

42.4 — Fonds national de solidarité — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.010	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	7	—	—	—	—
74.020	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	10	—	—	—	—
74.080	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier. (Crédit sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
		Restants d'exercices antérieurs					
74.580	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	4	18	—	—	—
		Total de la section 42.4	42	21	3	21	3
		Section 42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants					
74.041	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	*	9	6	6	6
74.050	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	23	29	40	40	40
74.080	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	18	19	18	18	18
		Total de la section 42.5	41	57	64	64	64
		Total du département 42	37.251	37.513	37.279	35.647	35.156

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		43 — MINISTERE DES SPORTS					
		Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales					
52.000	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	100	100	100	100	100
74.000	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	18	—	35	—	55
74.010	08.30	Acquisition de machines de bureau	16	5	5	6	5
74.040	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	10	10	17	17	17
74.041	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives et l'entretien technique	3	24	3	3	3
74.060	08.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1	1	1	1	1
74.070	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	10	10	10	10	10
93.000	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national. (Crédit non limitatif)	24.437	35.000	23.000	30.000	30.000
		Total de la section 43.0	24.595	35.150	23.170	30.136	30.190
		Section 43.1 — Institut national des sports					
74.000	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	40	25	—
74.040	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	13	14	14	15	15
		Total de la section 43.1	13	14	54	40	15
		Total du département 43	24.608	35.164	23.224	30.176	30.205

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		44 — MINISTERE DE LA SANTE					
		Section 44.0 — Ministère de la Santé					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	—	30	—	—	—
74.010	05.00	Acquisition de machines de bureau	2	2	3	3	3
74.035	13.90	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au Centre Hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	15	15	15	15	15
74.040	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	5	18	5	5	6
74.080	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	2	2	3	3	3
		Total de la section 44.0	24	67	25	25	27
		Section 44.1 — Direction de la santé					
74.000	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	30	25	25	25
74.010	05.10	Acquisition de machines de bureau	19	3	5	5	5
74.030	05.00	Acquisition d'appareils. (Crédit sans distinction d'exercice)	200	197	172	237	162
74.050	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	68	50	54	55	57
74.080	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	10	15	10	10	10
		Total de la section 44.1	347	295	265	331	259
		Section 44.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf					
52.000	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains. (Crédit sans distinction d'exercice)	198	198	187	187	187
		Total de la section 44.3	198	198	187	187	187

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 44.4 — Santé. - Travaux sanitaires et cliniques					
51.002	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret, et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800	810	500	500	500
52.000	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.125	1.500	500	500	500
52.001	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145	120	120	120	150
52.002	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière.....	210	210	220	230	235
52.003	13.90	Participation de l'Etat au financement du nouveau programme informatique au sein du Centre de Transfusion Sanguine de la Croix-Rouge luxembourgeoise.....	67	67	67	67	67
52.004	13.90	Participation de l'Etat au financement du bâtiment du Collège Médical pour la part correspondant à l'épargne réalisée au niveau des frais de loyer.....	—	76	76	76	76
93.000	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif).....	40.000	40.000	50.000	55.000	60.000
		Total de la section 44.4.....	43.347	42.783	51.483	56.493	61.528
		Total du département 44.....	43.915	43.343	51.960	57.037	62.000

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		45 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 45.0 — Logement					
51.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.001	07.10	Participation à la réalisation de logements à loyer modéré - Garantie de l'Etat aux promoteurs privés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.003	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.271	37.600	45.000	61.300	77.250
51.006	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.699	5.274	8.101	6.260	2.100
51.040	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls: aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.041	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.857	28.400	34.700	30.000	21.750
51.043	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.545	1.648	1.597	1.597	1.597
52.000	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.854	4.563	5.310	3.547	3.670

45.0 — Logement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
53.000	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.203	9.303	10.233	11.257	12.382
53.001	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
53.002	07.10	Prêt climatique à taux zéro : garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
53.003	07.10	Prêt climatique à taux zéro : prime en capital et conseiller en énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	685	685	685	685	685
53.004	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11	11	11	11	11
53.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
53.007	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	45	50	50	50
63.002	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.746	31.000	27.600	25.700	24.500
63.004	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
63.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
63.006	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux communes (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	—	—	—	—
63.007	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.400	32.100	24.600	19.201	12.801
74.010	07.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5

45.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.020	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1	1	1	1	1
74.040	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	*	*	*	*
74.060	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
81.030	07.10	Fonds du Logement: compensation de service public. (Crédit non limitatif).....	15.678	21.500	22.700	28.000	36.500
		Total de la section 45.0.....	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307
		Total du département 45.....	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		46 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE					
		Section 46.2 — Inspection du travail et des mines					
74.000	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	36	35	40	40	40
74.010	06.42	Acquisition de machines de bureau	19	20	20	20	20
74.040	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	24	21	21	21	21
74.050	06.42	Acquisition d'équipements informatiques	48	—	—	—	—
74.060	06.42	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	43	—	—	—	—
		Total de la section 46.2	170	76	81	81	81
		Section 46.3 — Ecole supérieure du travail					
74.010	06.54	Acquisition de machines de bureau	12	—	—	1	—
74.040	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	—	—	—	2	—
		Total de la section 46.3	12	—	—	3	—
		Section 46.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées					
74.040	06.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	45	45	45	45
		Total de la section 46.5	30	45	45	45	45
		Total du département 46	212	121	126	129	126

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		47 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE					
		Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale					
74.010	06.10	Acquisition de machines de bureau	—	18	—	25	—
74.050	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	25	20	20	25	25
74.060	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	135	115	95	55	55
74.080	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autres mobiliers	1	1	1	1	1
		Total de la section 47.1	161	154	116	106	81
		Section 47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale					
74.250	06.10	Frais d'équipement	71	210	77	93	90
		Total de la section 47.2	71	210	77	93	90
		Section 47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale					
74.250	06.10	Frais d'équipement	16	74	58	32	28
		Total de la section 47.3	16	74	58	32	28
		Section 47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance					
74.250	06.10	Frais d'équipement	36	8	46	31	—
		Total de la section 47.6	36	8	46	31	—
		Total du département 47	285	446	297	262	199

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		49 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
		Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	1	1	37	1	1
74.001	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	25	37	30	30	30
74.010	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau	1	1	1	10	1
74.040	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux	1	10	1	10	1
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	1	15	1	15	1
74.051	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques	10	1	10	1	10
74.060	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3	3	3	3	4
93.000	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif)	65.000	65.000	70.000	75.000	75.000
		Total de la section 49.0	65.042	65.068	70.083	75.070	75.048
		Section 49.1 — Viticulture					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	1	—	80	32	30
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	6	1
74.040	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	99	101	110	100	120
		Total de la section 49.1	101	102	191	138	151
		Section 49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	1	92	75	77	79

49.2 — Services techniques — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	1	1	6	6	6
74.020	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.030	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	360	494	129	132	136
74.040	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	94	89	56	60	64
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	10	12	11	13	15
74.060	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	87	5	14	14	14
		Total de la section 49.2	554	693	292	303	315
		Section 49.3 — Service d'économie rurale					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	25	—	—	—
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	14	14	14	14	14
74.060	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
		Total de la section 49.3	18	43	18	18	18
		Section 49.4 — Administration des services vétérinaires					
53.030	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70	70	70	70	70
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	20	30	30	30	30
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	11	3	5	1	1
74.030	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	75	200	70	70	70
74.031	10.10	Inspecteurs des viandes. - Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	1	1	1	1	1

49.4 — Administration des services vétérinaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.040	10.10	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (part du département de l'agriculture). - Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	40	4	1	1	1
		Total de la section 49.4	218	309	178	174	174
		Total du département 49	65.933	66.215	70.762	75.703	75.706

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		50, 51 et 52 — MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES					
		Section 50.0 — Transports.- Dépenses générales					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	23	—	23	—
74.001	12.00	Acquisition de vélos de service	3	—	3	—	3
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	2	2	2	2	2
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	3	3	3	3	3
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	3	3	3	3	3
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1	1	1	1	1
		Total de la section 50.0	12	32	12	32	12
		Section 50.1 — Circulation et sécurité routières					
		Restants d'exercices antérieurs					
72.510	12.10	Remboursement au Centre de Formation pour Conducteurs S.A. des frais de planification et de construction d'un centre de formation pour conducteurs professionnels	—	150	—	—	—
74.550	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile des frais d'amortissement pour la gestion du fichier national des véhicules et des permis de conduire	51	—	—	—	—
		Total de la section 50.1	51	150	—	—	—
		Section 50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires					
61.010	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.491	35.645	32.250	2.796	2.833

50.2 — Transports publics et ferroviaires — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
61.011	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway de la Gare Centrale vers la Cloche d'Or. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.519	2.964	32.960	30.405	22.041
61.012	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway du Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg vers l'aéroport du Findel	—	3.568	9.867	56.601	4.911
74.040	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800	1.080	1.080	1.080	1.080
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	1	1	1	1	1
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	20	58	50	50	50
81.031	12.13	Participation dans le capital de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	4.639	—	—
93.000	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	20.000	20.000	20.000	20.000
93.001	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	1.000	1.000	1.000	1.000
		Restants d'exercices antérieurs					
74.540	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux	—	261	—	—	—
		Total de la section 50.2	51.831	64.577	101.847	111.933	51.916
		Section 50.3 — Administration des enquêtes techniques					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	30	—	—	—
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	—	3	3	3	3
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	3	3	3	3	3
		Total de la section 50.3	3	36	6	6	6
		Section 50.4 — Navigation et transports fluviaux					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	60	25	—

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	—	11	—	15	—
74.020	12.00	Acquisition d'installations de télécommunications	10	4	4	2	2
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	197	315	241	265	245
		Total de la section 50.4	207	330	304	307	247
		Section 50.5 — Direction de l'aviation civile					
74.000	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs	20	23	—	—	—
74.010	12.40	Acquisition de machines de bureau	6	6	—	—	6
74.040	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté et de la sécurité aéronautiques. (Crédit non limitatif)	10	*	*	*	*
74.050	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.060	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
		Total de la section 50.5	36	29	*	*	6
		Section 50.7 — Service de protection du gouvernement					
74.000	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	295	301	435	310	350
74.040	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	3	6	4	4	4
74.310	01.34	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	7	2	5	5	5
		Total de la section 50.7	305	309	444	319	359

50.8 — Aéroports et transports aériens — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 50.8 — Aéroports et transports aériens					
73.011	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.516	5.202	6.297	2.836	2.864
		Total de la section 50.8	1.516	5.202	6.297	2.836	2.864
		Section 50.9 — Administration des chemins de fer					
74.050	12.20	Acquisition d'équipements informatiques	5	5	5	5	5
74.060	12.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	50	180	—	—	—
		Total de la section 50.9	55	185	5	5	5
		Section 51.0 — Dépenses générales					
72.010	13.90	Mesures d'optimisation du bâtiment du Ministère du Développement durable et des Infrastructures	—	70	—	—	—
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	20	20	20	20	20
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	12	12	15	16	17
		Total de la section 51.0	32	102	35	36	37
		Section 51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales					
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	12	12	16	17	18
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels.	10	10	14	15	16
93.001	07.20	Entretien constructif, maintenance et exploitation des infrastructures et équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement au Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.315	9.632	10.304	10.639	11.170
		Total de la section 51.1	9.337	9.654	10.334	10.671	11.204

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 51.2 — Ponts et chaussées					
63.000	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
63.001	12.12	Raccords et liaisons communaux de pistes cyclables au réseau national: subsides aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	1.000	1.000	1.000	1.000
71.000	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
71.010	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	140	140	140	140
72.010	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.185	2.470	1.945	1.470	1.470
73.001	12.12	Renouvellement des infrastructures de la localité d'Insenborn dans le cadre du projet de fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	—	—	—	—
73.010	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	50	50	*	*
73.011	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	50	50	*	*
73.012	12.14	Audits de sécurité, études, aménagements et équipements visant l'amélioration de la sécurité routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	1.500	1.650	1.650	1.700

51.2 — Ponts et chaussées — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
73.013	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	—	—	—	—
73.014	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	96	116	106	106	110
73.015	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.305	1.330	1.300	1.300	1.300
73.017	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	350	350	375	400
73.018	12.12	Loi du 10 décembre 1998 relative à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier "Place de l'Etoile": viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	1.000	200	200	200
73.019	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	720	800	850	875	900
73.020	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.000	8.100	15.000	13.000	10.000
73.031	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	700	1.200	700	700
73.032	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	400	150	100	100
73.033	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
73.060	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	870	2.300	1.000	300	300
73.061	08.30 12.12	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	—	—	—	—

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
73.062	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	97	200	200	200	200
73.063	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40	25	30	30	30
73.064	03.00	Mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500	2.500	1.000	1.000	1.000
73.065	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaiement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.000	14.451	3.042	5.000	5.000
73.066	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'aéroport: travaux d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.000	16.733	28.784	16.457	4.130
73.067	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.622	10.000	21.000	15.000	19.000
73.069	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades et remboursement des frais avancés par les autorités communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
73.072	07.50	Redressement et renforcement des routes étatiques: mesures compensatoires.....	65	95	95	105	105
73.073	12.12	Préfinancement d'infrastructures connexes au réseau routier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	—	—
73.074	13.90	Participation étatique à la deuxième extension de la station d'épuration d'Uebersyren dans le cadre de l'assainissement de l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.510	1.755	7.020	11.700	11.700
73.075	13.90	Mise en place d'une gestion centralisée des signaux colorés lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.353	1.033	1.000	1.000
73.076	13.90	Construction de bornes de chargement électrique pour bus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	900	—	—	—
73.077	13.90	Réaménagement des chaussées sur le site SEDAL au Waldhof. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.100	—	—	—
74.001	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs utilitaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000	3.300	3.100	3.150	3.150

51.2 — Ponts et chaussées — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.002	12.10	Acquisition de voitures automobiles	255	460	265	271	271
74.010	12.10	Acquisition de machines de bureau	56	43	44	44	45
74.030	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	82	82	328	116	125
74.040	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.017	2.300	2.100	2.200	2.300
74.041	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.120	1.150	1.250	1.350	1.550
74.042	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125	125	150	150	150
74.043	12.10	Remplacement d'équipements spéciaux endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.044	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art	82	50	50	50	50
74.045	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la lutte contre des pandémies. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.050	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	215	220	220	220	220
74.060	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif)	105	130	130	130	130
74.080	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	60	57	—	—	—
		Total de la section 51.2	87.731	77.914	95.413	79.469	68.556
		Section 51.3 — Fonds d'investissements publics					
72.010	01.25	Fonds d'investissements publics, fonds pour la loi de garantie et fonds d'entretien et de rénovation: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	500	550	550	550

51.3 — Fonds d'investissements publics — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
93.000	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000	75.000	75.000	75.000	100.000
93.001	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000	80.000	85.000	85.000	80.000
93.002	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000	85.000	85.000	85.000	85.000
93.003	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000	21.500	23.000	23.000	40.000
93.004	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000	70.000	70.000	70.000	70.000
93.005	01.25	Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62.000	73.000	87.000	98.000	108.000
		Total de la section 51.3.....	357.600	405.000	425.550	436.550	483.550
		Section 51.4 — Bâtiments publics					
72.013	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250	745	900	1.000	1.075
72.020	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250
72.023	01.25 04.00	Acquisition, déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400	10.000	3.000	3.000	3.000
72.026	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux de remise en état et de transformation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	3.250	1.300	1.300	1.300
74.000	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs.....	59	25	25	25	50
74.010	01.34	Acquisition de machines de bureau	7	10	8	7	7
74.020	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1	1	1	1	1
74.040	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	35	20	22	25	35

51.4 — Bâtiments publics — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.041	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	8	6	6	6	6
74.050	01.34	Acquisition d'équipements informatiques.....	100	104	25	25	25
74.060	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	31	25	25	25
74.080	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	7	7	7	7	7
		Total de la section 51.4.....	5.676	14.449	5.568	5.670	5.780
		Section 51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes					
74.102	01.34	Administrations et services publics: acquisition de mobilier de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5.086	5.200	5.206	5.235	5.270
74.103	01.43 04.00	Immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	10	15	15	15
74.106	06.34	Personnes handicapées: acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
		Total de la section 51.5.....	5.146	5.220	5.231	5.260	5.295
		Section 51.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)					
74.000	07.20	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	—	—	—	28
74.010	07.20	Acquisition de machines de bureau	5	6	10	10	10
74.050	07.20	Acquisition d'équipements informatiques.....	24	25	25	26	26
74.060	07.20	Acquisition de logiciels.....	23	24	24	25	25
		Total de la section 51.6.....	52	55	59	60	89

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 52.0 — Protection de l'Environnement					
52.000	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	50	50	50	50	50
52.001	07.50	Participation de l'Etat aux frais de construction par des asbl d'infrastructures à finalité écologique	—	400	400	450	—
63.000	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
63.001	07.30	Participation de l'Etat aux frais de construction par les communes d'infrastructures à finalité écologique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
63.020	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de projets d'infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau potable. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.000	—	—	—	—
63.023	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). (Crédit sans distinction d'exercice)	3.500	3.500	7.000	7.000	7.000
74.000	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	18	—	—	—	42
74.050	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	8	8	8	8	8
74.060	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5	5	5	5	5
93.000	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif)	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
93.001	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif)	75.463	80.463	80.463	80.463	80.463
93.010	07.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
		Total de la section 52.0	105.044	109.427	112.927	112.977	112.569

52.1 — Administration de l'Environnement — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 52.1 — Administration de l'Environnement					
52.000	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
52.010	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250
52.020	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
53.000	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000	16.300	15.000	16.500	18.000
73.070	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	28	15	15	15
74.000	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	—	23	—	23
74.010	07.30	Acquisition de machines de bureau	13	13	13	13	13
74.020	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications.....	25	1	1	1	1
74.030	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire et d'analyses.....	141	149	120	120	120
74.040	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
74.050	07.30	Acquisition d'équipements informatiques.....	20	*	20	20	20
74.060	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	345	300	200	200	220
		Total de la section 52.1.....	20.842	17.044	15.645	17.122	18.665

52.2 — Administration de la nature et des forêts — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 52.2 — Administration de la nature et des forêts					
53.020	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750	1.750	1.750	1.800	1.800
63.000	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
73.010	10.30	Aménagement et réfection d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350	350	400	400	425
73.072	10.30	Mise en oeuvre de mesures compensatoires écologiques pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.000	Divers codes	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs.....	120	200	248	220	258
74.002	10.30	Sylviculture: acquisition de véhicules agricoles et forestiers	210	220	220	220	220
74.010	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	11	11	11	11	11
74.020	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1	1	1	1	1
74.040	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	287	310	300	300	300
74.050	Divers codes	Acquisition d'équipements informatiques	35	35	35	33	35
74.060	Divers codes	Acquisition de logiciels informatiques	40	40	40	40	42
74.065	10.00	Projets de développement de logiciels.....	—	55	—	—	—
		Total de la section 52.2.....	2.804	2.972	3.005	3.025	3.092
		Section 52.3 — Administration de la gestion de l'eau					
52.010	07.33	Subsides à des associations et à des particuliers pour la construction de fosses à lisier et à purin. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

52.3 — Gestion de l'eau — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
53.010	07.33	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	120	125	125
72.010	07.33	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	13	15	16	16
73.032	07.33	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	900	800	1.000	1.100
73.070	07.33 07.40	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit sans distinction d'exercice).....	131	100	140	150	150
74.000	07.33 07.40	Acquisition de véhicules automoteurs.....	108	193	309	141	252
74.010	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	18	18	20	20	21
74.020	07.33 07.40	Acquisition d'installations de télécommunications.....	5	6	7	7	7
74.030	07.33 07.40	Acquisition d'appareils de laboratoire.....	715	317	450	260	205
74.031	07.33 07.40	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.040	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	160	160	160	170	170
74.051	07.33 07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.....	52	55	70	55	70
74.061	07.33 07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	431	450	460	350	350
74.080	07.33 07.40	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier.....	5	10	10	10	11
		Total de la section 52.3.....	2.538	2.323	2.561	2.303	2.477
		Total du département 50, 51 et 52.....	650.817	715.007	785.241	788.580	766.727

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		53 — MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES					
		Section 53.0 — Egalité des chances					
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	6	—	—	—	—
		Total de la section 53.0	6	—	—	—	—
		Total du département 53	6	—	—	—	—

Chapitre V – RECETTES POUR ORDRE

Programme pluriannuel des recettes pour ordre
(2017 — 2021)

Programme pluriannuel des recettes pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
1	13.90	Recettes pour le compte de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	932.117	924.968	936.145	947.992	961.099
3	13.90	Recettes pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	20.000	24.000	24.000	24.000	24.000
4	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	954.252	341.746	378.703	393.458	393.458
5	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'Union Européenne à titre de ressources propres à cette union)	3.391.206	3.680.059	3.931.708	4.165.838	4.372.506
6	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	420	441	446	540	553
7	13.90	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	35.140	35.330	36.000	37.000	37.000
8	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'Union Européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	*	*	*	*	*
10	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	722.000	770.000	800.000	830.000	860.000
11	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	28.000	32.750	34.750	36.750	36.750
12	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.400	3.200	3.200	3.200	3.200
13	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	—	*	*	*	*
14	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	22.000	22.000	22.000	22.000	22.000
18	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.466	2.515	2.566	2.617	2.669
19	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	8.400	7.500	6.540	6.420	3.420
20	13.90	"FEADER" - Fonds européen agricole pour le développement rural - (ex. FEOGA - section orientation): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	*	*	*	*	*

Programme pluriannuel des recettes pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
26	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	111.896	117.356	118.894	120.431	121.969
30	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400	400	400	400	400
31	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes	25.500	22.500	22.500	22.500	22.500
33	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique	144	46	47	47	49
34	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres Thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	11	5	6	6	6
35	13.90	Remboursement par le centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	14.989	13.740	14.077	14.539	14.953
37	13.90	Remboursement par l'établissement public "Centres, Foyers et Services" pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.604	16.351	15.000	15.000	14.000
38	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	15.000	20.000	20.000	20.000	20.000
39	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
44	13.90	Programmes INTERREG	40.000	46.000	60.000	65.000	65.000
46	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
47	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
48	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	*	*	*	*	*
49	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	*	*	*	*	*

Programme pluriannuel des recettes pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
50	13.90	Recettes provenant des entreprises concernées, perçues par l'ILNAS pour le compte d'organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	34	50	38	40	42
51	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.659	2.747	2.814	2.906	2.989
52	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	*	—	—	—	—
53	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non communautaires	*	—	—	—	—
55	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	*	*	*	*	*
59	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
61	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	2.245	3.316	1.874	1.727	320
63	13.90	Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	56.550	57.750	58.075	58.400	58.725
64	13.90	Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs	64.000	65.000	65.000	65.000	65.000
66	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS"	*	—	—	—	—
70	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35	35	35	35	35
71	13.90	Part de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1	1	—	—	—
77	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour	*	—	—	—	—
78	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	60	30	30	30	30
79	13.90	Participation de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	1	1	—	—	—

Programme pluriannuel des recettes pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
82	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	*	*	*	*	*
85	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	1.562	1.693	1.660	1.660	1.660
87	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	563	900	586	598	—
88	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	*	*	*	*	*
89	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5.610	5.610	5.610	5.610	5.610
90	13.90	Recettes pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	5.000	*	*	*	*
91	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	—	83	104	104	104
92	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	—	810	810	810	810
		Total des recettes pour ordre	6.485.266	6.220.935	6.565.618	6.866.659	7.112.859

Chapitre VI – DEPENSES POUR ORDRE

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre
(2017 — 2021)

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
1	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	932.117	924.968	936.145	947.992	961.099
3	13.90	Dépenses pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	20.000	24.000	24.000	24.000	24.000
4	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	954.252	341.746	378.703	393.458	393.458
5	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'Union Européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	3.391.206	3.680.059	3.931.708	4.165.838	4.372.506
6	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées	420	441	446	540	553
7	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	35.140	35.330	36.000	37.000	37.000
8	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'Union Européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits	*	*	*	*	*
10	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	722.000	770.000	800.000	830.000	860.000
11	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes	28.000	32.750	34.750	36.750	36.750
12	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.400	3.200	3.200	3.200	3.200
13	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	—	*	*	*	*
14	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	22.000	22.000	22.000	22.000	22.000
18	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.466	2.515	2.566	2.617	2.669
19	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	8.400	7.500	6.540	6.420	3.420

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
20	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole pour le développement rural "FEADER" (ex. FEOGA - section orientation)	*	*	*	*	*
26	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	111.896	117.356	118.894	120.431	121.969
30	11.10	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400	400	400	400	400
31	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la Règlementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	25.500	22.500	22.500	22.500	22.500
33	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique	144	46	47	47	49
34	13.90	Indemnités des chargés de direction du Centre thérapeutique de Manternach et de l'entité "Accueil et Hébergement" auprès du CHNP	11	5	6	6	6
35	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	14.989	13.740	14.077	14.539	14.953
37	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.604	16.351	15.000	15.000	14.000
38	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	15.000	20.000	20.000	20.000	20.000
39	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
44	13.90	Programmes INTERREG	40.000	46.000	60.000	65.000	65.000
46	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
47	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
48	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	*	*	*	*	*
49	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	*	*	*	*	*
50	13.90	Dépenses effectuées par l'ILNAS pour le compte des entreprises concernées au titre des redevances dues aux organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	34	50	38	40	42
51	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.659	2.747	2.814	2.906	2.989
52	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	*	—	—	—	—
53	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non-communautaires	*	—	—	—	—
55	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	*	*	*	*	*
59	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
61	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	2.245	3.316	1.874	1.727	320
63	13.90	Versement au fonds de climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	56.550	57.750	58.075	58.400	58.725
64	13.90	Taxe sur les véhicules automoteurs: dépenses brutes	64.000	65.000	65.000	65.000	65.000
66	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS"	*	—	—	—	—
70	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35	35	35	35	35
71	13.90	Part de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1	1	—	—	—

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
77	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour	*	—	—	—	—
78	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	60	30	30	30	30
79	13.90	Participation de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	1	1	—	—	—
82	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	*	*	*	*	*
85	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	1.562	1.693	1.660	1.660	1.660
87	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	563	900	586	598	—
88	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	*	*	*	*	*
89	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5.610	5.610	5.610	5.610	5.610
90	13.90	Dépenses pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	5.000	*	*	*	*
91	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	—	83	104	104	104
92	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	—	810	810	810	810
		Total des dépenses pour ordre	6.485.266	6.220.935	6.565.618	6.866.659	7.112.859

Annexe 1

La situation financière des fonds spéciaux de l'Etat

1) Fonds de la coopération au développement
2) Fonds d'équipement militaire
3) Fonds pour les monuments historiques
4) Fonds de crise
5) Fonds de la dette publique
6) Fonds des pensions
7) Fonds pour la réforme communale
8) Fonds communal de dotation financière et Fonds de dotation globale des communes
9) Fonds spécial de la pêche
10) Fonds pour la gestion de l'eau
11) Fonds spécial des eaux frontalières
12) Fonds d'équipement sportif national
13) Fonds pour les investissements socio-familiaux
14) Fonds des investissements hospitaliers
15) Fonds d'assainissement en matière de surendettement
16) Fonds pour la protection de l'environnement
17) Fonds climat et énergie
18) Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier
19) Fonds pour l'emploi
20) Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture
21) Fonds des routes
22) Fonds d'investissements publics administratifs
23) Fonds d'investissements publics scolaires
24) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux
25) Fonds pour la loi de garantie
26) Fonds pour l'entretien et la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat
27) Fonds pour la promotion touristique
28) Fonds du rail
29) Fonds des raccordements ferroviaires internationaux
30) Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (Fonds de l'innovation)
31) Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse
32) Fonds spécial pour la réforme des services de secours

1) FONDS DE LA COOPERATION AU DEVELOPPEMENT

1) Base légale:

Loi du 9 mai 2012 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

2) Objet:

Art. 2. - Le Fonds a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement dans les pays en développement au moyen:
- de la coopération bilatérale;
- de la coopération régionale;
- de la coopération avec les organisations internationales;
- de la coopération avec les organisations non gouvernementales agréées.

Ce financement peut inclure des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique, y compris des frais en relation avec le recrutement d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires.

3) Recettes et Dépenses:

Art. 4. - (…) Le Fonds peut servir au financement de programmes pluriannuels à négocier avec les pays partenaires ou des acteurs de coopération au développement spécialisés, par des aides directes, par le financement ou le cofinancement de programmes ou de projets d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Le financement des interventions peut se faire par des contributions ou subventions financières, en capital ou en nature, à accorder à des programmes ou projets.

Art. 5. - Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	113	2.736	2.736	2.736	2.736	2.736
- Alimentations budgétaires:						
- Alimentation normal	191.911	204.118	217.386	227.326	235.324	241.340
- Alimentation supplémentaire	-	-	-	-	-	-
- Remboursements	881	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
- Dépenses	190.170	206.118	219.386	229.326	237.323	243.340
- Avoir au 31.12.	2.736	2.736	2.736	2.736	2.736	2.736
II. Programme des dépenses						
- Coopération bilatérale mise en oeuvre par Lux-Development (LD)	71.897	85.000	90.000	95.500	100.000	105.000
- Frais de fonctionnement de LD	10.488	12.199	12.525	13.208	13.944	14.242
- Coopération bilat. mise en oeuvre sans recourir aux services de LD	33.588	30.000	31.867	33.157	33.617	33.889
- Coopération multilatérale et multi-bilatérale	24.621	28.300	30.583	32.401	33.509	33.564
- Coopération avec les O.N.G. luxembourgeoises	36.474	45.000	48.611	49.142	49.723	50.347
- Agents de la coopération, coopérants; autres appuis en ressources humaines aux programmes	4.511	5.619	5.800	5.918	6.531	6.297
- Aide humanitaire	8.591	-	-	-	-	-
- Divers (dont FIDA)	-	-	-	-	-	-
Total des dépenses	190.170	206.118	219.386	229.326	237.323	243.340

2) FONDS D'EQUIPEMENT MILITAIRE

1) Base légale:

Loi du 19 décembre 2003 portant réactivation du fonds d'équipement militaire.

2) Objet:

Art. 1er. - Le fonds d'équipement militaire créé par l'article 2 de la loi du 16 décembre 1997 concernant la programmation financière militaire peut servir au paiement des dépenses occasionnées par les investissements dans les capacités et moyens militaires à définir par une ou plusieurs lois spéciales.

3) Recettes et Dépenses:

- Aux termes de l'article 2 de la loi , le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles et par des emprunts.
- L'acquisition de l'avion militaire 400M a été autorisée par la loi du 21 mars 2005 et les dépenses relatives au 2e programme pluriannuel d'équipement militaire font l'objet de la loi du 21 décembre 2007 portant autorisation de dépenses d'investissement dans des capacités et moyens militaires; lois autorisant le financement de financement de projets particuliers.
- Loi du 19 décembre 2014 autorisant le gouvernement à acquérir, lancer et exploiter un satellite destiné aux communications gouvernementales et militaires, ainsi qu'à acquérir des capacités satellitaires permettant au gouvernement de satisfaire ses besoins et ses obligations en matière de défense.
- Loi du 18 décembre 2015 autorisant le Gouvernement à acquérir des capacités de communications satellitaires au profit du programme "Alliance Ground Surveillance" (AGS) de l'OTAN.
- Loi du 5 juillet 2016 autorisant le Gouvernement à participer au programme multinational "Multi-Role Tanker Transport" (MRTT).

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01	104.572	80.663	39.689	26.798	20.483	27.675
- Alimentations budgétaires:						
a) Alimentation normale	40.000	60.000	120.000	140.000	160.000	180.000
b) Alimentation supplémentaire	-	-	-	-	-	-
- Dépenses	63.909	100.974	132.891	146.314	152.808	187.083
- Avoir au 31.12	80.663	39.689	26.798	20.483	27.675	20.592
II. Programme des dépenses						
1) Avion A400M	7.884	46.986	4.621	41.160	46	161
2) Loi du 21 décembre 2007:						
a) Art. 1 (Total véhicules non compris)						
- Flight Simulator A400M	-	-	12.000	6.000	10.000	-
- Hélicoptères NH-90	-	-	-	3.000	30.000	30.000
- Association de l'hélicoptère de Police à ce programme					p. mém.	
- Armes et systèmes d'armes	3.246	6.024	-	-	6.100	6.880
- Moyens de communication :						
Programme WGS	5.432	2.297	1.197	685	316	316
Govsat :						
Participation au capital	12.500	-	-	-	-	-
Prise ferme de capacités	-	-	11.700	11.700	11.700	11.700
Govsat 2 :						
Participation au capital	-	-	-	-	-	11.700
Gestion de configuration	1.077	2.590	1.222	300	-	48.000

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Data Center	12.235	2.538	2.554	2.788	2.855	2.855
Programme AGS	1.142	3.535	14.040	14.040	14.040	14.040
Framework Nation Concept / Coalition Shared Data	-	1.500	8.500	-	3.000	-
National Advanced Optical System	-	-	22.000	40.000	44.000	20.000
- Soldat du futur (équip.individ.)	538	1.980	-	-	-	7.500
- Projet "Multi-Role Tanker Transport" (MRTT)						
Contribution nationale	15.400	9.188	6.921	5.291	13.000	3.000
Avances Belgique	-	19.000	5.000	14.000	-	-
- Autres investissements en équipements	4.380	5.286	12.497	8.300	2.701	17.881
- Frais d'études	75	50	50	50	50	50
b) Art. 2 (véhicules):						
- Véhicules de reconnaissance	-	-	-	-	-	-
- Véhicules tactiques	-	-	6.029	-	-	-
- Véhicules logistiques	-	-	-	-	-	-
3) Moins-/plus-values pour réalisation décalée de projets	-	-	-5.000	-1.000	-	-
4) Nouveaux programmes majeurs:						
- Véhicules tactiques	-	-	29.561	-	-	-
5) Augmentation de l'effort militaire: projets à définir	-	-	-	-	15.000	13.000
Total des dépenses	63.909	100.974	132.891	146.314	152.808	187.083

3) FONDS POUR LES MONUMENTS HISTORIQUES

1) Base légale:

Article 35 de la loi du 19 décembre 2008 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2009 remplaçant l'article 17 de la loi du 14 mars 1982 a) portant création d'un Fonds culturel national; b) modifiant et complétant les dispositions fiscales tendant à promouvoir le mécénat et la philanthropie.

2) Objet:

Le Fonds est destiné à financer les dépenses courantes en rapport avec l'acquisition, la restauration, la reconstruction, l'équipement et la mise en valeur de monuments ayant un intérêt historique, architectural, archéologique, artistique, scientifique, technique ou industriel pour le patrimoine culturel du Luxembourg.

3) Recettes et Dépenses:

Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires et, éventuellement, par des dotations en provenance du Fonds culturel national conformes aux dispositions des articles 2 et 8 de la loi du 14 mars 1982 précitée.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	32.850	29.250	18.793	10.029	7.655	10.609
- Alimentations budgétaires	6.800	6.800	6.800	9.500	8.300	7.000
- Dépenses	19.167	22.371	20.175	15.393	6.930	9.056
- Moins-values pour aléas de chantier	-8.767	-5.114	-4.612	-3.519	-1.584	-2.070
- Dépenses ajustées	10.400	17.257	15.564	11.874	5.346	6.985
- Avoir au 31.12.	29.250	18.793	10.029	7.655	10.609	10.624
II. Programme des dépenses						
- Châteaux et résidences	314	470	1.883	1.174	155	146
- Patrimoine féodal et fortifié	3.302	8.120	3.668	1.039	768	688
- Patrimoine industriel	2.078	2.724	3.387	2.260	324	123
- Patrimoine paysager	87	242	464	413	158	42
- Patrimoine religieux	580	153	738	503	40	40
- Patrimoine rural	-	133	-	-	-	-
- Sites archéologiques	369	20	10	5	5	1.934
- Subventions	3.670	5.395	5.414	6.480	3.896	4.011
Total des dépenses	10.400	17.257	15.564	11.874	5.346	6.984

4) FONDS DE CRISE

1) Base légale:

Loi du 27 juillet 1938 portant création d'un fonds de réserve pour la crise.

2) Objet:

D'après l'article 1er de la loi, le fonds a exclusivement pour but de constituer une réserve destinée à faire face aux dépenses extraordinaires qu'une crise économique pourra imposer à l'Etat.

3) Recettes et Dépenses:

Le fonds est alimenté par des allocations dont le montant sera fixé chaque année par la loi budgétaire. Aux termes de l'article 4 de la loi, le recours au fonds de crise ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une loi spéciale.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
- Avoir au 01.01. ……	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715
- Alimentations budgétaires ……	-	-	-	-	-	-
- Dépenses ……	-	-	-	-	-	-
- Avoir au 31.12. ……	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715	21.715

5) FONDS DE LA DETTE PUBLIQUE

1) Base légale:

Loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000.

2) Objet:

Aux termes de l'article 13 de la loi, "ses avoirs sont destinés au paiement des intérêts et au remboursement du capital des emprunts et certificats de trésorerie émis par l'Etat".

3) Recettes et Dépenses:

Aux termes de l'article 13 le fonds est alimenté par des crédits inscrits au budget de l'Etat aux articles 04.8.21.005, 34.8.84.037 et 34.8.91.005

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01. ……	67.762	62.500	62.500	62.500	62.500	62.500
- Alimentations budgétaires						
- Alimentation pour intérêts et bons du trésor ……	230.453	217.099	223.166	210.233	217.388	184.595
- Alimentation pour amortissement de la dette échue ……	400.000	148.704	717.011	217.323	2.016.756	16.176
- Dépenses ……	635.715	365.803	940.177	427.556	2.234.144	200.771
- Avoir au 31.12. ……..……	62.500	62.500	62.500	62.500	62.500	62.500
II. Programme des dépenses						
- Dépenses:						
- intérêts ….....…….	201.034	196.256	198.420	185.020	195.080	165.475
- amortissements ….....…….	408.238	148.704	717.011	217.323	2.016.756	16.176
- bons du trésor ….....…….	26.443	20.843	24.746	25.213	22.308	19.120
Total des dépenses ……	635.715	365.803	940.177	427.556	2.234.144	200.771

6) FONDS DES PENSIONS

1) Base légale:

Loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois (art 62).

2) Objet:

Le Fonds des pensions, géré par l'Administration du Personnel de l'Etat, a pour objet de rassembler les recettes et les dépenses relatives aux pensions des fonctionnaires de l'Etat et des établissements publics dont le personnel tombe dans le champ d'application du régime de pension spécial des fonctionnaires de l'Etat.

3) Recettes et Dépenses:

Art. 62. - Le Fonds de pension est alimenté:

a) par la retenue pour pension opérée conformément à l'article 61;
b) par des dotations à charge des établissements publics dans la mesure où les lois instituant ces établissements leur imposent une participation aux pensions de leurs agents;
c) par des dotations du budget de l'Etat destinées à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses du fonds.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Avoir au 01.01. ……	4.256	481	481	481	481	482
- Alimentations:						
- Alimentations budgétaires ……	559.478	607.119	631.559	665.606	711.717	752.874
- Autres recettes……	193.530	189.731	196.963	203.373	213.160	222.404
- Dépenses ……	756.783	796.851	828.522	868.978	924.877	975.277
- Avoir au 31.12. ……	481	481	481	481	482	482

7) FONDS POUR LA REFORME COMMUNALE

1) Base légale:

Article 21 de la loi du 23 décembre 1972 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1973.

2) Objet:

Art. 21. (2) - Le fonds est destiné au financement des opérations réalisées, dans le cadre de l'aménagement du territoire, en vue de la réforme administrative et du regroupement des communes, notamment de la fusion des communes.

3) Recettes et Dépenses:

Recettes:

Art. 21. (3) - Le Ministre de l'Intérieur est autorisé à ordonnancer au profit du fonds spécial les sommes restant disponibles à la clôture de l'exercice 1972 sur le crédit de l'article 37.0.43.000 du budget des dépenses de cet exercice.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Avoir au 01.01. …….....	3.797	6.491	9.097	9.097	9.097	8.097
- Alimentations budgétaires:						
- Alimentation normale	14.000	14.000	14.000	14.000	4.000	4.000
- Alimentation supplémentaire	-	-	-	-	-	-
- Dépenses …….....	11.306	11.394	14.000	14.000	5.000	5.000
- Avoir au 31.12. …….....	6.491	9.097	9.097	9.097	8.097	7.097

8) FONDS COMMUNAL DE DOTATION FINANCIERE (FCDF) ET FONDS DE DOTATION GLOBALE DES COMMUNES (FDGC)

1) Base légale:

- Art. 38 de la loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988. (FCDF)

- Loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes (FDGC)

- Art. 26 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 (FDGC)

2) Objet:

- FCDF (2016)

Le Fonds a pour objet de recevoir et de permettre la répartition de la dotation à allouer aux communes sur la base de la loi organique du fonds, telle qu'elle a été modifiée, dotation annuellement fixée par la loi budgétaire (voir l'article 25 de la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016).

- FDGC (2017-2021)

Le Fonds a pour objet de recevoir et de permettre la répartition de la dotation à allouer aux communes sur la base de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes (FDGC), dotation comportant un montant forfaitaire dont les modalités de calcul ont été fixées par l'article 26 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017.

3) Recettes et Dépenses:

Le fonds est alimenté par:

1° une partie du produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette et de l'impôt retenu sur les traitement et salaires,
2° une partie du produit de la taxe sur la valeur ajoutée,
3° une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers,
4° une partie de l'impôt commercial communal,
5° un crédit spécial inscrit au budget des dépenses ordinaires du ministère de l'Intérieur.

Dépenses: voir sous "Objet".

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds

(en milliers d'euros)

	2016 FCDF	2017 FDGC	2018 FDGC	2019 FDGC	2020 FDGC	2021 FDGC
- Avoir au 01.01. ……	-	-	-	-	-	-
- Alimentations budgétaires ……	908.113	1.638.522	1.720.838	1.848.827	1.962.187	2.080.119
- Dépenses:						
- Dotation en faveur des communes ……	1.045.158	1.638.522	1.720.838	1.848.827	1.962.187	2.080.119
- A déduire: Participation des communes aux frais de rémunération du personnel de l'enseignement fondamental……	-137.045*	-	-	-	-	-
- Avoir au 31.12. ……	-	-	-	-	-	-

Note: * dont 12,798,080 euros de remboursements au titre des exercices antérieurs

9) FONDS SPECIAL DE LA PECHE

1) Base légale:

Loi modifiée du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures.

2) Objet:

Art. 7. (1) Les montants de la taxe piscicole sont versés sur un fonds spécial qui sert:

- au repeuplement des eaux de la première catégorie;
- au repeuplement des eaux intérieures qui sont polluées accidentellement, si le pollueur est inconnu;
- à l'allocation de primes d'encouragement aux propriétaires riverains, qui ont effectué, dans l'intérêt piscicole, des travaux d'aménagement sur leurs propriétés riveraines;
- à l'indemnisation des propriétaires riverains des cours d'eau déclarés zones de frayère;
- à l'établissement d'études scientifiques ayant comme but l'amélioration du milieu aquatique;
- au financement de mesures et d'aménagements visant à améliorer le milieu aquatique;
- à la construction, l'extension, l'équipement et la modernisation d'installations utilisées pour la pêche dans les cours d'eau;
- à la sensibilisation, à la formation et à l'information des pêcheurs et du public en matière de pêche et de protection du milieu aquatique.

3) Recettes et Dépenses:

Recettes:
- La perception annuelle d'un droit d'adjudication de cinq pour cent sur le prix de la location des lots de pêche adjugés au profit de l'Etat, conformément à l'article 41.(1) de la loi portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieure
- Le produit de la taxe piscicole perçue sur les permis de pêche délivrés en exécution des articles 5 et 6 de la loi portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures
- Une dotation supplémentaire servant à couvrir les frais relatifs à la gestion et à l'entretien de la pisciculture de l'Etat

Dépenses: voir sous "Objet".

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	183	169	112	116	136	156
- Alimentations budgétaires:						
- Taxe piscicole	58	61	73	70	70	70
- Dotation supplémentaire	64	74	73	75	75	75
- Dépenses	136	192	142	125	125	125
- Avoir au 31.12.	169	112	116	136	156	176
II. Programme des dépenses						
1) Déversements de poissons	33	52	49	49	49	49
2) Projets divers (Construction de pontons d'amarrage, réalisation de passes à poissons, amélioration de la franchissabilité des rivières)	27	46	28	10	10	10
3) Entretien et gestion de la pisciculture à Lintgen	67	84	55	56	56	56
4) Exécution plans de déversement de poissons produits à la pisciculture - recouvrement frais	9	10	10	10	10	10
Total des dépenses	136	192	142	125	125	125

10) FONDS POUR LA GESTION DE L'EAU

1) Base légale:

Art. 62 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 43 de la loi budgétaire pour 2018 (engagement des études préparatoires aux projets).

2) Objet:

Art. 63 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

Le fonds prend en charge, dans les limites prévues aux articles 65, 66 et 71 (notamment tels que respectivement remplacés (art. 65 et 71) et modifié (art. 66) par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau), les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés.

Ces dépenses font l'objet d'une programmation pluriannuelle arrêtée par le Gouvernement.

3) Recettes et Dépenses:

Art. 64 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles, par les taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, par des emprunts ou par d'autres fonds publics.

Art. 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

Projets éligibles et taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau.

Ces projets concernent:

- la sauvegarde de la qualité des eaux souterraines et superficielles;
- l'assainissement et l'épuration des eaux usées;
- la protection et la restauration des cours d'eau dans un état proche de la nature;
- la réduction des risques d'inondation;
- l'utilisation durable de l'eau, fondée sur la protection à long terme des ressources en eau disponibles.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01. …….....	33.074	59.081	45.474	38.833	32.592	25.422
- Alimentations budgétaires ……	97.046	75.463	80.463	80.463	80.463	80.463
- Produit des redevances à instaurer suite à l'entrée en vigueur du projet de loi - cadre sur l'eau ……	13.830	9.800	9.550	9.300	9.050	8.845
- Dépenses…….....	84.868	98.870	96.655	96.003	96.684	84.633
- Avoir au 31.12. …….....	59.081	45.474	38.833	32.592	25.422	30.097
II. Programme des dépenses						
I. a) Projets d'intérêt national			150	150	150	150
b) Travaux effectués sur les cours d'eau frontaliers et présentant un intérêt transfrontalier						
c) Etudes de faisabilité, de calculs de charges polluantes, de calculs hydrologiques et de validation des données, des missions de gestion de projet	86	400	1.050	1.200	1.150	1.150
II. Dépenses à charge du Fonds au titre de l'article 65 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau						
A. Projets faisant l'objet de lois, projets de loi, avant-projets de loi en préparation, en réalisation						
- Hespérange …….....	-	88	250	-	-	-

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Beggen, collecteur Bonnevoie-Beggen	5.122	-	-	-	-	-
- STEP Bettembourg	-	-	-	-	-	-
- Agrandissement et modernisation STEP SIDEN à Bleesbruck	8.862	3.500	6.000	7.000	6.000	5.000
- Heiderscheidergrund (y compris assainissement du Lac de la Haute-Sûre, réseau de collecteur)	773	3.000	3.000	1.000	-	1.000
- Echternach	-	209	200	-	-	-
- Boevange/Attert (y compris assainissement de la vallée de l'Attert, réseau de collecteurs)	1.226	1.851	-	-	-	-
- STEP internation. à Perl (Part du Luxbg) y compris réseau d'assainissement du bassin tributaire de la STEP Perl-Phase1	515	2.000	3.000	6.000	2.000	2.000
- Collecteurs et bassins d'orage dans le bassin tributaire de la STEP Perl - Phase 2	417	3.000	1.000	2.000	1.000	1.000
- Assainissement de la vallée de l'Attert Système de collecteur - phase 2 + surcoût phase 1	4.966	5.500	5.500	10.000	12.000	16.000
- Construction STEP Wasserbillig-Mertert-Grevenmacher-Stadtbredimus y inclus bassin tributaire	6.678	5.500	10.500	10.000	11.000	6.000
B. Projets obligatoires aux termes des directives 91/271/CEE, 2000/60/CE, énumérés par la loi budgétaire 2009, en réalisation						
- Raccordement Differdange et Oberkorn à la STEP Pétange	2.097	3.500	3.500	3.000	3.000	1.000
- Agrandissement, modernisation STEP à Mersch/Beringen	2.083	3.000	3.000	3.000	2.000	200
- Assainissement des communes de Mondorf et Burmerange (step, réseau de collecteurs)	12	250	500	500	500	200
- Assainissement de la commune de Wincrange - Construction d'une STEP à Boevange (y compris bassin d'orage et collecteurs)	485	2.500	2.500	1.500	1.000	1.000
- Assainissement de la Vallée de l'Our moyenne: Construction de collecteurs et bassin d'orage	1.473	2.000	750	750	500	300
- Assainissement de la Vallée de l'Eisch (Step Dondelange, bassins d'orage et collecteurs)	577	1.650	1.530	1.000	400	400
- Construction d'une STEP à Wiltz (y compris bassin d'orage)	2.278	750	500	25	-	-
C. Autres projets en réalisation ou réalisés						
- STEP Esch/Schifflange: Amendement loi du 20.12.1999	-	-	-	-	-	-
- Divers + STEPS < 2.000 EH (Schlindermanderscheid, Hersberg, Hoesdorf, Boudelerbaach, Christnach, Perlé, Urspelt, Hoscheid…)	4.724	1.500	862	410	395	500
- Divers + STEPS >2.000 EH (Bech, Bourscheid, Folschette, Feulen, Beaufort, Biwer, Clervaux, Steinfort, Medernach, Mamer...)	25.245	7.000	5.000	5.000	6.000	2.000
D. Autres projets obligatoires aux termes des directives 91/271/CEE, 2000/60/CE						
- Travaux sur le bassin tributaire de la step de Mersch/Beringen	577	2.500	2.500	4.000	1.500	1.500
- Travaux sur la bassin tributaire de la step de Beggen (VdL, Strassen, Bertrange, Leudelange)	2.296	971	850	140	13	-
- Assainissement collecteur principal Colmar-Ettelbruck	1.831	971	850	804	771	200
- Agrandissement STEP SIACH	1.017	5.500	6.250	3.500	4.000	5.000
- Agrandissement-modernisation SIDEST Übersyren	142	500	5.500	7.000	5.000	2.000
- Travaux d'aménagement de bassins de rétention, modernisation du réseau de collecteurs du bassin tributaire du SIDEST Übersyren	730	2.912	2.549	1.607	1.000	1.000
- Travaux sur le bassin tributaire de la step de Bettembourg	228	3.882	2.549	2.500	2.000	157
- Travaux sur le bassin tributaire de la step de Schifflange	1.745	3.500	3.500	3.000	3.000	3.000
- Construction d'une step à Troisvierges (y compris bassin d'orage)	947	3.000	3.000	2.000	2.000	424
E. Autres projets engagés non entamés						
- Divers	-	-	-	-	-	-
F. Autres projets						
- Assainissement de la commune de Wincrange - Construction de 2-3 steps supplémentaires (Sassel - Schmpach - Brachtenbach) y compris bassins d'orage et collecteurs) 6)	206	4.000	5.000	2.750	1.000	1.001
- STEP Schifflange agrandissement, raccordement Belval, Reckange et Dippach	217	3.750	4.000	7.500	6.000	5.000
- Divers	1.307	2.912	2.549	1.000	3.854	6.000

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Sous-Total.....	78.776	81.195	86.688	86.986	75.934	61.883
- Economie résultant de mesures de restructurations ……	-	-800	-12.083	-11.683	-	-
Pourcentage de réalisation (retards dans la planification respectivement dans l'exécution des projets) …….....	100%	100%	97%	96%	96%	100%
Sous-Total II. ……	78.776	80.395	72.605	72.303	72.934	61.883
III. Gestion des eaux pluviales	4.341	4.000	4.000	4.000	4.000	3.000
IV. Protection des eaux	102	2.000	4.500	3.500	3.500	3.500
V. Infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau	-	-	1.000	1.000	1.000	1.000
VI. Renaturation des eaux	1.563	5.150	6.350	6.850	6.900	6.900
VII. Protection contre les inondations	-	6.775	6.850	6.850	6.900	6.900
VIII Etudes et recherches	-	150	150	150	150	150
Total des dépenses …….....	84.868	98.870	96.655	96.003	96.684	84.633

11) FONDS SPECIAL DES EAUX FRONTALIERES

1) Base légale:

Loi du 21 novembre 1984 portant approbation de la convention entre le Grand-Duché, d'une part, et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, d'autre part, portant nouvelle réglementation de la pêche dans les eaux frontalières relevant de leur souveraineté commune, signée à Trèves, le 24 novembre 1975.

2) Objet:

Art. 3. La délivrance d'un permis de pêche prévu dans la Convention peut être assujettie au paiement à charge du titulaire d'une taxe.
Les montants de cette taxe sont versés sur un fonds spécial qui sert exclusivement aux fins prévues par l'article 8 de la Convention.

3) Recettes et Dépenses:

Recettes: Voir sous "Objet".

Art. 8. de la Convention: Les parties contractantes s'engagent à affecter les recettes provenant de la délivrance des permis de pêche et du paiement de dommages-intérêts et de dédommagements exclusivement à la promotion de la pêche et plus particulièrement au repeuplement des eaux frontalières.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	722	626	501	494	475	446
- Alimentations budgétaires	55	53	76	64	54	62
- Dépenses	151	178	83	83	83	83
- Avoir au 31.12	626	501	494	475	446	425
II. Programme des dépenses						
1) Déversements de poissons	49	92	52	52	52	52
2) Projets en relation avec l'amélioration de la franchissabilité des cours d'eau frontaliers	22	50	31	31	31	31
3) Exécution plans de déversement de poissons produits à la pisciculture - recouvrement frais	-	-	-	-	-	-
4) Moulin de Kalborn et Fresh Water Mussels	80	36	-	-	-	-
Total des dépenses	151	178	83	83	83	83

12) FONDS D'EQUIPEMENT SPORTIF NATIONAL

1) Base légale:

Article 14 de la loi budgétaire du 24 mars 1967.

Loi du 8 novembre 2002 autorisant le Gouvernement à subventionner un huitième programme quinquennal d'équipement sportif.

Loi du 19 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à subventionner un neuvième programme quinquennal d'équipement sportif.

2) Objet:

Réalisation d'un programme d'équipement sportif national qui fait l'objet de lois spéciales.

3) Recettes et Dépenses:

Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01	52.285	65.112	46.154	33.713	15.613	15.135
- Alimentations budgétaires	27.009	24.437	35.000	23.000	30.000	30.000
- Dépenses	14.182	43.395	47.441	41.100	30.478	15.230
- Avoir au 31.12.	65.112	46.154	33.713	15.613	15.135	29.905
II. Programme des dépenses						
- 8è programme quinquennal	-	1.681	-	-	-	-
- 9è programme quinquennal	7.315	12.487	3.344	-	-	-
- 10ème programme quinquennal	6.710	28.936	32.147	18.045	5.488	-
- 11ème programme quinquennal	-	-	11.700	22.805	24.740	14.980
- Banque de données S.I.G.I.	157	291	250	250	250	250
Total des dépenses	14.182	43.395	47.441	41.100	30.478	15.230

13) FONDS POUR LES INVESTISSEMENTS SOCIO-FAMILIAUX

1) Base légale:

Article 50 de la loi du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999, modifié par l'article 50 de la loi du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000 et par l'article 36 de la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.

2) Objet:

Financement des infrastructures socio-familiales des services gérés par les organismes conventionnés et/ou dûment agréés par le Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ou le Ministre de l'Egalité des Chances conformément aux dispositions de la loi réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Par dérogation à l'article 1er, alinéa 2, de la loi du 18 décembre 1975 portant réorganisation de l'Administration des Bâtiments publics, le Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région a également comme attributions en régie propre la supervision de l'étude et de l'exécution des projets d'entretien courant, de petites transformations ou rénovations et de mise en sécurité des bâtiments publics gérés par ce Ministère ou celui de l'Egalité des Chances, ou loués par l'Etat pour le compte des deux ministères précités mêmes, ou pour le compte d'un organisme conventionné et/ou agréé par l'un des deux ministères précités et financés par le fonds.

3) Recettes et Dépenses:

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles. Les dépenses à charge du fonds peuvent viser soit des subsides accordés pour des investissements opérés par des tiers soit la prise en charge directe, totale ou partielle, d'investissements réalisés par ces mêmes tiers. En cas de préfinancement par le tiers des subsides accordés par l'Etat, le fonds peut supporter la charge des intérêts d'un emprunt contracté par le tiers aux fins dudit préfinancement.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	101.949	128.569	143.553	150.798	148.258	134.224
- Recettes:						
- Alimentations budgétaires	45.000	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
- Recettes propres	193	-	-	-	-	-
- Dépenses	18.573	25.019	42.701	68.253	89.153	101.549
- Moins-value retards et aléas de chantier (2017: 20%, 2018: 35%, 2019-2021: 45%)	-	-5.004	-14.945	-30.714	-40.119	-45.697
- Dépenses ajustées	18.573	20.015	27.756	37.539	49.034	55.852
- Avoir au 31.12.	128.569	143.553	150.798	148.258	134.224	113.372
II. Programme des dépenses						
1) Ministère de la Famille et de l'Intégration						
Construction, extension, modernisation, aménagement, équipement, études, analyses et plans dans l'intérêt des:						
a) infrastructures pour adultes	280	753	4.545	8.358	9.705	8.970
b) infrastructures pour immigrés et réfugiés	3.864	3.272	4.717	6.092	5.800	6.230
c) infrastructures pour personnes handicapées	10.564	14.111	18.182	25.724	33.765	34.545
d) infrastructures pour personnes âgées	3.720	6.125	12.779	25.685	37.383	49.305
2) Ministère de l'Egalité des chances	145	258	1.978	1.895	2.000	1.999
3) Adaptation aux normes ITM	0	500	500	500	500	500
Total des dépenses	18.573	25.019	42.701	68.253	89.153	101.549

14) FONDS DES INVESTISSEMENTS HOSPITALIERS

1) Base légale:

Loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers (art. 15).

2) Objet:

Art. 15 Le fonds est destiné à honorer les engagements pris par l'Etat, y compris les frais financiers, en ce qui concerne les grands projets de construction ou de modernisation dans le domaine hospitalier.

3) Recettes et Dépenses:

Art. 15 Le fonds est (...) alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

Les dépenses imputables au fonds font l'objet d'une programmation pluriannuelle par le Gouvernement. Les aides prévues à la présente loi sont accordées sur base de conventions avec les maîtres d'ouvrages respectifs et dans la limite des moyens du fonds.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	101.137	109.537	119.973	125.707	104.400	70.075
- Alimentations normales	35.000	40.000	40.000	50.000	55.000	60.000
- Dépenses	26.599	29.564	34.266	71.307	89.325	107.203
- Avoir au 31.12.	109.537	119.973	125.707	104.400	70.075	22.872
II. Programmes des dépenses						
A. Projets en cours						
Centre Baclesse (frais d'études, extension ARTUR, Cyberknife)	1.308	-	-	-	-	-
CHL - Centre Mère-Enfant	1.827	1.440	-	-	-	-
CHL- mise en sécurité (cond.d'eau froide, prot.incendie)	-	1.000	452	-	-	-
CBK-HK: maison médicale (chambres suppl.à 1 lit+plateau ambul.)	3.903	6.000	3.892	-	-	-
HRS - Réaménagement Urgences	-	1.500	179	-	-	-
Hôpital Kirchberg-extension psych.juvénile	-	-	2.000	2.500	2.500	4.486
Ste Marie Esch	-	50	-	-	-	-
CHdN - St. Joseph Wiltz mod. et extension	284	-	-	-	-	-
CHdN - Extension du service d'hémodialyse	-	500	1.000	2.000	1.000	364
CHEM Esch, avec rallonge CDG 28 avril 2006 (ARTUR solde)	-	280	-	-	-	-
CHEM Esch projets supp. (BUGGI, REA, stéri niv. 4, station lits)	253	280	-	-	-	-
CHEM Esch Altbau II (chimio amb., pharmacie, écho sein).	3.833	699	-	-	-	-
CHEM Esch: réfection bloc OP14	-	500	1.000	138	-	-
CHEM Niederkorn enveloppe 1999 (y compris nouv.stérilisation)	164	-	-	-	-	-
CHEM Niederkorn mise en conformité (y compris filtres à eau)	2.852	4.000	960	240	100	-
CHEM Niederkorn assainissement OP 3	44	341	-	-	-	-
Zithaklinik nouveau projet / loi 2015	4.029	14.000	14.000	14.000	8.000	5.888
INCCI extension annexe II	4.014	2.000	2.000	198	-	-
Centre thermal et de santé Mondorf (volet cures thermales)	-	600	900	5.000	6.500	9.500
Sous total	22.511	33.190	26.383	24.076	18.100	20.238
Frais d'experts	157	50	-	-	-	-
Int. et autres frais financiers	38	100	100	500	500	500
Frais d'études (HPMA,CHEM2020, CHL annexe II et HM)	2.329	-	-	-	-	-
Sous-total A)	25.036	33.340	26.483	24.576	18.600	20.738
B) Projets sollicités ou en cours de Planification						
CHNP (loi 1999, sans Centres adolescents cf. supra)	491	1.000	2.000	5.000	10.000	15.000
CHNP Pütscheid et modernisation CT Useldange	31	500	1.000	2.000	2.000	1.000
Hôpital Schumann Kichberg 90 lits de rééducation gériatrique	-	-	-	5.500	7.500	7.500
Hôpital Schumann Zithaklinik Chimiothérapie (conformité normes)	-	-	-	2.000	2.000	1.000
Hôpital Schumann Clinique ophtalmologique	-	-	500	2.000	1.000	500

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Hôpital Municipal nouvelle construction (y non compris INCCI).....	-	1.000	7.000	21.000	35.000	35.000
CHL mises en sécurité ……	-	-	3.000	1.000	-	-
CHEM Südspidol	1.041	6.000	10.000	30.000	40.000	60.000
CHEM Esch et Niederkorn mises en sécurité ……	-	-	1.000	1.000	1.500	500
Hôpital Intercommunal Steinfort	-	-	300	-	-	-
Rehazenter modernisation, extension, mise en sécurité.....	-	-	300	1.000	1.500	1.700
Sous-total B) ……	1.563	8.500	25.100	70.500	100.500	122.200
Total des dépenses A+B ……	26.599	41.840	51.583	95.076	119.100	142.938
Moins values pour aléas et retards de chantiers ……	-	- 6.276	- 10.317	- 23.769	- 29.775	- 35.734
Report dans le temps des dépenses de l'Etat à titre d'Investissements	-	- 6.000	- 7.000	-	-	-
Dépense ajustées ……	26.599	29.564	34.266	71.307	89.325	107.203

15) FONDS D'ASSAINISSEMENT EN MATIERE DE SURENDETTEMENT

1) Base légale:

Loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement (art 29).

2) Objet:

Art. 29. - L'octroi de prêts de consolidation de dettes dans le cadre d'un règlement conventionnel ou du redressement judiciaire des dettes.

3) Recettes et Dépenses:

Le fonds est alimenté par des dotations annuelles du budget de l'Etat, des dons et des remboursements des prêts de consolidation, y compris les intérêts créditeurs (art. 30).

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Avoir au 01.01. ……	376	346	311	276	246	217
- Alimentations budgétaires……	0	0	0	0	0	0
- Remboursements	25	15	15	20	20	20
- Dépenses …….....	55	50	50	50	50	50
- Avoir au 31.12. ……	346	311	276	246	217	187

16) FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1) Base légale:

Loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement.

2) Objet:

Aux termes de l'article 2 de la loi modifiée du 31 mai 1999 le fonds a pour objet:
- la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique;
- la prévention et la gestion des déchets;
- la protection de la nature et des ressources naturelles;
- l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies nouvelles et renouvelables.

3) Recettes et Dépenses:

Le fonds prend en charge, dans les limites prévues aux articles 65, 66 et 71 (notamment tels que respectivement remplacés (art. 65 et 71) et modifié (art. 66) par la loi du 20 juillet 2017 modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau), les dépenses occasionnées pour la réalisation des études et l'exécution des travaux visés.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds :

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	17.341	15.153	13.655	12.158	14.133	16.108
- Alimentations budgétaires :						
- Alimentation normale	22.000	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
- Recettes diverses	275	0	0	0	0	0
Total	22.275	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
- Dépenses	24.463	35.330	35.330	30.700	30.700	30.700
- Moins-value retards et aléas divers (2017-2021: 25%)	-	- 8.833	- 8.833	- 7.675	- 7.675	- 7.675
- Dépenses ajustées	24.463	26.498	26.498	23.025	23.025	23.025
- Avoir au 31.12.	15.153	13.655	12.158	14.133	16.108	18.083
II. Programme des dépenses						
- Air, bruit, climat et énergie	13.745	19.400	19.400	19.400	19.400	19.400
dont pacte climat	11.377	17.000	17.000	17.000	17.000	17.000
- Déchets	8.233	13.430	13.430	8.800	8.800	8.800
dont SuperDrecksKescht Loi 25/03/2005	7.000	6.100	6.100	3.500	3.500	3.500
Minette Kompost Loi 21/06/2007	2.000	2.000	2.000	-	-	-
Autres projets		5.330	5.330	5.300	5.300	5.300
- Nature	2.485	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500
Total des dépenses	24.463	35.330	35.330	30.700	30.700	30.700

17) FONDS CLIMAT ET ENERGIE

1) Base légale:

Loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, telle que modifiée par la loi du 17 décembre 2010 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2011 (Art. 4.- Extension des domaines d'intervention et modification des modalités de gestion du fonds de financement des mécanismes de Kyoto).

2) Intitulé:

Aux termes de l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010, l'intitulé "Fonds de financemement des mécanismes de Kyoto" est remplacé à l'article 22 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 par l'intitulé "Fonds climat et énergie".

3) Objet:

Aux termes de l'article 22, paragraphe 2, tel que modifié, le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto ainsi que ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. Il a également pour objet de contribuer au financement des mesures nationales afférentes qui sont mises en oeuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de contribuer au financement des mesures de promotion des énergies renouvelables.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émissions et projets communs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées;
2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités et projets communs;
5. financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement;
6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
7. mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité; l'organisation du marché de l'électricité;
8. mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

4) Recettes et Dépenses:

Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles,
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
3. par des dons,
4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevés sur les huiles minérales et les gasoils destinées à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers comme carburant, dénommé contribution climatique,
5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.

Le fonds intervient:

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement par leur transfert statistique entre pays,
2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 8, sous la forme
   a) soit d'investissements,
   b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,
   c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
   d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables,
   e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

5) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	550.179	618.958	626.135	625.785	615.260	601.560
- Alimentations budgétaires :						
a) Environnement	-	-	-	-	-	-
b) Energie	-	-	-	-	-	-
c) contribution climatique carburant	56.045	57.772	57.750	58.075	58.400	58.725
d) taxe véhicules automoteurs	26.642	26.260	26.000	26.000	26.000	26.000
e) ventes d'émission		2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
f) recettes diverses	-	-	-	-	-	-
Total	82.687	86.032	85.750	86.075	86.400	86.725
- Dépenses	13.908	112.650	123.000	138.000	143.000	148.000
- Moins-value retards et aléas divers (2017- 2021: 30%)	-	-33.795	-36.900	-41.400	-42.900	-44.400
- Dépenses ajustées	13.908	78.855	86.100	96.600	100.100	103.600
Avoir au 31.12.	618.958	626.135	625.785	615.260	601.560	584.685
II. Programme des dépenses						
1. Climat (Environnement)						
- Projet GIS	715	-	-	-	-	-
- Projets à l'étranger	220	7.000	6.000	6.000	6.000	7.000
- Mesures nationales	1.298	28.000	28.000	28.000	28.000	30.000
- Financement climatique international - FCI	11.675	17.000	20.000	25.000	30.000	32.000
- Divers	-	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
Sous-total 1	13.908	54.000	56.000	61.000	66.000	71.000
2. Energie						
- Mesures de coopération	-	21.000	22.000	27.000	27.000	27.000
- Mécanisme de compensation	-	37.650	45.000	50.000	50.000	50.000
Sous-total 2	0	58.650	67.000	77.000	77.000	77.000
Total des dépenses	13.908	112.650	123.000	138.000	143.000	148.000

18) FONDS SPECIAL D'INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GIBIER

1) Base légale:

Loi du 25 mai 2011 relative à la chasse.

2) Objet:

Art. 45. Indemnisation des dommages causés par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable.

3) Transfert des avoirs du fonds:

Aux termes de l'article 85 de la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse, les avoirs éventuels du fonds spécial de la chasse, institué par la loi du 20 juillet 1925, et du fonds cynégétique, institué par la loi du 30 mai 1984, sont transférés au fonds spécial d'indemnisation des dégâts de gibier.

4) Recettes et Dépenses:

Art. 45. En cas de dommage causé par les espèces cerf et sanglier sur un fonds chassable, la part incombant au locataire de chasse est finalement supportée de l'odre de neuf dixièmes par lui-même et pour un dixième par le syndicat de chasse sur les fonds duquel le dommage a été constaté.

A l'issue de l'année cynégétique, les sommes avancées par le locataire de chasse lui sont remboursées par un fonds spécial, dénommé fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. Ce fonds est alimenté par un droit supplémentaire perçu sur le permis de chasser tel que détaillé à l'article 67. Un règlement grand-ducal fixe la quote-part maximale annuelle à rembourser, ainsi que les modalités et la procédure de fonctionnement du fonds spécial. Le droit au remboursement des fonds avancés par l'adjudicataire du droit de chasse se prescrit par cinq ans à compter du 31 mars de l'année cynégétique à laquelle se rapporte le montant à rembourser.

La part à supporter par le syndicat est prélevée sur le produit du droit spécial de 15% perçu annuellement sur le prix de location prévu à l'article 42. En cas d'insuffisance de fonds dans la caisse syndicale, le solde est supporté par le locataire de chasse.

Art. 67. Le permis annuel et le permis d'invité sont chacun soumis à un droit d'enregistrement et un droit supplémentaire au profit du fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier, tel que défini à l'article 45.

5) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Avoir au 01.01. ……	864	982	982	982	982	982
- Alimentations budgétaires ……	404	400	400	400	400	400
- Dépenses ……	286	400	400	400	400	400
- Avoir au 31.12. ……	982	982	982	982	982	982

19) FONDS POUR L'EMPLOI

1) Base légale:

Loi du 30 juin 1976 portant création d'un fonds pour l'emploi;
Loi modifiée du 31 juillet 2006 portant institution d'un code du travail.

2) Objet:

Le fonds pour l'emploi est destiné à couvrir les dépenses résultant:
1. de l'octroi des indemnités de chômage;
2. de la prise en charge de diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes;
3. de la prise en charge de diverses mesures en faveur de l'emploi des adultes;
4. de la promotion de la formation pratique en entreprise ainsi que de l'insertion et de la réinsertion professionnelles des demandeurs d'emploi, inscrites à la section spéciale;
5. du maintien de la relation contractuelle des travailleurs formant le sureffectif structurel de la sidérurgie.

3) Recettes et Dépenses:

Le fonds pour l'emploi est alimenté par les ressources ci-après:
1. par des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, de l'impôt sur le revenu des communes et de l'impôt sur la fortune minimum;
2. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburant, dénommé contribution sociale;
3. par des dotations budgétaires;
4. par des remboursements.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	94.127	117.224	99.251	83.674	131.621	220.573
- Produit de l'impôt de solidarité	454.988	475.661	498.904	533.928	571.921	613.135
- Produit de la cotisation sociale sur carburants	114.284	116.688	117.356	118.894	120.431	121.969
- Produit de 2,2% de l'impôt sur la fortune	-	23.194	12.628	12.848	13.486	14.102
- Remboursements	42.588	33.020	33.020	33.020	33.020	33.020
- Alimentation budgétaire normale	100.000	25.000	10.000	10.000	5.000	5.000
- Alimentation supplémentaire	-	-	-	-	-	-
Total	711.860	673.562	671.908	708.690	743.858	787.226
- Dépenses	688.763	691.535	687.484	660.743	654.906	676.349
- Avoir au 31.12.	117.224	99.251	83.674	131.621	220.573	331.450
II. Programme des dépenses						
A. Dépenses générales						
a. Indemnités de chômage						
1. Chômage complet	228.724	210.855	200.133	200.133	207.281	228.724
2. Remboursement du chômage des frontaliers	40.392	44.000	44.000	40.000	40.000	40.000
3. Chômage partiel	9.917	10.000	11.000	11.000	11.000	11.000
4. Chômage pour intempéries/ accidentel et technique	8.131	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
Sous-total a.	287.164	276.855	267.133	263.133	270.281	291.724
b. Actions pour combattre le chômage des jeunes						
b.1 Dépenses sans cofinancement communautaire						
1. CAE - Etat (contrat appui emploi)	4.590	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
2. CAE - communes, asbl, etc (contrat appui emploi)	2.732	3.250	3.250	3.250	3.250	3.250
3. CAE - agrément pour entreprises	-	-	-	-	-	-
4. CIE (contrat d'initiation à l'emploi)	9.153	13.000	13.000	13.000	13.000	13.000
5. CIE (expérience pratique)	-	-	-	-	-	-
6. CIE (remboursement cotisation sociale 18 mois après CIE)	-	-	-	-	-	-
7. CAE/CIE (prime unique aux employeurs)	63	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
8. CAE-Projets jeunes	1.556	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
9. Complément à l'indemnité pour stagiaires et CAT	10	50	50	50	50	50
10. Remboursement charges sociales	670	500	500	500	500	500
11. Indemnité d'apprentissage & divers	-	-	-	-	-	-
Sous-total b.	18.773	24.300	24.300	24.300	24.300	24.300
c. Actions en faveur de l'emploi						
c.1 Dépenses sans cofinancement communautaire						
1. Stages de réinsertion profess. (hors chômeurs indemnisés)	10.590	13.500	13.500	13.500	13.500	13.500
2. Garantie de salaires	4.263	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
3. Aides à la création d'entreprises par des chômeurs	315	150	-	-	-	-
4. Aides à la mobilité géographique	102	75	50	25	25	25
5. Aide au réemploi (hors sidérurgie)	43.066	45.000	40.000	30.000	20.000	20.000
6. SNAS - mise au travail	54	50	50	50	50	50
7. Travaux extra. d'intérêt général + prêt de main d'œuvre (WSA)	872	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
8. Préretraite (hors sidérurgie)	52.921	48.000	48.000	40.700	37.700	37.700
9. Participation au paiement d'une indemnité de congé parental	9.700	-	-	-	-	-
10. Détachement de main-d'oeuvre ADEM	4.534	5.200	5.200	5.200	5.200	5.200
11. Prospection, gestion d'offres et demandes (consultants)	1.021	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
12. Frais informatiques	-	-	-	-	-	-
13. Bilans de compétence et d'insertion pour chômeurs	96	100	100	100	100	100
14. Pool des assistants à la direction dans l'enseignement secondaire + encadrement psycho-social des chômeurs	5.021	5.300	5.400	5.600	5.600	5.600
15. Actions en faveur de l'emploi féminin	-	-	-	-	-	-
16. Aides à l'embauche de chômeurs âgés/longue durée	30.267	31.000	33.000	25.000	25.000	25.000
17. Subventionnement chômeurs de longue durée	-	3.000	6.000	6.000	6.000	6.000
18. Indemnité compensatoire travailleurs reclassés	92.713	80.000	80.000	80.000	80.000	80.000
19. Subsides aux employeurs (capacité de travail réduite)	419	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
20. Indemnité professionnelle d'attente / Part du Fonds pour l'Emploi	-	2.000	3.500	5.000	5.000	5.000
21. Mesures de réhabilitation et de reconv. (capacité de travail réduite)	59	125	125	125	125	125
22. Examens médicaux (capacité de travail réduite)	172	750	750	750	750	750
23. Indemnité compensatoire travailleurs handicapés	1.318	1.600	1.600	1.600	1.600	1.600
24. Prime d'ecouragement embauche	-	700	500	500	500	500
25. Divers	394	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
Sous-total c.1.	257.897	251.050	252.275	228.650	215.650	215.650
c.2. Dépenses sans cofinancement communautaire *Initiatives sociales en faveur de l'emploi*						
1. Forum pour l'emploi	13.852	16.192	17.000	17.000	17.000	17.000
2. Proactif	15.828	18.485	19.000	19.000	19.000	19.000
3. CIGL, CIGR	28.579	34.477	36.000	36.000	36.000	36.000
4. COSP-Centre d'orientation professionnelle	4.125	5.815	6.500	7.000	7.000	7.000
5. Service de l'entreaide	1.386	1.350	1.400	1.450	1.450	1.450
6. Défi-Job	622	700	750	750	750	750
7. Eng nei Schaff	423	437	500	500	500	500
8. RTPH	529	592	630	700	700	700
9. COLABOR	1.884	2.905	3.000	3.000	3.000	3.000
10. Aarbechtshëllef	1.385	1.590	1.750	2.000	2.000	2.000
11. Actions locales communes	647	1.599	1.750	1.750	1.750	1.750
12. Autres	210	3.824	4.000	4.000	4.000	4.000
Sous-total c.2.	69.471	87.966	92.280	93.150	93.150	93.150
c.3. Dépenses avec cofinancement communautaire	1.683	530	546	560	575	575
Sous-total c.	329.050	339.546	345.101	322.360	309.375	309.375
d. Section spéciale (Formation)						
1. Aides et primes à l'apprentissage	11.869	11.000	11.000	11.000	11.000	11.000
2. Complément apprentissage pour adultes	4.939	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
3. Initiation polyvalente pour jeunes	-	-	-	-	-	-
4. NAXI - femmes en détresse	1.318	1.430	1.500	1.500	1.500	1.500
5. Iintiativ Rem Schaffen-Formation secrétaire au cabinet d'avocat	37	250	250	250	250	250
6. Zarabina	1.466	1.654	1.700	1.700	1.700	1.700
7. Projets FIT4	73	500	1.000	1.000	1.000	1.000
8. Mesures individuelles de formation	317	300	300	300	300	300
9. Autres actions de formation du FPE	684	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Sous-total d.	20.703	21.134	21.750	21.750	21.750	21.750
Sous-total A.	655.691	661.835	658.284	631.543	625.706	647.149
B. Dépenses liées au secteur de la sidérurgie						
1. Travaux extraordinaires	123	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
2. Chômage partiel alternatif	180	200	200	200	200	200
3. Indemnité de réemploi	1.393	1.000	500	500	500	500
4. Préretraite	23.576	23.000	23.000	23.000	23.000	23.000
5. Prêt de main d'oeuvre	-	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
Sous-total B.	25.272	26.700	26.200	26.200	26.200	26.200
C. Remboursements comptables extraordinaires	7.800	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
II. TOTAL Dépenses	688.763	691.535	687.484	660.743	654.906	676.349
III. Programme des recettes						
A. Alimentation normale						
a. Impôts de solidarité						
1. Impôt sur le revenu des collectivités	118.971	130.817	129.086	127.731	133.301	140.075
2. Impôt sur le revenu des personnes physiques	317.200	329.741	354.103	389.871	421.681	455.509
3. Impôt sur le revenu des communes	18.817	15.102	15.714	16.327	16.939	17.551
b. Contribution sociale sur carburants	114.284	116.688	117.356	118.894	120.431	121.969
c. Impôt sur la fortune	-	23.194	12.628	12.848	13.486	14.102
Sous-total A.	569.272	615.542	628.888	665.670	705.838	749.206
B. Remboursements						
1. Comptables extraordinaires	7.800	200	200	200	200	200
2. Remboursement chômage	586	900	900	900	900	900
3. Remboursement au Luxembourg chômage frontaliers	368	320	320	320	320	320
4. Remboursement soldes faillites	14	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
5. Fonds social européen	533	300	300	300	300	300
6. Participation des entreprises au stage de réinsertion	4.313	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
7. Participation au coût de la préretraite	21.990	26.000	26.000	26.000	26.000	26.000
8. Remboursements initiatives sociales	6.638	200	200	200	200	200
9. Divers	346	100	100	100	100	100
Sous-total B.	42.588	33.020	33.020	33.020	33.020	33.020
C. Alimentations budgétaires						
1. Dotation normale	100.000	25.000	10.000	10.000	5.000	5.000
2. Dotation supplémentaire	-	-	-	-	-	-
Sous-total C.	100.000	25.000	10.000	10.000	5.000	5.000
III. TOTAL Recettes	711.860	673.562	671.908	708.690	743.858	787.226

20) FONDS D'ORIENTATION ECONOMIQUE ET SOCIALE POUR L'AGRICULTURE

1) Base légale:

Loi d'orientation agricole du 23 avril 1965 (art. 20).
Loi du 18 décembre 1986 promouvant le développement de l'agriculture (art. 53).
Loi modifiée du 24 juillet 2001 concernant le soutien au développement rural (art. 60).
Loi modifiée du 18 avril 2008 concernant le renouvellement du soutien au développement rural (art. 55).
Loi votée en date du 12 mai 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales (art. 72).

2) Objet:

Les aides prévues dans la présente loi, telles qu'elles sont spécifiées par règlement grand-ducal, sont imputables au Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (...).

3) Recettes et Dépenses:

Art. 72. Le fonds est alimenté:
1) par des dotations budgétaires annuelles;
2) par les recettes et bonifications revenant au Grand-Duché de Luxembourg du chef de l'application de la politique agricole commune dans le cadre de l'Union Européenne pour autant que ces mesures sont effectivement à charge du fonds;
3) par les restitutions d'aides effectuées en application des articles 73 à 75.

Dépenses: Voir sous "Objet"

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	51.533	90.057	56.531	60.202	59.102	58.743
- Alimentations budgétaires:						
- Alimentations normales	56.000	65.000	65.000	70.000	75.000	75.000
- Alimentation supplémentaire	20.000	-	-	-	-	-
- FEOGA/FEADER	14.483	13.446	13.671	13.900	14.005	10.980
Total	90.483	78.446	78.671	83.900	89.005	85.980
- Dépenses	51.959	111.972	75.000	85.000	89.364	79.012
- Avoir au 31.12	90.057	56.531	60.202	59.102	58.743	65.711
II. Programme des dépenses						
- Loi agraire 2008	26.584	18.958	5.780	4.500	3.000	2.000
- Loi agraire 2016	25.375	93.014	69.220	80.500	86.364	77.012
Total des dépenses	51.959	111.972	75.000	85.000	89.364	79.012

21) FONDS DES ROUTES

1) Base légale:

Loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes (art. 16 et 17) modifiée entre autres par la:

- Loi du 29 août 1972
- Loi du 26 mars 1998
- Loi du 21 décembre 1998
- Loi du 6 juin 2002
- Loi du 23 décembre 2005 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2006 (art. 50.)
- Loi du 29 mai 2009

2) Objet:

Art. 16. Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme général d'établissement d'une grande voirie de communication prévu à l'article 6, alinéa 1er, ainsi que celles relatives à la remise en état de cette même voirie et les frais de maintenance et d'entretien du centre de contrôle du trafic sont imputables au Fonds des routes.

Peuvent également être imputées à charge du Fonds des routes les dépenses relatives à des travaux:

- de construction, de reconstruction, de remplacement, de réhabilitation et d'assainissements, ainsi que d'entretien des ouvrages d'art et hydrauliques de l'Etat,
- de construction de routes nationales et de chemins repris,
- de redressement et d'aménagement de la chaussée, d'amélioration et de réfection des revêtements des routes nationales et des chemins repris,
- de construction et de réfection de toute piste cyclable faisant partie du réseau national de pistes cyclables mis en place par la loi du 6 juillet 1999 portant création d'un réseau national de pistes cyclables,
- d'aménagement de couloirs pour bus avec dispositifs de signalisation,
- d'aménagement de plates-formes intermodales et de gares routières.

Le Ministre des Travaux publics ordonnance les montants versés au Fonds des routes.

3) Recettes et Dépenses:

Art. 16. - Le Fonds des routes est alimenté:

a) par des dotations budgétaires;
b) par des recettes d'emprunts;
c) par le produit de la vente d'immeubles acquis dans le cadre du programme précité et rendus disponibles après l'établissement de la grande voirie;
d) par les remboursements effectués par la République fédérale d'Allemagne conformément à l'article 7 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne concernant la jonction des autoroutes et la construction d'un pont frontalier sur la Moselle dans la région de Perl et de Schengen signée à Luxembourg, le 18 avril 1994, et approuvée par la loi du 18 août 1995.

Les sommes dont question sub b), c) et d) sont portées directement en recette au Fonds des routes.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds :

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	5.872	29.344	32.193	24.549	16.699	13.533
- Alimentations						
a) Alimentation normale	50.000	75.000	75.000	75.000	75.000	100.000
b) Alimentation supplémentaire	150.000	-	-	-	-	-
c) Recettes d'emprunts	-	150.000	150.000	150.000	150.000	150.000
d) Recettes diverses	721	-	-	-	-	-
Total:	200.721	225.000	225.000	225.000	225.000	250.000
- Dépenses	177.249	317.360	347.230	358.230	351.025	343.176
- Moins-value retards et aléas de chantier (2017: 30%, 2018: 33%, 2019-2021: 35%)	-	- 95.208	- 114.586	- 125.381	- 122.859	- 120.112
- Dépenses ajustéess	177.249	222.152	232.644	232.850	228.166	223.065
- Avoir au 31.12	29.344	32.193	24.549	16.699	13.533	40.468
II. Programme des dépenses						
Liaison avec la Sarre						
- Section I	-	-	-	-	-	-
- Section II	-	-	-	-	-	-
- Diverses sections	131	500	500	-	-	-
- Bypass Hellange	11.471	6.000	2.600	1.000	1.000	500
- Station de service et parking	-	10	10	10	10	10
- Sections I et II: emprises et études	1.387	-	-	-	-	-
Sous-total	12.989	6.510	3.110	1.010	1.010	510

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Route du Nord						
- Luxembourg-Mersch	5.722	10.000	5.000	5.000	2.100	2.100
- Contournement d'Olm et de Kehlen	-	15	90	90	90	90
- Contournement Ettelbruck-Niederfeulen	-	10	10	10	10	10
- Luxembourg-Mersch: emprises et études	2.326	-	-	-	-	-
Sous-total	8.048	10.025	5.100	5.100	2.200	2.200
Autres Projets						
- Aménagements sécuritaires	757	3.350	3.350	3.350	3.350	3.350
- Sécurisation N7 entre Fridhaff et Wemperhardt	-	200	200	3.000	3.000	3.000
- Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)	523	500	500	500	500	500
- Inspection et classification autoroutes	243	240	250	250	250	250
- Aires de service et parkings dynamiques	4.979	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500
- CITA	1.243	3.000	500	500	500	500
- Entretien technique CITA et tunnels	5.817	6.500	6.600	7.000	7.000	7.000
- Modernisation tunnels existants	184	4.000	4.500	3.000	3.000	3.000
- Entretien grande voirie	9.026	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
- Entretien OA grande voirie	1.058	4.000	4.000	4.000	4.000	4.000
- Mesures "plan d'action national anti-bruit"	-	1.300	1.600	400	250	70
- Voies Bus sur autoroutes	189	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
- Park & Ride et Pôles d'échange	1	1.845	3.000	3.000	1.975	1.975
- Pôle d'échange Gare Howald	109	2.000	4.000	2.000	1.400	491
- Pôle d'échange Cloche d'Or	36	3.000	10.000	10.000	900	900
- Pôle d'échange Gare Centrale	-	500	3.000	4.000	2.400	100
- Park & Ride Mesenich frontière sur A1	-	2.000	3.000	800	800	400
- Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud	35	50	500	1.500	1.500	1.500
- Nouvelle N3: module Nord y compris passage inférieur rond-point Glück	814	20.000	25.000	25.000	25.000	11.034
- Nouvelle N3: module central y compris dédoublement tunnel	-	500	5.000	5.000	5.000	5.000
- Boulevard de Hollerich (A4 - Pont Buchler)	-	50	100	50	50	50
- Contournement Cessange (N5-N4)	-	50	500	2.500	2.500	2.500
- Contournement Heinerscheid	-	10	10	10	10	10
- Contournement Junglinster	4.170	5.000	2.000	2.000	-	-
- Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)	-	100	200	1.000	2.000	2.431
- Contournement Bascharage	232	90	1.800	9.000	9.000	9.000
- Pénétrante de Differdange	1.484	4.500	2.500	500	290	-
- Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)	108	300	6.300	6.300	6.300	6.300
- N1 entre Senningerberg et aéroport	-	2.000	1.630	180	180	180
- N1 entre Irrgarten et aéroport	-	50	50	50	50	50
- Elimination des passages à niveau dans la traversée de Schifflange	-	1.800	3.000	1.500	500	400
- Adaptation échangeur Strassen - N6	-	1.000	2.000	1.500	1.500	-
- Echangeur Pontpierre	243	6.000	5.000	1.000	200	200
- Echangeur de Burange	9.188	8.000	5.850	5.850	3.750	585
- Transformation/sécurisation de l'échangeur Sanem	35	25	25	1.000	1.000	1.000
- Transformation/sécurisation de l'échangeur Differdange/Gadderscheier	3.250	518	-	-	-	-
- Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt de Sanem	739	3.500	2.500	-	-	-
- Voie de délestage à Echternach (N10/E29/N11)	1.796	250	1.500	3.000	3.000	3.000
- Transversale Clervaux	1.724	7.000	7.000	3.000	3.000	3.000
- N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange-accès zone d'activités Fridhaff	205	4.000	4.500	2.500	-	-
- Optimisation/dédoublement de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz	-	300	5.000	5.000	5.000	5.000
- Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz	794	2.600	1.000	2.000	2.000	2.000
- Réaménagement échangeur Schifflange	739	4.000	2.500	250	-	-
- Contournement Hosingen	199	500	50	50	50	50
- Contournement Troisvierges	-	-	-	-	25	25
- Desserte interurbaine Differdange-Sanem	18	50	50	50	50	50
- Goulot d'étranglement Colmar-Berg / Ettelbruck	11	350	375	4.000	4.000	12.000
- Réaménagement Rond-point Irrgarten	-	5.000	3.000	500	-	-
- Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe	667	5.000	10.200	18.000	20.000	26.000
- N7 Gare d'Ettelbruck	141	2.000	2.000	5.000	10.000	10.000
- N7 couloir multi-modale entre Ettelbruck et Diekirch	564	1.000	2.000	1.000	1.000	1.000
- N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès Z.A. Fléibur	-	100	1.000	3.000	3.000	400
- N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	-	500	500	-	-	-
- CR329A/Cr319/N26A Reconversion friches des industrielles à Wiltz	-	250	1.000	2.000	2.000	1.750
- N10 Redressement Machtum-Ahn-Hettermillen et PC3	1.074	3.500	3.500	1.655	1.000	2.861
- N10 Esplanade à Remich	-	50	500	4.000	4.000	3.272
- N13 Suppression PN5 à Dippach-Gare	-	500	1.500	3.000	1.000	640
- CR122 Suppression PN20B à Lorentzweiler	1.174	250	1.000	2.000	3.000	2.574
- N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	-	50	50	1.500	2.000	2.000
- N13 Réaménagement N13 à Windhof	-	50	50	50	50	50
- N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	-	100	100	1.000	1.000	1.000
- CR134/N14/OA441 à Wecker	2.246	1.100	254	-	-	-
- CR125 Suppression PN17 à Walferdange	440	2.000	3.000	2.092	-	-
- N10 Hettermillen-Stadtbredimus et PC3	57	2.500	4.000	943	-	-
- CR234 Déplacement gare de Sandweiler	1.494	1.500	1.000	429	-	-

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- N7D Giratoire d'accès vers le site agricole à Colmar-Berg	-	500	2.500	1.800	-	-
- Divers	3.421	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
Sous-total	61.227	152.478	189.094	195.059	174.830	163.948
Ban de Gasperich						
- Aménagement boulevard Raiffeisen et boulevard Kockelscheuer	10.634	15.000	15.000	8.000	7.650	2.859
- Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	-	1.000	100	100	100	100
- Voirie desserte Midfield	-	100	2.000	5.000	5.000	2.797
Sous-total	10.634	16.100	17.100	13.100	12.750	5.757
Mise à 2×3 voies des A3 et A6						
- Helfenterbrück - sécurisation	619	5.000	5.000	5.000	5.000	1.409
- Gasperich - Aire de Berchem - Croix de Bettembourg (non-inclus)	850	6.300	20.000	40.000	70.000	89.000
- Goulot d'étranglement Croix de Cessange	35	1.800	2.500	5.000	5.000	5.000
- Helfent - Mamer	-	50	50	50	50	50
Sous-total	1.504	13.150	27.550	50.050	80.050	95.459
Liaison Micheville:						
- Liaison Micheville (phase 1)	870	1.000	500	-	-	-
- Liaison Micheville (phase 2), emprise pollution mise en déduction car reportée sur emprises	8.538	3.000	1.100	387	-	-
- Liaison Micheville (phase 3)	5.340	21.240	23.678	24.849	18.970	18.970
- Liaison Micheville, emprises	3.982	-	-	-	-	-
Sous-total	18.731	25.240	25.278	25.236	18.970	18.970
Voirie normale:						
- Chemins Repris: redressement chaussée et réfection revêtements	12.628	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
- Routes Nationales: redressement chaussée et réfection revêtements	10.987	15.000	15.000	15.000	15.000	15.000
- Pistes cyclables: construction et réfection	3.290	8.000	8.000	8.000	8.000	8.000
- Aménagement couloirs pour bus avec signalisation, plate-formes intermodales et gares routières	1.794	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500
- Assainissement divers ouvrages d'art	4.290	4.500	4.500	4.500	4.500	4.500
Sous-total	32.989	51.000	51.000	51.000	51.000	51.000
Pont Adolphe & Passerelle à Luxembourg:						
- Pont Adolphe, pont provisoire	826	5.231	2.706	1.284	-	-
- Pont Adolphe (OA 750)	15.236	16.833	8.045	1.200	800	770
- Passerelle (OA 788)	-	-	-	-	-	-
- Passerelle (OA 788): élargissement pour piste cyclable	159	395	3.850	3.676	-	-
Sous-total	16.221	22.459	14.601	6.160	800	770
Ouvrages d'art:						
- Bowstring Schifflange (OA 1084)	-	185	2.620	4.480	1.942	1.773
- Pont frontalier Moselle à Remich (OA 39)	-	129	-	-	-	-
- Pont frontalier Grevenmacher (OA 401)	16	2.076	1.119	-	-	-
- Pont frontalier Echternach (OA 383)	1.316	1.626	1.224	47	-	-
- OA 498 Insenborn et OA 499 Lultzhausen	249	351	-	-	-	-
- Pont sur l'Alzette à Hesperange (OA 753)	50	981	-	-	-	-
- Pont sur les CFL à Schieren (OA 127)	7	746	-	-	-	-
- Viaduc Serningerbach (OA1134)	3.276	2.000	1.237	-	-	-
- Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	1.136	644	330	175	-	-
- Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	4.100	3.709	1.658	756	247	-
- Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA 1135) sur A1	-	-	-	-	-	-
- Réhabilitaion OA509 Esch-sur-Sûre et OA510 Tadler-Moulin	230	600	995	804	-	-
- Reconstruction OA 232 à Colmar-Berg	-	75	125	1.550	4.340	1.340
- Nouveau viaduc de Mersch (OA 202)	4.323	4.500	1.500	1.133	-	-
- Remise en état murs	79	2.018	1.307	1.300	1.096	1.000
- Rond-point Glacis/Schumann	-	168	1.832	-	-	-
- OA682 entre Schrassig et Oetrange	-	140	-	820	1.340	-
- Construction d'un nouveau pont ferroviaire OA208 dans le cadre de la mise en double de la ligne ferroviaire Luxembourg-Pétange	74	-	-	-	-	-
- Inspection des ouvrages d'art	48	450	450	450	450	450
Sous-total	14.905	20.398	14.397	11.514	9.415	4.563
Total	177.249	317.360	347.230	358.230	351.025	343.176

22) FONDS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS ADMINISTRATIFS

1) Base légale:

Loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960 (art. 10).

Loi du 2 janvier 1963 autorisant l'exécution d'un programme extraordinaire d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt de trois cents millions de francs pour l'exécution d'une première série de travaux (art. 3).

Loi du 23 décembre 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1968 (art. 13).

2) Objet:

Art. 10 - Ce fonds est destiné à recevoir les sommes inscrites au budget en vue de réaliser un programme de constructions qui fera l'objet d'une loi spéciale.

3) Recettes et Dépenses:

Art. 3 - Ce fonds est alimenté par:
- des emprunts;
- des prélèvements sur d'autres recettes extraordinaires et sur les recettes ordinaires.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds :

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01	21.899	28.230	15.249	11.513	1.311	1.074
- Alimentations:						
a) Alimentation normale	58.500	60.000	80.000	85.000	85.000	80.000
b) Recettes diverses	7.432	-	-	-	-	-
Total	65.932	60.000	80.000	85.000	85.000	80.000
- Dépenses	59.601	97.323	120.115	136.002	121.767	112.306
- Mesures d'économies	-	4.878	6.349	-	-	-
- Moins-value retards et aléas de chantier (20%, 25%, 30%)	-	19.465	30.029	40.801	36.530	33.692
- Dépenses ajustées	59.601	72.980	83.737	95.202	85.237	78.614
- Avoir au 31.12	28.230	15.249	11.513	1.311	1.074	2.460
II. Programme des dépenses						
I. Projets en réalisation						
a) Loi spéciale						
- Centre pénitentiaire Schrassig:1ère extension	-	100	200	-	-	-
- Abbaye Neumünster	57	132	-	-	-	-
- Immeuble Printz et Rischard: transformations	-	157	-	-	-	-
- CNA Dudelange (y inclus centre culturel)	14	78	-	-	-	-
- Police des Autoroutes + Ponts & Chaussées à Bertrange	235	269	-	-	-	-
- Police grand-ducale Grevenmacher	168	200	150	100	-	-
- Laboratoire national de santé	821	4.000	2.000	1.500	1.000	970
- 2e phase du Laboratoire national de santé (médecine vétérinaire + médecine légale	10.828	15.000	11.000	2.500	1.500	796
- Justice de paix à Esch/Alzette	25	-	-	-	-	-
- Centre de rétention pour étrangers en situation irrégulière	196	-	-	-	-	-
- Bât. publ.:atelier + dépôt (nouv. constr.) Bertrange-Bourmicht	16	27	-	-	-	-
- Centre pénitentiaire Schrassig: mesures de sécurité	467	250	138	-	-	-
- Centre Marienthal	6.417	1.000	1.000	516	-	-
- Caserne Herrenbierg: rehabilitation des infrastructures techniques	308	250	590	-	-	-
- Caserne Herrenberg - hall logistique	2.466	2.000	69	-	-	-
- Bibliothèque Nationale Bricherhaff	6.703	25.000	30.000	20.000	7.500	4.500
- Centre pénitentiaire Uerschterhaff	1.420	5.000	10.000	25.000	25.000	30.000
- Administration des services de secours à Luxbg-Gasperich, terrain d'entrainement	-	1.000	7.000	7.000	2.500	548
Sous-total Ia)	30.141	54.463	62.147	56.616	37.500	36.815
b) Loi budgétaire:						
- Centre Marienthal: travaux d'infrastructure	-	300	300	300	275	-
- Ferme Grisius Lultzhausen: SN des sports	123	-	-	-	-	-

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Centre pénitentiaire Schrassig: réfection toitures plates et béton mur enceinte	289	400	320	-	-	-
- Ecole Nationale des Sapeurs Pompiers à Niederfeulen: rénovation complète	197	-	-	-	-	-
- Abbaye Neumünster - passerelles	299	725	152	-	-	-
- Ponts & Chaussées Walferdange: dépôt	15	-	-	-	-	-
- Unité de sécurité Dreiborn	59	120	100	96	-	-
- Stand de tir Reckenthal: extension	249	150	80	-	-	-
- Château de Schoenfels: remise en état et atelier thérapeutique (phase l)…….	53	200	400	51	-	-
- Haff Réimech	156	150	57	-	-	-
- Foyer Don Bosco	223	1.200	420	-	-	-
- Bâtiment administratif pour la Police à Verlorenkost	956	700	688	-	-	-
- Les Rotondes: aménagement en espace culturel	643	400	600	5.000	4.000	495
- Maison Robert Schuman: transformation Presbytère	8	75	350	51	-	-
- Dépôt des Ponts & Chaussées à Mersch	5.484	6.000	1.000	279	-	-
- Adm. de la nature et des forêts Diekirch: nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	818	750	504	-	-	-
- Adm. de l'Enregistrement - Direction: réaménagem. et mise en sécurité……..	-	150	500	2.000	549	-
- Musée d'histoire naturelle Luxembourg: adaptation et mise à niveau…….	953	1.000	500	305	-	-
- Palais de justice Diekirch: réaménagement	1.546	2.000	3.000	1.500	335	-
- Château Schoenfels: aménag. des bureaux de l'Adm. de la N&F (phase 2)	883	2.000	1.500	800	385	-
- Centre mosellan Ehnen: réaménagement et extension	13	200	500	1.500	1.500	500
- Service Central des Imprimés à Leudelange	828	4.200	2.500	750	78	-
- Adm. de la Nature et des Forêts - construct. bureaux à Wormeldange	8	250	450	274	-	-
- Centre pénitentiaire Schrassig:structures préfabriquées pour personnel	1.365	500	750	1.000	915	-
- Caserne Herrenberg: rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	3.297	3.000	1.500	331	-	-
- Caserne Herrenberg - simulateur de conduite	960	1.000	360	-	-	-
- Hémicycle Kirchberg - mise à niveau	68	300	1.500	4.000	3.000	1.500
- Ancien Palais de Justice, Luxembourg (part ABP)	1.221	3.000	400	181	-	-
- Château de Senningen, centre national de crise	119	250	1.000	3.500	4.000	3.500
- Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig : mise en conformité et adaptation	86	-	-	-	-	-
- Centre pénitentiaire Schrassig, diverses rénovations	832	1.000	1.000	718	-	
- Centre polyvalent de l'enfance 1+2 au Kirchberg (*) nouvelle constr. ……..……	-	50	100	500	2.000	5.000
- Bâtiment Saint Louis Luxembourg: aménagement de la Direction de la défense de l'Etat	-	500	4.000	1.000	500	-
- Ponts & Chaussées et hangar CFL et Echternach ……	85	200	5.000	5.000	2.000	1.686
- Transformation Bireler Haff, section canine de la douane ……...	-	200	250	1.000	2.000	2.000
- Stade national d'athlétisme à Fetschenhof ……	30	500	2.300	2.000	900	128
- Adm.de la gestion de l'eau-service régional ouest à Capellen ……	120	1.000	1.500	749	-	-
- Maison Casel Givenich ……	-	100	450	600	100	-
- Bassin de rétention Sandweiler ……	-	100	600	600	530	-
- Site Lycée Clervaux, démolition du bâtiment adjacent ……	-	300	900	50	-	-
- Parking St.Esprit - rénovation ……	-	500	4.000	2.000	-	-
- Château de Berg - mise en sécurité ……	-	10	25	1.500	1.500	965
- Palais de la cour de justice européenne - mesures de sécurité ……	-	500	5.000	7.000	7.000	5.000
- Ministère des Finances - transformation 3 et 4.étage ……	-	400	1.400	800	350	-
- Projets en cours d'achèvement, abandonnés; préfinancement	2	-	-	-	-	-
Sous-total Ib)……	24.154	35.430	46.950	45.636	31.917	20.774
Total 1 ……	54.295	89.893	109.097	102.252	69.417	57.589
II. Projets en élaboration						
a) Projets de lois						
- Bibliothèque Nationale Bricherhaff ……						
- Centre pénitentiaire Uerschterhaff ……						
- Caserne Herrenberg - modernisation, part études……..	619	600	1.500	15.000	18.000	18.000
Sous-total IIa) ……	619	600	1.500	15.000	18.000	18.000
b) Etudes (loi de garantie) * partie des études						
renforcé)	473	500	500	500	500	200
- Bâtiment Jean Monnet II (part études) ……	2.550	5.000	2.618	-	-	-
- Palais de la Cour de Justice - 5e extension (part études) ……	1.601	-	-	-	-	-
Sous-total IIb) ……..	4.624	5.500	3.118	500	500	200

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
c) Loi budgétaire						
- Laboratoire pour l'ASTA	-	100	250	400	1.000	3.000
- Ponts & Chaussées Echternach: nouvelle construction	62	100	300	400	1.000	3.000
- Ponts & Chaussées Friedhaff, dépôt de sel						
- Centre d'accueil Burfelt	-	25	500	2.000	1.000	800
- Château de Sanem, assainissement	-	100	500	2.000	6.000	4.000
- Place de la Constitution	-	230	150	500	1.500	1.000
- Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck	-	100	150	200	100	100
- Auberge de jeunesse à Vianden	1	200	1.500	3.500	3.500	2.500
- Centre Marienthal, réfection des murs d'enceinte	-	100	500	800	600	-
- Tour de contrôle Findel	-	100	500	1.500	1.500	1.000
- Rénovation "Aal Millen" à Brandenbourg	-	50	250	500	600	-
- Bibliothèque nationale, rue Notre Dame - réaménagement (*)	-	100	100	250	3.000	5.000
- Rénovation de la Villa Louvigny (*)	-	50	100	250	3.000	5.000
Sous-total IIc)	63	1.255	4.800	12.300	22.800	25.400
Total II	5.306	7.355	9.418	27.800	41.300	43.600
III. Autres projets						
a) Concours						
b) Loi budgétaire						
- Police Wiltz (*)	-	25	100	500	1.500	867
- Centre Hollenfels	-	50	100	250	1.000	2.000
Total III	0	75	200	750	2.500	2.867
IV. Nouveaux projets						
- Château de Senningen, mise en sécurité du site et aménagement parkings(*)	-	-	500	2.000	1.000	500
- Centre national de littérature à Mersch-extension (*)	-	-	200	500	1.300	1.800
- Extension du foyer et de l'accueil de la Philharmonie (*)	-	-	100	200	3.500	3.500
- Administration de la nature et des forêts Dudelange (*)	-	-	50	200	1.000	1.000
- Police Syrdall - nouvelle construction	-	-	50	800	1.000	1.200
- Administration des ponts & chaussées Banzelt	-	-	500	1.500	750	250
Total IV	0	0	1.400	5.200	8.550	8.250
Total I+II+III+IV	59.601	97.323	120.115	136.002	121.767	112.306

Note : (*) projets à venir dont les coûts, estimés sommairement, seront à préciser ultérieurement

23) FONDS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS SCOLAIRES

1) Base légale:

Loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960 (art. 10).

Loi du 2 janvier 1963 autorisant l'exécution d'un programme extraordinaire d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt de trois cents millions de francs pour l'exécution d'une première série de travaux (art. 3).

Loi du 23 décembre 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1968 (art. 13).

2) Objet:

Art. 10 - Ce fonds est destiné à recevoir les sommes inscrites au budget en vue de réaliser un programme de constructions qui fera l'objet d'une loi spéciale.

3) Recettes et Dépenses:

Art. 60 - Ce fonds est alimenté par:
- des emprunts;
- des prélèvements sur d'autres recettes extraordinaires et sur les recettes ordinaires.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	24.821	67	9.604	25.236	28.632	23.416
- Alimentations:						
a) Alimentation normale	60.000	75.000	85.000	85.000	85.000	85.000
b) Alimentation supplémentaire	-	-	-	-	-	-
c) Recettes diverses	-	-	-	-	-	-
Total	60.000	75.000	85.000	85.000	85.000	85.000
- Dépenses	84.754	89.402	103.249	116.578	128.879	131.314
- Economies	-	- 6.058	- 8.069	-	-	-
- Moins-value retards et aléas de chantier: 20%; 25%; 30%	-	17.880	25.812	34.973	38.664	39.394
- Dépenses ajustées	84.754	65.463	69.368	81.604	90.215	91.920
- Avoir au 31.12.	67	9.604	25.236	28.632	23.416	16.497
II. Programme des dépenses						
I. Projets en cours de réalisation						
a) Projets						
- LT Nic Biever Dudelange	4	200	238	-	-	-
- Lycée du Nord Wiltz: extension (2e phase)	235	100	1.000	1.000	373	-
- LT Mathias Adam Pétange:nouvelle construction	199	600	187	-	-	-
- Lycée technique et internat à Rédange/Attert	393	800	338	-	-	-
- LTC Dommeldange: annexe	74	105	-	-	-	-
- LT Esch/Alzette (Lallange)	918	157	-	-	-	-
- LT Mathias Adam - Jenker	-	801	-	-	-	-
- LT pour professions de santé	-	351	-	-	-	-
- Lycée à Junglinster	3.918	2.500	1.000	696	-	-
- Lycée technique agricole à Gilsdorf	2.085	6.000	10.000	20.000	30.000	20.000
- Rénovation Athénée	36.865	12.000	5.000	5.000	3.000	274
- Lycée Clervaux	10.059	20.000	25.000	12.000	4.000	2.500
- Lycée Hubert Clément: réaménagement	8.845	10.000	5.000	4.000	1.714	-
- Ecole internationale à Differdange	801	2.000	10.000	20.000	25.000	8.000
- Divers en cours d'achèvem.,abandonnés; préfin.	7	-	-	-	-	-

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Total Ia)……	64.403	55.614	57.763	62.696	64.087	30.774
c) Loi budgétaire						
- Lycée technique Grevenmacher: nouvelle construction ……	1.108	500	226	-	-	-
- LT des Arts et Métiers à Luxembourg:cantine et sports ……	412	1.200	81	-	-	-
- Lycée des sports à l'INS, Luxenbourg (Sportlycée).....	17	500	2.300	2.000	500	140
- LTPS (pôle Sud) Bascharage ……	1.998	1.100	774	-	-	-
- Lycée Michel Lucius: nouv. Const. sur Terrain bloc 2000.....	246	700	115	-	-	-
- Centre de Logopédie, nouvelle construction ……	3.123	1.000	1.000	353	-	-
- Lycée technique Mathias Adam Pétange: démolition anc. Bâtiment rue Batty Weber ……	13	893	-	-	-	-
- L.C. Echternach: transformation aile gendarmerie en salles de classe et nouveau hall des sports (phases 1-2) ……	3.303	800	100	200	1.000	4.000
- Lycée Robert Schuman, assainissement énergétique ……	1.421	1.500	2.000	1.000	437	-
- Lycée de garçons à Luxembourg, assainissement halls sportifs ……	100	200	2.500	3.000	1.966	-
- Atert-Lycée, extension ……	1.293	5.500	4.000	471	-	-
- Institut de langues Limpertsberg: assainisssement énergétique, extension, alentours ……	3.350	3.500	3.500	1.500	139	-
- Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck……	258	8.000	8.000	10.000	2.500	1.500
- Lycée technique du Centre, nouv. Const. Sports, réfectoire……	137	1.500	5.500	8.000	5.000	500
- Lycée technique Ettelbrück, assainis.énergétique complexe sport.	1.567	3.500	1.500	209	-	-
- Lycée technique Mathias Adam, Lamadelaine, extension administration.....	-	100	1.450	450	-	-
Total Ic) ……	18.348	30.493	33.046	27.182	11.542	6.140
Total I ……	82.751	86.107	90.810	89.878	75.629	36.914
II. Projets en élaboration						
a) Projets de lois						
- LTPS Strassen……	783	1.000	3.000	5.000	10.000	20.000
- Rénovation Lycée Michel Rodange (*).....	547	1.000	5.000	10.000	15.000	20.000
- Lycée technique du Centre (*).....	-	100	250	250	500	6.000
- Rénovation LCD annexe Mersch (*).....	501	500	1.000	3.000	5.000	10.000
Sous-total IIa) ……	1.831	2.600	9.250	18.250	30.500	56.000
b) Etudes (loi de garantie) * *partie des études*						
- Neie Lycée et LT pour professions éducatives et sociales (part études).	-	-	-	-	-	-
Sous-total IIb) ……	3	150	189	-	-	-
c) Loi budgétaire						
- Ecole de la 2e chance à Luxembourg (*).....	-	50	100	100	100	1.000
- CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel (*).....	-	-	200	500	500	2.000
- Infrastructures communes à Ettelbruck (*).....	-	50	100	200	300	2.000
- Infrastructures sportives à Diekirch (*)	-	50	200	200	4.000	4.000
- Internat du Lycée technique agricole à Diekirch (*).....	-	20	100	100	100	1.000
- Lycée techn.Esch, assainissemt toiture, modernisat.technique ……	-	50	50	500	1.500	1.400
- Assainissement du château de Walferdange ……	-	100	500	1.000	3.000	3.000
Sous-total IIc) ……	0	320	1.250	2.600	9.500	14.400
Total II ……	1.834	3.070	10.689	20.850	40.000	70.400
III. Autres projets en élaboration						
a) Projets						
- Nordstad-Lycée ……	-	100	300	800	1.000	10.000
Sous-total IIIa) ……	0	100	300	800	1.000	10.000
b) Loi budgétaire						
- Lycée Michel Lucius, bloc 4000 - assainiss.façades et réaménagmt	19	-	50	-	-	-
- Lycée Michel Lucius, bloc 3000 - remplacement et extension ……	150	-	50	-	-	-
Sous-total IIIb) ……	170	-	100	0	0	0
Total III ……	170	100	400	800	1.000	10.000

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
IV. Nouveaux projets (à déterminer)						
- Lycée technique des Arts et métiers, conformité et assainissemt….....	-	-	300	2.000	4.000	4.000
- Lycée technique d'Esch/Alzette, extension (*) ……	-	-	200	500	2.000	2.000
- Lycée de garçons Esch/Alzette, mise en conformité et assainis.	-	-	200	1.800	4.000	4.000
- Université du Luxembourg, faculté de droit, d'économie et de finances et institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg …….….....	-	100	500	500	2.000	2.000
- Lycée tech.Ettelbrück, réam.et ext.ancien Lycée agricole …….….....	-	25	100	200	200	1.000
- Lycée au plateau du Kirchberg ……	-	-	50	50	50	1.000
Total IV ……	-	125	1.350	5.050	12.250	14.000
TOTAL ……	**84.754**	**89.402**	**103.249**	**116.578**	**128.879**	**131.314**

Note: projets à venir dont les coûts, estimés sommairement, seront à préciser ultérieurement

24) FONDS D'INVESTISSEMENTS PUBLICS SANITAIRES ET SOCIAUX

1) Base légale:

Loi du 25 juin 1960 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1960 (art. 10).

Loi du 2 janvier 1963 autorisant l'exécution d'un programme extraordinaire d'investissements publics administratifs, scolaires et sanitaires et autorisant le Gouvernement à émettre un emprunt de trois cents millions de francs pour l'exécution d'une première série de travaux (art. 3).

Loi du 23 décembre 1967 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1968 (art. 13).

Loi du 29 décembre 1970 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1970 (art. 20).

2) Objet:

Art. 20 - Seront financées:
- les constructions sanitaires autorisées ou à autoriser par une loi spéciale;
- la construction de maisons de retraite prévue par la loi du 18 février 1950 autorisant le Gouvernement à faire procéder à la construction de maisons de retraite;

- les constructions à caractère social à autoriser par une loi spéciale.

3) Recettes et Dépenses:

Art. 3 - Ce fonds est alimenté par:
- des emprunts;
- des prélèvements sur d'autres recettes extraordinaires et sur les recettes ordinaires.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01	61.790	71.931	70.457	62.321	36.938	5.790
- Alimentation budgétaire	20.000	20.000	21.500	23.000	23.000	40.000
- Dépenses	9.859	30.052	43.720	69.117	77.355	62.798
- Moins-value retards et aléas de chantier (20%; 25%, 30%)	-	-6.010	-10.930	-20.735	-23.207	-18.839
- Economies Paquet d'avenir	-	2.568	3.153	-	-	-
- Dépenses ajustées	9.859	21.474	29.637	48.382	54.149	43.958
- Avoir au 31.12	71.931	70.457	62.321	36.938	5.790	1.831
II. Programme des dépenses						
I. Projets en cours de réalisation						
a) Projets						
- C.I.P.A. Dudelange	1	9	-	-	-	-
- C.I.P.A. Wiltz	162	700	100	-	-	-
- Assainissement du barrage de Rosport	158	1.332	3.842	2.443	559	-
Sous-total Ia)	321	2.041	3.942	2.443	559	
c) Loi budgétaire:						
- Femmes en détresse Rollingergrund: nouvelle construction	207	-	-	-	-	-
- Assainissement du barrage d'Esch/Sûre (2ème phase)	235	1.393	5.733	14.995	3.452	723
- Réhabilitation du pré-barrage du Pont-Misère	10	441	885	40	-	-
- Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	-	258	640	986	140	-
- Diverses structures d'urgences pour les besoins du Ministère de la Famille	4.841	5.000	7.800	7.000	5.200	1.500
- Kraïzbierg Dudelange: mise en conformité Centre Emile Mayrisch	109	400	1.000	5.000	7.500	7.500
- Internat socio-familial Dudelange	26	200	1.500	3.000	1.765	-
- Ligue HMC Capellen, nouvelle construction	2.025	5.000	7.000	6.000	6.000	2.000
- Domaine thermal Mondorf: château d'eau, puit de captage et traitement d'eau	-	50	500	1.000	1.500	431
- Internat St. Willibrord à Echternach, transformation et mise en						

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
conformité	600	1.500	900	-	-	-
- CHNP Ettelbruck, mise en conformité bâtiment 'Building'	63	1.000	1.000	866	-	-
- Valériushaff Tandel (2e phase)	19	500	1.500	957	-	-
- Domaine thermal Mondorf, mise à niveau de l'hôtel (part Etat)	-	8.500	-	-	-	-
- Centre socio-éducatif Schrassig	-	50	50	50	50	50
- Barrage anti-crues à Clervaux	-	300	1.000	500	100	-
- Foyer pour jeunes, nouvelle construction à Capellen (*)	88	500	1.500	1.000	794	-
Sous-total Ic)	8.223	25.092	31.008	41.394	26.501	12.204
Total I	8.543	27.133	34.950	43.837	27.059	12.204
II. Projets en élaboration						
a) Projets						
- Domaine thermal rénovation et mise en conformité	920	750	750	2.000	15.000	15.000
- Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes - Pétange (*)	13	300	500	1.000	2.500	4.500
- Maison de soin Bascharage (*)	69	750	1.500	2.000	15.000	18.000
Sous-total IIa)	1.001	1.800	2.750	5.000	32.500	37.500
c) Loi budgétaire						
- Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute-Sûre	-	89	670	980	296	-
- Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach, rénovation et assainissement	314	250	1.500	3.500	5.000	5.000
- Maison d'enfants à Schifflange - nouvelle construction	-	30	100	500	1.500	1.500
- Foyer La Cérisaie Dahlheim, réaménagement et assainissement énergétique (*)	-	50	250	-	-	-
Centre maternel sur le site 'Pro Familia' à Dudelange	-	100	200	2.000	800	100
Maison pour jeunes adultes à Petange	-	300	500	3.000	4.000	1.000
Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage	-	300	1.000	3.000	1.200	494
Sous-total IIc)	314	1.119	4.220	12.980	12.796	8.094
Total II	1.315	2.919	6.970	17.980	45.296	45.594
III. Autres projets						
IV. Nouveaux projets						
a) Autres Projets						
- Extension Foyer OLAI à Hesperange	-	-	100	1000	2000	1000
- Foyer Lily Unden II (*)	-	-	200	300	1500	3500
- Nouveau foyer OLAI au Kirchberg	-	-	1500	6000	1500	500
Total IV	-	-	1.800	7.300	5.000	5.000
Total I - IV	9.859	30.052	43.720	69.117	77.355	62.798

Note: (*) Projets à venir dont les coûts, estimés sommairement, seront à préciser ultérieurement

25) FONDS POUR LA LOI DE GARANTIE

1) Base légale:

Loi du 20 décembre 1996 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1997 modifiée par la loi du 22 décembre 2000 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 ainsi que la loi du 19 décembre 2003 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2004 (art.36).

2) Objet:

Art. 43. - Le fonds pour la loi de garantie est destiné à financer les dépenses stipulées dans les contrats de location-vente conclus conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatives de tels immeubles, ainsi que les dépenses résultant de la location d'immeubles destinés à accueillir des institutions et organismes internationaux, y compris les charges locatives et frais annexes afférents, et pour lesquels le Gouvernement dispose d'une option d'achat.

3) Recettes et dépenses:

Art. 43. - Le fonds pour la loi de garantie est alimenté par des dotations budgétaires ainsi que par le produit des loyers versés par les institutions occupant les immeubles mentionnés à l'alinéa premier ainsi que les immeubles réalisés sur base de la loi du 13 avril 1970, conformément aux stipulations des contrats de sous-location conclus par ces institutions avec l'Etat.

4) Recettes et dépenses:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	31.234	26.714	22.714	24.914	27.114	29.314
- Alimentations budgétaires :						
a) alimentation normale	50.000	65.000	70.000	70.000	70.000	70.000
b) alimentation supplémentaire	9.448	-	-	-	-	-
c) location/vente	-	-	-	-	-	-
Total	59.448	65.000	70.000	70.000	70.000	70.000
- Dépenses	63.968	69.000	67.800	67.800	67.800	69.920
- Avoir au 31.12 .	26.714	22.714	24.914	27.114	29.314	29.395
II Programme des dépenses						
A. Projets en état de remboursement						
- Missions diplomatiques Bruxelles	1.472	1.200	-	-	-	-
- Campus scolaire Geesseknepppchen	11.321	12.000	12.000	12.000	12.000	12.000
- Centre national sportif et culturel à Luxembourg-Kirchberg	5.846	6.100	6.100	6.100	6.100	6.100
- Centre de recherche public Henri Tudor	1.190	1.200	1.200	1.200	1.200	1.200
- Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean	7.363	7.500	7.500	7.500	7.500	7.500
- Cité judiciaire au plateau du Saint Esprit	9.385	10.500	10.500	10.500	10.500	10.500
- Nouvelle aérogare du Findel	8.861	9.500	9.500	9.500	9.500	9.500
- Parking Findel	4.354	5.000	5.000	5.000	5.000	5.000
- Deuxième Ecole Européenne/CPE	14.008	16.000	16.000	16.000	16.000	16.000
Sous-total	63.800	69.000	67.800	67.800	67.800	67.800
Projets non entamés						
Location-vente						
- Terminal G.A.T. et V.I.P. Findel	-	-	-	-	-	2.120
- Autres projets	168	-	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-	-	2.120
Locations avec option d'achat						
- Tour dite A à Luxembourg-Kirchberg	-	-	-	-	-	-
Sous-total	-	-	-	-	-	-
Total sans garanties théoriques	63.968	69.000	67.800	67.800	67.800	69.920

26) FONDS POUR L'ENTRETIEN ET LA RENOVATION DES PROPRIETES IMMOBILIERES DE L'ETAT

1) Base légale:

Loi du 22 décembre 2006 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2007 (art. 40).

2) Objet:

Art. 40 - Objet et champ d'application du fonds:
II. - Le fonds a pour objet:
a) l'entretien, la maintenance et la remise en état des immeubles bâtis de l'Etat;
b) la rénovation, la transformation et la mise en conformité de ces immeubles.

Ces travaux font l'objet d'une programmation pluriannuelle.

3) Recettes et dépenses:

Art. 40 - Alimentation du fonds:
IV. - Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	1.272	3.611	1.414	1.701	1.151	1.401
- Alimentations budgétaires	60.000	62.000	73.000	87.000	98.000	108.000
- Dépenses	57.662	74.000	89.000	103.000	115.000	126.000
- Economies	-	- 2.403	- 2.937	-	-	-
- Moins-values retards et aléas de chantier: (2017: 10%; puis 15%	-	7.400	13.350	15.450	17.250	18.900
- Dépenses ajustées	57.662	64.197	72.713	87.550	97.750	107.100
- Avoir au 31.12.	3.611	1.414	1.701	1.151	1.401	2.301
II. Programme des dépenses						
Ministère d'Etat	2.943	4.440	4.490	4.295	4.080	4.380
dont Entretien	1.663	1.640	1.690	1.745	1.780	1.780
dont Rénovation	1.280	2.800	2.800	2.550	2.300	2.600
Ministère des Affaires Etrangères	3.538	5.100	5.110	5.085	5.250	5.475
dont Entretien	2.236	2.600	2.510	2.585	2.625	2.625
dont Rénovation	1.302	2.500	2.600	2.500	2.625	2.850
Ministère de la Culture	2.927	3.600	4.650	4.800	4.850	4.650
dont Entretien	2.415	2.700	2.400	2.300	2.350	2.150
dont Rénovation	512	900	2.250	2.500	2.500	2.500
Ministère de l'Enseignement supérieur et Recherche	349	950	1.285	1.374	1.400	1.445
dont Entretien	214	450	460	465	470	475
dont Rénovation	135	500	825	909	930	970
Ministère des Finances	3.918	6.600	5.600	5.550	5.750	3.725
dont Entretien	2.319	2.800	2.600	2.400	2.450	225
dont Rénovation	1.600	3.800	3.000	3.150	3.300	3.500
Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur	113	100	175	205	165	175
dont Entretien	108	50	75	80	85	80
dont Rénovation	5	50	100	125	80	95
Ministère de la Sécurité Intérieure	2.084	3.625	4.150	4.750	5.090	5.470
dont Entretien	1.204	2.125	2.350	2.600	2.840	3.045
dont Rénovation	880	1.500	1.800	2.150	2.250	2.425
Ministère de la Justice	5.368	5.150	4.900	4.985	5.025	5.575
dont Entretien	3.731	4.150	3.500	3.150	2.980	3.250
dont Rénovation	1.637	1.000	1.400	1.835	2.045	2.325

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative	2.296	3.600	4.225	4.575	4.950	5.300
dont Entretien	1.089	2.200	2.325	2.475	2.600	2.800
dont Rénovation	1.208	1.400	1.900	2.100	2.350	2.500
Ministère de l'Intérieur et à la Grande Région	380	450	575	660	704	745
dont Entretien	316	350	450	450	450	450
dont Rénovation	64	100	125	210	254	295
Ministère de l'Education nationale et Formation professionnelle	14.943	15.850	19.125	19.500	20.340	21.000
dont Entretien	10.276	10.000	13.125	13.250	13.560	13.875
dont Rénovation	4.668	5.850	6.000	6.250	6.780	7.125
Ministère de la Famille et de l'Intégration	3.664	4.600	4.492	4.866	4.889	4.929
dont Entretien	2.645	2.100	2.352	2.541	2.684	2.821
dont Rénovation	1.020	2.500	2.140	2.325	2.205	2.108
Ministère des Sports	1.605	3.300	4.325	5.560	4.000	3.220
dont Entretien	726	700	725	760	825	870
dont Rénovation	879	2.600	3.600	4.800	3.175	2.350
Ministère de la Santé	2.281	2.400	2.915	4.100	5.310	4.825
dont Entretien	2.013	2.200	2.465	2.675	2.825	2.900
dont Rénovation	267	200	450	1.425	2.485	1.925
Ministère du Logement	3	45	40	36	50	49
dont Entretien	3	15	18	21	25	28
dont Rénovation	0	30	22	15	25	21
Ministère du Travail et de l'Emploi	12	49	54	66	78	90
dont Entretien	0	23	25	28	32	38
dont Rénovation	11	26	29	38	46	52
Ministère de la Sécurité Sociale	5	15	17	18	20	20
dont Entretien	5	15	17	18	20	20
dont Rénovation	0	0	0	0	0	0
Ministère de l'Agriculture, Viticulture et Développement Rural	739	795	895	963	1.029	1.095
dont Entretien	532	620	680	712	735	764
dont Rénovation	207	175	215	251	294	331
Ministère du Développement Durable et Infrastructures	5.162	5.911	6.075	6.672	6.995	7.233
- Département Aménagement du territoire	0	6	6	6	6	6
dont Entretien	0	1	1	1	1	1
dont Rénovation	0	5	5	5	5	5
- Département Environnement	1.421	1.530	1.705	1.880	1.925	1.968
dont Entretien	477	530	560	615	645	678
dont Rénovation	945	1.000	1.145	1.265	1.280	1.290
- Département Transports	597	875	940	1.000	1.050	1.075
dont Entretien	378	550	592	624	650	685
dont Rénovation	219	325	348	376	400	424
- Département Travaux publics	3.143	3.500	3.424	3.786	4.014	4.184
dont Entretien	1.577	1.700	1.824	1.986	2.074	2.184
dont Rénovation	1.567	1.800	1.600	1.800	1.940	2.000
Ministère de l'Egalité des Chances	30	29	30	33	34	36
dont Entretien	30	29	30	33	34	36
dont Rénovation	0	0	0	0	0	0
Divers Ministères et services	4.735	5.300	6.474	9.962	10.204	10.381
dont Entretien	3.458	3.500	4.224	4.312	4.464	4.556
dont Rénovation	1.276	1.800	2.250	5.650	5.740	5.825
Mise sur support informatique du patrimoine de l'Etat	566	1.000	1.000	2.000	2.000	2.000
Total	57.662	72.909	80.602	90.055	92.213	91.819
Réserve	-	1.091	8.398	12.945	22.787	34.181
TOTAL	57.662	74.000	89.000	103.000	115.000	126.000

27) FONDS POUR LA PROMOTION TOURISTIQUE

1) Base légale:

Loi du 1er mars 2013 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un neuvième plan quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et projet de loi ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un dixième plan quinquennal d'équipement

2) Objet:

Art. 7. de la loi du 1er mars 2013 et du projet de loi - Les participations de l'Etat allouées dans l'intérêt de la réalisation d'investissements éligibles à l'obtention d'une aide de l'Etat sur la base des articles 1 à 5 de la présente loi et du projet de loi sont financées par le fonds spécial dénommé «fonds pour la promotion touristique». L'avoir du fonds pour la promotion touristique au 31 décembre 2012 pourra servir à la liquidation des dépenses prévues à l'article 1er de la loi y compris les dépenses engagées avant cette date pour des projets répondant aux critères d'éligibilité fixés par le 9e programme quinquennal.

3) Recettes et Dépenses:

Le Fonds est alimenté par des dotations budgétaires.

Loi du 1er mars 2013 :
Les participations ou dépenses engagées dans le cadre de cette loi sont à charge du Fonds.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	6.479	4.347	3.532	983	-262	-382
- Alimentations budgétaires	6.000	7.000	7.500	8.000	8.500	10.500
- Dépenses	8.133	7.815	10.050	9.245	8.620	9.085
- Avoir au 31.12.	4.347	3.532	983	-262	-382	1.033
II. Programme des dépenses						
- Aides à l'hôtellerie	2.155	1.505	2.250	2.250	2.250	2.350
- Aides aux communes (infrastructures, campings)	3.173	3.650	4.700	4.400	3.900	4.100
- Aides aux syndicats d'initiative (infrastructures, campings)	995	1.500	1.500	1.200	1.200	1.200
- Aménagement et modernisation d'auberges de jeunesse	-	10	-	-	-	-
- Aides aux campings privés	486	330	330	400	500	570
- Aides pour la mise en valeur du patrimoine culturel	102	179	179	180	120	120
- Aides pour la création de gîtes	99	66	66	45	50	55
- Investisseurs privés	1.078	475	925	650	500	600
- Autres aides	44	100	100	120	100	90
- Total des dépenses	8.133	7.815	10.050	9.245	8.620	9.085

28) FONDS DU RAIL

1) Base légale:

Loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

2) Objet:

Les projets de remise en état, de modernisation et d'extension du réseau ou de suppression de lignes sont repris dans un programme d'investissement quinquennal établi par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures avec le concours du gestionnaire de l'infrastructure.

3) Recettes et Dépenses:

Les dépenses occasionnées par la réalisation du programme d'investissement, y compris les acquisitions immobilières requises à cet effet, sont imputées sur le fonds du rail.

Le fonds du rail est alimenté:
- par des dotations budgétaires;
- par des emprunts;
- par des redevances d'utilisation de l'infrastructure;
- par le produit de la vente d'immeubles et de terrains appartenant au domaine foncier du réseau et rendus disponibles après la réalisation du programme d'investissement;
- par les subventions de l'Union Européenne allouées à des projets inscrits au programme d'investissement.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01.	23.383	73.580	3.873	20.461	53.131	80.144
- Alimentations budgétaires:						
- Alimentation budgétaire normale investissement	10.000	10.000	20.000	20.000	20.000	20.000
- Alimentation budgétaire supplémentaire investissement	290.000	-	-	-	-	-
- Alimentation budgétaire normale gestion de l'infrastructure	129.936	132.771	137.066	141.422	145.219	150.033
- Emprunt	-	200.000	200.000	200.000	200.000	200.000
- Subvention U.E.	1.336	4.000	6.500	19.000	22.000	25.000
- Restitution TVA (investissement)	41.677	49.143	56.616	45.132	42.595	43.653
- Restitution TVA (gestion de l'infrastructure)	19.556	23.107	22.571	23.301	24.042	24.687
- Autres recettes (redevances,..)	65.940	26.000	26.000	25.500	25.500	25.500
Total	558.445	445.020	468.753	474.356	479.355	488.873
- Dépenses	508.248	554.659	525.114	510.742	546.488	627.220
- Moins-values retards et aléas de chantiers au niveau des dépenses d'investissement y compris études (2017:-10%, 2018 à 2019:-20%, 2020 à 2021:-25%)	-	-39.932	-72.949	-69.056	-94.145	-112.921
- Dépenses ajustées	508.248	514.727	452.165	441.686	452.342	514.300
- Avoir au 31.12	73.580	3.873	20.461	53.131	80.144	54.717
II. Programme des dépenses						
Dépenses projetées:						
- Gestion de l'infrastructure	**153.043**	**155.342**	**160.368**	**165.463**	**169.906**	**175.538**
- Investissement	**336.445**	**379.228**	**341.911**	**322.626**	**353.929**	**429.019**
1) Projets en cours de réalisation:						
- Mise à double voie de la ligne Pétange-Luxembourg	*4.387*	*1.807*	*1.206*	*6.032*	*12.064*	*12.064*
- Adaptation Tête Nord de la Gare de Luxembourg	*21.483*	*36.738*	*36.191*	*18.096*	*9.651*	*2.413*
- Gare Belval-Université, Arrêt Belval-Lycée	*24*	*265*	*241*	-	-	-
- Centre de Remisage en Gare de Luxembourg	*47*	*301*	*302*	*1.206*	*6.032*	*6.032*
- Ligne du Nord (hors entretien constructif) et Gare d'Ettelbrück	*681*	*4.818*	*27.747*	*30.629*	*30.159*	*24.127*
- Installation d'un système de contrôle de vitesse	*2.664*	*2.409*	-	-	-	-
- Installation d'un système GSM-R	*11.517*	*9.636*	*4.825*	-	-	-
- Mise à double voie de la ligne Hamm-Sandweiler	*34.223*	*36.136*	*36.191*	*12.064*	*12.064*	*8.445*
- Nouvelle ligne Luxembourg-Bettembourg	*9.261*	*19.273*	*36.191*	*36.191*	*36.191*	*36.191*
- EuroCap-Rail	*28.770*	*22.326*	*20.508*	*6.635*	*834*	-
- Adaptations Têtes Sud et Ouest de la Gare de Luxembourg	*1.530*	*10.600*	*20.629*	*32.150*	*36.794*	*60.319*
- Gare périphérique Howald	*13.004*	*12.045*	*6.756*	*18.216*	*18.216*	*3.137*
- Gare Pont Rouge	*20.873*	*36.136*	*4.825*	*1.206*	-	-
- Plate-forme multimodale Bettembourg	*84.980*	*45.893*	*9.972*	*3.619*	*1.991*	*901*
- Système automatisé information aux voyageurs	-	*2.409*	*10.857*	*10.013*	*9.651*	-
2) Projets en voie d'élaboration: Objectif à atteindre						

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Parkings d'accueil	*1.935*	*4.818*	*5.429*	*20.388*	*53.563*	*73.227*
- Modernisation Gare de Bettembourg	*973*	*1.747*	*1.508*	*1.508*	*13.270*	*65.144*
3) Entretien constructif	*97.073*	*125.426*	*116.817*	*123.467*	*113.269*	*136.840*
dont: - Gare Differdange	*19.771*	*3.614*	*3.619*	*3.619*	-	-
- Ligne du Nord (Renouvellement de la voie)	*14.889*	*10.841*	*8.445*	*8.445*	*11.461*	*11.461*
4) Autres projets et dépenses	*3.020*	*6.444*	*1.715*	*1.206*	*181*	*181*
- Etudes	**18.760**	**20.089**	**22.836**	**22.653**	**22.653**	**22.663**
- Etudes CFL	18.570	19.699	22.446	22.446	22.446	22.446
- Etudes du Ministère, divers	190	390	390	207	207	217
Total des dépenses ...	**508.248**	**554.659**	**525.114**	**510.742**	**546.488**	**627.220**

29) FONDS DES RACCORDEMENTS FERROVIAIRES INTERNATIONAUX

1) Base légale:

Loi du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

2) Objet:

La participation à la réalisation de projets ferroviaires situés en-dehors du territoire national lorsque ces projets contribuent au maintien et au développement des raccordements ferroviaires du Grand-Duché de Luxembourg avec ses pays voisins et à l'insertion du réseau ferroviaire national dans les réseaux de transport transeuropéens.

3) Recettes et Dépenses:

Les dépenses engendrées par ces participations sont à charge du fonds des raccordements ferroviaires internationaux.

Le fonds est alimenté:
- par des dotations budgétaires;
- par des emprunts;
- par les subventions de l'Union Européenne allouées au Grand-Duché de Luxembourg en vue de promouvoir la réalisation des raccordements ferroviaires;
- par les rémunérations des participations de l'Etat dans des entités étrangères ou internationales qui sont, le cas échéant, chargées de la réalisation des projets ferroviaires.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Avoir au 01.01. ……..……	33.851	35.851	36.351	37.351	28.351	19.351
- Alimentations budgétaires ……	2.000	2.000	1.000	1.000	1.000	1.000
- Dépenses ……	-	1.500	-	10.000	10.000	10.000
- Avoir au 31.12 ……..…	35.851	36.351	37.351	28.351	19.351	10.351

30) FONDS POUR LA PROMOTION DE LA RECHERCHE, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION DANS LE SECTEUR PRIVE (FONDS DE L'INNOVATION)

1) Base légale:

Loi modifiée du 5 juin 2009 ayant pour objet:
1. la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche;
3. la création d'un Fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

2) Objet:

Art. 27 - Objet et champ d'application du Fonds:
(1) Le Fonds a pour objet de prendre à sa charge les dépenses occasionnées par:

a) la mise en application des régimes et mesures d'aide faisant l'objet des titres I et II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation
b) la participation nationale à des programmes ou projets de coopération internationale en matière de recherche-développement-innovation;
c) l'exécution des missions de l'Agence désignée au titre II de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

3) Ressources:

Art. 28 - (1): Le Fonds est alimenté par:
a) des dotations budgétaires de l'Etat;
b) des recettes d'emprunts à contracter par l'Etat;
c) des dons et legs, en espèces et en nature;
d) les remboursements à l'Etat des montants d'aides versées, augmentés des intérêts légaux, effectués sur base des dispositions de la loi du 17 mai 2017 ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation;
e) de tout autre revenu en rapport avec l'exécution de sa mission.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01 . ……..	33.923	35.959	34.815	18.408	20.155	18.255
- Alimentations budgétaires:						
-Alimentation normale ……	45.000	49.000	90.000	115.000	115.000	115.000
-Alimentation extraordinaire ……	-	269	-	-	-	-
- Dépenses suivant programme prévisionnel ……	42.963	50.414	113.198	128.696	132.841	128.947
Moins-values pour retards et aléas divers (2018:6%; 2019-2021: 12%)..	-	-	-6.792	-15.444	-15.941	-15.474
- Dépenses ajustées ……	42.963	50.414	106.406	113.253	116.901	113.474
- Avoir au 31.12 ……	**35.959**	**34.815**	**18.408**	**20.155**	**18.255**	**19.781**
II. Programme des dépenses						
Dotation Luxinnovation GIE ……	**3.879**	**4.493**	**4.500**	**4.700**	**4.800**	**4.900**
- Contrat de performance 3 ……	3.879	4.082	4.500	4.700	4.800	4.900
- avenant au CP3-y inclus bureau BXL ……	-	411	-	-	-	-
Régimes d'aide ……	**36.771**	**42.045**	**47.526**	**48.822**	**50.972**	**55.871**
- Projets/programmes R&D (loi 1993) ……	-	-	1.454	-	-	-
- Projets/programmes R&D ……	33.054	34.706	34.588	35.204	35.348	38.102
- Innovation de procédé et d'organisation (Art.11 loi 2009 + nouvelle loi)……	475	1.516	2.271	2.433	2.592	2.919
- Etudes de faisabilité technique (Art.6 loi 2009 + nouvelle loi)……	585	100	465	874	1.107	1.304

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Aides aux jeunes entreprises innovantes (Art.8 loi 2009 + nouvelle loi)……	576	1.986	6.000	7.000	8.000	9.000
- Protection de la propriété industrielle (Art7. loi 2009) ……	28	3	-	-	-	-
- Conseil et soutien à l'innovation (Art.9 loi 2009) ……..	49	81	-	-	-	-
- Détachement temporaire de personnel hautement qualifié (Art.10 loi 2009)……	-	-	-	-	-	-
- Investissement dans pôles d'innovation (Art. 12 loi 2009 + nouvelle loi)……	-	-	-	387	697	209
- Animation de pôles d'innovation (Art.13 loi 2009 + nouvelle loi)	750	390	257	217	205	202
- Aides dites "de minimis" (Art.15 loi 2009 + nouvelle loi)……	1.254	1.743	370	134	40	12
- Aides à l'innovation en faveur des PME (nouvelle loi) ……	-	485	1.027	1.507	1.786	1.960
- Infrastructure de recherche (nouvelle loi)	-	1.035	1.093	1.065	1.196	2.163
High Performance Computing ……	**-**	**1.000**	**10.725**	**12.375**	**9.600**	**11.075**
Space Mining ……	**464**	**1.750**	**49.569**	**61.280**	**65.950**	**55.580**
- SPM Promotion ……	464	1.750	2.049	2.030	1.980	1.600
- ESA ……	-	-	47.520	59.250	63.970	53.980
Autres emplois ……	**1.849**	**1.126**	**879**	**1.520**	**1.520**	**1.522**
- Etude de promotion de l'innovation ……	156	439	168	168	168	168
- Prise de participation dans une structure d'investissement visant le financement de start up innovantes ……	575	500	500	1.141	1.141	1.143
- Prise de Participation dans une structure d'investissements visant le financement de start up innovantes - part UNI ……	1.000	-	-	-	-	-
- Gestion programme proof of concept start up ICT ……	111	180	205	205	205	205
- Contribution nationale au budget EUREKA ……..	7	7	7	7	7	7
- Participation à des programmes ou initiatives internationaux ……	-	-	-	-	-	-
Total des dépenses ……..	42.963	50.414	113.198	128.696	132.841	128.947

31) FONDS POUR LE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVE ET DES INFRASTRUCTURES SOCIO-FAMILIALES DEPENDANT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

1) Base légale:

Article 35 de la loi du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014.

2) Objet:

Le Fonds est destiné au financement de la construction, de l'extension, de la modernisation, de l'engagement, de l'équipement, des études, des analyses et des plans dans l'intérêt des infrastructures, des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

3) Ressources:

Le fonds est alimenté par des dotations budgétaires annuelles.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds :

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
I. Mouvements du fonds						
- Avoir au 01.01 .	61.525	41.815	2.225	869	1.442	5.977
- Dotations budgétaires :						
- Dotation normale	73.000	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
- Dotation supplémentaire	-	-	-	-	-	-
- Autres recettes	1.235	-	-	-	-	-
- Dépenses prévues	93.945	114.590	76.356	74.427	70.465	63.501
- Avoir à reporter*	41.815	2.225	869	1.442	5.977	17.476
II. Programme des dépenses ajustées						
1) Enfance et jeunesse*						
a) aide à l'enfance	7.549	9.208	18.034	19.191	24.517	30.823
b) maisons relais	33.441	40.789	19.743	25.033	28.140	28.481
c) jeunesse	2.479	3.024	3.635	4.823	5.423	4.197
2) Etablissements d'enseignement privé**	50.476	61.569	34.944	25.380	12.385	-
Total des dépenses	93.945	114.590	76.356	74.427	70.465	63.501

Note: * Remboursement par les bénéficiaires d'aides trop perçues
** Construction, extension, modernisation aménagement, équipement, études, analyses et plans

32) FONDS POUR LA REFORME DES SERVICES DE SECOURS

1) Base légale:

- Art. 28 du la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

Ainsi qu'il résulte du commentaire de l'article 28 de la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2015, une partie du produit de l'augmentation de la TVA sera affecté au financement du futur établissement public chargé de la gestion des services d'incendie et de secours. Ce produit est affecté au fonds spécial dénommé "Fonds pour la réforme des services de secours", institué à titre transitoire en attendant la création de l'établissement public précité. Dans le mois suivant la création du Service national d'incendie et de secours, le Ministre de l'Intérieur liquidera les avoirs du fonds au profit de l'établissement public qui serviront de dotation initiale et de fonds de roulement à ce dernier.

Comme l'entrée en vigueur du projet de réforme et la création de l'établissement public sont prévus pour le 1er janvier 2018, l'avoir du fonds spécial sera liquidé à la clôture de l'exercice 2017 au profit de l'établissement public. Dans l'hypothèse d'une entrée en vigueur postérieure de la réforme, qui est cependant supposée intervenir au cours de l'exercice 2018 au plus tard, l'avoir de fonds serait reporté à l'exercice 2018 et liquidé au cours de cette année à l'établissement public; en conséquence le fonds devrait pouvoir être supprimé à partir du 1er janvier 2019.

2) Objet:

Art. 28. (1) - Ce fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant les Services de secours dans ses attributions et son objet est de constituer une réserve en vue de la mise en place d'un service national d'incendie et de secours à gérer conjointement part l'Etat et les communes.

3) Recettes et Dépenses:

Recettes:

Art. 28. (2) - Le fonds est alimenté par une dotation, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l'augmentation de la TVA au 1er janvier 2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du Fonds communal de dotation financière visé à l'article 28 du la loi du 19 décembre 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015.

4) Evolution prévisionnelle de la situation financière du fonds:

(en milliers d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Avoir au 01.01. …….....	25.022	61.897	99.078	-	-	-
- Alimentations budgétaires:						
a) Alimentation normale.....	36.875	37.181	40.348	-	-	-
b) Alimentation supplémentaire.....	-	-	-	-	-	-
- Autres recettes …….....	-	-	-	-	-	-
- Dépenses…….....	-	-	139.426	-	-	-
- Avoir au 31.12…….....	61.897	99.078	-	-	-	-

Annexe 2

Indications sur les dépenses fiscales et leur impact sur les recettes

La présente annexe a pour objectif de publier un inventaire des abattements/déductions, exonérations et réductions fiscales qui influencent les recettes de l'Etat. De manière générale, les dépenses fiscales peuvent être définies comme un transfert de ressources publiques qui est réalisé en réduisant des obligations fiscales par rapport à un système de référence, plutôt qu'en procédant via des dépenses directes. La présentation des dépenses fiscales permet à accentuer la transparence budgétaire et à établir des liens plus étroits entre les dépenses fiscales et les dépenses directes.

Cadre législatif

Selon l'article 10, paragraphe 2, point d), de la loi du 12 juillet 2014 sur la gouvernance et la coordination des finances publiques, « *le projet de budget de l'année est accompagné d'un rapport sur la situation financière et budgétaire et ses perspectives d'évolution dans le cadre économique général ainsi que d'annexes explicatives faisant connaître notamment …d) des indications détaillées concernant l'impact des dépenses fiscales sur les recettes.* »

Le Luxembourg a transposé par cette loi en droit national une exigence communautaire contenue dans la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres. En particulier, la directive précise à l'article 14, paragraphe 2, que « *Les États membres publient des informations détaillées concernant l'impact de leurs dépenses fiscales sur leurs recettes.* » Il est également à mentionner que l'article 14 fait partie du chapitre VI de la directive qui s'intitule « *Transparence des finances des administrations publiques et champ d'application complet des cadres budgétaires* ». L'objectif principal auquel la disposition est donc censée contribuer est celui d'une transparence accrue en matière de finances publiques.

Définition d'un cadre de référence fiscal

Il y a lieu de noter que la directive 2011/85/UE et la loi du 12 juillet 2014 ne définissent pas les dépenses fiscales et n'indiquent pas non plus de méthode de calcul pour l'estimation de leur impact sur les recettes. Par conséquent, pour les besoins de rédaction de cette annexe, une approche propre et similaire à celle des années passées a été développée se basant à la fois sur le droit communautaire en matière fiscale et s'inspirant des pratiques utilisées dans d'autres Etats membres comme la France, la Belgique, l'Allemagne, les Pays-Bas ou dans les organisations internationales comme l'OCDE ou le FMI.

L'approche utilisée pour l'estimation des dépenses fiscales de 2018 se base ainsi sur les éléments suivants :

- D'une part, il est possible de se référer à une définition retenue au niveau international de la dépense fiscale - il s'agit d'une déviation par rapport à un système fiscal de référence ayant un impact sur les recettes publiques. Une dépense fiscale suscitera donc une moindre recette découlant d'encouragements fiscaux provenant d'une dérogation au système général d'un impôt déterminé en faveur de certains contribuables ou de certaines activités économiques, sociales, culturelles, etc. et qui pourrait être remplacée par une dépense directe.
- D'autre part, il est entendu qu'il n'existe pas de définition unique d'un cadre de référence fiscal applicable à tous les Etats en la matière ; au contraire, la majorité des Etats retiennent comme système de référence l'ensemble des éléments constituant leur système fiscal, ce qui mène à une multitude de systèmes de référence fiscaux et ce qui rend par conséquent la comparaison des informations fournies des Etats membres dans le cadre de cet exercice très difficile.

Finalement, pour l'identification du cadre de référence fiscal, les principes suivants ont été utilisés pour développer l'approche :

En matière d'impôts directs sur les personnes physiques et morales :

i) toutes les dispositions faisant partie du système fiscal dont peuvent bénéficier tous les contribuables font partie du système fiscal de référence ; c'est-à-dire des allègements fiscaux, des crédits d'impôts, des frais d'obtention, les cotisations et prélèvement sociales à caractère obligatoire font ainsi partie du système fiscal de référence (Allemagne, Canada, Etats-Unis, France ou Pays-Bas partagent cette approche) ;
ii) les dispositions en vue d'éviter une double imposition fiscale sont rangées parmi les éléments structurels du système fiscal de référence (Canada et Royaume-Uni partagent cette approche) ;
iii) l'ensemble des mesures favorisant l'emploi, qui sont censées générer des recettes supplémentaires par le biais de la création d'emploi sont également considérées comme faisant partie du système fiscal de référence (approche partagée par l'Allemagne et les Pays-Bas). Il y a lieu de préciser que seules les dépenses quantifiées sont indiquées.

Le tableau ci-joint classe les dépenses fiscales au niveau des impôts directs en 3 catégories, à savoir les dépenses fiscales sous forme d'abattement/déduction, les dépenses fiscales sous forme d'exemption et les dépenses fiscales sous forme de réduction fiscale.

Au niveau des abattements/déductions, il s'avère utile de donner les précisions suivantes :

1. L'abattement extra-professionnel a été introduit en 1986 pour les époux salariés imposables collectivement. L'exercice d'une occupation salariée par les deux conjoints salariés donne lieu, à côté des dépenses qui sont directement provoquées par l'activité salariée et qui sont déductibles du revenu en tant que frais d'obtention, à des dépenses majorées de ménage - frais de nourriture, d'habillement, de maison, etc. - qui ne sont pas déductibles lors de l'établissement du revenu imposable. Ce surcroît de dépenses de ménage est dû, en partie, au statut de dépendance de chacun des époux salariés et dépasse dans son importance celles des ménages dont seulement l'un des conjoints exerce une occupation salariée[1]. L'abattement extra-professionnel a donc pour but de compenser les dépenses majorées de ménages bi-actifs qui ne sont pas prises en compte suffisamment par les autres dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (L.I.R.).
2. La L.I.R. prévoit un abattement spécifique pour des bénéfices de cession, à savoir :
   a) pour le revenu provenant de l'aliénation à titre onéreux, plus de deux ans après leur acquisition ou leur constitution, d'immeubles qui ne dépendent ni de l'actif net investi d'une entreprise ni de l'actif servant à l'exercice d'une profession libérale ; ainsi que
   b) pour le revenu provenant de l'aliénation, à titre onéreux, plus de six mois après leur acquisition, d'une participation importante dans un organisme à caractère collectif.
   La somme des revenus visés sous a) et b) est diminuée d'un abattement de 50.000 euros sans qu'il puisse en résulter une perte. L'abattement est porté à 100.000 euros pour des époux ou des partenaires imposés collectivement. Cet abattement est réduit à concurrence des abattements accordés au cours des dix années antérieures.
3. La L.I.R. prévoit un abattement spécifique dans le cadre de l'aliénation d'un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe. Sans qu'il puisse en résulter une perte, une plus-value dégagée lors de l'aliénation à titre onéreux d'immeubles est diminuée d'un abattement unique de 75.000 euros, du moment que l'immeuble cédé a été acquis par voie de succession en ligne directe et utilisé comme résidence principale par les parents du cédant.
4. Le contribuable obtient un abattement de revenu pour charges extraordinaires qui sont inévitables et qui réduisent de façon considérable sa faculté contributive. Est définie extraordinaire une charge qui n'incombe en principe pas à la majorité des contribuables se trouvant dans des conditions analogues quant à la situation familiale et quant à l'importance du revenu et de la fortune. Une charge extraordinaire est à considérer comme inévitable lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales. Sont notamment visés:
   - les frais de maladie ;
   - les frais d'invalidité ;
   - l'entretien de parents nécessiteux, etc.

Les charges extraordinaires réduisent la faculté contributive du contribuable dans la mesure où elles dépassent les pourcentages du revenu imposable prévus par la L.I.R..

[1] Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects. N° 3037.

Néanmoins, certaines charges extraordinaires sont déductibles forfaitairement quel que soit le niveau du revenu imposable, notamment l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité, frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance ainsi que pour frais de garde d'enfant. Afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, la réforme fiscale de 2017 a augmenté le plafond annuel maximum du susdit abattement de 3.600 euros à 5.400 euros.

5. A côté de l'abattement forfaitaire pour charges extraordinaires, la loi fiscale luxembourgeoise prévoit également un abattement de revenu imposable pour charges extraordinaires en raison des enfants ne vivant pas au ménage du contribuable. Pour que le susdit abattement puisse être alloué, il faut que :
   - que l'enfant ne vit pas dans le ménage du contribuable demandeur ;
   - le contribuable demandeur n'a pas droit à la modération d'impôt sous quelque forme que ce soit; celle-ci étant réservée aux enfants faisant partie de son ménage ; et
   - le contribuable demandeur supporte principalement les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant.

   La loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a majoré le susdit abattement de 3.480 euros à 4.020.
6. Les arrérages de rentes et de charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière, notamment d'un contrat régulier en bonne et due forme, d'une disposition légale ou d'une décision de justice, sont déductibles au titre de dépenses spéciales dans la mesure où ces arrérages ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés et ne sont pas à considérer comme dépenses d'exploitation ou frais d'obtention. De plus, dans le chef du débiteur de la rente, les arrérages versés au conjoint divorcé sont susceptibles d'être déduits en tant que dépenses spéciales à concurrence d'un montant annuel de 24.000 euros.
7. Les cotisations et primes d'assurance qualifiées de dépenses spéciales sont déductibles dans la mesure où elles ne constituent ni des dépenses d'exploitation, ni des frais d'obtention et ne sont pas en rapport avec des revenus exemptés. Il s'agit :
   a) des primes versées à des compagnies privées agréées au Grand-Duché de Luxembourg ou agréées et ayant leur siège dans un autre Etat membre de l'Union Européenne à titre d'assurance en cas de vie, de décès, d'accidents, d'invalidité, de maladie ou de responsabilité civile ; et
   b) des cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues dont le but est de fournir aux sociétaires ou aux membres de leurs familles des secours en cas de maladie, d'accidents, d'incapacité de travail, d'infirmité, de chômage, de vieillesse ou de décès.

   En outre, les intérêts débiteurs qui ne sont pas en rapport avec des revenus exemptés et qui ne constituent ni des dépenses d'exploitation, ni des frais d'obtention, sont également déductibles au titre de dépenses spéciales. Il est à noter que la loi du 23 décembre 2017 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a fusionnée la déductibilité des susdites dépenses en une seule catégorie avec un plafond déductible annuel de 672 euros.
8. Les cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continuée, volontaire ou facultative et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale luxembourgeois ou d'un régime légal étranger, visé par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale sont pleinement déductibles en tant que dépenses spéciales dans la mesure où elles ne constituent ni des dépenses d'exploitation, ni des frais d'obtention et ne sont pas en rapport avec des revenus exemptés.
9. En ce qui concerne les intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation personnelle, la déductibilité des intérêts débiteurs diffère entre la période avant l'occupation de l'habitation par le propriétaire et la période d'occupation effective ou de la disposition en continu :
   a) Le contribuable propriétaire d'un immeuble en voie de construction, de rénovation ou achevé, mais non encore occupé, peut déduire intégralement les intérêts débiteurs en rapport avec un prêt ayant servi à financer cet immeuble en tant que frais d'obtention. Les intérêts débiteurs sont entièrement déductibles jusqu'à la date à laquelle le contribuable occupe effectivement l'habitation ;
   b) En ce qui concerne la déductibilité des intérêts hypothécaires pendant la période d'occupation effective, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a augmenté les plafonds maximaux déductibles de 1.500 euros à 2.000 euros pour l'année de l'occupation et les cinq années suivantes, de 1.125 euros à 1.500 euros pour les cinq années subséquentes et de 750 euros à 1.000 euros pour les années suivantes.
10. Les contribuables peuvent déduire, sous réserve de certaines conditions, les cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement. L'objet d'un contrat d'épargne-logement est de permettre à un souscripteur de recevoir un prêt avec des conditions avantageuses pour le financement de son habitation personnelle, en échange du versement de cotisations. Le contrat doit être souscrit en vue de financer la construction, l'acquisition ou la transformation d'un appartement ou d'une maison utilisés pour les besoins personnels d'habitation, y compris le prix du terrain. En vertu de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la

réforme fiscale 2017, un plafond spécifique a été introduit de 1.344 euros pour les contribuables jusqu'à l'âge de 40 ans accomplis.

11. Certains dons et libéralités sont déductibles fiscalement en tant que dépenses spéciales dans le chef des donateurs. Il s'agit notamment des dons en espèces versés à des organismes reconnus d'utilité publique et des dons en espèces et en nature au Fonds culturel national, dans les limites prévues par les dispositions de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.
12. Les contribuables ont la possibilité, sous réserves de certaines conditions, de souscrire à titre individuel un contrat de prévoyance-vieillesse (troisième pilier de l'assurance pension) afin de constituer un complément de revenu au moment du départ à la retraite. Ces plans de prévoyance-vieillesse sont financés entièrement par le contribuable contrairement aux plans de pension complémentaires mis en place par les employeurs (cf. numéro 13). Sous certaines conditions, les primes qui servent au financement des plans de prévoyance-vieillesse sont déductibles dans le chef du souscripteur. Pour favoriser davantage la conclusion de contrats prévoyance-vieillesse, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 a aboli, d'une part, l'échelonnement des montants annuels maxima déductibles en fonction de l'âge du souscripteur, et d'autre part, les souscripteurs de contrats prévoyance-vieillesse ont dorénavant le choix si le remboursement se fera soit en tant que capital, soit en tant que rente viagère payable mensuellement, soit de manière combinée.
13. Certains employeurs luxembourgeois choisissent de mettre en place un régime complémentaire de pension (second pilier de l'assurance-pension) au profit de leurs salariés. Par ce biais, les employeurs accordent à leurs salariés des prestations destinées à compléter celles des régimes légaux de sécurité sociale en cas de retraite, de décès, d'invalidité ou de survie. Les cotisations personnelles des salariés au plan de pension complémentaire mis en place par l'employeur sont déductibles jusqu'à concurrence de 1.200 euros par an au titre de dépenses spéciales.

Au niveau des exemptions, il est important à signaler la plus-value de cession de la résidence principale :

14. La réalisation (comme par exemple la vente) de la résidence principale appartenant au contribuable est exempte de l'impôt sur le revenu, Une habitation appartenant au contribuable est considérée comme sa résidence principale, si l'habitation est
    - soit occupée par le contribuable au moment de la vente ;
    - soit réalisée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année du déménagement ;

    et à condition que le contribuable l'a occupée à la suite de l'acquisition ou de l'achèvement, ou occupée au moins pendant les 5 années précédant la vente, ou réalisée pour des motifs d'ordre familial ou en vue d'un changement de résidence en rapport avec la profession du contribuable, de son conjoint ou de son partenaire.

    Finalement, la bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs qualifie comme une dépense fiscale.
15. La bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs est allouée, sur demande à joindre à la déclaration d'impôt avec à l'appui un certificat de l'administration de l'emploi, en cas d'embauchage de chômeurs. La bonification peut être obtenue par les contribuables engageant des chômeurs dans une entreprise commerciale, industrielle, minière ou artisanale- à l'exception toutefois des entreprises de travail intérimaire -, dans le cadre d'une exploitation agricole ou forestière et, dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale au sens de l'article 91, alinéa 1, numéro 1 L.I.R..

En matière d'impôts indirects :

Concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)[2], le cadre de référence est constitué par le droit communautaire. En effet, afin de déterminer les taux de TVA dont l'application pourrait être considérée comme une dépense fiscale, il y a lieu de prendre en compte les minima exigés par les dispositions communautaires à savoir des taux de TVA de 5% et 15%. Ainsi les livraisons de biens et les prestations de service soumises respectivement aux taux de TVA de 3% et 14% pourraient être considérées comme dépenses fiscales. Tel n'est pas le cas pour les opérations imposables soumises au taux de 8%, vu que ce taux dépasse le minima de 5% prévu par l'article 99 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Il ne suffit pas que les taux de TVA applicables à certaines livraisons de biens ou prestations de service soient distinctes de la norme fiscale, il faut en outre que cette application se fasse :

- soit au profit d'un secteur économique, d'une activité culturelle spécifique ;
- soit au profit d'un nombre restreint de consommateurs.

[2] Cf. numéro 1 du tableau Impôts indirects

Le taux de TVA super-réduit de 3% applicable sur :

- les produits alimentaires destinées à la consommation animale ;
- les chaussures et vêtements pour enfants ;
- les opérations de restauration consistant dans la fourniture d'aliments et de boissons consommés sur place ;
- l'hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager et de personnes et locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper ; et
- certains services du secteur financier ;

constitue donc des dépenses fiscales.

De plus, l'application du taux super-réduit de 3% pour la construction, la création et la rénovation d'un logement constitue également une dépense fiscale. Le taux de 3% n'est applicable à condition que le logement soit affecté à des fins d'habitation principale, soit directement dans le chef du propriétaire (pour les constructions, créations et les rénovations), soit indirectement dans le chef d'un tiers (pour les rénovations uniquement). Par logement, on entend tout immeuble ou partie d'immeuble représentant une unité distincte (p.ex. appartement) susceptible d'être habitée à titre principal, y compris garage, cave et parties communes intérieures qui en sont les accessoires. La faveur fiscale résultant de l'application directe du taux super-réduit de 3% ou du remboursement jusqu'au taux de 3% ne peut excéder 50.000 euros par logement créé ou /et rénové.

De même, le taux de TVA intermédiaire de 14%[3] applicable sur :

- les vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool, à l'exception des vins enrichis en alcool, des vins mousseux et des vins dits de liqueur,
- les assurances, et
- certains services du secteur financier,

constitue donc également des dépenses fiscales.

Concernant les droits d'enregistrement et de transcription[4], il est à mentionner qu'il n'existe pas de directive européenne dans ce domaine, les dépenses fiscales se définissent comme dérogation par rapport à la taxation normale prévue par la législation nationale. Il s'agit, en effet, du crédit d'impôt en matière de logement communément désigné par « bëllegen Akt ». Le taux normal pour les acquisitions à titre onéreux d'une propriété immobilière (maison, appartement, terrain à bâtir) s'élève à 7%, dont 6% pour les droits d'enregistrement et 1% pour les droits de transcription. Afin de diminuer les frais accessoires à l'acquisition d'un logement, le gouvernement a introduit en 2002 un crédit d'impôt sur les droits d'enregistrement et de transcription (« bëllegen Akt ») pour toutes les personnes désireuses d'acquérir un immeuble (et certaines dépendances bâties) à des fins d'habitation personnelle. Ce crédit d'impôt est limité à 20.000 euros par acquéreur. Pour un couple, ce montant est doublé dès lors que le crédit d'impôt s'applique à chaque acquéreur individuellement. Le crédit d'impôt peut être utilisé au fur et à mesure, pour d'autres acquisitions, jusqu'à épuisement.

Concernant les droits d'accise[5], le cadre de référence est constitué par la directive 2003/96/CE restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité - sur cette base seule la taxation du gasoil en tant que combustible déroge à la norme communautaire.

Estimation de l'impact sur les recettes

Quant à l'estimation de l'impact sur les recettes, il y a lieu de faire les observations suivantes :

- l'impact des dépenses fiscales est estimé pour l'année 2018 en prenant en compte les mesures discrétionnaires ;

[3] Cf. numéro 2 du tableau Impôts indirects
[4] Cf. numéro 3 du tableau Impôts indirects
[5] Cf. numéro 4 du tableau Impôts indirects

- la méthodologie utilisée pour la quantification se base sur une approche statique, i.e. de possibles effets de comportements suite à une variation des prix due à la suppression de la dépense fiscale ne sont pas pris en compte faute de données empiriques et d'outils analytiques ; une approche seulement statique risque de mener à une surestimation de l'impact, toute chose égale par ailleurs ;
- l'estimation de l'impact ne prend en compte que les seuls effets directs sur les recettes, mais ne prend pas en compte de possibles effets indirects positifs de la dépense fiscale, ce qui implique que l'impact net comprenant tous ces effets peut être surestimé.

En termes de présentation, le tableau ci-joint reprend la liste avec les dépenses fiscales identifiées selon les principes mentionnés selon une catégorisation impôts directs/impôts indirects.

Dépenses fiscales
Estimation pour 2018 en millions d'euros

N°	Impôts directs		Prévisions 2018
1	*Abattement*	extra-professionnel	80
2	*Abattement*	en raison d'un bénéfice de cession sur un immeuble ou une participation importante	6
3	*Abattement*	sur les plus-values de cession d'un immeuble bâti acquis par voie de succession en ligne directe	2
4	*Abattement*	pour charges extraordinaires (y compris abattement forfaitaire pour frais de domesticité, etc.)	41
5	*Abattement*	pour charges extraordinaires en raison des enfants ne faisant pas partie du ménage du contribuable	11
6	*Déductibilité*	des arrérages de rentes charges permanentes dues en vertu d'une obligation particulière et payés au conjoint divorcé	4
7	*Déductibilité*	des cotisations d'assurances et des intérêts débiteurs	34
8	*Déductibilité*	des cotisations payées à titre personnel en raison d'une assurance continue, volontaire ou facultative, et d'un achat de périodes en matière d'assurance maladie et d'assurance pension auprès d'un régime de sécurité sociale	5
9	*Déductibilité*	Intérêts débiteurs en relation avec un prêt bancaire pour financer l'acquisition d'une habitation personnelle	81
10	*Déductibilité*	des cotisations d'épargne logement	29
11	*Déductibilité*	des libéralités et dons	36
12	*Déductibilité*	des versements au titre d'un contrat individuel de prévoyance-viellesse (3e pilier)	41
13	*Déductibilité*	des cotisations personnelles dans un régime complémentaire de pension (2e pilier)	6
14	*Exemption*	de la plus-value de cession de la résidence principale	80
15	*Bonification d'impôt*	en cas d'embauchage de chômeurs	7

N°	Impôts indirects		Prévisions 2018
1	*TVA Taux Réduit*	à 3%:	
		Produits alimentaires destinées à la consommation animale	1
		Chaussures et vêtements pour enfants âgés de moins de 14 ans	3
		Services de restaurant et de restauration, à l'exclusion desdits services portant sur des boissins alcooliques	22
		Hébergement dans les lieux qu'un assujetti réserve au logement passager de personnes et locations de camps de vacances ou de terrains aménagés pour camper	5
		Secteur financier	2
		*Affectation d'un logement à des fins d'habitation principale dans le chef du propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de création et de rénovation resp. dans le chef d'une personne autre que le propriétaire du logement ayant fait l'objet de certains travaux de rénovation**	242
2	*TVA Taux Réduit*	à 14%:	
		Vins de raisins frais titrant 13° ou moins d'alcool, à l'exception de vins enrichis en alcool, des vins mousseux et de vins dits de liqueur	4
		Assurances	1
		Secteur financier	1
3	*Droits d'enregistrement et de transcription*	*Crédit d'impôt logement (bëllegen Akt)***	195
4	*Accises Taux réduit*	*Gasoil (Chauffage)****	2

Notes: * : Calculé par rapport au taux de référence national de 17%
** : Calculé par rapport à une application du taux normal de 7% à toute la base fiscale
*** : Dir. 2003/96/CE minimum = 21,-€/1000 litres svt. art. 9 §2 LU peut appliquer 10,-€/1000 litres

Situation au 31/12/2016 (tous les chiffres en EUR)

Annexe 3

1) Garanties financières directes accordées par l'Etat

Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2016
AGORA s.à r.l. et Cie	Loi du 01 août 2001 (art. 2)	Garantie les intérêts et le capital des emprunts contractés par AGORA	50 000 000,00	**0,00**
BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENTS	Accord Cotonou II	En tant qu'actionnaire de la BEI le Luxembourg garantit le non-remboursement des emprunts accordés par la BEI	non déterminé	**n.a.**
BCEE	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 6 juin 2002	Garantie du capital, des intérêts et des frais de prêts accordés par la BCEE après approbation par le Ministère du Logement	7 500 000,00	**3 063 835,26**
Luxembourg Institue of Science and Technology	Loi du 3 décembre 2014			**609 955,67**
		Ligne de crédit en compte courant BCEE	3 718 402,87	0,00
		Garantie locative auprès de la BCEE	366 151,26	397 205,67
		Garantie locative auprès de la BCEE	212 750,00	212 750,00
CENTRE EUROPEEN DES CONSOMMATEURS		Ligne de crédit auprès de la BCEE	140 000,00	**0,00**
CFL				**181 775 000,00**
	Loi du 28 mars 1997 modifiée par la loi du 21 décembre 2004	Prêt BCEE et DEXIA-BIL	500 000 000,00	101 775 000,00
		Prêt EUROFIMA no 2819		80 000 000,00
COMMISSARIAT AUX ASSURANCES	Loi du 01 janvier 2016	Prêt auprès de BGL BNP PARIBAS pour financer la construction du nouvel immeuble du CA	4 000 000,00	**2 433 333,02**
DEXIA - GARANTIE 2011 / 2013 2)	Loi budgétaire 2012 (art. 47)	Le montant de la garantie correspond à 3% du montant de l'ensemble des financements levés ainsi qu'aux obligations ou titres émis par le groiupe bancaire DEXIA jusqu'au 31 décembre 2021 et ayant un terme de dix ans au plus	2 700 000 000,00	**2 142 377 465,38**
DIVERSES BANQUES DE LA PLACE	Loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures	Prêts aux étudiants dont l'Etat garantit le capital, les intérêts et frais accessoires	non déterminé	**457 917 152,54**
EFSF	Loi du 22 septembre 2011	La garantie est accordée à l'EFSF dans le cadre des mesures de stabilisation de la zone euro, la part du Luxembourg dans le montant total garanti est de 0,2687%	2 000 000 000,00	**548 802 256,00**
FONDS BELVAL				**541 880 049,64**
(Garantie limitée à 25 ans à partir du 25 juillet 2002)	Loi d'autorisation du 15 mai 2003	Centre de musiques amplifiées (Rockhal)	-	-
	Loi d'autorisation du 17 novembre 2003	Stabilisation et sécurisation Hauts Fourneaux	-	-
	Pas de loi spéciale	Etudes préliminaires (hors périmètre Cité des Sciences)	5 762 000,00	1 299 193,15
	Loi d'autorisation du 21 décembre 2006	Incubateur d'entreprises	-	-
	Loi d'autorisation du 24 juillet 2007	Lycée Belval	-	-
	Loi d'autorisation du 19 décembre 2008	Bâtiment administratif	57 073 000,00	52 495 606,02
	Loi d'autorisation du 19 décembre 2008	Maison du Savoir (Université du Luxembourg)	136 200 000,00	137 796 817,02
	Loi d'autorisation du 18 décembre 2009	Maison des Sciences humaines (Université du Luxembourg)	67 400 000,00	56 941 792,66
	Loi d'autorisation du 03 août 2010	Mise en valeur des Hauts Fourneaux	26 750 000,00	28 339 948,72
	Loi d'autorisation du 28 juillet 2011	Maison du Nombre, Maison des Arts, Centre de Calculs	83 000 000,00	58 194 639,07
	Loi d'autorisation du 28 juillet 2011	Maison du Livre	59 500 000,00	34 434 924,88
	Loi d'autorisation du 28 juillet 2011	Maison de l'Innovation	36 700 000,00	32 710 736,61
	Loi d'autorisation du 28 juillet 2011	Aménagements urbains et espaces de parcage	58 000 000,00	49 926 551,89
	Pas de loi spéciale	Etudes préliminaires 2e phase Université	12 000 000,00	945 329,57
	Loi d'autorisation du 15 mai 2012	Maison des Matériaux, Halle d'essais, Maison de la Vie	136 250 000,00	50 467 120,61
	Loi d'autorisation du 4 août 2014	Equipement meublant scientifique, informatique et autre	140 000 000,00	38 327 389,44
FONDS CITE SYRDALL	Loi budgétaire 2016, article 42	Crédit auprès de ING Luxembourg S.A.	12 000 000,00	**6 507 959,69**
FONDS DE RENOVATION DE LA VIEILLE VILLE	Loi du 29 juillet 1993 (art. 6) modifiée par les lois budgétaires pour 2003, 2005, 2008, 2009, 2013 et 2015		160 000 000,00	**63 031 199,49**
		Crédits auprès de la BGL BNP PARIBAS		11 998 176,73
		Crédits auprès de la BCEE		11 988 913,79
		Crédits auprès de RAIFFEISEN		15 053 494,60
		Crédits auprès de ING		23 990 614,37
FONDS DE RESOLUTION UNIQUE UE	Loi du 18 décembre 2015		1 085 000 000,00	**1 085 000 000,00**
FONDS DU KIRCHBERG	Loi du 07 août 1961 (art. 3) modifiée par les lois du 26 août 1965 et du 28 août 1968			**0,00**
		Lignes de crédit en compte courant BCEE	19 831 481,98	0,00
		Prêt BCEE pour la construction du parking souterrain du CNSC garantit par le FUAK	8 106 000,00	0,00
FONDS DU LOGEMENT	Loi du 25 février 1979 (art. 57) modifiée par les lois du 21 décembre 1990 et du 20 décembre 1991		25 000 000,00	**9 568 361,66**
		Ligne de crédit en compte courant BCEE		
		Ligne de crédit en compte courant BGL BNP PARIBAS		
		Ligne de crédit en compte courant ING		
FMI - NAB (New Arrangements to Borrow)	Loi budgétaire 2011 (art. 38)		628 875 936,00	**531 375 936,00**
FMI - Prêt bilatéral	Loi budgétaire 2017 (art. 62)		2 060 000 000,00	**2 060 000 000,00**

Annexe 3

EMPRUNTS, PRETS ET LIGNES DE CREDIT BENEFICIANT DE LA GARANTIE FINANCIERE DE L'ETAT
Situation au 31/12/2016 (tous les chiffres en EUR)

1) Garanties financières directes accordées par l'Etat

Société bénéficiaire de la garantie	Base légale de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2016
FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE	Loi du 30 juillet 1960			**0,00**
		Prêt destiné au financement de travaux de construction		0,00
		Ligne de crédit en compte courant	10 000 000,00	0,00
INSTITUT LUXEMBOURGEOIS DE REGULATION	Loi du 30 mai 2005	Ligne de crédit en compte courant	123 000,00	**0,00**
CENTRE THERMAL ET DE SANTE MONDORF-LES-BAINS	Loi du 18 décembre 1987			**12 252 603,00**
		Ligne de crédit en compte courant BGL BNP PARIBAS	13 710 000,00	12 062 983,00
		Ligne de crédit en compte courant BGL BNP PARIBAS	1 239 000,00	0,00
		Ligne de crédit en compte courant BGL BNP PARIBAS	242 000,00	189 620,00
MUSEE D'ART MODERNE GRAND-DUC JEAN	Loi du 28 avril 1998	Garantie locative auprès de la BCEE	-	**28 500,00**
MY ENERGY (GIE)				**9 414,74**
		Ligne de crédit en compte courant BCEE	200 000,00	0,00
		Garantie locative	9 414,74	9 414,74
OFFICE DU DUCROIRE			non déterminé	**468 688 032,00**
RADIO 100,7	Loi du 27 juillet 1991	Ligne de crédit en compte courant BCEE	49 578,70	**0,00**
ROCKHAL	Loi du 26 mai 2004	Ligne de crédit en compte courant	500 000,00	**0,00**
SNCI 1)				**4 111 795,17**
	Loi du 02 août 1977 (art. 13) modifiée par les lois du 29 novembre 1983 et du 22 déce	Bons d'Epargne à capital croissant	non déterminé	599 856,17
	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 16 septembre 2005	Garantie de la participation par SNCI dans le capital de LUXTRUST s.a.	3 511 939,00	3 511 939,00
	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 19 juin 2006	Garantie pour les prêts accordés par SNCI pour financer la construction de logements pour les étudinats inscrits à l'Université du Luxembourg	20 000 000,00	0,00
	Autorisation ministérielle du 21 février 2006	Garantie le remboursement de l'emprunt de la SNCI auprès de la BIL (échéance finale: 22.02.2016)	25 000 000,00	0,00
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG s.a.	Loi du 1er mars 1973 modifiée par les lois du 4 décembre 1990 et du 9 juillet 2004		5 800 000,00	**0,00**
SOGARIS LOGISTICS ESTATES INTERNATIONAL Luxembourg S.A. (S.O.L.E.I.L. S.A.)	Lettre de garantie à première demande du 28 juillet 2017	Cette garantie couvre un crédit contracté par SOLEIL auprès de la BCEE	4 369 954,91	**4 369 954,91**
SUDCAL s.a.	Loi du 7 décembre 2007		18 000 000,00	**12 635 792,21**
		Prêt BCEE		8 414 141,65
		Prêt BCEE		4 221 650,56
TOTAL en EUR			**10 186 140 609,46**	**8 136 438 596,38**

1) La garantie de ces prêts est donnée dans le cadre de l'article 13 de la loi du 2 / 8 / 1977 portant création de la SNCI
2) Le groupe bancaire DEXIA au sens du règlement grand-ducal en question comporte les sociétés Dexia SA de droit belge, Dexia Banque Internationale à Luxembourg SA, Dexia Banque Belgique SA et Dexia Crédit Local de France SA ainsi que leurs véhicules d'émission.

Annexe 4

Relevé des Syndicats actifs Non Marchand

	Nom du Syndicat		Date création
No.	Dénomination	Nom abrégé	
S007	Syndicat de communes pour la Salubrité Publique	SYCOSAL	01-08-1951
S011	SY interc. pour l'hygiène publique du Canton de Capellen	SICA	13-10-1958
S017	SY de communes d'une école régionale à Dreiborn	BILLEK	25-02-1969
S018	SY interc. pour la destruction des ordures	SIDOR	18-06-1971
S019	SY pr la gestion des déchets de Diekirch,Ettelbrück et Colmar-Berg	SIDEC	28-03-1972
S020	Piscine intercommunale de l'Alzette	PIDAL	01-06-1972
S022	SY pr la gestion des déchets de Grevenmacher,Remich,Echternach	SIGRE	28-02-1974
S023	SY pr le fonct. d'une station d'épuration	SIAS	07-03-1974
S028	SY intercommunal pour l'exploitation d'un crématoire	SICEC	08-07-1976
S029	Ecole de Musique du canton de Rédange	Musique Rédange	04-04-1979
S030	Syndicat intercommunal de Gestion Informatique	SIGI	31-03-1982
S031	SY interc. pr l'éducation,l'enseignement,le sport et les loisirs	SISPOLO	12-12-1984
S032	SY interc. pour le sport à Kayl/Tétange/Rumelange	SICOSPORT	28-09-1985
S033	SY inter. expl. d'un hall de tennis à Erpeldange	SIT	06-11-1985
S034	SY inter. pour la promotion du canton de Clervaux	SICLER	06-11-1985
S035	SY inter. pour le maintien à domicile Medernach	Maintien domicile Medernach	26-07-1986
S036	SY interc. des Villes et Communes luxembourgeoises	SYVICOL	29-11-1986
S037	SY Zone d'act. éco. régional du canton de Grevenmacher	SIAEG	19-03-1988
S040	SY interc. de l'Ouest pour la conservation de la nature	SICONA-Ouest	03-04-1989
S041	SY Ecole régionale avec centre sportif à Harlange	Ecole régionale Uewersauer	03-05-1989
S042	Syndicat intercommunal De Réidener Kanton	De Réidener Kanton	06-03-1990
S044	Syndicat intercommunal à vocation écologique	SIVEC	20-02-1991
S045	SY interc. d'une station d'épuration biologique	SIFRIDAWE	31-10-1991
S046	SY interc. pr l'expl. d'une station d'épuration et de recyclage	STEP	10-01-1992
S047	SY zone d'act. économiques régional à Wiltz	ZARW	08-07-1992
S050	SY interc. d'une zone d'act. écon. régionale à Ehlerange	ZARE	26-02-1993
S051	SY Ecole interc. et ensemble infr. sport. rég.	SYNECOSPORT	20-05-1993
S052	SY inter. d'un centre de compostage rég. à Mondercange	Minett-Kompost	04-11-1993
S053	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires du Nord	SIDEN	23-03-1994
S054	SY interc. pr l'enseig. scol. de Wilwerwiltz et Kautenbach	Schoulkauz	26-03-1994
S055	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Ouest	SIDERO	19-04-1994
S056	SY Zone d'act. écon. régional du canton de Remich	SIAER	09-11-1994
S058	SY expl. d'un hall de tennis du canton de Grevenmacher	SITEG	21-02-1995
S059	SY interc. pour l'assainissement du bassin de la Chiers	SIACH	06-10-1995
S060	SY interc. pr l'expl. d'une piscine régionale et communale	SPIC	03-12-1995
S061	Syndicat intercommunal Kordall	SIKOR	06-03-1996
S063	SY Zone d'act. écon. régionale du canton d'Echternach	SIAEE	11-08-1996
S064	SY interc. d'un centre sportif à Fischbach,Larochette,Nommern	FILANO	18-11-1997
S066	Syndicat du Parc naturel de la Haute-Sûre	Naturpark Oewersauer	16-04-1999
S067	SY interc. pr l'expl. de la piscine à Rédange/Attert	Réidener Schwëmm	29-07-1999
S068	SY interc. du Centre pour la conservation de la nature	SICONA-Centre	05-11-1999
S071	Centre de natation intercommunal "Les Thermes"	C.N.I."Les Thermes"	05-07-2002
S072	SY Diekirch et Ettelbrück org. établ.d'enseig. musical	Conservatoire du Nord	05-07-2002
S073	SY d'un centre de natation Bettembourg et Leudelange	"An der Schwemm"	05-07-2002
S074	SY pr la promotion et le dévelop. de la région du Sud	PRO-SUD	03-12-2002
S075	SY inter. Mondercange-Dippach pr l'expl. d'une piscine	PIMODI	23-05-2003
S076	SY intercommunal d'une piscine régionale et communale	C.N.I."Syrdall Schwemm"	01-11-2003
S078	Syndicat du Parc Naturel de l'Our	Naturpark Our	15-06-2005
S080	SY interc. de dépollution des eaux résiduaires de l'Est	SIDEST	06-09-2007
S081	SY interc. d'une zone d'activités écon. régionale de l'Ouest	ZARO	31-10-2008
S082	SY pr la création d'un Parc Naturel de la région de Mullerthal	Syndicat Mullerthal	27-10-2009
S083	SY interc. zones d'act. écon. des communes de la Nordstad	ZANO	10-12-2010
S086	SY du Parc naturel du « Mëllerdall »	Naturpark Mëllerdall	10-06-2016

Suivant le classement proposé par le STATEC, il existe actuellement *53 syndicats actifs Non Marchand.*

Annexe 5

La situation financière des services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)

Dénomination	Solde fin année 2016
Lycée Technique du Centre	264.684,82
Lycée Hubert Clément	184.715,58
Affaires Maritimes	225.443,70
Service restaurants scolaires	1.588.539,21
Centre Nat. d'Audiovisuel	1.551.491,68
Service national de la jeunesse	2.236.987,60
ANA Aéroport subventionné	19.069.441,53
ANA Aéroport non-subventionné	12.999.684,98
Bibliothèque nationale	1.038.969,73
Musée d'histoire et d'art	622.746,49
Musée d'histoire naturelle	735.266,95
Service formation professionnelle	1.823.289,82
Centre National de littérature	218.157,28
Archives nationales Luxembourgeoises	1.486.054,14
Centre Gestion Infor.Edu.	424.363,53
ENEPS	130.992,98
Athénée de Luxembourg	861.797,67
Lycée Garçons Luxembourg	127.538,57
Lycée Michel Rodange Luxembourg	76.261,77
Lycée Aline Mayrisch	12.788,22
Lycée Technique Agricole Ettelbruck	325.066,85
Lycée Technique des Arts & Métiers Luxembourg	551.327,16
Lycée Technique de Bonnevoie	160.023,56
Lycée Technique E.C.G.	34.724,77
Lycée Technique Esch/Alzette	376.511,23
Lycée Technique Ettelbruck	398.679,55
Lycée Technique Hotelier A.Heck	319.331,74
Lycée Technique Joseph Bech	31.843,77
Lycée Josy Barthel	272.436,00
Lycée Technique de Lallange	222.273,77
Lycée Technique Michel Lucius	25.051,91
Lycée Nic-Biever	153.888,66
Centre de Logopédie	108.565,48
Lycée classique d'Echternach	185.002,56
Lycée classique & Technique Diekirch	127.836,08
Lycée des garçons Esch	92.198,80
Lycée R. Schuman	66.265,35

Dénomination	Solde fin année 2016
Lycée du Nord	441.840,81
Lycée Technique Mathias Adam	47.301,27
Lycée Technique professions de santé	441.483,30
Atert-Lycée	145.444,84
Lycée Ermesinde	840.758,54
Lycée Technique professions éducatives & sociales	377.932,77
Nordstad-Lycée	42.863,95
Eis Schoul	90.181,82
Ecole 2e chance E2C	225.469,75
Institut national des langues	5.111.077,82
Lycée Bel-Val	244.923,37
Sportlycée (SLL)	193.802,82
Lënster Lycée	593.037,64
Service Formation Adultes	847.824,86
Ecole internationale Differdange	14.596,19
Lycée Edward Steichen	24.322,88
CTIE	40.504.393,47
ADEM	974.124,19
Total fin 2016	**100.291.623,78**

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en EUR.

Annexe 6

Le passage du solde administratif au solde d'après la SEC2010

1) Le passage du solde administratif du budget de l'Etat au solde de l'Administration centrale, d'après le SEC2010

1.1) Les prévisions de l'Administration centrale pour la période 2018-2021

Le tableau suivant présente globalement l'ensemble des opérations qui sont effectuées pour passer des "dépenses budgétaires" et des "recettes budgétaires" du budget de l'Etat suivant la législation sur la comptabilité de l'Etat aux dépenses et aux recettes de "l'Administration centrale", au sens du système européen des comptes SEC 2010.

Tableau 1	2016	2017*	2018	2019	2020	2021
A. DEPENSES						
1) Dépenses du budget de l'Etat	**14.710,2**	**14.199,9**	**15.009,8**	**15.763,5**	**16.331,6**	**16.956,9**
Dépenses à retrancher:						
2) Dotations aux institutions de l'Etat	-51,1	-52,0	-55,1	-56,8	-58,6	-60,2
3) Dotations aux fonds spéciaux	-3.830,1	-3.174,7	-3.452,7	-3.669,0	-3.869,5	-4.075,2
4) Dotations aux Services de l'Etat à gestion séparée	-167,1	-180,7	-198,8	-207,7	-211,8	-217,6
5) Dotations aux établissements publics, fondations	-889,7	-825,2	-897,0	-1.026,2	-1.090,4	-1.055,7
6) Dépenses pour prises de participations	-371,1	-16,7	-24,4	-29,4	-19,1	-24,6
7) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-46,4	-39,1	-26,4	-26,5	-26,6	-26,7
8) Autres reclassements	348,4	339,3	387,9	371,7	408,3	417,4
9) Dépenses budgétaires ajustées	**9.703,1**	**10.250,9**	**10.743,2**	**11.119,7**	**11.463,9**	**11.914,3**
Dépenses à ajouter:						
10) Dépenses des institutions de l'Etat	49,2	54,5	57,7	57,0	58,9	60,4
11) Dépenses des fonds spéciaux	4.412,4	4.747,9	4.952,3	5.370,2	5.445,7	5.662,4
12) Dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée	205,1	221,6	237,2	240,9	247,5	252,1
13) Dépenses des établissements publics/fondations	1.710,5	1.971,1	1.958,3	2.000,8	2.058,6	2.101,5
14) Autres corrections	133,6	177,2	240,9	252,0	303,1	325,5
15) Dépenses de l'Administration centrale	**16.214,0**	**17.423,2**	**18.189,6**	**19.040,6**	**19.577,7**	**20.316,2**
B. RECETTES						
16) Recettes du budget de l'Etat	**13.417,5**	**13.597,5**	**14.064,5**	**14.958,4**	**15.817,0**	**16.714,6**
17) Cession de participations, remboursements de crédits et autres opérations financières	-96,2	-5,6	-3,8	-3,9	-4,0	-17,3
18) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-46,4	-39,1	-26,4	-26,5	-26,6	-26,7
19) Autres reclassements	214,7	340,3	392,9	371,7	408,3	417,4
20) Recettes budgétaires ajustées	**13.489,7**	**13.893,1**	**14.427,2**	**15.299,7**	**16.194,6**	**17.088,0**
21) Recettes propres des institutions de l'Etat	0,1	0,2	0,2	0,2	0,2	0,2
22) Recettes des fonds spéciaux	1.555,1	1.445,4	1.503,8	1.572,1	1.646,7	1.715,0
23) Recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée	46,4	46,6	49,8	51,0	51,8	52,5
24) Recettes propres des établissements publics et fondations	774,1	856,1	834,2	820,9	787,2	806,9
25) Autres corrections	137,2	300,9	484,9	477,1	530,9	565,0
26) Recettes de l'Administration centrale	**16.002,7**	**16.542,3**	**17.300,0**	**18.220,9**	**19.211,5**	**20.227,5**
C. SOLDE						
27) Solde de l'Administration centrale (26)-(15)	**-211,3**	**-880,9**	**-889,6**	**-819,7**	**-366,2**	**-88,7**

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

* Exécution probable d'après les prévisions actualisées des départements ministériels et des administrations fiscales

1.2) Le passage des dépenses budgétaires aux dépenses de l'Administration centrale

1.2.1) Neutralisation des dotations budgétaires au profit des institutions de l'Etat et des fonds spéciaux (lignes 1 à 5)

Conformément aux règles du système européen des comptes SEC2010, les moyens financiers qui sont versés à charge du budget de l'Etat au profit des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux de l'Etat et de certains établissements publics et fondations ainsi que des services de l'Etat à gestion séparée ne sont pas considérés comme des charges de l'Etat. Ces versements sont considérés comme des transferts internes et sont dès lors à retrancher du total des dépenses de l'Etat.

En revanche, les dépenses de ces mêmes entités sont considérées comme des charges de l'Administration centrale et sont dès lors ajoutées aux dépenses figurant au budget de l'Etat. Il en résulte que ce sont les dépenses effectives de ces entités qui sont prises en compte au niveau de l'Administration centrale et non par les versements de l'Etat au profit de ces organismes.

En ce qui concerne tout d'abord les dotations ou les versements au profit des Institutions de l'Etat (Maison grand-ducale, Chambre des Députés, Conseil d'Etat, Cour des comptes, Médiateur) ainsi que des fonds spéciaux, des établissements publics et des fondations (faisant partie du périmètre de l'Administration centrale) et des dotations au profit des Services de l'Etat à gestion séparée, il est essentiel de signaler que ces versements ne sont pas considérés comme des dépenses de l'Administration centrale aux termes du système européen de comptes.

Le tableau ci-après reprend le détail de ces opérations:

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
1) Dépenses budgétaires	**14.710,2**	**14.199,9**	**15.009,8**	**15.763,5**	**16.331,6**	**16.956,9**
2) Dotations aux institutions de l'Etat	-51,1	-52,0	-55,1	-56,8	-58,6	-60,2
3) Dotations aux fonds spéciaux	-3.830,1	-3.174,7	-3.452,7	-3.669,0	-3.869,5	-4.075,2
4) Dotations aux services de l'Etat à gestion séparée	-167,1	-180,7	-198,8	-207,7	-211,8	-217,6
5) Dotations aux établissements publics, fondations	-889,7	-825,2	-897,0	-1.026,2	-1.090,4	-1.055,7

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

1.2.2) Neutralisation des opérations financières (ligne 6)

Les octrois de crédits ainsi que les remboursements de crédits, de même que les prises de participations ou les ventes de participations, sont considérés comme des opérations purement financières dans le cadre du SEC. Ces opérations ne sont donc pas considérées comme des recettes ou des dépenses au sens des règles européennes et n'ont donc aucune influence sur le solde de l'Administration centrale. Ces opérations doivent donc être retranchées des dépenses budgétaires de l'Etat.

La ligne 6 du tableau 1 ci-avant renseigne le total de ces opérations.

Le tableau ci-après récapitule, les crédits budgétaires qui sont à considérer comme des opérations financières:

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique	-65,5	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Institutions financières internationales: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché (…)	-291,0	-3,7	-3,7	-3,7	-3,7	-3,7
Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses	-12,4	-12,7	-13,1	-13,2	-13,5	-19,0
Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable	0,0	0,0	-7,4	-12,2	-1,6	-1,6
Autres	-2,2	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
Total	-371,1	-16,7	-24,4	-29,4	-19,1	-24,6

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

1.2.3) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (lignes 7 et 18)

D'après les règles du système européen de comptes SEC, les remboursements de dépenses qui figurent dans le budget des recettes de l'Etat conformément aux règles établies par la législation sur la comptabilité de l'Etat, sont à enregistrer non pas en tant que recettes dans les comptes de l'Etat mais en tant que diminution de dépenses.

Cette règle s'applique également aux remboursements de recettes qui sont à porter en augmentation des dépenses auxquelles elles se rapportent et qui ne sont dès lors pas à enregistrer dans la comptabilité européenne comme une charge de l'Administration centrale.

Le tableau ci-après fournit le détail des articles qui sont concernés par cette opération.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Remboursements de dépenses portés en recettes au budget de l'Etat						
Remboursements de dépenses de personnel et de pensions	-0,5	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0
Centre thermal et de santé de Mondorf: remboursement de traitements et d'indemnités	-0,3	-0,4	-0,4	-0,4	-0,4	-0,4
Autres établissements publics: remboursements de dépenses de personnel avancées par l'Etat	-15,6	-15,0	-15,0	-15,0	-15,0	-15,0
Caisses de pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour cotisations d'assurance pension	-18,4	-12,6	0,0	0,0	0,0	0,0
Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	-0,2	-0,2	-0,1	-0,1	-0,2	-0,2
Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non dus ou faisant double emploi	-2,6	-1,2	-1,0	-1,0	-1,0	-1,0
Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	-7,2	-7,1	-7,2	-7,3	-7,4	-7,4
Autres	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,1	-0,2
Total	-44,9	-37,6	-24,9	-25,0	-25,1	-25,2
Remboursements de recettes portés en dépenses au budget de l'Etat						
Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de la règlementation du régime des pensions des organisations coordonnées	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5
Total	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5	-1,5

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

1.2.4) Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 8)

Le système européen des comptes SEC impose encore une multitude d'autres opérations de reclassement qui figurent dans la ligne 8 du tableau 1, ci-avant.

Les principales opérations de reclassement qui figurent sous cette rubrique sont décrites ci-après :

- Une première opération de reclassement concerne le versement de nos contributions au budget communautaire.

A l'instar d'autres Etats membres de l'Union européenne les contributions au financement du budget communautaire qui sont versées par le Luxembourg à titre de ressource propre ainsi que sur la base du PNB – encore appelée 4^{e} ressource – sont portées en déduction du montant de la TVA qui est perçue annuellement par l'Administration de l'Enregistrement, (cf. article 5 du budget pour ordre). D'après les règles du SEC ces contribution doivent toutefois être enregistrées comme une dépense, et plus précisément comme un transfert courant au profit des institutions de l'Union européenne et non pas comme une moins-value de recettes.

- La même opération de reclassement s'impose à l'égard des recettes provenant des accises communes UEBL.

Au budget de l'Etat le produit brut de ces accises est en effet comptabilisé tout d'abord comme une recette du budget pour ordre (article 1).

Dans une seconde étape, une partie de cette recette brute est transférée directement vers la Belgique, le cas échéant transféré de la Belgique vers le Luxembourg. Le solde est porté en recettes au budget de l'Etat au niveau de l'article 64.5.36.0.10 « Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise ».

Or, d'après les règles du SEC, il faut enregistrer l'entièreté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense au profit de la Belgique. Cette opération de reclassement n'a, en règle générale, pas d'effet sur le solde de plusieurs années pris ensemble.

Le tableau suivant indique le détail de ces autres reclassements :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Quote-part des recettes brutes à verser à l'Union européenne comme contributions	295,7	316,5	342,9	326,7	363,3	372,4
Part des recettes d'accises communes de l'UEBL encaissées au Luxembourg, revenant à la Belgique	52,7	22,9	45,0	45,0	45,0	45,0
Total	348,4	339,3	387,9	371,7	408,3	417,4

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Après exécution de l'ensemble de ces opérations de reclassement, nous sommes en présence des dépenses budgétaires ajustées (ligne 9 du tableau 1).

1.2.5) La prise en compte des dépenses des institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et de certains établissements publics et autres fondations

Rappelons qu'au niveau du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après la législation sur la comptabilité de l'Etat, les dépenses de ces organismes ne sont pas enregistrées dans les charges. Seuls les versements au profit de ces entités sont pris en compte.

Or, d'après les règles du SEC, les transferts vers d'autres entités faisant partie de l'Administration centrale ne sont pas pris en compte alors que les dépenses de ces entités sont au contraire comptabilisées en tant que charge. A cet égard, il importe de relever plus particulièrement que les dotations qui sont allouées directement à certains fonds spéciaux ne sont pas considérées comme recette du point de vue SEC. Notons au passage que le SEC ne tient pas non plus compte des ressources financières en provenance des fonds de réserves.

Les lignes 10, 11, 12 et 13 du tableau ci-avant résument le total des dépenses de ces organismes :

(en millions d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
10) Dépenses des institutions de l'Etat	49,2	54,5	57,7	57,0	58,9	60,4
11) Dépenses des fonds spéciaux suivant le SEC	4.412,4	4.747,9	4.952,3	5.370,2	5.445,7	5.662,4
12) Dépenses des Services de l'Etat à gestion séparée	205,1	221,6	237,2	240,9	247,5	252,1
13) Dépenses des établissements publics et fondations	1.710,5	1.971,1	1.958,3	2.000,8	2.058,6	2.101,5

1.2.6) Autres adaptations

Les règles du SEC2010 comprennent finalement certaines "autres adaptations" au niveau du budget des dépenses.

Le montant total de ces adaptations, qui figure à la ligne 14 du tableau 1 ci-avant, évolue comme suit au titre de la période 2016 à 2021.

(en millions d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Autres adaptations	133,6	177,2	240,9	252,0	303,1	325,5
dont:						
Recherche et développement	222,4	246,5	265,0	285,0	305,0	325,0
Intérêts courus	-10,1	3,3	0,0	0,0	0,0	0,0
Cessions de biens d'investissement	-10,3	-56,5	-26,6	-26,7	-26,9	-27,0
Ventes de terrains	-5,1	-54,9	-20,6	-56,0	-43,0	-44,2

La rubrique la plus importante de ces " Autres adaptations " est constituée par la prise en compte des dépenses en matière de Recherche et Développement. Le nouveau Système européen des comptes (SEC 2010) fait évoluer le traitement des dépenses de Recherche et Développement (R&D) en comptabilité nationale. Il reconnait à la Recherche et Développement les caractéristiques d'un actif fixe qui ne disparait pas dans le processus de production. En d'autres mots les dépenses de R&D de l'économie ne sont plus comptabilisées comme des consommations, mais comme une formation de capital fixe (FBCF).

De ce fait, les dépenses de R&D sont comptabilisées au niveau des investissements mais aussi en contrepartie au niveau des recettes à savoir dans la catégorie « Production pour usage final propre ». L'effet sur le solde est donc nul.

Parmi ces « autres adaptations » figurent également, le partage entre les primes brutes d'assurance et les primes nettes ainsi que le reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives et enfin, la prise en compte des services d'intermédiation financière, des corrections au niveau du prix de base.

1.2.7) Dépenses de l'Administration centrale

L'exécution de l'ensemble des opérations aboutit finalement aux dépenses de l'Administration centrale qui sont inscrites à la ligne 15 du tableau 1 ci-avant.

(en millions d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses de l'Administration centrale	**16.214,0**	**17.423,2**	**18.189,6**	**19.040,6**	**19.577,7**	**20.316,2**
Variation		7,5%	4,4%	4,7%	2,8%	3,8%

1.3) Le passage des recettes budgétaires aux recettes de l'Administration centrale

Le total des recettes de l'Administration centrale se compose à l'instar des dépenses de l'Administration centrale, des recettes qui figurent au budget de l'Etat et des recettes des autres organismes (fonds spéciaux, établissements publics, services de l'Etat à gestion séparée) qui font partie du périmètre de l'Administration centrale. Comme c'est également le cas pour le volet des dépenses, de nombreuses opérations de reclassement doivent être réalisées par tous les Etats membres de l'Union européenne pour consolider les recettes de ces entités publiques dans la comptabilité de l'Administration centrale.

1.3.1) Neutralisation des opérations financières

Conformément aux règles du SEC les recettes d'emprunts ainsi que les recettes provenant de la cession de participations sont considérées comme des opérations financières et ne figurent dès lors pas dans les recettes de l'Administration centrale.

Le tableau ci-après fournit le détail de ces recettes :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	-0,6	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5	-0,5
Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat	-90,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	-0,3	-0,5	-0,3	-0,3	-0,3	-0,3
Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	-0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Total	-91,9	-1,0	-0,8	-0,8	-0,8	-0,8

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

1.3.2) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 18)

Le SEC retient que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses sont à comptabiliser en diminution des dépenses et que les dépenses qui représentent des remboursements de recettes sont à comptabiliser en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

Ces opérations se retrouvent au niveau de la ligne 18 du tableau 1 ci-avant:

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
18) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-46,4	-39,1	-26,4	-26,5	-26,6	-26,7

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

1.3.3) Autres reclassements au niveau budgétaire (ligne 19)

Ces reclassements sont identiques aux reclassements qui sont effectués au niveau des dépenses (cf. point 4) et sont inscrites dans la ligne 19 du tableau 1 ci-avant.

Il s'agit en l'occurrence des opérations suivantes :

- Les contributions au profit du budget communautaire encore appelée ressource propre et 4ième ressource qui dans le budget de l'Etat sont portées en déduction de la TVA brute (budget pour ordre art. 5 détail 1b) doivent être ajoutées tant en recettes qu'en dépenses dans les comptes de l'Administration centrale.

- Pour les mêmes raisons, la totalité de la recette qui est encaissée au titre des accises UEBL doit être comptabilisée en recettes et dépenses et non seulement la partie qui est définitivement acquise au Luxembourg.

Conformément à la législation en vigueur, les recettes sur les accises communes de l'UEBL qui sont encaissées au Luxembourg sont tout d'abord comptabilisées au titre du budget des recettes et dépenses pour ordre (article 1). Une partie de la recette totale est transférée directement vers la Belgique le cas échéant transféré de la Belgique au Luxembourg. Une autre partie est portée en recettes au niveau de l'article 64.5.36.010 Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'UEBL en matière de droits de douane et d'accise.

Suivant les règles du SEC, il faut enregistrer l'entièreté de la recette encaissée au Luxembourg en tant que recette et la part revenant à la Belgique en tant que dépense de transferts vers la Belgique. Cette opération de reclassement n'a pas d'effet sur le solde.

Le détail de ces mesures de " reclassements " est regroupé au tableau ci-après.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Quote-part des recettes brutes à verser à l'Union européenne comme contribution	295,7	316,5	342,9	326,7	363,3	372,4
Part des recettes d'accise communes de l'UEBL encaissées au Luxembourg, revenant à la Belgique	-81,0	23,8	50,0	45,0	45,0	45,0
19) Total des reclassements	214,7	340,3	392,9	371,7	408,3	417,4

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

1.3.4) Recettes propres des Institutions de l'Etat, des fonds spéciaux, des Services de l'Etat à gestion séparée et des établissements publics, fondations faisant partie du secteur de l'Administration centrale

Les Institutions de l'Etat de même que les fonds spéciaux et les services de l'Etat à gestion séparée bénéficient annuellement de dotations financières à charge du budget de l'Etat. Ces dotations sont inscrites au budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Le système européen des comptes considère toutefois, dans une optique de consolidation des comptes, ces dotations comme des transferts internes. Ces dotations ne sont donc pas comptabilisées dans les comptes de l'Administration centrale. Ces versements n'apparaissent dès lors pas non plus dans les recettes des bénéficiaires précités.

A noter également que le produit des emprunts qui sont alloués directement à certains fonds spéciaux n'est pas pris en compte du point de vue SEC. Ceci vaut également pour l'amortissement de ces emprunts.

D'un autre côté, il y a lieu de noter que les recettes qui sont encaissées directement par ces organismes sont prises en compte au niveau des recettes de l'Administration centrale.

Ces opérations se retrouvent dans les lignes 21, 22, 23 et 24 du tableau 1, ci-après :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
21) Recettes propres des institutions de l'Etat	+0,1	+0,2	+0,2	+0,2	+0,2	+0,2
22) Recettes des fonds spéciaux suivant le SEC	+1.555,1	+1.445,4	+1.503,8	+1.572,1	+1.646,7	+1.715,0
23) Recettes propres des Services de l'Etat à gestion séparée	+46,4	+46,6	+49,8	+51,0	+51,8	+52,5
24) Recettes propres des établissements publics/fondations	+774,1	+856,1	+834,2	+820,9	+787,2	+806,9

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

La rubrique 22 libellée "Recettes propres des fonds spéciaux" comprend l'intégralité des recettes qui sont enregistrées directement dans la comptabilité des fonds et qui ne transitent donc pas par le budget de l'Etat, ceci conformément à la législation relative à ces fonds spéciaux.

Ces recettes comprennent notamment :

- des remboursements de dépenses,
- la retenue pour pension destinée au fonds des pensions,
- la part de la TVA transmise au fonds communale de dotation financière (recette transitant à travers le budget pour ordre,
- la part de la taxe sur les véhicules automoteurs destiné au fonds communal de dotation financière et au fonds climat et énergie prélevé sur les carburants,
- la contribution sociale sur les carburants au profit du fonds pour l'emploi,
- la restitution de TVA destinée au profit du fonds du rail,
- la redevance d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire,
- les subventions de l'Union Européenne,
- les recettes de location et de ventes au niveau du fonds pour la loi de garantie.

Alors que la majeure partie de l'impôt commercial communal transite à partir de 2017 à travers le fonds communal de dotation financière, l'intégralité de l'impôt commercial communal reste un impôt communal. De ce fait, les transferts de revenus de l'administration centrale ne tiennent pas compte de cette nouvelle méthode de

comptabilisation suivant la loi sur la comptabilité de l'Etat de 1999. L'intégralité de la recette de l'impôt commercial est portée en recettes au niveau des impôts courants du sous-secteur des administrations locales.

1.3.5) Les autres corrections au niveau des recettes

Les "autres" corrections sont principalement des corrections au niveau du mode de comptabilisation d'un certain nombre de recettes fiscales. En effet, le SEC prescrit que les recettes fiscales sont à comptabiliser suivant le principe de la caisse transactionnalisée, alors que les recettes qui sont comptabilisées au budget de l'Etat sont enregistrées en fonction de leur date de perception.

La différence entre ces deux modes de comptabilisation est enregistrée dans la ligne 25 du tableau 1.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Autres corrections	+137,2	+300,9	+484,9	+477,1	+530,9	+565,0
dont :						
- Prise en compte des opérations sur R&D	222,3	246,5	265,0	285,0	305,0	325,0
- Réévaluation des recettes suivant le SEC	29,6	158,7	174,8	182,5	191,7	202,2
- Neutralisation des recettes provenant de la vente de terrains	-5,1	-54,9	-20,6	-56,0	-43,0	-44,2

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Cette différence d'approche au niveau de la comptabilisation des recettes peut avoir des effets très importants sur le solde de l'Administration centrale.

A cet égard, il convient de relever que le SEC distingue 3 différentes possibilités d'enregistrement des recettes :

- l'enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale,
- l'enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie,
- l'enregistrement pendant la période où les paiements ont eu lieu.

L'enregistrement au titre de la période pendant laquelle ont eu lieu les activités, opérations ou autres faits donnant naissance à l'obligation fiscale doit être effectué pour les recettes principales suivantes :

- TVA,
- Droits d'accises,
- Droits d'enregistrement,
- Droits d'hypothèques,
- Taxe sur les assurances,
- Taxe d'abonnement,
- Impôt retenu sur les traitements et salaires,
- Droits de timbre.

L'enregistrement pendant la période où la créance fiscale est établie doit être effectué notamment pour les recettes principales suivantes :

- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les entreprises),
- Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- Impôt retenu sur les revenus des capitaux,
- Impôt sur les tantièmes,
- Impôt sur le revenu des collectivités,
- Impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités,
- Taxe sur les véhicules automoteurs (part payée par les ménages).

Pour bien comprendre l'incidence de cette approche différente en matière de comptabilisation des recettes il y a lieu de rappeler que le compte général de l'Etat enregistre les recettes en fonction de leur date de perception et d'enregistrement dans les caisses de l'Etat.

Les recettes qui figurent donc au compte de l'Etat de l'exercice 2016 sont celles qui ont été encaissées du 1er janvier au 31 décembre. Tel est le cas pour les principales recettes fiscales. Pour les autres recettes et notamment pour les recettes d'exploitation la date limite du 31 décembre est prolongée jusqu'à la fin de la période budgétaire complémentaire c'est-à-dire jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Comme la comptabilisation des recettes est donc différente selon qu'on se situe dans le cadre des règles du SEC ou des règles de la loi sur la comptabilité de l'Etat, des différences plus ou moins importantes peuvent apparaître. Il ne faut quand même insister sur le fait, que le « stock global» des encaissements sur plusieurs années reste le même, ce n'est que la répartition sur les différents exercices qui diffère.

Un certain nombre d'autres ajustements au niveau des recettes, suivant les règles du SEC, figure également dans cette ligne comme c'est le cas en particulier pour la prise en compte des opérations sur R&D dans la catégorie « production pour usage final propre ».

1.3.6) Le total des recettes de l'Administration centrale

Une fois que l'ensemble de ces opérations ont été effectuées, le total des recettes de l'Administration centrale qui sont renseignées dans la ligne 26 du tableau 1 ci-avant, se présente comme suit :

(en millions d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
26) Recettes de l'Administration centrale	**16.002,7**	**16.542,3**	**17.300,0**	**18.220,9**	**19.211,5**	**20.227,5**
Variation		+3,4%	+4,6%	+5,3%	+5,4%	+5,3%

2) Le passage du solde administratif budgétaire au solde des administrations communales, selon le SEC 2010

2.1) Contexte

Pour ce qui est des administrations communales, il y a lieu de rappeler tout d'abord que ce secteur de l'Administration publique est composé au Luxembourg de :

- 102 communes,
- 68 syndicats de communes en activité dont 3 syndicats internationaux. 53 de ces syndicats sont considérés comme appartenant au secteur non marchand (NM),
- 6 établissements publics actifs sous la surveillance des communes, suivant le SEC 2010 et de
- 30 offices sociaux.

Ce secteur se compose d'un éventail très large d'organismes qui disposent, par ailleurs d'une autonomie de gestion pour ce qui est du domaine administratif et financier.

La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit que le budget communal est voté par le conseil communal avant le début de l'exercice financier.

Les budgets des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes sont normalement arrêtés préalablement afin de permettre aux communes de tenir compte au niveau de leur budget de leurs participations au financement des entités en question.

La loi communale précitée prévoit par ailleurs, la production d'un plan pluriannuel de financement (PPF) appelé à servir de base à l'établissement de prévisions consolidées précises au sujet de l'évolution des finances publiques communales, à présenter pour le 15 février, ainsi qu'une mise à jour, à présenter pour le 31 juillet.

Ainsi que cela a été relevé au volume 2 du projet de budget 2017, aux échéances précitées un nombre appréciable mais non la totalité des entités communales avaient présenté les tableaux récapitulatifs de leur plan pluriannuel de financement.

Dans ce contexte, il importe de noter qu'il avait été prévu que les prévisions au sujet de l'évolution de la situation financière du secteur communal pourraient être améliorées par la prise en compte des plans pluriannuels de financement (PPF) grâce à une adaptation des tableaux récapitulatifs transmis au ministère de l'Intérieur et visant à permettre leur intégration dans la programmation financière pluriannuelle de l'Administration publique.

Cette adaptation et surtout sa traduction sous support électronique nécessite toutefois des adaptations du programme de traitement actuel des données ; or les opérations précitées se sont avérées plus complexes de sorte que les prévisions pluriannuelles pour le secteur communal ont été établies, comme par le passé, sur base d'une projection des données globales ventilées par codes SEC ainsi que sur base des paramètres actualisés en matière de revenus des communes, dont essentiellement les impôts figurant au budget de l'Etat (Impôt commercial communal (ICC), Fonds de dotation globale des communes (FDGC) regroupant la participation des communes à différents impôts de l'Etat). La prise en compte des données adaptées des PPF est toutefois prévue à partir de l'établissement de la prochaine loi de programmation financière pluriannuelle.

Ceci étant, d'après les chiffres qui sont actuellement disponibles au STATEC, l'évolution des recettes et des dépenses du secteur des « Administrations locales » se présente comme suit pour la période 2013 à 2017 :

Tableau 2	2013	2014	2015	2016	2017
A. Dépenses					
1) Dépenses budgétaires des communes	2 507,9	2 615,4	2 712,4	2 952,2	3 657,3
2) Opérations financières, autres flux, opérations sur fonds de réserve et variations de provisions	-206,9	-207,7	-241,7	-202,4	-150,3
3) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-79,8	-72,9	-76,2	-84,7	-105,1
4) Dépenses des syndicats de communes, des organismes publics transfrontaliers et des offices sociaux classés dans le secteur des administrations locales (S.1313)	252,5	266,1	277,2	318,5	569,7
5) Dépenses du Fonds des dépenses communales	9,1	12,2	10,2	10,2	10,2
6) Consolidation du secteur des administrations locales (S.1313)	-203,2	-211,6	-234,5	-242,6	-272,6
7) Ajustements au niveau des dépenses budgétaires surestimées	0,0	0,0	-0,6	-53,4	-932,9
8) Dépenses budgétaires ajustées	2 279,88	2 401,5	2 446,9	2 697,6	2 776,2
9) Autres reclassements	43,5	9,1	-86,8	-82,7	-117,7
10) Dépenses des administrations locales	2 323,3	2 410,6	2 360,1	2 614,9	2 658,5
B. Recettes					
11) Recettes budgétaires des communes	2 575,8	2 690,6	2 796,0	2 952,7	3 336,4
12) Opérations financières, autres flux, opérations sur fonds de réserve et variations de provisions	-147,1	-153,6	-127,2	-191,0	-411,6
13) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-79,8	-72,9	-76,2	-84,7	-105,1
14) Recettes des syndicats de communes, des organismes publics transfrontaliers et des offices sociaux classés dans le secteur des administrations locales (S.1313)	295,6	295,5	335,8	372,8	475,1
15) Recettes du Fonds des dépenses communales	7,9	13,4	10,8	9,5	11,0
16) Consolidation du secteur des administrations locales (S.1313)	-206,9	-217,6	-240,0	-251,9	-281,2
17) Recettes budgétaires ajustées	2 445,6	2 555,4	2 699,2	2 807,3	3 024,6
18) Autres reclassements	48,3	8,9	-123,1	-34,8	-178,4
19) Recettes des administrations locales	**2 493,8**	**2 564,3**	**2 576,1**	**2 772,5**	**2 846,2**
C. Solde					
20) Solde des administrations locales (16)-(8)	**170,6**	**153,7**	**216,0**	**157,6**	**187,7**

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

2.2) Le passage des dépenses budgétaires des communes aux dépenses consolidées des administrations locales

Les règles du système européen des comptes SEC 2010 s'appliquent à l'ensemble des 3 secteurs de l'Administration publique.

Il en résulte que les données financières et budgétaires des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes doivent également être adaptées afin de pouvoir assurer leur conformité avec les principes du SEC 2010.

L'ensemble de ces opérations qui s'imposent à l'égard des chiffres budgétaires des administrations locales est résumé au tableau 2 ci-avant.

2.2.1) Neutralisation des opérations financières (ligne 2)

Les octrois de crédits, les remboursements de crédits accordés, les prises de participations et les ventes de participations de même que les dotations aux fonds de réserve sont considérées comme des opérations financières d'après le SEC 2010. Ces opérations ne sont dès lors pas prises en considération au niveau des dépenses des « Administrations locales ».

2.2.2) Reclassement de certaines recettes en tant que dépenses négatives et de certaines dépenses en tant que recettes négatives (lignes 3 et 11)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 2010 prescrit que les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations ne sont dès lors pas prises en considération au niveau des « Administrations locales ».

2.2.3) Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires (ligne 4)

Cette rubrique concerne uniquement les exercices 2015 à 2017 c'est-à-dire des exercices pour lequel les comptes ne sont pas encore clôturés.

L'inscription de cette ligne permet de tenir compte du fait que globalement les dépenses qui sont effectuées par les entités du secteur communal restent en dessous des montants qui figurent dans les budgets votés. Afin de pouvoir dès lors rapprocher dans toute la mesure du possible les prévisions budgétaires des résultats effectifs, une moins-value globale est inscrite annuellement au titre des prévisions budgétaires des « Administrations locales ». Le montant de cette moins-value prévisionnelle est déterminé sur la base de l'expérience qui se dégage essentiellement de l'analyse des comptes du passé.

2.2.4) Dépenses du Fonds des dépenses communales (ligne 5)

Afin de pouvoir disposer du total des dépenses des administrations locales, il importe de prendre en compte également les dépenses qui sont effectuées par l'intermédiaire du Fonds des dépenses communales.

2.2.5) Autres reclassements au niveau des dépenses des communes suivant les règles du SEC 2010

Conformément aux règles du SEC 2010, certaines autres adaptations de nature très diverses doivent encore être opérées au niveau des dépenses qui figurent dans le budget des entités du secteur communal.

Ces opérations se présentent en détail comme suit pour les exercices 2013 à 2017:

	2013	2014	2015	2016	2017
- Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance et prise en compte des suppléments de primes	-0,6	0,7	0,1	0,1	0,1
- Prise en compte de cotisations sociales imputées	4,2	4,1	4,1	3,9	4,1
- Prise en compte des subventions imputées	53,5	61,5	63,2	62,9	72,0
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives					

	2013	2014	2015	2016	2017
	-16,6	-17,1	-101,9	-34,2	-70,3
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives	-5,1	-18,7	-23,8	-19,9	-17,5
- Prise en compte des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	13,7	12,9	0,9	-5,2	-5,2
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des administrations locales (S.1313)	-8,0	-8,3	-9,7	-9,9	-10,7
- Corrections de consolidation entre les transferts reçus par l'administration centrale (S.1311) des administrations locales (S.1313) et des transferts effectués des administrations locales (S.1313) vers l'administration centrale (S.1311)	6,5	-20,0	-13,1	-71,5	-81,6
- Correction au niveau du prix de base	-4,0	-6,1	-6,5	-8,7	-8,5
Total	43,5	9,1	-86,8	-82,7	-117,7

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

2.2.6) Le passage des recettes budgétaires des communes aux recettes consolidées du secteur des « Administrations locales »

Ces opérations sont commentées plus amplement ci-après.

2.2.7) Neutralisation des opérations financières (ligne 10)

Les recettes d'emprunts et les ventes de participations, les prélèvements sur fonds de réserve sont considérés comme des opérations financières et ne sont dès lors pas à considérer comme une dépense des administrations locales d'après le SEC 2010.

2.2.8) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 11)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait un remboursement de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, le SEC 2010 prescrit que les dépenses représentant en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes.

Du point de vue du solde, cette opération n'a pas d'effet.

2.2.9) Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires (ligne 12)

Comme c'est le cas pour les dépenses des administrations communales, un montant forfaitaire est introduit pour les prévisions des administrations communales afin de pouvoir rapprocher, dans la mesure du possible les prévisions budgétaires des résultats effectifs.

2.2.10 Recettes du Fonds des dépenses communales (ligne 15)

Afin d'obtenir le total des recettes des administrations locales, il y a lieu de prendre en compte également les recettes qui sont encaissées directement par le Fonds des dépenses communales.

Cette rubrique rassemble toutes les adaptations que le SEC 2010 impose aux autorités des Etats-membres de l'Union européenne et qui ne figurent pas dans l'une des rubriques précédentes.

2.2.11 Autres reclassements au niveau des recettes (ligne 18)

Ces adaptations qui peuvent changer d'exercice en exercice, font l'objet du tableau ci-après pour ce qui est des exercices 2013 à 2017 :

	2013	2014	2015	2016	2017
- Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance et prise en compte des suppléments de primes	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4
- Prise en compte de cotisations sociales imputées	4,2	4,1	4,1	3,9	4,1

	2013	2014	2015	2016	2017
- Prise en compte des subventions imputées	53,5	61,5	63,2	62,9	72,0
- Reclassement des recettes provenant de ventes de terrains et d'infrastructures en tant que dépenses négatives	-16,6	-17,1	-101,9	-34,2	-70,3
- Reclassement des recettes provenant des ventes de biens d'investissements en tant que dépenses négatives	-5,1	-18,7	-23,8	-19,9	-17,5
- Prise en compte des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM)	13,7	12,9	0,9	-5,2	-5,2
- Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands des administrations locales (S.1313)	-8,0	-8,3	-9,7	-9,9	-10,7
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par l'administration centrale (S.1311) vers les administrations locales (S.1313) et les transferts reçus par les administrations locales (S.1313) de l'administration centrale (S.1311)	-4,8	-4,7	-51,9	-35,8	-181,3
- Enregistrement des impôts sur la base des droits constatés (caisse ajustée) et corrections de consolidation entre les recettes d'impôts des communes enregistrés dans le budget de l'Etat et les recettes d'impôts enregistrés dans les budgets des communes	15,2	-15,2	2,2	11,9	38,8
- Correction au niveau du prix de base	-4,0	-6,1	-6,5	-8,7	-8,5
Total	48,3	8,9	-123,1	-34,8	-178,4

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

3) Le passage des dépenses comptables et budgétaires aux dépenses des Administrations de sécurité sociale d'après le SEC

3.1) Les prévisions des recettes et dépenses des Administrations de sécurité sociale pour la période 2018-2021

Le tableau suivant présente globalement l'ensemble des opérations qui sont effectuées pour passer des budgets, comptes et prévisions des organismes aux dépenses et aux recettes des « administrations de sécurité sociale » au sens du système européen des comptes SEC 2010.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
A. Dépenses						
1) Dépenses courantes	**9 553,7**	**10 160,3**	**10 274,7**	**10 817,6**	**11 356,4**	**12 029,5**
2) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	29,9	29,7	68,2	73,7	78,7	58,9
3) Ajustement pour dépenses non considérés par le SEC 2010	-8,1	-5,9	-33,3	-25,0	-25,0	-23,6
4) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-457,3	-446,3	-14,4	-16,4	-21,0	-30,4
5) Autres reclassements au niveau des dépenses budgétaires	-	-	-	-	-	-
6) Dépenses budgétaires ajustées	9 118,1	9 737,8	10 295,2	10 850,0	11 389,0	12 034,4
7) Autres adaptations	44,8	-23,1	-28,6	-12,3	-10,5	-9,2
8) Dépenses des administrations de sécurité sociale	**9 162,9**	**9 714,7**	**10 266,6**	**10 837,7**	**11 378,5**	**12 025,2**
B. Recettes						
9) Recettes courantes	**10 915,7**	**11 577,7**	**11 706,1**	**12 303,6**	**12 880,2**	**13 506,9**
10) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	144,0	30,1	30,8	31,4	31,3	31,5
11) Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 2010	-6,2	-	-1,2	0,8	-1,2	-1,2
12) Compensation entre recettes et dépenses budgétaires	-457,3	-446,3	-14,4	-16,4	-21,0	-30,4
13) Autres reclassements au niveau des recettes budgétaires	-	-	-	-	-	-
14) Recettes budgétaires ajustées	10 596,2	11 161,6	11 721,2	12 319,4	12 889,3	13 506,8
15) Autres adaptations	-515,5	-407,0	-438,5	-462,4	-496,2	-533,6

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
16) Recettes des administrations de sécurité sociale ..... **C. Solde**	**10 080,7**	**10 754,6**	**11 282,8**	**11 857,0**	**12 393,1**	**12 973,2**
17) Solde des administrations de sécurité sociale (16)-(8).....	**917,7**	**1 039,9**	**1 016,1**	**1 019,3**	**1 014,6**	**948,0**

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

3.2) Le passage des dépenses comptables et budgétaires aux dépenses des Administrations de sécurité sociale

A l'instar des deux autres sous-secteurs de l'Administration publique, il y a lieu d'effectuer un certain nombre d'opérations comptables pour passer au solde Maastricht des administrations de sécurité sociale.

3.3 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 2)

Afin de pouvoir consolider les comptes de la Sécurité sociale, conformément aux règles du système européen des comptes certaines opérations doivent être considérées :

- Le forfait d'éducation : Comme ce forfait est liquidé par les caisses de pension mais qu'il est à charge du Fonds National de Solidarité, cette prestation n'est pas comptabilisée comme charge et le remboursement du Fonds National de Solidarité n'est pas comptabilisé comme produit dans les comptes du régime général de pension ; suivant les règles du SEC 2010, cette dépense est payée par les caisses de pension et doit être considérée comme une prestation, qu'il faut donc ajouter aux charges comptabilisées, de même que le remboursement par le par Fonds National de Solidarité doit être ajouté aux produits comptabilisés.

- Les investissements (formation brute de capital fixe) des organismes de sécurité sociale ne sont pas comptabilisés dans les dépenses courantes des administrations de sécurité sociale (classe 6 du plan comptable), alors qu'ils constituent, à l'instar des investissements de l'Etat, des dépenses au sens du SEC 2010.

Ces dépenses constituent donc une charge au sens du SEC 2010 et doivent être comptabilisées comme dépenses de l'Administration de la sécurité sociale.

(en millions d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Forfait d'éducation.....	30,1	30,1	30,8	31,4	31,3	31,5
- Investissements des organismes de sécurité sociale	-0,2	-0,4	37,4	42,4	47,4	27,4
2) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale.....	29,9	29,7	68,2	73,7	78,7	58,9

3.4 Ajustement pour dépenses non prises en compte par le SEC 2010 (ligne 3)

La ligne 3 du tableau 3 ci-avant présente 2 ajustements qui s'imposent à l'égard des chiffres de la Sécurité sociale :

- Certaines moins-values sur actifs comprises dans les charges des organismes de sécurité sociale ne sont pas considérées comme des dépenses au titre du SEC 2010 et doivent donc être déduites.
- Etant donné que le SEC 2010 prend en compte les dépenses d'investissement (cf. supra), les charges d'amortissement (dépréciation de capital fixe) comprises dans la balance courante des organismes de sécurité sociale doivent être déduites :

(en millions d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Moins-values sur actifs	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
- Charges d'amortissements	-8,1	-5,9	-33,3	-25,0	-25,0	-23,6
3) Ajustement pour dépenses non considérés par le SEC 2010	-8,1	-5,9	-33,3	-25,0	-25,0	-23,6

3.5 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 4)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Ces opérations n'affectent pas le solde des administrations de sécurité sociale.

3.6 Autres adaptations (ligne 7)

Le respect des règles du SEC 2010 impose certaines autres adaptations concernant le budget des dépenses. Il s'agit en l'occurrence des opérations suivantes :

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Prise en compte de cotisations sociales fictives des organismes de sécurité sociale c'est-à-dire les prestations d'assurance sociale directes d'employeurs	17,5	18,5	18,5	18,5	18,5	18,5
- Prise en compte des opérations sur le leasing financier (annuités de leasing, TVA non déductible sur leasing, intérêts sur leasing)	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7	-0,7
- Commission de gestion du fonds d'investissement spécial du Fonds de compensation commun au régime général de pension	26,4	31,3	29,0	30,0	31,0	32,0
- Calcul des subventions imputées	0,2	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par les administrations de sécurité sociale vers l'Administration centrale et des transferts reçus par l'Administration centrale en provenance des administrations de sécurité sociale	6,5	9,5	5,3	6,5	8,3	8,6
- Comptabilisation des dépenses des administrations de sécurité sociale suivant le principe de la caisse transactionnalisée	45,8	-29,1	-25,0	-10,0	-10,0	-10,0
- Consolidation interne au niveau des administrations de sécurité sociale	-51,6	-53,7	-61,0	-62,0	-63,0	-63,0
- Prise en compte des services d'intermédiation financière	0,6	0,6	5,2	5,2	5,2	5,2
7) Autres adaptations (Total)	44,8	-23,1	-28,6	-12,4	-10,6	-9,2

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

3.7 Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale (ligne 10)

Conformément aux règles du SEC 2010, il s'avère nécessaire d'ajouter aux recettes courantes des administrations de la sécurité sociale certaines opérations, comme :

- Le forfait d'éducation (même remarque que pour la ligne 7.1.)
- La participation de l'Etat au déficit de la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF): Comme le budget de l'Etat couvrait en effet le déficit de la CNPF sur base du solde des charges et produits (différence entre les comptes de classes 6 et 7), qui constitue un compte de classe 8 celui-ci n'était pas compris dans le résultat courant de la CNPF. Comme il s'agissait néanmoins d'une recette de la CNPF au même titre que les autres transferts de l'Etat aux organismes de sécurité sociale, il y avait lieu d'ajouter ce montant aux recettes courantes comptabilisées. Suite à la réforme des prestations familiales, la contribution de l'Etat à la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE) est dorénavant imputée à un compte de la classe 7 et non de classe 8, ce qui explique l'absence de reclassement à ce titre à partir de 2017.
- En vertu de la prise en compte par le SEC 2010 des opérations conformément au principe des droits constatés – voir le point II. 6), les cotisations à recevoir, non comprises dans la balance courante de l'Assurance accidents, doivent être ajoutées.

Le total de ces opérations se résume comme suit :

(en millions d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Forfait d'éducation	30,1	30,1	30,8	31,4	31,3	31,5
- Participation de l'Etat au déficit de la CNPF	113,9	-	-	-	-	-
- Cotisations à recevoir	-	-	-	-	-	-
10) Ajustements pour des opérations non comprises dans les comptes de la Sécurité sociale	144,0	30,1	30,8	31,4	31,3	31,5

3.8 Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 2010 (ligne 11)

A l'instar des moins-values sur actifs comprises dans les charges des organismes de sécurité sociale qui ne sont pas à considérer comme des dépenses au titre du SEC 2010, les plus-values et les moins-values sur actifs comptabilisées dans les produits courants des administrations de sécurité sociale sont à retrancher.

Ces opérations se retrouvent dans la ligne 11 du tableau 3:

(en millions d'euros)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Plus-values et moins-values sur actifs comptabilisées dans les produits courants	-6,2	-	-1,2	0,8	-1,2	-1,2
11) Ajustement pour recettes non considérés par le SEC 2010	-6,2	-	-1,2	0,8	-1,2	-1,2

3.9 Compensation entre recettes et dépenses budgétaires (ligne 12)

Le SEC 2010 prescrit que les recettes qui représentent en fait des remboursements de dépenses doivent être comptabilisées en diminution des dépenses. De même, les dépenses qui représentent en fait des remboursements de recettes doivent être comptabilisées en diminution des recettes. Du point de vue du solde, ces opérations n'ont pas d'effet.

3.10 Autres adaptations au niveau des recettes des administrations de sécurité sociale suivant les règles du SEC 2010 (ligne 15)

Comme c'est le cas pour les 2 autres secteurs de l'Administration publique, il peut s'avérer que certaines adaptations ponctuelles supplémentaires doivent encore être opérées au niveau des recettes qui figurent dans les comptes des administrations de sécurité sociale.

Ces opérations sont notamment les suivantes:

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
- Prise en compte de cotisations sociales fictives	17,5	18,5	18,5	18,5	18,5	18,5
- Fonds d'investissement spécial du fonds de compensation commun au régime général de pension : Remplacement de la variation de la valeur nette d'inventaire par les intérêts et dividendes effectivement perçus	-466,6	-369,2	-389,4	-416,7	-448,6	-484,7
- Calcul des subventions imputées	0,2	0,3	0,1	0,1	0,1	0,1
- Corrections de consolidation entre les transferts émis par l'Administration centrale vers les administrations de sécurité sociale et des transferts reçus par les administrations de sécurité en provenance de l'Administration centrale	0,9	15,0	-1,5	3,9	4,1	4,0
- Comptabilisation des recettes des administrations de sécurité sociale suivant le principe de la caisse transactionnalisée	1,9	0,5	-	-	-	-
- Consolidation interne au niveau des administrations de sécurité sociale	-70,1	-72,8	-71,4	-73,4	-75,5	-76,7
- Prise en compte des services d'intermédiation financière	0,6	0,6	5,2	5,2	5,2	5,2
15) Autres adaptations	-515,5	-407,0	-438,5	-462,4	-496,2	-533,6

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Annexe 7

Le passage des soldes nominaux aux soldes structurels

D'après le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire qui a été signé le 2 mars 2012 par 25 Etats membres de l'Union européenne et qui a été approuvé au Luxembourg par une loi du 29 mars 2013, les Etats signataires sont tenus d'introduire au plan national des règles budgétaires qui garantissent le respect de leurs objectifs budgétaires à moyen terme respectifs.

Ces règles ont été introduites dans la législation nationale au Luxembourg par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques qui dispose en son article 4 que « le solde structurel annuel des administrations publiques est au moins égal à l'objectif à moyen terme tel que défini à l'article 3 du traité, ou converge rapidement vers cet objectif sur base d'une trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation ». Cet article précise également que « le solde structurel est le solde nominal corrigé des variations conjoncturelles, et déduction faite des mesures ponctuelles et temporaires ».

Le solde structurel a donc pour finalité de déterminer le solde des administrations politiques en l'absence de toute répercussion liée au cycle économique et en l'absence des mesures ponctuelles et temporaires.

En vue de déterminer le solde structurel il importe donc d'évaluer l'incidence des variations de la conjoncture sur les soldes publics. L'écart de production est l'instrument qui permet d'évaluer la différence entre le PIB effectif et le PIB potentiel.

Dans une seconde étape il faut isoler l'impact des mesures ponctuelles et temporaires et ce tant au niveau des recettes que des dépenses publiques. En raison de leur nature exceptionnelle, ces mesures ne sont pas à considérer au niveau du solde structurel.

Le déficit structurel est devenu au fil des années et au fil des réformes un enjeu majeur pour les finances publiques. Pourtant les discussions et les interrogations sur la méthode de calcul persistent.

Ainsi qu'il est plus amplement décrit dans la 18e Actualisation du programme de stabilité et de croissance (PSC) du 28 avril 2017, l'équation de base pour passer du solde nominal au solde structurel s'écrit de la manière suivante

Solde structurel = solde nominal – 0,445 x (écart de production)

L'écart de production (en anglais : « output gap ») mesure la différence entre l'état réel de l'économie et un état théorique dans lequel une économie utiliserait au mieux ses facteurs de production (sans tensions sur les prix et les salaires). La formule pour déterminer l'écart de production s'écrit de la manière suivante :

Ecart de production = (niveau réel du PIB-niveau potentiel du PIB)/ (niveau potentiel du PIB)

Dans cette formule de l'écart de production, le niveau potentiel représente le niveau de production d'une économie quand celle-ci se trouve dans un état « normal », i.e. en utilisant au mieux les facteurs de production (travail et capital). Une des difficultés majeures de la méthodologie consiste dans ce que la croissance potentielle (« potential growth ») et, partant, l'écart de production sont deux variables qui ne sont pas observables et qui, partant, doivent être estimées à partir de méthodes statistiques et économétriques.

Compte tenu essentiellement de la volatilité de la croissance économique dans un petit pays comme le Luxembourg, l'estimation de la croissance potentielle et de l'écart de production se caractérise par un degré d'incertitude très élevé. Pour ces raisons, il peut être utile de ne pas se focaliser sur une seule méthode pour leur estimation.

Les méthodes pour déterminer le niveau potentiel du PIB consistent en fait à décomposer le PIB en ses composantes tendancielle et conjoncturelle. Le PIB potentiel est alors assimilé à la composante tendancielle ou structurelle :

- Une première méthode applique le filtre HP ou filtre de Hodrick-Prescott à la série du PIB en volume et permet ainsi d'obtenir une estimation du PIB potentiel et donc de l'écart de production. Le filtre de

Hodrick-Prescott est une méthode de lissage statistique qui isole ainsi la composante conjoncturelle de l'activité.

- Une deuxième méthode utilise une simulation de la croissance potentielle sur base du modèle macro-économétrique Modux du STATEC qui se fonde sur une fonction de production Cobb-Douglas ($Y = c \times L^{a} \times C^{(1-a)}$) et qui a recours à des filtres Hodrick-Prescott (HP) . L'écart de production est la résultante de l'estimation de la croissance potentielle et de la prévision de la croissance réelle.
- La méthodologie de la COM a recours à une fonction de production du type Cobb-Douglas utilisant un filtre Kalman en tant que technique de lissage pour le calcul de la tendance en matière de productivité totale des facteurs.

La Commission laisse aux Etats membres le choix de la méthode de calcul du solde structurel, mais vérifie le respect des règles européennes en utilisant la méthodologie commune (méthodologie de la COM) développée par la Commission européenne (« output gap working group »).

En mars 2017 dans le cadre de la publication du Vade Mecum sur le pacte de stabilité et de croissance la Commission a donné les références précises sur l'implémentation de la méthodologie de la Commission utilisée pour vérifier le respect des règles européennes.

Ainsi avec l'aide du STATEC cette méthodologie a été appliquée aux prévisions macroéconomiques récentes du STATEC, afin de se rapprocher comme depuis octobre 2015 autant que possible des calculs de la Commission.

Les résultats suivants ont été obtenus et utilisés pour le calcul du solde structurel :

(en pourcentages par rapport au PIB potentiel)

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Ecart de production	-1,0%	0,1%	1,1%	1,6%	0,7%	-0,8%

Annexe 8

Comparaison des prévisions du STATEC par rapport à celles de la Commission européenne

La base de comparaison est constituée par les prévisions de printemps de la commission européenne (European Economic Forecast, Spring 2017) et les prévisions du STATEC établies pour l'exposé introductif du Budget. Ces dernières se basent sur les prévisions ayant figuré dans la Note de conjoncture no. 1-2017, publiée le 30 mai 2017, mais ont été adaptées suite à la publication des comptes nationaux révisés pour les années 2013-2016 (cf. texte de l'exposé).

Dans une perspective historique, les différences entre les prévisions de la Commission européenne et celles du STATEC sont assez faibles. Ceci a déjà été constaté dans la Note de Conjoncture 2 – 2016 (cf. pp. 62-70). Concernant les chiffres à l'examen ici, il subsiste des différences qui sont essentiellement dues à la révision des données observées.

En effet, les chiffres de la Commission datent du printemps 2017, donc les récentes révisions vers le bas portant sur les années 2013-2016 n'y sont pas comprises. De l'autre côté, jusqu'à présent, les comptes du premier et deuxième trimestre de 2017 ne sont pas encore publiés, ce qui accroit l'incertitude entourant la prévision. Ce fait et les révisions plutôt inattendues et vers le bas ont un impact considérable sur les récentes prévisions du STATEC. Ainsi, les prévisions du PIB sont exprimées en intervalles et révisées fortement vers le bas ce qui les distingue de celles de la Commission européenne.

Les différences se résument à environ 2 points de pourcent en moins pour 2017 et un point en moins pour 2018. À propos du marché du travail, la Commission est plus pessimiste, tablant sur 0,2-0,3 point de pourcent en moins pour ce qui concerne la hausse de l'emploi total et +0,2% à +0,4% pour ce qui concerne le taux de chômage.

La Commission prévoit une plus forte reprise de l'inflation (0,5% en 2017 et 0,3% en 2018) tandis que les salaires devraient croitre d'un demi-point de pourcent en moins par rapport à la prévision du STATEC. Concernant le solde public, la Commission prédit un besoin de refinancement proche de zéro, tandis que le STATEC est plus optimiste avec 0,5% pour 2017 et 0,7% pour 2018.

Finalement, il faut mentionner que les prévisions de la Commission vont être adaptées au cours de l'exercice de prévision d'automne (publication prévue vers mi-novembre).

Tableau : comparaison des prévisions STATEC / Commission européenne[1]

Évolution en % (ou spécifié différemment)	Observation				Prévision[2]			
	2015		2016		2017		2018	
	STATEC	COM	STATEC	COM	STATEC	COM	STATEC	COM
PIB vol.	2,9	4,0	3,1	4,2	2,0-3,4	4,3	3,0-4,4	4,4
PIB val.	4,2	4,7	1,7	3,6	3,0-4,4	6,8	5,0-6,4	6,8
Déflateur PIB	1,3	0,7	-1,4	-0,6	1,0	2,4	2,0	2,3
Emploi total.....	2,6	2,6	3,0	3,0	3,3	3,1	3,4	3,1
Taux de chômage (% de la pop. act.)	6,8	6,5	6,4	6,3	5,9	6,1	5,6	6,0
IPCH	0,1	0,1	0,0	0,0	1,9	2,4	1,5	1,8
Salaire moyen	0,0	1,7	0,5	0,4	3,5	3,0	2,4	1,9
Solde public (% du PIB).....	1,4	1,4	1,6	1,6	0,5	0,2	0,7	0,3

[1]Source: European Economic Forecast, Spring 2017, Institutional Paper 053, May 2017

[2] 2017-2018: fourchettes (cf. Exposé introductif)

Annexe 9

Analyse de sensibilité

Simulation d'un choc permanent sur la croissance

Comme l'économie luxembourgeoise est petite et ouverte, dominée de surcroît par un secteur financier exposé aux aléas des marchés financiers internationaux, les prévisions de croissance et l'évolution de plusieurs autres indicateurs économiques peuvent parfois connaître des fluctuations importantes. Celles-ci ne sont que difficilement à prévoir de manière précise.

Une analyse de sensibilité permet néanmoins de visualiser des trajectoires alternatives pour les finances publiques en fonction de différentes hypothèses de croissance et en simulant donc des fluctuations théoriques par rapport au scénario économique et budgétaire qui fait l'objet du présent projet de loi de programmation financière pluriannuelle.

L'analyse ci-contre repose sur la simulation d'un choc négatif ainsi que d'un choc positif de 0,5 point de % sur l'hypothèse de croissance admise pour la zone euro. Le choc est supposé être permanent et réduit ou augmente le taux de croissance pour le PIB de la zone euro sur chaque année de la période sous revue.

Dans cet exercice théorique, le choc se transmet via trois canaux sur l'économie du Grand-Duché, à savoir : l'indice boursier, la croissance de l'investissement et le commerce extérieur. Le choc de 0,5% sur la croissance de la zone euro aboutit *in fine* à un choc d'un ordre de grandeur quasiment identique sur la croissance du Luxembourg. Ce choc se répercute également sur les autres paramètres économiques comme l'emploi ou le chômage ainsi que sur les finances publiques.

Dans le cas d'un choc négatif, les finances publiques se détérioreraient par rapport aux chiffres de la présente programmation financière pluriannuelle, avec un déficit de l'administration centrale pouvant aller jusqu'à 580 millions d'euros en 2021 – contre 89 millions d'euros dans le scénario central – et une dette publique atteignant 24,1% du PIB au lieu des 21,6% admis dans le scénario central. La dette publique continuerait donc à se situer largement en-dessous du seuil de 30% du PIB prévu par le Gouvernement et le solde positif au niveau de l'administration publique serait dans les tous cas maintenu.

A l'inverse, dans le cas d'un choc positif, les finances publiques devraient s'améliorer, avec des excédents au niveau de l'administration centrale allant jusqu'à 420 millions d'euros en 2021 et une trajectoire baissière plus prononcée pour la dette publique qui atteindrait 19,2% du PIB d'ici la fin de la période.

Les tableaux ci-après présentent à la fois les principaux paramètres économiques et budgétaires du scénario central ainsi que l'impact théorique d'un choc négatif ou positif sur ces mêmes variables.

Principales variables macroéconomiques

	2017	**2018**			**2019**			**2020**			**2021**		
	base	choc -	**central**	choc +	choc -	**central**	choc +	choc -	**central**	choc +	choc -	**central**	choc +
PIB réel Zone Euro (croissance, en %)	**1,9**	1,3	**1,8**	2,3	1,1	**1,6**	2,1	0,8	**1,3**	1,8	0,6	**1,1**	1,6
PIB réel LUX* (croissance, en %)	**2,7**	3,2	**3,7**	4,2	3,8	**4,4**	5,0	2,2	**2,8**	3,4	1,4	**1,9**	2,4
PIB nominal LUX* (croissance, en %)	**3,7**	5,1	**5,7**	6,4	4,7	**5,6**	6,6	2,7	**3,7**	4,6	2,6	**3,5**	4,4
Emploi (croissance, en %)	**3,3**	3,3	**3,4**	3,5	2,8	**3,1**	3,4	2,2	**2,5**	2,8	1,2	**1,5**	1,8
Chômage (taux, en %)	**5,9**	5,7	**5,6**	5,5	6,0	**5,8**	5,6	6,6	**6,3**	6,0	7,3	**6,9**	6,5

Finances publiques

Administration publique

	2017	2018			2019			2020			2021		
	base	choc -	**central**	choc +	choc -	**central**	choc +	choc -	**central**	choc +	choc -	**central**	choc +
Solde nominal (en mio d'euros)	**347**	249	**333**	417	164	**382**	604	490	**847**	1213	613	**1104**	1612
Solde nominal (en % du PIB)	**0,6**	0,4	**0,6**	0,7	0,3	**0,6**	1,0	0,8	**1,3**	1,9	1,0	**1,7**	2,4

Administration centrale

Solde nominal (en mio d'euros)	**-881**	-973	**-890**	-806	-1038	**-820**	-598	-723	**-366**	-1	-580	**-89**	420
Solde nominal (en % du PIB)	**-1,6**	-1,7	**-1,5**	-1,4	-1,7	**-1,3**	-1,0	-1,2	**-0,6**	0,0	-0,9	**-0,1**	0,6

Dette publique

Dette publique (en mio d'euros)	**12918**	13295	**13211**	13127	14124	**13822**	13516	14825	**14166**	13495	15383	**14233**	13053
Dette publique (en % du PIB)	**23,5**	23,0	**22,7**	22,4	23,4	**22,5**	21,7	23,9	**22,3**	20,7	24,1	**21,6**	19,2

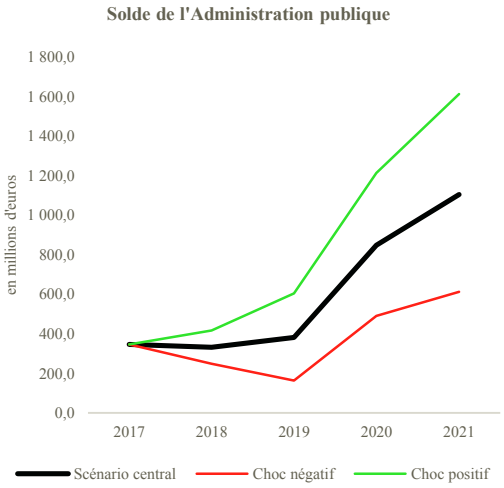

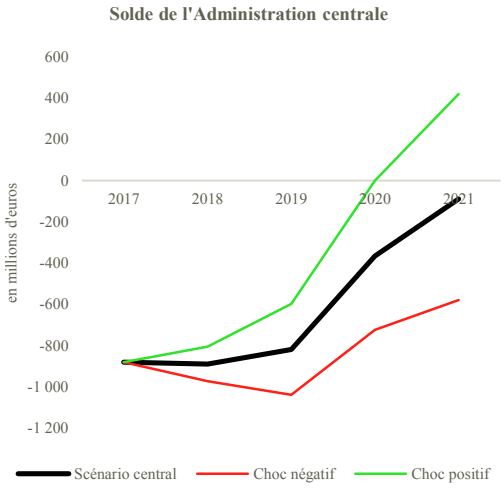

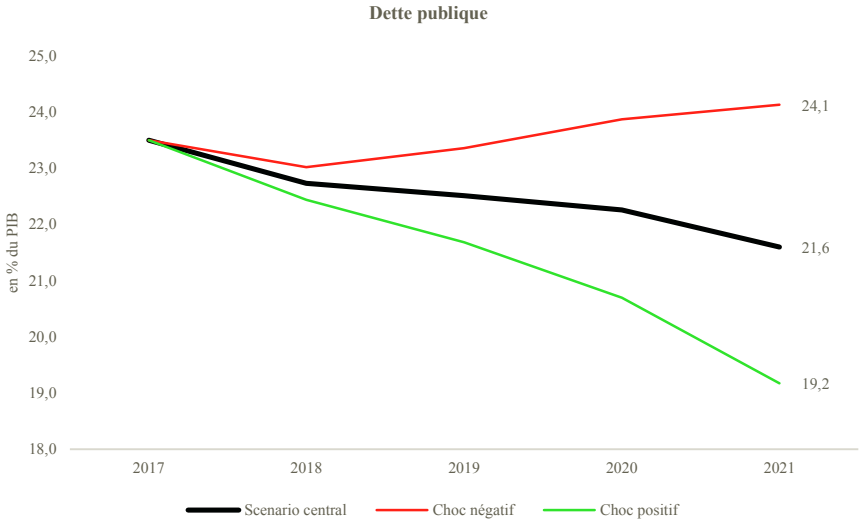
Dette publique
25,0
24,0
23,0
22,0
21,0
20,0
19,0
18,0
en % du PIB
2017
2018
2019
2020
2021
24,1
21,6
19,2
Scenario central
Choc négatif
Choc positif

Annexe 10

Lexique

Actifs financiers :

Les actifs financiers (AF.) sont des actifs économiques qui se présentent sous la forme de moyens de paiement ou de créances financières ou qui sont assimilables par nature à des créances financières. Les moyens de paiement comprennent l'or monétaire, les droits de tirage spéciaux, le numéraire et les dépôts transférables. Une créance financière donne à son propriétaire – le créancier – le droit de recevoir sans contre-prestation un ou plusieurs paiements d'une autre unité institutionnelle – le débiteur – qui a contracté l'engagement de contrepartie.

Comme exemple d'actifs économiques assimilables par nature à des créances financières, on peut citer les actions et autres participations ou les produits financiers dérivés.

Actifs non financiers :

Les actifs non financiers sont les biens corporels ou incorporels qui appartiennent, individuellement ou collectivement, à des unités institutionnelles et dont la détention ou l'utilisation au cours d'une période déterminée peut procurer des avantages économiques à leurs propriétaires ; ils comprennent les actifs corporels produits et non produits, ainsi que la majeure partie des actifs incorporels pour lesquels aucun passif correspondant n'est enregistré.

Actifs non produits :

Les actifs non-produits sont les actifs non financiers qui ne sont pas issus du processus de production ; ils comprennent à la fois des actifs corporels et incorporels ainsi que les coûts de transfert de propriété et d'améliorations majeures de ces actifs.

Administration centrale :

Le sous-secteur de l'Administration centrale (S.1311) comprend, à côté des organes de l'Etat (Chef de l'Etat, Parlement, Justice, Ministères et administrations gouvernementales) couvertes par le Budget/Compte de l'Etat et les Fonds spéciaux, également certains d'établissements publics et autres entités juridiques qui relèvent directement de la compétence de l'Etat.

Administrations locales :

Le sous-secteur des administrations locales (S.1313) rassemble, toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. Au Luxembourg, les administrations locales comprennent les communes, les offices sociaux, ainsi que les syndicats de communes à l'exception des syndicats produisant des biens ou services marchands.

Administrations publiques :

Le secteur des administrations publiques (S.13) comprend toutes les unités institutionnelles qui sont des autres producteurs non marchands dont la production est destinée à la consommation individuelle et collective et dont la majeure partie des ressources provient de contributions obligatoires versées par des unités appartenant aux autres secteurs, et/ou toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à effectuer des opérations de redistribution du revenu et de la richesse nationale. Le secteur des administrations publiques est composé des sous-secteurs de l'Administration centrale, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale.

Administrations de sécurité sociale :

Le sous-secteur des administrations de sécurité sociale (S.1314) réunit toutes les unités institutionnelles centrales et locales dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales. Au Luxembourg, l'ensemble du sous-secteur des administrations de sécurité sociale est constitué de 19 organismes de protection sociale.

Ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension :

L'ajustement pour la variation des droits nets des ménages sur les fonds de pension est égal à :
la valeur totale des cotisations sociales effectives à payer aux régimes privés de pension avec constitution de réserves
+ (plus) la valeur totale des suppléments de cotisation à payer sur les revenus de la propriété attribués aux assurés (c'est-à-dire aux titulaires de droits à pension)

- (moins) la valeur de la rémunération du service associé
- (moins) la valeur totale des pensions payées comme prestations d'assurance sociale par les régimes privés de pension avec constitution de réserves.

Cet ajustement a pour but d'éviter que le solde des cotisations de pension sur les pensions reçues (c'est à dire des «transferts» à payer moins les «transferts» à recevoir) n'entre dans l'épargne des ménages.

Besoin de financement : Cf. capacité de financement.

Capacité de financement :

La capacité de financement est le montant net dont dispose une unité ou un secteur, pour financer, directement ou indirectement, d'autres unités ou d'autres secteurs. C'est le solde du compte de capital et il est défini comme :

l'épargne nette plus les transferts en capital à recevoir moins les transferts en capital à payer
- (moins) la valeur des acquisitions
- (moins) les cessions d'actifs non financiers
- (moins) la consommation de capital fixe

Une capacité de financement négative est également appelée "besoin de financement".

Comptabilité sur la base des droits constatés :

La comptabilité sur la base des droits constatés enregistre les flux au moment où la valeur économique est créée, transformée, échangée, transférée ou s'éteint. Cela signifie que les flux qui impliquent un transfert de propriété sont enregistrés au moment où ce transfert a lieu, les services sont comptabilisés au moment où ils sont fournis, la production est entrée au moment où un produit est créé et la consommation intermédiaire est enregistrée au moment où les matières premières ou les fournitures sont utilisées.

Comptabilité sur une base de caisse :

La comptabilité sur une base de caisse n'enregistre que les paiements/recettes en espèces, au moment où ils ont effectivement lieu.

Consolidation :

La consolidation est un type particulier de compensation des flux et des stocks ; elle implique l'annulation des opérations ou des relations débiteur/créancier qui ont lieu entre deux agents appartenant au même secteur ou au même sous-secteur institutionnel.

Consommation intermédiaire :

La consommation intermédiaire correspond à la valeur des biens et des services consommés en entrée d'un processus de production, à l'exclusion des actifs fixes dont la consommation est enregistrée comme une consommation de capital fixe ; les biens et les services peuvent être soit transformés, soit détruits par le processus de production.

Correction de la taxe sur la valeur ajoutée en relation avec les services marchands :

Certaines unités de production des administrations publiques sont assujetties à la TVA (distribution d'électricité, gaz, eau etc.). Au niveau des comptes des administrations publiques, les recettes sont enregistrées y compris TVA et la TVA due à l'administration de l'enregistrement est enregistrée en dépenses.

Au niveau de la comptabilité nationale, les comptes de ces unités sont enregistrés hors TVA déductible. Un effet sur le solde comptable peut apparaître lorsqu'il existe un décalage temporel entre l'enregistrement de la TVA en recette et en dépense.

Correction au niveau du prix de base :

Les recettes de la production marchande des administrations publiques sont enregistrées dans leurs comptes au prix du marché (prix de vente). La comptabilité nationale enregistre la production par branche et par secteur au prix de base, c'est à dire y compris subventions sur les produits et hors impôts sur les produits. Le solde des administrations publiques n'est pas affecté par cette convention d'évaluation.

Cotisations sociales :

Les cotisations sociales sont des paiements effectifs ou imputés à des régimes d'assurance sociale afin de garantir le droit à des prestations d'assurance sociale.

Cotisations sociales fictives :

Les cotisations sociales imputées à la charge des employeurs (D.122) représentent la contrepartie des prestations sociales fournies directement par les employeurs à leurs salariés, ex-salariés et autres ayants droit (diminuée le cas échéant des cotisations sociales à la charge des salariés), sans qu'il y ait, à cet effet, recours à une société d'assurance ou à un fonds de pension autonome ou constitution d'un fonds spécifique ou d'une réserve distincte. Il s'agit donc de prestations qui ne passent pas par le système de sécurité sociale.

Les cotisations fictives constituent une partie des charges salariales de l'employeur et sont incluses dans la rémunération des salariés au niveau des emplois du compte d'exploitation. Les cotisations fictives apparaissent par ailleurs en ressources du compte de distribution secondaire du revenu. Comme les cotisations sociales imputées apparaissent en emplois et en ressources des comptes des administrations publiques, le solde n'est pas affecté. Des cotisations imputées sont calculées pour les pensions des fonctionnaires, la gratuité médicale des membres de l'armée, les suppléments de pension alloués aux ouvriers communaux.

Critères de convergence :

Critères que les pays doivent respecter pour être sélectionnés pour participer à l'UEM. Chaque pays doit faire la démonstration que son économie et sa gestion financière sont saines de façon durable au travers de cinq critères fixés par le Traité de Maastricht :

- le rapport entre déficit public et produit intérieur brut doit être inférieur à 3% ;
- le rapport entre dette publique et produit intérieur brut doit être inférieur à 60% ;
- le taux d'inflation ne doit pas dépasser de plus de 2% celui des 3 pays les plus stables en matière de prix ;
- les marges normales de fluctuation prévues par le mécanisme de change du système monétaire européen doivent être respectées sans connaître de tensions graves pendant au moins les 2 dernières années.

Déficit budgétaire :

Le déficit budgétaire correspond au solde négatif du budget de l'Etat. Le déficit budgétaire est habituellement indiqué en pourcentage du PIB afin de le rendre comparable.

Déficit public :

Le déficit public désigne le solde budgétaire cumulé des administrations centrales, des administrations locales et des administrations de sécurité sociale d'un Etat membre. Cet agrégat fait l'objet d'une surveillance stricte : aux termes du Traité de Maastricht (article 104 TCE) et du PSC, il ne peut excéder 3% du PIB.

Dette publique (brute) :

Ensemble des engagements financiers des administrations publiques.

La définition de la dette brute correspondant au Traité de Maastricht diffère de celle des engagements financiers bruts des administrations publiques fondée sur le système de comptabilité nationale (SCN), sur deux points essentiellement. En premier lieu, la dette brute au sens du Traité de Maastricht n'inclut pas les crédits commerciaux et avances, ni les actions et les réserves techniques d'assurance, suivant la nomenclature du SCN. En second lieu, les méthodes d'évaluation des obligations émises par les administrations publiques sont différentes. Ces obligations doivent en effet être évaluées à leur valeur nominale selon la définition de Maastricht, mais à la valeur du marché ou à leur prix d'émission augmenté des intérêts courus selon les règles du SCN.

Pour la dette publique, telle qu'elle est définie dans le Traité de Maastricht et aux fins de sa mise en œuvre, on se référera au *Règlement du Conseil de l'UE No. 3605/93, décembre 1993.*

Formation brute de capital :

La formation brute de capital est mesurée par la valeur du total de la formation brute de capital fixe, des variations des stocks, et des acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.

Formation brute de capital fixe :

La formation brute de capital fixe est mesurée par la valeur totale des acquisitions, moins les cessions, d'actifs fixes au cours de la période comptable, plus certaines additions à la valeur des actifs non produits (tels que les gisements ou des améliorations majeures de la quantité, de la qualité ou de la productivité de la terre) réalisées par l'activité productive des unités institutionnelles.

Grandes orientations des politiques économiques (GOPE) :

Principal outil de coordination des politiques économiques des Etats membres de l'UE, les GOPE sont définies à l'article 99 du TCE. Les Etats membres doivent conduire leur politique économique afin de contribuer

à la réalisation des objectifs de la Communauté dans le respect des principes d'une économie de marché, ouverte à la concurrence et favorisant une allocation optimale des ressources.

Les GOPE sont élaborées par le Conseil de l'UE sur recommandation de la Commission. Le Conseil européen débat dans un deuxième temps sur la base d'un rapport du Conseil de l'UE, d'une conclusion sur les GOPE. Dans un troisième temps, sur la base de cette conclusion, le Conseil de l'UE vote à la majorité qualifiée une recommandation qui fixe les GOPE. La surveillance multilatérale exercée chaque année par le Conseil de l'UE doit permettre d'assurer le respect des GOPE par les politiques économiques des Etats membres.

Impôts courants sur le revenu, le patrimoine etc. :

La plupart des impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. consistent en impôts sur les revenus des ménages ou sur les profits des sociétés ; en font également partie les impôts sur le patrimoine qui sont payés de façon régulière, à chaque exercice fiscal (par opposition aux impôts en capital qui sont levés de façon ponctuelle).

Impôts sur la production – autres :

Les autres impôts sur la production comprennent les impôts, autres que ceux engendrés directement par l'exercice même d'une activité de production ; ils comprennent essentiellement les impôts courants sur le travail ou le capital employé dans l'entreprise, comme les impôts sur les salaires ou les impôts courants sur les véhicules ou les bâtiments.

Impôts sur la production et les importations :

Les impôts sur la production et les importations se composent des impôts sur les produits payables sur les biens et sur les services quand ils sont produits, livrés, vendus, transférés ou mis autrement à disposition par leurs producteurs plus les impôts et les droits sur les importations qui doivent être acquittés lorsque des biens entrent sur le territoire économique en franchissant la frontière ou lorsque des services sont fournis à des unités résidentes par des unités non résidentes. Ils incluent également les autres impôts sur la production, qui comprennent principalement les impôts sur la propriété ou l'utilisation de terrains, de bâtiments ou d'autres actifs utilisés dans le cadre de la production, et les impôts sur la main d'œuvre employée ou sur la rémunération du travail versée.

Opération financière :

Les opérations financières recouvrent toutes les opérations entre unités institutionnelles et entre les unités institutionnelles et le reste du monde impliquant un transfert de propriété d'actifs financiers, y compris la création et la liquidation de créances financières.

Pacte de stabilité et de croissance (PSC) :

Constitué d'une résolution du Conseil européen et de deux règlements du Conseil de l'Union européenne, adoptés lors du sommet européen d'Amsterdam en juin 1997, il complète le dispositif de l'article 104 du TCE en prévoyant un mécanisme de surveillance des "critères de Maastricht" et de sanction en cas de déficit public excessif.

Partage des primes brutes d'assurance en primes nettes et service d'assurance :

Les entreprises d'assurance ne facturent pas directement les services qu'ils fournissent aux assurés, mais financent ces services par l'excédent des primes d'assurance et du revenu du placement des réserves techniques d'assurance sur les indemnités dues.

Dans le système de comptabilité nationale (SCN ou SEC), la production des entreprises d'assurance (ou le "service" fourni aux assurés) est donc mesurée par la différence entre les primes acquises et suppléments de primes (qui sont égales aux revenus du placement des réserves techniques d'assurance) et les charges ou indemnités dues.

Pour l'établissement du compte des administrations publiques, il est donc nécessaire de ventiler les primes brutes d'assurance payées en achats de services d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de production comme partie de la consommation intermédiaire et primes nettes d'assurance qui apparaissent en emplois du compte de distribution secondaire du revenu.

Par ailleurs les revenus du placement des réserves techniques sont distribués aux assurés (ressources du compte d'affectation des revenus primaires) pour être enregistrées comme compléments de primes au niveau des emplois du compte de production.

Pour les administrations publiques l'équilibre entre ressources et emplois n'est pas affecté sauf pour la différence entre primes payées (enregistrement base caisse des dépenses) et primes acquises par les sociétés d'assurance (enregistrement des prorata de primes brutes se rapportant à l'année civile).

PIB aux prix du marché :

Le PIB aux prix du marché est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix du marché, plus les impôts sur les importations, diminués des subventions.

PIB dans l'optique de la production :

Dans l'optique de la production, le PIB est égal à la somme des valeurs ajoutées brutes de tous les producteurs résidents aux prix de base plus tous les impôts sur les produits diminués des subventions.

PIB dans l'optique des dépenses :

Dans l'optique des dépenses, le PIB se définit comme étant égal au total des dépenses finales aux prix d'acquisition (y compris la valeur f.a.b des exportations de biens et services) moins le total des importations des biens et des services valorisées franco à bord (f.a.b.).

PIB dans l'optique du revenu :

Dans l'optique du revenu, le PIB est égal à la rémunération des salariés, plus les impôts, moins les subventions, sur la production et les importations, plus le revenu mixte brut, plus l'excédent d'exploitation brut.

Politique budgétaire :

Volet de la politique économique qui se définit par son moyen, le budget de l'Etat. Le budget agit sur le niveau de la demande, qu'il s'agisse de l'importance de la nature des dépenses, des recettes et du déficit ou de l'excédent. Il influe également sur l'offre et les circuits de financement. L'importance et la nature de la politique budgétaire font l'objet de controverses. Pour les économies d'inspiration keynésienne, elle constitue un instrument privilégié alors que les économistes libéraux privilégient la politique monétaire et préconisent une intervention faible de l'Etat par une compression des recettes fiscales, des dépenses et du déficit.

Prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature :

Les prestations sociales autres que les transferts sociaux en nature se composent de toutes les prestations sociales, à l'exception des transferts sociaux en nature. En d'autres termes, elles comprennent (a) toutes les prestations sociales en espèces - prestations d'assurance sociale et prestations d'assistance sociale - fournies par les administrations publiques, y compris les administrations de sécurité sociale, et par les ISBLSM et (b) toutes les prestations d'assurance sociale fournies dans le cadre de régimes privés d'assurance sociale, avec et sans constitution de réserves, qu'elles soient en espèces ou en nature.

Prestations sociales en nature :

Les prestations sociales en nature se composent de (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature ; en d'autres termes, elles sont égales aux transferts sociaux en nature à l'exception des transferts de biens et de services non marchands individuels.

Principe de subsidiarité :

Ce principe, inscrit à l'article 5 du Traité instituant les Communautés européennes (TCE), vise à assurer une prise de décision la plus proche possible du citoyen en vérifiant que le choix d'une action au niveau communautaire est justifié par rapport aux possibilités qu'offre l'échelon inférieur (national, régional ou local). Concrètement, c'est un principe selon lequel l'Union n'agit – à l'exception des domaines de compétence exclusive – que lorsque son action est plus efficace qu'une action entreprise au niveau national, régional ou local. Il est étroitement lié aux principes de proportionnalité et de nécessité qui supposent que l'action de l'Union ne doit pas excéder ce qui est nécessaires pour atteindre les objectifs du traité.

Production marchande :

La production marchande est celle qui est vendue à des prix économiquement significatifs ou écoulée autrement sur le marché ou bien qui est destinée à être vendue ou écoulée sur le marché.

Production non marchande :

La production non marchande est constituée de biens et de services individuels ou collectifs produits par les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM) ou par les administrations publiques, et qui sont fournis gratuitement ou à des prix économiquement non significatifs, à d'autres unités institutionnelles ou à la

communauté dans son ensemble. Ce type de production représente l'une des trois grandes catégories de production du SCN, les deux autres étant la production marchande et la production pour usage final propre.

Production pour usage final propre :

La production pour usage final propre est constituée des biens et services qui sont retenus par les propriétaires des entreprises dans lesquelles ils sont produits, et qui sont destinés à un usage final propre à ces propriétaires.

Rémunération des salariés :

La rémunération des salariés est le total des rémunérations, en espèces ou en nature, que doivent verser les entreprises aux salariés en contrepartie du travail accompli par ces derniers au cours de la période comptable.

Revenu de la propriété :

Le revenu de la propriété est le revenu que doit recevoir le propriétaire d'un actif financier ou d'un actif corporel non produit en échange de la fourniture de fonds ou de la mise à disposition d'un actif corporel non produit à une autre unité institutionnelle. Ce poste englobe les intérêts, les revenus distribués des sociétés, (c'est à dire les dividendes, et les prélèvements sur les revenus des quasi-sociétés), les bénéfices réinvestis d'investissement direct étranger, les revenus de la propriété attribués aux assurés et les loyers.

Revenu National Brut (RNB) :

Le revenu national brut (RNB) est égal au PIB, diminué des impôts (moins les subventions) sur la production et les importations, de la rémunération des salariés, et des revenus de la propriété à verser au reste du monde, et augmenté des rubriques correspondantes à recevoir du reste du monde (en d'autres termes, le PIB moins les revenus primaires à verser aux unités non résidentes plus les revenus primaires à recevoir des unités non résidentes). Une mesure alternative du RNB au prix du marché est la valeur agrégée des soldes bruts des revenus primaires de l'ensemble des secteurs ; il faut noter que le RNB est identique au produit national brut (PNB), terme généralement utilisé auparavant dans les comptes nationaux.

SEC 2010

L'implémentation coordonnée du nouveau SEC par les pays membres de l'Union européenne modifie certaines conventions méthodologiques pour les faire coller au plus près des nouvelles réalités économiques, sans remettre toutefois en cause le cadre méthodologique général. Les éléments les plus affectés des comptes nationaux luxembourgeois seront le traitement des dépenses de recherche et développement et la définition de l'intermédiation financière (SIFIM). Une analyse préliminaire évalue l'impact total de la révision SEC 2010 à entre 1 et 2% du niveau du PIB en valeur.

Le SEC 2010 constitue la version européenne du Système de Comptabilité Nationale (SCN) de 2008 qui est le cadre de référence mondial pour la compilation des comptes nationaux. Il met à jour le SEC 1995, tout comme le SCN 2008 qui constitue la version actualisée du SCN de 1993. Le SEC révisé comporte une cinquantaine de changements, pour la plupart mineurs, qui devront permettre de :

- mieux appréhender certains phénomènes économiques récents (p. ex. le rôle croissant des technologies de l'information et de la communication ; la prise en compte de la place grandissante des actifs immatériels, etc.) ;
- tenir compte de nouveaux aspects liés à une mondialisation de plus en plus poussée ;
- intégrer les derniers progrès accomplis sur le plan méthodologique afin de répondre davantage aux besoins des utilisateurs.

Les **principales modifications** peuvent être regroupées au sein des catégories suivantes :

- Adaptations des nomenclatures.
- Précisions de certaines définitions, sans pour autant changer le contenu sur le fond.
- Extension et précision des concepts d'actifs, de formation de capital et de consommation de capital fixe.
- Affinement du traitement et de la définition des actifs et des instruments financiers.
- Mise à niveau du SEC avec les dernières décisions appliquées dans le cadre de la procédure des déficits excessifs.
- Harmonisation des concepts et nomenclatures du SCN et du BPM6.

Les **changements les plus conséquents sur le plan national** sont (en termes d'importance) les suivants :

- La capitalisation des dépenses de recherche et développement (R&D).
- L'affinement du mode de calcul des services d'intermédiation financière indirectement mesuré (SIFIM).
- L'amélioration du calcul de la production des assurances et des activités de réassurance.
- La modification de l'enregistrement des droits à pension (ceci toutefois dans un tableau supplémentaire en dehors du cadre central des comptes nationaux).

- La capitalisation des dépenses militaires dans leur ensemble.
- Le changement de l'enregistrement des marchandises du travail à façon (goods for processing) et du courtage (merchanting).
- L'inclusion des stock-options en tant que rémunération des salariés.
- Le traitement des versements exceptionnels entre administration publique et entreprises publiques.
- La classification des actifs financiers.

Pour autant que ces changements touchent les transactions avec le reste du monde, ils seront également intégrés dans la balance des paiements révisée.
Source : Statec-Regards 09 Mai 2014

Services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) :
Les services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM) sont une mesure indirecte de la valeur de services d'intermédiation financière fournis pour lesquels les intermédiaires ne recourent pas à une facturation explicite.

Les services d'intermédiation financière produits par les banques et fournis à leurs clients ne sont (en majeure partie) pas facturés directement mais financés par la marge d'intérêts.

Le système de comptabilité nationale prévoit donc de mesurer ces services d'intermédiation financière par la différence entre un intérêt de référence et les intérêts reçus ou payés par les clients. En effet l'on suppose que le service est payé par le déposant est égal à la différence entre le taux d'intérêt de référence (taux d'intérêt pur) qu'il devrait recevoir sur ses dépôts et le taux d'intérêts effectivement reçu. Pour l'emprunteur, le service d'intermédiation payé correspond à la différence entre le taux d'intérêt payé et l'intérêt de référence.

En pratique, au niveau des comptes des administrations publiques, les intérêts reçus du secteur bancaire sont donc majorés de la valeur du service d'intermédiation financière et les intérêts dus au secteur bancaire sont réduits du service y incorporé. La contrepartie de cette correction augmentant les ressources (augmentation des intérêts créditeurs) et diminuant les emplois (diminution des intérêts débiteurs) est une augmentation de la consommation intermédiaire (en emploi du compte de production). Le solde des comptes des administrations publiques n'est pas affecté par cette opération.

Subventions :
Les subventions sont des paiements courants sans contrepartie que les administrations publiques, y compris les administrations publiques non résidentes, font à des entreprises sur la base du niveau de leurs activités de production ou des quantités ou des valeurs des biens et des services qu'elles produisent, vendent ou importent.

Subventions imputées :
Les administrations publiques peuvent comprendre des unités de production marchandes non constituées en unités légales distinctes (sociétés ou établissements publics) et ne présentant pas une comptabilité complète. Rappelons qu'une unité d'activité est définie comme marchande si les recettes provenant de la vente des biens et services produits couvre au moins 50% des coûts (consommation intermédiaire, coût salarial, impôts nets liés à la production, consommation de capital fixe). Dans le cas du Luxembourg il s'agit de l'exploitation des forêts domaniales et communales, l'exploitation d'immeubles de rapport, la production et distribution d'énergie électrique, la distribution de gaz et d'eau, de l'aéroport de Luxembourg etc..

Si les recettes d'exploitation de ces unités couvrent plus de 50% des coûts et moins de 100%, le système de comptabilité national prévoit l'imputation d'une subvention sur les produits égale au déficit de cette unité. Comme cette subvention apparait en ressources en emplois des comptes des administrations publiques, leur solde n'est pas affecté.

Subventions sur la production – autres :
Les autres subventions sur la production comprennent les subventions, à l'exclusion des subventions sur les produits, que les entreprises résidentes peuvent recevoir du fait de leurs activités de production (par exemple, les subventions sur les salaires ou la main-d'œuvre ou les subventions destinées à réduire la pollution).

Transferts courants – autres : Les autres transferts courants comprennent les primes et les indemnités nettes d'assurance-dommages, les transferts courants entre différents types de services des administrations publiques, généralement situés à des niveaux différents d'administration, ainsi qu'entre des administrations publiques nationales et des administrations publiques étrangères et d'autres transferts courants, comme ceux qui se produisent entre ménages.

Transferts courants entre administrations publiques :

Les transferts courants entre administrations publiques comprennent des transferts courants entre différents services ou entre différents sous-secteurs des administrations publiques ; ils comprennent les transferts courants entre niveaux administratifs différents, comme il s'en produit fréquemment entre les administrations centrales et les administrations d'états fédérés ou les administrations locales, et entre les administrations publiques générales et les administrations de sécurité sociale.

Transferts en capital :

Les transferts en capital sont des opérations, effectuées en espèces ou en nature, dans lesquelles la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) est transférée d'une unité institutionnelle à une autre ou dans lesquelles des espèces sont transférées pour permettre au bénéficiaire d'acquérir un autre actif ou dans lesquelles les fonds rapportés par la cession d'un actif sont transférés.

Transferts sociaux en nature :

Les transferts sociaux en nature consistent en des biens et des services individuels fournis en tant que transferts en nature aux ménages individuels par les administrations publiques (y compris les administrations de sécurité sociale) et par les ISBLSM, que ces biens et ces services aient été achetés sur le marché ou qu'ils aient été produits sur une base non marchande par les administrations publiques et les ISBLSM. Les postes inclus sont (a) les remboursements de sécurité sociale, (b) les autres prestations de sécurité sociale en nature, (c) les prestations d'assistance sociale en nature et (d) les transferts de biens et services non marchands individuels.

Union économique et monétaire (UEM) :

Officiellement adoptée par le traité sur l'Union européenne de 1992, l'UEM désigne la zone des pays de l'Union européenne qui partagent la même politique monétaire et la même monnaie, l'euro. L'UEM est entrée en vigueur le 1er janvier 1999 lorsque l'euro est devenu monnaie légale et que les monnaies des 11 pays participants sont devenues des subdivisions de l'euro. Quatre Etats membres n'ont pas adopté la monnaie unique, soit parce qu'ils l'ont décidé (le Royaume-Uni et le Danemark ont fait jouer la clause d'opting out) soit parce qu'ils ne remplissaient pas les critères de convergence établis par le traité de Maastricht (Grèce et Suède).

Le traité sur l'UEM a prévu les étapes suivantes pour la mise en vigueur de l'Union monétaire :

- Phase n°1 (du 1er juillet 1990 au 31 décembre 1993) : libre circulation des capitaux entre les Etats membres, renforcement de la coordination des politiques économiques et intensification de la coopération entre banques centrales.
- Phase n°2 (du 1er janvier 1994 au 31 décembre 1998) : convergence des politiques économiques et monétaires des Etats membres (en vue d'assurer la stabilité des prix et une situation sanie des finances publiques).
- Phase n°3 (qui a commencé le 1er janvier 1999) : création d'une banque centrale européenne, fixation des taux de change et introduction d'une monnaie unique. Au premier janvier 2001, la Grèce a rejoint la zone euro.
- Phase n°4 (1er janvier 2002 et au-delà) : introduction des pièces et billets en euros dans les 12 pays de l'UEM.

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

01

Session ordinaire 2017-2018

JM/JCS P.V. ERMCE 01

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 mai et 17 juillet 2017 et des réunions jointes des 3 avril et 4 mai 2017

2. Présentation de l'évaluation externe de l'Institut Universitaire International Luxembourg

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur : Mme Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Examen des volets Enseignement supérieur et Recherche

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Simone Beissel, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Roger Negri, M. Roy Reding

M. David Wagner, observateur délégué

M. Gilles Baum remplaçant M. Lex Delles
Mme Joëlle Elvinger, Rapporteur du projet de loi 7200

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

M. Léon Diederich, M. Robert Kerger, Mme Corinne Kox, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Lucien Bollaert, Président du panel d'évaluation

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. André Bauler, Mme Taina Bofferding, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Marcel Oberweis, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 8 mai et 17 juillet 2017 et des réunions jointes des 3 avril et 4 mai 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. Présentation de l'évaluation externe de l'Institut Universitaire International Luxembourg

En guise d'introduction, M. le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche rappelle que l'Institut Universitaire International Luxembourg (ci-après « IUIL ») a été fondé par règlement grand-ducal du 22 avril 1974. L'institut offre des formations continues relevant de l'enseignement supérieur et propose des études et des outils en relation avec le développement des compétences au sens large. Doté d'un budget de l'ordre de 2,05 millions d'euros, dont 1,8 million d'euros proviennent de l'Etat, l'IUIL compte actuellement 18 salariés. En 2015, l'établissement a quitté ses locaux au château de Munsbach pour s'installer au site de Belval, à la Maison du Savoir. Ce rapprochement géographique de l'Université a favorisé la collaboration et la création de synergies entre les deux institutions. En effet, il s'est avéré que l'Université peut profiter de l'expertise acquise par l'IUIL en matière de formation continue et professionnelle relevant de l'enseignement supérieur ainsi qu'en matière de validation des acquis de l'expérience.

Afin d'officialiser cette collaboration, il est prévu, dans le cadre du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, de créer un groupement d'intérêt économique (ci-après « GIE ») dénommé « Centre de gestion pour la formation continue et professionnelle universitaire ». Placé sous la haute surveillance de l'Université et du Ministre de tutelle, le centre précité sera appelé à constituer le successeur légal de l'IUIL. Il sera chargé de la gestion de la formation continue et professionnelle offerte par l'Université, des programmes d'études de l'Université menant au grade de bachelor, et notamment des programmes ayant une vocation professionnalisante, ainsi que de la procédure de validation des acquis de l'expérience. A noter finalement que, suite à la création du centre précité, il sera procédé à la dissolution de l'IUIL par voie de règlement grand-ducal.

Avant de passer la parole au représentant de l'institut « Quality and Qualifications Ireland », qui a procédé à l'évaluation externe de l'IUIL, M. le Ministre délégué explique que ladite évaluation a comme objectif de vérifier la cohérence entre la mission de l'institut, d'une part, et les dispositions du contrat conclu avec le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, d'autre part. De même, il s'agit de s'assurer de l'efficacité de l'assurance de la qualité dans l'établissement.

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, le représentant de l'institut « Quality and Qualifications Ireland » procède à la présentation de l'évaluation externe de l'IUIL, pour les détails de laquelle il est renvoyé aux documents figurant en annexe du présent procès-verbal. Parmi les quatorze recommandations formulées dans le rapport d'évaluation externe, il convient de signaler que l'établissement est invité à développer des systèmes d'assurance qualité formels, à améliorer la transparence de ses organes de gouvernance, à développer une mission et une vision claires, liées à un plan stratégique et à l'assurance qualité, et à aligner celle-ci aux « Standards and guidelines for quality assurance in the European Higher Education Area (« ESG ») ».

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les points suivants :

- Il est convenu que la version exhaustive du rapport d'évaluation externe sera transmise aux membres de la Commission[1].

[1] Le document a été transmis par courrier électronique en date du 17 octobre 2017.

- Un représentant du groupe politique LSAP se renseigne sur les suites à donner au rapport d'évaluation externe. M. le Ministre délégué renvoie à la création du GIE susmentionné, qui devra permettre de sauvegarder l'expertise acquise par l'IUIL en matière de formations continues relevant de l'enseignement supérieur, notamment pour ce qui est de la flexibilité en matière d'organisation desdites formations, tout en accordant le pouvoir diplômant à l'Université.

- Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que le projet de loi 7132 prévoit entre autres le remplacement de la formation de « bachelor professionnel » par la formation de « bachelor » selon les grades académiques du système de Bologne.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles il a été décidé de rapprocher l'IUIL de l'Université, plutôt que d'un centre de recherche public. M. le Ministre délégué explique que le rapprochement susmentionné semble judicieux au vu de la similitude des missions de formation continue universitaire de l'IUIL, d'une part, et de l'Université, d'autre part.

- Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des moyens financiers prévus pour l'IUIL dans le projet de budget 2018. M. le Ministre délégué renvoie à l'article 03.1.44.001 du projet de budget 2018, qui prévoit une participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'un organisme de gestion de la formation continue et professionnelle universitaire, de l'ordre de 1,95 million d'euros pour l'année 2018.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique LSAP, il est précisé que le système d'assurance qualité de l'institut, tel qu'évoqué dans le rapport d'évaluation externe susmentionné, sera assuré par l'Université.

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et

taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
Rapporteur : Mme Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

L'évolution des crédits budgétaires pour le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche affiche une progression de 5,3 pour cent. Le total général passe ainsi de 436 millions d'euros (budget 2017) à 459 millions d'euros (projet de budget 2018).

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- la hausse de l'article 03.0.12.302 (Accréditation des formations de l'enseignement supérieur) est due à une augmentation des demandes en accréditation ;

- l'article 03.1.34.063 (Aide financière de l'Etat pour études supérieures : bourses d'études) ne connaît qu'une légère hausse par rapport à l'année 2017. M. le Ministre délégué explique que des modifications supplémentaires de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat ne sont actuellement pas prévues. En cas d'évolution de l'échelle mobile des salaires au cours de l'année académique 2017/18, les montants des bourses seront adaptés proportionnellement avec effet pour l'année académique 2018/2019. A noter que le montant des bourses versé au cours de l'année académique 2016/2017 correspond dans les grandes lignes aux montants inscrits dans les budgets 2016 et 2017. Il est convenu que le bilan détaillé de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures sera transmis aux membres de la Commission[2] ;

- l'article 03.1.34.065 constitue l'enveloppe financière mise à disposition dans le cadre de l'entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, conclue en juillet 2002 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Québec ;

- la hausse considérable de l'article 03.1.35.010 (Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union européenne) résulte du fait que cet article est regroupé avec l'article 03.3.35.020 (Contributions à des projets et programmes de recherche bilatéraux et internationaux ; cotisations à des organismes internationaux), dont le montant est réduit à zéro dans le projet de budget 2018 ;

- l'article 03.1.41.010 (Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural) connaît une

[2] Le document afférent a été transmis par courrier électronique en date du 16 octobre 2017.

baisse. En effet, il s'avère que l'institut précité, à savoir le « Max Planck Institute (MPI) Luxembourg for Procedural Law » a procédé à une réévaluation de sa stratégie de développement ainsi que de ses besoins de financement ;

- l'évolution de l'article 03.2.11.000 est due à une réévaluation du nombre d'effectifs de la part de l'Université du Luxembourg ;

- l'article 03.2.41.011 (Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg) donne suite à la décision prise le 22 mars 2017 par le Conseil de Gouvernement concernant l'extension des études universitaires de médecine au Luxembourg. En vue de la mise en place de la nouvelle formation de premier cycle d'études médicales, les moyens budgétaires de l'Université du Luxembourg sont augmentés de 2,791 millions d'euros supplémentaires en 2018 ;

- l'article 03.3.41.022 (Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d'intérêt économique (GIE) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat) correspond à l'enveloppe globale qui constitue l'apport financier de l'Etat à négocier dans le cadre de la révision des contrats et des conventions conclus entre l'Etat et les différents organismes de recherche, à savoir l'Université, le Fonds national de la Recherche et les centres de recherche publics. Le montant prévu à l'article budgétaire sous rubrique constitue un montant maximal, à respecter dans le cadre des négociations actuellement en cours. A noter que le projet de loi 7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 prévoit, à son article 03.3.41.022, d'augmenter la dotation financière de l'Etat de l'ordre de 20 millions d'euros par an, ceci afin de souligner les efforts en matière de recherche poursuivis par le Gouvernement ;

- concernant les discussions qui ont eu lieu sur la place publique au sujet de l'élaboration du budget 2017 de l'Université du Luxembourg (cf. procès-verbal du 8 mai 2017), M. le Ministre délégué explique que ledit budget a reçu l'aval du conseil universitaire et du conseil de gouvernance. Si certaines voix au sein de l'Université se disent préoccupées par le fait que d'éventuelles coupures budgétaires pourraient aller au détriment de la recherche, il revient aux organes dirigeants de l'Université d'en tenir compte dans le cadre de la détermination des besoins de financement de l'établissement ;

- M. le Ministre délégué confirme que le Luxembourg poursuit son objectif de porter d'ici 2020 ses investissements dans la recherche à un montant se situant dans une fourchette de 2,3 à 2,6 pour cent du PIB, dont environ un tiers (0,7 pour cent à 0,9 pour cent du PIB) proviendra de la recherche publique. Alors que l'évolution des investissements en matière de recherche publique correspond à l'engagement pris par le Luxembourg dans le cadre du programme national de réforme « Luxembourg 2020 », des efforts supplémentaires en matière d'investissement sont à fournir dans le domaine de la recherche privée ;

- les moyens financiers prévus pour le développement de l'initiative « space mining » sont comptabilisés en tant qu'investissements dans la recherche publique ou privée, pour autant qu'ils concernent des projets de recherche dans le domaine spatial, portés par des établissements publics ou des entreprises privées.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé. La prochaine réunion est prévue au 23 octobre 2017.

Luxembourg, le 18 octobre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

La Présidente de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace,
Simone Beissel

Annexes

Présentation *PowerPoint* : revue institutionnelle de l'Institut Universitaire International Luxembourg

Document pdf : évaluation institutionnelle de l'Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL) (octobre 2017)

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Revue Institutional

Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL)

2017

Lucien Bollaert

Présentation à la commission parlementaire

16 octobre 2017

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Les raisons

Une évaluation qui concerne:

- la cohérence entre la mission IUIL, l'activité éducative et la formation à l'IUIL, le contexte et le contrat avec le Ministère;
- la qualité de l'établissement: l'impact de la mission, de la stratégie, de la gouvernance et de la gestion sur la qualité et l'efficacité de l'assurance de la qualité dans l'établissement;
- les ressources de l'IUIL pour fournir une expérience d'apprentissage fructueuse; et la portée des qualifications offertes par l'IUIL

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Objectif 1: la mission et l’Assurance Qualité (AQ)

Pour considérer l'alignement entre la mission de l'IUIL, le programme de travail de l'IUIL et la position unique de l'Institut dans le système éducatif au Luxembourg. Pour examiner l'efficacité des procédures d’AQ dans le contexte de la planification et de la gouvernance.

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Objectif 2: l'AQ et les ESG

Déterminer dans quelle mesure l'IUIL est responsable de l'exploitation de procédures internes d'assurance de la qualité dans l'éducation, la formation, les études et autres services.

Y compris, mais sans s'y limiter, les revues internes qui sont claires et transparentes pour toutes les parties et qui comprennent l'évaluation continue des activités académiques et des études, comme indiqué dans la partie 1 des *Références et Lignes Directrices pour l'Assurance Qualité dans L'Espace Européen de L'Enseignement Supérieur (ESG 2015).*

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Objectif 3: la qualité des programmes

Examiner dans quelle mesure l'IUIL offre des services de qualité dans les domaines de la formation et d’études.

En outre, examiner dans quelle mesure les programmes et les études répondent aux attentes des apprenants, des employeurs et des organisations partenaires.

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Objectif 4: adaptée à l'objectif

Évaluer dans quelle mesure la planification, la structure et les procédures de l'Institut appuient ses responsabilités en tant que l'institution qui offre la formation et les qualifications en ligne avec les normes européennes et internationales.

Un autre élément de cet objectif est déterminer la portée des qualifications offertes par l'Institut en référence avec le Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ)

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

L’équipe

Dr. Daire Keogh (directeur de l’équipe)

Tara Ryan (coordinateur, sécretaire, directrice d’admission Hibernia College Dublin)

Lucien Bollaert (expert international de l’assurance qualité, membre de la direction de QQI, d’AEQES & d’EQ-Arts)

Baiba Ranima (directrice du centre informative académique de Lettonie)

Luca Cubature (étudiant roumain en maîtrise en relations internationales)

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Principales Conclusions

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Objectif 1: la mission et l'AQ

La franchise et l'ouverture démontrée par l'Institut dans la préparation de l'ISER est une force qui peut inspirer l'avenir de l'autoréflexion et de l'AQ.

L'institut profitera d'une approche plus inclusive et analytique de ces exercices. Il est essentiel que les différents organes de gouvernance sont pleinement conscient de leurs responsabilités juridiques et les déchargent d'une manière transparente.

Il faut s'engager avec toutes les parties prenantes d'une manière plus systématique pour définir un contexte dans lequel une vision, une mission et un plan stratégique peuvent être articulés en se concentrant sur les caractéristiques et les atouts uniques de l'Institut.

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Objectif 2: l'AQ et les ESG

L'Institut a une approche positive vis-à-vis de la qualité et de nombreuses forces à cet égard.

Cependant, une approche intégrée, plus formelle et systématique est nécessaire pour assurer la cohérence, la stabilité et la transparence et pour offrir une plus grande confiance aux parties prenantes.

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Objectif 3: la qualité des programmes

Les intervenants de l'apprenant et de l'employeur ont indiqués une appréciation significative des programmes de qualité offerts par l'IUIL et ont noté que le modèle IUIL est sur mesure et fait en sorte que leurs besoins sont essentiels au processus.

Les programmes sont fournis en réponse aux besoins et à l'engagement de l'employeur.

Les indicateurs de rendement clé du contrat avec le Ministère ne sont pas un élément clé du personnel, et il n'y a pas un système de suivi à sa place, ce qui peut entraîner le non-respect pour les exigences contractuelles.

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Objectif 4: adaptée à l'objectif

Bien que les programmes offerts par l' IUIL ont une forte orientation professionnelle, ils ne peuvent pas être formellement alignés sur le CLQ ou être crédités. Malgré cela, l'Institut devrait utiliser les outils et la terminologie du CLQ pour aider à positionner son offre de programmes dans le futur.

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

de plus

11 éloges spécifiques

14 recommandations d'amélioration spécifiques

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

11 éloges spécifiques

- ✓ L'engagement et la franchise de l'equipe de l'autoévaluation dans le rapport
- ✓ L'ouverture et la transparence du rapport d'autoévaluation montrent la culture qualité
- ✓ L'IUIL a fourni ses parties prenantes une compréhension forte de sa mission implicite
- ✓ La preuve d'une culture forte vers l'amélioration
- ✓ L'ouverture, la réactivité et l'effectivité de ses programmes vers les étudiants et ses parties prenantes
- ✓ L'approche pour mesurer et surveiller la qualité et l'impact des programmes
- ✓ La réponse au critère de l'employabilité en développant les compétences techniques et sociales
- ✓ La satisfaction des étudiants et des employeurs
- ✓ La satisfaction de ses parties prenantes en ce qui concerne la réactivité à leurs besoins professionnels
- ✓ Les programmes qui développent effectivement les compétences professionnels

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

14 recommandations

- ✓ Il faut développer des systèmes d'assurance qualité formelles avec toutes les parties prenantes
- ✓ Il faut offrir aux employés des entraînements d'autoévaluation
- ✓ Il faut mieux informer et engager ses structures de gouvernance
- ✓ Il faut formaliser et intégrer l'assurance qualité avec les processus et les instruments de gestion qui existent déjà
- ✓ Les organes de gouvernance doivent être plus transparents
- ✓ Il faut développer une mission et une vision claire, liées avec un plan stratégique et l'AQ
- ✓ En dialogue avec l'université l'offre des programmes bachelors professionnels est pour l'université, mais l'IUIL peut contribuer à certaines modules ou éléments

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

14 recommandations

- ✓ L'AQ doit vivre sur chaque échelle de l'IUIL dans toutes ses processus avec des responsabilités claires
- ✓ L'AQ doit être aligné avec les ESG
- ✓ L'AQ doit contrôler tous les contrats avec des indicateurs de performance clé
- ✓ Il faut des reporting formels vers toutes les structures de gouvernance
- ✓ Il faut développer des acquis d'apprentissage visés utilisant la terminologie (connaissances, aptitudes et attitudes) du CLQ
- ✓ Il faut développer des descriptions ECTS pour faire mieux reconnaître les programmes
- ✓ Il faut développer une politique et une procedure pour reconnaître l'apprentissage préalable

QQI
Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

Conclusion Générale

Indépendamment de l'orientation future de l'IUIL ou de tout remodelage de l'organisation, la fourniture d'apprentissage à vie ou l'éducation permanente au niveau universitaire, exigent une approche systématique et explicite de l'assurance de la qualité et de la gouvernance. Celles-ci doivent être les caractéristiques clés de l'IUIL ou de tout successeur de l'Institut. En s'appuyant sur l'ESG et sur des outils tel que le CLQ, l'IUIL doit se positionner stratégiquement pour s'engager avec des établissements d'enseignement supérieur comparable en Europe.

QQI

Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

REVIEW

Institutional Review of Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL)

2017

Soutenons l'économie.
Enrichissons vos compétences.
www.iuil.lu

7201 - Dossier consolidé : 503

Contents

The Review Report

Section 1: Introduction to the Review of the Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL) 1

Section 2: Institutional Self-evaluation Report (ISER) 4

Section 3: Quality Assurance and Accountability: Addressing the Four Objectives of the Review 7

Section 4: Key Findings and Conclusions 17

Appendices

Appendix 1: Terms of Reference 21

Appendix 2: The Review Team 30

Appendix 3: Main Review Visit Timetable 33

7201 - Dossier consolidé : 505

Section 1: Introduction to the Review of the Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL)

1.1 Background to IUIL

The Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL) was established in April 1974 by regulation of the Grand Duchy of Luxembourg. It was created at a time when there was no university in Luxembourg and during a period when the expansion of the then European Economic Community was occurring rapidly. The name of the Institut reflects this historical context, and its mission at inception was to engage in postgraduate level higher education and research and to do so in a widening European context. Over time the mission evolved, in particular following the establishment of the University of Luxembourg in 2003. Between 1974 and 2006, IUIL engaged in a diverse range of educational programme provision and activity, including the organisation of summer schools, conferences, and the provision of a specialist postgraduate diploma – *diplôme d'études supérieures spécialisées* – in Community Litigation in partnership with an entity which preceded the university, the Luxembourg University Centre. This latter qualification ultimately became a Masters programme in EU Law and Litigation and was taken over by the University of Luxembourg – *Université du Luxembourg* (UL) in 2006.

With the reduced popularity of summer schools, and the establishment of UL, the Ministry of Higher Education and Research, (*Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche* (hereafter MESR or the Ministère)) amended the IUIL mission by requiring a new focus on the development of continuing education and the conduct of related applied research in the form of 'studies'. The studies undertaken aim "to identify current and future skills required by certain sectors of the Luxemburgish economy, so that implemented training is compatible with the needs of companies and/or the public sector". This remains the primary objective of the Institute, to provide university-level, lifelong learning programmes along the continuum of professional education. The Institute has developed this type of education in specific employment sectors, leading to the situation where IUIL is a now a niche provider of bespoke education and training for the healthcare management sector, and to a lesser extent for human resource management. While the Institut does not limit itself to education provision in these areas, these are the sectors in which it has established a distinguished reputation. Other education and training is offered by an increasing number of private or semi-private providers with which IUIL does not seek to compete.

1.2 Impetus for the review of IUIL

Since 2014, the MESR has implemented an annual formal contract with IUIL which identifies areas of work for the Institute and associated Key Performance Indicators (KPIs), and also provides a yearly budget. In 2016, the Ministère included a clause in the annual contract which stated:

> ***Art. 9.*** *An external evaluation of IUIL will be carried out in relation to its university and postgraduate-type lifelong training activities. The specifications relating to the external evaluation are drawn up by the Ministry. This evaluation is performed by independent, external specialists chosen by the Minister, with experience in university and postgraduate-type lifelong training course evaluations. Following*

counter-analysis of the conclusions, the final report is issued to the IUIL bodies and to the Minister. At the end of the evaluation procedure, the conclusions of the final report and any specific stance of IUIL shall be made public. IUIL undertakes to cooperate and to make available all necessary information for the evaluation.

Following the appointment of Quality and Qualifications Ireland (QQI) by MESR to conduct this review, formal Terms of Reference for the review were agreed, and four objectives of the review were set. A team of five international reviewers, selected by QQI in 2016, were appointed with the agreement of MESR, and IUIL confirmed that there were no conflicts of interest with the persons selected. The review was conducted in accordance with the Terms of Reference agreed with MESR, which are provided in appendix 1. The membership of the Review Team is provided in appendix 2.

The review process required the preparation of an Institutional Self-Evaluation Report (ISER) by the staff of IUIL whereby they reflected on their operations through the lens of the four objectives set in the Terms of Reference. This was submitted to QQI in December 2016, and following a desk review forwarded to the members of the Review Team in early January 2017.

In late 2016, the Review Team members had each received a briefing from QQI on their roles, and the team as a whole received training from QQI between 1st – 2nd February 2017. Subsequently the Chair and Coordinating Reviewer undertook a planning visit to IUIL on 2nd February. The main review visit was conducted by the full team between 27th and 30th March 2017.

1.3 Context in which the review was conducted

The Terms of Reference for the review, agreed by the Ministère with QQI in Summer 2016, have been to some extent overtaken by events in late 2016 and early 2017, where the Luxembourg government prepared draft legislation which would dissolve IUIL and re-establish it as a new entity which would have a defined relationship with the University of Luxembourg with an aligned mission. This is due to take place in Spring 2017. However, this was not within the scope of the commissioned review and it did not form part of the Terms of Reference. Consequently, the Review Team has not focussed on this development nor made comment on it, but has taken it as an item of important context. The comments of the Review Team should be of help to Institute management whatever the future brings, as they focus on key issues for any European institute providing higher professional education and/or training, such as that being provided by IUIL.

It is also worthy of note that the Luxembourg government is in the middle of a consultation and drafting exercise to develop a national policy and strategy on Lifelong Learning. This instrument should be of great use to IUIL in its future operation; its current anticipated completion date is mid-2018. Equally the further development of the Luxembourg qualifications framework, the Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ) will be of assistance to IUIL. The 2014 *Report on Referencing the Luxembourg qualifications framework to the European Qualifications Framework for Lifelong Learning and to the qualifications framework in the European Higher Education Area*[1] states that:

1 http://www.men.public.lu/fr/actualites/grands-dossiers/formation-adultes/clq/140131-referencing-report.pdf

> *Initially, the CLQ will only cover…formal qualifications… During the second stage, bodies issuing non-formal qualifications will be able to request alignment with all eight levels of the national framework. This will be done using an accreditation procedure that still remains to be defined…*(paragraph 4.3)

Current legislation does not permit IUIL to award qualifications, and there is as yet no mechanism to seek formal alignment of its in-house certification to the CLQ. This may change in the future.

These factors established the particular context in which the review was conducted, and the Review Team sought to both remain within its defined Terms of Reference, and to be sensitive to the changing environment in which IUIL is operating.

The Review Team is also very conscious that the Institute experienced a tragedy in October 2016, with the death of one of its young staff members, in a traffic accident at the Belval campus, a person who had also been assigned a key role in institutional review. The Review Team members wish to record their condolences to the Institut.

1.4 Conducting the review

As stated above, the Review Team visited the Institut from 27th–30th March 2017 and conducted meetings with representatives of all relevant bodies of IUIL, including learners, alumni, employers, trainers, the University of Luxembourg and other external stakeholders. During the visit, in scheduled stakeholder meetings, the Review Team sought to triangulate information provided in the self-evaluation report, the documentation and the face-to-face meetings with the different Institute bodies and constituencies.

The Review Team explored the work of the Institute through the lens of the four objectives set in the Terms of Reference, which broadly look at mission and strategic direction; quality assurance policy and procedure; quality of programme provision; and certification of awards. Within each area of activity, the Review Team referred to the criteria set out in the Terms of Reference in reaching its judgements and associated recommendations.

1.5 Preparing the report and making conclusions

The Institutional Review Handbook indicated the style and model for the report (this text). In preparing the report, the Review Team has addressed fully the Terms of Reference, but has not adopted some of the formulaic text proposed in the Handbook. In particular, *the summary statements of compliance or non-compliance, associated with each objective, and proposed for use in the final report, were deemed by the Review Team to be unhelpful and potentially misleading; therefore they have not been used*. However, the substantive issues identified have been addressed in all instances. This approach was adopted to best reflect the experience of the review and the particular context of the Institute.

Section 2: Institutional Self-evaluation Report (ISER)

2.1 IUIL preparation of the Institutional Self-evaluation Report (ISER)

IUIL prepared an Institutional Self-Evaluation Report (ISER) of 32 pages with 3 Annexes. A further suite of appendices was made available to the Review Team following their initial consideration of the document and their request for additional information. References to this documentation are made in this report. One item sought by the Review Team was a commentary on how the ISER had been prepared. It was established through consideration of this commentary and the dialogue at various meetings, that the drafting process was conducted in its entirety by a small team within the Institute, the 'self-evaluation team', or the 'quality assurance team'. Due to what were described as 'time constraints' the team did not seek input from other members of staff, learners, employers or other external stakeholders. Neither did members of the Comité de Direction or the Conseil Universitaire contribute to the process. After the submission of the report to QQI, it was presented to staff at one of the standing IUIL Monday morning staff meetings. Staff indicated that they were broadly happy with the content, though not necessarily aware of all the detail underpinning it. The Conseil was not provided with a copy subsequent to its submission. The Comité de Direction had seen it, though they had no role in its approval. Staff members of IUIL did not perceive the absence of involvement by the Conseil or the Comité as a matter of concern. No stakeholder group with whom the Review Team met had received a copy of the ISER. The Review Team endorses IUIL's observation that elements of the process "could be better" as stated in the document *Few words about the institutional review process: the writing of the ISER*. In particular, the Review Team was surprised by the absence of engagement by the Council in the development of the ISER. The Council has formal regulatory responsibilities set in legislation which mandate oversight of certain activities.

The preparation of the ISER as part of an external quality assurance review had not been previously undertaken by the Institute or any of its staff. From the Review Team's engagement with the stakeholders and university partners, it was clear that none had previous experience/exposure to the Institutional Review exercise. The small self-evaluation team did however take the process seriously and prepared a frank and open ISER: there was no attempt to mask perceived shortcomings, which reflected a culture committed to self-improvement. Nevertheless, the ISER lacked strong self-analysis and was broadly descriptive. While the report was candid in identifying areas where IUIL did not have certain documented systems or processes, e.g. particular areas of quality assurance, there was no attempt to take the concepts offered through the Terms of Reference (around mission, quality assurance, certification) and conduct a comprehensive analysis of their relevance to the current situation of IUIL.

It was evident during the meetings, and in the manner in which the Institute interacted with the *European Standards and Guidelines for the Quality Assurance of Higher Education* (ESG) in the ISER, that there was little consideration of the broad concepts and how they might apply to a wide variety of educational contexts. It is also of note that the ISER did not systematically address how IUIL met the requirements of the 2016 contract with the Ministère, e.g. pages 14-15 provide some of the KPIs and state that some have not been met, but the analysis lacks specificity. No information is provided on how this is routinely communicated to the Ministère, how the Comité de Direction monitored or responded to this, or how the Conseil considered this detail. Clarity on the exact lines of authority and responsibility for the

fulfilment of the contract was not provided. Some KPIs were not commented on at all, e.g. *nombre de publications et outils*. This lack of detail and analysis led to an overall impression of an open organisation, but one used to operating on an ad hoc basis, with little formality, or focus on prescribed processes or assigned responsibilities. The conduct of the ISER brought many of these dimensions to the surface for the staff. They spoke clearly with the Review Team members and acknowledged that the institutional management tools and processes could be much more integrated and seamless.

Nevertheless, all members of the Institute staff indicated that the preparation of the ISER was a very positive exercise, particularly those who were directly involved in the drafting. The requirement to document the current state of the Institute and reflect on it has provided a baseline by which staff can plan for the future. It has also provided a model by which the staff can adopt a method of self-analysis to assist in future strategic planning. There was clear evidence, as will be discussed in the next section, that staff are already committed to the ongoing and periodic evaluation of programme provision of the Institute, and the self-evaluation exercise has added a greater appreciation of the benefits of these types of processes. However, the tools employed have neither been extended nor adapted to other aspects of the Institute's activities. It is evident that the review provided a positive opportunity for self-evaluation and strategic reflection. It has confirmed, too, for the staff of the Institute, the desirability of more formalised processes which would make explicit what is implicit in their practices. Such processes would also allow for formal reflection on the mission and values of the Institute. Overall it was evident that the conduct of the ISER was a very positive exercise for the Institute. The ISER was open and transparent, demonstrating an openness to developing a quality culture.

It also provided a good opportunity to document some of the processes, structures and systems and to expose gaps where they existed. While the exercise demonstrated to the staff the value of ongoing and periodic self-reflection, the ISER was primarily descriptive and lacked deep analysis of the areas of focus; it was not sufficiently analytical or self-evaluative, nor was the process by which the ISER was drafted sufficiently participative. Nevertheless, the experience of the process will provide the Institute with a better understanding of how to approach the development of formal standards and procedures in the future, thus encouraging the staff of the Institute to actively engage with this.

2.1.1 Commendations

The Review Team commends:

1. The commitment of the small self-evaluation team appointed by the Institute and their engagement with the process during the meetings at the site visit and in the frankness displayed in the ISER.

2. The openness and transparency of the ISER which demonstrated a willingness to develop a quality culture in IUIL.

2.1.2 Recommendations

The Review Team recommends that:

1. IUIL establish formal comprehensive quality assurance systems and procedures through which all institutional stakeholders contribute to periodic self-analysis.

2. IUIL provide training to staff on approaches to and techniques of self-evaluation in institutions of higher education and training.

3. IUIL ensures that there is awareness and understanding of the formal governance structures of the Institute and responsibilities which arise. The Institute would have benefited from greater involvement of the Comité de Direction and the Council in the development of the ISER and greater awareness by these bodies of their statutory obligations.

4. IUIL formalise and integrate quality assurance and management processes, tools, and instruments already in use.

Section 3: Quality assurance and accountability: addressing the four objectives of the review

3.1 Objective One: *The alignment of the mission of IUIL with its work programme and its unique position in the education system of Luxembourg*

Objective one of the Terms of Reference requires the consideration of the alignment of the mission of IUIL with the work programme of the Institute in the light of its unique position in the education system in Luxembourg. The role of institutional planning and governance, in ensuring the alignment of the work programme with the mission, is also part of objective one. Effective planning and governance are also key elements of a quality assurance system.

The Review Team confirmed that the mission of IUIL is partly defined by law and partly by the yearly contract with the Ministère, but that it has clearly changed over the years of the Institute's existence. There is a shared understanding in the Institute and amongst its stakeholders of an implicit mission to contribute to the Luxembourg economy through the development of professional continuing education in collaboration with specified sectors, where there is no private entity providing education. Stakeholders view IUIL as an Institute which effectively organises tailor-made programmes in collaboration with various employers. There is strong sense of the Institute's implicit mission, and its role in Luxembourg, amongst stakeholders, but it was acknowledged by both Institute staff and stakeholders that this is neither clearly communicated nor widely understood in the country.

The Institute's role in undertaking applied studies or consultancies is not a function perceived by stakeholders. It was evident to the Review Team in meetings with both institutional staff and stakeholders that IUIL is very flexible in responding to this implicit mission, and that there is deep engagement with employers to investigate the learning needs of employees, and how they can be addressed through the development of bespoke programmes. Stakeholders also observed that while the current IUIL focus is narrow and limited to particular occupational sectors, the Institute would benefit from a widening to other employment areas where professional education and education is needed. The Review Team acknowledge this challenge and would have a concern about the Institute's capacity to deploy its resources effectively given the current low numbers of learners and programmes. Whilst Institute staff also acknowledged this difficulty, there was no formal strategic plan to address this, nor a systematic model of institutional planning to identify and address risks. The challenge for an educational organisation to conduct strategic planning within the confines of a yearly contract and budget is acknowledged by the Review Team. It may be a constraining factor, but it also offers the Institute a set of key performance indicators where the organisation has no alternative metrics. If it were possible to negotiate multi-annual contracts this would be useful from the Institute's perspective, but this may not be feasible.

The Review Team further noted that there is an absence of clear governance and decision-making structures through which Conseil and Comité de Direction exercise their formal responsibilities, including ensuring that an effective quality assurance system enables alignment of the Institute's mission and strategy. The model outlined in the ISER provided insufficient clarity and transparency of the authority for certain decisions and the criteria by which decisions are made. It was evident through a variety of conversations that the

Conseil is perceived as having an advisory role in respect of the mission, and it appears that direction is undertaken at an executive level, through the Comité de Direction. The understanding of the Conseil's responsibilities and authority was not clear. There is no formal internal management structure outside of the role of the Director. This model of informal management, while understandable in a small organisation, does not assist in providing clarity for staff and stakeholders on strategic direction, or responsibility for meeting targets. For example, while the contract with the Ministère is a legal agreement, there is no mechanism to monitor or report on its implementation. There are no formal indications of consequences for non-implementation, for the Conseil, or the Comité de Direction or for staff. Overall it was evident that governance responsibilities are not sufficiently clearly defined and understood by the respective bodies, Conseil, Comité de Direction, Director, and staff members. Greater awareness of the formal responsibilities of parties is essential for good governance. It is important too that the relationships between governance, management and quality assurance be well understood. A comprehensive and systematic approach to quality assurance will encompass clear decision-making processes, clarity on lines of authority as well as criteria for decision-making.

IUIL retained consultants at Deloitte Touche Tohmatsu Limited to conduct a benchmarking exercise to identify an appropriate peer educational body. The findings suggested that the Institute has no exact peer either in Luxembourg or internationally. The closest fit identified was the Swiss higher education institution, *Universität St. Gallen, formerly the Handels-Hochschule St. Gallen* (HSG), which has specialisations in the fields of business administration, economics, law, and international affairs. HSG Swiss is a teaching and research university which is significantly different to IUIL, and while there may be some programme or outreach synergies, the organisational structure and scope of provision is radically different. The Review Team noted that IUIL is planning to engage consultants to work on the branding of the Institute. This branding exercise will need to be cognisant of the uniqueness of the Institute, which should be clearly articulated in a formal mission, embedded within a coherent documented strategic plan. Work on these strategic documents is underdeveloped as yet. The development of these formal documents should be integrated with the branding exercise and not be undertaken separately.

During the site visit, the Review Team explored the implications of the Institute developing a closer relationship with the University of Luxembourg with both the staff and various stakeholders. The overarching observation was that this could be a positive development which could provide both synergies and opportunities for both parties. A more formal relationship with the University could give access to accreditation, provide better visibility for the Institute and its offerings and also provide access to the academic and technical staff of the University. It may enhance IUIL's prestige and also provide greater clarity for the Institute on its name, function, and branding. Other key positives include the possibility to build synergies with university researchers enabling the Institute to take on an extension or translational research function in certain sectors.

However, stakeholders also expressed an anxiety that the relationship may produce mission-drift within the Institute and there was a risk that the Institute would lose its unique character. In particular, a fear was articulated that IUIL's flexibility and responsiveness could be restricted, or the content of the programmes could become abstract and less connected to the real or practical world, undermining the key strengths of the Institute. There was also a concern that being more closely related to a larger more bureaucratic organisation

would lead to a situation where decisions would be made more slowly and the organisation would be less flexible. There was a stated fear, too, that the Institute might be drawn into the field of research and away from professional formation, and knowledge translation, which stakeholders perceived as IUIL's unique strengths.

In this context too, concern was expressed by some stakeholders and Institute staff, that the possible provision of a professional bachelor by the Institute would confuse the Institute's focus and would compromise its historic mission and significant experience in the provision of Lifelong Learning. The Review Team regards the concerns expressed as both real and legitimate and would caution the Institute to be clear in the articulation of its future vision and mission, and to ensure that it is recognises the skill sets of staff and their organisational strengths. IUIL's unique selling proposition (USP) is perceived to be the Institute's flexibility, ability to create bespoke programmes and to do so swiftly in a professional manner. Future association with the University should enhance these distinguishing features rather than undermine them. A phrase that was repeated by a number of parties in different meetings was that it was important that IUIL not become a "bad bank for education".

3.1.1 Commendations

The Review Team commends:

1. IUIL for providing its stakeholders with a strong sense of its implicit mission and its role in Luxembourg.

3.1.2 Recommendations

The Review Team recommends that:

1. The various organs of governance, Conseil, Comité de Direction, Director provide greater clarity on their formal, legal responsibilities and any consequences for non-fulfilment, and make these transparent to staff and stakeholders.

2. The Institute should develop and document a clear vision and mission with an associated strategic plan which would be embedded within a formal, fit-for-purpose quality assurance infrastructure, using both qualitative and quantitative indicators, and reflective of the unique role of IUIL. In doing this:

   a) The Conseil and Comité de Direction should have an explicit role in this exercise.

   b) It should also include a formal model for the development, monitoring and review of strategic plans.

   c) The proposed review of branding should be undertaken following a clear articulation of vision, mission and strategy.

3. In dialogue with the University of Luxembourg on future collaboration consideration should be given to the development of an arrangement whereby the provision of any professional bachelor would be undertaken by the University and the Institute could contribute to certain modules or elements but would not be the lead provider.

7201 - Dossier consolidé : 515

3.1.3 Summary statement

The frankness and openness demonstrated by the Institute in the preparation of the ISER is a strength which can be drawn upon in future self-reflection. A more inclusive and analytical approach to such exercises will benefit the Institute. It is essential that the various governance bodies be fully aware of their legal responsibilities and discharge them in a transparent manner. Engaging with all relevant parties in a more systematic way will set a context in which a vision, mission and strategic plan can be articulated focussing on the Institute's unique features and strengths.

3.2 Objective Two: *The extent to which the IUIL meets its responsibility for the operation of internal quality assurance procedures for education, training, studies and other services*

Objective two relates to Part One of the *Standards and Guidelines for Quality Assurance in European Higher Education Area* (2015) (ESG). The ESG is intended to be a text which sets standards and guidelines at a high level and can be interpreted for a wide variety of contexts in a non-prescriptive manner. IUIL indicated in the introduction to its ISER, that it "does not have official standards or a quality charter.... [t]his means that the IUIL does not have an 'official' definition of 'quality' to which it can refer" (p. 2). The Institute however, stated that it does have a range of "formal procedures" "to regulate and validate the work of IUIL"; a key example provided was the Educational Engineering Model (a methodology for course design) which includes feedback and impact analysis steps. The elements of quality assurance in place are not aligned to vision, mission, strategy, and overall institutional governance. The quality tools are neither integrated nor linked.

The Review Team acknowledges the juxtaposition of the Institute's approaches to quality assurance, which evidences a strong culture of commitment to quality in educational provision and in learner experience, but does not include a formal quality assurance framework, and the variable model of systematic tools in place for supporting educational provision and ensuring an effective learner experience, which are neither integrated nor in consistent use across the Institute. For example, 'effectiveness criteria' are not available to measure critical mass (ISER, p. 24) and thematic studies (ISER, p. 26). While the Institute staff structured their ISER around the headings of the ESG, it was apparent that little consideration was given to how the concepts might apply to an organisation such as IUIL. There was no evidence of deep reflection on the ten elements of internal quality assurance identified in Part One of the ESG. Continuing university education programmes may not yet be part of a formal educational framework in Luxembourg, but this does not preclude the use of the ESG as a broad infrastructure for quality assurance. The Institute has a niche, and whilst it has not historically offered initial education, it conducts itself as a university-type, adult learning organisation, and therefore the ESG is the most appropriate quality assurance model.

In the ISER the staff identified many areas for improvement with which the Review Team concurs, and it is suggested that the improvements proposed can be achieved through the development of a more systematic approach to quality assurance using the framework of the ESG, but recognising that the system must be fit for the purposes of a small organisation. Reflection on the ESG principles should enable this development. IUIL's establishment of

itself within a formal QA framework would allow the Institute to benchmark itself against other education and training providers both within and outside the Grand Duchy. It may also be an opportunity to provide training to other providers on this model, as the Institute could make itself an early adopter of transparency tools and formal quality assurance: this could be an opportunity for the Grand Duchy. This would also be an opportunity for the Institute to differentiate itself in an increasingly competitive market. Finally, it could also assist in future access to credit and recognition system for the programmes being offered.

A very positive feature, indicated in sections 2 and 3.1, is the Institute's implicit appreciation of key elements of a quality assurance culture. The model of tailor made programme development ensures a unique return on investment for both the employers and the learners; this was reflected in stakeholder feedback during meetings. This model also demonstrates that the Institute is driven by the needs of the market, and IUIL's specific remit to fill education and training gaps, where there is no provision by private providers. However, this approach makes it difficult to maintain consistency in planning. Stakeholders offered excellent examples of learner and employer feedback being received by the Institute and acted upon quickly. Feedback was collected in a variety of manners including mid-term reviews on programmes of longer duration[2], as well as six-month post-participation focus groups. These approaches to programmes of longer duration provided evidence that the Institute is enhancement driven, seeking and responding to feedback from employers and learners: from needs analysis to programme design and evaluation of the programmes, there is a model of co-ownership with employers.

Institute learners and employers met by the Review Team indicated that they view the work of IUIL as effective, open and responsive to feedback they give. Examples given were that employers and learners welcomed the revised modality of provision, reducing the contact time of one of the long programmes through the additional use of digital platforms and e-learning. These examples evidence a positive quality assurance culture.

Additionally, the professional and specialised programmes offered are clearly at a high standard, as attested to by the trainers who work across a variety of higher education settings, including a university. Equally the applied nature of the programmes means that while the entry requirements are not implemented in a uniform or systematic manner, the attendees perceive them to be at the right level, and meeting the needs of professionals who are seeking higher specialised learning of a vocational nature. There was good evidence in the responses of learners and employers that employability is well-embedded in the programmes provided. There was appreciation within both employer and learner groups of the impact of the learning process, which includes learner coaching, the development of a work-related project and an oral presentation before a jury. This process was perceived to add significant personal and in-company value.

There was less evidence of the effectiveness of the thematic studies undertaken. While tools were cited, such as the www.etudesdecas.lu/, there was no evidence of their use or transmission beyond their original intended audience, which may be a missed opportunity for the Institute.

2 Programmes of at least one-year duration with formal assessment.

Quality assurance and accountability: addressing the four objectives of the review

The Institute was well-resourced and has many excellent staff who were evidently appropriately qualified and effective in their roles. Accurate information is provided on the Institute, its staff and its programmes through its websites. It disseminates information on its various projects through websites and repositories, some of which were described in the ISER, including humancapital.iuil.lu, www.businessplan.lu, and www.business-learning.lu.

3.2.1 Commendations

The Review Team commends:

1. The ample evidence of a strong implicit quality enhancement culture.

2. The embeddedness of the concept of employability within programmes.

3. The openness, responsiveness and effectiveness of programme provision to learners and stakeholders.

4. The approach to measuring and monitoring the quality and impact of the programmes in such a way that they are evident.

3.2.2 Recommendations

The Review Team recommends that:

1. Quality assurance policies and procedures should be embedded at every level of the Institute. This should ensure transparent and explicit oversight of all quality processes, explicitly assigning responsibility to specific parties or bodies to ensure activities are aligned to an explicit strategy, authority for formal decision-making is appropriately assigned and there are explicit criteria for decision making.

2. Quality assurance processes should be appropriately mapped to the ten elements of internal quality assurance in Part One of the ESG which provides a set of principles that can be applied conceptually and in a bespoke manner to diverse models of higher education types. Models of measurement and monitoring should be embedded into one integrated and consistent system across all of the Institute's activities.

3.2.3 Summary statement

The Institute has a positive approach to quality and many strengths in this regard. However, a more formal and systematic integrated approach is required to ensure consistency, stability, and transparency, and offer greater confidence to stakeholders.

3.3 Objective Three: *The extent to which the IUIL offers quality provision in the areas of training programmes and studies and the extent to which these meet the expectations of learners, employers and partner organisations*

Objective three looks at the contract in place between the Ministère and the Institute and also the degree to which employer and learner expectations are met by the programmes. The latter point has been addressed in section 3.2, when considering the quality assurance system and engagement with stakeholders. As stated there, considerable satisfaction was expressed by learners and employers in respect of their experience in working with IUIL. A telling term used during the site visit by both IUIL staff and employers, was that they perceived themselves as "co-creators" of the programmes. There was significant and consistent praise by learners and employers of the coaching model employed by IUIL, and the time given by IUIL staff to their learners/mentees. It was evident to the Review Team in these meetings that the learning experiences were valued and were contributing to an effective working environment in the employing bodies.

In considering the 2016 contract in place between IUIL and the Ministère, it was clear in the ISER and throughout meetings with IUIL staff, that the KPIs in respect of student numbers had not been fulfilled. The Institute Director explained that this non-fulfilment was noted by the Ministère and there were no implications – financial or otherwise. The Ministère recognised the impact of challenging situations which occurred in 2016, principally IUIL's movement to a new premises with the impact that some KPIs could not be met. A draft 2017 contract included a range of KPIs with increased targets, which suggests both a confidence and a desire in the Ministère to continue work with IUIL. Nevertheless, as identified in earlier sections, there was no formal model in place in the Institute for the monitoring of the KPIs identified, nor was there any awareness at any level of the organisation, staff, Comité de Direction, or Conseil of the implications of not meeting the KPIs. In order for contracts to be meaningful, it is important that KPIs should be monitored and the achievement or non-achievement of them should be communicated to the various governance bodies and staff of the Institute.

The Review Team noted that the Institute implements elements of student-centred learning, such as the provision of flexible learning paths. Another practice is the maintenance of a good balance of staff between team teaching and one-to-one coaching which goes beyond the formal programme objectives to assist in addressing particular in-company problems. For example, learners on the programme, *Formation managériale pour le secteur hospitalier (Management training for the hospital sector)* reported that they had regular contact with their coach during their participation on the course and during the preparation of their project, which is the key assessment for this programme. Learners commented that the various approaches contributed significantly to their professional development and enhanced their employability. As noted in section 3.4, IUIL staff indicated that a flexible approach to the implementation of entry requirements is applied: when the minimum number of learners is not reached learners who have not attained the specified level of prior education are also accepted; and relevant work experience is deemed to fulfil the requirement. There is a continuous improvement approach to the programmes based on feedback provided by learners which is effectively responded to by staff, examples given included the placing of content online to reduce the amount of contact time on some programmes as mentioned in section 3.2.

3.3.1 Commendations

The Review Team commends:

1. The education and training courses provided by IUIL to meet the criterion of employability: they are aimed in particular at developing the technical and social skills of participants and, in turn, of their employing companies.

2. The levels of satisfaction indicated by participants and sending employers with both the model of course development and course evaluation.

3. The very positive views of stakeholders about IUIL's responsiveness to their professional needs.

3.3.2 Recommendations

The Review Team recommends that:

1. Future contracts should be complemented by a quality assurance model with formal monitoring and review mechanisms to ensure fulfilment of KPIs.

2. There should be explicit and formal reporting to the various governance bodies of the responsibilities under the contract with the Ministère and clear understanding of the consequences for any non-fulfilment. Governance bodies should be aware of, and exercise, their formal responsibility in this regard.

3.3.3 Summary statement

Learner and employer stakeholders indicated significant appreciation of the quality programmes provided by IUIL and noted how the IUIL bespoke model ensured that their needs were central to the process. Programmes are provided in response to employer needs and engagement. The KPIs of the contract with the Ministère are not a key focus of the staff and there is no monitoring system in place, which may result in the non-fulfilment of contract requirements.

3.4 Objective Four: *The extent to which the IUIL planning, structure and procedures support its responsibilities as an institution that currently makes awards in line with national, European and international guidelines and standards and to determine the scope of the qualifications offered by the Institut with reference to the Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ)*

Objective four addresses how the Institute's programmes are aligned to the Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ) and how learning outcomes are determined to be at a certain qualification level. This objective was considered by looking at how programmes may be implicitly at a level. Currently the CLQ does not have a procedure by which continuing education can be aligned to a framework and IUIL does not have the authority to make awards.

Therefore, the Institute's certificates are not yet formally linked to the Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ), which does not yet provide for the inclusion of lifelong learning qualifications. Only formal qualifications, such as those accredited by the University, can be formally determined to be at a particular level. As a consequence, IUIL programmes are not credit bearing. This national context makes it a challenge to align the type of training and education provided to a higher education framework and it is exacerbated by the lack of a defined and shared national understanding of the nature of Lifelong Learning, Continuing Education or Continuous Professional Development.

It was clear to the Review Team members, from both the ISER and meetings held, that this context was well understood by the Institute and its stakeholders and that information provided on IUIL's programmes was clear about their certification. Certificates issued to the learners at the end of training are designed by the Institute on IUIL templates, which were viewed by the Review Team. At the end of the training programmes learners can obtain two types of certificate depending on the chosen training programme – *certificat de participation* (short programme) and *certificat* (long programme – of at least one-year's duration with formal assessment). A certificat de participation indicates the title of the training programme, the length of the programme in hours and provides a short note of the content of the programme. It verifies a learner's participation. A *certificat* provides the title of the training programme, the learner's grade and a short note describing the content of the programme. Significantly, the *certificat* does not indicate the learner's workload, which would assist in a future process of assigning credit. Recognition of certificates issued by IUIL is typically limited to the specific employer and workplace and does not have wide recognition in the labour market or for further training. Stakeholders stated that the certificates had status within Luxembourg, but this was due to a range of local factors such as the good reputation of IUIL and its partners within Luxembourg; the bespoke programme design process which involves significant engagement with the sending employer; and the perceived high quality and value of the courses for both the employer and the learner.

The training programmes offered by IUIL are designed to provide learners with a set of competencies, which are described as learning outcomes, and which are agreed between the Institute and the employer. However, not all of the courses are defined by learning outcomes; they are generally solely developed for programmes of longer duration. This was discussed in the ISER and also evidenced in the certificates viewed by the Review Team.

The Review Team confirmed through the ISER and meetings with staff that the minimum access requirement for training programmes is a high school certificate, i.e. a baccalauréate or maturité. The training programmes are designed predominantly for staff working in regulated professions where there are specific education requirements to enable employment in the particular profession and, consequently, most participants already have achieved a bachelor or master's degree. Learners who cannot prove minimum access requirements are assessed and accepted into training programmes based on their professional experience, but this is not implemented systematically. While IUIL does apply a very informal recognition of prior learning (RPL) in this approach, procedures are not formalised and adequately documented. The key purpose of the programmes is to enhance an employee's professional skills in a particular work and employer environment. In this context, arguably the programmes are designed to meet employer needs, prior to meeting a learner's needs, and this may contribute to the absence of a systematic approach to the implementation of learner entry requirements.

The model is typical of that experienced by providers, learners, and employers in the continuing education/professional education environment. Employers and learners indicated that they would be interested in programmes receiving more formal accreditation and certification, but also stated that the qualifications were fit for purpose, and that formal accreditation was not an essential requirement from their perspectives. It was agreed by stakeholders and IUIL staff that accreditation of learning may prove helpful in enabling graduates to use their qualification to gain exemptions for formal postgraduate programmes.

3.4.1 Commendations

The Review Team commends:

1. IUIL for effectively designing their programmes to enable the development of professional competencies.

3.4.2 Recommendations

The Review Team recommends that:

1. IUIL should consider designing programme intended learning outcomes utilising CLQ terminology, i.e. specifying outcomes in terms of knowledge, aptitudes, and attitudes *connaissances, aptitudes et attitudes* and requirements. This will assist with the transparency and transferability of their qualifications.

2. To assist with wider recognition of programmes completed by IUIL learners, all programmes should be developed to include an identification of intended learning outcomes, workload and, if appropriate, credit and level, and these details should be included on all certificates of completion. While ECTs cannot be assigned other than to formally accredited programmes leading to awards, the workload weighting of 1 ECT to 25-30 hours of learner effort could be utilised by IUIL in calculating an Institute credit allocation.

3. IUIL should develop a policy and procedure for the formal recognition of prior learning using the procedures advised by the European Union Council Recommendation of 20 December 2012 on the Validation of Non-Formal and Informal Learning.[3]

3.4.3 Summary statement

While the programmes provided by IUIL have a strong professional focus, they cannot be formally aligned to the CLQ or allocated credit. Notwithstanding this, the Institute should use the tools and terminology of the CLQ to assist in positioning its future programme offering.

3 http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012H1222(01)&from=EN

Section 4: Key findings and conclusions

4.1 Commendations

The Review Team found sufficient evidence to commend:

4.1.1	The commitment of the small self-evaluation team appointed by the Institute and their engagement with the process during the meetings at the site visit and in the frankness displayed in the ISER.
4.1.2	The openness and transparency of the ISER which demonstrated a willingness to develop a quality culture in IUIL.
4.1.3	IUIL for providing its stakeholders with a strong sense of its implicit mission and its role in Luxembourg.
4.1.4	The ample evidence of a strong implicit quality enhancement culture.
4.1.5	The embeddedness of the concept of employability within programmes.
4.1.6	The openness, responsiveness and effectiveness of programme provision to learners and stakeholders.
4.1.7	The approach to measuring and monitoring the quality and impact of the programmes in such a way that they are evident.
4.1.8	The education and training courses provided by IUIL to meet the criterion of employability: they are aimed in particular at developing the technical and social skills of participants and, in turn, of their employing companies.
4.1.9	The levels of satisfaction indicated by participants and sending employers with both the model of course development and course evaluation.
4.1.10	The very positive views of stakeholders about IUIL's responsiveness to their professional needs.
4.1.11	IUIL for effectively designing their programmes to enable the development of professional competencies.

4.2 Recommendations

The Review Team found sufficient evidence to recommend the following activities to the Institution for attention and development:

4.2.1	IUIL should establish formal comprehensive quality assurance systems and procedures through which **all** institutional stakeholders contribute to periodic self-analysis.
4.2.2	IUIL should provide training to staff on approaches to and techniques of self-evaluation in institutions of higher education and training.
4.2.3	IUIL should ensure that there is awareness and understanding of the formal governance structures of the Institute and responsibilities which arise. The Institute would have benefited from greater involvement of the Comité de Direction and the Council in the development of the ISER and greater awareness by these bodies of their statutory obligations.
4.2.4	IUIL should formalise and integrate quality assurance and management processes, tools and instruments already in use.
4.2.5	The various organs of governance, Conseil, Comité de Direction, Director should provide greater clarity on their formal, legal responsibilities and any consequences for non-fulfilment, and make these transparent to staff and stakeholders.

7201 - Dossier consolidé : 523

4.2.6	The Institute should develop and document a clear vision and mission with an associated strategic plan which would be embedded within a formal, fit-for-purpose quality assurance infrastructure, using both qualitative and quantitative indicators, and reflective of the unique role of IUIL. In doing this: a) The Conseil and Comité de Direction should have an explicit role in this exercise. b) It should also include a formal model for the development, monitoring and review of strategic plans. c)The proposed review of branding should be undertaken following a clear articulation of vision, mission, and strategy.
4.2.7	In dialogue with the University of Luxembourg on future collaboration consideration should be given to the development of an arrangement whereby the provision of any professional bachelor would be undertaken by the University and the Institute could contribute to certain modules or elements but would not be the lead provider.
4.2.8	Quality Assurance policies and procedures should be embedded at every level of the Institute. This should ensure transparent and explicit oversight of all quality processes, explicitly assigning responsibility to specific parties or bodies to ensure activities are aligned to an explicit strategy, authority for formal decision-making is appropriately assigned and there are explicit criteria for decision making.
4.2.9	Quality assurance processes should be appropriately mapped to the ten elements of internal quality assurance in Part One of the ESG which provides a set of principles that can be applied conceptually and in a bespoke manner to diverse models of higher education types. Models of measurement and monitoring should be embedded into one integrated and consistent system across all of the Institute's activities.
4.2.10	Future contracts should be complemented by a quality assurance model with formal monitoring and review mechanisms to ensure fulfilment of KPIs.
4.2.11	There should be explicit and formal reporting to the various governance bodies of the responsibilities under the contract with the Ministère and clear understanding of the consequences for any non-fulfilment. Governance bodies should be aware of and exercise their formal responsibility in this regard.
4.2.12	IUIL should consider designing programme intended learning outcomes utilising CLQ terminology, i.e. specifying outcomes in terms of knowledge, aptitudes, and attitudes *connaissances, aptitudes et attitudes* and requirements. This will assist with the transparency and transferability of their qualifications.
4.2.13	To assist with wider recognition of programmes completed by IUIL learners, all programmes should be developed to include an identification of intended learning outcomes, workload and, if appropriate, credit and level, and these details should be included on all certificates of completion. While ECTs cannot be assigned other than to formally accredited programmes leading to awards, the workload weighting of 1 ECT to 25-30 hours of learner effort could be utilised by IUIL in calculating an Institute credit allocation.
4.2.14	IUIL should develop a policy and procedure for the formal recognition of prior learning using the procedures advised by the European Union Council Recommendation of 20 December 2012 on the Validation of Non-Formal and Informal Learning.[4]

4.3 Summary statements on the review objectives

Objective One: The alignment of the mission of IUIL with its work programme and its unique position in the education system of Luxembourg

The frankness and openness demonstrated by the Institute in the preparation of the ISER is a strength which can be drawn upon in future self-reflection. A more inclusive and

4 http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32012H1222(01)&from=EN

analytical approach to such exercises will benefit the Institute. It is essential that the various governance bodies are fully aware of their legal responsibilities and discharge them in a transparent manner. Engaging with all relevant parties in a more systematic way will set a context in which a vision, mission and strategic plan can be articulated focussing on the Institute's unique features and strengths.

Objective Two: The extent to which the IUIL meets its responsibility for the operation of internal quality assurance procedures for education, training, studies, and other services

The Institute has a positive approach to quality and many strengths in this regard. However, a more formal and systematic integrated approach is required to ensure consistency, stability, and transparency, and offer greater confidence to stakeholders.

Objective Three: The extent to which the IUIL offers quality provision in the areas of training programmes and studies and the extent to which these meet the expectations of learners, employers and partner organisations

Learner and employer stakeholders indicated significant appreciation of the quality programmes provided by IUIL and noted how the IUIL bespoke model ensured that their needs were central to the process. Programmes are provided in response to employer needs and engagement. The KPIs of the contract with the Ministère are not a key focus of the staff, and there is no monitoring system in place, which may result in the non-fulfilment of contract requirements.

Objective Four: The extent to which the IUIL planning, structure and procedures support its responsibilities as an institution that currently makes awards in line with national, European, and international guidelines and standards and to determine the scope of the qualifications offered by the Institut with reference to the Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ)

While the programmes provided by IUIL have a strong professional focus, they cannot be formally aligned to the CLQ or be allocated credit. Notwithstanding this, the Institute should use the tools and terminology of the CLQ to assist in positioning its future programme offering.

4.4 Overall conclusions

The Review Team recognise the frankness and openness demonstrated by the Institute in the preparation of the ISER and acknowledge that this is a strength which can be drawn upon in future self-reflection. Similarly, the Institute demonstrated a positive approach to quality and has many strengths in this regard. However, a more formal and systematic integrated approach is required to ensure consistency, stability, and transparency, and offer greater confidence to stakeholders. It is essential that the various governance bodies are fully aware of their legal responsibilities and discharge them in a transparent manner through the coherent integration of quality assurance and organisational governance.

Programmes are provided in response to employer needs and engagement and the key stakeholders (learners and employers) indicated significant appreciation of the quality programmes, noting how the bespoke model ensured that their needs were central to the process. While the programmes provided by IUIL have a strong professional focus, and have

recognition within certain employer sectors, they can neither be formally aligned to the CLQ nor be allocated credit. Notwithstanding this, the Institute would benefit from utilising the tools and terminology of the CLQ to assist in positioning its future programme offering.

Irrespective of the future direction of IUIL or any remodelling of the organisation, the provision of contemporary Life Long Learning or Continuing Education at university level, demands a systematic and explicit approach to quality assurance and governance. These should be key features of IUIL or any successor Institute. By drawing on the ESG and tools such as the CLQ, IUIL will strategically position itself to engage with peer higher education institutions across Europe.

Appendix 1: Terms of Reference

Terms of Reference for an External Expert Review of Institut Universitaire International Luxembourg

Section 1 Background and context for the review

1.1 Context and legislative underpinning

Commencing in 2016, Quality and Qualifications Ireland (QQI) will undertake an institutional review of the Institut Universitaire International Luxembourg (IUIL) on behalf of the Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (the Ministère).

The IUIL (Institut Universitaire International Luxembourg) was founded by the Grand-Ducal Act of the 22nd April 1974 and is attached to the Ministère of Higher Education and Scientific Research.

- The IUIL offers a range of training programmes (adult learning vocational sphere, continuing VET) in the medical field, health care and human resources, some of which the IUIL has determined to be at EQF higher education levels, though this has not been externally verified. Programmes are offered as blended learning and are based on learning outcomes.
- A second pillar of the IUIL's mission is carrying out studies in HR (titled "applied research" by the IUIL itself).

The contract between the Ministère and the Institut provided for a review in 2015 which was subsequently postponed to 2016. This review is intended to satisfy the requirements for a review set out in the contract.

This is a review in accordance with the Terms of Reference set out in this document.

1.2 Purpose

The purpose of this review is to provide an external evaluation of the IUIL in relation to:

- congruence between mission, work, context, and the contract with the Ministère;
- institution-wide quality, the impact of mission, strategy, governance and management on quality, and the overall effectiveness of quality assurance at the institution;
- the resources of the IUIL in providing a successful learning experience; and
- the scope of the qualifications offered through the IUIL.

7201 - Dossier consolidé : 527

Section 2 Objectives and Criteria

2.1 Review Objectives

Objective 1

To consider the alignment of the mission of the IUIL, the work programme of the IUIL and the unique position of the Institut in the education system in Luxembourg.

A further element of this objective is to consider the effectiveness of quality assurance procedures in the context of planning and governance in keeping with the mission and strategy of the IUIL.

Specific questions to mission, tasks and position are:

Has the mission, set out in the contract with the Ministère, been fulfilled?

Is the IUIL well-positioned to provide a broad spectrum of training programmes, as well as carrying out studies?

Is a realignment/repositioning of the Institut necessary?

Should the mission be revised?

Has the IUIL developed over time a unique selling position in relation to other providers in the Luxembourg education and training system?

Objective 2

To determine the extent to which the IUIL meets its responsibility for the operation of internal quality assurance procedures for education, training, studies and other services, including but not limited to internal reviews, that are clear and transparent to all its stakeholders, and which provide for the continuing evaluation of all academic, research and service departments and their activities, as outlined in Part 1 of the Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area, 2015 (ESG 2015).

This objective also encompasses the responsibilities of the institution for the quality assurance arrangements and procedures for collaborative provision and partnerships. As this is an initial quality assurance review, the emphasis will be on evaluating compliance with quality assurance standards and guidelines, particularly ESG.

Specific questions in relation to programmes:

How is demand for programmes determined?

Does the strategy and the design of training programmes meet the demands of target groups?

How could training programmes be improved?

Does the IUIL need to review the scope of programmes offered?

Specific questions in relation to studies:

How is demand for studies determined?

Does the service offered (of carrying out studies) meet the demands?

Are the short- and long-term impacts of studies evaluated?

Specific questions in relation to collaborations:

How does the Institute position itself towards other providers of comparable (higher) education and training programmes (complementarity versus collaboration / competition)?

How are partner organisations determined?

How could the choice of collaborations be improved?

Objective 3

To examine the extent to which IUIL offers quality provision in the areas of training programmes and studies.

Furthermore, to consider the extent to which programmes and studies meet the expectations of learners, employers, and partner organisations.

Specific questions in relation to targeting and resources for programmes and studies:

Does the critical mass exist to invest in all programme areas?

Are the programmes effective in meeting the needs of the target groups identified?

Are the studies effective in meeting the needs of the target groups identified?

Is critical mass sufficient to invest in all identified areas for studies?

Which sectors use the studies service of the Institute the most?

Objective 4

To evaluate the extent to which Institut planning, structure and procedures support its responsibilities as an institution that currently makes awards in line with national, European, and international guidelines and standards. A further element of this objective is to determine the scope of the qualifications offered by the Institut in reference to the Cadre Luxembourgeois des Qualifications (CLQ).

Specific question in relation to the scope of programmes:

Is the Institut a provider of both higher and vocational education and training?

7201 - Dossier consolidé : 529

2.2 Review Criteria

The criterion against which objectives 1 and 3 will be compared is the contract between the IUIL and the Ministère, taking into account the current context for the IUIL and the implementation of a work programme since the contract was agreed. The information provided by the IUIL will also be reflected on by a National Reference Group (see below) for the review to provide a context.

In line with practice in the European Higher Education Area (EHEA) and the Bologna Process, the key criterion for quality assurance procedures (objective 2) is compliance with the standards from Part 1 of the **Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (2015) (ESG Part 1)**. This criterion will be considered in conjunction with the accompanying guidelines. The guidelines provide additional information about good practice and in some cases, explain in more detail the meaning and relevance of the standards.

As the programmes are vocational in nature, through the process of the review it may emerge that the ESG are not sufficient or appropriate as criteria. In this instance, the team appointed to conduct the review may employ the indicative descriptors devised for providers of **Vocational Education and Training for the quality assurance of planning, implementation, evaluation, and review of vocational education**[5].

The criteria for objective 4 comprise the criteria embedded in the 'best fit' approach adopted by Luxembourg in including its qualifications in the CLQ, as outlined in the report referencing the CLQ to the EQF[6]. The level descriptors of the EQF and the "Dublin descriptors" for the Framework of Qualifications of the European Higher Education Area constitute relevant external points of reference.

5 http://www.eqavet.eu/Libraries/Policy_Documents_2009/Recommendation_on_the_establishment_of_European_Quality_Assurance_Reference_Framework_for_VET.sflb.ashx?download=true (Annex 1 and 2)

6 https://ec.europa.eu/ploteus/sites/eac-eqf/files/Referencing%20report.pdf

Section 3 Review process

3.1 Aims of this process

The process employed in this review has the following two aims:

1. To improve public confidence in the quality of the institution by promoting transparency and public awareness through:
   - convening a reference group of national stakeholders to work with the review;
   - working closely with the Ministère in the review process;
   - publishing the reports and outcomes of the review; and
   - assessing the transparency and accessibility of information and reporting by the Institut.

2. To encourage quality by using evidence-based, objective methods and advice by:
   - using the expertise of international peer reviewers who are independent of the institution;
   - ensuring that findings are based on evidence; and
   - facilitating the IUIL to identify its own outcomes and plan relevant to its own mission and context.

3.2 Process and timeline for the review

The primary basis for the review process will be the bespoke handbook developed for the review.

In line with best national and international practice, the review process will consist of the following elements:

- determination of a Terms of Reference for the review by QQI (on behalf of the Ministère) in consultation with the IUIL;
- the formation of a national reference group (NRG) for the review to advise on the education system, contexts, and national benchmarks for the Institut;
- an institutional self-evaluation process resulting in an Institutional Self-evaluation Report (referred to as ISER henceforth) to be prepared by IUIL addressing the agreed objectives, criteria, and Terms of Reference;
- the appointment of a Review Team by QQI, in agreement with the Ministère and following the removal of conflict of interest though consultation with IUIL, comprising a group of international peers with expertise in some or a range of the areas set out in the objectives, to conduct the review process;

7201 - Dossier consolidé : 531

- briefing and training to the Review Team, including briefing by the NRG;
- completion of an ISER by IUIL; a commentary on the IUIL ISER by the NRG;
- a review of the ISER and the commentary by the Review Team and consideration by the team of any other information they might consider relevant;
- a planning and site visit to IUIL by the Review Team; a meeting with the NRG;
- preparation of a review report by the team for submission to the Ministère, which will include findings and recommendations in relation to the objectives as set out in these Terms of Reference;
- preparation of an institutional response by IUIL, including a plan with timeframe for implementation of changes, if appropriate;
- consideration of the review report by the Ministère together with the institutional response and the plan for implementation of changes, if appropriate;
- publication and dissemination by IUIL, the Ministère and QQI of the review report and IUIL response; IUIL may choose to publish the ISER;
- a published one-year follow-up report by IUIL for consideration by the Ministère; and
- if the Review Team identifies in its review report what it considers to be significant causes of concern, a timeframe for addressing issues will be agreed with the Ministère.

3.3 Review team profile

A Review Team will be appointed by QQI, using the profile set out below. QQI will be the point of contact between the Review Team, the Ministère and IUIL.

The Review Team will be appointed in keeping with the following profile:

- a review Chair – an international reviewer who is a (serving or former) senior third level institution leader - usually a President/Rector or Deputy President/Rector or a senior policy advisor;
- a coordinating reviewer (acting as a full member of the team and who may fit an additional profile from the list below);
- an international reviewer with experience of the EQF and alignment processes;
- a reviewer with experience of higher education quality assurance processes;
- a reviewer with experience of vocational education and training quality assurance processes; and
- a learner representative.

7201 - Dossier consolidé : 532

3.4 National reference group profile

- representatives of institutions providing comparable education and training programmes
- a representative of the chamber of commerce
- a representative of the chamber of employees
- a representative of the University of Luxembourg
- a representative of the health sector
- a representative of the human resources sector
- a representative of the Ministère of Higher Education and Research
- a representative of the Ministère of Education, Childhood and Youth

3.5 Indicative timeline

Timeline	Action or milestone in the process	Actor/s
July 2016	Terms of Reference established by the Ministère, following consultation with IUIL	Ministère, IUIL, QQI
	Specific timeframe for the Review process agreed	Ministère, IUIL, QQI
End September 2016	Completion of the Review Handbook, in consultation with the Ministère	Ministère, QQI
October 2016	Confirmation of appointment of Review Team members by QQI, in agreement with the Ministère, following assurance of removal of conflict of interest with IUIL	Ministère, NRG, IUIL, Review Team, QQI
November 2016	Appointment of the National Reference Group by the Ministère	Ministère, NRG
Start December 2016	First completed draft of the ISER by IUIL will be forwarded to QQI for checking for completeness	IUIL, QQI
Key date 1 Mid-December 2016	Submission of the ISER and other supporting documentation to QQI for distribution: - to the Review Team - to the Ministère for noting	Ministère, NRG, IUIL, Review Team, QQI
End January 2017	Feedback by Review Team members on initial impressions of the ISER	Review Team
1-2 February 2017	Training of Review Team members for institutional review	QQI, Review Team
2 February 2017	Pre-visit planning visit between Review Team representatives, QQI and IUIL	IUIL, Review Team, QQI
27-30 March 2017	Site visit to IUIL by Review Team (2-3 days approximately) Meeting between the Review Team and NRG	IUIL, Review Team, QQI
	Additional meetings of the team to arrive at findings and prepare a draft report	NRG, Review Team

7201 - Dossier consolidé : 533

May 2017	Draft report on findings of the Review Team sent by QQI to IUIL and the Ministère for factual accuracy checking	Ministère, IUIL, Review Team, QQI
3 Weeks following receipt of draft report	IUIL and Ministère response to QQI with any factual corrections required	Ministère, IUIL, Review Team, QQI
2-4 Weeks following receipt of factual accuracy response	Final report on findings of Review Team sent by QQI to the Ministère and IUIL	Ministère, IUIL, Review Team, QQI
6-8 weeks following receipt of report	Response by IUIL to QQI and to MESR for noting including plan with timeframe for implementation of changes, if appropriate	IUIL, QQI
June 2017	Consideration of report and IUIL response by the Ministère Publication of report and response on websites once adopted *Publication of ISER by IUIL (optional)* *If causes for concern are identified an action plan agreed between the Ministère and IUIL*	Ministère Ministère, IUIL, QQI *IUIL* *Ministère, IUIL*
2 years after adoption	Possible follow up report by IUIL to the Ministère Publication of the follow-up report and Ministère response on website once adopted	Ministère, IUIL, QQI Ministère, IUIL

3.6 Role of QQI in review

The role of QQI in the review and the basis for costs will be:

1. Draft Terms of Reference for the review
2. Draft a Handbook for the review
3. Contact, confirm and appoint Review Team members including the Coordinating Reviewer
4. Facilitate the review process between the Ministère, the NRG and IUIL
5. Coordinate paperwork and communications between the Ministère, the NRG and IUIL
6. Provide advice on process and criteria
7. Check the ISER for completeness
8. Support the review activities of the Review Team and advise the team on criteria and policy
9. Provide training to the Review Team
10. Provide briefing on the process for the Ministère, the NRG and IUIL
11. Organise visits in cooperation with the Review Team and IUIL
12. Edit reports for approval and prepare them for publication in English
13. Advise the Ministère on the findings set out in the review report and the response of the institution
14. Publish the review report and the response of the institution

7201 - Dossier consolidé : 534

3.7 Review costs

The estimated costs of the review are set out below. A charge for QQI staff time and resources is not included as QQI will be testing review procedures and international review management through the conduct of this review. As there is no charge for QQI services, QQI will seek to contain the level of internal resources dedicated to this project through the retention of an external project manager for the review and an agency for the organisation of travel and accommodation services.

Category	Approximate cost
Costs to be paid by QQI (and reimbursed by the Ministère)	
Review Chair fee	4500
Co-ordinating reviewer fee*	4500
Other reviewer fees	14000
Project manager to be retained by QQI*	8000
Publication	3000
Translation	1400
General office expenses (postage, telephone etc.)	1000
Overheads and unforeseen	2000
Travel (flights and other transport)	TBD
Accommodation	TBD
Refreshments	TBD
Working dinners	TBD
Total	**38400 plus TBD****
Other known costs	
Meeting rooms	
Other expenses	
Publicity etc. for the report	

* the co-ordinating reviewer and project manager roles for this review could be carried out by one individual

** the total cost for the review will not exceed €54,000 (without tax).

7201 - Dossier consolidé : 535

Appendix 2: Review Team

Chair

Daire Keogh is Cregan Professor of History and Deputy President of Dublin City University. He has served as President of St Patrick's College Drumcondra since 2012, prior to which he was Senior Lecturer in the College's History Department. He has published extensively, on the history of popular politics, religion, and education in Ireland. A former Government of Ireland Senior Research Fellow, he is currently Principal Investigator of an Irish Research Council funded project to publish the extensive correspondence of Cardinal Paul Cullen.

Daire is a founding member of the European Quality Assurance Register Committee, the body charged by EU Governments with monitoring quality assurance in higher education across the continent. He is a Chartered Director and a member of the following Boards: Women for Election; Centre for Cross Border Studies; Edmund Rice Schools Trust; and Dublin City University's Governing Authority. He is Chair of the Board of St Patrick's BNS in Drumcondra and Marley Grange NS in Rathfarnham and a member of the board of Management of Clongowes Wood College. He is a member of the Irish Association of the Order of Malta. He recently completed a term as a Council member of the National Council for Curriculum and Assessment.

Coordinating Reviewer

Tara Ryan is Registrar of Hibernia College in Dublin. She is a higher education leader who has worked in a variety of tertiary institutions in Ireland and abroad. In her career to date, Tara has had a focus on academic policy development and its implementation, as well as the development and articulation of quality assurance principles and processes from both the internal and external perspectives. She has successfully led organisational teams through establishment phases in two different types of higher education institution; has worked in universities, institutes of technology and in Ireland's awarding body for the non-university sector (formerly the Higher Education and Training Awards Council (HETAC)).

Currently serving as a review panellist with Quality and Qualifications Ireland (QQI) Tara has an interest in the areas of collaborative and transnational quality assurance. She also acts as a review secretary for Lithuania's Centre for Quality Assessment in Higher Education (SKVC) (2012- date). She has participated in, or conducted, various reviews in Tanzania, Germany, France, Bosnia-Herzegovina, and Slovenia. Her doctoral studies at the University of Bristol were on the area of policy-making and implementation. She has an interest in the emergence of diverse forms of higher education provision in the contemporary, boundary-less HE landscape and their contribution to the public good.

7201 - Dossier consolidé : 536

Lucien Bollaert is a well-known keynote speaker on several international conferences and the author of the book *A Manual for Internal Quality Assurance in Higher Education* (Brussels, 2014) as well as numerous peer reviewed articles. Since its foundation in 2008 he has been vice-chair of EQAR's Register. Lucien is currently a member of the board of AEQES and EQ-Arts, as well as a member of QQI's Policy and Standards Committee, and visiting professor in New York and Antwerp. Before that, he was a member of the board of NVAO and of ECA from 2009 to 2015. He was involved in writing ESG 2005, a founding-member of EQAF and expert EQF.

In Flanders he worked as lecturer, director of a study programme, international officer, quality assurance manager, institutional education & research officer, and acting vice-chancellor of the University College of West Flanders. When the college associated with Ghent University in 2003 he became chairman of the experts' commission on quality assurance (QA), a member of the commission on education and of the general assembly and board of that Association. At the same time, he was a member of the steering group on QA of the Flemish Council of University Colleges (VLHORA) and the Flemish Education Council (Vlor), and Flemish Bologna expert on quality assurance, quality culture, qualifications frameworks, learning outcomes, competence-based learning, and education policy.

Baiba Raminа is director of the Academic Information Centre of Latvia for 16 years and has more than 26 years of professional experience in education systems, especially in professional education. She is responsible for the management of activities in the field of recognition of qualifications for academic and professional purposes, quality assurance, European and national qualification framework, Cedefop ReferNet and Europass activities in Latvia.

Baiba has a good knowledge and experience of the European and world education systems, vocational education sector, experience working with higher education institutions and other stakeholders, qualifications frameworks, together with extensive experience in the field of academic and professional recognition of qualifications and, quality assurance. She is the Latvian representative in the European Commission EQF advisory group, Lisbon recognition convention committee and in the Bologna process network of national qualifications framework correspondents.

Baiba is a leading expert on vocational education and training. She is part of ReferNet team involved in the annual reporting to the Cedefop on vocational education development in Latvia and is included in the Latvian national qualification team which is preparing the Latvian referencing report. Baiba has more than 10 years' experience in the evaluation field. She has a good knowledge of evaluation methods, an understanding of economic and political trends in sectors in her country, experience in the evaluation of projects and programmes and development of evaluation reports.

7201 - Dossier consolidé : 537

Luca Ciubotaru is currently completing a Master's Degree on International Relations and European Integration, after completing the courses of the Romanian Diplomatic Institute. Luca holds a Bachelor degree in Law and a Bachelor degree in Economics and Business Administration from the University "Alexandru Ioan Cuza" from Iași, Romania, as well as a Master's degree in Criminal Sciences from the same university. In the last two years, Luca was legal advisor to a national NGO and is currently Open Government Advisor to the Minister for Public Consultation and Civil Dialogue in the Romanian Government.

With 6 years of experience in student and youth representation, Luca was the founding president of the Law Student Association in 2014 in Iași, Romania, and in September 2014 he was appointed as one of the two Romanian Youth Delegates to the United Nations. Starting in May 2015, Luca has previously been a team member of several national or international quality assessments in Romania and Kosovo.

7201 - Dossier consolidé : 538

Appendix 3: Main Review Visit Timetable

	27th March 2017	List of participants
8.30 – 9.30	Preparation for the meeting	
09.30 – 10.30	Meeting with Management Team (Director and another)	Pol Wagner, Directeur IUIL Gabriel Van Bunnen, Chef de projet (CdP) IUIL Dominique Pierret, CdP IUIL Isabel Bozet, Assistante de Direction / Responsable RH
10.30 – 10.45	Review team regroup	
10.45 – 11.45	Meeting with Self-Evaluation Group	Pol Wagner, Directeur IUIL Gabriel Van Bunnen, CdP IUIL Dominique Pierret, CdP IUIL Isabel Bozet, Assistante de Direction / Responsable IUIL Isabelle Marujo, Secrétaire de Direction IUIL
11.45 – 12.00	Review team regroup	
12.00 – 13.00	Meeting with Council of IUIL – By Phone	Jean-Luc Pütz, Member
13.00 – 14.00	Lunch	
14.00 – 15.15	Meeting with all IUIL leads from all studies to include those involved in Qualiform	Dominique Pierret (IUIL), Gabriel Van Bunnen, Chef de projet (CdP) IUIL
15.30 – 15.45	Review team regroup	
15:45 – 16.15	Meeting with employers in particular from Formation managériale pour le secteur hospitalier and Formation pour responsable de formation	Sylvie Notarnicola, Chef de projets RH (CFL Multimodal) Dr. Christiane Kieffer, Directeur médical (HRS)
16.15 – 17.00	Meeting with representatives of UL	Romain Martin, Vice-recteur académique UL
17.15 – 18.00	Private Review Team meeting	

	28th March 2017	List of participants
8.30 – 9.00	Preparation for the meeting	
9.00 – 10.30	Meeting with Adjunct staff/ trainers in particular from Formation managériale pour le secteur hospitalier and Formation pour responsable de formation	Isabelle Marujo (IUIL) Christian Weibel, Responsable Communication (IUIL) Laura Grenoux, Assistante Chef de projet (IUIL) Karine Rollot, Responsable Ressources Humaines, Hôpitaux Robert Schuman (HRS) Caroline RIOS, Directrice adjointe Qualité et Risques (HRS, Sainte Marie) Pierrot Schiltz, Avocat (Cabinet d'avocats Pierrot Schiltz) Jean-Paul Ruiz, Coordinateur qualité (HRS Zitha) Dominique Pierret / Gabriel Van Bunnen (Trainers FMSH and FRF)
10.30 – 10.45	Break	

7201 - Dossier consolidé : 539

10.45 – 12.15	Meeting with Learners from Programmes including in particular Formation managériale pour le secteur hospitalier and Formation pour responsable de formation	Aline Bouillon, Responsable adjointe sage-femme (HRS Pôle mère et enfant Clinique Bohler) (FMSH) Bernard Vidali, Responsable service économique (HRS) (FMSH) Christiane Feil-Weber (FMSH) Daniel Wintersdorf, Département Recrutement et formation (CHEM) Anne Zavagno, Chargée de Qualité et Gestionnaire de la Formation Continue (Sodexo)
12.15 – 13.15	Lunch	
13.15 – 14.30	Meeting with IUIL Project Managers including "owners" in particular Formation managériale pour le secteur hospitalier and Formation pour responsable de formation	Pol Wagner (IUIL) Dominique Pierret (IUIL) Gabriel Van Bunnen (IUIL) Christian Weibel (IUIL) Isabelle Marujo (IUIL)
14.30 – 14.45	Break	
14.45 – 15.45	Meeting with NRG	Elisabeth De Sousa, Coordinatrice Ingénierie de formation, Marketing et Qualité (Centre de Widong) Marc Hastert, FHL Christiane Hubery, Conseiller (MESR) Jerry Lenert, Pédagogue (MESR) Romain Martin, Vice-Recteur (UL) Blanche Lamesch, Chef de service – Formation Continue (Chambre des Métiers) Gil Belling, MEN Anne Jacquemart, POG Claude Cardoso, CSL Philippe Diederich, MFP Sylvia Ridlesprige (LSC)
15.45 – 16.00	Break	
16.00 – 17.00	Meeting with key IUIL support staff	Ferdinand Tagheu, Responsable IT (IUIL) Véronique Acker, Gestionnaire financier (IUIL), Julie Duparcq, Responsable administratif et financier (IUIL), Isabelle Marujo, Secrétaire de Direction (IUIL) Andréa Elain, Assistante Chef de projet (IUIL)
17:00 – 17.30	Private Review Team meeting	

7201 - Dossier consolidé : 540

	29th March 2017	List of participants
8.30 – 9.30	Preparation for the meeting	
9.00 – 10.00	Private Meeting of Review Team	
10.00 – 10.30	Phone Meeting with Marc Jaeger, Chair of Council, and Comité de Direction	Phone Meeting with Marc Jaeger, Chair of Council, and Comité de Direction
10.30 – 10.45	Break	
10.45 – 11:45	Meeting with external stakeholders who are involved in/requested studies, to include those involved in Qualiform	Ariane Claverie, Avocat à la Cour- Partner (CASTEGNARO) Marc Bissen, Chef de Service Brevet de Maîtrise (Chambre des Métiers) Vito Savino, Chargé de la direction du Service de Formation (Fondation Kraizbierg) Stéphane Jacquemart (LIST) (Qualiform I) Daniele Waldmann, Assistante professeur FAC STC (UL) Christophe Lejeune (RBC) Stéphane Jacquemart (LIST) Massimo Malvetti, Doyen Faculté STC (UL) Véronique Winum (Interformation)
11.30 – 12.15	TBC	
12:15 – 13.15	Lunch	
13.15 – 16.00	Private Meeting of Review Team	

	30th March 2017	List of participants
8.30 – 9.00	Preparation for the meeting	
9.00 – 12.00	Private Meeting of Review Team	
12.00 – 12.30	Preliminary oral feedback to Institute	Mr Pol Wagner
12:30	End	

7201 - Dossier consolidé : 541

QQI

Quality and Qualifications Ireland
Dearbhú Cáilíochta agus Cáilíochtaí Éireann

www.QQI.ie

01

Session ordinaire 2017-2018

MW/PR

P.V. FRP 01
P.V. AEDCI 06

Commission de la Force publique

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie

de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Défense au sujet du volet du budget de l'État pour l'année 2018 concernant les commissions

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Force publique

7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure au sujet du volet du budget de l'État pour l'année 2018 concernant la commission

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Force publique

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Serge Wilmes), membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense, Ministre de la Sécurité intérieure

Ministère des Affaires étrangères et européennes :

Direction de la Défense :
M. Patrick Heck, Directeur, M. Jacques Flies, Directeur adjoint, M. Pitt Wangen, Coordination budgétaire

Armée luxembourgeoise :
Gén. Alain Duschène, Chef d'État-Major, LtCol Yvon Kries, Chef Division Ressources et Emplois, LtCol Georges Eiden, Officier du Budget et des Finances

Ministère de la Sécurité intérieure :

M. Fränk Reimen, Direction

Police grand-ducale :
M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Léon Ludovicy, Directeur adjoint Budget et Équipement

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique

*

Volet Défense

Monsieur le Ministre indique que le projet de budget, tout comme celui de l'exercice écoulé, se situe dans le contexte de l'engagement d'augmenter l'effort de défense jusqu'à 2020 à 0,6% du produit intérieur brut (PIB).

Le projet de budget pose déjà les premiers jalons pour la mise en œuvre des « Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà ».

Le montant budgétaire global de la Défense pour l'exercice 2018 s'élève à 262,4 mio. €, à savoir :
- Direction de la Défense : 175,4 mio. €, dont 120 mio. € de dotation pour le Fonds d'équipement militaire ; ce montant représente une augmentation de 69% ou 71,6 mio. € par rapport à l'exercice 2017 ;
- Armée luxembourgeoise : 87 mio. €, représentant une augmentation de 7,5% ou 6,1 mio. € par rapport à l'exercice précédent.

En 2018, la dotation du Fonds d'équipement militaire doublera pour atteindre le montant de 120 mio. €.

Le projet de budget de la Direction de la Défense pour l'exercice 2018 reste néanmoins en-dessous des prévisions qui ont été retenues dans le projet budgétaire pluriannuel pour 2018.

L'effort de défense projeté se chiffre pour l'exercice 2018 à 325 mio. €, correspondant à peu près à 0,53% du PIB et représentant une progression de 11,7% par rapport à l'exercice 2017.

Les principaux articles budgétaires qui subissent une augmentation sont les suivants :
- Section 01.5 – Direction de la Défense :
  - article 11.300 « Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée : rémunérations et indemnités spéciales », augmentant de 100 à 33 840 €

À partir de 2018, la Direction de la Défense prendra en charge les coûts des participations de civils aux missions de gestion de crise.

  - article 12.120 « Frais d'experts et d'études », augmentant de 500 000 à 800 000 €

Des experts seront engagés pour mettre en œuvre les lignes directrices de la défense 2025+, de nouvelles orientations stratégiques de l'Armée, telles que les entités hospitalières militaires.

  - article 35.035 « Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense », augmentant de 13 mio. € à 22 mio. €,
    article 35.039 « Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN », augmentant de 4 mio. € à 6,5 mio. €

Ces contributions consistent par exemple dans la mise à disposition d'avions pour la surveillance aérienne maritime dans le cadre de l'opération EUNAVFOR (European Union Naval Force), ou dans des activités dans le domaine médical dans le cadre de la KFOR (Kosovo Force).

  - article 35.041 « Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication », augmentant de presque 3 mio. € à 4,5 mio. €

L'augmentation s'explique par les frais liés au satellite GovSat.

- les deux articles nouveaux 35.030 « Contributions aux frais pour mise à disposition de personnel détaché au Luxembourg dans le cadre de conventions bilatérales » : 180 000 € ; il s'agit principalement de militaires belges et néerlandais mis à disposition du Luxembourg, par exemple pour élaborer le concept de la future composante aérienne de l'Armée,
  et 35.032 « Contributions du Luxembourg aux frais de postes d'experts auprès d'organisations internationales » : 149 000 €, l'objet étant de permettre à de jeunes résidents d'acquérir de l'expérience professionnelle auprès d'organisations internationales (UE, OTAN)

L'augmentation du budget de l'Armée s'explique essentiellement par les investissements dans le cadre de la participation luxembourgeoise à la Very High Readiness Joint Task Force (VJTF) de l'OTAN et par le remplacement de certains équipements. Pour le reste, il s'agit de variations au niveau du personnel et des rémunérations. Les dépenses en capital augmentent ainsi de 72%, à savoir de 2 mio. € en 2017 à 3,5 mio. € en 2018 de dépenses en capital.

Par ailleurs, une augmentation de 47 000 € est prévue pour l'élaboration d'un concept dans le domaine de la cyberdéfense (article 12.120 « Frais d'experts et d'études », Section 01.6 – Défense nationale).

Discussion

Des précisions sont demandées au sujet des points suivants :
1) article 11.000 (Section 01.6 – Défense nationale) : augmentation du montant des traitements des fonctionnaires de 36,4 mio. € à 38,687 mio. € ;
2) article 12.260 (Section 01.6 – Défense nationale) : augmentation des frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses de 3,78 mio. € à 4,26 mio. € ;
3) article 12.350 (Section 01.6 – Défense nationale) : augmentation des frais d'armement et munitions de 887 000 € à 1 232 250 € ;
4) augmentation de la dotation du fonds d'équipement militaire à 120 mio. € (40 mio. € en 2016, 60 mio. € en 2017) ;
5) quant aux dépenses pour ordre : article 6 – augmentation de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées de 268 000 € à 441 000 €.

Ad 4) :

Certains projets faisant partie des lignes directrices de la défense 2025+ seront entamés au cour de l'exercice 2018 :
- le Flight Simulator pour l'avion de transport militaire A400M (12 mio. €) ;
- le financement de capacités de GovSat (11,7 mio. €);
- la contribution au programme AGS (Alliance Ground Surveillance) de l'OTAN (14 mio. €) ;
- le financement de capacités dans le cadre du Framework Nation Concept (8,5 mio. €) ;
- la contribution au National Advanced Optical System (observation imagerie satellitaire) (22 mio. €) ;
- l'avance à payer dans le cadre du projet « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT), le Luxembourg s'engageant à 250 heures de vol par an (11,9 mio. € dont 6,9 mio. € contribution nationale) ;
- acquisition de véhicules tactiques pour remplir les engagements dans le cadre du EU Battlegroup et de la VJTF.

Concernant GovSat, il est précisé qu'en cas de commercialisation complète, le rendement de cet effort de défense se chiffrera à 12-13%.

Le National Advanced Optical System est un projet réalisé en commun par le Luxembourg et la Belgique. Les images recueillies par le satellite présentent de l'utilité pour une armée, un service national de secours (prévention en cas de catastrophe) ou encore l'état-major de l'Union européenne. Les images sont faites sur commande et envoyées au centre d'analyse des données qui communique le résultat de l'analyse au client.

Par client, il faut entendre un ministère de défense ou une armée, lesquels ont un besoin en images sur les régions d'intervention en cas de crise ou de catastrophe. Le client doit être une personne publique (gouvernement, armée, organisation ou institution européenne ou internationale).

Au plan civil, le besoin consiste par exemple à voir l'étendue de la catastrophe pour savoir quel équipement il faut amener, ou encore à trouver des endroits pouvant servir comme piste d'atterrissage. Le besoin militaire consiste à localiser les crises et guerres pour pouvoir préparer les déploiements de troupes.

Ad 1) :

L'Armée communique les chiffres relatifs à ses effectifs à l'Administration du Personnel de l'État (APE), laquelle calcule les montants à inscrire au projet de budget.

Les effectifs se trouvent en augmentation. Ainsi, 32 postes supplémentaires sont prévus pour 2018. En outre, la dernière tranche indiciaire a contribué à l'augmentation du montant des traitements.

Ad 2) :

Dans le domaine de la détection CBRN (Chemical, biological, radiological and nuclear), de nouveaux dosimètres seront achetés.
La participation à la VJTF rend nécessaire l'acquisition de l'équipement adéquat.
Par ailleurs, l'Armée dispose depuis peu de temps de quatre appareils Raven UAV (Unmanned aerial vehicle), dont la maintenance se chiffre à 350 000 €.

Ad 3) :

Les dernières années, les moyens budgétaires pour frais d'armement et de munitions ont constamment baissé, de sorte que les stocks ont fortement diminué. En vertu de la nouvelle approche de l'OTAN, les États membres sont appelés à refaire les stocks pour être en mesure d'agir de manière autonome pendant un certain temps en cas de besoin. La participation à des exercices destinés à préparer aux déploiements font également augmenter les besoins en munitions.

Les compagnies qui seront déployées pour participer à la VJTF devront aussi avoir une certaine autonomie et donc disposer de l'équipement nécessaire.

D'autres points donnent lieu aux observations et questions suivantes :

- Quand le Gouvernement sera-t-il en mesure de préciser le concept des unités hospitalières militaires ?

Le Gouvernement envisage d'ouvrir une unité hospitalière militaire dans un ou deux établissements hospitaliers notamment dans le domaine des maladies infectieuses, le domaine de la traumatologie-chirurgie traumatologique et le domaine de la médecine de crise. Ces unités sont déployées en cas de besoin et en dehors, elles offrent leurs services aux citoyens, ces services étant financés par le biais du budget de la Défense.

Une décision sera prise avant l'été 2018. Les besoins exacts sont en train d'être identifiés et seront par la suite présentés aux établissements hospitaliers. Sur cette base seront menées les discussions avec les hôpitaux. Un expert belge est chargé de l'élaboration d'un concept de médecine militaire.

- Quel objectif le Gouvernement entend-il atteindre dans le domaine de la cyberdéfense et quels moyens (personnel, infrastructures militaires) sont nécessaires pour atteindre les objectifs visés ? Alors que la Belgique a une équipe de 220 personnes, le Luxembourg dispose pour l'instant de 2 personnes.

Au cours d'une réunion prochaine du ministère avec l'Armée, les experts de l'Armée exposeront les options pour élargir le domaine de compétence de la Défense pour permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission de cyberdéfense nationale, de cybersécurité et de cyber résilience. Les ressources de la Défense seront mises à disposition de tout l'État ; il s'agit du financement et de la mise à disposition d'infrastructures et de cyber ranges, de même que du recrutement et de la mise à disposition d'experts. Le nombre de personnes travaillant dans ce domaine n'atteindra pas le chiffre belge, mais restera évidemment proportionnel à la situation du Luxembourg.

- Certains équipements de l'Armée, tels les dingos, ne sont actuellement pas entièrement opérationnels. Est-il prévu d'acquérir les pièces nécessaires pour qu'ils fonctionnent à nouveau ?

Monsieur le Ministre assure que le matériel est maintenu en état de fonctionnement. S'il arrive de cannibaliser certains éléments, en raison de délais de livraison parfois longs, ces appareils sont par après remis en état.

L'Armée est en train d'analyser les options pour les dingos, comment les updates peuvent être faits, pour quelle durée le « life cycle » des véhicules peut être prolongé avant que le remplacement de la plateforme par une nouvelle soit nécessaire.

- Quel est l'objectif, en ce qui concerne la composante aérienne : le recours à des experts belges et néerlandais constitue-t-il une solution à long terme ?

Suivant les explications d'un représentant ministériel, la composante aérienne sera élargie par des hélicoptères NH90 stationnés à Luxembourg. Après une première phase assurée par des équipages belges, l'Armée luxembourgeoise disposera de son propre personnel, lequel sera formé par l'Armée. Une coopération avec la Police est également envisagée.

L'avion de transport militaire A400M, nécessitant d'importantes infrastructures, sera stationné à Melsbroek/Bruxelles, comme il fait partie de la flotte commune de huit avions avec la Belgique. De cette manière, la continuité de service est assurée pour le Luxembourg, puisque l'Armée peut utiliser un autre avion de la flotte en cas d'immobilisation pour maintenance de l'avion luxembourgeois. L'État luxembourgeois n'aura pas besoin d'effectuer des investissements, mais paiera une location pour le stationnement.

- Est-il prévu de réintroduire l'uniforme d'été pour les soldats ?

Monsieur le Ministre fait savoir que des réflexions sont menées pour remplacer l'actuel uniforme par un uniforme complétement nouveau.

Un député note que l'acquisition d'hélicoptères n'est pas imminente, comme le projet de budget ne prévoit pas des coûts correspondants. Quant aux unités hospitalières, l'orateur

rend attentif à la nécessité de cohérence avec le plan hospitalier et exprime le souhait d'obtenir dès que possible des précisions sur le concept envisagé.

En réponse à une question d'un autre député, Monsieur le Ministre confirme que des dépenses budgétisées par d'autres ministères sont imputées sur l'effort de défense. Il en est ainsi d'une partie des coûts relatifs à la Police (4 mio. €, 1,6%), de certaines dépenses du domaine des bâtiments publics/Administration des Ponts et Chaussées (13 mio. €), ou encore une partie du Fonds d'équipement militaire.

Volet Sécurité intérieure

Monsieur le Ministre rappelle les trois priorités politiques pour 2018 :

- poursuivre la politique de recrutement et doter la Police des moyens techniques pour lutter contre la criminalité et en particulier le terrorisme ;
- doter l'Inspection générale de la Police (IGP) des moyens nécessaires pour remplir ses missions et, spécialement, pour la renforcer dans sa mission d'audit de la Police ;
- promouvoir la coopération européenne ; la participation luxembourgeoise à l'agence FRONTEX représente un poste budgétaire considérable en raison de la mise à disposition par le Luxembourg d'une capacité de surveillance aérienne au moyen d'un hélicoptère équipé – la prévision budgétaire pour 2018 s'élève à 4,5 mio. €, dont 2,9 mio. € seront remboursés (budgétisés parmi les recettes).

Certaines dépenses ont diminué en raison de leur unicité :
- les coûts liés à la nouvelle « corporate identity » de la Police, chiffrés au budget 2017 à 1 mio. € ;
- les frais d'acquisition de nouvelles armes (remplacement du revolver par le pistolet), budgétisés pour 2017 avec un montant de 1 mio. € ; du côté des dépenses courantes, ce changement engendre des économies de 400 000 € par an concernant les munitions ;
- les dépenses d'acquisition de matériel dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, ces dépenses ayant été effectuées en 2017.

Une dépense en hausse est celle relative au remplacement du Centre d'interception légale.

Concernant le budget pluriannuel, on note une hausse sensible des crédits relatifs au programme EES (Entry/Exit System) et ETIAS (EU Travel Information and Authorisation System).

Des augmentations budgétaires concernant le personnel sont dues au recrutement massif. Afin de disposer des moyens permettant d'assurer la sécurité de manière appropriée, le crédit prévu pour la Police est le seul à ne pas avoir fait l'objet de réductions dans le passé.

La fusion de commissariats aura des répercussions sur les budgets futurs, notamment par le fait que la Police n'aura plus besoin de certains immeubles. Jusqu'à présent, deux communes ont été prêtes à tester la fusion. Le bilan permettra de connaître les suites à donner à ce projet, qui mènera, le cas échéant, à d'autres coopérations ayant des répercussions sur le budget pluriannuel.

Discussion

Des clarifications sont demandées sur les points suivants :

- article 12.303 « Frais de participations aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales » (Section 06.1 – Police grand-ducale) : comment s'explique la baisse de 105 000 € à 76 200 € ?

La réponse est que, tout comme l'Armée, la Police a terminé sa mission au Kosovo. Actuellement, deux inspecteurs sont en mission au Niger et deux cadres supérieurs se trouvent au Mali.

- article 35.061 « Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX » (Section 06.0 – Dépenses générales) : cet article, d'un montant de 4,4 mio. € ne figurait pas aux budgets précédents.

Un représentant ministériel indique que le Luxembourg participe à nouveau à FRONTEX. Dans le contexte de la crise migratoire, l'agence avait demandé en urgence au Luxembourg d'y apporter une contribution. Pour cette raison, celle-ci figurait pour l'exercice 2017 au budget du Ministère d'État à la section du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Les missions dont il s'agit se situent principalement aux côtes grecque et italienne et consistent à assurer 800 heures de vol sur douze mois. Elles sont déterminées dans le programme de l'agence.

- article 12.071 « Coopération policière européenne : développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information » (Section 06.1 – Police grand-ducale) : cet article augmente de 552 000 € à 1 190 000 €.

- Un député souhaiterait connaître les intentions gouvernementales relatives au Policemusée. Comment le projet de budget prend-il en compte le Musée de la Police grand-ducale ?

Monsieur le Ministre fait savoir que le gouvernement est en train de chercher une solution avec la Police, l'Administration des douanes et accises et d'autres concernés en vue de créer un musée commun. Selon l'orateur, les locaux actuellement utilisés ne s'y prêtent pas. N'ayant pas été construits à cette fin, ils ne permettent pas de réaliser un concept d'un tel musée.

Un représentant ministériel ajoute que le Ministère de l'Intérieur tient les rênes dans ce projet en raison des besoins plus larges des services de secours. Pour cette raison, dans l'attente de l'élaboration d'un concept, une solution à court terme est actuellement cherchée.

- Quant à l'hélicoptère de la Police, sa vétusté implique une augmentation des frais de maintenance. Le contrat expirant fin 2019, le ministère est en discussion avec la Police, la Direction de la Défense et l'Armée pour trouver une solution commune dans le cadre de l'effort de défense. Le montant de 4 mio. € de dépenses concernant la Police et imputées sur l'effort de défense inclut ce projet. L'hélicoptère à acquérir sera utilisé par la Police et par l'Armée suivant les besoins respectifs ; il s'agira d'un modèle plus petit que le NH90, en songeant à l'Airbus H145M. De même, la Police pourra avoir recours aux hélicoptères NH90 de l'Armée.

- Un député exprime des doutes sur la mise à disposition de la Police d'autopompes par la Belgique, et notamment sur l'intervention d'équipages belges dans le domaine de la répression.

Monsieur le Directeur général de la Police souligne l'importance de cet outil, dont la seule présence contribue déjà à gérer la situation. Il s'avère que des situations où ces véhicules peuvent être employés se présenteront rarement. Pour cette raison, plutôt que de se doter de ses propres véhicules et d'assurer la formation spécifique des équipages, il est préférable de recourir à l'entraide sur base du traité Benelux de coopération policière transfrontalière du 8 juin 2004. La police belge peut ainsi apporter du soutien au moyen d'autopompes

envoyées avec les équipages et elle peut même envoyer des sections. Inversement, la police luxembourgeoise vient en aide à la police belge avec les véhicules blindés APC (Armoured Personnel Carrier) et leurs équipages.

Du point de vue juridique, ces interventions à l'étranger sont réglées dans le cadre de la coopération policière, en particulier par le traité Benelux précité. À noter aussi qu'un policier luxembourgeois se trouve toujours à bord des autopompes belges intervenant au Luxembourg. Les interventions se font en application de la législation relative à l'usage des armes, à savoir sur réquisition et par sommation. L'ordre doit être donné par un policier luxembourgeois.

- Le montant des articles budgétaires concernant le personnel de l'IGP ne s'élève qu'à 100 € pour chacun de ces trois articles. En effet, comme il s'agit de personnel détaché de la Police et de la Justice, ces dépenses relèvent du budget de ces administrations.

Monsieur le Directeur général de la Police explique que la Police recrute les personnes qui sont détachées auprès de l'IGP, sur base de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Après l'entrée en vigueur des futures lois réformant la Police et l'IGP, cette dernière sera une administration indépendante qui recrutera son personnel directement.

Luxembourg, le 5 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force publique,
Claudia Dall'Agnol

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

06

Session ordinaire 2017-2018

MW/PR

P.V. FRP 01
P.V. AEDCI 06

Commission de la Force publique

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 19 octobre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie

de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Défense au sujet du volet du budget de l'État pour l'année 2018 concernant les commissions

2. Uniquement pour les membres de la Commission de la Force publique

7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure au sujet du volet du budget de l'État pour l'année 2018 concernant la commission

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Alex Bodry, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Gusty Graas, M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Alexander Krieps, membres de la Commission de la Force publique

M. Claude Adam, M. Marc Angel, Mme Nancy Arendt, M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth (en rempl. de M. Serge Wilmes), membres de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

M. Etienne Schneider, Ministre de la Défense, Ministre de la Sécurité intérieure

Ministère des Affaires étrangères et européennes :

Direction de la Défense :
M. Patrick Heck, Directeur, M. Jacques Flies, Directeur adjoint, M. Pitt Wangen, Coordination budgétaire

Armée luxembourgeoise :
Gén. Alain Duschène, Chef d'État-Major, LtCol Yvon Kries, Chef Division Ressources et Emplois, LtCol Georges Eiden, Officier du Budget et des Finances

Ministère de la Sécurité intérieure :

M. Fränk Reimen, Direction

Police grand-ducale :
M. Philippe Schrantz, Directeur général, M. Léon Ludovicy, Directeur adjoint Budget et Équipement

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

*

Présidence : Mme Claudia Dall'Agnol, Présidente de la Commission de la Force publique

*

Volet Défense

Monsieur le Ministre indique que le projet de budget, tout comme celui de l'exercice écoulé, se situe dans le contexte de l'engagement d'augmenter l'effort de défense jusqu'à 2020 à 0,6% du produit intérieur brut (PIB).

Le projet de budget pose déjà les premiers jalons pour la mise en œuvre des « Lignes directrices de la défense luxembourgeoise à l'horizon 2025 et au-delà ».

Le montant budgétaire global de la Défense pour l'exercice 2018 s'élève à 262,4 mio. €, à savoir :
- Direction de la Défense : 175,4 mio. €, dont 120 mio. € de dotation pour le Fonds d'équipement militaire ; ce montant représente une augmentation de 69% ou 71,6 mio. € par rapport à l'exercice 2017 ;
- Armée luxembourgeoise : 87 mio. €, représentant une augmentation de 7,5% ou 6,1 mio. € par rapport à l'exercice précédent.

En 2018, la dotation du Fonds d'équipement militaire doublera pour atteindre le montant de 120 mio. €.

Le projet de budget de la Direction de la Défense pour l'exercice 2018 reste néanmoins en-dessous des prévisions qui ont été retenues dans le projet budgétaire pluriannuel pour 2018.

L'effort de défense projeté se chiffre pour l'exercice 2018 à 325 mio. €, correspondant à peu près à 0,53% du PIB et représentant une progression de 11,7% par rapport à l'exercice 2017.

Les principaux articles budgétaires qui subissent une augmentation sont les suivants :
- Section 01.5 – Direction de la Défense :
  - article 11.300 « Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée : rémunérations et indemnités spéciales », augmentant de 100 à 33 840 €

À partir de 2018, la Direction de la Défense prendra en charge les coûts des participations de civils aux missions de gestion de crise.

  - article 12.120 « Frais d'experts et d'études », augmentant de 500 000 à 800 000 €

Des experts seront engagés pour mettre en œuvre les lignes directrices de la défense 2025+, de nouvelles orientations stratégiques de l'Armée, telles que les entités hospitalières militaires.

  - article 35.035 « Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense », augmentant de 13 mio. € à 22 mio. €,
    article 35.039 « Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN », augmentant de 4 mio. € à 6,5 mio. €

Ces contributions consistent par exemple dans la mise à disposition d'avions pour la surveillance aérienne maritime dans le cadre de l'opération EUNAVFOR (European Union Naval Force), ou dans des activités dans le domaine médical dans le cadre de la KFOR (Kosovo Force).

  - article 35.041 « Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication », augmentant de presque 3 mio. € à 4,5 mio. €

L'augmentation s'explique par les frais liés au satellite GovSat.

- les deux articles nouveaux 35.030 « Contributions aux frais pour mise à disposition de personnel détaché au Luxembourg dans le cadre de conventions bilatérales » : 180 000 € ; il s'agit principalement de militaires belges et néerlandais mis à disposition du Luxembourg, par exemple pour élaborer le concept de la future composante aérienne de l'Armée,
  et 35.032 « Contributions du Luxembourg aux frais de postes d'experts auprès d'organisations internationales » : 149 000 €, l'objet étant de permettre à de jeunes résidents d'acquérir de l'expérience professionnelle auprès d'organisations internationales (UE, OTAN)

L'augmentation du budget de l'Armée s'explique essentiellement par les investissements dans le cadre de la participation luxembourgeoise à la Very High Readiness Joint Task Force (VJTF) de l'OTAN et par le remplacement de certains équipements. Pour le reste, il s'agit de variations au niveau du personnel et des rémunérations. Les dépenses en capital augmentent ainsi de 72%, à savoir de 2 mio. € en 2017 à 3,5 mio. € en 2018 de dépenses en capital.

Par ailleurs, une augmentation de 47 000 € est prévue pour l'élaboration d'un concept dans le domaine de la cyberdéfense (article 12.120 « Frais d'experts et d'études », Section 01.6 – Défense nationale).

Discussion

Des précisions sont demandées au sujet des points suivants :
1) article 11.000 (Section 01.6 – Défense nationale) : augmentation du montant des traitements des fonctionnaires de 36,4 mio. € à 38,687 mio. € ;
2) article 12.260 (Section 01.6 – Défense nationale) : augmentation des frais d'exploitation et frais administratifs ; dépenses diverses de 3,78 mio. € à 4,26 mio. € ;
3) article 12.350 (Section 01.6 – Défense nationale) : augmentation des frais d'armement et munitions de 887 000 € à 1 232 250 € ;
4) augmentation de la dotation du fonds d'équipement militaire à 120 mio. € (40 mio. € en 2016, 60 mio. € en 2017) ;
5) quant aux dépenses pour ordre : article 6 – augmentation de la rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées de 268 000 € à 441 000 €.

Ad 4) :

Certains projets faisant partie des lignes directrices de la défense 2025+ seront entamés au cour de l'exercice 2018 :
- le Flight Simulator pour l'avion de transport militaire A400M (12 mio. €) ;
- le financement de capacités de GovSat (11,7 mio. €);
- la contribution au programme AGS (Alliance Ground Surveillance) de l'OTAN (14 mio. €) ;
- le financement de capacités dans le cadre du Framework Nation Concept (8,5 mio. €) ;
- la contribution au National Advanced Optical System (observation imagerie satellitaire) (22 mio. €) ;
- l'avance à payer dans le cadre du projet « Multi-Role Tanker Transport » (MRTT), le Luxembourg s'engageant à 250 heures de vol par an (11,9 mio. € dont 6,9 mio. € contribution nationale) ;
- acquisition de véhicules tactiques pour remplir les engagements dans le cadre du EU Battlegroup et de la VJTF.

Concernant GovSat, il est précisé qu'en cas de commercialisation complète, le rendement de cet effort de défense se chiffrera à 12-13%.

Le National Advanced Optical System est un projet réalisé en commun par le Luxembourg et la Belgique. Les images recueillies par le satellite présentent de l'utilité pour une armée, un service national de secours (prévention en cas de catastrophe) ou encore l'état-major de l'Union européenne. Les images sont faites sur commande et envoyées au centre d'analyse des données qui communique le résultat de l'analyse au client.

Par client, il faut entendre un ministère de défense ou une armée, lesquels ont un besoin en images sur les régions d'intervention en cas de crise ou de catastrophe. Le client doit être une personne publique (gouvernement, armée, organisation ou institution européenne ou internationale).

Au plan civil, le besoin consiste par exemple à voir l'étendue de la catastrophe pour savoir quel équipement il faut amener, ou encore à trouver des endroits pouvant servir comme piste d'atterrissage. Le besoin militaire consiste à localiser les crises et guerres pour pouvoir préparer les déploiements de troupes.

Ad 1) :

L'Armée communique les chiffres relatifs à ses effectifs à l'Administration du Personnel de l'État (APE), laquelle calcule les montants à inscrire au projet de budget.

Les effectifs se trouvent en augmentation. Ainsi, 32 postes supplémentaires sont prévus pour 2018. En outre, la dernière tranche indiciaire a contribué à l'augmentation du montant des traitements.

Ad 2) :

Dans le domaine de la détection CBRN (Chemical, biological, radiological and nuclear), de nouveaux dosimètres seront achetés.
La participation à la VJTF rend nécessaire l'acquisition de l'équipement adéquat.
Par ailleurs, l'Armée dispose depuis peu de temps de quatre appareils Raven UAV (Unmanned aerial vehicle), dont la maintenance se chiffre à 350 000 €.

Ad 3) :

Les dernières années, les moyens budgétaires pour frais d'armement et de munitions ont constamment baissé, de sorte que les stocks ont fortement diminué. En vertu de la nouvelle approche de l'OTAN, les États membres sont appelés à refaire les stocks pour être en mesure d'agir de manière autonome pendant un certain temps en cas de besoin. La participation à des exercices destinés à préparer aux déploiements font également augmenter les besoins en munitions.

Les compagnies qui seront déployées pour participer à la VJTF devront aussi avoir une certaine autonomie et donc disposer de l'équipement nécessaire.

D'autres points donnent lieu aux observations et questions suivantes :

- Quand le Gouvernement sera-t-il en mesure de préciser le concept des unités hospitalières militaires ?

Le Gouvernement envisage d'ouvrir une unité hospitalière militaire dans un ou deux établissements hospitaliers notamment dans le domaine des maladies infectieuses, le domaine de la traumatologie-chirurgie traumatologique et le domaine de la médecine de crise. Ces unités sont déployées en cas de besoin et en dehors, elles offrent leurs services aux citoyens, ces services étant financés par le biais du budget de la Défense.

Une décision sera prise avant l'été 2018. Les besoins exacts sont en train d'être identifiés et seront par la suite présentés aux établissements hospitaliers. Sur cette base seront menées les discussions avec les hôpitaux. Un expert belge est chargé de l'élaboration d'un concept de médecine militaire.

- Quel objectif le Gouvernement entend-il atteindre dans le domaine de la cyberdéfense et quels moyens (personnel, infrastructures militaires) sont nécessaires pour atteindre les objectifs visés ? Alors que la Belgique a une équipe de 220 personnes, le Luxembourg dispose pour l'instant de 2 personnes.

Au cours d'une réunion prochaine du ministère avec l'Armée, les experts de l'Armée exposeront les options pour élargir le domaine de compétence de la Défense pour permettre à celle-ci de remplir pleinement sa mission de cyberdéfense nationale, de cybersécurité et de cyber résilience. Les ressources de la Défense seront mises à disposition de tout l'État ; il s'agit du financement et de la mise à disposition d'infrastructures et de cyber ranges, de même que du recrutement et de la mise à disposition d'experts. Le nombre de personnes travaillant dans ce domaine n'atteindra pas le chiffre belge, mais restera évidemment proportionnel à la situation du Luxembourg.

- Certains équipements de l'Armée, tels les dingos, ne sont actuellement pas entièrement opérationnels. Est-il prévu d'acquérir les pièces nécessaires pour qu'ils fonctionnent à nouveau ?

Monsieur le Ministre assure que le matériel est maintenu en état de fonctionnement. S'il arrive de cannibaliser certains éléments, en raison de délais de livraison parfois longs, ces appareils sont par après remis en état.

L'Armée est en train d'analyser les options pour les dingos, comment les updates peuvent être faits, pour quelle durée le « life cycle » des véhicules peut être prolongé avant que le remplacement de la plateforme par une nouvelle soit nécessaire.

- Quel est l'objectif, en ce qui concerne la composante aérienne : le recours à des experts belges et néerlandais constitue-t-il une solution à long terme ?

Suivant les explications d'un représentant ministériel, la composante aérienne sera élargie par des hélicoptères NH90 stationnés à Luxembourg. Après une première phase assurée par des équipages belges, l'Armée luxembourgeoise disposera de son propre personnel, lequel sera formé par l'Armée. Une coopération avec la Police est également envisagée.

L'avion de transport militaire A400M, nécessitant d'importantes infrastructures, sera stationné à Melsbroek/Bruxelles, comme il fait partie de la flotte commune de huit avions avec la Belgique. De cette manière, la continuité de service est assurée pour le Luxembourg, puisque l'Armée peut utiliser un autre avion de la flotte en cas d'immobilisation pour maintenance de l'avion luxembourgeois. L'État luxembourgeois n'aura pas besoin d'effectuer des investissements, mais paiera une location pour le stationnement.

- Est-il prévu de réintroduire l'uniforme d'été pour les soldats ?

Monsieur le Ministre fait savoir que des réflexions sont menées pour remplacer l'actuel uniforme par un uniforme complétement nouveau.

Un député note que l'acquisition d'hélicoptères n'est pas imminente, comme le projet de budget ne prévoit pas des coûts correspondants. Quant aux unités hospitalières, l'orateur

rend attentif à la nécessité de cohérence avec le plan hospitalier et exprime le souhait d'obtenir dès que possible des précisions sur le concept envisagé.

En réponse à une question d'un autre député, Monsieur le Ministre confirme que des dépenses budgétisées par d'autres ministères sont imputées sur l'effort de défense. Il en est ainsi d'une partie des coûts relatifs à la Police (4 mio. €, 1,6%), de certaines dépenses du domaine des bâtiments publics/Administration des Ponts et Chaussées (13 mio. €), ou encore une partie du Fonds d'équipement militaire.

Volet Sécurité intérieure

Monsieur le Ministre rappelle les trois priorités politiques pour 2018 :

- poursuivre la politique de recrutement et doter la Police des moyens techniques pour lutter contre la criminalité et en particulier le terrorisme ;
- doter l'Inspection générale de la Police (IGP) des moyens nécessaires pour remplir ses missions et, spécialement, pour la renforcer dans sa mission d'audit de la Police ;
- promouvoir la coopération européenne ; la participation luxembourgeoise à l'agence FRONTEX représente un poste budgétaire considérable en raison de la mise à disposition par le Luxembourg d'une capacité de surveillance aérienne au moyen d'un hélicoptère équipé – la prévision budgétaire pour 2018 s'élève à 4,5 mio. €, dont 2,9 mio. € seront remboursés (budgétisés parmi les recettes).

Certaines dépenses ont diminué en raison de leur unicité :
- les coûts liés à la nouvelle « corporate identity » de la Police, chiffrés au budget 2017 à 1 mio. € ;
- les frais d'acquisition de nouvelles armes (remplacement du revolver par le pistolet), budgétisés pour 2017 avec un montant de 1 mio. € ; du côté des dépenses courantes, ce changement engendre des économies de 400 000 € par an concernant les munitions ;
- les dépenses d'acquisition de matériel dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, ces dépenses ayant été effectuées en 2017.

Une dépense en hausse est celle relative au remplacement du Centre d'interception légale.

Concernant le budget pluriannuel, on note une hausse sensible des crédits relatifs au programme EES (Entry/Exit System) et ETIAS (EU Travel Information and Authorisation System).

Des augmentations budgétaires concernant le personnel sont dues au recrutement massif. Afin de disposer des moyens permettant d'assurer la sécurité de manière appropriée, le crédit prévu pour la Police est le seul à ne pas avoir fait l'objet de réductions dans le passé.

La fusion de commissariats aura des répercussions sur les budgets futurs, notamment par le fait que la Police n'aura plus besoin de certains immeubles. Jusqu'à présent, deux communes ont été prêtes à tester la fusion. Le bilan permettra de connaître les suites à donner à ce projet, qui mènera, le cas échéant, à d'autres coopérations ayant des répercussions sur le budget pluriannuel.

Discussion

Des clarifications sont demandées sur les points suivants :

- article 12.303 « Frais de participations aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales » (Section 06.1 – Police grand-ducale) : comment s'explique la baisse de 105 000 € à 76 200 € ?

La réponse est que, tout comme l'Armée, la Police a terminé sa mission au Kosovo. Actuellement, deux inspecteurs sont en mission au Niger et deux cadres supérieurs se trouvent au Mali.

- article 35.061 « Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX » (Section 06.0 – Dépenses générales) : cet article, d'un montant de 4,4 mio. € ne figurait pas aux budgets précédents.

Un représentant ministériel indique que le Luxembourg participe à nouveau à FRONTEX. Dans le contexte de la crise migratoire, l'agence avait demandé en urgence au Luxembourg d'y apporter une contribution. Pour cette raison, celle-ci figurait pour l'exercice 2017 au budget du Ministère d'État à la section du Haut-Commissariat à la Protection nationale.

Les missions dont il s'agit se situent principalement aux côtes grecque et italienne et consistent à assurer 800 heures de vol sur douze mois. Elles sont déterminées dans le programme de l'agence.

- article 12.071 « Coopération policière européenne : développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information » (Section 06.1 – Police grand-ducale) : cet article augmente de 552 000 € à 1 190 000 €.

- Un député souhaiterait connaître les intentions gouvernementales relatives au Policemusée. Comment le projet de budget prend-il en compte le Musée de la Police grand-ducale ?

Monsieur le Ministre fait savoir que le gouvernement est en train de chercher une solution avec la Police, l'Administration des douanes et accises et d'autres concernés en vue de créer un musée commun. Selon l'orateur, les locaux actuellement utilisés ne s'y prêtent pas. N'ayant pas été construits à cette fin, ils ne permettent pas de réaliser un concept d'un tel musée.

Un représentant ministériel ajoute que le Ministère de l'Intérieur tient les rênes dans ce projet en raison des besoins plus larges des services de secours. Pour cette raison, dans l'attente de l'élaboration d'un concept, une solution à court terme est actuellement cherchée.

- Quant à l'hélicoptère de la Police, sa vétusté implique une augmentation des frais de maintenance. Le contrat expirant fin 2019, le ministère est en discussion avec la Police, la Direction de la Défense et l'Armée pour trouver une solution commune dans le cadre de l'effort de défense. Le montant de 4 mio. € de dépenses concernant la Police et imputées sur l'effort de défense inclut ce projet. L'hélicoptère à acquérir sera utilisé par la Police et par l'Armée suivant les besoins respectifs ; il s'agira d'un modèle plus petit que le NH90, en songeant à l'Airbus H145M. De même, la Police pourra avoir recours aux hélicoptères NH90 de l'Armée.

- Un député exprime des doutes sur la mise à disposition de la Police d'autopompes par la Belgique, et notamment sur l'intervention d'équipages belges dans le domaine de la répression.

Monsieur le Directeur général de la Police souligne l'importance de cet outil, dont la seule présence contribue déjà à gérer la situation. Il s'avère que des situations où ces véhicules peuvent être employés se présenteront rarement. Pour cette raison, plutôt que de se doter de ses propres véhicules et d'assurer la formation spécifique des équipages, il est préférable de recourir à l'entraide sur base du traité Benelux de coopération policière transfrontalière du 8 juin 2004. La police belge peut ainsi apporter du soutien au moyen d'autopompes

envoyées avec les équipages et elle peut même envoyer des sections. Inversement, la police luxembourgeoise vient en aide à la police belge avec les véhicules blindés APC (Armoured Personnel Carrier) et leurs équipages.

Du point de vue juridique, ces interventions à l'étranger sont réglées dans le cadre de la coopération policière, en particulier par le traité Benelux précité. À noter aussi qu'un policier luxembourgeois se trouve toujours à bord des autopompes belges intervenant au Luxembourg. Les interventions se font en application de la législation relative à l'usage des armes, à savoir sur réquisition et par sommation. L'ordre doit être donné par un policier luxembourgeois.

- Le montant des articles budgétaires concernant le personnel de l'IGP ne s'élève qu'à 100 € pour chacun de ces trois articles. En effet, comme il s'agit de personnel détaché de la Police et de la Justice, ces dépenses relèvent du budget de ces administrations.

Monsieur le Directeur général de la Police explique que la Police recrute les personnes qui sont détachées auprès de l'IGP, sur base de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police. Après l'entrée en vigueur des futures lois réformant la Police et l'IGP, cette dernière sera une administration indépendante qui recrutera son personnel directement.

Luxembourg, le 5 février 2018

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

La Présidente de la Commission de la Force publique,
Claudia Dall'Agnol

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

01

Session ordinaire 2017-2018

FC/JW P.V. LOG 01

Commission du Logement

Procès-verbal de la réunion du 24 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal du 21 septembre 2017

2. Entrevue avec M. le Ministre du Logement suite à sa présentation du document de travail en vue du débat de consultation sur la problématique du logement

   Organisation des travaux de préparation du débat de consultation sur la problématique du logement

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
   1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
   3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
   4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
   5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
   6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
   7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
   8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
   10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
   11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
   12) le Code du Travail ;
   13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
   14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
   15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   16) le Code de la sécurité sociale ;
   17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux

établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Analyse des volets concernant la politique du logement

4. Divers

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Frank Arndt, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles, M. Félix Eischen, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty, M. Marc Lies, M. Paul-Henri Meyers, M. Marco Schank, M. Roberto Traversini, M. David Wagner

Mme Joëlle Elvinger, députée *(rapporteure des projets de loi 7200 et 7201)*

M. Marc Hansen, Ministre du Logement

Mme Diane Dupont, M. Tim Karius, M. Jean-Paul Marc, du Ministère du Logement

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

*

Présidence: M. Max Hahn, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal du 21 septembre 2017

Le projet de procès-verbal est approuvé sans modification.

2. Entrevue avec M. le Ministre du Logement suite à sa présentation du document de travail en vue du débat de consultation sur la problématique du logement

Le 23 mai 2017, le Ministre du Logement a demandé à la Chambre des Députés de bien vouloir organiser un débat de consultation sur la problématique du logement, conformément à l'article 90 du Règlement de la Chambre des Députés. Par courrier du 30 mai 2017, la préparation des discussions en séance publique relatives au débat de consultation a été renvoyée à la Commission du Logement.

Le 4 juillet 2017, la Commission du Logement a reçu une documentation (établie par le secrétariat général de la Chambre des Députés) sur les débats et discussions relatifs à la problématique du logement ayant eu lieu au cours des dernières années.

Au cours de la réunion du 21 septembre 2017, M. le Ministre du Logement a remis aux membres de la commission un document de synthèse réunissant les sujets et aspects abordés au cours des maintes discussions sur le sujet. Le Ministère y avait formulé ses attentes en vue du débat en séance publique (voir en annexe du procès-verbal de la réunion du 21 septembre 2017). Le 20 octobre 2017, les députés ont reçu une note complémentaire au document «Débat de consultation».

M. le Président de la commission avait, le 21 septembre 2017, proposé que les membres prennent quelques semaines pour analyser le document avant que la commission organise la suite de ses travaux.

Organisation des travaux en vue du débat de consultation sur la problématique du logement

En absence de questions et de demandes des précisions de la part des députés, M. le Président propose que la commission organise ses travaux autour d'une série d'entrevues avec l'Observatoire de l'Habitat (pour obtenir les dernières statistiques en la matière), les partenaires sociaux (chambres professionnelles) + Caritas + Syvicol + SNHBM + Fonds du Logement.

Les délégations invitées sont appelées à décrire les problèmes que l'organisme concerné rencontre dans la pratique en matière du logement. Les prises de position devraient permettre d'obtenir une vue d'ensemble de la problématique du logement.

Avec l'accord de la Conférence des Présidents, les entrevues pourraient se dérouler
- mardi, le 7 novembre 2017,
- vendredi, le 17 novembre 2017,
- mardi, le 21 novembre 2017,
- vendredi, le 1er décembre 2017,
- vendredi, le 8 décembre 2017, à chaque fois à partir de 14.00 heures.

En janvier 2018 pourraient avoir lieu les discussions en commission et les échanges avec les ministres compétents (logement, intérieur, aménagement du territoire et environnement).

En février 2018 aurait lieu le débat en séance publique.

M. le Président rappelle que la problématique du logement est sans doute le sujet qui depuis les années 1970 réapparaît le plus régulièrement à l'ordre du jour de la Chambre des Députés. La pénurie en logements se révèle comme étant le revers de la médaille du succès économique du Luxembourg.

Echange de vues

Un représentant du groupe parlementaire LSAP se réfère à une réponse du Ministre du Logement à la question parlementaire n°3020 du 23 mai 2017, posée par M. David Wagner concernant la pénurie de logements abordables et certaines dispositions en matière d'aide au logement. Il souhaite savoir si les projets réalisés par les communes (en solitaire, en absence d'une coopération ou subsidiation des instances étatiques) figurent aussi dans la liste. M. le Ministre répond par la négative.

Suite à une question du représentant de la sensibilité politique «Déi Lénk», M. le Président précise qu'il appartient toujours aux groupes parlementaires et membres de la Chambre des Députés de recevoir d'autres organisations ou personnes que celles regroupées au sein des chambres professionnelles.

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Sur base des extraits des documents parlementaires 7200 et 7201 joints en annexe, M. le Ministre constate que, par rapport au budget voté 2017, les crédits du Ministère du Logement de 2018 s'élèvent au total à 216,25 millions d'euros, ce qui correspond à une progression de 3,2%.

Cette hausse s'explique en grande partie par les crédits alloués pour le subventionnement d'un nombre important de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente. En effet, le budget alloué à ces projets affiche une progression de 18,95 millions d'euros par rapport au budget voté 2017; ce qui correspond à une augmentation de 19%. Ceux-ci sont principalement réalisés par le Fonds du Logement, par la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché et par les communes.

M. le Ministre note que les frais d'experts augmentent d'environ 100.000 euros pour passer à 1.046.000 euros, dont quelque 600.000 euros sont prévus pour payer les études établies par l'Observatoire de l'Habitat.
L'article 12.270 (entretien, exploitation et location d'immeubles) passera à 1.123.125 euros, soit au double de la somme prévue au budget voté 2017 (563.925 euros). L'immeuble hébergeant l'Info Logement est rénové et transformé afin de pouvoir accueillir le «guichet unique» en matière de demandes touchant le logement.
La ligne 33.000 concerne la gestion locative sociale. La somme prévue passe de 466.00 (budget voté 2017) à 661.000 euros. Il s'agit de l'aide aux a.s.b.l. et aux fondations œuvrant dans le domaine du logement dans le contexte de la participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale.
Le pendant de cette dépense se trouve à la ligne budgétaire 43.002 retraçant les aides aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics (138.000 euros contre 96.000 euros dans le budget voté 2017).

M. le Ministre rend attentif à une baisse des crédits budgétaires prévus au niveau de la ligne 34.080 (aide individuelle au logement: subventions d'intérêts) passant de 36 millions d'euros à 28 millions d'euros. Cette baisse est due à la baisse des taux d'intérêt en matière de prêts au logement.

Le Programme pluriannuel des dépenses en capital (2017 - 2021) renseigne sur une hausse. Les crédits prévus passent de 159,2 à 172,14 millions d'euros (+12,9 millions d'euros; +8,1%).

Ligne 51.003 (Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat): des hausses substantielles sont prévues.

La même chose est vraie pour les crédits inscrits au niveau de la ligne budgétaire 51.006 (Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement

d'un habitat durable: aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat.) Les crédits devraient passer de 2,7millions (budget voté 2017) à 5,2 millions d'euros en 2018 et 8 millions en 2019.

La ligne budgétaire 51.041 (Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché devrait passer de quelque 22 millions d'euros à 28,4 millions d'euros en 2018.

Les crédits pour des aides aux acteurs privés (ligne 51.043 libellée Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat) restent à un niveau relativement bas d'environ 1,5 millions d'euros. M. le Ministre regrette qu'il n'y ait pas davantage d'initiatives privées.

Les aides s'adressant aux communes (ligne 63.002 Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes) passeraient de 29,750 millions à 31 millions d'euros. M. le Ministre espère que les communes continuent à investir dans le logement social. Il s'est proposé de refaire, en début de l'année 2018, un tour des communes pour leur présenter les instruments et aides existantes au niveau étatique.

Etant donné que les mesures prévues dans le cadre du Pacte Logement viennent à échéance, les crédits prévus à la ligne budgétaire 63.007 (Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants) vont baisser pour passer de 40,4 millions d'euros à 32,1 millions d'euros, Cette baisse s'accentuera au fil des années suivantes (24,6-19,2-12,8 millions d'euros).

La ligne budgétaire 81.030 rend compte de la compensation de la mission de service public remplie par le Fonds du Logement. Les crédits inscrits passeraient de 15,678 millions d'euros à 21,5 millions d'euros.

Le projet de budget pluriannuel renseigne dès lors sur une augmentation des crédits prévus pour les dépenses du Ministère du Logement qui pourraient passer de 159,2 à 172,1 et à 180,6 millions.

Le Ministre signale aussi des augmentations constantes des crédits prévus au budget pluriannuel.

Echange de vues

Revenant aux explications ministérielles au sujet des crédits concernant les aides aux communes, un membre du groupe parlementaire CSV souhaite avoir des précisions sur la situation effective sur le terrain. M. le Ministre répond que sur la période de 2011 à 2016, les projets de 56 communes avaient été intégrés au programme de construction d'ensembles de logements subventionnés, devenant ainsi éligible à l'octroi du dispositif prévu par l'article 27, alinéa 1, de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, sachant

que le stade de finalisation de ces nouveaux projets peut varier entre court, moyen respectivement long terme.

4. Divers

Aucun sujet n'a été abordé sous ce point.

* * *

Luxembourg, le 28 octobre 2017

La Secrétaire,
Francine Cocard

Le Président de la Commission du Logement,
Max Hahn

ANNEXES:

Extraits du projet de budget (doc. parl. 7200: pp. 36*, 58*; 267 à 271)
et du projet de budget pluriannuel (doc. parl. 7201: pp. 174 à 176; 268 à 270).

Chambre des Députés | Doc. parl. n°7200 | Session ordinaire 2017-2018

VOLUME 1

DE BUDGET 2018

>2019 >2020 >2021

7201 - Dossier consolidé : 575

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

7.9) La poursuite des efforts en matière de logements

Par rapport au budget voté 2017, les crédits du Ministère du Logement de 2018 s'élèvent au total à 216,25 millions d'euros, ce qui correspond à une progression de 3,2%.

Cette hausse s'explique en grande partie par les crédits alloués pour le subventionnement d'un nombre important de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente. En effet, le budget alloué à ces projets affiche une progression de 18,95 millions d'euros par rapport au budget voté 2017 ; ce qui correspond à une augmentation de 19%. Ceux-ci sont principalement réalisés par le Fonds du Logement, par la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché et par les communes.

Le Ministère du Logement a introduit à partir du 1er janvier 2016, et aussi longtemps que le parc immobilier de logements subventionnés reste insuffisant, la « subvention de loyer » visant à soutenir les locataires les plus nécessiteux pour qu'ils puissent se loger sur le marché privé. En juillet 2017, le Ministère du Logement a présenté un projet de loi portant révision des critères d'éligibilité, afin, qu'en 2018, un nombre croissant de bénéficiaires potentiels puisse profiter de cette aide précieuse.

Relevons également que la gestion locative sociale est un des instruments les plus prometteurs dans la politique du logement. C'est pour cette raison que le Ministère du Logement veut davantage développer et soutenir cet instrument qui mobilise des logements provenant du marché privé pour les mettre en location par un organisme conventionné à des bénéficiaires spécifiques. Ces logements, provenant du marché privé et mis à disposition pour un loyer environ 30% inférieur à celui du marché, constitue en tremplin important à mi-chemin entre la location sociale et le marché privé.

Parallèlement au développement des aides et instruments de la politique du Logement, le Ministère du Logement veut accentuer sa communication et informer de façon ciblée et cohérente le public quant aux aides et mesures qu'il met à disposition de la population. Cela permettra de mieux informer les diverses administrations et contribuer de la sorte à la simplification administrative dans le cadre du traitement des dossiers.

7.10) Une politique d'investissement ambitieuse

Au cours des prochaines années, le Gouvernement poursuivra activement ses efforts en vue du développement des investissements productifs et du renforcement des structures essentielles, sans oublier l'entretien des infrastructures existantes.

Le tableau ci-après résume l'évolution prévisible des dépenses d'investissements directs et indirects de l'Administration centrale au cours de la période 2014 à 2018 selon le SEC :

	2014	2015	2016	2017*	2018
Investissements directs (Formation de capital)	1.139,1	1.302,7	1.314,5	1.440,7	1.513,9
Investissements indirects (Transferts en capital).....	587,4	578,6	680,6	844,5	851,5
Total	1.726,5	1.881,3	1.995,1	2.285,2	2.365,4
Variation.....	-	+9,0%	+6,0%	+14,5%	+3,5%

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.
*Hors éléments exceptionnels

Ce tableau renseigne sur l'évolution des investissements qui sont directement exécutés par l'Administration centrale (budget proprement dit, fonds spéciaux, établissements publics) pour son propre compte, mais aussi sur les multiples interventions appuyées par l'Etat par le biais de subventions en capital en vue de favoriser la réalisation de projets d'investissements par d'autres collectivités publiques ou par le secteur privé.

Pour l'essentiel, les investissements sont réalisés directement par l'Etat via l'intermédiaire des fonds spéciaux (Fonds des routes, Fonds du rail, Fonds d'investissements administratifs et scolaires, Fonds pour la protection de l'environnement, etc.).

Nonobstant l'objectif de redressement des finances publiques, le Gouvernement maintient les dépenses d'investissement à un niveau élevé, ce qui explique leur croissance sensible au titre de la période 2014-2018 (+7,9% en moyenne annuelle). Celle-ci provient majoritairement de l'augmentation des investissements directs (+8,6% en moyenne par an) et plus particulièrement des dépenses du fonds du rail avec 1.383 millions d'euros sur 5 ans.

15 et 45 – Ministère du Logement

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 15.0 - Logement	*70 480 747*	*50 352 743*	*44 104 146*
Section 45.0 - Logement	*105 596 125*	*159 204 162*	*172 141 368*
Total général	*176 076 872*	*209 556 905*	*216 245 514*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

Le projet de budget 2018 du ministère du Logement présente une augmentation de quelque 3,2 % par rapport au budget voté pour 2017, soit +6,69 millions d'euros.

D'un côté, le Gouvernement entend mettre en œuvre des moyens supplémentaires afin de dynamiser davantage l'offre de logements subventionnés. Cette progression du projet de budget englobe ainsi en grande partie les crédits alloués pour le subventionnement d'un nombre important de projets de construction d'ensembles, aussi bien de logements locatifs sociaux que de logements à coût modéré destinés à la vente. Ces nombreux projets sont principalement réalisés par les communes, le Fonds du Logement et la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. De la sorte, les participations étatiques destinées à ces promoteurs s'élèveraient à environ 118,5 millions d'euros, correspondant à une hausse de 19% par rapport au budget 2017.

D'un autre côté, en opérant une révision des critères d'éligibilité, le Gouvernement entend augmenter le nombre de bénéficiaires de la subvention de loyer, insufflant de la sorte un nouvel élan à cette mesure. Pour ce faire, le ministère du Logement a prévu un budget global de 10 millions d'euros pour 2018.

Au-delà, le ministère du Logement souhaite procéder à des campagnes d'informations afin de sensibiliser le public cible quant aux mesures d'accession au logement à sa disposition. Dans cette optique, le ministère sollicite une augmentation du budget couvrant les frais de fonctionnement de + 483.000 euros et une augmentation de + 500.000 euros pour le poste « Entretiens des bâtiments et Loyer » pour la création d'un guichet unique des aides au logement.

16 et 46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

	2016 Compte	2017 Budget	2018 Projet de budget
Section 16.0 - Travail. - Dépenses générales	*1 678 850*	*2 808 425*	*2 929 047*
Section 16.1 - Agence pour le développement de l'emploi	*27 701 343*	*31 901 956*	*33 117 967*
Section 16.2 - Inspection du travail et des mines	*10 043 373*	*11 499 086*	*13 315 980*
Section 16.3 - Ecole supérieure du travail	*204 457*	*430 198*	*499 971*
Section 16.4 - Fonds pour l'emploi	*536 171 442*	*494 274 483*	*505 817 570*
Section 16.5 - Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées	*48 433 546*	*54 152 450*	*61 591 449*
Section 16.6 - Economie sociale et solidaire	*722 490*	*815 000*	*815 000*
Total des dépenses courantes	*624 955 501*	*595 881 598*	*618 086 984*
Section 46.2 - Inspection du travail et des mines	*147 821*	*170 000*	*76 000*
Section 46.3 - Ecole supérieure du travail	-	*12 000*	-
Section 46.5 - Emploi des accidentés et des handicapés	*45 152*	*30 000*	*45 000*
Total des dépenses en capital	*192 973*	*212 000*	*121 000*
Total général	*625 148 474*	*596 093 598*	*618 207 984*

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en euros

A l'instar des exercices budgétaires précédents, la politique de l'emploi se situe dans le cadre de la Stratégie Européenne pour l'Emploi qui fait partie aujourd'hui de la stratégie Europe 2020 avec l'objectif de promouvoir l'insertion des demandeurs et de préserver l'emploi par la création d'emplois plus nombreux et de meilleure qualité. Il y lieu de rappeler que l'essentiel de cette politique est financé par le biais du Fonds pour l'emploi.

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
		15 — MINISTERE DU LOGEMENT			
		Section 15.0 — Logement			
11.060 (11.00)	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	640.371	662.775	678.461
		Détail:			
		1) Rémunérations de base ... *678.461*			
11.130 (11.12)	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	2.644	4.200	4.200
		Détail:			
		1) Jetons de présence ... *4.200*			
12.000 (12.15)	07.10	Indemnités pour services de tiers	64.431	68.450	70.500
		Détail:			
		1) Jetons de présence ... *3.150* *5) Prestations individuelles* ... *67.350*			
		Total ... *70.500*			
12.010 (12.13)	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	4.286	4.500	4.500
12.020 (12.14)	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6.569	5.960	5.960
		Détail:			
		1) Assurances ... *500* *2) Carburants et lubrifiants* ... *1.000* *3) Réparation et entretien* ... *4.000* *9) Divers* ... *460*			
		Total ... *5.960*			
12.120 (12.30)	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	756.858	900.000	1.046.000
		Détail:			
		1) Frais de l'Observatoire de l'habitat ... *600.000* *2) Frais d'experts relatifs à la réforme de la loi du 25.02.1979* ... *170.000* *3) Autres frais d'experts et d'études* ... *276.000*			
		Total ... *1.046.000*			
12.125 (12.30)	07.10	Frais relatifs à l'organisation de concours d'architecte des Baulücken appartenant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.093	90.000	90.000

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
12.190 (12.30)	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	582	700	700
12.230 (12.00)	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.419	10.000	10.000
12.260 (12.30)	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	325.885	383.000	865.700
		Détail:			
		1203 Fourniture de vêtements de travail et de protection — *400*			
		1204 Frais de bureau			
		1) Articles et matériel de bureau — *9.000*			
		2) Location et entretien des machines à photocopier — *4.200*			
		3) Location et entretien d'autres machines de bureau — *12.500*			
		4) Consommables bureautiques — *10.000*			
		5) Frais d'impression et de reliure — *10.000*			
		6) Documentation et bibliothèque — *5.000*			
		1205 Achat de biens et services postaux et de télécommunications			
		1) Frais postaux — *125.000*			
		1207 Location et entretien des équipements informatiques			
		2) Contrats d'entretien — *21.600*			
		1214 Frais de publicité, de sensibilisation et d'information			
		1) Brochures et dépliants — *30.000*			
		2) Campagnes publicitaires — *500.000*			
		3) Portail logement — *15.000*			
		4) Foires — *123.000*			
		Total — *865.700*			
12.270 (12.30)	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	523.093	563.925	1.123.125
		Détail:			
		1208 Bâtiments: exploitation et entretien			
		1) Nettoyage — *74.950*			
		2) Eau, gaz, électricité, taxes — *10.200*			
		9) Divers — *2.000*			
		3) Aménagement "Guichet unique" — *560.000*			
		1209 Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur administrations publiques			
		1) Loyers — *409.320*			
		2) Charges locatives accessoires — *66.655*			
		Total — *1.123.125*			
12.300 (12.30)	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	3.847	4.500	4.500
31.000 (31.11)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	138.800	138.800

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
31.030 (31.12)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	157.600	157.600
32.001 (32.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
32.010 (32.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100
33.000 (33.00)	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	392.569	466.000	661.000
33.001 (33.00)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
33.010 (33.00)	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement.....	41.000	41.000	41.000
34.080 (34.50)	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38.400.000	36.000.000	28.000.000
		Détail: *1) Subvention d'intérêt ..... 16.000.000* *2) Bonification d'intérêt ..... 12.000.000* *Total 28.000.000*			
34.081 (34.52)	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	276.933	545.600
34.090 (34.49)	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.800.000	10.000.000	10.000.000
41.010 (41.40)	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	400.000	450.000	500.000
41.011 (41.40)	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	18.000	18.000

15.0 — Logement

Article (Code écon.)	Code fonct.	Libellé	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
43.000 (43.22)	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	10.000	100
43.001 (43.22)	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	100
43.002 (43.22)	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	68.100	96.000	138.000
		Total de la section 15.0.....	70.480.747	50.352.743	44.104.146
		Total du département 15.....	70.480.747	50.352.743	44.104.146

Tableau récapitulatif:

Regroupement comptable des dépenses du ministère du Logement

Code	Classes de comptes	2016 Compte provisoire	2017 Budget voté	2018 Projet de Budget
11	Salaires et charges sociales	643.015	666.975	682.661
12	Achat de biens non durables et de services	1.736.063	2.031.035	3.220.985
31	Subventions d'exploitation	—	296.400	296.400
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	—	200	200
33	Transferts de revenus aux administrations privées	433.569	507.100	702.100
34	Transferts de revenus aux ménages	67.200.000	46.276.933	38.545.600
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	400.000	468.000	518.000
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	68.100	106.100	138.200
Total		70.480.747	50.352.743	44.104.146

7201 - Dossier consolidé : 582

Chambre des Députés | Doc. parl. n°7201 | Session ordinaire 2017-2018

VOLUME 2

BUDGET pluriannuel

> 2018 > 2019 > 2020 > 2021

projet de loi de programmation financière pluriannuelle

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

15.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		15 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 15.0 — Logement					
11.060	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	663	678	697	715	720
11.130	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	4	4	4	5	5
12.000	07.10	Indemnités pour services de tiers	68	71	74	76	78
12.010	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5	5	5	5	5
12.020	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.120	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	900	1 046	900	850	850
12.125	07.10	Frais relatifs à l'organisation de concours d'architecte des Baulücken appartenant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	*	*	*
12.190	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1	1	1	1	1
12.230	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.260	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	383	866	865	615	615
12.270	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	564	1.123	578	592	595
12.300	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	5	5	5	5	5
31.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	139	139	211	378	485

15.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis 2021
31.030	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	158	158	158	401	265
32.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
32.010	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
33.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	466	661	825	1.030	1.288
33.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	.	.	.	.	.
33.010	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	41	41	41	41	41
34.080	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000	28.000	32.000	32.640	33.260
34.081	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	277	546	804	1.055	1.060
34.090	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
41.010	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	450	500	550	600	650
41.011	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	18	18	18
43.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	.	.	.	.

15.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.001	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
43.002	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	96	138	165	198	220
		Total de la section 15.0	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176
		Total du département 15	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176

45.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		45 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 45.0 — Logement					
51.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
51.001	07.10	Participation à la réalisation de logements à loyer modéré - Garantie de l'Etat aux promoteurs privés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
51.003	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.271	37.600	45.000	61.300	77.250
51.006	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.699	5.274	8.101	6.260	2.100
51.040	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls: aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
51.041	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.857	28.400	34.700	30.000	21.750
51.043	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.545	1.648	1.597	1.597	1.597
52.000	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.854	4.563	5.310	3.547	3.670

45.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
53.000	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.203	9.303	10 233	11.257	12.382
53.001	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
53.002	07.10	Prêt climatique à taux zéro : garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
53.003	07.10	Prêt climatique à taux zéro : prime en capital et conseiller en énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	685	685	685	685	685
53.004	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11	11	11	11	11
53.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
53.007	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	45	50	50	50
63.002	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.746	31.000	27.600	25 700	24 500
63.004	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
63.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	.	.	.	.	.
63.006	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux communes (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	—	—	—	—
63.007	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.400	32.100	24.600	19.201	12.801
74.010	07.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5

45.0 — Logement

Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Projet 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.020	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	.	.	.	.
74.060	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
81.030	07.10	Fonds du Logement: compensation de service public. (Crédit non limitatif)	15.678	21.500	22.700	28.000	36.500
		Total de la section 45.0	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307
		Total du département 45	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307

03

Session ordinaire 2017-2018

JM/VG P.V. ENEJ 03

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 25 octobre 2017

Ordre du jour :

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 juillet et 4 octobre 2017

2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental
- Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
- Continuation des travaux

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation

globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
Examen des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Emile Eicher remplaçant Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Martine Mergen
Mme Joëlle Elvinger, rapporteur des projets de loi 7200 et 7201

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Lex Folscheid, M. Luc Weis, Mme Martine Schramer, M. Pierre Paulus, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 12 juillet et 4 octobre 2017

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7076 Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

La Commission procède à l'examen d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les amendements parlementaires sont adoptés à la majorité des voix, avec l'abstention des représentants du groupe politique CSV et du représentant de la sensibilité politique ADR.

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au

développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse présente les grandes lignes des volets budgétaires de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. L'évolution des crédits budgétaires affiche une progression de 6,75 pour cent par rapport à l'exercice budgétaire 2017. Le total général (chapitre III .- dépenses courantes + chapitre IV.- dépenses en capital) passe ainsi de 2,088 milliards d'euros (budget 2017) à 2,229 milliards d'euros (projet de budget 2018).

M. le Ministre présente les priorités du Ministère pour l'année 2018, telles qu'elles se reflètent dans l'évolution des crédits budgétaires :

- le recrutement de personnel supplémentaire pour l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire, pour la réserve nationale des employés enseignants des lycées, pour les Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire et pour la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- le programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance mis en place dans les structures d'éducation et d'accueil ;
- l'initiation à la langue française au cycle 1 ;
- l'adaptation du dispositif du chèque-service accueil ;
- la mise en place des quinze directions régionales qui remplacent les arrondissements d'inspection ;
- l'extension de l'offre en classes francophones et anglophones et de l'offre en classes menant au bac européen ou international ;
- la réorganisation de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs spécifiques ou particuliers ;
- l'introduction de tablettes numériques dans les lycées, dans le cadre d'un projet pédagogique cohérent visant à développer la culture numérique des élèves ;
- la révision des programmes de l'ensemble des formations professionnelles ;
- l'intégration des Antennes locales pour jeunes au Service national pour la Jeunesse ;
- la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle, à partir de la rentrée 2018/2019 ;
- la création de la Fondation « UP » en tant qu'organisme de droit privé dans le domaine de la promotion de l'éducation, auquel l'Etat accorde une dotation initiale à hauteur de 500.000 euros.

Echange de vues

Au cours de l'échange de vues subséquent, les points suivants sont abordés :

- L'article 10.0.12.270 (Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses) concerne les locaux mis à disposition des nouvelles directions régionales ainsi que les locaux loués pour les besoins des lycées (crédits anciennement inscrits à l'article 11.1.12.270).

- L'article 10.0.33.003 (Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes) a trait notamment aux frais de fonctionnement du « Luxembourg Science Center », qui s'élèvent à 2,08 millions d'euros.

- L'article 10.2.11.130 (Indemnités pour services extraordinaires) a trait au regroupement d'un certain nombre d'articles budgétaires (anciens articles 10.2.11.132, 10.2.11.133, 10.2.11.134), suite à la constitution du SCRIPT en tant que service de l'Etat à gestion séparée (article 10.2.41.050). Le nouveau mode de gestion a comme objectif d'améliorer la flexibilité du Service, qui aura notamment la possibilité de générer des recettes propres.

- L'article 10.2.12.130 concerne la gratuité des manuels scolaires obligatoires pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et général ainsi que pour ceux de la formation professionnelle, à partir de la rentrée 2018/2019. Il est précisé que la procédure est assurée par le biais de l'application « eSchoolBooks.lu » : l'élève sélectionnera ses livres en ligne et remettra le bon de commande ainsi généré à la librairie de son choix, où il recevra les manuels en main propre. Le bon d'achat pour du matériel de papeterie sera également généré par le biais de cette application, qui a été développée par le Centre de gestion informatique de l'éducation, en coopération avec la Fédération luxembourgeoise des libraires. Etant donné que la procédure est intégralement automatisée, elle n'entraîne pas de charge de travail supplémentaire pour le personnel du Ministère.

- Une représentante du groupe politique CSV constate que la participation de l'Etat aux frais du secrétariat de la Fédération des associations de parents d'élèves du Luxembourg (FAPEL) (article 10.3.33.011) est supprimée, en vue de la création de la représentation nationale des parents, prévue par le projet de loi 7154 portant création d'une représentation nationale des parents. L'oratrice note que l'article 10.3.33.010 (subsides aux associations de parents d'élèves) prévoit un montant moins élevé que les sommes accordées par le passé à la FAPEL. Le représentant ministériel explique que la rémunération du secrétaire administratif mis à disposition de ladite représentation est à charge du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (« SCRIPT »).

A ce sujet, il convient de préciser que l'article 10.3.33.011 (Participation aux frais du secrétariat de la F*APEL),* doté de 56.900 euros au budget 2017, est transféré à l'article 10.0.33.014 (Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL), le crédit étant maintenu à 56.900 euros au projet de budget pour 2018.

Le crédit de l'article 10.3.33.010 (Subsides aux associations de parents d'élèves*)* passe de 14.000 euros au budget 2017 à 15.000 euros au projet de budget pour 2018. Ce crédit est destiné aux associations locales de parents d'élèves et non à la FAPEL.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'article 10.8.11.010 (Indemnités des employés occupés à titre permanent) connaît des fluctuations importantes. Il est expliqué que le Service de la formation des adultes a augmenté en personnel, étant donné qu'il s'est vu attribuer de nouvelles missions, comme par exemple l'encadrement des demandeurs de protection internationale dans le cadre du contrat d'accueil et d'intégration.

- L'article 10.9.11.000 (Traitement des fonctionnaires) concerne la rémunération des 52 directeurs et directeurs adjoints de région.

- Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur les raisons pour lesquelles l'article 11.0.11.020 (Indemnités des employés occupés à titre temporaire) connaît un recul,

étant donné que l'enseignement fondamental manque de personnel qualifié. Il est expliqué que l'article précité connaît une baisse puisque parallèlement, l'article 11.0.11.010 (Indemnités des employés occupés à titre permanent) est revu à la hausse.

- L'article 11.1.41.510 (Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique) a trait au report d'engagements restants d'exercices antérieurs.

- La section 11.3 (Service de la formation professionnelle) ne connaît pas de hausse significative, étant donné les budgets conséquents qui ont été alloués à la formation professionnelle de par le passé. A noter que la révision des programmes de l'ensemble des formations professionnelles est effectuée par la division du développement du curriculum du SCRIPT, en concertation avec les coordinateurs des équipes curriculaires de la formation professionnelle.

- L'article 11.3.32.011 (Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation) connaît une hausse, suite à l'augmentation du nombre d'élèves effectuant un stage de formation.

- La hausse de l'article 11.4.31.040 (Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil) résulte du fait qu'y est intégré l'article 11.4.33.011 (Participation de l'Etat aux frais du programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance dans les services d'éducation et d'accueil gérés par des organismes conventionnés ou à vocation commerciale), dont le montant est réduit à zéro dans le projet de budget 2018.

- L'article 11.4.34.090 (Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil) est revu à la hausse, suite à l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil presté par l'assistant parental pendant les weekends et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine, ainsi que suite à l'augmentation de l'aide maximale de l'Etat pour la préparation de repas prestée par l'assistant parental.

- L'article 11.6.12.120 (Frais d'experts et d'études) concerne l'expertise mise à disposition du centre socio-éducatif de l'Etat, suite à l'entrée en fonctions d'une nouvelle direction en mai 2017 et de l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat.

- L'article 40.1.41.050 (Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général) concerne l'acquisition de 4.000 tablettes numériques pour les élèves de l'enseignement secondaire. Il sera procédé à un appel d'offre au niveau de l'Union européenne.

- Suite à un questionnement afférent du représentant de la sensibilité politique ADR, il est expliqué que la dotation budgétaire en faveur du projet pilote « Izigerstee VTT », qui propose une scolarisation et un encadrement pour les jeunes âgés de onze à quinze ans atteints de troubles de comportement et menacés de décrochage scolaire, est comprise dans le budget du SCRIPT. Le représentant ministériel précise par ailleurs qu'il n'est pas dans l'intention du Ministère de supprimer ledit projet pilote, mais qu'il pourrait être envisagé de modifier son agencement.

- Suite à un questionnement afférent d'un représentant du groupe politique CSV, il est expliqué que la hausse des rémunérations du personnel des services d'éducation et d'accueil conventionnés, suite à l'accord salarial survenu dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les

domaines social, familial et thérapeutique, est à charge du budget du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, d'une part, et du le budget du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative, d'autre part.

- Le représentant du groupe politique « déi gréng » demande des détails sur la situation du personnel dans l'enseignement fondamental. M. le Ministre rappelle que, pour les 291 postes d'enseignants à pourvoir pour l'année scolaire 2017/2018, seulement 168 candidats ont pu être retenus à l'issue du concours de recrutement. Il s'avère que les difficultés en matière de recrutement de personnel qualifié et compétent ne concernent pas uniquement l'Education nationale, mais également d'autres administrations publiques, telles que l'Administration des contributions directes, ou la Police grand-ducale, par exemple. Dès lors, il revient à la Fonction publique en général de remettre en question sa politique d'embauche, afin de relever le défi que constitue le recrutement de personnel compétent pour couvrir les besoins en effectifs croissants de l'Etat.

Le représentant du groupe politique « déi gréng » pose la question de savoir si les réformes entamées par le Ministère ont accentué les besoins en personnel de l'Education nationale. M. le Ministre répond que certaines mesures ont été indispensables, étant donné qu'elles contribuent au bon fonctionnement de l'école. L'orateur cite en exemple les inspecteurs de l'enseignement fondamental, qui ne disposaient pas de moyens adéquats pour l'exécution de leur tâche. La mise en place des directions de région contribue à une amélioration de la gestion du personnel, de la collaboration avec les parents et de la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques.

Le représentant ministériel explique que les réformes entamées par le Ministère n'ont guère accentué le manque de personnel de l'Education nationale. Ainsi, le recrutement de quinze instituteurs spécialisés en développement scolaire a été accompagné par la suppression de vingt postes d'instituteurs-ressources. Le recrutement de 70 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des enfants à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ne va pas au détriment du personnel enseignant, étant donné que lesdits instituteurs spécialisés restent affectés à l'enseignement direct. A noter que les leçons de décharges attribuées par le Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT) aux enseignants pour le développement des projets d'innovation pédagogique demeurent quasiment inchangées et correspondent au minimum requis pour le développement de la qualité scolaire au Luxembourg.

Le représentant ministériel explique qu'une grande partie de la situation est due, d'une part, au fait que l'Education nationale peine à recruter du personnel qualifié en nombre suffisant, et, d'autre part, à une croissance significative de la population scolaire. Le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement fondamental a connu une forte augmentation, de l'ordre de 844 élèves entre mars 2016 et juillet 2017. En réaction à cette hausse, les leçons attribuées aux écoles ont été recalculées en juillet 2017. Ceci a amené le Ministère à investir quelque 700 leçons supplémentaires dans le contingent des écoles. Au total, les ressources attribuées aux écoles en termes de leçons prestées par le personnel enseignant ont augmenté de 4.206 leçons par semaine. En revanche, à la rentrée 2017/2018, le nombre d'enseignants brevetés assurant un enseignement en classe est resté stable par rapport à l'année précédente. Pour pallier cette situation, le Ministère entend améliorer l'organisation de la réserve des suppléants et la qualification et les compétences professionnelles des membres de ladite réserve. Les pistes envisagées sont l'augmentation du nombre des membres détenteurs d'un diplôme « bac + », tels que les éducateurs, la hausse du nombre d'heures supplémentaires prestées par des instituteurs brevetés, ainsi que la mobilisation des enseignants à la retraite. Selon M. le Ministre, les pistes entamées sont prometteuses. Par ailleurs, et afin d'éviter que la pénurie de personnel ne devienne urgente dans une région déterminée, faute de candidats en nombre suffisant pour les postes à pourvoir, il pourrait être envisagé d'affecter les candidats stagiaires préparant à la fonction d'instituteur d'office à

une région souffrant d'un sous-effectif, au lieu de laisser aux candidats le choix de leur affectation.

Il est convenu que M. le Ministre fournira des détails supplémentaires concernant la situation du personnel de l'Education nationale lors d'une réunion ultérieure de la Commission.

4. Divers

Le représentant de la sensibilité politique ADR se renseigne sur la date à laquelle la Commission se penchera sur la demande relative à la convocation d'une réunion au sujet de la discipline dans les lycées. M. le Ministre propose de fournir les explications requises lors de la réunion de la Commission du 8 novembre 2017, sous condition qu'à cette date, toutes les données permettant une discussion objective et sereine soient disponibles. Le représentant de la sensibilité politique ADR marque son accord avec cette proposition.

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est convenu que le règlement grand-ducal concernant l'ordre intérieur et la discipline dans les lycées sera mis à disposition de la Commission.

Luxembourg, le 6 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe :

Projet de loi 7076 : lettre d'amendement

Dossier suivi par: Joëlle Merges
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 25 octobre 2017

Concerne : **7076** Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 25 octobre 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

I.1 Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 14 juillet 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- chapitre 1er (observations d'ordre légistique) ;
- article 1er (observations d'ordre légistique) ;
- article 3 (observations d'ordre légistique) ;
- article 4 (proposition de texte) ;
- article 5 (redressement de deux erreurs matérielles) ;
- article 7 (observation d'ordre légistique) ;
- articles 10 et 11 nouveaux (inversion de l'ordre des dispositions, observation d'ordre légistique) ;

- articles 12 à 14 (inversion de l'ordre des dispositions, observations d'ordre légistique) ;
- article 16 (proposition de texte).

I.2 Commentaire concernant l'intitulé

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses observations préliminaires sur le texte en projet, qu'au point 3 de l'intitulé, le projet de loi sous rubrique prévoit la modification du Code de la sécurité sociale. Or, tout au long du texte sous rubrique, aucune disposition ne prévoit une telle modification. Par contre, le projet de loi prévoit, à l'endroit de l'article 14 initial, la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation ; c) l'institution d'un conseil scientifique. Cette modification projetée n'est toutefois pas reprise à l'intitulé du projet de loi sous revue. Partant, il y a lieu de remplacer au point 3 de l'intitulé, la référence au Code de la sécurité sociale par une référence à la loi précitée du 7 octobre 1993.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère, du point de vue de la légistique formelle, que les actes destinés à être modifiés sont énoncés à l'intitulé dans l'ordre dans lequel ils figurent au dispositif. Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Chaque acte référé est à faire précéder d'un chiffre cardinal arabe suivi d'un exposant « ° » et non pas par des paragraphes qui se distinguent par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses : (1), (2), …

Tenant compte de ces observations, la Commission propose de modifier l'intitulé du présent projet de loi comme suit :

> « Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
> ~~**1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;**~~
> ~~**2)**~~ **1°** la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
> **2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;**
> ~~**3) le Code de la sécurité sociale**~~
> **3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental »**

Les actes destinés à être modifiés sont énoncés dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien. Par analogie à l'ordre des actes énoncés à l'intitulé, l'ordre des articles 12 à 14 initiaux est adapté. Le point 2 nouveau prévoit la modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique. Au point 3 initial de l'intitulé, la référence à la modification du Code de la sécurité sociale est supprimée.

I.3 Commentaire concernant certains articles

I.3.1 Considérations générales

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que les termes « développement curriculaire », essentiels dans le cadre du projet de loi sous rubrique, n'y sont pas définis. Dès lors, il est indiqué d'insérer un article 1er nouveau définissant ces termes. Les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

A ce sujet, la Commission estime qu'il n'est guère indiqué de définir la notion de « développement curriculaire ». En effet, ce développement peut être considéré comme un mouvement impliquant la recherche scientifique dans de nombreux domaines liés à l'enseignement et à l'apprentissage, et la volonté de faire progresser l'école en l'articulant autour du développement d'un projet sociétal démocratique. Par ailleurs, le curriculum peut être considéré comme étant un outil à visée de réflexion et de gouvernance de l'enseignement et de l'apprentissage, reposant sur une vision d'ensemble, planifiée, structurée et cohérente d'orientations et de directives pédagogiques, selon lesquelles il convient d'organiser et de gérer l'apprentissage en fonction de résultats attendus (Demeuse & Strauven, 2006, adapté).

En outre, le Conseil d'Etat, dans son avis du 14 juillet 2017, se demande quelle sera la cohérence du fonctionnement entre, d'un côté, le Conseil national des programmes et, de l'autre côté, les commissions nationales de l'enseignement fondamental et les commissions nationales de l'enseignement secondaire. Ainsi, le Conseil d'Etat constate que tant le Conseil national des programmes que les commissions nationales conseillent le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions sans l'existence du moindre lien entre les organes à créer.

A ce sujet, il convient d'expliquer que le Conseil n'est pas censé influer directement sur les travaux des commissions nationales. Ses avis, constats et recommandations sont soumis au Ministre qui décidera des suites à donner.

Si le Ministre retient les propositions du Conseil national des programmes, la division du développement du curriculum du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (ci-après « SCRIPT ») devra les formuler en termes de mission dont le Ministre chargera les commissions nationales concernées pour exécution. Les commissions nationales en question désigneront alors un groupe de travail qui, en collaboration avec le SCRIPT, effectuera les travaux en relation avec la demande du Ministre.

Comme les avis et les recommandations du Conseil national des programmes sont publics, ils seront présentés d'office aux commissions nationales compétentes, indépendamment des suites envisagées par le Ministre. Il appartient alors aux commissions nationales de les intégrer ou non dans leurs réflexions.

Le Conseil national des programmes peut inviter des présidents ou des membres des commissions nationales pour aborder avec eux divers sujets « en direct », ceci pour clarifier certains points ou pour se forger plus facilement un avis lors de ce face-à-face. Un tel échange restera cependant exceptionnel, vu qu'une collaboration institutionnelle entre le Conseil et les commissions n'est pas prévue d'office.

I.3.2 Commentaire concernant l'article 7

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, contrairement aux dispositions relatives au Conseil national des programmes, les auteurs ne prévoient pas le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

A ce sujet, il convient de noter que l'ambition de créer un organe flexible qui s'occupe du travail curriculaire journalier s'accorderait mal avec un nombre de membres fixé ou limité d'avance.

I.3.3 Commentaire concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate que, tout comme pour les dispositions relatives aux commissions nationales de l'enseignement fondamental, les auteurs du projet de loi omettent de prévoir le nombre de membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

A ce sujet, il convient d'expliquer que les commissions susmentionnées ont un caractère disciplinaire. Leurs membres sont proposés par les lycées en fonction des disciplines y enseignées. Ainsi, leur taille varie d'une discipline à l'autre.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 14 juillet 2017, que les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Le Conseil d'Etat se demande si les auteurs entendent également viser, par cette disposition, des enseignants relevant du secteur privé. Dans la négative, l'alinéa 6 de l'article sous rubrique, prévoyant une indemnité pour les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat, serait dénué de sens et en contradiction avec l'alinéa 1er. Ceci d'autant plus que l'alinéa 6 ne couvre pas l'indemnisation des experts visés à l'alinéa 1er.

A ce sujet, il convient de signaler que les établissements scolaires privés sont largement subventionnés par l'Etat. En contrepartie, ils doivent appliquer les programmes scolaires officiels de l'Education nationale. Voilà pourquoi les lycées concernés peuvent déléguer des enseignants aux commissions nationales de l'enseignement secondaire. Toutefois, il convient de souligner que les enseignants du secteur privé n'y assistent qu'à voix délibérative. Ils peuvent collaborer au sein de groupes de travail mis en place par les commissions nationales des programmes. Ils ne sont pourtant pas autorisés à expertiser ou rédiger des questionnaires pour l'examen de fin d'études secondaires. Puisqu'ils sont convoqués aux séances des commissions nationales au même titre que les enseignants du secteur public, il convient de les indemniser de la même façon.

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 2

L'article 2 est amendé comme suit :

> **« Art. 2.** Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.
> Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil ~~**peut**~~ :
> 1. ~~**consulter**~~ **consulte** les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
> 2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées. »

Commentaire

L'article 2, alinéa 2, point 1, dans sa version initiale, dispose, de par l'emploi du terme « peut », que la consultation des instances par le Conseil national des programmes est facultative. Afin de renforcer les liens dudit Conseil avec la société, il est proposé, au liminaire de l'alinéa 2, de supprimer le terme « peut », et d'employer, à l'alinéa 2, point 1, le verbe « consulter » à la troisième personne de l'indicatif présent. Au point 2, il est proposé d'insérer en début de la première phrase le terme « peut ». En effet, le recours à l'expertise externe devrait rester facultatif.

*

Amendement 2 concernant l'article 4

L'article 4 est amendé comme suit :

« Art. 4. Le conseil comprend huit ~~personnalités~~ personnes, dont ~~au moins trois femmes et au moins trois hommes~~ le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces ~~personnalités~~ personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.
Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.
En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.
~~Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.~~
~~Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.~~
Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement du Conseil national des programmes. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le remplacer par un alinéa 4 nouveau, qui dispose que les modalités de fonctionnement du Conseil sont déterminées par voie de règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat recommande, à l'endroit de l'alinéa 5 initial de l'article sous rubrique, de prévoir uniquement le principe de l'indemnité des membres du Conseil national des programmes dans le texte de loi, et de fixer le montant de l'indemnité par voie de règlement grand-ducal.

La Commission tient compte de cette recommandation. L'alinéa 5 initial est supprimé. Le principe de l'indemnité des membres du Conseil est inscrit à l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique.

*

Amendement 3 concernant l'article 7

L'article 7 est amendé comme suit :

« **Art. 7.** Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.
Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.
Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.
~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~
Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal. »

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat constate, dans son commentaire à l'endroit de l'article 10 nouveau (article 11 initial) que l'article 7 du projet de loi sous rubrique ne prévoit pas d'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental.

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 4 nouveau de l'article sous rubrique visent à redresser cet oubli. En effet, et par analogie à l'amendement 2 *supra* et à l'amendement 4 *infra*, il convient d'inscrire le principe des indemnités pour les membres des commissions nationales de l'enseignement fondamental dans la loi.

*

Amendement 4 concernant l'article 10 nouveau (article 11 initial)

L'article 10 est amendé comme suit :

« Art. ~~11.~~ 10. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.
Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.
Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement

du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.
~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~
Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire **et les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.
~~**Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.**~~ »

Commentaire

L'alinéa 4 initial a trait au mode de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire. Etant donné la faible valeur normative de l'alinéa 4 précité, il est proposé de le supprimer. En effet, l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, prévoit que les modalités de fonctionnement desdites commissions sont déterminées par règlement grand-ducal.

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat, renvoyant à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du présent projet de loi, recommande de fixer le montant de l'indemnité pour les membres des commissions nationales de l'enseignement secondaire par voie de règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. L'alinéa 6 initial est supprimé. A l'alinéa 5 initial, qui devient l'alinéa 4 nouveau, le bout de phrase « et les indemnités pour les membres » est inséré entre les termes « secondaire » et « sont ».

*

Amendement 5 concernant l'article 13 nouveau (article 14 initial)

L'article 13 est amendé comme suit :

« Art. ~~14.~~ 13. L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **~~a)~~ 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques **;** **~~b)~~ 2.** la création d'un **«** Centre de Gestion Informatique de l'Education **»** ; **~~c)~~ 3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :
~~a)~~ 1. Le paragraphe 3, point **~~a~~ 1.** est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »
~~b)~~ 2. Le paragraphe 3 est complété par un point **~~d~~ 4.** avec le libellé suivant:
« **d. 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ». »

Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, suite aux modifications intervenues par la loi du 14 mars 2017 portant modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique, les renvois prévus par l'article sous examen à la loi précitée du 7 octobre 1993 sont à adapter.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation. Par ailleurs, au liminaire de l'article sous rubrique, la citation de l'intitulé de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique est redressée.

*

Amendement 6 concernant l'article 17 initial (supprimé)

L'article 17 initial est supprimé.

Commentaire

Dans son avis du 14 juillet 2017, le Conseil d'Etat estime que, l'article 16 introduisant déjà un intitulé de citation pour désigner la loi en projet sous avis, il y a lieu de supprimer l'article sous rubrique.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation.

*

Amendement 7 concernant l'article 18 initial (supprimé)

L'article 18 initial est supprimé.

Commentaire

L'article sous rubrique fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1er septembre 2017. La progression du travail législatif fait que cette échéance ne pourra être maintenue. Dès lors, il est proposé de supprimer l'article sous rubrique et de s'en tenir aux règles du droit commun qui disposent que la loi entre en vigueur trois jours après sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre

les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés

Simone Beissel
Vice-Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné du projet de loi 7076 proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 25 octobre 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et modifiant
~~1) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;~~
~~2)~~ 1° la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;
2° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet 1. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; 2. la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; 3. l'institution d'un Conseil scientifique ;
~~3) le Code de la sécurité sociale~~
3° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Chapitre 1er – Le conseil national des programmes

Art. 1er. Il est créé un conseil national des programmes, dénommé ci-après « le conseil ».
Le conseil a pour mission :
1. de conseiller le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, désigné ci-après par « ~~le~~ ministre », sur les questions en matière curriculaire ;
2. d'étudier les demandes émergeantes des mutations sociétales et leurs répercussions en matière curriculaire ;
3. de soumettre au ministre des recommandations et propositions quant aux conséquences qui se dégagent de son étude en matière curriculaire pour le système éducatif luxembourgeois ;
4. de se prononcer sous forme d'avis ou de recommandations sur toutes les questions en matière curriculaire soit de sa propre initiative, s'il le juge utile, soit à la demande du ministre à chaque fois que celui-ci le juge nécessaire.
Le conseil remet un rapport d'activités au ministre lors du premier trimestre de chaque année scolaire concernant l'année scolaire écoulée.

Art. 2. Dans ses avis et recommandations, le conseil tient compte des considérations qui lui sont communiquées par l'Observatoire national de la qualité scolaire, de l'évolution des recherches en matière curriculaire et des pratiques curriculaires au Luxembourg et à l'étranger.
Dans l'accomplissement de ses missions, le conseil **~~peut~~** :
1. **~~consulter~~ consulte** les administrations et les organismes publics, les organisations, les associations et personnes dont la collaboration est jugée utile pour l'examen des questions dont il est saisi ou dont il se saisit ;
2. **peut** demander au ministre le soutien d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire. En cas d'accord, le ministre établit une convention avec les institutions ou personnes concernées.

Art. 3. Le conseil initie, en fonction de la portée des demandes et des évolutions sociétales sur le curriculum, des forums portant sur un sujet spécifique proposé par le conseil ou par le ministre.

Dans le cadre d'un sujet fixé au préalable par le conseil, des représentants de la société civile, invités par le conseil, analysent et discutent lors de ces journées les demandes au système scolaire et la pertinence des réponses données.
L'organisation de ces forums incombe au Service de ~~C~~coordination de la ~~R~~recherche et de l'~~i~~innovation pédagogiques et technologiques du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « le SCRIPT ».
Le conseil publie un compte rendu des discussions avec ses propres analyses et conclusions, avis et propositions.

Art. 4. Le conseil comprend huit ~~personnalités~~ personnes, dont ~~au moins trois femmes et au moins trois hommes~~ le nombre de personnes du sexe sous-représenté ne peut être inférieur à trois. Ces ~~personnalités~~ personnes sont choisies par le ministre en raison de leur compétence et leur expérience.
Le président, le vice-président et les membres sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans.
En cas de vacance de poste, le membre nommé en remplacement achève le mandat de celui qu'il remplace.
~~**Le conseil se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire administratif prévu à l'article 5.**~~
~~**Les membres du conseil qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 37,5 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres du conseil, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président du conseil.**~~
Les modalités de fonctionnement et les indemnités pour les membres du conseil sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 5. Le SCRIPT met à la disposition du conseil des locaux~~.~~ et des ressources financières, méthodologiques et humaines, dont un secrétaire administratif, ~~adéquates~~ adéquats. »

Chapitre 2 – Les commissions nationales de l'enseignement fondamental

Art. 6. Il est institué des commissions nationales de l'enseignement fondamental pour les domaines de développement et d'apprentissage suivants :
1. le langage, l'alphabétisation, les langues allemande, française et luxembourgeoise, l'éveil et l'ouverture aux langues ;
2. les mathématiques ;
3. la découverte du monde, l'éveil aux sciences, les sciences humaines et naturelles ;
4. l'expression corporelle, la psychomotricité et la perception, les sports et la santé ;
5. l'éveil à l'esthétique, à la création et aux cultures, les arts et la musique ;
6. la vie en commun et ses valeurs ;
7. le cycle 1 : l'éducation précoce et préscolaire.

Art. 7. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental se composent d'enseignants et de directeurs de région de l'enseignement fondamental. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.
Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement fondamental et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.

Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.
~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~
Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement fondamental et **les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Les commissions nationales de l'enseignement fondamental ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des domaines de développement et d'apprentissage de l'enseignement fondamental.
Les commissions nationales de l'enseignement fondamental émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre, portant sur :
1. le plan d'études de l'enseignement fondamental ;
2. les méthodologies pédagogiques ;
3. le matériel didactique ;
4. les principes et modalités de l'évaluation ;
5. les épreuves communes ;
6. les évaluations externes ;
7. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 3 – Les commissions nationales de l'enseignement secondaire

Art. 9. Il est institué pour les disciplines de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général des commissions nationales de l'enseignement secondaire.

Art. ~~11.~~ 10. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire se composent d'enseignants. Dans l'exercice de leurs missions, les commissions peuvent être accompagnées par des experts.
Les membres effectifs des commissions nationales de l'enseignement secondaire et leurs suppléants sont nommés par le ministre pour un mandat renouvelable de quatre ans. Le ministre désigne un président. Les commissions nationales désignent un secrétaire parmi leurs membres.
Les membres effectifs sont tenus d'assister aux réunions. En cas d'empêchement, le membre effectif se fait remplacer par le membre suppléant. En cas d'empêchement du président, le secrétaire ou, à défaut, le membre le plus ancien en rang, préside la séance.
~~**La commission se réunit selon l'horaire arrêté par le président. Les avis sont pris à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président l'emporte. Un compte rendu est dressé par le secrétaire.**~~
Les modalités de fonctionnement des commissions nationales de l'enseignement secondaire **et les indemnités pour les membres** sont déterminées par règlement grand-ducal.
~~**Les membres qui ne sont pas des agents de l'Etat ont droit à une indemnité de 32,93 euros par séance plénière. Le président a droit à une double indemnité par séance plénière. Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation au ministère en charge de l'Education nationale d'un état collectif indiquant pour les membres de la commission nationale, les sommes dues à titre d'indemnité. Ledit état devra être certifié exact par le président de la commission nationale.**~~

Art. ~~10.~~ 11. Les commissions nationales de l'enseignement secondaire ont pour mission de conseiller le ministre dans toutes les questions relatives à l'enseignement des disciplines et concernant les classes qui relèvent, selon la décision du ministre, de leur compétence. Les

commissions nationales émettent des avis ou font des propositions, soit de leur propre initiative, soit à la demande du ministre.
Ces avis et propositions concernent :
1. les objectifs de l'enseignement, les programmes d'enseignement, les compétences disciplinaires et transversales~~,~~ ;
2. les grilles horaires~~,~~ ;
3. les méthodes d'enseignement, les mesures de différenciation et de soutien aux élèves,
4. la langue véhiculaire~~,~~ ;
5. les manuels et tout autre matériel didactique~~,~~ ;
6. les principes et modalités d'évaluation des élèves ;
7. les épreuves communes ;
8. les évaluations externes ;
9. les besoins en matière de formation continue.

Chapitre 4 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Art. ~~13.~~ 12. L'article 33 de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général est abrogé.

Art. ~~14.~~ 13. L'article 4 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet **~~a)~~ 1.** la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques **; ~~b)~~ 2.** la création d'un **«** Centre de Gestion Informatique de l'Education **»** ; **~~c)~~ 3.** l'institution d'un Conseil scientifique est modifié comme suit :
~~a)~~ 1. Le paragraphe 3, point **~~a~~ 1.** est complété par les mots : « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale. »
~~b)~~ 2. Le paragraphe 3 est complété par un point **~~d~~ 4.** avec le libellé suivant:
« **~~d.~~ 4.** de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du *** portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi ».

Art. ~~12.~~ 14. A l'article 53 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, l'alinéa 4 est supprimé.

Art. 15. Les commissions nationales nommées au moment de la mise en vigueur de la présente loi terminent leur mandat.

Art. 16. La référence à la présente loi ~~peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant~~ se fait sous la forme suivante : « loi du … portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».

~~Art. 17. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « loi du … portant sur le développement curriculaire de l'Education nationale ».~~

~~Art. 18. La présente loi entre en vigueur le 1er septembre 2017.~~

09

Session ordinaire 2017-2018

CG,JS/PK

P.V. TESS 07
P.V. FI 09

Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (10 octobre 2017)

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Suite des travaux

4. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget
M. David Wagner, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
M. Thierry Mazoyer, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale
M. Jean Olinger, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Roy Reding, membre de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (…)
7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le Ministre de la Sécurité Sociale présente la situation financière de l'Administration publique et de la Sécurité sociale, ainsi que les crédits des institutions sous la tutelle de son ministère.

Situation financière de l'Administration publique en 2018:

Pour rappel, l'Administration publique se compose de l'administration centrale, des administrations locales ainsi que de la sécurité sociale.

Conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement veille à stabiliser la dette en dessous de 30% du PIB et à assurer que le solde structurel respecte l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) que le Gouvernement s'est fixé sur la période 2018-2021 et qui s'élève à -0,5% du PIB.

D'après les prévisions les plus récentes, l'Administration publique affichera, au titre de l'exercice 2018, une dette correspondant à 22,7% du PIB et un solde structurel de +0,1% du PIB. La stratégie budgétaire mise en place permet ainsi aux finances publiques d'être conformes aux objectifs fixés.

En termes nominaux, le solde de l'Administration publique devrait atteindre 333 millions d'euros en 2018 (contre 347 millions d'euros en 2017). Cette relative stabilisation est la résultante de légères variations des soldes des trois sous-secteurs :

Le déficit de l'administration centrale est ainsi supposé passer de 881 millions d'euros en 2017 à 890 millions d'euros en 2018. A noter que ce niveau de déficit, 3 à 4 fois plus élevé que celui atteint sur la période 2014-2016, résulte principalement des effets de la réforme fiscale ainsi que du rythme soutenu des dépenses d'investissements.

Le solde des administrations locales devrait, quant à lui, passer de 188 millions d'euros à 206 millions d'euros.

Enfin, le solde de la sécurité sociale devrait passer de 1.040 millions d'euros en 2017 à 1.016 millions d'euros en 2018. Aussi, c'est grâce à cet excédent que l'Administration publique peut afficher un solde positif.

Situation financière de la sécurité sociale en 2018 :

En 2018, la sécurité sociale devrait afficher un solde excédentaire de 1.016 millions d'euros.

Cet excédent provient essentiellement de l'assurance pension qui affichera un solde de quelque 880 millions d'euros (taux de cotisation légal de 24% dépassant le taux théorique pour l'équilibre financier (21,9%) et rendements financiers du Fonds de compensation (FDC)). Ce montant ne tient pas compte des revenus « non réalisés » du FDC (revenus de placement hors dividendes et intérêts).

L'assurance maladie y contribue également, mais de façon moindre avec un solde des opérations courantes de l'ordre de 109 millions d'euros. La réserve globale devrait atteindre 850 millions d'euros d'ici la fin 2018, ce qui représente 29,5% des dépenses courantes de

l'année, soit près de trois fois le niveau minimum légal fixé à 10%. Les bons résultats obtenus au cours de ces dernières années ont ainsi permis de maintenir le taux de cotisation à son niveau de 2011, à savoir à 5,6% (part assuré et part patronale). Dans ce contexte favorable, un ensemble de mesures destinées à améliorer les prestations prises en charge par la CNS a été présenté au comité quadripartite lors de sa dernière réunion d'octobre 2017 (ces mesures représentent un montant d'environ 25 millions d'euros en 2018). Les chiffres relatifs à l'assurance maladie tiennent compte de ceux en relation avec la convention collective du secteur SAS (secteur d'aide et de soins) en vigueur depuis le 1er octobre 2017. A noter que le calcul du solde de la sécurité sociale a été réalisé en tenant compte d'une estimation du coût des mesures en question.

L'assurance dépendance devrait dégager un solde positif de l'ordre de 17 millions d'euros. A noter que cet excédent est obtenu malgré l'impact de la nouvelle convention collective du secteur SAS transposant les différents accords salariaux de la fonction publique intervenus depuis 2015.

Pour ce qui est de l'assurance accident, sa situation devrait rester légèrement excédentaire avec un solde de 12 millions d'euros. A titre d'information, alors que le taux de cotisation était de 1,15% en 2011, année au cours de laquelle est entrée en vigueur la réforme de l'assurance accident, il est actuellement de 1,00%. Ce taux pourrait encore être revu à la baisse pour atteindre 0,95%.

Le solde de la Mutualité des Employeurs est équilibré étant donné que, depuis 2016, l'intervention de l'Etat ne consiste plus en un apport proportionnel à la masse cotisable (0,45% en 2015), mais en la prise charge de l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Les crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale en 2018 :

Le montant des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale, inscrit au budget 2018, s'élève à 3.256 millions d'euros. Ce montant, qui représente la quasi-totalité des dépenses du ministère de la sécurité sociale, est en augmentation de 219 millions d'euros, soit +7,2%, par rapport au montant inscrit au budget 2017 (3.037 millions d'euros). Le principal facteur de progression est l'évolution de la masse cotisable dont la dynamique reflète l'évolution positive de l'emploi depuis 2016 ainsi que du revenu cotisable moyen.

Assurance maladie-maternité :

Le taux de participation de l'Etat au niveau des cotisations est fixé par la loi et s'élève à 40%. Pour 2018, cette participation est estimée à 1.172 millions d'euros. S'y ajoute une participation forfaitaire transitoire de 20 millions, destinée à compenser l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité en 2011.

Assurance dépendance :

La contribution annuelle de l'Etat est fixée depuis 2013 à 40% des dépenses totales de l'année. Pour 2018, la participation est estimée à 267 millions d'euros.

Par rapport au budget 2017, cette dernière affiche une sensible augmentation (+33,5 millions d'euros). Les principaux facteurs à l'origine de cette progression sont l'effet des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance (coût des gardes

de nuit notamment), ainsi que l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la fonction publique depuis 2015.

Il est encore rappelé que la loi budgétaire 2017 a prévu que, pendant les exercices 2016 à 2018, l'Etat verse une subvention unique maximale de 30 millions d'euros à la CNS afin de compenser les découverts des prestataires dus à la nouvelle définition des critères d'évaluation appliquée depuis 2015 dans le cadre du « Zukunftspak » et à l'évolution du nombre de bénéficiaires (croissance moins importante que par le passé). Pour 2018, la subvention s'élèvera à 3 millions d'euros (article 17.5.42.009).

Assurance pension :

L'Etat participe à hauteur de 8% des recettes de cotisations. Pour 2018, le crédit est estimé à 1.709 millions d'euros. On peut ajouter qu'au 1er janvier 2018, les pensions en cours seront « réajustées » de 0,3% ce qui correspond à un coût supplémentaire pour la CNAP de l'ordre de 14 millions d'euros.

Assurance accident :

L'Etat rembourse à l'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux (étudiants, …) qui sont estimées à 6 millions d'euros.

Mutualité des employeurs :

Depuis 2016, l'Etat prend en charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%. Pour 2018, cette participation est estimée à 78 millions d'euros.

Programmation pluriannuelle 2017-2021

Situation financière de la sécurité sociale

Sur la période 2017-2021, le solde de la sécurité sociale devrait se maintenir à un niveau élevé, constamment supérieur à 900 millions d'euros tout en présentant une tendance légèrement décroissante en fin de période.

Le solde de l'assurance maladie devrait se stabiliser à partir de 2018 du fait notamment des coûts en relation avec le futur plan hospitalier et la nouvelle convention collective du secteur SAS.

L'assurance dépendance devrait rester excédentaire au moins jusqu'en 2020.

Le solde du régime général d'assurance pension devrait commencer à décroitre à partir de 2019 étant donné que les dépenses sont supposées progresser à un rythme plus élevé que les recettes.

Dans le cadre de la stratégie « Vision zéro », l'assurance accident devrait, grâce au rythme modéré imprimé par ses dépenses, voir son excédent croître sur toute la période.

Quant au solde de la Mutualité des Employeurs, il restera mécaniquement équilibré du fait du mode d'intervention de l'Etat en vigueur depuis 2016.

Crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale

Alors que les dépenses du budget de l'Etat (dont dépenses en capital) sont supposées croître chaque année de 4,5% en moyenne sur la période 2017-2021, les dépenses du ministère de la sécurité sociale devraient afficher un rythme annuel moyen de 5,8%. Cette tendance a pour moteur la participation de l'Etat au niveau des cotisations sociales et reflète ainsi le dynamisme de l'emploi et des salaires. Par conséquent, le poids que représentent les dépenses du ministère de la sécurité sociale dans l'ensemble des dépenses du budget de l'Etat va régulièrement progresser pour passer de 21,6% en 2017 à 22,6% en 2021.

Les articles budgétaires du ministère de la Sécurité sociale ayant connu des variations:

Section 17.0 – Sécurité sociale – Dépenses générales

Article 12.311 nouveau :

Le nouvel article 17.0.12.311 prévoit un montant de 100.000 euros alloués à un programme d'action préventive pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures.

Section 17.6 – Sécurité sociale – Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Les dépenses de cette section ont augmenté en raison de la hausse de l'effectif de la nouvelle administration (anciennement cellule d'évaluation), nécessaire afin de faire face aux nouveaux défis en matière de contrôle des dépenses liées à l'assurance dépendance.

Section 17.7 – Sécurité sociale – Mutualités : conseil supérieur de la mutualité

Vu que le *projet de loi n°7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* prévoit la suppression du Conseil supérieur de la mutualité, la dotation de cet article a été réduite à zéro pour l'exercice 2018. Le ministère de la sécurité sociale a été doté des moyens financiers pour assurer les tâches effectuées par ce conseil en attendant l'entrée en vigueur de la future loi.

Section 17.8 – Sécurité sociale - Mutualité des employeurs

Article 42.000 Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs

La dotation de cet article passe de 80,7 millions d'euros en 2017 à 78,1 millions d'euros en 2018.

Depuis 2017, la prise en charge de l'Etat s'effectue dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Echange de vues :

- En réponse à une question, le Ministre de la sécurité sociale indique que le contenu des règlements grand-ducaux liés à la *loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, dont l'entrée en vigueur est prévue

au 1er janvier 2018, est depuis longtemps connu des acteurs sur le terrain. Ces règlements sont, à l'heure actuelle, soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

- Les coûts supplémentaires totaux découlant de l'application de la nouvelle convention collective du secteur SAS, repris dans le budget 2018, s'élèvent à 60 millions d'euros au niveau de l'assurance maladie et à 40 millions d'euros au niveau de l'assurance dépendance. En réponse à une question, le ministre signale que la base légale correspondante a été considérée.

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale continue à siéger et poursuit ses travaux au sujet du projet de loi 7061.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017 qu'il est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1er, point 3° du projet de loi. Le Conseil d'État constate en effet que « les modifications proposées dans le cadre de l'amendement (…) déterminent clairement le but poursuivi par l'utilisation des données et définissent avec précision les données auxquelles peut accéder l'Agence. Par ailleurs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise la gestion de ces données. »

Le Conseil d'État rend encore attentif à l'endroit de l'article 1er, point 3° au bout de phrase „dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques" qu'il demande de supprimer à chaque occurrence pour être superfétatoire.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire en ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 3, nouveau point 6°.

Monsieur le Ministre constate encore que le Collège médical et la Chambre de Commerce approuvent dans leurs avis complémentaires datés respectivement au 30 août et au 28 septembre 2017 le projet de loi amendé.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande si le règlement grand-ducal visé par le texte est déjà disponible et s'il peut être soumis à la commission.

Monsieur le Ministre explique que le règlement grand-ducal a déjà été élaboré et qu'il sera transmis à la commission lorsque la loi sur laquelle il porte aura été votée et dès qu'il aura été approuvé par le Conseil de Gouvernement.

Un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission fixée au 13 novembre 2017.

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale

La commission se penche sur l'analyse de l'article 1er, point 20° initial du projet de loi 7004, qui a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État et a, dans la suite, donné lieu à

une prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sollicitée par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a rejoint la réunion et il fait rapport aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale des réflexions qui ont amené les membres de la commission qu'il préside à formuler leur prise de position au sujet de ladite opposition formelle du Conseil d'État.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle qu'une note de la part des services du ministère de la Sécurité sociale avait mis en exergue le problème d'une application plus ou moins large du pouvoir réglementaire dévolu aux institutions de la sécurité sociale qui avait été soulevé par l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 1er, point 20 initial du projet de loi 7004 et qui, lorsqu'une interprétation restrictive devait être retenue, risque de mener le fonctionnement du système actuel de la sécurité sociale dans une situation qui le rendrait peu efficient du fait de devoir alors réglementer la prise en charge des prestations par la voie législative.

L'orateur concède que les matières réservées à la loi posent un défi particulier, ayant d'ailleurs mené à des révisions constitutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet égard est assez restrictive et ne concède qu'une marge de manœuvre réduite au champ d'application réglementaire.

L'orateur évoque l'article 32 (3) de la Constitution, auquel il faut se référer pour juger de la question sous examen et surtout l'article 108*bis* qui a été introduit à la Constitution par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 et qui constituait une réaction à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Afin d'étayer la thèse des services du ministère de la Sécurité sociale, et de permettre dans cette phase la poursuite du système actuel propre à la sécurité sociale, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de fonder l'argumentation sur l'article 108*bis* et les travaux afférents du Constituant qui montrent la volonté du Constituant d'ancrer dans le texte de la Constitution une ouverture vers la voie réglementaire. De plus, il convient de considérer le fait que la Constitution désigne dans son article 11 (5) la sécurité sociale comme une matière réglée quant à ses principes par la loi – donc, il s'agit là d'une forme atténuée de la réserve à la loi., qui comprend déjà une certaine ouverture en matière de réglementation.

Ensuite, l'orateur indique que l'article 32 (3) de la Constitution donne à la voie réglementaire une possibilité importante de déterminer des dispositions, ce qui relativise encore un peu plus les strictes implications qui caractérisent une matière réservée à la loi.

De ce qui précède, l'orateur conclut que le positionnement du Conseil d'État restera difficile, étant donné que le Conseil d'État, dans le cadre d'une vérification au préalable de la constitutionnalité d'un projet de loi, revête une attitude fort pointilleuse.

Finalement, la prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle prévoit encore qu'il faudra pouvoir suggérer une terminologie différente aux termes « déterminer » et « préciser », utilisés l'un par les auteurs du projet de loi et l'autre proposé par le Conseil d'État. L'orateur pense qu'il puisse s'agir d'une démarche subsidiaire. Il concède que le terme « préciser », qui est proposé par le Conseil d'État en tant qu'alternative au terme « déterminer » ne peut, quant au fond, pas correspondre au fonctionnement actuel des instances de la sécurité sociale. L'orateur évoque les termes alternatifs de « définir » ou « prévoir » qui semblent mieux correspondre à la réalité.

Toutefois, un problème d'insécurité juridique va subsister qu'il conviendra d'adresser à la longue.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne à considérer qu'il faudra se décider à adopter un terme afin d'apporter une réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, tout en ne remettant pas en question le système actuel de la sécurité sociale.

Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale explique avoir retravaillé la note juridique à la lumière de la prise de position évoquée ci-devant.

La commission se propose de soumettre la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que l'avis juridique du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État. L'approche est partagée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'à la suite de cette démarche et suite à une réponse du Conseil d'État, il conviendra dans une optique de moyen et de long terme de se pencher de nouveau sur le Code de la sécurité sociale pour résoudre la question fondamentale qui fut soulevée.

Les membres de la commission sont unanimement d'accord de procéder par l'envoi d'une lettre de transmission des positions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de l'avis juridique des services du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale poursuit l'examen article par article du projet de loi 7004 et l'examen de l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017.

En ce qui concerne **l'article 1er, point 54° initial (point 55° nouveau)** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 1er, point 55° initial (point 56° nouveau)** du projet de loi, la commission ne suit pas le Conseil d'État qui observe dans son avis du 14 juillet 2017 qu'il conviendrait de remplacer, au début de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1er, alinéa 2 les termes « Les recours » et d'écrire « L'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale a un effet suspensif ». L'observation que fait le Conseil d'État à cet endroit n'est pas pertinente du fait que le Code de la sécurité sociale réglemente déjà suffisamment clairement les recours et appels. La commission propose dès lors de maintenir le texte initial du projet de loi à l'endroit de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Concernant **l'article 2 initial** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 3 initial (article 2 nouveau)** le Conseil d'État estime que le libellé pourrait laisser sous-entendre que le législateur décide de transférer à l'IGSS le pouvoir tutélaire qu'exerce l'État à l'égard du fonds national de solidarité, de sorte que si le Gouvernement décidait de confier la mission de contrôle à un autre organe, il faudrait l'intervention du législateur. Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer l'expression « s'exerce » par les termes « peut s'exercer ». La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir à l'endroit de l'article 3 initial (article 2 nouveau) le libellé initial du projet de loi. La disposition visée consiste à donner une base législative à une pratique de longue date et il ressort des missions de l'IGSS que celle-ci ne se substitue pas à l'État en ce qui concerne l'exercice du pouvoir tutélaire à l'égard du fonds national de solidarité.

Concernant **l'article 4 initial (article 3 nouveau)**, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition en la précisant. La commission décide de suivre le Conseil d'État sur le principe, mais propose, par la voie d'un amendement, une formulation légèrement différente. (cf l'amendement 15 ci-dessous).

Les **articles 5 à 7 initiaux (articles 4 à 6 nouveaux)** n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Par la suite, la commission se penche sur les suggestions d'amendements suivantes, relatives au projet de loi 7004 :

Amendement 1

Il est proposé de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi.

Il y a lieu, en effet, de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi alors que, comme le soulève le Conseil d'État, cette disposition pourrait être interprétée comme allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet de loi 7042, à savoir une continuation des droits des assurés en matière de sécurité sociale, dans la mesure du possible, en cas d'incarcération.

Suite à la suppression du point 1, la numérotation des points subséquents de l'article 1er avance d'une unité. (Dans la suite seront encore introduits par voie d'amendement trois nouveaux points à la suite de l'article 1er point 32 initial du projet de loi (amendements 3, 4 et 5). Aussi, le point 34 initial de l'article 1er de la loi en projet est supprimé par voie d'amendement (amendement 7). En tenant compte de ces modifications apportées à l'article 1er, celui-ci comprendra 56 points au lieu de 55 points tel qu'initialement prévu.)

Amendement 2

Il est proposé de conférer à l'article 1er, point 31 (point 32 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« 31° A l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés. »

La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'ancien article 318, alinéa 1 étant devenu le nouvel article 315, paragraphe 5. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer à part dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à rétablir, à l'instar de l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1er, point 31 (point 32 initial) à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu le nouvel article 315, paragraphe 5, supprimé par le présent amendement, est transférée au nouvel article 316. Il est renvoyé à l'amendement 3.

Amendement 3

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un premier nouveau point libellé comme suit :

« Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

« *Contestations et recours*

Art. 316. Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à insérer à nouveau dans le chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale, à l'instar du sous-titre « Contestations et recours » sous lequel figurait l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1er, point 31 (point 32 initial) du projet de loi à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu l'article 315, paragraphe 5, est transférée au nouvel article 316. Il est également renvoyé à l'amendement 2.

Comme conséquence de l'introduction d'un premier nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente d'une unité. Le premier nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 32 étant donnée la suppression au départ du point 1 de l'article 1er du projet de loi.

Amendement 4

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un deuxième nouveau point libellé comme suit :

« L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« Chapitre VII- Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer. »

Les articles 319 et suivants du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des charges globales de la Caisse pour l'avenir des enfants, les termes « des prestations familiales » sont à rayer de l'intitulé du chapitre VII du livre IV. Il en est de même du sous-titre « Financement de l'allocation familiale », les articles 319 et suivants ne se limitant pas à régler le financement de l'allocation familiale.

En raison de l'introduction d'un deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente encore une fois d'une unité. Le deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 33 étant donné les modifications apportées à l'article 1er par les amendements 1 et 3.

Amendement 5

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un troisième nouveau point libellé comme suit :

« A la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ». »

Il y a lieu de redresser l'erreur matérielle commise lors de l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l'article 319 étant la base légale non seulement pour le financement de la seule allocation familiale, mais pour le financement de toutes les prestations du livre IV du Code de la sécurité sociale suite à l'abrogation, par la loi du 23 juillet 2016 précitée, des articles 327 à 329 du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des autres prestations familiales.

Suite à l'introduction d'un troisième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente de nouveau d'une unité. Le troisième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 34 en considérant les modifications déjà apportées à l'article 1er par les amendements 1, 3 et 4.

Amendement 6

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 35 (point 33 initial) du projet de loi, concernant l'article 331 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Le point b) prend la teneur suivante :

> « b) A l'alinéa 4, les termes « aux points a), b) et c) » sont à remplacer par les termes « aux points 3), 5) et 7) »

2) Le point d) est à supprimer.

1) La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Le texte du projet de loi est à adapter en ce sens. En effet, ce ne sont plus les termes « au point 1 » de l'ancien article 331 qui sont à remplacer par le renvoi aux points 3), 5) et 7) du nouvel article 331 tel que proposé par le projet de loi, mais ce sont les termes « aux points a), b) et c) » de l'article 331 tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 qui sont à remplacer.

2) Le point d) de l'article 1, point 35 (point 33 initial) du projet de loi peut être supprimé alors qu'il proposait de reformuler l'ancien article 331, alinéa 5. Or, la loi du 23 juillet 2016 a supprimé l'article 331, alinéa 5 de sorte qu'il n'y a plus lieu de proposer de le reformuler.

Amendement 7

Il est proposé de supprimer le point 34 initial de l'article 1er du projet de loi.

Le point 34 initial de l'article 1er du projet de loi abroge la deuxième phrase de l'article 332, alinéa 2. Or, cela a déjà été fait par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le point 34 initial.

En conséquence à la suppression par voie d'amendement du point 34 initial de l'article 1er du projet de loi, la numérotation des points subséquents de l'article 1er diminue de nouveau d'une unité et vient s'ajouter à l'impact des modifications déjà intervenues sur la numérotation par les amendements 1, 3, 4 et 5 précédents.

Amendement 8

Il est proposé d'amender l'article 1er, nouveau point 36 (point 35 initial) du projet de loi concernant l'article 333 du Code de la sécurité sociale comme suit : les points a) et b) sont à supprimer. Les points c) et d) deviennent les points a) et b) nouveaux.

Les modifications à l'article 333 du Code de la sécurité sociale prévues par les points 36, a) et b) (point 35, a) et b) initiaux) ont déjà été faites par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Les points 36, a) et b) (points 35 a) et b) initiaux) sont partant à supprimer.

Amendement 9

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 39 (point 38 initial) du projet de loi, concernant l'article 381 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point c), la dernière phrase est remplacée comme suit :
« Les alinéas 2 à 6 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux. »

2) Au point d), la première phrase est remplacée comme suit :
« L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 9 libellé comme suit : »

Ces modifications s'imposent parce que la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a complété l'article 381 par un nouvel alinéa 6.

Amendement 10

Il est proposé de remplacer l'article 1er, point 41 (point 40 initial) du projet de loi comme suit :

« A l'article 395, paragraphe 2, dernière phrase, le renvoi à l'article 71 est supprimé. »

Cette modification s'impose suite à la modification de l'article 395 par la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Amendement 11

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, concernant l'article 413 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point 5) les termes « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » sont à remplacer par les termes « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».

2) Au dernier alinéa du nouvel article 413 le terme « fixés » est remplacé par le terme « précisés ».

1) Comme l'a également remarqué le Conseil d'État, il y a lieu de changer la dénomination de la nouvelle administration chargée d'évaluer et de contrôler les prestations de l'assurance dépendance en fonction de la dénomination qui a été retenue dans le projet de loi 7014, devenu la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

2) Il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ce qu'il demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 108*bis* de la Constitution, de remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, l'article 108*bis* de la Constitution dispose que « *la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.* » D'après l'article 108*bis* de la Constitution, il appartient donc à la loi de déterminer l'organisation et l'objet d'un établissement public. C'est partant à juste titre que le Conseil d'État relève que le nouvel article 413 proposé à l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, en disposant en son dernier alinéa que l'organisation et le fonctionnement du Centre commun sont fixés par règlement grand-ducal, est contraire à l'article 108*bis* de la Constitution. Les articles 413 et suivants du Code de la sécurité sociale déterminant l'organisation et l'objet du Centre commun de la sécurité sociale, l'organisation et le fonctionnement du Centre commun de la sécurité sociale ne peuvent être que précisés par règlement grand-ducal.

Amendement 12

Il est proposé de conférer à l'article 1er, point 54 (point 53 initial) du projet de loi la teneur suivante :

> « Art. 424. Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement.
> L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au nouveau libellé de l'article 424, alinéa 1 proposé à l'article 1er, point 54 (point 53 initial) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes « par le Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale » du texte initialement proposé. En effet, le Conseil d'État estime que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ne saurait être instauré comme « filtre » des questions à soumettre à l'Inspection générale de la sécurité sociale, seul le Grand-Duc ayant en vertu de l'article 76 de la Constitution le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement et, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le droit de charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution des lois.

Amendement 13

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 56 (point 55 initial) du projet de loi, concernant l'article 454 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

« a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

« Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. »

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.

c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316. »

Il s'agit d'adaptations de renvois suite à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (prestations familiales) ainsi que suite aux amendements 2 et 3.

La commission maintient au point a) le terme « Les recours » et ne suit dès lors pas le Conseil d'État en sa proposition d'utiliser le terme « L'appel ». En effet, par analogie à la terminologie employée au paragraphe 1er, première phrase de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu d'employer le terme « les recours », le paragraphe 1er, première phrase disposant que le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code de la sécurité sociale.

Amendement 14

Il est proposé de supprimer l'article 2 du projet de loi.

L'article 33, (5) du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend le libellé proposé à l'article 2 du présent projet de loi. Comme l'article 62 du prédit projet de loi 7132 abroge la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il n'est plus nécessaire d'en modifier les dispositions, intégrées dans le projet de loi 7132. Comme on peut le lire à la page 22 in fine de l'exposé des motifs du projet de loi 7132 et dans le commentaire de l'article 33 du même projet de loi, les modifications ayant trait à la nécessaire affiliation des étudiants à une assurance maladie qu'il convient d'apporter dans ce contexte au Code de la sécurité sociale figurent dans le présent projet de loi aux points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) de l'article 1er. Il y a lieu dès lors de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces dispositions avec celle prévue à l'article 63 du projet de loi 7132 (cf. amendement 16 ci-dessous).

Le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend en son article 33, paragraphe 5 un libellé identique à celui de l'article 2 du présent projet de loi, sauf pour l'expression « l'étudiant » qui sera remplacée par les termes « l'usager visé à l'article 1er, points 9a) et 9b) ».[1] La commission convient, après explications, que les

[1] **Extrait du projet de loi 7004 :**

Art. 2. A la suite de l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est inséré un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

désignations ci-devant sont équivalentes et ne donnent pas lieu à s'opposer à la suppression de l'article 2 du projet de loi 7004.

La numérotation des articles subséquents est diminuée d'une unité.

Amendement 15

Il est proposé de reformuler l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi comme suit :

« Art. 3. Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » » s'entend comme référence au « conseil d'administration ». »

Il y a lieu de reformuler l'article 3 (article 4 initial) conformément à la proposition du Conseil d'État, le renvoi aux textes de règlement et de convention ayant été oublié dans le texte de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi.

Amendement 16

Il est proposé la modification suivante à l'endroit de l'article 5 (article 6 initial) du projet de loi : les termes « jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à remplacer par les termes « jusqu'au 1er août 2018 ».

« (6) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

Extraits du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg :
Art. 33. (…)
(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1er, points 9a) et 9b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.
Art 1er. *Définitions*
1. (…)
9. „Usager": est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par „Université", ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes:
a) étudiant: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
b) auditeur: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
c) (…)
Art. 32. *Principes de mise en œuvre*
(1) (…)
(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.
(5) (…)

Il est renvoyé aux commentaires des amendements 14 et 17.

Amendement 17

Il est proposé de conférer à l'article 6 (article 7 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1er, points 4, 5 et 55 qui entrent en vigueur le 1er août 2018. »

Il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 1er, points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) avec celle de l'article 33 du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, fixée par l'article 63 du même projet de loi au 1er août 2018. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement 14.

Un membre du groupe politique CSV annonce que les membres de son groupe parlementaire se réservent la faculté d'examiner encore de près les amendements proposés.

La commission décide qu'un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un projet de lettre de transmission au Conseil d'État seront préparés en vue d'une réunion de la commission fixée au 15 novembre 2017 à 13h30.

4. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 30 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

07

Session ordinaire 2017-2018

CG,JS/PK

P.V. TESS 07
P.V. FI 09

Commission des Finances et du Budget

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS)

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État (10 octobre 2017)

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale
- Rapporteur: Monsieur Georges Engel
- Suite des travaux

4. Divers

*

Présents : M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Paul-Henri Meyers, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Henri Kox, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, membres de la Commission des Finances et du Budget
M. David Wagner, observateur délégué

M. Romain Schneider, Ministre de la Sécurité sociale
M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
M. Thierry Mazoyer, de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS)
M. Abilio Fernandes, du Ministère de la Sécurité sociale
M. Jean Olinger, du Ministère des Finances
Mme Caroline Guezennec, M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Félix Eischen, membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

M. Roy Reding, membre de la Commission des Finances et du Budget

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale
M. Eugène Berger, Président de la Commission des Finances et du Budget

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (…)
7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le Ministre de la Sécurité Sociale présente la situation financière de l'Administration publique et de la Sécurité sociale, ainsi que les crédits des institutions sous la tutelle de son ministère.

Situation financière de l'Administration publique en 2018:

Pour rappel, l'Administration publique se compose de l'administration centrale, des administrations locales ainsi que de la sécurité sociale.

Conformément au programme gouvernemental, le Gouvernement veille à stabiliser la dette en dessous de 30% du PIB et à assurer que le solde structurel respecte l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) que le Gouvernement s'est fixé sur la période 2018-2021 et qui s'élève à -0,5% du PIB.

D'après les prévisions les plus récentes, l'Administration publique affichera, au titre de l'exercice 2018, une dette correspondant à 22,7% du PIB et un solde structurel de +0,1% du PIB. La stratégie budgétaire mise en place permet ainsi aux finances publiques d'être conformes aux objectifs fixés.

En termes nominaux, le solde de l'Administration publique devrait atteindre 333 millions d'euros en 2018 (contre 347 millions d'euros en 2017). Cette relative stabilisation est la résultante de légères variations des soldes des trois sous-secteurs :

Le déficit de l'administration centrale est ainsi supposé passer de 881 millions d'euros en 2017 à 890 millions d'euros en 2018. A noter que ce niveau de déficit, 3 à 4 fois plus élevé que celui atteint sur la période 2014-2016, résulte principalement des effets de la réforme fiscale ainsi que du rythme soutenu des dépenses d'investissements.

Le solde des administrations locales devrait, quant à lui, passer de 188 millions d'euros à 206 millions d'euros.

Enfin, le solde de la sécurité sociale devrait passer de 1.040 millions d'euros en 2017 à 1.016 millions d'euros en 2018. Aussi, c'est grâce à cet excédent que l'Administration publique peut afficher un solde positif.

Situation financière de la sécurité sociale en 2018 :

En 2018, la sécurité sociale devrait afficher un solde excédentaire de 1.016 millions d'euros.

Cet excédent provient essentiellement de l'assurance pension qui affichera un solde de quelque 880 millions d'euros (taux de cotisation légal de 24% dépassant le taux théorique pour l'équilibre financier (21,9%) et rendements financiers du Fonds de compensation (FDC)). Ce montant ne tient pas compte des revenus « non réalisés » du FDC (revenus de placement hors dividendes et intérêts).

L'assurance maladie y contribue également, mais de façon moindre avec un solde des opérations courantes de l'ordre de 109 millions d'euros. La réserve globale devrait atteindre 850 millions d'euros d'ici la fin 2018, ce qui représente 29,5% des dépenses courantes de

l'année, soit près de trois fois le niveau minimum légal fixé à 10%. Les bons résultats obtenus au cours de ces dernières années ont ainsi permis de maintenir le taux de cotisation à son niveau de 2011, à savoir à 5,6% (part assuré et part patronale). Dans ce contexte favorable, un ensemble de mesures destinées à améliorer les prestations prises en charge par la CNS a été présenté au comité quadripartite lors de sa dernière réunion d'octobre 2017 (ces mesures représentent un montant d'environ 25 millions d'euros en 2018). Les chiffres relatifs à l'assurance maladie tiennent compte de ceux en relation avec la convention collective du secteur SAS (secteur d'aide et de soins) en vigueur depuis le 1er octobre 2017. A noter que le calcul du solde de la sécurité sociale a été réalisé en tenant compte d'une estimation du coût des mesures en question.

L'assurance dépendance devrait dégager un solde positif de l'ordre de 17 millions d'euros. A noter que cet excédent est obtenu malgré l'impact de la nouvelle convention collective du secteur SAS transposant les différents accords salariaux de la fonction publique intervenus depuis 2015.

Pour ce qui est de l'assurance accident, sa situation devrait rester légèrement excédentaire avec un solde de 12 millions d'euros. A titre d'information, alors que le taux de cotisation était de 1,15% en 2011, année au cours de laquelle est entrée en vigueur la réforme de l'assurance accident, il est actuellement de 1,00%. Ce taux pourrait encore être revu à la baisse pour atteindre 0,95%.

Le solde de la Mutualité des Employeurs est équilibré étant donné que, depuis 2016, l'intervention de l'Etat ne consiste plus en un apport proportionnel à la masse cotisable (0,45% en 2015), mais en la prise charge de l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Les crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale en 2018 :

Le montant des transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale, inscrit au budget 2018, s'élève à 3.256 millions d'euros. Ce montant, qui représente la quasi-totalité des dépenses du ministère de la sécurité sociale, est en augmentation de 219 millions d'euros, soit +7,2%, par rapport au montant inscrit au budget 2017 (3.037 millions d'euros). Le principal facteur de progression est l'évolution de la masse cotisable dont la dynamique reflète l'évolution positive de l'emploi depuis 2016 ainsi que du revenu cotisable moyen.

Assurance maladie-maternité :

Le taux de participation de l'Etat au niveau des cotisations est fixé par la loi et s'élève à 40%. Pour 2018, cette participation est estimée à 1.172 millions d'euros. S'y ajoute une participation forfaitaire transitoire de 20 millions, destinée à compenser l'incorporation des prestations en espèces de maternité dans le régime général de l'assurance maladie-maternité en 2011.

Assurance dépendance :

La contribution annuelle de l'Etat est fixée depuis 2013 à 40% des dépenses totales de l'année. Pour 2018, la participation est estimée à 267 millions d'euros.

Par rapport au budget 2017, cette dernière affiche une sensible augmentation (+33,5 millions d'euros). Les principaux facteurs à l'origine de cette progression sont l'effet des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance (coût des gardes

de nuit notamment), ainsi que l'impact cumulé des mesures salariales intervenues dans la fonction publique depuis 2015.

Il est encore rappelé que la loi budgétaire 2017 a prévu que, pendant les exercices 2016 à 2018, l'Etat verse une subvention unique maximale de 30 millions d'euros à la CNS afin de compenser les découverts des prestataires dus à la nouvelle définition des critères d'évaluation appliquée depuis 2015 dans le cadre du « Zukunftspak » et à l'évolution du nombre de bénéficiaires (croissance moins importante que par le passé). Pour 2018, la subvention s'élèvera à 3 millions d'euros (article 17.5.42.009).

Assurance pension :

L'Etat participe à hauteur de 8% des recettes de cotisations. Pour 2018, le crédit est estimé à 1.709 millions d'euros. On peut ajouter qu'au 1er janvier 2018, les pensions en cours seront « réajustées » de 0,3% ce qui correspond à un coût supplémentaire pour la CNAP de l'ordre de 14 millions d'euros.

Assurance accident :

L'Etat rembourse à l'assurance accident les prestations payées pour les personnes assurées dans le cadre des régimes spéciaux (étudiants, …) qui sont estimées à 6 millions d'euros.

Mutualité des employeurs :

Depuis 2016, l'Etat prend en charge l'excédent des dépenses courantes sur les recettes courantes dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%. Pour 2018, cette participation est estimée à 78 millions d'euros.

Programmation pluriannuelle 2017-2021

Situation financière de la sécurité sociale

Sur la période 2017-2021, le solde de la sécurité sociale devrait se maintenir à un niveau élevé, constamment supérieur à 900 millions d'euros tout en présentant une tendance légèrement décroissante en fin de période.

Le solde de l'assurance maladie devrait se stabiliser à partir de 2018 du fait notamment des coûts en relation avec le futur plan hospitalier et la nouvelle convention collective du secteur SAS.

L'assurance dépendance devrait rester excédentaire au moins jusqu'en 2020.

Le solde du régime général d'assurance pension devrait commencer à décroitre à partir de 2019 étant donné que les dépenses sont supposées progresser à un rythme plus élevé que les recettes.

Dans le cadre de la stratégie « Vision zéro », l'assurance accident devrait, grâce au rythme modéré imprimé par ses dépenses, voir son excédent croître sur toute la période.

Quant au solde de la Mutualité des Employeurs, il restera mécaniquement équilibré du fait du mode d'intervention de l'Etat en vigueur depuis 2016.

Crédits des institutions sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale

Alors que les dépenses du budget de l'Etat (dont dépenses en capital) sont supposées croître chaque année de 4,5% en moyenne sur la période 2017-2021, les dépenses du ministère de la sécurité sociale devraient afficher un rythme annuel moyen de 5,8%. Cette tendance a pour moteur la participation de l'Etat au niveau des cotisations sociales et reflète ainsi le dynamisme de l'emploi et des salaires. Par conséquent, le poids que représentent les dépenses du ministère de la sécurité sociale dans l'ensemble des dépenses du budget de l'Etat va régulièrement progresser pour passer de 21,6% en 2017 à 22,6% en 2021.

Les articles budgétaires du ministère de la Sécurité sociale ayant connu des variations:

Section 17.0 – Sécurité sociale – Dépenses générales

Article 12.311 nouveau :

Le nouvel article 17.0.12.311 prévoit un montant de 100.000 euros alloués à un programme d'action préventive pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures.

Section 17.6 – Sécurité sociale – Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance

Les dépenses de cette section ont augmenté en raison de la hausse de l'effectif de la nouvelle administration (anciennement cellule d'évaluation), nécessaire afin de faire face aux nouveaux défis en matière de contrôle des dépenses liées à l'assurance dépendance.

Section 17.7 – Sécurité sociale – Mutualités : conseil supérieur de la mutualité

Vu que le *projet de loi n°7058 concernant les mutuelles et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises* prévoit la suppression du Conseil supérieur de la mutualité, la dotation de cet article a été réduite à zéro pour l'exercice 2018. Le ministère de la sécurité sociale a été doté des moyens financiers pour assurer les tâches effectuées par ce conseil en attendant l'entrée en vigueur de la future loi.

Section 17.8 – Sécurité sociale - Mutualité des employeurs

Article 42.000 Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs

La dotation de cet article passe de 80,7 millions d'euros en 2017 à 78,1 millions d'euros en 2018.

Depuis 2017, la prise en charge de l'Etat s'effectue dans la limite permettant de maintenir le taux de cotisation moyen des employeurs à 1,95%.

Echange de vues :

- En réponse à une question, le Ministre de la sécurité sociale indique que le contenu des règlements grand-ducaux liés à la *loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État*, dont l'entrée en vigueur est prévue

au 1er janvier 2018, est depuis longtemps connu des acteurs sur le terrain. Ces règlements sont, à l'heure actuelle, soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

- Les coûts supplémentaires totaux découlant de l'application de la nouvelle convention collective du secteur SAS, repris dans le budget 2018, s'élèvent à 60 millions d'euros au niveau de l'assurance maladie et à 40 millions d'euros au niveau de l'assurance dépendance. En réponse à une question, le ministre signale que la base légale correspondante a été considérée.

2. Uniquement pour les membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale:

7061 Projet de loi modifiant certaines dispositions du Code de la sécurité sociale

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale continue à siéger et poursuit ses travaux au sujet du projet de loi 7061.

Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale constate que le Conseil d'État signale dans son avis complémentaire du 10 octobre 2017 qu'il est en mesure de lever son opposition formelle émise à l'endroit de l'article 1er, point 3° du projet de loi. Le Conseil d'État constate en effet que « les modifications proposées dans le cadre de l'amendement (…) déterminent clairement le but poursuivi par l'utilisation des données et définissent avec précision les données auxquelles peut accéder l'Agence. Par ailleurs, il est prévu qu'un règlement grand-ducal précise la gestion de ces données. »

Le Conseil d'État rend encore attentif à l'endroit de l'article 1er, point 3° au bout de phrase „dans le respect des dispositions légales en matière de protection des données à caractère personnel et d'accès au registre national d'identification des personnes physiques" qu'il demande de supprimer à chaque occurrence pour être superfétatoire.

La commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'État.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire en ce qui concerne l'amendement proposé à l'endroit de l'article 3, nouveau point 6°.

Monsieur le Ministre constate encore que le Collège médical et la Chambre de Commerce approuvent dans leurs avis complémentaires datés respectivement au 30 août et au 28 septembre 2017 le projet de loi amendé.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » demande si le règlement grand-ducal visé par le texte est déjà disponible et s'il peut être soumis à la commission.

Monsieur le Ministre explique que le règlement grand-ducal a déjà été élaboré et qu'il sera transmis à la commission lorsque la loi sur laquelle il porte aura été votée et dès qu'il aura été approuvé par le Conseil de Gouvernement.

Un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission fixée au 13 novembre 2017.

3. 7004 Projet de loi modifiant le Code de la sécurité sociale

La commission se penche sur l'analyse de l'article 1er, point 20° initial du projet de loi 7004, qui a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État et a, dans la suite, donné lieu à

une prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, sollicitée par la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a rejoint la réunion et il fait rapport aux membres de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale des réflexions qui ont amené les membres de la commission qu'il préside à formuler leur prise de position au sujet de ladite opposition formelle du Conseil d'État.

Monsieur le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle qu'une note de la part des services du ministère de la Sécurité sociale avait mis en exergue le problème d'une application plus ou moins large du pouvoir réglementaire dévolu aux institutions de la sécurité sociale qui avait été soulevé par l'opposition formelle du Conseil d'État à l'égard de l'article 1er, point 20 initial du projet de loi 7004 et qui, lorsqu'une interprétation restrictive devait être retenue, risque de mener le fonctionnement du système actuel de la sécurité sociale dans une situation qui le rendrait peu efficient du fait de devoir alors réglementer la prise en charge des prestations par la voie législative.

L'orateur concède que les matières réservées à la loi posent un défi particulier, ayant d'ailleurs mené à des révisions constitutionnelles. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle à cet égard est assez restrictive et ne concède qu'une marge de manœuvre réduite au champ d'application réglementaire.

L'orateur évoque l'article 32 (3) de la Constitution, auquel il faut se référer pour juger de la question sous examen et surtout l'article 108*bis* qui a été introduit à la Constitution par la révision constitutionnelle du 19 novembre 2004 et qui constituait une réaction à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Afin d'étayer la thèse des services du ministère de la Sécurité sociale, et de permettre dans cette phase la poursuite du système actuel propre à la sécurité sociale, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de fonder l'argumentation sur l'article 108*bis* et les travaux afférents du Constituant qui montrent la volonté du Constituant d'ancrer dans le texte de la Constitution une ouverture vers la voie réglementaire. De plus, il convient de considérer le fait que la Constitution désigne dans son article 11 (5) la sécurité sociale comme une matière réglée quant à ses principes par la loi – donc, il s'agit là d'une forme atténuée de la réserve à la loi., qui comprend déjà une certaine ouverture en matière de réglementation.

Ensuite, l'orateur indique que l'article 32 (3) de la Constitution donne à la voie réglementaire une possibilité importante de déterminer des dispositions, ce qui relativise encore un peu plus les strictes implications qui caractérisent une matière réservée à la loi.

De ce qui précède, l'orateur conclut que le positionnement du Conseil d'État restera difficile, étant donné que le Conseil d'État, dans le cadre d'une vérification au préalable de la constitutionnalité d'un projet de loi, revête une attitude fort pointilleuse.

Finalement, la prise de position de la part de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle prévoit encore qu'il faudra pouvoir suggérer une terminologie différente aux termes « déterminer » et « préciser », utilisés l'un par les auteurs du projet de loi et l'autre proposé par le Conseil d'État. L'orateur pense qu'il puisse s'agir d'une démarche subsidiaire. Il concède que le terme « préciser », qui est proposé par le Conseil d'État en tant qu'alternative au terme « déterminer » ne peut, quant au fond, pas correspondre au fonctionnement actuel des instances de la sécurité sociale. L'orateur évoque les termes alternatifs de « définir » ou « prévoir » qui semblent mieux correspondre à la réalité.

Toutefois, un problème d'insécurité juridique va subsister qu'il conviendra d'adresser à la longue.

Monsieur le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale donne à considérer qu'il faudra se décider à adopter un terme afin d'apporter une réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, tout en ne remettant pas en question le système actuel de la sécurité sociale.

Monsieur le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale explique avoir retravaillé la note juridique à la lumière de la prise de position évoquée ci-devant.

La commission se propose de soumettre la prise de position de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que l'avis juridique du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État. L'approche est partagée par Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale.

Un membre du groupe politique CSV estime qu'à la suite de cette démarche et suite à une réponse du Conseil d'État, il conviendra dans une optique de moyen et de long terme de se pencher de nouveau sur le Code de la sécurité sociale pour résoudre la question fondamentale qui fut soulevée.

Les membres de la commission sont unanimement d'accord de procéder par l'envoi d'une lettre de transmission des positions de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle ainsi que de l'avis juridique des services du ministère de la Sécurité sociale au Conseil d'État.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale poursuit l'examen article par article du projet de loi 7004 et l'examen de l'avis du Conseil d'État du 14 juillet 2017.

En ce qui concerne **l'article 1er, point 54° initial (point 55° nouveau)** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 1er, point 55° initial (point 56° nouveau)** du projet de loi, la commission ne suit pas le Conseil d'État qui observe dans son avis du 14 juillet 2017 qu'il conviendrait de remplacer, au début de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1er, alinéa 2 les termes « Les recours » et d'écrire « L'appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale a un effet suspensif ». L'observation que fait le Conseil d'État à cet endroit n'est pas pertinente du fait que le Code de la sécurité sociale réglemente déjà suffisamment clairement les recours et appels. La commission propose dès lors de maintenir le texte initial du projet de loi à l'endroit de la deuxième phrase de l'article 454, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale.

Concernant **l'article 2 initial** du projet de loi, il n'y a pas d'observation de la part du Conseil d'État.

En ce qui concerne **l'article 3 initial (article 2 nouveau)** le Conseil d'État estime que le libellé pourrait laisser sous-entendre que le législateur décide de transférer à l'IGSS le pouvoir tutélaire qu'exerce l'État à l'égard du fonds national de solidarité, de sorte que si le Gouvernement décidait de confier la mission de contrôle à un autre organe, il faudrait l'intervention du législateur. Le Conseil d'État suggère dès lors de remplacer l'expression « s'exerce » par les termes « peut s'exercer ». La commission décide de ne pas suivre le Conseil d'État et de maintenir à l'endroit de l'article 3 initial (article 2 nouveau) le libellé initial du projet de loi. La disposition visée consiste à donner une base législative à une pratique de longue date et il ressort des missions de l'IGSS que celle-ci ne se substitue pas à l'État en ce qui concerne l'exercice du pouvoir tutélaire à l'égard du fonds national de solidarité.

Concernant **l'article 4 initial (article 3 nouveau)**, le Conseil d'État suggère de reformuler la disposition en la précisant. La commission décide de suivre le Conseil d'État sur le principe, mais propose, par la voie d'un amendement, une formulation légèrement différente. (cf l'amendement 15 ci-dessous).

Les **articles 5 à 7 initiaux (articles 4 à 6 nouveaux)** n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'État.

Par la suite, la commission se penche sur les suggestions d'amendements suivantes, relatives au projet de loi 7004 :

Amendement 1

Il est proposé de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi.

Il y a lieu, en effet, de suivre le Conseil d'État et de supprimer l'article 1er, point 1 du projet de loi alors que, comme le soulève le Conseil d'État, cette disposition pourrait être interprétée comme allant à l'encontre des objectifs poursuivis par le projet de loi 7042, à savoir une continuation des droits des assurés en matière de sécurité sociale, dans la mesure du possible, en cas d'incarcération.

Suite à la suppression du point 1, la numérotation des points subséquents de l'article 1er avance d'une unité. (Dans la suite seront encore introduits par voie d'amendement trois nouveaux points à la suite de l'article 1er point 32 initial du projet de loi (amendements 3, 4 et 5). Aussi, le point 34 initial de l'article 1er de la loi en projet est supprimé par voie d'amendement (amendement 7). En tenant compte de ces modifications apportées à l'article 1er, celui-ci comprendra 56 points au lieu de 55 points tel qu'initialement prévu.)

Amendement 2

Il est proposé de conférer à l'article 1er, point 31 (point 32 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« 31° A l'article 315, les paragraphes 5 à 7 sont supprimés. »

La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale, l'ancien article 318, alinéa 1 étant devenu le nouvel article 315, paragraphe 5. Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer à part dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à rétablir, à l'instar de l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1er, point 31 (point 32 initial) à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu le nouvel article 315, paragraphe 5, supprimé par le présent amendement, est transférée au nouvel article 316. Il est renvoyé à l'amendement 3.

Amendement 3

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un premier nouveau point libellé comme suit :

« Il est inséré à la fin du chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale un sous-titre libellé comme suit :

« *Contestations et recours*

Art. 316. Toute question de prestations peut faire l'objet d'une décision du président du conseil d'administration de la Caisse ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration.

Une décision attaquable devant les juridictions sociales concernant la restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.

L'opposition visée à l'alinéa 1 vaut audition de l'intéressé.

Les décisions du conseil d'administration de la Caisse sont susceptibles d'un recours, conformément aux articles 454 et 455, devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale et en appel devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale. »

Les paragraphes 5 à 7 de l'article 315 n'ayant pas trait à la cession, à la mise en gage ou à la saisie des prestations, mais concernant les contestations et recours, il y a lieu de les supprimer de l'article 315 pour les faire figurer dans un nouvel article 316 sous le sous-titre « Contestations et recours » à insérer à nouveau dans le chapitre VI du livre IV du Code de la sécurité sociale, à l'instar du sous-titre « Contestations et recours » sous lequel figurait l'ancien article 318 du Code de la sécurité sociale, abrogé par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. La modification proposée par l'article 1er, point 31 (point 32 initial) du projet de loi à l'ancien article 318, alinéa 1, devenu l'article 315, paragraphe 5, est transférée au nouvel article 316. Il est également renvoyé à l'amendement 2.

Comme conséquence de l'introduction d'un premier nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente d'une unité. Le premier nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 32 étant donnée la suppression au départ du point 1 de l'article 1er du projet de loi.

Amendement 4

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un deuxième nouveau point libellé comme suit :

« L'intitulé du chapitre VII du livre IV du Code de la sécurité sociale prend la teneur suivante :

« Chapitre VII- Financement ». Le sous-titre « Financement de l'allocation familiale » est à supprimer. »

Les articles 319 et suivants du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des charges globales de la Caisse pour l'avenir des enfants, les termes « des prestations familiales » sont à rayer de l'intitulé du chapitre VII du livre IV. Il en est de même du sous-titre « Financement de l'allocation familiale », les articles 319 et suivants ne se limitant pas à régler le financement de l'allocation familiale.

En raison de l'introduction d'un deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente encore une fois d'une unité. Le deuxième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 33 étant donné les modifications apportées à l'article 1er par les amendements 1 et 3.

Amendement 5

Il est proposé de compléter l'article 1er du projet de loi à la suite du point 31 (point 32 initial) d'un troisième nouveau point libellé comme suit :

« A la première phrase de l'article 319, les termes « de l'allocation familiale » sont remplacés par les termes « des prestations familiales et de l'indemnité de congé parental ». »

Il y a lieu de redresser l'erreur matérielle commise lors de l'adoption de la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, l'article 319 étant la base légale non seulement pour le financement de la seule allocation familiale, mais pour le financement de toutes les prestations du livre IV du Code de la sécurité sociale suite à l'abrogation, par la loi du 23 juillet 2016 précitée, des articles 327 à 329 du Code de la sécurité sociale ayant trait au financement des autres prestations familiales.

Suite à l'introduction d'un troisième nouveau point à la suite du point 32 initial, la numérotation des points subséquents de l'article 1er augmente de nouveau d'une unité. Le troisième nouveau point à la suite du point 32 initial est le point 34 en considérant les modifications déjà apportées à l'article 1er par les amendements 1, 3 et 4.

Amendement 6

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 35 (point 33 initial) du projet de loi, concernant l'article 331 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Le point b) prend la teneur suivante :

> « b) A l'alinéa 4, les termes « aux points a), b) et c) » sont à remplacer par les termes « aux points 3), 5) et 7) »

2) Le point d) est à supprimer.

1) La loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Le texte du projet de loi est à adapter en ce sens. En effet, ce ne sont plus les termes « au point 1 » de l'ancien article 331 qui sont à remplacer par le renvoi aux points 3), 5) et 7) du nouvel article 331 tel que proposé par le projet de loi, mais ce sont les termes « aux points a), b) et c) » de l'article 331 tel que modifié par la loi du 23 juillet 2016 qui sont à remplacer.

2) Le point d) de l'article 1, point 35 (point 33 initial) du projet de loi peut être supprimé alors qu'il proposait de reformuler l'ancien article 331, alinéa 5. Or, la loi du 23 juillet 2016 a supprimé l'article 331, alinéa 5 de sorte qu'il n'y a plus lieu de proposer de le reformuler.

Amendement 7

Il est proposé de supprimer le point 34 initial de l'article 1er du projet de loi.

Le point 34 initial de l'article 1er du projet de loi abroge la deuxième phrase de l'article 332, alinéa 2. Or, cela a déjà été fait par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant, de sorte qu'il y a lieu de supprimer le point 34 initial.

En conséquence à la suppression par voie d'amendement du point 34 initial de l'article 1er du projet de loi, la numérotation des points subséquents de l'article 1er diminue de nouveau d'une unité et vient s'ajouter à l'impact des modifications déjà intervenues sur la numérotation par les amendements 1, 3, 4 et 5 précédents.

Amendement 8

Il est proposé d'amender l'article 1er, nouveau point 36 (point 35 initial) du projet de loi concernant l'article 333 du Code de la sécurité sociale comme suit : les points a) et b) sont à supprimer. Les points c) et d) deviennent les points a) et b) nouveaux.

Les modifications à l'article 333 du Code de la sécurité sociale prévues par les points 36, a) et b) (point 35, a) et b) initiaux) ont déjà été faites par la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale et 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant a modifié le livre IV du Code de la sécurité sociale. Les points 36, a) et b) (points 35 a) et b) initiaux) sont partant à supprimer.

Amendement 9

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 39 (point 38 initial) du projet de loi, concernant l'article 381 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point c), la dernière phrase est remplacée comme suit :
« Les alinéas 2 à 6 actuels deviennent les alinéas 4 à 8 nouveaux. »

2) Au point d), la première phrase est remplacée comme suit :
« L'article 381 est complété par un nouvel alinéa 9 libellé comme suit : »

Ces modifications s'imposent parce que la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État a complété l'article 381 par un nouvel alinéa 6.

Amendement 10

Il est proposé de remplacer l'article 1er, point 41 (point 40 initial) du projet de loi comme suit :

« A l'article 395, paragraphe 2, dernière phrase, le renvoi à l'article 71 est supprimé. »

Cette modification s'impose suite à la modification de l'article 395 par la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Amendement 11

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, concernant l'article 413 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

1) Au point 5) les termes « Autorité d'évaluation et de contrôle des prestations de l'assurance dépendance » sont à remplacer par les termes « Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ».

2) Au dernier alinéa du nouvel article 413 le terme « fixés » est remplacé par le terme « précisés ».

1) Comme l'a également remarqué le Conseil d'État, il y a lieu de changer la dénomination de la nouvelle administration chargée d'évaluer et de contrôler les prestations de l'assurance dépendance en fonction de la dénomination qui a été retenue dans le projet de loi 7014, devenu la loi du 29 août 2017 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations des services et des juridictions de la sécurité sociale ; 3. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

2) Il y a lieu de suivre le Conseil d'État en ce qu'il demande, sous peine d'opposition formelle pour non-respect des dispositions de l'article 108*bis* de la Constitution, de remplacer le terme « fixés » par celui de « précisés ». En effet, l'article 108*bis* de la Constitution dispose que « *la loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet.* » D'après l'article 108*bis* de la Constitution, il appartient donc à la loi de déterminer l'organisation et l'objet d'un établissement public. C'est partant à juste titre que le Conseil d'État relève que le nouvel article 413 proposé à l'article 1er, point 49 (point 48 initial) du projet de loi, en disposant en son dernier alinéa que l'organisation et le fonctionnement du Centre commun sont fixés par règlement grand-ducal, est contraire à l'article 108*bis* de la Constitution. Les articles 413 et suivants du Code de la sécurité sociale déterminant l'organisation et l'objet du Centre commun de la sécurité sociale, l'organisation et le fonctionnement du Centre commun de la sécurité sociale ne peuvent être que précisés par règlement grand-ducal.

Amendement 12

Il est proposé de conférer à l'article 1er, point 54 (point 53 initial) du projet de loi la teneur suivante :

> « Art. 424. Dans le cadre de ses missions, l'Inspection générale peut être chargée de toute question lui soumise par le Gouvernement ou un membre du Gouvernement.
> L'Inspection générale peut faire au Gouvernement toute suggestion susceptible d'améliorer la législation de sécurité sociale ou l'organisation des institutions de sécurité sociale. »

Suite à l'opposition formelle du Conseil d'État au nouveau libellé de l'article 424, alinéa 1 proposé à l'article 1er, point 54 (point 53 initial) du projet de loi, il y a lieu de supprimer les termes « par le Ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale » du texte initialement proposé. En effet, le Conseil d'État estime que le ministre ayant dans ses attributions la Sécurité sociale ne saurait être instauré comme « filtre » des questions à soumettre à l'Inspection générale de la sécurité sociale, seul le Grand-Duc ayant en vertu de l'article 76 de la Constitution le pouvoir de régler l'organisation de son Gouvernement et, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir réglementaire, le droit de charger les membres de son Gouvernement de prendre des mesures d'exécution des lois.

Amendement 13

Il est proposé de modifier l'article 1er, point 56 (point 55 initial) du projet de loi, concernant l'article 454 du Code de la sécurité sociale, comme suit :

« a) Le paragraphe 1er est complété par un deuxième alinéa ayant la teneur suivante :

« Les recours devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale n'ont pas d'effet suspensif. Les recours devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale ont un effet suspensif. »

b) Au paragraphe 3, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316.

c) Au paragraphe 7, alinéa 2, le renvoi à l'article 318 est remplacé par un renvoi à l'article 316. »

Il s'agit d'adaptations de renvois suite à la loi du 23 juillet 2016 portant modification 1. du Code de la sécurité sociale; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant (prestations familiales) ainsi que suite aux amendements 2 et 3.

La commission maintient au point a) le terme « Les recours » et ne suit dès lors pas le Conseil d'État en sa proposition d'utiliser le terme « L'appel ». En effet, par analogie à la terminologie employée au paragraphe 1er, première phrase de l'article 454 du Code de la sécurité sociale, il y a lieu d'employer le terme « les recours », le paragraphe 1er, première phrase disposant que le Conseil arbitral de la sécurité sociale et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale sont compétents pour connaître des recours prévus par le Code de la sécurité sociale.

Amendement 14

Il est proposé de supprimer l'article 2 du projet de loi.

L'article 33, (5) du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend le libellé proposé à l'article 2 du présent projet de loi. Comme l'article 62 du prédit projet de loi 7132 abroge la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, il n'est plus nécessaire d'en modifier les dispositions, intégrées dans le projet de loi 7132. Comme on peut le lire à la page 22 in fine de l'exposé des motifs du projet de loi 7132 et dans le commentaire de l'article 33 du même projet de loi, les modifications ayant trait à la nécessaire affiliation des étudiants à une assurance maladie qu'il convient d'apporter dans ce contexte au Code de la sécurité sociale figurent dans le présent projet de loi aux points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) de l'article 1er. Il y a lieu dès lors de faire coïncider l'entrée en vigueur de ces dispositions avec celle prévue à l'article 63 du projet de loi 7132 (cf. amendement 16 ci-dessous).

Le projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg reprend en son article 33, paragraphe 5 un libellé identique à celui de l'article 2 du présent projet de loi, sauf pour l'expression « l'étudiant » qui sera remplacée par les termes « l'usager visé à l'article 1er, points 9a) et 9b) ».[1] La commission convient, après explications, que les

[1] **Extrait du projet de loi 7004 :**

Art. 2. A la suite de l'article 12, paragraphe 5 de la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg est inséré un nouveau paragraphe 6 libellé comme suit:

désignations ci-devant sont équivalentes et ne donnent pas lieu à s'opposer à la suppression de l'article 2 du projet de loi 7004.

La numérotation des articles subséquents est diminuée d'une unité.

Amendement 15

Il est proposé de reformuler l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi comme suit :

« Art. 3. Dans tous les textes de loi, de règlement et de convention, la référence au « comité directeur » » s'entend comme référence au « conseil d'administration ». »

Il y a lieu de reformuler l'article 3 (article 4 initial) conformément à la proposition du Conseil d'État, le renvoi aux textes de règlement et de convention ayant été oublié dans le texte de l'article 3 (article 4 initial) du projet de loi.

Amendement 16

Il est proposé la modification suivante à l'endroit de l'article 5 (article 6 initial) du projet de loi : les termes « jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi » sont à remplacer par les termes « jusqu'au 1er août 2018 ».

« (6) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université l'étudiant doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'étudiant invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14 du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale. »

Extraits du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg :
Art. 33. (…)
(5) Pour pouvoir s'inscrire à l'Université, l'usager visé à l'article 1er, points 9a) et 9b) doit présenter une attestation prouvant son affiliation à un régime légal d'assurance maladie au sens du Code de la sécurité sociale ou au titre de la législation d'un Etat avec lequel le Luxembourg est lié par un instrument bi- ou multilatéral de sécurité sociale ou son droit aux prestations de l'assurance maladie comme ayant droit au titre d'un tel régime. Sous peine d'annulation de son inscription, l'usager invoquant une affiliation en vertu de l'article 1er, alinéa 1er, point 14, du Code de la sécurité sociale, doit payer à l'Université les cotisations visées à l'article 32, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.
Art 1er. *Définitions*
1. (…)
9. „Usager": est considérée comme usager toute personne inscrite à l'Université du Luxembourg, désignée ci-après par „Université", ou autorisée à y suivre des enseignements. Parmi les usagers, il y a lieu de distinguer les catégories suivantes:
a) étudiant: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un grade de bachelor, de master ou de docteur ou en vue d'obtenir un diplôme d'études spécialisées en médecine et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
b) auditeur: personne inscrite à l'Université en vue d'obtenir un certificat visé à l'article 32, paragraphe 4, et remplissant les conditions d'accès visées à l'article 33;
c) (…)
Art. 32. *Principes de mise en œuvre*
(1) (…)
(4) L'Université peut délivrer des certificats sanctionnant des formations continues et professionnelles relevant de l'enseignement supérieur.
(5) (…)

Il est renvoyé aux commentaires des amendements 14 et 17.

Amendement 17

Il est proposé de conférer à l'article 6 (article 7 initial) du projet de loi la teneur suivante :

« Art. 6. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 1er, points 4, 5 et 55 qui entrent en vigueur le 1er août 2018. »

Il y a lieu de faire coïncider l'entrée en vigueur de l'article 1er, points 4, 5 et 55 (points 5, 6 et 54 initiaux) avec celle de l'article 33 du projet de loi 7132 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg, fixée par l'article 63 du même projet de loi au 1er août 2018. Il est renvoyé pour le surplus au commentaire de l'amendement 14.

Un membre du groupe politique CSV annonce que les membres de son groupe parlementaire se réservent la faculté d'examiner encore de près les amendements proposés.

La commission décide qu'un projet de lettre d'amendements ainsi qu'un projet de lettre de transmission au Conseil d'État seront préparés en vue d'une réunion de la commission fixée au 15 novembre 2017 à 13h30.

4. Divers

Il n'y a pas eu d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 30 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

08

Session ordinaire 2017-2018

RB/CS P.V. AEDCI 08

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire
   - Désignation d'un rapporteur
   - Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
   1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
   2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
   3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
   4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
   5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
   6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
   7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
   8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
   10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
   11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
   12) le Code du Travail ;
   13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
   14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
   15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
   16) le Code de la sécurité sociale ;
   17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
   1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
   2) Centres de gériatrie ;
   18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement

durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Echange de vues sur le volet Coopération et Action humanitaire

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Echange de vues sur le volet Coopération et Action humanitaire

3. Recommandations de la revue par les pairs du CAD de l'OCDE

4. 7185 Projet de loi portant approbation du « Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017"
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

5. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre 2017 et des 11, 13 et 19 octobre 2017

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et le 20 octobre 2017

8. Présentation des documents européens relevant de la compétence de la commission:

COM(2017)370 - Rapport de la Commission. Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Rapport annuel 2016.

COM(2017)600 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur la subsidiarité et la proportionnalité.

COM(2017)601 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur les relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux.

9. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Yves Cruchten, M. Gusty Graas, Mme Cécile Hemmen, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar
Mme Anne Brasseur, remplaçante de Mme Polfer
M. Marcel Oberweis, remplaçant de M. Spautz

M. Romain Schneider, Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire
M. Manuel Tonnar, Directeur de la Coopération et de l'Action humanitaire

M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Laurent Scheeck, de l'Administration parlementaire
M. Paul Schroeder, stagiaire

Excusés : Mme Nancy Arendt, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes, M. Claude Wiseler

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Georges Bach, Mme Mady Delvaux-Stehres, M. Frank Engel, Mme Viviane Reding, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7143 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire

Le Président de la commission, M. Marc Angel, est nommé rapporteur du projet de loi.

Le Ministre rappelle que, dans le cadre du pacte d'avenir de 2014, le gouvernement avait proposé des mesures visant à cibler l'aide publique au développement vers les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise et les pays les moins avancés. Un accord a été trouvé entre la Direction de la coopération au développement du Ministère des Affaires étrangères et européennes et le Cercle de coopération des ONG de développement pour transposer ces mesures. Un taux de cofinancement identique à hauteur de 80% s'appliquera pour les projets de cofinancement et les actions des accords-cadres mises en œuvre dans les pays les moins avancés et les pays partenaires de la coopération luxembourgeoise, respectivement ciblant directement les droits de la personne tels que définis par le CAD. Tout autre instrument de cofinancement et d'accord-cadre pourra être accordé à un taux de cofinancement de 60%.

Un premier projet de loi a été retiré suite à l'avis du Conseil d'Etat du 13 décembre 2016. Le présent projet de loi, répondant aux remarques du Conseil d'Etat et au souci de garder un texte lisible et compréhensif, a été déposé le 23 mai 2017. Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 juin 2017. Dans cet avis, le Conseil d'Etat émet une opposition formelle quant à l'article 4 du projet de loi. La Haute Corporation note que la nouvelle définition de « la part luxembourgeoise », définie comme étant « la somme de l'apport financier apporté par le ministère et de l'apport financier apporté par l'organisation non gouvernementale de développement agréée » est contraire aux dispositions de l'article 13 de la loi modifiée du 6 janvier 1996, qui indique que l'apport de l'ONGD peut inclure un apport autre que financier (p.ex. des terrains ou biens immobiliers). Le Conseil d'Etat considère le libellé proposé

d'être contraire au principe de la sécurité juridique.

La commission convient de suivre le Conseil d'Etat dans ses remarques d'ordre légistique concernant les articles 1 à 3 et reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat concernant les articles 4, 5, 7 et 8. A l'article 5, le Conseil d'Etat laisse au législateur le choix du délai dans lequel l'organisation non gouvernementale de développement agréée doit remettre une copie du rapport du contrôleur financier au ministre. Il est proposé de fixer ce délai à un mois.

Débat

Il y a lieu de retenir les éléments suivants de la discussion.

Le terme « droits de la personne » est repris du code du Comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Parmi les groupes visés au dernier point de la liste des thématiques, le Conseil d'Etat se réfère explicitement au cas des femmes et filles, victimes de toutes les formes de violence en lien avec les questions de genre, et ceci afin de préserver la compréhension initiale des droits de la personne selon le code 15160 du CAD. La version actuelle de cette liste indique effectivement que pour les déclarations faites à partir de 2017, il y a lieu d'utiliser le code 15180 pour les activités visant l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles.

La liste des codes du CAD sera transmise aux membres de la commission.

Le représentant de la sensibilité politique ADR critique le fait qu'à l'article 4, point 3, le texte proposé par le Conseil d'Etat reprend une énumération non exhaustive de ce qui est à entendre par « groupes particuliers ». Il s'avère que cette énumération est reprise du code du CAD.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation

globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le Ministre présente le volet coopération et aide humanitaire du projet de budget 2018.

Les caractéristiques principales de l'aide publique au développement (APD) restent inchangées. Le gouvernement entend dépenser l'équivalent d'un pourcent du RNB pour l'APD, soit 396.317.900 euros. 84 % de cette somme sont imputés au Ministère des Affaires étrangères et européennes, dont 82 % sont destinés plus particulièrement à la Direction de la Coopération (326,2 millions d'euros), la Direction de l'Immigration et la Direction de la Défense étant concernés ensemble à hauteur de 2 %. 10 % de l'APD (environ 40 millions d'euros) sont imputés au Ministère des Finances qui participe à plusieurs programmes de développement. Le Ministère de la Fonction publique est concerné à hauteur d'un pourcent de l'APD, 5 % représentent des contributions aux programmes de l'Union européenne. Les Ministères de la Culture, de la Santé et de l'Economie contribuent à hauteur de 0,1 % à l'APD.

Les chiffres absolus sont en hausse par rapport à 2017, (+ 31,7 millions d'euros, soit 8,69 %), ce qui s'explique par l'évolution du RNB. La Direction de la Coopération se voit ainsi attribuer 19,63 millions d'euros de plus.

70 % de l'APD sont affectés à l'aide bilatérale, et environ 30 % à l'aide multilatérale. Le plus grand bénéficiaire du Fonds de la coopération est l'agence d'exécution LuxDeveloppement, avec une enveloppe de 90 millions d'euros (ce qui représente un plus de 5 millions d'euros par rapport à 2017). Une enveloppe de presque 63 millions d'euros est réservée au soutien des programmes et projets des ONGD (soit 16,8 % de l'APD). La participation destinée à la sensibilisation des citoyens sera augmentée de 6 %.

L'aide humanitaire se chiffrera à 12 % du budget attribué à la Direction de la coopération et de l'aide humanitaire. Par ailleurs, 8 millions d'euros affectés directement dans le Fonds de la coopération sont réservés à l'aide

humanitaire.

Les frais des missions dans les pays partenaires augmentent légèrement, ce qui est dû, d'une part, au renforcement des mesures de sécurité, et pour l'autre part au déménagement de deux bureaux de la coopération.

Dû à l'augmentation massive du RNB en 2017, le taux de l'APD pour cette année sera probablement légèrement au-dessous d'un pourcent.

Le Ministre présente ensuite plus en détail plusieurs articles budgétaires :

- Indemnités et dépenses pour le personnel et les missions de la coopération : cet article présente une légère hausse par rapport à 2017, les dépenses servant à financer la présence de 13 agents détachés dans 6 ambassades, ainsi que le personnel local de ces ambassades. L'indemnité de poste n'est payée qu'à 7 des 13 agents pour ayant fait partie des mesures d'épargne du pacte de l'avenir. La hausse est notamment due au renforcement du personnel de certaines ambassades.
- L'article consacré aux frais de déménagement des agents détachés est en légère hausse.
- Les frais de route et de séjour des agents se déplaçant dans les pays partenaires et les frais des déplacements dans le cadre d' « emergency.lu » (52.000 euros en 2016) sont imputés au budget de la coopération et de l'action humanitaire.
- Equipement informatique : le montant a légèrement baissé, ce qui correspond à une adaptation à la réalité.
- Frais d'experts et d'études : cet article est en légère hausse.
- Frais de sensibilisation au Grand-Duché : le montant respectif a légèrement augmenté.
- Formation, recherche, conférences : le montant a été remis au niveau à 90.000 euros, comme dans le passé.
- Evaluation des projets : des évaluations sont prévues en 2018 au Cap Vert, au Niger et au Mali, ainsi que dans le cadre des accords de coopération avec le Kosovo.
- Congés de coopération : le montant de cet article est en hausse, le nombre de bénévoles ayant augmenté.
- Participation aux frais des organisations non-gouvernementales : le montant est en hausse, atteignant 2,5 millions d'euros.
- Frais de fonctionnement du Cercle des ONGD : le gouvernement finance ces frais à hauteur de 85 %.
- Assistance technique et économique par le biais d'autres acteurs, comme p. ex. l'Union européenne : le montant est en hausse, atteignant 12,8 millions d'euros.
- Missions civiles, stratégies de sécurité : la hausse concerne notamment le Niger et le Mali.
- La participation aux programmes des organismes internationaux se chiffre à 19 millions d'euros.
- La contribution obligatoire à des organisations internationales s'élève à 500.000 euros.
- Le montant pour l'action humanitaire s'élève à 45 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 2,5 millions d'euros par rapport à 2017. 75 % de ce montant reviennent à l'aide directe d'urgence. 5 % sont consacrés à la prévention, 20 % à la reconstruction, respectivement à la réhabilitation. S'y ajoute une réserve de 8 millions d'euros.
- Alimentation du Fonds de la coopération : le montant s'élève à 217

millions d'euros.
- Mesures de cofinancement de projets et d'accords-cadres : les ONGD ont introduit un grand nombre de projets. 19 accords-cadres ont été conclus.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les mesures de sécurité concernent la sécurité des bâtiments, d'une part, et la formation du personnel, de l'autre. Des attaques terroristes ont eu lieu au Burkina Faso et au Mali, de sorte que les mesures de sécurité y sont renforcées en premier lieu, mais c'est le cas aussi dans d'autres pays.

Les dépenses concernant les projets de sensibilisation du Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire seront réduites à 75.000 euros. Le montant avait été fixé à 90.000 euros suite à l'Année de la coopération au développement. Par contre, le montant global pour la participation aux projets de sensibilisation des ONGD augmentera. Le gouvernement transmettra aux membres de la commission une liste des projets de sensibilisation cofinancés par le Ministère de la Coopération et de l'Action humanitaire.

L'engagement du fonds de pension dans une entreprise active dans le Pérou sera réanalysé suite à un témoignage diffusé par l'ASTM (Association de solidarité avec le tiers monde).

La demande d'indemnisation envers l'Israël pour la destruction d'infrastructures cofinancées par le Luxembourg dans les territoires palestiniens se fait ensemble avec d'autres pays concernés, comme par exemple la Belgique.

3. Recommandations de la revue par les pairs du CAD de l'OCDE

L'examen par les pairs du CAD de l'OCDE se fait tous les cinq ans. Le Luxembourg a été examiné par des pairs du Danemark et de la Slovaquie. Le rapport a été présenté le 19 octobre 2017. D'une part, le Luxembourg est félicité pour ses efforts en matière de coopération au développement, mais aussi pour la manière de transposer l'agenda 2030. Le Grand-Duché est perçu par les pairs comme partenaire fiable. Le rapport retient par ailleurs que le Luxembourg est sur la bonne voie en matière d'efficacité de l'aide. 13 recommandations sont émises par les pairs du CAD pour permettre au Grand-Duché de se perfectionner. Le Ministre cite, parmi ces recommandations, la finalisation et l'évaluation des stratégies, ainsi que la valorisation du savoir-faire de la place financière.

Il ressort de la discussion que l'examen par les pairs du CAD de l'OCDE contribue à faire savoir aux autres pays ce que le Luxembourg réalise en matière d'aide au développement. Après la Norvège, le Grand-Duché est le deuxième contributeur le plus important relatif au RNB.

4. 7185 Projet de loi portant approbation du "Agreement between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Estonia on the hosting of data and information systems, signed at Luxembourg, on the 20th June 2017"

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

5. 7192 Projet de loi portant approbation du Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, fait à Strasbourg, le 24 juin 2013

Le projet de rapport est adopté. La commission propose le modèle de base du temps de parole.

6. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 18 septembre 2017 et des 11, 13 et 19 octobre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

7. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes entre le 14 et le 20 octobre 2017

La liste des documents est adoptée.

8. Présentation des documents européens relevant de la compétence de la commission:

COM(2017)370 - Rapport de la Commission. Le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne. Rapport annuel 2016.

Le rapport traite de la transposition de directives européennes par les Etats membres. La Commission européenne a introduit une nouvelle stratégie concernant les mises en demeure et la saisine de la Cour de Justice de l'Union européenne, mettant l'accent sur la non-transposition de directives touchant directement les conditions de vie des citoyens ou encore les entreprises. Le Luxembourg a été condamné en 2016 par la Cour de Justice de l'Union européenne pour une non-conformité avec le droit européen concernant la création de registres nationaux dans le secteur du transport. La condamnation n'était pas accompagnée d'une astreinte financière. Le projet de loi en question a été voté en 2016 (le délai fixé par la Commission européenne ayant expiré en 2012). Par ailleurs, le Luxembourg se trouve à la cinquième place des Etats membres ayant le plus grand nombre de retards de transposition de directives européennes. Dans deux cas, la Commission européenne a saisi la Cour de Justice de l'Union européenne en 2016 pour un manquement de transposition de directives envers le Luxembourg, et a proposé des amendes financières à hauteur de 8.700 euros par jour de retard. Une des directives concerne l'espace ferroviaire unique, tandis que l'autre porte sur la classification et l'étiquetage d'emballages de certaines substances. Dans les deux cas, les projets de loi afférents ont été votés à la Chambre des Députés en novembre respectivement décembre 2016.

COM(2017)600 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur la subsidiarité et la proportionnalité.

COM(2017)601 - Rapport de la Commission. Rapport annuel 2016 sur les

relations entre la Commission européenne et les parlements nationaux.

Les rapports sont complémentaires. En 2016, la Commission européenne a reçu 65 avis motivés de la part des Parlements nationaux. Il s'agit du troisième nombre le plus important depuis l'instauration de ce mécanisme en 2009, après 84 avis motivés en 2012 et 70 avis motivés en 2013. 38 des 65 avis motivés ont porté sur une des propositions législatives suivantes :

- La réforme de la directive sur le détachement des travailleurs (14 avis motivés),
- La réforme des règlements de Dublin,
- Les deux propositions de directive concernant la fourchette commune pour l'imposition des entreprises (le Luxembourg a également émis deux avis motivés sur les deux propositions de directives).

La Chambre des Députés a par ailleurs émis deux avis politiques en 2016, l'un sur la livraison transfrontalière de colis, et l'autre sur le blocage géographique.

Le rapport sur les relations entre la Commission européenne et les Parlements nationaux reprend les mêmes statistiques. Par ailleurs, il y est évoqué que le nombre d'entrevues des Commissaires européens dans les Parlements nationaux a sensiblement augmenté. La Conférence des Présidents des Parlements de l'Union européenne, qui s'est tenue du 22 au 24 mai 2016 à Luxembourg, est également mentionnée dans le rapport.

9. Divers

Deux membres de la majorité et deux membres de l'opposition parmi les membres de la commission sont invités à une journée interparlementaire qui aura lieu le 21 novembre 2017 à Bruxelles. M. Angel y participera.

Luxembourg, le 15 novembre 2017

La Secrétaire-Administrateur,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

06

Session ordinaire 2017-2018

JS/PK P.V. TESS 06

Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 06 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 29 septembre 2017 ainsi que des 5 et 11 octobre 2017

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Echange de vues avec Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

3. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées
- Rapporteur: Madame Taina Bofferding
- Suite des travaux

4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Krieps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz

Mme Joëlle Elvinger, députée (rapportrice des projets de loi 7200 et 7201)

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

M. Joseph Faber, M. Gary Tunsch, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

M. Joé Spier, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Eischen, M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 19 et 29 septembre 2017 ainsi que des 5 et 11 octobre 2017

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat

pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Présentation du Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Monsieur le Ministre explique que le volet du budget 2018 qui concerne le ressort du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire évolue suivant la ligne budgétaire générale et ne comporte que quelques augmentations spécifiques de crédits budgétaires.

Un élément particulier concerne l'augmentation des crédits mis à disposition au profit de l'emploi de personnes handicapées. Mis à part les efforts

d'insertion au marché du travail, il convient de noter que dans certains cas, les concernés ont besoin d'ateliers d'inclusion qui sont mis à leur disposition. Il convient, selon Monsieur le Ministre, de développer davantage la capacité d'accueil de ces structures puisqu'un tel besoin est devenu apparent. À noter encore que pour ce qui est de la capacité d'accueil à proprement parler, celle-ci relève du budget du ministère de la Famille et de l'Intégration.

En ce qui concerne le volet du budget du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, il importe avant tout de considérer le Fonds pour l'emploi.

Monsieur le Ministre salue la baisse du taux de chômage qui induira également une baisse du niveau des indemnités de chômage.

En revanche, l'on constate une augmentation des montants des indemnités de chômage que l'État luxembourgeois devra rembourser au pays d'origine d'un travailleur frontalier ayant perdu son emploi au Grand-Duché (actuellement l'équivalent de 3 mois des indemnités du pays d'origine). Dans ce contexte, Monsieur le Ministre n'est pas prêt à considérer le « mobility package » - une initiative lancée par la Commission européenne qui consiste à ce que le pays hôte, qui accueillait un travailleur non-résident, doive verser les indemnités de chômage au lieu du pays de résidence. D'autres États-membres que le Luxembourg, notamment l'Allemagne, sont également opposés à l'approche des instances européennes en la matière. Monsieur le Ministre estime que, de toute façon, une telle disposition ne sera pas encore mise en vigueur dès le début de l'année 2018, ce qui permet de budgétiser une telle éventualité encore avec circonspection. Si toutefois, un tel système devenait applicable, le budget à prévoir pour les indemnités de chômage pourrait doubler.

Mais le principal souci lié à une telle réglementation serait la question de savoir si l'Adem dispose des moyens nécessaires pour gérer les effets d'une telle disposition, car elle aurait une répercussion sur les effectifs de l'Adem et les coûts qu'engendrerait une augmentation assez substantielle du personnel de l'Agence.

Monsieur le Ministre fait encore référence dans ce contexte aux problèmes de langues qui pourraient se poser dans un système pareil.

L'orateur signale encore que les discussions au sujet d'un tel système ne sont qu'à leur début.

Les crédits réservés au Fonds pour l'emploi par le projet de budget 2018 sont en hausse en ce qui concerne le volet de la formation. Dans le cadre de la loi budgétaire d'abord, il sera prévu de financer d'une manière préventive des projets de formation qui visent à maintenir des salariés dans un emploi, ce qui va donc au-delà de la possibilité de financer des initiatives de formation au profit de demandeurs d'emploi. Cette approche apparaîtra d'abord dans la loi budgétaire avant d'être coulée dans une nouvelle loi. Est visé ici le projet « skills bridge » qui tend à accompagner les salariés dans la transition vers le numérique qui se fait jour dans les entreprises. Le coût estimé de la mesure se situe entre 6 et 12 millions d'euros pour l'année de démarrage du projet.

À la suite de la loi du 20 juillet 2017 portant modification du Code du travail en vue de l'introduction d'un nouveau dispositif de lutte contre le chômage, 150 emplois CDI peuvent être financés par le Fonds pour l'emploi en 2017. Pour

l'année 2018, la loi budgétaire prévoit le financement de 400 emplois dans le cadre de ce nouvel instrument. À noter que dans bon nombre de cas, il s'agit en quelque sorte d'un transfert de crédits car les bénéficiaires qui touchaient auparavant une indemnité de chômage ou le RMG reçoivent à présent un véritable salaire co-financé par le Fonds pour l'emploi.

Concernant le volet de l'économie sociale, le budget prévu reste constant.

Échange de vues

À la suite de plusieurs questions posées par un membre du groupe politique CSV, Monsieur le Ministre fournit les précisions suivantes :

L'Adem continuera à recruter environ 2 à 3 salariés supplémentaires par année qui ont un statut de consultant. Ce sont eux qui disposent déjà d'une expérience dans le secteur privé et qui sont les piliers du service « employeurs » de l'Adem. Monsieur le Ministre précise qu'il n'est pas facile de trouver des personnes pour occuper ces emplois. Lui-même n'est pas entièrement satisfait du statut des consultants, mais à l'heure actuelle, il conviendra de continuer sur cette voie. L'orateur estime qu'il faudra voir à plus longue échéance s'il convient de faire de l'Adem un établissement public, ce qui faciliterait alors la recherche de collaborateurs ayant un profil plus adéquat. Il y a en effet la nécessité de recruter des éducateurs et des psychologues ainsi que des personnes expérimentées. Monsieur le Ministre estime absurde une situation où un jeune qui vient de terminer sa formation et n'a jamais travaillé donne des consultations à des demandeurs d'emplois d'un certain âge. Toutefois, Monsieur le Ministre précise qu'il convient d'abord que l'Adem puisse parfaire son fonctionnement avant de songer à une modification de son statut.

La situation à l'Inspection du Travail et des Mines (ITM) est caractérisée par le fait qu'il existe des postes à pourvoir mais que l'ITM ne trouve pas les candidats nécessaires. Une initiative qui consistait à recruter des inspecteurs parmi des personnes au chômage n'a pas été concluante. Ces candidats devaient justifier d'un diplôme de fin d'études du niveau BAC ; ils ont dû passer par une formation étalée sur trois années et ont encore dû réussir l'examen-concours de l'État. Seulement 3 personnes sur les 12 personnes en lisse ont réussi cette épreuve. Monsieur le Ministre décrit les défis qui attendent d'éventuels candidats au poste d'inspecteur : mis à part les exigences d'études, de formation et de l'examen-concours, il y a l'aspect du travail quotidien d'un inspecteur de l'ITM, qui est amené à travailler des weekends ou la nuit, qui doit faire face dans son travail au mécontentement des gens qu'il contrôle et qui est amené à voir des accidents - parfois mortels - sur des chantiers. L'évolution technologique constitue un défi, au même titre d'ailleurs que l'ingéniosité des fraudeurs. Pour remplir la tâche d'inspecteur de l'ITM, il faut avoir un solide savoir-faire et des connaissances bien étayées. Monsieur le Ministre conclut qu'il convient de reconsidérer la formation des inspecteurs tout autant que le niveau de leur rémunération. Monsieur le Ministre constate encore que le travail de l'ITM procure des rentrées à l'État, de l'ordre d'environ 2 millions d'euros par an.

En ce qui concerne le Fonds pour l'emploi, les recettes pourraient couvrir les dépenses lorsque le chômage continue à baisser et lorsque la Commission européenne n'impose pas un système d'indemnisation du chômage basée sur le lieu du travail au lieu du pays de résidence. Le Fonds pour l'emploi est

alimenté par l'impôt de solidarité et par des contributions sur les carburants. Si l'équilibre entre recettes et dépenses du fonds était acquis, une réforme de l'impôt de solidarité serait envisageable, or, il convient encore de tenir compte d'importantes mutations qui vont avoir lieu sur le marché de l'emploi et qui nécessitent la mise à disposition d'importants moyens. Dans le cadre du projet de budget pour l'année 2018, le Fonds pour l'emploi devra supporter le coût (certes en partie compensée par des économies à réaliser dans d'autres parties du budget étatique) de 400 demandeurs d'emploi de longue durée qui vont pouvoir bénéficier d'un nouvel instrument de lutte contre le chômage de longue durée, introduit par une loi du 20 juillet 2017.

Le Fonds pour l'emploi devrait réaliser des économies du fait de la réforme de l'aide au réemploi, prévue dans le cadre du projet de loi 7086 ainsi que de l'abrogation de la préretraite-solidarité prévue par le projet de loi 6844. Toutefois, ce dernier projet de loi prévoit des améliorations d'autres formes de préretraites, qui vont à leur tour greffer davantage le Fonds pour l'emploi.

Au sujet des initiatives en faveur de l'emploi, Monsieur le Ministre explique qu'ils continueront à bénéficier d'un soutien. Il exige toutefois que la gestion de ces initiatives soit efficace et soutenable et qu'en dépit d'efforts qui ont déjà été entrepris, il convient que ces initiatives poursuivent sur le chemin engagé. En réponse à une remarque qui rappelait le contexte de frais toujours croissants, Monsieur le Ministre renseigne que l'enveloppe consacrée aux initiatives avait déjà été augmentée au fil des années de quelque 10 pour cent et que le projet de budget pour l'année 2018 prévoit encore une augmentation d'environ 5 pour cent. L'orateur n'accepte d'ailleurs pas une attitude qui consisterait dans le chef des responsables de telles initiatives de se plaindre de se voir assigner des travailleurs « trop faibles » qui seraient difficiles à intégrer dans le cadre des projets de ces initiatives.

Concernant le budget pluriannuel, Monsieur le Ministre explique qu'en dépit d'un recul du taux de chômage, la nécessité de continuer à financer des mesures en faveur de l'emploi subsiste. Il faudra notamment investir prioritairement dans la formation.

3. 7086 Projet de loi portant modification : 1) du Code du travail ; 2) de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs ; 3) de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

Une représentante du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire présente des suggestions d'amendements qu'il conviendrait d'apporter au projet de loi 7086 pour tenir compte des observations faites par le Conseil d'État dans son avis du 4 juillet 2017.

Un premier amendement concerne la question de la remise des bulletins d'impôts à l'Agence pour le développement de l'emploi par un chômeur indemnisé, créateur d'entreprise. Il s'agit ici de clarifier les délais de remise des bulletins visés.

Un membre de la sensibilité politique « Déi Lénk » fait remarquer que les documents de travail contiennent une erreur matérielle au niveau de la

numérotation. Les responsables du ministère vont vérifier ladite numérotation et la redresser le cas échéant pour la prochaine réunion de la commission.

Amendement 1 – Article 1er, point 10° initial (point 9° nouveau)

Au point 10° initial du projet de loi (point 9° nouveau) il est proposé de compléter le texte original du point c) par un alinéa 3 nouveau qui fixe un délai précis endéans lequel le salarié doit avoir remis les bulletins concernant l'impôt sur le revenu.

Ainsi le point c) du point 10° initial du projet de loi (point 9°nouveau) prendrait la teneur suivante :

« c) Les alinéas 2 à 5 nouveaux sont libellés comme suit :

Les salariés qui ne remplissent pas (…)

Le salarié est tenu de remettre (…)

« En cas de non-remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu au courant de l'année subséquente à l'année d'imposition, le chômeur indemnisé est tenu de rembourser les indemnités de chômage touchées. »

En cas de fausses déclarations (…) »

Pour éviter des discussions sur le délai de remise des bulletins concernant l'impôt sur le revenu et les conséquences de la non-remise de ces bulletins, le texte prévoit maintenant que ces bulletins d'impôt doivent être remis à l'Agence pour le développement de l'emploi pour la fin de l'exercice qui suit celui pour lequel les impôts sont dus. En cas de non remise des bulletins dans le délai imparti, le chômeur indemnisé est tenu de rembourser l'intégralité des indemnités de chômage touchées.

Un membre du groupe politique CSV annonce que son groupe parlementaire réserve à ce stade sa position quant aux propositions d'amendements qui sont discutées au sein de la commission. Les membres du groupe politique CSV entendent examiner les propositions d'amendements à tête reposée et vont dès lors s'abstenir à ce stade.

L'amendement 1 est adopté par la majorité des voix des membres présents, avec l'abstention des membres du groupe politique CSV.

Amendement 2- Article 1er, point 11° initial (point 10° nouveau)

Au point 11° initial du projet de loi (point 10° nouveau), il est proposé l'amendement suivant :

« a) Le premier alinéa du paragraphe 2 prend la teneur suivante :

« (2) Dans les cas d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la

régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission. » »

Il est indiqué de suivre le Conseil d'État lorsque celui-ci relève, à l'instar de la Chambre des salariés, que la possibilité donnée au Fonds pour l'emploi de se voir rembourser les indemnités de chômage versées au salarié en cas de démission pour faute grave dans le chef de l'employeur ne fait de sens que si le salarié peut, dans ce cas, demander à son tour au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige.

Les points a), b) et c) du projet deviennent les points b), c) et d).

L'amendement 2 est adopté par la majorité des voix, avec l'abstention des membres du groupe politique CSV.

En ce qui concerne le **point 12° initial** du projet de loi, le Conseil d'État marque son accord avec la finalité du texte, qui consiste à éviter que le Fonds pour l'emploi serait lésé par une transaction entre le salarié et l'employeur, en cas de désistement du salarié lors d'une action judiciaire intentée par lui en raison d'un licenciement pour motif grave procédant du fait de l'employeur. Mais le Conseil d'État trouve « assez singulier » le libellé qui, initialement, impose au demandeur de poursuivre son action en justice jusqu'à son terme. Le Conseil d'État suggère dès lors de retenir le libellé proposé à titre subsidiaire dans l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des métiers qui se lit comme suit :

« Dans les cas où l'action intentée par le salarié en raison d'un licenciement pour motif grave, d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel ou par des motifs graves procédant du fait ou de la faute de l'employeur, n'est pas menée à son terme par suite de désistement, le salarié est tenu de rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage lui versées par provision. Si ce désistement résulte d'une transaction entre le salarié et l'employeur, les indemnités seront à rembourser pour moitié par le salarié et pour l'autre moitié par l'employeur. »

Toutefois, les responsables du ministère suggèrent d'ajouter un terme à la proposition de texte du Conseil d'État et de procéder pour ce faire par la voie d'un amendement parlementaire, qui deviendrait alors l'amendement 3.

Amendement 3 – Article 1er, point 12° initial (point 11° nouveau)

Les responsables du ministère proposent en l'occurrence d'ajouter le terme « brutes » et de parler « d'indemnités de chômage brutes » que le salarié devrait rembourser au Fonds pour l'emploi s'il se désiste de l'action judiciaire, respectivement que le salarié et l'employeur devraient rembourser pour moitié chacun, si le désistement résulte d'une transaction entre eux.

Cette proposition d'amendement donne lieu à un échange de vues détaillé sur la question des implications en matière de sécurité sociale ainsi qu'en matière fiscale d'un remboursement d'une somme brute. Les éléments à retenir de cet échange de vues sont les suivants :

- L'optique d'un remboursement des indemnités de chômage brutes provient d'une logique qui se place du point de vue de l'Adem qui a déboursé un montant dans lequel sont compris des cotisations

sociales et des impôts. Dans un tel cas de figure, le salarié obligé au remboursement d'une somme brute, pourrait en l'occurrence récupérer ses impôts et la cotisation payée « en trop » auprès de l'administration des impôts directs et des caisses de sécurité sociale en cause.
- Toutefois, dans l'optique de la sécurité sociale, le fait d'avoir payé des cotisations a pu ouvrir des droits pour des personnes tierces, comme par exemple des personnes coassurées. Il se pose à cet égard également la question du tiers payant.
- Concernant le volet fiscal, il peut encore se poser la question des périodes en cause où les taux d'imposition, appliqués d'une année à l'autre au contribuable, sont susceptibles de changer en fonction de différents éléments.
- En pratique, les cas de désistement visés par l'amendement suggéré concernent environ 6 salariés par an.
- La part patronale des cotisations sociales ne serait de toute façon pas concernée par le remboursement d'un montant « brut » de l'indemnité. En particulier, la part patronale et la contribution de l'État en matière d'assurance pension resteraient non-remboursées.

Vu l'extrême complexité des implications et le nombre fort modeste de situations concrètes, la commission décide finalement de s'abstenir à ajouter le terme « brutes » au texte proposé par le Conseil d'État.

À l'issue de cet échange de vues, l'amendement 3 suggéré par les responsables du ministère est dès lors rejeté à l'unanimité puisqu'il est devenu sans objet et le texte proposé par le Conseil d'État est repris par la commission dans la version qui figure dans son avis du 4 juillet 2017.

4. Divers

Il n'y a pas d'observations sous le point « divers ».

Luxembourg, le 21 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Joé Spier

Le Président de la Commission du Travail,
de l'Emploi et de la Sécurité sociale,
Georges Engel

05

Session ordinaire 2017-2018

TO/PK P.V. AVDPC 05

Commission de l'Agriculture, de la Viticulture, du Développement rural et de la Protection des consommateurs

Procès-verbal de la réunion du 07 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

2. Divers (Conseil « Agriculture et pêche » du 6 novembre 2017)

*

Présents : M. Frank Arndt, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Gusty Graas, Mme Martine Hansen, M. Roger Negri remplaçant Mme Cécile Hemmen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, Mme Octavie Modert

M. Fernand Etgen, Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs

M. André Loos, M. Jean-Paul Muller, M. André Vandendries, du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Cécile Hemmen, M. Edy Mertens, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Gusty Graas, Président de la Commission

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Présentation par Monsieur le Ministre des volets du budget relevant de sa compétence

Monsieur le Ministre parcourt de vive voix les volets du budget de l'Etat projeté pour l'année prochaine le concernant. L'orateur se limite à commenter les postes de dépenses ayant connu une variation significative, soit à la hausse, soit à la baisse.

Parmi les sujets évoqués lors du débat qui s'ensuit, c'est surtout l'état d'avancement de la réorganisation fonctionnelle d'administrations relevant du ressort de Monsieur le Ministre [1] qui suscite une discussion prolongée.

En ce qui concerne l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA), Monsieur le Ministre se voit ainsi amené à rappeler qu'en 2016 les trois bureaux régionaux du génie rural ont été restructurés. Tandis que le bureau régional de Mersch a été supprimé, les services régionaux de Grevenmacher et de Diekirch ont été réorganisés et renommés : l'un en service régional Sud et l'autre en service régional Nord. En plus, leurs missions ont été étendues au conseil en bâtiments agricoles et à l'assistance technique auprès des agriculteurs notamment.

Pour ce qui est du Service d'économie rurale (SER), Monsieur le Ministre rappelle que déjà en 2015 le service de comptabilité et de gestion « Agrigestion » a été fusionné avec la division de la comptabilité, du conseil de gestion et de l'entraide agricoles du SER, augmentant conséquemment l'effectif des agents de cette division ainsi que le nombre de comptabilités effectuées par ses comptables.

[1] Voir à ce sujet également les procès-verbaux des réunions du 18 novembre 2016 et du 26 novembre 2015 consacrés à l'examen du budget de l'Etat concernant l'Agriculture.

L'orateur confirme également que l'étude commanditée concernant ladite réorganisation est terminée et que les conclusions afférentes sont en voie d'être transposées. Il est, en outre, rappelé que l'objectif de cette réorganisation est notamment de séparer clairement les fonctions de conseils, de recherche et de formation de ceux consistant dans le versement, le suivi et le contrôle des paiements (fonctions de l'organisme payeur). Une série de précisions concrètes quant aux défis de la mise en œuvre pratique est donnée.[2] Une « simple fusion » de ces deux administrations n'est pas possible.

Face à la demande de membres de la commission parlementaire de se voir présenter l'audit en question, il est donné à considérer que cette étude comporte également des récits personnels communiqués par les agents concrètement en cause et qui n'étaient pas destinés à être divulgués sur la place publique.

2. Divers (Conseil « Agriculture et pêche » du 6 novembre 2017)

Monsieur le Ministre informe l'assistance des résultats de la session du Conseil « Agriculture et pêche » qui s'est tenu le 6 novembre 2017.[3]

***

Luxembourg, le 03 octobre 2018

Le Secrétaire-Administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Agriculture,
de la Viticulture, du Développement rural
et de la Protection des consommateurs,
Gusty Graas

Annexe :

- Résultats de la session du conseil, 3571ème session du Conseil Agriculture et pêche, Bruxelles, le 6 novembre 2017, 14 pp..

[2] Ainsi, également des incompatibilités entre le cadre légal régissant l'ASTA et celui régissant le SER sont à résoudre.
[3] Voir document joint au présent procès-verbal.

Conseil de
l'Union européenne

FR

13931/17
(OR. en)

PRESSE 57
PR CO 57

RÉSULTATS DE LA SESSION DU CONSEIL

3571e session du Conseil

Agriculture et pêche

Bruxelles, le 6 novembre 2017

Président **Tarmo Tamm**
Ministre de la ruralité de la République d'Estonie.

SOMMAIRE [1]

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable 4

Questions agricoles liées au commerce 5

Gestion durable des sols 6

Divers 7

– Résultats du sommet tenu le 13 octobre 2017 à Bratislava sur le thème "Des produits de même qualité pour tous" 7

– Résultat de la réunion du groupe de Visegrad tenue le 21 septembre 2017 7

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

– Indications géographiques des boissons spiritueuses 9

– Contrôles officiels concernant les échinodermes 9

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

– Relations entre l'Union africaine et l'Union européenne 9

– Relations UE-Asie centrale 9

– Relations de l'UE avec la Géorgie 10

– Balkans occidentaux - Kosovo 10

[1]
- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil http://www.consilium.europa.eu.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

– Identifiant européen de la législation 10

– Évaluation Schengen - Islande 10

– Évaluation Schengen - France 11

– Évaluation de Schengen - Croatie 11

– Évaluation Schengen - Autriche 11

– Exemption de visa de court séjour 11

COMMERCE

– Accord d'association avec le Chili 12

MARCHÉ INTÉRIEUR

– Titres de formation et dénominations des formations 12

ENVIRONNEMENT

– Émissions de CO_2 et consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds 13

– Assemblée des Nations unies pour l'environnement: engagements volontaires de l'UE 14

SANTÉ

– Statistiques sur la santé 14

TRANSPARENCE

– Accès du public aux documents 14

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

Utilisation des pesticides compatible avec le développement durable

La Commission a informé le Conseil des principales conclusions de son rapport sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable.

Ledit rapport est axé en particulier sur les plans d'action nationaux (PAN) des États membres et sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive 2009/128/CE sur une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable. Il y est reconnu que les États membres ont réalisé des progrès substantiels, en particulier en ce qui concerne la formation des utilisateurs de pesticides, le contrôle des pulvérisations aériennes, le contrôle de la manipulation et du stockage des pesticides, ainsi que la réduction de l'utilisation des pesticides dans des zones spécifiques. Dans le même temps, il y est également mis en évidence l'existence d'importantes lacunes dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions nationaux, notamment en ce qui concerne l'évaluation du recours à la lutte intégrée contre les ennemis des cultures (IPM) et la collecte et l'exploitation d'informations relatives aux cas d'empoisonnement. L'un des points les plus essentiels soulignés dans le rapport est l'absence de cibles spécifiques et mesurables dans les PAN.

Au cours du débat qui a suivi la présentation, les ministres ont procédé à un échange de vues sur les mesures en cours et à venir pour atteindre les objectifs de la directive européenne sur l'utilisation des pesticides compatible avec le développement durable et sur les moyens d'accélérer la mise en œuvre des principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles.

Les ministres sont convenus que les mesures les plus importantes pour atteindre les objectifs de la directive sont notamment l'échange d'informations, la formation des utilisateurs de produits phytopharmaceutiques, la mise en œuvre effective des principes de la lutte intégrée contre les organismes nuisibles, le contrôle des équipements de protection phytosanitaire et la simplification de la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques.

Ils ont également estimé que, pour accélérer la mise en œuvre des principes de l'IPM, les mesures suivantes revêtaient une importance: améliorer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque, créer des systèmes de surveillance des organismes nuisibles, fournir un soutien financier adéquat, accroître le recours aux méthodes non chimiques, former et contrôler les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques et mettre en place d'un réseau commun en matière d'indicateurs de risque.

La protection phytosanitaire compatible avec le développement durable avait déjà figuré à l'ordre du jour de la session du Conseil en juin 2016, au cours de laquelle le Conseil a apporté son soutien à un plan de mise en œuvre visant à accroître la disponibilité de produits phytopharmaceutiques à faible risque et à accélérer la mise en œuvre d'une lutte intégrée contre les ennemis des cultures dans les États membres (10041/1/16 REV 1 + ADD 1).

Questions agricoles liées au commerce

Le Conseil a été informé par la Commission des travaux sur les questions agricoles liées au commerce.

Dans sa présentation, la Commission a souligné la bonne santé des exportations agro-alimentaires de l'UE. Elle a également fait le point sur les efforts de l'Union pour ouvrir de nouveaux marchés mondiaux et promouvoir les produits agro-alimentaires européens, ainsi que sur les progrès réalisés en ce qui concerne un certain nombre d'accords de libre-échange. Une attention particulière a été accordée aux négociations de libre-échange en cours, par exemple avec l'OMC, le Mexique et le Mercosur, et au contenu, à l'état d'avancement et aux éventuels résultats de ces négociations.

Les ministres se sont félicités du travail réalisé par la Commission mais ils se sont également déclarés préoccupés par les éventuelles incidences de certains accords de libre-échange, notamment celui conclu avec le Mercosur, sur des produits agricoles sensibles, tels que le bœuf, l'éthanol et le sucre. Ils ont également encouragé la Commission à faire participer les États membres aux négociations de manière plus étroite. La réciprocité et l'équilibre entre intérêts offensifs et défensifs ont été évoqués parmi les principes devant orienter les négociations.

Plusieurs ministres ont également dit craindre que les négociations au sein de l'OMC ne touchent aux boîtes bleue et verte, c'est-à-dire les subventions qui sont liées à des programmes qui limitent la production, portant ainsi atteinte aux négociations sur l'avenir de la PAC après -2020.

Le dernier débat du Conseil sur les questions agricoles liées au commerce s'était tenu en juillet 2017.

Gestion durable des sols

Le Conseil a procédé à un échange de vues sur la gestion durable des sols, sur la base des questions suivantes:

1) Comment convient-il de maintenir, ou dans certains cas d'accroître, le haut niveau actuel de production agricole, tout en veillant à la gestion durable des sols agricoles? Quelles mesures sont nécessaires pour atteindre cet objectif?

2) Quelles sont les meilleures stratégies pour protéger les sols agricoles précieux et éviter l'imperméabilisation des sols, au niveau tant de l'UE que des États membres?

Les ministres ont rappelé que la gestion durable des sols joue un rôle clé dans l'augmentation de la productivité, dans la sécurité alimentaire et dans la réalisation d'objectifs en matière de climat. Ils ont expliqué que les problème de sol différent selon les États membres (par exemple, ils peuvent être causés par les précipitations dans le Nord et par la sécheresse dans le Sud) et qu'il était donc nécessaire de faire preuve de souplesse pour trouver les bonnes solutions et la combinaison d'instruments adaptée. Même si les ministres ont souligné que, en l'état actuel, la PAC fournissait déjà un cadre d'action suffisant pour une gestion durable des sols (conditionnalité, écologisation et soutien au titre des programmes de développement rural), ils étaient disposés à envisager de nouvelles améliorations, réalisées grâce à l'innovation, aux nouvelles technologies, aux transferts de connaissances, à la sensibilisation et à des incitations destinées aux agriculteurs.
Dans l'ensemble, les ministres étaient d'avis que la future PAC devrait inclure les principes relatifs à la gestion durable des sols et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies, ainsi qu'à celle des objectifs climatiques énoncés dans l'accord de Paris. Pour tenir compte de toutes ces améliorations possibles, il convient qu'un budget adéquat soit mis à disposition.
Les ministres se sont également penchés sur la question spécifique de l'imperméabilisation des sols et de la perte de terres agricoles, conscients que les solutions dépendent en grande partie des différentes situations nationales et qu'il convient d'encourager l'échange de bonnes pratiques.

La présidence a également fait le point sur les résultats de la conférence de haut niveau sur les sols pour une production alimentaire durable et les services des écosystèmes qui a eu lieu à Tallinn les 5 et 6 octobre 2017 et a principalement porté sur les mesures, le changement climatique, les données sur les sols, la communication et la sensibilisation (13314/1/17 REV 1).

Le Conseil "Agriculture et pêche" a débattu des questions relatives aux sols en 2015 à la demande de la délégation française. Le sujet est pertinent dans le cadre de la future révision de la politique agricole commune et du programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030.

Divers

– ***Résultats du sommet tenu le 13 octobre 2017 à Bratislava sur le thème "Des produits de même qualité pour tous"***

Les délégations tchèque et slovaque ont informé le Conseil des résultats du sommet intitulé "Des produits de même qualité pour tous", qui s'est tenu le 13 octobre à Bratislava.

L'objectif de la réunion était de rechercher des options pour une approche commune, associant tous les acteurs concernés, du problème relatif au double niveau de qualité des denrées alimentaires, en vue de parvenir à un renforcement de la transparence et de la confiance des consommateurs.

Plusieurs ministres ont souligné l'importance de la réunion et de ses résultats, et ils ont indiqué partager les inquiétudes tchèques et slovaques quant à la confiance des consommateurs et à l'égalité entre ceux-ci. La Commission a mis en lumière les initiatives prises jusqu'à présent, en particulier pour ce qui est de promouvoir un dialogue constant avec l'industrie du secteur et de donner les moyens aux autorités nationales de lutter contre les pratiques commerciales déloyales.

La question du double niveau de qualité des denrées alimentaires avait déjà été à l'ordre du jour du Conseil "Agriculture et pêche" en mars et juillet 2017.

– ***Résultat de la réunion du groupe de Visegrad tenue le 21 septembre 2017***

a) directive relative aux énergies renouvelables

Au nom du groupe de Visegrad ainsi que de la Bulgarie et de la Roumanie, la Hongrie a informé le Conseil de leur déclaration commune sur la directive relative aux énergies renouvelables après 2020 (6456/17).

Dans leur déclaration, les États membres précités soulignent qu'il est nécessaire de maintenir ou d'augmenter le niveau actuel de sources d'énergies renouvelables d'origine agricole après 2020 et préconisent une approche macrorégionale. Ils encouragent également la Commission à analyser la question et à envisager le maintien des exigences actuelles relatives à l'utilisation de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale pour la production de biocarburants dans les pays de l'UE et dans les pays tiers.

Au cours de la session du Conseil, la Lituanie a également souscrit à cette déclaration.

b) initiatives dans le domaine de l'agriculture, de l'aquaculture et de la sylviculture fondées sur la connaissance dans le cadre de la bioéconomie (BIOEAST)

Au nom du groupe de Visegrad ainsi que de la Bulgarie, de la Croatie, de la Roumanie et de la Slovénie, la Hongrie a informé le Conseil de la déclaration commune du groupe sur l'initiative BIOEAST.

L'initiative de l'Europe centrale et orientale en faveur d'une agriculture, d'une aquaculture et d'une sylviculture fondées sur la connaissance dans le cadre de la bioéconomie a été lancée en 2014 par les quatre pays du groupe de Visegrad. Elle prévoit un cadre stratégique commun et partagé pour la recherche et l'innovation permettant d'œuvrer en vue de parvenir à des bioéconomies durables dans les pays d'Europe centrale et orientale. Elle vise à atteindre ses objectifs par la mise en place d'un réseau constitué d'institutions de recherche, d'acteurs industriels et d'autres parties prenantes clés, y compris le partenariat des pays de l'UE-13, ainsi que de ministères qui pourraient contribuer au développement de l'espace européen de la recherche dans la bioéconomie.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Indications géographiques des boissons spiritueuses

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 110/2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (12786/17).

Contrôles officiels concernant les échinodermes

Le Conseil a adopté une décision relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) en ce qui concerne les normes de qualité applicables aux fruits et légumes (13234/17).

Le groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles (groupe de travail n° 7) de la CEE-ONU examine et adopte des propositions relatives à l'établissement de nouvelles normes de qualité CEE-ONU pour les fruits et légumes ou modifie les normes existantes, contribuant ainsi à l'harmonisation internationale de ces normes et fixant un cadre qui garantit une concurrence loyale dans le commerce des fruits et légumes. L'Union participe au groupe de travail n° 7 en tant qu'observateur.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relations entre l'Union africaine et l'Union européenne

Le Conseil a autorisé l'ouverture de négociations en vue d'un protocole d'accord UA-UE relatif à un partenariat renouvelé pour la paix et la sécurité.

Relations UE-Asie centrale

Le Conseil a approuvé le projet de communiqué conjoint en vue de la réunion ministérielle UE-Asie centrale qui se tiendra le 10 novembre à Samarcande, en Ouzbékistan. La haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Federica Mogherini, devrait participer à la réunion.

Relations de l'UE avec la Géorgie

Le Conseil a adopté la position de l'UE en vue du Conseil d'association avec la Géorgie, qui se tiendra le 8 décembre à Bruxelles.

Balkans occidentaux - Kosovo

Le Conseil a établi la position commune de l'UE en vue de la deuxième réunion du Conseil de stabilisation et d'association UE-Kosovo******, qui se tiendra le 17 novembre 2017 à Bruxelles.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Identifiant européen de la législation

Le Conseil a adopté des conclusions sur l'identifiant européen de la législation (ELI). Il a invité les États membres qui introduisent ELI sur une base volontaire ainsi que le groupe d'experts du groupe de travail compétent du Conseil à prendre une série de mesures visant à développer l'utilisation d'ELI.

L'identifiant européen de la législation (ELI) est destiné à faciliter l'accès aux textes législatifs, aussi bien de l'UE que des États membres, et à encourager le partage des informations juridiques publiées via les systèmes d'information juridiques nationaux, européens et mondiaux. La mise en place d'ELI et de métadonnées structurées pour référencer et classifier les textes législatifs garantit un accès simplifié aux informations juridiques et facilite leur échange et leur réutilisation. ELI repose sur trois piliers, dont la mise en place doit se faire de manière volontaire et progressive. (9855/17)

Évaluation Schengen - Islande

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2017 de l'application, par l'Islande, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas (13968/17).

* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Évaluation Schengen - France

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2016 de l'application, par la France, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas (13967/17).

Évaluation de Schengen - Croatie

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de la Croatie pour 2016 en vue de remplir les conditions requises pour l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine de la législation sur les armes à feu (13969/17).

Évaluation Schengen - Autriche

Le Conseil a adopté une décision d'exécution arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés dans l'évaluation de 2016 de l'application, par l'Autriche, de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la réintroduction temporaire du contrôle à la frontière intérieure avec la Hongrie et l'absence de contrôle à la frontière intérieure avec l'Italie (13966/17).

Exemption de visa de court séjour

Le Conseil a adopté six décisions relatives à la signature des accords portant modification des accords entre l'UE et Antigua-et-Barbuda, les Bahamas, la Barbade, Maurice, les Seychelles et Saint-Christophe-et-Niévès relatifs à l'exemption de visa pour les séjours de courte durée. Il a également sollicité l'approbation du Parlement européen pour la conclusion de ces accords.

Par ces modifications, les accords sont alignés sur l'acquis de l'UE en matière de visas et de frontières du fait de l'intégration de la nouvelle définition du séjour de courte durée (90 jours pour toute période de 180 jours).

(12382/17, 12388/17, 12385/17, 12395/17, 12398/17, 12391/17)

COMMERCE

Accord d'association avec le Chili

Le Conseil a adopté une décision visant à adopter un protocole à l'accord d'association entre l'UE et le Chili afin de tenir compte de l'adhésion de la Croatie à l'UE.

L'accord d'association UE-Chili a été signé en 2003 et est entré en vigueur le 1er mai 2004. Il comprend un volet commercial très complet qui a conduit à une augmentation significative du commerce des biens et services entre l'UE et le Chili. En 2015, les échanges bilatéraux de biens avaient plus que doublé, passant de 7,7 milliards d'euros en 2003 à 15,9 milliards en 2016.

L'UE et le Chili examinent actuellement la possibilité d'actualiser l'accord en vigueur de manière à garantir qu'il porte sur tous les aspects pertinents des relations entre l'UE et le Chili dans le domaine du commerce et de l'investissement.

MARCHÉ INTÉRIEUR

Titres de formation et dénominations des formations

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption, par la Commission, d'une décision portant mise à jour de la liste des titres professionnels pouvant être automatiquement reconnus, qui figure dans la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La décision modifie l'annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations (12206/17 et 12206/17 ADD1).

La directive sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui est entrée en vigueur en 2005, prévoit que sept professions (architecte, médecin, praticien de l'art dentaire, sage-femme, infirmier, pharmacien et vétérinaire) peuvent prétendre à une reconnaissance automatique de leurs qualifications si des normes minimales en matière de formation sont respectées.

Les titulaires de titres de formation qui remplissent les conditions bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications dans tous les États membres.

La directive a été modifiée par la directive 2013/55/UE.

Cette décision de la Commission est un acte délégué conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il peut désormais entrer en vigueur, sauf objection du Parlement européen.

ENVIRONNEMENT

Émissions de CO_2 et consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption d'un règlement de la Commission mettant en œuvre le règlement (UE) n° 595/2009 en ce qui concerne la détermination des émissions de CO2 et de la consommation de carburant des véhicules utilitaires lourds (11880 + ADD1-3). Il modifie également la directive 2007/46/CE et le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission.

Ce règlement de la Commission complète le cadre juridique applicable à la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs en ce qui concerne les émissions et les informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, établi par le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission.

Il fixe les règles de délivrance des autorisations permettant l'utilisation d'un outil de simulation en vue de déterminer les émissions de CO2 et la consommation de carburant des véhicules neufs destinés à être vendus, immatriculés ou mis en service dans l'UE. Le règlement délégué définit également les règles de fonctionnement de l'outil de simulation et de déclaration des valeurs d'émissions de CO2 et de consommation de carburant.

Ce règlement de la Commission est soumis à la procédure de réglementation avec contrôle. Cela signifie que, le Conseil ayant donné son accord, la Commission peut adopter le règlement, à moins que le Parlement européen ne s'y oppose. Il entrera dès lors en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Assemblée des Nations unies pour l'environnement: engagements volontaires de l'UE

Le Conseil a approuvé la liste des engagements de l'UE en vue de la troisième session de l'Assemblée des Nations unies pour l'environnement (UNEA-3) qui se tiendra à Nairobi du 4 au 6 décembre 2017 (13491/17).

La liste contient vingt engagements volontaires portant sur des initiatives stratégiques, des programmes de financement et des actions dans le domaine de la recherche menés dans le cadre du thème général de l'UNEA-3, à savoir "Pour une planète sans pollution" ("Towards a Pollution-Free Planet").

Les engagements vont maintenant être soumis au programme des Nations unies pour l'environnement et être publiés sur la plateforme en ligne de l'UNEA-3: http://www.unep.org/environmentassembly/act-now

Le 13 octobre 2017, le Conseil a adopté des conclusions sur les priorités de l'UE pour l'UNEA-3 (13070/17), dans lesquelles il demande à l'UE et à ses États membres de présenter, avant la tenue de l'Assemblée, des mesures spécifiques de lutte contre la pollution prenant la forme d'engagements volontaires.

SANTÉ

Statistiques sur la santé

Le Conseil a décidé de ne pas s'opposer à l'adoption du règlement (UE) .../... de la Commission mettant en œuvre le règlement (CE) n° 1338/2008 relatif aux statistiques sur la base de l'enquête de santé européenne par interview (EHIS).

Les statistiques européennes fondées sur l'EHIS portent sur l'état sanitaire, les soins de santé et les déterminants de la santé ainsi que sur les aspects socio-démographiques de la population âgée de quinze ans et plus.

TRANSPARENCE

Accès du public aux documents

Le 6 novembre 2017, le Conseil a approuvé la réponse à la demande confirmative 20/c/01/17 (12278/17).

04

Session ordinaire 2017-2018

RM/JW P.V. ENV 04

Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 08 novembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

2. Échange de vues au sujet de la 23e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (demande du groupe parlementaire CSV)

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie

de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation du budget du ministère de l'Environnement

4. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Eugène Berger, M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Claude Lamberty, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. David Wagner

M. Marc Angel, remplaçant M. Roger Negri
M. Yves Cruchten, remplaçant Mme Cécile Hemmen

Mme Joëlle Elvinger, Rapportrice des projets de loi n°7200 et 7201

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Tom Neuman, M. Pierre Prum, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2017

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. Échange de vues au sujet de la 23e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques

En amont de la 23e Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques (COP23) et suite à la demande afférente du groupe parlementaire CSV, Madame la Ministre fait le point sur le positionnement du Gouvernement luxembourgeois lors de ladite conférence. Des remarques introductives du porte-parole du groupe CSV, de l'exposé de Madame la Ministre et des débats subséquents, il peut être retenu ce qui suit :

- Une nouvelle étude du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), publiée quelques jours avant le début de la COP23, révèle que les engagements pris par les pays au niveau national en matière de réduction des émissions ne représentent qu'un tiers des réductions nécessaires à l'horizon 2030 pour respecter les objectifs relatifs à la lutte contre les changements climatiques, alors que les mesures prises par le secteur privé et les mesures à l'échelle infranationale ne se multiplient pas à un rythme qui permettrait de combler cet écart inquiétant. La même étude souligne que, dans l'état actuel des choses, une mise en œuvre complète des contributions prévues déterminées au niveau national entraînerait très probablement une augmentation des températures d'au moins 3° Celsius à l'horizon 2100.

- La COP23 sera une COP historique en ce sens que, pour la première fois, un pays insulaire la présidera. Très concernée par les conséquences du changement climatique, la République des Fidji est également très engagée dans cette problématique.

- La COP23 devra être une COP de l'action. Elle ne pourra être considérée comme un succès que si des progrès substantiels sont réalisés au niveau de la rédaction d'un projet de décision, ceci afin de pouvoir transposer l'accord de Paris et mettre en place des dispositions contraignantes dans tous les domaines de la réglementation. Pour cela, des lignes directrices claires et un calendrier précis devront être adoptés, le but étant de préparer au mieux la COP24 qui se tiendra l'an prochain en Pologne.

- Tous les pays devront mettre en place des plans d'action visant la transposition concrète de leurs mesures de réduction et d'adaptation. En outre, une méthodologie commune en vue du contrôle et de la comparaison de ces mesures prises au niveau national devra être instaurée.

- Des actions concrètes devront être prises en vue de la thématisation de sujets cruciaux tels les droits de l'homme, les droits de la femme ou encore la problématique des réfugiés climatiques.

- La COP23 sera également une COP de la solidarité. Conscient de l'importance de la réorientation des flux financiers, le Luxembourg s'est engagé à participer à hauteur de 120.000.000 USD au financement de mesures de protection du climat dans les pays en développement. En outre, le Luxembourg participe à la plateforme du financement climatique de la Banque européenne d'investissement (BEI). Cette nouvelle plateforme permettra aux fonds d'investissement axés sur le climat de financer des projets ayant de fortes retombées positives pour le climat dans le monde entier et favorisera la mobilisation de fonds supplémentaires auprès d'investisseurs privés. Dans ce contexte et suite à une remarque afférente d'un membre de la Commission, Madame la Ministre fait également savoir que des réflexions sont en cours afin de créer une plateforme de microfinancement.

- Dans le même ordre d'idées et suite à une remarque du porte-parole de la sensibilité politique *Déi Lenk* qui s'interroge sur le rôle de la place financière au regard des efforts nécessaires dans la lutte contre le changement climatique, Madame la Ministre est d'avis que tous les pays, et donc aussi le Luxembourg, doivent faire face au défi de mettre en place des politiques plus cohérentes. Elle est cependant d'avis que notre place financière permettra de réorienter plus rapidement les flux financiers et rappelle, en citant à cet égard la *Luxembourg Finance Labelling Agency* (LuxFLAG), que de nombreux efforts ont déjà été faits pour une transparence accrue.

- Suite au retrait des États-Unis de l'accord de Paris, il a été confirmé que la délégation qui sera présente à la COP23 sera très réduite. Il n'est cependant *a priori* pas dans l'intention des négociateurs américains de bloquer les débats. Madame la Ministre est

d'avis qu'il est très important d'éviter un effet domino. Elle ajoute que de nombreux acteurs américains (régions, villes, acteurs économiques) restent très actifs et très engagés dans la lutte contre le changement climatique et qu'il est important de maintenir un dialogue constructif avec ces acteurs.

- Le départ annoncé des États-Unis impliquera de redessiner la carte des alliances à mettre en place au niveau mondial et, dans ce cadre, il faudra tenir compte de la Chine, qui souhaite obtenir un rôle de leader dans les négociations.

- L'Union européenne s'exprimera d'une seule voix à la COP23, même si certains États membres sont plus réservés dans leur engagement contre les changements climatiques.

- À ce jour et après l'annonce de la signature syrienne, 196 pays sur les 197 que compte l'ONU ont signé ou se sont engagés à signer l'accord de Paris sur le climat. Il est à cet égard précisé que la Fédération de Russie a signé mais pas ratifié l'accord.

- Afin de montrer l'importance accordée par notre pays à la COP23, le Luxembourg y sera représenté non seulement par Madame la Ministre de l'Environnement mais également par Son Altesse Royale le Grand-Duc Henri et par Monsieur le Ministre des Finances.

- La Commission européenne vient de dévoiler sa stratégie pour doper l'industrie des voitures propres dans l'UE. Elle va imposer de nouvelles limites de rejet de CO_2 en exigeant que la moyenne des émissions de CO_2 recule de 30 % d'ici 2030, avec un objectif intermédiaire de -15 % en 2025.

3. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Madame la Ministre présente rapidement les grandes lignes du budget du Ministère de l'Environnement. De sa présentation et du bref échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- Le budget présente une grande continuité par rapport à celui de l'an dernier.

- L'accent est mis sur la transposition du Plan national concernant la protection de la nature 2017-2021, ainsi que sur le renforcement du rôle des communes dans la protection de la nature.

- En ce qui concerne le budget alloué aux différents fonds, celui-ci est également constant.

- Le poste 53.000 09.00 (Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement) passe de 20.000 euros en 2017 à 16.300 euros en 2018. Cette baisse est due à la réorientation du régime « PRIMe House ».

- Suite à une question afférente, Madame la Ministre renvoie à la page 326 du document parlementaire 7201, qui reprend en détail les dépenses du « Fonds climat et énergie ».

4. Divers

Les prochaines réunions auront lieu les 22, 23, 27 et 29 novembre 2017.

Luxembourg, le 5 décembre 2017

La Secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox

7200/1A, 7201/01

N° 7200[1A]
N° 7201[1]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
7) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
8) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
9) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
10) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
11) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
12) **le Code du Travail ;**
13) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
14) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
15) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**

16) le Code de la sécurité sociale ;

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(13.11.2017)

SOMMAIRE

Page

I. Remarques préliminaires 3
1) Un budget sous de bons auspices 3
2) Les enfants à l'honneur 3
3) Priorités pour une croissance durable et inclusive 4
II. Contexte économique 5
1) Perspectives économiques internationales 5
a) La reprise se confirme 5
b) Pour une croissance inclusive 5
2) Perspectives économiques européennes 6
a) Retour à une croissance vigoureuse 6
b) Redéfinir le Pacte de stabilité et de croissance 6
3) Perspectives économiques nationales 7
a) Tous les indicateurs au vert pour une reprise soutenue et durable 7
b) Inflation 7
c) Finances publiques 7
III. Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 8
1) Objectif des lois de programmation financière pluriannuelle 8
2) État des lieux des économies budgétaires depuis 2015 8
3) Un excédent des administrations publiques au-delà des attentes 9

4) Trajectoire d'ajustement des finances publiques 10
5) Trajectoire d'ajustement de l'administration centrale 11
a) Recettes de l'administration centrale 12
b) Dépenses de l'administration centrale 12
6) Trajectoire d'ajustement des administrations de sécurité sociale 14
7) Évolution de la dette publique 15
8) Soutenabilité à long terme des finances publiques 16
IV. Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 17
1) Perspectives économiques et orientations budgétaires 17
a) Prévisions macroéconomiques 2017-2018 17
b) Projet de budget 2018 17
2) Fonction publique: faire mieux avec moins 19
a) Des renforcements d'effectifs en trompe-l'œil 19
b) Période de stage: travailler plus pour gagner moins 21
3) Un simulacre d'*„équité fiscale"* 22
a) Imposition individuelle: complication administrative et opacité 22
b) Régime des *„stock-options"* 23
c) Imposition des veufs/veuves et des ménages monoparentaux 24
d) Abattement pour mobilité durable 24
e) Droits de succession 25
f) Adaptation des barèmes de l'impôt à l'évolution du coût de la vie 25
V. Conclusion 26

*

Par dépêche du 11 octobre 2017, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, *„dans les meilleurs délais"* bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur les projets de lois spécifiés à l'intitulé.

Vu les délais restreints dont elle dispose pour prendre position, la Chambre limite l'examen des projets de lois précités aux grandes lignes du budget de l'État proposé pour l'exercice 2018.

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

1) Un budget sous de bons auspices

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 a été annoncé sous le signe de la qualité de vie, de la compétitivité et de la continuité dans un contexte économique particulièrement favorable.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient, en préambule, à souligner certains accents positifs du projet de budget présenté pour l'exercice 2018. En effet, après huit longues années de restrictions budgétaires, le gouvernement semble confirmer sa volonté de mettre à profit la marge de manœuvre budgétaire dont il dispose pour investir massivement dans les infrastructures du pays ainsi que dans l'éducation des futurs citoyens.

2) Les enfants à l'honneur

Le gouvernement annonce en effet différentes mesures phares (dont certaines sont déjà en vigueur) en faveur de l'éducation des enfants et de la conciliation de la vie professionnelle et de la vie privée, à savoir:

– l'introduction d'un programme d'encadrement plurilingue ainsi que d'un encadrement gratuit de vingt heures par semaine dans les crèches pour tous les enfants de moins de 4 ans (mesure applicable

depuis octobre 2017 suite à l'entrée en vigueur de la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse);

– l'introduction de la gratuité des livres scolaires dans l'enseignement secondaire à partir de la rentrée 2018-2019;
– la mise à disposition de tablettes numériques pour 6.000 lycéens;
– la réforme du congé parental, entrée en vigueur le 1er décembre 2016;
– la création de plus de 500 nouveaux postes dans les domaines de l'enseignement et de l'encadrement des enfants.

En dehors des mesures déjà en vigueur énoncées dans le cadre du projet de budget pour l'exercice 2018, énoncé qui constitue davantage un rappel du programme gouvernemental que l'apport de véritables innovations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à approuver plus particulièrement l'intention du gouvernement d'introduire la gratuité des livres scolaires au lycée tout en favorisant l'utilisation de manuels d'occasion. Elle estime par ailleurs que de sérieux efforts pourraient également être faits au niveau de l'enseignement fondamental par l'introduction de mesures similaires visant à favoriser la réutilisation des livres scolaires d'une année sur l'autre dans une approche à la fois de développement durable et de responsabilisation des élèves.

La Chambre se réjouit en outre concernant l'annonce de nouveaux recrutements dans les domaines de l'enseignement et de l'encadrement des enfants, même si elle émet de sérieux doutes quant à la traduction dans les faits des augmentations d'effectifs annoncées.

3) Priorités pour une croissance durable et inclusive

Si le projet de budget de l'État pour l'exercice 2017 semblait mettre la priorité sur les investissements environnementaux et climatiques, le projet de budget pour l'exercice 2018 n'apporte pas de réelle avancée à ce niveau, mais met davantage l'accent sur la transition vers le numérique, sur le logement et sur le développement du réseau des transports publics.

Sans examiner ces objectifs dans le détail, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à marquer son soutien aux efforts de diversification des structures économiques du pays, tout en rappelant la nécessité d'accompagner les bouleversements économiques en cours par des mesures sociales concrètes d'accompagnement et de protection des citoyens et des travailleurs.

À la suite de l'étude stratégique de la *„troisième révolution industrielle"* de novembre 2016 *(„étude Rifkin")*, le gouvernement s'est en effet lancé, tête baissée, dans un processus de réflexion visant à assurer la transition du Luxembourg vers un modèle économique durable.

Or, les travaux en cours restent profondément marqués par le dogme de la croissance qui entre pourtant largement en contradiction avec les critères de développement durable, d'économie circulaire, de protection des ressources naturelles et surtout d'inclusion sociale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient donc à souligner la nécessité de mettre en œuvre une stratégie de diversification économique inclusive visant à assurer la durabilité du pays et de ses ressources tout en veillant à permettre à tous de profiter d'une qualité de vie optimale ainsi que d'une protection sociale pérenne.

Pour que tout un chacun puisse bénéficier d'une croissance inclusive et soutenable, le gouvernement doit donc impérativement mettre la priorité sur une protection sociale de qualité et une politique de redistribution juste, mesures à mettre en œuvre par des services publics performants, dotés de ressources financières et humaines adaptées aux besoins d'une population sans cesse croissante.

*

II. CONTEXTE ECONOMIQUE

1) Perspectives économiques internationales

a) *La reprise se confirme*

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 a été déposé à la Chambre des députés dans un contexte économique international de reprise qui suit lentement son cours. Le Fonds monétaire international (FMI) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ont ainsi confirmé un affermissement des perspectives économiques mondiales avec une hausse du PIB mondial de 3,5% en 2017 à 3,7% en 2018. En octobre, le FMI a par ailleurs revu ses prévisions à la hausse pour 2017 en raison de l'affermissement de la croissance dans la zone euro, au Japon et au Canada.

Dans la zone euro, la croissance devrait se situer aux alentours de 2,1% en 2017 et de 2,4% en 2018, notamment grâce au maintien d'une politique monétaire accommodante et à un assouplissement fiscal modéré. L'OCDE pointe néanmoins du doigt les pressions sur la demande intérieure exercées par le niveau élevé du chômage, la faible croissance des salaires, l'importance des créances douteuses et litigieuses dans certains États membres et, surtout, les conséquences négatives du fléchissement de la demande au Royaume-Uni ainsi que les incertitudes quant à l'avenir de l'Union européenne (UE). Elle souligne par ailleurs les perspectives de hausse des exportations qui devraient être alimentées par le regain d'activité sur les marchés extérieurs à l'UE.

Aux États-Unis, l'OCDE et le FMI tablent également sur une croissance du PIB située entre 2,1% et 2,4% pour 2017 et 2018 grâce à une hausse de la consommation alimentée par le raffermissement du marché du travail et l'augmentation du patrimoine des ménages ainsi que des investissements dynamisés par la reprise des dépenses énergétiques et le regain de confiance des entreprises. L'OCDE souligne le coup de fouet à la demande intérieure que devraient provoquer les mesures d'allègement de la charge fiscale des ménages et des sociétés ainsi que la légère progression des dépenses publiques tandis que le FMI a revu ses prévisions à la baisse en octobre en raison de l'incertitude considérable qui entoure l'action gouvernementale[1].

b) *Pour une croissance inclusive*

L'analyse des perspectives économiques mondiales pousse donc de nouveau l'OCDE[2] et le FMI[3] à recommander aux pouvoirs publics d'actionner les leviers budgétaires et structurels et de poursuivre des politiques d'accompagnement monétaire et budgétaire pour soutenir la croissance et les salaires.

L'OCDE recommande ainsi notamment de mettre moins l'accent sur les mesures monétaires au profit de l'action budgétaire et structurelle pour soutenir la croissance et les salaires, exploiter la marge de manœuvre budgétaire pour asseoir une croissance inclusive et accélérer les réformes structurelles pour stimuler la productivité, les salaires et les compétences.

Le FMI souligne par ailleurs la nécessité de soutenir une croissance inclusive en réduisant les écarts de participation à la population active entre hommes et femmes et en soutenant activement les travailleurs lésés par l'évolution de la technologie et du commerce. Il met également en garde la communauté internationale contre les risques de retrait massif du multilatéralisme, *„qu'il prenne la forme d'un protectionnisme généralisé ou d'un nivellement par le bas dans la supervision financière et réglementaire"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics se félicite ainsi de cet appel à une croissance inclusive visant à corriger les travers des politiques économiques qui ont prévalu jusqu'à présent et qui ont mené à un creusement des inégalités sans précédent avec une répartition tout à fait inéquitable des fruits de la reprise économique. Les inégalités de revenu atteignent en effet des niveaux records malgré le repli des taux de chômage; les ménages les plus aisés ont davantage profité de la reprise que les ménages à revenu moyen ou modeste; la persistance du chômage de longue durée et la faible croissance

---

1 Source: Fonds monétaire international, Perspectives de l'économie mondiale, octobre 2017; https://www.imf.org/fr/publications/weo

2 Source: OCDE, Perspectives économiques intermédiaires; http://www.oecd.org/fr/eco/perspectives/perspectives-economiques/

3 Source: Fonds monétaire international, Perspectives de l'économie mondiale; https://www.imf.org/fr/publications/weo

des salaires n'ont pas permis aux revenus modestes de se redresser et la redistribution a marqué le pas dans une majorité de pays pendant la reprise[4].

2) Perspectives économiques européennes

a) *Retour à une croissance vigoureuse*

D'après les indicateurs clés sur la zone euro[5], la Commission européenne a, en octobre, revu très légèrement à la baisse ses projections de croissance. Elle prévoit désormais une croissance du PIB dans la zone euro de 1,7% en 2017 et de 1,8% en 2018, croissance toujours tirée vers le haut par la demande intérieure.

Selon les projections macroéconomiques de septembre 2017 de la Banque centrale européenne (BCE), la reprise de l'activité dans la zone euro devrait se poursuivre *„à des taux bien supérieurs à son potentiel"*. La BCE prévoit ainsi que la croissance continuera d'être vigoureuse au vu des niveaux élevés de confiance des consommateurs et des entreprises. La demande intérieure, soutenue par les bonnes conditions de financement et une baisse plus rapide que prévue du taux de chômage devrait poursuivre sa progression, appuyée à terme par le renforcement de l'activité économique mondiale et par l'amélioration de la demande extérieure, malgré l'appréciation récente du taux de change de l'euro.

D'après le FMI, la BCE devrait poursuivre sa politique accommodante qui sera *„plus efficace si elle est accompagnée de mesures visant à assainir les bilans, à renforcer le secteur financier, à utiliser l'espace budgétaire lorsqu'il est disponible et à accélérer les réformes structurelles"*. Plus particulièrement, le FMI recommande notamment de faciliter l'intégration des réfugiés, d'accélérer la réparation des bilans bancaires, de résoudre les prêts improductifs, d'achever l'union bancaire et d'augmenter l'investissement centralisé dans les infrastructures publiques afin d'aider les pays dont la demande et l'espace budgétaire sont insuffisants ou qui doivent assainir leurs finances publiques.

Le FMI souligne ainsi à juste titre: *„Lorsqu'un assainissement budgétaire est nécessaire, il doit être entrepris de manière progressive et sans nuire à la croissance. Dans les pays disposant d'un espace budgétaire, comme l'Allemagne, la politique budgétaire doit viser à accroître les capacités de production et la demande. Cela réduira leur excédent courant, facilitera le rééquilibrage au sein de la zone euro et aura des répercussions positives sur la demande dans les autres pays."*

L'OCDE table sur une croissance, dans la zone euro, de l'ordre de 1,75% pour 2017 et 2018 et souligne les effets positifs sur la croissance de la politique monétaire accommodante et des récentes orientations modérément expansionnistes de la politique budgétaire. Elle recommande de nouveau aux pays qui disposent de marges de manœuvre leur permettant de prendre des mesures de relance budgétaire supplémentaires de *„s'en servir pour stimuler la demande globale et la croissance à long terme"*. Elle propose ainsi, par exemple, de *„favoriser la mise en œuvre de politiques budgétaires expansionnistes en excluant les dépenses d'investissement public nettes du champ d'évaluation de la conformité avec le Pacte de stabilité et de croissance"*.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie dans ce contexte aux propositions des organisations syndicales suite à l'examen annuel de la croissance par la Commission européenne dans le cadre du semestre européen 2017.

b) *Redéfinir le Pacte de stabilité et de croissance*

La Commission européenne semble montrer quelques signes de relative ouverture doctrinale depuis 2016 en reconnaissant en partie certaines limites au cadre budgétaire européen et en soulignant la nécessité de soutenir la demande intérieure. Néanmoins, la Commission a poursuivi son examen annuel de la croissance au regard des règles budgétaires existantes, qui sont précisément la cause du retard pris par la zone euro pour relancer sa croissance.

Le carcan budgétaire européen prévoit en effet des *„objectifs à moyen terme"* (OMT) strictement budgétaires, encadrés par un Pacte de stabilité et de croissance renforcé qui ne mesure que les progrès en matière de réduction des déficits publics sans tenir compte des critères essentiels au bien-être des

---

4 Source: OCDE, Inégalité de revenus et pauvreté; http://www.oecd.org/fr/social/inegalite-et-pauvrete.htm

5 Key indicators for the euro area, European Commission, October 2017; http://ec.europa.eu/economy_finance/db_indicators/key_indicators/index_en.htm

citoyens, tels que l'emploi, le niveau de protection sociale, la protection de l'environnement, l'égalité entre les hommes et les femmes, la répartition des richesses entre les différentes couches sociales, l'efficacité des services publics, etc.

Malgré les récents appels à mettre enfin en œuvre des politiques d'investissement public visant à soutenir la croissance, la Commission n'a pas amorcé la nécessaire réforme du Pacte de stabilité et de croissance en insérant, pour commencer, des dispositions permettant d'exclure les investissements publics du calcul des déficits publics. De telles dispositions permettraient en effet de considérer les investissements dans des infrastructures publiques durables non plus comme une charge pesant sur le budget des États, mais comme une source de productivité future et donc de bien-être pour les générations à venir. La Chambre approuve les appels en ce sens, exprimés notamment dans le cadre de la consultation publique lancée par la Commission européenne en vue de la définition d'un socle européen des droits sociaux.

Dans ce contexte, la Chambre recommande par ailleurs d'ériger deux principes en principes fondamentaux en matière sociale:

- principe du *„statu quo"*: ce principe interdit tout retour en arrière par rapport au niveau de protection sociale atteint. Il interdit donc toute réduction ou détérioration des droits sociaux acquis auparavant;
- la clause à effet de cliquet: cette clause oblige les États à poursuivre l'objectif de l'amélioration des conditions sociales une fois que le processus de décision lancé par l'État a dépassé un certain stade. Elle oblige ainsi les États qui souhaitent modifier un droit social existant à le renforcer au profit du travailleur/assuré.

3) Perspectives économiques nationales

a) *Tous les indicateurs au vert pour une reprise soutenue et durable*

Au niveau national, les dernières estimations disponibles font apparaître un PIB en volume pour le 1er semestre 2017 de +3% en glissement annuel[6], en ligne avec la cadence des années 2015 et 2016 dont la croissance du PIB a été révisée légèrement à la baisse à 2,9% pour 2015 et à 3,1% pour 2016.

Au niveau du marché de l'emploi, le taux de chômage a diminué de 3,6% sur un an pour s'établir à 6,0% au 30 septembre 2017[7]

b) *Inflation*

L'inflation globale s'est établie entre 1,5% et 2,0% lors des huit premiers mois de 2017. La BCL prévoit une poursuite de son accélération fin 2017 pour atteindre 1,9% en moyenne annuelle, puis une légère décélération à 1,7% début 2018[8]. Selon le STATEC, les dernières prévisions d'inflation indiquent une croissance de 1,7% pour 2017 et de 1,4% pour 2018. Le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire ne devrait donc, selon le STATEC, intervenir qu'au troisième ou quatrième trimestre 2018[9].

c) *Finances publiques*

La situation financière de l'État s'est nettement redressée en 2016 par rapport au budget voté. Au vu du compte général de l'exercice 2016, le ministre des Finances a rappelé que *„le résultat au niveau des dépenses courantes souligne que les frais de fonctionnement sont sous contrôle, tandis que les recettes se développent favorablement"*. En 2016, le solde de l'administration centrale s'est en effet amélioré de +422 millions d'euros (+0,8 point de PIB) par rapport au budget voté. Le solde des admi-

---

6 Source: Statec, Conjoncture Flash Octobre 2017;
http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/conjoncture-flash/2017/10-17-conjflash/index.html

7 Source: ADEM, Le nombre de demandeurs d'emploi diminue de 3,6% sur un an;
http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/population/travail/2017/10/20171020/index.html

8 Source: BCL, Bulletin BCL 2017/2;
http://www.bcl.lu/fr/media actualites/communiques/2017/10/Bulletin-BCL-2017 2/index.html

9 Source: STATEC, Communiqué de presse n° 37-2017 du 8 novembre 2017

nistrations publiques dans leur ensemble (administration centrale, administrations locales et sécurité sociale) demeure largement excédentaire en 2016: +845 millions d'euros (+1,6% du PIB), soit 577 millions d'euros de plus que prévu.

*

III. PROJET DE LOI RELATIF À LA PROGRAMMATION FINANCIÈRE PLURIANNUELLE POUR LA PÉRIODE 2017-2021

1) Objectif des lois de programmation financière pluriannuelle

Les lois de programmation financière pluriannuelle visent à définir pour l'année en cours et les quatre années suivantes les orientations financières des trois secteurs de l'administration publique: État, administrations locales et administrations de sécurité sociale.

Dans ce cadre, la mission principale de la loi de programmation pluriannuelle est de déterminer l'objectif budgétaire à moyen terme de l'administration publique (OMT) ainsi que la trajectoire d'ajustement permettant de l'atteindre.

Les objectifs nationaux à moyen terme découlent directement du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, approuvé au Luxembourg par la loi du 29 mars 2013. Ce traité définit la *„règle d'or"* selon laquelle le solde structurel des administrations publiques doit correspondre à l'objectif budgétaire à moyen terme propre à chaque pays, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du PIB aux prix du marché ou de 1% du PIB lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60%.

Au titre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle (PLPFP) pour la période 2017-2021, le gouvernement fixe ses objectifs comme suit:

- le maintien du solde structurel au-dessus de l'OMT de -0,5% du PIB sur toute la période de 2017 à 2021, et
- la maîtrise de la dette publique, actuellement en trajectoire baissière, nettement au-dessous de 30% du PIB.

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 s'inscrit donc de nouveau dans la continuité de la stratégie budgétaire menée par le gouvernement depuis 2014 et présentée dans le cadre du Programme de stabilité et de croissance (PSC) du 25 avril 2014. Ce PSC prévoyait notamment, sur la période 2015-2018, un effort de consolidation de 1.040 millions d'euros, soit 1,7% du PIB.

Les mesures d'assainissement des finances publiques ont été rassemblées dans un *„Zukunftspak"* entériné par la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir.

Ces mesures de restrictions budgétaires devaient être complétées par une réforme fiscale supposée pérenniser les emplois et établir plus d'équité sociale en assurant *„une contribution équitable au financement des dépenses publiques des différentes catégories de contribuables et de revenus"*. Cette réforme fiscale est entrée en vigueur en 2017 et sortira l'ensemble de ses effets à compter du 1er janvier 2018.

2) État des lieux des économies budgétaires depuis 2015

Les 258 mesures de restrictions budgétaires comprises dans le *„Zukunftspak"* ont permis à l'administration publique d'économiser 183 millions d'euros en 2015, 222 millions d'euros en 2016, et prévisiblement 308 millions d'euros en 2017 et 337 millions d'euros en 2018.

L'augmentation des taux de la TVA a par ailleurs permis d'engranger 206 millions d'euros de recettes supplémentaires en 2015, 303 millions en 2016 et des recettes supplémentaires estimées à 372 millions pour 2017 et à 390 millions d'euros pour 2018.

L'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire aura, quant à lui, engendré 184 millions d'euros de recettes sur toute la période d'observation du PLPFP sous avis.

(en millions d'euros)

	2015 Compte	*2016 Prév.*	*2017 Prév.*	*2018 Prév.*	*2019 Prév.*	*2020 Prév.*	*2021 Prév.*
Économies résultant des 258 mesures	+183	+222	+308	+337	+412	+425	+453
Impact réforme congé parental	0	-9	-64	-75	-77	-80	-88
Augmentation TVA	+206	+303	+372	+390	+409	+432	+454
Impôt d'équilibrage budgétaire temp.	+84	+74	+15	+5	+2	+2	+2
Total des mesures PLPFP 2017-2021	+473	+591	+631	+657	+746	+779	+821
(Total selon PLPFP 2016-2020)	*+473*	*+630*	*+597*	*+704*	*+742*	*+796*	*/*

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie à son avis n° A-2888 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, avis par lequel elle mettait déjà plus particulièrement en exergue les sacrifices consentis par la Fonction publique pour contribuer à l'assainissement des finances publiques suite à la crise financière.

3) Un excédent des administrations publiques au-delà des attentes

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 souligne que la trajectoire d'ajustement des comptes publics *„respecte l'objectif budgétaire à moyen terme de -0,5% du PIB tout au long de la période 2017-2021"*.

Alors que la loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020 prévoyait, pour l'exercice 2017, un solde nominal de l'administration publique de +152,8 millions d'euros, soit +0,3% du PIB, ainsi qu'un solde structurel de +0,8%, le gouvernement table désormais sur un solde nominal de +347 millions d'euros, soit +0,6% du PIB, d'après les dernières estimations pour 2017.

Les dernières estimations du PIB potentiel et de l'écart de production indiquent une détérioration du solde structurel par rapport aux prévisions de la LPFP 2016-2020 pour les années 2017-2019, puis une amélioration en 2020. L'OMT resterait néanmoins largement respecté et ne passerait au-dessous de 0% que pour l'exercice 2019 en raison des méthodes de comptabilisation selon les règles SEC2010, qui obligent à comptabiliser intégralement les dépenses d'acquisition de l'avion militaire (pourtant effectuées annuellement depuis 2005) sur l'année de sa livraison, soit en 2019.

Le gouvernement souligne donc que l'OMT reste respecté *„grâce aux mesures de restructuration qui ont été retenues"* et malgré la réforme fiscale et une politique d'investissement ambitieuse.

Dans ce cadre, la Chambre des fonctionnaires et employés publics tient à soulever les instructions contenues dans la circulaire adressée aux départements ministériels et fixant les directives à suivre pour l'élaboration des propositions budgétaires 2018, selon lesquelles les responsables de la gestion budgétaire étaient, comme les années passées, de nouveau tenus de viser avant toute chose:

- une *„modération très stricte au niveau des nouveaux engagements de personnel"*, et
- le non-remplacement d'agents dont le départ à la retraite est prévu en 2018.

Afin de s'assurer d'atteindre ces objectifs, le gouvernement prévoyait même, concernant les propositions budgétaires 2018, que *„tant les justifications pour le remplacement de personnes dont le départ à la retraite est prévu dans le contexte de l'organisation du service respectivement du département que les demandes d'engagements de renforcement sont à soumettre à l'avis de la CER* (Commission d'économies et de rationalisation) *qui fera une proposition au Gouvernement*".

La Chambre fera le point ci-dessous concernant les effectifs réels de la Fonction publique au 1er janvier 2017, tels que publiés dans le rapport d'activité 2016 du Ministère de la Fonction publique, par comparaison avec les recrutements annoncés par les différentes lois budgétaires successives (voir le chapitre *„IV. 2) Fonction publique: faire mieux avec moins"* ci-après).

4) Trajectoire d'ajustement des finances publiques

Le solde nominal de l'administration publique pour 2018 était initialement estimé à 171,6 millions d'euros, soit à +0,3% du PIB, et le solde structurel à +0,2% du PIB. Le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 table désormais sur un solde nominal de 333 millions d'euros pour 2018, soit un niveau stable de +0,6% du PIB, équivalent à celui escompté pour 2017.

Trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme

	2017		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*	
	en millions	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*	*en millions*	*en % du PIB*
1) Solde nominal:										
Administration centrale	-881	-1,6%	-890	-1,5%	-820	-1,3%	-366	-0,6%	-89	-0,1%
Administrations locales	+188	+0,3%	+206	+0,4%	+183	+0,3%	+199	+0,3%	+244	+0,4%
Sécurité sociale	+1.040	+1,9%	+1.016	+1,7%	+1.019	+1,7%	+1.015	+1,6%	+948	+1,4%
Administration publique	+347	+0,6%	**+333**	**+0,6%**	+382	+0,6%	+847	+1,3%	+1.104	+1,7%
2) Solde structurel:										
Administration publique	-	+2,3%	-	**+0,1%**	-	+0,1%	-	+1,0%	-	+2,0%

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

D'après les projections du gouvernement, la nette amélioration du solde de l'administration publique résulte, d'une part, d'un taux de croissance des recettes de +4,7% malgré les déchets escomptés de la réforme fiscale et, d'autre part, d'une évolution modérée des dépenses de +4,8% malgré un niveau conséquent des dépenses d'investissement.

Le gouvernement a par ailleurs revu ses prévisions à la hausse pour le solde des administrations publiques, qui devrait rester positif tout au long de la période 2017-2021.

Au niveau des sous-secteurs, le solde de l'administration centrale reste de nouveau négatif sous l'effet, principalement, de la réforme fiscale et du rythme soutenu des dépenses d'investissement, mais il s'accompagne toujours d'un solde excédentaire des communes et d'un solde de la sécurité sociale relativement stable.

Comme elle l'avait déjà soulevé dans ses avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et n° A-2888 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, la Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle une nouvelle fois que le mode de financement de la sécurité sociale par des transferts (provenant de l'administration centrale) supérieurs aux prestations sociales versées entraîne un déficit apparent au niveau de l'administration centrale qui ne se vérifie pas lorsque l'on analyse la situation au niveau de l'ensemble de l'administration publique plutôt qu'au seul niveau de l'État central.

La Chambre souligne par ailleurs également une nouvelle fois les appels des organisations syndicales, relayés cette année par l'OCDE, en faveur de politiques budgétaires excluant les dépenses d'investissement public nettes du champ d'évaluation de la conformité avec le Pacte de stabilité et de croissance.

5) Trajectoire d'ajustement de l'administration centrale

Trajectoire d'évolution de la situation financière de l'administration centrale au cours de la période 2017-2021

Administration centrale	*2016*		*2017*		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*
	LPFP 2016-2020	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*Projet de LPFP 2017-2021*
En millions											
Recettes	16.046	16.003	16.312	16.542	16.875	17.300	17.519	18.221	18.315	19.212	20.228
variations		-0,3%		+1,4%		+2,5%		+4,0%		+4,9%	-
Dépenses	16.453	16.214	17.351	17.423	17.892	18.190	18.402	19.041	18.961	19.578	20.316
variations		-1,5%		+0,4%		+1,7%		+3,5%		+3,3%	-
Solde	**-407**	**-211**	**-1.039**	**-881**	**-1.017**	**-890**	**-883**	**-820**	**-646**	**-366**	**-89**
En % du PIB											
Recettes	30,1%	30,2%	28,6%	30,1%	27,7%	29,8%	27,2%	29,7%	27,2%	30,2%	30,7%
Dépenses	30,8%	30,6%	30,4%	31,7%	29,4%	31,3%	28,5%	31,0%	28,1%	30,8%	30,8%
Solde	**-0,8%**	**-0,4%**	**-1,8%**	**-1,6%**	**-1,7%**	**-1,5%**	**-1,4%**	**-1,3%**	**-1,0%**	**-0,6%**	**-0,1%**
PIB	53.392	53.005	57.015	54.974	60.901	58.127	64.476	61.382	67.413	63.653	65.881

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017–2021

Le PLPFP 2017-2021 indique désormais les ajustements effectués par rapport à la LPFP précédente (2016-2020). Le gouvernement a ainsi revu ses estimations à la hausse concernant le solde de l'administration centrale pour 2017, qui passerait ainsi à -1,6% du PIB pour 2017, (contre -1,8% selon la LPFP 2016-2020). Alors qu'il prévoyait une dégradation en 2017 en raison de la réforme fiscale, il justifie notamment cette révision par une hausse des recettes de 134 millions d'euros concernant les impôts sur la production et les exportations et de 56 millions en raison des impôts courants sur le revenu et le patrimoine.

Le gouvernement décale ainsi ses prévisions de légère détérioration de la croissance à 2018 avec un solde de l'administration centrale néanmoins réévalué à -1,5% pour 2018 (contre -1,7% selon la LPFP précédente) et qui remonterait progressivement à -0,6% à l'horizon 2020 (contre -1,0% selon la LPFP 2016-2020) pour atteindre -0,1% en 2021.

a) Recettes de l'administration centrale

Répartition des recettes de l'administration centrale suivant leur nature économique (EUR/SEC 2010)

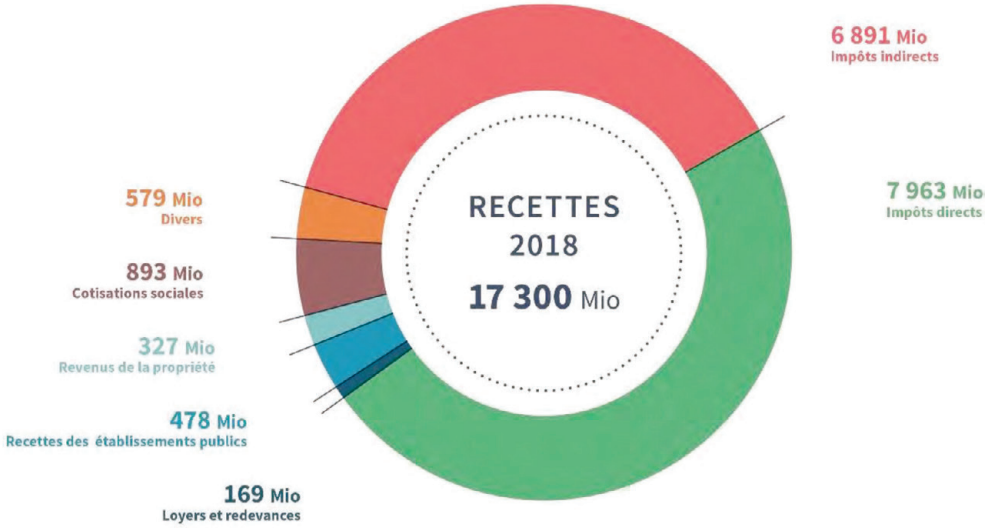

Source: De Budget 2018 (http://www.budget.public.lu), factsheet „*Finances publiques*", Ministère des Finances

Au niveau des recettes, le gouvernement prévoit une augmentation de 4,6% (à 17.300 millions d'euros) des recettes de l'administration centrale en 2018.

b) Dépenses de l'administration centrale

Répartition des dépenses de l'administration centrale suivant leur nature économique (EUR/SEC 2010)

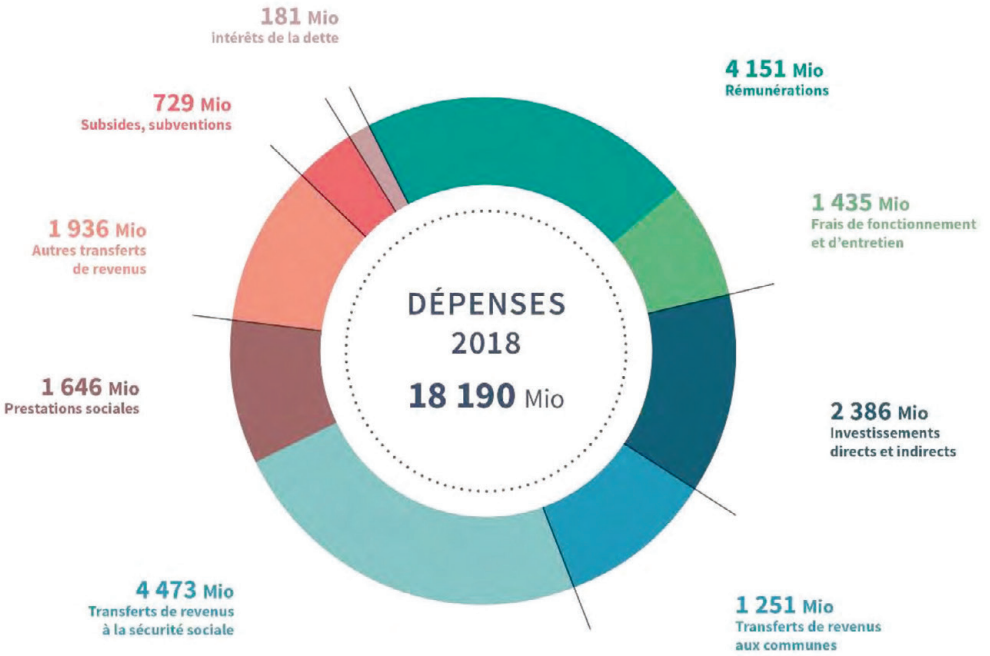

Source: De Budget 2018 (http://www.budget.public.lu), factsheet „*Finances publiques*", Ministère des Finances

Au niveau des dépenses, le gouvernement table sur un budget de 18.190 millions d'euros, d'après les règles du SEC 2010, incluant notamment 4.473 millions d'euros de transferts de revenus à la sécurité sociale. Le gouvernement rappelle toutefois que ces transferts à la sécurité sociale sont fortement influencés par la participation de l'État à la Caisse pour l'avenir des enfants (CAE), sans laquelle la progression annuelle moyenne de 4,1% de ces transferts afficherait une progression de 5,2%, soit un taux de croissance comparable à celui des cotisations.

L'exposé des motifs accompagnant le projet de loi précité indique par ailleurs que les dépenses de rémunération des agents des administrations publiques évolueraient à un rythme moyen moins soutenu sur la période de projection 2016-2021 (+4,9% en moyenne annuelle) qu'auparavant durant la période 1990-2016 (+6,8% en moyenne annuelle).

Au niveau de l'administration centrale, ces dépenses évolueraient également plus lentement à un rythme de +5,0% en moyenne annuelle pour 2016-2021, contre +7,1% en moyenne sur la période 1990-2016. Le gouvernement souligne pourtant que *„l'exercice 2017 est marqué par un programme de recrutement ambitieux au niveau de l'administration centrale de même que par l'indexation des salaires qui a eu lieu en janvier 2017"*.

Le projet de LPFP compare d'ailleurs l'évolution des dépenses de rémunération sur un plan européen.

Rémunération des salariés des Administrations publiques (en % du PIB)

		2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
LU	18ème PSC	8,6	8,6	8,4	8,3	8,4	8,5
	PLPFC 2018-2021	8,8	9,1	9,1	9,0	9,1	9,3
DE		7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,3
NL		8,8	8,7	8,6	8,6	8,5	
BE		12,4	12,2	11,8	11,6	11,5	
FR		12,7	12,7	12,5	12,3	12,1	
AT		10,8	10,7	10,6	10,5	10,5	10,4

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017–2021

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note, concernant les dépenses à raison de 9,1% du PIB en moyenne consacrées à la rémunération des agents publics, que la Fonction publique luxembourgeoise coûte relativement moins à l'État que les Fonctions publiques française (12,7% du PIB en 2017), belge (12,2%) ou autrichienne (10,7%) coûtent à ces États respectifs. Les dépenses au Luxembourg sont relativement comparables à celles des Pays-bas (8,7%) et supérieures à celles de l'Allemagne (7,5%), mais à quel prix et avec quelles conséquences à l'avenir, sachant que le nombre de salariés de la Fonction publique en Allemagne a diminué de 2 millions depuis 1991?

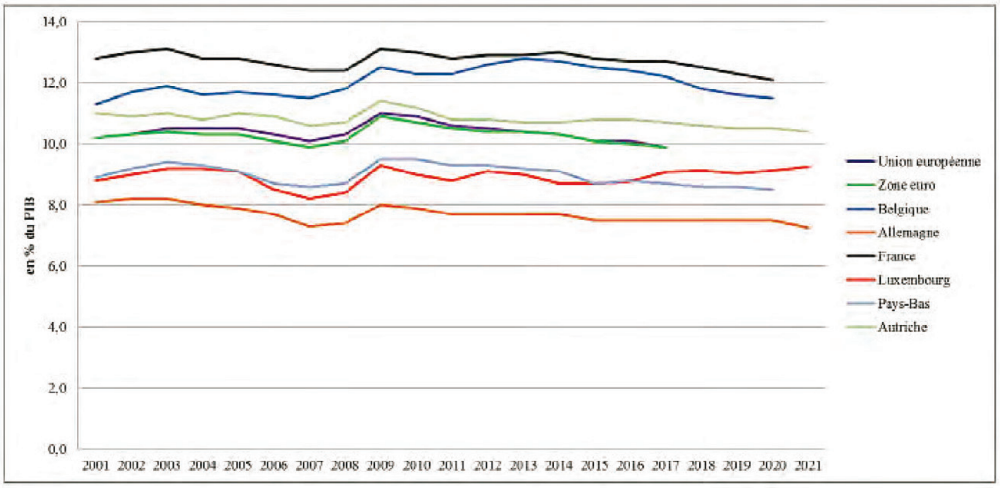

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Comme indiqué plus haut déjà, la Chambre fera le point ci-après concernant les effectifs réels de la Fonction publique au 1er janvier 2017, tels que publiés dans le rapport d'activité 2016 du Ministère de la Fonction publique, par comparaison avec les recrutements annoncés par les différentes lois budgétaires successives (voir le chapitre *„IV. 2) Fonction publique: faire mieux avec moins"* ci-après).

6) Trajectoire d'ajustement des administrations de sécurité sociale

En millions	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Dépenses	**9.163**	**9.714**	**10.266**	**10.837**	**11.378**	**12.025**
	+0,6%	+6,0%	+5,7%	+5,6%	+5,0%	+5,7%
Consommation intermédiaire	86	97	92	95	99	101
	-3,9%	+12,7%	-4,3%	+2,5%	+4,5%	+1,5%
Formation brute de capital	2	1	37	42	47	27
	-0,6%	-35,4%	+2.549,8%	+13,4%	+11,8%	-42,2%
Rémunération des salariés	115	122	125	132	140	147
	+2,4%	+5,9%	+2,6%	+5,4%	+5,7%	+5,2%
Autres impôts sur la production	0	0	0	0	0	0
Subventions à payer	0	0	0	0	0	0
Revenus de la propriété (intérêts de la dette publique)	0	0	0	0	0	0
Prestations sociales en espèce	6.565	6.971	7.294	7.679	8.063	8.532
	+2,6%	+6,2%	+4,6%	+5,3%	+5,0%	+5,8%
Prestations sociales en nature	2.308	2.439	2.623	2.792	2.932	3.119
	+0,4%	+5,7%	+7,5%	+6,5%	+5,0%	+6,4%
Autres transferts courants	50	54	66	67	68	69
	+1,4%	+8,7%	+22,7%	+1,4%	+0,8%	+1,5%
Transferts en capital à payer	35	30	29	29	30	30
	-6,4%	-14,9%	-3,7%	+2,2%	+3,4%	-0,3%
Variation sur actifs non financiers non produits	0	0	0	0	0	0
Recettes	**10.080**	**10.754**	**11.282**	**11.857**	**12.393**	**12.973**
	+2,1%	+6,7%	+4,9%	+5,1%	+4,5%	+4,7%
Production marchande	35	38	41	41	41	42
	+42,6%	+9,5%	+7,6%	+0,8%	+0,7%	+0,7%
Production pour usage final propre	0	0	0	0	0	0
Production non marchande	0	0	0	0	0	0
Revenus de la propriété	367	388	423	446	464	481
	-3,1%	+5,6%	+9,0%	+5,4%	+4,1%	+3,6%
Cotisations sociales	5.647	5.996	6.320	6.690	7.023	7.368
	+3,0%	+6,2%	+5,4%	+5,9%	+5,0%	+4,9%
Autres transferts courants	4.016	4.317	4.481	4.660	4.846	5.061
	+1,1%	+7,5%	+3,8%	+4,0%	+4,0%	+4,4%
Transferts en capital à recevoir	15	16	18	20	19	21
	+19,7%	+5,3%	+10,5%	+10,6%	-6,6%	+12,7%
Capacité/besoin de financement	**918**	**1.040**	**1.016**	**1.019**	**1.015**	**948**
en % du PIB	1,7%	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Sur la période 2017-2021, la croissance des dépenses des administrations de sécurité sociale s'établirait à +5,6% en moyenne contre une évolution moyenne des recettes de +5,2% sur la même période. Malgré une diminution progressive du solde de la sécurité sociale, celui-ci resterait par ailleurs constamment supérieur à 900 millions tout au long de la période en question.

Selon l'exposé des motifs accompagnant le PLPFP 2017-2021, le solde de la sécurité sociale passera de 1,9% du PIB en 2017 à 1,4% du PIB à l'horizon 2021 en raison de la décroissance progressive de l'excédent annuel du régime général d'assurance pension.

L'essentiel des recettes provient des cotisations sociales ainsi que des contributions de l'État aux assurances maladie et pension, fixées en fonction des cotisations. Elles évoluent donc en ligne avec l'emploi et la conjoncture économique. L'évolution favorable de l'emploi en 2016 et 2017 a ainsi amené le gouvernement à réviser à la hausse ses prévisions concernant l'évolution des cotisations sociales et donc du solde de la sécurité sociale.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note que, malgré une évolution des dépenses, principalement influencée par la croissance des dépenses de l'assurance pension (+6,2% en moyenne annuelle de 2017 à 2021), notre système de sécurité sociale reste solide et les perspectives d'évolution de notre système de pension ne justifient aucune restructuration à moyen terme, contrairement aux recommandations injustifiées de la Commission européenne dans le cadre du *„semestre européen"*.

7) Evolution de la dette publique

Le Pacte de stabilité et de croissance impose notamment aux États membres de l'Union européenne de maintenir un niveau d'endettement public inférieur à 60% du PIB. Le gouvernement luxembourgeois s'est, quant à lui, engagé à maintenir la dette publique au-dessous de la limite de 30% du PIB.

D'après le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, le gouvernement a revu à la baisse ses prévisions pour l'évolution du montant absolu de la dette publique par rapport au PLPFP 2016-2020. Il table ainsi désormais sur une dette publique contenue à un niveau inférieur à 22% du PIB à l'horizon 2021.

Evolution de la dette publique

Dette publique	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
en millions d'euros	11 013,5	11 329,9	11 446,3	11 024,7	12 918,1	13 211,0	13 821,7	14 165,9	14 232,7
en % du PIB	23,7%	22,7%	22,0%	20,8%	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%

Source: projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Avec une dette publique brute de 11 milliards d'euros à la fin de l'année 2016 (contre 12,4 milliards d'euros prévus selon la LPFP 2016-2020), soit 20,8% du PIB, le Luxembourg affiche ainsi toujours l'un des taux d'endettement les plus bas de la zone euro et respecte largement ses objectifs. Ce faible niveau d'endettement lui a permis, cette année encore, de conserver l'excellente note *„AAA"* dans le cadre de la notation des dettes souveraines des pays de la zone euro par les agences Fitch Ratings, Moody's et Standard & Poor's. Ces cotations attestent de la soutenabilité à long terme des finances publiques luxembourgeoises – gage de la stabilité économique et financière – aux yeux des acteurs des marchés financiers internationaux.

Evolution de la dette des administrations publiques
(en chiffres absolus et en % du PIB)

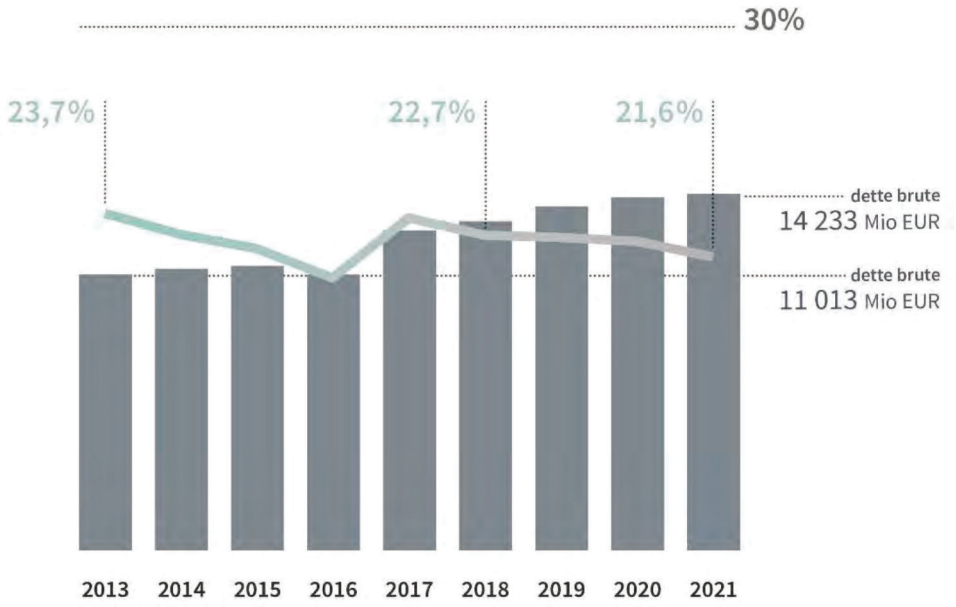

Source: De Budget 2018 (http://www.budget.public.lu),
factsheet *„Finances publiques"*, Ministère des Finances

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle que, malgré une forte augmentation depuis 2008, avec un pic de 23,7% du PIB atteint en 2013, le niveau de la dette publique reflète essentiellement l'endettement de l'administration centrale et des communes, mais que la dette reste largement compensée par les excédents de la sécurité sociale affectés au Fonds de compensation mis en place pour le financement des prestations futures en matière de pensions.

Comme le reconnaît volontiers le gouvernement, avec un solde de 17,8 milliards d'euros au 31 décembre 2016, soit 33,5% du PIB, cette réserve dépasse nettement le taux d'endettement de l'administration publique. À cela s'ajoutent les participations détenues par l'État luxembourgeois dans des sociétés commerciales et non commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB, qui génèrent à leur tour des dividendes du côté des recettes budgétaires, ainsi que les avoirs du fonds souverain intergénérationnel (0,4% du PIB).

D'après le PLPFP sous avis, le coût lié au service de la dette publique (poids des intérêts de la dette) représenterait 0,3% à 0,4% du PIB. À ce jour, la dette publique est financée à 89,6% par voie d'emprunts obligataires et à 10,4% par voie de prêts bancaires[10].

La Chambre des fonctionnaires et employés publics rappelle donc sa position concernant le financement de la dette: l'État devrait favoriser le recours aux emprunts obligataires en mobilisant l'épargne populaire. Plutôt que de soutenir davantage les marchés financiers, l'État devrait ainsi recourir en priorité à des emprunts obligataires ouverts aux investisseurs particuliers pour leur permettre de placer leur épargne dans des titres fiables qui contribueront à financer les investissements publics moyennant à la fois un rendement intéressant pour les obligataires et un coût réduit pour l'État.

8) Soutenabilité à long terme des finances publiques

Quant aux théories alarmistes concernant la soutenabilité à long terme des finances publiques, notons que le Conseil national des finances publiques (CNFP) examine les finances publiques à la loupe de

10 Source: Trésorerie de l'État, Structure de la dette publique par instruments financiers;
http://www.te.public.lu/fr/dette_publique/moyen_long_terme/Structure_de_la_dette_publique_par_instruments_financiers.html

scénarios alternatifs reposant sur des hypothèses moins favorables, en omettant de procéder à des simulations selon des scénarios plus favorables que le scénario principal.

Force est pourtant de constater que, abstraction faite de certaines corrections pointées par la Cour des comptes mais justifiées par différentes opérations exceptionnelles exécutées en 2016, l'exercice budgétaire 2016, tout comme l'exercice budgétaire 2015, s'est clôturé avec un solde plus favorable que celui prévu aux budgets votés.

De même, avec un solde de -606 millions d'euros fin septembre 2017, soit une amélioration de +245 millions d'euros par rapport à la même période de l'année 2016[11], la situation budgétaire de l'État pour les trois premiers trimestres de l'année 2017 atteste de la bonne conjoncture économique du Luxembourg.

La Chambre tient donc à souligner la nécessité, après huit longues années de restrictions budgétaires qui ont essentiellement pesé sur les ménages de la *„classe moyenne"*, de redistribuer le fruit de l'embellie économique en faveur de ceux qui ont le plus participé à créer les conditions d'un retour à une croissance durable, équitable et de qualité, au service de l'ensemble de la société.

*

IV. PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET DES RECETTES ET DES DEPENSES DE L'ETAT POUR L'EXERCICE 2018

1) Perspectives économiques et orientations budgétaires

a) *Prévisions macroéconomiques 2017-2018*

La note de conjoncture n° 2-2017 du STATEC n'ayant pas encore été disponible lors de l'élaboration du projet de loi budgétaire sous avis, les prévisions y figurant se basent sur les prévisions du STATEC issues de la note de conjoncture n° 1-2017 de mai 2017, révisées légèrement à la baisse au regard de la dernière version disponible des comptes nationaux (2015-2016). En l'absence de données fiables disponibles pour 2017 et de l'incertitude inhabituellement élevée entourant les prévisions, le STATEC a préféré adapter ces dernières en définissant des intervalles de croissance plutôt que des prévisions précises. Il prévoit ainsi une croissance du PIB en volume située dans une fourchette de 2,0 à 3,4% pour 2017 (3,0 et 4,4% en valeur) et de 3,0 à 4,4% pour 2018 (5,0 et 6,4% en valeur).

L'exposé introductif du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 affirme néanmoins que ces révisions à la baisse *„ne mettent pas en cause le caractère durable et soutenu de (la reprise de l'économie luxembourgeoise), se caractérisant par une hausse de l'emploi et un recul du chômage, le tout dans un cadre non inflationniste"*.

Concernant l'inflation, les prévisions du 8 novembre 2017 du STATEC tablent sur une inflation de 1,7% en 2017 et de 1,4% en 2018, ce qui induirait le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire pour le troisième ou le quatrième trimestre 2018.

Au niveau de l'emploi, le STATEC prévoit une hausse légèrement supérieure à 3% pour 2017 et proche de 3% en 2018, accompagnée d'une légère baisse du chômage.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics note ainsi que tous les indicateurs sont au vert pour un retour à une croissance durable, ce qui devrait permettre à l'État de lâcher la bride en investissant massivement dans les infrastructures d'avenir du pays et de s'attacher à compenser la perte de pouvoir d'achat subie par les consommateurs depuis la mise en œuvre du *„Zukunftspak"*.

b) *Projet de budget 2018*

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 liste certaines priorités du gouvernement concernant la fiscalité, la transition vers le numérique, la diversification des structures économiques, l'innovation et la recherche, l'encadrement des enfants, la

11 Source: Communiqué du Ministère des Finances – Situation saine des finances publiques au troisième trimestre 2017; http://www.gouvernement.lu/7501249/27-situation-finances-publiques

réforme du revenu minimum garanti (RMG), les transferts de l'État à la sécurité sociale, l'aide publique au développement, le logement, la politique d'investissement et les transports publics.

Comme indiqué dans la partie *„I. Remarques préliminaires"* du présent avis, la Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que, pour créer les conditions d'une croissance durable et inclusive, le gouvernement devrait impérativement mettre la priorité sur une protection sociale de qualité et une politique de redistribution juste, mises en œuvre par des services publics performants, dotés de ressources financières et humaines adaptées aux besoins de la population.

La Chambre examinera donc plus particulièrement l'impact du projet de loi sous avis sur les effectifs dans la Fonction publique ainsi que sur la fiscalité des ménages.

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 se présente, d'après les règles de la comptabilité nationale, comme suit par rapport au budget voté pour l'exercice 2017 et au compte général de l'exercice 2016:

	2016 Compte	*2017 Budget*	*2018 Projet*	*Variations*	
				en millions	*en %*
Budget courant					
Recettes	13.228,4	13.153,7	13.981,1	+827,4	+6,3%
Dépenses	12.131,2	12.701,0	13.374,5	+673,5	+5,3%
Excédents	+1.097,2	+452,6	+606,5	-	-
Budget en capital					
Recettes	189,1	90,2	83,5	-6,8	-7,5%
Dépenses	2.578,9	1.393,8	1.635,3	+241,5	+17,3%
Excédents	-2.389,8	-1.303,6	-1.551,8	-	-
Budget total					
Recettes	13.417,5	13.243,9	14.064,5	+820,6	+6,2%
Dépenses	14.710,2	14.094,9	15.009,8	+914,9	+6,5%
Excédents	-1.292,6	-851,0	-945,3	-	-

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte du produit des emprunts nouveaux. Les variations exprimées constituent le rapport entre le projet de budget 2018 et le budget voté 2017.

Source: projet de budget 2018

Avec une croissance des recettes courantes (+6,3%) supérieure à la croissance des dépenses courantes (+5,3%), le projet de budget total pour l'exercice 2018 prévoit une progression des recettes de 6,2% par rapport au budget voté 2017 ainsi qu'une progression des dépenses de 6,5%.

Le découvert passerait ainsi à -945,3 millions d'euros en 2018, soit une amélioration de 213,3 millions d'euros par rapport à l'estimation figurant dans la LPFP 2016-2020 du 23 décembre 2016.

Au niveau des recettes, l'année 2017 a été marquée, d'une part, par de nouvelles moins-values de TVA sur le commerce électronique et, d'autre part, par une réforme fiscale dont l'impact sur le budget de l'État est estimé comme suit:

2017 373 millions
2018 502 millions
2019 524 millions
2020 524 millions

(Source: projet de budget 2018)

Rappelons toutefois que les personnes physiques, qui ont certes bénéficié de la réforme fiscale, malgré la reconduction regrettable de diverses injustices fiscales (notamment concernant les familles monoparentales), assument toujours l'essentiel de la charge de l'impôt général sur le revenu (69%) et ont notamment assumé, à partir de 2015, 0,5% d'impôts supplémentaires au titre de l'impôt d'équilibrage budgétaire (EIBT) enfin supprimé en 2017, ainsi qu'une augmentation de 2% des taux de TVA.

La Chambre constate que, malgré le déchet fiscal dû à la réforme fiscale, les recettes publiques reposeront une nouvelle fois essentiellement sur les personnes physiques qui ont déjà largement préfinancé non seulement les réductions d'impôts dont elles bénéficient en raison de la réforme fiscale, mais également la réduction progressive du taux d'imposition dont bénéficient les collectivités.

De plus, la Chambre tient à rappeler que la Fonction publique a contribué encore davantage au rééquilibrage budgétaire en raison de l'abolition du trimestre de faveur, du rallongement de deux à trois ans de la période de stage et de la limitation de la rémunération durant la période de stage à 80% du traitement initial (ou de l'indemnité initiale) pendant les deux premières années et à 90% pendant la troisième année.

2) Fonction publique: faire mieux avec moins

a) *Des renforcements d'effectifs en trompe-l'œil*

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 prévoit la création de 1.100 postes supplémentaires auprès de l'État (dont plus de 500 dans le domaine de l'Enseignement). Lors de la présentation du projet de budget de l'État pour l'exercice 2017, le ministre des Finances avait déjà annoncé la création de plus de 1.000 postes supplémentaires pour 2017 – principalement dans les secteurs de l'Enseignement (544 postes) et de la Police Grand-Ducale (100 postes) – et l'année précédente, il avait annoncé la création de 750 postes pour 2016.

D'après le rapport d'activité 2016 du Ministère de la Fonction publique, la Fonction publique comptait pourtant, au 1er janvier 2017, 199 postes de moins qu'au 1er janvier 2016. La Chambre des fonctionnaires et employés publics note ainsi, malgré un projet de budget en nette progression au regard de la transparence des modes de calcul avancés par rapport aux années précédentes, un manque de transparence au niveau des prévisions concernant la gestion des ressources humaines auprès de l'État.

Alors que la loi budgétaire pour l'année 2014 annonçait la création de 150 postes, les effectifs de la Fonction publique comptaient 213 agents de moins au 1er janvier 2015. Pour 2015, le gouvernement annonçait la création de 370 postes alors que le rapport d'activité du ministère du ressort décompte seulement 249 agents de plus au 1er janvier 2016. Finalement, la loi budgétaire pour l'exercice 2016 annonçait 750 nouveaux postes, le nombre de postes dans la Fonction publique ayant en réalité toutefois été réduit de 199 au 1er janvier 2017.

Variation des effectifs au service de l'Etat

	*Nombre de postes supplémentaires prévus au budget**	*Effectifs au 1er janvier***	*Nombre réel de postes supplémentaires créés*
2010	120	23.986	/
2011	90	24.662	+676
2012	240	25.278	+616
2013	320	26.112	+834
2014	150	26.883	+771
2015	370	26.670	-213
2016	750	26.919	+249
2017	1.044	26.720	-199
2018	1.100	???	???

Sources: * projets de budgets de l'État des années 2010 à 2018

** rapports d'activité du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative des années 2010 à 2016

Le gouvernement se plaît ainsi à annoncer, chaque année, de nouveaux recrutements en masquant totalement la réalité, ce qui fait que les agents auprès de la Fonction publique se trouvent désormais dans une situation de sous-effectif dans de nombreux services et notamment dans les secteurs de l'Enseignement et de la Police, auprès de l'Administration des contributions directes (surchargée par

les complications administratives liées à l'imposition individuelle ou collective optionnelle des couples mariés) et de l'Administration judiciaire, ainsi qu'auprès de POST Luxembourg, dont les manques d'effectifs criants constituent l'exemple même des dégâts de la privatisation des services d'intérêt public sur le maintien d'un service universel de qualité qui devrait faire abstraction de considérations liées à la rentabilité, au profit du maintien de la qualité de vie des citoyens.

Contrairement aux effets d'annonce réguliers concernant de nouveaux recrutements dans la Fonction publique, les départements ministériels sont, en réalité, invités chaque année, lors de l'élaboration des propositions budgétaires sur lesquelles se base le Ministère des Finances pour élaborer le projet de budget de l'année suivante, à *„analyser en détail les possibilités du non-remplacement d'agents dont le départ en retraite est prévu"*.

Cette année, la circulaire adressée le 22 mars 2017 par le Ministère des Finances aux départements ministériels ajoutait même: *„Toutes les demandes relatives à des remplacements d'agents ou à des engagements de renforcement au service de l'État ou à charge de l'État seront préalablement soumises à l'avis de la Commission d'économies et de rationalisation, avant leur transmission au Conseil de Gouvernement. Tant les justifications pour le remplacement de personnes dont le départ à la retraite est prévu dans le contexte de l'organisation du service respectivement du département que les demandes d'engagements de renforcement sont à soumettre à l'avis de la CER qui fera une proposition au Gouvernement"*.

Il semble donc que, sous une volonté apparente d'adapter les effectifs aux besoins d'une population en augmentation constante, la réduction des coûts dans la Fonction publique reste prioritaire par rapport aux besoins de la population, à moins que le gouvernement actuel ne préfère laisser le soin au prochain gouvernement de respecter les engagements de recrutement prévus. À l'instar du projet de budget 2017, le projet de budget 2018 prévoit en effet, sous l'article budgétaire 08.0.11.310, des dépenses supplémentaires de 77,9 millions d'euros pour la création de nouveaux postes (à titre permanent et à tâche complète) ainsi qu'un reliquat de 11,9 millions d'euros pour des postes non encore occupés, mais prévus aux exercices précédents, soit 2,9 millions supplémentaires par rapport au projet de budget 2017. Toutefois, il prévoit en même temps -51,5 millions d'euros de *„moins-values de dépenses résultant de la non-occupation temporaire d'emplois et de diverses autres mesures d'économies"*. Le solde net du poste de dépenses pour la rémunération des agents de l'État passe donc de 66,5 millions d'euros en 2017 (budget voté) à 50,4 millions pour 2018 (projet de budget). Il est donc difficile de croire en la création réelle de 1.100 nouveaux postes en 2018.

Le gap entre les annonces de recrutement et la réalité d'une pénurie de personnel dans certains services de l'État risque d'entraver lourdement la qualité des services publics à l'avenir. Rappelons en effet que – entre la durée de la procédure d'élaboration des propositions budgétaires, puis en raison des difficultés à recruter des fonctionnaires (l'examen-concours étant inadapté aux compétences des nouvelles générations) et, finalement, des trois ans de stage durant lesquels les nouvelles recrues doivent suivre une formation poussée à côté de leur charge de travail à temps plein – chaque service public doit attendre environ cinq ans avant de pouvoir enfin disposer des agents dont il a besoin.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics demande donc davantage de transparence quant aux recrutements dans la Fonction publique. Alors que les projets de lois budgétaires des années précédentes indiquaient très clairement, à l'article 08.0.11.310, le nombre prévu d'engagements de renforcement à titre permanent et à tâche complète, le projet de loi budgétaire 2018 n'indique que partiellement le détail des engagements prévus à l'exposé des motifs, de plus sans fournir le nombre des départs à la retraite non remplacés.

La Chambre demande des informations claires et sans équivoque concernant le nombre d'effectifs – exprimé en équivalent temps plein (ETP) – en fonction auprès des différents services de l'État, le nombre de nouveaux engagements en ETP ainsi que le nombre de départs non remplacés, ceci afin de pouvoir évaluer la réalité des engagements annoncés et l'évolution des ressources disponibles. À ces fins, la Chambre souhaiterait connaître le résultat des travaux de l'Observatoire de la Fonction publique (créé en 2016), dont les missions consistent notamment à assurer la collecte de données et de statistiques sur l'emploi dans la Fonction publique et l'analyse de son évolution.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics reprend par ailleurs ci-après le tableau qu'elle avait déjà présenté dans son avis n° A-2888 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2017, tableau qui dénonce l'inadéquation grandissante entre le nombre d'agents engagés auprès de l'État et l'accroissement de la population résidente et frontalière de 2010 à 2015.

Evolution de l'emploi dans le secteur publique étatique
par rapport à la population

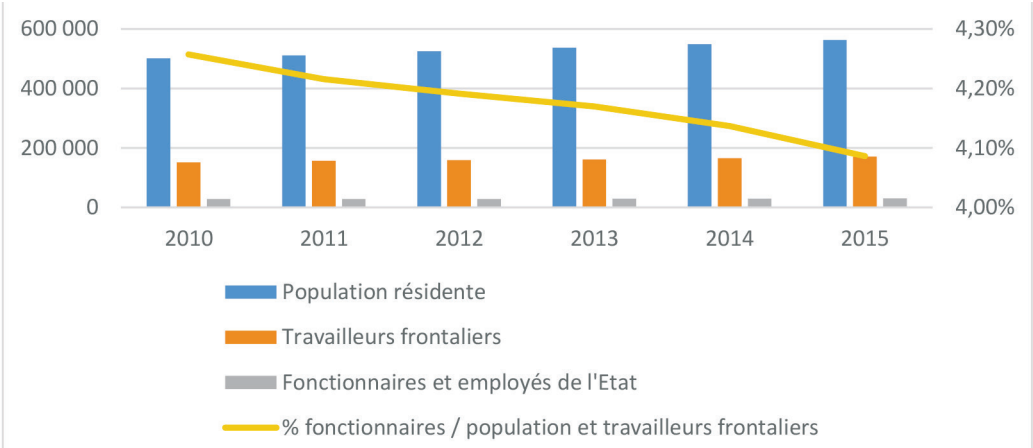

Source: STATEC, Portail des statistiques, évolution de la population et marché du travail

b) *Période de stage: travailler plus pour gagner moins*

Suite à la réforme du statut général des fonctionnaires de l'État, entrée en vigueur le 1er octobre 2015, les candidats qui ont réussi à l'examen-concours doivent désormais passer une période de stage de trois ans (contre deux ans avant la réforme) durant laquelle ils sont supposés suivre un réel stage de formation à raison de 20% de leur temps de travail (10% durant la dernière année de stage) et travailler auprès de leur administration de rattachement à raison de 80% du temps les deux premières années, puis 90% la dernière année.

En contrepartie, le syndicat représentatif dans la Fonction publique avait accepté une réduction de la rémunération des stagiaires, correspondant au temps qui aurait dû être consacré à la formation en période de stage. Or, la réalité sur le terrain est que, entre les exigences accrues d'une population en augmentation constante et les réductions de fait des effectifs dans la Fonction publique, les administrations manquent de personnel et ne peuvent pas se permettre de fonctionner trois ans avec une partie du personnel travaillant seulement à raison de 80% ou 90% d'une tâche complète. Les agents nouvellement recrutés sont donc contraints de travailler à 100% en étant payés à 80% de leur rémunération initiale et tout en suivant, tant bien que mal, des formations à l'Institut national d'administration publique (INAP).

Ils cumulent ainsi un travail à 100% (afin de satisfaire les besoins de leur service), une formation générale auprès de l'INAP, une formation spéciale dans leur administration ainsi qu'un examen de fin de stage (que la plupart des agents sont contraints de préparer durant leur temps libre).

Alors que la réduction de la rémunération durant le stage devait s'accompagner d'une véritable réforme du stage, force est de constater que les jeunes fonctionnaires ont seulement récolté une charge de travail supplémentaire pour un traitement ou une indemnité qui, rappelons-le, dépasse à peine le salaire social minimum pour les sous-groupes de traitement (ou d'indemnité) D1, D2 et D3. Comment s'étonner, dans ces circonstances, des difficultés qu'éprouve le Ministère de la Fonction publique à recruter du personnel!

La Chambre des fonctionnaires et employés publics tient donc à souligner la nécessité de procéder sans délais à une véritable réforme des procédures de recrutement dans la Fonction publique à trois niveaux: au niveau de l'examen-concours, au niveau de la formation durant le stage ainsi qu'au niveau de la rémunération pendant le stage.

Concernant l'examen-concours, le ministère du ressort éprouve des difficultés à recruter, non seulement en raison d'un nombre trop faible de candidats, mais également en raison des échecs aux examens qui n'ont pratiquement pas évolué depuis plus de trente ans. La Chambre ne peut pas croire que les candidats d'aujourd'hui soient moins compétents que ceux d'hier. Toutefois, il est évident que les besoins, les connaissances et les formations d'aujourd'hui ont évolué alors que les contenus et les

modalités d'examen, eux, n'ont pratiquement pas changé. Une réforme complète des examens-concours s'avère donc indispensable.

En ce qui concerne la formation durant le stage, celle-ci nécessite, elle aussi, une ample réforme afin de préparer réellement les agents de l'État, non seulement aux besoins actuels de leurs services, mais également aux besoins futurs en raison des mutations techniques et technologiques en cours. Par ailleurs, la formation continue des agents de l'État doit également être adaptée au-delà de la période de stage (le projet de loi relatif au projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 prévoit d'ailleurs des mesures d'accompagnement et de financement de la formation continue des salariés du secteur privé). La formation continue auprès de l'INAP devrait par exemple permettre de préparer les agents publics à la transition digitale. Une réforme conséquente du stage et de la formation tout au long de la vie professionnelle permettra non seulement d'accompagner le passage au numérique, mais également de faciliter, à l'avenir, la mobilité au sein des services publics et de maintenir la qualité de ces derniers.

Concernant la rémunération durant le stage, la Chambre des fonctionnaires et employés publics regrette que les stagiaires soient contraints – en raison d'un manque d'effectifs dans divers services, mais surtout à cause du décalage entre les annonces de création de postes, la création effective des postes demandés et l'occupation effective de ces postes – de travailler à plein temps durant toute la période de stage afin de satisfaire les besoins de leur administration, tout en suivant des formations poussées.

Afin de remédier au problème exposé ci-avant, la Chambre recommande de mettre en place une nouvelle politique de recrutement visant à alléger la charge des administrations afin qu'elles puissent libérer les agents en période de stage ainsi que les autres agents devant accomplir une formation continue pour leur permettre ainsi de suivre un véritable plan de formation.

3) Un simulacre d'*„équité fiscale"*

a) *Imposition individuelle: complication administrative et opacité*

Suite à la réforme fiscale entrée en vigueur au 1er janvier 2017 (pour la majorité des mesures y prévues), et plus particulièrement l'introduction de l'imposition individuelle optionnelle pour les couples mariés ou en partenariat ainsi que les nouvelles modalités d'imposition des époux non résidents qui seront applicables à partir de 2018, l'Administration des contributions directes (ACD) est débordée par les demandes d'information concernant l'impact des différents régimes d'imposition *„à la carte"* disponibles.

En effet, à compter du 1er janvier 2018, les contribuables mariés ou en partenariat pourront choisir entre imposition collective, imposition individuelle avec réallocation de revenu ou imposition individuelle pure. Ces complications administratives ne suffisant pas, le contribuable non résident marié ou lié par un partenariat sera, par ailleurs, d'office classé dans la classe d'impôt 1, mais il pourra opter pour la classe d'impôt 2 afin d'être assimilé aux contribuables résidents s'il réalise lui-même plus de 90% de ses revenus mondiaux imposables au Luxembourg (non-résidents français et allemands) ou si le ménage réalise plus de 50% de ses revenus imposables au Luxembourg (non-résidents belges).

Dans son avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de budget de l'État pour l'exercice 2016 et son avis n° A-2847 du 21 novembre 2016 sur le projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait rendu attentif au fait que l'imposition individuelle optionnelle des couples mariés était une manœuvre très délicate en termes de fiscalité et qu'elle entraînerait une tâche administrative colossale. Malgré les ajustements proposés par le projet de loi sous avis afin de flexibiliser les modalités d'option pour l'un ou l'autre mode d'imposition, la Chambre reste d'avis que tous les contribuables, qu'ils soient résidents ou non, devraient faire l'objet d'un traitement égal sur le plan fiscal, à moins que les *„complications administratives"* ne visent, in fine, à procurer une aide d'État déguisée aux conseillers fiscaux professionnels qui se hâtent auprès des contribuables pour leur recommander le traitement fiscal le plus adapté.

Mis à part que l'ACD doit assumer la recrudescence de la charge de travail découlant de ces complications, la Chambre dénonce le manque de transparence des différentes classes d'imposition ainsi que des différents crédits et abattements disponibles pour les contribuables, ce qui rend les citoyens inégaux devant l'impôt. En effet, tout citoyen ne dispose pas forcément des moyens financiers néces-

saires pour recourir à un conseiller fiscal, ou encore des compétences voire du temps libre requis, pour analyser sa situation fiscale et choisir le mode d'imposition le plus favorable.

Si le gouvernement renvoie à la calculatrice fiscale[12] disponible sur le site internet consacré à la réforme fiscale ou aux barèmes[13] disponibles sur le site de l'ACD, force est de constater que les outils proposés sont loin d'être complets puisqu'ils ne tiennent compte ni des différents abattements possibles, ni des plafonds déductibles en fonction de la composition de ménage, ni de certains crédits d'impôts (comme le crédit d'impôt monoparental). La calculatrice fiscale tient effectivement compte des minimums forfaitaires pour frais d'obtention et dépenses spéciales, mais elle ne permet pas d'insérer les frais effectifs, les assurances, les intérêts de prêts, etc. Elle reste donc largement insuffisante pour évaluer le taux d'imposition réellement applicable et ainsi permettre aux citoyens de choisir de façon éclairée le mode d'imposition le plus intéressant.

Dans l'intérêt à la fois des contribuables, des agents de l'ACD et des efforts du gouvernement en matière de digitalisation des services publics, la Chambre se prononce pour la mise à disposition, sur internet, d'un outil complet et fiable permettant à tous de comparer l'impact des différentes classes d'imposition après application des différents abattements et des éventuels crédits d'impôt. Mieux encore, un outil performant devrait permettre, dans un souci de simplification administrative, d'appliquer automatiquement à chaque contribuable la classe d'imposition la plus favorable pour lui.

b) *Régime des „stock-options“*

Actuellement, les cadres dirigeants d'entreprises peuvent, sur la base de simples circulaires du directeur des contributions fixant certaines conditions, être rémunérés pour moitié en *„stock-options“* considérées comme avantage en nature et imposables seulement à hauteur de 17,5% de leur valeur au moment de l'attribution par l'employeur.

Cet avantage en nature peut, par ailleurs, être exempt de cotisations sociales salariales (8%) et patronales (8%) pour les salariés qui n'atteignent pas le plafond de cinq fois le salaire social minimum (bien que cela soit rarement le cas).

Finalement, la plus-value obtenue par le salarié lors de l'exercice de l'option (c'est-à-dire de la vente des actions) est non imposable dès lors que le bénéficiaire les a conservées pendant six mois au moins.

Ce régime crée donc une distorsion flagrante par rapport aux rémunérations courantes qui, elles, sont soumises au barème normal d'imposition. En l'absence de ce régime injuste, les bénéficiaires devraient en effet, dans la plupart des cas, être imposés à l'un des taux marginaux maximaux du barème de l'impôt sur le revenu (40%, 41% ou 42%).

La Chambre des fonctionnaires et employés publics renvoie, à ce sujet, à son avis n° A-2521 du 7 décembre 2012 sur le projet de loi portant réforme de l'impôt sur le revenu et à ses avis précités n^{os} A-2766 et A-2847.

Suite au lever de boucliers des partenaires sociaux face à cette inégalité de traitement devant l'impôt, le ministre des Finances annonça, lors de son discours dans le cadre du dépôt du projet de budget de l'État pour l'exercice 2018, une réforme de ce régime dans le sens d'une imposition des *„stock-options“* au demi-taux global de 21%.

La Chambre relève néanmoins qu'aucune disposition en ce sens n'apparaît dans le projet de budget et que, alors qu'il s'est déjà lui-même prononcé contre l'application de dispositions fiscales par la seule voie de circulaires administratives, le ministre des Finances envisage de procéder quand même par cette voie en la matière, voie pourtant contraire à l'article 99 de la Constitution, selon lequel *„aucun impôt au profit de l'État ne peut être établi que par une loi“*, ainsi qu'aux dispositions de l'article 101, qui prévoient: *„il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts. Nulle exemption ou modération ne peut être établie que par une loi“*.

La Chambre tient à souligner que la proposition du ministre vise à maintenir un régime créant un privilège anticonstitutionnel en matière d'impôt. Elle se prononce en faveur d'un régime légal de *„stock-options“* selon lequel seuls les titres de la société même (employeur) ou de sociétés nouvellement créées de type *„start-up“* seraient éligibles pour bénéficier du demi-taux global sur l'avantage en nature. Quoi qu'il en soit, la Chambre ne peut pas admettre que certains salariés soient rémunérés

12 http://www.reforme-fiscale.public.lu/fr/personnes-physiques/calculatrice-fiscale.html

13 http://www.impotsdirects.public.lu/fr/baremes/personnes-physiques.html

par des actions spéculatives de sociétés (du monde entier) fiscalement avantagées, tandis que la majorité des salariés est imposée conformément au barème normal d'imposition.

c) *Imposition des veufs/veuves et des ménages monoparentaux*

Malgré les appels répétés de la Chambre des fonctionnaires et employés publics (notamment dans son avis précité n° A-2847) et les interventions de divers collectifs et associations, le gouvernement n'apporte toujours pas de réponse acceptable à la question du traitement fiscal injuste des familles monoparentales.

Alors que le projet de loi sous avis annonce plus d'équité fiscale, les contribuables rangés dans la classe d'impôt 1a subissent toujours de plein fouet les incohérences du barème d'imposition sur le revenu. Rappelons que, pour des revenus très faibles, le tarif de la classe d'impôt 1a est proche de celui de la classe d'impôt 2, mais au fur et à mesure que les revenus augmentent, le tarif serre de plus en plus près celui de la classe d'impôt 1. Or, il devrait, en toute logique, suivre l'évolution de la classe d'impôt 2.

Par ailleurs, pour la classe d'impôt 1a, le taux marginal de 24% s'applique déjà à partir de la tranche de revenu de 30.066 euros et le taux marginal de 39% s'applique déjà à partir de la tranche de revenu de 36.546 euros, alors que dans la classe d'impôt 1 ce taux ne joue qu'à partir de 45.897 euros.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics réitère donc sa demande de revoir consciencieusement le tarif de la classe d'impôt 1a, qui, outre le fait qu'il ne compense aucunement les difficultés quotidiennes supplémentaires auxquelles font face les familles monoparentales, crée de surcroît une inégalité de traitement des contribuables de cette classe d'impôt par rapport aux autres classes. À défaut, la Chambre demande l'application automatique du barème d'imposition le plus avantageux pour les contribuables concernés (classe 1a ou classe 2).

Rappelons, par ailleurs, que le doublement du crédit d'impôt monoparental (CIM) ne s'applique que pour les revenus inférieurs à 35.000 euros pour ensuite diminuer progressivement jusqu'à son montant existant de 750 euros, à condition que l'enfant ne perçoive pas plus de 184 euros de pension alimentaire par mois, auquel cas le CIM est encore réduit de 50% du montant de la pension alimentaire.

En outre, l'abattement forfaitaire pour frais de domesticité et pour frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance a bien été augmenté de 3.600 euros à 5.400 euros, mais ceci pour l'ensemble des contribuables concernés, y compris les contribuables sans enfants. Contrairement à la plupart des abattements, le plafond de cet abattement forfaitaire n'est partant pas augmenté en fonction du nombre d'enfants à charge. Il ne compense donc en rien les inégalités de traitement introduites par le barème. Les familles dont les frais de domesticité et de garde d'enfants effectifs dépassent le plafond ne peuvent pas déduire l'ensemble de leurs frais, à moins que ceux-ci ne dépassent un certain pourcentage de leur revenu imposable.

La Chambre renvoie à ce sujet à son avis précité n° A-2847 et elle propose au gouvernement de publier un état détaillé de la contribution des assujettis à la classe 1a aux recettes d'impôt sur le revenu dont bénéficie l'État, de façon à permettre une comparaison éclairée avec les contribuables des autres classes disposant de revenus équivalents, ainsi qu'une analyse relative de la contribution fiscale de la classe 1a par rapport à son poids dans la masse des contribuables.

d) *Abattement pour mobilité durable*

Le projet de loi sous avis se propose de réintroduire des mesures de soutien à l'acquisition de véhicules hybrides en tant que *„technologie de transition vers la mobilité à zéro émissions"*, alors que la réforme fiscale n'avait introduit qu'un abattement de revenu pour l'acquisition de véhicules à zéro émissions.

Rappelons que le gouvernement a supprimé, à partir de 2015, la prime CAR-e, qui permettait d'obtenir une prime de 5.000 euros pour l'acquisition d'une *„voiture 100% électrique"* ou d'une voiture dont les émissions de CO_2 ne dépassaient pas 60 g/km (voitures hybrides *„plug-in"*). La réintroduction de ces aides, non plus via des primes à l'acquisition mais via un abattement de revenu de 5.000 euros pour un véhicule à zéro émissions ou de 2.500 euros pour les véhicules hybrides dont les émissions de CO_2 ne dépassent pas 50 g/km constitue certes une avancée louable pour les particuliers soucieux de leur empreinte carbone. Néanmoins, la Chambre tient à souligner que cette mesure de l'abattement

de revenu imposable alourdit davantage la procédure d'imposition et qu'elle est donc contraire à la simplification administrative.

Par ailleurs, la mesure manque d'équité par rapport à l'élargissement aux véhicules à zéro émissions de la bonification d'impôt pour investissement en faveur des entreprises, permettant à celles-ci de bénéficier d'une bonification d'impôt sur le revenu de treize pour cent au titre de l'investissement complémentaire dans un tel véhicule (sans limitation quant à la valeur de ce dernier) ainsi que d'une bonification d'impôt de huit pour cent au titre de l'investissement global, avec une valeur d'acquisition plafonnée à 50.000 euros par véhicule.

Les particuliers qui font l'acquisition d'un véhicule *„propre"* peuvent, quant à eux, bénéficier d'un abattement de 2.500 à 5.000 euros de leur revenu imposable, c'est-à-dire d'une réduction de leur base imposable, ce qui est sans commune mesure avec la bonification d'impôt prémentionnée. La Chambre des fonctionnaires et employés publics, sans s'opposer à l'élargissement aux entreprises de la bonification pour l'acquisition de véhicules à zéro émissions, estime qu'un effort supplémentaire devrait être fait pour donner une réelle impulsion en faveur d'une mobilité plus respectueuse de l'environnement.

La Chambre préconise donc un retour à des mesures de soutien à l'acquisition de véhicules *„propres"* par la voie de véritables primes en capital visant essentiellement à soutenir, d'une part, les ménages à revenus moyens qui souhaitent acquérir des véhicules hybrides d'entrée de gamme et, d'autre part, l'offre de la part des constructeurs d'une gamme plus large de véhicules *„propres"* à prix abordables.

Outre la mise en œuvre de mesures de soutien aux entreprises et aux citoyens pour développer l'acquisition de *„véhicules verts"*, le gouvernement devrait par ailleurs investir pour augmenter la part de véhicules à zéro émissions dans son propre parc automobile et ainsi donner l'impulsion en faveur de l'électromobilité.

e) *Droits de succession*

Le projet de loi sous avis se propose de corriger une différence de traitement fiscal injustifiée dans le domaine des droits de succession.

À ce jour, les époux avec descendants communs bénéficient d'une exemption en matière de droits de succession qui ne s'applique pas aux époux (mariés ou partenaires) n'ayant pas d'enfants communs. Ces derniers époux se voient appliquer un taux de 5%, atténué par un abattement de 38.000 euros.

Le projet de loi se propose de supprimer cette distinction entre époux (mariés ou partenaires) avec ou sans enfants communs ainsi que l'abattement de 38.000 euros, qui devient sans objet.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut qu'approuver cette mesure qui, comme l'énonce le commentaire des articles joint au projet de loi budgétaire sous avis, est conforme au principe de l'égalité devant l'impôt.

La Chambre souhaiterait voir autant d'empressement du gouvernement à rectifier les nombreuses autres distorsions fiscales contraires au principe d'égalité devant l'impôt, telles que, notamment, l'imposition des non-résidents, le barème d'imposition de la classe 1a et le régime d'imposition des *„stock-options"*.

f) *Adaptation des barèmes de l'impôt à l'évolution du coût de la vie*

Dans son avis n° A-2766 du 23 novembre 2015 sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2016 et dans son avis n° A-2847 sur le projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait notamment demandé que le barème de l'impôt sur le revenu soit enfin adapté à l'évolution du coût de la vie cumulé depuis 2009.

Avant d'être aboli en 2012, l'ancien article 125 LIR – qui prévoyait tout d'abord une révision du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en raison de la variation de l'indice pondéré des prix à la consommation lorsque la moyenne des indices pondérés des six premiers mois d'une année accusait une variation de 5% au moins par rapport à la moyenne des indices des six premiers mois de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif – avait déjà été vidé de sa substance par la réforme fiscale de 1996, qui permettait alors une adaptation du tarif non plus en raison d'une variation de 5% de la

moyenne des indices par rapport à celle *„des six premiers mois de l'année précédant l'entrée en vigueur du tarif"*, mais en raison d'une variation de 3,5% au moins de l'indice des prix à la consommation *„par rapport à la moyenne de l'indice des prix des six premiers mois de l'année précédente"*.

En pratique (et sauf inflation galopante d'une année à l'autre), le gouvernement ne courait ainsi déjà plus aucun risque de devoir adapter le tarif de l'impôt au coût de la vie.

Dans son avis précité n° A-2847, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait demandé de réactiver le mécanisme prévu à l'époque à l'article 125 LIR, cela *„afin d'assurer à l'avenir une adaptation automatique du tarif de l'impôt sur le revenu à l'évolution du coût de la vie"*.

La Chambre constate malheureusement que, malgré diverses dispositions visant à rectifier certaines *„complications administratives"* mises en œuvre par la réforme fiscale, le projet de loi sous avis ne corrige toujours pas les injustices fiscales découlant des barèmes de l'impôt, le pouvoir politique restant donc libre quant à la décision d'adapter ou non le tarif de l'impôt sur le revenu, quelle que soit l'inflation. Elle réitère donc une nouvelle fois sa demande de réactiver le mécanisme susvisé pour garantir une adaptation automatique dudit tarif.

*

V. CONCLUSION

Le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 s'inscrit dans un contexte macroéconomique favorable.

Les maîtres-mots du projet de budget sont *„qualité de vie"*, *„compétitivité"* et *„continuité"*, les axes prioritaires de l'investissement public comprenant surtout l'éducation des enfants, le logement, les transports publics, la culture, la sécurité des citoyens et des mesures en faveur d'un meilleur équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Si la Chambre des fonctionnaires et employés publics soutient évidemment les investissements dans ces domaines indispensables à l'avenir du pays, elle estime que les bouleversements économiques en cours rendent par ailleurs nécessaires d'autres mesures sociales concrètes, d'accompagnement et de protection des citoyens et des travailleurs, le gouvernement devant impérativement mettre la priorité sur une protection sociale de qualité et une politique de redistribution juste, notamment suite aux restrictions budgétaires des années passées ayant surtout pesé sur les ménages de la *„classe moyenne"*.

La Chambre rappelle en effet que tous les indicateurs sont au vert pour un retour à une croissance durable, ce qui devrait permettre à l'État de lâcher la bride en investissant encore plus dans les infrastructures d'avenir du pays et de s'attacher à compenser la perte de pouvoir d'achat subie par les consommateurs depuis la mise en œuvre du *„Zukunftspak"*.

En matière fiscale, la Chambre des fonctionnaires et employés publics déplore que le projet de loi budgétaire se limite à rectifier plusieurs complications survenues en raison de la réforme fiscale 2017, sans pour autant redresser les distorsions fiscales existant au détriment des personnes physiques (dont les injustices fiscales découlant de l'inadaptation des barèmes de l'impôt).

Finalement, la Chambre tient à rappeler encore une fois, d'une part, qu'elle demande davantage de transparence concernant les recrutements dans la Fonction publique, les projets de lois budgétaires annonçant en effet souvent la création de postes nouveaux, ce qui ne correspond pourtant pas toujours à la réalité, et, d'autre part, qu'il y a lieu de procéder à une véritable réforme en matière de procédure de recrutement et de stage dans la Fonction publique.

*

Sous la réserve de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec les projets de lois lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 13 novembre 2017.

Le Directeur, *Le Président,*
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7200/1C, 7201/03

N° 7200[1C]
N° 7201[3]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
7) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
8) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
9) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
10) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
11) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
12) **le Code du Travail ;**
13) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
14) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
15) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIÉS

(14.11.2017)

SOMMAIRE

Page

1. Le contexte économique 6
   a. Croissance du PIB 6
   b. Impact de la TVA levée sur le commerce électronique 9
   c. Prix et salaires 12
   d. Rémunération des facteurs de production 17
2. La situation des finances publiques 19
   a. Les critères européens largement respectés 19
   b. Une meilleure situation que prévu 20
   c. Des recettes d'impôt qui se portent encore globalement bien au Luxembourg 26
   d. Une comparaison internationale des soldes publics avant et après investissements 29
   e. La dette publique brute 32
   f. La dette nette 34
   g. Les finances publiques à long terme 38
3. La politique fiscale 41
   a. Stock-options 41
   b. Mobilité durable 42
   c. Évaluation nécessaire des mesures fiscales mises en place 43
   d. Imposition des personnes morales 43

4. La politique d'investissement 45
a. Présentation selon la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État 45
b. Présentation selon les règles de la comptabilité nationale (SEC2010) 49
c Commentaires concernant la politique d'investissements de l'État 50

5. La politique sociale 52
a. Les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée 52
b. La lutte contre la pauvreté 54
c. Politique familiale 58

6. Pour un budget à la hauteur des enjeux sociaux ! 59

*

SOMMAIRE DES TABLEAUX

Page

Tableau 1 : Évolution des impôts sur les produits moins subventions entre 2014 et 2015 11
Tableau 2 : Prix à la consommation, productivité du travail et marge de manœuvre redistributive 16
Tableau 3 : Évolutions des salaires et bilan de la redistribution – 2016/2017 16
Tableau 3 : Les critères à respecter par le Luxembourg en matière budgétaire 19
Tableau 4 : Soldes publics 2014-2018 20
Tableau 5 : Soldes publics 2017-2021 21
Tableau 11 : Soldes des Administrations publiques, en pourcentage du PIB 30
Tableau 12 : Soldes de l'Administration centrale, en pourcentage du PIB 31
Tableau 13 : Soldes des budgets de l'État 45
Tableau 14 : Alimentation des fonds (en milliers d'euros) 46
Tableau 15 : Dépenses des fonds (en milliers d'euros) 47
Tableau 16 : Dépenses du fonds d'équipement militaire 48
Tableau 16 : Dépenses publiques d'investissement 49
Tableau 17 : Annonces et réalisations en matière d'investissements de l'Administration centrale 50
Tableau 18 : Durée du chômage selon le niveau de formation au 31 décembre 2016 54
Tableau 19 : Distribution des ménages (%) selon leur capacité à joindre les deux bouts, 2003-2016 58

*

SOMMAIRE DES GRAPHIQUES

		Page
Graphique 1 :	Croissance du PIB en volume, variation 2015-2016	6
Graphique 2 :	Croissance annuelle du PIB en volume (%)	6
Graphique 3 :	Croissance annuelle moyenne du PIB en volume (1995-2016)	7
Graphique 4 :	Croissance annuelle moyenne du PIB en volume (2007-2016)	8
Graphique 5 :	PIB en volume (2007 = 100)	8
Graphique 6 :	Comparatif des différentes prévisions de croissance du PIB en volume	9
Graphique 7 :	Croissance annuelle du PIB (%)	10
Graphique 8 :	Croissance de la VA, du PIB et des impôts sur les produits en 2015	11
Graphique 9 :	Croissance de la VA, du PIB et des impôts sur les produits en 2016	12
Graphique 10 :	Évolution mensuelle de l'inflation au Luxembourg et dans la zone euro	12
Graphique 11 :	Évolution moyenne du coût salarial annuel en euros courants avant et après la crise	13
Graphique 12 :	Évolution des salaires réels, 2001-2016	13
Graphique 13 :	Évolution du PIB nominal par heure travaillée	14
Graphique 14 :	PIB aux prix courants par heure travaillée	14
Graphique 15 :	Évolutions moyennes par année du PIB par heure travaillée, Zone euro	15
Graphique 16 :	Évolution du CSU réel	17
Graphique 17 :	Niveau du CSU réel en 2016	17
Graphique 18 :	Évolution de l'EBE et des revenus mixtes par emploi	18
Graphique 19 :	EBE et revenus mixtes par emploi en 2016	18
Graphique 20 :	Estimations du solde structurel de l'année 2013 réalisées successivement par la Commission européenne pour le Luxembourg pourcentage du PIB	20
Graphique 21 :	Évolution des estimations des soldes publics 2017-2021	22
Graphique 22 et Graphique 23 :	Progressions annuelles du PIB et des recettes des Administrations en pourcentage	24
Graphique 24 et Graphique 25 :	Progressions annuelles du PIB et des recettes des Administrations en pourcentage	25
Graphiques 26 et Graphique 27 :	Évolution comparée du solde des Administrations et du PIB	26
Graphique 28 :	Évolution mensuelle des recettes cumulées de l'Administration centrale, en pourcentage	27
Graphique 29 :	Variation des recettes d'impôt au Luxembourg en millions d'euros	27
Graphique 30 :	Évolution du solde des administrations publiques en pourcentage du PIB	29
Graphique 31 :	Évolution de la dette publique 2013-2021	32
Graphique 32 :	Taux d'endettement	33

Graphique 33 :	Composition de la dette des Administrations publiques en 2016, en millions EUR	33
Graphique 34 :	Intérêts de la dette publique en % du PIB	34
Graphique 35 :	Montant absolu de la réserve de compensation au 31 décembre (en millions d'euro)	35
Graphique 36 :	Réserve du fonds de compensation en % du PIB	35
Graphique 37 :	Position financière nette en pourcentage du PIB (4ème trim. 2016)	36
Graphique 38 :	Position financière des Administrations publiques (% du PIB)	36
Graphique 39 :	Position financière de l'Administration centrale (% du PIB)	37
Graphique 40 :	Revenus de la propriété des Administrations publiques (millions)	38
Graphique 41 :	Revenus de la propriété de l'Administration centrale (millions)	38
Graphique 42 :	Impôts moins subventions sur la production (% de la valeur ajoutée – 2015)	44
Graphique 43 :	Dépenses d'investissement de l'Administration centrale	49
Graphique 44 :	Évolution du nombre de demandeurs d'emploi selon la catégorie d'âge (données brutes)	53
Graphique 45 :	Évolution du nombre de demandeurs d'emploi selon la durée d'inscription en mois (données brutes)	53
Graphique 46 :	Coefficient de Gini (%), 2004-2016	54
Graphique 47 :	Ratios interquintiles	55
Graphique 48 :	Niveau de vie médian des ménages, 1996-2016	55
Graphique 49 :	Taux de risque de pauvreté (%) au Luxembourg, 1996-2016	56
Graphique 50 :	Parts des chômeurs indemnisés et non indemnisés	57
Graphique 51 :	Pourcentage de ménages déclarant avoir des difficultés à joindre les deux bouts selon le risque de pauvreté du ménage, le statut d'occupation du logement et le type de ménage, 2016	57

*

Par lettre du 11 octobre, Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances, a saisi la Chambre des salariés pour avis sur les projets de loi sous rubrique.

Le présent avis est réparti en cinq parties.

La première partie traite de la situation économique du Luxembourg, alors que la deuxième partie analyse la situation des finances publiques proprement dites.

La troisième partie est consacrée aux nouveautés en matière de fiscalité.

Dans la quatrième partie de l'avis est examinée la politique d'investissement du Gouvernement et dans la cinquième partie, la CSL analyse la situation sociale au Luxembourg.

*

1. LE CONTEXTE ÉCONOMIQUE

a. Croissance du PIB

Au vu des chiffres de la croissance économique, mesurée par le PIB en volume, le Luxembourg affiche en 2016 de bonnes performances. En effet, le taux de croissance du PIB s'établit à +3,1%, c'est-à-dire légèrement au-delà de la moyenne historique pour la période 2000-2016 (+3%), et du taux de croissance de 2015, qui s'élève à 2,9%.

En comparaison européenne, le Luxembourg fait partie du haut du tableau où les États membres dépassent les 3%. Pour la zone euro, la croissance en volume du PIB ne s'établit qu'à 1,8%, tandis qu'aucun des pays voisins n'atteint la barre des 2%.

Graphique 1 : Croissance du PIB en volume, variation 2015-2016

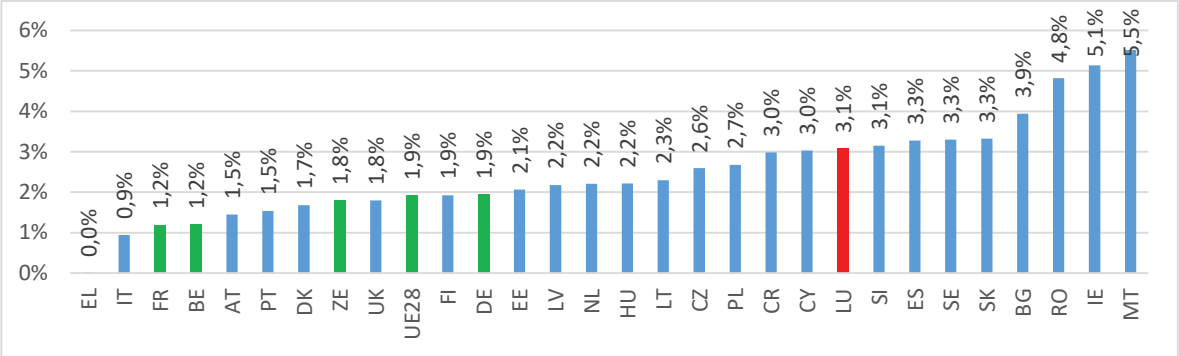

Il est d'ailleurs intéressant de comparer la croissance luxembourgeoise à celle de la zone euro depuis 1995. Sur l'ensemble de la période, la croissance luxembourgeoise est plus de deux fois supérieure à celle de la zone euro. On peut constater que, lors des phases de ralentissement, le Luxembourg se rapproche de la zone euro – voire connaît un différentiel légèrement négatif (comme en 2001 ou 2008) – mais que dès qu'une phase de reprise s'amorce, le Luxembourg reprend son avantage sur la zone euro d'en moyenne deux points sur l'ensemble de la période.

Graphique 2 : Croissance annuelle du PIB en volume (%)

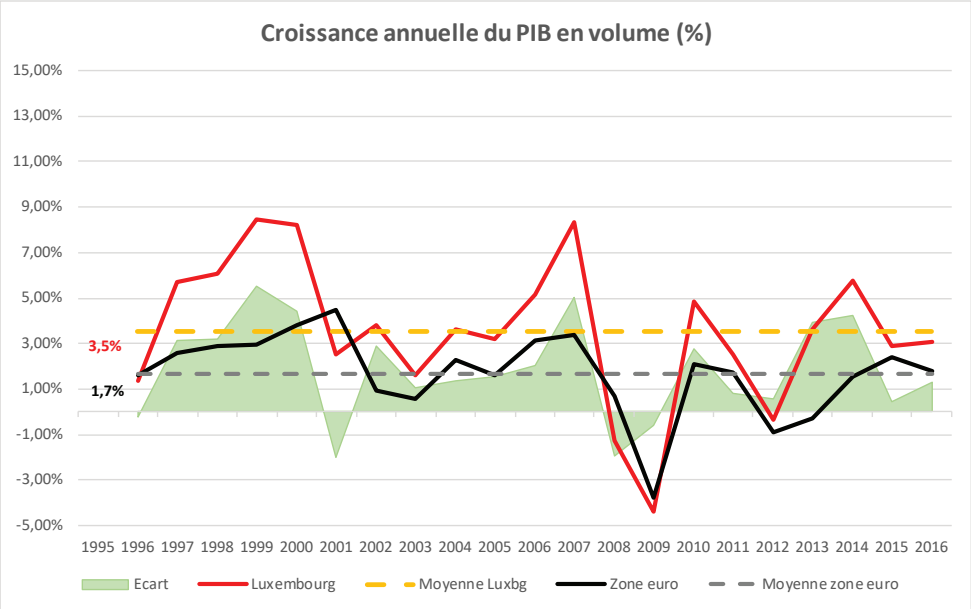

Remarquons en outre que le différentiel d'avant la crise pouvait paraître modeste avec deux points de plus en moyenne en faveur du Luxembourg de 2000 à 2007, période comportant d'ailleurs une différence exceptionnelle de cinq points en 2007 (contre un écart moyen de 1,6 point de 2000 à 2006). Depuis la crise, ce différentiel s'est maintenu avec un écart moyen de deux points depuis 2010, et même accru à 2,5 points ces quatre dernières années.

Pour un pays que certains disaient en perte de compétitivité en 2005 et en 2010 (cf. les allégations des rapports du professeur Fontagné pour le compte de l'Observatoire de la compétitivité), voici une belle performance ainsi qu'une nouvelle illustration de la capacité de prédiction de la « science » économique.

Si l'année 2016 place le Luxembourg dans les pays européens ayant atteint une des plus fortes croissances économiques, c'est également le cas comparativement à l'ensemble des pays européens entre 1995 et 2016. Sur cette période, la croissance luxembourgeoise, qui représente 2,5 fois celle de l'Allemagne, 2,2 fois celle de la France ou 2,1 fois celle de la Belgique, n'a été devancée que par l'Irlande et quelques NEM, lesquels sont toujours en phase de rattrapage et partent de niveaux plus bas.

Graphique 3 : Croissance annuelle moyenne du PIB en volume (1995-2016)

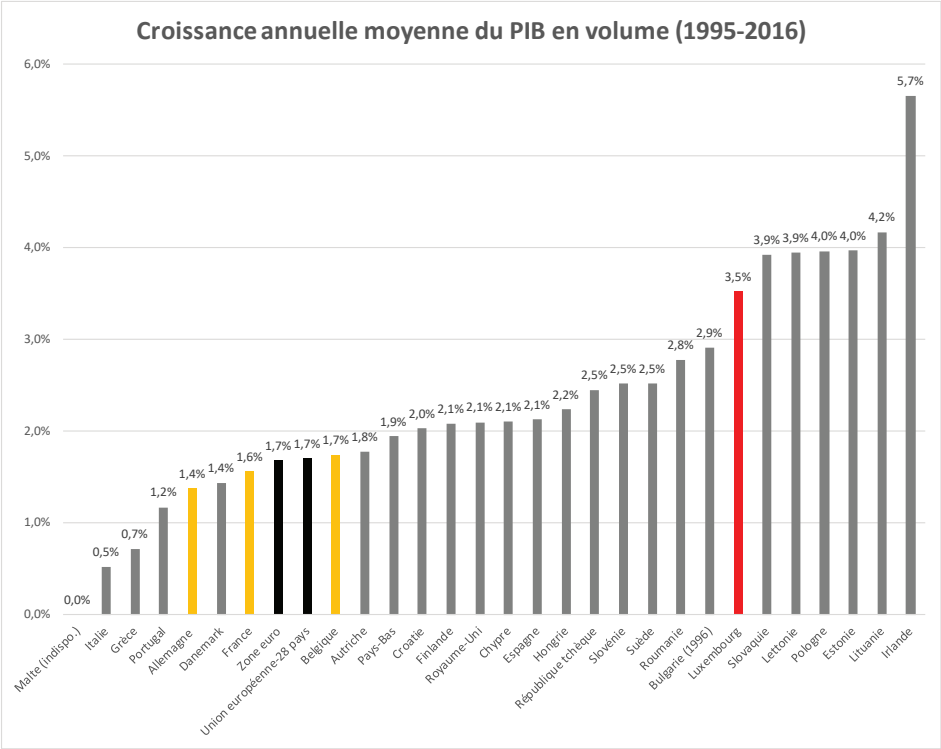

La croissance européenne a largement été contrainte par la crise de 2008-2009. Si l'on regarde l'évolution du PIB depuis l'avant-crise (2007), on peut constater que, si certains pays n'ont pas encore retrouvé leur niveau d'avant-crise, le Luxembourg a en revanche connu, par rapport à son plus haut niveau en 2007, une croissance annuelle moyenne de 1,8% similaire à la Roumanie, devancée seulement par deux autres NEM et les atypiques Malte et Irlande[1].

1 Hors crise, c'est-à-dire depuis 2010, la croissance luxembourgeoise a même été de 2,9% par an, soit la deuxième meilleure performance derrière l'Irlande.

Graphique 4 : Croissance annuelle moyenne du PIB en volume (2007-2016)

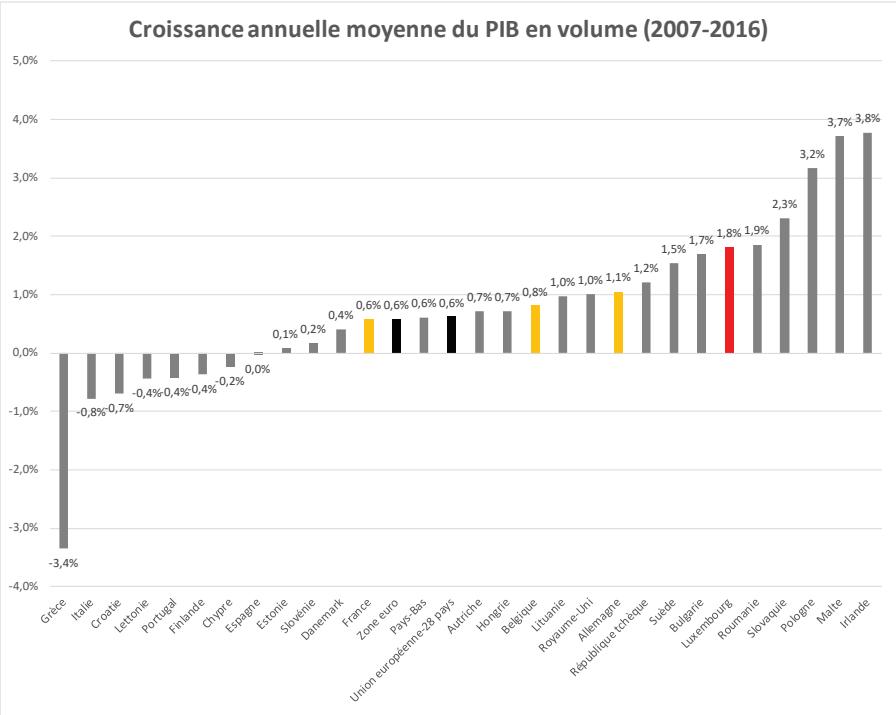

Autant dire qu'en termes purement économiques, le Luxembourg a largement absorbé la crise, ce qui apparaît de manière encore plus criante avec le graphique ci-dessous. Le Luxembourg était en effet, en 2016, 18 points au-dessus de son niveau réel de 2007 ; l'Allemagne n'affiche que dix points supplémentaires.

Graphique 5 : PIB en volume (2007 = 100)

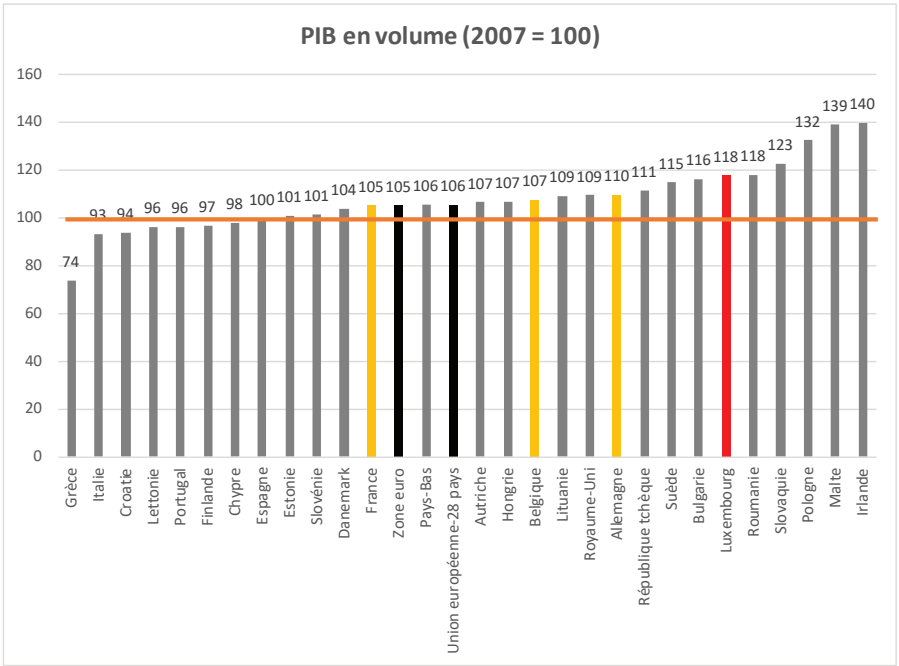

Pour les années 2017 et suivantes, le flou subsiste. En effet, si le Statec tablait sur une croissance réelle de +4,8% en 2017 et en 2018 dans sa Note de Conjoncture 1-2017, la révision à la baisse du PIB en volume de 2016 de 4,2% à 3,1% a eu raison de cette estimation. En effet, les dernières estimations du Statec (qui seront affinées dans la NDC 2-2017) tablent sur une croissance réelle de l'ordre de +2,0 à +3,4% en 2017 et d'entre +3,0% et +4,4% en 2018.

Au vu des incertitudes quant à l'évolution réelle de la création de richesses, les auteurs du projet de budget pour 2018 ont choisi de se baser sur ces fourchettes hautes et basses d'évolution du PIB en volume.

Graphique 6 : Comparatif des différentes prévisions de croissance du PIB en volume

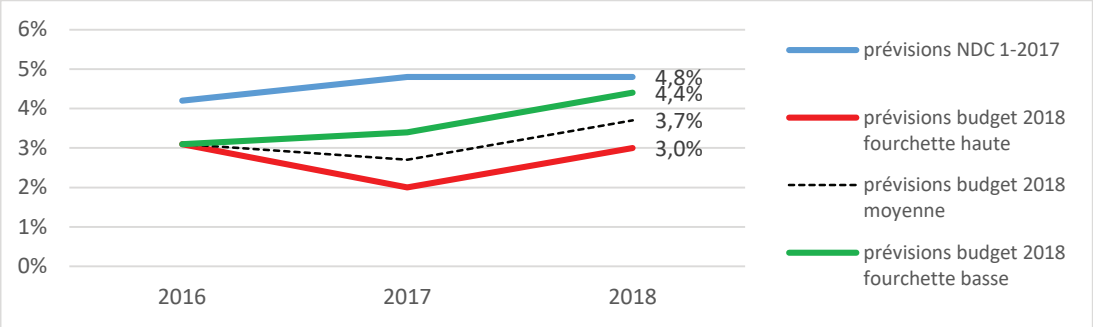

Dans ce contexte, il est important de noter que les valeurs exprimées en pourcentage du PIB dans le projet de budget se basent sur la valeur moyenne du PIB prévue pour 2018 (58,1 milliards d'euros en 2018, soit un PIB en augmentation de +3,7% par rapport à 2017). En ce qui concerne les prévisions d'évolution du PIB en volume, les dernières estimations de la Commission européenne (mai 2017[2]) tablent sur une hausse de l'ordre de 4,4% pour l'année à venir, tandis que les services de l'OCDE[3] prévoient une progression de l'ordre de 4,2% de ce même indicateur en 2018.

b. Impact de la TVA levée sur le commerce électronique

Depuis 1995, le PIB nominal a, quant à lui, progressé de 5,9% par an en moyenne, avec un fléchissement à 4,2 en 2015, puis 1,7% en 2016 (sous réserve de la prochaine révision des comptes[4]).

2 ec.europa.eu/info/sites/info/files/ecfin_forecast_spring_110517_lu_en.pdf

3 www.oecd.org/eco/outlook/economic-forecast-summary-luxembourg-oecd-economic-outlook-june-2017.pdf

4 Il faut au moins quatre ans avant que les comptes ne soient stabilisés, possiblement définitifs au Luxembourg.

Graphique 7 : Croissance annuelle du PIB (%)

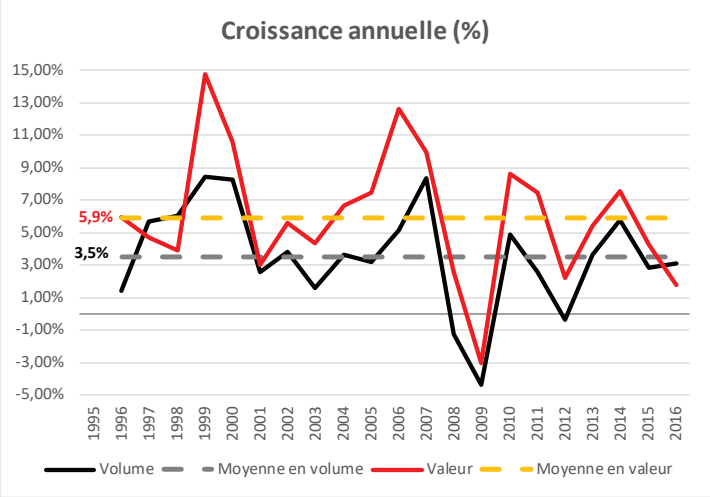

Source : Statec

Ainsi, en 2016, le PIB luxembourgeois se serait élevé à 53 milliards, soit 903 millions de plus qu'en 2015. On peut également d'ores et déjà s'attendre à de bonnes performances en 2017.

Cette performance est d'autant plus remarquable qu'en 2015, le Luxembourg a connu un changement de réglementation concernant la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) portant sur le commerce électronique qui a lourdement pesé sur le PIB nominal.

Une incidence lourde en 2015 sur l'évolution du PIB…

Si le PIB est la somme des valeurs ajoutées (VA) de tous les secteurs de l'économie, il comprend également les impôts sur les produits (dont la TVA et les droits d'accise).

Avec le changement de réglementation européenne opéré en 2015, le Luxembourg conserve une part graduellement moins importante qu'auparavant de la TVA collectée par les entreprises de commerce électronique (e-commerce) présentes sur le territoire, une partie toujours plus importante revenant depuis au pays de résidence de l'acheteur[5].

Or, à la suite du changement de réglementation, cette composante du PIB a chuté de 9,4% (-510 millions), si bien que la valeur ajoutée (qui omet les impôts sur les produits moins les subventions) a progressé bien plus rapidement que le PIB avec une augmentation de 2,6 milliards contre « simplement » 2,1 milliards pour le PIB.

Ainsi, la croissance de la valeur ajoutée nominale a été en 2015 de 5,9% contre 4,2% pour le PIB. La différence est nettement moindre en volume, les impôts sur les produits ayant augmenté de 1,9%.

Autrement dit, l'évolution de l'indicateur phare que représente le PIB a été ici largement influencée par le rendement moindre des impôts sur les produits (particulièrement la TVA sur l'e-commerce, mais aussi les accises[6]) qui occulte ainsi la situation véritable en termes de retombées économiques pures que la valeur ajoutée capture mieux.

5 En 2015 et 2016, seuls 30% sont restés dans l'escarcelle luxembourgeoise. En 2017 et 2018, ce ratio tombe à 15% et, à partir de 2019, il passe à 0.

6 Selon les informations livrées par l'Administration des douanes et accises à la commission des finances et du budget de la Chambre des députés dans le cadre des travaux sur le projet de budget 2018 et rendues publiques, en raison d'une plus grande homogénéité des prix avec les pays voisins, les ventes de carburants diminuent depuis cinq ans, tout comme les recettes qui en découlent. Il en va de même des recettes tirées de la vente des tabacs, alors que celles provenant des alcools connait une progression certaine. Ces phénomènes ne sont pas non plus à négliger.

Graphique 8 : Croissance de la VA, du PIB et des impôts sur les produits en 2015

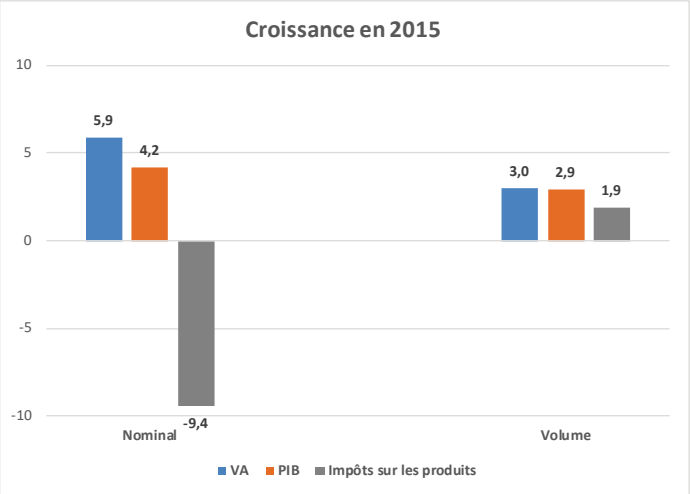

Source : Statec

Ce décalage entre les écarts de progression des impôts en volume (hausse) et en valeur nominale (recul) montre aussi que le changement de réglementation a produit ses effets plutôt sur le PIB en valeur qu'en volume (où les impôts sur les produits augmentent légèrement). Par contre, les rentrées fiscales nominales ont été moindres.

Notons au passage que ceci illustre bien l'importance des données nominales puisque, bien que les impôts sur les produits aient légèrement progressé en volume, ils se sont en fait réduits en valeur ; ce sont donc bien 510 millions de moins qui ont été enregistrés dans les caisses de l'État (et le PIB) et non 97 millions supplémentaires en termes « réels » et donc fictifs.

Tableau 1 : Évolution des impôts sur les produits moins subventions entre 2014 et 2015

	2014	*2015*	*Évolution en %*	*Différence*
Nominal	5 420	4 910	-9,4	-510
Volume	5 066	5 162	1,9	97

Source : Statec

Enfin, cette progression en volume, alors que le montant nominal diminuait fortement, semble indiquer que l'activité de l'e-commerce ne s'est sans doute que peu réduite et que c'est essentiellement le changement législatif, davantage que la fuite des entreprises, qui aura joué sur le résultat final.

… qui se poursuit en 2016

Le même phénomène se retrouve en 2016. Ici, tant le PIB que la valeur ajoutée ont davantage augmenté en volume qu'en valeur. Concernant les impôts sur les produits, ils ont légèrement progressé en valeur avec +1,6%, mais bien davantage en volume avec +10,4%.

Graphique 9 : Croissance de la VA, du PIB et des impôts sur les produits en 2016

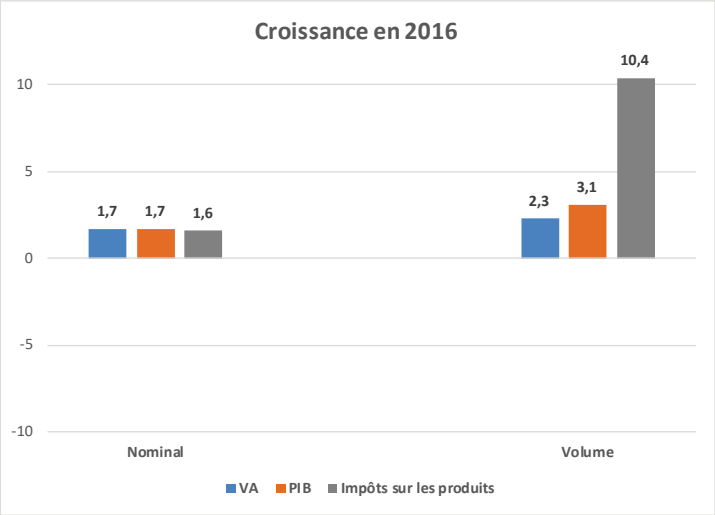

Source : Statec

c. Prix et salaires

Sur le front de l'inflation, il appert que, depuis 2015, le Luxembourg suit de près les évolutions du taux d'inflation de la zone euro.

Après plusieurs années d'inflation orientée à la baisse et de très faible progression des prix, la hausse des prix semble reprendre de la vigueur à partir de fin 2016, tant dans la zone euro de façon générale, qu'au Grand-Duché.

Au cours de l'année 2017, le taux d'inflation s'est stabilisé aux alentours de +2,0%, soit au niveau de l'objectif de stabilité monétaire visé par la Banque centrale européenne.

Ainsi, après avoir connu un taux d'inflation annuel de l'ordre de +0,3% en 2016 (pour 0,6% et 0,5% en 2014 et 2015), l'IPCN devrait augmenter d'environ 1,7% en 2017, puis de 1,4% en 2018, soit des évolutions somme toutes relativement faibles au vu des évolutions classiques des prix au Grand-Duché (+2,6% par an en moyenne de 2000 à 2008).

Graphique 10 : Évolution mensuelle de l'inflation au Luxembourg et dans la zone euro

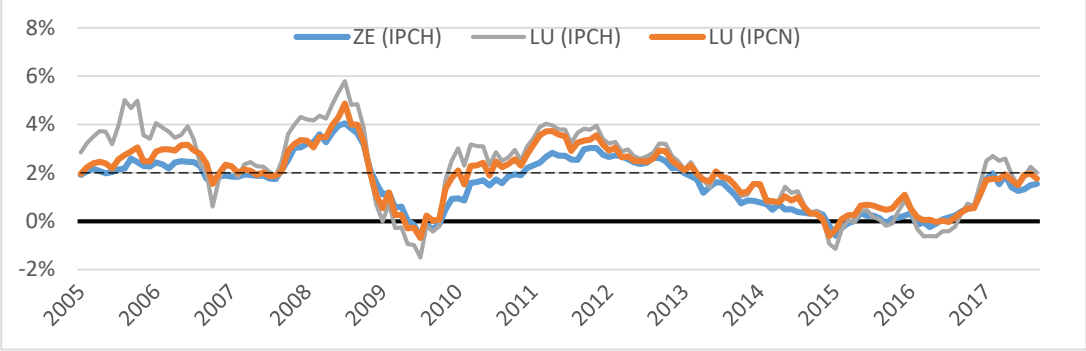

Source : Eurostat, Statec

À cet égard, il convient également de noter que les modifications à venir en matière de chèques services pourraient avoir un impact négatif jusqu'à plusieurs dixièmes de points de pourcentage sur le taux d'inflation annuel selon les auteurs du projet de budget pour 2018. Selon le Statec, les « *nouveaux tarifs de chèques-services accueil – plus avantageux pour les parents […] comme la participation de l'État augmente considérablement –, […] constitue[nt] une baisse des prix sur la position des crèches*

et foyers de jours pour enfants (pondérée à plus de 2% dans l'IPCN). Bien que les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1er octobre, ils n'intégreront l'IPCN qu'en novembre. Ces prix parviennent au STATEC avec un mois de retard, de sorte que l'impact considéré [-0,1 et -0,2 point de % en 2017 et 2018] ne constitue encore qu'une estimation ».

En ce qui concerne les salaires, on constate qu'après plus de dix ans de manipulations de l'échelle mobile (sauf en 2010), l'indexation des salaires peut depuis le début de l'année de nouveau jouer librement son rôle de compensation du pouvoir d'achat perdu du fait de l'inflation.

Ainsi, la prochaine tranche indiciaire devrait entrer en vigueur au troisième trimestre de l'année prochaine et redynamiser quelque peu l'évolution des salaires somme toute modérée depuis de nombreuses années[7]. En effet, le coût salarial annuel a augmenté à un rythme de seulement 1,8% par an en moyenne entre 2008 et 2016, soit sensiblement à la même vitesse que dans les pays voisins sauf l'Allemagne, où, sur cette même période, le coût salarial annuel a progressé de 2,2% en moyenne.

Graphique 11 : Évolution moyenne du coût salarial annuel en euros courants avant et après la crise

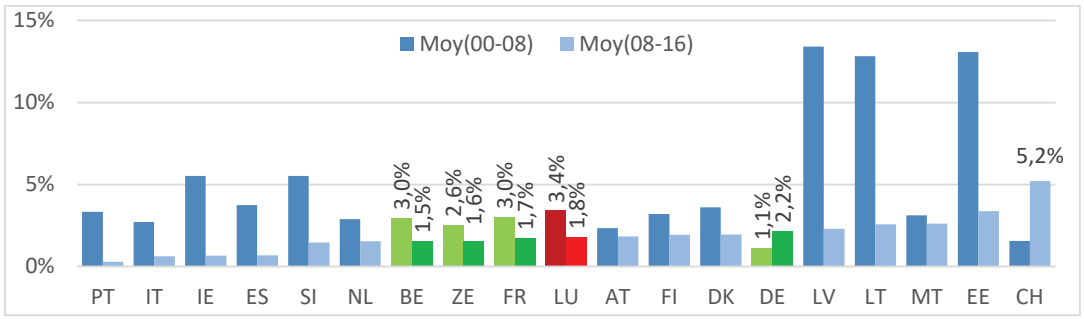

Source : Eurostat

L'observation des évolutions des salaires réels depuis le début des années 2000 mène à un constat similaire : leur progression s'est nettement ralentie au cours de dix dernières années dans la quasi-totalité des pays européens. Pour le Grand-Duché, par exemple, le taux de croissance des salaires réels est passé d'un rythme annuel moyen de +0,4% entre 2000 et 2008 à une stagnation (-0,1% en moyenne annuelle) au cours de la période récente.

Graphique 12 : Évolution des salaires réels, 2001-2016

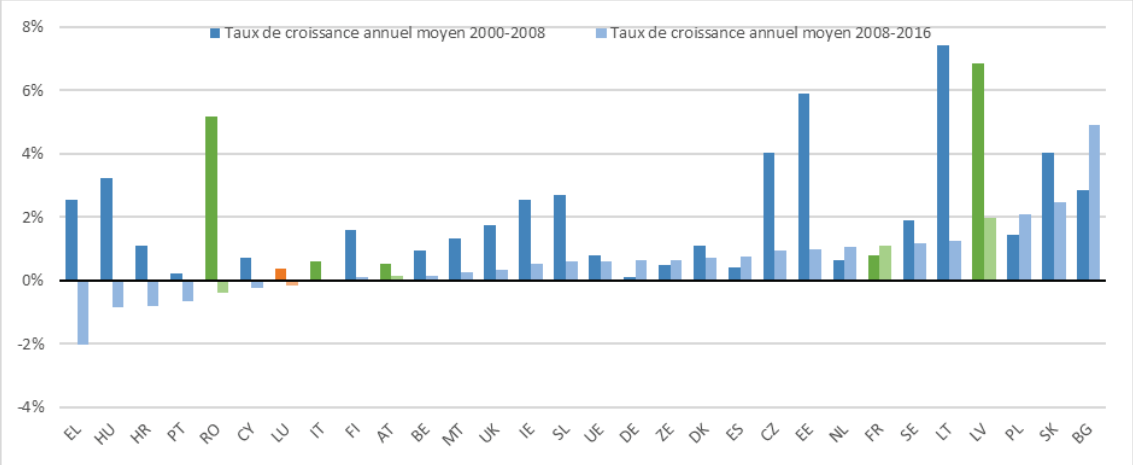

Source: AMECO (version de mai 2017)

7 À cet égard, la CSL rappelle le coup de pouce aux salaires qu'elle a préconisé dans son Econews N° 5/2016 et qui reste valable.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que le Luxembourg connaît une progression considérable de la productivité du travail, telle que mesurée en divisant le PIB nominal par le nombre d'heures travaillées.

Graphique 13 : Évolution du PIB nominal par heure travaillée

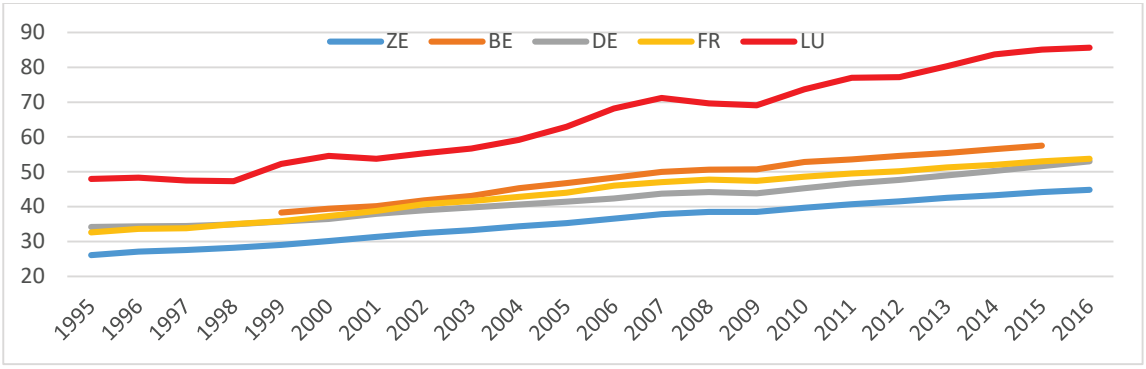

Source : Eurostat

Sur toute la période référencée, le Luxembourg reste au premier rang pour la richesse créée par heure travaillée.

Graphique 14 : PIB aux prix courants par heure travaillée

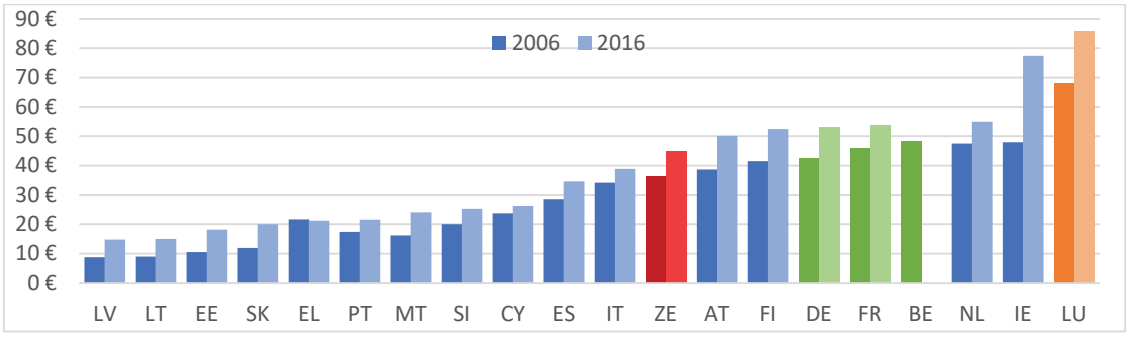

Source : Eurostat

Quand on regarde au niveau de la zone euro, les taux de croissance du PIB par heure travaillée avant et après crise, sur deux périodes d'étendue égale (graphique ci-dessous), force est de constater que le Luxembourg s'en sort plutôt bien comparativement aux autres pays ; en effet, le taux de croissance de l'indicateur y passe du 4e rang le plus faible sur la période 2000-2008 au 5e rang le plus élevé sur la période suivante.

Graphique 15 : Évolutions moyennes par année du PIB par heure travaillée, Zone euro

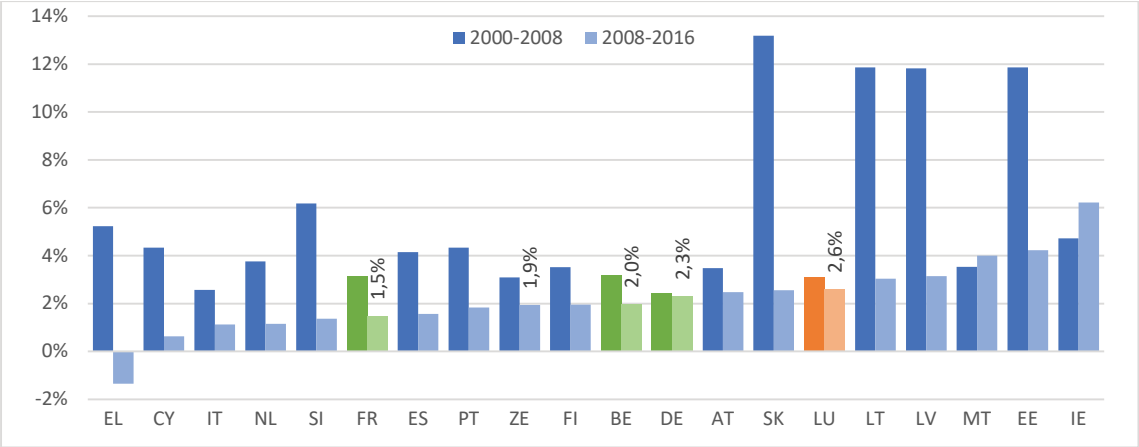

Données : Eurostat.

Depuis 2010, il se dégage de façon évidente une large marge de manœuvre pour faire augmenter les salaires sans remettre en cause la répartition des richesses entre capital et travail, alors que dans la situation actuelle la part salariale connaît tendanciellement une diminution.

Tableau 2 : Prix à la consommation, productivité du travail et marge de manœuvre redistributive

	1. IPCH (LU: IPCN)							*2. Productivité*							*1.+2. = 3. Marge de manoeuvre*						
	2010	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*
UE28	2,1	3,1	2,6	1,5	0,5	0,0	0,3	3,0	1,6	0,1	0,6	0,6	1,0	0,6	5,1	4,7	2,7	2,1	1,1	1,0	0,9
BE	2,3	3,4	2,6	1,2	0,5	0,6	1,8	2,0	0,4	-0,3	0,3	1,2	0,6	-0,1	4,3	3,8	2,3	1,5	1,7	1,2	1,7
DE	1,1	2,5	2,1	1,6	0,8	0,1	0,4	3,8	2,3	-0,7	-0,1	0,8	0,8	0,6	4,9	4,8	1,4	1,5	1,6	0,9	1,0
FR	1,7	2,3	2,2	1,0	0,6	0,1	0,3	2,1	1,5	0,1	0,5	0,4	0,9	0,7	3,8	3,8	2,3	1,5	1,0	1,0	1,0
LU	2,3	3,4	2,7	1,7	0,6	0,5	0,3	3,0	-0,4	-2,7	2,1	3,0	1,4	1,1	5,3	3,0	0,0	3,8	3,6	1,9	1,4

D'après Europäischer Tarifbericht des WSI

Si l'on confronte cette marge de manœuvre redistributive à l'évolution des salaires, on peut en déduire la conclusion suivante : les salaires au Luxembourg évoluent globalement à des rythmes bien inférieurs à ce qui serait dû au vu des évolutions du coût de la vie et de la productivité.

Tableau 3 : Évolutions des salaires et bilan de la redistribution - 2016/2017

	4. Salaires nominaux							*5. Salaires réels*							*4.-3. = 6. Bilan*						
	2010	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*
UE28	3,9	1,9	3,1	0,9	1,8	3,0	-0,5	1,8	-1,1	0,4	-0,6	1,2	3,0	-0,8	-1,2	-2,7	0,4	-1,2	0,7	1,9	-1,4
BE	1,4	3,1	3,2	2,5	1,0	0,0	0,1	-0,9	-0,2	0,5	1,2	0,5	-0,6	-1,6	-3,0	-0,7	0,9	1,0	-0,7	-1,1	-1,6
DE	2,6	3,0	2,5	1,8	2,8	2,4	2,3	1,3	0,5	0,4	0,1	2,0	2,3	1,9	-2,3	-1,8	1,1	0,3	1,2	1,5	1,3
FR	3,1	2,5	2,4	1,6	1,2	1,1	1,3	1,4	0,2	0,2	0,6	0,6	1,0	1,0	-0,7	-1,3	0,1	0,1	0,2	0,1	0,4
LU	1,9	1,9	1,8	2,7	2,1	1,7	0,4	-0,4	-1,5	-0,8	0,9	1,5	1,2	0,2	-3,4	-1,1	1,8	-1,1	-1,5	-0,2	-1,0

D'après Europäischer Tarifbericht des WSI

Note : les salaires réels sont corrigés de l'inflation sur base de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCN pour le Luxembourg)

d. Rémunération des facteurs de production

Rémunération du travail

Depuis 2000, le CSU luxembourgeois, c'est-à-dire le rapport des coûts salariaux au niveau de productivité est constamment demeuré inférieur à celui des pays voisins. Seule la crise aura fait remonter le Luxembourg presque au niveau de l'Allemagne, mais depuis, il s'est stabilisé à un niveau structurellement inférieur.

Graphique 16 : Évolution du CSU réel

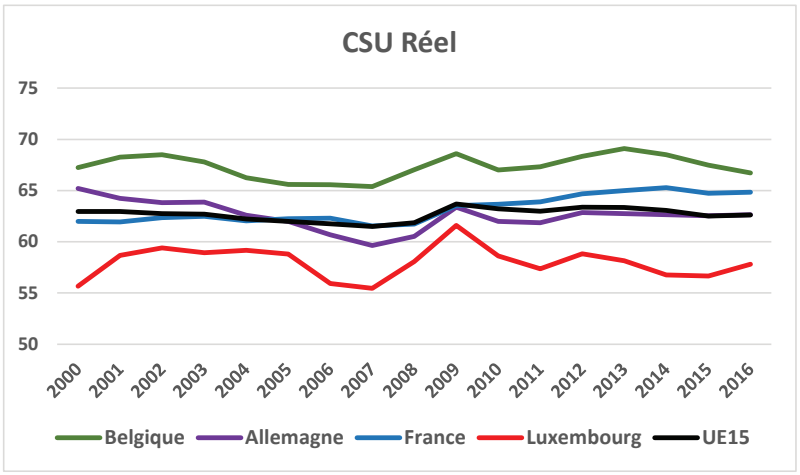

Source : Eurostat, calculs CSL

Même en comparaison européenne, le positionnement du Luxembourg est particulièrement favorable. Avec 58% de la valeur ajoutée consacrée à la rémunération du travail, le Luxembourg se situe à un niveau nettement inférieur aux pays comparables. Seuls des NEM, ainsi que la Grèce, la Suède et l'atypique Irlande y consacrent une part de leur valeur ajoutée plus faible. On notera au passage que le CSU luxembourgeois de 2016 avec 57,8% est intermédiaire entre ceux de 2000 et 2001 avec respectivement 55,7% et 58,7%. Il est même de 3,8 points inférieur à son maximum de 2009 et légèrement en deçà de la moyenne 2000/2016 de 58%.

Graphique 17 : Niveau du CSU réel en 2016

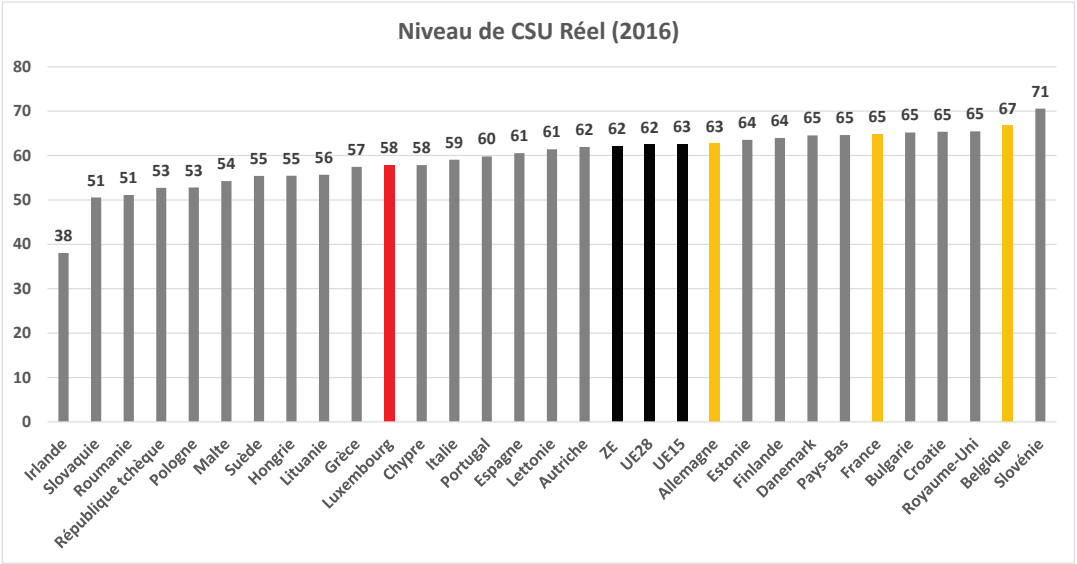

Source : Eurostat, calculs CSL

Rémunération du capital

Finalement, ce qui compte, ce sont bien les marges dégagées par les entreprises. L'Excédent Brut d'Exploitation (EBE) et revenus mixtes représentent la marge des entreprises après déduction des consommations intermédiaires et de la rémunération du travail. L'EBE par emploi indique donc quelle est la marge d'exploitation générée par chaque emploi. Or, en la matière, le Luxembourg surclasse largement ses voisins. Certes le Luxembourg a subi la crise, mais il s'est très vite rattrapé.

En 2000, le Luxembourg avait un EBE par emploi de 36.400 euros. En 2016, il était de 50.800, soit 14.400 euros, respectivement 50% de plus en 16 ans. Dans les pays voisins, il était de 20.000 à 24.000 euros en 2000 et entre 28.000 et 36.000 euros en 2016, soit entre 7.300 euros de plus en France et 12.200 euros de plus en Belgique.

Graphique 18 : Évolution de l'EBE et des revenus mixtes par emploi

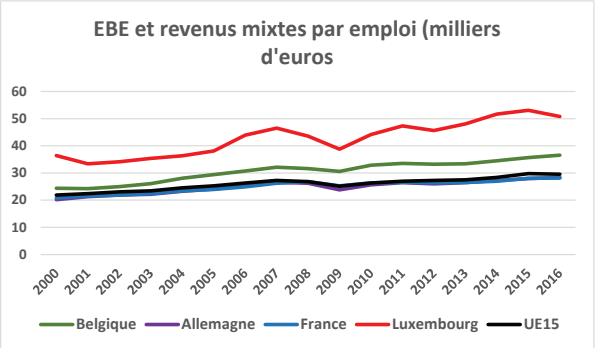

Source : Eurostat, calculs CSL

L'écart entre le Luxembourg et les autres pays est flagrant dans une comparaison plus large. Il n'est devancé que par le cas désormais reconnu comme particulier de l'Irlande, laquelle a vu subitement son EBE par emploi passer de 49.000 euros en 2014 à 85.000 en 2016, évolution qui doit plus à certains artéfacts statistiques qu'à une véritable augmentation de la rentabilité des entreprises domestiques.

Graphique 19 : EBE et revenus mixtes par emploi en 2016

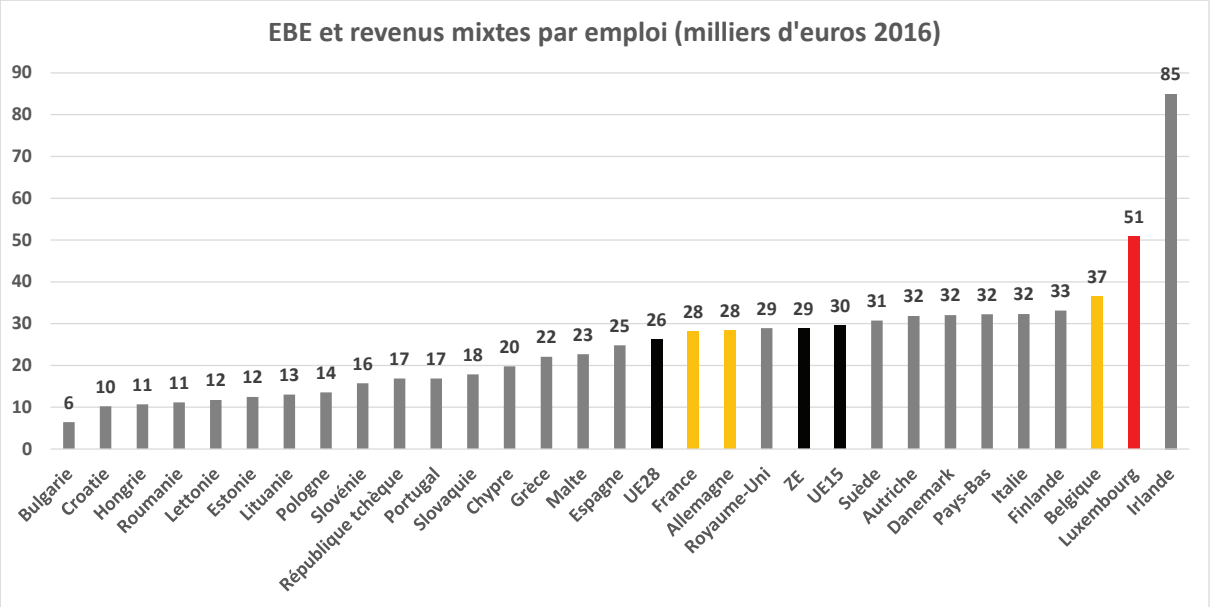

Source : Eurostat, calculs CSL

*

2. LA SITUATION DES FINANCES PUBLIQUES

a. Les critères européens largement respectés

Le tableau ci-après illustre que le Luxembourg respecte tous les critères budgétaires prévus au sein de l'Union économique et monétaire.

Dans ce contexte, la CSL approuve très fortement le choix du Gouvernement de fixer l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) au niveau du solde structurel[8] à -0,5 ; choix d'ailleurs accepté par la Commission européenne.

Tableau 3 : Les critères à respecter par le Luxembourg en matière budgétaire[9]

Critères	*Seuil*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Solde nominal	-3% du PIB	1,0%	1,3%	1,4%	1,6%	0,6%	0,6%	0,6%	1,3%	1,7%
Solde structurel	-0,5% du PIB	2,3%	1,4%	0,7%	2,3%	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	1,7%
OMT structurel pour le GDL	-0,5% du PIB	2,3%	1,4%	0,7%	2,3%	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	1,7%
Évolution annuelle du solde structurel en cas de non-respect de l'OMT	-0,5% du PIB	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Croissance des dépenses totales ajustées (admises par la Commission pour le GDL)	seuil (%)									
	prévu									
Dette publique	60% du PIB	23,7%	22,7%	22,0%	20,8%	23,5%	22,7%	22,7%	22,3%	21,6%
Dette publique > 60%	Réduire l'écart d'1/20e par an	-	-	-	-	-	-	-	-	-

En effet, si le Luxembourg respecte également l'ancien OMT, la nouvelle option laisse plus de marge de manœuvre au Gouvernement pour mener une politique budgétaire volontariste, plutôt qu'une politique purement comptable.

Ceci d'autant plus que l'application du solde structurel risque d'être contreproductive, cette notion n'étant pas fiable. Alors que les données pour les années antérieures sont souvent encore fortement révisées, il est donc parfaitement inconcevable que l'on puisse baser une politique budgétaire sur des résultats structurels disponibles seulement bien des années après l'exercice budgétaire.

Par ailleurs, rappelons que la méthode de calcul du solde structurel pénalise les pays sortant d'une crise, car elle se base sur la croissance potentielle qui, elle-même, est donnée par la croissance des années précédentes. Ceci est d'autant plus inconcevable que :

1) non seulement, il s'agit d'un concept très volatile et soumis à de nombreuses controverses méthodologiques,
2) mais qu'en outre, il ne repose pour l'avenir que sur des projections le plus souvent contredites par les faits.

Pour illustrer la volatilité de l'évaluation du solde structurel, voici une démonstration graphique réalisée à la base par la Commission européenne jusqu'au printemps 2015 et prolongée ensuite par la CSL. Comme on le voit, pour la seule année 2013, le solde structurel a fluctué entre -1,4% et + 3,0% du PIB.

Trois phénomènes ont joué dans ces fluctuations :

- les premières estimations sont des projections dont on sait qu'en économie, elles sont encore moins fiables que les prévisions météorologiques à long terme ;

8 Il s'agit de distinguer dans le solde budgétaire nominal les explications liées à la situation de la conjoncture et celles (structurelles) qui résultent des choix des gouvernements. On obtient la part structurelle du solde en retirant du solde observé le solde conjoncturel qui a pu être isolé.

9 Les chiffres en rouge signalent une dégradation de la situation par rapport aux données fournies dans le budget 2017 suite à une actualisation des données passées, les cases vertes une amélioration de la situation.

- les révisions des comptes nationaux amènent à des révisions du solde nominal, et par voie de conséquence à des révisions du solde structurel ;
- enfin, ces dernières révisions amènent à revoir l'estimation des cycles et donc du solde structurel, même une fois les comptes clôturés.

Graphique 20 : Estimations du solde structurel de l'année 2013 réalisées successivement par la Commission européenne pour le Luxembourg pourcentage du PIB

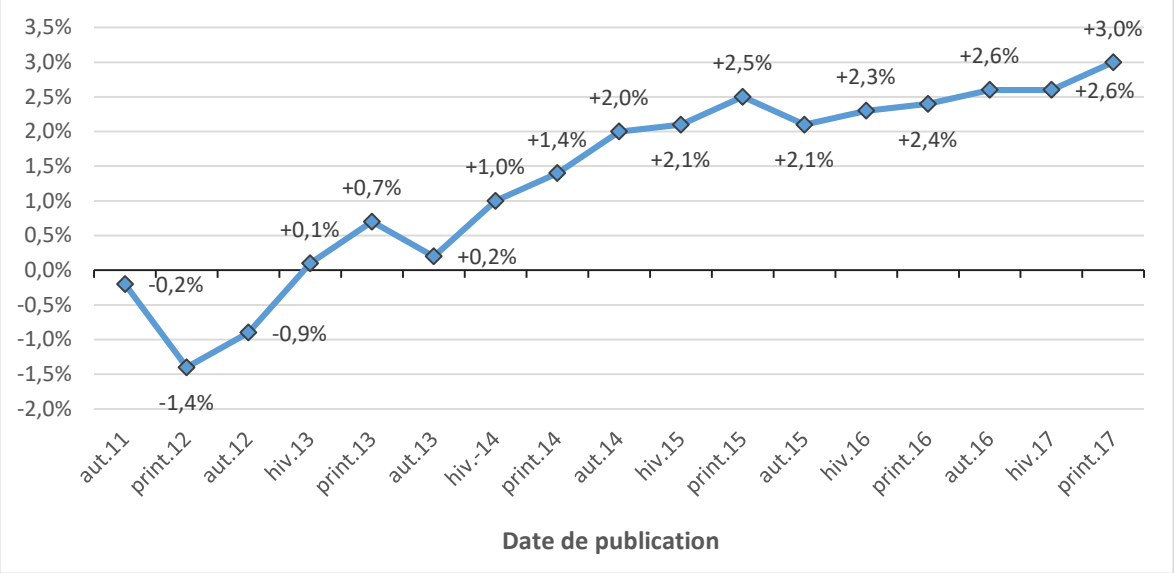

Source : European Economic Forecast (ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy).

Le graphique ci-dessus montre ainsi l'un des dysfonctionnements du concept de solde structurel. En effet sa mesure tient d'abord à l'estimation du PIB potentiel. Comme cette dernière est révisée pour tenir compte des évolutions macro-économiques récentes, l'estimation du solde structurel est elle-même périodiquement révisée et, en conséquence, l'appréciation de la situation des finances publiques.

b. Une meilleure situation que prévu

On note à la lecture du tableau suivant que le solde des Administration publiques est positif de 2014 à 2018 ; le tableau ci-après indique que, selon la loi de programmation pluriannuelle, le solde reste positif jusqu'en 2021 en s'améliorant continuellement.

Tableau 4 : Soldes publics 2014-2018

En % du PIB

	2014	*2015*	*2016*	*2017 Prévisions*	*2018 Prévisions*
Administration centrale	-0,4%	-0,5%	-0,4%	-1,6%	-1,5%
Administration locale	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	1,4%	1,5%	1,7%	1,9%	1,7%
Administration publique	**1,3%**	**1,4%**	**1,6%**	**0,6%**	**0,6%**

En millions d'euros

	2014	*2015*	*2016*	*2017 Prévisions*	*2018 Prévisions*
Administration centrale	-196,7	-262,6	-211,3	-880,9	-889,6
Administration locale	153,7	216,0	157,6	187,7	206,1
Sécurité sociale	715,0	765,8	917,7	1.039,9	1.016,1
Administration publique	**672,0**	**719,2**	**864,0**	**346,7**	**332,6**

Source : projet de budget pour l'exercice 2018

Le déficit de l'Administration centrale augmenterait en 2017 suite à la réforme fiscale et en raison de la nouvelle législation concernant les recettes de TVA sur base du commerce électronique.

Néanmoins, plusieurs éléments, développés ci-après, laissent prévoir un déficit largement inférieur pour 2017 qu'estimée dans le projet de budget sous rubrique, et donc par suite d'un effet de base pour 2018 également.

Tableau 5 : Soldes publics 2017-2021

	2017		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*	
	en mio	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*
1) Solde nominal:										
Administration centrale	-881	-1,6%	-890	-1,5%	-820	-1,3%	-366	-0,6%	-89	0,1%
Administrations locales	+188	+0,3%	+206	+0,4%	+183	+0,3%	+199	+0,3%	+244	+0,4%
Sécurité sociale	+1.040	+1,9%	1.016	+1,7%	+1.019	+1,7%	+1.015	+1,6%	+948	+1,4%
Administration publique	+347	+0,6%	+333	+0,6%	+382	+0,6%	+847	+1,3%	+1.104	+1,7%
2) Solde structurel:										
Administration publique	-	+0,6%	-	+0,1%	-	-0,1%		+1,0%		+2,0%
3) Dette publique	12.918	23,5%	13.211	22,7%	13.822	22,5%	14.166	22,3%	14.233	21,6%

Source : projet de budget pour l'exercice 2018

Le graphique suivant indique déjà une forte amélioration par rapport à ce qui était prévu dans la loi de programmation pluriannuelle de l'année passée.

Graphique 21 : Évolution des estimations des soldes publics 2017-2021

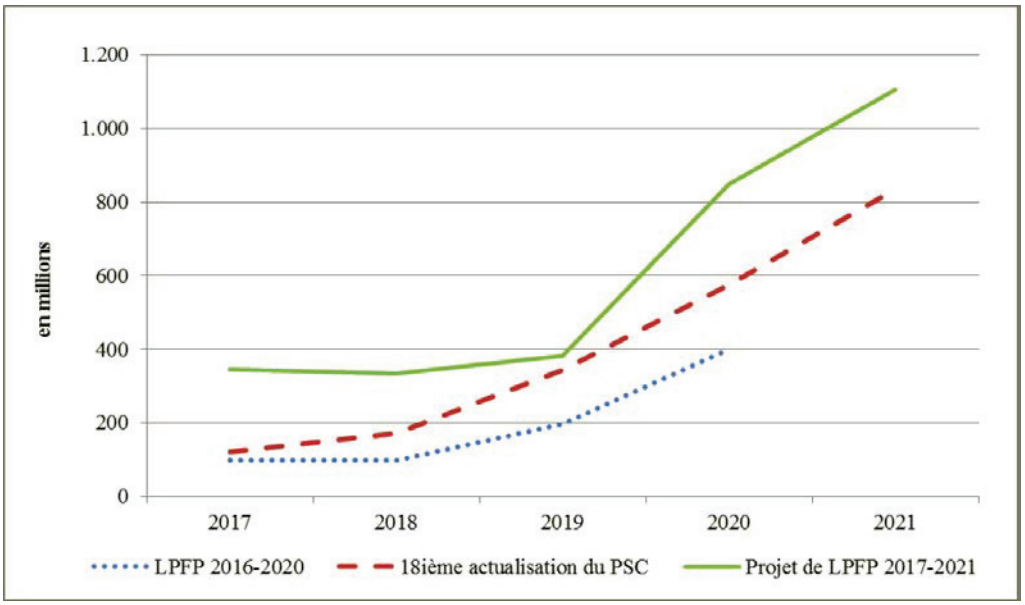

Source : projet de budget pour l'exercice 2018

Les tableaux suivants retracent les soldes des Administrations publiques et de l'Administration centrale livrés dans les projets de budget et les comparent aux soldes mentionnés par les comptes nationaux dans leur dernière version.

Concernant les Administrations publiques, les projets de budgets sous-estiment presque systématiquement le solde, seule l'année 2009 faisant exception en raison de la survenue de la crise. En moyenne, les projets de budgets de 2007 à 2016 anticipaient un déficit moyen de 0,7 point de PIB. Or les comptes nationaux ne montrent que deux années de déficit en 2009 et 2010 avec seulement - 0,7 point de PIB et en moyenne un solde positif de 1,2% du PIB. L'écart entre les projections du gouvernement et la réalité des comptes nationaux représente en moyenne de 2007 à 2016 2% du PIB.

Tableau 6 : Administrations publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

Administrations Publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*Moy. 2007/2016*
PB 2007 à 2014	**-0,9**	**0,8**	**0,1**	**-4,4**	**-1,2**	**-0,7**	**-1,5**	**0,2**								
PB 2015									**-0,2**	0,6	0,9	1,5				
PB 2016									,	**0,5**	0,5	0,8	0,7			
PB 2017										,	**0,3**	0,3	0,4	0,7		**-0,7**
PB 2018											,	**0,6**	0,6	1,3	1,7	
Comptes nationaux	**4,2**	**3,4**	**-0,7**	**-0,7**	**0,5**	**0,3**	**1,0**	**1,3**	**1,4**	**1,6**						**1,2**
Ecart	**5,1**	**2,6**	**-0,8**	**3,7**	**1,7**	**1,0**	**2,5**	**1,1**	**1,6**	**1,1**						**2,0**

En valeur absolue, les chiffres sont sans doute plus parlants. Ainsi, même s'il s'agit d'euros courants, en moyenne, l'écart entre les projets de budgets et les comptes nationaux ont été en moyenne de 888 millions. En 2007, l'écart était même de 1,8 milliard, soit 5,1% du PIB ! De même en 2013, l'écart avec le budget voté a été de 1,1 milliard.

Tableau 7 : Administrations publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)

Administrations Publiques : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (Millions)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
PB 2007 à 2014	**-310**	**338**			**-521**	**-330**	**-685**	**100**							
PB 2015									**-76**	309	516	904			
PB 2016										**269**	246	454	408		
PB 2017											**153**	172	276	474,7	
PB 2018												**333**	382	847	1104
Comptes nationaux	**1543**	**1266**	**-250**	**-265**	**221**	**152**	**454**	**672**	**720**	**865**					
Ecart (millions)	**1854**	**928**			**743**	**482**	**1138**	**572**	**796**	**596**					

Le constat est identique pour l'Administration centrale avec un solde moyen prévu de -2,6% entre 2007 et 2016 contre -0,9% dans les comptes nationaux. L'écart moyen est de 1,6 point de PIB.

Tableau 8 : Administration centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

Administration Centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (% du PIB)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*Moy. 2007/2016*
PB 2007 à 2014	**-2,9**	**-1,4**	**-2,3**	**-6,2**	**-3,4**	**-2,6**	**-2,8**	**-1,1**								
PB 2015									**-1,6**	-1,0	-0,8	-0,2				
PB 2016									,	**-1,2**	-1,3	-0,8	-0,8			
PB 2017										,	**-1,7**	-1,5	-1,2	-0,8		**-2,6**
PB 2018											,	**-1,5**	-1,3	-0,6	-0,1	
Comptes nationaux	**1,4**	**0,0**	**-2,5**	**-2,4**	**-1,6**	**-2,0**	**-1,0**	**-0,4**	**-0,5**	**-0,397**						**-0,9**
Ecart	**4,3**	**1,4**	**-0,2**	**3,8**	**1,8**	**0,6**	**1,8**	**0,7**	**1,1**	**0,8**						**1,6**

Ici encore les données absolues sont parlantes ! En 2007, alors que le Gouvernement envisageait un déficit de près d'un milliard, l'exercice s'est finalement soldé par un excédent d'un demi-milliard. Mais même en occultant cette année exceptionnelle, on peut constater que l'écart tourne régulièrement autour de 500 millions.

Tableau 9 : Administration centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)

Administration Centrale : écart entre les budgets votés et les comptes nationaux (millions)

	2007	*2008*	*2009*	*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
PB 2007 à 2014	**-993**	**-569**			**-1401**	**-1143**	**-1293**	**-545**							
PB 2015									**-817**	-534	-438	-117			
PB 2016									,	**-633**	-711	-477	-487		
PB 2017										,	**-983**	-944	-806	-571	
PB 2018											,	**-889,6**	-819,7	-366,2	-88,7
Comptes nationaux	**519**	**19**	**-924**	**-944**	**-702**	**-889**	**-464**	**-197**	**-262**	**-211**					
Ecart (millions)	**1513**	**587**			**699**	**254**	**829**	**348**	**555**	**422**					

Le graphique suivant montre clairement une relation très étroite entre les recettes des administrations et l'évolution du PIB nominal. Pour l'Administration centrale comme pour les Administrations publiques, le coefficient de corrélation atteint le niveau de 0,75.

Graphique 22 et Graphique 23 : Progressions annuelles du PIB et des recettes des Administrations en pourcentage

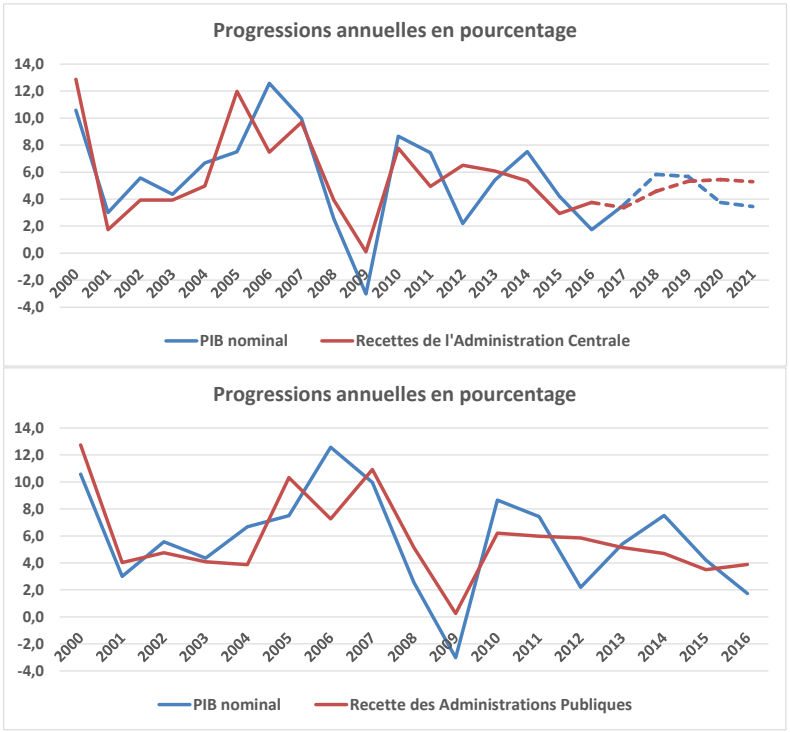

Source : Statec, calculs CSL

Du côté des dépenses, on note le phénomène inverse. Elles sont beaucoup plus indépendantes des cycles économiques, voire opposées avec un coefficient de corrélation de -0,39 pour les Administrations publiques et de -0,14 pour l'Administration centrale.

Graphique 24 et Graphique 25 : Progressions annuelles du PIB et des recettes des Administrations en pourcentage

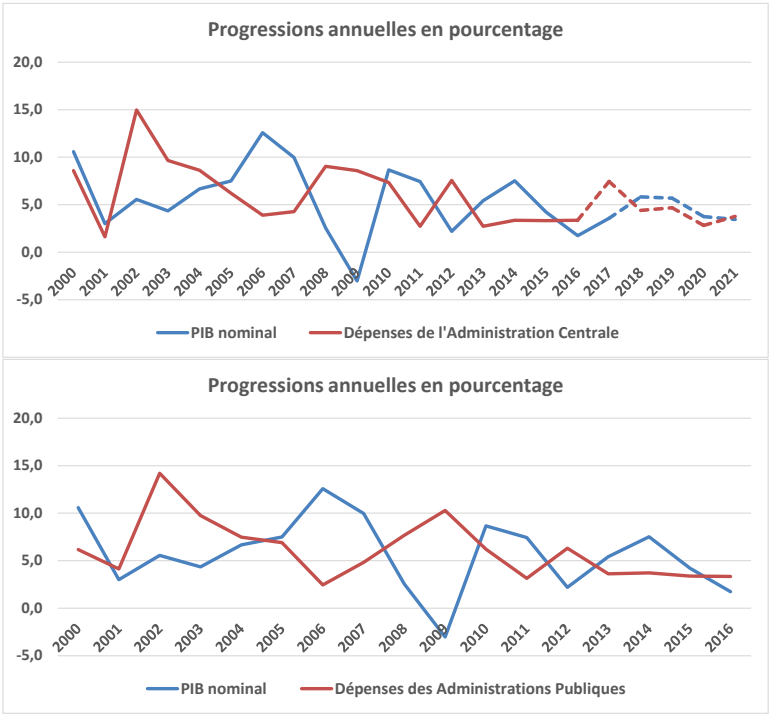

Source : Statec, Projet de budget, calculs CSL

Ainsi, on peut constater une plus forte inertie des dépenses que des recettes.

Comme l'illustrent les graphiques suivants, il existe en outre une relation entre la croissance du PIB nominal et le solde des Administrations de l'année suivante. Pourtant, si pour l'ensemble des Administrations publiques on ne note pas de décalage particulier, pour l'Administration centrale, on peut constater que les soldes prévus pour les années 2017 à 2020 demeurent à des niveaux nettement inférieurs à ce que suggérerait l'évolution du PIB, même si l'on note un rattrapage en fin de période.

Graphiques 26 et Graphique 27 : Évolution comparée du solde des Administrations et du PIB

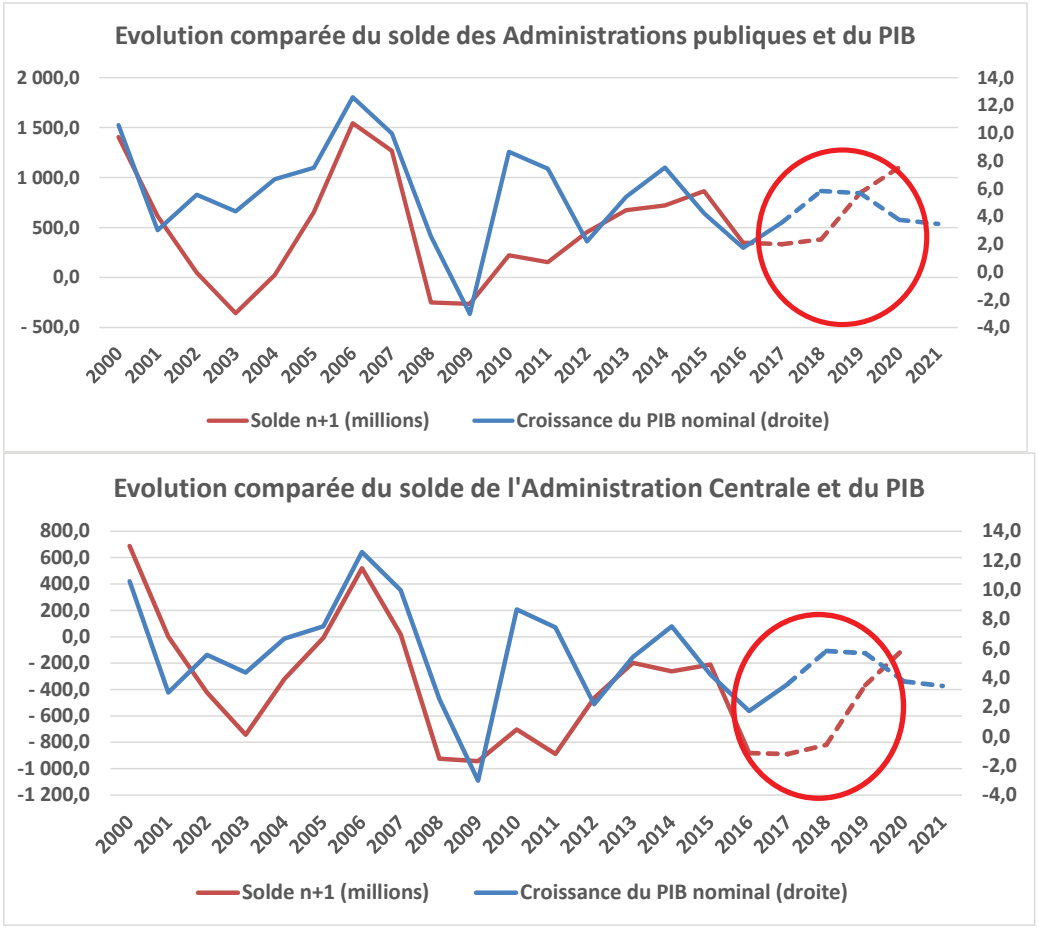

Source : Statec et Projet de Budget 2017

c. Des recettes d'impôt qui se portent encore globalement bien au Luxembourg

Le graphique suivant montre clairement, d'une part, que l'évolution mensuelle des recettes fiscales encaissées est semblable d'une année à l'autre et, d'autre part, que la moitié des recettes d'une année sont perçues sur le premier semestre.

Graphique 28 : Évolution mensuelle des recettes cumulées de l'Administration centrale, en pourcentage

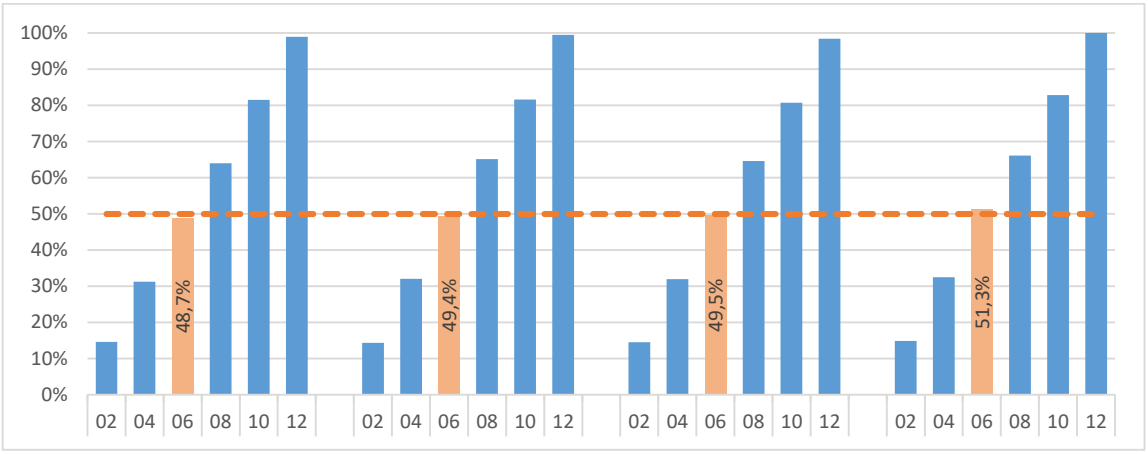

Données : site officiel du budget de l'État

Selon le Statec, les recettes d'impôt encaissées par l'État progressent de 3,2% (+230 millions d'euros) au premier semestre 2017 par rapport à celui de 2016. Toujours selon l'institution, la progression réduite par rapport à celles des deux années précédentes souffrirait des allégements fiscaux relatifs à la réforme fiscale mise en œuvre en janvier 2017, ainsi que d'une perte conséquente de TVA sur l'e-commerce.

Or, au 3e trimestre 2017, les recettes d'impôt encaissées par l'Administration fiscale font un bond jamais égalé les années précédentes et ce, malgré la réforme fiscale et la perte de recettes TVA sur l'e-commerce. Ainsi, le surplus de recettes encaissé est multiplié par 3 (passant de 230 à 692 millions d'euros) entre le premier semestre et le troisième trimestre 2017. Et c'est d'abord la collecte de l'impôt sur les sociétés qui explique cette bonne performance, suivie par celle de l'impôt sur les ménages. Toutefois, l'Institut statistique national ne peut s'empêcher de remarquer que la croissance des impôts sur les ménages est moindre que ce qu'elle aurait pu être en l'absence de réforme fiscale et d'indexation des salaires.

Graphique 29 : Variation des recettes d'impôt au Luxembourg en millions d'euros

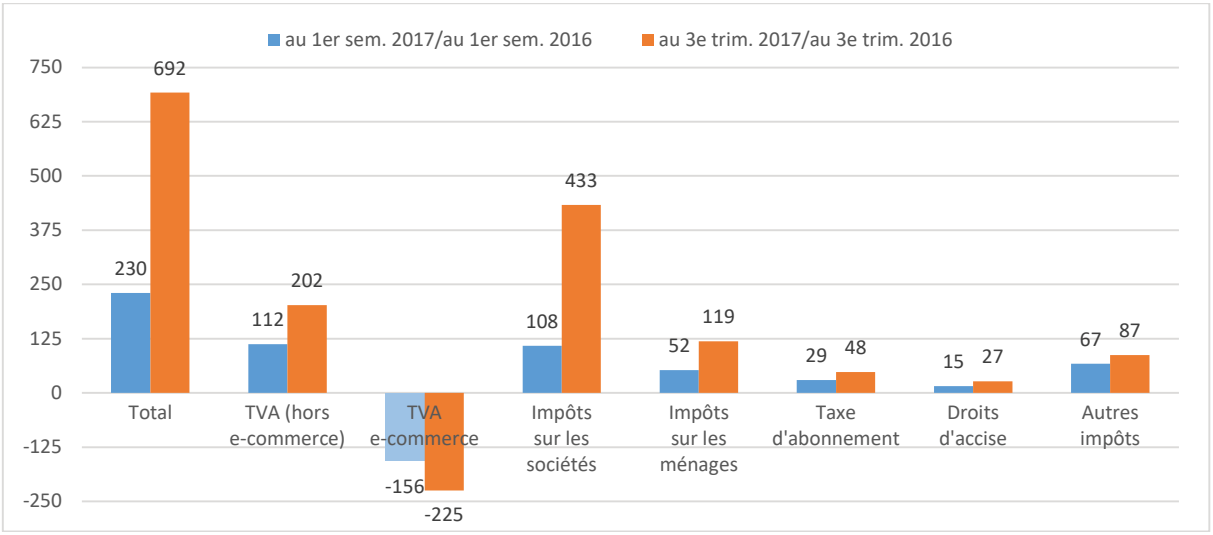

Données : Administrations fiscales, Statec.

Si en fin de premier semestre, on pouvait penser que l'État luxembourgeois pourrait avoir à disposition, fin 2017, des recettes supplémentaires de l'ordre de 460 millions d'euros (230 * 2), les données récentes font déjà état d'un surplus de près de 700 millions et, si les progressions passées se reproduisent, ce surplus pourrait atteindre voire dépasser les 900 millions, de quoi avoir une marge de manœuvre pour faire des efforts en matière de politique sociale.

En effet, au vu de ces évolutions prévisibles pour 2017, il est clair que les prévisions de recettes pour le projet de budget telles que présentées dans le tableau suivant sont sous-estimées.

Rappelons d'ailleurs un autre phénomène récurrent améliorant le solde public par rapport aux budgets votés : la non-réalisation d'une partie des investissements publics prévus.

Tableau 10 : Recettes budgétaires 2016-2018

(en millions d'euros)

Recettes budgétaires	*2016*	*2017*		*2018*	
	Compte provisoire	*Budget voté*	*Compte prévis.*	*Projet de budget*	*Variation en %*[1]
1. Impôts directs	**7.145,1**	**7.398,1**	**7.451,0**	**7.808,4**	**+5,5%**
dont:					
Impôt général sur le revenu	6.025,6	6.246,0	6.324,5	6.632,5	+6,2%
Impôt fixé par voie d'assiette	760,4	778,5	790,0	734,0	-5,7%
Impôt sur le revenu des collectivités	1.580,6	1.654,0	1.738,0	1.715,0	+3,7%
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.315,7	3.502,0	3.460,0	3.830,0	+9,4%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	367,7	310,0	335,0	352,0	+13,5%
Impôt concernant les contribuables non-résidents	1,1	1,5	1,5	1,5	+0,0%
Impôt sur la fortune	509,3	576,0	545,0	574,0	-0,3%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	119,0	124,5	130,8	129,1	+3,7%
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques	317,2	332,1	329,7	354,1	+6,6%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61,1	44,0	45,0	47,0	+6,8%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résidents)	0,7	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	21,4	45,0	45,0	50,0	+11,1%
Contributions de crise	0,9	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	73,7	15,0	15,0	5,0	-66,7%
Autres impôts directs	16,3	15,5	15,7	16,8	+8,0%
2. Impôts indirects	**5.452,4**	**5.326,8**	**5.456,9**	**5.725,7**	**+7,5%**
dont:					
Taxe sur les véhicules automoteurs	26,6	25,6	26,3	26,0	+1,6%
Part dans les recettes communes de l'UEBL	1.014,5	882,1	908,8	875,0	-0,8%
Droits d'enregistrement	259,1	220,0	270,0	295,0	+34,1%
Droits d'hypothèques	44,6	40,0	52,0	56,0	+40,0%
Taxe sur la valeur ajoutée	2.852,9	2.747,0	2.848,1	3.003,5	+9,3%
Taxe sur les assurances	50,1	47,0	47,0	52,6	+12,0%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	903,5	1.047,2	985,0	1.054,0	+0,6%
Autres impôts indirects	301,1	317,9	319,7	363,7	+14,4%

Recettes budgétaires	*2016*	*2017*		*2018*	
	Compte provisoire	*Compte provisoire*	*Compte prévis.*	*Projet de budget*	*Variation en %[1]*
3. Autres recettes	**820,0**	**519,0**	**689,6**	**530,4**	**+2,2%**
dont:					
Intérêts de fonds en dépôt	1,6	3,0	3,0	1,5	-50,6%
Recettes provenant de participations de l'Etat	141,4	130,0	160,8	135,0	+3,8%
P. et T. part de l'Etat dans le bénéfice	20,0	20,0	20,0	20,0	+0,0%
Droits de timbre	16,1	15,4	15,4	16,6	+8,1%
Droits de succession	87,0	70,0	100,0	70,0	+0,0%
Produits d'emprunts nouveaux	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Autres recettes	553,8	280,6	390,4	287,3	+2,4%
Recettes budgétaires	**13.417,5**	**13.243,9**	**13.597,5**	**14.064,5**	**+6,2%**

Note : [1] Variation en % par rapport au budget voté 2017
Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

d. Une comparaison internationale des soldes publics avant et après investissements

Si tant est qu'il faille s'inquiéter de la situation financière des administrations luxembourgeoises, une comparaison internationale suffit à se rassurer.

Le graphique suivant indique la situation financière des administrations publiques en comparaison avec les pays voisins et la moyenne de l'Union européenne. On observe que sur la période 2013-2021, le solde luxembourgeois est toujours le mieux orienté.

Graphique 30 : Évolution du solde des administrations publiques en pourcentage du PIB

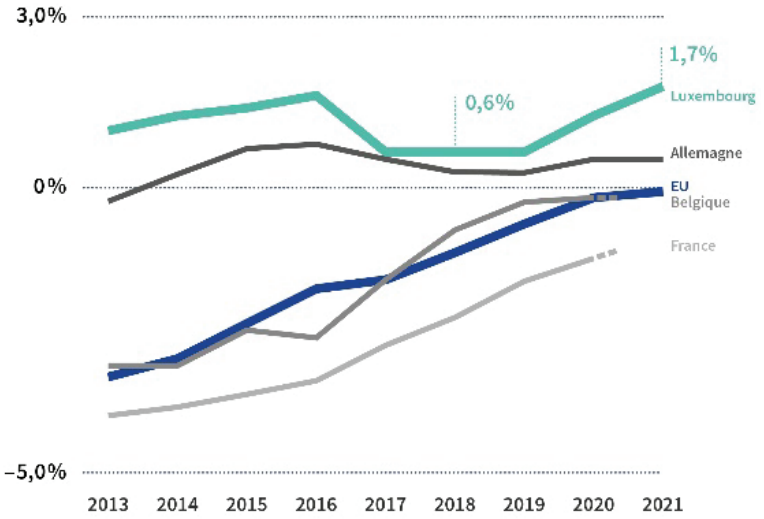

Source : ministère des Finances

Concernant les Administrations publiques, non seulement le Luxembourg est le pays de l'Union européenne qui connaît en 2016 l'épargne nette[10] la plus élevée avec 3,7% du PIB, mais c'est aussi le pays qui connaît la plus forte capacité de financement avec 1,6% du PIB.

10 Après déduction de la détérioration du capital fixe. C'est le solde de son compte courant, après les opérations courantes et avant les opérations en capital (investissements). Bien qu'il conviendrait de s'arrêter sur l'épargne brute (et non pas nette), nous réalisons l'exercice qui suit dans la version nette de l'épargne pour renforcer le propos d'une santé éclatante du budget courant de l'Administration, qu'elle soit publique ou centrale.

En outre, l'année 2016 est loin d'être une exception puisque, sur la période 2000-2015, le Luxembourg est également le pays qui a les soldes les plus élevés avec une épargne moyenne de 4,7% du PIB et une capacité de financement de 1,6% du PIB.

Tableau 11 : Soldes des Administrations publiques, en pourcentage du PIB

	Épargne nette (soldes)				*Capacité de financement (+) / Besoin de financement (-)*			
	2016	*rang*	*moyenne 2000-2015*	*rang*	*2016*	*rang*	*moyenne 2000-2015*	*rang*
LU	3,7	1	4,7	1	1,6	1	1,6	1
SE	2,3	2	1,4	4	0,9	3	0,6	4
MT	1,7	4	-3,2	26	1,0	2	-2,0	17
EE	1,7	3	3,1	2	0,3	9	0,6	5
CY	1,6	5	-0,7	10	0,4	8	-2,6	19
DE	1,2	6	-0,8	11	0,8	4	-0,9	7
HR	0,9	7	0,2	7	-0,8	15	-3,8	29
BG	0,8	8	0,3	6	0,0	11	-0,3	6
NL	0,6	9	-1,1	14	0,4	7	-1,0	8
DK	0,5	10	1,1	5	-0,6	13	0,9	3
LT	-0,1	11	-2,2	21	0,3	10	-1,5	11
IE	-0,2	12	-1,2	15	-0,7	14	-3,4	27
HU	-0,2	13	-3,7	27	-1,8	20	-3,0	25
CZ	-0,5	14	-2,1	20	0,6	6	-1,9	16
AT	-0,6	15	-0,6	9	-1,6	17	-1,8	13
EL	-0,7	16	-6,4	30	0,7	5	-5,8	30
RO	-1,0	17	-0,2	8	-3,0	27	-2,7	21
UE28	**-1,1**	**18**	**-1,8**	**18**	**-1,7**	**18**	**-1,9**	**14**
ZE19	**-1,2**	**19**	**-1,6**	**17**	**-1,5**	**16**	**-1,7**	**12**
LV	-1,3	20	-2,9	25	0,0	12	-1,0	9
PL	-1,3	21	-2,7	24	-2,4	25	-2,7	22
SI	-1,4	22	-1,0	12	-1,8	21	-3,1	26
FI	-1,6	23	1,7	3	-1,9	22	1,3	2
UK	-1,6	24	-2,7	23	-3,0	28	-2,8	24
IT	-2	25	-1,9	19	-2,4	24	-1,9	15
SK	-2,3	26	-3,7	28	-1,7	19	-2,7	23
BE	-2,4	27	-1,1	13	-2,6	26	-1,1	10
FR	-2,6	28	-2,4	22	-3,4	29	-2,2	18
PT	-3,4	29	-4,6	29	-2,0	23	-3,6	28
ES	-4,6	30	-1,3	16	-4,5	30	-2,6	20

Données : Eurostat

Concernant l'Administration centrale[11], la situation reste très favorable. Si en 2015, le Luxembourg disposait de la plus forte épargne avec 1,8% du PIB, en 2016 il est à la troisième place derrière la Suède et Malte.

11 Rappelons également que les soldes des sous-secteurs des Administrations publiques dépendent de l'organisation administrative et financière propre à chaque État et qu'ils sont alors difficilement comparable.

Concernant la capacité de financement, le Luxembourg se situait en 2016 en neuvième position avec -0,4% du PIB. Il se situait en quatrième position européenne avec -0,5% du PIB en moyenne sur la période.

Notons que cette situation plus favorable de l'épargne par rapport à la capacité de financement souligne l'importance des investissements réalisés par l'Administration centrale (cf. aussi point c. ci-après).

Tableau 12 : Soldes de l'Administration centrale, en pourcentage du PIB

	Épargne, nette				*Capacité de financement (+) / Besoin de financement (-)*			
	2016	*rang*	*moyenne 2000-2015*	*rang*	*solde 2016*	*rang*	*moyenne 2000-2015*	*rang*
SE	1,7	2	0,5	5	1,2	1	0,4	3
MT	1,7	1	-3,3	27	1,0	2	-3,8	20
LU	1,5	3	2,0	2	-0,4	9	-0,5	4
CY	1,3	4	-2,8	25	0,2	4	-5,3	28
BU	1,2	5	1,3	3	0,0	6	-0,7	5
EE	1,1	6	2,4	1	0,1	5	0,5	2
HU	1	7	-2,0	20	-2,1	21	-5,0	27
DE	0,9	8	-0,2	7	0,2	3	-1,1	6
LT	0,5	9	-0,5	9	-0,3	8	-2,1	10
IE	0,4	10	-0,2	6	-0,8	11	-4,6	25
HR	0,3	11	-0,8	12	-1,0	15	-4,3	24
DK	0	12	1,0	4	-1,0	14	0,6	1
NL	-0,2	13	-0,4	8	-0,8	12	-1,2	7
CZ	-0,6	14	-1,3	16	-0,5	10	-3,1	17
LV	-0,7	15	-2,4	23	-0,1	7	-2,3	12
AT	-0,9	17	-0,5	10	-1,2	16	-2,2	11
UK	-0,9	16	-2,3	22	-2,5	22	-4,2	23
UE28	**-1**	**18**	**-1,6**	**18**	**-1,8**	**18**	**-2,8**	**15**
ZE19	**-1,2**	**19**	**-1,4**	**17**	**-1,7**	**17**	**-2,5**	**13**
SI	-1,8	20	-1,6	19	-1,8	19	-3,9	21
RO	-1,9	24	-1,1	15	-3,3	28	-3,4	18
PL	-1,9	23	-3,1	26	-2,6	23	-3,9	22
SK	-1,9	22	-3,3	28	-1,9	20	-4,8	26
EL	-1,9	21	-6,6	30	-0,8	13	-8,9	30
ES	-2,2	25	-0,8	11	-2,7	24	-2,5	14
IT	-2,3	26	-2,1	21	-2,8	27	-3,1	16
BE	-2,4	27	-1,1	14	-2,7	26	-1,8	9
FI	-2,8	28	-1,0	13	-2,7	25	-1,3	8
FR	-2,9	29	-2,7	24	-3,4	30	-3,4	19
PT	-3,8	30	-4,4	29	-3,3	29	-5,8	29

Données : Eurostat

Bien évidemment les soldes s'améliorent nettement en ne prenant plus en compte les investissements : on constate que même l'Administration centrale a toujours connu une épargne (nette) positive, autrement dit un solde du compte courant excédentaire.

Loin d'être un artifice, ce constat permet de souligner que les déficits, qui n'existent qu'au niveau de l'Administration centrale, s'ils peuvent générer partiellement de la dette, c'est en contrepartie d'investissements qui engendreront des revenus futurs pour les générations futures.

Les dépenses de fonctionnement ont toujours été couvertes par les recettes courantes. Les déficits de l'Administration centrale constituent donc des investissements pour les générations futures et la dette, si les investissements sont nécessaires et productifs, sera remboursée non pas par elles, mais par la croissance supplémentaire permise par ces investissements.

e. La dette publique brute

Graphique 31 : Évolution de la dette publique 2013-2021

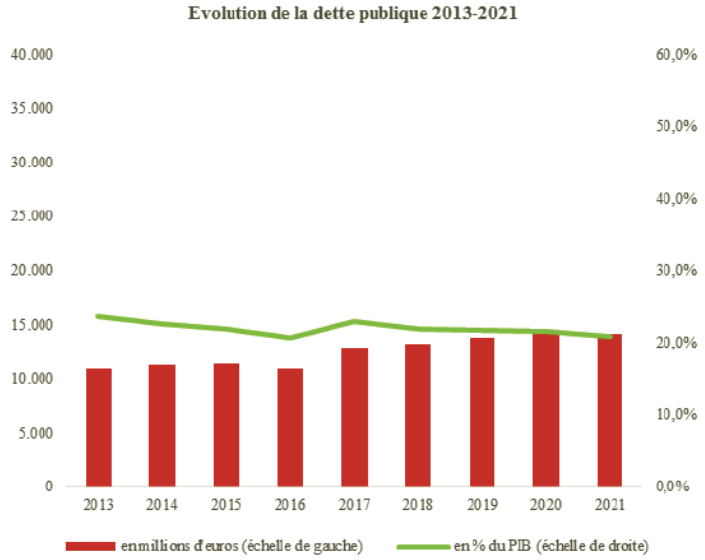

Dette publique	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
en millions d'euros	11 013,5	11 329,9	11 446,3	11 024,7	12 918,1	13 211,0	13 821,7	14 165,9	14 232,7
en % du PIB	23,7%	22,7%	22,0%	20,8%	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Notons tout d'abord que la dette des Administrations publiques, qui, avec 2.867 millions EUR, était très faible en 2007, a augmenté en raison de la crise financière et économique de 2008 pour passer à 11.013 millions EUR, ou 23,7% du PIB en 2013.

Même si la dette en euros continue encore à augmenter pour passer d'après les prévisions, à 14,2 milliards EUR en 2020 (l'année passée, on l'estimait encore à 16 milliards pour 2020), il est important de souligner que, en % du PIB, la dette publique n'augmente plus guère, puisqu'elle se stabilise autour de 22% du PIB.

Profitant du positionnement très favorable du Luxembourg sur les marchés financiers (AAA, taux d'emprunt historiquement faible), les gouvernements successifs depuis la crise financière ont emprunté auprès des marchés, parfois plus que nécessaire avec pour effet de renforcer la trésorerie à bon prix. Conséquence, le Trésor fait aussi de l'argent avec de l'argent, optimise et rentabilise ces emprunts en gagnant en réalité plus d'argent que cela ne lui en coute d'emprunter.

Avec une croissance nominale de 4% par an, ainsi qu'un déficit public de -0,8% du PIB pour l'ensemble des Administrations publiques se reportant intégralement en endettement l'année suivante, le taux d'endettement resterait stable à un peu plus de 20%.

Graphique 32 : Taux d'endettement

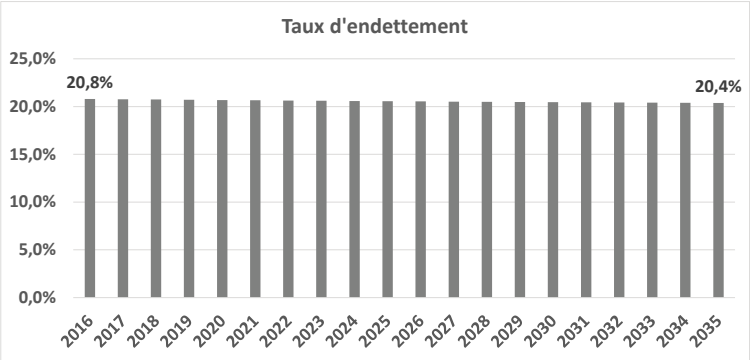

Autant dire que la recherche absolue de l'équilibre ne doit pas être un dogme, particulièrement quand il sert à financer des investissements comme c'est le cas au Luxembourg. Pour prendre un exemple trivial, si un ménage est endetté à hauteur de 500.000 euros pour un achat immobilier, mais possède en contrepartie une épargne de 200.000 euros, ce ménage ne se sentira pas endetté à hauteur de 500.000 euros, mais de 300.000 euros. De plus, cet endettement servira à créer un patrimoine pour leurs générations futures. Même à remboursement anticipé, il ne sera pas une créance sur leurs enfants.

En outre, la dette publique du Luxembourg continue à se situer à un niveau nettement inférieur à la valeur de référence de 60% du PIB, le Luxembourg faisant ainsi partie des États membres affichant les taux d'endettement les plus bas de la zone Euro. En fait, le Luxembourg possède le deuxième plus faible taux d'endettement de l'UE en 2016.

Remarquons également que 16 pays de l'UE sur 28 ne respectaient pas le critère des 60% en 2016, parmi lesquels l'essentiel des pays de la zone euro.

Le graphique suivant montre que la dette publique luxembourgeoise ne résulte pas uniquement de déficits de l'Administration centrale finançant des investissements publics, mais également, pour près de la moitié d'autres facteurs.

Graphique 33 : Composition de la dette des Administrations publiques en 2016, en millions EUR

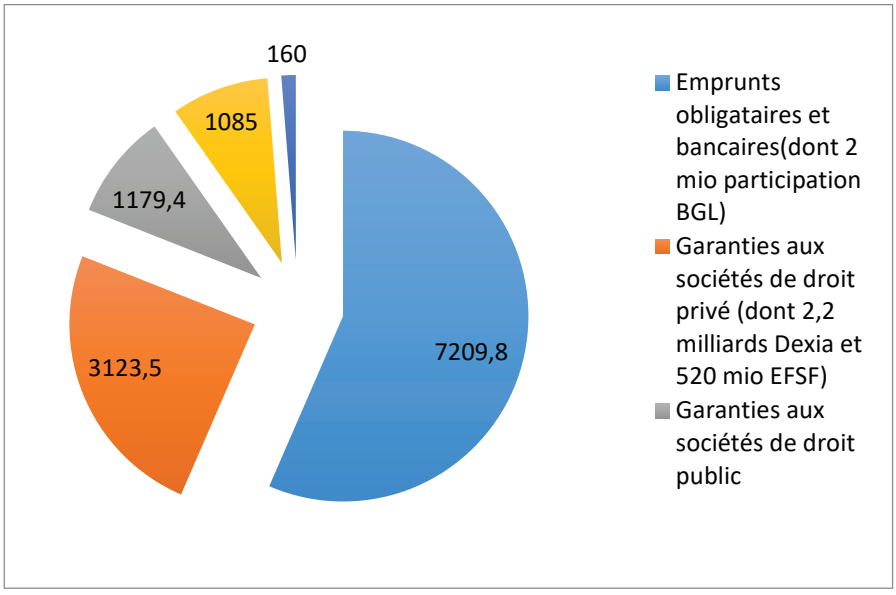

Source : Trésorerie de l'État

Il est à relever également que les intérêts à payer sur la dette publique luxembourgeoise représentent un pourcentage très faible du PIB en comparaison européenne comme le montre le graphique suivant.

Graphique 34 : Intérêts de la dette publique en % du PIB

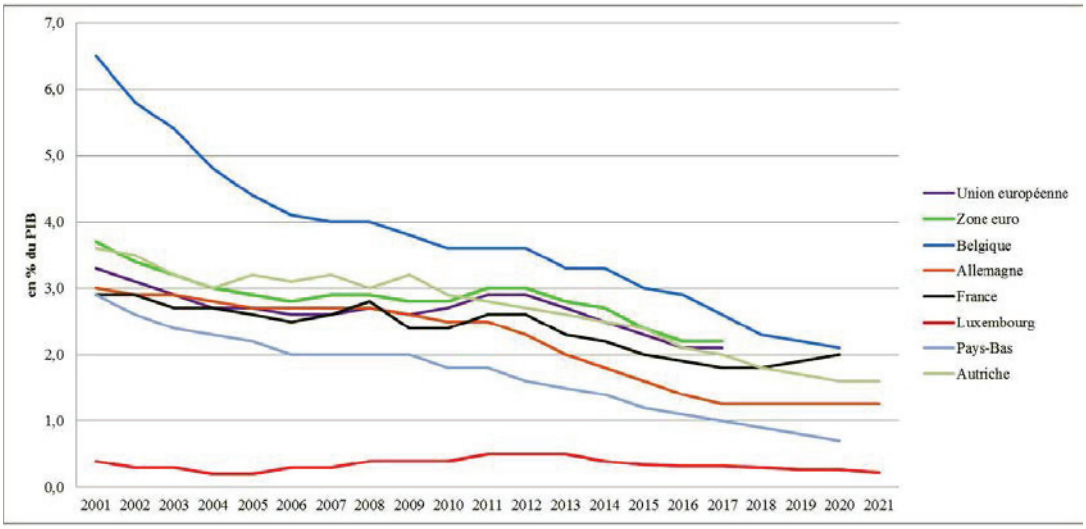

Source : Eurostat

f. La dette nette

Lorsque l'on parle d'endettement au sens des critères européens dits de Maastricht, on parle de dette brute rapportée au PIB, laquelle ne devrait pas dépasser 60% du PIB. Cependant, ce taux d'endettement est à juste titre qualifié de brut : il ne tient pas compte des avoirs financiers des États qui viennent contrebalancer leur dette.

Au Luxembourg, la Sécurité sociale est structurellement excédentaire. En effet, les excédents du régime de pension sont affectés à une réserve appelée « Fonds de compensation » qui a été institué par la loi modifiée du 6 mai 2004 afin d'assurer le financement des prestations sociales (notamment pensions) à l'avenir.

Au 31 décembre 2016, cette réserve globale a atteint le montant de 17,8 milliards, soit 33,5% du PIB. La réserve de pension à elle seule dépasse donc le taux d'endettement de l'Administration publique.

Graphique 35 : Montant absolu de la réserve de compensation au 31 décembre (en millions d'euros)

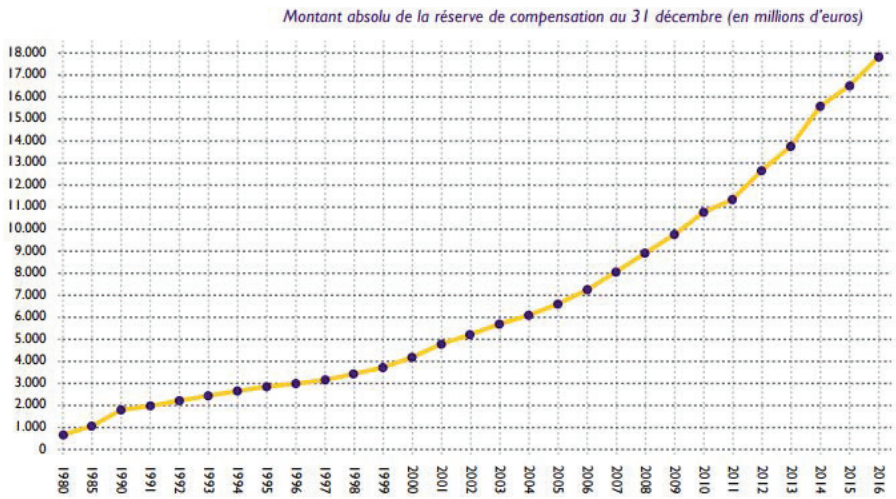

Source : Fonds de compensation

En pourcentage du PIB, le fonds de compensation est passé d'un peu moins de 20% durant la deuxième moitié des années 1990 à près de 35% en 2016.

Graphique 36 : Réserve du fonds de compensation en % du PIB

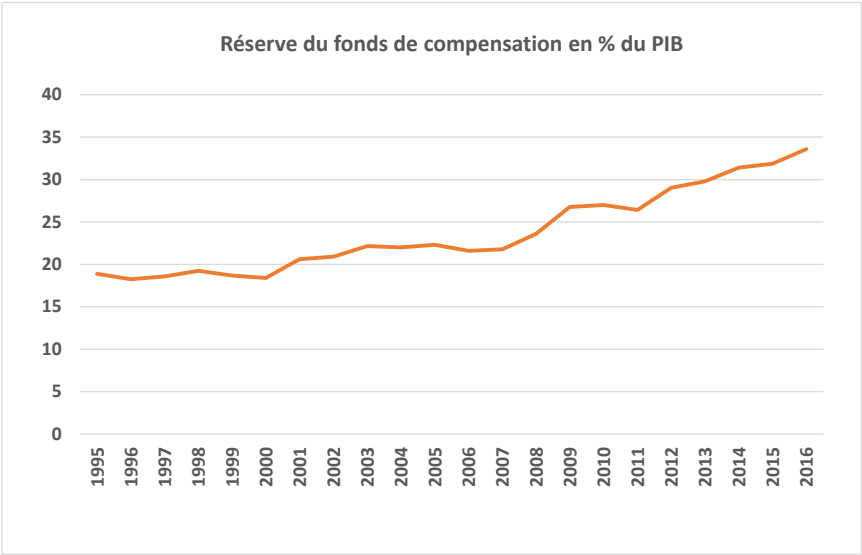

Afin de pouvoir mieux évaluer la situation patrimoniale du Luxembourg, il convient également de rappeler qu'au-delà de la réserve de pension, l'État luxembourgeois détient une série de participations dans des sociétés commerciales et non commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et les avoirs du fonds souverain intergénérationnel à hauteur de 0,4% du PIB, ce qui implique que le Luxembourg détient des actifs pour un total de 44% du PIB qui dépassent donc les passifs de l'Administration publique.

Comme le montre le graphique suivant, **le Luxembourg possède la position nette la deuxième plus élevée de l'UE avec un patrimoine financier équivalent à 51% du PIB. Autant dire que le Luxembourg ne lèguera pas à ses générations futures une dette à rembourser, mais :**

- **des investissements qui leurs apporteront un revenu supplémentaire**

- **et un patrimoine financier qui dépasse largement les remboursements.**
  Qui plus est, le Luxembourg est un des pays d'Europe qui leur léguera le plus gros patrimoine.

Graphique 37 : Position financière nette en pourcentage du PIB (4ème trim. 2016)

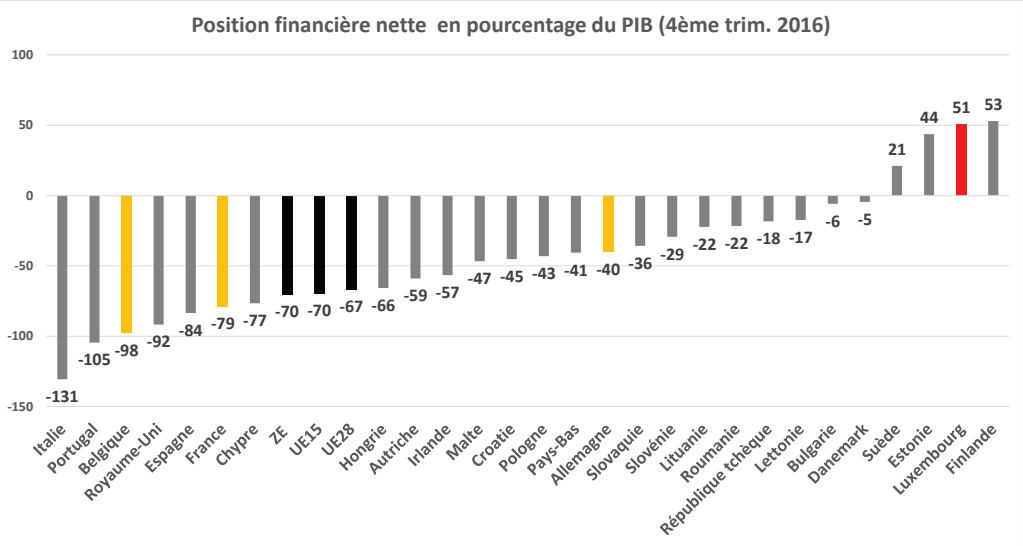

Source : Eurostat

Administrations publiques

Les Administrations publiques possèdent la deuxième meilleure situation financière d'Europe avec 51% du PIB en ressources pour les « générations futures ». La position nette s'est certes réduite avec la crise. On peut cependant remarquer que les engagements (dette au sens large) sont stables depuis 2013. Les avoirs ont quant à eux été stables jusqu'en 2015 avant de se rétracter quelque peu.

Cependant, la position nette reste largement favorable.

Au total, pendant que la totalité des engagements des Administrations publiques représentaient 30,2% du PIB au premier trimestre 2017 (dont 20% de dette), les avoirs financiers en représentaient 81%, soit un peu plus de 44,4 milliards. Le tout constituait une valeur financière nette de 27,9 milliards, soit 50,8% du PIB.

Graphique 38 : Position financière des Administrations publiques (% du PIB)

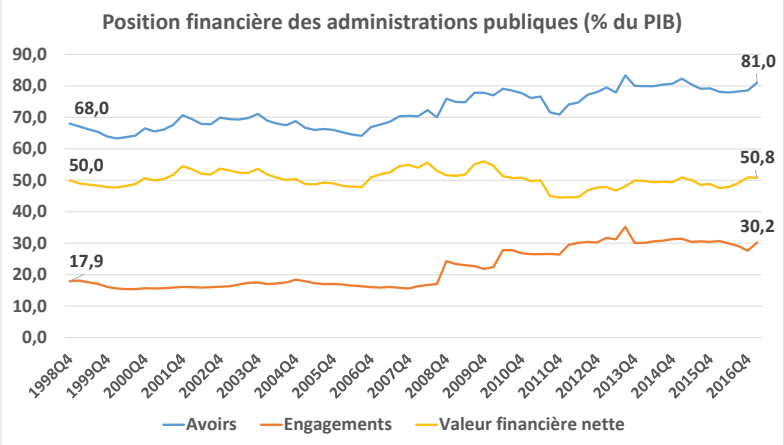

Source : Eurostat

Administration centrale

L'argument généralement soulevé est que cette situation est due à la position de la Sécurité sociale et qu'en contrepartie l'Administration centrale reste en déficit. Nous avons vu que ce déficit de l'Administration centrale tenait aux investissements et non à son fonctionnement. Mais malgré tout, l'Administration centrale, sujette à de nombreux débats sur son « déficit structurel », conserve une position financière plus que favorable, bien qu'en détérioration depuis la crise.

Au premier trimestre 2017, si le total des engagements représentait 25,7% du PIB, les avoirs (hors Sécurité sociale) représentaient 36,4% du PIB, soit 20 milliards. Le tout représentait une position nette de 10,7% du PIB, soit 5,9 milliards.

Graphique 39 : Position financière de l'Administration centrale (% du PIB)

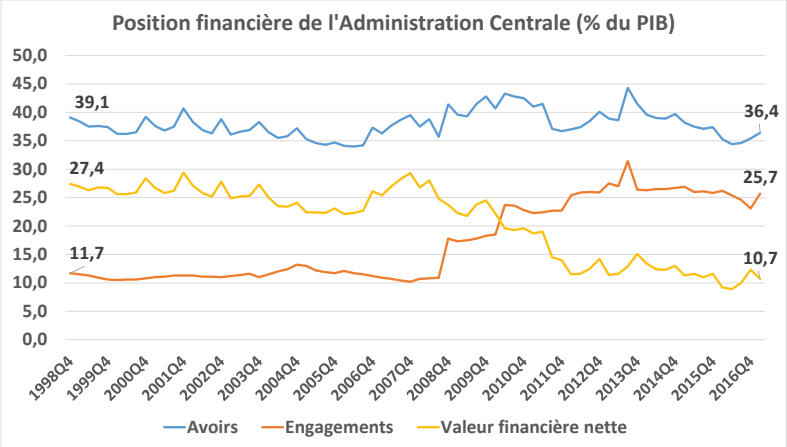

Source : Eurostat

Revenus de la propriété

Reflet de cette situation patrimoniale favorable des administrations, les revenus de la propriété sont très nettement favorables. L'écart entre les revenus perçus et payés est non seulement favorable, mais croissant sur le long terme, malgré le coup d'arrêt lié à la crise. En 2016, alors que pour l'ensemble des Administrations publiques les revenus de la propriété versés se chiffraient à 168 millions (0,8% des dépenses), les revenus perçus s'élevaient à 688 millions (3% des recettes), soit des revenus nets de la propriété de 520 millions.

En outre, si l'on rapporte les revenus de la propriété 2016 au patrimoine moyen des Administrations publiques cette même année, les revenus de la propriété reçus représentaient 1,6% des avoirs et les revenus payés représentaient 1,1% des engagements. Autrement dit, les avoirs rapportent plus que les engagements ne coûtent.

Graphique 40 : Revenus de la propriété des Administrations publiques (millions)

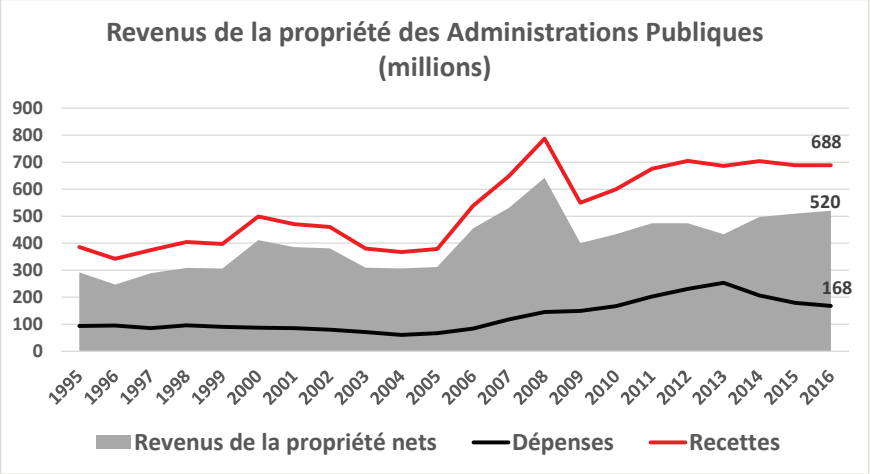

Source : Statec

L'Administration centrale n'est d'ailleurs pas en reste puisqu'en 2016, les revenus de la propriété étaient également positifs à hauteur de 128 millions.

Et comme pour l'ensemble des Administrations publiques, les revenus de la propriété reçus représentent 1,6% des avoirs et coûtent 1,3% des engagements.

Graphique 41 : Revenus de la propriété de l'Administration centrale (millions)

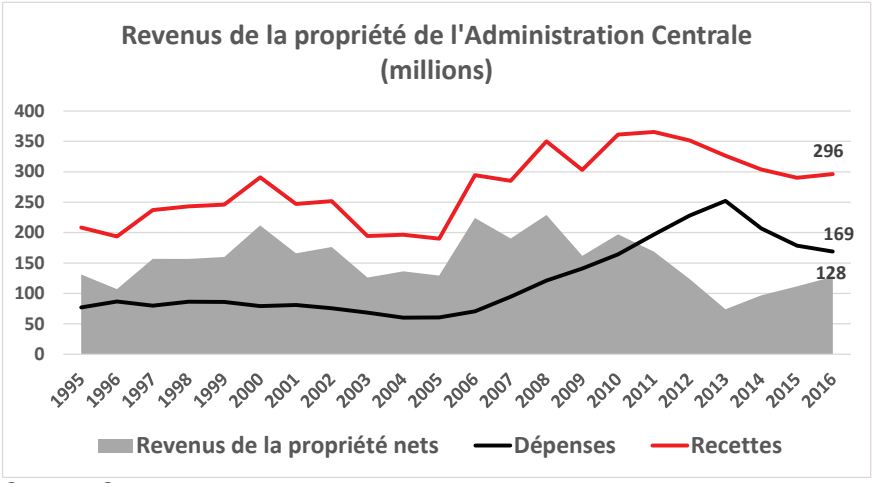

Source : Statec

g. Les finances publiques à long terme

Au-delà des suggestions de la CSL autour du Fonds de compensation du régime général de pensions formulées au chapitre sur les investissements du présent avis (voir infra), on peut également aborder la question de la viabilité des finances publiques à (très) long terme qui font partie des préoccupations européennes de premier plan.

La situation patrimoniale nationale actuelle parait pour le moins sereine et enviable, comme cela vient d'être décrit précédemment. La situation à long terme sera-t-elle différente ?

D'aucuns estiment que la soutenabilité des finances publiques serait mise à mal, modérément à un horizon proche (2025-2030), de manière catastrophique à un horizon plus lointain (2060-2070). En effet, selon cette école, pour évaluer la viabilité budgétaire à long terme, il convient de tenir compte à

la fois des engagements actuels mais également prospectifs des États, découlant du vieillissement démographique[12].

Les déficits de financement répétés que la CNAP commencerait à subir à moyen terme seraient la cause d'un endettement abyssal en 2060, jusqu'à 1000% du PIB selon les sources ! Typiquement, aux yeux des institutions européennes, le Luxembourg ferait partie des pays où existe la nécessité de continuer à réformer structurellement le système de pensions pour contenir les coûts croissants projetés (devise : baisse des prestations)[13].

Pour différentes raisons, et non des moindres, la CSL ne partage pas ces vues. Dans le cadre du présent avis, nous en retiendrons trois :

1) les indicateurs d'écart de soutenabilité aussi connus sous l'appellation de *tax gap* recourent, par le calcul d'un besoin de financement des déséquilibres futurs, à une notion de dette implicite *ex ante*, suggérant que la norme serait le provisionnement de l'ensemble des déficits futurs à l'heure actuelle[14]. Or, ce point de vue pousse à un faux débat qui se place dans une logique qui n'est pas celle de la répartition, mais celle de la capitalisation (également proposée comme remède au manquement des régimes publics qui seraient surmenés et implicitement surendettés).

   Le vieillissement de la population est sans doute une occasion de réévaluer les systèmes de protection sociale en Europe, mais doit-il nécessairement conduire à un renversement de ces systèmes ? Une telle anticipation des passifs est en effet très excessive, voire superflue. Dans la pratique, ce sont bien des réformes structurelles (paramètres de systèmes de retraites dont les taux de cotisation et les taux de remplacement) qui permettent d'assurer la soutenabilité du système à long terme ; une cotisation sociale n'est jamais fixée pour l'éternité : de la logique du système par répartition découle, le cas échéant, la nécessité d'augmenter les ressources pour accompagner l'accroissement des dépenses, sans que cela implique d'ailleurs de recourir aux marchés financiers pour ce faire et de s'endetter massivement.

   Un système de retraite par répartition a toujours une « dette implicite » élevée même si on est dans un régime permanent parfaitement équilibré, puisque les recettes couvrent uniquement les prestations des retraités actuels, et non pas celles des retraités futurs. Par conséquent, l'indicateur synthétique de dette implicite et d'effort à fournir pour la combler est sous-tendu par une hypothèse d'ajustement « en une fois » complètement irréaliste. **Dans la pratique, les ajustements de cotisations et de prestations se font toujours de manière graduelle, au fur et à mesure des besoins ou pour éviter un choc futur des cotisations. Pour cette raison, le régime luxembourgeois fonctionne avec des périodes de couverture de dix ans.**

2) C'est précisément le second talon d'Achille de cette école : les projections sont réalisées à politique inchangée, marquée par une constance aveugle alors que des déséquilibres majeurs répétitifs se feraient jour. On ignore ainsi toute tentative de rendre viables les finances publiques en baissant les dépenses ou en augmentant les recettes… **Est-il politiquement concevable d'ignorer les marges d'ajustement existantes ?**

   Si d'aventure, comme le donnent à penser les projections officielles, les perspectives de croissance économique et d'emploi n'étaient pas au rendez-vous, ou, si la perspective d'une hausse de la population présentait trop d'inconvénients au point de vue environnemental, des infrastructures ou de la qualité de la vie, toute une série de solutions seraient encore envisageables quant à la pérennité du régime de pension. Or, les scénarii de long terme prétendent que les partenaires sociaux et les déci-

---

12 C'est ainsi que des indicateurs d'écart de viabilité sont utilisés pour évaluer l'ampleur des déséquilibres budgétaires et le volume de l'ajustement permanent qui favoriserait le respect des critères budgétaires arrêtés (par la réduction constante des dépenses non liées au vieillissement ou l'augmentation constante des revenus en proportion du PIB). L'Union européenne recourt ainsi à l'indicateur dit S2 pour évaluer la réponse à la contrainte budgétaire intertemporelle à un horizon infini à laquelle sont confrontées les finances publiques.

13 La Commission européenne est néanmoins consciente du fait que, dans les pays où les dépenses sont prévues à la baisse, il existe alors un risque majeur de renversement de tendance avec un nombre croissant de personnes qui obtiendront des pensions inappropriées et qui seront de plus en plus exposées au risque de pauvreté. Pour contrer cette tendance, elle en appelle à prolonger la vie active et à inciter au recours à des plans de pension complémentaires.

14 Cette argumentation se retrouve par exemple dans la 12e actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Luxembourg : « *À politique inchangée, les dépenses publiques liées au vieillissement démographique augmenteront fortement à partir de 2020 et les passifs implicites du Luxembourg sont donc substantiellement plus élevés que les passifs "explicites" exprimés par la dette publique brute* ». Une étude allemande de 2011 avait ainsi estimé le coût du vieillissement à plus de 1.000% du PIB !

deurs politiques ne seraient jamais amenés à prendre leurs responsabilités dans cet environnement changeant, ce qui, à ce jour, parait pour le moins fantaisiste ; ils n'intègrent pas au fur et à mesure du temps qui passe leurs éventuelles réactions et interventions.

3) Enfin, les hypothèses et les autres éléments méthodologiques qui sous-tendent les projections de long terme revêtent une importance cruciale pour comprendre les analyses à l'œuvre. La meilleure illustration de l'influence que celles-ci peuvent exercer sur les résultats des projections est la révision phénoménale des projections pour le Luxembourg entre les rapports 2012 et 2015 du *Ageing Working Group* (AWG, qui donne le « la » sur ces questions en Europe), qui ne s'explique que partiellement par la mise en œuvre de la réforme des pensions de 2012.

   Dès lors, la révision des projections européennes qui s'annonce, pour des raisons inconnues, en 2018 (et qui ont déjà été partiellement publiées avec une réduction de la population de 1,1 million à 900 000 habitants) est **peu compréhensible au regard de la dynamique économique, si ce n'est pour forcer de nouvelles réformes au Luxembourg** ; les révisions de projections dépendant d'hypothèses peu ancrées dans la réalité luxembourgeoise ne sont pas sans conséquences. Comment expliquer sinon ce spectaculaire revirement démographique positif entre les chiffres de l'AWG de 2012 (qui ont servi d'arguments à la réforme de 2012) et ceux de 2015, et que les chiffres de 2018 seraient à nouveau plus pessimistes (avec des effets importants sur le système de retraite et les projections financières) ?

Toutes les institutions qui se penchent sur la viabilité des finances publiques à travers le prisme des pensions de retraite et du vieillissement démographique se disent conscientes de ces énormes faiblesses qui entourent ce concept, cette façon de voir les choses, mais toutes préfèrent faire comme si elles n'existaient pas et se convaincre de la véracité de leurs projections. On ne peut alors s'empêcher d'admettre que ce concept prend des allures d'alibi pour transformer la politique sociale européenne et donner davantage d'espace au marché privé et aux ressources personnelles de chacun, plutôt qu'à la solidarité nationale en matière de pensions (cf. la nouvelle proposition de la Commission européenne de créer un « produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle »).

C'est ainsi que l'AWG de la Commission européenne reconnaît de son côté que « *les projections de long terme ne sont pas des prévisions. Projeter les développements économiques sur les prochains 50 années est une des tâches analytiques les plus redoutables auxquelles font face les décideurs politiques. Les incertitudes qui entourent les projections sont fortes, et plus la période de projection est longue, plus le degré d'incertitude est élevé. Les résultats des projections sont fortement influencés par les hypothèses sous-jacentes* »[15].

Le Conseil national des finances publiques (CNFP), qui vient de rendre publique son évaluation de la soutenabilité à long terme des finances publiques, estime également qu'« *il est important de garder à l'esprit que l'analyse de la soutenabilité à long terme des finances publiques repose sur l'hypothèse théorique de la « politique à objectif constant » ainsi que sur des hypothèses qui sous-tendent les projections démographiques, économiques et budgétaires. Il existe donc une marge d'incertitude entourant les résultats présentés dans les chapitres suivants et une attention particulière est nécessaire dans leur interprétation. L'analyse de la soutenabilité à long terme des finances publiques réalisée par le CNFP vise donc à déterminer l'ampleur de l'effort à fournir si les hypothèses et les projections se révélaient correctes. Ex post, les écarts par rapport à ces hypothèses pourront bien évidemment aller dans les deux sens.* »

L'Inspection générale de la sécurité sociale elle-même relativise ses projections actuarielles d'une autre manière. Tant l'IGSS que d'autres, concèdent et s'accordent sur le fait que, moyennant à leurs yeux quelques aménagements en matière de revalorisation des pensions ou de cotisations, une croissance de l'emploi inscrite autour de sa moyenne historique assurera l'équilibre du système à long terme. Possiblement donc, une croissance de l'emploi située en haut de la fourchette ou supérieure permettrait même d'éviter les aménagements proposés et de maintenir le statu quo législatif. Et en addition à cette croissance de l'emploi dynamique, on peut également ajouter que d'éventuels gains de productivité, dont les conditions de la génération incombent aux entreprises, seront à considérer.

---

15 "*The long-term projections are not forecasts. Projecting economic developments over the next almost 50 years is one of the most daunting analytical tasks facing policy makers. The uncertainty surrounding the projections is high and the longer the projection period, the higher the degree of uncertainty. The projection results are strongly influenced by the underlying assumptions.*"

Contrairement à ce que font penser les hypothèses de l'AWG qu'il qualifie de « *prudentes* », le Statec modélise pour sa part que la dynamique luxembourgeoise pourrait très bien se poursuivre, tant que les paramètres de base du modèle de croissance luxembourgeois ne seront pas modifiés.

Aux yeux de la CSL, ces dernières hypothèses sont, au pire, tout aussi probables, au mieux, davantage que les hypothèses déconnectées de l'AWG.

Et toujours est-il qu'en dépit de la hausse de 60% anticipée de la charge des pensions dans le PIB pour le Luxembourg, celui-ci conserverait sa position relativement intermédiaire en termes de coûts du vieillissement parmi tous les États membres : comme en 2013, un nombre à peu près égal de pays conservera des dépenses relatives supérieures aux siennes en 2060. On observera d'ailleurs que, entre 1960 et 2007, la charge des pensions dans le PIB a déjà augmenté de plus de 50%, sans que cette augmentation n'ait eu le moindre impact négatif sur la richesse du pays ou sur ses fondamentaux ; la hausse de la proportion des pensions dans le PIB n'a pas non plus causé de dégât à la « compétitivité » du Luxembourg.

*

3. LA POLITIQUE FISCALE

Le discours de dépôt en date du 11 octobre 2017 relatif au projet de loi budgétaire 2018 a mentionné plusieurs évolutions fiscales comme l'adaptation de l'imposition des contribuables non résidents mariés (et l'assouplissement du critère d'assimilation) ou l'extension à toute personne ayant la simple qualité d'époux de l'exemption qui existe déjà en matière de droits de succession indépendamment de la présence de descendants. D'autres mesures ont aussi été évoquées.

a. Stock-options

Le ministre des Finances a annoncé des modifications au niveau de l'imposition des stock-options. Pour rappel, s'agit d'une forme de rémunération variable allouée au salarié sous la forme d'une option d'achat d'un actif financier sous-jacent qui devrait être l'action de l'entreprise qui l'emploie.

L'objectif initial des stock-options était de permettre aux entreprises naissantes d'attirer des collaborateurs que leurs faibles ressources ne permettaient pas de rémunérer ; il semblerait toutefois que cet objectif ait été largement contourné, y compris au Luxembourg. En attendant le décompte auquel procèdera l'Administration des contributions directes (ACD), la plus récente estimation (2010) porte à quelque 5% le taux de salariés bénéficiant de cette rémunération en nature et à 25% des entreprises (2002) disposant d'un tel mécanisme de rémunération, essentiellement mis en place dans le secteur bancaire et quelques firmes multinationales (2009), mais ces estimations pourraient vraisemblablement bien être dépassées par la réalité d'aujourd'hui.

Les stock-options constituent du point de vue fiscal un avantage salarial en nature estimé dans certains cas à 17,5% de la valeur sous-jacente du titre au moment de l'octroi de l'option. En outre, selon le moment de la levée de l'option et de la revente des titres, la plus-value sur cette dernière peut être exonérée dans certains cas.

Il est à souligner qu'un recours à la pratique d'octroi d'options sur titres permet de rémunérer un bénéficiaire par un salaire versé sous la forme de « titres » à un taux plus favorable pour le bénéficiaire, puisque la valeur fiscale de l'avantage peut alors ne pas égaler 100% de la rémunération, contrairement à la rémunération en espèces. Autrement dit, il est possible d'optimiser fiscalement les parties variables de la rémunération lorsqu'elles sont de cette nature.

Le traitement fiscal de cet avantage en nature est régi par une circulaire administrative [circulaire L.I.R. n° 104/2 du 20 décembre 2012 sur le régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions (« stock option plans »)]. Cette circulaire a été complétée par la circulaire L.I.R. n°104/2bis du 28 décembre 2015 qui précise quand les plans doivent être notifiés au préposé du bureau RTS compétent pour permettre à l'ACD de dresser un répertoire des plans existants à partir du 1er janvier 2016 (et partiellement avant cette date, si les options n'avaient pas encore été allouées aux salariés).

Dans son discours de présentation du budget, le ministre des Finances a indiqué qu'une politique fiscale juste passait par le fait que ceux qui gagnent davantage contribuent davantage. C'est pourquoi

le gouvernement proposerait de « *réformer le régime des options sur actions (warrants)*[16]*. L'objectif est d'aligner le taux d'imposition sur le demi-taux global, comme c'est le cas, en règle générale, pour l'imposition des plus-values. Avec un taux de tranche maximal de 42%, le demi-taux global se situe ainsi à 21%. Le système devient ainsi plus cohérent et plus juste* ». Le ministre a également ajouté oralement que le taux passerait ainsi d'environ 13% à 21%.

Aux yeux de la CSL, il existe en effet une marge suffisante pour renforcer l'imposition de cet avantage en nature dans le cadre tangible et formel d'une loi (ou d'un règlement). Or, en dépit de la déclaration du ministre, rien sur la question n'apparait dans le projet de loi budgétaire. Des éclaircissements s'imposeraient par ailleurs quant à l'affirmation relativement sommaire du ministre qui indique que le taux d'imposition passerait d'environ 13% actuellement au demi-taux global de 21% à l'avenir.

La CSL estime d'ailleurs qu'une telle mesure serait largement insuffisante, car elle permet toujours un traitement fiscal trop favorable de ce type de rémunération et n'impliquerait aucunement un retour à l'esprit initial des stock-options qui devraient être liées à l'entreprise même du salarié en bénéficiant.

b. Mobilité durable

La réforme fiscale de 2017 a réorganisé le traitement fiscal des véhicules par le biais de

– l'aménagement des dispositions concernant l'avantage en nature résultant de la mise à disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service

et de

– l'introduction d'un abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de certains véhicules moins nuisibles à l'environnement (5.000 euros pour une voiture automobile à personnes fonctionnant exclusivement à l'électricité ou avec une pile à hydrogène et 300 euros pour un cycle ou un cycle à pédalage assisté).

Le projet de budget pour l'exercice 2018 propose à présent d'assouplir le bénéfice de ce susdit abattement pour mobilité durable en cas d'acquisition à des fins privées de véhicules neufs à zéro émissions de roulement.

En effet, comme les voitures visées par l'abattement sont encore rares, il est proposé de stimuler la transition vers la mobilité à zéro émissions de roulement par l'introduction d'un abattement supplémentaire de 2.500 euros concernant les voitures électriques hybrides rechargeables dites plugin (<50 g CO_2/km) immatriculées pour la première fois après le 31 décembre 2017.

L'ensemble de ces abattements pour véhicules automobiles n'est accordé que si la personne physique âgée d'au moins 18 ans n'en a pas bénéficié individuellement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes.

L'abattement pour mobilité durable est porté en déduction du revenu imposable et peut être réduit du montant de toute aide directe payable pour financer l'acquisition du véhicule déclenchant l'abattement.

Concernant les personnes morales et entreprises, dans la continuité de cette première mesure et en vue de réduire les émissions de 60% d'ici 2050, le gouvernement envisage d'introduire une incitation fiscale à la mobilité durable en intégrant les voitures automobiles neuves à personnes à zéro émissions (exclusivement à l'électricité ou avec une pile à hydrogène) dans le périmètre des biens éligibles à la bonification d'impôt pour investissement.

La CSL renvoie sur ces questions aux observations, interrogations et commentaires qu'elle a déjà pu formuler précédemment.

Ainsi, concernant les personnes physiques, étant donné qu'un nombre considérable de contribuables ne peuvent pas se prévaloir de l'abattement proposé du fait soit de possibilité de déduction déjà épuisée (l'abattement n'étant déductible qu'après les charges extraordinaires et l'extraprofessionnel) et/ou d'un

16 Soit le droit d'acheter (ou de vendre) un actif financier dans des conditions de prix et de durée définies à l'avance. Ce titre appartient à la famille des produits dits dérivés, c'est-à-dire reposant sur un autre produit appelé sous-jacent. Les warrants sont généralement émis directement par des établissements bancaires et sont moins risqués que les options.

revenu trop faible (non imposable), la CSL est d'avis qu'il importe de convertir cette mesure en un crédit d'impôt ou une allocation de subvention directe (type CAR-e).

Par ailleurs, la CSL considère qu'il serait nécessaire, au-delà de la mise en place d'abattements ou de bonifications fiscaux de favoriser une autre mesure bénéficiant à l'ensemble de la population, à savoir la gratuité des transports publics.

c. Évaluation nécessaire des mesures fiscales mises en place

Diverses mesures fiscales ont été introduites au cours d'une période récente, dont il serait d'utilité publique de pouvoir disposer de l'évaluation.

La loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs a introduit la réduction temporaire de l'imposition des plus-values immobilières de la moitié du taux global au quart du taux global pour les transactions effectuées entre le 1er juillet 2016 et le 31 décembre 2017. Cette mesure vise à augmenter de manière plus générale l'offre de biens à la vente sur le marché immobilier.

La présentation du budget, un peu plus de deux mois avant l'expiration du délai, aurait été l'occasion d'un premier bilan de cette mesure du quart-taux global portant sur la vente de terrains jusque-là réservés à la spéculation.

De même, l'amnistie fiscale décrétée en 2016 doit expirer fin 2017. Les personnes concernées qui voulaient éviter les sanctions applicables en matière de fraude fiscale intentionnelle, d'escroquerie fiscale et de fraude fiscale involontaire, auront déposé une déclaration rectificative et se seront acquittés de l'intégralité des impôts dus majorés de 10% si l'opération s'est déroulée en 2016 ou de 20% pour 2017.

Quels sont les résultats intermédiaires concrets de cette amnistie fiscale ?

Quid du step-up fiscal lancé en 2016 par lequel le Luxembourg renonce à imposer la partie de la plus-value constituée dans l'État d'origine avant le changement de domicile, c'est-à-dire lorsqu'une personne physique transfère sa résidence au Luxembourg ?

A-t-il exercé une quelconque attractivité sur les détenteurs de capitaux et généré des moins-values sur les recettes budgétaires ?

d. Imposition des personnes morales

En dehors du nouveau régime d'imposition de la propriété intellectuelle, le projet de budget prévoit deux nouvelles possibilités pour les personnes morales pour réduire leur assiette d'imposition, à savoir la déduction des véhicules de service à zéro émission ainsi que les investissements en logiciels.

Dans le contexte de l'imposition des personnes morales, il convient de rappeler que les recettes fiscales provenant de l'IRC progressent beaucoup moins rapidement que les recettes de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que moins rapidement que les bénéfices.

La récente baisse du taux d'imposition des bénéfices a été mise en œuvre par le Gouvernement dans un contexte d'élargissement progressif de l'assiette d'imposition. Or, la CSL constate que dans le cadre de la réforme fiscale de l'année passée ainsi que dans le présent projet de budget, c'est plutôt l'inverse qui se passe : la création de possibilités nouvelles pour réduire l'assiette d'imposition !

Il est important de connaître le véritable taux d'imposition des sociétés. Un critère pour estimer la véritable ponction fiscale des bénéfices des sociétés est le taux d'imposition implicite[17].

Dans son avis relatif au projet de loi sur la réforme fiscale, la Chambre des salariés a estimé ce taux à partir de données du ministère des Finances et de la comptabilité nationale. Le résultat est un taux implicite de 15%, qui est donc largement inférieur au taux nominal précédant la réforme fiscale. Ce taux peut d'ailleurs être un maximum au vu d'autres analyses en la matière. En effet, dans son bulletin 2015/03, la Banque centrale du Luxembourg se penche également sur les taux d'imposition implicites des entreprises et calcule un taux de 11% environ. Par ailleurs, selon l'étude « *Paying Taxes 2016* » de PricewaterhouseCoopers (PwC) et de la Banque mondiale, qui mesure notamment le taux d'impo-

17 Le taux d'imposition implicite est calculé en divisant le montant des impôts effectivement payés par l'excédent brut d'exploitation.

sition total moyen pour une entreprise « type » de taille moyenne[18] selon les règles fiscales en vigueur en 2014, le taux d'imposition total moyen (qui comprend les prélèvements sociaux) est de 20,1% au Luxembourg. Toutefois, le taux d'imposition du seul bénéfice n'est que de 4,2%. Ces taux sont donc basés sur des estimations ou des calculs à partir de données agrégées, ou bien ils sont calculés à partir d'hypothèses théoriques, ce qui fait qu'ils sont parfois mis en question.

Pour mener un débat objectif en toute transparence, la Chambre des salariés demande par conséquent des données les plus détaillées possibles sur le véritable taux effectif d'imposition des entreprises.

Rappelons dans ce contexte que le Luxembourg dispose d'une des fiscalités sur la production les plus faibles d'Europe. Certes, cela ne saute pas aux yeux à la vue du graphique suivant puisqu'avec 1,3% de la valeur ajoutée, le Luxembourg pourrait apparaître pour l'un des pays les plus taxés.

Graphique 42 : Impôts moins subventions sur la production
(% de la valeur ajoutée – 2015)

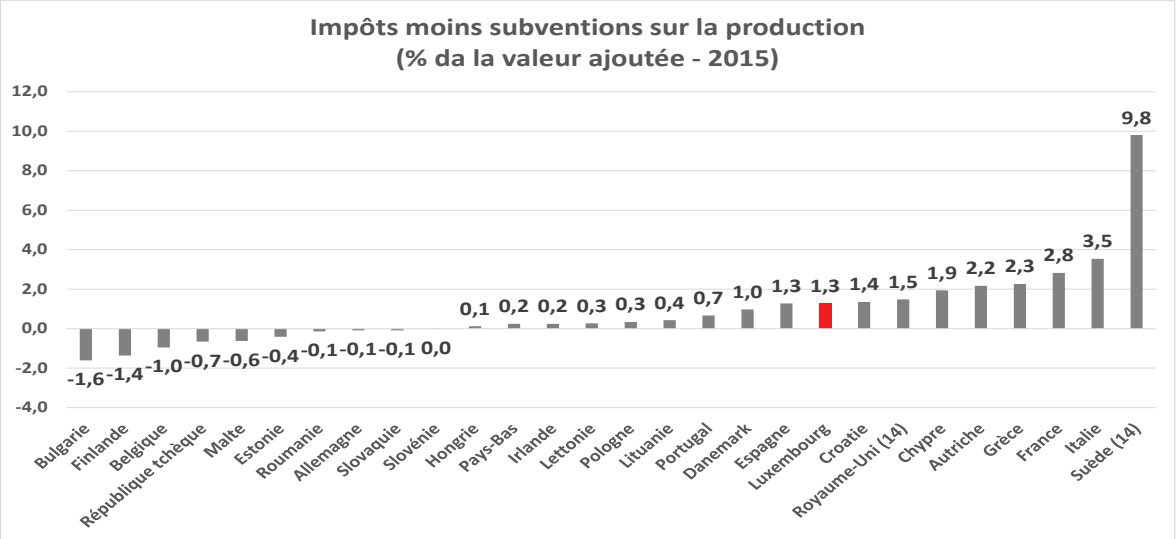

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Cependant, il ne faut pas oublier que l'immense majorité de la fiscalité sur la production est constituée par la taxe d'abonnement sur les sociétés et ne concerne pas l'activité productive luxembourgeoise.

*

18 *Paying Taxes 2016* évalue les impôts et cotisations annuels obligatoires des petites et moyennes entreprises, sur la base d'une « société type », une PME industrielle ou commerciale, créée le 1er janvier 2013. Les impôts et cotisations évalués comprennent l'imposition des bénéfices, les cotisations et les charges sociales supportées par l'employeur, la taxe foncière, l'impôt sur la transmission du patrimoine, l'imposition des dividendes, l'impôt sur les plus-values, la taxe sur les transactions financières et les taxes sur la collecte des déchets, les taxes sur les véhicules et de circulation routière et d'autres droits et taxes accessoires.

4. LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

a. Présentation selon la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État

Selon les estimations du projet de budget pour 2018, l'État a été et sera déficitaire au sens de la loi de 1999.

Tableau 13 : Soldes des budgets de l'État

	2015			*2016*			*2017*	*2018*
	Budget voté	*Compte général*	*Écart budget/ compte*	*Budget voté*	*Compte général*	*Écart budget/ compte*	*Budget voté*	*Projet de budget*
Budget courant								
Recettes	12 304,5	12 614,8	+310,3 (+2,5%)	12 976,4	13 228,4	+252,1 (+1,9%)	13 153,70	13 981,1
Dépenses	11 824,1	11 753,1	-71 (-0,6%)	12 174,6	12 131,2	-43,4 (-0 ,4%)	12 701,0	13 374,5
Solde	480,4	861,8	+381 (+79,4%)	801,7	1 097,2	+295,5 (+36,9%)	452,6	606,5
Budget en capital								
Recettes	73,0	203,9	+130,9 (+179,2%)	90,2	189,1	+98,9 (+109,7%)	90,2	83,5
Dépenses	1 121,8	1 526,4	+404,6 (+36,1%)	1 330,2	2 578,9	+1248,8 (+93,9%)	1 393,8	1 635,3
Solde	-1 048,8	-1 322,5	-273,7 (+26,1%)	-1 240,0	-2 389,8 -1 354,00 (*)	-1 149,8 (+92,7%)	-1 303,6	-1 551,8
Budget total								
Recettes	12 377,6	12 818,8	+441,2 (+3,6%)	13 066,6	13 417,6	+351 (+2,7%)	13 243,9	14 064,5
Dépenses	12 945,9	13 279,5	+333,6 (+2,6%)	13 504,8	14 710,2	+1205,4 (+8,9%)	14 094,9	15 009,8
Solde	-568,3	-460,7	+107,6 (-18,9%)	-438,2	-1 292,6 -256,82(*)	-854,4 (+195%)	-851,0	-945,3

* hors « circonstances exceptionnelles » invoquées par le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2016 : remboursement intégral de trois prêts bancaires (400 millions d'euros) ; dotations supplémentaires au profit des Fonds du rail et des routes (350 millions d'euros) ; augmentation des quotes-parts du Luxembourg dans le FMI (285 millions d'euros).

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Tant en 2015 qu'en 2016, le Gouvernement prévoit des dépenses en capital plus importantes que prévues par le budget voté par la Chambre des députés (dotations de plus-values). Pour 2015, il convient de relever que ce surinvestissement est entièrement couvert par un solde courant également plus excédentaire que prévu, tandis qu'en 2016, les dépenses en capital viennent accroître un peu plus le déficit total, même si l'on ne tient pas compte des « circonstances exceptionnelles. » **Quoi qu'il en soit, le budget courant est clairement excédentaire au cours des exercices budgétaires présentés dans le tableau ci-avant. Ainsi, en 2018, l'État devrait dégager un excédent de l'ordre de 600 millions d'euros. Le déficit au niveau global s'explique, d'année en année, par d'importantes dépenses en capital en faveur des investissements publics.**

En 2018, le projet de budget prévoit près d'1,5 milliard d'euros de dépenses en capital, alors même que les recettes en capital sont, traditionnellement, quasi inexistantes (83,5 millions d'euros en 2018). De ces dépenses en capital (soit 1 635,3 millions d'euros), environ 1 147 millions d'euros, soit 70% environ, s'expliquent par des dotations aux fonds spéciaux. En 2016, cette proportion ne s'élevait qu'à 45% (ou 80% si l'on exclut les « circonstances exceptionnelles » invoquées par le gouvernement lors du dépôt du compte général pour 2016), tandis qu'en 2017, elle s'élève à environ 77%. Les deux tableaux qui suivent présentent (par ordre décroissant en 2018), l'alimentation et les dépenses des fonds spéciaux de l'État qui procèdent à des investissements en capital.

Tableau 14 : Alimentation des fonds (en milliers d'euros)

Alimentation des fonds (en milliers d'euros)	*2016*	*2017*	*2018 (↓)*	*2019*	*2020*	*2021*
Fonds des routes	200 721	225 000	225 000	225 000	225 000	225 000
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et l'innovation dans le secteur privé (ancien Fonds de l'innovation)	45 000	49 000	90 000	115 000	115 000	115 000
Fonds climat et énergie	82 687	86 032	85 750	86 075	86 400	86 725
Fonds d'investissements publics scolaires	60 000	75 000	85 000	85 000	85 000	85 000
Fonds pour la gestion de l'eau	97 046	75 463	80 463	80 463	80 463	80 463
Fonds d'investissements publics administratifs	65 932	60 000	80 000	85 000	85 000	80 000
Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse	73 000	75 000	75 000	75 000	75 000	75 000
Fonds pour l'entretien et la rénovation des propriétés immobilières de l'État	60 000	62 000	73 000	87 000	98 000	108 000
Fonds pour la loi de garantie	59 448	65 000	70 000	70 000	70 000	70 000
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	76 000	65 000	65 000	70 000	75 000	75 000
Fonds des investissements hospitaliers	35 000	40 000	40 000	50 000	55 000	60 000
Fonds d'équipement sportif national	27 009	24 437	35 000	23 000	30 000	30 000
Fonds pour les investissements socio-familiaux	45 000	35 000	35 000	35 000	35 000	35 000
Fonds pour la protection de l'environnement	22 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	20 000	20 000	21 500	23 000	23 000	40 000
Fonds du rail	10 000	10 000	20 000	20 000	20 000	20 000
Fonds pour la réforme communale	14 000	14 000	14 000	14 000	4 000	4 000
Fonds d'équipement militaire	40 000	60 000	12 000	140 000	160 000	180 000
Fonds pour la promotion touristique	6 000	7 000	7 500	8 000	8 500	10 500
Fonds pour les monuments historiques	6 800	6 800	6 800	9 500	8 300	7 000
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	2 000	2 000	1 000	1 000	1 000	1 000
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	-	-	-	-	-	-
Total annuel	**1 047 643**	**1 081 732**	**1 147 013**	**1 327 038**	**1 364 663**	**1 412 688**
Variation annuelle		**+3,3%**	**+6,0**	**+15,7%**	**+2,8%**	**+3,5%**

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Tableau 15 : Dépenses des fonds (en milliers d'euros)

Dépenses des fonds (en milliers d'euros)	*2016*	*2017*	*2018(↓)*	*2019*	*2020*	*2021*
Fonds du rail	508 248	554 659	525 114	510 742	546 488	627 220
Fonds des routes	177 249	222 152	232 644	232 850	228 166	223 065
Fonds d'équipement militaire	63 909	100 974	132 891	146 314	152 808	187 083
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et l'innovation dans le secteur privé (ancien Fonds de l'innovation)	42 963	50 414	106 406	113 253	116 901	113 474
Fonds d'investissements publics scolaires	84 754	89 402	103 249	116 578	128 879	131 314
Fonds pour la gestion de l'eau	84 868	98 870	96 655	96 003	96 684	84 633
Fonds pour l'entretien et la rénovation des propriétés immobilières de l'État	57 662	74 000	89 000	103 000	115 000	126 000
Fonds climat et énergie	13 908	78 855	86 100	96 600	100 100	103 600
Fonds d'investissements publics administratifs	59 601	72 980	83 737	95 202	85 237	78 614
Fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du ministère de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse	93 945	114 590	76 356	74 427	70 465	63 501
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	51 959	111 972	75 000	85 000	89 364	79 012
Fonds pour la loi de garantie	63 968	69 000	67 800	67 800	67 800	69 920
Fonds d'équipement sportif national	14 182	43 395	47 441	41 100	30 478	15 230
Fonds pour la protection de l'environnement	24 463	35 330	35 330	30 700	30 700	30 700
Fonds des investissements hospitaliers	26 599	29 564	34 266	71 307	89 325	107 203
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	9 859	211 474	29 637	48 382	54 149	43 958
Fonds pour les investissements socio-familiaux	18 573	20 015	27 756	37 539	49 034	55 852
Fonds pour les monuments historiques	10 400	17 257	15 564	11 874	5 346	6 985
Fonds pour la réforme communale	11 306	11 394	14 000	14 000	5 000	5 000
Fonds pour la promotion touristique	8 133	7 815	10 050	9 245	8 620	9 085
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	55	50	50	50	50	50
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	-	1 500	-	10 000	10 000	10 000
Total annuel	**1 426 604**	**2 015 662**	**1 889 046**	**2 011 966**	**2 080 594**	**2 171 499**
Variation annuelle		**+41,2%**	**-6,3%**	**+6,5%**	**+3,4%**	**+4,4%**

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

7201 - Dossier consolidé : 768

Au niveau des dépenses, on note tout particulièrement la forte progression des dépenses du fonds d'équipement militaire au cours de la période sous revue : de 64 millions d'euros de dépenses en 2016 on passe à près de 190 millions prévues pour 2021, soit une multiplication par trois en six ans !

Cette forte progression s'explique essentiellement par deux éléments : d'une part, la récente acquisition de l'avion militaire A400M et les conséquences qui s'en suivent (notamment le simulateur de vol), qui coûte près de 130 millions d'euros cumulés sur la période 2016-2021 ; d'autre part, la volonté gouvernementale de mettre à disposition de l'OTAN des capacités de communications satellitaires (cf. tableau ci-après). Toutefois, il convient de noter qu'une partie des 355 millions dépensés au cours de la période 2016 à 2021 au titre du développement des capacités satellitaires le seront au profit de sociétés luxembourgeoises.

Sur ce point, il serait intéressant d'obtenir de la part du Gouvernement des explications plus précises sur ces retombées économiques et financières.

Tableau 16 : Dépenses du fonds d'équipement militaire

(en milliers d'euros)

Dépenses pour les moyens de communication militaires	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*	*Cumul 2016-2021*
Programme WGS	5 432,0	2 297,0	1 197,0	685,0	316,0	316,0	**10 243,0**
Govsat:	-	-	-	-	-	-	**0,0**
– participation au capital	12 500,0	-	-	-	-	-	**12 500,0**
– prise ferme de capacités	-	-	11 700,0	11 700,0	11 700,0	11 700,0	**46 800,0**
Govsat 2: participation au capital	-	-	-	-	-	11 700,0	**11 700,0**
Gestion de configuration	-	-	-	-	-	48 000,0	**48 000,0**
Data center	12 235,0	2 538,0	2 554,0	2 788,0	2 855,0	2 855,0	**25 825,0**
Programme AGS	1 142,0	3 535,0	14 040,0	14 040,0	14 040,0	14 040,0	**60 837,0**
Framework Nation Concept / Coalition Shared Data		1 500,0	8 500,0	-	3 000,0	-	13 000,0
National Advanced Optical System	-	-	22 000,0	40 000,0	44 000,0	20 000,0	**126 000,0**
Total des dépenses de communication militaires	**31 309,0**	**9 870,0**	**59 991,0**	**69 213,0**	**75 911,0**	**108 611**	**354 905,0**

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Par ailleurs, les évolutions des montants transférés aux fonds spéciaux et des dépenses prévisionnelles de ces derniers sont en ligne avec les évolutions des années passées : une large partie des dépenses d'investissement sont imputables aux fonds du rail et des routes, qui pèsent à eux seuls près de 875 millions d'euros de dépenses (657 mio si l'on tient compte de probables retards et autres aléas de chantier). Ces investissements ont surtout trait à améliorer les infrastructures de transport à l'intérieur et aux alentours de la capitale.

Le dernier point notable au niveau des fonds spéciaux est le cas du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (ancien Fonds de l'innovation) dont les dépenses seront multipliées par deux en 2018 (et au cours des années suivantes) par rapport à 2016 ou 2017. Ainsi, ce seront un peu plus de 100 millions d'euros qui seront investis dans la recherche par le biais du GIE Luxinnovation et de nombreuses aides aux entreprises. Le gros des montants investis (environ 50 mio. d'euros) reviendra cependant à la recherche et développement en matière de biens et services en lien avec le projet de *space mining*.

b. Présentation selon les règles de la comptabilité nationale (SEC2010)

Dans sa présentation selon les règles de la comptabilité nationale (SEC2010), l'évolution des montants investis par l'Administration centrale depuis 2013 et jusqu'en 2021 est reprise au graphique ci-après.

On note qu'après une phase de croissance régulière des dépenses d'investissement de 2013 à 2016, on enregistre une nette hausse en 2017, suivie d'une légère baisse prévue pour l'année prochaine. Au cours des années reprises dans la loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021, les investissements au sens de la comptabilité nationale resteront à un niveau élevé, aux alentours de 2,6 milliards d'euros par an entre 2019 et 2021.

Graphique 43 : Dépenses d'investissement de l'Administration centrale

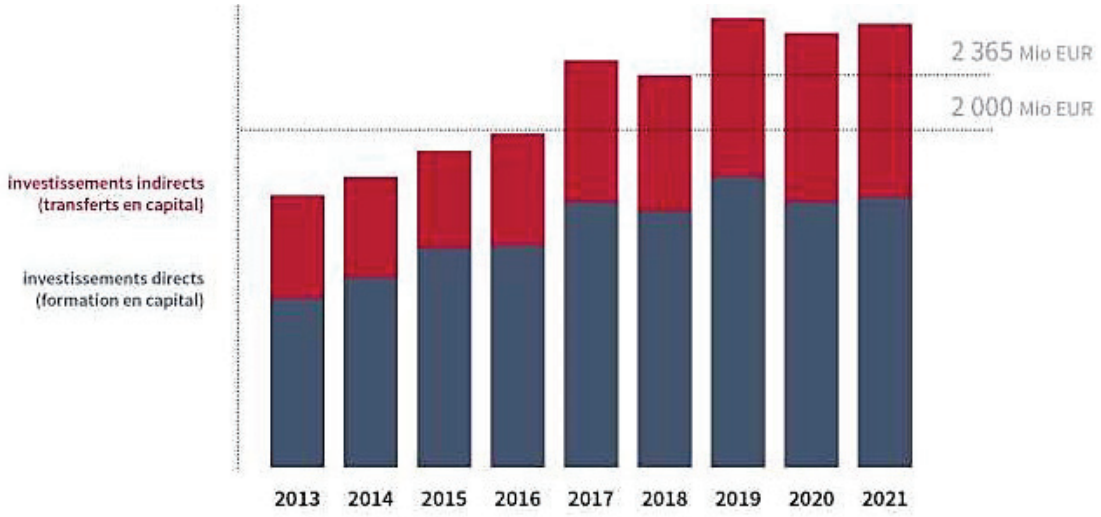

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Les chiffres repris dans le graphique ne concernent que la seule Administration centrale. Outre ce secteur, d'autres sous-secteurs des Administrations publiques procèdent également à des investissements.

Tableau 16 : Dépenses publiques d'investissement

(en millions d'euros)

		2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Formation de capital	Admin. centrale	1 314,5	1 570,7	1 513,9	1 730,9	1 579,1	1 608,0
	Admin. locales	727,8	807,5	820,5	882,6	916,5	946,5
	Sécurité sociale	2,2	1,4	37,4	42,4	47,4	27,4
	Admin. publiques	**2 044,5**	**2 379,6**	**2 371,8**	**2 655,9**	**2 543,0**	**2 581,9**
Transferts en capital	Admin. centrale	680,6	844,5	851,5	936,4	995,7	1 012,2
	Admin. locales	37,0	52,1	41,6	44,6	18,3	18,3
	Sécurité sociale	35,0	29,8	28,7	29,3	30,3	30,2
	Admin. publiques	**499,1**	**602,7**	**625,9**	**732,2**	**807,6**	**846,3**
Investissements totaux	Admin. centrale	1 995,1	2 415,2	2 365,4	2 667,3	2 574,8	2 620,2
	Admin. locales	764,8	859,6	862,1	927,2	934,8	964,8
	Sécurité sociale	37,2	31,2	66,1	71,7	77,7	57,6
	Admin. publiques	**2 797,1**	**3 306,0**	**3 293,6**	**3 666,2**	**3 587,3**	**3 642,6**

Source : projet de budget de l'État pour l'exercice 2018

Néanmoins, c'est bien l'Administration centrale, c'est-à-dire l'État, qui procède à la quasi-totalité des dépenses publiques d'investissement.

Si l'on prend du recul par rapport aux annonces des gouvernements successifs en matière de « politique d'investissement ambitieuse », force est de constater que bien souvent, les dépenses réalisées restent en deçà des ambitions affichées.

Le tableau suivant présente, depuis 2010, les annonces et les réalisations en matière d'investissements de l'Administration centrale.

Tableau 17 : Annonces et réalisations en matière d'investissements de l'Administration centrale

(en millions d'euros)

Administration centrale		*2010*	*2011*	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*Cumul 2010-2017*
Formation brute de capital	Annoncée	1 107,3	944,0	1 048,9	976,5	858,0	1 225,0	1 422,3	1 542,0	9 124,0
	Réalisée	1 018,6	960,9	1 137,9	961,4	1 047,4	1 198,9	1 323,0	1 570,7	9 218,8
Transferts en capital	Annoncés	772,2	744,7	808,5	761,9	760,0	761,2	826,9	826,2	6 261,6
	Réalisés	673,5	619,2	708,1	622,2	676,2	757,0	663,0	844,5	5 563,7
Total	Annoncé	1 879,5	1 688,7	1 857,4	1 738,4	1 618,0	1 986,2	2 249,2	2 368,2	15 385,6
	Réalisé	1 692,1	1 580,1	1846,0	1 583,6	1 723,6	1 955,9	1 986,0	2 415,2	14 782,5
Écart		-187,4	-108,6	-11,4	-154,8	105,6	-30,3	-263,2	47,0	-603,1

En jaune : estimations

Depuis 2010, les projets de budget successifs ont annoncé un niveau d'investissements cumulés de l'ordre de 15,4 milliards d'euros. Or, la plupart du temps, les investissements effectivement réalisés sont restés en-dessous de ces montants, et n'atteignent qu'une somme cumulée de 14,8 milliards. Ainsi, ce sont près de 600 millions d'euros d'investissements annoncés au fil des années qui n'ont jamais été concrétisés par l'Administration centrale.

c Commentaires concernant la politique d'investissements de l'État

Principaux axes d'investissements publics pour 2018

En termes politiques, la politique d'investissement du gouvernement se veut ambitieuse, et (re)met l'accent sur plusieurs mesures phares :

- investissements en R&D, publics et privés, notamment en faveur de la recherche et l'enseignement supérieur ainsi qu'en faveur de la recherche dans le secteur des services et technologies spatiales (voir *supra*) ;
- investissements socio-familiaux, notamment en infrastructures pour personnes âgées (environ 70 millions d'euros) et pour personnes handicapées (63 millions d'euros), établissements d'enseignement privés et infrastructures sociofamiliales dépendant du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ;
- transports publics, notamment rail et tram (environ 35 millions d'euros de frais d'infrastructures payés directement via le budget du MDDI auxquels il convient de rajouter la participation de l'État à Luxtram et aux frais de fonctionnement).

Les dépenses d'investissement restent à un niveau élevé en 2018 ce que la CSL approuve, l'essentiel de leur croissance depuis 2014 vient des investissements directs de l'Administration centrale (y compris les fonds spéciaux et les établissements publics).

Les investissements nécessaires afin de faire face aux défis futurs

Investissements immatériels

Au-delà des investissements matériels présentés ci-avant, il y a lieu de noter que, face aux défis à venir pour l'économie luxembourgeoise, il est également essentiel pour les pouvoirs publics de se consacrer aux investissements immatériels.

En effet, dans un contexte de digitalisation possiblement croissante des processus de production et, partant, du monde du travail, il est fort à parier que bon nombre des emplois actuels se retrouveront transformés, voire menacés de disparition, au cours des années à venir. Afin de préparer les travailleurs d'aujourd'hui au monde du travail de demain, il s'agit donc de mettre l'accent sur leur formation tout au long de la vie, voire sur leur reconversion pour les plus vulnérables d'entre eux.

Parmi ces derniers, on peut compter les demandeurs d'emploi, et notamment ceux qui sont chômeurs de longue durée (soit 47% du chômage total). Si des mesures ont été prises au cours des derniers mois, à l'instar des mesures de lutte contre le chômage de longue durée introduites par la loi du 20 juillet 2017 par exemple ou l'extension d'offres de formation proposées par l'ADEM, force est de constater que la majeure partie de ces mesures se cantonnent à la promotion de la réinsertion sur le marché de l'emploi des demandeurs d'emploi à coup de subventions aux entreprises.

Dans son discours, le ministre des Finances évoque la numérisation en tant que défi pour les entreprises (qui du coup se voient octroyer toute une panoplie d'aides pour y faire face) et pour les générations futures, avec une adaptation des méthodes d'enseignement et des programmes scolaires.

Cependant, si la formation continue est mentionnée dans le cadre des défis posés par la numérisation croissante dans le discours à l'occasion du dépôt de projet de budget à la Chambre des Députés, aucune stratégie cohérente et globale n'est proposée pour les salariés d'aujourd'hui afin qu'ils puissent se préparer aux effets potentiellement délétères de la révolution numérique.

Toutefois, l'article 35 de la loi budgétaire permettant au fonds pour l'emploi de couvrir un nouveau type de dépense[19] laisse espérer qu'une telle stratégie sera élaborée au cours des mois à venir.

Le commentaire du projet de loi budgétaire argue que cet ajout doit avoir pour résultat, en substance, de sauvegarder des emplois en permettant au Fonds d'agir de façon anticipée face aux effets induits par les transformations fondamentales de l'économie et de l'organisation du travail ; conséquence des nouvelles technologies qui viennent modifier les compétences professionnelles requises.

Le commentaire précise qu'il est envisagé de mettre en place un projet pilote suite aux consultations avec les partenaires sociaux, le but étant de permettre à des entreprises de préparer au plus vite ces mutations sans procéder à des licenciements. Le texte ajoute qu'un projet de loi distinct sur ce point sera présenté dans les meilleurs délais.

La CSL tient à souligner qu'une mise en œuvre de cette stratégie doit se faire par une gestion anticipative de l'emploi dans l'entreprise moyennant l'implication des représentants du personnel.

Mesures permettant de réduire les tensions sur le marché du logement

Dans le contexte des investissements à réaliser pour préparer le Luxembourg aux défis économiques, sociaux et écologiques, il serait utile de repenser l'utilisation de la réserve du régime de retraite[20]. Dans la situation actuelle et dans l'attente d'une redéfinition stratégique de celle-ci, il est permis d'envisager d'utiliser à meilleur escient, dans une optique de responsabilisation sociale accrue du Fonds de compensation, cette réserve qui joue en l'état un rôle certain mais néanmoins relativement marginal dans les questions de viabilité du système. La boussole du FDC est actuellement celle du rendement pur.

Les tensions sur le marché immobilier luxembourgeois et les difficultés de se loger correctement, auxquelles est confrontée une partie de la population, particulièrement chez les jeunes actifs, sont bien connues. C'est pourquoi il est proposé de mobiliser dans un premier temps une partie du FDC pour investir dans le logement locatif à prix modéré pour lequel un rendement garanti serait proposé.

Les assurés à la CNAP ont contribué de longue date au-delà du nécessaire eu égard à l'équilibre du système, ce qui explique la situation de la réserve aujourd'hui. Que le FDC investisse dans le logement à prix modéré pourra être perçu comme un juste retour des choses pour les assurés, notamment les plus jeunes d'entre eux qui versent des cotisations relativement élevées eu égard à l'équilibre du système,

---

19 Celles résultant « *de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel*. »

20 Celle-ci est en effet à la fois une contrainte additionnelle aux enjeux démographiques, qui pèse sur le régime et qui dégrade mécaniquement les projections, et un outil potentiellement puissant pour soutenir le régime de retraite. In fine, il conviendrait de trancher entre l'opportunité de la supprimer/réduire ou encore celle de la maximiser pour qu'elle contribue à repousser les dates butoirs dans une plus grande ampleur que présentement.

qui sont davantage soumis aux minima salariaux et qui sont par ailleurs confrontés à des prix hors normes sur le marché de l'immobilier.

Le Fonds souverain intergénérationnel pourrait d'ailleurs être mobilisé complémentairement aux moyens du Fonds de compensation. D'une manière générale, on pourrait également envisager que les moyens combinés du FDC et du fonds souverain soient utilisés au-delà du logement social pour soutenir l'économie locale.

*

5. LA POLITIQUE SOCIALE

a. Les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

La loi votée le 20 juillet 2017 a introduit la possibilité pour certains employeurs de bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour l'emploi lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi qui est inscrit à l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) et qui est sans emploi depuis au moins 12 mois. Cette aide à l'embauche consiste dans le remboursement, dégressif avec la durée d'occupation, du salaire effectivement payé.

Le gouvernement estime ainsi qu'il y a lieu d'investir dans l'emploi des personnes en situation de précarité et ayant des difficultés pour réintégrer le marché de l'emploi.

Dès lors, le projet vient fixer pour 2018 à 400 postes, au lieu de 150 actuellement, le chiffre maximal d'emplois d'insertion prévu à l'article L.541-5 du code du travail.

Pour mémoire, les emplois d'insertion s'adressent aux demandeurs d'emploi âgés de 30 ans au moins, inscrits à l'ADEM et sans emploi depuis au moins 12 mois. Du côté employeur, sont visés uniquement l'État, les établissements publics, les communes, les syndicats communaux, certaines sociétés d'impact sociétal, les associations sans but lucratif et les fondations. En outre, il doit s'agir de nouveaux emplois créés sous la forme de contrat de travail à durée indéterminée. Ces emplois doivent donc être nouveaux, ne pas viser des remplacements d'emplois existants et ne pas créer des situations de concurrence déloyale par rapport au secteur marchand.

La CSL accueille favorablement les différentes dispositions en matière d'emploi et de lutte contre le chômage contenues dans le projet de loi budgétaire.

Les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée sont les bienvenues. La CSL estime que l'augmentation, de 150 à 400, du nombre maximal d'emplois d'insertion prévu à l'article L.541-5 du code du travail va dans le bon sens.

Selon le Statec, en 2016, la moyenne annuelle du nombre total de chômeurs de longue durée représente environ 7 800 personnes. Dès lors, les 400 postes prévus seront utiles mais ne constitueront qu'une très modeste contribution.

Une comparaison, par catégories, des chiffres du chômage lorsque celui-ci était à son plus haut niveau en 2014 (19 565 personnes en janvier 2014 ; encadré en rouge dans les graphiques suivants) avec les données de 2017 (16 296 personnes en juillet 2017, soit 3 269 demandeurs d'emploi de moins) permet de déceler quels profils de demandeurs d'emploi ont le plus profité de cette diminution.

Ainsi, en termes de catégorie d'âge, c'est essentiellement pour les personnes de moins de 50 ans que la situation s'est améliorée : la baisse du nombre de chômeurs s'explique à un peu plus de 50% par la chute du nombre de demandeurs d'emploi de moins de 25 ans. La diminution des demandeurs d'emploi entre 30 et 49 ans explique l'autre moitié de la baisse du taux de chômage par rapport à janvier 2014, tandis que les catégories d'âge au-delà de 50 ans ont connu une légère progression, signe de la difficulté persistante à intégrer sur le marché de l'emploi les chômeurs âgés.

Graphique 44 : Évolution du nombre de demandeurs d'emploi selon la catégorie d'âge (données brutes)

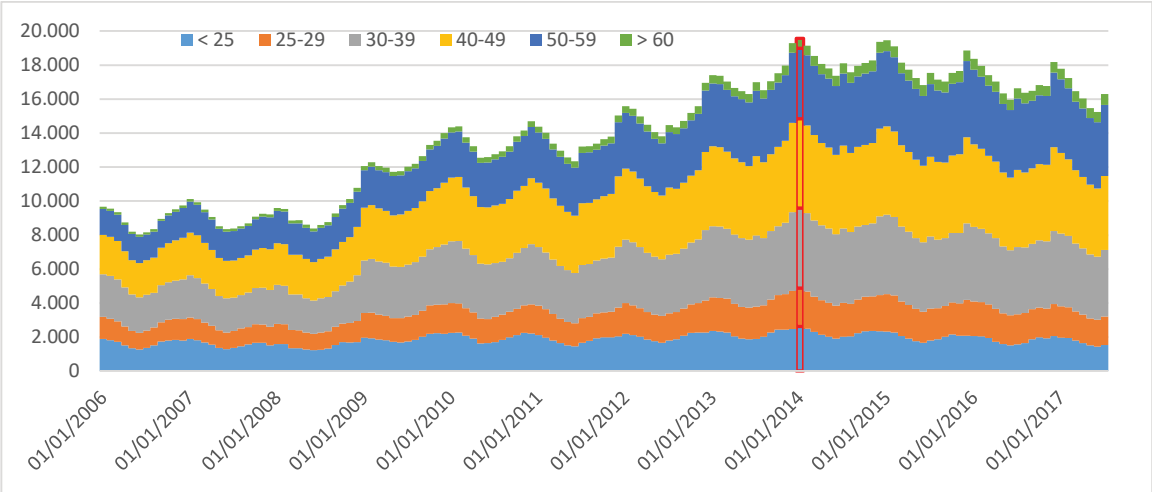

Luxembourg. Source: ADEM, Statec

Si l'on adopte l'optique de la durée d'inscription, force est de constater que ce sont essentiellement les demandeurs d'emploi inscrits depuis moins de six mois qui ont profité de l'amélioration sur le marché de l'emploi: à eux seuls, ils représentent près de 80% de la baisse du nombre de chômeurs depuis janvier 2014. Le restant de la baisse du chômage est imputable aux chômeurs inscrits depuis 6 à 24 mois (essentiellement ceux de 13 à 18 mois). Ces baisses sont cependant contrebalancées par la hausse du nombre de demandeurs d'emploi inscrits depuis plus de deux ans: 440 demandeurs d'emploi, soit +13% par rapport au mois de janvier 2014.

Graphique 45 : Évolution du nombre de demandeurs d'emploi selon la durée d'inscription en mois (données brutes)

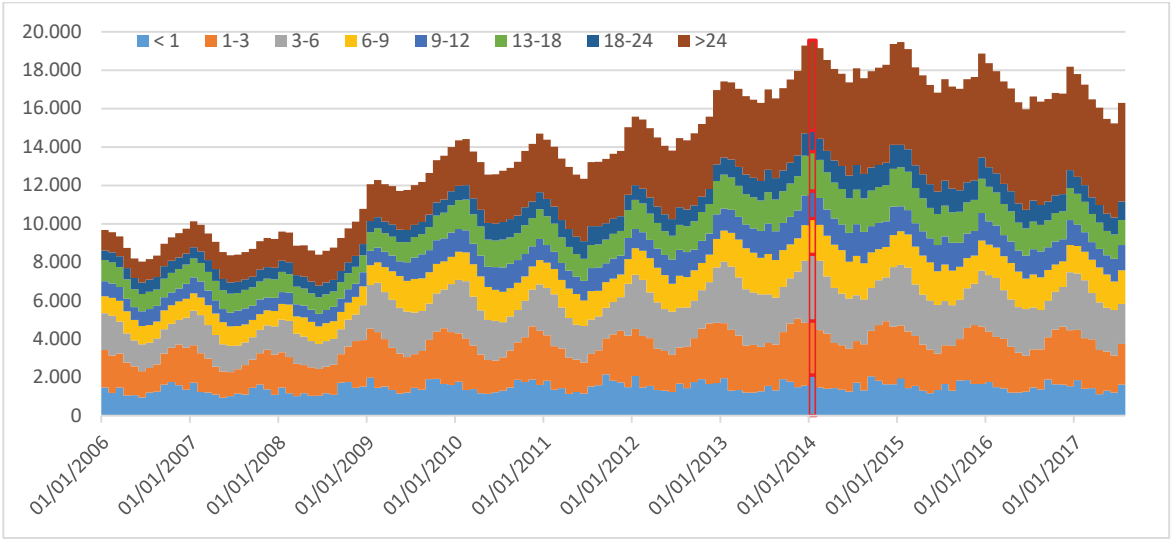

Source: ADEM, Statec

Dès lors, c'est la catégorie des chômeurs de longue, voire de très longue durée qui est la plus importante au sein des demandeurs d'emploi : en juillet 2017, 45% des personnes à la recherche d'emploi inscrites à l'ADEM le sont depuis plus d'un an. Parmi ce groupe, presque les deux tiers (environ 30% du nombre total de chômeurs) le sont même depuis plus de deux ans.

Si l'on regarde les chiffres plus en détails, ce sont effectivement toujours essentiellement les demandeurs d'emploi âgés qui sont concernés par les longues périodes de chômage. Entre 2007 et 2016, le nombre des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans étant inscrits depuis plus d'un an à l'ADEM passe d'un peu plus de 2 000 personnes à environ 5 100. Autrement dit, près des deux tiers des chômeurs âgés sont inscrits depuis plus d'un an auprès de l'ADEM sans avoir réussi à retrouver un emploi.

Outre l'âge, le niveau de formation est un facteur crucial en ce qui concerne la durée du chômage. En effet, au 31 décembre 2016, force est de constater que 41% des chômeurs ayant un faible niveau de formation sont sans emploi depuis au moins deux ans, contre seulement un quart de ceux ayant un niveau de formation moyen et 14% des demandeurs d'emploi ayant un niveau de formation supérieur.

Tableau 18 : Durée du chômage selon le niveau de formation au 31 décembre 2016

%		< 1 mois	1-3 mois	3-6 mois	6-9 mois	9-12 mois	12-24 mois	24 mois et plus	Ensemble	Δ 2015
Niveau	Inférieur	7,6%	12,2%	13,9%	5,8%	5,7%	14,4%	40,5%	7522	-6,6%
	Moyen	8,1%	18,7%	17,6%	8,2%	7,5%	14,1%	25,8%	7062	-2,3%
	Supérieur	8,7%	19,9%	21,0%	11,8%	9,8%	15,0%	13,8%	3422	0,1%
	Non précisé	48,6%	7,3%	6,1%	2,2%	1,7%	8,9%	24,1%	179	8,5%
	Ensemble	8,4%	16,1%	16,6%	7,8%	7,1%	14,3%	29,6%	18185	-3,6%

Source: ADEM, Statec

b. La lutte contre la pauvreté

Le *Cahier économique n° 123 – Rapport travail et cohésion sociale* du Statec, publié en octobre 2017, nous enseigne que les inégalités de niveau de vie entre les personnes augmentent au Luxembourg. Ainsi, en 2016, la valeur du coefficient de Gini s'élève à 0,31, soit trois points de pourcentage de plus par rapport à l'année précédente.

Graphique 46 : Coefficient de Gini (%), 2004-2016

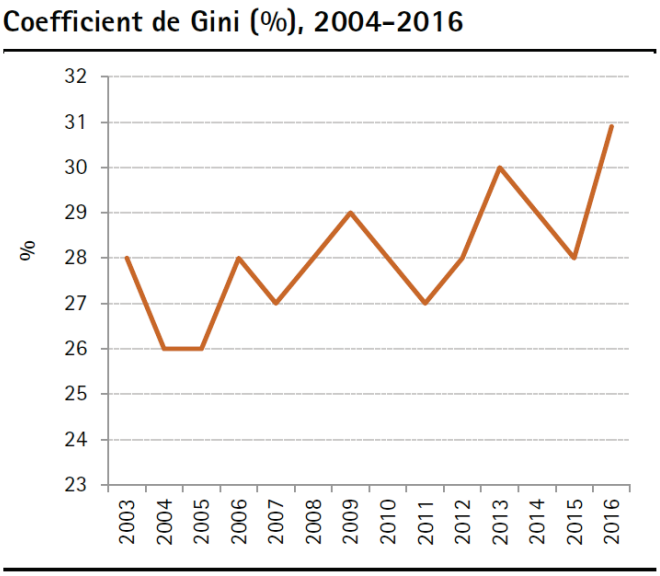

Source : STATEC (en collaboration avec la LISER), EU-SILC

Le Statec ajoute que sur « *la période 2004-2016, l'évolution du coefficient de Gini suit plutôt une tendance haussière* ».

L'institut luxembourgeois de statistiques montre également qu'en « *2016, la valeur du ratio inter-quintile S80/S20 pour le Luxembourg est de 4,9 contre 4,2 en 2015* ». « *Cela signifie que les 20% des personnes les plus aisées de la population disposent d'une portion du revenu total national 4,9 fois supérieure à celle dont disposent les 20% des individus les moins aisés* ». Quant à l'indicateur S95/S5, comme l'indique le Statec, s'il a baissé entre 2014 et 2015, il remonte en 2016 à des niveaux proches de ceux de 2013 et 2014.

Graphique 47 : Ratios interquintiles

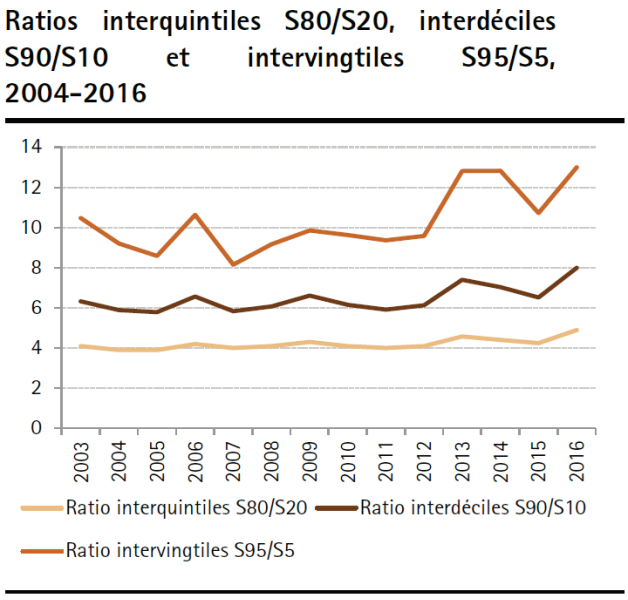

Source : STATEC (en collaboration avec la LISER), EU-SILC

Graphique 48 : Niveau de vie médian des ménages, 1996-2016

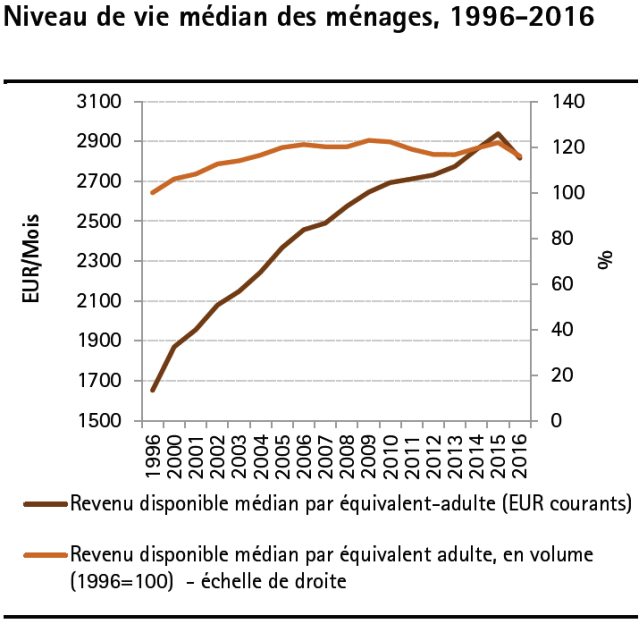

L'institut luxembourgeois laisse aussi apparaître que si le niveau de vie des personnes au Luxembourg s'accroît régulièrement depuis 1996, l'on observe en 2016, pour la première fois, une baisse par rapport à l'année précédente !

Si l'on exprime ce niveau de vie en termes réels, c'est-à-dire en tenant compte de l'inflation, alors le niveau de vie médian des individus s'est accru également depuis 1996, mais a toutefois connu des baisses dans les années post-crise.

Concernant le seuil de risque de pauvreté (60% du revenu médian), le Statec indique que pour l'année 2016, sa valeur est de 1 689 euros par mois, contre 1 716 euros en 2015. *« En 2016, 16,5% de la population était en situation de risque de pauvreté, c'est-à-dire que ces personnes avaient un niveau de vie mensuel inférieur au seuil de 1 689 [euros] ». « Ce chiffre est en augmentation d'un point pourcentage par rapport à l'année 2015, où le risque de pauvreté concernait 15,3% de la population ». « Sur la période 1996-2016, la situation en matière de pauvreté s'est dégradée au Luxembourg, avec une augmentation de 5,5 points du taux de pauvreté entre 1996 et aujourd'hui ». « Il remonte ainsi à son niveau de 2014 après une baisse en 2015 ».*

Graphique 49 : Taux de risque de pauvreté (%) au Luxembourg, 1996-2016

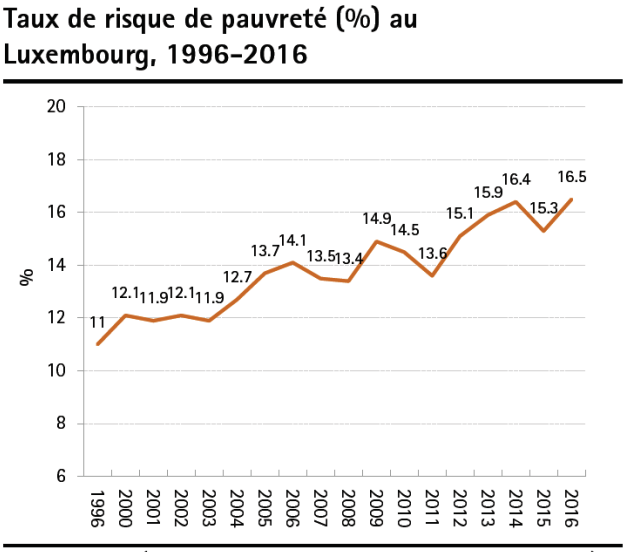

Source : LISER (d'après Population et Emploi, n° 1, janvier 2004) jusqu'en 2002. Calculs STATEC de 2003 à 2016

Le Statec confirme l'adage, de plus en plus vérifié, qui dit que le travail ne met pas forcément à l'abri de la pauvreté. En effet, l'institut indique qu'en 2016 *« 11,9% des personnes en emploi sont exposées au risque de pauvreté ».*

Le Statec avance également que 44,8% des personnes au chômage sont en situation de risque de pauvreté. Ce chiffre trop élevé est alarmant. Du reste, l'on a pu voir qu'en juillet 2017, 45% des personnes à la recherche d'emploi inscrites à l'ADEM le sont depuis plus d'un an. Parmi ce groupe, presque les deux tiers (environ 30% du nombre total des chômeurs) le sont même depuis plus de deux ans. Cela représente une proportion considérable de personnes qui sont susceptibles de ne plus bénéficier d'indemnités de chômage. En vérité, jusqu'au milieu de l'année 2005, la part des chômeurs indemnisés a connu une hausse régulière, signe d'une absorption rapide des chômeurs par le marché du travail : ceux-ci n'étaient, sans doute, pas assez longtemps au chômage pour arriver en fin de droits. Toutefois, cette situation s'est inversée depuis. À partir de 2010, la part des chômeurs non indemnisés dépasse de façon durable la barre des 50%. L'augmentation des durées moyennes de chômage en est une explication.

Graphique 50 : Parts des chômeurs indemnisés et non indemnisés

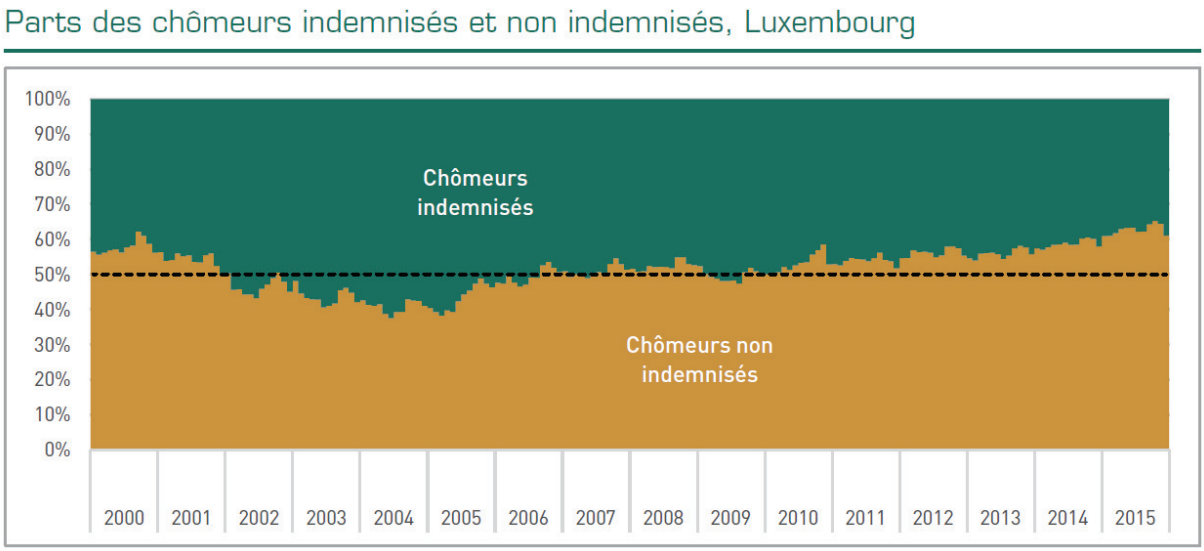

Graphique CSL

En outre, le Statec nous apprend qu'en 2016, *« ce sont 45,9% des ménages locataires de leur habitation qui déclarent rencontrer des difficultés pour joindre les deux bouts ». « Cette proportion chute à 19,5% parmi les ménages propriétaires, avec cependant un écart entre les ménages qui ont encore des remboursements d'emprunts en cours, dont 27,3% disent avoir des difficultés pour joindre les deux bouts, et ceux qui n'ont pas ou plus de remboursements d'emprunts à effectuer, dont "seulement" 11,2% déclarent avoir des difficultés pour joindre les deux bouts ».*

Graphique 51 : Pourcentage de ménages déclarant avoir des difficultés à joindre les deux bouts selon le risque de pauvreté du ménage, le statut d'occupation du logement et le type de ménage, 2016

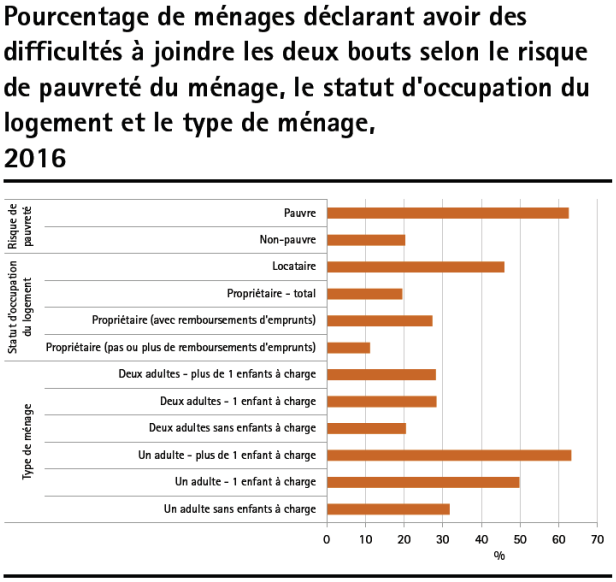

Source : STATEC (en collaboration avec le LISER), EU-SILC

Tableau 19 : Distribution des ménages (%) selon leur capacité à joindre les deux bouts, 2003-2016

Distribution des ménages (%) selon leur capacité à joindre les deux bouts, 2003-2016

	Capacité du ménage à joindre les deux bouts							
	Très difficile	*Difficile*	*Plutôt difficile*	*Plutôt facile*	*Facile*	*Très facile*	*Difficulté à joindre les deux bouts*	*Pas de difficilté à joindre les deux bouts*
2003	1,8	4,8	12,4	27,7	39,1	14,2	19,0	81,0
2004	2,0	3,9	12,4	26,8	38,5	16,4	18,3	81,7
2005	1,9	4,1	12,6	26,6	40,8	14,0	18,6	81,4
2006	1,7	3,4	12,4	29,9	40,0	12,5	17,5	82,5
2007	1,8	4,6	11,1	30,1	41,1	11,2	17,6	82,4
2008	2,0	4,8	12,7	29,7	40,1	10,8	19,4	80,6
2009	2,2	5,4	15,4	30,3	35,7	11,0	23,0	77,0
2010	2,2	6,2	14,0	31,6	36,4	9,7	22,4	77,7
2011	2,6	6,4	15,2	29,8	34,7	11,3	24,2	75,8
2102	3,4	6,1	13,5	29,7	36,6	10,8	22,9	77,1
2013	4,2	8,0	15,5	31,5	30,9	9,9	27,7	72,3
2014	3,9	6,8	15,3	30,2	32,2	11,6	26,0	74,0
2015	3,9	7,6	15,0	32,6	29,7	11,2	26,5	73,5
2016	4,2	7,5	15,6	31,6	30,4	10,7	27,3	72,7

Source : STATEC (en collaboration avec le LISER), EU-SILC

c. Politique familiale

Rappelons finalement que, selon le Statec[21], le taux de risque de pauvreté est toujours très élevé parmi les familles monoparentales et celles comptant plus de 2 enfants. En effet, parmi les familles monoparentales, 40% se trouvent sous le seuil de risque de pauvreté en 2016, alors que 31% des familles de 2 adultes avec plus de 2 enfants sont exposées à ce risque.

Dans le cadre de la politique familiale, on constate que le montant des prestations familiales atteint 1 101 534 672,06 euros contre 1 120 161 685,03 euros en 2015. Cette légère baisse s'explique principalement par l'abolition des allocations de maternité et d'éducation ainsi que par l'uniformisation du montant de l'allocation de rentrée scolaire[22]. Le budget voté pour 2017 a également prévu une baisse des crédits au titre de la Caisse pour l'avenir des enfants, le montant voté étant de 1 083 586 359 euros. Pour 2018, le projet de budget prévoit toutefois une augmentation des crédits, pour atteindre 1 122 587 599 euros (+3,6%), la raison principale de cette augmentation étant une hausse de plus de 57 millions pour la prise en charge par l'État des indemnités de congé parental.

Les crédits budgétaires afférents aux prestations en nature passeront globalement de 343,8 millions d'euros inscrits au budget de l'exercice 2017 à 380,0 millions d'euros prévus au budget de l'exercice 2018 (+36,2 millions d'euros : + 10,53%).

À partir d'octobre 2017, les structures accueillant des enfants en bas âge conventionnées sous le régime du chèque-service accueil offriront un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. Cette mesure est appelée à soutenir l'apprentissage langagier à un âge où les enfants sont particulièrement réceptifs à la découverte des langues.

21 Statec: Rapport Travail et cohésion sociale, cahier économique 123, p. 72

22 Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région; Rapport d'activité 2016, p. 175

Le programme prévoit que les enfants de 1 à 4 ans bénéficient d'un encadrement gratuit de 20 heures par semaine pendant au maximum 46 semaines par an. L'offre est valable à partir d'octobre 2017 dans les crèches conventionnées ou privées adhérant au dispositif du chèque-service accueil.

Le crédit « 11.4.33.011 » prévoit déjà un montant de 20 millions d'euros au titre de l'exercice 2017 en faveur de cette mesure.

Notre chambre note aussi avec satisfaction le crédit « 10.2. 12.130 » du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse qui prévoit 14,5 millions d'euros pour la gratuité des livres scolaires.

*

6. POUR UN BUDGET À LA HAUTEUR DES ENJEUX SOCIAUX !

La situation économique au Luxembourg est excellente, surtout en comparaison européenne. Au vu de l'indicateur phare, certes imparfait, que constitue le PIB, la croissance économique devance celle de la plupart des autres pays européens, et ceci depuis des années, voire des décennies.

Dans les documents élaborés par la Commission européenne dans le cadre du semestre européen, celle-ci émet une évaluation globalement positive de la situation générale au Luxembourg qui reste toujours bien placé pour relever les défis à moyen et long terme avec une économie qui a fortement rebondi et qui est nettement plus dynamique que celle de ses voisins et de la zone euro. En matière de surveillance budgétaire et des déséquilibres macroéconomiques, le Luxembourg, qui n'a pas été soumis à un bilan approfondi, reste conforme aux exigences et fait toujours partie des États membres les plus performants.

La Commission a noté dans son évaluation des projets de plan budgétaire des États membres de la zone euro pour 2017, qu'elle *« s'attendait à ce que l'Allemagne, le Luxembourg et les Pays-Bas dépassent leurs objectifs budgétaires à moyen terme et a encouragé ces pays à exploiter leurs marges budgétaires disponibles, tout en préservant la viabilité à long terme de leurs finances publiques nationales »*.

Par ailleurs, la Commission estimait que *« Les États membres dont la balance courante affiche un excédent important devraient accélérer la mise en œuvre de mesures qui contribuent à renforcer leur demande intérieure, en particulier l'investissement »*

Le Luxembourg fait partie des pays dont la balance courante affiche un des excédents les plus importants, et il pourrait par ailleurs améliorer son classement aux termes de l'aspect « Économie » du récent Bilan de compétitivité par une diminution de cet excédent, ce qui donnerait également suite aux recommandations de la Commission européenne.

Notons au passage que la septième place du Luxembourg sur le plan des performances économiques cache la performance excellente au niveau des indicateurs macroéconomiques « classiques » (croissance du PIB, dette et solde publics, inflation, CSU nominal, productivité) par la prise en compte dans un indicateur synthétique d'indicateurs complémentaires (temps nécessaire pour démarrer une entreprise, dépense intérieure en R&D, taux d'imposition des sociétés, pourcentage des intentions entrepreneuriales, etc.)

Une politique expansive en termes salariaux s'impose au vu de l'évolution des salaires par rapport à la productivité. En effet, en rapportant les salaires à la productivité, les premiers restent à la traîne, comme il a été démontré dans la première partie du présent avis et confirmé par le Bilan de compétitivité.

Une croissance plus forte des salaires faibles et moyens s'impose également pour des raisons sociales en vue de diminuer les inégalités.

Si, en termes sociaux, le Bilan de compétitivité place le Luxembourg en tête des pays européens, ceci est uniquement dû au fait que, dans l'indicateur synthétique, les indicateurs de l'aspect social du système d'indicateurs qui ne touchent pas directement aux inégalités, fournissent de meilleurs résultats que les indicateurs mesurant les inégalités, qui, eux, relativisent cette bonne performance. En effet, l'analyse de la CSL dans le présent avis est confirmée car les indicateurs relatifs aux inégalités montrent une dégradation par rapport à l'année passée et une situation même pas moyenne par rapport aux autres pays de l'UE : 25e pour le taux de risque de pauvreté des salariés ; 23e pour l'évolution du CSU réel ;

15e pour le taux de risque de pauvreté après transferts sociaux ; 17e pour l'indice de Gini des inégalités de revenus.

En termes d'inégalités, le Luxembourg se situe donc clairement sur une trajectoire négative, c'est-à-dire croissante, et inquiétante. Plusieurs catégories de personnes sont particulièrement touchées : les salariés (comparés à leurs homologues étrangers), les demandeurs d'emploi, les familles avec enfants, notamment monoparentales, les locataires. De manière générale, le nombre de ménages ayant des difficultés à joindre les deux bouts augmente depuis des années, dépassant aujourd'hui le quart des ménages.

Des améliorations en termes de salaires et de transferts sociaux s'imposent donc et sont largement possibles vu la situation des finances publiques, comme l'indique également la Commission européenne.

Le Luxembourg affiche les finances publiques les plus saines de l'UE pour 2017 et, donc, implicitement pour 2018 ; plusieurs facteurs indiquent que les soldes budgétaires seront encore plus favorables que prévu. Les recettes courantes couvrent largement les dépenses courantes, et le déficit, justifié, existe uniquement en raison des investissements publics indispensables pour les générations présentes et futures.

Par ailleurs, rappelons-le, les recettes fiscales peuvent être facilement augmentées en agissant de manière conséquente au niveau de l'imposition des stock-options ou d'autres niches fiscales.

Dans son avis sur la réforme fiscale de 2017, la CSL était d'avis que la réforme constituait un pas dans la bonne direction, mais qu'il reste du chemin à faire pour améliorer la justice fiscale en imposant plus lourdement les revenus du capital, en exonérant de l'impôt le salaire social minimum, en réduisant davantage le « Mëttelschichtsbockel » et en adaptant le barème d'imposition à l'inflation.

Luxembourg, le 14 novembre 2017

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7200/1B, 7201/02

N° 7200[1B]
N° 7201[2]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
7) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
8) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
9) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
10) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
11) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
12) **le Code du Travail ;**
13) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
14) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
15) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS

(13.11.2017)

FINANCES PUBLIQUES : NÉCESSITÉ D'UNE ORIENTATION PLUS DURABLE

Dans l'analyse de la politique budgétaire, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut raisonner sur plusieurs horizons temporels en adoptant une approche de court, de moyen et de long terme, avec l'objectif primordial d'assurer la durabilité des finances publiques, afin de garantir aux générations futures un niveau de vie décent.

Concrètement, le caractère durable signifie qu'il s'agit d'assurer des finances publiques saines en résorbant les déficits au cours de périodes se caractérisant par une situation conjoncturelle favorable et de limiter le niveau de la dette à un seuil situé loin en-dessous du seuil de référence de 60% du PIB.

A première vue, les finances publiques apparaissent saines du fait que l'administration publique, qui représente en quelque sorte les comptes consolidés de l'Etat au sens large, dégage un excédent de 333 millions d'euros en 2018. Les recettes dépassant les dépenses, tout semble aller pour le mieux. L'écran de fumée ainsi généré permet de justifier des demandes en direction de l'introduction de nouvelles mesures « sociales » ou en faveur de l'extension de mesures existantes.

Un tel discours politique occulte cependant une réalité plus complexe, en ce sens qu'une analyse des principales sous-entités composant l'administration publique (l'administration centrale et la sécurité sociale) révèle une image bien plus contrastée.

Ainsi, l'administration centrale accusera un déficit de 890 millions d'euros en 2018, qui en l'absence de réserves suffisantes devra être financé à travers des emprunts, augmentant ainsi la dette publique et les dépenses y liées. La sécurité sociale affiche quant à elle un excédent de 1.016 millions d'euros qui ne peut compenser le déficit enregistré par l'administration centrale, alors qu'il sert notamment à alimenter la réserve du régime de retraites.

La Chambre des Métiers regrette le déficit élevé que l'administration centrale devrait accuser en 2018, et ce malgré une croissance économique élevée.

Si les raisons tiennent pour partie aux dépenses « incompressibles », comme les transferts de l'Etat à la sécurité sociale dont les hausses sont quasi mécaniques, le Gouvernement contribue à travers une

politique volontariste à augmenter les dépenses publiques et, dans leur sillage, le déficit de l'administration centrale.

Parmi ces dernières mesures, il y a lieu de citer une réforme fiscale généreuse en ce qui concerne l'allègement de la charge fiscale des personnes physiques, des mesures spécifiques au niveau de la politique sociale (introduction de l'éducation plurilingue, réforme du congé parental), ainsi que des décisions ayant pour effet une hausse des dépenses de fonctionnement (recrutement de 1.000 agents, accord salarial dans la fonction publique). Il faut par ailleurs souligner qu'en 2018, les dépenses hors investissements directs de l'Etat augmenteront plus rapidement que lors des exercices précédents.

La Chambre des Métiers aurait préféré que soit menée une politique visant à réduire le déficit pour créer une marge de sécurité suffisante et affronter ainsi sereinement les périodes de ralentissement économique.

Par contre, elle salue expressément diverses mesures du Gouvernement, notamment celles qui suivent : les initiatives en matière de transition vers le numérique, surtout le « Pakt Pro Artisanat », la réforme du régime d'aides aux entreprises, les modifications au niveau de la bonification d'impôt pour investissement, l'acquisition de terrains en vue de créer de nouvelles zones d'activités économiques.

Concernant le niveau élevé des investissements publics, si la Chambre des Métiers accueille favorablement cette politique, elle est également d'avis que ceux-ci ne sont pas à présenter comme un luxe que s'offrirait le pays. Bien au contraire, ils représentent une nécessité absolue afin de rattraper les retards qui ont été accumulés par le passé, ces derniers s'expliquant surtout par le fait que la croissance économique soutenue sur une longue période, de même que les besoins en équipements qu'elle génère, aient été sous-estimés par les gouvernements successifs.

A ce titre, les investissements dans les infrastructures de transport constituent un bon exemple.

Pour ce qui est d'une analyse à moyen terme (2018-2021), la Chambre des Métiers relève que le projet de budget pluriannuel fait état d'une réduction très significative du déficit, alors que parallèlement les données du Ministère du Finances dénotent un ralentissement économique en fin de la période de prévision, ralentissement qui devrait être synonyme de hausse moins dynamique des recettes fiscales.

La Chambre des Métiers déplore également que certaines dépenses courantes, surtout les « rémunérations aux salariés », augmentent plus vite que les dépenses totales et le PIB alors que les investissements directs de l'Etat évoluent moins rapidement que ces deux derniers paramètres.

Mais ce sont les perspectives des finances publiques à long terme qui préoccupent le plus la Chambre des Métiers, puisque l'analyse récente du Conseil national des finances publiques montre clairement qu'à politique inchangée, les finances publiques risquent de ne pas être viables à long terme, et ce en raison de l'augmentation très importante des coûts liés au vieillissement de la population. Celui-ci constate par ailleurs que l'objectif budgétaire à moyen terme est trop peu ambitieux.

Si la Chambre des Métiers est bien consciente du fait que l'assainissement des finances publiques ne pourra être réalisé ni à travers une mesure unique, ni à court terme, elle note qu'il y aurait lieu de poursuivre parallèlement plusieurs pistes.

Ainsi, l'évolution des dépenses de fonctionnement pourrait être freinée par la mise en œuvre d'une stratégie de digitalisation dans la fonction publique ayant pour objectif d'automatiser des processus administratifs et par une politique veillant à une évolution modérée des coûts de personnel, qui devraient s'aligner sur ceux du secteur privé.

En ce qui concerne les dépenses sociales hors sécurité sociale, une piste pourrait consister à réaliser un « screening » pour évaluer la sélectivité sociale des différents transferts. Il s'agirait donc d'assurer que les aides touchent effectivement leur public-cible.

Au niveau du régime des retraites, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faille mettre en œuvre des réformes structurelles. Les données de l'OCDE montrent clairement le niveau généreux des prestations de pensions au Luxembourg en comparaison internationale. Par ailleurs, les statistiques révèlent qu'au Grand-Duché l'âge effectif de départ à la retraite est inférieur à la moyenne de l'OCDE. Des prestations élevées et le faible âge effectif de départ à la retraite montrent que le système luxembourgeois de pensions est à tel point généreux que sa pérennité n'est pas assurée à long terme.

Finalement, sur le plan de l'encadrement de la politique budgétaire, il y aurait lieu de se donner des objectifs budgétaires plus ambitieux. La Chambre des Métiers a d'ailleurs soutenu le concept d'une

budgétisation par objectifs, afin d'accroire l'efficience des dépenses publiques. Or, la réforme annoncée n'a toujours pas été mise en œuvre.

Même si la Chambre des Métiers a de sérieux doutes quant à la durabilité des finances publiques, elle considère que le projet de loi budgétaire pose cependant un certain nombre de jalons très positifs, s'inscrivant dans le processus de la troisième révolution industrielle (TIR), c'est-à-dire allant dans le sens d'un modèle économique plus durable. Il s'agit d'accents politiques visant notamment la transition numérique (« Digital Lëtzebuerg ») et la promotion d'investissements durables, ceci plus particulièrement en matière de construction (efficience énergétique).

On le sait, la digitalisation constitue un moteur important du changement structurel que doivent maîtriser au mieux les entreprises. La transition numérique constitue une réelle chance, mais met également en évidence de nombreux défis, dont notamment celui du renforcement des capacités d'adaptation des PME de l'Artisanat.

Vu que l'Artisanat représente un secteur très diversifié relevant 121 activités spécifiques, réunissant plus que 7.000 entreprises et occupant environ 90.000 personnes, les entreprises artisanales vont jouer un rôle important à l'avenir dans la transition numérique du monde économique et dans la formation des jeunes en vue de leur transmettre durablement le savoir-faire nécessaire permettant la réalisation de prestations de services intégrant aussi bien les nouvelles technologies, que les innovations ou un esprit créatif (en 2016 l'Artisanat comptait plus de 1.700 apprentis et quelque 750 candidats inscrits au Brevet de Maîtrise).

Le secteur de l'Artisanat se démarque par une forte intensité de main-d'œuvre et par un besoin important en main d'œuvre qualifiée qui, avec le développement renforcé des nouvelles technologies accompagné d'investissements qualitatifs substantiels, ira en augmentant.

Dans l'Artisanat en général, certains travaux pénibles et répétitifs pourront à l'avenir être assurés par des systèmes automatisés. Partant, un défi majeur à relever sera d'encadrer les salariés moins qualifiés à travers des formations continues et d'adaptation afin que certaines catégories de salariés touchés par l'évolution technologique soient réaffectées à d'autres tâches.

Etant donné que la digitalisation peut concerner tous les domaines de l'entreprise, la Chambre de Métiers met en exergue l'importance d'un « positionnement stratégique » de chaque entreprise artisanale et de la mise en œuvre subséquente d'un « plan de développement et d'investissement ».

Un tel positionnement progressif des entreprises aura l'avantage de mettre en évidence deux aspects majeurs, à prendre en considération dans le cadre de la politique économique future du Gouvernement, à savoir, d'une part, la définition des besoins globaux des PME, notamment celles de l'Artisanat, en matière d'assistance et de conseil et, d'autre part, leurs recours potentiels aux mécanismes de cofinancement public des investissements envisagés, prévues par le régime d'aides en faveur des PME et des régimes d'aides étatiques spécifiques.

Parmi les grandes évolutions qui impacteront les entreprises artisanales, il importe de citer les changements des besoins des consommateurs et la tendance plus générale vers une individualisation de la production. Ces mutations font que des acteurs en provenance d'autres secteurs vont davantage concurrencer les entreprises artisanales sur leurs marchés traditionnels.

Néanmoins, l'Artisanat constituant un acteur important dans le processus postRifkin, il considère l'intégration des réseaux et la transition y afférente comme une opportunité et non comme une menace. L'Artisanat « version digitale » intégrant de nouvelles activités, qualifications et métiers, pourra à l'avenir se repositionner à travers l'approche « Troisième Révolution Industrielle » (TIR) et bénéficier ainsi d'un gain en attractivité susceptible de (re)valoriser son image de marque, plus particulièrement auprès des jeunes.

Au niveau des thématiques « efficience énergétique » et « construction durable », il importe de mettre en exergue la participation active de l'Artisanat aux travaux, entre autres, du « Conseil National de la Construction Durable » (CNCD), de « Myenergy » et du « Centre de Ressources pour les Technologie de l'Innovation du Bâtiment » (CRTI-B). Dans le cadre de la plateforme « mobilité », l'Artisanat soutient l'initiative « électromobilité » et plaide en vue d'une sensibilisation des entreprises aux nouveaux modèles d'affaires « mobility as a service ». En rapport avec l'« économie circulaire », il est essentiel que l'Artisanat puisse mettre en valeur son « savoir-faire » spécifique (construction durable ; réparation/rénovation ; écoinnovation ; prévention/recyclage ciblé). Le projet de budget met l'accent sur certaines initiatives soutenant une politique de développement qualitative et durable,

comme par exemple le nouveau régime d'aides en faveur de logements durables lié au nouveau système de certification de durabilité LENOZ.

La Chambre des Métiers souligne toutefois que les gains de productivité obtenus par la numérisation du monde économique ne doivent pas être restreints par de nouvelles approches réglementaires et modèles de temps du travail qui peuvent représenter rapidement une surcharge pour les PME artisanales. Elle insiste dès lors sur la recherche de solutions personnalisées au niveau de chaque entreprise, en conformité avec les intérêts des dirigeants et des travailleurs concernés.

Sachant qu'aucune activité artisanale n'est à l'abri du phénomène d'« ubérisation », il sera nécessaire, pour garantir une concurrence équitable entre les différentes formes d'activité et d'emploi, que les prestations artisanales proposées via des platesformes virtuelles satisfassent aux mêmes normes (droit d'établissement, droit du travail, sécurité sociale, fiscalité directe et indirecte, sécurité et santé au travail et protection des consommateurs) que celles des entreprises artisanales physiques.

Le « Pakt PRO Artisanat » signé en mars 2017 entre le Ministère de l'Economie, la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans représente un partenariat stratégique à long terme entre le Gouvernement et l'Artisanat. La Chambre des Métiers se félicite que la décision ait été prise par le Gouvernement de créer une « plateforme pour l'Artisanat » permettant de contribuer, par le biais d'une enveloppe budgétaire durable, à la création de perspectives d'innovation et de développement des capacités futures d'anticipation et de diversification des entreprises artisanales.

Le Pakt va se traduire en 2018 par la création d'une « Cellule Digitalisation » à la Chambre des Métiers qui a pour objectif de sensibiliser les entreprises artisanales aux défis et opportunités que présente la digitalisation, surtout par l'assistance-conseil en entreprise, d'orienter et informer les entreprises dans leurs démarches concrètes dans ce domaine et de développer des outils d'accompagnement destinés aux entreprises.

La Chambre des Métiers œuvre en vue de l'intégration de la digitalisation dans la formation professionnelle initiale. Dans le cadre de la réforme actuelle de la formation professionnelle, une révision des profils et des programmes des métiers et des qualifications est programmée sur les deux années à venir, par le biais de différentes équipes curriculaires.

En général, trop peu de jeunes s'orientent vers une formation dans l'Artisanat, en raison entre autres d'une perception et d'une image méconnues des métiers et de la carrière artisanale. Ainsi, la Chambre des Métiers a mis en oeuvre une initiative « Jeunesse » visant à développer une approche de communication pour faire connaître aux jeunes et jeunes-adultes la diversité et les atouts des métiers, de promouvoir ainsi la carrière artisanale, d'orienter des « profils forts » dans l'Artisanat et de promouvoir l'esprit entrepreneurial.

La Chambre des Métiers a lancé début 2016, avec le soutien du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse, la mise en place d'un projet d'envergure visant à un réagencement tant structurel qu'organisationnel du Brevet de Maîtrise sur la période 2016-2021, avec comme objectif le renforcement de la valeur et de l'attractivité du Brevet de Maîtrise ainsi que l'adaptation de ce dernier et de son organisation à l'évolution de la demande du marché et des futurs chefs d'entreprise.

Par ailleurs, elle tient à relever qu'une « politique de soutien à la formation continue incisive pour les PME » devrait être en principe une des politiques stratégiques menée par le Gouvernement et elle regrette qu'une affectation appropriée de moyens budgétaires face aux besoins en formation continue des PME n'ait pas pu être opérée.

Néanmoins, elle note que les régimes d'aide à l'investissement, et plus particulièrement le régime d'aide en faveur des PME, qui est en cours de réforme, devraient plus particulièrement pousser l'innovation et la transition numérique et elle salue dans ce contexte la décision du Ministère de l'Economie d'augmenter substantiellement l'enveloppe budgétaire d'aides destinée aux PME (augmentation de +27% soit 89 millions d'euros au total pour 2017-2021 par rapport à la période 2012-2016).

*

TABLE DES MATIERES

page

1. Analyse des chiffres-clé du projet de budget de l'Etat relatif à l'exercice 2018 7
   - 1.1. Contexte de la politique budgétaire 7
   - 1.2. Administration publique : une impression de finances publiques saines 8
   - 1.3. Administration centrale : un déficit élevé et persistant 9
   - 1.4. Quelles sont les principales raisons de la dégradation ? 14
   - 1.5. Evolution de la dette 17
   - 1.6. Mettre à profit la conjoncture pour épurer progressivement le déficit ? 17
   - 1.7. Pistes de réflexions de la Chambre des Métiers pour une politique financière prudente 19
2. Accents de la politique budgétaire 19
   - 2.1. Modifications fiscales 19
   - 2.2. Initiatives en matière de transition vers le numérique 20
   - 2.3. Renforcement et diversification des structures économiques 20
   - 2.4. Développement des infrastructures familiales, sanitaires et sociales 21
   - 2.5. Réforme du RMG 21
   - 2.6. Transferts de l'Etat à la Sécurité sociale 21
   - 2.7. Progression constante de l'aide publique au développement 22
   - 2.8. Poursuite des efforts en matière de logements 22
   - 2.9. Politique d'investissement ambitieuse 22
   - 2.10. Efforts en faveur des transports publics 24
3. Conclusions : une vigilance accrue est de rigueur 24
4. Digitalisation et impact sur l'entreprise du futur : défis et perspectives dans l'Artisanat 28
   - 4.1. Observations liminaires 28
   - 4.2. Aspects stratégiques et défis à relever par l'Artisanat en matière de digitalisation 29
     - 4.2.1. Effet de concurrence de la part de l'industrie et des plateformes virtuelles 30
     - 4.2.2. Importance du « service » comme élément central de la stratégie des entreprises artisanales 30
     - 4.2.3. Naissance de nouvelles activités artisanales 31
     - 4.2.4. Des compétences nouvelles afin de maîtriser la transition numérique 31
   - 4.3. L'Artisanat – un allié de taille dans le processus menant à la « Troisième Révolution Industrielle » (TIR) 31
     - 4.3.1. « Artisanat 4.0 » en symbiose avec « Economie 4.0 » 32
     - 4.3.2. Révolution digitale et intégration des réseaux – une opportunité de taille pour l'Artisanat 32
     - 4.3.3. « Energiezukunft Lëtzebuerg » (Internet national de l'énergie) 33
     - 4.3.4. Bâtiment du futur et rénovation de l'ancienne bâtisse 33
     - 4.3.5. Mobilité 34

4.3.6. « Innovation digitale » – sujet à suivre au Haut-Comité PME 34
4.3.7. Economie circulaire 34
4.3.8. Travail, emploi et questions sociales 34
4.4. L'Artisanat – preneur/acteur et concepteur du processus de numérisation 34
4.4.1. Une transition numérique en plein développement 34
4.4.2. Un cadre politique devant favoriser la digitalisation des entreprises artisanales 35
4.4.3. Utilisation équitable des données 36
4.4.4. Lutter contre la concurrence déloyale émanant des « plateformes » et toute forme de faux travail indépendant 36
4.4.5. Accès à l'Internet à grande échelle et neutralité du réseau 37
4.5. « Travail 4.0 » – Prise en compte des préoccupations de l'Artisanat 37
4.6. Pakt PRO Artisanat – Partenariat avec le Ministère de l'Economie 39
4.6.1. « Valoriser l'Artisanat » à travers quatre champs d'action 39
4.6.2. Projet-phare : « Cellule Digitalisation dans l'Artisanat » 39
4.7. Favoriser les investissements dans les compétences – La numérisation dans l'éducation et la formation professionnelle initiale et continue 40
4.7.1. Concernant l'éduction et la formation professionnelle 40
4.7.2. Concernant la formation professionnelle continue 41
4.8. Préparer l'avenir au profit de la future génération 42
4.8.1. L'initiative « jeunesse » visant à valoriser l'Artisanat auprès des jeunes et des jeunes-adultes 42
4.8.2. L'initiative pluriannuelle de « Restructuration » du « Brevet de Maîtrise » 43
4.9. Quel modèle économique « durable » pour le Luxembourg ? 44

*

1. ANALYSE DES CHIFFRES-CLE DU PROJET DE BUDGET DE L'ETAT RELATIF A L'EXERCICE 2018

1.1. Contexte de la politique budgétaire

Avant d'analyser et de commenter les tendances et les accents du projet de budget de l'Etat relatif à l'exercice 2018, il convient de tracer le contexte économique et financier dans lequel il s'insère.

Les principaux paramètres montrent que la situation conjoncturelle en 2017 est plutôt favorable. Selon le STATEC, le PIB afficherait en 2017 une croissance qui se situerait dans une fourchette comprise entre 2% et 3,4%.

D'après l'institut statistique national, l'emploi enregistrerait une hausse de 3,3%.

La Chambre des Métiers constate tout d'abord que les prévisions nationales de la croissance économique sont plutôt imprécises, l'écart entre la borne inférieure et supérieure de la fourchette s'élevant à 70%.

Par ailleurs, l'estimation de l'évolution de l'emploi est exprimée en taux fixe. Or, il est hautement improbable qu'il augmente de 3,3% indépendamment du fait que le PIB croît de 2% ou de 3,4%.

En ce qui concerne le chômage, son taux devrait s'établir à 5,9% en 2017, de sorte qu'il serait en retrait par rapport à l'année 2016, au cours de laquelle il se montait à 6,4%.

Les perspectives mises en avant par le Gouvernement sont encourageantes, en ce sens que le STATEC prévoit pour 2018 une croissance située dans une fourchette comprise entre 3% et 4,4%.

Quant à l'emploi, il afficherait une hausse de 3,4%, tandis que le taux de chômage régresserait au taux de 5,6%.

Au regard de ces chiffres, la Chambre des Métiers constate que la politique budgétaire s'insère dans un contexte économique qu'on peut qualifier de favorable. Toutefois, un constat préoccupe la Chambre des Métiers, à savoir, les révisions très importantes en relation avec la croissance du PIB.

Prévisions de croissance économique relatives à l'année 2018

Source	*Période d'établissement de la prévision*	*Croissance PIB*	*Ecart par rapport aux prévisions du projet de budget* (1)
Commission européenne	Mai 2017 (Spring forecast)	4,4%	+0,7
STATEC	Mai 2017	4,8%	+1,1
OCDE	Juin 2017	4,2%	+0,5
Projet de budget 2018	Octobre 2017	3%-4,4% [3,7%-valeur centrale]	

(1) Pour les prévisions du projet de budget, la Chambre des Métiers se base sur la valeur centrale de l'intervalle, soit 3,7%.

Ainsi, en se référant au tableau reproduit ci-avant, on constate qu'entre les prévisions du STATEC du mois de mai 2017 et celles reprises dans le cadre du projet de budget de l'Etat, il existe un écart de 1,1 point de pourcentage lorsqu'on retient la valeur centrale de la fourchette en ce qui concerne la prévision la plus récente.

Ce constat n'est en fait rien d'autre que le reflet d'une économie de taille réduite ayant un degré d'ouverture très élevé sur l'extérieur. Cette volatilité des prévisions de croissance montre la vulnérabilité de l'économie nationale et elle a des répercussions directes sur le budget de l'Etat ; la situation conjoncturelle influençant dans une très large mesure le volume des recettes publiques.

Comme la Chambre des Métiers le réitérera dans la suite du présent avis, cette particularité du Luxembourg plaide en faveur d'une politique budgétaire autrement plus prudente que celle de pays disposant d'une structure économique beaucoup plus diversifiée comme la France ou l'Allemagne.

1.2. Administration publique : une impression de finances publiques saines

A première vue, les finances publiques apparaissent saines du fait que l'administration publique, qui représente en quelque sorte les comptes consolidés de l'Etat au sens large, dégage un excédent de 333 millions euros en 2018. Les recettes dépassant les dépenses, tout semble pour le mieux, tel est en tout cas l'image que d'aucuns s'efforcent à véhiculer.

L'écran de fumée ainsi généré permet de justifier des demandes en direction de l'introduction de nouvelles mesures « sociales » ou alors de l'extension de mesures existantes, soit au niveau du cercle de bénéficiaires, soit sur le plan des montants octroyés.

Solde de l'administration publique et de ses sous-entités

Unité : mio €

	2013	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration publique	454	672	720	865	347	333	382	847	1 104
– Administration centrale	-464	-197	-262	-211	-881	-890	-820	-366	-89
– Administration locales	171	154	216	158	188	206	183	199	244
– Sécurité sociale	747	715	766	918	1 040	1 016	1 019	1 015	948

Source : STATEC, Ministère des Finances

Un tel discours politique occulte cependant une réalité plus complexe, en ce sens qu'une analyse des principales sous-entités composant l'administration publique, à savoir l'administration centrale et la sécurité sociale, révèle une image bien plus contrastée.

Ainsi, l'administration centrale accusera un déficit de 890 millions euros en 2018 qui en l'absence de réserves suffisantes devra être financé à travers des emprunts. Il a donc pour effet d'augmenter la dette publique, et, partant, les dépenses y liées.

Par contre, la sécurité sociale affiche un excédent de 1.016 millions euros qui explique d'ailleurs le solde excédentaire au niveau de l'administration publique. Or, cette capacité de financement sert essentiellement à alimenter le fonds de réserves du régime de retraites et contribue de ce fait au financement des futures pensions.

Il est donc clair que l'excédent de la sécurité sociale ne « compense » pas le déficit enregistré par l'administration centrale, même si une interprétation superficielle du seul solde de l'administration publique pourrait renvoyer une telle image.

Par ailleurs, les études actuarielles révèlent que même le montant élevé des réserves de pensions ne suffira pas pour assurer à long terme la viabilité du système.

Ce constat milite en faveur d'une politique budgétaire tendant à résorber progressivement le déficit de l'administration centrale.

1.3. Administration centrale : un déficit élevé et persistant

Conformément à ses avis antérieurs relatifs aux projets de budget de l'Etat, la Chambre des Métiers salue l'effort de consolidation des finances publiques que le Gouvernement a entrepris à partir de 2014, même si certaines des mesures mises en œuvre par le « Zukunfspak » ont fait l'objet de contestations de sa part.

Ce paquet, avec l'embellie conjoncturelle, ont progressivement résorbé une partie du déficit et l'ont quelque peu stabilisé. En effet, sur la période 2014-2016, il se trouve dans une fourchette allant de 197 à 262 millions euros.

Or, cette tendance a été brusquement inversée, alors que le déficit de l'administration centrale a été multiplié par 4 entre 2016 et 2017 en passant de 211 millions à 881 millions euros.

Selon le Gouvernement, il devrait demeurer à un niveau élevé en 2018 pour s'établir à 890 millions euros, malgré une situation conjoncturelle favorable.

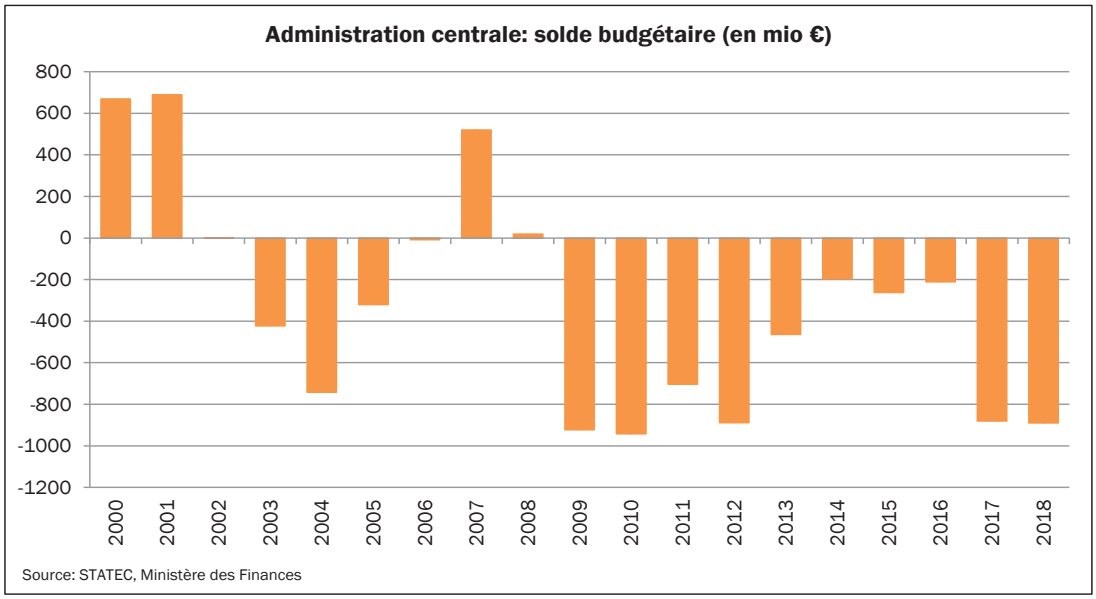

L'argument selon lequel le niveau élevé du déficit serait principalement dû au volume des investissements publics est, d'après la Chambre des Métiers, trop réducteur, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les investissements atteignent également un niveau élevé sur les années 2015 et 2016 par exemple, exercices pour lesquels le déficit de l'administration centrale n'avoisine cependant « que » 200 millions euros.

Puis, une analyse de l'évolution des dépenses hors investissements publics révèle que celles-ci augmentent en 2018 beaucoup plus que sur les années précédentes.

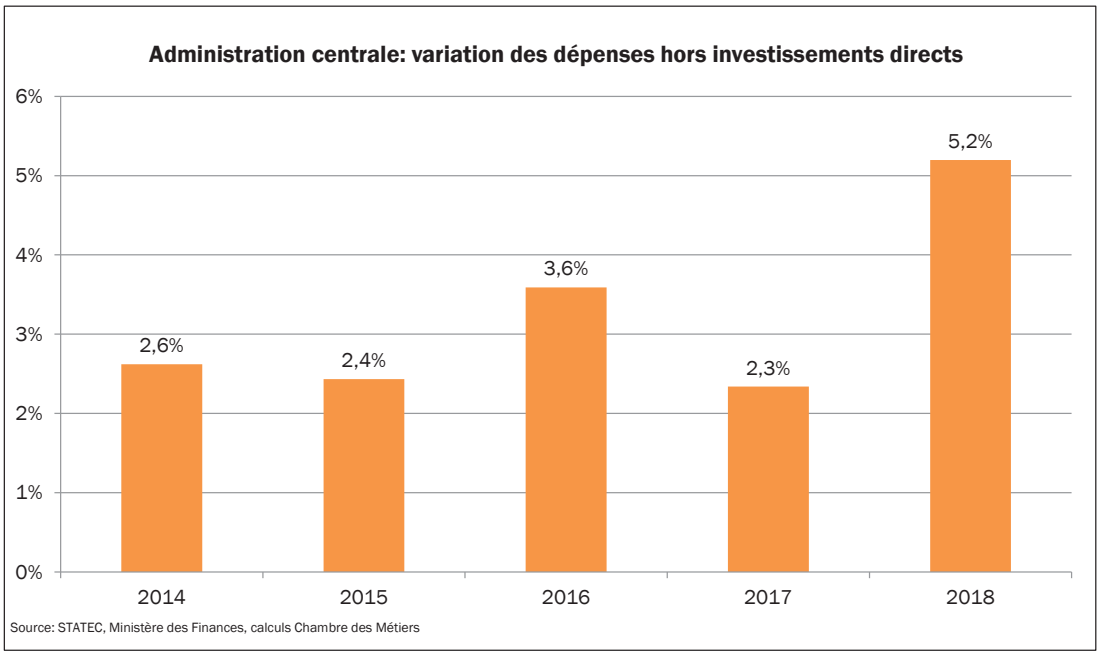

Enfin, l'expérience montre que les investissements prévus pour un exercice donné ne sont, pour diverses raisons, pas réalisés dans leur entièreté, de sorte que le niveau affiché pour 2018 est très probablement surestimé.

Concernant l'évolution à moyen terme, selon les prévisions du Gouvernement, le déficit de l'administration centrale se maintiendrait à un niveau élevé en 2019 pour diminuer progressivement à 89 millions euros en 2021.

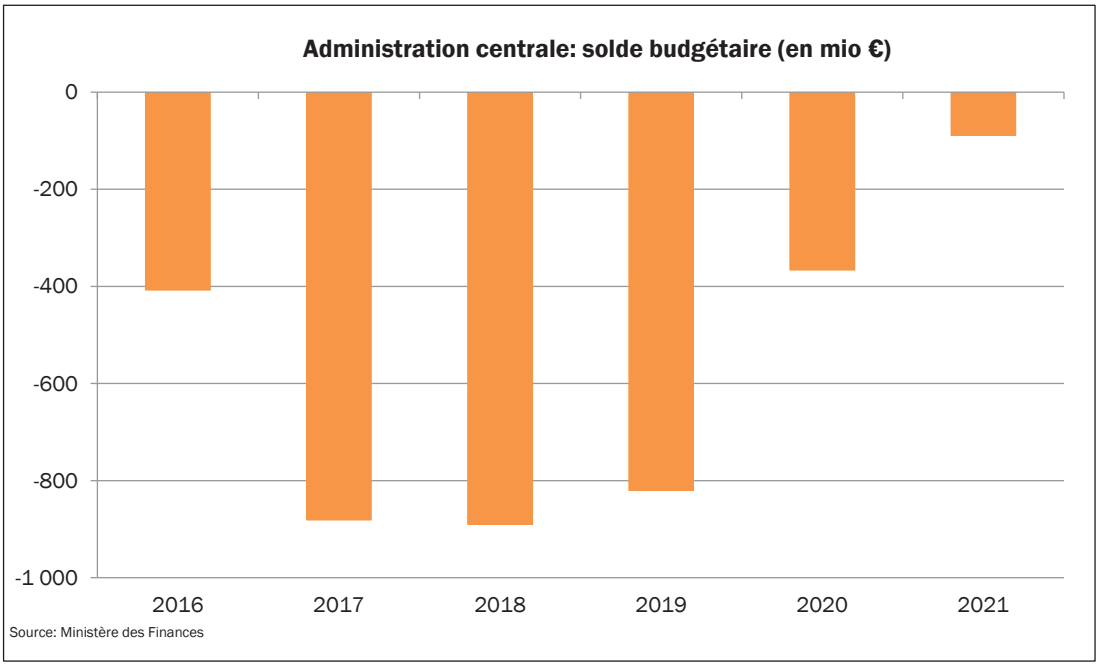

Pour la Chambre des Métiers ce scénario est pourtant peu plausible. En effet, il est malaisé de comprendre de quelle façon le déficit afficherait endéans deux ans une baisse de l'ordre de 730 millions euros lorsque parallèlement la croissance économique ralentit. Toujours d'après les prévisions du Gouvernement la hausse du PIB s'établirait à 2,8% en 2020 et à 1,9% en 2021.

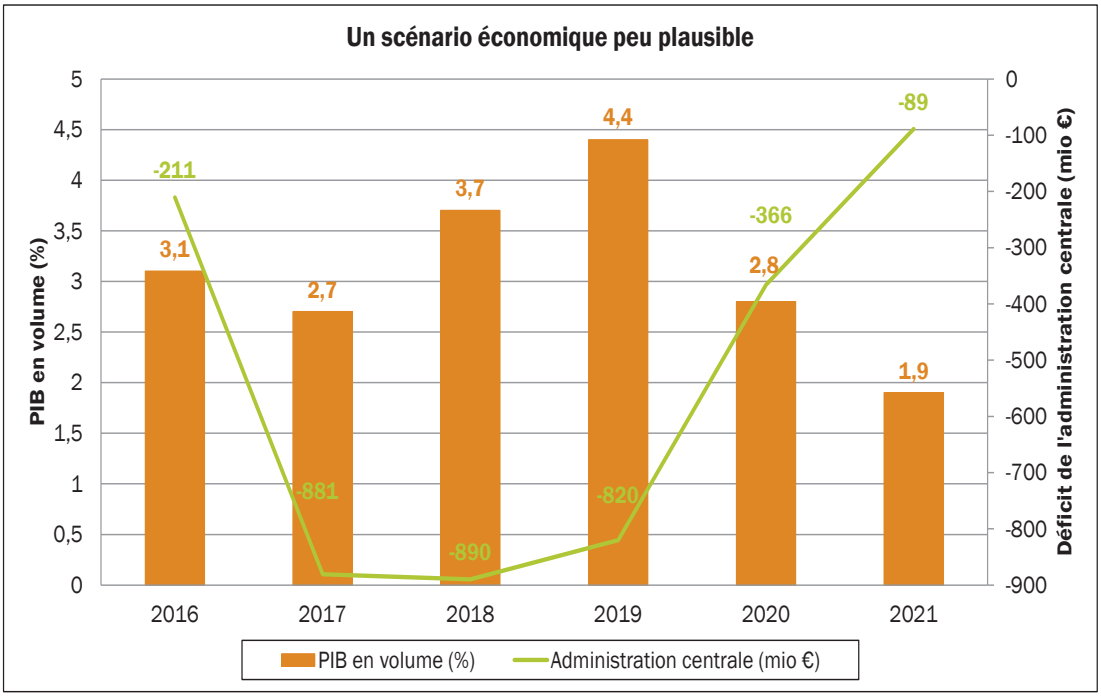

Après l'analyse des soldes, la Chambre des Métiers se permet de passer en revue l'évolution des principales catégories de dépenses et de recettes de l'administration centrale sur la période 2016-2021.

Dépenses de l'administration centrale (2016 = 100)

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Consommation intermédiaire	100	101	107	109	112	115
Formation de capital	100	120	115	132	120	122
Rémunération des salariés	100	107	114	120	125	132
Autres impôts sur la production	na	na	na	na	na	na
Subventions à payer	100	117	123	119	119	119
Revenus de la propriété	100	106	107	101	107	91
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	100	100	0	0	0	0
Prestations sociales en espèce	100	104	102	105	109	113
Prestations sociales en nature	100	108	98	102	102	103
Autres transferts courants	100	106	112	117	122	127
Transferts en capital à payer	100	124	125	137	146	149
Variation sur actifs non financiers non produits	100	-31	43	-29	-4	-8
Dépenses totales	**100**	**107**	**112**	**117**	**121**	**125**
PIB en valeur	**100**	**104**	**110**	**116**	**120**	**124**

Source : Projet de budget pluriannuel, calculs Chambre des Métiers

Le tableau reprenant l'évolution des principales catégories de dépenses sur la période de 2016 à 2021 montre tout d'abord que les dépenses augmentent légèrement plus rapidement que le PIB.

Or, ce sont les tendances de certains types de dépenses qui préoccupent la Chambre des Métiers.

Enregistrant avec +49% la progression la plus importante, et largement supérieure à celle des dépenses totales (+25%) ou du PIB (+24%), les « transferts en capital à payer » ne représentent cependant qu'environ 4%/5% de l'ensemble des dépenses.

Or, les rémunérations des salariés augmentent de 7 points plus rapidement que le total des dépenses et de 8 points de plus que le PIB. En 2021, leur part dans les dépenses totales atteindrait ainsi 23,6%.

La même observation peut être faite à l'égard des « autres transferts courants », même si leur progression est moindre que dans le cas précédent.

Par contre, la formation de capital, donc les investissements directs de l'Etat, augmentent de façon moins dynamique que les dépenses totales ou le PIB. En 2020 et 2021, ils accuseraient même une baisse par rapport à 2019, qui semble cependant être liée à la comptabilisation de l'acquisition d'un avion militaire. Toujours est-il que le niveau des investissements en 2020 et 2021 respectivement n'égalera ou ne dépassera que légèrement le niveau de 2017.

La Chambre des Métiers se demande si cette évolution est adaptée aux défis auxquels le pays est confronté actuellement et le sera encore plus à l'avenir, à supposer que le Luxembourg continue à connaître une croissance économique élevée.

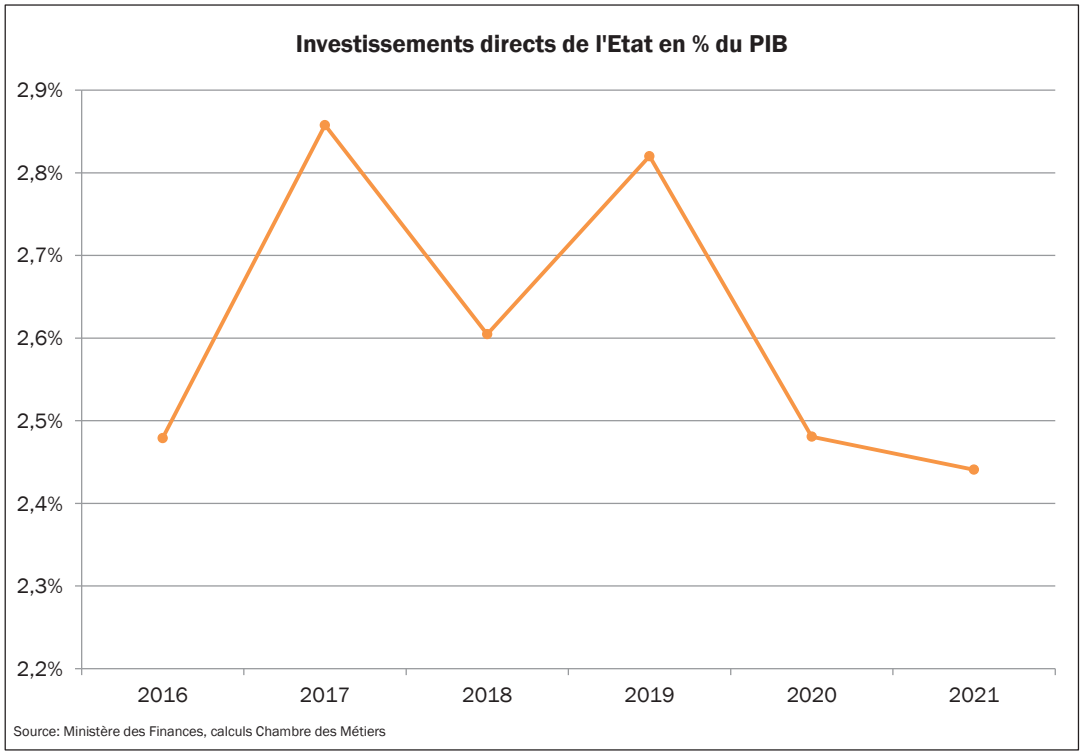

Ainsi, le rattrapage des retards accumulés sur les dernières décennies, et en sus une politique plus proactive en matière d'infrastructures publiques, plaideraient plutôt pour un taux d'investissement supérieur à la hausse du PIB. Par ailleurs, il faut rappeler que les investissements comprennent des dépenses en capital, comme par exemple les acquisitions d'équipement militaire, qui n'auront pas d'effet sur les infrastructures collectives.

Le graphique reproduit ci-avant montre qu'en pourcentage du PIB, les investissements atteignent en 2020 et 2021 des niveaux plus bas que les années précédentes.

Recettes de l'administration centrale (2016 = 100)

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Production marchande	100	98	104	104	103	107
Production pour usage final propre	100	111	119	128	137	146
Production non marchande	100	92	90	92	93	94
Impôts sur la production et les importations	100	104	110	115	120	125
Revenus de la propriété	100	111	110	113	115	119
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	100	104	109	116	124	133
Cotisations sociales	100	105	109	114	120	126
Autres transferts courants	100	55	65	72	70	72
Transferts en capital à recevoir	100	130	96	104	96	96
Recettes totales	**100**	**103**	**108**	**114**	**120**	**126**
PIB en valeur	**100**	**104**	**110**	**116**	**120**	**124**

Source : Projet de budget pluriannuel, calculs Chambre des Métiers

Afin de prioriser les différentes catégories de recettes publiques, il faut constater d'emblée que les « impôts sur la production et les importations » et les « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. » représentent plus ou moins 85% des recettes totales de l'administration centrale, de sorte que les autres recettes jouent un rôle plutôt marginal.

Le tableau représentant les tendances des recettes sur la période 2016-2021 fait ressortir des évolutions divergentes pour les deux types d'impôts mentionnés ci-avant. Ainsi, si les « impôts sur la production et les importations » suivent en gros l'évolution du PIB, tel n'est pas le cas pour les « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. ». Ces derniers progressent de 9 points plus rapidement que le PIB !

Recettes de l'administration centrale (variation annuelle)

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Production marchande	-1,8%	5,6%	0,6%	-1,2%	3,6%
Production pour usage final propre	10,8%	7,7%	7,5%	7,0%	6,6%
Production non marchande	-8,3%	-1,6%	1,7%	1,4%	1,2%
Impôts sur la production et les importations	4,0%	5,7%	4,3%	4,6%	3,8%
Revenus de la propriété	11,5%	-0,9%	1,8%	2,4%	3,5%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	4,3%	4,7%	6,5%	6,9%	7,0%
Cotisations sociales	5,4%	3,4%	4,5%	5,7%	5,0%
Autres transferts courants	-44,5%	17,1%	10,1%	-2,0%	2,1%
Transferts en capital à recevoir	30,3%	-26,5%	8,8%	-7,4%	0,0%
Recettes totales	**3,4%**	**4,6%**	**5,3%**	**5,4%**	**5,3%**
PIB en valeur	**3,7%**	**5,7%**	**5,6%**	**3,7%**	**3,5%**

Source : Projet de budget pluriannuel, calculs Chambre des Métiers

Le tableau reprenant les variations annuelles finalement révèle que pour les années 2020 et 2021, les « impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc. » augmentent environ doublement plus vite que le PIB. La cohérence de ces estimations est difficile à appréhender par la Chambre des Métiers, alors que l'évolution des deux paramètres cités devrait être liée. En effet, les impôts sur le revenu devraient évoluer en phase avec la situation conjoncturelle.

Un ralentissement économique exerce une influence défavorable sur les bénéfices des entreprises et par ailleurs il conduit à une évolution moins dynamique de la création d'emplois et des revenus individuels.

De ces considérations, il ressort que les données présentées par le Gouvernement ne sont guère plausibles.

1.4. Quelles sont les principales raisons de la dégradation ?

Le budget de l'Etat couvrant l'ensemble des champs politiques et comprenant un nombre important d'articles budgétaires, il n'est pas aisé d'isoler des causes particulières, responsables de l'augmentation du déficit.

Cependant, la logique inhérente du budget, de même que certaines mesures récemment décidées par le Gouvernement permettent d'identifier quelques pistes.

Tout d'abord, certains types de dépenses génèrent des augmentations « mécaniques », même sans l'intervention directe du Gouvernement. A titre d'exemple, on peut citer les transferts à la sécurité sociale. En effet, ces « dépenses » sont fonction de l'évolution de l'emploi et de celle des revenus moyens. Si l'économie se trouve dans un cycle conjoncturel favorable, la hausse de l'emploi qui en découle et les augmentations des salaires se répercutent directement sur ces transferts, et ce en raison du fait que les contributions aux différents régimes de sécurité sociale sont calculées en fonction de la masse cotisable. En 2018, ces transferts, hors ceux liés aux prestations familiales, devraient afficher une hausse de 219 millions euros.

Si à court terme, les augmentations visées semblent difficiles à « corriger », la Chambre des Métiers donne cependant à considérer qu'il ne s'agit pas d'une fatalité et que des réformes structurelles à ce niveau constituent un remède pour mieux maîtriser l'évolution de ces transferts.

A côté de ces dépenses « difficilement compressibles », comme elles ont été qualifiées jadis, il existe une série de mesures volontaristes que le Gouvernement a décidées et qui impactent le budget de manière plus ou moins intense.

Une des mesures clés est la réforme fiscale votée en 2016. Rappelons que son objectif principal était d'alléger la charge fiscale tant des personnes physiques que des collectivités, ce qui conduit évidemment à des moins-values de recettes, même si la Chambre des Métiers voudrait souligner que le « coût » de cette mesure était largement plus important pour le premier groupe cité que pour le second. Les estimations du Gouvernement chiffrent son incidence budgétaire globale à 373 millions euros pour l'année en cours et à 502 millions euros en 2018, ce qui correspond à une augmentation de l'incidence budgétaire de 129 millions euros en variation annuelle.

Rappelons cependant que les estimations de la BCL en rapport avec le déchet fiscal excédaient largement celles du Gouvernement ce qui amena la BCL à « *s'interroge[r] sur le caractère réaliste des estimations du gouvernement qui lui paraissent* optimistes. »[1]

Dans son avis relatif à la réforme fiscale, la Chambre des Métiers avait souligné qu'elle comportait des éléments favorables pour l'Artisanat, en ce qu'elle stimulait le pouvoir d'achat de ses clients, allégeait la charge fiscale des PME artisanales et devrait faciliter la transmission des entreprises. Dans une perspective globale, cependant, elle estimait les mesures insuffisantes pour attirer des investisseurs étrangers.

Dans le prédit avis, elle exprimait également la crainte que les mesures fiscales au niveau des personnes physiques risqueraient d'avoir un effet défavorable sur les finances publiques de par leur ampleur et à cause des phénomènes de fuite de pouvoir d'achat. Sur ce plan, la Chambre des Métiers s'était attendue à une réforme générant un moindre déchet fiscal, alors que dans une première phase, les responsables politiques annonçaient une réforme fiscale neutre du point de vue des finances publiques.

D'autres mesures spécifiques viennent s'ajouter sur le versant des dépenses publiques, en ce qu'elles ont pour effet, soit d'introduire de nouveaux postes de dépenses, soit d'augmenter les dépenses d'articles budgétaires existants.

Des exemples de telles mesures se retrouvent au niveau de la politique familiale. En octobre 2017 a été introduite l'éducation plurilingue, à travers laquelle des structures accueillant des enfants en bas âge, conventionnés sous le régime du chèque service d'accueil, offrent un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. La Chambre des Métiers y reviendra au chapitre 2.4. du présent avis.

Ce poste de dépenses présente une progression des coûts de l'ordre de 36 millions euros par rapport à l'année précédente.

La réforme du congé parental induit également un surcoût. L'article budgétaire y relatif voit ses crédits augmenter de 57 millions euros, augmentation dont l'impact sur le budget de l'Etat avait été sous-estimée selon les commentaires de la Chambre des Métiers lors de la réforme de 2016.

En ce qui concerne les frais de fonctionnement, il convient de relever, d'un côté, le recrutement de 1.000 agents de l'Etat supplémentaires, et, d'un autre côté, l'impact de l'accord salarial dans la fonction publique signé le 5 décembre 2016 qui prévoit, entre autres, une hausse de l'indice de base des rémunérations de 1,5% avec effet au 1er janvier 2018.

Un autre facteur qui explique l'aggravation du déficit est la mise en œuvre partielle du paquet d'avenir, une mesure comme l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ayant par ailleurs été abrogée dans le sillage de la réforme fiscale de 2006.

---

1 Source : Avis de la Banque centrale du Luxembourg (BCL) sur les projets de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 et la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020

Impact du paquet d'avenir (« Zukunftspak ») sur les finances publiques

Unité : mio €

Impact estimé en …	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*Effet 2015-18*
Automne 2014	561	868	976	1 061	3 466
Automne 2016	473	630	597	704	2 404
Automne 2017	473	591	631	657	2 352
Différence (mio €) (1)	-88	-277	-345	-404	-1 114
Taux de réalisation (2)	84%	68%	65%	62%	

Source : Projet de budget 2015, Budget pluriannuel 2018 ; calculs Chambre des Métiers
(1) Différence entre estimations d'automne 2014 et 2017
(2) Impact année n par rapport à l'impact estimé initial de l'année n

Si l'impact du « Zukunftspak » pour l'exercice 2018 était initialement évalué à 1.061 millions euros, les estimations les plus récentes le chiffrent à 657 millions euros, soit une réduction de 404 millions euros. Exprimé en d'autres termes, le paquet est réalisé à hauteur de 62%.

Sur l'ensemble de la période 2015-2018, le « Zukunftspak » aurait dû avoir une incidence de 3.466 millions euros sur les finances publiques, d'après les estimations initiales. Or, les dernières évaluations l'estiment à 2.352 millions euros, soit une réduction d'impact de l'ordre de 1.114 millions euros.

Enfin, une analyse de la Commission européenne[2] montre que, même en tenant compte du phénomène des travailleurs frontaliers et des différences de pouvoirs d'achat entre pays, le Luxembourg se démarque de loin par les dépenses totales les plus élevées par habitant.

Dépenses totales par habitant en 2015 (en milliers SPA)

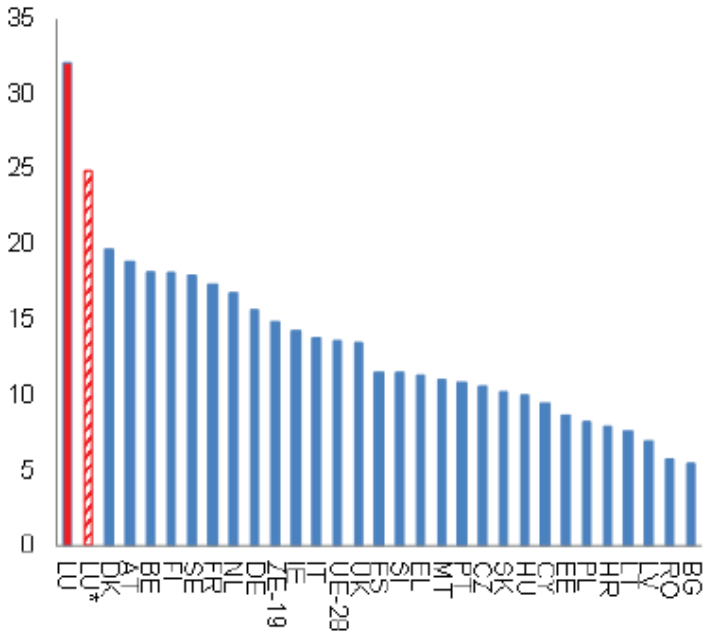

* Les chiffres relatifs au LU ont été corrigés de façon à inclure les travailleurs frontaliers.

(1) Les dépenses publiques sont mesurées en parité de pouvoir d'achat pour tenir compte des différences de niveau des prix entre les pays.

Source : Commission européenne

2 Source : Rapport 2017 pour le Luxembourg ; SWD(2017) 81 final ; 22.2.2017

1.5. Evolution de la dette

Le Gouvernement se targue du fait que la dette publique exprimée en pourcentage du PIB devrait se stabiliser sur la période 2018-2021, voire présenter une légère tendance à la baisse.

Or, la Chambre des Métiers voudrait signaler qu'à partir de 2013, la dette exprimée en chiffres absolus augmente d'année en année, et ce en dépit d'une situation conjoncturelle favorable. L'explication de cette situation réside dans le fait que les déficits récurrents de l'administration centrale devront être financés à travers des emprunts, à défaut de réserves budgétaires suffisantes.

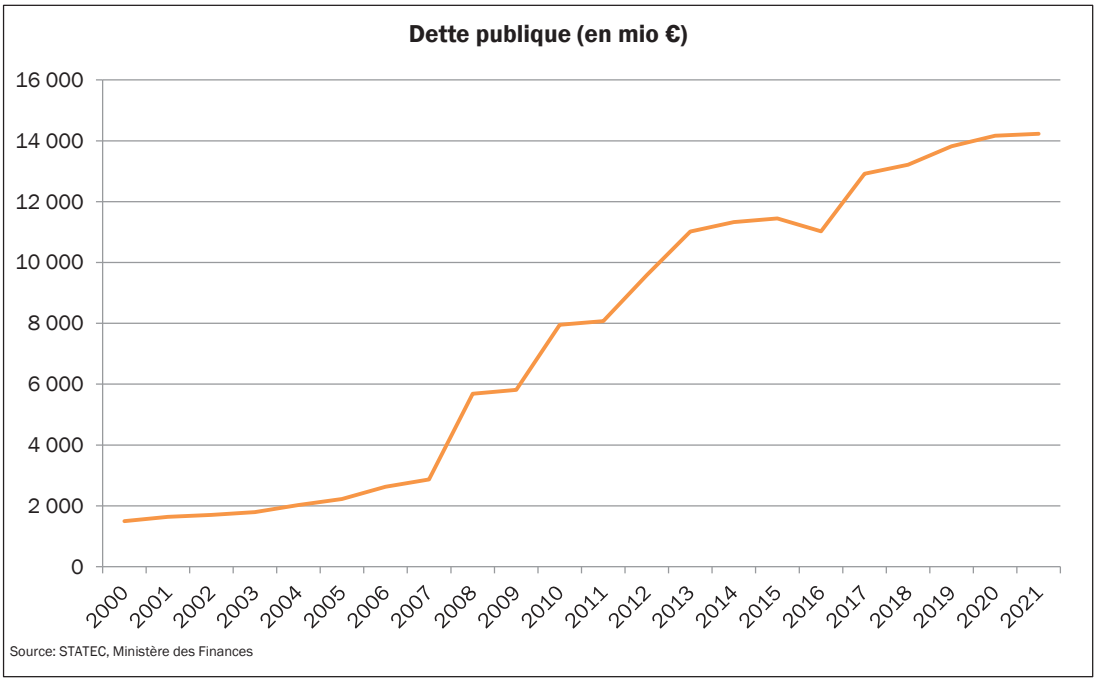

En fait, la progression de la dette en chiffres absolus est masquée lorsqu'on prend comme référence la dette en pourcentage du PIB, la croissance ayant été vigoureuse.

Ce dernier indicateur présente cependant l'inconvénient qu'en période de ralentissement économique important ou de crise, il subit un effet de « ciseaux ». Alors que le PIB stagne ou recule, la dette augmente de façon prononcée, à fortiori si le gouvernement décide de revoir les dépenses publiques à la hausse pour soutenir la demande intérieure. Ce double mouvement provoque une montée en flèche du ratio d'endettement public.

Au regard de ces remarques, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il s'agit d'un élément de plus plaidant en faveur d'une politique budgétaire prudente, visant la résorption des déficits au cours d'un cycle économique haut.

1.6. Mettre à profit la conjoncture pour épurer progressivement le déficit ?

La Chambre des Métiers regrette que malgré une croissance économique élevée, le déficit de l'administration centrale s'approche des niveaux atteints lors des années de crise 2008, 2009 et 2011.

Pour cette raison, elle considère impératif de mettre à profit la conjoncture pour épurer progressivement le déficit. En effet, une telle politique budgétaire se révèle autrement plus difficile à mettre en œuvre lors d'une période de ralentissement économique.

Dans la suite, la Chambre des Métiers voudrait s'attarder aux principaux arguments qui plaideraient pour un changement de cap.

Raisons budgétaires

Des déficits élevés et récurrents ôtent à la politique budgétaire la marge de manœuvre nécessaire par des temps de ralentissement économique. Ainsi, la dernière crise a montré l'importance du soutien par le budget de l'Etat de la demande, et ce à travers une hausse volontariste des dépenses publiques et des réductions d'impôts.

Ensuite, dû à la logique inhérente au budget, une croissance moins vigoureuse exerce un effet « ciseaux » sur celui-ci, en ce sens qu'elle aura un impact négatif tant du côté des recettes que du côté des dépenses publiques.

Premièrement, la perte de vitesse économique conduit à une moindre progression, sinon une réduction des recettes fiscales. Ce mouvement s'explique par une évolution moins favorable de la base imposable : les bénéfices des entreprises baissent et le ralentissement économique amène dans son sillage une augmentation plus frileuse de l'emploi et des salaires individuels. Par ailleurs, le climat d'incertitude va exercer un effet défavorable sur le comportement de consommation des ménages, ce qui ne manquera pas d'affecter les recettes au titre de la TVA.

Deuxièmement, une situation conjoncturelle morose a pour conséquence une hausse mécanique de certaines dépenses publiques. A titre d'exemple, la montée du chômage va induire une progression des dépenses du Fonds pour l'emploi, notamment en raison d'un volume plus élevé d'indemnités de chômage à verser.

Rien que ces arguments purement budgétaires montrent l'importance d'une politique anti-cyclique, consistant à créer une marge de sécurité lors d'une période économique prospère.

Raisons liées à la structure économique

Le Luxembourg a la particularité d'être un pays de taille réduite dont l'économie est largement ouverte sur l'extérieur. Cette spécificité souligne encore une fois la nécessité de maintenir l'attractivité et d'assurer, voire de renforcer la compétitivité internationale du pays par le biais de finances publiques saines.

Malgré les efforts de diversification entrepris au cours des dernières décennies, la structure économique reste actuellement assez monolithique comme le montre la spécialisation en matière de services financiers. Même si ce secteur repose sur plusieurs piliers – métiers de la banque, assurances, fonds d'investissement – un tel focus sur un secteur spécifique augmente bien évidemment la vulnérabilité de l'économie nationale face à des chocs négatifs extérieurs.

Par le passé, le Grand-Duché devait une partie non négligeable de sa prospérité à l'exploitation intelligente de niches de souveraineté. Or, le processus d'intégration économique au sein de l'Union européenne et l'effet négatif de la crise sur les finances publiques de nombre d'Etats, obligés de s'endetter (davantage) pour épauler l'économie ou pour restructurer le secteur financier, rendent difficilement tenable une telle politique de rentes. A titre d'exemple, on peut citer le régime de la TVA sur le commerce électronique ou le secret fiscal.

Par ailleurs, l'impact sur le Luxembourg des efforts d'harmonisation, ou du moins de convergence fiscale au niveau international, de même que celui d'une surveillance centralisée du secteur financier au niveau international sont difficiles à apprécier à l'état actuel.

La nécessité d'un changement de paradigme est largement reconnue actuellement par ce qu'on appelle « les forces vives de la nation ». Dans ce contexte, il s'agit de passer d'une politique misant sur l'exploitation de niches de souveraineté vers une politique visant à faire des compétences un avantage compétitif, et parallèlement de diversifier davantage l'économie.

Raisons d'équité intergénérationnelle

A long terme, et en partant de l'hypothèse d'une politique inchangée, le régime de retraites n'est pas viable. En effet, alors que les cotisations représentent 24% de la masse cotisable, les promesses de pensions se montent à 44% de cette masse. Au vu de ces chiffres, la question qui se pose n'est plus celle de savoir si une impasse financière se matérialisera à l'avenir, mais seulement quand les difficultés financières se feront jour.

En outre, il faut se rendre à l'évidence que la digitalisation de l'économie risque d'avoir un impact énorme sur le monde du travail, et, partant, sur les cotisations au titre du régime de pension légal.

1.7. Pistes de réflexions de la Chambre des Métiers pour une politique financière prudente

En vue de résorber le déficit de l'administration centrale, la poursuite d'une série de pistes est envisageable.

Afin de freiner la progression des dépenses de fonctionnement, le Gouvernement pourrait par exemple mettre à profit la digitalisation pour mieux maîtriser l'évolution des coûts. Ainsi, il serait envisageable de digitaliser davantage des tâches administratives, notamment en ce qui concerne la gestion de demandes d'aides.

Au vu du fossé au niveau des rémunérations entre le secteur public et privé, il conviendrait de mettre en œuvre une politique de progression modérée des salaires. Une telle politique pourrait également limiter le débauchage de salariés formés dans l'Artisanat.

Dans le cadre d'une réforme structurelle de la fonction publique, la Chambre des Métiers se demande s'il ne faut pas aligner les salaires d'entrée des agents nouvellement embauchés sur ceux du secteur privé.

La principale fonction du budget étant celle d'organiser une redistribution de revenus en vue d'aider les ménages défavorisés, il pourrait être utile de réaliser un « screening » des transferts sociaux pour déterminer si les aides sont (assez) sélectives et dans le but d'éviter dans la mesure du possible des effets d'aubaine.

Comme il a été évoqué ci-avant, il s'agirait de mettre en œuvre à moyen terme une réforme des retraites, afin d'en pérenniser le financement et de garantir aux générations futures une pension décente.

Finalement, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faille, au vu des risques dont question au chapitre 3 du présent avis, se donner un objectif à moyen terme (OMT) plus ambitieux que celui d'un déficit de 0,5%.

En fait, l'objectif budgétaire à moyen terme qui correspond donc à un solde structurel de -0,5% du PIB est actuellement rempli, mais seulement parce que l'OMT a été révisé à la baisse, alors qu'antérieurement il était de +0,5%. Ainsi, s'il avait été maintenu à +0,5%, il ne serait pas respecté en 2018 et 2019.

Il convient de relever en outre que l'objectif de -0,5% se base sur :

- Un scénario de croissance soutenue de la population et de l'emploi, le nombre d'habitants dépassant le chiffre d'un million habitants en 2060 ; ce qui soulève également la question si cette tendance est compatible avec le concept d'une croissance qualitative ;
- un niveau de référence de la dette de 60% en pourcentage du PIB ; si un tel scénario peut sembler adapté à des pays dont la dette se situe actuellement bien au-delà de ce seuil, pour un pays comme le Luxembourg ceci équivaudrait à accepter une hausse très importante de la dette rapportée au PIB.

*

2. ACCENTS DE LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE

Traditionnellement, le projet de budget de l'Etat décrit les accents de la politique budgétaire qui représentent évidemment les vecteurs d'action prioritaires du Gouvernement.

Dans la suite, la Chambre des Métiers va commenter de façon succincte les différents axes, dans l'ordre tels qu'ils sont exposés dans le document sous avis.

2.1. Modifications fiscales

Le projet de budget prévoit un certain nombre de modifications au niveau fiscal dont les principales sont analysées ci-après.

Concernant la bonification d'impôt pour investissement, le projet prévoit une extension de la liste des biens éligibles. Entrent désormais dans le champ d'application de cette mesure fiscale, les voitures électriques et l'acquisition de logiciels.

La Chambre des Métiers salue surtout l'admission des logiciels dans le cadre de ladite bonification. En effet, la digitalisation progressive des processus de production et de commercialisation dans l'Arti-

sanat entraîne un besoin accru en logiciels. Ce sujet de la transformation technologique sera abordé plus en détail dans la deuxième partie du présent avis.

Concernant l'extension de la bonification d'impôt aux voitures électriques, celle-ci est approuvée par la Chambre des Métiers, bien qu'elle se demande si, en l'absence d'infrastructures de charge suffisantes, cette modification aura un impact significatif.

Un abattement de 2.500 euros est prévu pour les voitures hybrides rechargeables dont les émissions de CO_2 ne dépassent pas 50g/km.

La Chambre des Métiers peut approuver cette mesure pour des raisons environnementales, alors que le type de véhicules visé devrait contribuer à réduire la pollution atmosphérique, toutes autres choses restant égales par ailleurs. Dans ce contexte, elle se demande cependant si l'introduction d'une prime accordée lors de l'acquisition d'une telle voiture ne serait pas plus efficace. En effet, de par leur nature, des mesures fiscales comme un abattement ne bénéficient pas, ou seulement marginalement aux ménages ne payant respectivement pas ou peu d'impôts.

Par ailleurs, d'après son analyse, très peu de modèles de véhicules rempliront les conditions d'octroi, de sorte que la Chambre des Métiers estime qu'il y aurait lieu de revoir à la hausse la limite des émissions de CO_2.

2.2. Initiatives en matière de transition vers le numérique

L'objectif des mesures prévues consiste à encourager et à accompagner les administrations, les citoyens et les entreprises dans le passage vers le numérique.

La Chambre des Métiers salue les initiatives du Gouvernement dans ce domaine, notamment le projet « Digital Lëtzebuerg » et se permet de renvoyer pour le surplus à la deuxième partie du présent avis.

2.3. Renforcement et diversification des structures économiques

Tout d'abord, la Chambre des Métiers salue les efforts de diversification de l'économie nationale entrepris par le Gouvernement, alors que le passé du pays a montré à suffisance les risques liés au monolithisme économique.

Dans les années à venir, le Gouvernement prévoit d'investir davantage dans l'acquisition de terrains pour réaliser de nouvelles zones d'activités nationales et régionales, ces investissements devant se chiffrer à 65 millions euros jusqu'en 2021.

Concernant cette problématique, la Chambre des Métiers ne peut que souligner l'urgence d'agir contre la pénurie de terrains abordables. Celle-ci ressort notamment d'une enquête qu'elle a menée en 2016[3] qui révèle que la demande en terrains s'élève à 89 hectares rien que pour le seul secteur de l'Artisanat.

D'après les déclarations des chefs d'entreprises, il s'agit également d'adapter ces infrastructures aux besoins spécifiques des PME. Ceci concerne notamment la taille des parcelles proposées. Alors que souvent le besoin des entreprises artisanales ne se monte qu'à quelques ares, les parcelles offertes sont d'une taille beaucoup plus importante ; ce qui a évidemment une incidence sur le prix, en ce sens qu'outre une envergure inadaptée, ces structures artisanales se voient confrontées à des terrains aux prix inabordables.

Sur le plan de la réforme des régimes d'aides, la Chambre des Métiers salue la mise en œuvre d'un cadre moderne et orienté vers l'avenir[4]. Or, elle est d'avis qu'il convient de mieux définir le champ d'application en limitant le cercle des bénéficiaires aux entreprises lucratives du secteur privé.

---

3 La pénurie de sites d'implantation reste d'actualité pour l'Artisanat – avril 2016 – Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2016/04/la-penurie-de-sites-d-implantation-reste-d-actualite-pour-l-artisanat

4 Avis de la Chambre des Métiers – Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et (2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie – Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/regime-aides-pme

Le « Pakt pro Artisanat » trouve le soutien entier de la Chambre des Métiers, alors que cette initiative contribue, entre autres, à préparer l'Artisanat à la digitalisation. Signalons dans ce contexte qu'elle a créé en son sein une « cellule digitalisation » dont la mission principale consiste à conseiller les entreprises artisanales et les sensibiliser aux défis posés.

Pour plus de détails il est renvoyé à la deuxième partie de l'avis.

2.4. Développement des infrastructures familiales, sanitaires et sociales

A partir d'octobre 2017, les structures accueillant des enfants en bas âge, conventionnés sous le régime du chèque service d'accueil offrent un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. L'objectif de la mesure consiste à soutenir l'apprentissage langagier à un âge où les enfants sont particulièrement réceptifs à la découverte des langues. Les crédits budgétaires passeront à 380 millions euros en 2018.

Des investissements conséquents devraient être réalisés à travers les fonds pour les investissements socio-familiaux.

La Chambre des Métiers s'interroge sur la pertinence de ce programme onéreux et dont les résultats ne sont pas certains d'être au rendez-vous.

2.5. Réforme du RMG

Il faut relever que le RMG sera remplacé par le dispositif du REVIS (revenu d'inclusion sociale) qui tout en tenant compte des réalités économiques et sociales nouvelles devrait permettre de faciliter aussi bien l'insertion professionnelle que l'inclusion sociale. Il s'agira de prendre en considération les difficultés d'application et de mise en œuvre du RMG, ce dernier ayant manifestement donné lieu à des « trappes à l'inactivité » n'encourageant pas ou peu les bénéficiaires concernés à augmenter leur intensité de travail.

D'un point de vue général, la Chambre des Métiers approuve l'orientation de la réforme, surtout le volet de l'activation des bénéficiaires de cette prestation sociale.

Or, elle est d'avis que l'évolution du coût est difficilement prévisible dans le temps. Par ailleurs, elle demande à ce que les montants du REVIS soient reconsidérés par référence à des critères de sélectivité sociale précis.

Pour le surplus, la Chambre des Métiers renvoie à son avis[5] rendu en date du 3 juillet 2017 concernant l'introduction du REVIS.

2.6. Transferts de l'Etat à la Sécurité sociale

Les transferts de l'Etat à la sécurité sociale, hors prestations familiales, enregistrent une forte hausse avec un taux de 7,2%.

Le principal facteur de progression réside dans l'évolution de la masse cotisable.

Comme elle l'a déjà précisé dans le cadre du présent avis, la Chambre des Métiers souligne le caractère mécanique de ces augmentations en fonction de plusieurs paramètres.

Ainsi, une situation conjoncturelle favorable stimule la création d'emplois et la hausse des salaires individuels, des facteurs qui augmentent bien évidemment la masse cotisable, et de ce fait les transferts de l'Etat à la sécurité sociale.

Au vu du vieillissement de la population, la Chambre des Métiers insiste sur la nécessité d'une réforme du régime de pensions, alors que le système n'est pas viable à plus long terme. En effet, dans un régime où les cotisations (recettes) se montent à 24% de la masse cotisable et les promesses de pensions, quant à elles, à 44%, l'implosion du système, à politique inchangée, n'est qu'une question de temps.

---

5 Avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers – Projet de loi n° 7113 relatif au Revenu d'inclusion sociale – Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/revenu-d-inclusion-sociale

2.7. Progression constante de l'aide publique au développement

La Chambre des Métiers souligne que les crédits en faveur de l'aide publique au développement augmentent de façon mécanique, puisque son montant est fixé à 1% du RNB.

Ayant l'intime conviction que l'un des pays les plus riches au monde a une obligation d'aide envers les territoires les plus pauvres de la planète, elle ne remet pas en question ces crédits.

2.8. Poursuite des efforts en matière de logements

Au vu de la pénurie de logements abordables, la Chambre des Métiers accueille favorablement l'augmentation des crédits consacrés à la politique du logement.

Ainsi, les crédits pour la réalisation de logements sociaux et de logements à coût modéré affichent une hausse de 19%.

Les critères d'éligibilité de la « subvention de loyer » seront revus, afin de permettre à un nombre plus important de ménages de bénéficier de cette aide qui soutient les locataires les plus nécessiteux pour qu'ils puissent se loger sur le marché privé.

Un autre instrument que le Gouvernement veut promouvoir davantage est la gestion locative sociale qui mobilise des logements provenant du marché privé pour les mettre en location par un organisme conventionné à des bénéficiaires spécifiques. Ces logements sont mis à disposition pour un loyer environ 30% inférieur à celui du marché.

La Chambre des Métiers est globalement d'accord avec les mesures mises en œuvre tout en soulignant que le moyen le plus efficace pour lutter contre la pénurie de logements abordables est l'augmentation de l'offre résidentielle.

Dans ce contexte, elle entend rappeler qu'elle avait présenté en 2016 un document intitulé « 10 pistes pour améliorer l'accès au logement »[6], pistes qui gardent tout leur bien-fondé. Par ailleurs, la Chambre des Métiers constate que certaines des mesures préconisées ont été implémentées ou sont en cours de réalisation.

2.9. Politique d'investissement ambitieuse

Le projet de budget souligne la forte augmentation des investissements directs qui progressent de 8,6% en moyenne par an au titre de la période 2014-2018.

Tout d'abord, la Chambre des Métiers regrette l'absence d'informations sur le périmètre exact des investissements publics. Pour des raisons de transparence, il serait en effet souhaitable de disposer d'une liste des catégories d'investissements entrant dans la définition du Ministère des Finances.

Ensuite, il s'agit de ne pas présenter les investissements publics comme un luxe que s'offrirait le pays, un « nice to have ». Bien au contraire, ils représentent une nécessité absolue afin de rattraper les retards qui ont été accumulés par le passé, ces derniers s'expliquant surtout par le fait que la croissance économique soutenue sur une longue période, de même que les besoins en équipements qu'elle génère, aient été sous-estimés par les gouvernements successifs.

A ce titre, les investissements dans les infrastructures de transport constituent un bon exemple. La hausse constante de l'emploi a conduit à une situation où le réseau routier est saturé, et ceci pas seulement aux heures de pointe. Des investissements conséquents dans les infrastructures et le renforcement des transports en commun sont par conséquent indispensables pour éviter que le manque de mobilité n'entrave le développement économique du pays ; les embouteillages étant synonymes de pertes de temps, d'une augmentation de la pollution et d'une perte d'attractivité du Luxembourg pour les salariés.

Par ailleurs, le volume des investissements publics reflète très bien les revers d'une croissance économique élevée, alors qu'une partie des recettes qu'elle génère devront être réinvesties pour soutenir la croissance future.

---

6 Les 10 pistes de la Chambre des Métiers pour améliorer l'accès au logement – mars 2016 – Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2016/03/les-10-pistes-de-la-chambre-des-metiers-pour-ameliorer-l-acces-au-logement

D'un autre côté, la Chambre des Métiers se doit de ne pas passer sous silence que les investissements ont pour effet de stimuler l'activité de l'Artisanat, et, partant, de créer ou de garantir un nombre important d'emplois dans ce secteur.

Dépenses des principaux fonds d'investissement

Unité : mio €

	2016	*2017*	*2018*	*Variation*
monuments historiques	10	17	16	-2
investissements publics administratifs	60	73	84	11
investissements publics scolaires	85	65	69	4
investissements publics sanitaires et sociaux	10	21	30	8
fonds des routes	177	222	233	10
gestion de l'eau	85	99	97	-2
équipement sportif national	14	43	47	4
investissements socio-familiaux	19	20	28	8
investissements hospitaliers	27	30	34	5
protection de l'environnement	24	26	26	0
rail	508	515	452	-63
entretien et rénovation	58	64	73	9
infrastrct. des établ. d'enseign. privé et des infrastrct. socio-fam. dépendant du MENEJ	94	115	76	-38
total général	1 170	1 311	1 265	-46
variation en %	10,3%	12,0%	-3,5%	

Source : Projets de budget des exercices 2015, 2016 et 2017
Programme pluriannuel des dépenses en capital de 2014 et 2017-2020

D'après les données à disposition de la Chambre des Métiers, le volume total des dépenses des principaux fonds d'investissements publics devrait s'établir à 1,311 milliards d'euros en 2017, pour baisser de 46 millions d'euros en 2018, ce qui porte leur niveau à un montant de 1,265 milliards.

La Chambre des Métiers ne peut qu'accueillir favorablement la politique du Gouvernement consistant à maintenir un niveau élevé d'investissements publics, en ce que ces dépenses constituent un investissement dans l'avenir du pays.

Il ressort du tableau reproduit ci-avant que l'accent est avant tout mis sur la mobilité. En effet, les dépenses opérées par le « fonds des routes » et le « fonds du rail » représentent à eux seuls 54% des investissements à réaliser par l'ensemble des fonds mentionnés.

La Chambre des Métiers accueille favorablement ces investissements qui devraient éviter l'asphyxie à terme des infrastructures de transport saturées aux heures de pointe, alors que la forte croissance économique, si elle devait se matérialiser, augmentera davantage la pression sur ces mêmes infrastructures, de sorte que la mobilité constituera un des principaux défis du pays.

Un autre type d'investissements suit une progression prononcée au fil des années et le volume de ses dépenses laisse faire figurer le « fonds de gestion de l'eau » en 3e position des dépenses les plus importantes. La Chambre des Métiers ne peut que saluer cette politique, alors que le Luxembourg a pris un retard excessif dans la mise en conformité par rapport aux exigences communautaires en matière de traitement des eaux usées, à tel point qu'il s'est exposé au paiement de pénalités. Il faut préciser qu'une partie importante des dépenses sera consacrée aux stations d'épuration du pays.

Se pose également la question de savoir si l'ensemble des investissements prévus sera effectivement réalisé. Néanmoins, il est en l'espèce permis d'être plutôt optimiste, dans la mesure où, en analysant les données pour l'exercice 2016, la Chambre des Métiers se rend compte que le taux de réalisation est, avec un taux de 91%, estimé satisfaisant et entend féliciter le Gouvernement pour ce résultat.

Investissements publics en 2016 : comparaison entre les dépenses prévues et réalisées

Unité : mio euros

	Dépenses prévues (1)	*Dépenses réalisées (2)*	*Variation prévu-réalisé (3)=(2)-(1)*	*Taux de réalisation (4)=[(2) :(1)]X100*
Investissements – bâtiment				
Fonds monuments historiques	18	10	-8	57%
Fonds gestion de l'eau	107	85	-22	80%
Fonds équipement sportif national	35	14	-21	40%
Fonds investissements socio-familiaux	48	19	-29	39%
Fonds invest. publics sanitaires et sociaux	24	10	-14	41%
Fonds investissements hospitaliers	55	27	-28	48%
Fonds investissements publics administratifs	72	60	-13	82%
Fonds investissements publics scolaires	79	85	6	107%
Fonds entretien et rénovation	56	58	1	102%
Construction de bâtiments	9	11	2	125%
Total des investissements en bâtiment	**504**	**378**	**-127**	**75%**
Investissements – génie civil				
Fonds des routes	208	177	-31	85%
Fonds du rail	430	508	79	118%
Réalisation d'ouvrages de génie civil	48	22	-25	47%
Total des investissements en génie civil	**685**	**708**	**23**	**103%**
TOTAL GENERAL (bâtiment et génie civil)	**1 189**	**1 086**	**-104**	**91%**

Source : Ministère des Finances, calculs Chambre des Métiers

Or, pour la sous-catégorie des investissements dans le bâtiment ce taux n'atteint que 75%. En d'autres termes, un quart du volume prévu n'a en fin de compte pas été réalisé. Lorsqu'on analyse les variations les plus importantes (en chiffres absolus) entre les investissements prévus et réalisés, il ressort du tableau reproduit ci-avant, que ce sont avant tout le « fonds d'investissements socio-familiaux », le « fonds d'investissements hospitaliers » et le »fonds de gestion de l'eau » qui sont touchés.

2.10. Efforts en faveur des transports publics

La Chambre des Métiers constate que des montants conséquents sont investis par le fonds du rail, dont les dépenses corrigées d'éléments exceptionnels devraient se situer à 292 millions euros.

Pour l'exploitation des transports publics par bus et rail, le Gouvernement compte dépenser la somme de 826 millions euros en 2018.

A ce sujet, la Chambre des Métiers renvoie à ses remarques relatives au point 2.9.

*

3. CONCLUSIONS : UNE VIGILANCE ACCRUE EST DE RIGUEUR

Dans l'analyse de la politique budgétaire, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faut raisonner sur plusieurs horizons temporels en adoptant une approche de court, de moyen et de long terme. En effet, l'objectif primordial devrait être d'assurer la durabilité des finances publiques, afin de garantir aux générations futures un niveau de vie décent.

Concrètement, le caractère durable signifie qu'il s'agit d'assurer des finances publiques saines en résorbant les déficits au cours de périodes se caractérisant par une situation conjoncturelle favorable et de limiter le niveau de la dette à un seuil situé loin en-dessous du seuil de référence de 60% du PIB.

Le présent avis s'est efforcé à montrer que tant des raisons liées aux mécanismes budgétaires, à la structure économique du Luxembourg que des raisons concernant l'équité intergénérationnelle militent en faveur d'une politique budgétaire prudente.

Perspective de court terme :

La Chambre des Métiers regrette le déficit élevé que l'administration centrale devrait accuser en 2018, et ce malgré une croissance économique élevée.

Si les raisons tiennent pour partie aux dépenses qualifiées d' « incompressibles », comme les transferts de l'Etat à la sécurité sociale dont les hausses sont quasi mécaniques, le Gouvernement contribue à travers une politique volontariste à augmenter les dépenses publiques, et dans leur sillage le déficit de l'administration centrale.

Parmi ces dernières mesures, il y a lieu de citer une réforme fiscale généreuse en ce qui concerne l'allègement de la charge fiscale des personnes physiques, des mesures spécifiques au niveau de la politique sociale (introduction de l'éducation plurilingue, réforme du congé parental), ainsi que des décisions ayant pour effet une hausse des dépenses de fonctionnement (recrutement de 1.000 agents, accord salarial dans la fonction publique).

Par contre, la Chambre des Métiers aurait préféré une politique visant à réduire le déficit pour créer une marge de sécurité suffisante, un « coussin d'air » pour des périodes de ralentissement économique.

Perspective de moyen terme :

Les analyses de la Chambre des Métiers montrent que le scénario économique qui sous-tend l'évolution financière de l'administration centrale sur la période 2018-2021 est peu plausible.

Ainsi, le projet de budget pluriannuel fait état d'une réduction très significative du déficit, alors que parallèlement les données du Ministère du Finances dénotent un ralentissement économique en fin de la période de prévision ; ralentissement qui devrait être synonyme de hausse moins dynamique des recettes fiscales.

La Chambre des Métiers déplore également que certaines dépenses courantes, surtout les « rémunérations aux salariés », augmentent plus vite que les dépenses totales et le PIB. Or, les investissements directs de l'Etat (« formation de capital ») évoluent moins rapidement que ces deux derniers paramètres : en fait, leur volume atteint en 2020 et 2021 redescendra en gros à celui de l'année 2017. Ceci est d'autant plus incompréhensible qu'il s'agit de rattraper au niveau des infrastructures publiques les retards accumulés sur les dernières décennies.

Perspective de long terme :

Ce qui préoccupe le plus la Chambre des Métiers sont les perspectives des finances publiques à long terme. Ainsi, l'analyse récente du Conseil national des finances publiques (CNFP) montre clairement qu'à politique inchangée les finances publiques risquent de ne pas être viables à long terme, et ce en raison de l'augmentation très importante des coûts liés au vieillissement de la population.

Dans son rapport[7], le prédit Conseil note ce qui suit :

« Dans le scénario principal, le ratio d'endettement public dépasserait le seuil de 30% du PIB dès 2033. Le seuil de 60% du PIB (critère que les États membres de l'UE doivent respecter) serait dépassé à partir de 2043. Par la suite, le ratio d'endettement public augmenterait fortement pour s'élever à 161 % du PIB en 2060. Sur base du critère de l'évolution du ratio d'endettement public et à politique constante, le Luxembourg fait ainsi face à un risque certain concernant la soutenabilité à long terme des finances publiques. »

7 Source : Evaluation de la soutenabilité à long terme des finances publiques (Synthèse) ; CNFP ; Octobre 2017

Scénario principal : évolution du ratio d'endettement public[8]

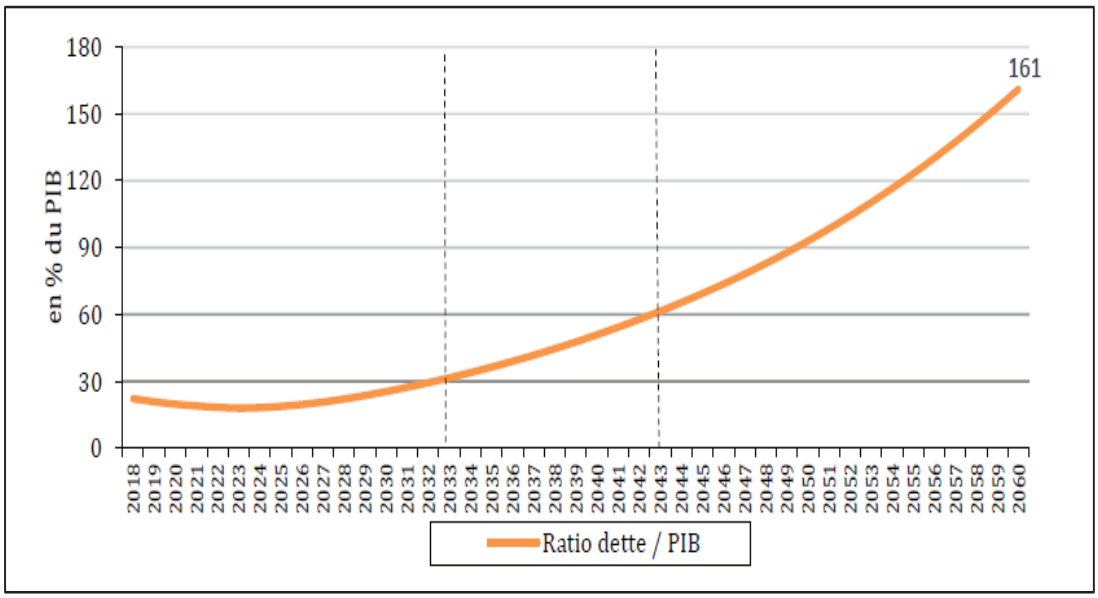

Par ailleurs, le CNFP constate que l'OMT est trop peu ambitieux[9] :

« L'OMT minimal qui est calculé pour chaque État membre par la CE repose sur l'hypothèse d'un solde budgétaire visant à stabiliser la dette publique à un niveau de 60% du PIB ainsi que sur le financement d'un tiers des dépenses futures liées au vieillissement. En application des principes établis au niveau européen, on aboutit à un OMT minimal de -0,5% du PIB pour le Luxembourg. Ceci correspond à l'OMT retenu par le gouvernement pour la période 2017 à 2019. Par contre, si l'objectif est de maintenir la dette publique en-dessous de 30% du PIB à long terme, l'OMT minimal devrait se situer à +0,25% du PIB dans le scénario principal.

[…] En adaptant la formule de calcul de l'OMT minimal pour assurer le financement de l'intégralité du coût actualisé du vieillissement, l'OMT minimal se situerait à +2,50% du PIB (avec un objectif de maintien de l'endettement public en-dessous de 60% du PIB à long terme), voire à +4,00% du PIB (avec un objectif de maintien de l'endettement public en-dessous de 30% du PIB à long terme). »

Pistes préconisées par la Chambre des Métiers :

La Chambre des Métiers est bien consciente du fait que l'assainissement des finances, et donc la résorption du déficit de l'administration et la pérennisation des régimes de sécurité sociale, ne pourra être réalisé ni à travers une mesure unique, ni à court terme. Par ailleurs, il faut concéder que de telles mesures correctives ne sont guère de nature à susciter l'enthousiasme de la population.

Pour la Chambre des Métiers il y aurait lieu de poursuivre parallèlement plusieurs pistes.

Ainsi, l'évolution des dépenses de fonctionnement pourrait par exemple être freinée par la mise en œuvre d'une stratégie de digitalisation dans la fonction publique ayant pour objectif d'automatiser des processus administratifs et une politique veillant à une évolution modérée des coûts de personnel, qui devraient s'aligner sur ceux du secteur privé.

En ce qui concerne les dépenses sociales hors sécurité sociale, une piste pourrait consister à réaliser un « screening » pour évaluer la sélectivité sociale des différents transferts. Il s'agirait donc d'assurer que les aides touchent effectivement leur public-cible.

8 Source : idem

9 Source : Idem

Au niveau du régime des retraites, la Chambre des Métiers est d'avis qu'il faille mettre en œuvre des réformes structurelles, des mesures qui sont par ailleurs également recommandées par des autorités supranationales comme la Commission européenne et l'OCDE.

Taux de remplacement brut moyen au Luxembourg,
dans les pays voisins et moyenne de l'OCDE, pour les hommes
(en % des gains de préretraite : OCDE ; 2014)

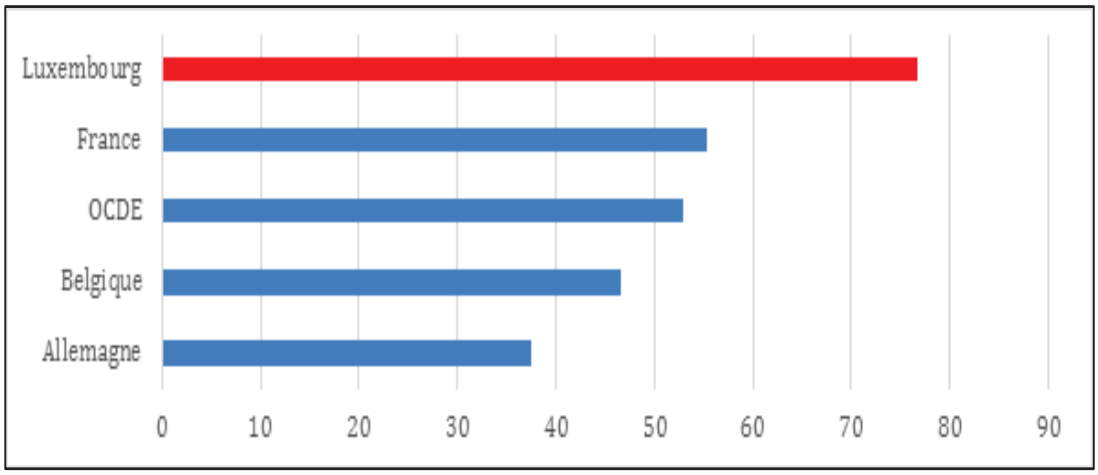

D'après l'OCDE, le taux de remplacement brut moyen au Luxembourg est de 76,8% en 2014, alors qu'il n'est que de 52,9% en moyenne dans les pays de l'OCDE. L'écart est particulièrement élevé par rapport aux trois pays voisins : en France, ce taux de remplacement brut moyen n'est que de 55,4%, en Belgique de 46% et en Allemagne il atteint seulement 37,5%. Le graphique ci-dessus illustre le niveau généreux des prestations de pensions au Luxembourg en comparaison internationale.

Âge effectif moyen de départ à la retraite au Luxembourg,
dans les pays voisins et moyenne OCDE, pour les hommes
(OCDE ; 2014)

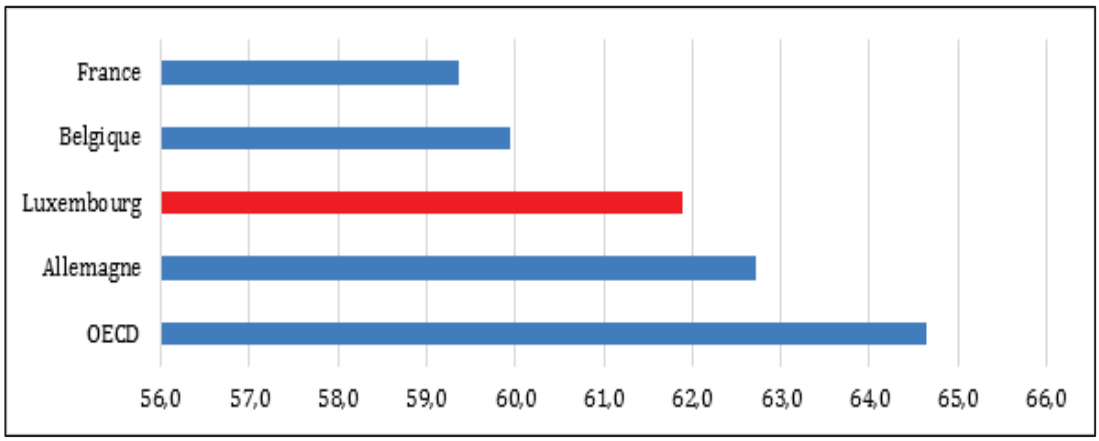

Par ailleurs, les statistiques montrent qu'au Grand-Duché l'âge effectif de départ à la retraite est inférieur à la moyenne de l'OCDE.

Hormis des prestations élevées, les faibles prélèvements et le faible âge effectif de départ à la retraite montrent que le système luxembourgeois de pensions est à tel point généreux que sa pérennité n'est pas assurée à long terme.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que, contrairement au secteur privé, le secteur public ne dispose pas de réserves destinées à soutenir le financement de ces retraites. De l'avis de la Chambre

des Métiers, la mise en place, dans la fonction publique, d'un régime similaire à celui du secteur privé serait de rigueur, ne serait-ce que pour renforcer la transparence du financement des pensions publiques.

Finalement, sur le plan de l'encadrement de la politique budgétaire, il y aurait lieu, pour les raisons évoquées ci-avant, de se donner des objectifs budgétaires plus ambitieux, notamment un OMT qui tienne compte des défis à relever à long terme.

La Chambre des Métiers a par ailleurs soutenu le concept d'une budgétisation par objectifs, afin d'accroître l'efficience des dépenses publiques. Or, la réforme annoncée n'a toujours pas été mise en œuvre :

« Et stëmmt, dass ech am Bezuch op den Neie Budget mol de Verglach mat der Kopernikanescher Revolutioun gemaach hat. An ech weess, dass domadder héich Erwaardunge verbonne sinn. Ech wëll iech awer soen, dass de Kopernikus seng Revolutioun net an engem Dag gemaach huet. En huet en fait Jorzéngte gebraucht, fir seng Ideeën ze publizéieren. An och Lëtzebuerg ka säi System net vun engem Dag op deen aneren ëmstellen. Mee mir schaffen drun.

De Budget 2015 ass ee weidere Schrëtt a Richtung vun engem Budget vun der Neier Generatioun. Eist Ziel ass et, bis 2018 ee Budget ze hunn, deen no Objektiver opgestallt ass. Aner Länner hunn bal 10 Joer u sou Ëmstellunge geschafft. Mir maachen dat méi séier. »[10]

*

4. DIGITALISATION ET IMPACT SUR L'ENTREPRISE DU FUTUR : DÉFIS ET PERSPECTIVES DANS L'ARTISANAT

4.1. Observations liminaires

La digitalisation constitue un moteur important du changement structurel que doivent maîtriser au mieux les entreprises. Pour l'Artisanat plus particulièrement, la transition numérique constitue une réelle chance, mais met également en évidence de nombreux défis, dont notamment celui du renforcement des capacités d'adaptation des entreprises. Ce renforcement ne pourra être mis en œuvre que par un accroissement conséquent des investissements qualitatifs voire par la mise à niveau continuelle des compétences des salariés.

Vu que l'Artisanat représente un secteur très diversifié relevant 121 activités spécifiques, réunissant plus de 7.000 entreprises (22% des entreprises au niveau national) et occupant environ 90.000 personnes (23% de l'emploi national), les défis futurs seront de taille.

Il est par ailleurs important de relever qu'en tant que premier employeur du Luxembourg, les entreprises artisanales jouent un rôle important dans la formation des jeunes et, partant, également de la qualification des futurs créateurs et repreneurs d'entreprises.

Ainsi, en 2016 l'Artisanat comptait plus de 1.700 apprentis et quelques 750 candidats inscrits au Brevet de Maîtrise[11]. Ce fait met en évidence le rôle important que les entreprises artisanales vont avoir à l'avenir en vue de transmettre durablement leur savoir-faire donnant naissance à des prestations de services intégrant aussi bien les nouvelles technologies, les innovations que l'esprit créatif, étroitement liée aux talents conceptuels et manuels.

L'Artisanat pourrait dès lors à l'avenir voir renforcer son rôle de secteur innovateur combinant de manière efficace « traditions » et « technologies d'avenir ». Une telle évolution permettrait de soutenir avantageusement la mise en œuvre graduelle d'un nouveau modèle de croissance plus qualitatif se caractérisant par un accroissement plus substantiel de la productivité sur la base du progrès technique et de la transition numérique (voir chapitre 4.9. ci-dessous).

Comme le mettent en évidence les données chiffrées mentionnées ci-avant, le secteur de l'Artisanat représente un secteur à forte intensité de main-d'œuvre et se démarque actuellement par un besoin accru en main-d'œuvre qualifiée.

En cas de développement renforcé des nouvelles technologies accompagné d'investissements qualitatifs substantiels, ce besoin en main-d'œuvre qualifiée ira en augmentant.

---

10 Source : Discours de Monsieur le Ministre des Finances à l'occasion de la présentation du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2016 (15.10.2015)

11 Lien : http ://www.cdm.lu/artisanat/chiffres-et-statistiques

Partant, un défi majeur à relever à l'avenir au niveau des secteurs économiques, des responsables politiques ainsi que de la société toute entière sera d'« encadrer » les « 10-15% »[12] de travailleurs pas ou peu qualifiés qui risqueront de perdre leur emploi suite aux bouleversements technologiques en cours.

Dans ce contexte, la reconversion des salariés et leur mise à niveau notamment dans le cadre d'affectations à d'autres postes de travail seront essentiels et la formation continue *(« Lifelong Learning – LLL »)* représentera dans ce contexte un outil central en vue de réussir le pari du changement structurel qui s'annonce (voir chapitre 4.7. ci-dessous).

4.2. Aspects stratégiques et défis à relever par l'Artisanat en matière de digitalisation

L'Artisanat est confronté à un monde socio-économique en mutation rapide, mutation qui est fortement imprégnée par la transition numérique qui concerne à priori toutes les activités artisanales. Sachant que les avantages qu'une entreprise peut tirer de la digitalisation peuvent fortement varier, le degré de numérisation peut dépendre de beaucoup de facteurs tels que la taille de l'entreprise, son degré de spécialisation, son marché voire l'activité en elle-même.

Etant donné que la digitalisation peut concerner tous les domaines de l'entreprise que ce soit les modèles d'affaires, les processus opérationnels, l'organisation du travail, le traitement et le transfert d'informations et de connaissances tout comme les conditions du marché (distribution, communication, marketing), la Chambre de Métiers met en exergue l'importance d'un « positionnement stratégique » de chaque entreprise artisanale face aux défis de la digitalisation et de la mise en œuvre subséquente d'un « plan de développement et d'investissement ».

Un tel positionnement progressif des entreprises aura l'avantage de mettre en évidence deux aspects majeurs, à prendre en considération dans le cadre de la politique économique future du Gouvernement, à savoir, d'une part, la définition des besoins globaux des PME, notamment celles de l'Artisanat, en matière d'assistance et de conseil et, d'autre part, leurs recours potentiels aux mécanismes de cofinancement public des investissements envisagés, prévues par le régime d'aides en faveur des PME et des régimes d'aides étatiques spécifiques (voir chapitre 4.9. ci-après).

La Chambre des Métiers plaide résolument dans ce contexte en faveur d'une politique conséquente de « guidance en termes d'anticipation de la transition numérique » des secteurs traditionnels (Artisanat, Commerce, Horeca …), politique qui a été entamée par la mise en œuvre d'un paquet de mesures dans le cadre de l'axe « digitalisation » contenue au « Pakt PRO Artisanat »[13] et au « Pakt PRO Commerce »[14]. Une telle politique permettra à terme de relever le défi de la diversification de ces secteurs et d'un accroissement de la productivité au sein de ces activités intensives en main-d'œuvre.

Les « Journées e-Handwierk », Clubs Innovation et conférences[15] organisés depuis 2015 par la Chambre des Métiers, montrent qu'une partie des entreprises s'inscrivent, à des niveaux différents, d'ores et déjà dans la démarche de l'ère digitale, tandis que d'autres n'ont pas encore vraiment la transformation digitale sur leur radar.

Des études faites en Allemagne, transposables sur les entreprises artisanales luxembourgeoises ont permis de conclure que 10% des entreprises artisanales s'engagent résolument dans la réalisation d'un plan de digitalisation global ou partiel, 30% des entreprises sont sensibilisées mais n'avaient pas encore pris d'initiatives et que 60% des entreprises n'avaient jamais réfléchi au sujet de la numérisation.

Les entreprises manquent souvent d'informations concrètes sur le développement potentiel de l'entreprise pouvant aller de pair avec un passage au numérique de toute la « chaîne de valeur » d'une entreprise. Les entreprises performantes qui se sont déjà engagées dans la voie de la digitalisation doivent à l'avenir continuer à identifier les futurs besoins et à suivre de près l'évolution technologique.

---

12 Pourcentages cités dans le contexte du projet « Luxembourg Digital Skills Bridge » par référence à des études internationales ; lien : http ://www.cdm.lu/download/9311/zusammenfassung-conference-cicm-digitalisation-28092017.pdf

13 Lien : http ://www.gouvernement.lu/6787379/Pakt-PRO-Artisanat.pdf

14 Lien : http ://www.gouvernement.lu/5900422/Pakt-PRO-Commerce.pdf

15 Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2017/10/digitalisierung-im-handwerk-fazit

Dès lors, les aspects centraux devant intéresser l'Artisanat dans le cadre des discussions autour de l'« entreprise du futur » seront, d'une part, « l'ajustement des processus artisanaux de création de valeur » et, d'autre part, « l'adaptation à l'évolution permanente des marchés ». Il va sans dire que ces deux aspects ne resteront à l'avenir pas sans effet sur la construction identitaire et notamment la formation professionnelle dans le secteur.

Parmi les grandes évolutions qui impacteront les entreprises artisanales, il importe de citer les changements des besoins des consommateurs et la tendance plus générale vers une individualisation de la production. Ces mutations font que des acteurs en provenance d'autres secteurs, comme par exemple l'industrie ou des « plateformes » vont davantage concurrencer les entreprises artisanales sur leurs marchés traditionnels.

La gestation de nouveaux modèles d'affaires avec comme élément central l'aspect « service », la naissance de nouvelles activités, potentiellement assimilables à une activité artisanale, ainsi que la complexité accrue du monde du travail sont autant d'évolutions nouvelles impactant à des degrés divers l'une ou l'autre activité artisanale.

4.2.1. *Effet de concurrence de la part de l'industrie et des plateformes virtuelles*

L'activité de vente des entreprises artisanales, qui accompagne ou complète les prestations véritablement artisanales, est d'autant plus menacée qu'augmente le volume de marchandises que les fabricants/constructeurs vendent eux-mêmes aux demandeurs via Internet, en « passant outre les artisans », ou que des commerçants en ligne commercialisent via des plateformes Internet. Dans certains cas, des entreprises commerciales développent même des concepts de distribution via des plateformes de vente de produits frais aux consommateurs finaux, ce qui impacte directement les métiers artisanaux de l'alimentation.

L'industrie automobile aura tendance à vendre de plus en plus de véhicules et des pièces de rechange aux clients finaux – au lieu de passer par le secteur des distributeurs automobiles – et à approvisionner directement les fournisseurs de « services de mobilité » (covoiturage). Cette évolution devrait dès lors avoir des répercussions substantielles sur le positionnement des entreprises artisanales sur ce marché.

Ces évolutions devraient engendrer par ailleurs rapidement une modification de la politique des prix au niveau des prestations artisanales avec pour conséquence une baisse des marges susceptibles d'être réalisées par les entreprises concernées,

La personnalisation croissante des prestations dans le cadre de la fabrication industrielle, permettant de produire en série limitée notamment par le recours accru à l'impression 3D, constitue une menace pour ce qui caractérisait jusqu'à présent la production individualisée artisanale.

Pour les entreprises artisanales, la conséquence de ces axes de développement nouveaux sera à l'avenir la mise en évidence renforcée de la « qualité » caractérisant traditionnellement les produits ou services réalisés par l'Artisanat.

4.2.2. *Importance du « service » comme élément central de la stratégie des entreprises artisanales*

Par ailleurs, l'importance donnée à des services faits sur mesure dans les modèles d'affaires de nombreuses entreprises artisanales devra augmenter sensiblement, non pas seulement comme approche en vue de fidéliser durablement la clientèle dans les services actuels, mais aussi pour exploiter de nouveaux marchés potentiels : sans les entreprises artisanales comme « réalisateurs-prestataires » compétents, il ne sera guère possible de mettre en œuvre judicieusement les applications techniques complexes, comme par exemple dans le domaine de la domotique voire du domaine énergétique.

La présence de l'entreprise sur Internet, tout comme son intégration dans des canaux de vente online, revêtent une importance capitale pour un nombre croissant d'entreprises artisanales. Dans ce cadre, il est primordial que les clients potentiels puissent trouver aisément des informations non seulement sur les produits artisanaux de qualité, mais aussi et surtout sur les services performants proposés par les entreprises artisanales.

Il va sans dire que les connaissances sur les nouveaux outils et méthodes digitaux et sur leurs implications pour les prestations de services proposés par les entreprises artisanales seront également d'une importance croissante dans la formation professionnelle et la formation continue dans l'Artisanat.

Le changement d'orientation et le passage successif de « produits » artisanaux de qualité à des « services et solutions basés sur la connaissance » ne resteront certainement pas sans effet sur l'évolution de la perception qu'auront les entreprises artisanales d'elles-mêmes.

Ces tendances mettent en évidence que même si l'automatisation et la « robotisation » se développeront dans une certaine mesure dans certaines activités artisanales, le volet « prestation ou finition manuelle qualitative » gardera son importance. Dès lors, ce potentiel d'automatisation et de « robotisation » limité dans l'Artisanat (et donc le potentiel de gain de productivité limité y afférent) met d'autant plus en évidence l'importance de gains de productivité futurs par le biais de « services ou conseils individualisés à forte valeur ajoutée ».

4.2.3. *Naissance de nouvelles activités artisanales*

De nouvelles idées innovantes, de nouveaux modèles d'affaires et, par là même, de nouveaux domaines d'activité voient le jour régulièrement dans le cadre du changement structurel stimulé par la digitalisation. Toutefois, il est un fait que la création spontanée et la définition d'activités nouvelles potentiellement assimilable à l'Artisanat se produisent souvent « en dehors » du secteur artisanal et de ses structures institutionnelles.

Cependant, les nouvelles technologies d'information et de communication apportent un potentiel d'élargissement considérable des activités artisanales. En outre, il est un fait que des entreprises artisanales appartenant à différents corps de métiers agiront de plus en plus dans des domaines se chevauchant, domaines présentant, partant, un potentiel de coopération non négligeable.

Aux yeux de la Chambre des Métiers, il serait dès lors judicieux d'adapter régulièrement les profils professionnels des corps de métiers concernés afin de tenir compte de cette évolution.

4.2.4. *Des compétences nouvelles afin de maîtriser la transition numérique*

L'aspect « qualification » et le « monde du travail » sont étroitement liés aux nouvelles tendances en matière de digitalisation. Dès lors, il s'agit avant tout de préparer les salariés à la complexité accrue du monde du travail. Dans ce contexte, il ne suffit pas de les « instruire » dans l'utilisation d'une technologie nouvelle, mais de les former afin d'être en mesure de saisir, d'analyser et d'interpréter un nombre croissant de données au niveau de leurs fonctions et postes de travail.

A l'avenir, la tâche du salarié ne se focalisera pas sur l'appareil qui collecte les données – le smartphone par exemple – et son utilisation, mais sur la gestion ciblée des données, des informations clients, des résultats de mesures et d'essais qui sont pris directement en compte dans les processus de fabrication, de livraison, d'entretien, de maintenance et de service.

4.3. L'Artisanat – un allié de taille dans le processus menant à la « Troisième Révolution Industrielle » (TIR)

Sachant que la transformation digitale impactera les entreprises artisanales à tous les niveaux (processus de production, services aux clients, modèles d'affaires, situation concurrentielle, etc.), la Chambre des Métiers avait pris le soin en novembre 2016 d'analyser les propositions émanant de l'étude stratégique de « Troisième Révolution Industrielle » (TIR)[16] ainsi que les mesures stratégiques prioritaires relevées dans la feuille de route[17] 2017 du Gouvernement. Elle a en général salué la démarche d'analyse spécifique adoptée consistant en une *« approche structurée, interdisciplinaire et systémique visant à amener le Luxembourg à une économie et une société intelligentes de Troisième Révolution Industrielle d'ici 2050 ».*

A ses yeux, l'étude TIR a le grand mérite de proposer un cadre de réflexion permettant une prise de conscience des bouleversements technologiques et socio-économiques engendrés par la révolution digitale et de sensibiliser les entreprises à renforcer leurs capacités d'adaptation aux évolutions futures.

---

16 Lien : http ://www.troisiemerevolutionindustrielle.lu/etude-strategique/

17 Liens : http ://www.troisiemerevolutionindustrielle.lu/2017/02/01/gouvernance-de-letude-strategique-rifkin-combine-avec-la-strategie-digital-letzebuerg/ et http ://www.troisiemerevolutionindustrielle.lu/2017/02/01/le-modele-de-gouvernance-est-defini-pour-coordonner-les-travaux-suite-a-letude-strategique-de-troisieme-revolution-industrielle/

4.3.1. *« Artisanat 4.0 » en symbiose avec « Economie 4.0 »*

Jusqu'à présent, la Chambre des Métiers a constaté que les responsables politiques thématisent souvent les défis et les opportunités que présentent la numérisation en se référant – en le raccourcissant – au concept d'« Industrie 4.0 » ou de « Troisième Révolution Industrielle » qui représente une approche similaire.

Tout en s'exprimant ainsi, ils « signalent », pour ainsi dire, aux entreprises d'autres secteurs, notamment aux PME artisanales, qu'ils semblent « méconnaître » le fait que la numérisation est un processus qui touche tous les secteurs économiques, et à terme, la société dans son ensemble.

Il est donc indispensable, aux yeux de la Chambre des Métiers, d'avoir à l'avenir une approche plus globale de cette thématique, approche qui doit nécessairement trouver son reflet dans la communication politique par l'utilisation de notions plus appropriées, comme par exemple « Economie 4.0 » ou « Société 4.0 », notions susceptibles de rallier tous les acteurs économiques.

Cette remarque vaut également pour les initiatives prises au niveau de l'UE, notamment celles en vue de la réalisation du marché unique numérique en Europe. Il importe que les mesures-cadre politiques et juridiques tiennent compte des besoins de l'Artisanat et des PME, ce qui devrait impliquer, entre autres, le transfert continu des expériences pratiques, faites notamment par les PME qui gèrent concrètement le passage au numérique, dans la politique européenne.

4.3.2. *Révolution digitale et intégration des réseaux – une opportunité de taille pour l'Artisanat*

L'Artisanat considère l'intégration des réseaux (communication, énergie, transport) et la transition y afférente, telles qu'esquissées dans le processus TIR, comme une opportunité et non comme une menace.

Depuis le début 2017, la Chambre des Métiers a pu s'impliquer activement dans les travaux de mise en œuvre des initiatives concrètes annoncées par le Gouvernement dans le cadre du processus post-Rifkin visant à terme une croissance plus qualitative de l'économie luxembourgeoise.

Même si l'Artisanat présente de nombreux atouts susceptibles de favoriser de nouvelles stratégies autour du numérique, parmi lesquels une diversité en termes de produits et services, une proximité vis-à-vis du client, une grande flexibilité et créativité, un esprit d'innovation avéré, les défis de l'ère digitale restent considérables et nécessitent par conséquent d'être adressés de façon conséquente justement dans le contexte du processus TIR.

Sachant que les modèles d'affaires des entreprises ne vont pas manquer d'être « révolutionnés », il importait d'associer dès le départ l'Artisanat aux travaux des plateformes post-Rifkin constituées depuis le début 2017, notamment et surtout celles concernant les domaines de l'énergie, du bâtiment, de l'économie circulaire ou encore de la mobilité.

Ces plateformes permettront à terme de mettre en place des projets-pilotes, des concepts et des outils visant à tester les nouvelles technologies sur le terrain tout en associant tous les acteurs concernés et en leur donnant la possibilité de mieux anticiper les nouvelles tendances et d'adapter ainsi leurs stratégies.

Le projet de budget de l'Etat 2018 thématise dans un chapitre spécifique[18] le sujet de la transition vers le numérique, tout en se référant à l'initiative « Digital Lëtzebuerg », sans toutefois mentionner explicitement dans ce contexte le processus TIR.

Les auteurs du projet de loi en question relèvent que *« dû au caractère transversal de la transition numérique, les initiatives étatiques dans le domaine numérique ne sont pas centralisées, mais se retrouvent dans le budget de différents départements ministériels ».*

Une lecture détaillée du commentaire du budget des dépenses concernant les différents ressorts ministériels permet toutefois de dégager à plusieurs endroits des initiatives qui peuvent être mises en relation avec le processus TIR.

18 Chapitre 7.2) « Les initiatives en matière de transition vers le numérique » – pages 32*-33* – « De Budget 2018 » (volume 1)

Il est utile de relever surtout l'ensemble des mesures programmées par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI) dans le domaine « construction durable »[19] : « Nouveau régime d'aides pour la promotion de la durabilité, de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables dans le domaine du logement (PrimeHouse) » – article budgétaire 52.1.53.000 doté de 16,5 millions d'euros en 2018[20] (crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).

« L'Artisanat version digitale », intégrant de nouvelles activités, qualifications et métiers, pourra à l'avenir se repositionner à travers l'approche TIR et bénéficier ainsi d'un gain en attractivité susceptible de (re)valoriser son image de marque, plus particulièrement auprès des jeunes (voir chapitre 4.8. ci-dessous).

4.3.3. *« Energiezukunft Lëtzebuerg » (Internet national de l'énergie)*

L'expansion des réseaux engendre un risque accru de segmentation des marchés et l'apparition de nouveaux intervenants dans des domaines traditionnellement occupés par l'Artisanat, entre autres par les industries et les grands fournisseurs d'énergie.

Ainsi, face à la construction future d'un « Internet national de l'énergie », il est important à ce que la future politique de l'énergie « intelligente » ne se fasse pas au détriment des activités artisanales et que celles-ci soient reconnues comme partenaires par les entreprises ayant une position importante sur un marché de l'énergie en évolution rapide, notamment en termes d'accès aux données générées par les installations et réseaux intelligents.

Le secteur sera concerné aussi bien par les développements futurs en matière de décentralisation et de flexibilisation de la production et du stockage de l'énergie que par les évolutions nouvelles en termes d'orientations stratégiques opérées par les grands fournisseurs d'énergie.

4.3.4. *Bâtiment du futur et rénovation de l'ancienne bâtisse*

La stimulation de l'efficience énergétique des bâtiments, des énergies renouvelables et l'intégration de concepts durables dans le secteur de la construction constituent des initiatives clés de l'approche TIR, sur lesquels les acteurs de la construction, que ce soit le « Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment » (CRTI-B)[21], à travers le « Building Information Modelling » pour le Luxembourg (BIM « Made in Luxembourg »[22]), le « Conseil National de la Construction Durable »[23] (CNCD), « Myenergy »[24] ou d'autres, ont commencé à se concerter.

Le fait que le CNCD œuvre en faveur de la définition de méthodes de construction durables standardisées et de concepts de « banque de données des matériaux pour le bâtiment » ouvrira des perspectives nouvelles de gestion du cycle de vie des bâtiments tout en plaçant les entreprises concernées devant des défis nouveaux. Encore faut-il veiller, parallèlement à la mise à niveau des compétences véhiculées dans les entreprises, à susciter une réelle demande de la part des citoyens/consommateurs, notamment par le biais de régimes d'aides durables dans le temps.

La Chambre des Métiers note la réalisation du projet phare « Wunne mat der Wooltz » (projet de revalorisation et de requalification des friches industrielles situées au cœur de la ville de Wiltz) pour

---

19 Initiatives concernant la « construction durable » – pages 70*-71* – « De Budget 2018 » (volume 1)

20 « Dans le but de promouvoir la construction de logements durables sur la base d'une approche globale couvrant tous les aspects inhérents aux trois piliers de la durabilité, une aide financière est instaurée pour les nouveaux bâtiments d'habitation en se référant au nouveau système de certification de durabilité LENOZ (lëtzebuerger Nohaltegkeets-Zertifizéierung). » – page 70* – « De Budget 2018 » (volume 1)

21 Lien : http ://www.crtib.lu/

22 Le CRTI-B a lancé en 2015 les premières démarches pour le développement et l'implémentation d'une stratégie nationale pour le « BIM ». Les groupes de travail BIM au Luxembourg sont sous le guidage du CRTI-B, qui – en tant que plateforme neutre de la construction au Luxembourg – a regroupé une table d'experts composée d'acteurs différents de la construction. L'intention était de créer un groupe de travail transsectoriel entre maîtres d'ouvrage, architectes, ingénieurs-conseils, entrepreneurs, artisans, chercheurs scientifiques et project managers. Différents « sous-groupes de travail » ont été créés pour organiser les travaux de développement. Le groupe de travail « BIM » au CRTI-B est accompagné par un groupe de consultants externes chargés à mettre en œuvre les décisions élaborés consensuellement.

Lien : http ://www.digitalbuilding.lu/

23 Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2017/02/le-secteur-de-l-artisanat-est-desormais-represente-au-sein-du-conseil-national-pour-la-construction-durable-implique-dans-la-mise-en-uvre-de-l-etude-strategique-rifkin

24 Lien : https ://www.myenergy.lu/fr/a-propos

démontrer l'apport socio-économique des quartiers/villes durables, circulaires et à zéro énergie et recommande la participation active d'entreprises artisanales dans ce contexte.

Elle se propose comme intermédiaire en vue de la promotion de futurs projets dans ce domaine auprès des ressortissants de l'Artisanat.

4.3.5. *Mobilité*

La Chambre des Métiers soutient pleinement la promotion de la filière de l'électromobilité tout comme le lancement du programme pour des véhicules personnels sans émissions. Dans le contexte de la plateforme « mobilité », elle plaide en faveur d'une approche proactive de sensibilisation des entreprises et de leurs organisations représentatives[25] en vue de la mise en place de nouveaux modèles d'affaires intégrant le concept de « mobility as a service ».

4.3.6. *« Innovation digitale » – sujet à suivre au Haut-Comité PME*

Le développement de plateformes technologiques co-implantées pour l'industrie et le monde de la recherche publique dans le cadre du « Haut-Comité pour l'Industrie » a retenu toute l'attention de la Chambre des Métiers.

Sachant que l'innovation au niveau des processus de production, des modèles d'affaires et surtout du « design » des services dans un monde de plus en plus digitalisé marquera durablement les stratégies des entreprises artisanales tout comme les PME en général, il est proposé de thématiser de façon récurrente le volet « innovation digitale », et plus particulièrement les technologies digitales nouvelles, au sein du « Haut-Comité PME » qui réalise le suivi de la mise en œuvre du « Plan d'action en faveur des PME ».

4.3.7. *Economie circulaire*

Vu que les entreprises artisanales interviennent dans de nombreux domaines qui favorisent la transition graduelle vers une économie plus circulaire, notamment par le biais de la construction durable, la réparation/rénovation, la prévention et le recyclage des déchets[26], l'éco-innovation de produits, la prise en compte du savoir-faire et des considérations de l'Artisanat, notamment dans le cadre de la promotion de l'économie circulaire, envisagée à travers les « marchés publics », est d'une importance primordiale.

La Chambre des Métiers argumente en faveur de mesures cadres destinées à favoriser l'intégration du concept d'économie circulaire dans les réflexions stratégiques des entreprises artisanales[27].

4.3.8. *Travail, emploi et questions sociales*

La Chambre des Métiers considère qu'il faudra créer un cadre légal et réglementaire pour les nouvelles formes de travail et d'activités émergeant de la digitalisation (Uber, AirBnB, …), notamment au niveau du droit du travail, de la sécurité sociale, de la fiscalité ou encore du droit d'établissement, ceci afin d'éviter des distorsions de concurrence (voir chapitre 4.4.4. ci-dessous).

4.4. L'Artisanat – preneur/acteur et concepteur du processus de numérisation

4.4.1. *Une transition numérique en plein développement*

La digitalisation fait son entrée dans tous les secteurs de l'Artisanat – que ce soit dans la construction, le second œuvre, les prestations de service à des professionnels ou privés, dans l'automobile, l'alimentation artisanale ou celui de la santé et de l'hygiène. Outre de nouveaux outils intéressants, la

---

25 Lien : http ://www.hoa.lu/

26 Action « SuperDrecksKescht® fir Betriber » : Lien : http ://www.sdk.lu/index.php/lu/reckkonsum/ecologesch-gestioun-vum-offall-am-betrib

27 Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2017/06/economie-circulaire-est-l-avenir

numérisation propose des approches visant à optimiser les processus opérationnels, les processus de création de valeur et de marché et à perfectionner les modèles d'affaires.

Il existe dans tous les domaines de l'Artisanat une multitude d'exemples de solutions de digitalisation innovantes (voir encart ci-dessous). Toutefois, le niveau de la numérisation dépend des structures de production et de marché en présence.

Dans la sous-traitance mécanique comme dans les métiers liés à la santé, l'impression 3D par exemple est déjà utilisée. Les bijoux et les meubles sont souvent configurés, produits et personnalisés sur la base d'internet. Des outils numériques sont utilisés dans la fabrication de chaussures et de vêtements. Les processus sont également optimisés par voie numérique dans le nettoyage à sec.

La mise en réseau (système de transport intelligent) et l'utilisation équitable des données sont de plus en plus importantes pour les entreprises artisanales dans le domaine de l'automobile et des sanitaires, du chauffage et de la climatisation (« maison intelligente » – smart home) ainsi que dans celui de l'électrotechnique. Dans la construction, les nouvelles procédures de coordination du BIM (modélisation des données du bâtiment – « Building Information Modeling ») et le passage à des processus électroniques de passation de marchés publics stimulent globalement l'essor de la numérisation.

Exemples de numérisation dans certaines activités artisanales incluant un potentiel de « services à valeur ajoutée » et d'accroissement de productivité :

- **Peinture :** conseil online en matière de choix et de mélanges de couleurs – visualisation 3D – services virtuels à distance
- **Menuiserie :** configuration online de meubles, communication online (choix du bois dans les stocks de l'entreprise) et intégration de la robotique/automatisation dans les processus
- **Mécanique :** automatisation et impression 3D (prothésiste-dentaire) – production avec consommation de ressources durables (production relocalisée au Luxembourg dans les régions à proximité)
- **Nettoyage à sec :** intégration de processus de gestion de données (chips RFID et QR-Code) – traitement automatisé des commandes individuelles
- **Toiture :** utilisation de drones en vue de l'inspection des toits et production de modèles 3D – rationalisation de la prestation fournie
- **Construction et parachèvement :** conception et suivi bâtiments – modélisation 3D via applications BIM (Building Information Modelling) – automatisation/robotique
- **Orthopédie-Coordonnier :** communication via une plateforme online de « kits de moulage » des pieds en vue de la production de semelles sur mesure

4.4.2. *Un cadre politique devant favoriser la digitalisation des entreprises artisanales*

Pour que les entreprises artisanales puissent appréhender le mieux possible le potentiel que présente la numérisation, les conditions-cadres, déterminées au niveau politique, doivent également être favorables.

En ce sens, la Chambre des Métiers estime que des actions sont à mener notamment dans les domaines suivants :

- Les entreprises artisanales ont besoin de conditions de concurrence loyales dans l'utilisation et la protection des données (chapitre 4.4.3. ci-après) et eu égard aux réglementations du droit du travail, en matière de sécurité sociale et de protection des consommateurs s'appliquant à l'« économie des plateformes » (chapitre 4.4.4. ci-dessous). Les offres de services y relatives doivent, partant, tenir compte des spécifications du secteur artisanal.
- Les compétences requises pour le processus de numérisation doivent continuer à être rapidement prises en compte dans le développement continu des règlements impactant l'apprentissage et la formation professionnelle ainsi que des dispositions relatives à la formation continue. Les programmes de formation, les équipements et méthodes pédagogiques en matière de digitalisation des centres de formation et de compétences doivent également être mis en conformité à l'état actuel de la technique.

- Les PME artisanales sont dépendantes de la neutralité du réseau et d'une couverture à large bande dans les régions se caractérisant par des zones rurales (chapitre 4.4.5. ci-après).

4.4.3. *Utilisation équitable des données*

L'accès à l'infrastructure numérique, notamment au niveau des *data centers*, et la disponibilité des données sont d'un intérêt croissant pour le développement continu et la refonte des modèles d'affaires dans l'Artisanat.

Il importe de garantir à l'avenir que les entreprises, quelle que soit leur taille, aient accès aux données qui sont pertinentes pour leurs marchés. Cette thématique est aujourd'hui particulièrement importante dans les métiers de l'automobile (système de transport intelligent), les métiers de la santé (« e-santé »/ infrastructure télématique) et dans les métiers spécialisés dans la construction d'installations techniques (électricité, équipements sanitaires, chauffage, climatisation et installations frigorifiques ; « maison intelligente »/domotique).

Il ne faut pas laisser les intermédiaires puissants sur le marché de l'Internet décider de l'accès ou non d'autres entreprises au marché. Le droit de la concurrence doit dès lors garantir l'égalité des chances à toutes les entreprises.

La Chambre des Métiers est d'avis que la protection efficace des données est la condition *sine qua non* au respect des droits de la personne dans l'espace numérique. Par ailleurs, dans le cadre de l'application du nouveau règlement européen sur la protection des données, il convient de tenir suffisamment compte des capacités limitées voire des coûts d'adaptation élevés des PME.

La Chambre des Métiers est d'avis dans ce contexte qu'au lieu d'opter pour des réglementations applicables à tous sans distinction, il vaudrait mieux imposer des prescriptions plus rigoureuses aux entreprises qui procèdent à une utilisation « risquée » des données et des prescriptions plus souples à celles qui traitent des données « sans risques particuliers ».

Pour l'infrastructure TIC des entreprises proprement dites, le « cloud computing » permet de flexibiliser le traitement des données et des logiciels et, par là même, de réduire les coûts.

Il convient toutefois de s'assurer que la priorité sera donnée à la protection et à la sécurité des données dans la conception de clouds et notamment d'un cloud européen. L'interopérabilité et, par là même, la possibilité de passer d'un service cloud à l'autre, doit également être assurée. La question des coûts d'archivage « cloud » liée à un degré de protection d'un niveau réaliste est également une question importante qu'il importe de discuter dans le contexte d'une politique adaptée aux PME.

4.4.4. *Lutter contre la concurrence déloyale émanant des « plateformes » et toute forme de faux travail indépendant*

Au fur et à mesure de la numérisation du monde du travail, le nombre de travailleurs indépendants augmente et va continuer à augmenter sensiblement, soit sous la forme de « crowdworker » dans les réseaux numériques de création de valeur, soit sous celle de personnes dont les prestations individuelles sont proposées « sur demande » sur des plateformes Internet (« ubérisation » par le biais par exemple des portails en ligne dans le nettoyage des bâtiments ou dans le transport de personnes).

Ces prestataires ne bénéficient d'aucune protection au titre du droit du travail, n'ont pas d'obligation en termes de prévoyance de retraite et de contribution à la sécurité sociale, ne profitent pas de réglementations portant sur le salaire social minimum ou dans le cadre de conventions collectives sectorielles. Le « crowdworking » représente dès lors une menace non négligeable pour l'emploi régulier.

Par ailleurs, les prestations sont proposées sur Internet sur une base de calcul plus avantageuse que dans les entreprises régulières et sans prendre en compte des prescriptions existantes pour protéger le consommateur voir celles en matière de sécurité et de santé au travail.

Cette évolution a pour conséquence une concurrence croissante entre de tels prestataires indépendants et les entreprises, notamment artisanales, et leurs salariés.

Un des aspects problématiques essentiel ayant un impact potentiel important sur les futures générations est que les « crowdworker » n'ont généralement pas de prévoyance retraite suffisante (ce qui a pour conséquence un avantage concurrentiel déloyal présent et futur) et représentent ainsi à terme une charge supplémentaire pour la société et le système légal des pensions.

L'introduction d'une obligation générale de contribution à la sécurité sociale pour tous les indépendants du domaine virtuel contribuerait à assurer des conditions concurrentielles identiques et représenterait notamment une mesure adéquate de lutte contre le risque de pauvreté des indépendants âgés, afin d'éviter que ces personnes ne doivent être prises en charge par la communauté des contribuables dans le cadre du système de protection sociale de base.

L'indépendance formelle des « crowdworker » se fonde sur des contrats de service et d'entreprise et exige, de l'avis de la Chambre des Métiers, une attention particulière du législateur, les limites entre indépendance (« autoentrepreneur » ou entrepreneur unique), intérim, *freelance* et faux travail indépendant étant assez floues.

Sachant qu'aucune activité n'est à l'abri du phénomène d'« ubérisation », pour garantir une concurrence équitable entre les différentes formes d'activité et d'emploi, il s'impose que les prestations artisanales proposées via des plateformes d'intermédiation et autres canaux en ligne satisfassent aux mêmes normes (droit d'établissement, droit du travail, sécurité sociale, fiscalité directe et indirecte, sécurité et santé au travail et protection des consommateurs) que celles des entreprises artisanales physiques.

A côté du principe de concurrence loyale, un autre argument de taille doit être relevé dans le contexte des contributions inexistantes (ou plus volatiles) à la prévoyance retraite des « crowdworker » : la perspective de contributions réduites au régime légal de pension renforcera davantage encore le problème de la soutenabilité du système de pension légal, système déjà sérieusement mis à l'épreuve dans le contexte des projections démographiques futures.

4.4.5. *Accès à l'Internet à grande échelle et neutralité du réseau*

Les taches blanches qui subsistent sur la carte nationale de la numérisation doivent être supprimées dans un avenir proche, pour que l'Artisanat puisse assumer sa fonction centrale de prestataire de service de proximité, dans le milieu rural notamment, et d'exploiter au mieux les potentiels de développement offerts par la numérisation.

La couverture à large bande doit se faire sur une base concurrentielle et répondre aux besoins de transfert de données qui ne cesseront de croître à l'avenir. Seul un réseau moderne en fibre optique permettra d'obtenir durablement des capacités suffisantes.

Les investissements dans l'infrastructure publique doivent d'office tenir compte de cet aspect et il convient également de soutenir les initiatives prises par exemple par des communes en coopération avec les entreprises économiques locales pour assurer une meilleure couverture.

La disponibilité à grande échelle de connexions rapides à large bande est une condition *sine qua non* au passage prévu aux appels d'offres électroniques. C'est également le cas pour l'introduction obligatoire de la modélisation des données du bâtiment (« BIM »), examinée actuellement dans le cadre de la passation de certains marchés de construction publics.

4.5. « Travail 4.0 » – Prise en compte des préoccupations de l'Artisanat

L'observation des nouvelles tendances au niveau de la société moderne du travail permet de constater que la numérisation va de pair avec une évolution graduelle des besoins humains qui s'articulent autour d'idées comme : « conditions de travail personnalisées », « bon travail », « maîtrise la plus grande possible du temps de travail », « demande de nouveaux compromis en termes de flexibilité », « diffusion de modèles de temps de travail axés sur les phases de la vie ».

Le « temps de travail familial » (moins de travail avec compensation des pertes de salaire durant la phase familiale), la « limitation dans le temps du travail partiel » (et le droit de retour à un travail à temps plein) sont des approches débattues actuellement dans le contexte « Travail 4.0 ».

Certains experts prédisent également un accroissement de la mobilité des salariés avec pour conséquence que le « lieu de résidence » et le « lieu de travail » représenteront des notions de plus en plus difficiles à cerner. D'autres mettent l'accent sur les tendances futures de morcellement en plusieurs contrats auprès de plusieurs employeurs des emplois et tâches, avec pour conséquence un impact notable sur le système de la sécurité sociale (lieux de travail et d'affiliation incertains, carrière d'assurance fragmentées, etc.).

Tout en suivant les discussions autour de l'expression de besoins nouveaux de certaines catégories de salariés, la Chambre des Métiers note pour l'essentiel la confrontation de deux objectifs différents au sein des entreprises : d'un côté, le chef d'entreprise envisage d'optimiser l'efficacité et la productivité des processus organisationnels par le progrès technique et la digitalisation, et, de l'autre, les salariés espèrent mieux concilier leur vie professionnelle et leur vie privée par les mêmes moyens technologiques.

Face à ce constat, il importe, aux yeux de la Chambre des Métiers, de relever d'emblée que le potentiel de flexibilisation du travail est plus grand dans l'industrie, le commerce et le secteur des services que dans l'Artisanat.

En effet, malgré la numérisation qui fait son entrée dans la pratique artisanale, la proximité et la relation personnalisée de l'entreprise avec ses clients et la présence sur le lieu de réalisation de l'ouvrage est considérée comme un volet élémentaire de la prestation de service.

Le travail sur site (avec un aller et retour en début et fin de travail) est souvent réalisé en commun et les travaux consécutifs sont souvent exécutés en coopération avec d'autres corps de métiers. Il est donc très difficile sinon impossible d'introduire de nouveaux modèles de temps de travail dans l'Artisanat comme par exemple le « travail mobile » voire le « télétravail ».

En réalité, les instruments réglementaires actuellement discutés (par exemple le « temps de travail familial » en Allemagne où le temps gagné du fait de la flexibilité du temps de travail devrait être utilisé pour renforcer la maîtrise du temps par les salariés) imposent une charge disproportionnée à l'Artisanat du fait des petites structures artisanales et de la nécessité de fournir le travail sur place.

L'introduction d'un droit généralisé de retour, limité dans le temps, d'un emploi partiel à un emploi à plein temps serait également problématique. Les entreprises artisanales ayant en général un carnet de commande de 4 à 6 semaines, le maintien d'un volume de capacité « artificiel » à long terme sur plusieurs années serait inacceptable. De telles revendications de droits au temps partiel confronteraient les PME artisanales à des défis de taille.

Même si la conciliation de la vie professionnelle, de la vie familiale et de la vie privée est une question importante dans l'Artisanat, la Chambre des Métiers doit souligner la nécessité de la recherche de solutions personnalisées et faites sur mesure, en conformité avec les intérêts de l'entreprise et les intérêts privés des travailleurs. Il est dès lors important que la distinction entre le domaine professionnel et la sphère privée et des temps de travail favorables à la famille se fasse dans le contexte de l'entreprise.

Dans ce cadre, il convient de tenir compte des besoins des entreprises mais également des intérêts du reste du personnel, entre autres des idées opposées que se font les autres salariés d'un nouveau modèle de temps de travail revendiqué par certains salariés.

La flexibilité obtenue par la numérisation du monde économique et du monde du travail ne doit pas être à nouveau restreinte par de nouvelles approches réglementaires. Ainsi, de nouveaux instruments réglementaires et modèles de temps du travail peuvent représenter rapidement une surcharge pour les PME artisanales.

Ainsi, le cadre légal réformé sur l'organisation du temps de travail[28] au Luxembourg constitue un mauvais exemple de ce qui devrait être évité à l'avenir lorsqu'il importe de créer la base en vue d'un modèle de développement économique nouveau au Luxembourg : il est dans ce contexte contradictoire qu'une augmentation limitée de la flexibilité envisagée par une entreprise soit « compensée » automatiquement par une réduction du temps de travail (congé supplémentaire), compensation qui va à l'encontre de l'objectif d'accroissement de la productivité sous-tendant l'approche TIR.

Les débats sur la numérisation devraient donc amener une adaptation « circonstanciée » des dispositions sur le temps du travail tout en s'orientant par rapport à des exigences « réalistes » d'un futur monde du travail, sans pour autant réduire la compétitivité voire la productivité des entreprises.

Rappelons finalement que le monde du travail de demain nécessite au plus vite un cadre permettant de lutter contre le faux travail indépendant émanant des « crowdworker » et des plateformes virtuelles (« ubérisation ») (voir chapitre 4.4.4. ci-avant).

---

28 Loi du 23 décembre 2016 concernant l'organisation du temps de travail et portant modification du Code du travail – Lien : http ://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2016/12/23/n7/jo

4.6. Pakt PRO Artisanat – Partenariat avec le Ministère de l'Economie

4.6.1. *« Valoriser l'Artisanat » à travers quatre champs d'action*

Le « Pakt PRO Artisanat » signé en mars 2017 entre le Ministère de l'Economie, la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans représente un partenariat stratégique à long terme entre le Gouvernement et l'Artisanat dans la logique développée au chapitre intitulé « Valoriser l'Artisanat » du « Plan d'action en faveur des PME »[29] adopté en mars 2016. Sachant que les volets « innovation » et « transition numérique » constituent les fondements de cette initiative, le Pakt s'inscrit également dans le contexte de l'étude TIR. Etant donné que l'Artisanat se démarque par une activité d'innovation continue sur le terrain, la Chambre des Métiers se félicite que le Gouvernement ait pris la décision de créer cette « plateforme pour l'Artisanat » permettant de contribuer, par le biais d'une enveloppe budgétaire durable, à la création de perspectives d'innovation et plus particulièrement de développement des capacités futures d'anticipation et de diversification.

Il est intéressant de relever qu'à côté de la promotion de l'innovation, le Pakt vise également à pérenniser les activités artisanales et l'emploi y relatif, à favoriser le développement de services et conseils de qualité ainsi qu'à augmenter l'attractivité de l'Artisanat (voir chapitre 4.8.1. ci-après). Ainsi, les quatre champs d'action du Pakt, ayant un lien avec notamment avec les jeunes et les futures générations, sont les suivants :

- Digitalisation « Artisanat 4.0 » (volet « innovation ») ;
- Transmission d'entreprises (volet « pérennisation des activités artisanales et de l'emploi », orienté vers les futures générations) ;
- Culture et qualité du service (volet « services et conseils de qualité ») ;
- Promotion et image de marque de l'Artisanat (volet « attractivité du secteur » surtout pour les jeunes et donc orienté vers les futures générations).

L'article budgétaire 05.0.33.003 du Ministère de l'Economie intitulé « Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat, Creative Industries Cluster Luxembourg et Equilibre Asbl » doté de 1,6 millions d'euros pour 2018 servira à financer les actions destinées à l'Artisanat.

En ce qui concerne le champ d'action intitulé « Digitalisation – Artisanat 4.0 », trois axes ont été retenus :

- Mise en place d'une « Cellule digitalisation », avec pour objectif la mise en œuvre notamment d'actions de guidance et de conseils aux entreprises ;
- Création d'une plateforme Internet pour l'Artisanat incluant une « marketplace » (e-commerce et e-marketing) ;
- Réalisation d'une « Campagne de sensibilisation » orientée vers le long terme (« Offensive *Digitalt Handwierk* »).

4.6.2. *Projet-phare : « Cellule Digitalisation dans l'Artisanat »*

Les objectifs de la « Cellule Digitalisation » de la Chambre des Métiers se résument comme suit :

- sensibiliser les entreprises artisanales aux défis et opportunités que présente la digitalisation, de différentes façons, y compris par des entrevues en entreprise ;
- orienter et informer les entreprises dans leurs démarches concrètes dans ce domaine ;
- développer des outils d'accompagnement destinés aux entreprises (outils web, formations, brochures, …) ;
- développer un réseau de compétences et de partenariats au profit des entreprises artisanales.

Bref, il s'agira de guider, conseiller, assister et sensibiliser les entreprises artisanales dans leurs démarches de digitalisation et de leur donner des outils de guidance et de conseil en vue d'anticiper leur situation afin de pouvoir mettre en œuvre un « plan de développement et d'investissement ». La

29 4ème Plan d'action en faveur des PME – mars 2016 – page 18 – lien : http ://www.gouvernement.lu/5832314/4e-plan-action-PME.pdf

Cellule intégrée à la Chambre des Métiers a été dotée de deux personnes réalisant à temps plein l'assistance-conseil individualisée dans les entreprises.

Le lancement officiel est prévu pour début 2018 et le plan d'action en préparation prévoit des workshops, conférences, matériaux pédagogiques (show cases, webinars, etc.).

L'objectif de la cellule sera d'établir des coopérations étroites avec d'autres acteurs offrant des services complémentaires tels que Luxinnovation (volet « accompagnement *« Fit4Digital »*), la Mutualité des PME (volet financier/cautionnement en cas d'investissement), le Ministère de l'Economie (volet aides étatiques en cas d'investissement), les centres de compétences sectoriels de l'Artisanat (volet plans de formation spécifiques), etc.

Ainsi, à l'avenir la Chambre des Métiers appuiera les entreprises artisanales sur la voie de la numérisation de multiples manières, à savoir par l'information, la motivation et le conseil ou encore par la mise à disposition d'approches sectorielles.

Cette méthode de sensibilisation et de guidance a porté ses fruits notamment en Allemagne où des centres de compétence *(« Kompetenzzentren Digitales Handwerk »)* ont été mis en place en vue de promouvoir la digitalisation dans l'Artisanat.

Les expériences vécues sur le processus de numérisation, disponibles à l'avenir via les séances d'assistance-conseil de la Cellule Digitalisation constitueront un « cadre de référence » important en vue de la décision de mesures complémentaires futures de la part du Ministère de l'Economie.

4.7. Favoriser les investissements dans les compétences – La numérisation dans l'éducation et la formation professionnelle initiale et continue

L'éducation et la formation, à la fois des jeunes et des adultes, relève d'une importance capitale dans un pays dont les seules ressources naturelles sont les compétences intellectuelles, techniques et manuelles de sa population.

Dans ce contexte, il est d'une importance cruciale pour le pays d'investir dans son « capital humain » et de se doter du cadre légal ainsi que des structures et des infrastructures nécessaires pour permettre à l'éducation et à la formation de relever le défi de la digitalisation.

4.7.1. *Concernant l'éduction et la formation professionnelle*

La gestion des possibilités qu'offrent les technologies de l'information et qui connaissent une croissance exponentielle requiert des profils de compétences élargis dans l'éducation et la formation professionnelle. Dans ce contexte, il importe de souligner que les compétences ne portent plus seulement sur l'utilisation pratique des nouvelles technologies et méthodes, mais de plus en plus sur l'analyse, l'interprétation et la résolution des problèmes vécus dans des situations spécifiques.

Il est nécessaire pour ce faire de mettre en place durablement un suivi des compétences et qualifications en vue d'identifier l'évolution des exigences auxquelles doivent satisfaire les qualifications dans le cadre de la transition numérique (ceci aussi bien dans les « métiers artisanaux » que dans les « métiers de la formation »).

Face à cette situation, il s'impose d'intégrer la digitalisation dans la formation professionnelle initiale et la formation continue, d'une part, comme « objet d'apprentissage » et, d'autre part, comme « outil pédagogique ». Un préalable représente l'adaptation de l'infrastructure numérique dans les écoles et les centres de formation et de compétences.

De l'avis de la Chambre des Métiers, l'accent doit être mis par ailleurs sur le développement continu de la formation continue et pédagogiques des enseignants et formateurs. Un recours à des technologies digitales devrait avoir lieu là où elles permettent une plus grande optimisation et personnalisation des contenus à enseigner.

Selon la Chambre, ces réflexions de base mettent en exergue la nécessité d'une veille permanente et d'une approche d'adaptation continue des cursus scolaires. Par ailleurs, une plus grande rapidité et flexibilité s'impose en matière d'adaptation des profils et des programmes. L'Artisanat tient par ailleurs à mettre en évidence l'utilité d'une intensification des relations entre les écoles et le monde du travail tout comme l'importance de l'input du monde du travail et donc des professionnels issus des différentes branches économiques.

La Chambre des Métiers tient à citer dans ce contexte une initiative engagée au niveau de l'apprentissage : Dans le cadre de la réforme actuelle de la formation professionnelle, une révision des profils et des programmes des métiers et des qualifications est programmée sur les 2 années à venir.

Afin de faire aboutir ce processus, une « cellule de compétence » a été mise en place ayant pour mission d'élaborer un cadre cohérent et d'encadrer par ce biais les différentes équipes curriculaires. Cette façon de procéder permet de profiter d'un laps de temps suffisant en vue d'intégrer les notions de digitalisation, de développement durable, d'économie circulaire, etc. dans les réflexions et travaux. Le but est d'aboutir à terme à un « processus continu » d'adaptation des profils et des programmes.

Il importe par ailleurs de mettre l'accent plus particulièrement sur le fait qu'un apprentissage de qualité et en phase avec les développements récents se fait dans l'intérêt mutuel des jeunes et des entreprises[30] : les jeunes disposent par ce biais d'une formation qui leur permet de trouver un emploi stable avec une carrière professionnelle à la clé et les entreprises trouvent les collaborateurs qualifiés dont elles ont besoin. Toutefois, les grands défis devant lesquels se trouvent les acteurs de la formation professionnelle sont, aux yeux de la Chambre des Métiers, à la fois l'amélioration de l'image de marque de la formation professionnelle dans la société et la promotion des métiers techniques et manuels auprès des jeunes (voir chapitre 4.8.1. ci-dessous).

4.7.2. *Concernant la formation professionnelle continue*

Comme relevé ci-avant, il sera essentiel que les entreprises se donnent une approche stratégique de mise à niveau des compétences des salariés. Les dirigeants d'entreprises doivent dès lors systématiquement anticiper les besoins en termes de compétences et de qualification, en fonction des innovations à mettre en œuvre, des processus à moderniser ou des phases de digitalisation à engager.

La Chambre des Métiers considère l'initiative TIR du Ministre du Travail intitulée *« Luxembourg Digital Skills Bridge »* comme étant une mesure louable, envisageant par le biais de projets-pilotes dans un certain nombre de secteurs (logistique, industrie manufacturière, banques) de faire intervenir le Fonds pour l'emploi afin d'agir de façon anticipée dans les entreprises concernées *« face aux changements sur les emplois existants dans une philosophie de maintien de l'emploi ».* Le projet de Budget 2018 introduit à l'article 35[31] la base légale en vue de l'intervention du Fonds pour l'emploi, en attendant un projet de loi spécifique futur.

L'Artisanat se caractérisant généralement par des entreprises de taille réduite réalisant des innovations en différentes phases et rarement sur un horizon de 18-24 mois, comme il a été indiqué dans l'initiative du Ministère du Travail, cette approche d'anticipation spécifique aux PME nécessitera la réalisation d'un projet d'une autre nature.

De ce fait, un « centre de compétence transversal dans l'Artisanat en vue de la transformation digitale » est à l'étude visant à proposer une offre spécifique de programmes de formation adaptée aux besoins des PME artisanales et potentiellement éligible en vue d'un financement par l'article 35 du projet de Budget 2018.

Toutefois, la Chambre des Métiers ne partage nullement la position du Ministère du Travail qui défend le point de vue que les outils existants en matière de formation continue ne sont plus guère adaptés à la mutation numérique. Cette vue des choses est critiquable étant donné que l'Artisanat réalise traditionnellement la mise à niveau des compétences des salariés par l'organisation de formations continues.

Dès lors, elle tient à relever qu'une « politique de soutien à la formation continue incisive pour les PME » devrait être en principe une des politiques stratégiques phares cadrant le processus TIR. Malheureusement, toutefois, la politique actuelle du Gouvernement ne permet pas de conclure sur une affectation appropriée de moyens budgétaires face aux besoins des PME.

---

30 Lien : http ://www.cdm.lu/news/fiche/2017/11/nouveaux-defis-de-la-formation-professionnelle

31 Article 35 – « Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée » – page 88* – « De Budget 2018 » (volume 1)

Ainsi, par référence à sa position passée[32], la Chambre des Métiers tient à réitérer dans le présent contexte ses critiques face à la réforme des dispositions en matière d'aides à la formation continue votée en juin 2017, réforme qui ne soutient pas suffisamment les entreprises de taille « petite » et « moyenne » tout en réduisant de moitié les moyens budgétaires annuelles affectés à la formation continue.

Le processus de digitalisation qui va en s'accélérant doit également être pris en compte par la formation continue. Ici notamment, des formats innovantes d'enseignement permettent de nouvelles formes d'accès et d'utilisation de l'information, notamment eu égard à la conception ciblée de formations mixtes associant la « formation en présence » et le *« e-learning »*.

L'orientation prospective de la formation continue en regard du passage à l'ère numérique contribuera à maintenir des normes de qualité élevées en termes de services et de production et à accroître l'attractivité du secteur artisanal.

4.8. Préparer l'avenir au profit de la future génération

4.8.1. *L'initiative « jeunesse » visant à valoriser l'Artisanat auprès des jeunes et des jeunes-adultes*

Comme indiqué dans l'introduction à la présente partie, l'Artisanat représente un secteur formateur (apprentissage, stages, etc.). Les défis centraux avec lesquels sera confronté le secteur seront le développement vers de nouveaux marchés (et donc le besoin en nouvelles compétences y relatives) ainsi que la pérennisation des activités et de l'emploi du secteur (plus particulièrement par le biais de la transmission et de la reprise d'entreprises, sujets couverts par le « Pakt PRO Artisanat »).

Dans le secteur de l'Artisanat, les structures reposent sur les notions de qualification et de carrière professionnelle et les entreprises ont un besoin latent et permanent en main-d'œuvre qualifiée.

Ainsi, la formation professionnelle initiale et continue, ainsi que le Brevet de Maîtrise occupent une position stratégique dans les réflexions politiques et les activités opérationnelles de la Chambre des Métiers.

Les défis majeurs pour les années à venir sont :

- la promotion des métiers techniques et manuels ;
- l'orientation positive et volontariste des jeunes vers l'Artisanat ;
- la qualification initiale et continue à la fois des chefs d'entreprise et des collaborateurs ;
- la préparation du secteur aux changements à venir : énergies renouvelables, économie circulaire, digitalisation, etc.

Sur le plan de l'éducation et de la formation, il est de la responsabilité de la Chambre des Métiers de répondre à ces défis sur deux plans :

- dans le cadre de sa mission politique, contribuer à la création d'un cadre légal et réglementaire adéquat ;
- dans le cadre de sa mission opérationnelle, offrir aux entreprises et à leurs collaborateurs ainsi qu'aux jeunes et à leurs parents des services concrets.

En général, trop peu de jeunes s'orientent aujourd'hui vers une formation dans l'Artisanat, en raison entre autres d'une perception et d'une image méconnues des métiers et de la carrière artisanale.

Il importe donc de :

- développer une approche de communication différente (de manière adaptée au public cible) pour faire connaître la diversité et les atouts des métiers/du secteur et ainsi promouvoir la carrière artisanale ;
- valoriser davantage l'image, les métiers et la carrière artisanale afin d'apporter un changement de mentalité ;

---

32 Avis de la Chambres des Métiers – Projet de loi portant modification des articles L. 542-7. à L. 542-14., ainsi que des articles L. 542-17. et L. 542-19. du Livre V, Titre IV, Chapitre II, section 2 du Code du travail relative au soutien et au développement de la formation continue (Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/code-du-travail-formation-continue) et Avis de la Chambres des Métiers – Amendements par rapport au projet de loi précité (Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/soutien-developpement-formation-continue)

- passionner les jeunes – jeunes-adultes – adultes pour l'Artisanat et la carrière artisanale (éveiller un esprit et une passion « créateur ») et orienter des « profils forts » dans l'Artisanat (et non par une orientation par l'échec) ;
- promouvoir l'esprit entrepreneurial.

L'orientation graduelle de tous les services « formation » autour de ces quatre grands principes répond au besoin de repenser une « Chambre des Métiers de demain » et s'inscrit en tant que projet-phare dans le plan d'action stratégique de la Chambre des Métiers, à savoir, *« le développement de nouvelles activités et la création d'une véritable initiative « Jeunesse »*, les jeunes et jeunes-adultes étant vus comme une cible privilégiée à côté des adultes tout comme le grand public.

Un plan d'action pluriannuel stratégique spécifique découlera de cette nouvelle orientation à partir de 2018.

La campagne « Hands-Up », lancée depuis 2015 et soutenue par le biais de l'article budgétaire 05.0.41.002 du Ministère de l'Economie « Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel » (doté de 180.000 euros partiellement investis dans la campagne « Hands-Up ») tout comme par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse (MENJE), doit être vue comme une première phase dans le cadre de cette nouvelle orientation, visant à repositionner l'Artisanat à sa juste valeur et de montrer la richesse et la diversité des métiers tout comme les perspectives de carrières dans l'Artisanat.

4.8.2. *L'initiative pluriannuelle de « Restructuration » du « Brevet de Maîtrise »*

La Chambre des Métiers a lancé début 2016 la mise en place d'un projet d'envergure visant un réagencement tant structurel qu'organisationnel du Brevet de Maîtrise, proposé récemment dans 37 métiers différents, sur la période 2016-2021.

Cette restructuration entend tenir compte de l'évolution et de l'interactivité dont font l'objet les différents métiers artisanaux en procédant à des regroupements de métiers au niveau de la formation. Ainsi, le Brevet de Maîtrise sera organisé par domaine/groupe de métiers (10 à 12 brevets) et intégrera une logique « client » tout en renforçant la position stratégique du Brevet de Maîtrise en permettant d'exercer le plus d'activités professionnelles possibles.

Les objectifs de cette restructuration et réforme sont le renforcement de la valeur et de l'attractivité du Brevet de Maîtrise, l'adaptation du Brevet de Maîtrise et de son organisation à l'évolution de la demande du marché et des futurs chefs d'entreprise (augmentation de la qualité du Brevet de Maîtrise ; maintien du Brevet de Maîtrise en tant qu'élément de promotion sociale) tout comme la création d'un nouvel attachement, d'une fierté réaffirmée de l'Artisanat envers le Brevet de Maîtrise (renforcement de sa renommée et de son image de marque ; maintien du rôle et de la place du Brevet de maîtrise pour l'Artisanat).

Elle a, en outre, pour but de repositionner le Brevet de Maîtrise au niveau des multiples formations et diplômes offerts sur le plan national ainsi qu'au niveau du « Cadre Européen des Certifications » (CEC) tout en convoitant une « masse critique » en matière de fréquentation des cours, augmentant ainsi la rentabilité de la formation.

Dans le cadre de chaque nouveau Brevet de Maîtrise ainsi créé, le volet « digitalisation » est pris en compte comme sujet transversal passant au travers de l'ensemble des contenus du programme de formation conçu.

Le Brevet de Maîtrise « reloaded » intégrera les concepts de E-Business, de digitalisation des processus de production et de sensibilisation générale quant aux outils et applications digitales. Ce n'est pas seulement via des contenus de cours que les futurs chefs d'entreprise seront confrontés aux nouveautés du monde digital mais également via l'utilisation concrète et pratique d'outils digitaux. L'approche pédagogique et didactique du nouveau Brevet de Maîtrise familiarisera davantage les candidats avec la transition numérique en intégrant une plateforme d'apprentissage en ligne (Learning Management System), en implémentant un outil de développement et de transposition de projet d'entreprise pour futurs créateurs d'entreprise en ligne ou en intégrant des logiciels de dessin et d'apprentissage.

La première phase (bilan intermédiaire et phase d'évaluation) du projet-pilote réalisé pour l'Alimentation[33] a été concluante et la deuxième phase a été finalisée donnant naissance à la campagne d'inscription en automne 2017, se clôturant par un accroissement substantiel du nombre d'inscrits pour l'année 2017/2018.

Dans les années à venir, les travaux seront étendus au fur et à mesure à l'ensemble des métiers artisanaux. A partir de 2018, le lancement de 3 nouvelles initiatives par année (pour la création à chaque fois de 3 nouveaux Brevets de Maîtrise) sera réalisé. En 2018, il est prévu de mettre en œuvre entre autres les Brevets de Maîtrise « installateur chauffage sanitaire et électricien » ainsi que « toiture ».

Un budget pluriannuel a été réservé pour la période 2017-2021 par le biais de l'article budgétaire 11.3.41.006 du MENJE prévoyant une participation aux frais de 498.000 euros pour 2018.

4.9. Quel modèle économique « durable » pour le Luxembourg ?

Le défi majeur à relever à l'avenir sera de faire évoluer la société et l'économie luxembourgeoise par la mise en œuvre d'une politique de développement « durable » (soutenue par une croissance qualitative) orientée de manière cohérente vers des objectifs communs :

- la diversification continue de l'économie tous secteurs confondus et le dévelop pement de la capacité d'innovation, notamment en matière de digitalisation ;
- la transition énergétique et écologique, visant à mettre en place de nouveaux circuits économiques correspondant à une économie plus circulaire et à une consommation plus durable ;
- le développement harmonieux des grands espaces (logement ; zones d'activité ; mobilité) ;
- le soutien de l'entrepreneuriat ;
- le développement de la formation et de l'éducation ;
- la préservation du bien-être tout comme la garantie de la soutenabilité des systèmes de sécurité sociale et des finances publiques.

Dans ce contexte, il importe d'insister sur le fait que la formation et l'éducation constituent non seulement un vecteur social, puisqu'elles assurent la promotion sociale des citoyens, mais aussi un vecteur économique, dans la mesure où seule une main-d'œuvre bien qualifiée permettra de garantir la compétitivité et la productivité de l'économie de demain.

Le Luxembourg sera donc plus outillé afin de relever les principaux défis socio-économiques futurs (assurer une croissance qualitative, lutter contre le chômage notamment des jeunes, réformer le modèle social), si une vision politique claire cadre les décisions prises et si les entreprises sont mises en mesure de prospérer sur cette base.

Cependant, actuellement, la croissance économique au Luxembourg revêt avant tout un caractère extensif. En d'autres termes, la croissance économique est avant tout poussée par la hausse de l'emploi plutôt que par des gains de productivité.

A part poser des difficultés au niveau de la disponibilité de main-d'œuvre et d'une consommation de plus en plus importante d'énergie et de ressources, une telle évolution exerce évidemment de fortes pressions, notamment sur la demande de logements et sur les infrastructures de transport.

A terme, elle amplifie par ailleurs les défis du financement voire de la soutenabilité des pensions (le rapport de l'IGSS publié en décembre 2016 se basant sur une perspective de développement optimiste de la population – à savoir 1,2 millions d'habitants à l'horizon 2060 – prévoit un déficit du régime général des pensions à partir de 2023).

Par conséquent, la Chambre des Métiers est convaincue qu'une vision qui se limiterait à reproduire à l'avenir le modèle de croissance extensive du passé serait absolument inconciliable avec le concept du développement qualitatif du pays.

---

33 Les travaux des différents groupes de travail relatifs au projet-pilote « Alimentation » ont permis de fixer une structure commune pour un seul Brevet de Maîtrise « Alimentation » avec un regroupement de contenus technologiques pour ¾ du programme. Il restera une partie spécifique pour chaque activité mais les candidats au Brevet de Maîtrise « Alimentation » devront suivre l'intégralité des cours théoriques. Les candidats feront leur choix au niveau de la partie pratique. Ainsi, le diplôme reprendra la dénomination « Alimentation » avec une mention en boulanger-pâtissier, boucher-charcutier ou traiteur. Le programme de formation présente une orientation par « learning outcomes » et une approche « par compétences ». Chaque module de formation a été décrit en détail afin de garantir la transparence et afin de pouvoir faire les démarches pour une accréditation au niveau 6 du « Cadre Luxembourgeois de Qualification ».

Le défi consistera donc à parvenir à un « modèle de croissance intensif ou qualitatif », basé sur des gains de productivité liés notamment à l'innovation et à la digitalisation de l'économie au sens large.

Dans son avis sur le projet de budget de l'Etat 2017[34], la Chambre des Métiers avait exposé en détail ses vues sur les différentes politiques à renforcer en vue d'engager graduellement la transition vers un modèle de croissance nouveau.

Un défi principal pour les années à venir sera de « réorienter » voire « moderniser » les activités dites traditionnelles, activités qui se distinguent souvent par une forte intensité de main-d'œuvre. Sachant qu'une digitalisation ou automatisation très poussée ne pourra pas se faire dans toutes ces activités, il importera à l'avenir de mieux cerner les potentiels d'innovation soutenant un accroissement de la productivité et, par ricochet, de la valeur ajoutée dans les secteurs traditionnels.

Au niveau de l'Artisanat, le secteur de la construction constitue un bon exemple qui illustre que le recours à la digitalisation (notamment par de nouveaux outils de communication entre les acteurs de la construction, l'intégration d'objets connectés, de drones, d'« exosquelettes » voire de robots) offre des perspectives d'efficience importantes. Ce secteur fonctionnera toujours par le recours à une main-d'œuvre qualifiée. Des gains de productivité importants pourront toutefois également découler d'autres innovations systématiques, notamment au niveau des méthodes d'organisation et de gestion des équipes.

La perspective de développement technologique découlant de l'automatisation et de la robotique risque toutefois d'entraîner également des pertes d'emplois, surtout au niveau des postes moins qualifiés (« manœuvres »).

Dans l'Artisanat en général, certains travaux pénibles, répétitifs et « simples » pourront à l'avenir être assurés par des systèmes automatisés voire des « robots ».

A travers des formations continues et d'adaptation, certaines catégories de salariés touchés par l'évolution technologique pourraient être affectées, dans la mesure du possible, à des tâches plus complexes. Cette mutation pourrait également conduire à la compression du taux d'absentéisme et des maladies professionnelles, donc à un gain socio-économique durable.

Il faudrait partant prévoir plusieurs scénarii de croissance (en fonction de plusieurs hypothèses de croissance économique à moyen et à long terme plus ou moins élevée) et surtout réfléchir à des pistes permettant d'atteindre une croissance moins extensive.

Dans cette optique, la Chambre des Métiers avait recommandé au Gouvernement dans son avis sur le projet de budget de l'Etat 2017 de *« tâcher de découpler la croissance économique de l'emploi (tout en essayant en tout cas d'éviter une croissance de l'emploi de la même ampleur que celle du PIB), d'une part, par le développement de secteurs à haute valeur ajoutée, et, d'autre part, par des gains de productivité à générer notamment par l'innovation technologique ».*

La Chambre des Métiers plaide en faveur de la transition graduelle d'un modèle de croissance extensif vers un modèle de croissance intensif ou « qualitatif ». Une telle politique nécessitera un ensemble de mesures, aussi bien, en faveur de secteurs prioritaires, susceptibles de soutenir une dynamique en termes de croissance faiblement dépendante de l'emploi, qu'en faveur des entreprises « traditionnelles » faisant partie de secteurs qui devront « révolutionner » leurs processus de productions et leurs modèles d'affaires en innovant considérablement, notamment par l'intégration des nouvelles technologies.

Il est intéressant de relever à ce sujet les réflexions faites par les autorités gouvernementales dans le cadre du « Plan d'action en faveur des PME »[35] sous le chapitre « Soutenir la diversification économique et modernisation des secteurs des PME » (voir encadré ci-dessous).

Le Gouvernement et plus particulièrement le Ministère de l'Economie comptent dans les années à venir promouvoir résolument les investissements en biens corporels et incorporels. Ainsi, les régimes d'aides et plus particulièrement le régime d'aide en faveur des PME, qui est en cours de réforme[36], devraient plus particulièrement pousser l'innovation et la transition numérique.

---

34 Avis de la Chambre des Métiers – Le budget de l'Etat 2017 ou le renversement des paradigmes – Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/le-budget-de-l-etat-2017-ou-le-renversement-des-paradigmes

35 4ème Plan d'action en faveur des PME – mars 2016 – page 18 – lien : http ://www.gouvernement.lu/5832314/4e-plan-action-PME.pdf

36 Lien : https ://www.gouvernement.lu/6947846/Projet-de-loi-regime-aides-PME-_pdf_.pdf

La Chambre des Métiers salue la décision du Ministère de l'Economie d'augmenter substantiellement l'enveloppe budgétaire d'aides destinée aux PME (augmentation de +27%[37] soit 89 millions d'euros au total pour 2017-2021 par rapport à la période 2012-2016).

Le projet de budget de l'Etat 2018 prévoit même des dépenses d'environ 78 millions d'euros par an, tous régimes d'aides confondus. Elle approuve l'orientation générale de la politique économique du Gouvernement visant à « réorienter » les investissements qualitatifs des PME mais déplore les lenteurs dans l'adoption des régimes tout comme le niveau d'imprécision des textes. Par ailleurs, elle juge urgent l'adoption d'amendements afin d'éliminer certaines insécurités juridiques et d'offrir des perspectives aux entreprises artisanales de l'alimentation par l'introduction d'un nouveau « régime de sécurité et de qualité alimentaire », sachant que le régime actuel sera abrogé[38].

« Soutenir la diversification économique » (sous-chapitre A. du chapitre 6. « Soutenir le développement économique et sectoriel du Luxembourg » du « Pan d'action PME »)[39]

« Le soutien au développement sectoriel est un travail qui nécessite avant tout une approche systémique visant à prendre un nombre restreint de mesures qui auront le plus grand impact sur le système économique luxembourgeois.

Il importe dès lors de développer une prospective des secteurs clés permettant de dégager les impacts potentiels souhaités et de formuler ainsi des pistes et des objectifs en termes de contributions efficaces au développement de toutes les PME luxembourgeoises par ces secteurs mêmes. En effet, les secteurs traditionnels (commerce, artisanat et Horeca) devraient profiter des effets transversaux de l'essor des secteurs clés, qui peuvent aider les PME à se moderniser.

Les effets ne se matérialisant que sur le moyen, voire le long terme, il y a urgence à entamer ces travaux afin de déboucher sur une vision stratégique qui puisse constituer un cadre cohérent facilitant les prises de décisions en vue de sécuriser le développement compétitif des PME luxembourgeoises, à l'instar de la stratégie Digital Lëtzebuerg. Ainsi la transformation numérique peut apporter un avantage compétitif à l'ensemble des PME luxembourgeoises. Le gouvernement lancera une série de conférences et workshops traitant de ces questions et étudiera la mise en place de mesures incitatives (aide à l'investissement) visant à faire adopter par les PME des solutions innovantes, qui vont au-delà de ce qu'on peut considérer comme outils de communication de base (adresse e-mail, page web et réseaux sociaux).

Le gouvernement souhaite mettre en place un pilotage actif de ce travail de prospective qui animera les parties prenantes en vue de co-créer une vision et un cadre de décision, en ligne avec les objectifs retenus. »

Partant, l'impact des mesures se précisant dans le cadre de la « Troisième Révolution Industrielle » (TIR) sur les secteurs « traditionnels » sera important, surtout dans le contexte de l'implémentation d'une « vision d'avenir » plus durable du Luxembourg et de ce fait l'accompagnement et la guidance des entreprises concernées par le biais de mesures soutenues par les autorités gouvernementales, comme par exemple celles prévues par le « Pakt PRO Artisanat », constituent une étape décisive afin de créer les bases pour un nouveau modèle économique.

37 Lien : http ://www.gouvernement.lu/6947826/04-closener-cdp

38 Avis de la Chambre des Métiers – Projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises et portant abrogation 1) des articles 2, 3 et 6 de la loi modifiée du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes ; et (2) de l'article 4 la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet 1. le développement et la diversification économiques, 2. l'amélioration de la structure générale et de l'équilibre régional de l'économie – Lien : http ://www.cdm.lu/mediatheque-avis/regime-aides-pme

39 4ème Plan d'action en faveur des PME – mars 2016 – page 18 – lien : http ://www.gouvernement.lu/5832314/4e-plan-action-PME.pdf

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

03

Session ordinaire 2017-2018

CL/PK P.V. J 03

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
- Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
- Présentation des amendements gouvernementaux

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;

13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation du volet "Justice"

3. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Danièle Nosbusch, Mme Joëlle Schaack, Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Eugène Berger, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

*

1. 6996 **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;
5. du Code du travail ;
6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Présentation des amendements gouvernementaux

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les amendements gouvernementaux[1] du 22 septembre 2017 visent à intégrer, dans la mesure du possible, les observations contenues dans les avis consultatifs et de tenir compte des critiques soulevées par Conseil d'Etat, tout en maintenant une structure cohérente au sein dudit projet de loi.

Au vu du nombre d'amendements déposés, il est proposé de se focaliser d'abord sur ceux qui apportent des modifications en profondeur au projet de loi.

- Les oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat

    - L'organisation judiciaire

Le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'encontre de la modification proposée des articles 2, 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980, qui visait à supprimer deux postes de juges de paix, au motif que le libellé risquerait de s'avérer contraire à l'article 91 de la Constitution qui prévoit le principe de l'inamovibilité des juges de paix.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est dorénavant proposé de ne plus supprimer ces deux postes. Le dépôt du projet de loi portant sur la nouvelle réglementation de l'Union européenne en matière d'injonction de payer[2] européenne et de règlement des petits litiges et des modifications envisagées sur la compétence *ratione valoris* des justices de paix, engendrerait une augmentation du nombre de litiges dont seront saisis les justices de paix. Il en découle que le nombre de juges de paix reste inchangé tant pour la Justice de Paix de

[1] Doc, parl 6696/15
[2] Doc. parl. 7121/00 - Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

Luxembourg que de celle d'Esch-sur-Alzette, de sorte que le nombre de juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg doit être augmenté de 2 unités supplémentaires.

- La compétence juridictionnelle en matière de divorce par consentement mutuel

Le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'articulation des articles 230 et 231 du Code civil et celles des articles 1007-16 et 1007-17 du Nouveau Code de procédure civile, qui visent à réglementer la procédure du divorce par consentement mutuel et l'homologation de la convention de divorce. Il avait notamment critiqué l'incohérence entre les libellés proposés et avait renvoyé au risque d'insécurité juridique en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que les jugements sont rendus au nom du tribunal d'arrondissement dont les juges aux affaires familiales relèvent, et non pas au nom de ces derniers. Ce principe vaut tant pour les jugements rendus par un juge unique que pour ceux rendus par une formation collégiale. De même, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi des demandes de divorce et non pas le juge aux affaires familiales.

Il a été procédé à une reformulation des articles, afin d'harmoniser certaines dispositions.

- Les autres modifications apportées au projet de loi

  - Les pouvoirs et attributions du ministère public

Il est proposé d'omettre les renvois au pouvoir du ministère public contenus dans différents articles du projet de loi et de les regrouper dans un seul article afin de garantir une meilleure lisibilité de ce dernier.

Il est ainsi proposé de compléter l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile par l'indication que le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles l'intervention de son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office et le procureur fait connaitre ses conclusions soit oralement, soit par écrit.

  - Les dispositions relatives à la faute grave

Le Conseil d'Etat avait exprimé des observations critiques à l'égard des dispositions portant sur la faute grave en matière de divorce.

Pour rappel, le projet de loi initial définissait la faute grave par référence à une condamnation pénale pour certaines infractions pénales limitativement énumérées, commises à l'encontre du conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer familial, respectivement la tentative de commettre une telle infraction. Sur base d'une telle condamnation pénale, le conjoint fautif :

(i) peut être condamné à payer des dommages-intérêts au conjoint victime en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir ;
(ii) peut perdre les avantages matrimoniaux que le conjoint victime lui avait faits ;
(iii) n'a pas droit à une pension alimentaire.

Le Conseil d'Etat avait soulevé, d'une part, que le projet initial entendait réintroduire « *par la petite porte* » le divorce pour faute et renvoie à une « *confusion entre, la logique d'une indemnisation d'un époux à la suite de la cessation du mariage par le divorce (…) et la logique d'une indemnisation particulière d'un conjoint, à la suite de sévices infligés par l'autre conjoint*

» et, d'autre part, qu'il sème la « *confusion entre les conséquences patrimoniales normales du divorce, y compris l'octroi d'une pension alimentaire due « objectivement », et l'octroi d'une indemnité pour préjudice subi en raison d'un comportement fautif d'un des époux, à l'origine de la rupture irrémédiable des relations conjugales* ».

Au vu de ces critiques, il est proposé d'amender le projet de loi comme suit :

- reconnaissant la difficulté de justifier, d'un point de vue juridique, l'allocation de dommages-intérêts indemnisant les conséquences du divorce par le fait qu'un conjoint a commis une faute grave, alors même que cette faute grave n'est juridiquement pas la cause du divorce, il est proposé de supprimer la possibilité d'allouer des dommages-intérêts au conjoint victime en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir ;
- le principe de la perte des avantages matrimoniaux et de la pension alimentaire en cas de commission d'une des infractions énumérées au projet de loi est maintenu. Ces infractions sont en effet considérées comme tellement inacceptables qu'il ne paraît pas concevable que leur auteur puisse bénéficier d'une pension alimentaire ou d'avantages matrimoniaux à charge de l'autre conjoint, ceci indépendamment du fait que la victime peut se faire indemniser son dommage matériel et moral résultant de ces infractions par la voie de la constitution de partie civile. Ainsi, en vertu des amendements proposés, le conjoint auteur d'une telle infraction perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire ainsi que les avantages matrimoniaux que ce conjoint lui avait faits ;
- la procédure est simplifiée, afin de tenir compte des critiques tant du Conseil d'Etat que du Parquet Général concernant le risque de blocage de la procédure lorsqu'une plainte est déposée pour l'une des infractions visées par le projet de loi.

Les amendements proposés n'accordent d'effets, au niveau de la procédure, qu'aux condamnations pénales, à l'exclusion des plaintes pénales. Ainsi, si une plainte a été déposée, mais qu'aucune décision n'est intervenue au pénal au moment du divorce, le tribunal peut néanmoins prononcer le divorce avec toutes ses conséquences. Si une condamnation pénale d'un conjoint acquiert force de chose jugée après la décision de divorce, l'autre conjoint pourra introduire une nouvelle requête visant la perte de la pension alimentaire respectivement des avantages matrimoniaux.

- Les dispositions relatives aux droits de pension

Les dispositions relatives aux droits de pension ont été largement amendées :

Il est proposé d'appliquer le nouveau mécanisme de création d'un droit de créance pour racheter des droits de pension au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité aux seuls cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, comme l'objectif de ce mécanisme est de permettre à ce qu'un conjoint puisse se voir attribuer une partie de l'actif disponible en vue de financer son assurance rétroactive au régime général d'assurance pension, sans que ce droit ne dépende d'un accord de l'autre conjoint. Aux yeux des auteurs du projet de loi, toute autre solution serait contraire à l'esprit du divorce par consentement mutuel qui présuppose un accord des parties sur tous les points, le nouveau mécanisme légal n'aurait pas de valeur ajoutée pour ce type de divorce.

L'adhésion avec effet rétroactif au régime général d'assurance pension par un achat de périodes d'assurance est dorénavant possible pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité pendant une période dépassant 2,5 ans au cours du mariage. Quant à la durée de la période dépassant 2,5 ans, différents cas de figure, tels que l'abandon d'une activité professionnelle qui ne correspond pas à une tâche à plein temps ou le cumul de plusieurs

périodes d'abandon non consécutives de l'activité professionnelles ont été analysés et seront pris en compte dans les cadres des amendements gouvernementaux.

Le calcul du montant de référence est fait par l'Inspection générale de la Sécurité sociale.

- Appréciation du caractère équitable de la convention de divorce

Pour rappel, le projet de loi accorde au juge aux affaires familiales le pouvoir d'apprécier le caractère équitable de la convention de divorce au regard des intérêts des conjoints qui doivent être suffisamment préservés.

Le Conseil d'Etat avait soulevé des observations critiques à ce sujet et s'est interrogé sur les modalités d'un tel contrôle. Dorénavant, lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, il peut demander aux conjoints de supprimer ou de modifier ces clauses dans le sens qu'il détermine et de présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six semaines.

- Notification de certains actes de procédures

La future loi fixera différents modes de communication des actes de procédure :
- l'envoi de la requête peut se faire par voie de greffe,
- il est proposé de préciser que les jugements de divorce, les actes d'appel et les arrêts en matière de divorce devront obligatoirement être signifiés par voie d'huissier de justice.

Une telle façon de procéder s'explique par le fait que la communication du jugement fait courir les délais d'appel respectivement d'opposition, qui sont décisifs pour la transcription ultérieure, sur base des certificats de non appel ou de non opposition, du divorce dans les registres de l'état civil et son opposabilité aux tiers. Afin d'éviter toute insécurité juridique au moment de la transcription, il est proposé de disposer que le jugement de divorce est signifié par huissier de justice.

- Le logement familial

Il est proposé de maintenir le principe selon lequel la jouissance du logement familial peut être attribuée à un des conjoints exerçant seul ou en commun l'autorité parentale et auprès duquel les enfants ont leur résidence principale. La jouissance du logement familial au bénéfice d'un conjoint est possible même si le bien immobilier appartient à l'autre conjoint. Afin d'éviter des situations jugées inéquitables, il est prévu d'encadrer ce principe en son application par des conditions strictes. Quant à la condition d'âge des enfants du couple, il convient de préciser que les enfants communs doivent être âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce.

Il y a lieu de veiller à ce que les enfants ne soient pas arrachés trop subitement de leur environnement familier, alors qu'ils sont déjà confrontés à la rupture familiale. Cependant, il convient de limiter au strict nécessaire la dérogation au droit du propriétaire de disposer de son bien et de permettre aux conjoints de liquider leur communauté dans un délai raisonnable.

Ainsi, l'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà de deux ans à partir du prononcé du divorce.

- Le retrait de l'autorité parentale conjointe

En ce qui concerne le retrait de l'autorité parentale, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires s'interrogent s'il ne serait pas opportun de confier également au juge aux affaires familiales le contentieux relatif au retrait de l'autorité parentale.

Il est proposé de ne pas suivre les avis consultatifs à ce sujet et de maintenir la procédure actuelle, inscrite dans le Nouveau Code de procédure civile aux articles 1070 à 1079. Cette procédure spéciale se déroule devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'action est intentée par le ministère public. Le juge de la jeunesse fait partie de la composition du tribunal. Le Procureur d'Etat fait procéder à des enquêtes.

Il est précisé que le retrait de l'autorité parentale conjointe est censé d'être une mesure d'exception.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique LSAP est d'avis qu'il y a lieu d'abolir le divorce pour faute et fait observer qu'il peut appuyer la majorité des amendements proposés par Monsieur le Ministre de la Justice. Cependant, il marque son désaccord avec la limitation, aux seuls cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, d'un nouveau mécanisme de création d'un droit de créance au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité et qui souhaite racheter ses droits de pension.

L'orateur explique que, même en cas de divorce par consentement mutuel, des pressions psychologiques peuvent être exercées sur le conjoint économiquement faible par l'autre conjoint. Il est inopportun de ne pas aborder, au sein de la convention de divorce, la question du rachat éventuel des droits de pension au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité. A défaut de données concrètes à disposition du conjoint ayant réduit ou abandonné son activité professionnelle, celui-ci ne pourra se prononcer valablement sur l'ensemble des conséquences économiques qui découlent d'un divorce par consentement mutuel.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le divorce pour faute, tout en modifiant la procédure actuellement applicable à ce mode de rupture des liens matrimoniaux. L'oratrice salue les modifications procédurales apportées au projet de loi en cas de dépôt d'une plainte au pénal par un conjoint à l'encontre de l'autre conjoint.

De plus, l'oratrice appuie les modifications apportées à la communication de certains actes de procédure. Elle souligne que la signification des jugements, d'actes d'appels et d'arrêts par voie d'huissier de justice présente des avantages considérables par rapport à un système de notification.

Quant au volet touchant le rachat des droits de pension par le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle, l'oratrice juge indispensable la publication d'une brochure d'informations à ce sujet. Les dispositions régissant le droit de la sécurité sociale sont souvent de nature technique et peu compréhensible pour une personne non-initiée.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la convention de divorce par consentement mutuel nécessite un accord sur les points imposés par l'article 230 amendé du Code civil. Or, rien n'empêche les conjoints d'aller au-delà des prescriptions minimales et de se mettre d'accord également sur des points litigieux non-prévus au sein de la future loi.

En outre, l'orateur estime qu'il y a lieu de sensibiliser davantage le grand public à la problématique du rachat des droits de pension et d'informer également les personnes concernées sur l'application de la loi dans le temps. Après l'entrée en vigueur de la future loi, celle-ci ne pourra pas s'appliquer à des jugements et arrêts en matière de divorces qui sont coulés en force de choses jugées.

Le représentant du ministère de la Sécurité sociale confirme qu'un travail de sensibilisation accru s'impose, cependant, il échet de constater également que l'intérêt général des citoyens, pour des brochures publiées antérieurement en la matière, a été limité.

L'orateur estime que les nouvelles technologies de l'information et de communication permettent de présenter certains aspects techniques liés au rachat des droits de pension de façon plus compréhensible.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il est possible d'ajouter un alinéa supplémentaire au libellé portant sur la convention de divorce, et de préciser à cet endroit que la question d'un rachat éventuel de droits de pension au bénéfice du conjoint ayant réduit ou cessé son activité professionnelle, doit être abordée par les conjoints.

L'orateur rappelle que la future loi prévoit qu'une telle convention doit obligatoirement être élaborée par un avocat ou un notaire, et renvoie à la responsabilité professionnelle de ces professionnels du droit, à informer suffisamment leurs mandants sur les conséquences financières et patrimoniales qui peuvent découler de la dissolution du régime matrimonial.

❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'en pratique, il peut s'avérer particulièrement épineux d'obtenir des informations précises sur ses propres droits de pension.

Le représentant du ministère de la Sécurité sociale explique que la mise en place de nouveaux outils informatiques au fil des dernières années, a permis un traitement plus rapide des dossiers et demandes par les administrations compétentes.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la question des droits de pension au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle, constitue un des points les plus laborieux de la présente réforme. L'orateur donne à considérer que l'intégration du volet relatif au rachat des droits de pension au sein du projet de loi sous rubrique, constitue un choix politique et fait observer que son ministère aurait pu se contenter à élaborer une réforme du droit de la famille sans traiter ce point délicat. Or, faire abstraction de la question des droits de pension aurait constituée non seulement une solution jugée insatisfaisante, mais aurait également engendré la création d'iniquités socio-économiques découlant du divorce.

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le régime du retrait de l'autorité parentale en cas d'actes de maltraitance commis à l'égard de l'enfant.

L'orateur souhaite savoir si la garde alternée peut avoir des implications sur l'attribution du logement familial.

De plus, l'orateur souhaite savoir si la future loi règle le cas de figure dans lequel une disparition des actifs de la communauté matrimoniale intervient, entre le moment du dépôt d'une plainte au pénal à l'encontre d'un des conjoints, et le moment du prononcé d'une décision de justice coulée en force de chose jugée. Il s'interroge plus particulièrement sur les conséquences patrimoniales qui peuvent en découler pour la victime de l'infraction et l'application du principe selon lequel « *le criminel tient le civil en état* ».

Par ailleurs, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la procédure applicable au retrait de l'autorité parentale.

Enfin, l'orateur souhaite savoir s'il n'est utile de scinder le projet de loi et de procéder à d'abord à la mise ne place de l'autorité parentale conjointe.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le retrait de l'autorité parentale qui continuera à relever d'une procédure spéciale devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, et, d'autre part, la procédure d'attribution de l'autorité parentale au bénéfice exclusif d'un parent qui relève du domaine de compétence du juge aux affaires familiales.

Les aspects de la garde alternée et du logement familial seront, a priori, traités de manière séparés par les juridictions.

Quant aux effets suspensifs du dépôt d'une plainte pénale sur la procédure de divorce, le projet de loi prévoit que la mise en œuvre d'une procédure pénale ne retarde pas le prononcé du divorce par le juge aux affaires familiales. Le jugement de divorce comporte un volet relatif au divorce proprement dit, et un volet relatif à la liquidation de la communauté matrimoniale. Le volet relatif à la liquidation de la communauté matrimoniale peut être mis en suspens, jusqu'à ce que les juridictions pénales aient statué définitivement sur les faits à caractère pénal dénoncés dans le cadre de la plainte déposée par un des conjoints.

Il y a lieu de noter qu'il se peut déjà à l'heure actuelle que les actifs de la communauté matrimoniale aient disparu avant qu'une décision de justice coulée en force de choses jugées et sanctionnant les faits dénoncés n'intervienne. Dans ce cas de figure, le conjoint concerné dispose d'un droit de créance à l'égard de la partie condamnée, et doit recourir aux voies d'exécution existantes en la matière.

Quant à la question portant sur l'opportunité d'une scission éventuelle du volet relatif à l'autorité parentale du projet de loi 6996, il est précisé que les projets de loi précédents en la matière ont échoué, en raison des observations critiques du Conseil d'Etat qui avait notamment soulevé l'absence de procédures judiciaires cohérentes en matière du droit de la famille devant le juge aux affaires familiales.

❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à la discussion ayant porté sur l'actif commun et le régime matrimonial choisi par les conjoints. L'orateur estime qu'il y a lieu d'informer de manière adéquate la personne économiquement faible sur les conséquences qui peuvent en découler du choix du régime matrimonial.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique n'entend pas remettre en cause le choix des parties à recourir au régime de la séparation des biens ou non.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes du budget de l'année 2018 de son ministère, dont le total général s'élève à 162.949.120 euros. L'orateur fait observer que les traitements et salaires des fonctionnaires, employés et collaborateurs du ministère constituent un poste important du budget.

L'orateur procède à la présentation des projets en cours de réalisation :

- L'augmentation des crédits destinés aux experts s'explique par la volonté de mener à bien la réforme pénitentiaire[3], notamment au niveau de la rédaction de règlements

[3] Projet de loi n° 7041 : - Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.
Projet de loi n° 7042 : - Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
1) modification
- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;

ministériels et d'instructions de service au niveau du fonctionnement interne des centres pénitentiaires lors de la mise en vigueur des nouveaux textes légaux.
- Le renforcement du personnel du Service central d'assistance sociale (SCAS).
- La mise en place du projet JUPAL (Paperless Justice) qui permet à l'ensemble du corps judiciaire d'entrer dans une nouvelle ère digitale.
- L'installation de portiques et de machines «x-ray » à l'entrée des juridictions administratives, afin d'assurer la protection du personnel.
- Le financement d'un projet de recherche, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, portant sur la Justice au Luxembourg.
- La mise en place d'un service de gardiennage au sein du Centre hospitalier neuropsychiatrique, afin d'assurer la protection du personnel.

Echange de vues

❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie au mécanisme de l'assistance judiciaire et fait observer que le seuil fixé actuellement pour bénéficier de cette aide étatique exclut de nombreux justiciables, qui disposent de revenus modestes. L'orateur plaide en faveur d'un accroissement du seuil actuel (1.401,18 euros pour une personne seule, respectivement 2.101,80 euros pour une communauté de deux adultes) en faveur des personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour mandater un avocat, en cas de litige.

Un membre du groupe politique CSV appuie ce constat et fait observer que l'accès à la Justice constitue un droit fondamental pour les citoyens. L'orateur plaide en faveur d'un mécanisme qui ne préjudicie pas non plus les avocats qui se portent volontaires pour effectuer des assistances judiciaires.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'environ 7.000 dossiers relatifs à l'assistance judiciaire sont traités annuellement par son ministère.

Une augmentation du seuil d'éligibilité au mécanisme de l'assistance judicaire aura nécessairement des répercussions sur le budget annuel du ministère. L'orateur fait observer qu'une réflexion en interne est en cours, afin de procéder à un système de forfaitarisation des prestations fournies par l'avocat concerné. En parallèle, une réflexion en interne sur l'introduction d'un barème dégressif prenant en compte les ressources du justiciable est

---

- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
- de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
- de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
- de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
- de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
- de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
- de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que

2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
- de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

également menée. Cependant, des questions d'ordre pratique sur la mise en œuvre d'une telle réforme ne sont pas encore tranchées.

En outre, l'orateur signale que les frais de traduction ont augmenté considérablement, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur les garanties procédurales[4].

❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le pouvoir d'achat des détenus et souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'augmentation des crédits d'expert.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il n'a pas connaissance de la situation de fortune des détenus. Quant à l'augmentation des crédits d'expert, il y a lieu de signaler que l'expert chargé de la rédaction de règlements ministériels et d'instructions de service au niveau du fonctionnement interne des centres pénitentiaires, est l'ancien directeur du Centre pénitentiaire du Luxembourg et qui dispose de connaissances approfondies en la matière.

3. Divers

La réunion de la Commission juridique fixée au 22 novembre 2017 est annulée.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Viviane Loschetter

[4] Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, Mémorial A n° 346 de 2017

11

Session ordinaire 2017-2018

CG/PK P.V. FI 11

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2017

Ordre du jour :

7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
12) le Code du Travail ;
13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation de l'évaluation du Conseil national des finances publiques (CNFP)

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Anne Brasseur remplaçant M. André Bauler, Mme Joëlle Elvinger, M. Fernand Kartheiser remplaçant M. Gast Gibéryen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler
M. David Wagner, observateur délégué

M. Yves Nosbusch, Président du Conseil national des finances publiques (CNFP)
M. Marc Wagener, membre du CNFP
Mme Jill Thinnes, Mme Anouk Schroeder, secrétariat du CNFP
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. André Bauler, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

Le Président du CNFP présente l'évaluation des finances publiques réalisée par le CNFP sur base du document repris en annexe.

Quant au « découplage » du volet pluriannuel du budget annuel, recommandé par le CNFP, un membre du groupe parlementaire LSAP signale que les députés ont déjà abordé ce sujet dans le passé et que la majorité d'entre eux s'est plutôt prononcée en sa faveur. Il ajoute que le degré de détail fourni dans le projet de loi de programmation financière pluriannuelle est superfétatoire.

Un membre du groupe parlementaire LSAP rappelle qu'au cours de la réunion du 24 octobre 2017, le STATEC avait annoncé que la Commission européenne a décidé d'autoriser certains Etats membres à appliquer une méthode de calcul de la croissance potentielle et du solde structurel adaptée aux spécificités de leur pays. Le Luxembourg pourra ainsi, à l'avenir utiliser sa propre méthode de calcul (méthode communautaire adaptée au Luxembourg). Le Président du CNFP salue cette évolution.

Le CNFP constate que, contrairement à ce que prévoit la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, la loi de programmation financière pluriannuelle ne contient pas de montants maximaux pour les dépenses de l'administration centrale[1]. En réponse à une question, le Président du CNFP précise que la formulation de la

[1] Pour rappel, le paragraphe (4) de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2014 prévoit que : « Les orientations pluriannuelles des finances publiques qui sont définies par la loi de programmation financière

loi du 12 juillet 2014 est spécifique au Luxembourg. Un membre du CNFP note qu'il serait utile de la comparer à celles adoptées dans d'autres législations de l'UE.

Un membre du CNFP rajoute que l'« expenditure benchmark », concept européen, mesure l'évolution des dépenses publiques, c.-à-d. des dépenses de l'administration centrale, des administrations locales et de la sécurité sociale. Le paragraphe (4) de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2014 se limite aux dépenses de l'administration centrale[2] et il n'y est pas question de l'évolution de ces dépenses, mais de la fixation d'un montant maximal. Les membres du CNFP signalent qu'il n'appartient pas au CNFP de remettre en question la disposition légale en question ; il en contrôle l'application et en constate une conformité partielle.

Un membre du CNFP signale finalement que les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi budgétaire 2018 (encore inconnus aux membres de la Commission au moment de la tenue de la présente réunion) n'ont pas été pris en compte dans la présente évaluation du CNFP.

.

Luxembourg, le 27 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

Annexe:

Présentation de l'évaluation des finances publiques à l'occasion du projet de budget pour 2018 et du projet de la loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

pluriannuelle comprennent pour chacun des exercices auxquels elle se rapporte, le montant maximal des dépenses de l'administration centrale. ».

[2] Dans son avis portant sur le projet de loi n°6597 donnant la loi du 12 juillet 2014, le Conseil d'Etat avait soulevé que les règles européennes retiennent une vision plus large du concept d'administrations publiques.

cnfp conseil national des finances publiques luxembourg

Evaluation des finances publiques

à l'occasion du projet de *budget pour 2018* et du projet de la *loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021*

Novembre 2017

Structure de la présentation

1. Introduction
2. Cadre national de la gouvernance budgétaire
3. Règles de forme
4. Prévisions macroéconomiques
5. Finances publiques
6. Dette publique
7. Résumé des recommandations

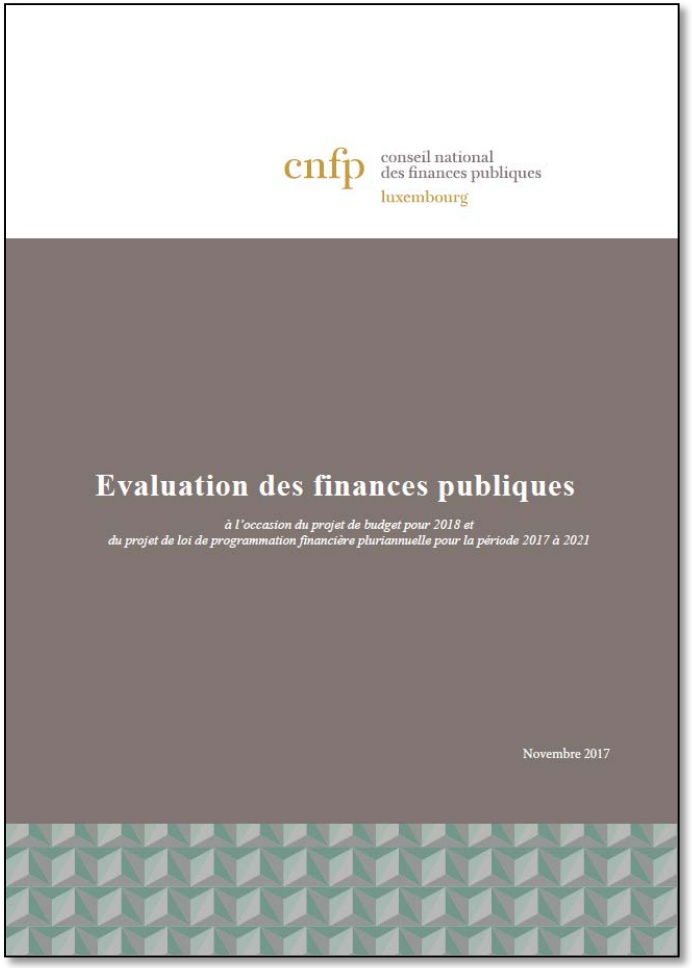

1. Introduction

Evaluation élaborée par le CNFP

- En application des missions qui lui sont confiées par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques
- Fondée sur les orientations budgétaires et macroéconomiques contenues dans
  - le projet de budget (« PB ») 2018
  - le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (« LPFP ») pour la période 2017 à 2021
- Le cadre national de gouvernance budgétaire
- Examen des règles de forme sur la base du projet de la LPFP 2017-2021
- Analyse des prévisions macroéconomiques retenues dans la LPFP 2017-2021 et comparaison avec celles avancées par les organisations internationales (CE, FMI, OCDE) et celles établies précédemment
- L'évaluation des finances publiques s'articule autour des deux règles budgétaires:
  - Le solde structurel et le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (« OMT »)
  - Le respect des montants maximaux des dépenses de l'administration centrale
- Analyse de l'évolution de la dette publique

2. Cadre national de gouvernance budgétaire

Signature d'une convention entre le Ministère des Finances et le CNFP

- Précision de la portée des données à transmettre par le Ministère des Finances au CNFP
- Procédure plus formelle de type « se conformer ou s'expliquer »

Afin d'améliorer le cadre national de gouvernance budgétaire, le CNFP recommande :

- Le « découplage » du volet pluriannuel et du budget annuel et l'avancement de la LPFP au printemps de chaque année
  - ➢ Meilleure utilisation de l'outil stratégique qu'est le cadre budgétaire à moyen terme
  - ➢ Concentration sur le projet de budget dans la deuxième moitié de l'année
  - ➢ Meilleur alignement avec le calendrier de travail du futur « Comité économique et financier national »
  - ➢ Ceci permettrait que le projet de LPFP se base sur un scénario macroéconomique actualisé et cohérent, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet de loi

3. Evaluation des règles de forme pour le projet de LPFP

Le CNFP note que plusieurs de ses recommandations avancées dans le cadre de la procédure budgétaire des deux années précédentes ont été suivies dans la LPFP 2017-2021

- La LPFP reste toutefois à être améliorée à certains égards
  - Non-inscription de montants maximaux pour les dépenses de l'administration centrale
  - Absence d'une évaluation de l'effet des politiques envisagées sur la soutenabilité à long terme des finances publiques
  - Compléter à l'avenir l'annexe par la présentation des séries temporelles du PIB réel et du PIB potentiel utilisées pour calculer l'écart de production

4. Prévisions macroéconomiques

Constats

- Amélioration de la documentation sur l'approche adoptée pour établir le scénario macroéconomique
- Publication d'une analyse de sensibilité qui permet d'appréhender la sensibilité du scénario principal aux hypothèses admises

Contexte international

- Croissance en 2017 (+1,9%) et en 2018 (+1,8%) légèrement moins élevée que pour les organisations internationales
- Hypothèse prudente sur le moyen terme, avec un ralentissement graduel à +1,1% d'ici 2021

		2016	2017	2018	2019	2020	2021
PIB zone euro (%, vol.)	LPFP 2017-2021	1,8	1,9	1,8	1,6	1,3	1,1
	FMI	1,8	2,1	1,9	1,7	1,6	1,5
	OECD	1,8	2,1	1,9	-	-	-
	CE	1,8	2,2	2,1	1,9	-	-
PIB Luxembourg (%, vol.)	LPFP 2017-2021	3,1	2,7	3,7	4,4	2,8	1,9
	PSC 2017	4,2	4,4	5,2	4,4	2,8	1,9
	CE	3,1	3,4	3,5	3,3	3,0	3,0

Economie nationale

- À court terme, les prévisions tablent sur une croissance de +2,7% en 2017, +3,7% en 2018 et +4,4% en 2019, avant un fléchissement de plus de la moitié en fin de période (+1,9%)
  - ➢ Les taux de croissance réels pour 2017 et 2018 ont été fortement revus à la baisse à cause de la révision importante de la croissance sur la période 2013-2016
  - ➢ Les taux de croissance des années 2019 à 2021 sont ceux retenus en avril dans le cadre du PSC 2017

➔ Le CNFP constate donc une incohérence dans l'approche adoptée pour le scénario macroéconomique de base pour la programmation budgétaire pluriannuelle

5. Finances publiques

Solde structurel

- Le CNFP a recours à trois méthodes de calcul qui se basent sur différents scénarios macroéconomiques, l'écart de production n'étant pas estimé à la même date
  - Méthode COM-LUX des autorités budgétaires (mai 2017)
  - Méthode filtre HP simulé par le CNFP (octobre 2017)
  - Méthode COM-COM de la Commission européenne (novembre 2017)

Croissance réelle (%, vol.)	2016	2017	2018	2019	2020	2021
COM-LUX - mai 2017	4,2	4,8	4,8	4,4	2,8	1,9
Filtre HP - octobre 2017	3,1	2,7	3,7	4,4	2,8	1,9
COM-COM - novembre 2017	3,1	3,4	3,5	3,3	3,0	3,0

- Seule la méthode du filtre HP tient compte des prévisions macroéconomiques retenues par les autorités budgétaires dans la LPFP 2017-2021
- La méthode COM-LUX se base sur les données macroéconomiques contenues dans la Note de Conjoncture 1-17 du STATEC

➔ Les autorités budgétaires utilisent donc un scénario macroéconomique dépassé dans le calcul du solde structurel

5. Finances publiques

Respect de l'OMT

- **2017-2019**: les administrations publiques respecteraient a priori la règle budgétaire prévue par la loi du 12 juillet 2014 concernant la conformité du solde structurel à l'OMT de -0,5% du PIB

- **En vertu du règlement (CE) n°1466/97, un nouvel OMT devra être fixé pour les années 2020 à 2021, et ce en 2019. Le CNFP recommande que l'OMT soit fixé dans une fourchette de +0,25 à +1,00 du PIB**, le niveau exact devant être précisé le moment venu également sur la base de l'évolution économique et budgétaire effective en 2017 et en 2018. Un tel niveau permettrait de respecter un plafond de 30% de la dette publique brute, mais continuerait à financer un tiers seulement des dépenses futures liées au vieillissement.

Solde structurel selon trois méthodes de calcul

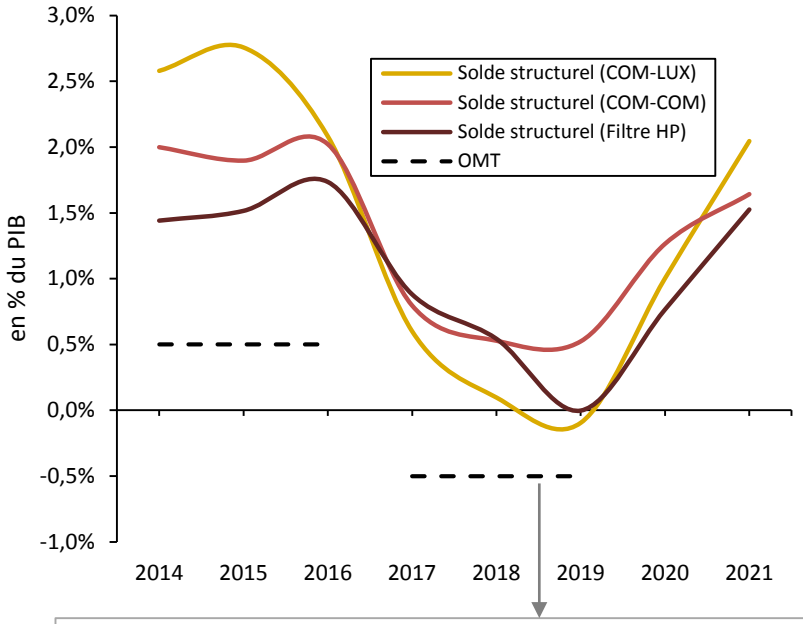

OMT de -0,5% repose sur 3 hypothèses

- 1,14 million d'habitants en 2060
- Financement d'un tiers seulement du coût lié au vieillissement à long terme
- Stabilisation de la dette publique à 60% du PIB en 2060

5. Finances publiques

Constat

- Amélioration de la documentation qui comprend des explications sur les écarts entre deux LPFP successives

Recettes et dépenses publiques

- **2017**: **« effet ciseaux »**
  - ➢ recettes publiques (+4,6%)
  - ➢ dépenses publiques (+7,1%)
- **2018/2019**: Retour à une situation inversée prévue par le Gouvernement
- **2019-2021**: Variation annuelle moyenne
  - ➢ recettes publique (+5,2%)
  - ➢ dépenses publiques (+4,4%)

    ➔ La LPFP ne fournit pas de détail permettant d'appréhender la hausse importante des recettes publiques et la hausse moins dynamique des dépenses publiques à moyen terme

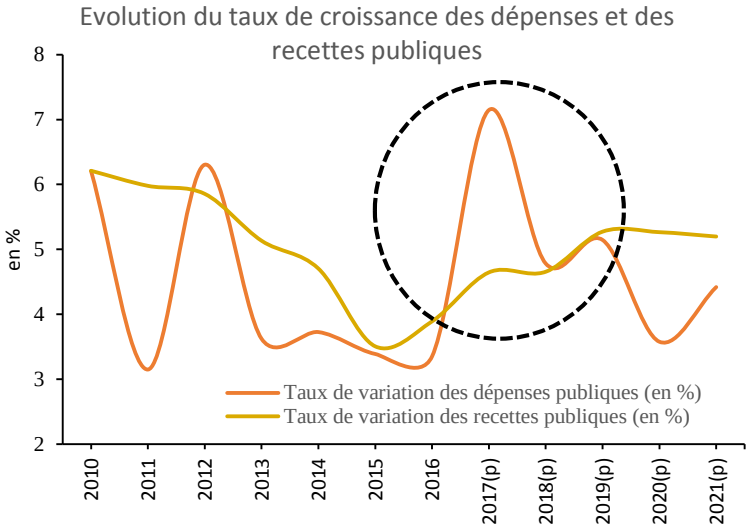

5. Finances publiques

Solde nominal de l'administration centrale

- **2017:** Le déficit de l'administration centrale se creusera en raison notamment des répercussions des mesures fiscales, de la réduction graduelle des recettes provenant de la TVA sur le commerce électronique ainsi que de la hausse plus vigoureuse des dépenses
- **A moyen terme**, le solde nominal de l'administration centrale est censé se redresser graduellement en direction d'un solde de -0,1% du PIB. Cette amélioration s'explique surtout par l'hypothèse que les recettes renoueraient avec la croissance du passé (5,3% sur la période 2019-2021) et cela présuppose que les dépenses d'investissement plafonneraient à moyen terme

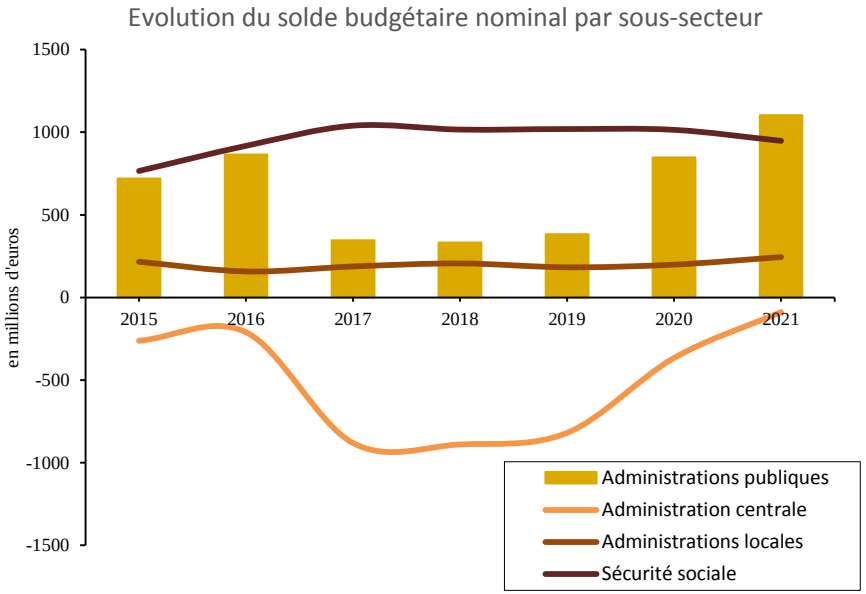

Investissements de l'administration centrale	2016	2017	2018	2019	2020	2021
en millions d'euros	1995	2415	2365	2667	2575	2620
taux de variation en termes nominaux (en %)	+6,1	+21,1	-2,1	+12,8	-3,5	+1,8
en termes de % du PIB	3,8	4,4	4,1	4,3	4,0	4,0

➔ Le CNFP note que de nouveaux projets viendront probablement s'ajouter en cours de période et que le taux de croissance annuel moyen de +2,1% sur la période 2018-2021 semble donc sous-estimé

7201 - Dossier consolidé : 856

5. Finances publiques

Dépenses de l'administration centrale

- Le CNFP continue à ne pas être en mesure d'évaluer **le respect du montant maximal des dépenses de l'administration centrale** tant que les montants afférents ne sont pas fixés par la LPFP
  - ➢ Pour 2018, les dépenses autorisées pourraient, abstraction faite des crédits non-limitatifs, être interprétées comme des montants maximaux
  - ➢ Pour 2019-2021, il s'agit cependant d'estimations et non de plafonds
- Les estimations des dépenses de l'administration centrale dépassent presque toujours les montants retenus précédemment

en millions d'euros	2017	2018	2019	2020	2021
Montant maximal arrêté par la LPFP	Règle budgétaire non mise en œuvre à l'heure actuelle				
Dépenses de l'administration centrale selon la LPFP 2017-2021	17 423	18 190	19 041	19 578	20 316
Dépenses de l'administration centrale selon la LPFP 2016-2020*	17 351	17 892	18 402	18 961	-
Dépenses de l'administration centrale selon la LPFP 2015-2019	17 353	17 867	18 521	-	-
Dépenses de l'administration centrale selon la LPFP 2014-2018	16 933	17 582	-	-	-

*Hors nouvelle comptabilisation de l'impôt commercial communal

➔ Le CNFP note toutefois que les autorités budgétaires expliquent les raisons des révisions à la hausse des dépenses de l'administration centrale dans la LPFP 2017-2021, réagissant ainsi à une recommandation du CNFP.

➔ Dans certains cas, il serait toutefois utile d'avoir plus de détails sur les raisons de la ré-estimation des dépenses

6. Dette publique

- **2016:** Baisse (-422 millions d'euros et -1,2% du PIB)
- **2017:** Hausse (+1893 millions d'euros et +2,7% du PIB)
  - ➢ Emprunt de 2 milliards
- **2018-2021:** Trajectoire ascendante à moyen terme
  - ➢ +1,3 milliard d'euros (croissance de 10%)
- La diminution du ratio d'endettement public – de 23,5% du PIB en 2017 à 21,6% en 2021 - s'explique par le fait que le PIB nominal est supposé progresser de 20% sur la même période

➔ Les administrations publiques respecteraient le plafond de 30% du PIB pour la dette sur toute la période sous revue

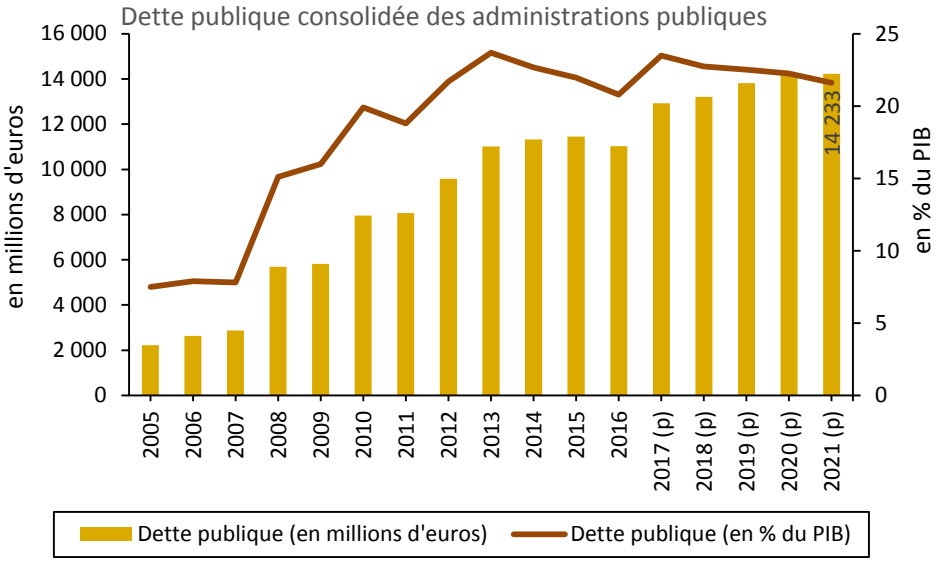

7. Résumé des recommandations

Recommandation principale

Concernant l'objectif à moyen terme

- **Le CNFP continue à recommander la poursuite d'objectifs budgétaires suffisamment ambitieux pour ne pas s'approcher du seuil de -0,5% sur le solde structurel**
- En effet, l'OMT de -0,5% repose sur trois hypothèses :
  - Stabilisation de la dette publique brute à 60% à l'horizon 2060
  - Financement d'un tiers seulement du coût lié au vieillissement
  - Évolution démographique impliquant une population de 1,14 million d'habitants en 2060

➔ Si l'objectif est une dette publique ne dépassant pas un plafond de 30% du PIB, un solde structurel minimal de +0,25% sera nécessaire

➔ Si par ailleurs on se base sur les nouvelles projections d'Eurostat (hypothèse démographique de 992 924 habitants en 2060), le solde structurel devrait même se situer à +0,75% du PIB

7. Résumé des recommandations

Autres recommandations

Concernant les règles de forme

- Le CNFP surveille le respect des règles de forme applicable au projet de LPFP 2017-2021. La LPFP reste être améliorée à certains égards
  - **La LPFP ne contient pas des montants maximaux pour les dépenses de l'administration centrale telle que prévue par la loi du 12 juillet 2014.** Le CNFP recommande que les montants à inscrire dans le texte du projet de LPFP soient fixés de sorte que le respect de la règle budgétaire sur le solde structurel soit également assuré. Ces montants devraient être fixes sur toute la période sous revue, tout en ajoutant à l'occasion des prochaines LPFP un plafond additionnel pour toute nouvelle année
  - **La LPFP ne comporte pas d'évaluation de l'« effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques »**, alors qu'il conviendrait de l'inclure
  - La LPFP comporte une annexe présentant le passage des soldes nominaux aux soldes structurels. Pourtant, l'annexe se limite à présenter l'écart de production et à fournir des explications quant à la méthode de calcul utilisée. Dans ce contexte, le CNFP invite les autorités budgétaires à **compléter à l'avenir l'annexe par la présentation des séries temporelles du PIB réel et du PIB potentiel utilisées pour calculer l'écart de production**
  - La LPFP présente les projections à politiques changées, pour la période pluriannuelle couverte, pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes des administrations publiques. Des mesures seront nécessaires pour **présenter des projections à politiques inchangées l'année prochaine si le point de l'article 52 du PB 2018 est voté**

7. Résumé des recommandations

Autres recommandations

Concernant la LPFP

- **Le CNFP continue à recommander le « découplage » du volet pluriannuel et du budget annuel**
  - L'avancement de la LPFP au printemps de chaque année permettrait une meilleure utilisation de l'outil stratégique qui est le cadre budgétaire à moyen terme
  - Le projet de LPFP pourrait se baser sur un scénario macroéconomique actualisé et cohérent, ce qui n'est pas le cas pour le présent projet de loi

Concernant les finances publiques

- Le CNFP recommande aux autorités budgétaires de **quantifier à l'avenir l'impact d'une révision importante à la baisse de la croissance réelle sur l'évolution des recettes publiques**
  - Le STATEC a fortement révisé vers le bas les prévisions macroéconomiques pour 2017 et 2018. Le CNFP n'identifie cependant pas une révision correspondante des estimations de recettes publiques dans la documentation budgétaire par rapport au PSC 2017
- Le CNFP recommande la **publication d'explications plus détaillées sur les hypothèses retenues pour l'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses publiques**
  - La LPFP 2017-2021 ne fournit pas de détail permettant d'appréhender la hausse vigoureuse des recettes publiques et le ralentissement des taux de croissance des dépenses publiques à moyen terme (et donc l'amélioration graduelle du solde nominal en fin de la période de projection)
  - Les prévisions à moyen terme sont à apprécier avec prudence: l'investissement direct en particulier semble sous-estimé avec un taux de croissance moyen annuel de +2,9%

Merci de votre attention !

7201/04

N° 7201[4]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (17.11.2017) 1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux 2
3) Texte coordonné 7

*

DÉPÊCHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(17.11.2017)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je vous joins en annexe copie d'une lettre de Monsieur le Ministre des Finances du 15 novembre 2017 concernant les modifications à apporter à la mouture initiale du projet de loi émargé ainsi qu'une version coordonnée tenant compte des amendements projetés.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations avec le Parlement,

Fernand ETGEN

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1 :

Le tableau de l'article 2 du projet de loi est remplacé par le tableau suivant :

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
En % du PIB	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
En millions	347	313	357	821	1.078

Amendement 2 :

Le tableau de l'article 3 du projet de loi est remplacé par le tableau suivant :

En % du PIB	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
– Administration centrale	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
– Administrations locales	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
– Sécurité sociale	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
– Administrations publiques					
– Solde effectif	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
– Solde structurel	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	2,0%

Amendement 3 :

Le tableau de l'article 5 du projet de loi est remplacé par le tableau suivant :

	2017 Budget	*2018 Projet*	*2019 Prévisions*	*2020 Prévisions*	*2021 Prévisions*
Budget courant					
Recettes	13 153,7	13 981,1	14 874,8	15 733,3	16 617,6
Dépenses	12 701,0	13 394,5	13 975,9	14 530,6	15 154,1
Excédents	+452,6	+586,5	+898,9	+1 202,7	+1 463,5
Budget en capital					
Recettes	90,2	83,5	83,6	83,7	97,0
Dépenses	1 393,8	1 635,3	1 812,4	1 827,1	1 829,0
Excédents	-1 303,6	-1 551,8	-1 728,8	-1 743,4	-1 732,0
Budget total					
Recettes	13 243,9	14 064,5	14 958,4	15 817,0	16 714,6
Dépenses	14 094,9	15 029,8	15 788,3	16 357,6	16 983,2
Excédents	-851,0	-965,3	-829,9	-540,6	-268,5

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Motivation des amendements 1 à 3 :

Ces amendements visent à adapter les tableaux qui figurent aux articles 2, 3, et 5 du projet de loi en vue de tenir compte des modifications de certains projets de loi déjà déposés à la Chambre des Députés ainsi que certaines décisions du Gouvernement en conseil ayant un impact budgétaire.

Il s'agit ainsi plus particulièrement de :

a) la décision de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère ;

b) la modification du projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification

1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;

3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;

c) la modification du projet de loi portant
   1. modification du Code du Travail ;
   2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ;

d) l'inscription d'une dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement (CET) à la section 00.1 – Chambre des Députés du Ministère d'Etat au profit du Centre pour l'égalité de traitement suite au vote du projet de loi 7102 rattachant le CET à la Chambre des Députés à partir du 1er janvier 2018 ;

e) la décision de modifier la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

*

Unité : Milliers d'euros

Article	*Code fonct.*	*Libellé*	*Budget 2017*	*Crédits 2018*	*Prévis. 2019*	*Prévis. 2020*	*Prévis. 2021*
		00 – Ministère d'Etat					
		Section 00.1 – Chambre des Députés					
10.003	13.90	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice	–	88	88	88	88
		Total de la section 00.1:	35.491	39.028	40.168	40.120	41.168
		Total du département 00:	201.719	228.017	241.071	250.651	266.059

Unité : Milliers d'euros

Article	*Code fonct.*	*Libellé*	*Budget 2017*	*Crédits 2018*	*Prévis. 2019*	*Prévis. 2020*	*Prévis. 2021*
		10 et 11 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse					
		Section 11.4 – Enfance et Jeunesse.– Dépenses générales					
31.040	06.36	Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110.880	156.446	161.355	164.582	167.710
		Amendement		**+219**	**+449**	**+458**	**+466**
			110.880	**156.665**	**161.804**	**165.040**	**168.176**
33.038	06.32	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	121.778	125.856	129.805	132.402	134.917
		Amendement		**+83**	**+265**	**+270**	**+275**
			121.778	**125.939**	**130.070**	**132.671**	**135.192**
34.090	06.32	Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.120	19.190	19.792	20.188	20.572
		Amendement		**+82**	**+112**	**+115**	**+117**
			15.120	**19.272**	**19.905**	**20.303**	**20.688**
43.005	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	74.655	78.508	80.972	82.591	84.160
		Amendement		**+55**	**+169**	**+172**	**+175**
			74.655	**78.563**	**81.140**	**82.763**	**84.336**
		Total de la section 11.4	390.434	428.451	441.751	450.584	459.145
		Total du département 10 et 11	2.007.704	2.146.832	2.178.085	2.227.420	2.295.302

Unité : Milliers d'euros

Article	*Code fonct.*	*Libellé*	*Budget 2017*	*Crédits 2018*	*Prévis. 2019*	*Prévis. 2020*	*Prévis. 2021*
		12 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région					
		Section 12.0 – Famille et Intégration					
10.001	06.36	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	88	*	*	*	*
		Amendement		-*	-*	-*	-*
			88	–	–	–	–
		Total de la section 12.0	113.264	120.681	127.082	134.109	140.804
		Section 12.4 – Fonds national de solidarité					
34.010	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	172.293	173.912	175.584	176.982	180.360
		Amendement		**+3.887**	**+7.775**	**+8.800**	**+9.000**
			172.293	**177.799**	**183.359**	**185.782**	**189.360**
34.014	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.160	33.584	33.738	33.895	34.054
		Amendement		**+3.500**	**+3.500**	**+3.500**	**+3.500**
			40.160	**37.084**	**37.238**	**37.395**	**37.554**
		Total de la section 12.4	333.992	332.247	339.162	342.424	347.789
		Section 12.7 — Service national d'action sociale					
43.040	06.20	Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	–	1.057	3.465	4.779	4.925
		Total de la section 12.7	4.956	11.794	19.711	26.519	26.869
		Total du département 12	1.575.348	1.630.526	1.655.931	1.678.447	1.704.590

Unité : Milliers d'euros

Article	*Code fonct.*	*Libellé*	*Budget 2017*	*Crédits 2018*	*Prévis. 2019*	*Prévis. 2020*	*Prévis. 2021*
		16 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire					
		Section 16.0 – Travail. – Dépenses générales					
32.014	06.40	Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	-	11.820	11.820	11.820	11.820
		Total de la section 16.0	2.808	14.749	15.413	14.653	14.663
		Total du département 16	595.882	629.907	668.412	703.748	748.439

Unité : Milliers d'euros

Article	*Code fonct.*	*Libellé*	*Budget 2017*	*Crédits 2018*	*Prévis. 2019*	*Prévis. 2020*	*Prévis. 2021*
		17 et 18 – Ministère de la Sécurité sociale					
		Section 17.5 – Assurance maladie – maternité – dépendance – Caisse nationale de santé					
42.009		Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2017. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	3.000	-	-	-
		Amendement		-	-	-	-
		Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à **2018**. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	3.000	-	-	-
		Total du département 17 et 18	3.062.607	3.283.409	3.455.220	3.632.684	3.832.295

7201 - Dossier consolidé : 869

TEXTE COORDONNÉ

Art. 1er. L'objectif budgétaire à moyen terme des Administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des Administrations publiques.

Pour la période 2017 à 2021, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2. Le solde nominal des Administrations publiques évolue comme suit, au titre de la période 2017-2021 :

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
En % du PIB	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
En millions d'euros	347	313	357	821	1.078

Art. 3. Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2017 à 2021 :

En % du PIB	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
– Administration centrale	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
– Administrations locales	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
– Sécurité sociale	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
– Administrations publiques					
– Solde effectif	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
– Solde structurel	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	2,0%

Art. 4. L'évolution de la dette publique se présente comme suit:

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
En % du PIB	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%
En millions d'euros	12.918,1	13.211,0	13.821,7	14.165,9	14.232,7

Art. 5. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêtée comme suit, conformément aux tableaux annexés :

	2017	*2018*	*2019 Prévisions*	*2020 Prévisions*	*2021 Prévisions*
Budget courant					
Recettes	13.153,7	13.981,1	14.874,8	15.733,3	16.617,6
Dépenses	12.701,0	13.394,5	13.975,9	14.530,6	15.154,1
Excédents	+452,6	+586,5	+898,9	+1.202,7	+1.463,5
Budget en capital					
Recettes	90,2	83,5	83,6	83,7	97,0
Dépenses	1.393,8	1.635,3	1.812,4	1.827,1	1.829,0
Excédents	-1.303,6	-1.551,8	-1.728,8	-1.743,4	-1.732,0
Budget total					
Recettes	13.243,9	14.064,5	14.958,4	15.817,0	16.714,6
Dépenses	14.094,9	15.029,8	15.788,3	16.357,6	16.983,2
Excédents	-851,0	-965,3	-829,9	-540,6	-268,5

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

10

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2017-2018

RB/CS P.V. AEDCI 10

Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration

Procès-verbal de la réunion du 20 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
   - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du volet concernant le département des Affaires étrangères et européennes

   7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
   - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du volet concernant le département des Affaires étrangères et européennes

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
   - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du volet concernant le département de l'Immigration

   7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
   - Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
   - Examen du volet concernant le département de l'Immigration

3. Premier bilan du fonctionnement du Centre de Rétention

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 novembre 2017

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 26 et 27 janvier, 17 février,18 avril, 3 mai, 20 juin, 1er juillet et 19 octobre 2016, 20 juin et 25 septembre 2017

6. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Marc Angel, M. Eugène Berger, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Alex Bodry, remplaçant de M. Cruchten

M. Gaston Stronck, Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et européennes
Mme Esther Mertes, Mme Sandra Thein, Mme Manon Unsen, du Ministère des Affaires étrangères et européennes
M. Jean-Paul Reiter, Directeur de l'Immigration, MAEE
M. Vincent Sybertz, Directeur du Centre de Rétention

Mme Sarah Brock, Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Yves Cruchten, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Serge Wilmes

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre de l'Immigration et de l'Asile, Ministre des Affaires étrangères et européennes

M. Georges Bach, M. Claude Turmes, membres du Parlement européen

*

Présidence : M. Marc Angel, Président de la Commission

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen du volet concernant le département des Affaires étrangères et européennes

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen du volet concernant le département des Affaires étrangères et européennes

La partie concernant le département des Affaires étrangères et européennes du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 se chiffre à 51,3 millions d'euros, par rapport à 51,5 millions d'euros en 2017, ce qui représente une baisse de 0,38%. Les volets de la Coopération au développement et de l'action humanitaire, de la Défense ainsi que de l'Immigration n'y sont pas inclus, ni par ailleurs les traitements des agents du Ministère des Affaires étrangères et européennes.

Les dépenses en capital augmentent à hauteur de 1,59 % (de 1,1 millions d'euros en 2017 à 1,147 millions d'euros pour 2018), le taux d'inflation étant de 1,6%.

Les dépenses courantes pour les missions diminueront de 0,18%. En 2018, il n'y aura pas de mouvements diplomatiques importants comme cela a été le cas en 2017. L'ouverture de l'ambassade à Brasilia engendre des frais supplémentaires par rapport à 2017.

Les contributions pour les organisations internationales augmentent à hauteur de 4,5%. Ceci est dû en premier lieu à une augmentation des contributions obligatoires auprès de l'OCDE (635.000 euros), du Conseil de l'Europe et de l'OTAN.

Dans la section des relations économiques européennes et internationales, l'assistance économique et technique s'élève à 1,1 millions d'euros (tout comme en 2017) et la promotion de la marque du Luxembourg à 1,7 millions d'euros (ce qui représente une baisse de 15% par rapport aux 2 millions d'euros en 2017).

Les dépenses générales du Ministère diminuent, ce qui est principalement dû au retard de la mise en œuvre de la Cour d'appel de la juridiction unifiée (550.000 euros) suite à l'ouverture d'une procédure juridique devant le « Bundesverfassungsgericht » allemand. L'article concernant les frais de voyage et séjour à l'étranger augmentera de 1,2 millions d'euros en 2017 à 1,5 millions d'euros en 2018. Un nouvel article concernant la présidence de l'« International Holocaust Remembrance Alliance » pour 2018 et 2019 sera doté de 30.000 euros.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le déménagement des 8 directions du Ministère des Affaires étrangères et européennes n'est pas encore complètement achevé. La direction de la Coopération au développement et à l'action humanitaire restera située dans la rue de la Congrégation. Quant au bâtiment de la Direction de l'Immigration, un renforcement des mesures de sécurité s'est imposé. La Direction de la Défense, située dans la rue de l'ancien Athénée, n'y restera pas à long terme. Le bureau des passeports sera transformé et déménagera dans le bâtiment de la rue de l'ancien Athénée.

Le statut financier des diplomates devra être adapté aux réalités. Une réunion avec le responsable de l'inspection générale de la sécurité sociale aura lieu sous peu pour élucider la question des contributions aux droits de pensions des partenaires des diplomates lors d'un déplacement à l'étranger, l'indemnité de poste ne pouvant compenser ni le salaire, ni la perspective de carrière du partenaire.

Il n'est pas prévu d'ouvrir de nouvelles ambassades ou représentations à l'étranger en 2018. En septembre 2017, l'ambassade à Brasilia a été ouverte et la représentation à Dakar a été transformée en une ambassade. Un fonctionnaire sera déployé à Taïpeh pour couvrir à la fois Taïwan et la Chine. A moyen terme, l'ambassade à Brasilia pourrait être remplacée par une ambassade à Sao Paolo.

La question de la sécurité des ambassades se pose de façon plus intense à certains endroits, dont notamment à Ankara où des manifestations ont eu lieu devant l'ambassade, ainsi qu'au Mali et à Dakar. Une série de mesures de sécurité ont été prises.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Examen du volet concernant le département de l'Immigration

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Examen du volet concernant le département de l'Immigration

La Direction de l'Immigration compte plus de la moitié des effectifs du Ministère des Affaires étrangères qui, avec ses 330 agents, est le plus grand Ministère. Les dépenses courantes de la Direction de l'Immigration et du Centre de Rétention augmentent de 4,6 à 4,9 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 6,32 %, tandis que les dépenses en capital sont marginales (36.000 euros en 2017 et 10.000 euros en 2018).

Les dépenses courantes de la Direction de l'Immigration proprement dite augmentent de 1,93 à 2,04 millions d'euros (5,3%). Ceci est principalement dû à l'augmentation des frais de voyages pour des missions (EASO, Frontex, retours et réinstallations). Des investissements ont été nécessaires pour assurer une meilleure sécurité dans le bâtiment de l'accueil des demandeurs de protection internationale, suite à des incidents près du guichet.

Les dépenses du Centre de Rétention augmentent de 2,7 à 2,9 millions d'euros (7%). Cette augmentation concerne en premier lieu les frais de repas et la nouvelle unité supplémentaire pour hommes célibataires.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Les dépenses pour la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg (4,2 millions d'euros) sont imputées au budget du Haut-Commissariat à la protection nationale (HCPN) disposant d'un budget total de 43,2 millions d'euros en 2018 (par rapport à 26 millions d'euros en 2017). Le budget du HCPN fait partie du budget du Ministère d'Etat.

Un des incidents ayant eu lieu dans le bâtiment de l'accueil des demandeurs de protection internationale était une attaque envers une interprète. Des gardiens supplémentaires ont été engagés. Par ailleurs, l'accès au bâtiment sera sécurisé à l'instar des mesures prises pour d'autres Ministères.

L'article consacré aux dépenses pour les retours en 2018 repose sur des estimations. A partir de 2018, une partie des frais pour les vols charter dans le cadre de retours pourra être financée par la Commission européenne, les détails n'étant pas encore connus.

3. Premier bilan du fonctionnement du Centre de Rétention

Le Président de la commission précise que suite à une motion adoptée par la Chambre des Députés, le premier rapport sur le bilan du fonctionnement du Centre de Rétention a été communiqué le 19 octobre 2017.

Il s'avère que lors de la planification du Centre de Rétention, des modèles déjà mis en place à l'étranger ont été pris en compte. Les responsables ont mis l'accent sur une approche humaine et l'encadrement individuel des personnes retenues dans le Centre. En comparaison avec d'autres centres de rétention,

celui du Luxembourg compte relativement peu d'incidents. Depuis l'ouverture du Centre de Rétention, seulement 70 mesures disciplinaires ont été prises. Aucun retenu n'a introduit de recours contre une sanction disciplinaire. En moyenne, le Centre est occupé par 40 retenus, encadrés par 4 personnes du service psycho-social étant en contact permanent avec les retenus.

Une grande partie des retenus ont un « background » criminel, ce qui rend l'aspect de la sécurité passive et active plus important. Le personnel de garde compte 42 agents engagés de manière fixe et 3 stagiaires. Pour le recrutement, une excellente collaboration avec l'Armée grand-ducale a été instaurée, permettant de détacher des soldats-volontaires pour un stage d'un an au maximum au Centre de Rétention. Les candidats peuvent ainsi être observés et évalués sur place. Notamment les compétences sociales jouent un grand rôle lors du recrutement du personnel de garde. A côté des agents recrutés par le Centre de Rétention, entre 4 et 6 agents d'une société privée sont présents pour l'accueil, la ronde extérieure et la sécurité du périmètre extérieur.

Depuis le 1er avril 2017, le Centre de Rétention assure la gestion de la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg (SHUK). Pour cette raison, le personnel a été augmenté, le concept mettant l'accent sur l'encadrement psycho-social restant le même.

Initialement, le Centre de Rétention comptait 4 sections, dont deux pour hommes, une pour femmes et une pour familles. Or, le nombre de femmes seules en rétention ne dépassait pas celui d'une femme par mois. Ainsi, trois sections ont été destinés aux hommes, la capacité s'élevant ainsi à 46. La section pour femmes a été intégrée dans celle destinée aux familles. La capacité semble être suffisante, mais une structure spécialisée pour personnes vulnérables et une maison de retours font défaut. Le bail de la structure d'hébergement d'urgence au Kirchberg se limite au 31 mai 2019.

La durée de rétention maximale pour familles a été augmenté par la dernière réforme de la loi de 72 heures à 7 jours. En pratique, la durée moyenne s'élève à 3,16 jours. La durée maximale était de 5 jours. L'augmentation de la durée maximale de rétention a été critiquée sur le plan international, p. ex. par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. Or, la durée moyenne et les conditions de rétention sont tout à fait raisonnables.

Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Il s'avère que des terrains à proximité du Centre de Rétention sont déjà destinés à d'autres fins et ne peuvent probablement pas servir à la construction d'une structure d'hébergement définitive du genre de maison de retours. Le SHUK est une alternative à l'assignation à résidence, respectivement au paiement d'une garantie de 5.000 euros. En tant que structure semi-ouverte principalement réservée à des cas « Dublin » (et uniquement aux hommes seuls ou couples sans enfant), il n'est pas à éviter que des retenus disparaissent, ce qui a été le cas pour 292 personnes parmi un total de 589 personnes y assignées.

17 personnes ont pris la fuite du Centre de Rétention, dont 7 ont été retrouvées. Les mesures de sécurité ont progressivement été renforcées, de sorte que les fuites sont devenues plus rares.

La majorité des retenus au Centre de Rétention ont été interceptés en situation irrégulière au Luxembourg et ne sont pas connus par les autorités. Une grande partie d'entre eux sont des jeunes délinquants. D'autres personnes en situation irrégulière ont été transférées de la prison de Schrassig.

4. Dossiers européens: adoption de la liste des documents transmis entre le 11 et le 17 novembre 2017

La liste des documents est adoptée.

5. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 26 et 27 janvier, 17 février,18 avril, 3 mai, 20 juin, 1er juillet et 19 octobre 2016, 20 juin et 25 septembre 2017

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

6. Divers

Le Président de la commission informe sur les prochaines réunions.

Luxembourg, le 28 novembre 2017

La Secrétaire-Administrateure,
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration,
Marc Angel

7200/1D, 7201/06

N° 7200[1D]
N° 7201[6]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**
7) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
8) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
9) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
10) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
11) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
12) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
13) **le Code du Travail ;**
14) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
15) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(21.11.2017)

LE BUDGET DE TOUS LES PARADOXES

LES ELEMENTS D'ANALYSE ESSENTIELS

Le projet de budget a été déposé à la Chambre des Députés le mercredi 11 octobre ; un projet reposant sur le triptyque *« Liewensqualitéit, Kompetitivitéit, Kontinuitéit »*. Les lignes qui suivent renferment une description de ce projet à partir de 7 chiffres clefs. Viendra ensuite un résumé en 10 points de l'avis de la Chambre de Commerce sur le projet de budget – en ce compris l'important projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP par la suite), qui couvre les années 2017 à 2021.

Les 7 chiffres clef du projet de budget

Un premier chiffre clef est **3%**, qui désigne une double réalité. Il s'agit d'une part, du taux moyen de croissance économique attendu par les autorités tant sur les deux années 2017-2018 (3,2%) que sur la période plus longue 2017-2021 (3,1%). Il s'agit d'autre part, approximativement, de la croissance de l'emploi anticipée par les auteurs du projet de 2017 à 2019 (3,3%). Le fait que ces deux chiffres coïncident constitue en soi un premier signal d'attention pour l'économie luxembourgeoise, puisque cette convergence signifie que la productivité apparente du travail devrait globalement stagner.

L'Administration centrale enregistrerait par ailleurs un déficit se montant à **890 millions EUR** en 2018 (et à nettement moins en 2021 selon le PLPFP). Le déficit en question serait la résultante de recettes de **17,3 milliards EUR**, confrontées à des dépenses de **18,2 milliards EUR** – le tout en comptabilité harmonisée européenne. L'impasse budgétaire de l'Administration centrale serait cependant plus que compensée sur l'ensemble de la période d'observation par des excédents substantiels, bien que décroissants, de la sécurité sociale – qui s'établiraient à **1 milliard d'EUR en 2018** – ainsi que par des surplus, certes plus modestes, des pouvoirs locaux.

L'ensemble de ces trois composantes (Administration centrale, sécurité sociale et pouvoirs locaux) constitue le secteur des Administrations publiques, qui sert de balise dans le cadre de la surveillance

budgétaire européenne. Pour 2018 et 2021, le Gouvernement anticipe des excédents globaux équivalents à **0,6** et **1,7%** du PIB, respectivement. Des résultats réconfortants, mais en apparence seulement.

Les 10 considérations de la Chambre de Commerce

1. *Un (substantiel) décrochage du PIB non répercuté sur les soldes*

Les agrégats économiques sont susceptibles de basculer rapidement au Grand-Duché, bien plus que dans des économies telles que l'Allemagne ou la France, par exemple, des pays dotés de marchés intérieurs représentant de loin la *« part du lion »* du PIB, contrairement au Luxembourg où l'excédent des exportations sur les importations pèse plus dans la richesse économique que la consommation des ménages – signe par excellence de la forte exposition du Grand-Duché aux évolutions économiques internationales.

L'évolution récente des estimations du PIB offre une bonne illustration de la rapidité des basculements macroéconomiques en jeu au Grand-Duché. Pas plus tard qu'en avril, soit lors du dépôt du programme de stabilité les autorités luxembourgeoises tablaient sur un taux de croissance de quelque 4,4% en 2017 et de 5,2% en 2018. La Chambre de Commerce a appelé à plusieurs reprises à la prudence en la matière. Avec raison apparemment, puisque le projet de budget 2018 escompte pour 2017 et 2018 une croissance économique nettement plus modeste, ramenée à respectivement 2,7 et 3,7% (taux centraux de deux fourchettes de croissance renseignées dans les documents budgétaires). Soit un décrochage cumulé de quelque 3,2 points de PIB en 2 ans par rapport aux projections diffusées en avril.

Selon les estimations économétriques utilisées dans les documents budgétaires afin de calculer le solde budgétaire structurel, c'est-à-dire le solde apuré du cycle économique et des évènements temporaires, un point de croissance du PIB en moins induit *« toutes autres choses égales par ailleurs »* une détérioration du solde budgétaire de quelque 0,445 point de PIB – à cause des recettes moindres et des dépenses additionnelles liées au chômage et à d'autres formes de sous-emploi. Le décrochage du PIB de 3,2% figurant dans les documents budgétaires aurait donc dû se traduire par une détérioration récurrente et substantielle des objectifs budgétaires, de 1,4 point de PIB sur toute la période couverte par la PLPFP. Avec à la clef un surplus des Administrations publiques réduit à néant en 2021.

Or les autorités ont à l'inverse révisé à la hausse leurs prévisions budgétaires. Les Administrations publiques seraient en effet excédentaires à raison de 0,6% du PIB en 2018 et de 1,7% du PIB en 2021 selon les auteurs du projet de budget 2018, alors que les chiffres correspondants s'établissaient à respectivement 0,3% et 1,2% du PIB en avril.

Comment s'explique ce paradoxe ? Pas par une maîtrise accrue des dépenses publiques car, si on en croit les actuels documents budgétaires, ces dernières s'établiraient en 2021 à 28.506 millions EUR pour l'ensemble des Administrations publiques, contre 28.091 millions EUR pour la même année dans le programme de stabilité.

L'explication du paradoxe se trouve donc, forcément, sur le versant des recettes.

2. *Des recettes publiques surévaluées ?*

Une première explication du paradoxe est que le décrochage cumulé du PIB, de 3,2 points par rapport au programme de stabilité d'avril, ne se retrouve pas dans la masse salariale (à savoir soit dans les salaires moyens, soit dans l'emploi) servant de base aux estimations budgétaires, qui continue au contraire à évoluer au même rythme que dans le programme d'avril en question. Or la rémunération des salariés est le déterminant essentiel des impôts sur le revenu des personnes physiques et des cotisations sociales. Ne pas réviser cet agrégat revient à minorer ou même neutraliser totalement l'impact sur le budget du décrochage du PIB, ou bien de l'affecter intégralement, si pas aux salariés, aux entreprises.

A l'inverse, la Chambre de Commerce s'est livrée à un exercice (*« stress test »*), consistant à supposer que le décrochage du PIB de 3,2% va graduellement et partiellement se répercuter sur la masse salariale durant la période 2018-2021 couverte par le PLPFP, sous la forme d'une décélération de 0,4% par an de cette dernière (la moitié via les salaires moyens, l'autre par le biais de l'emploi). Sous ce scénario pourtant mesuré et réaliste, la Chambre de Commerce identifie une surestimation des recettes officielles relatives aux impôts directs sur les ménages de quelque **300 millions EUR** à l'horizon 2021 – soit près de 0,5% du PIB.

Le même exercice a été appliqué aux cotisations sociales, également directement conditionnées par la masse salariale, pour des raisons évidentes. La surestimation des recettes calculée par la Chambre de Commerce s'élève dans ce cas précis à **140 millions EUR**.

On pourrait certes réhabiliter le scénario macroéconomique du projet de budget, c'est-à-dire justifier l'absence de répercussion sur la masse salariale du décrochage du PIB, en affirmant que c'est la marge des entreprises (ou en jargon économique l'excédent brut d'exploitation ; EBE par la suite) qui encaisse ce choc de PIB, en s'adaptant à la baisse. C'est la seule justification possible de la dichotomie précitée entre le PIB réduit et la masse salariale inchangée, car dans l'optique *« revenu »* du PIB, ce dernier est nécessairement égal à la somme de la rémunération des salariés et de l'EBE[1]. C'est bien une réalité comptable et non une opinion parmi d'autres.

La Chambre de Commerce a recalculé l'EBE sous ce scénario où la marge des entreprises encaisserait l'intégralité de la révision à la baisse du PIB en 2017 et en 2018 (voir le tableau suivant). Dans ce cas de figure, l'EBE s'effondrerait passant de 40% du PIB en 2016 à 37% en 2021 – un scénario tellement extrême qu'il démontre par l'absurde l'incohérence du scénario macroéconomique sur lequel se fonde le projet de budget.

Tableau : Le PIB dans l'optique « revenu »

Estimation résiduelle (en jaune) de l'excédent brut d'exploitation, en millions EUR

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
PIB, dont:	**53 005**	**54 974**	**58 127**	**61 382**	**63 653**	**65 881**
Rémunération des salariés	26 049	27 850	29 488	31 315	32 804	34 328
p.m. en % du PIB	*49,1%*	*50,7%*	*50,7%*	*51,0%*	*51,5%*	*52,1%*
Exédent d'exploitation + revenu mixte	21 258	21 288	22 457	23 561	24 004	24 415
p.m. en % du PIB	*40,1%*	*38,7%*	*38,6%*	*38,4%*	*37,7%*	*37,1%*
Impôts moins subventions sur la production et les importations	5 698	5 836	6 182	6 507	6 845	7 138

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Pour le reste, les autorités ne prennent d'ailleurs pas davantage au sérieux l'hypothèse d'un effondrement de la marge des entreprises, puisque les impôts directs sur les sociétés estimés dans les documents budgétaires demeurent remarquablement stables par rapport au PIB, en dépit – outre le décalage du PIB – du processus international BEPS *(« Base Erosion and Profit Shifting »)* et de la possible mise en œuvre future de l'initiative ACCIS *(« Assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés »)* de la Commission européenne. Pourtant, selon les estimations de cette dernière, les Administrations publiques luxembourgeoises pourraient enregistrer un préjudice de l'ordre de 1% du PIB en cas de concrétisation de ce projet ACCIS, soit environ 550 millions EUR.

En clair, le budget semble surestimer le rendement futur des impôts sur les ménages ou ceux frappant les sociétés. Peut-être les deux simultanément. Si le projet de budget mentionne explicitement le décrochage du PIB, il n'en tire donc pas véritablement les conséquences en termes d'estimation des recettes.

Il s'y ajoute des doutes plus ponctuels en ce qui concerne l'estimation du produit de la TVA, qui reste remarquablement résilient en 2019 malgré le fait que le Luxembourg ne bénéficiera plus à cette date de la moindre retombée fiscale liée à la *« TVA électronique »*[2]. Si le ratio de la TVA au PIB demeurait en 2021 au niveau de 2017 diminué de l'impact probable de la déperdition de recettes *« électroniques »*, les recettes de TVA escomptées pour 2021 seraient de 500 millions EUR inférieures au montant prévu par les autorités.

On citera par ailleurs la taxe d'abonnement, dont le montant est censé progresser de 16% en 2017. Il reste à voir si cette forte augmentation sera autre chose qu'un feu de paille, d'autant qu'elle est fortement liée à des cours boursiers extrêmement volatiles, par nature.

1 Plus certains impôts moins subventions, pour un montant nettement plus faible.

2 Mise à part la partie consommée sur le sol luxembourgeois.

3. *Dépenses de l'Administration centrale : un louable ralentissement… en fin de période*

Une autre interrogation de la Chambre de Commerce porte sur le volet des dépenses. Selon le projet de budget pluriannuel, les dépenses de l'Administration centrale ne progresseraient « que » de 3,9% par an en moyenne sur la période 2018-2021 (après neutralisation de l'impact de la livraison d'un avion militaire en 2019), contre une moyenne de +6% l'an de 2000 à 2016. Une telle maîtrise est d'ores et déjà vivement saluée par la Chambre de Commerce, mais il reste à voir si elle sera effectivement mise en œuvre. La décélération annoncée de la hausse des dépenses serait en effet reportée tout à la fin de l'horizon du projet de budget pluriannuel 2017-2021, soit au-delà de l'actuelle législature (voir le graphique ci-dessous).

Graphique : Evolution des dépenses de l'Administration centrale selon le projet de budget pluriannuel

En pourcentage

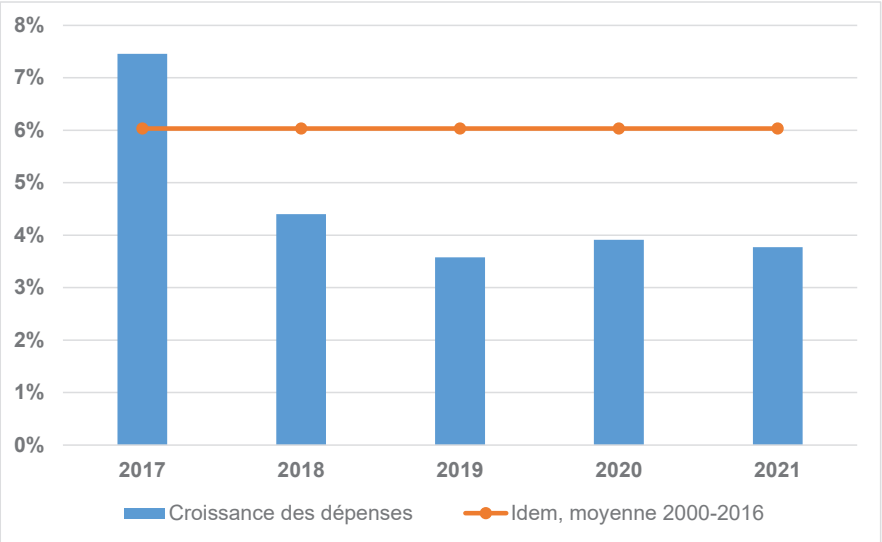

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Elle ne s'opérerait en outre, du moins si l'on en croit les hypothèses macroéconomiques de base du projet de budget pluriannuel, qu'au moment précis où la progression de l'emploi – soit une variable clef pour nombre de recettes – connaîtrait une franche décélération selon le PLPFP, passant de plus de 3% à 2,5% en 2020 et à 1,5% en 2021. Il s'agirait donc là d'une politique de dépenses pro-cyclique, allant résolument à rebours de la traditionnelle fonction de stabilisation conjoncturelle des finances publiques. Enfin, la maîtrise annoncée des dépenses s'effectuerait largement au détriment des investissements publics, ce qui accentuerait encore le possible biais pro-cyclique de la politique budgétaire.

Une inaptitude à concrétiser le ralentissement prévu de la hausse des dépenses minerait l'ensemble de l'édifice budgétaire. A titre illustratif, si au lieu de progresser de 3,9% par an de 2019 à 2021 les dépenses de l'Administration centrale augmentaient de 5% l'an, ce qui demeurerait inférieur au rythme de 6% observé de 2000 à 2016, le dérapage budgétaire enregistré à la fin de 2021 serait de quelque 740 millions EUR, soit 1,1% du PIB, ce qui annihilerait environ les deux tiers du surplus de 1,7% escompté par le Gouvernement en 2021.

4. *Des investissements publics « dans la ligne », sans plus*

Les autorités mentionnent régulièrement le niveau élevé des investissements publics et l'important effort programmé en la matière, mais deux éléments viennent quelque peu contredire ce discours.

En premier lieu, la formation brute de capital de l'Administration centrale subirait, selon les documents budgétaires eux-mêmes, une franche décélération au cours de la période 2018-2021 couverte

par le PLPFP. Alors que les investissements de l'Administration centrale ont en moyenne augmenté de 6,4% l'an de 2008 à 2017, leur progression moyenne chuterait littéralement sur la période 2018-2021, en s'établissant à 0,6% par an en moyenne – ce qui équivaudrait vraisemblablement à un recul en termes réels.

En second lieu, si les investissements publics de l'ensemble des Administrations publiques (y compris donc ceux des communes) devraient atteindre en 2017 un niveau appréciable, avec 4,33% du PIB, ils ne semblaient nullement exceptionnels. Ils n'excéderaient en cette année 2017 que très légèrement leur moyenne *« historique »* observée sur la période 1995-2016, soit 4,17% du PIB. Cette situation est confirmée par le graphique suivant, issu d'un encadré du présent avis de la Chambre de Commerce, portant spécifiquement sur l'évolution des investissements publics. Le graphique en question montre en outre que les chiffres officiels livrés dans le PLPFP équivalent à un fléchissement du ratio d'investissement sur la période 2018-2021, de sorte que ce dernier redeviendrait dès 2020 inférieur à sa moyenne 1995-2016.

Un tel déclin pourrait certes être pallié par l'émergence graduelle de nouveaux projets d'investissement sur l'horizon couvert par le PLPFP, la visibilité des projets s'améliorant forcément en la matière au fil du temps. Dans un tel cas de figure cependant, le solde budgétaire des Administrations publiques serait quant à lui moins favorable qu'escompté dans les documents budgétaires. Afin d'éviter à l'avenir un tel dilemme entre les objectifs budgétaires et les efforts affichés d'investissement, pour favoriser dans la même foulée l'élaboration d'un projet de budget pleinement transparent, la Chambre de Commerce recommande soit une clarification plus précoce du contenu des programmes d'investissement, soit l'intégration explicite aux dépenses budgétisées d'une forme d'une *« réserve d'investissement »*. Une telle réserve implicite, qui viserait à couvrir préventivement le coût prospectif des projets qui ne sont pas encore parfaitement définis, permettrait de fournir une estimation plus fiable à la fois du solde budgétaire futur et des investissements publics en tant qu'agrégat – à défaut de projets parfaitement concrétisés.

Graphique : Investissements bruts et nets des Administrations publiques

En pourcentage du PIB

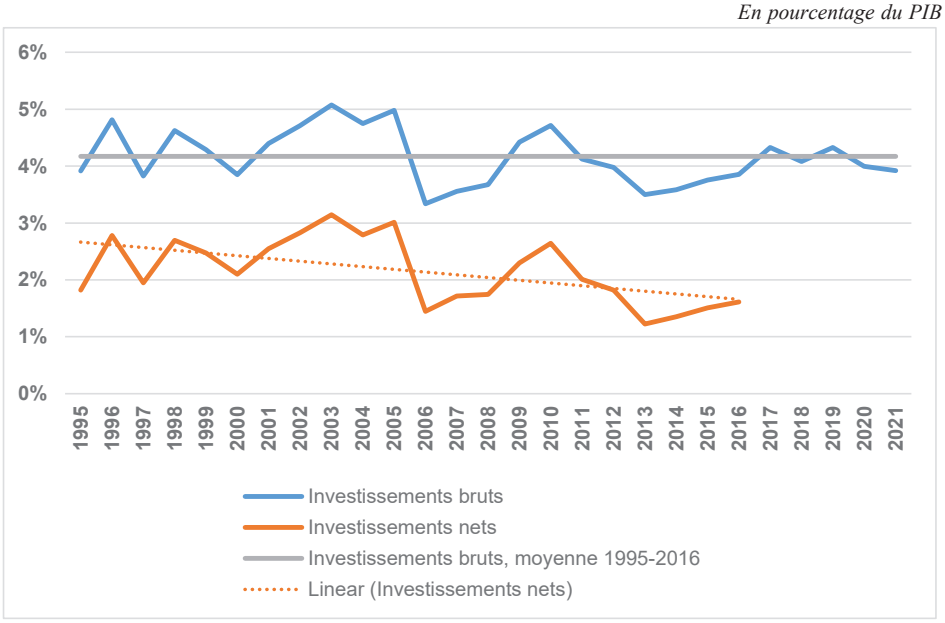

Sources : Base de données AMECO de la Commission européenne ; STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

5. *Rémunérations publiques : bien plus dynamiques que les investissements …*

La rémunération des salariés du public ferait preuve d'un bien plus grand dynamisme que les investissements publics sur l'horizon 2018-2021 couvert par le PLPFP, comme l'illustre le graphique suivant portant sur l'Administration centrale. En termes de poids, elles passeraient de 22,6% des dépenses

totales en 2017 à 23,6% en 2021. Alors que cette composante était censée s'établir à 3.976 millions EUR en 2018 dans le PLPFP déposé en octobre 2015, elle se monterait à quelque 4.152 millions EUR dans le PLPFP sous avis, le dépassement sur ces deux PLPFP successifs se montant dès lors à quelque 176 millions EUR, soit à 4,4% de ce poste de dépenses.

Graphique : Evolution de la composition des dépenses de l'Administration centrale

En pourcentage des dépenses totales

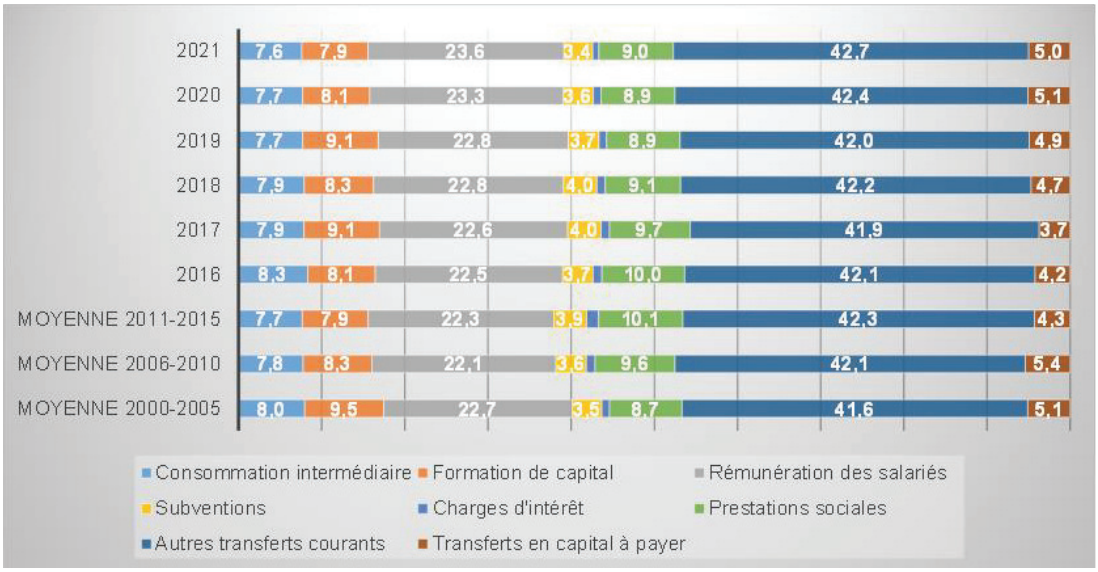

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Pour la seule année 2018, les dépenses en termes de rémunération des salariés augmenteraient de quelque 6,6%. La circulaire budgétaire du 22 mars 2017 indique que la rémunération moyenne par agent augmenterait de 4,2%, cette hausse prononcée étant imputable pour l'essentiel à l'échelle mobile des salaires (1,46%), aux avancements (1,20%) et au plus récent accord salarial dans la fonction publique (+1,50% additionnels).

Il s'y ajouterait la hausse moyenne des effectifs. Alors que le projet de budget 2015 faisait référence à des engagements progressant à raison de 350 agents par an en moyenne, le projet de budget 2016 prévoyait un accroissement des effectifs de 750 agents et le projet de budget 2017 de 848 agents. Le projet de budget 2018 autorise quant à lui la création de 1.100 postes en 2018, attirant vers le secteur public – et au détriment du secteur privé – une part significative de travailleurs, de jeunes diplômés notamment. Cet accroissement important du facteur de production travail montre que la croissance qualitative annoncée reste sur le papier.

La Chambre de Commerce considère que le triplement des besoins en termes d'agents entre les projections de 2015 et de 2018 aurait dû faire l'objet de davantage de précisions, d'autant plus que les dépenses de cette catégorie ont, ces dernières années, connu une progression conséquente. Ainsi, entre 2010 et 2017, la hausse des dépenses en lien avec la rémunération des salariés s'est établie à 50%, les dépenses afférentes passant de 2,8 milliards EUR à 4,2 milliards EUR. Elles représentent dorénavant 7,1% du PIB, soit près du double des investissements publics.

La Chambre de Commerce propose de revoir les éléments poussant continuellement à la hausse de la masse salariale, tels que les avancements automatiques ou les biennales. Elle s'inquiète en outre des possibles *« effets de second tour »*, sur le secteur parapublic et conventionné, de la mise en œuvre des accords salariaux dans la fonction publique – la hausse de 13% des dépenses de l'assurance dépendance prévue dans le projet de budget n'est d'ailleurs pas étrangère à cet effet de diffusion des accords. Ces hausses salariales constituent de surcroît un regrettable signal pour le secteur privé.

La Chambre tient enfin à faire part de ses préoccupations quant à l'évolution de l'Administration centrale, qui tend de plus en plus vers une simple plateforme de transit des dépenses vers les communes,

la sécurité sociale et les agents de l'Etat, ces dernières représentant 56% des dépenses totales, ce qui restreint sa capacité à peser de manière autonome sur l'orientation de l'économie grand-ducale.

6. *Chômage moins élevé, un réel soulagement pour les finances publiques ?*

Le taux de chômage s'inscrit en recul depuis l'été 2014, passant de 7,2% en juillet 2014 à 6,0% en septembre 2017. Cette évolution favorable devrait, selon l'exposé introductif du projet de budget, se poursuivre en 2018, avec un taux de chômage ramené à 5,6%. La Chambre de Commerce note cependant qu'un effet de balancier budgétaire semble se produire en rapport avec les autres dépenses liées au sous-emploi, comme l'atteste un examen des programmes de dépenses successifs du Fonds pour l'emploi.

Parmi ces dépenses, les indemnités pour chômage complet semblent compatibles avec l'embellie attendue sur le front du chômage. Pour la même année 2018, le PLPFP de l'an dernier tablait sur 205 millions EUR d'indemnités de chômage, alors que le montant correspondant se limite à 200 millions EUR dans le PLPFP sous avis. Une adaptation à la baisse est donc bel et bien survenue, très logiquement compte tenu du dynamisme accru du marché du travail.

A l'opposé, les autres postes de dépenses du Fonds pour l'emploi enregistrent pour cette même année 2018 un gonflement d'un PLPFP à l'autre. Ainsi, le poste *« Remboursement du chômage des frontaliers »* passe de 32 à 44 millions EUR, tandis que les *« Actions en faveur de l'emploi »* s'établissent à 345 millions EUR dans le nouveau PLPFP contre 313 millions EUR dans celui de l'an dernier. Toujours pour 2018, le budget total du Fonds pour l'emploi passe de 671 millions EUR dans le PLPFP de l'année dernière à 687 millions dans la nouvelle mouture du programme pluriannuel, totalement à rebours de l'embellie attendue sur le marché du travail. La Chambre de Commerce souhaiterait disposer de davantage d'explications à cet égard, par rapport notamment à un possible système de vases communicants entre le chômage au sens strict et les mesures pour l'emploi.

Au-delà de cette problématique liée au financement direct du sous-emploi, la Chambre de Commerce tient à souligner à nouveau l'importance qu'elle accorde à une politique plus proactive de l'emploi, permettant de prévenir ou de traiter *« à la racine »* tout risque de basculement dans la précarité.

7. *Prestations sociales : le dérapage « is around the corner »*

Les dépenses totales des Administrations de sécurité sociale devraient, selon le PLPFP, augmenter de 5,5% l'an en moyenne sur la période 2018-2021. Soit un taux excédant à la fois la progression nominale du PIB escomptée par les autorités sur la même période (+4,6%) et celle des recettes de la sécurité sociale (+5,3% l'an en moyenne). Ce taux de +5,5% traduirait de surcroît une légère accélération par rapport à la moyenne de la période allant de 2008 à 2017.

Les Administrations de sécurité sociale afficheraient sans discontinuer un substantiel surplus au cours de la période 2017-2021, avec toutefois un déclin prononcé durant cette période. Ainsi, l'excédent passerait de 1,9% du PIB en 2017 à 1,4% en 2021. Le tout malgré d'importants transferts en provenance de l'Etat, se montant à quasiment 8% du PIB tout au long de la période concernée.

Ce déclin des soldes serait le reflet d'une augmentation très marquée des dépenses de l'assurance dépendance, particulièrement en 2018 (+13%), ainsi que de l'évolution des dépenses du régime général de pension. Le graphique suivant permet de prendre conscience des évolutions en jeu et de comprendre que la rupture de l'équilibre financier des pensions n'est pas uniquement un phénomène de long terme, se déployant à l'horizon 2060, 2070 ou encore 2080.

Graphique : Evolution constatée et inférée de la prime de répartition pure du régime général de pension

Ratios des prestations de pension à la masse cotisable, en pourcentage

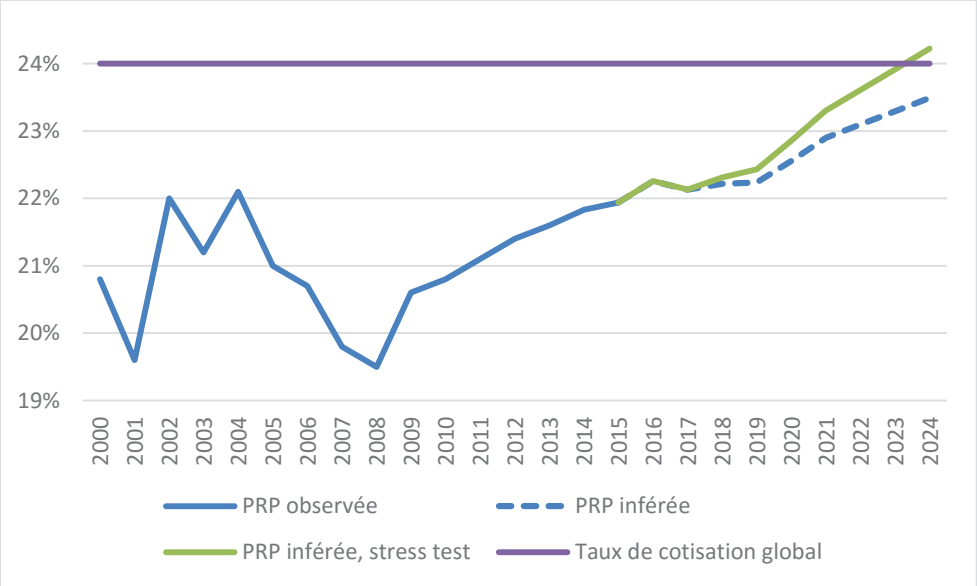

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Règlements grand-ducaux successifs fixant les PRP ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Le graphique en question restitue l'évolution enregistrée et prévisible de la prime de répartition pure du régime général de pension (PRP), indicateur qui juxtapose les cotisations et les prestations du régime général de pension.

La PRP est un excellent indicateur de la santé financière du régime général de pensions. Le régime enregistre par définition un surplus financier (hors revenus du patrimoine) tant que cette PRP est inférieure au taux de cotisation global de 24%[3]. Une PRP égale à 24% signifie que les prestations de pension sont égales aux recettes de cotisation, tandis qu'une PRP supérieure à 24% ne fait que traduire un excès des prestations annuelles par rapport aux cotisations. La PRP est un paramètre figurant explicitement dans la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, où il est prévu que si elle excède le taux de cotisation global, c'est-à-dire si les prestations dépassent les cotisations, l'ajustement des pensions à la hausse des salaires réels ne sera que partiel. L'enjeu est donc d'importance.

Or le graphique montre clairement que la prime de répartition pure se rapproche à toute allure du seuil d'équilibre des 24%. Il reprend le niveau officiellement constaté de la PRP au cours des dernières années (courbe bleue), qui met déjà en évidence une augmentation très prononcée de la PRP depuis 2008 malgré une progression cumulée de l'emploi de 57.500 salariés, soit une hausse de 16,3% entre 2008 et 2015. L'évolution au-delà de 2015[4] est inférée sur la base des paramètres (évolution des pensions et de la masse salariale) livrés dans les documents budgétaires, sous la forme de la courbe rouge qui met en exergue une poursuite de la tendance à la hausse de la PRP, qui s'établirait à 23,5% en 2024. Enfin, le même exercice a été mené à bien en partant des mêmes paramètres budgétaires, en les amendant cependant afin d'intégrer le *« stress test »* précité de la Chambre de Commerce, qui postule une décélération de l'augmentation de la rémunération des salariés par rapport aux hypothèses officielles. Le résultat apparaît sous la forme de la courbe verte, qui montre que le seuil des 24% serait quasiment atteint en 2023 (23,9%) et dépassé en 2024 (24,2%). Le tout est simulé à législation constante.

3 Soit 8% de la base contribuable, chaque fois pour les employés, les employeurs et l'Etat.

4 La plus récente prime de répartition pure consacrée par un règlement grand-ducal, égale à 21,94% en 2015.

Ces résultats montrent que les problèmes de financement des pensions souvent évoqués ne relèvent pas d'un futur éloigné. Un signal d'alarme concret retentirait déjà vers la fin de la prochaine législature. Même le modèle de croissance extensive ne parvient donc pas à pérenniser le système.

Dans un encadré de l'avis, la Chambre de Commerce propose un ajustement graduel des pensions nouvelles à l'évolution de la longévité. Cet ajustement serait calibré afin d'assurer la plus grande neutralité actuarielle possible – le tout dans le cadre de l'actuelle formule de calcul des pensions. Il s'agirait de faire en sorte que pour un individu moyen, l'ensemble des pensions reçues sur l'ensemble d'une vie demeure constant quelle que soit l'évolution de la longévité. Si l'introduction d'un lien avec la longévité n'est pas la panacée universelle, il s'agit cependant d'un instrument à considérer très sérieusement, car il intègre de façon « douce », automatique et objective une contrainte budgétaire qui paraît de toute manière incontournable, tout en visant explicitement et non comme un simple « vœu pieux » le maintien des droits à pension totaux – sur un cycle de vie – des générations présentes et futures.

8. *Une consolidation en cure d'amaigrissement*

Selon les estimations gouvernementales, les Administrations publiques seraient excédentaires sans discontinuer sur la période couverte par le PLPFP, avec un surplus nominal[5] qui culminerait à quelque 1,7% du PIB en 2021. Comme expliqué *supra* dans le cadre de l'examen des recettes et des dépenses, ce solde paraît cependant très fragile. Il ne serait par ailleurs pas du tout exceptionnel. Afin d'assurer la stabilité de son cadre fiscal et de consolider une notation AAA primordiale pour sa place financière et son attractivité – de même que pour les conditions de financement de ses Administrations publiques, le Grand-Duché s'est en effet toujours efforcé d'engranger des excédents budgétaires. Ainsi, durant la période *« pré-crise »* allant de 2000 à 2007, les Administrations publiques nationales ont affiché un excédent moyen de quelque 2,5% du PIB, soit 0,8 point de PIB de plus que le résultat attendu pour 2021 et quatre fois plus que le surplus réalisé en 2016.

En outre, le surplus de 1,7% escompté pour 2021 prête à caution. Pour rappel, le décrochage du PIB par rapport au programme de stabilité d'avril, qui excède 3 points de PIB, pourrait occasionner un manque à gagner de l'ordre de 1% de PIB, voire même davantage, à l'horizon 2021.

Si ces deux effets (hausse des dépenses de 5% l'an et surévaluation des recettes), finalement assez réalistes en l'absence d'une politique plus proactive, devaient se cumuler, le dérapage atteindrait au total plus de 2% du PIB. Soit davantage que le surplus des Administrations publiques de 1,7% du PIB escompté par le Gouvernement pour 2021. En d'autres termes, le Luxembourg se dirigerait tout droit vers des déficits. A cette aune, la stratégie de consolidation budgétaire affichée paraît particulièrement mince.

En témoignent d'ailleurs les efforts de consolidation officiellement imputés au Zukunftspak. Alors que le programme gouvernemental de décembre 2013 avançait un besoin de consolidation de 1,5 milliard EUR, le projet de budget mentionne un effet cumulé du Zukunftspak de 657 millions EUR d'ici la fin de la législature, en 2018. Pour rappel, le Gouvernement se référait par ailleurs à un montant de 1.061 millions EUR lors de la présentation du Zukunftspak, en octobre 2014 (un encadré de l'avis revient sur cette fonte du Paquet pour l'avenir).

9. *Une dette (directe et cachée) vraiment contenue ?*

La dette publique consolidée des Administrations publiques luxembourgeoises devrait passer de 20,8% du PIB en 2016[6] à 21,6% en 2021 selon le Gouvernement, comme l'indique la surface bleue du graphique ci-joint. Cette évolution, suggérant une stabilisation de la dette brute consolidée en termes relatifs, puis son recul à partir de 2017, appelle au moins trois remarques.

---

5 Il s'agit bien du solde effectif et non du solde structurel – c'est-à-dire corrigé de l'impact de la conjoncture et des mesures temporaires. La Chambre de Commerce ne se prononce pas à l'égard de ce solde, qui a été calculé de manière peu cohérente dans les documents budgétaires. L'écart de production – soit la variable centrale présidant le calcul du solde structurel – tel qu'il est recalculé par la Chambre de Commerce à partir des données macroéconomiques de l'exposé introductif, diffère en effet radicalement de l'écart de production mentionné dans l'annexe 7 du PLPFP consacré au calcul des soldes structurels. Ce dernier écart n'a semble-t-il pas été réactualisé depuis la publication en avril 2017 de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg.

6 Comptes nationaux disponibles en octobre 2017.

En premier lieu, la dette brute tendrait certes à se stabiliser en pourcentages du PIB, mais elle progresserait en montants absolus, à raison de 10% de 2017 à 2021. Le ratio d'endettement ne paraît sous contrôle qu'à la faveur d'une sensible hausse du PIB nominal (+19,8% de 2017 à 2021, résultant de la croissance économique mais également de l'inflation) et nullement parce que l'endettement à proprement parler serait structurellement endigué.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce a montré qu'un décrochage du PIB en volume de l'ordre de 3 points n'a pas donné lieu à une révision corrélative de nombreux agrégats budgétaires, les estimations des recettes notamment. Pour rappel, un simple calcul mécanique suggère que toutes autres choses égales par ailleurs, il devrait en résulter pour l'ensemble des Administrations publiques une dégradation du solde effectif de l'ordre de 1,4 point de PIB à partir de l'année 2018 par rapport à ce qui est prévu actuellement. Si cet écart devait affecter l'ensemble des soldes budgétaires de l'horizon 2018-2021 du PLPPF et sans même tenir compte d'un dérapage sur le versant des dépenses, la dette publique à la fin 2021 serait nettement plus élevée que ne le prévoit le Gouvernement, comme l'illustre la courbe rouge du graphique suivant (en supposant que le stock des actifs publics demeure strictement inchangé).

Graphique : Evolution de la dette publique consolidée

En pourcentage du PIB

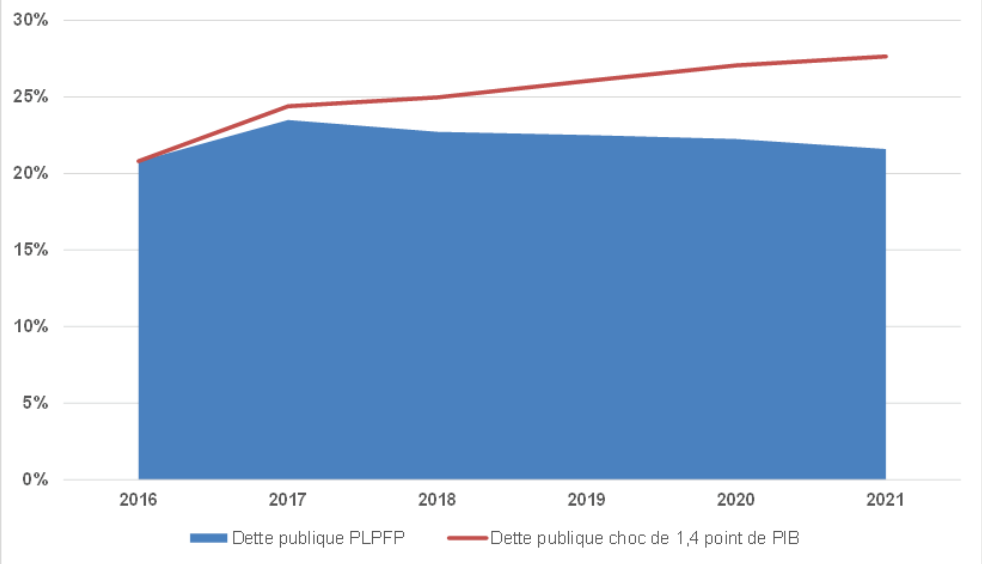

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

En troisième et dernier lieu, la dette publique doit être surveillée de près au Luxembourg car la soutenabilité des finances publiques n'y paraît guère assurée, du moins à législation constante (un encadré de l'avis avance la proposition d'une liaison des prestations de pension à la longévité, qui permettrait de sortir de ce corset de la *« politique inchangée »*). Selon un scénario central établi par l'IGSS, dans le cadre de son bilan technique du régime général de pension publié en décembre 2016, les réserves de pension exprimées en pourcentages du PIB devraient commencer à fondre vers 2020. Elles auraient disparu peu de temps après 2040, avant de laisser la place à un endettement croissant qui se monterait à quelque 46% du PIB en 2060. Le tout pour le seul régime général de pension, donc sans prise en compte de l'assurance dépendance (un encadré de l'avis se penche sur la situation financière à terme de cette branche), de l'assurance maladie ou encore du cumul des potentiels déficits futurs de l'Administration centrale.

Dans un rapport spécial publié en octobre 2017, le Conseil national des finances publiques (CNFP) a justement procédé à une telle évaluation *« large »*, pour l'ensemble des Administrations publiques et qui intègre par conséquent ces derniers éléments. Le CNFP y affirme qu'à législation constante et conformément aux hypothèses démographiques, économiques et financières retenues actuellement par les autorités, notamment une population résidente de 1,14 million de personnes en 2060, la dette

publique de l'ensemble des Administrations publiques violerait la norme gouvernementale d'une dette inférieure à 30% du PIB dès 2033. Elle franchirait le seuil de référence dite *« de Maastricht »* de 60% du PIB en 2043, pour s'établir à plus de 160% du PIB en 2060.

Graphique : Evolution du ratio d'endettement selon le CNFP

(scénario de référence, en % du PIB)

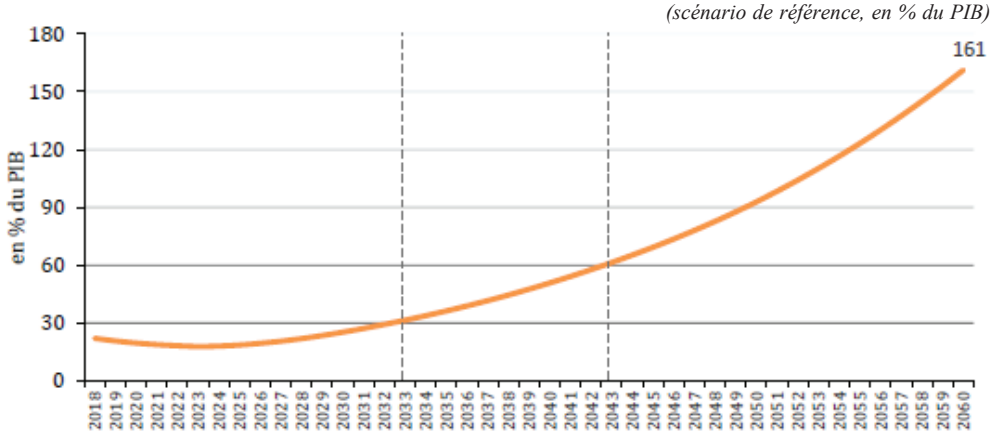

Source : CNFP.

La Chambre de Commerce ne tient pas à commenter davantage ces évolutions déjà particulièrement éclairantes. Elles montrent de manière on ne peut plus objective que la plus grande prudence s'impose dans la gestion de nos finances publiques, dans une démarche pleinement proactive.

10. *Trois priorités budgétaires pertinentes, mais à renforcer*

Au-delà des divers constats formulés ci-dessus, la Chambre de Commerce tient à souligner son adhésion aux trois priorités mentionnées par le Gouvernement lors du dépôt à la Chambre des Députés du projet de budget. Ainsi, **la qualité de vie** est primordiale pour la Chambre de Commerce, qui a récemment lancé le débat sur la nécessité d'une croissance plus *« qualitative »*, c'est-à-dire plus économe en ressources dont nous ne disposerons pas éternellement en quantité illimitée (ressources naturelles, énergie, facteur travail). Cet élément revêt une grande importance dans le contexte d'un Luxembourg à 1 million d'habitants, soit dès 2045 (prévisions démographiques publiées en 2015), soit vers 2060 (prévisions démographiques publiées par Eurostat en février 2017), avec près de 200.000 personnes s'ajoutant à la population résidente avant 2030.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle elle a soutenu dès le départ le processus TIR *(« Third industrial revolution »)*, au point d'avoir co-mandaté la réalisation de l'étude afférente tout en veillant à une implication forte des entreprises dans le développement des pistes de réflexion. Une réelle qualité de vie suppose que la croissance soit pleinement en phase avec les trois dimensions du développement durable, à savoir l'activité économique, l'environnement et la cohésion sociale. Le projet de budget 2018 comporte divers efforts allant dans cette direction, en termes d'infrastructures de transport, de logement ou de garde d'enfants, notamment.

Qui dit qualité de vie et croissance qualitative dit également productivité – faute de quoi nos systèmes de transport et de logement seront submergés – et donc **compétitivité**. Le point de départ est que la traditionnelle compétitivité-coût ne peut être négligée. Or selon le projet de budget 2018, la croissance économique se limiterait à 2,7% en 2017 (milieu de la fourchette), alors que l'emploi augmenterait de 3,3%. La productivité apparente déclinerait donc de 0,6% environ, alors que dans le même temps le salaire moyen hors inflation augmenterait de 1,7% – un écart supérieur à 2% en une seule année. L'annonce d'un demi taux pour les options et warrants – même si les détails ne sont pas disponibles à ce stade – et l'extension aux logiciels de la bonification d'impôts pour investissements semblent heureusement aller dans l'autre sens et sont nécessaires dans un environnement fiscal international de plus en plus compétitif. La marge de manœuvre budgétaire disponible pour ce faire tend en effet à se resserrer, du fait notamment d'une hausse toujours trop soutenue des dépenses courantes et en raison des allégements fiscaux importants récemment accordés aux ménages.

La compétitivité dite *« non coût »* devrait quant à elle être confortée par les importants efforts consentis dans le cadre du projet de budget en matière d'éducation, de recherche et développement et de formation. Le constat paraît plus mitigé en ce qui concerne les infrastructures, les investissements totaux des Administrations publiques déclinant par rapport au PIB de 2017 à 2021 selon le projet de budget pluriannuel (voir la considération n°4).

La continuité, enfin, qui constitue l'un de nos principaux atouts. La Chambre de Commerce songe notamment à la stabilité fiscale et à l'indispensable maintien à terme de la notation AAA, qui nécessité des finances publiques durablement stables et même la constitution de réserves, au-delà du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg (FSIL), permettant de faire face aux *« mauvais jours »* ou *« rainy days »*. Or comme souligné à maintes reprises *supra*, de nombreuses zones d'ombre subsistent en ce qui concerne l'évolution future de la situation budgétaire des Administrations publiques. Au présent stade, la seule continuité se manifestant de manière tangible est celle des déficits de l'Administration centrale.

En guise de conclusion : pour un budget plus résolument « qualitatif »

Les éléments soulignés ci-dessus projettent une ombre sur le projet de budget, malgré les éléments favorables soulignés plus haut, comme l'extension aux logiciels de la bonification pour investissements, les efforts fournis en termes de transports, de logement, de garde d'enfants ou de recherche et développement. Ces initiatives constituent indiscutablement un pas en direction d'une croissance plus qualitative, c'est-à-dire davantage alimentée par des gains de productivité que par un recours illimité aux ressources. Une telle croissance exige cependant, au-delà des efforts actuellement accomplis, une mutation profonde de notre modèle économique et sociétal. Même si la Chambre de Commerce se félicite des progrès accomplis en matière de transparence et de forme dans le projet de budget 2018, elle aurait souhaité que ce dernier soit davantage en phase avec la nouvelle économie numérique et écoresponsable en gestation. Si nombre des accents qu'elle privilégie sont présents dans le projet de budget sous avis, la Chambre de Commerce regrette que ce dernier ne s'inscrive pas plus résolument dans une démarche d'anticipation des défis budgétaires, économiques et sociaux à venir. Elle regrette également qu'en dépit de certains progrès, le projet de budget demeure toujours fort éloigné de l'ambition initiale d'une nouvelle architecture budgétaire, plus propice à une gestion par les résultats au profit d'une qualité de vie meilleure.

*

PARTIE I

CONTEXTE CONJONCTUREL

1 Introduction

Dans leur majorité, les indicateurs du contexte économique mondial semblent être au vert en cette fin d'année 2017 et cette bonne orientation se confirme dans les prévisions diverses, tout du moins pour 2018. Il semble que l'économie mondiale soit dans une phase d'embellie conjoncturelle depuis mi-2016. Ainsi, l'OCDE table sur une croissance mondiale de 3,5% pour 2017, en hausse à 3,7% en 2018, après une croissance réelle de 3,1% en 2016. Elle prévoit également une croissance de la zone euro de 2,1% en 2017, en légère baisse en 2018 à 1,9%, mais après une croissance réelle de 1,8% en 2016. Les récentes prévisions automnales 2017 de la Commission européenne laissent augurer une évolution similaire. Aux Etats-Unis, la croissance atteindrait selon l'OCDE 2,1% en 2017 et 2,4% en 2018[1]. Dans ces conditions, la hausse des échanges internationaux devrait se poursuivre en 2017 et en 2018.

L'année 2016 avait été riche en rebondissements (géo)politiques : un Brexit confirmé et l'élection de D. Trump en tête, mais les économies ont finalement bien résisté à ces événements. L'investiture de D. Trump en janvier 2017, la procédure de sortie de l'UE lancée par le Royaume-Uni fin mars 2017,

1 OCDE, Evaluation économique intermédiaire, septembre 2017.

la montée aux élections européennes de forces politiques peu favorables à l'intégration du continent (France, Autriche, Allemagne) et le spectre de l'indépendance de la Catalogne en cette fin d'année furent des éléments marquants. Pourtant ces événements ne semblent guère peser sur la croissance de la zone euro, qui bénéficie d'un alignement des planètes favorable: optimisme des investisseurs, redressement du commerce international, un prix du pétrole relativement faible, des taux d'intérêt demeurant bas et une politique budgétaire légèrement expansionniste. Dans ce contexte d'instabilité politique et de reprise économique, le Fonds monétaire international (FMI) a fait part de ses prévisions : la croissance mondiale, qui avait été la plus faible depuis la crise financière en 2016 (3,2%), devrait atteindre les 3,6% en 2017 et les 3,7% en 2018[2].

2 Conjoncture internationale : les voyants sont au vert mais n'empêchent pas les incertitudes …

En cet automne 2017, un vent d'incertitudes souffle sur l'économie américaine. Malgré une reprise de la croissance avérée (plus de 2% prévus en 2017 et en 2018), les risques sont nombreux. Le Président Donald Trump semble vouloir opérer un repli protectionniste et revoir la politique commerciale des Etats-Unis : droits de douanes rehaussés, renégociation des traités de libre-échange en place, etc… De plus, la politique de baisses d'impôts voulue par le Président américain (qui serait cependant contrebalancée par la suppression de nombreuses niches fiscales), pourrait rencontrer certaines difficultés au Congrès. D'autre part, le taux d'épargne des ménages américains et l'indice de confiance des consommateurs de l'Université du Michigan viennent ternir les bons résultats de la croissance du troisième trimestre (+3% l'an). En effet, le taux d'épargne (3,1%) est au plus bas depuis l'avant crise de 2007. L'évolution de ce taux d'épargne est à surveiller, même s'il semble dû aux récents ouragans et si la confiance élevée des ménages diffère de celle de fin 2007.

Enfin, Donald Trump vient d'officialiser le successeur de la Présidente de la FED Janet Yellen, dont le mandat arrive à échéance début février 2018. Jerome Powell prendra donc sa succession et tâchera vraisemblablement de poursuivre une politique monétaire similaire, à savoir une politique monétaire de « retour à la normale » suite aux mesures exceptionnelles prises depuis la crise financière. Plusieurs hausses des taux directeurs pourraient être annoncées en 2018, mais c'est surtout une réduction de bilan qui est visée.

En Chine, alors que le 19ème congrès du parti communiste chinois vient de s'achever, Xi Jinping a été confirmé comme Premier Secrétaire Général du Parti communiste chinois pour son deuxième, et normalement dernier selon les statuts, mandat. Le modèle de croissance suivi par la Chine pendant les cinq prochaines années devrait donc être dans la continuité des années récentes : forte, basée sur l'expansion des réseaux étrangers et visant à faire de la Chine, d'ici à 2050, un pays «prospère, fort et démocratique». Dans tous les cas, la Chine participe au retour de la croissance mondiale grâce à l'augmentation de sa demande intérieure, avec à la clef des prévisions de croissance de 6,8% pour 2017 et de 6,5% pour 2018. L'ensemble de l'Asie devrait par ailleurs profiter de cette évolution favorable en Chine. Toutefois, il convient de ne pas négliger le taux d'endettement tant public que celui des ménages, et surtout celui des entreprises chinoises. Ce dernier semble maîtrisable tant que la croissance se maintient, mais il pourrait à terme peser sur le développement économique du pays.

La croissance japonaise devrait se stabiliser à 1,7% en 2017, principalement soutenue par la demande intérieure selon les projections du FMI, pour ralentir à 0,7% en 2018. L'indice TANKAN du 3ème trimestre, qui évalue la confiance des entreprises, est au plus haut depuis 10 ans. L'activité devrait ralentir en 2018 à cause de la baisse des exportations, principalement l'automobile et les composants électroniques à destination de la Chine et des Etats-Unis.

Concernant les marchés émergents, les cas de l'Inde, du Brésil et de la Russie sont à mentionner.

L'économie indienne montre des signes encourageants. Le gouvernement indien a annoncé un plan significatif de relance de l'investissement, notamment dans les infrastructures autoroutières. Par ailleurs une réforme bancaire devrait être détaillée dans les mois à venir. La production industrielle et les exportations sont en hausse, alors que les importations ont ralenti, permettant petit à petit au pays de réduire son déficit commercial. Mais la réforme la plus conséquente adoptée cette année fût l'instauration d'une TVA commune à tout le pays (ou plus exactement la taxe sur les biens et services). Les experts estiment qu'au long cours, la réforme sera bénéfique à cette économie mais qu'à court terme,

2 FMI, Perspectives de l'Economie mondiale, octobre 2017.

elle sera de nature à ralentir la croissance en raison, notamment, d'un alourdissement considérable des formalités administratives. Les projections de croissance sont autour des 7% pour 2017 et 2018 et l'inflation reculerait en 2017, avant de remonter en 2018 avec la reprise de l'activité.

Le Brésil, quant à lui, devrait poursuivre sa lente convalescence avec 0,7% de croissance prévu pour 2017 et 1,5% en 2018. Le taux d'inflation a nettement reculé, pour se maintenir à environ 2,5% en glissement annuel. Le taux de chômage recule mais reste sur un niveau élevé (plus de 12%) tandis que l'indice de confiance des ménages s'effrite et que les investisseurs doutent de plus en plus des capacités du gouvernement à mener à bien les réformes entreprises et à endiguer les problèmes de corruption. Un frein essentiel à une reprise saine et durable de l'économie reste les investissements, qui devraient légèrement augmenter en 2018 tout en étant handicapés par la crise politique en cours.

En Russie, les projections tablent sur 1,8% de croissance pour l'année 2017. La croissance a fortement rebondi cette année grâce aux investissements et aux exportations de ses abondantes ressources naturelles, notamment. Mais ce dynamisme pourrait ne pas durer si de nouvelles sanctions venaient à être appliquées. Le FMI table d'ailleurs sur un ralentissement de la croissance à 1,6% en 2018, prenant en compte le fait que le commerce extérieur pourrait être moins dynamique. De plus, la demande intérieure reste encore faible mais celle-ci pourrait augmenter en 2018, dans un contexte de faible inflation et de redressement progressif des prix du pétrole.

Concernant les matières premières, la hausse des cours internationaux (majoritairement ceux des métaux) est en lien avec une conjoncture industrielle favorable. Le cuivre a rebondi, bénéficiant de la baisse des stocks en Chine. Le cours du pétrole repart à la hausse grâce au respect des quotas de production des membres de l'OPEP, mais aussi parce que le Venezuela et l'Irak produisent moins. Le cours du Brent devrait d'ailleurs demeurer soutenu par la position de l'Arabie Saoudite et de la Russie, qui semblent favorables à une poursuite de la période de gel de la production, décision qui devrait être validée fin novembre.

3 … tout comme pour l'Eurozone

Dans un contexte d'embellie internationale, la zone euro n'échappe pas à la règle.

Le 31 octobre, Eurostat publiait ses estimations préliminaires de croissance de la zone euro pour le 3ème trimestre 2017 et annonçait une progression du PIB de 0,6%. En glissement annuel[3], la hausse atteint 2,5%, soit le meilleur résultat depuis 2011. Pendant ce temps, le taux annuel d'inflation a baissé en octobre, pour s'établir à 1,4% contre 1,5% en septembre. Par ailleurs, le volume des ventes du commerce de détail a augmenté de 3,7% en septembre 2017 par rapport au même mois de 2016.

Les bonnes nouvelles viennent aussi de l'analyse de l'emploi. Le taux de chômage de la zone euro s'est établi à 8,9% en septembre 2017, en baisse par rapport au taux de 9,9% de septembre 2016. Il s'agirait du taux le plus faible enregistré dans la zone euro depuis janvier 2009. Au sein des Etats membres, les taux de chômage les plus faibles en septembre 2017 ont été enregistrés en République tchèque (2,7%), en Allemagne (3,6%) ainsi qu'à Malte (4,1%). Les taux de chômage les plus élevés ont quant à eux été relevés en Grèce (21,0% en juillet 2017) et en Espagne (16,7%). Sur un an, le taux de chômage a baissé dans l'ensemble des Etats membres.

La reprise prononcée des différentes économies permet d'autre part de réduire les déficits publics. Ainsi Eurostat annonçait fin octobre que le déficit et la dette publique se sont réduits en termes relatifs en 2016 par rapport à 2015, tant dans la zone euro que dans l'UE28.

Le discours de la Banque Centrale Européenne (BCE) était attendu et a confirmé ce qui était anticipé. Elle a annoncé la réduction de son programme d'achats dans le cadre du Quantitative Easing, avec des achats mensuels à partir de janvier 2018 réduits de moitié. Cela traduit donc également une volonté de « retour à la normale » de la BCE. Cependant ce programme est prolongé jusqu'en septembre 2018 au moins et pourrait même se poursuivre au-delà si des chocs négatifs survenaient[4]. Mais à l'inverse de sa consœur américaine, elle n'envisage en rien la réduction de son bilan et réinvestira les titres arrivés à maturité au fur et à mesure. Le Conseil des Gouverneurs continue également de prévoir que les taux d'intérêt directeurs de la BCE resteront à leurs niveaux actuels pendant une période prolongée.

---

3 3ème trimestre 2017 comparé au 3ème trimestre 2016.

4 Rapport du Conseil des Gouverneurs de la BCE du 26 octobre 2017.

De plus, l'euro devrait avoir atteint son point le plus haut face au dollar (1,20 en septembre 2017) et ne cesse depuis de se déprécier, pour atteindre 1,16 depuis fin octobre. Ce qui devrait, toutes autres choses égales par ailleurs, tendre à relâcher la pression s'exerçant sur les exportateurs.

Quant aux négociations du Brexit, elles piétinent et les parties ne devraient pas aborder le sujet du commerce en 2017. Le sixième round des négociations s'est achevé le vendredi 10 novembre à Bruxelles, mais une nouvelle question, celle de l'Irlande, s'ajoute aux questions qui viennent ralentir les négociations. Le Brexit ferme et définitif a pourtant été annoncé en parallèle pour le 29 mars 2019 à 23h au Royaume-Uni et minuit à Bruxelles. Un léger ralentissement de la croissance en 2017 et en 2018 est donc prévu au Royaume-Uni (1,7%, puis 1,5% comparés à 1,8% en 2016). La Banque d'Angleterre devrait procéder à une hausse de taux d'ici à fin 2018 et ainsi prolonger le caractère relativement accommodant de sa politique monétaire.

L'essentiel du Vieux Continent semble donc renouer avec une reprise bien affirmée en cette fin d'année 2017 et pouvoir poursuivre sur cette voie en 2018. En témoignent par exemple les récentes projections macroéconomiques de la Commission européenne, qui laissent augurer pour la zone euro une croissance de 2,2% en 2017, de 2,1% en 2018 et de 1,9% en 2019, alors que les taux escomptés pour 2017 et 2018 n'atteignaient que respectivement 1,7 et 1,8% dans les prévisions de printemps de la même institution. Il en résulterait un taux de chômage passant de 9,1% en 2017 à 7,9% en 2019 et un recul marqué des déficits publics. Cependant, les incertitudes majeures liées au Brexit et à certains risques de nature politique pourraient peser sur ces perspectives.

4 Pays voisins : des évolutions parallèles

Les évolutions escomptées dans les pays limitrophes du Grand-Duché suivent les prévisions internationales et européennes. Le FMI maintient ses prévisions conjoncturelles de croissance pour l'Allemagne (2% en 2017, 1,8% en 2018) et pour la France (1,6% en 2017 et 1,8% en 2018).

L'Allemagne a maintenu son classement dans le Global Competitiveness Report (GCR) 2017-2018 du World Economic Forum (WEF) au niveau de sa compétitivité (5ème) mais la France a perdu une place (22ème). Quant à la Belgique, elle a perdu trois places pour se positionner en 20ème position devant la France.

La croissance de l'Allemagne est restée forte au deuxième trimestre 2017 et ce dynamisme se maintiendrait à court terme grâce à l'accélération des investissements et des exportations, mais aussi au dynamisme de la consommation, en commun avec la zone euro. La croissance de l'Allemagne se situant au-dessus de la moyenne de la zone euro, celle-ci devrait pourtant passer très légèrement sous cette moyenne si l'on en croit les prévisions 2017 et 2018 du FMI, mais avec 2,2% – 2,1%, respectivement pour 2017 et 2018, être en accord avec la croissance attendue pour la zone euro dans les récentes prévisions d'automne 2017 de la Commission européenne. Son inflation se situerait entre les 1,7% et 1,5% pour l'année en cours et la suivante. D'autre part, l'Allemagne semble être dans une situation de plein emploi, avec des taux de chômage prévisionnels de 3,7% en 2017 et 3,5% en 2018, soit le taux le plus bas de la zone euro après la République tchèque. Fait notable, la variation de l'emploi augmente de manière marquée dans l'industrie manufacturière (+1,8 % sur un an en août contre +0,8 % en moyenne en 2016), corroborant le constat d'un épisode faste dans ce secteur. De plus, les questions relatives à l'emploi de l'enquête de conjoncture de l'institut IFO ne montrent aucun signe d'essoufflement à l'horizon des prochains mois. Il semble qu'il faille attendre davantage pour voir l'emploi buter éventuellement sur une contrainte forte en Allemagne, laquelle se traduirait alors par l'accélération tant attendue des salaires.

La croissance de la France suit, elle, une courbe plus aléatoire. La France traverse certes une période de dynamisme accru de l'activité et de rebond de l'emploi, mais ses chiffres sont souvent quelque peu discordants. En 2017, la croissance reviendrait au plus haut depuis 2011 et resterait solide en 2018. Ainsi, le FMI table sur 1,6% de croissance en 2017 et 1,8% de croissance en 2018. Elle rattraperait donc la croissance allemande. La Commission européenne prévoit des taux équivalents, se situant cependant sous la moyenne de la zone euro. La politique budgétaire, reflétant la volonté des autorités de réduire des déficits demeurant élevés, freinerait la croissance fin 2017 et en 2018, alors que les premiers effets positifs de la réforme du code du travail ne se feraient pas sentir avant 2019. L'inflation dépasserait légèrement les 1% en 2017 et en 2018. Pour ce qui est de l'emploi, les taux de chômage de 2017 et de 2018 auraient plutôt tendance à fléchir, avec 9,5% prévus pour l'année en cours et 9,3% pour 2018, taux qui se maintiendrait à la baisse à l'horizon 2019. Dans ce contexte d'une embellie

graduelle sur le marché du travail, une hausse des salaires nominaux serait à prévoir, ce que tendrait à confirmer l'augmentation des difficultés de recrutement rencontrées dans les services et plus encore dans la construction et l'industrie, d'après les enquêtes de conjoncture de l'INSEE de juillet et d'octobre.

Après une accélération de la croissance économique en Belgique en 2015 et en 2016, celle-ci continue sa remontée pour arriver à 1,7% et 1,8% selon les prévisions de la Commission européenne pour 2017 et 2018. Ceci grâce à un marché du travail bien orienté et à de bonnes conditions d'investissement. Selon les prévisions d'automne 2017 de la Commission européenne, le taux d'endettement devrait atteindre 106% du PIB en 2016 et le déficit public 2,5% du PIB la même année. Toutefois, le déficit des Administrations publiques belges serait contenu à 1,5% du PIB environ sur la période 2017-2019, la dette publique revenant dès lors à 101 % du PIB d'ici 2019.

5 Luxembourg : un exemple ?

Le contexte macroéconomique luxembourgeois est, comme pour la plupart des économies citées auparavant, relativement bien orienté. Selon le projet de budget pluriannuel 2017-2021, la croissance du PIB en volume serait de l'ordre de 2,7% en 2017 et de 3,7% en 2018. Elle passerait à 4,4% en 2019, avant de redescendre à 2,8% en 2020 puis à 1,9% en 2021. Sur l'ensemble de la période 2017-2021, la croissance économique devrait donc être de l'ordre de 3,1%. Ces projections sont globalement en accord avec les prévisions d'automne 2017 de la Commission européenne.

Ce chiffre de 3,1% correspond également approximativement à la croissance de l'emploi anticipée de 2017 à 2019 par les auteurs du projet de budget, soit 3,3%. Ces données semblent de bon augure, mais elles supposent implicitement que la productivité apparente du travail va globalement stagner sur cette période.

Selon les prévisions automnales 2017 de la Commission Européenne, la croissance économique luxembourgeoise devrait légèrement s'accélérer en 2017 et en 2018, même si elle se réduirait légèrement en 2019. La croissance économique pour 2017 et 2018 serait cependant nettement en retrait des prévisions qui ont présidé à l'élaboration de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg, en avril 2017. Pour rappel, cette actualisation tablait en effet sur des taux de croissance de 4,4 et 5,2%, respectivement.

La croissance de l'emploi devrait rester de l'ordre de 3% jusqu'en 2019, tandis que le chômage devrait encore diminuer. L'inflation devrait provenir principalement des autres sous-jacents de la pression sur les prix, car l'influence des prix de l'énergie s'estompe. Malgré la mise en place d'une réforme fiscale qui réduit le fardeau fiscal global, les finances publiques se solderaient par des surplus tout au long de la période 2017-2021, du moins selon les autorités.

Le STATEC estime que l'inflation se stabilisera en 2018 à 1,4% et anticipe par ailleurs la poursuite d'une évolution favorable du marché du travail, avec une création d'emploi de 3% en rythme annuel et un taux de chômage en baisse à 5,6% pour l'année 2018 (à savoir l'un des taux les plus bas de l'Union européenne). Le marché du travail continue son « extension » : on dénombre 7 680 salariés supplémentaires sur les 7 premiers mois de l'année (+3,4% en comparaison annuelle), dont 50% sont des frontaliers (+3,9%). Cette accélération provient surtout de l'administration publique et de l'éducation, qui ont joué plus sur l'emploi national (qui progresse de 0,8% au deuxième trimestre après +0,7% au premier trimestre) que sur l'emploi frontalier. Parmi les branches qui ont le vent en poupe, on retrouve notamment les activités immobilières (+7,6% sur un an), les activités spécialisées, scientifiques et techniques (+6,5%, dont les activités comptables) et les activités de services administratifs et de soutien (+6,2%, dont surtout les activités de nettoyage et le travail intérimaire).

De plus, les salaires ont suivi cette dynamique à la hausse. C'est en grande partie attribuable à l'application d'une tranche indiciaire (+2,5%) au 1er janvier 2017, à la revalorisation du salaire social minimum (+1,4%) au 1er janvier 2017, au paiement d'une prime unique dans la fonction publique au 1er avril 2017 et à l'application de dispositions prévues par la convention collective des salariés de banques.

Dans l'industrie, l'emploi a progressé (+1,2% en un an). La forte hausse des ventes de voitures au 3ème trimestre apporte un signal encourageant pour la consommation, qui a quelque peu flanché au 2ème trimestre (+0,7% sur un an, contre +2,2% au 1er trimestre 2017). Les achats de véhicules représentent en effet 5 à 10% (selon les années) des dépenses de consommation des ménages. Mais une autre dépense pèse de plus en plus dans les dépenses de consommation des ménages : celle du logement.

Les prix de vente des logements au Luxembourg continuent à accélérer. Sur la première moitié de 2017, ils affichent une progression de 6,5% sur un an, après une hausse déjà notable de 6,0% en 2016. Le nombre de transactions, après une certaine stabilisation de 2014 jusqu'à la mi-2016, est reparti à la hausse depuis lors. Au 1er semestre 2017, il progresse de 14% sur un an.

L'Administration centrale enregistrerait par ailleurs un déficit se montant à 890 millions EUR en 2018 (et à nettement moins en 2021 selon le PLPFP). Le déficit en question serait la résultante de recettes de 17,3 milliards EUR, confrontées à des dépenses de 18,2 milliards EUR – le tout en comptabilité harmonisée européenne. L'impasse budgétaire de l'Administration centrale serait cependant plus que compensée sur l'ensemble de la période d'observation par des excédents substantiels, bien que décroissants, de la sécurité sociale – qui s'établiraient à 1 milliard d'EUR en 2018 – ainsi que par des surplus, certes plus modestes, des pouvoirs locaux.

L'ensemble des trois composantes (Administration centrale, sécurité sociale et pouvoirs locaux) constitue le secteur des Administrations publiques, qui sert de balise dans le cadre de la surveillance budgétaire européenne. Pour 2018 et 2021, le Gouvernement anticipe des excédents globaux équivalents à 0,6 et 1,7% du PIB, respectivement. En 2016, seuls le Luxembourg (+1,6%), Malte ainsi que la Suède (+1,1% chacun), l'Allemagne (+0,8%), la République tchèque (+0,7%), la Grèce et Chypre (+0,5% chacun), les Pays-Bas (+0,4%) ainsi que la Lituanie (+0,3%) ont affiché un excédent public, tandis que la Bulgarie et la Lettonie avaient un solde budgétaire à l'équilibre. À la fin de l'année 2016, les plus faibles ratios de dette publique par rapport au PIB ont été relevés en Estonie (9,4%), au Luxembourg (20,8%), en Bulgarie (29,0%), en République tchèque (36,8%), en Roumanie (37,6%) et au Danemark (37,7%). Seize États membres ont affiché un ratio de dette publique supérieur à 60% du PIB, les plus élevés ayant été enregistrés en Grèce (180,8%), en Italie (132,0%), au Portugal (130,1%), à Chypre (107,1%) et en Belgique (105,7%).[5]

Des résultats réconfortants pour le Luxembourg, mais en apparence seulement. Cet argument sera développé dans la suite de cet avis.

Enfin pour conclure sur l'état de la conjoncture luxembourgeoise, nous pouvons évoquer « Le nouveau tableau de bord de la compétitivité » établit par l'Observatoire de la Compétitivité (ODC) qui a récemment présenté un nouveau système d'indicateurs du développement durable pour le Luxembourg[6]. Dans l'édition 2017 et toutes catégories confondues, le Luxembourg se positionne à la 4ème place parmi les Etats membres de l'Union européenne, devancé seulement par le Danemark, la Suède et l'Irlande. Quant au classement de ses voisins, l'Allemagne occupe la 11ème place, la Belgique est 14ème et la France est 15ème. Ce classement de l'ODC fait notamment état d'une embellie conjoncturelle mais également de défis structurels. Au niveau des 3 aspects considérés individuellement, le Grand-Duché se classe 7ème pour l'aspect économique, 1er pour l'aspect social et 9ème pour l'aspect environnemental. Ainsi, notre pays est plus social que sa compétitivité économique ne le permet a priori, une contradiction qui est tout sauf durable. Le premier système social européen risque de manquer de supports à moyen et long termes si l'aspect économique n'occupe pas, lui aussi, une place sur le podium.

L'aspect économique affiche, en effet, généralement de bonnes performances pour les indicateurs macroéconomiques tels que la dette publique ou encore le taux de croissance du PIB, mais accuse des retards pour les indicateurs de compétitivité-coût (dernière place pour l'indicateur « rentabilité des sociétés non financières ») et les indicateurs de compétitivité hors coût (« dépense R&D » et les indicateurs relatifs à l'entrepreneuriat). Il importe donc de travailler sur ces leviers essentiels pour faciliter la transition d'un modèle de croissance purement extensive, basée sur une progression de l'emploi parallèle à celle du PIB, vers une croissance plus qualitative qui est essentiellement alimentée par des gains de productivité.

Considérées individuellement, les données et prévisions macroéconomiques du Luxembourg semblent donc en apparence de bon augure. Cependant, de façon agrégée, de nombreuses incohérences et incertitudes se manifestent dans les documents budgétaires, comme on le verra plus loin dans cet avis.

*

5 http://ec.europa.eu/eurostat/documents/2995521/8338491/2-23102017-AP-FR.pdf/a1f40fb0-3a12-424f-8ab7-352872588f54.

6 https://www.gouvernement.lu/4263741/publications.

PARTIE II

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

relatif

- **au projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 (volume 1)**
- **au projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle 2017-2021 (volume 2)**

TABLE DES MATIERES

		page
1	Administration centrale	21
1.1	La notion d'Administration centrale	21
1.2	Les dépenses de l'Administration centrale	22
1.2.1	Le projet de budget pour 2018	22
1.2.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	27
1.3	Les recettes de l'Administration centrale	35
1.3.1	Le projet de budget pour 2018	35
1.3.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	42
1.4	Le solde de l'Administration centrale	47
2	Administrations de sécurité sociale	50
2.1	Les dépenses des Administrations de sécurité sociale	50
2.1.1	Le projet de budget pour 2018	50
2.1.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	51
2.2	Les recettes des Administrations de sécurité sociale	56
2.2.1	Le projet de budget pour 2018	56
2.2.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	56
3	Administrations locales	60
4	Administration publique	66
4.1	Le projet de budget pour 2018	66
4.2	Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021	69
5	Dette publique	72

*

SOMMAIRE DES TABLEAUX

		page
Tableau 1 :	Dépenses 2017 et 2018 de l'Administration centrale	23
Tableau 2 :	Dépenses pluriannuelles de l'Administration centrale	28
Tableau 3 :	Evolution des dépenses prévues pour 2018 dans les trois plus récents projets de loi de planification pluriannuelle	30
Tableau 4 :	Quatre indicateurs des investissements publics	33
Tableau 5 :	Recettes 2017 et 2018 de l'Administration centrale	36
Tableau 6 :	Recettes fiscales 2016, 2017 et 2018 de l'Etat	38
Tableau 7 :	Evolution pluriannuelle des recettes de l'Administration centrale	42
Tableau 8 :	Le PIB dans l'optique « revenu »	46

Tableau 9 :	Dépenses 2017 et 2018 des Administrations de sécurité sociale	50
Tableau 10 :	Dépenses pluriannuelles de la sécurité sociale	51
Tableau 11 :	Recettes 2017 et 2018 des Administrations de sécurité sociale	56
Tableau 12 :	Evolution pluriannuelle des recettes de la sécurité sociale	57
Tableau 13 :	Evolution pluriannuelle des cotisations sociales	57
Tableau 14 :	Dépenses 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales	61
Tableau 15 :	Recettes 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales	62
Tableau 16 :	Soldes 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales	62
Tableau 17 :	Soldes 2016, 2017 et 2018 des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale	66
Tableau 18 :	Ecart de production	72
Tableau 19 :	Coefficients de longévité en fonction de l'espérance de vie à 60 ans	78

*

SOMMAIRE DES GRAPHIQUES

		page
Graphique 1 :	Evolution des dépenses de l'Administration centrale selon le projet de budget pluriannuel	30
Graphique 2 :	Composition des dépenses de l'Administration centrale	31
Graphique 3 :	Investissements bruts et nets des Administrations publiques	34
Graphique 4 :	Programmes de dépenses des fonds spéciaux d'investissement	35
Graphique 5 :	Variations annuelles de l'IRPP, de la RTS et de l'impôt de solidarité correspondant	43
Graphique 6 :	Impact cumulatif sur l'IRPP, la RTS et l'impôt de solidarité des variables macroéconomiques *« post stress test »*	45
Graphique 7 :	Lien entre le produit de la taxe d'abonnement et les cours boursiers	47
Graphique 8 :	Capacité (+) ou besoin (-) de financement de l'Administration centrale	48
Graphique 9 :	Evolution absolue et tendancielle des recettes et des dépenses de l'Administration centrale	48
Graphique 10 :	Effet ciseau de l'Administration centrale	49
Graphique 11 :	Evolution constatée et inférée de la prime de répartition pure du régime général de pension	53
Graphique 12 :	Evolution du ratio de dépenses de l'assurance dépendance	54
Graphique 13 :	Proportion des personnes de 70 ans et plus	55
Graphique 14 :	Transferts courants de l'Etat aux Administrations de sécurité sociale	58
Graphique 15 :	Evolution annuelle des principaux transferts de revenu de l'Etat à la sécurité sociale	59

Graphique 16 : Degré de décentralisation locale des dépenses 64
Graphique 17 : Dépenses des administrations locales 65
Graphique 18 : Dépenses par résident des administrations locales 65
Graphique 19 : Evolution des soldes des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale 67
Graphique 20 : Soldes effectifs des Administrations publiques luxembourgeoises par sous-secteurs 70
Graphique 21 : Evolution de la dette publique 73
Graphique 22 : Evolution de la dette publique consolidée 74
Graphique 23 : Situation financière du régime général de pension 74
Graphique 24 : « Richesses de pension » (valeur actualisée des flux de pension pour un pensionné type) selon l'OCDE 75
Graphique 25 : Evolution du ratio d'endettement selon le CNFP 80
Graphique 26 : Dépenses publiques par habitant par fonction COFOG 82
Graphique 27 : Evolution des dépenses publiques par habitant par fonction COFOG 82

*

SOMMAIRE DES ENCADRES

page

Encadré 1 : Une revue des grandes priorités du Gouvernement 25
Encadré 2 : Investissements publics : quelle(s) évolution(s) ? 32
Encadré 3 : Les autres articles du projet de loi budgétaire 39
Encadré 4 : Débat autour du déficit pour l'exercice 2016 49
Encadré 5 : Evolution à moyen terme des dépenses de l'assurance dépendance 54
Encadré 6 : Comparaison des dépenses des administrations locales 64
Encadré 7 : Un *« Zukunftspak »* encore davantage revu à la baisse 68
Encadré 8 : Pensions : pour une prise en compte « douce » de la longévité 75
Encadré 9 : Un autre regard sur les dépenses publiques 81

*

1 ADMINISTRATION CENTRALE

1.1 La notion d'Administration centrale

Une partie d'un tout. L'Administration centrale constitue, à côté des Administrations locales et de sécurité sociale, une des trois sous-entités reprises sous le terme fédérateur d'« Administration publique », au sens européen du terme[1]. Outre les recettes et les dépenses des Ministères, Administrations et services de l'Etat renseignés dans le budget de l'Etat central tel qu'établi conformément à la légis-

1 A noter que la notion d'Administration publique comprend par ailleurs les « Administrations d'Etats fédérés » (sans objet pour le Luxembourg).

lation sur la comptabilité de l'Etat[2], l'Administration centrale comprend[3] également les recettes et les dépenses réelles des fonds spéciaux de l'Etat (au-delà des simples dotations budgétaires de l'Etat à ces fonds), des établissements publics qui font partie de son périmètre, des fondations et de certains GIE[4], des institutions de l'Etat[5] ainsi que des services de l'Etat à gestion séparée[6].

1.2 Les dépenses de l'Administration centrale

1.2.1 *Le projet de budget pour 2018*

Une maîtrise des dépenses qui sera réellement mise en œuvre ? D'après le projet de budget 2018, les dépenses totales de l'Administration centrale (soit 18.189,6 millions EUR) augmenteraient, en 2018, de :

– 1,6% par rapport aux prévisions, pour 2017, établies par le budget 2017 (2e colonne dans le tableau 1) ;

– 4,4% par rapport aux prévisions, pour 2017, établies par le projet de budget 2018 (3e colonne dans le tableau 1).

Même si les dépenses ont été revues à la baisse dans les prévisions pour 2017 par rapport au budget établi pour la même année (de 476,0 millions EUR), le rythme de croissance des dépenses entre 2017 et 2018 reste en deçà des évolutions historiques (environ 6% sur la période 2000-2016). Une telle maîtrise serait vivement saluée par la Chambre de Commerce si elle était réellement mise en œuvre car tout l'édifice budgétaire actuel repose sur cette modération.

Une nécessité de contenir durablement les dépenses. Si le Gouvernement veut rétablir de manière durable l'équilibre des comptes publics, cela nécessite en effet de brider l'évolution des dépenses, l'atteinte de soldes budgétaires équilibrés, voire positifs, et qui le restent, ne pouvant se reposer sur la seule vigueur des recettes. Mais cette tendance ne pourra se matérialiser spontanément, et ce d'autant plus au vu du caractère rigide et difficilement réversible de nombreuses dépenses courantes (rémunération des salariés, transferts à la sécurité sociale, etc.).

---

2 Loi du 8 juin 1999 a) sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat ; b) portant modification de la loi du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ; c) portant modification de la loi modifiée du 16 août 1966 portant organisation des cadres de la trésorerie de l'Etat, de la caisse générale de l'Etat et du service du contrôle de la comptabilité des communes et de certains établissements publics (Mémorial A n°68 du 11 juin 1999).

3 La liste complète est disponible dans le volume 2, à partir de la page 18.

4 Par exemple : le Centre de recherche public « Luxembourg Institute of Science and Technology » (List), le Centre national sportif et culturel (d'Coque), la Commission de protection des données, la Fondation Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean, le Registre de Commerce, le GIE – My Energy, etc.

5 La Maison grand-ducale, la Chambre des Députés, le Médiateur ainsi que la Cour des Comptes et le Conseil d'Etat.

6 Par exemple : les lycées classiques et lycées techniques, l'Administration de la Navigation aérienne, les restaurants scolaires, l'Agence pour le développement de l'emploi, etc.

Tableau 1 : Dépenses 2017 et 2018 de l'Administration centrale

En millions EUR et en pourcentage

	2017 selon budget	*2017 selon prévisions*	*2018 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2018 / prévisions 2017*		*Variation projet de budget 2018 / projet budget 2017*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*	*en millions EUR*	*en %*
Dépenses totales	**17 899,2**	**17 423,2**	**18 189,6**	**766,4**	**4,4%**	**290,4**	**1,6%**
Consommation intermédiaire	1 339,3	1 355,9	1 435,1	79,2	5,8%	95,8	7,2%
Formation de capital	1 542,0	1 570,7	1 513,9	-56,8	-3,6%	-28,1	-1,8%
Rémunération des salariés	3 838,3	3 894,4	4 151,5	257,1	6,6%	313,2	8,2%
Subventions	709,3	691,9	729,4	37,5	5,4%	20,1	2,80%
Intérêts de la dette publique	227,3	178,6	180,6	2,0	1,1%	-46,7	-20,50%
Prestations sociales en espèces	1 566,0	1 604,7	1 584,5	-20,2	-1,3%	18,5	1,2%
Prestations sociales en nature	65,1	68,2	61,7	-6,5	-9,5%	-3,4	-5,2%
Autres transferts courants	7 792,3	7 227,5	7 660,5	433,0	6,0%	-131,8	-1,7%
Transferts en capital	826,2	844,5	851,5	7,0	0,8%	25,3	3,1%
Autres dépenses	-6,5	-13,2	20,9	34,1	-163,2%	27,4	-421,5%

Sources : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Un encadrement des dépenses hétérogène. L'analyse poste par poste montre des évolutions divergentes :

– La consommation intermédiaire, à savoir les dépenses de fonctionnement hors rémunérations, croît de 5,8% entre les prévisions les plus récentes pour 2017 et l'année 2018, et même de 7,2% par rapport au budget 2017, et ce alors que la circulaire budgétaire du 22 mars 2017 pour le budget 2018 et le programme pluriannuel 2017-2021 spécifiait qu'*« [a]fin de pouvoir dégager un maximum de ressources pour la concrétisation des objectifs politiques prioritaires du Gouvernement, il est primordial qu'au niveau de toutes les entités de l'Administration centrale le montant total des dépenses de fonctionnement (hors dépenses de rémunération) ne dépasse pas – à moins de circonstances exceptionnelles – le montant, à prix constants, de l'exercice 2017 ».* Ces hausses restent soutenues au vu de la faible inflation, même si elles s'éloignent des moyennes historiques de +9,9% entre 1990 et 2016. L'exposé des motifs du projet de budget 2018 justifie cet accroissement de près de 6% par la mise en place du Corps Grand-Ducal d'Incendie et de Secours (CGDIS). Selon l'exposé des motifs, en ne tenant pas compte des frais de fonctionnement du nouveau CGDIS, la croissance atteindrait +3,4%.

– Alors que le poste « Formation de capital » comprend les investissements directs à savoir ceux qui sont directement exécutés par l'Administration centrale (budget proprement dit, fonds spéciaux, établissements publics) pour son propre compte, les investissements dits « indirects » sont inclus dans le poste « Transferts en capital » qui regroupe les aides à l'investissement de l'Administration centrale aux entreprises, aux ménages, aux communes, etc. Alors que le Gouvernement annonce des investissements soutenus, le poste « Formation de capital » connaît une baisse en 2018 de près de 4% tandis que le poste « Transferts en capital » n'atteint même pas le pourcent de croissance. Selon l'exposé des motifs du projet de budget, l'année 2017 a toutefois été caractérisée par une acquisition exceptionnelle de matériel roulant par la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois (SNCFL) pour un montant de 130 millions EUR. Sans cet achat, les dépenses de formation de capital ne s'élèveraient plus qu'à 1.440,7 millions EUR en 2017, et donc une croissance de 5,1% sera prévue en 2018 par rapport aux prévisions pour 2017.

  Ces deux postes de dépenses représenteront, en 2018, 13% de l'ensemble des dépenses de l'Administration centrale, soit 4,1% du PIB.

– En ce qui concerne l'accroissement des dépenses en termes de rémunération des salariés de 6,6%, l'exposé des motifs indique qu'il est imputable pour l'essentiel, en 2018, à l'échelle mobile des

salaires, aux avancements et à la variation des effectifs. La circulaire budgétaire du 22 mars 2017 précitée détaille la contribution des différentes composantes, hors évolution des effectifs, à la croissance des dépenses de rémunération pour la période couverte par le programme pluriannuel en se basant sur les crédits inscrits au budget voté de l'exercice 2017. Pour 2018, ces trois facteurs n'expliquent que 4,2% de l'évolution du poste :

	2018	*2019*	*2020*	*2021*
Echelle mobile	1,46%	2,08%	1,65%	2,50%
Glissements des carrières	1,20%	1,20%	1,20%	1,20%
Accord salarial	1,50%	-	-	-
Total	4,16%	3,28%	2,85%	3,70%

En outre, s'agissant de la variation des effectifs, alors que le projet de budget 2015 faisait référence à des engagements progressant à raison de 350 agents par an en moyenne, le projet de budget 2016 prévoyait un accroissement des effectifs de 750 agents et le projet de budget 2017, 848 agents. Quant au projet de budget 2018, il autorise la création de 1.100 postes en 2018, attirant vers le secteur public (au détriment du secteur privé) une part significative de travailleurs, et notamment de jeunes diplômés. Selon la Chambre de Commerce, le triplement des besoins en termes d'agents entre les projections de 2015 et de 2018 aurait dû faire l'objet de davantage de précisions, et ce d'autant plus que les dépenses de cette catégorie font, chaque année, l'objet de hausses conséquentes. Entre 2010 et 2017, la hausse des dépenses en lien avec la rémunération des salariés atteint ainsi +50%, passant de 2,8 milliards EUR à 4,2 milliards EUR. Elles représentent dorénavant 23% des dépenses totales de l'Administration centrale et 7,1% du PIB.

La Chambre de Commerce propose de revoir les éléments poussant continuellement à la hausse de la masse salariale (avancements automatiques, biennales, etc.) et s'inquiète en outre des possibles « effets de second tour » sur le secteur parapublic et conventionné de la mise en œuvre des accords salariaux dans la fonction publique. Elle estime de plus que cette hausse constitue un regrettable signal pour le secteur privé.

Enfin, cet accroissement important du facteur de production travail montre que la croissance qualitative annoncée reste sur le papier.

– S'agissant des subventions, à savoir les transferts courants sans contrepartie que l'Administration centrale verse à des producteurs résidents en vue d'influencer leurs niveaux de production, leurs prix ou la rémunération des facteurs de production, il s'agit pour l'essentiel des dépenses en faveur du transport public de personnes assuré par des entreprises autres que les CFL, des participations aux salaires des travailleurs handicapés, des subventions pour la formation professionnelle continue, des aides au logement ou encore des participations aux salaires des travailleurs handicapés. Par conséquent, il ne s'agit nullement d'un support « privilégié » aux entreprises privées. Ces subventions augmenteront de 5,4% en 2018 et compteront pour 4% des dépenses totales de l'Administration centrale et 1,3% du PIB.
– Les prestations sociales en espèces, versées aux ménages pour couvrir les mêmes besoins que les prestations d'assurance sociale, mais ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un régime d'assurance sociale prévoyant des cotisations et des prestations, devraient diminuer de 1,3% en 2018, et ce par rapport aux prévisions les plus récentes pour 2017. Il est toutefois à noter que ces dépenses de l'année 2017 ont été revues à la hausse de 39 millions EUR par rapport au budget 2017. Ainsi, en comparant les prévisions pour 2018 avec le budget initial pour 2017, une hausse de 1,2% ressort. Selon les documents budgétaires, l'évolution des dépenses de cette catégorie, qui se compose notamment des prestations familiales, du revenu minimum garanti, de l'allocation de vie chère, du forfait d'éducation et du revenu pour personnes handicapées, dépend de l'évolution démographique ainsi que de l'évolution de l'emploi. Au vu du nombre de changements législatifs ayant touché ou qui vont toucher ces différentes prestations, la Chambre de Commerce aurait souhaité, une fois n'est pas coutume, une évaluation précise de ces derniers sur les prévisions pour 2018.
– Les « autres transferts courants », en augmentation de 6% en 2018 par rapport aux dernières prévisions pour 2017, comprennent principalement les transferts à la sécurité sociale, aux communes, aux organismes sans but lucratif au service des ménages, à l'étranger, aux établissements publics et à l'enseignement privé. La majorité des dépenses de cette catégorie est constituée par la participation

de l'Etat au financement de l'assurance pension, de l'assurance dépendance et de l'assurance maladie-maternité, dont les dépenses sont en augmentation. La Chambre de Commerce reviendra sur ces évolutions dans la partie consacrée aux Administrations de sécurité sociale. Cette catégorie de dépenses représentera, en 2018, 42,1% des dépenses totales de l'Administration centrale et 13,2% du PIB.

Encadré 1 : Une revue des grandes priorités du Gouvernement

Des objectifs et des programmes. La création d'une architecture budgétaire gravitant autour de missions et de programmes, d'objectifs et de résultats à atteindre et de moyens à mettre en œuvre, dont les progrès seraient mesurables à l'aide d'indicateurs pertinents, est une revendication de longue date de la Chambre de Commerce. Si le Luxembourg veut à l'avenir baser son développement sur une croissance davantage qualitative que quantitative, cette présentation novatrice est incontournable. La Chambre de Commerce passe en revue dans les lignes qui suivent les annonces du Gouvernement, structurées par thème.

1) Les grandes initiatives visant les secteurs ou des domaines clés

- **Réforme du revenu minimum garanti (RMG) :** la réforme en cours du revenu minimum garanti (RMG), qui devrait changer de dénomination et devenir le revenu d'inclusion sociale (REVIS), entend favoriser la politique d'activation sociale et professionnelle. Une participation aux frais d'encadrement des futurs bénéficiaires du REVIS de 5,3 millions EUR est prévue pour 2018.
- **« Single Window for Logistics »** : la Chambre de Commerce souligne l'importance de poursuivre la mise en place d'un guichet unique pour le secteur de la logistique visant à coordonner les activités d'importation, d'exportation ou de transit en vue de permettre aux acteurs économiques d'accomplir en un seul lieu l'ensemble des formalités réglementaires et administratives. Cependant, les crédits accordés (qui sont toutefois non limitatifs et sans distinction d'exercice) à cette initiative diminuent, passant de 1.180.530 EUR en 2016 à 800.000 EUR en 2018. De même, elle estime que l'implémentation du guichet unique prend beaucoup trop de temps, ce qui risque de compromettre l'attractivité du site luxembourgeois et du secteur de la logistique.
- **« Digital Lëtzebuerg »** : cette initiative gouvernementale, lancée en octobre 2014, vise *« à renforcer et à consolider à terme le positionnement du pays dans le domaine des nouvelles technologies de l'information, à faire face aux défis d'une société de plus en plus numérique, et à transformer le Luxembourg en une véritable « Smart Nation » »*. Les crédits budgétaires sont maintenus à leur niveau de 2017. D'autres initiatives étatiques visant à encourager et à accompagner les différents acteurs pour une transition digitale réussie sont prévues au sein des différents départements ministériels. Des efforts visant la digitalisation du commerce, afin de lutter plus efficacement contre la concurrence des plateformes électroniques internationales, sont également annoncés.
- **Nouvelles zones d'activités nationales et régionales** : suite à l'annonce de nouveaux projets industriels, le Gouvernement prévoit d'acquérir des terrains pour réaliser de nouvelles zones d'activités nationales et régionales, à hauteur de 65 millions EUR d'ici 2021. La Chambre de Commerce remarque toutefois que, selon le projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020 (présenté en octobre 2016), le total cumulé de ces achats sur 4 ans (de 2017 à 2020, et non 2018-2021 comme dans le projet présenté en octobre 2017) atteint déjà 62 millions EUR. Elle se demande dès lors s'il s'agit de nouveaux investissements ou non.
- **Sciences et technologies spatiales** : le Gouvernement annonce une augmentation substantielle de sa participation au financement de la recherche privée et publique dans le secteur de services et technologies spatiales avec un montant total de 238 millions EUR au cours de la période 2017-2021, dont 120 millions EUR seront dédiés à l'initiative « SpaceResources.lu ».
- **PAKT Pro Commerce** : les crédits alloués en vue de soutenir et renforcer le commerce de détail luxembourgeois dans le cadre du PAKT Pro Commerce augmentent en 2018, suite à l'élaboration, d'un PAKT Pro Artisanat, en commun avec la Chambre des Métiers et la Fédération des Artisans.

- **Tourisme** : une participation accrue aux frais de fonctionnement des Offices régionaux du Tourisme (ORT) et une augmentation des postes subventionnés est prévue pour 2018. S'agissant du tourisme d'affaires et de congrès, la création d'un « Convention bureau national » est également une priorité. Ce guichet unique doit devenir l'interlocuteur privilégié pour un organisateur de congrès.
- **Place financière** : le Gouvernement souhaite dédier des moyens financiers supplémentaires à des initiatives destinées à promouvoir le développement durable, notamment le financement climatique. Il est cité comme exemple l'accord conclu de 30 millions EUR entre le Ministère des Finances, le Ministère de l'Environnement et la BEI pour la mise en place d'une plateforme dédiée au financement du changement climatique.

2) Les grandes politiques structurelles

- **Logement** : les crédits du Ministère du Logement enregistrent une progression de 3,2% par rapport au budget voté 2017, et ce en raison :
  – de la hausse de 18,95 millions EUR (+19%) des crédits alloués pour le subventionnement d'un important nombre de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente, réalisés par le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat, par la Société Nationale d'Habitation à Bon Marché et par les communes ;
  – de la subvention de loyer en cours de réforme afin, qu'en 2018, un nombre croissant de bénéficiaires potentiels puisse en profiter ;
  – de la volonté du Gouvernement de développer la gestion locative sociale, à savoir la mise à disposition de logements, provenant du marché privé, pour un loyer environ 30% inférieur à celui du marché.
- **Recherche et l'innovation** : entre 2018 et 2021, 205 millions EUR supplémentaires seront investis dans la recherche et l'enseignement supérieur, dont 21,5 millions EUR pour l'exercice 2018.
- **Education plurilingue** : la loi du 29 août 2017, portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves, est entrée en vigueur le 2 octobre 2017. A partir de cette date, les structures accueillant des enfants en bas âge, conventionnées sous le régime du chèque service accueil, offrent un programme d'éducation plurilingue et un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires. Les crédits budgétaires afférents pour 2018 passeront de 343,8 millions EUR à 380,0 millions EUR, soit une hausse de 36,2 millions EUR (+10,53%).
- **Transports publics** : les investissements de l'Etat dans le projet du tramway pour la construction de la ligne initiale et les extensions vers la Cloche d'Or et le Findel devraient atteindre 228 millions EUR d'ici 2021.

3) Les grands postes de dépenses

Les postes de dépenses qui, selon les prévisions, connaîtront les plus fortes progressions entre 2017 et 2018 sont :

Participation dans le financement de l'assurance pension	+124,2 millions
Rémunérations des agents de l'Etat	+118,4 millions
Participation dans le financement de l'assurance maladie	+71,3 millions
Dotation du Fonds militaire	+60,0 millions
Congé parental	+57,0 millions
Alimentation du Fonds de l'innovation	+41,0 millions
Alimentation du Fonds de dotation globale des communes	+37,4 millions

Alimentation du Fonds des pensions	+37,1 millions
Participation dans le cadre du chèque-service accueil et éducation plurilingue	+36,2 millions
Participation au financement de l'assurance dépendance	+33,5 millions
Versement au Fonds pour l'emploi des produits des impôts de solidarité	+26,6 millions
Contributions au profit des Centres de recherche publics et de l'Université du Luxembourg	+21,5 millions
Encadrement des demandeurs de protection internationale : aides au retour	+21,8 millions
Alimentation du Fonds d'investissements publics administratifs	+20,0 millions
Services publics d'autobus et ferrovaire assurés par les CFL	+17,8 millions
Gratuité des livres scolaires	+14,5 millions
Aide à la construction d'ensembles : communes, SNHBM et Fonds du Logement	+13,0 millions
Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE	+12,9 millions
Alimentation du Fonds d'entretien et de rénovation	+11,0 millions
Alimentation du Fonds d'équipement sportif national	+10,6 millions
Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées	+10,4 millions
Alimentation du Fonds du rail	+10,0 millions
Alimentation du Fonds d'investissements publics scolaires	+10,0 millions
TOTAL	**+816,2 millions**

Source : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Au vu des évolutions qui précèdent, il semble évident que les marges de manœuvre pour mener une politique volontariste se rétrécissent chaque année. En effet, les dépenses récurrentes (et en hausse) laissent de moins en moins de moyens budgétaires à dédier à des actions proactives.

1.2.2 *Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021*

Trois perspectives différentes vont être privilégiées pour rendre compte des dépenses de l'Administration centrale, à savoir l'analyse de leur évolution dynamique de 2000 à 2021, puis un examen statique plus ciblé, portant sur le niveau des dépenses projetées en 2018 dans les projets de loi pluriannuels successifs et enfin une étude de la composition de ces dépenses depuis 2000, y compris la période 2017-2021 couverte par le projet de loi de programmation financière pluriannuelle (PLPFP) sous avis.

(i) *Perspective dynamique : évolution des dépenses depuis 2000*

Le tableau suivant inscrit les dépenses escomptées dans le PLPFP dans le prolongement des évolutions passées des mêmes agrégats, collectées dans les plus récents comptes nationaux du STATEC. Les taux de progression des dépenses sont dégagés pour trois sous-périodes pouvant être qualifiées de *« pré-crise »*, *« post crise »* et *« horizon du PLPFP »* (hors l'année 2017 en cours).

Tableau 2 : Dépenses pluriannuelles de l'Administration centrale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2000	2007	2017	2018	2019	2020	2021	Croissance moyenne 2000 à 2007	Croissance moyenne 2008 à 2017	Croissance moyenne 2018 à 2021
Consommation intermédiaire	504	760	1 356	1 435	1 473	1 510	1 551	6,0	6,0	3,4
Formation de capital	530	841	1 571	1 514	1 731	1 579	1 608	6,8	6,4	0,6
Rémunération des salariés	1 493	2 306	3 894	4 152	4 354	4 563	4 793	6,4	5,4	5,3
Subventions	242	397	692	729	706	703	701	7,4	5,7	0,3
Charges d'intérêt	79	95	179	181	170	180	153	2,6	6,5	-3,8
Prestations sociales	522	955	1 673	1 646	1 687	1 745	1 821	9,0	5,8	2,1
Autres transferts courants	2 737	4 275	7 228	7 661	7 998	8 304	8 680	6,6	5,4	4,7
Transferts en capital à payer	267	577	845	852	936	996	1 012	11,7	3,9	4,6
Autres dépenses	-15	-26	-13	21	-14	-2	-4			
Dépenses totales	**6 358**	**10 180**	**17 423**	**18 190**	**19 041**	**19 578**	**20 316**	**7,0**	**5,5**	**3,9**
p.m. croissance du PIB en valeur (%)			**3,7**	**5,7**	**5,6**	**3,7**	**3,5**	**7,5**	**4,0**	**4,6**

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Le tableau montre que les **dépenses totales** de l'Administration centrale définies en conformité avec le système comptable européen *« SEC 2010 »* subiraient une nette décélération sur l'horizon couvert par le PLPFP. Alors que cette progression moyenne atteignait 7% l'an au cours de la période *« pré 2008 »*, et même 5,5% au cours de la période s'étendant de 2008 à 2017, la progression des dépenses s'établirait à 3,9% *« seulement »* sur la période couverte par le PLPFP. Ce taux serait quelque peu inférieur à la progression du PIB nominal sur cette même période 2018-2021, qui s'élèverait à 4,6% par an en moyenne.

Un examen plus détaillé des divers sous-agrégats de dépenses incite cependant à une prudence certaine dans l'interprétation de ces évolutions globales. D'une part, les **investissements publics**, soit un poste décisif pour l'économie domestique en raison notamment de la nature toujours très extensive de la croissance économique au Luxembourg, subissent une très nette décélération de leur progression sur la période du PLPFP. Cette dernière se limiterait en effet, selon les documents budgétaire, à +0,6% l'an en moyenne sur cet horizon, soit en pratique une stagnation voire même un recul en termes réels. Ce brusque ralentissement contredit en partie les discours officiels, qui évoquent de manière récurrente un effort d'investissement public conséquent au cours des années à venir. Ce déclin pourrait certes être pallié par l'émergence graduelle de nouveaux projets d'investissement sur l'horizon couvert par le PLPFP, la visibilité s'améliorant forcément en la matière au fil du temps. Dans un tel cas de figure cependant, le solde budgétaire de l'Administration centrale (et des Administrations publiques dans leur ensemble) serait quant à lui moins favorable qu'escompté dans les documents budgétaires. Afin d'éviter à l'avenir un tel dilemme et pour favoriser l'élaboration d'un projet de budget pleinement transparent, la Chambre de Commerce recommande soit une clarification plus précoce du contenu des programmes d'investissement, soit l'intégration explicite aux dépenses budgétisées d'une forme de *« réserve d'investissement »*. Une telle réserve implicite, qui viserait à couvrir préventivement le coût prospectif des projets qui ne sont pas encore parfaitement définis, permettrait de fournir une estimation plus fiable à la fois du solde budgétaire futur et des investissements publics en tant qu'agrégat – à défaut de projets parfaitement concrétisés. La problématique essentielle de la mesure des investissements publics est abordée plus avant dans un encadré du présent avis.

Une autre poste connaissant une décélération considérable, à tel point qu'une croissance négative est désormais escomptée, est celui des **charges d'intérêt.** Ce résultat *a priori* positif est certainement en partie le reflet du niveau historiquement bas des taux d'intérêt, mais il est difficile de déceler avec précision les déterminants de cette évolution faute d'une description suffisamment fine des facteurs explicatifs dans les documents budgétaires – isolant par exemple l'incidence respective de la baisse des taux, du changement de composition ou de la restructuration des dettes et de l'évolution du volume de ces dernières.

Les **subventions**, qui sont pour l'essentiel canalisées vers des sociétés de transport en commun, notamment l'entreprise publique des CFL, se caractériseraient également par un substantiel ralentissement. La Chambre de Commerce note cependant que le *« gisement d'économies »* est assez substantiel en la matière, les subventions en question ayant pratiquement triplé en termes nominaux de 2000 à 2017. La stagnation de ce poste prévue sur la période 2018-2021 serait une première, à l'aune des taux

de progression soutenus (de 6 à 7% l'an en moyenne) encore observés dans un passé récent. Il reste à voir si cet objectif pourra être réalisé, compte tenu des priorités actuelles en matières de transports en commun – l'objectif d'un *« modal split »* 75/25 ou les défis liés au processus dit *« Rifkin »*, par exemple.

A l'opposé des dépenses précitées, la **rémunération des salariés**, qui représenterait en 2017 près d'un quart des dépenses totales de l'Administration centrale, ne témoignerait d'aucun ralentissement notable sur l'horizon du PLPFP par rapport aux périodes antérieures. Le taux de croissance concerné demeurerait en effet rivé à un peu plus de 5%, soit un taux qui de 2018 à 2021 excéderait celui du PIB nominal. Il en serait de même des **transferts courants**, qui se composent en premier lieu des transferts en faveur des communes et en second lieu des transferts à la sécurité sociale (recettes des Administrations de sécurité sociale, y compris l'importante contribution de l'Etat au régime général de pension qui passerait le cap des 2 milliards EUR en 2021). La progression moyenne de ces transferts atteindrait en effet, de 2018 à 2021, 4,7% l'an contre 4,6% pour le PIB. Selon le PLPFP, ils subiraient cependant un léger ralentissement par rapport à la période 2007-2017.

Enfin, les **prestations sociales** connaissent une décélération qui reflète probablement l'évolution favorable que connaît le marché du travail luxembourgeois. Ainsi, le taux de chômage s'inscrit en recul depuis l'été 2014, passant de 7,2% en juillet 2014 à 6,0% en septembre 2017. Cette évolution favorable devrait, selon l'exposé introductif du projet de budget pluriannuel, se poursuivre en 2018, avec un taux de chômage ramené à 5,6%. Un effet de balancier budgétaire pourrait cependant se produire en rapport avec les autres dépenses liées au sous-emploi.

Les indemnités pour chômage complet prévues dans le cadre du Fonds pour l'emploi (voir l'annexe 1 de la PLPFP sur la situation financière des fonds spéciaux) semblent compatibles avec l'embellie attendue sur le front du chômage. Une comparaison du tableau *« Fonds pour l'emploi »* avec les chiffres correspondants du PLPFP de l'an dernier va d'ailleurs dans ce sens. Pour l'année 2018, ce dernier tablait sur 205 millions EUR d'indemnités de chômage. Toujours pour l'année 2018, ce montant s'établit à 200 millions EUR dans le PLPFP sous avis. Une adaptation à la baisse est donc bel et bien survenue, en pleine congruence avec le dynamisme accru du marché du travail.

Il est cependant frappant de constater que les autres postes du Fonds pour l'emploi enregistrent, au contraire, pour cette même année 2018, un gonflement des dépenses d'un PLPFP à l'autre. Ainsi, le poste *« Remboursement du chômage des frontaliers »* passe de 32 à 44 millions EUR, tandis que les *« Actions en faveur de l'emploi »* s'établissent à 345 millions EUR dans le nouveau PLPFP, contre 313 millions EUR dans celui de l'an dernier. Toujours pour 2018, le budget total du Fonds pour l'emploi passe de 671 millions EUR dans le PLPFP de l'année dernière à 687 millions dans la nouvelle mouture du programme pluriannuel, à rebours donc de l'embellie attendue sur le marché du travail. La Chambre de Commerce souhaiterait disposer de davantage d'explications à cet égard, par rapport notamment à un possible système de vases communicants entre le chômage au sens strict et les mesures pour l'emploi.

Il est utile de compléter l'analyse des postes de dépenses par un examen de **leur évolution totale par année** sur la période couverte par le PLPFP sous avis, ce qui est fait au graphique suivant. Il convient de noter que les dépenses ont été ajustées, afin de neutraliser l'impact en 2019 de la comptabilisation de la livraison d'un avion militaire (ajustement de 200 million EUR), qui n'a aucune incidence sur la croissance moyenne des dépenses estimée au tableau mais biaise le profil d'évolution année par année des mêmes dépenses.

Pour rappel, les dépenses totales de l'Administration centrale progresseraient de 3,9% l'an en moyenne sur la période 2018-2021, comme indiqué au tableau 2. La Chambre de Commerce espère vivement que ce rythme de croisière relativement modéré – c'est clairement le cas à l'aune de l'évolution passée – sera bel et bien mis en œuvre. Elle note cependant en parallèle que le ralentissement en question est programmé avec une certaine procrastination, c'est-à-dire au cours des trois dernières années de l'horizon de la PLPFP, alors même que les autorités semblent prévoir un ralentissement important de la progression de l'emploi au cours de cette même période de trois ans. Un freinage plus précoce des dépenses, dès 2017 et 2018 et non à partir de 2019 seulement, aurait été bien plus conforme à la nécessaire gestion contra-cyclique des finances publiques. Ce constat se justifie d'autant plus que l'Administration centrale accuserait encore des déficits importants, de l'ordre de 900 millions EUR tant en 2017 qu'en 2018.

Graphique 1 : Evolution des dépenses de l'Administration centrale selon le projet de budget pluriannuel

En pourcentage

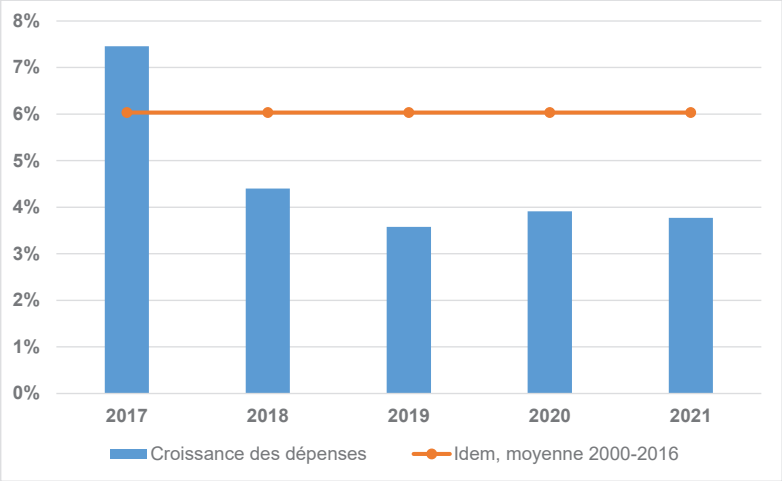

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

La Chambre de Commerce tient à souligner au passage que tout l'édifice budgétaire actuel repose sur la maîtrise des dépenses de l'Administration centrale esquissée dans les documents budgétaires. Si, au lieu de progresser de 3,9% par an de 2018 à 2021, les dépenses de l'Administration centrale augmentaient de 5% l'an ce qui demeurerait pourtant inférieur au rythme *« historique »* de 6%, le dérapage budgétaire à la fin de l'année 2021 serait de quelque 740 millions EUR. A lui seul un tel dérapage, qui équivaudrait à 1,1% du PIB, annihilerait environ les deux tiers du surplus de 1,7% escompté par le Gouvernement en 2021 au niveau des Administrations publiques.

(ii) *Evolution statique : l'année 2018 dans les programmes pluriannuels successifs*

Le tableau suivant est centré sur l'année 2018. Il vise à déterminer pour cette même année le niveau des dépenses par catégorie économique, tel qu'il a été escompté dans les trois plus récents PLPFP.

Tableau 3 : Evolution des dépenses prévues pour 2018 dans les trois plus récents projets de loi de planification pluriannuelle

En millions EUR

	PLPFP octobre 2015	PLPFP octobre 2016	PLPFP octobre 2017
Consommation intermédiaire	1 470	1 370	1 435
Formation de capital	1 488	1 560	1 514
Rémunération des salariés	3 976	3 984	4 152
Subventions	615	681	729
Charges d'intérêt	181	230	181
Prestations sociales	1 849	1 657	1 646
Autres transferts courants	7 458	7 442	7 661
Transferts en capital à payer	854	899	852
Autres dépenses	-22	20	21
Dépenses totales	**17 867**	**17 843**	**18 190**

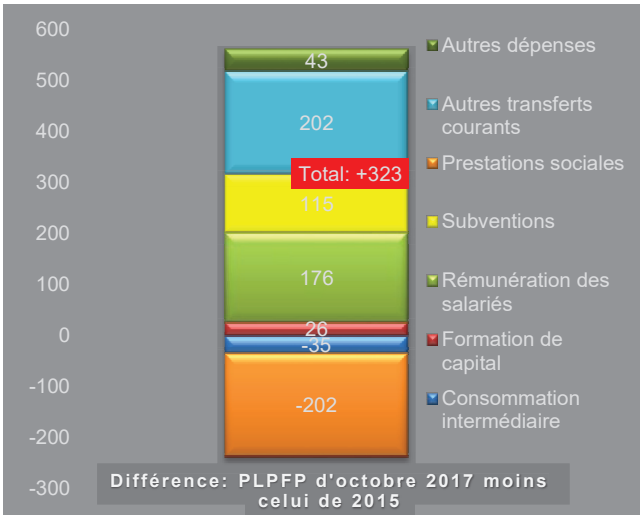

Sources : Projets de loi de programmation financière pluriannuelle déposés en 2015, 2016 et 2017 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Comme l'indique le tableau ci-dessus et le graphique adjacent, les dépenses prévues pour 2018 accusent une dérive prononcée entre le PLPFP déposé en 2015 et celui qui a été présenté en octobre. Au total, les dépenses s'accroissent pour la même année 2018 à concurrence de 323 millions EUR entre les deux documents soit 1,8% des dépenses initiales, malgré un fléchissement prononcé de la catégorie des prestations sociales – sans doute imputable dans une certaine mesure à l'embellie sur le front de l'emploi. Sans ce recul des prestations sociales, les dépenses de l'Administration centrale se seraient accrues de quelque 525 millions EUR depuis le PLPFP déposé en automne 2015.

La hausse globale des dépenses s'explique quasi intégralement par trois composantes. Il s'agit en premier lieu de la rémunération des salariés (partie verte claire de l'histogramme). Alors que cette composante était censée s'établir à 3.976 millions EUR en 2018 dans le PLPFP déposé en octobre 2015, elle se monterait à quelque 4.152 millions EUR dans le PLPFP sous avis, le dépassement se montant dès lors à quelque 176 millions EUR ou à 4,4% de ce poste de dépenses. En deuxième lieu, les subventions manifestent de PLPFP en PLPFP une dérive particulièrement prononcée, qui se monterait par rapport au projet de budget pluriannuel présenté en octobre 2015 à 115 millions EUR – soit 19% du montant initial. En troisième lieu, les *« autres transferts courants »* accusent une hausse de plus de 200 millions EUR – soit le dérapage le plus manifeste. Cette évolution semble être en partie imputable aux communes, dont les recettes en provenance de l'Etat tendraient à augmenter sensiblement à partir de 2018 et surtout de 2019, peut-être sous l'influence du grand dynamisme supposé de la TVA et des impôts sur les personnes physiques au cours de cette période – ces deux impôts continuant à influencer étroitement les recettes transférées aux communes par le truchement du nouveau Fonds de dotation globale des communes. Il faut probablement y voir également l'impact de la forte croissance supposée de l'emploi, de peu ou prou 3% l'an sur l'horizon du PLPFP, qui conditionne directement la participation de l'Etat au financement du régime général de pension. Le PLPFP déposé en octobre 2015 tablait quant à lui sur une progression annuelle de l'emploi intérieur de l'ordre de 2% par an *« seulement »*, avec à la clef un fort écart cumulé sur un horizon de quatre années.

La formation brute de capital affiche quant à elle une augmentation sur les trois derniers PLPFP, qui est toutefois d'une ampleur extrêmement restreinte par rapport aux trois catégories précitées.

(iii) *La composition des dépenses*

Un examen à moyen terme de la composition des dépenses de l'Administration centrale vient clôturer l'examen général de ces dernières. Le tableau suivant restitue l'évolution de cette composition, soit l'un des meilleurs indicateurs de la *« qualité »* des finances publiques, depuis l'an 2000.

Graphique 2 : Composition des dépenses de l'Administration centrale

En pourcentage des dépenses totales

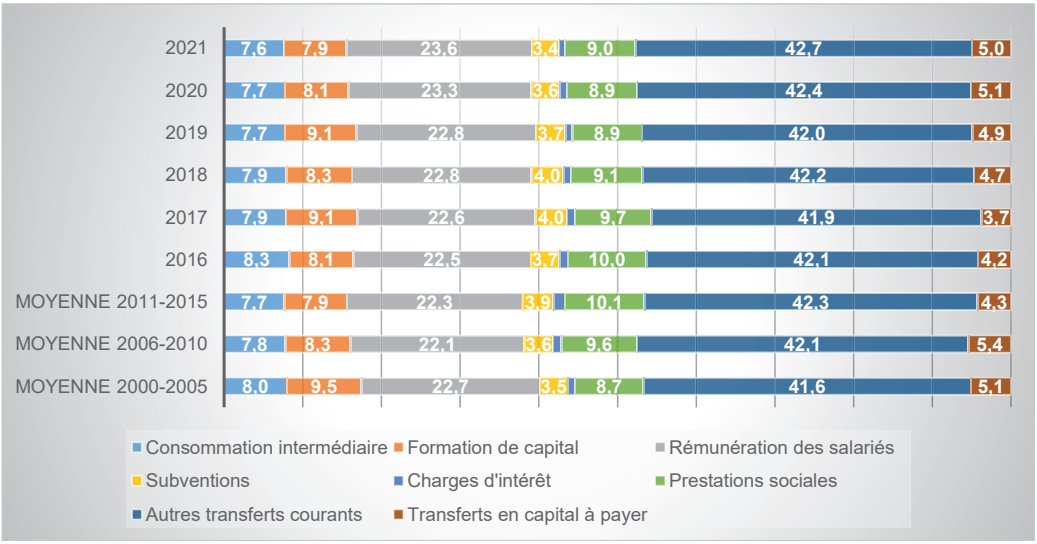

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Comme déjà constaté en filigrane des sections précédentes, il apparaît qu'en termes relatifs l'effort d'investissement de l'Administration centrale tend plutôt à décliner au fil du temps. Alors que la formation brute de capital atteignait encore 9,5% des dépenses totales sur la période 2000-2005, avec des pics de plus de 10% en 2003 et en 2005, ce ratio est revenu à 8% en moyenne de 2011 à 2015. Une sensible remontée s'est affirmée en 2017 mais jusqu'à preuve du contraire, il ne s'agirait là que d'un *« feu de paille »*. Si le PLPFP sous avis était appliqué tel quel, les investissements publics repasseraient en effet sous le seuil de 8% des dépenses totales en 2021. Au cours de l'ensemble de la période de 20 ans illustrée au graphique, correspondant plus ou moins à une génération, seules les années 2006, 2013 et 2014 se sont distinguées par un effort d'investissement public encore inférieur. Les transferts en capital, parfois qualifiés d' *« investissements indirects »* car ces dépenses servent souvent à cofinancer des dépenses d'investissement communales ou privées, renoueraient quant à eux simplement de 2018 à 2021 avec leur proportion moyenne déjà observée de 2000 à 2016.

Les dépenses de rémunération afficheraient pour leur part un tout autre profil, puisqu'elles passeraient de 22,6% du total en 2017 à 23,6% en 2021. Alors même que leur poids relatif avait atteint un niveau d'étiage de l'ordre de 22% de 2008 à 2012. Enfin, les transferts courants verraient leur poids relatif se renforcer sensiblement de 2017 à 2021, alors qu'il s'agit déjà et de loin de la composante la plus importante, avec une proportion de 42% en 2017. En d'autres termes, l'Administration centrale ressemble de plus en plus à une sorte de plateforme de transit des dépenses vers les communes et la sécurité sociale, ce qui obère sa capacité à peser de manière autonome sur l'orientation de l'économie grand-ducale.

Les glissements de dépenses identifiés au graphique paraissent en contradiction avec le message d'un *« Luxembourg à 1 million d'habitants »*, que ce soit à l'horizon 2045 (selon le scénario qui était à la base du rapport de 2015 du Groupe de travail européen sur le vieillissement, GTV par la suite) ou vers 2060-2065 (selon les scénarios démographiques les plus récents). Des scénarios aussi volontaristes reposent sur une sensible augmentation de la population et, corrélativement, du nombre de frontaliers. Selon le plus récent scénario disponible, qui servira de base au prochain rapport du GTV devant être publié dès 2018, la population résidente du Grand-Duché augmenterait à concurrence de 500.000 personnes de 2015 à 2080, à comparer à 275.000 personnes de 1950 à 2015. Sur ce demi-million, 66.000 personnes s'ajouteraient déjà à la population sur l'horizon 2015-2020 et plus de 125.000 personnes additionnelles sur la période de 10 ans allant de 2021 à 2030.

Ces perspectives pour le moins *« décoiffantes »* étant bien plus proches que ne le suggère l'intuition, la Chambre de Commerce insiste une fois de plus sur la nécessité pour le Grand-Duché de continuer à se préparer sur tous les plans à une telle mutation, notamment en planifiant de manière bien plus précoce les substantiels investissements publics qui seront requis pour y faire face dans les transports, l'énergie, l'éducation et les structures d'accueil d'enfants, le logement, les télécommunications ou l'environnement. Les glissements de dépenses illustrés au graphique ci-dessus semblent jusqu'ici peu compatibles avec ces défis. Ces inévitables efforts constitueraient un pas décisif en direction d'une croissance plus qualitative, c'est-à-dire davantage alimentée par des gains de productivité que par un recours illimité aux ressources. Une telle croissance exige cependant, au-delà des efforts actuellement accomplis, une mutation profonde de notre modèle économique et sociétal. Or comme le montre la présente analyse de composition des dépenses, le projet de budget 2018 se situe toujours globalement dans une démarche de croissance extensive.

Encadré 2 : Investissements publics : quelle(s) évolution(s) ?

Le niveau des investissements publics est souvent l'objet d'âpres discussions, chaque observateur tendant à concocter sa formule propre ou à se forger sa propre opinion.

Le tableau suivant renferme un (court) échantillon des nombreuses manières d'appréhender statistiquement les investissements publics – ce tableau ne constituant certainement pas une liste exhaustive. On peut en effet aisément concevoir une multitude potentiellement infinie d'indicateurs d'investissement, en fonction du type de comptabilité retenu (en comptabilité de caisse ou en SEC 2010), de la valorisation ou non aux prix intrinsèques (valeur réelle ou nominale), des sous-secteurs considérés (Etat, communes ou les deux) et de bien d'autres aspects encore (en % du PIB, valeur réelle, etc.). Au Luxembourg, les autorités tendent par ailleurs à privilégier un indicateur spécifique, qui consiste à ajouter aux investissements directs de l'Administration centrale les transferts en

capital effectués par la même entité – ces derniers étant souvent qualifiés d'investissements indirects. Cette approche n'est pas dénuée de fondement, puisque ces transferts en capital ont pour objet d'encourager, pas le biais de cofinancements, les projets d'investissement d'autres entités – les pouvoirs locaux par exemple.

Tableau 4 : Quatre indicateurs des investissements publics[7]

Neutralisation de l'avion militaire en 2019

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Formation de capital de l'Administration centrale (en millions EUR)	1571	1514	1531	1579	1608
Idem, ratio 2017=100	100	96	97	101	102
Formation de capital de l'Administration centrale (en % du PIB)	2,86%	2,60%	2,49%	2,48%	2,44%
Idem, ratio 2017=100	100	91	87	87	85
Formation de capital des Administrations publiques (en millions EUR du PIB)	2380	2372	2456	2543	2582
Idem, ratio 2017=100	100	100	103	107	108
Formation de capital des Administrations publiques (en % du PIB)	4,33%	4,08%	4,00%	4,00%	3,92%
Idem, ratio 2017=100	100	94	92	92	91

Sources : Documents budgétaires ; STATEC ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Le tableau met en exergue une information finalement peu surprenante, à savoir le fait que l'évolution des investissements publics est largement tributaire de l'indicateur privilégié. Sur l'horizon 2017-2021 du PLPFP, la formation de capital tend à augmenter légèrement lorsqu'elle est exprimée en valeur nominale, tant pour la seule Administration centrale que pour l'ensemble des Administrations publiques (lignes 1 et 3 du tableau). Les deux autres indicateurs figurant au tableau, qui consistent à rapporter l'investissement au PIB, livrent cependant des messages moins réconfortants. Ainsi, en 2021 les investissements de l'Administration centrale et de l'ensemble des Administrations publiques enregistreraient par rapport à 2017 un décrochage de l'ordre de 0,4 point de PIB (dans les deux cas). D'aucuns pourraient certes affirmer que ces résultats sont tributaires d'une année de base 2017 exceptionnellement porteuse en termes d'investissements publics. La perspective temporelle plus longue privilégiée à la fin du présent encadré permettra de juger du bien-fondé de cette assertion.

La définition sur laquelle la Chambre de Commerce tient à attirer l'attention est celle de la dernière ligne du tableau, mise en évidence en jaune. Elle est exhaustive d'un point de vue institutionnel, puisqu'elle incorpore non seulement l'Administration centrale, mais également les pouvoirs locaux qui représentent près de 40% des investissements publics totaux au Luxembourg.

Par ailleurs, cet indicateur tient compte de l'échelle de l'économie, puisqu'il est exprimé en pourcentage du PIB. Ce traitement est économiquement le plus approprié, car un PIB plus élevé devrait *a priori* aller de pair avec des besoins d'infrastructures eux-mêmes rehaussés – dans les domaines des transports, de l'enseignement, des infrastructures scolaires et de garde d'enfants, etc. Dans la plupart des modèles de croissance économique, la croissance économique ne dépend d'ailleurs pas du flux absolu des investissements publics, mais plutôt du stock de capital public exprimé en pourcentages du PIB. Or ce stock de capital est le résultat de l'accumulation des investissements publics – sachant que le stock en question tend aussi à s'altérer au fil du temps, sous la forme d'amortissements. Les investissements les plus souvent cités dans les débats publics et dans les documents budgétaires sont un concept brut : il s'agit des dépenses d'investissement

7 Définition des investissements par l'Insee : *« La formation brute de capital fixe (FBCF) est constituée par les acquisitions moins cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents. Les actifs fixes sont les actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant au moins un an ».*

consenties une année donnée. Le quatre séries du tableau ci-dessus correspondent toutes à cette approche. Un autre concept, qui ne figure pas au tableau, est celui d'investissement net. Il s'agit des investissements bruts diminués des amortissements (c'est-à-dire une mesure de l'usure du stock de capital). L'investissement public net une année donnée n'est autre que la variation du stock public de capital. En ce sens, ce concept net est le plus fidèle reflet du potentiel de croissance associé à l'activité d'investissement des Administrations publiques – même si son calcul n'est pas des plus aisés.

Le graphique suivant restitue l'évolution sur longue période de la formation brute et nette de capital de l'ensemble des Administrations publiques luxembourgeoises. Les investissements nets oscillent entre 1 et 3% du PIB et affichent plutôt une tendance descendante. Ils ne peuvent malheureusement pas être dégagés pour 2017-2021 à partir des documents budgétaires.

Quant à eux, les investissements bruts fluctuent bon an mal an autour d'un seuil de 4% du PIB environ – l'année 2017 n'étant nullement exceptionnelle à cet égard avec 4,33% du PIB, contre une moyenne 1995-2016 de 4,17%. Par ailleurs, si on en croit le PLPFP, ce ratio reviendrait sous les 4%, à 3,92% « seulement », en 2021.

Graphique 3 : Investissements bruts et nets des Administrations publiques

En pourcentage du PIB

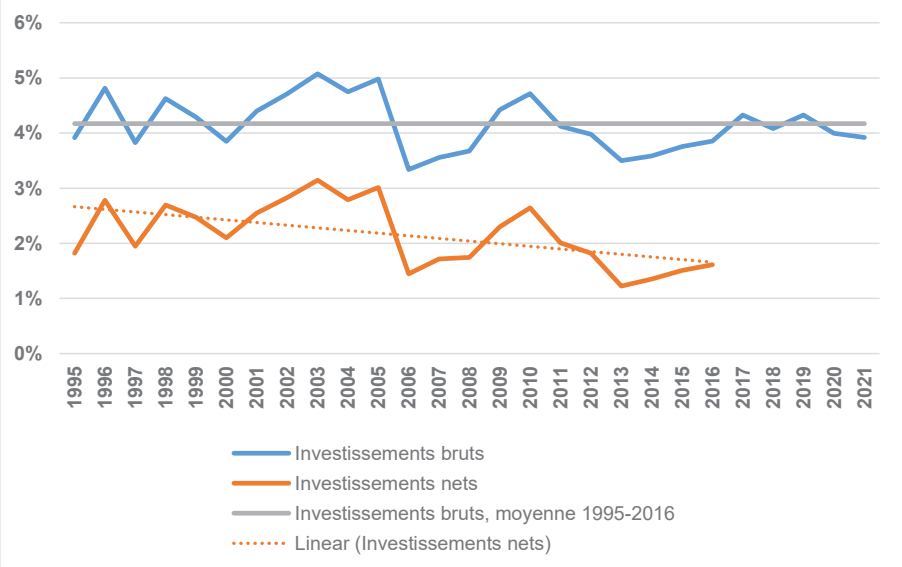

Sources : Base de données AMECO de la Commission européenne ; STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

L'ensemble des calculs repris au tableau et au graphique *supra* prennent certes « comme argent comptant » les investissements programmés dans le PLPFP. Il se pourrait cependant que des programmes d'investissement additionnels, ne pouvant être définis avec toute la précision requise au présent stade, viennent s'y ajouter au fil du temps. Les investissements publics seraient dès lors actuellement sous-estimés pour les années 2019-2021 – le revers de la médaille étant cependant, dans un tel cas de figure et toutes autres choses égales par ailleurs, que les soldes budgétaires futurs de nos Administrations publiques soient à leur tour surestimés.

Le graphique suivant, établi à partir des dépenses d'une vingtaine de fonds spéciaux d'investissement (voir l'annexe 1 du PLPFP) montre qu'une telle déperdition des projets d'investissement sur l'horizon visé par le PLPFP n'est pas manifeste, sauf peut-être pour le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture, le Fonds d'équipement sportif national ou le Fonds pour le financement des infrastructures (d'éducation essentiellement). Les dépenses programmées des deux plus importants fonds, à savoir celui des routes et du rail, restent pour leur part à un niveau appréciable tout au long de cet horizon et même en toute fin de période. Pour l'ensemble des fonds,

les dépenses programmées passeraient de 1.732 millions EUR en 2017 à 1.985 millions EUR en 2021, soit une hausse de 15%.

Un autre facteur d'incertitude quant au niveau futur des investissements est le taux de réalisation des investissements programmés, ce taux ayant fluctué de 75% environ à un peu plus de 100% au cours des dix dernières années.

Graphique 4 : Programmes de dépenses des fonds spéciaux d'investissement

En millions EUR

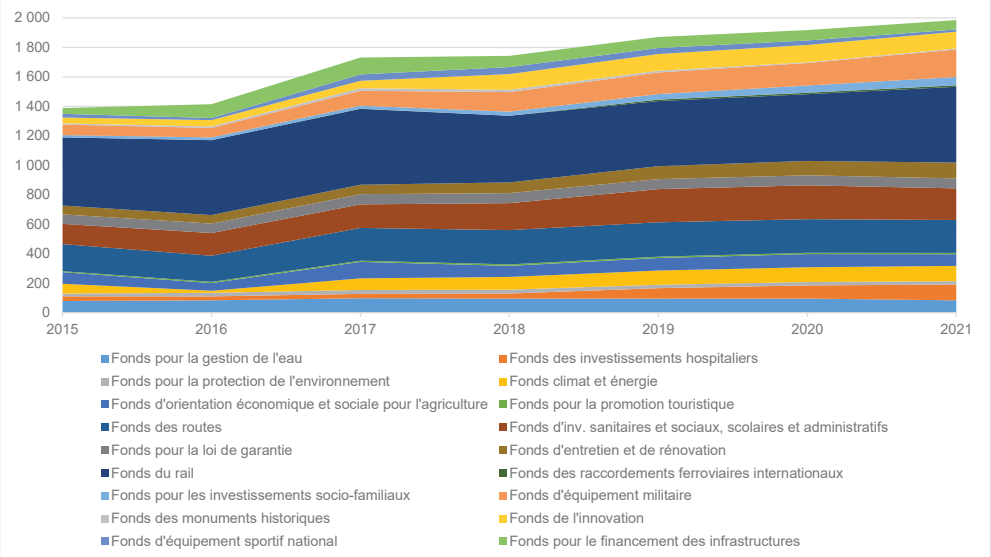

Sources : Annexe du projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Calculs de la Chambre de Commerce.

1.3 Les recettes de l'Administration centrale

1.3.1 *Le projet de budget pour 2018*

Des recettes qui ne compensent (toujours) pas les dépenses. D'après le projet de budget 2018, les recettes de l'Administration centrale (soit 17.300,0 millions EUR) augmenteront, en 2018, de :

– 2,3% par rapport aux prévisions, pour 2017, établies par le budget 2017 (2e colonne dans le tableau 5) ;

– 4,6% par rapport aux prévisions, pour 2017, établies par le projet de budget 2018 (3e colonne dans le tableau 5) ;

La progression des recettes reste donc, comme régulièrement par le passé, moins dynamique que celle des dépenses.

Tableau 5 : Recettes 2017 et 2018 de l'Administration centrale

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2017 selon budget	*2017 selon prévisions*	*2018 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2018 / prévisions 2017*		*Variation projet de budget 2018 / projet budget 2017*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*	*en millions EUR*	*en %*
Recettes totales	**16 915,8**	**16 542,3**	**17 300,0**	**757,7**	**4,6%**	**384,2**	**2,3%**
Production marchande	165,2	160,1	168,8	8,7	5,4%	3,6	2,2%
Production pour usage final propre	245,0	246,5	265,0	18,5	7,5%	20,0	8,2%
Paiements au titre de l'autre production non marchande	488,1	485,9	477,9	-8,0	-1,6%	-10,2	-2,1%
Impôts sur la production et les importations	6 383,3	6 517,1	6 891,2	374,1	5,7%	507,9	8,0%
Revenus de la propriété	338,2	330,2	326,6	-3,6	-1,1%	-11,6	-3,4%
Impôts courants sur le revenu, le patrimoine, etc.	8 149,7	7 601,6	7 963,1	361,5	4,8%	-186,6	-2,3%
Cotisations sociales	856,6	863,6	893,0	29,4	3,4%	36,4	4,2%
Autres transferts courants	140,1	152,0	178,3	26,3	17,3%	38,2	27,3%
Transferts en capital à recevoir	149,6	185,3	136,2	-49,1	-26,5%	-13,4	-9,0%

Sources : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Des réformes qui impactent la situation budgétaire. Les recettes de l'exercice 2017 sont affectées par l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la réforme fiscale ainsi que par de nouvelles moins-values de TVA sur le commerce électronique. Un effet de base important est donc à garder à l'esprit.

Une revue des différentes catégories de recettes pour évaluer les rendements attendus. Deux catégories de recettes représentent plus de 85% du total des recettes de l'Administration centrale :

– Les recettes provenant des impôts sur la production et sur les importations, principalement les recettes d'accises et de TVA, atteindraient, en 2018, le montant total de 6.891,2 millions EUR, ce qui correspond à une augmentation de +5,7% par rapport aux estimations pour 2017 et de +8,0% par rapport au budget 2017. Ces prévisions optimistes, malgré les déchets fiscaux mentionnés ci-avant, s'expliqueraient par la vigueur de l'économie, qui devrait atteindre un taux de croissance situé entre 3% et 4,4% en 2018. En 2018, ces recettes devraient représenter près de 40% des recettes totales de l'Administration centrale, soit 12% du PIB. La Chambre de Commerce renvoie à sa partie 1.3.2 pour une discussion de l'impact des hypothèses de croissance sur le rendement des impôts.

– S'agissant de la hausse de 4,8% des impôts courants sur le revenu et le patrimoine il est à noter que les prévisions les plus récentes pour l'année 2017 font état d'une moins-value de près de 550 millions EUR par rapport au budget 2017. Comptant pour 46% des recettes totales de l'Administration centrale, une variation, même légère, du rendement peut avoir un impact non négligeable.

La prudence est de mise. Des incertitudes planent sur les rendements des recettes fiscales puisqu'ils sont influencés directement par la conjoncture, qui par nature reste volatile, et encore davantage dans une économie comme le Luxembourg. Un décrochage du PIB, risque explicitement mentionné dans le projet de budget, et par conséquent une surestimation des recettes, peut impacter de manière substantielle le solde budgétaire. Pour ces raisons, le volet « recettes » du budget se doit d'être élaboré avec d'autant plus de prudence et le volet « dépenses » doit être adapté en conséquence. Les autorités budgétaires ne semblent toutefois pas encore avoir totalement implémenté cette recommandation de longue date de la Chambre de Commerce.

Un examen plus fin des recettes fiscales utile. L'évaluation des rendements prévisionnels des différents impôts perçus par l'Etat central au sens de la législation sur la comptabilité de l'Etat (voir tableau 6) permet une vue plus détaillée. S'agissant des **impôts directs** :

– Le rendement de l'impôt retenu sur les traitements et salaires connaîtra une croissance de 10,7% par rapport aux prévisions les plus récentes pour 2017, malgré la réforme fiscale, ce qui paraît très volontariste par rapport à l'évolution escomptée de la masse salariale (+5,8% environ, à savoir +2,4% pour le coût salarial nominal moyen et +3,4% pour l'emploi[8]).
– L'impôt sur les revenus des collectivités diminuerait pour sa part de 1,3% par rapport aux prévisions pour 2017 mais augmenterait de 3,7% par rapport au budget voté. La base de comparaison n'est pas neutre puisque les rendements de cet impôt augmentent de 84 millions EUR en 2017 entre le budget voté et les prévisions les plus récentes. Pour rappel, le taux d'impôt sur le revenu des collectivités (hors ICC) passera de 19% à 18% à partir de l'année d'imposition 2018 suite à la réforme fiscale.

S'agissant des **impôts indirects** :

– Pour la taxe d'abonnement sur les titres des sociétés, les recettes, qui excéderaient le milliard EUR, sont en hausse de 7% en 2018 par rapport aux prévisions pour 2017 mais de seulement 0,6% par rapport au budget 2017, car les recettes pour 2017 ont été revue à la baisse de 62 millions EUR. Alors que l'indice boursier Eurostoxx avait chuté en 2016 de 12,8%, il devrait atteindre, pour 2017, 12,2% et 8% pour 2018. La Chambre de Commerce s'interroge sur les raisons pour lesquelles le STATEC prédit l'évolution de cet indice, particulièrement volatil, alors que des hypothèses techniques sont retenues pour le taux de change ou le cours du pétrole.
– Les recettes issues de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) augmenteront de 5,5% en 2018, malgré la disparition progressive des recettes liées au commerce électronique.

8 Sauf élasticité très élevée de la retenue sur les traitements et salaires (RTS) à la base imposable correspondante.

Tableau 6 : Recettes fiscales 2016, 2017 et 2018 de l'Etat

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2016	*2017*		*2018*	
	Compte	*Budget*	*Prévi-sions*	*Projet de budget*	*Variation projet de budget 2018 / prévisions 2017*
1. Impôts directs	**7 145,1**	**7 398,1**	**7 451,0**	**7 808,4**	**4,8%**
dont: Impôt général sur le revenu	6 025,6	6 246,0	6 324,5	6 632,5	4,9%
Impôt fixé par voie d'assiette	*760,4*	*778,5*	*790,0*	*734,0*	*-7,1%*
Impôt sur le revenu des collectivités	*1 580,6*	*1 654,0*	*1 738,0*	*1 715,0*	*-1,3%*
Impôt retenu sur les traitements et salaires	*3 315,7*	*3 502,0*	*3 460,0*	*3 830,0*	*10,7%*
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	*367,7*	*310,0*	*335,0*	*352,0*	*5,1%*
Impôt concernant les contribuables non-résidents	*1,1*	*1,5*	*1,5*	*1,5*	*0,0%*
Impôt sur la fortune	509,3	576,0	545,0	574,0	5,3%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	119,0	124,5	130,8	129,1	-1,3%
Impôts de solidarité sur le revenu des personnes physiques	317,2	332,1	329,7	354,1	7,4%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61,1	44,0	45,0	47,0	4,4%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résidents)	0,7	0,0	0,1	0,0	0,0%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	21,4	45,0	45,0	50,0	11,1%
Contributions de crise	0,9	0,0	0,1	0,0	0,0%
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	73,7	15,0	15,0	5,0	-66,7%
Autres impôts directs	16,3	15,5	15,7	16,8	7,0%
2. Impôts indirects	**5 452,4**	**5 326,8**	**5 456,9**	**5 725,7**	**4,9%**
dont: Taxe sur les véhicules automoteurs	26,6	25,6	26,3	26,0	-1,1%
Part dans les recettes communes de l'UEBL	1 014,5	882,1	908,8	875,0	-3,7%
Droits d'enregistrement	259,1	220,0	270,0	295,0	9,3%
Droits d'hypothèques	44,6	40,0	52,0	56,0	7,7%
Taxe sur la valeur ajoutée	2 852,9	2 747,0	2 848,1	3003,5	5,5%
Taxe sur les assurances	50,1	47,0	47,0	52,6%	11,9%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	903,5	1 047,2	985,0	1 054,0	7,0%
Autres impôts indirects	301,1	317,9	319,7	363,7	13,8%
Autres recettes	**820,0**	**519,0**	**689,6**	**530,4**	**-23,1%**
dont: Intérêts de fonds en dépôt	1,6	3,0	3,0	1,5	-50,0%
Recettes provenant de participations de l'Etat	141,4	130,0	160,8	135,0	-16,0%
P. et T. part de l'Etat dans le bénéfice	20,0	20,0	20,0	20,0	0,0%
Droits de timbre	16,1	15,4	15,4	16,6	7,8%
Droits de succession	87,0	70,0	100,0	70,0	-30,0%
Produits d'emprunts nouveaux	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0%
Autres recettes	553,8	280,6	390,4	287,3	-26,4%
Recettes budgétaires de l'Etat central	**13 417,5**	**13 243,9**	**13 597,5**	**14 064,5**	**3,4%**

Source : Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Encadré 3 : Les autres articles du projet de loi budgétaire

Extension de la bonification aux acquisitions de logiciels

La Chambre de Commerce ne peut que saluer le principe de l'élargissement du champ d'application de la bonification d'impôt prévue à l'article 152*bis* de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après la « LIR ») aux logiciels informatiques. Les entreprises au Luxembourg consentent en effet à des investissements significatifs au niveau de leurs systèmes informatiques visant à accompagner leur évolution à l'ère du digital mais aussi, pour celles qui sont concernées, la transposition et le maintien des exigences réglementaires. Ces investissements sont actuellement en dehors du champ d'application de l'article 152*bis* LIR alors qu'ils conditionnent en grande partie la consolidation d'une place financière moderne et par conséquent compétitive sur le plan international.

En l'état, la Chambre de Commerce s'interroge cependant sur la portée exacte des aménagements proposés dans la mesure où ceux-ci visent les seules acquisitions de logiciels auprès d'entreprises tierces. *A contrario*, le projet de budget 2018, dans sa formulation actuelle, semblerait exclure les logiciels développés en interne ainsi que les acquisitions de droits d'utilisation de logiciels. Ces exclusions, pour autant qu'elles reflètent bien l'intention des auteurs, paraissent regrettables aux yeux de la Chambre de Commerce dans la mesure où elles réduiraient considérablement la portée pratique des aménagements proposés.

La Chambre de Commerce relève en effet que certains établissements développent en interne des logiciels informatiques, notamment en vue de servir de façon plus effective leur clientèle. Les logiciels en question sont développés pour les besoins propres de l'entreprise et ne génèrent pas de redevances ou autres revenus comparables dans le chef de celle-ci. Partant, les dispositions de l'article 50*ter* LIR proposées par le projet de loi n°7163 relative au régime fiscal de la propriété intellectuelle[9], seraient inopérantes dans ce cas de figure à défaut de revenus éligibles au bénéfice de ces mêmes dispositions. Il en résulterait une absence d'incitant fiscal pour les entreprises développant des logiciels en interne pour leurs besoins propres. Ainsi, à défaut d'une modification adéquate, les dispositions sous revue seraient source de distorsion entre les entreprises développant en interne un logiciel pour leurs besoins propres et celles recourant à un logiciel appartenant à un tiers.

Par ailleurs, le projet de budget 2018 vise les « acquisitions » de logiciels. Cette formulation ne paraît pas opportune dans la mesure où celle-ci semble faire abstraction du fait que, en pratique, on achète en principe non pas le logiciel lui-même mais un droit limité d'utilisation de celui-ci, en règle générale sous forme de licence. Une interprétation littérale des dispositions sous revue dans projet de budget 2018 aurait dès lors pour effet de vider de la majeure partie de sa substance la bonification d'impôt proposée à défaut de pouvoir s'en prévaloir dans la pratique. La Chambre de Commerce estime dès lors éminemment souhaitable de préciser le champ des dispositions sous revue de manière à couvrir sans équivoque possible l'acquisition de droits d'utilisation de logiciels pour autant que ceux-ci soient, le cas échéant, activés au bilan de l'acquéreur.

La Chambre de Commerce s'interroge enfin sur l'opportunité d'introduire la limite maximale de dix pour cent de l'impôt dû envisagée en relation avec le montant global des acquisitions de logiciels réalisées au cours de l'année d'acquisition. A défaut de disposer d'éléments d'appréciation budgétaire circonstanciés, la logique de cette limitation est difficile à appréhender dans la mesure où elle semblerait pénaliser indûment les secteurs d'activités investissant prioritairement dans des développements informatiques par rapport aux autres secteurs de l'économie. Au demeurant, la bonification sous revue serait en pratique vidée de toute substance vis-à-vis des entreprises faisant face à des charges extraordinaires venant amoindrir, sinon réduire à zéro, leur base imposable. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce est d'avis que la limitation susvisée doit être supprimée, ou du moins considérablement assouplie, en gardant à l'esprit les dispositions du paragraphe 8 de l'article 152*bis* LIR, lequel dispose que, à défaut d'impôt suffisant, la bonification en souffrance peut être déduite de l'impôt des dix années d'imposition subséquentes.

---

9 Projet de loi n°7163 relative au régime fiscal de la propriété intellectuelle et modifiant : – la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; – la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs *(« Bewertungsgesetz »)*. L'avis de la Chambre de Commerce y relatif a été émis en date du 3 novembre 2017.

Les dispositions sous revue prévoient également que lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel soient exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle.

Si la Chambre de Commerce comprend que l'objectif est de limiter l'impact fiscal d'une telle mesure sur le budget de l'Etat, elle est d'avis que l'ajout de cette disposition restrictive est problématique et ce, à plusieurs égards.

Tout d'abord, il est indiqué que «les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'« un régime fiscal de propriété intellectuelle ». Si l'intention est sans doute de se référer au régime au sens de l'article 50*bis* LIR ou du futur article 50*ter* LIR susmentionné, la Chambre de Commerce estime qu'il serait utile de le préciser. En effet, le manque de précision dans le texte de loi pourrait entraîner une insécurité juridique pour le contribuable.

De même, il serait utile de préciser que cette limitation s'applique uniquement dans le chef d'un même contribuable et au titre de la même année fiscale. En effet, à défaut de précision, l'application de la bonification à l'acquisition d'un logiciel pourrait potentiellement remettre en question rétroactivement l'application d'un régime de propriété intellectuelle dans le chef du contribuable luxembourgeois cédant.

Ensuite, cette limitation est introduite par le biais d'une disposition se rapportant uniquement à la bonification globale. La Chambre de Commerce s'interroge dès lors si cela signifie que le logiciel pourrait cependant donner lieu à application de la bonification complémentaire tout en permettant l'application d'un régime de propriété intellectuelle.

Enfin, au regard des restrictions imposées par l'approche du lien qui limite le montant de revenu pouvant bénéficier d'un régime de propriété intellectuelle en fonction du montant des dépenses engendrées pour la recherche et le développement relatifs à l'actif de propriété intellectuelle, il est fort probable qu'à l'avenir, l'acquisition d'un logiciel ne donnera lieu qu'à des réductions fiscales très négligeables.

Au vu de ce qui précède, la Chambre de Commerce propose d'amender le libellé de l'article 3 point 8° du projet de budget 2018 modifiant le paragraphe 7 de l'article 152*bis* LIR comme suit :

«* Chapitre B – *Dispositions fiscales

[…]

L'article 152bis est modifié et complété comme suit :

[…]

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 5. les acquisitions de logiciels, ***ou les droits d'utilisation de ceux-ci****, pour autant* ***qu'ils figurent, le cas échéant, à l'actif du bilan du contribuable et*** *qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».*

e) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 6 libellé comme suit :

« ***6. les logiciels développés par le contribuable pour son propre compte pour autant qu'ils ne génèrent pas de revenus relevant du régime fiscal de la propriété intellectuelle au sens de l'article 50bis ou 50ter*** *».*

[…]

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150.000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150.000 euros. ~~***Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.***~~

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel ***dans le chef d'un même contribuable et au titre de la même année fiscale*** *sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle* ***au sens de l'article 50bis ou 50ter****. ».*

Bonification applicable aux investissements en crédit-bail de matériel

La Chambre de Commerce regrette que les auteurs des dispositions sous revue n'aient pas saisi l'opportunité pour modifier l'article 152*bis* LIR afin de procéder à une adaptation des dispositions du paragraphe 9 relatives aux opérations de crédit-bail en matériel suivant l'avis rendu par le Conseil d'Etat en date du 15 novembre 2016 dans le cadre du projet de loi n°7020[10].

Le paragraphe 9 de l'article 152*bis* LIR prévoit en effet que, pour que le bailleur ait droit à la bonification d'impôt, le preneur doit utiliser le bien donné en leasing dans une entreprise commerciale au Luxembourg qui doit, de surcroît, y être imposable. Cette disposition, en refusant le bénéfice de la bonification d'impôt pour investissement au bailleur-donneur au motif que le bien considéré n'est pas utilisé par le preneur dans une entreprise située au Luxembourg, paraît aux yeux de la Chambre de Commerce et par analogie aux conclusions de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire *Tankreederei I*[11], contraire au principe de la libre prestation de services suivant l'article 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sinon le principe de la liberté d'établissement suivant l'article 49 dudit traité européen.

Enfin, la limitation posée au paragraphe 1er de l'article 152*bis* LIR suivant laquelle le bien concerné devrait être opéré sur le territoire d'un Etat partie à l'Espace économique européen devrait en soi représenter une garantie suffisante contre l'existence de tout abus dans l'octroi du bénéfice de la bonification pour investissement dans le cadre d'opérations de crédit-bail sans qu'il soit nécessaire d'imposer une restriction additionnelle concernant les modalités d'utilisation de ce même bien par le preneur.

Au regard de ce qui précède, la Chambre de Commerce propose de modifier le paragraphe 9 de l'article 152*bis* LIR comme suit :

« (9) Dans le cas d'un investissement par crédit-bail de matériel (« leasing »), un règlement grand-ducal sur avis du Conseil d'Etat fixe les modalités habilitant le preneur-investisseur à bénéficier directement, à l'exclusion du bailleur-donneur de leasing, des bonifications d'impôts prévues. ***~~Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur donneur de leasing n'aura droit aux bonifications d'impôts qu'à la condition que le bien faisant l'objet du contrat soit utilisé par le preneur du leasing dans une entreprise située au Grand Duché et visée à l'article 14.~~***

~~Toutefois, il n'aura pas droit auxdites bonifications lorsque le preneur de leasing n'est pas imposable au Grand Duché dans le chef de l'entreprise visée. De même, il~~ Nonobstant la disposition qui précède, le bailleur-donneur *n'aura pas droit aux bonifications d'impôts du chef de navires utilisés en trafic international.*

Si la Chambre de Commerce a bien pris note des réserves d'ordre budgétaire formulées en relation avec la mise en conformité susvisée dans le cadre des débats à la Chambre des députés concernant le projet de loi n°7020[12], elle relève néanmoins que l'impact budgétaire de cette mesure de mise en conformité avec le droit européen pourrait certainement être contenu par l'instauration de limitations appropriées quant au bénéfice de la disposition sous revue.

---

10 Projet de loi n°7020 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

11 Affaire C-287/10 du 22 décembre 2010, Tankreederei I S.A. contre Directeur de l'administration des contributions directes.

12 Commission des Finances et du Budget, procès-verbal de la réunion du 25 novembre 2016, discussions concernant l'article 1er, point 26° du projet de loi n° 7020 : *« Le ministère des Finances indique que cette extension nécessitera une analyse très approfondie à réaliser par l'Administration des contributions directes. Notamment pour des raisons de coûts, il n'est pas souhaité d'élargir la disposition tel que proposé par le Conseil d'État. »*

1.3.2 *Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021*

Les commentaires qui suivent portent sur l'évolution escomptée des recettes au cours de la période 2017-2021, couverte par le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle (PLPFP). La Chambre de Commerce en appelle à ce stade à une grande prudence dans l'interprétation des chiffres, compte tenu de l'absence de données suffisamment complètes sur les réalisations budgétaires en 2017. Ainsi, des réalisations de recettes plus ou moins favorables que prévu en fin d'année pourraient altérer la base de départ 2017 considérée dans les documents budgétaires. Comme l'ont montré les soldes budgétaires des Administrations publiques concernant l'année 2016, qui se sont en définitive avérés meilleurs qu'escompté dans le projet de budget 2017 sur la base des projections disponibles à la fin 2016 (solde des Administrations publiques de +1,6% du PIB en 2016 selon les comptes nationaux disponibles en octobre 2017, à comparer à +1,2% selon le projet de budget 2017), de substantielles évolutions sont toujours possibles à ce niveau. Toute adaptation affectant la base de départ 2017 pourrait « contaminer » l'ensemble de l'horizon du programme pluriannuel.

La mise en œuvre en janvier 2017 d'une réforme fiscale d'envergure complique d'ailleurs le suivi de l'évolution des recettes durant l'année en cours. Or les retombées budgétaires de cette réforme n'ont jusqu'à présent été estimées que de manière statique, à la fin de l'année 2016. La Chambre de Commerce constate d'ailleurs que ces estimations statiques, qui avaient alors été contestées par certaines institutions, n'ont pas été actualisées dans le cadre du projet de budget 2018.

Le tableau ci-dessous se réfère au PLPFP pour les années 2017 à 2021, tandis que les chiffres antérieurs (2000 à 2016) proviennent des comptes nationaux publiés début octobre 2017. Ce qui permet de resituer les évolutions esquissées dans le PLPFP sur une *« toile de fond »* plus étendue et de mieux identifier les tendances fondamentales.

Tableau 7 : Evolution pluriannuelle des recettes de l'Administration centrale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2000	2007	2017	2018	2019	2020	2021	Croissance moyenne 2000 à 2007	Croissance moyenne 2008 à 2017	Croissance moyenne 2018 à 2021
Impôts sur la production et les importations	3 025	4 759	6 517	6 891	7 190	7 523	7 812	6,7	3,2	4,6
Revenus de la propriété	291	285	330	327	333	341	353	-0,3	1,5	1,7
Impôts courants sur le revenu et le patrimoine	2 819	4 336	7 602	7 963	8 479	9 067	9 698	6,3	5,8	6,3
Cotisations sociales	338	512	864	893	933	986	1 035	6,1	5,4	4,6
Autres recettes	553	807	1 230	1 226	1 285	1 294	1 330	5,5	4,3	2,0
Recettes totales	**7 027**	**10 699**	**16 542**	**17 300**	**18 221**	**19 212**	**20 228**	**6,2**	**4,5**	**5,2**
p.m. croissance du PIB en valeur (%)			**3,7**	**5,7**	**5,6**	**3,7**	**3,5**	**7,5**	**4,0**	**4,6**

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Les taux de croissance des grandes catégories de recettes ont été calculés sur trois périodes distinctes, c'est-à-dire la période *« pré-crise »* 2000 à 2007, la période 2008 à 2017 et enfin les années 2018 à 2021, qui restituent l'horizon temporel du PLPFP hormis l'année 2017 en cours.

Il apparaît que les recettes totales de l'Administration centrale progresseraient en moyenne de 5,2% l'an sur l'horizon 2018 à 2021 du PLPFP (dernière colonne du tableau), contre 6,2% pour la période antérieure à la crise et 4,5% pour la période 2008-2017. En d'autres termes, la progression des recettes totales de l'Administration centrale déduite du projet de budget pluriannuel semble être tout à fait en ligne avec l'évolution passée. Ce taux d'accroissement de 5,2% est au demeurant peu influencé par la réforme fiscale, qui a produit l'essentiel de ses effets en 2017, soit en dehors de l'horizon du PLPFP. Selon l'évaluation statique du Gouvernement, qui n'a pas été modifiée depuis le projet de budget pluriannuel de l'an dernier, l'impact budgétaire de la réforme en question serait pour rappel de 373 millions EUR en 2017, de 503 millions EUR en 2018 et de 524 millions EUR les années suivantes. Après neutralisation de ce coût et en supposant que les estimations gouvernementales en la matière sont correctes, les recettes totales de l'Administration centrale progresseraient *« spontanément »* de 5,2% en moyenne de 2018 à 2021, soit le même taux de croissance moyen que le taux effectivement constaté au tableau ci-dessus dans la foulée de la réforme fiscale.

Si ces évolutions d'ensemble paraissent raisonnables à l'aune des évolutions passées, un examen détaillé des principales catégories de recettes met à jour divers risques.

Des impôts courants sur le revenu et le patrimoine peu compatibles avec le scénario macroéconomique des documents budgétaires

La principale catégorie de recettes est le poste « ***impôts courants sur le revenu et le patrimoine*** », qui se compose pour l'essentiel, d'une part, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques perçu par voie d'assiette et de la retenue sur les traitements et salaires (RTS ; 4.564 millions EUR combinés en 2018 selon le projet de budget) et, d'autre part, de l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC ; 1.715 millions EUR, toujours en 2018). Ces deux sous-rubriques représentent donc à elles seules 79% de l'ensemble du poste concerné du tableau 7[13].

Avant et après neutralisation de l'incidence de la réforme fiscale telle qu'estimée par le Gouvernement, le *« pôle »* personnes physiques, constitué de l'IRPP, de la retenue sur les traitements et salaires (RTS) et de l'impôt de solidarité correspondant (*« impôt sur le revenu des personnes physiques »* par la suite) évoluerait comme l'illustre le graphique ci-dessous.

Graphique 5 : Variations annuelles de l'IRPP, de la RTS et de l'impôt de solidarité correspondant

En pourcentage

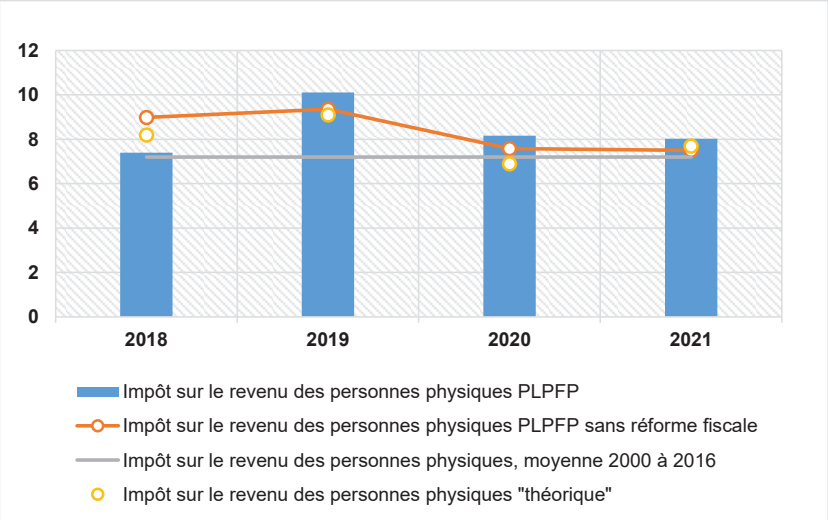

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux.

Le graphique 5 met tout d'abord en exergue, comme indiqué *supra*, une sensible incidence de la réforme fiscale sur le taux de croissance de 2018, comme le montre la courbe orange (évolution *« spontanée »*, c'est-à-dire hors réforme fiscale) supérieure aux histogrammes bleus (évolution effective prévue) au cours de cette année. La situation inverse prévaut cependant de 2019 à 2021, du moins si on en croit les estimations gouvernementales du coût budgétaire de la réforme fiscale.

Afin de vérifier le réalisme des prévisions de recettes figurant dans les documents budgétaires, la Chambre de Commerce a calculé une sorte d'évolution *« théorique »* des impôts sur les personnes physiques considérés au graphique, qui est dégagée en tenant compte à la fois de l'évolution des salaires nominaux moyens prévue de 2018 à 2021[14], d'une élasticité de l'impôt aux salaires nominaux moyens

13 Ce pourcentage relatif à l'année 2017 grimpe à 85% après prise en compte des impôts de solidarité « Fonds pour l'emploi » respectifs et même à 92% après prise en compte de l'impôt sur la fortune.

14 Assez curieusement, cette variable, pourtant essentielle pour évaluer l'évolution de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de même que les cotisations sociales, n'est pas reprise dans les documents budgétaires. Elle a donc été extraite de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg (qui renferme des projections macroéconomiques de toute manière très proches de celles du PLPFP en ce qui concerne la rémunération des salariés).

égale à 2[15] et de la progression de l'emploi escomptée dans les documents budgétaires. Une simple comparaison de la *« progression théorique »* (*« bulles »* jaunes du graphique 5) et de la progression *« spontanée »* des recettes après neutralisation de l'impact statique de la réforme fiscale (courbe orange) montre que de 2019 à 2021, les estimations du PLPFP induisent une surestimation certes légère mais assez systématique de la dynamique des impôts sur le revenu des personnes physiques, la situation inverse prévalant cependant en 2018. L'écart cumulé atteindrait 150 millions EUR en 2021, soit 0,2% du PIB.

Cet écart de 150 millions EUR pourrait au demeurant ne constituer que *« la partie émergée de l'iceberg »*. Les courbes du graphique prennent en effet comme données de base les projections macroéconomiques figurant dans l'exposé introductif du projet de budget 2018. Or comme la Chambre de Commerce le constate par ailleurs dans le présent avis, ces projections se caractérisent par une disparité certaine entre, d'une part, l'évolution prévue du PIB et, d'autre part, celle des salaires moyens et de l'emploi, c'est-à-dire les deux variables macroéconomiques qui conditionnent le plus étroitement le produit des impôts directs sur les ménages et sur les sociétés.

Par rapport à la note de conjoncture 1-2017 (le même constat s'impose d'ailleurs vis-à-vis du programme de stabilité et par rapport au projet de budget de l'an dernier), le PIB en volume accuse un manifeste décrochage – de même d'ailleurs que le PIB nominal. L'écart de PIB en volume est en effet de l'ordre de 2 points de PIB en 2017 et de 1 point en 2018, du moins si le point central des fourchettes de projection de PIB réel est retenu, ce qui donne lieu à un écart cumulé de quelque 3,2 points de PIB en 2018.

Or en dépit de ce franc décrochage du PIB, l'évolution des salaires moyens et de l'emploi est rigoureusement inchangée dans les documents budgétaires par rapport à la note de conjoncture précitée ou vis-à-vis du programme de stabilité du Luxembourg déposé en avril 2017. En d'autres termes, alors que le PIB est schématiquement (c'est-à-dire hors impôts moins subventions), dans l'optique revenu de la comptabilité nationale, égal à la somme de l'excédent brut d'exploitation (EBE) et de la rémunération des salariés, cette dernière demeure totalement insensible à la nette révision à la baisse des prévisions de PIB effectuée au sein du projet de budget 2018.

La Chambre de Commerce a dès lors procédé à un *« stress test »*, qui consiste à supposer qu'au lieu de rester inchangée par rapport à la Note de conjoncture 1-2017 la masse salariale diminue à raison de 1,6%[16] par rapport à cette dernière, et ce de manière linéaire sur la période 2018 à 2021. Par hypothèse, la moitié de ce décrochage de la rémunération des salariés s'opérerait sous la forme d'une décélération de la progression de l'emploi, l'autre moitié s'effectuant par le truchement d'un ralentissement de la hausse des salaires moyens. En conséquence, la croissance de l'emploi et celle des salaires moyens ralentiraient chacune à raison de 0,2% l'an pendant 4 ans (2018-2021) par rapport aux projections gouvernementales figurant au projet de budget. Dans ce cas de figure, qui paraît réaliste, car tout le poids du décrochage du PIB ne peut raisonnablement peser sur la seule composante EBE du PIB, l'estimation par la Chambre de Commerce de la surestimation officielle des recettes *« officielles »* relatives à l'impôt sur le revenu passerait à quelque 300 millions EUR – soit à 0,5% du PIB – à l'horizon 2021. Soit pratiquement un tiers du surplus des Administrations publiques prévu par les autorités pour cette même année 2021. Le graphique suivant restitue la différence entre les estimations « officielles » des impôts sur les ménages d'une part et, d'autre part, les estimations de ces mêmes recettes sur la base des déterminants macroéconomiques *« post stress test »* de 2017 à 2021.

---

15 Cette élasticité exprime l'incidence potentielle sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques d'une hausse des salaires nominaux moyens. Une élasticité de 2 signifie que toutes autres choses égales par ailleurs, une augmentation de ces derniers à raison de 1% donnera lieu à un accroissement de 2% du produit global des impôts concernés. Une telle élasticité de 2, ou du moins une élasticité très proche, est souvent citée dans la littérature économique luxembourgeoise. Son niveau élevé s'expliquerait par la progressivité des taux de taxation, par les nombreuses personnes non redevables de l'impôt sur le revenu basculant dans le camp des contribuables suite à une hausse de leurs revenus imposables, ainsi que par l'incidence de minimas imposables, par la non-indexation des barèmes fiscaux à l'évolution des prix et. Sur la période 2003-2016 (excluant les années 2001 et 2002 caractérisées par l'impact marqué d'une réforme importante de l'impôt sur le revenu), il s'agit en outre de l'élasticité permettant de minimiser l'écart moyen entre les impôts *« théoriques »* et effectifs. En l'absence d'indexation des barèmes fiscaux, l'élasticité de 2 est appliquée non seulement à la variation réelle des salaires, mais également à celle découlant de la hausse des prix à la consommation. Enfin, l'élasticité du produit de l'impôt à l'emploi est supposée être unitaire (impôt censé être proportionnel à l'emploi).

16 Afin d'intégrer le fait qu'une partie significative de l'ajustement, forcément graduel car l'emploi est une variable à évolution relativement lente, il est supposé que sur la période couverte par le PLPFP, la masse salariale ne décroche qu'à raison de 1,6% par rapport aux paramètres budgétaires (et non de 3,2% comme le PIB).

Graphique 6 : Impact cumulatif sur l'IRPP, la RTS et l'impôt de solidarité des variables macroéconomiques « post stress test »

Masse salariale intégrant partiellement le décrochage du PIB ; en millions EUR

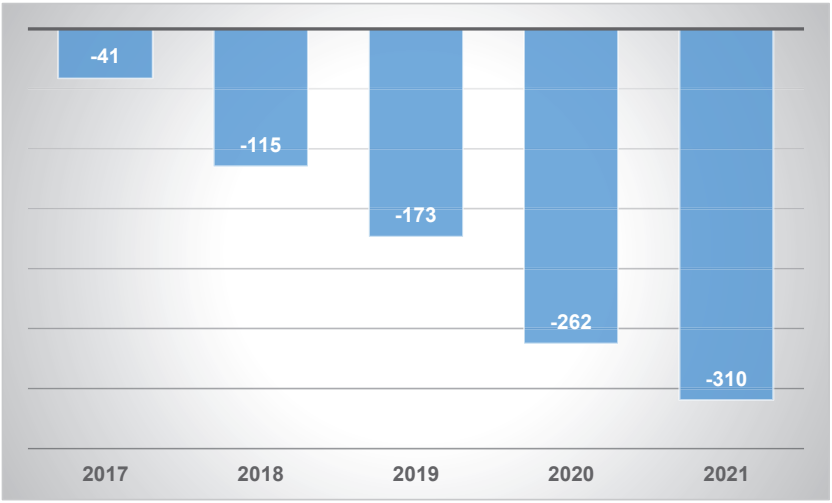

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Note : La surestimation calculée de 310 millions EUR repose sur deux éléments, à savoir la sous-estimation des 150 millions EUR précitée et le *« stress test »* au sens strict (impact du décrochage de la rémunération des salariés).

Des impôts sur les sociétés stables, contrairement à ce que suggère le scénario macroéconomique

Comme souligné ci-dessus, le scénario macroéconomique officiel servant de soubassement au budget se caractérise par un curieux paradoxe, à savoir la coexistence d'un PIB fortement révisé à la baisse par rapport à la note de conjoncture 1-2017 du STATEC et d'une rémunération des salariés – soit une variable qui influence étroitement les impôts frappant les revenus des ménages de même que les cotisations sociales – quant à elle totalement inerte par rapport aux projections figurant dans cette même note de conjoncture.

La seule façon de réconcilier les deux aspects (PIB en forte baisse et masse salariale inchangée, donc en apparence totalement déconnectée du PIB à cet égard), donc de conférer une cohérence aux projections macroéconomiques des documents budgétaires, consiste à supposer que c'est exclusivement l'excédent brut d'exploitation (EBE)[17], soit le principal complément de la masse salariale dans le PIB, qui encaisse seul la révision à la baisse du PIB anticipé. Mais dans ce cas, comme le montre en quelque sorte *« par l'absurde »* le tableau suivant recomposant l'optique *« revenu »* du PIB, l'EBE[18] n'augmenterait que de 2,8% par an en moyenne de 2016 à 2021.

17 L'EBE ne figure pas en tant que tel dans les documents budgétaires, d'où sa « reconstruction » indirecte par la Chambre de Commerce.

18 Y compris le revenu mixte.

Tableau 8 : Le PIB dans l'optique « revenu »

Estimation résiduelle (en jaune) de l'excédent brut d'exploitation, en millions EUR

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
PIB, dont:	**53 005**	**54 974**	**58 127**	**61 382**	**63 653**	**65 881**
Rémunération des salariés	26 049	27 850	29 488	31 315	32 804	34 328
p.m. en % du PIB	*49,1%*	*50,7%*	*50,7%*	*51,0%*	*51,5%*	*52,1%*
Exédent d'exploitation + revenu mixte	21 258	21 288	22 457	23 561	24 004	24 415
p.m. en % du PIB	*40,1%*	*38,7%*	*38,6%*	*38,4%*	*37,7%*	*37,1%*
Impôts moins subventions sur la production et les importations	5 698	5 836	6 182	6 507	6 845	7 138

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Note : Masse salariale estimée sur la base du programme de stabilité de 2019 à 2021, faute de données sur les salaires moyens sur cette période dans les documents budgétaires. L'EBE a été calculé de manière résiduelle, c'est-à-dire par rapport au PIB nominal repris dans les documents budgétaires et en utilisant les prévisions de recettes et de subventions figurant dans ces derniers.

Au total, dans un tel contexte, l'EBE estimé de façon résiduelle dans le tableau ci-dessus passerait de 40,1% du PIB en 2016 à 37,1% du PIB en 2021. Seule une telle chute libre, bien entendu très dommageable aux entreprises si elle devait se concrétiser – ce qui paraît fort heureusement peu probable – permettrait d'expliquer le paradoxe apparent souligné ci-dessus, en d'autres termes de résoudre la *« quadrature du cercle »* des projections macroéconomiques qui sous-tendent l'épure budgétaire.

En dépit de ce déclin massif de l'EBE, le produit après neutralisation de l'impact de la réforme fiscale des impôts sur les sociétés (soit l'IRC, l'impôt de solidarité correspondant, l'impôt commercial communal et l'impôt sur la fortune) serait globalement stable par rapport au PIB selon les estimations de recettes figurant dans les documents budgétaires. Ce produit hors réforme fiscale passerait en effet de 5,5% du PIB en 2016 à 5,4% du PIB, soit pratiquement le même niveau, en 2021. En d'autres termes, la taxation implicite de l'EBE augmenterait au cours de cette période, en dépit des mesures fiscales favorables annoncées dans le cadre du projet de budget (l'extension aux logiciels de la bonification pour investissements, notamment). Une telle évolution peut sembler peu cohérente, ce qui suggère soit une incohérence des projections macroéconomiques précitées, soit une surestimation du produit de l'impôt sur les sociétés.

Une TVA étrangement résiliente, une haie bien haute pour la taxe d'abonnement

La **TVA** représente la composante la plus importante des impôts sur la production et les importations. Evaluée selon la comptabilité budgétaire, elle évoluerait de la sorte selon le projet de budget 2018 :

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Montant de la TVA	2 853,0	2 747,0	3 003,5	3 244,5	3 422,3	3 600,1
Idem, en % du PIB	5,38%	5,00%	5,17%	5,29%	5,38%	5,46%

Le ratio de la TVA par rapport au PIB demeurerait donc stable, voire même légèrement croissant, au cours de la période 2016-2021. Cette remarquable résilience supposée ne peut que surprendre, car elle surviendrait en dépit de la perte de recettes de TVA associées au commerce électronique programmée pour 2017 et 2019, consécutive à la diminution puis à la disparition de la proportion de TVA électronique pouvant être conservée par le Grand-Duché. L'incidence de ce facteur apparaît bel et bien en 2017, année qui voit le ratio TVA sur PIB reculer à 5,0% du PIB alors qu'il s'établissait encore à 5,38% l'année précédente. En revanche, le même ratio progresse légèrement en 2019. A la faveur de nouvelles progressions en 2020 et 2021, il dépasse d'ailleurs à la fin de l'horizon du PLPFP son niveau de 2016. La Chambre de Commerce regrette que les autorités n'avancent aucun élément pouvant expliquer cette montée en puissance tout à fait contre-intuitive des recettes de TVA.

L'enjeu est pourtant d'importance. Si le ratio TVA sur PIB s'était maintenu en 2021 à 4,7%, soit le niveau de 5% escompté en 2017 diminué de l'impact vraisemblable de la disparition des recettes de TVA électronique en 2019, les recettes de TVA totales se seraient montées à 3.100 millions EUR en 2021, ce qui serait inférieur au montant programmé dans les documents budgétaires à raison de quelque 500 millions EUR.

Tout comme la TVA, **la taxe d'abonnement** relève de la catégorie des *« impôts sur la production et les importations »*. Son évolution à partir de 2018, telle que prévue dans le projet de budget, paraît globalement assez raisonnable, sauf éventuellement en 2019 lorsque son produit est supposé s'accroître de 7,5%. Le point de départ de l'estimation du produit de ce prélèvement semble cependant élevé, comme l'atteste une progression de ce produit de quelque 16% anticipée dans le projet de budget 2018. Il convient de vérifier si les réalisations de recettes finales sur l'ensemble de l'année 2017 justifieront une estimation aussi volontariste. Un autre aspect à suivre de près au cours des années à venir sera la répercussion sur l'industrie des fonds au Luxembourg des changements annoncés au niveau européen en matière de surveillance de ces entités, qui pourraient induire la migration de certains fonds vers des juridictions extra Union européenne. Il reste enfin à établir si cet impact de +16% s'avérera permanent, compte tenu notamment de la forte volatilité intrinsèque des cours boursiers – soit un déterminant important de la taxe d'abonnement comme l'illustre le graphique suivant.

Graphique 7 : Lien entre le produit de la taxe d'abonnement et les cours boursiers

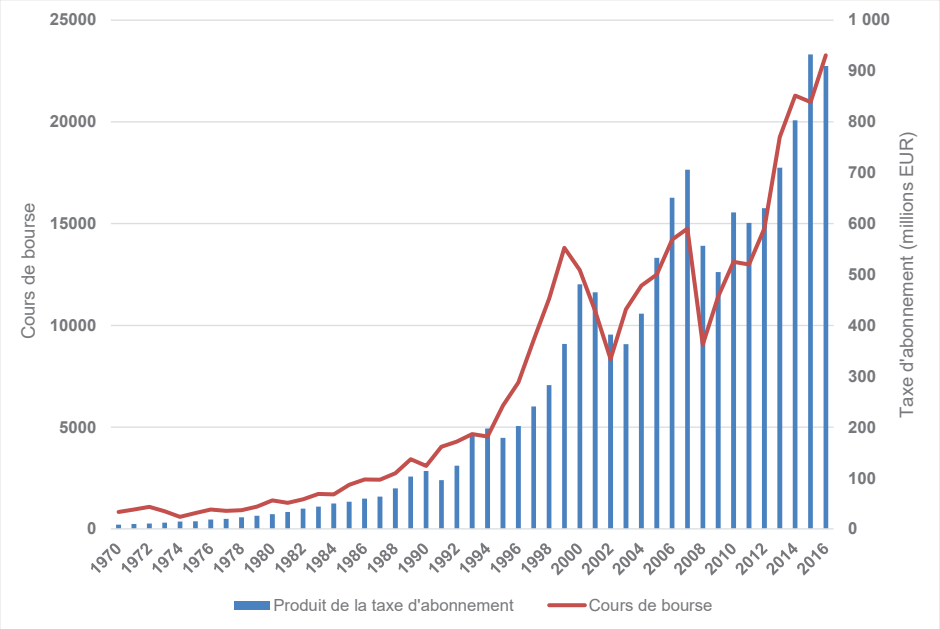

Sources : Federal Reserve Bank of St. Louis (indice boursier Wilshire 5000 Price Index, actions américaines) ; STATEC ; Calculs de la Chambre de Commerce.

1.4 Le solde de l'Administration centrale

L'Administration centrale vivra au-dessus de ses moyens en 2018. Il ressort de ce qui précède que les dépenses de l'Administration centrale surpassent ses recettes, ce qui induit, selon les prévisions, un solde (largement) déficitaire en 2018, le plus important depuis 2010. Les années 2013 à 2016 se sont caractérisées par une relative amélioration de la situation de l'Administration centrale, sous le double effet d'une hausse des recettes fiscales (TVA, Impôt d'équilibrage temporaire) et d'une conjoncture très favorable. Alors qu'une légère baisse du déficit caractérisa 2016, une dégradation substantielle de 670 millions EUR en un an marque 2017, portant le déficit à 880,9 millions EUR. En 2018, le déficit poursuit sa hausse et devrait atteindre les 890 millions EUR, soit 1,5% du PIB.

Une situation déficitaire récurrente. Depuis 2002, un seul budget fut non-déficitaire et trois budgets furent équilibrés. Une telle accumulation de déficits publics dans le chef de l'Administration

centrale pèse inexorablement sur le solde de l'Administration publique et, par conséquent, risque de gonfler le stock de dette publique, d'une part, et les intérêts relatifs à cette dette, d'autre part, même si actuellement ces paiements sont relativement faibles et les taux d'intérêts très bas. Les dettes ainsi générées devront être supportées par les générations futures qui disposeront de moyens d'action réduits pour mener leurs politiques.

Graphique 8 : Capacité (+) ou besoin (-) de financement de l'Administration centrale

En pourcentage du PIB

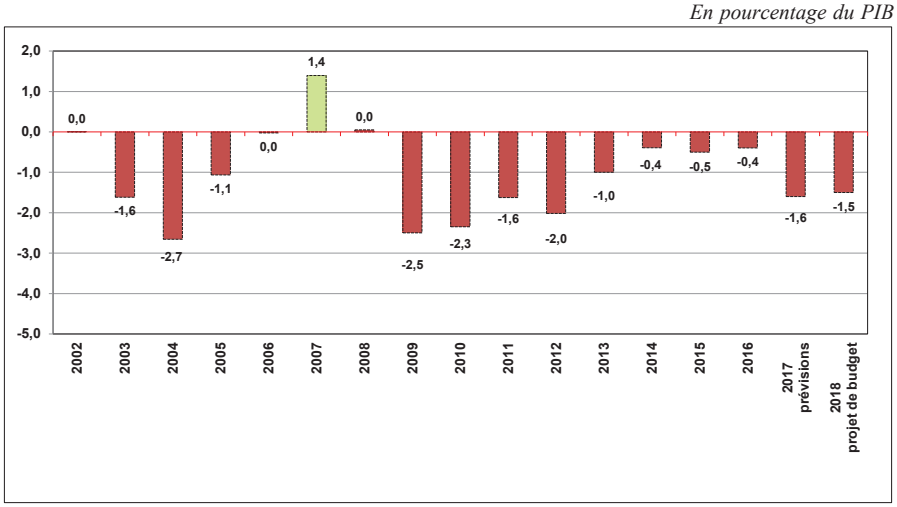

Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021; Calculs de la Chambre de Commerce.

Un problème connu mais non solutionné. Non seulement un écart existe entre les dépenses et les recettes de l'Administration centrale mais un problème majeur et récurrent est l'augmentation tendanciellement plus rapide des dépenses que des recettes, avec à la clef un espacement entre les deux tendances, qui ne devrait pas s'améliorer d'ici 2021.

Graphique 9 : Evolution absolue et tendancielle des recettes et des dépenses de l'Administration centrale

En millions EUR

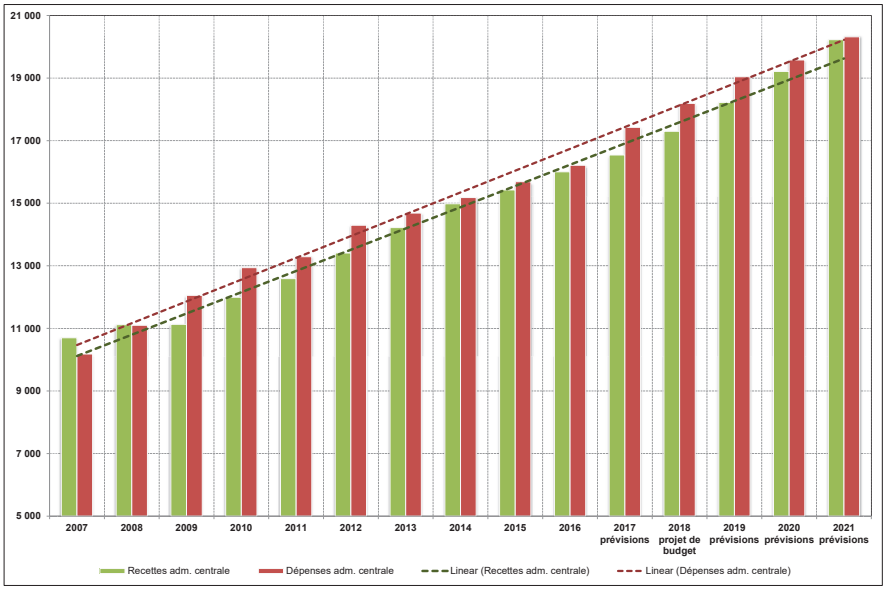

Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Il résulte de ces tendances un « effet ciseau », qui ne tend pas à se refermer structurellement et durablement. Alors que selon les prévisions issues du budget 2015, l' « effet ciseau » devait se réduire et disparaître, les nouvelles perspectives pluriannuelles ne prévoient plus cette amélioration, bien du contraire puisque, en raison de la réforme fiscale notamment, l'écart entre les dépenses et les recettes en 2018 s'approche des records et ne devrait se refermer qu'en 2021.

Graphique 10 : Effet ciseau de l'Administration centrale

En millions EUR

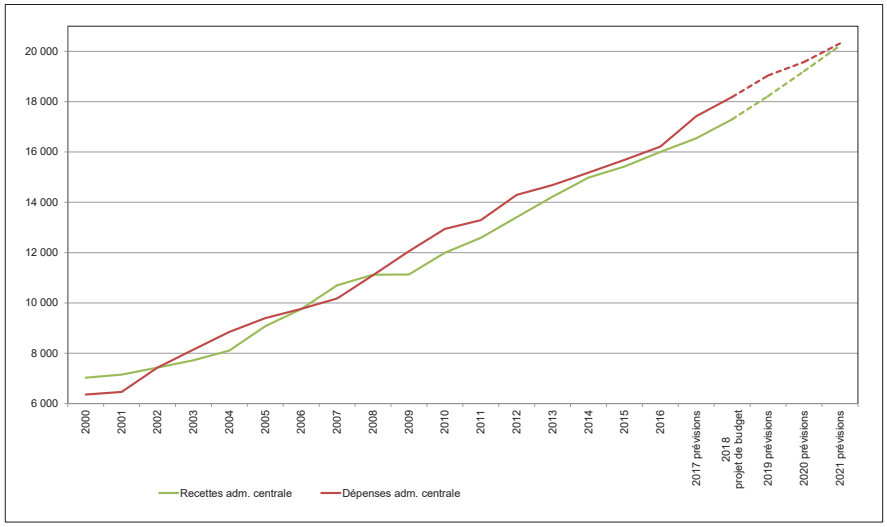

Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Encadré 4 : Débat autour du déficit pour l'exercice 2016

En date du 5 octobre 2017 le compte général de l'exercice 2016 (Etat central selon la loi du 8 juin 1999) fut présenté à la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire et à la Commission des finances et du budget de la Chambre des Députés par le Ministre des Finances. Dans le communiqué de presse qui a suivi, les auteurs se félicitaient d'un solde, « corrigé de trois opérations exceptionnelles », de -256,8 millions EUR, qui s'améliorait donc de 181,4 millions EUR par rapport au budget voté.

Or, dans son « Rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2016 », la Cour des Comptes luxembourgeoise estime que *« [l]e compte général de l'exercice 2016 affiche un excédent de dépenses de 1.292,62 millions EUR, alors que le budget voté a tablé sur un déficit de seulement 438,24 millions EUR. Cette différence de 854,38 millions EUR s'explique essentiellement par l'augmentation significative des dépenses en capital qui passent de 1.330,18 millions EUR à 2.578,94 millions EUR ».*

Pour les trois opérations exceptionnelles précitées, il s'agit de dépenses supplémentaires relatives au remboursement intégral de trois prêts bancaires pour un montant total de 400 millions EUR, contractés en 2006 et venus à échéance en 2016, à une augmentation de 388 millions EUR des dotations au profit du Fonds du rail et du Fonds des routes, ainsi qu'à une augmentation des quotes-parts du Luxembourg dans le capital du Fonds monétaire international (FMI), à hauteur de 285 millions EUR. S'agissant d' « opérations exceptionnelles », elles n'ont pas été incluses dans les chiffres présentés aux Commissions susmentionnées, ce qui n'a pas manqué de créer le débat.

Pour la Chambre de Commerce, cette controverse autour de ce que doit prendre en compte la notion d'Etat central (qu'elle soit strictement interprétée au sens de la loi 1999 ou qu'elle fasse l'objet, comme dans ce cas de figure, de trois retraitements discrétionnaires au niveau de la communication) doit relancer l'idée d'abandonner progressivement cette notion qui présente plusieurs limites.

Dans ses précédents avis budgétaires, la Chambre de Commerce n'a cessé d'attirer l'attention des autorités publiques sur l'anachronisme que constitue la notion d'« Etat central » au sens luxem

bourgeois. Ce n'est qu'avec difficulté, et au bout d'un long et épineux calcul de passage d'une notion à l'autre, qu'une réconciliation peut être faite entre l'Etat central luxembourgeois et l'Administration centrale au sens européen. De nombreuses recettes et dépenses échappent partiellement, voire complètement, au giron de l'Etat central.

Ainsi, bien qu'elle soit au cœur des projets de loi budgétaires successifs, la notion administrative d'Etat central ne revêt, *in fine*, aucune signification particulière ; étant donné qu'un passage obligatoire doit être fait de l'Etat central à l'Administration centrale. En effet, standardisée au niveau européen, la comptabilité aux normes SEC est la seule prise en compte pour la surveillance multilatérale des politiques budgétaires au sein de l'Union européenne. Toute analyse économique se doit par conséquent de privilégier le concept d'Administration centrale.

La Chambre de Commerce est consciente des défis en matière de gouvernance pouvant résulter d'une telle approche, étant donné que, formellement, la Chambre des Députés n'est en mesure de voter que le budget de l'Etat central. Or, qu'en est-il de l'utilité, pour la Chambre des Députés, de porter un vote sur un « agrégat étatique » qui ne revêt pas une signification réelle. En effet, c'est l'Administration centrale qui représente le Grand-Duché au niveau européen, qui fait apparaître le déficit structurel le plus inquiétant et, partant, qui a le plus de chances de donner lieu au déclenchement du mécanisme de correction automatique. Ainsi, il semble évident aux yeux de la Chambre de Commerce qu'un important remaniement doit être effectué quant à la gouvernance et à l'architecture budgétaires.

*

2 ADMINISTRATIONS DE SECURITE SOCIALE

2.1 Les dépenses des Administrations de sécurité sociale

2.1.1 *Le projet de budget pour 2018*

Des dépenses résolument à la hausse. D'après le projet de budget 2018, les dépenses des Administrations de sécurité sociale s'élèveront à 10.266,6 millions EUR en 2018, ce qui représente :

– une progression de 5,7% par rapport aux prévisions les plus récentes pour 2017 ;
– une progression de 16,4% au cours des cinq dernières années ;
– une progression de 41,1% depuis l'année 2010.

Si en raison des réserves existantes et des excédents récurrents, l'accroissement des dépenses n'est pas actuellement le problème le plus important auquel le Gouvernement est confronté, il pourrait vite le devenir dans le contexte de vieillissement démographique, qui plus est si le marché du travail ne conserve pas son dynamisme, avec à la clef une hausse des dépenses sans accroissements concomitants des recettes.

Tableau 9 : Dépenses 2017 et 2018 des Administrations de sécurité sociale

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2017 selon prévisions	*2018 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2018 / prévisions 2017*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*
Dépenses totales	**9 714,7**	**10 266,6**	**551,9**	**5,7%**
Consommation intermédiaire	96,6	92,4	-4,2	-4,3%
Formation de capital	1,4	37,4	36,0	2 571,4%
Rémunération des salariés	122,1	125,3	3,2	2,6%
Prestations sociales en espèces	6 970,8	7 293,7	322,9	4,6%
Prestations sociales en nature	2439,0	2622,6	183,6	7,5%
Autres transferts courants	54,0	66,3	12,3	22,8%
Transferts en capital	29,8	28,7	-1,1	-3,7%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021, Calculs de la Chambre de Commerce.

Les facteurs agissant sur les dépenses sont multiples. Les principaux régimes de sécurité sociale enregistrent des évolutions allant parfois dans des sens opposés :

– **Dépenses de l'assurance pension** : ces dernières sont estimées croître en moyenne annuelle de +5% entre 2017 et 2018 et la participation de l'Etat dans le financement de l'assurance pension s'accroit de 124,2 millions EUR. La Chambre de Commerce renvoie à son encadré 8 pour davantage de détails concernant l'évolution à long terme du régime général de pension.

– **Dépenses de l'assurance maladie-maternité** : les dépenses courantes devraient croître de 5,5% et la participation de l'Etat dans le financement de 71,3 millions EUR.

– **Dépenses de l'assurance dépendance** : les dépenses de l'assurance dépendance devraient augmenter considérablement de 13,1% et, dès lors, la contribution de l'Etat à l'assurance dépendance devrait s'accroître de 33,5 millions EUR en 2018. Cette hausse des dépenses provient principalement, selon l'exposé des motifs du projet de budget pour 2018, des mesures salariales intervenues dans la fonction publique depuis 2015, de l'actualisation des hypothèses relatives au nombre de bénéficiaires ainsi que des amendements apportés au projet de réforme de l'assurance dépendance.

– **Dépenses de l'assurance accidents** : +0,3% par rapport à l'exercice 2017.

– **Dépenses de la Mutualité des employeurs** : une hausse des dépenses de 3,6% est attendue pour 2018 tandis qu'une diminution transitoire de la contribution de l'Etat de de 2,6 millions EUR est enregistrée, découlant de prévisions des dépenses revues à la baisse.

2.1.2 *Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021*

Les dépenses de la sécurité sociale sont examinées par catégorie économique au tableau ci-dessous, sur une longue période au moyen notamment des comptes nationaux.

Tableau 10 : Dépenses pluriannuelles de la sécurité sociale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

	2000	2007	2017	2018	2019	2020	2021	Croissance moyenne 2000 à 2007	Croissance moyenne 2008 à 2017	Croissance moyenne 2018 à 2021
Prestations sociales en nature	856	1 589	2 439	2 623	2 792	2 932	3 119	9,2	4,4	6,3
Autres prestations sociales	2 515	4 076	6 971	7 294	7 679	8 063	8 532	7,1	5,5	5,2
Autres dépenses	151	190	304	349	366	383	374	3,3	4,8	5,3
Total des prestations sociales	*3 371*	*5 665*	*9 410*	*9 917*	*10 471*	*10 995*	*11 651*	7,7	5,2	5,5
Dépenses totales	**3 522**	**5 855**	**9 714**	**10 266**	**10 837**	**11 378**	**12 025**	**7,5**	**5,2**	**5,5**
p.m. croissance du PIB en valeur (%)			**3,7**	**5,7**	**5,6**	**3,7**	**3,5**	**7,5**	**4,0**	**4,6**

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

La caractéristique marquante sur le versant des dépenses de la sécurité sociale est la domination sans partage, certes attendue, des prestations sociales qui représentaient conjointement 96,8% des dépenses totales en 2016. Il s'agit d'une part de prestations en nature – des dépenses de santé ou d'assurance dépendance pour l'essentiel – et d'autre part de prestations en espèces, avec un poids déterminant des pensions du régime général et des prestations familiales.

Le tableau montre que les dépenses totales des Administrations de sécurité sociale devraient, selon le PLPFP, augmenter à raison de 5,5% l'an en moyenne sur la période 2018-2021. S'il devait se concrétiser, ce taux traduirait une légère accélération par rapport aux années 2008 à 2017. Il excéderait par ailleurs la hausse moyenne des recettes de la sécurité sociale sur l'horizon du PLPFP, ce qui signifierait que l'excédent de la sécurité sociale tendrait à fléchir. Enfin, ce taux de 5,5% serait supérieur à la croissance moyenne du PIB nominal escomptée au cours des années 2018 à 2021, qui se limiterait à 4,6% l'an. L'accélération des dépenses serait particulièrement prononcée en ce qui concerne les prestations en nature, tandis que la progression moyenne des prestations en espèces resterait globalement constante sur les deux dernières périodes du tableau, à un peu plus de 5%.

L'exposé introductif renferme diverses informations permettant de mieux appréhender les évolutions sous-jacentes à ces différents chiffres :

• Les dépenses de l'assurance pension progresseraient en moyenne de 6,2% sur la période couverte par le PLPFP – ce qui excède nettement le taux correspondant relatifs à l'ensemble des prestations

en espèce (*« autres prestations sociales »* dans le tableau ci-dessus), soit +5,2%. Le tout conditionnellement à un ajustement des pensions aux salaires réels de 0,9% en 2017 (déjà réalisé), 0,4% en 2018, 0,6% en 2019 et 0,7% tant en 2020 qu'en 2021.

- Avec une hausse moyenne de 5,9% l'an, les prestations de l'assurance maladie-maternité augmenteraient à peu près au même rythme que l'agrégat *« Prestations sociales en nature »* du tableau. Cette progression serait en deçà de l'évolution attendue des recettes, censées pour leur part progresser de 5,3% l'an en moyenne sur la période du PLPFP.
- Les dépenses de l'assurance dépendance augmenteraient quant à elles de 8,1% l'an en moyenne de 2018 à 2021, ce qui traduit une brusque hausse par rapport aux 4,6% escomptés dans la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg, publiée en avril 2017, ou vis-à-vis des +3,8% prévus sur la période 2016-2020 du PLPFP de l'an dernier. Selon le projet de budget proprement dit, les dépenses de l'assurance dépendance augmenteraient même de quelque 13,1% en 2018.
- La progression annuelle moyenne des dépenses courantes de l'assurance accident et de la Mutualité des employeurs atteindrait respectivement +3,4% et +5,5% sur la période 2017-2021 couverte par le PLPFP.

Ces évolutions inspirent à la Chambre de Commerce les commentaires suivants.

En ce qui concerne **l'assurance pension**, la forte augmentation des dépenses anticipée sur la période du PLPFP n'est guère surprenante. Sous l'effet décalé de la forte augmentation du nombre d'assurés observée à partir du milieu des années quatre-vingt et du fait de la générosité des pensions au Luxembourg (en termes de niveaux absolus et de taux de remplacement, le tout sur une longue durée), les dépenses associées se sont ces dernières années révélées bien plus dynamiques que la base cotisable. Il en découle une augmentation tendancielle de la *« prime de répartition pure »* (PRP), qui n'est autre que le rapport entre ces deux éléments.

La PRP est un excellent indicateur de la santé financière du régime général de pensions et son interprétation est aisée. Le régime enregistre par définition un surplus financier[19] tant que cette PRP est inférieure au taux global de 24%[20]. Une PRP égale à 24% signifie que les prestations de pension sont strictement égales aux recettes de cotisation, tandis qu'une PRP supérieure à 24% ne fait que traduire un excès des prestations annuelles par rapport aux cotisations.

La PRP est tout sauf un indicateur financier désincarné. Il s'agit d'un paramètre figurant explicitement dans la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, où il est prévu explicitement que si cette PRP excède le taux de cotisation global, l'ajustement des pensions à la hausse des salaires réels (une forme de péréquation) doit être amoindri à raison d'au moins la moitié[21].

Le graphique suivant illustre clairement le caractère désormais tendanciel de l'évolution de la prime de répartition pure, qui se rapproche dangereusement du seuil des 24%. Le graphique reprend le niveau constaté de la PRP au cours des dernières années, son évolution de 2017 à 2021 sur la base de l'évolution respective des dépenses de pension et de la masse cotisable telles qu'elles sont anticipées dans le PLPFP (ou, à défaut, dans la 18ème actualisation du programme de stabilité), ainsi que le comportement de ces agrégats quelques années au-delà de 2021, en cas de simple prolongation au cours de cette période *« hors PLPFP »* des tendances escomptées de 2018 à 2021 – le tout, implicitement, à législation constante. Le constat est éclairant : la PRP devrait dans ces conditions atteindre 23,5% en 2023, soit un niveau extrêmement proche du seuil critique des 24% (courbe mauve du graphique).

Ces estimations dépendent par ailleurs de la base cotisable estimée à partir des paramètres livrés dans les documents budgétaires. Si la Chambre de Commerce utilise en lieu et place les résultats de son *stress test* portant sur la masse salariale, décrit dans la partie du présent avis relative aux recettes de l'Administration centrale (test qui consiste, pour rappel, à répercuter sur la masse salariale une partie du décrochage du PIB mentionné dans les documents budgétaires), la PRP atteint pratiquement le seuil

19 Du moins hors revenus du patrimoine, soit un élément fluctuant et non structurel.

20 Soit 8% de la base contribuable chaque fois pour les employés, les employeurs et l'Etat (voir le transfert de 1,5 milliard EUR de ce dernier à l'assurance pension).

21 Extrait de la loi du 21 décembre 2012 : *« Tous les ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision ».*

des 24% en 2023 (soit 23,9%) et le dépasse en 2024 (24,2%) – soit dans la foulée immédiate de la prochaine législature (voir la courbe verte). Ces résultats montrent que les problèmes de financement des pensions souvent évoqués ne relèvent pas d'un futur distant. Un signal d'alarme concret, qui ne serait que la suite logique de la progression incessante de la PRP observée depuis 2008.

Graphique 11 : Evolution constatée et inférée de la prime de répartition pure du régime général de pension

Ratios des prestations de pension à la masse cotisable, en pourcentage

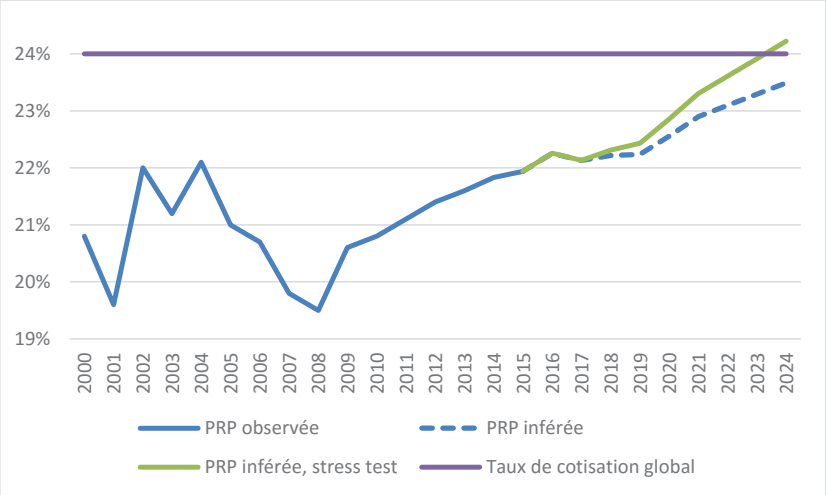

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Règlements grand-ducaux successifs fixant les PRP ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Note : La prime de répartition pure reprise au graphique sur la période 2000 à 2015 a été extraite des règlements grand-ducaux successifs fixant la prime de répartition pure (prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale). Pour les années 2017 à 2018 et pour la série *« PRP inférée »* (courbe en pointillés), il a été tenu compte d'une part de l'évolution moyenne des pensions prévue dans la PLPFP (soit 6,2% l'an) et d'autre part de la rémunération des salariés prévue dans les documents budgétaires ou à défaut (de 2019 à 2021) dans la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg. Cette manière d'approximer la base cotisable livre une progression moyenne de la base de 5,5% l'an sur l'horizon du PLPFP, soit précisément la hausse moyenne des cotisations mentionnée dans le projet pluriannuel sur la même période. Pour les années 2022 à 2024, les tendances moyennes mentionnées dans le PLPFP pour les années 2018 à 2021 sont simplement prolongées. Pour la série *« stress test »*, la méthodologie est similaire, mais la progression de la base cotisable est censée ralentir de 0,4 point de pourcentage par an de 2018 à 2021, afin de répercuter sur la masse salariale le décrochage du PIB mentionné dans les documents budgétaires.

L'assurance dépendance mérite également une attention soutenue, ne serait-ce qu'en raison de l'importance des taux de croissance mentionnés dans les documents budgétaires et de l'ampleur de leur révision par rapport aux chiffres circulant encore en avril dernier dans le cadre du programme de stabilité du Luxembourg. Si la situation financière à court terme de l'assurance dépendance semble à première vue assez confortable, comme l'atteste par exemple le surplus courant de 47 millions EUR engrangé en 2016, il n'en sera très vraisemblablement pas de même à moyen terme, comme l'établit l'encadré ci-après. Il faut y voir avant tout l'incidence de déterminants structurels, de nature démographique notamment. Des facteurs plus récents sont cependant également de nature à miner la situation financière de cette branche essentielle de la sécurité sociale. On songera en particulier à la transposition à cette branche des différentes mesures salariales survenues depuis 2015 dans la fonction publique, y compris l'accord salarial de décembre 2016 qui prévoit, notamment, une hausse de 1,5% du point indiciaire en janvier 2018. La dilution progressive de l'incidence, sur les dépenses de dépendance, des mesures d'encadrement adoptées dans le cadre du *Zukunftspak* est également susceptible de peser sur la situation budgétaire de l'assurance dépendance.

L'incidence sur les hôpitaux, notamment, de la transposition des accords salariaux dans la fonction publique devrait également affecter **l'assurance maladie-maternité**. De nouvelles mesures annoncées par les Ministres de la sécurité sociale et de la santé le 18 octobre 2017, concernant principalement les

soins dentaires et l'ophtalmologie, vont également obérer à court terme la situation financière de l'assurance maladie-maternité. Dans ces conditions, le PLPFP évoque un solde de l'assurance maladie-maternité en recul par rapport aux estimations figurant encore en avril dans la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg. Le programme en question affirmait en effet que les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité allaient augmenter de 4,7% l'an en moyenne de 2017 à 2021 face à des cotisations augmentant pour leur part de 5,4% l'an, ce qui laissait alors augurer *« un solde croissant excédentaire de ce régime »* dont il n'est plus question actuellement.

Encadré 5 : Evolution à moyen terme des dépenses de l'assurance dépendance

Selon le décompte 2016 de l'assurance dépendance, établi par la Caisse nationale de santé, les finances de cette branche de la sécurité sociale seraient au beau fixe. En témoigne notamment un solde des opérations courantes positif à raison de 50 millions EUR environ. Dans ces conditions, la réserve de l'assurance dépendance est passée de 80,5 millions EUR en 2015 à 130,8 millions EUR en 2016.

Ces évolutions à court terme doivent cependant être appréhendées avec prudence, car la pression qu'exercera le phénomène du vieillissement sur les dépenses concernées ne se fera réellement sentir qu'à partir de 2020-2025, comme l'indique la courbe bleue du graphique suivant basé sur les projections publiées en 2015 par le Groupe de travail européen sur le vieillissement démographique (GTV)[22]. En 2060, les dépenses de dépendance se monteraient à plus de 3% du PIB, soit le double du niveau actuel. Dans ce scénario, le GTV suppose pourtant que l'état de dépendance d'une cohorte d'âge donnée tend à s'améliorer au fil du temps, ce qui a pour effet de réduire de moitié la pression du vieillissement sur les dépenses.

Graphique 12 : Evolution du ratio de dépenses de l'assurance dépendance

En points de PIB

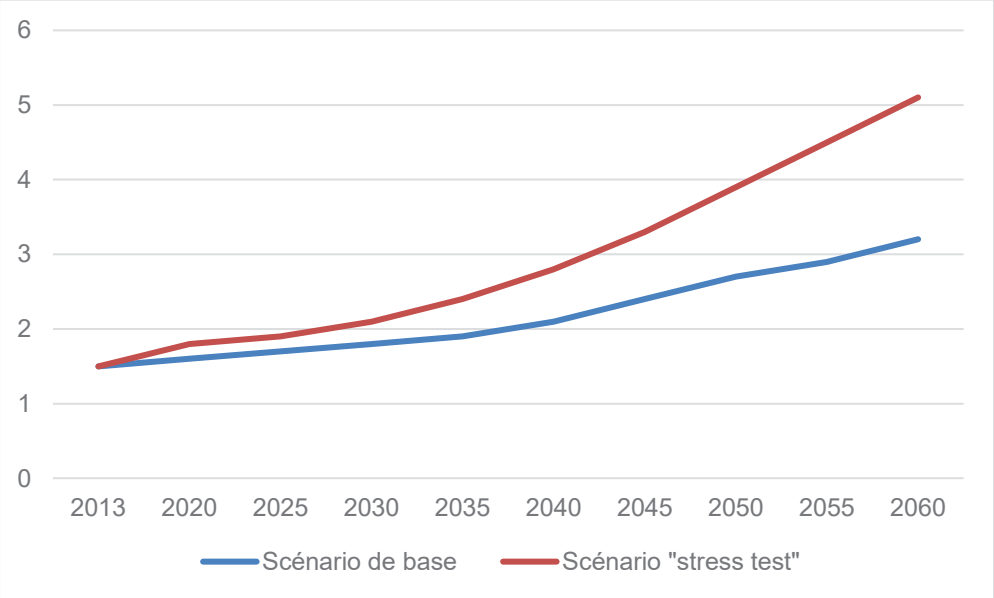

Source : Groupe de travail sur le vieillissement.

Dans un *« stress test »* (courbe rouge), consistant à relâcher cette dernière hypothèse de l'amélioration de l'état de dépendance au fil du temps et à supposer un élargissement de la population couverte par l'assurance dépendance, l'augmentation des dépenses afférentes est encore plus

22 Voir le rapport de 2015 *"The 2015 Ageing Report – Economic and budgetary projections for the 28 EU Member States (2013-2060)"*, Economie européenne 3/2015, http://ec.europa.eu/economyfinance/publications/europeaneconomy/2015/pdf/ee3_en.pdf

marquée que dans le scénario de base. Selon ce scénario *« stress test »* du GTV, les dépenses d'assurance dépendance luxembourgeoise passeraient en effet de 1,5% du PIB en 2013 à 3,3% en 2045 et à 5,0% en 2060 – soit plus du triple.

Ces évolutions sont étroitement conditionnées par l'évolution démographique sous-jacente. Selon le rapport général de l'IGSS publié en novembre 2015, les personnes âgées de 70 ans ou plus représentaient en 2013 quelque 79% du total des dépenses de l'assurance dépendance. Or selon des projections de la Chambre de Commerce calibrées de manière à répliquer celles du GTV, la part des personnes de 70 ans et plus dans la population totale passerait de 9,5% en 2016 à 10,4% en 2030, 13,6% en 2045 et 17,3% en 2060 (voir le graphique ci-dessous, histogrammes bleus). A l'instar de la projection du GTV qu'elle prétend répliquer, la simulation en question de la Chambre de Commerce est pourtant assez volontariste, puisqu'elle présuppose une population résidente de 1 million d'habitants dès 2045 et de 1.140.000 personnes en 2060 – conformément à la projection dite *« Europop 2013 »* du GTV qui avait servi de base à la rédaction du rapport 2015 sur le vieillissement – soit précisément celui dont les résultats sont illustrés au graphique ci-dessus.

Graphique 13 : Proportion des personnes de 70 ans et plus

En pourcentage de la population totale

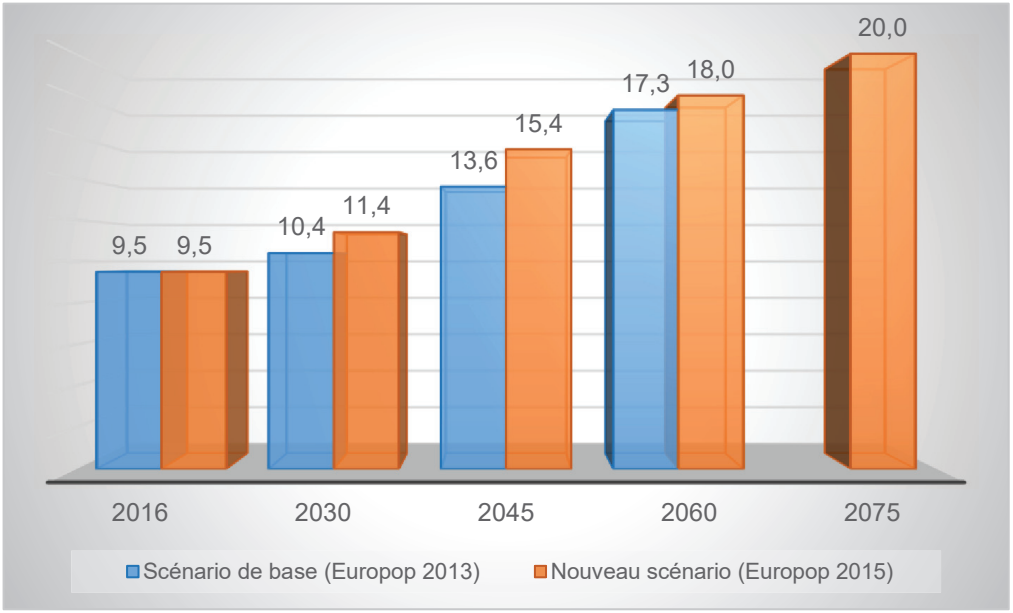

Source : Estimations propres de la Chambre de Commerce sur la base notamment des travaux du GTV et de la projection démographique *« Europop 2015 »*.

Le prochain rapport du GTV, attendu pour 2018, reposera quant à lui sur un nouveau scénario démographique de référence, dit *« Europop 2015 »* dont les résultats ont d'ores et déjà été publiés par Eurostat en février 2017. Or ce scénario postule une moindre augmentation de la population résidente du Luxembourg que dans le scénario *« Europop 2013 »*, en raison d'une immigration nette globalement moins élevée. Ainsi, la population totale en 2060 s'établirait à 993.000 personnes *« seulement »* selon *Europop 2015* (contre 1.140.000 sous Europop 2013, pour rappel). En conséquence, le phénomène de vieillissement est plus manifeste encore dans les nouvelles projections démographiques, où la proportion des personnes âgées de 70 ans ou davantage passerait de 9,5% de la population résidente actuellement à 11,4% en 2030, 15,4% en 2045 et 18% en 2060 (ainsi que 20% en 2075), comme l'indiquent les histogrammes oranges du graphique ci-dessus. Avec à la clef une augmentation inférée des dépenses de dépendance qui devrait être plus marquée encore.

2.2 Les recettes des Administrations de sécurité sociale

2.2.1 *Le projet de budget pour 2018*

Des recettes au dynamisme moindre que les dépenses. D'après le projet de budget 2018, les recettes des Administrations de sécurité sociale s'élèveront à 11.282,8 millions EUR en 2018, ce qui représente :

– une progression de 4,9% par rapport aux prévisions les plus récentes pour 2017 ;

– une progression de 18,3% au cours des cinq dernières années ;

– une progression de 43,0% depuis l'année 2010.

Tableau 11 : Recettes 2017 et 2018 des Administrations de sécurité sociale

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2017 selon prévisions	*2018 selon projet de budget*	*Variation projet budget 2018 / prévisions 2017*	
	en millions EUR	*en millions EUR*	*en millions EUR*	*en %*
Recettes totales	**10 754,6**	**11 282,8**	**528,2**	**4,9%**
Production marchande	37,8	40,7	2,9	7,7%
Revenus de la propriété	388,0	422,9	34,9	9,0%
Cotisations sociales	5 995,8	6 319,6	323,8	5,4%
Autres transferts courants	4 317,0	4 481,0	164,0	3,8%
Transferts en capital à recevoir	16,0	18,0	2,0	12,5%

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

L'évolution globale des recettes largement marquée par l'évolution de l'emploi et de la conjoncture économique. La plus grande partie des recettes est constituée des cotisations sociales et des contributions de l'Etat aux assurances maladie-maternité et pension, fixées en fonction des cotisations :

– S'agissant des **cotisations sociales**, elles devraient connaître une hausse importante de 5,4%.

– Quant aux **transferts courants versés à la sécurité sociale**, qui augmentent de 3,8%, ils sont constitués principalement de contributions de l'Administration centrale. Les nombreuses réformes entreprises dans le domaine de la politique familiale influencent considérablement la participation de l'Etat. S'agissant des contributions de l'Etat au profit des différents régimes de la sécurité sociale (assurances pension, maladie-maternité, dépendance, accidents, Mutualité des employeurs, à l'exclusion des crédits pour prestations familiales qui relèvent du Ministère de la Famille), elles augmentent au total en 2018 de 219 millions EUR, soit 7,2% par rapport au budget voté 2017. Cette augmentation découle principalement de l'évolution de la masse cotisable, qui s'établit à +7,3%.

– En termes de **revenus de la propriété**, une augmentation de 9,0% entre 2017 et 2018 est anticipée. Ces recettes sont pour l'essentiel constituées des revenus réalisés par le Fonds de compensation de la sécurité sociale. Elles sont donc tributaires de l'évolution de la situation sur les marchés financiers.

2.2.2 *Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021*

Les recettes totales des Administrations de sécurité sociale se monteraient à 10.754 millions EUR en 2017 selon le projet de budget sous avis. Ces recettes totales se composent de transferts de revenus en provenance de l'Administration centrale s'établissant à plus de 4 milliards EUR, ainsi que de cotisations sociales pour près de 6 milliards EUR (soit un partage 40% / 60% relativement stable depuis 2000). Il s'agit là et de loin des deux ressources majeures de la sécurité sociale, représentant de concert 96% de l'ensemble des recettes engrangées par ce sous-secteur en 2017. La présente sous-section va donc tout naturellement se focaliser sur ces deux postes.

Les 4% restants consistent principalement en revenus de la propriété, liés pour l'essentiel au Fonds de compensation du régime général de pension.

Tableau 12 : Evolution pluriannuelle des recettes de la sécurité sociale

En millions EUR et taux de progression en pourcentage

								Croissance moyenne	Croissance moyenne	Croissance moyenne
	2000	2007	2017	2018	2019	2020	2021	2000 à 2007	2008 à 2017	2018 à 2021
Revenus de la propriété	189	327	388	423	446	464	481	8,1	1,9	5,5
Cotisations sociales	2 186	3 635	5 996	6 320	6 690	7 023	7 368	7,5	5,7	5,3
Autres transferts courants	1 699	2 747	4 317	4 481	4 660	4 846	5 061	7,1	5,2	4,1
Autres dépenses	28	31	53	58	61	60	63	1,5	6,2	4,4
Recettes totales	**4 102**	**6 740**	**10 754**	**11 282**	**11 857**	**12 393**	**12 973**	**7,4**	**5,3**	**4,8**
p.m. croissance du PIB en valeur (%)			**3,7**	**5,7**	**5,6**	**3,7**	**3,5**	**7,5**	**4,0**	**4,6**

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Comme l'indique le tableau ci-dessus, **les cotisations sociales** enregistreraient sur la période du PLPFP une progression de 5,3%, qui serait à peine inférieure au taux enregistré sur la période 2008 à 2017. Ce taux serait par ailleurs globalement en ligne avec la rémunération totale des salariés, soit la variable macroéconomique qui présente la plus grande proximité avec la base cotisable. Si l'on en croit la 18ème actualisation du Programme de stabilité du Luxembourg, le PLPFP étant un peu imprécise en la matière au-delà de 2018, la masse salariale progresserait en effet de 5,4% l'an en moyenne sur la période 2018-2021. A cette aune, les estimations de cotisations sociales figurant dans les documents budgétaires semblent empreintes d'une relative prudence.

La même impression se dégage à première vue du tableau suivant, où les cotisations sociales totales (y compris dans ce cas celles de l'Administration centrale) sont exprimées en pourcentages de cette approximation de la base cotisable que constitue la masse salariale. Le produit total des cotisations enregistrerait un léger fléchissement par rapport à la masse salariale estimée de 2016 à 2021, même s'il demeurerait stable de 2017 à 2021.

Tableau 13 : Evolution pluriannuelle des cotisations sociales

Montants SEC 2010 en millions EUR et ratios en % de la rémunération totale des salariés

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Montants des cotisations sociales	6 471,0	6 864,0	7 217,0	7627,0	8 013,0	8 407,0
Idem, en % de la masse salariale	24,8%	24,6%	24,5%	24,4%	24,4%	24,5%

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 : Calculs de la Chambre de Commerce.

Cependant, si la masse salariale devait être révisée à la baisse en ligne avec le décrochage du PIB sous la forme, par exemple, d'une décélération de l'emploi, les cotisations sociales fléchiraient par rapport aux montants absolus estimés. A titre d'illustration, si le *« stress test »* mentionné ci-dessus – lors de l'examen des recettes de l'Administration centrale – se concrétisait, il en résulterait une révision à la baisse de 140 millions EUR du montant escompté pour 2021.

Les transferts courants en provenance de l'Administration centrale constituent pour la sécurité sociale la deuxième recette par ordre d'importance. Selon le PLPFP *(« autres transferts courants »)*, ces transferts connaîtraient une croissance de 4,1% par année en moyenne sur l'horizon 2018-2021, soit un taux se situant en deçà des rythmes de hausse enregistrés de 2000 à 2017.

Afin de jauger la crédibilité de ces estimations, la Chambre de Commerce a procédé à une décomposition de ce transfert, abordé cependant selon la présentation budgétaire traditionnelle et non dans le cadre du système de comptes intégrés SEC 2010 comme au tableau 12. Comme le montre le graphique ci-dessous, les transferts de l'Etat à la sécurité sociale se composent en particulier des *« cotisations »* versées par l'Etat au régime général de pension – c'est-à-dire un transfert de l'Etat qui représente très exactement 8% de la masse cotisable (et 37% des recettes), des *« cotisations »* de l'Etat pour soins de santé en nature (25%) et de la contribution de ce dernier aux allocations familiales (21 %).

Graphique 14 : Transferts courants de l'Etat aux Administrations de sécurité sociale

En pourcentage du transfert total en 2017

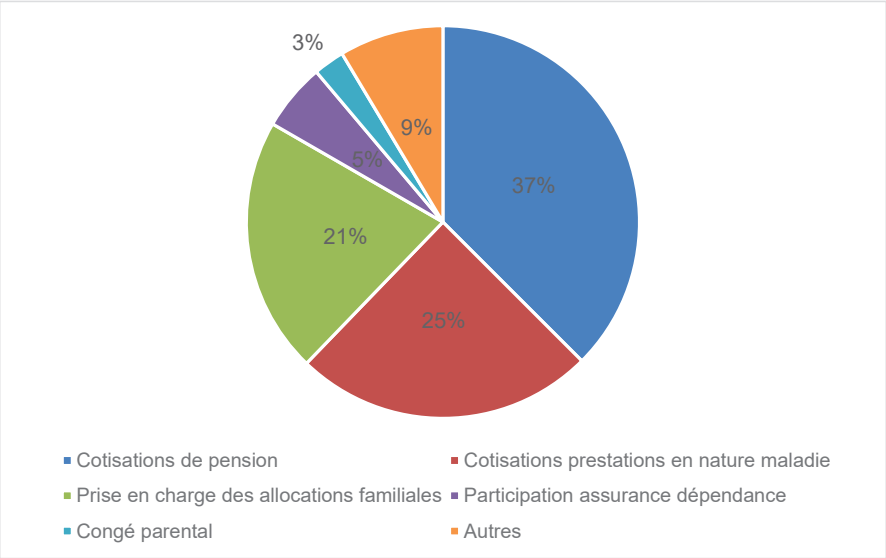

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Les deux principaux transferts, liés respectivement aux pensions du régime général et à l'assurance maladie-maternité (soit conjointement 62% du total), sont calculés proportionnellement à la base cotisable (qui présente une grande proximité avec la masse salariale). Comme l'illustre le graphique 15, cette régularité se vérifie dans le PLPFP. Sur la période couverte par ce dernier, les transferts de pension et de soins de santé en nature évolueraient en effet peu ou prou de la même manière que la masse salariale, à l'exception des *« cotisations de pension »* qui progresseraient à un rythme bien plus soutenu en 2018. Ce qui donnerait lieu *a priori* à une certaine surestimation des transferts de l'Administration centrale à la sécurité sociale pour cette année 2018.

La prise en charge des allocations familiales par l'Etat stagnerait quant à elle tout au long de la période couverte par le PLPFP, ce qui semble curieux au regard des déterminants des prestations sous-jacentes, notamment la progression tendanciellement forte du nombre d'enfants couverts par les allocations familiales, en raison du grand dynamisme démographique actuellement manifesté par le Luxembourg et de la montée en puissance continue du phénomène frontalier[23]. Au total, la Chambre de Commerce se serait donc attendue à une progression de la prise en charge des allocations familiales par l'Etat bien plus soutenue que ne le laissent augurer les documents budgétaires.

23 Selon le rapport général sur la sécurité sociale 2016 de l'IGSS, 48% des allocations familiales étaient exportées en 2015.

Graphique 15 : Evolution annuelle des principaux transferts de revenu de l'Etat à la sécurité sociale

Taux de progression, en pourcentage

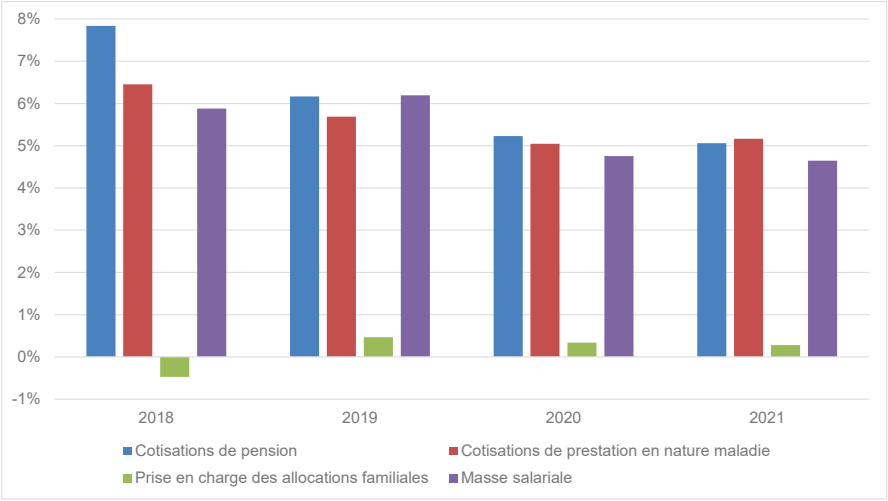

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021; 18e actualisation du Programme de stabilité du Luxembourg ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Ces sous- ou surestimations potentielles ne prêtent cependant guère à conséquence en ce qui concerne l'équilibre financier des Administrations publiques considérées dans leur globalité. Si l'évolution des transferts de l'Administration centrale à la sécurité sociale est essentielle pour les soldes budgétaires de chacune de ces deux sous-entités, elle n'affecte en rien le solde global des Administrations publiques, les transferts de l'Etat à la sécurité sociale ne constituant que des transactions purement internes à ces dernières. Ainsi, toute diminution des transferts en question réduirait le surplus de la sécurité sociale, mais cette évolution serait exactement compensée par une amélioration du solde de l'Administration centrale, le solde des Administrations publiques demeurant pour sa part strictement inchangé dans un tel cas de figure.

Enfin, les **revenus de la propriété** connaîtraient selon les auteurs du PLPFP une augmentation plus marquée, puisqu'ils s'accroîtraient au total de plus de 90 millions EUR sur la période 2018 à 2021 (+24% en 4 ans). Ce serait là, cependant, le résultat d'une montée en puissance des réserves et non d'une progression des taux de rendement implicites, qui demeureraient au contraire stables aux alentours de 2%. Il convient cependant de rappeler que les revenus du patrimoine sont tributaires notamment de l'évolution de la situation boursière, dans un contexte global marqué par une grande incertitude et par des accès de volatilité fréquents de la part des marchés d'actions.

La Chambre de Commerce tient pas ailleurs à attirer l'attention sur le fait que les revenus de la propriété, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes nationaux et dans les documents budgétaires en conformité avec la comptabilité européenne harmonisée SEC 2010, représentent une part toujours plus importante du surplus de la sécurité sociale. Cette proportion s'établissait en effet à 33% en 2000, à 37% en 2007 et 40% en 2016. Elle continuerait à croître sur l'horizon du PLPFP, puisque le ratio en question atteindrait en 2021 51% de l'excédent total des administrations de sécurité sociale.

En d'autres termes, le déclin tendanciel de ces soldes, passés de 2,5% du PIB en 2000 à 1,7% en 2016 – et 1,4% en 2021 selon le PLPFP – serait plus vertigineux encore sans la montée en puissance des revenus du patrimoine. Or ces derniers ne sont que le reflet de la réserve de compensation, dont les encours en pourcentages du PIB devraient selon l'IGSS commencer à décliner à partir de 2020 environ (voir la partie 5 du présent avis). Une *« fonte »* particulièrement rapide des excédents devrait par conséquent commencer à se manifester dans la foulée immédiate de la période couverte par le PLPFP.

*

3 ADMINISTRATIONS LOCALES

Un sous-secteur qui rassemble toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique. En application des normes comptables européennes SEC 2010 (dès 2008), les Administrations locales se composent au Luxembourg de :

– 102 communes ;

– 68 syndicats de communes en activité dont 3 syndicats internationaux. 54 de ces syndicats sont considérés comme appartenant au secteur non marchand ;

– 6 établissements publics actifs sous la surveillance des communes ;

– 30 offices sociaux.

Une loi qui n'est toujours pas respectée par toutes les communes. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 prévoit l'établissement, par chaque commune, d'un plan pluriannuel de financement (PPF) appelé à servir de base à l'établissement de prévisions consolidées au sujet de l'évolution des finances publiques communales, à présenter pour le 15 février de chaque année, ainsi qu'une mise à jour, à présenter annuellement pour le 31 juillet. Toutefois, aux échéances précitées, un nombre appréciable d'entités communales, mais non la totalité, avaient présenté leur plan pluriannuel de financement.

Une nouvelle méthode qui se fait attendre. Alors que le projet de loi budgétaire 2017 prévoyait, pour le projet de loi budgétaire 2018, une amélioration sensible des prévisions au sujet de l'évolution de la situation financière du secteur communal par la prise en compte des plans pluriannuels de financement grâce à une adaptation des tableaux récapitulatifs transmis au Ministère de l'Intérieur et visant à permettre leur intégration dans la programmation financière pluriannuelle de l'Administration publique, il n'en est rien. En effet, « les adaptations du programme de traitement actuel des données se sont avérées plus complexes que pensé ». Par conséquent, pour 2018, les prévisions pour le secteur communal ont été établies, comme par le passé, sur la base d'une projection des données globales ventilées par codes SEC ainsi que sur la base des paramètres actualisés en matière de revenus des communes. Contrairement aux années précédentes toutefois, des estimations ont été établies pour l'ensemble de l'horizon pluriannuel du budget, à savoir jusque 2021, ce qui permet enfin de bien appréhender l'origine des soldes des Administrations publiques. L'année dernière encore, seules les recettes et dépenses de l'Administration centrale et de la sécurité sociale étaient fournies sur une période si longue. La Chambre de Commerce salue cet effort de transparence, mais elle souligne en parallèle la nécessité de la prise en compte, lors de l'établissement de la prochaine loi de programmation pluriannuelle, des données adaptées des plans pluriannuels de financement.

Deux réformes qui changent la donne communale. Les récentes modifications législatives impactent la situation des communes :

– **La réforme des finances communales**, entrée en vigueur au 1er janvier 2017 suite à la loi du 14 décembre 2016, a supprimé, dans un souci de simplification administrative, la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, soit 153 millions EUR en 2017, une compensation partielle de ces charges en moins s'effectuant par le biais d'une suppression du financement, par l'Etat, des cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (50 millions EUR en 2017). Le tout est complété par un ajustement du calcul du montant forfaitaire pris en compte pour la détermination du Fonds de dotation globale des communes (FDG) (impact prévu de 13 millions EUR en base 2017)[24]. Au total, la réforme des finances communales contribue donc à détériorer le solde de l'Administration centrale à raison de 90 millions EUR environ, en faveur des communes. Ces trois ajustements ne donnent toutefois pas lieu à une détérioration du solde budgétaire des Administrations publiques (définition *« européenne »*), puisque seuls des transferts internes à cette entité globale sont concernés : une détérioration de 90 millions EUR du solde de l'Administration centrale s'accompagne d'une amélioration de même ampleur des soldes des Administrations locales. En outre, les trois ajustements précités s'accompagnent d'un transfert

24 Ces deux derniers éléments « compensatoires » seront retranchés de l'enveloppe FDG distribuée aux communes. La diminution en question atteindra donc 63 millions EUR en 2017.

transitoire directement à charge du budget de l'Etat[25]. A partir de 2017, ce dernier verse en effet une somme à chaque commune négativement affectée par le nouveau mécanisme de financement, qui doit permettre aux communes de maintenir leurs recettes nominales[26] au niveau observé en 2015 (année de référence).

– **La réforme fiscale** aura également un impact sur la dotation du FDG de l'ordre de 51 millions EUR selon le projet de budget 2017. Toutefois, cette dimininution sera en grande partie compensée par l'évolution favorable des impôts dotant le FDG entre 2016 et 2017, c'est-à-dire avant la réforme, estimée à 38 millions EUR. Les communes reçoivent en effet, par le truchement du FDG, une partie du produit de 3 impôts de l'Etat, à savoir : 18% du produit de l'impôt prélevé sur les personnes physiques, 10% de la TVA et 20% de la taxe sur les véhicules automoteurs.

Le sous-secteur plus restreint en termes de volume mais des dépenses significatives. Les dépenses des Administrations locales s'élèvent à 2.658, millions EUR (soit 4,8% du PIB) en 2017 et devraient atteindre 2.773 millions EUR (4,8% du PIB) en 2018, ce qui représente un taux de croissance des dépenses de près de 4,3%. Il convient de signaler, cependant, l'importance des Administrations locales en termes de formation brute du capital (*« investissements publics »* ; voir ci-dessous). Ainsi, en 2016, elles ne représentaient pas moins de 36% de ce poste crucial pour l'économie luxembourgeoise.

2017, l'année charnière. En raison de la réforme des finances communales précitée, l'année 2016 est insérée dans le tableau afin de constater l'impact de cette dernière. Ainsi, « les autres transferts courants » passent de 230 millions EUR en 2016 à 92 millions EUR en 2017, pour les raisons purement mécaniques précitées, avec pour conséquence une hausse relativement limitée des dépenses totales de 1,6% seulement.

Tableau 14 : Dépenses 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2016 selon comptes nationaux	*2017 selon budget*	*2018 selon projet de budget*
Consommation intermédiaire	570,0	595,5 *4,5%*	617,2 *3,6%*
Formation de capital (Invest. direct)	727,8	807,5 *11,0%*	820,5 *1,6%*
Rémunération des salariés	897,7	970,0 *8,1%*	1 030,1 *6,2%*
Subventions à payer	81,1	91,0 *12,2%*	81,0 *-11,0%*
Prestations sociales en nature	29,5	34,4 *16,6%*	36,0 *4,7%*
Autres transferts courants	229,9	91,6 *-60,2%*	128,5 *40,3%*
Transferts en capital à payer (Invest. indirect)	37,0	52,1 *40,8%*	41,6 *-20,2%*
Dépenses totales	**2 615,0**	**2 658,0** *1,6%*	**2 773,0** *4,3%*

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Des recettes sous forme de transferts mais pas seulement. Avec des recettes s'élevant à 2.846,0 millions EUR (5,2% du PIB) en 2017 et 2.979,0 millions EUR (5,1% du PIB) en 2018, une hausse comparable à celle des dépenses est enregistrée pour les recettes, à savoir +4,7%.

25 Déterminé annuellement par la loi budgétaire.

26 Plus exactement et pour l'essentiel, les recettes découlant du FDG, augmentées de la participation directe des communes au produit de l'ICC.

Des nouveautés suite à la réforme. S'agissant de l'impôt commercial communal (ICC), pour ce qui est de la comptabilisation, le SEC 2010 prévoit que l'ICC doit être repris intégralement au niveau du sous-secteur des « Administrations locales » et non pas comme transfert en provenance du sous-secteur de l'Administration centrale, vu qu'il s'agit d'un impôt communal. Par conséquent, les recettes actuelles ne peuvent être comparées directement[27] à celles d'avant 2017. De plus, la réforme des finances communales canalise les recettes via le Fonds de dotation globale des communes pour une répartition ultérieure entre communes. Avant la réforme, les montants de l'ICC faisaient l'objet, pour l'essentiel, d'une répartition entre communes sur la base de seulement 2 critères. Or suite à la Loi du 14 décembre 2016, cinq critères sont appliqués, de manière uniforme, c'est-à-dire pour l'ensemble du FDG, donc y compris la majeure partie de l'ICC. Il s'agit là d'une incontestable simplification, qui contribue à améliorer la transparence du mode de financement des communes, à faciliter son appropriation par l'opinion publique et à renforcer la cohérence du système de répartition des recettes.

Tableau 15 : Recettes 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2016 selon comptes nationaux	*2017 selon budget*	*2018 selon projet de budget*
Production marchande	352,5	361,8 *2,6%*	365,8 *1,1%*
Paiements pour autre production non marchande	179,3	196,5 *9,6%*	204,4 *4,0%*
Impôts sur la production et les importations	60,4	57,5 *-4,8%*	55,0 *-4,3%*
Revenus de la propriété	26,6	14,5 *-45,5%*	26,0 *79,3%*
Impôts courants sur le revenu	724,5	754,8 *4,2%*	789,7 *4,6%*
Autres transferts courants	1 217,0	1 197,0 *-1,6%*	1 251,0 *4,5%*
Transferts en capital à recevoir	208,0	260,0 *25,0%*	283,0 *8,8.0*
Recettes totales	**2773,0**	**2846,0** *2,6%*	**2979,0** *4,7%*

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Le plus important changement concernant la ventilation interne des recettes comme décrit ci-avant, les soldes sont peu affectés par les modifications de la réforme des finances communales. Ces derniers restent relativement stables en pourcentage du PIB, en passant de 188,0 millions EUR en 2017 à 206,0 millions EUR en 2018.

Tableau 16 : Soldes 2016, 2017 et 2018 des Administrations locales

En millions EUR et en pourcentage de variation

	2016	*2017*	*2018*
en millions EUR	158	188	206
en % du PIB	0,3%	0,3%	0,4%

Source : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

27 Afin de rendre comparable les données, il convient de diminuer les recettes ainsi que les dépenses de l'Administration centrale du montant de l'ICC transitant à partir de 2017 à travers le fonds communal.

Des investissements locaux à ne pas sous-estimer. La Chambre de Commerce veut rappeler l'importance fondamentale, dans le chef des Administrations locales, de poursuivre une politique ambitieuse en matière d'investissements[28] afin d'adapter en permanence les infrastructures locales aux besoins socio-économiques, et ce en lieu et place d'une simple affectation des fonds aux budgets courants. Le rôle des communes est donc fondamental dans l'aboutissement d'une politique d'investissements publics ambitieuse et contributrice au développement socio-économique de l'ensemble du pays, mais l'absence de données rend l'évaluation des inputs et des outputs malaisée. La Chambre de Commerce constate en tout cas que les investissements des communes s'établiraient, selon le PLPFP, à 1,44% du PIB en 2021. Il s'agit là pratiquement du même niveau qu'en 2017 (1,47% du PIB). Mesuré à cette aune, l'effort d'investissement des pouvoirs locaux paraît cependant bien moindre qu'au début des années 2000 (1,75% en moyenne de 2000 à 2005), alors que les défis pour les communes ne paraissent certainement pas d'une moindre acuité actuellement, en matière de transport et de logements notamment.

Une coordination étroite est nécessaire entre l'Administration centrale et les communes. Une concordance entre les politiques d'investissements de l'Administration centrale et celles des communes doit permettre d'éviter de nombreux écueils potentiels susceptibles de fausser le calcul des retombées économiques, sociales et environnementales des investissements publics, parmi lesquels figurent des asymétries d'information entre niveaux de pouvoir, une capacité technique et d'expertise potentiellement insuffisante à certains niveaux de pouvoir, des recettes publiques parfois trop volatiles, une fragmentation entre ministères et agences, une difficulté à adopter des objectifs communs ou encore un manque de transparence[29]. Combler ces lacunes potentielles permet non seulement de maximiser le potentiel socio-économique des investissements publics, mais également de lutter contre leur duplication, d'assurer une meilleure cohésion territoriale, de garantir un accès plus homogène aux biens publics ou encore de rendre les investissements locaux plus résistants aux chocs économiques.

Une coordination étroite entre les communes. La Chambre de Commerce tient également à souligner l'importance des synergies et synchronisations entre communes dans le domaine des investissements publics, tels que les équipements sportifs et culturels, notamment. Il convient en clair d'éviter toute duplication inutile des investissements, soit la mise en œuvre d'investissements similaires entre des communes situées à un faible distance l'une de l'autre. Cette duplication multiplie les coûts non seulement de construction, mais également d'entretien.

---

28 La Chambre de Commerce renvoie à sa publication Actualité & tendances n°17 « Des investissements publics efficaces : une formidable opportunité de redressement », disponible sur son site Internet www.cc.lu.

29 La Chambre de Commerce renvoie à sa publication Actualité & tendances n°17 « Des investissements publics efficaces : une formidable opportunité de redressement », disponible sur son site Internet www.cc.lu.

Encadré 6 : Comparaison des dépenses des administrations locales

Le présent encadré vise à fournir à travers un jeu de trois graphiques une description concise du niveau des dépenses des administrations publiques locales – les communes essentiellement – au Luxembourg et dans quelques autres pays de la zone euro raisonnablement comparables d'un point de vue économique. Issues de l'OCDE[30], toutes les données utilisées se rapportent à l'année 2015.

Le premier graphique ci-dessous fournit le degré de décentralisation communale dans ces différents pays, en exprimant les dépenses des pouvoirs locaux par rapport aux dépenses publiques totales. A cette aune, le Luxembourg présente un degré de décentralisation plus faible que les autres pays considérés (sauf l'Irlande), son ratio s'établissant à 11% contre 41% pour le pays le plus décentralisé de ce point de vue – soit la Finlande[31].

Graphique 16 : Degré de décentralisation locale des dépenses

Dépenses des administrations locales en % des dépenses publiques totales

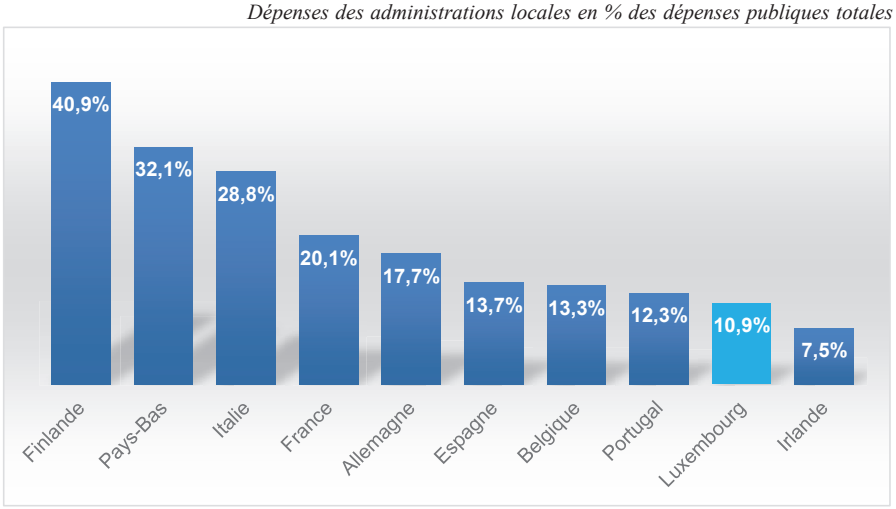

Sources : OCDE ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Le graphique suivant présente les dépenses locales sous un autre jour, ces dernières étant désagrégées en dépenses d'investissement d'une part et autres dépenses d'autre part, le tout en pourcentages du PIB. Au Luxembourg, les dépenses locales se montent au total à 4,5% du PIB, contre près de 24% en Finlande et 8,8% du PIB pour la moyenne (arithmétique) des trois pays limitrophes du Luxembourg. Si le Grand-Duché ferme une fois de plus la marche en termes de dépenses totales, juste avant l'Irlande, il en est tout autrement en ce qui concerne les investissements locaux. Ces derniers représentent en effet 1,2% du PIB au Luxembourg, ce qui le hisse au 5ème rang parmi les pays considérés, avant la Belgique et l'Allemagne (0,7% du PIB dans les deux cas). La formation de capital représente 27% des dépenses des communes grand-ducales, soit la proportion la plus élevée parmi l'échantillon de pays considérés.

30 National accounts of OECD countries – General government accounts 2008-2015, OCDE, 2016, http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/economics/national-accounts-of-oecd-countries-general-government-accounts-2016_na_gga-2017-en#.WfHOU-Z02Uk#page1

31 La Finlande ne compte que 311 communes, ce qui signifie que leur taille moyenne en 2017 est de 18 000 habitants (soit plus du triple du chiffre luxembourgeois correspondant).

Graphique 17 : Dépenses des administrations locales

En % du PIB

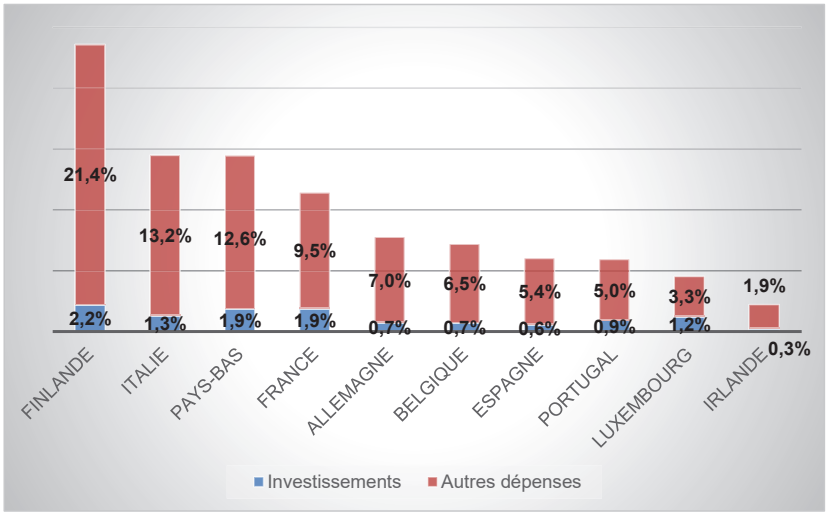

Sources : OCDE ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Enfin, si les dépenses locales luxembourgeoises semblent assez mesurées sur la base des mesures relatives (c'est-à-dire par rapport aux dépenses publiques totales ou au PIB), il en est tout autrement en montants absolus, comme le révèle le graphique ci-dessous. Ainsi, en 2015 les pouvoirs locaux luxembourgeois dépensaient 4.145 EUR par habitant, dont 1.122 pour les investissements. Les deux chiffres correspondants atteignaient en moyenne respectivement 3.080 (26% de moins) et 390 EUR (soit 65% de moins) dans les trois pays limitrophes. Seuls la Finlande et les Pays-Bas se caractérisent par des montants absolus dépensés par les pouvoirs locaux plus élevés, avec 9.000 et 5.800 EUR. Ces chiffres doivent cependant être abordés avec précaution, les compétences des communes pouvant largement différer d'un pays à l'autre en fonction des dispositions institutionnelles respectives. Ainsi, il n'existe que deux niveaux de pouvoir au Luxembourg, contre trois dans les fédérations (niveau fédéral, entités fédérées et communes).

Graphique 18 : Dépenses par résident des administrations locales

En EUR

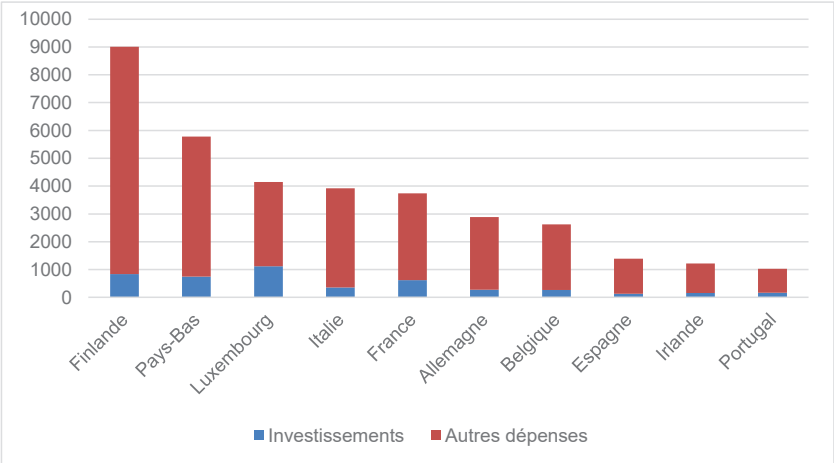

Sources : OCDE ; Calculs de la Chambre de Commerce.

*

4 ADMINISTRATION PUBLIQUE

4.1 Le projet de budget pour 2018

Un cadre de référence européen à respecter. D'après le Protocole sur la procédure des déficits excessifs, annexé au Traité sur l'Union européenne, le déficit – ou excédent – public est défini comme étant le besoin – ou la capacité – de financement de l'ensemble de l'Administration publique. Sous ce terme générique, il y a lieu de comprendre la juxtaposition des trois sous-secteurs précédemment passés en revue, à savoir l'Administration centrale (laquelle constituait déjà une notion plus large que le concept d'« Etat central » sous-jacent à la comptabilité budgétaire luxembourgeoise), la sécurité sociale, ainsi que les Administrations locales.

Un « cumul » qui modifie artificiellement la situation des finances publiques luxembourgeoises. Le résultat agrégé de l'Administration publique, soit le cumul des trois soldes partiels susmentionnés, fait état d'un surplus, pour 2018, de 333 millions EUR, correspondant à 0,6% du PIB. C'est l'excédent au niveau de la sécurité sociale (1.016 millions EUR, 1,7% du PIB) qui permet de « compenser » le déficit qu'accusera l'Administration centrale de 890 millions EUR ou 1,5% du PIB en 2018. A noter toutefois l'important recul, en seulement 2 ans, du solde de l'Administration publique, de 530 millions EUR étant donné qu'il passe de 864 millions en 2016 à 333 millions EUR en 2018 (-61,5%).

Tableau 17 : Soldes 2016, 2017 et 2018 des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale

En millions EUR et en pourcentage du PIB

en millions EUR	*2016*	*2017*	*2018*
Administration publique	**864**	**347**	**333**
Administration centrale	-211	-881	-890
Administration locale	158	188	206
Sécurité sociale	918	1 040	1 016

en % du PIB	*2016*	*2017*	*2018*
Administration publique	**1,6%**	**0,6%**	**0,6%**
Administration centrale	-0,4%	-1,6%	-1,5%
Administration locale	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	1,7%	1,9%	1,7%

Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

Un excédent certes confortable mais non durable. En 2018, le solde des Administrations de sécurité sociale restera largement excédentaire de 1.016,1 millions EUR, soit 1,7% du PIB. Cependant, l'équilibre pourrait se dégrader rapidement au cas où le pays traverserait une nouvelle récession, voire même un ralentissement puisque l'excédent de la sécurité sociale dépend de l'évolution économique, de l'emploi et, *in fine*, de la progression de la masse salariale (influencée elle-même par le taux d'inflation, actuellement relativement faible) qui en résulte. En effet, alors que les recettes des Administrations de sécurité sociale dépendent, avant tout, de la conjoncture économique et de la création d'emplois aujourd'hui, les dépenses sont avant tout le résultat de la mise en œuvre de textes légaux et des évolutions socio-économiques et démographiques passées. S'agissant des perspectives à plus long terme, le défi le plus important reste la structure de la population, et en particulier son vieillissement. Le vieillissement de la population résidente, et le fait que l'âge effectif du départ à la retraite au Luxembourg se situe largement en-deçà de la moyenne des pays membres de l'Union européenne, couplé à une espérance de vie sans cesse plus élevée, fait en sorte que la situation financière du régime est en danger. La Chambre de Commerce renvoie à son encadré dédié aux pensions pour davantage de détails.

Une « compensation » toutefois de mise seulement dans le cadre européen. Dans le cadre du budget 2018, la « consolidation » permet donc au Luxembourg de se situer bien en-deçà des critères de Maastricht, à savoir un déficit public ne pouvant pas être supérieur à 3% du PIB. Toutefois, dans

la réalité, l'essentiel de l'excédent des Administrations de sécurité sociale est affecté à la réserve du Fonds de compensation tandis que le déficit de l'Administration centrale doit être financé par l'endettement. Or, comme montré dans le graphique qui suit, les déficits « centraux » ne vont pas en s'améliorant.

Graphique 19 : Evolution des soldes des Administrations publique, centrale, locales et de sécurité sociale

En millions EUR

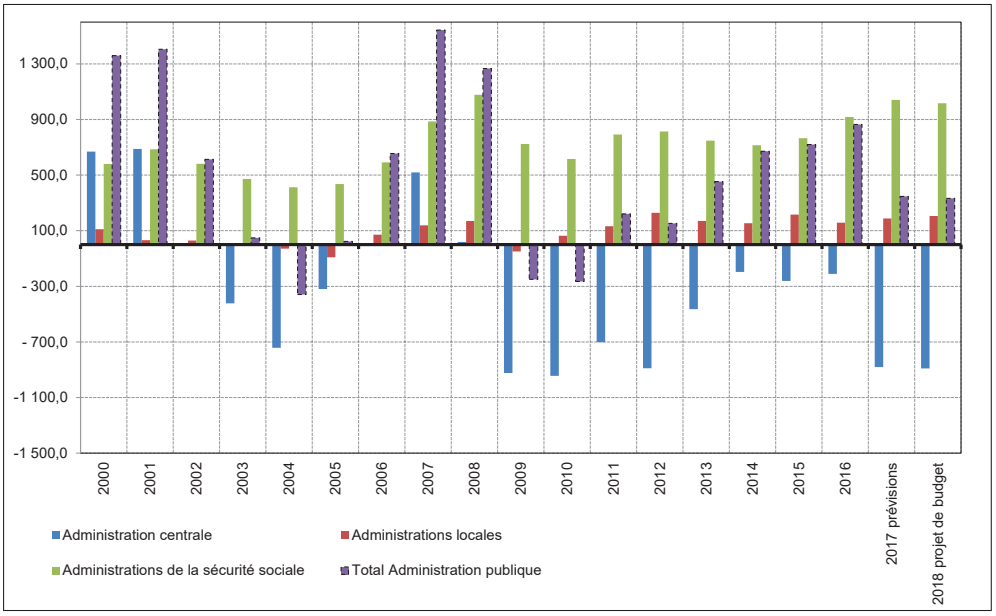

Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018.

Un objectif louable mais qui s'éloigne. L'élaboration d'un programme de restructuration et de modernisation des dépenses publiques dès l'année 2014, et ce afin de rétablir à moyen terme l'équilibre des comptes publics, était un premier pas à saluer vers des finances publiques soutenables. Via ce « Paquet pour l'avenir » *(Zukunftspak)*, les autorités budgétaires avaient pour objectif principal de mettre en œuvre des économies significatives à l'horizon 2018 au niveau de l'ensemble des catégories de dépenses de l'Administration publique[32]. Pourtant, comme montré dans l'encadré qui suit, ce dernier ne tient pas ses promesses, loin s'en faut.

32 Les mesures ont été présentées en détail dans le cadre de l'exposé introductif du projet de budget pour 2015 et dans l'exposé des motifs du projet de loi qui est devenu la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir, et donc analysées dans les avis afférents de la Chambre de Commerce.

Encadré 7 : Un « Zukunftspak » encore davantage revu à la baisse

On prend les mêmes et on recommence. La Chambre de Commerce avait consacré un encadré, dans son avis relatif au « package budgétaire[33] » 2017, au Paquet pour l'avenir (« Zukunftspak ») et à sa « fonte comme neige au soleil ». La situation n'allant pas vers un mieux, loin s'en faut, elle réitère l'exercice.

Une première revue à la baisse des objectifs. Alors que le programme gouvernemental annonçait un besoin de consolidation d'environ 1,5 milliard EUR, le Paquet pour l'avenir (« Zukunftspak ») initial (présenté dans le projet de budget pour 2015 et avant prise en compte de l'accord bipartite entre le Gouvernement et les syndicats) prévoyait un total cumulé de mesures pour un montant de 1.040 millions EUR en 2018 au niveau de l'Administration publique, mais l'effort de restructuration a été revu à la baisse suite à l'accord bipartite entre le Gouvernement et les syndicats, passant ainsi à 1.008 millions EUR en 2018 :

(en millions d'euros)

	2015	*2016*	*2017*	*2018*
– Mesures en recettes	+353,0	+510,0	+550.0	+586,5
– Mesures en dépenses	-148,7	-286,0	-363,0	-421,9
– Total des mesures	+501,7	+796,0	+913,0	+1.008,4

Sources : Rapport de la Commission des Finances et du Budget du 11.12.2014 sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle 2014-2018.

Une deuxième revue à la baisse des objectifs. D'après la réestimation effectuée au mois de septembre 2015, l'incidence financière des mesures d'économies qui ont finalement été retenues par le Gouvernement sont prédites à nouveau à la baisse d'environ 200 millions EUR, passant à 809 millions EUR en 2018 :

(en millions)

Administration publique	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*
Mesures concernant les recettes	+241,5	+326,7	+399,9	+417,7	+437,1
Mesures concernant les dépenses	-141,2	-257,8	-323,2	-391,2	-404,5
Total des mesures	+382,7	+584,6	+723,1	+808,9	+841,6

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2015-2019.

Et de trois. La baisse se poursuivait puisque, selon le projet de budget 2017, qui se fonde sur une actualisation réalisée en août 2016, l'impact global des mesures sur l'Administration publique n'atteint plus que 704 millions EUR en 2018, soit à peine 67,7% du montant initialement budgétisé, et ce sans davantage d'explications :

(en millions)

	2015 Compte	*2016 Prév.*	*2017 Prév.*	*2018 Prév.*	*2019 Prév.*	*2020 Prév.*
Economies résultant de 258 mesures	-183	+227	-265	+369	-397	+451
Augmentation TVA	+206	+303	+317	+330	+343	+343
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	+84	+100	+15	+5	+2	+2
Total des mesures	+473	+630	+597	+704	+742	+796

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020.

… et même de quatre. Malheureusement, les conclusions de l'année passée peuvent être transposées telles quelles à la situation actuelle : « La baisse se poursuit, et ce sans davantage d'explications », sauf en ce qui concerne le congé parental. Ainsi, le projet de budget 2018, sur la

33 Projet de budget annuel 2017 et projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020.

base d'une actualisation d'août 2017, prévoit un impact global des mesures sur l'Administration publique de 657 millions EUR en 2018, ce qui équivaut à 63,2% du montant initialement budgétisé :

en millions

	2015 Compte	*2016 Prév.*	*2017 Prév.*	*2018 Prév.*	*2019 Prév.*	*2020 Prév.*	*2021 Prév.*
Effets résultant de 258 mesures:							
Economies résultant de 258 mesures	+183	+222	+308	+337	+412	+425	+453
Augmentations (réforme du congé parental)	0	-9	-64	-75	-77	-80	-88
Augmentation TVA	+206	+303	+372	+390	+409	+432	+454
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	+84	+74	+15	+5	+2	+2	+2

en millions

	2015 Compte	*2016 Prév.*	*2017 Prév.*	*2018 Prév.*	*2019 Prév.*	*2020 Prév.*	*2021 Prév.*
Total des mesures	+473	+591	+631	+657	+746	+779	+821

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

4.2 Le projet de budget pluriannuel pour 2018-2021

La présente section présente les soldes budgétaires dans une perspective temporelle plus large du fait de la prise en compte de l'ensemble de l'horizon du PLPFP – la période 2017 à 2021 en l'occurrence.

Les soldes des Administrations publiques présentent l'avantage de constituer la référence du cadre européen de surveillance budgétaire. C'est bien par rapport à ce concept que sont définis la valeur de référence de 3% du PIB et l'objectif budgétaire à moyen terme ou OMT – concept qui s'applique à la version structurelle, c'est-à-dire après neutralisation de l'effet des cycles économiques et des mesures temporaires, des soldes des Administrations publiques.

Les soldes effectifs des Administrations publiques sont repris au graphique suivant. Leur ventilation en fonction des sous-secteurs apparaît pour chaque année couverte et ce sous deux présentations distinctes, à savoir d'une part l'approche *« officielle »* traditionnelle (haut du graphique) et d'autre part une version consistant à neutraliser les transferts de l'Etat à la sécurité sociale (panneau du bas). Cette seconde présentation, purement comptable et illustrative, ne modifie nullement le solde global des Administrations publiques puisqu'elle n'opère que sur des transferts purement internes à ces dernières. En revanche, la composition des soldes par sous-secteur est profondément bouleversée. Avant même que ne se manifestent toutes les conséquences du vieillissement démographique, qui seront esquissées ci-dessous, les *« excédents »* de la sécurité semblent d'ores et déjà fragiles puisqu'ils sont tenus *« à bout de bras »* par les transferts en provenance de l'Etat central – qui se montaient au total à quelque 4 milliards EUR en 2016. Le plus important de ces transferts est la participation de l'Etat au financement de l'assurance pension, qui a porté sur 1.528 millions EUR au cours de la même année (soit près de 40% du transfert total de l'Etat à la sécurité sociale) contre 1.219 millions EUR cinq années plus tôt, en 2011.

Graphique 20 : Soldes effectifs des Administrations publiques luxembourgeoises par sous-secteurs

En pourcentage du PIB

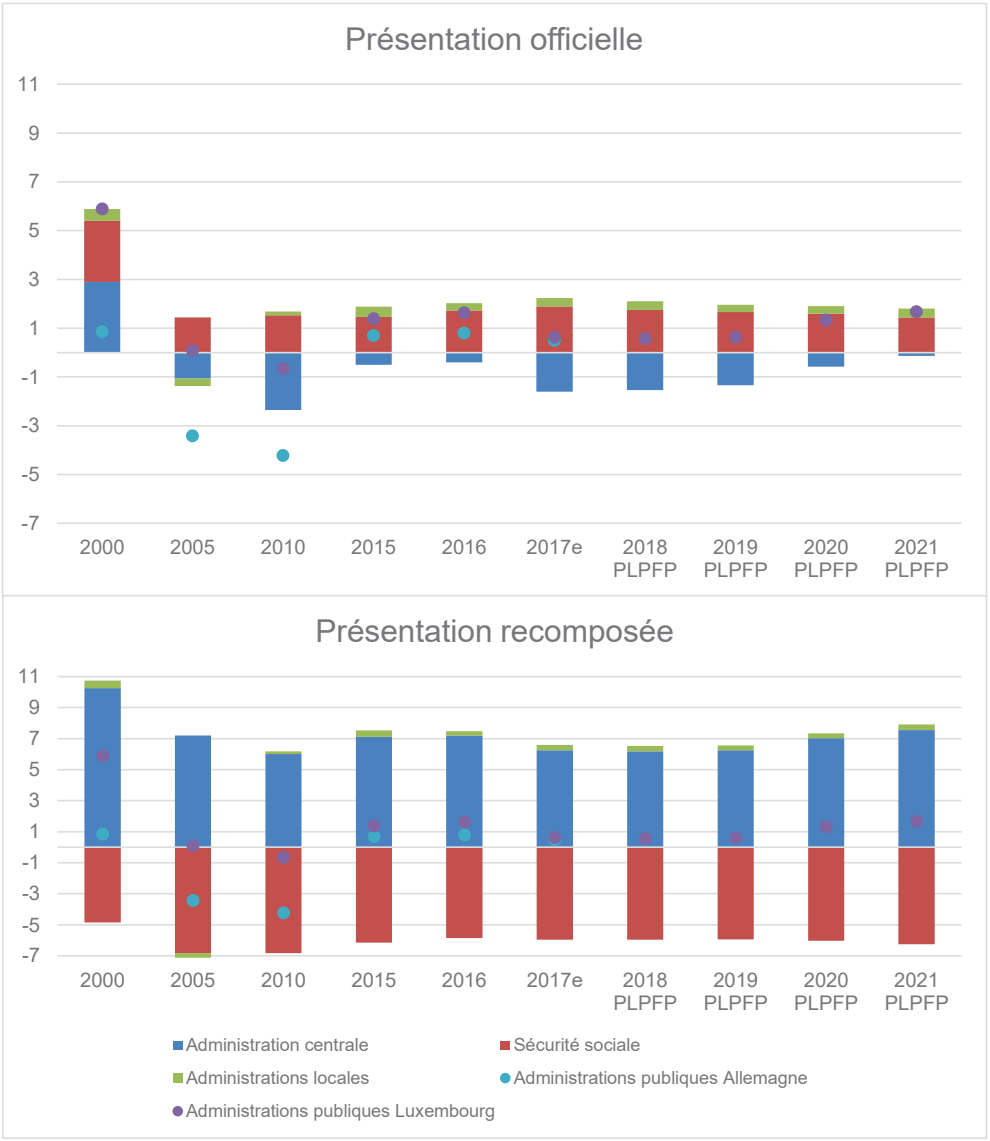

Sources : Base de données macroéconomiques AMECO de la Commission européenne ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Notification EDP de l'Allemagne ; STATEC.

En ce qui concerne plus précisément **les soldes budgétaires effectifs** ou nominaux des Administrations publiques, le graphique met en exergue une tendance à la dégradation des soldes luxembourgeois au fil du temps, même si les soldes demeurent positifs (bulles mauves du graphique). Cette dégradation paraît plus franche encore lorsqu'elle est mise en relation avec l'évolution des soldes des Administrations publiques en Allemagne. Le Luxembourg afficherait selon les documents budgétaires un surplus s'établissant à 0,6% du PIB en 2017, en net retrait par rapport à 2016 du fait, essentiellement, de la mise en œuvre de la réforme fiscale dès janvier 2017. Outre le fait que ce solde serait très en deçà des excédents très substantiels souvent engrangés par le Luxembourg depuis 2000, l'Allemagne devrait faire quasiment jeu égal avec le Luxembourg en 2017 en termes de performances budgétaires, ce qui constitue une première sur la période d'observation. Pour mémoire, en 2011, le Luxembourg présentait un solde des Administration publiques supérieur de quelque 9 points de PIB à celui de l'Allemagne et cet avantage s'établissait encore à 4% du PIB juste avant la survenance de la crise économique et financière. De telles *« primes luxembourgeoises »* ne constituaient pourtant pas un luxe, car en raison notamment du fort degré d'ouverture économique du Grand-Duché et du manque de granularité de ses

recettes publiques – on songera notamment au *Tanktourismus* et à la forte concentration du produit de l'IRC et de l'ICC – les finances publiques du Luxembourg sont fortement exposées à divers chocs potentiels. Il en est tout autrement en Allemagne, pays où les évolutions économiques sont nettement plus linéaires et prévisibles.

Les soldes budgétaires luxembourgeois paraissent particulièrement fragiles dans les documents budgétaires sous avis, où l'évaluation future des recettes ne semble pas tenir compte du fort décrochage attendu du taux de croissance du PIB par rapport à la note de conjoncture 1-2017 du STATEC (ou encore vis-à-vis du programme de stabilité d'avril 2017). Le décrochage cumulé du PIB en volume atteint quelque 3,2 point de pourcentage à l'issue de 2018, se décomposant en 2 points de pourcentage environ en 2017 et plus de 1 point en 2018, sur la base du point central des projections de PIB réel incorporées aux documents budgétaires. Si on considère une semi-élasticité des soldes budgétaires à la croissance économique de 0,445[34] (c'est bien celle qui est utilisée pour calculer le solde structurel : voir l'annexe 7 du PLPFP), un tel écart de PIB aurait dû, toutes autres choses égales par ailleurs, détériorer les soldes budgétaires de 2018 à raison de quelque 1,4 point de PIB (à savoir -3,2% * 0,445).

Or il n'en est rien dans les documents budgétaires, où les soldes de 2018 à 2021 s'améliorent au contraire par rapport au programme de stabilité et au projet de budget de l'an dernier. Le point de départ n'est pourtant que marginalement meilleur, puisque pour l'année 2017 les autorités prévoient désormais un surplus effectif des Administrations publiques de 0,6% du PIB, contre +0,3% du PIB dans le programme de stabilité et dans le projet de budget de l'an dernier. Ce qui dénote une amélioration des soldes effectifs de 0,3% seulement pour 2017 – soit le point de départ du PLPFP – par rapport à ces deux points de comparaison.

Ces considérations de la Chambre de Commerce sont d'ailleurs confirmées par les documents budgétaires eux-mêmes. Dans l'annexe 9 du PLPFP, les autorités procèdent désormais à une analyse de sensibilité macroéconomique des soldes budgétaires – il s'agit là au demeurant d'une amélioration essentielle par rapport aux PLPFP précédents, que la Chambre de Commerce tient à saluer[35]. Or selon cette analyse de sensibilité, si le taux de croissance était inférieur de 0,5 point de pourcentage par an à la trajectoire centrale prévue de 2018 à 2021 (soit un décrochage cumulé de 2 points de PIB à la fin 2021), le solde effectif des Administrations publiques en 2021 ne serait pas de +1,7% du PIB comme affiché dans les documents budgétaires, mais de + 1,0% du PIB.

Le paradoxe apparent souligné ci-dessus par la Chambre de Commerce, soit un décrochage du PIB s'accompagnant de soldes budgétaires en amélioration, s'explique sans doute par le fait que si le PIB a été fortement révisé à la baisse, il n'en a pas été de même pour la rémunération totale des salariés, soit une variable qui influence étroitement les impôts frappant les revenus des ménages de même que les cotisations sociales. Ces différents aspects ont été évalués en détail dans la partie du présent avis qui se rapporte aux recettes de l'Administration centrale.

Un autre concept jouant un rôle essentiel dans la surveillance budgétaire au niveau européen est le **solde structurel des Administration publiques**, qui n'est autre que le solde effectif (ou nominal en langage budgétaire) corrigé de l'impact du cycle conjoncturel et de certains effets ponctuels et temporaires. Pour rappel, ces soldes doivent s'apprécier à l'aune de l'objectif budgétaire à moyen terme ou OMT, qui est depuis 2017 fixé à -0,5% du PIB (un déficit structurel, par conséquent) au Luxembourg. Comme la Chambre de Commerce le fait remarquer de manière récurrente, on ne peut que regretter que les documents budgétaires ne renferment qu'une description succincte (à l'annexe 7 du PLPFP) du mode de calcul des soldes structurels et ne comportent pas de tableaux chiffrés détaillés décomposant les différentes étapes du passage du solde effectif au solde structurel.

De telles données auraient été particulièrement utiles cette année, afin de faire toute la lumière sur une apparente incohérence. Comme déjà indiqué ci-dessus, le PIB (nominal et en volume) indiqué dans les exposés introductifs, qui devrait en principe servir d'ancrage absolu aux estimations budgétaires, accuse cette année un important décrochage tant par rapport aux documents budgétaires de l'année dernière que vis-à-vis de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg – l'écart cumulé se montant à quelque 3 points de PIB à la fin 2018. La Chambre de Commerce s'est étonnée

34 Une semi-élasticité de 0,445 signifie en pratique que toutes autres choses égales par ailleurs, une croissance du PIB en volume de 1% va se traduire par une amélioration du solde des Administrations publiques à raison de 0,445 point de PIB – du fait des moindres recettes et des dépenses accrues liées au sous-emploi.

35 La Chambre de Commerce avait d'ailleurs plaidé pour une telle innovation dans son avis budgétaire de l'an dernier.

supra de la sensibilité pour le moins réduite, voire même inexistante, des recettes officiellement estimées par rapport à ce décrochage d'envergure du PIB.

Un autre paramètre budgétaire fondamental, à savoir l'écart de production qui est véritablement le fondement du calcul des soldes structurels, paraît tout aussi insensible au décrochage prévu du PIB. Il semble en effet que cet écart de production, qui n'est autre que la différence entre le PIB réel effectif et potentiel (ou tendanciel), n'ait pas été revu afin d'incorporer le décrochage précité du PIB. Il en résulte un solde structurel déphasé par rapport au contexte conjoncturel pourtant explicitement décrit dans les exposés introductifs. Le tableau suivant détaille ce décalage. Il confronte d'une part l'écart de production livré dans l'annexe 7 du PLPFP (à la page 384) et d'autre part la variable correspondante reconstituée par la Chambre de Commerce sur la base de deux autres éléments d'information figurant en toutes lettres à la page 19 de l'exposé introductif du projet de budget proprement dit, à savoir le taux de croissance prévu et la progression du PIB potentiel. Les deux écarts de production ne coïncident manifestement pas, comme l'indique une simple comparaison des lignes (1) et (5) du tableau 18. L'écart de production figurant à l'annexe 7 du PLPFP, qui a donc dû servir de base aux soldes structurels officiellement estimés, correspond à une croissance du PIB de l'ordre de 4,5 et 5% en 2017 et en 2018 respectivement, soit quasiment les taux qui avaient été prévus en avril 2017 dans la 18ème actualisation du programme de stabilité.

De telles approximations paraissent surprenantes, voire même consternantes pour une variable qui constitue l'élément central de l'estimation des soldes structurels. Or ces derniers constituent à leur tour la pierre angulaire de la surveillance budgétaire *« européenne »* et du cadre budgétaire institué par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques. Ces approximations sont d'autant plus surprenantes qu'elles induisent une sous-estimation du solde structurel. Substituer à l'écart de production *« officiel »*, repris à la ligne (1) du tableau, l'écart de la ligne (5) recalculé par la Chambre de Commerce contribuerait en effet à améliorer ce dernier. La composante cyclique du solde devenant négative, c'est un montant négatif qui serait expurgé du solde structurel en tant que composante conjoncturelle. Le solde structurel serait dès lors rehaussé par rapport à l'actuelle estimation (du moins *« toutes autres choses égales par ailleurs »*).

Tableau 18 : Ecart de production

	2016	*2017*	*2018*
(1) Ecart de productoion annexe 7 du PLPFP	-1,0	0,1	1,1
(2) Croissance du PIB effectif en volume* **	3,1	2,7	3,7
(3) Croissance du PIB potentiuel*	3,6	3,4	3,2
(4) Ecart des croissance (=(2)-(3))	-0,5	-0,7	0,5
(5) Ecart de production reconstitué (=base 2016 plus le cumul de (4) pour 2017 et 2018)***	-1,0	-1,7	-1,2

Sources : Documents budgétaires ; Calculs de la Chambre de Commerce.

* : Chiffres extraits de la page 19 de l'exposé introductif du projet de budget 2018.

** : Centres des fourchettes de prévision en 2017 et en 2018.

*** : Ecart de production (donc variable en niveau) calculé en supposant que le niveau de départ 2016 est correctement estimé.

*

5 DETTE PUBLIQUE

Une dette publique faible en comparaison européenne mais au coût non-négligeable. L'accumulation des déficits mène inévitablement à un accroissement de la dette publique. Malgré un niveau de dette publique ostensiblement moins élevé que dans la plupart des autres pays européens et un rapport entre la dette publique et le PIB en-dessous du plafond européen de référence de 60% et du plafond « luxembourgeois » de 30%, cité dans le programme gouvernemental, le Luxembourg dépensera en 2018 quelque 198,4 millions EUR au titre d'intérêts échus sur la dette publique atteignant 13,2 milliards EUR, soit 22,7% du PIB.

Graphique 21 : Evolution de la dette publique

En millions EUR et en pourcentage du PIB

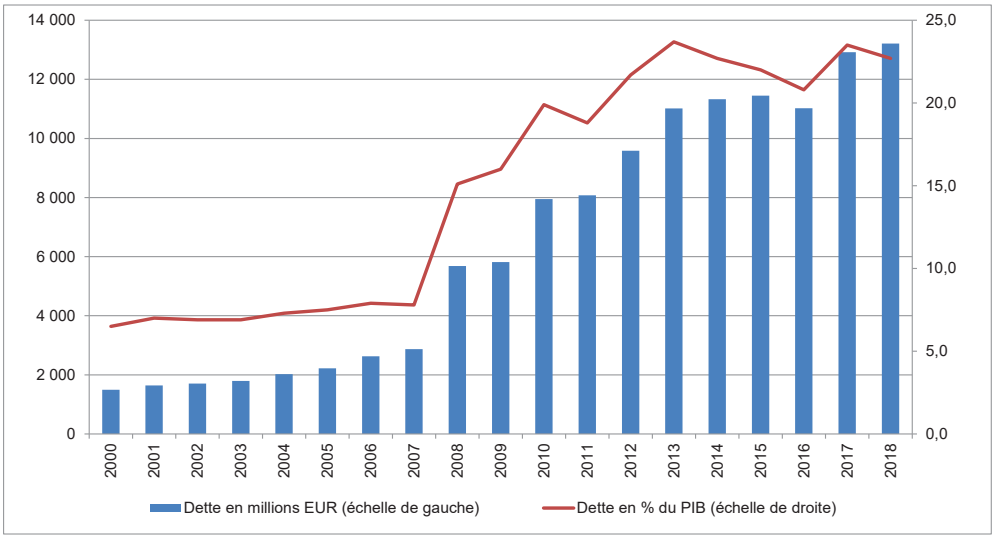

Sources : STATEC, comptes nationaux ; Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021.

La dette publique consolidée des Administrations publiques luxembourgeoises devrait passer de 20,8% du PIB en 2016[36] à 21,6% en 2021 selon le PLPFP, comme l'indique la surface bleue du graphique ci-dessous. Cette évolution, suggérant en apparence une relative stabilisation de la dette brute consolidée voire même un fléchissement de cette dernière à partir de 2017, appelle au moins trois remarques.

En premier lieu, la dette brute tendrait certes à se stabiliser en pourcentages du PIB, mais elle progresserait en montants absolus, à raison de 10% de 2017 à 2021. Le ratio d'endettement ne paraît sous contrôle qu'à la faveur d'une sensible hausse du PIB nominal (+19,8% de 2017 à 2021, résultant de la croissance économique mais également de l'inflation ~ ou plus exactement du déflateur) et nullement parce que l'endettement à proprement parler serait remarquablement endigué.

En deuxième lieu, la Chambre de Commerce a montré en long et en large, dans les parties précédentes, qu'un décrochage du PIB en volume de l'ordre de 3% n'a pas donné lieu à une révision corrélative de nombreux agrégats budgétaires, les estimations de recettes notamment. Un simple calcul mécanique suggère que toutes autres choses égales par ailleurs, il devrait en résulter pour l'ensemble des Administrations publiques une sous-estimation du solde effectif de l'ordre de 1,4 point de PIB à partir de l'année 2018. Si cet écart devait affecter l'ensemble des soldes budgétaires de l'horizon 2018-2021 du PLPPF, ce qui paraît vraisemblable[37], la dette publique à la fin 2021 enflerait fortement par rapport au scénario gouvernemental comme l'illustre le graphique suivant, pour autant du moins que le stock des actifs des Administrations publiques demeure pour sa part strictement inchangé et que le *« choc »* budgétaire précité de 1,4 point du PIB n'affecte que marginalement la sécurité sociale[38], [39]. Le graphique ci-dessous repose par ailleurs sur l'hypothèse que l'Administration centrale sera en

36 Comptes nationaux disponibles en octobre 2017.

37 L'écart de 1,4 pint de PIB résulte en effet principalement d'une surestimation des recettes, du moins si la croissance du PIB relativement basse prévue au projet de budget se concrétise. Ces moins-values de recettes estimées mécaniquement par la Chambre de Commerce pour 2018 abaisseraient forcément le niveau des recettes estimées de 2019 à 2021, donc les soldes budgétaires correspondants, puisque 2018 constitue la base d'amorçage de l'estimation de ces recettes de 2019 à 2021. Or une dette n'est autre qu'un cumul de soldes.

38 C'est-à-dire en supposant que l'Etat ne cède pas certains actifs afin de contenir l'augmentation de la dette, ou qu'une entité publique quelconque ne va pas acquérir davantage de titres d'endettement émis par l'Etat (la dette publique de référence étant bien la dette brute consolidée).

39 Une moins-value affectant par exemple le régime général de pension, comme une décélération de la progression des cotisations, donnerait lieu à un ralentissement de la hausse de la réserve de compensation et non à une hausse de l'endettement. Les analyses de recettes effectuées précédemment suggèrent cependant que les moins-values risquent d'affecter davantage les impôts directs que les cotisations sociales.

mesure de ralentir sensiblement la progression de ses dépenses, comme prévu au PLPFP sous avis. Dans le cas contraire, le dérapage inféré serait plus manifeste encore.

Graphique 22 : Evolution de la dette publique consolidée

En pourcentage du PIB

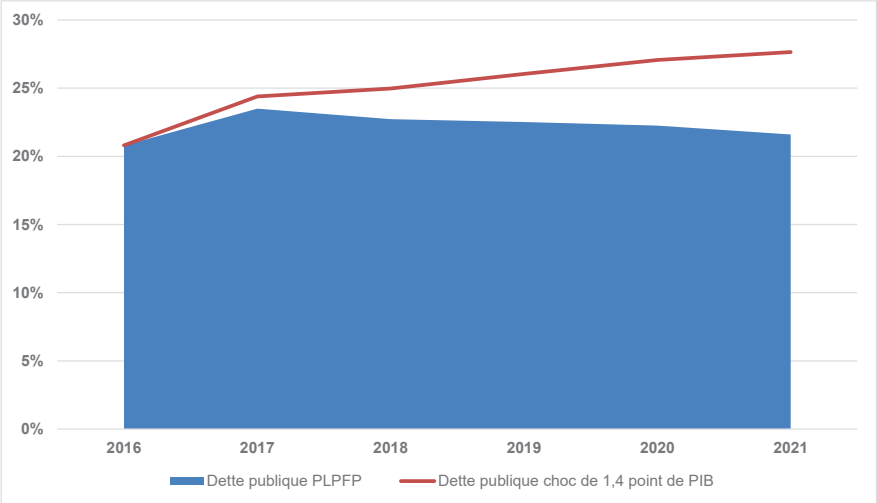

Sources : Projet de loi de programmation financière pluriannuelle 2017-2021 ; Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ; STATEC, comptes nationaux ; Calculs de la Chambre de Commerce.

En troisième et dernier lieu, la dette publique doit être surveillée de près au Luxembourg, même si elle paraît pour l'instant plutôt réduite par rapport à la plupart des autres pays de l'Union européenne, car la soutenabilité des finances publiques n'y paraît guère assurée en l'absence de mesures nouvelles – en ce qui concerne les pensions notamment : voir l'encadré ci-après. En témoigne clairement le graphique suivant, directement issu du bilan technique du régime général d'assurance pension publié par l'IGSS en décembre 2016. Selon le scénario central de l'IGSS, pourtant arrimé sur une simulation démographique très volontariste, les réserves de pension exprimées en pourcentages du PIB devraient à politique inchangée commencer à fondre vers 2020. Elles auraient disparu peu de temps après 2040, avant de laisser la place à un endettement croissant. Ce dernier se monterait à quelque 46% du PIB en 2060 et ce, pour rappel, pour le seul régime général de pension – en d'autres termes sans prise en compte de l'assurance dépendance, de l'assurance maladie-maternité ou encore du cumul des potentiels déficits futurs de l'Administration centrale.

Graphique 23 : Situation financière du régime général de pension

En pourcentage du PIB

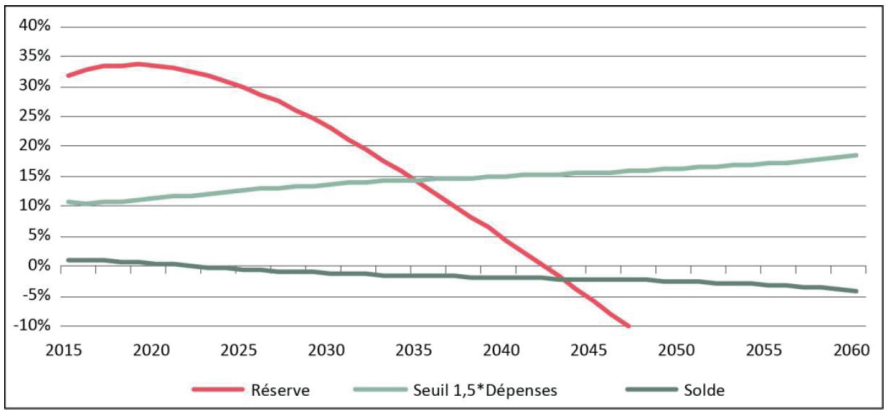

Source : IGSS, Bilan technique du régime général d'assurance pension – 2016.

Encadré 8 : Pensions : pour une prise en compte « douce » de la longévité

Dans le cadre du *« bilan technique du régime général de pension 2016 »*, l'IGSS a publié en décembre 2016 de nouvelles projections de l'équilibre budgétaire à moyen terme du régime général de pension[40]. Son scénario central, pourtant basé sur une évolution démographique fort dynamique (avec le franchissement dès 2045 du seuil d'un million de résidents), laissait augurer des prestations dépassant les cotisations dès 2023, de même que des réserves de pension inférieures au seuil légal (soit 1,5 fois les prestations annuelles) à partir de 2035 et totalement épuisées vers 2043. Avant de laisser la place à un endettement croissant devenant à terme insoutenable.

Ces résultats s'expliquent entre autres par la forte générosité des pensions au Luxembourg. Un seul indicateur résume cette situation, à savoir la *« richesse de pension »* calculée par l'OCDE dans son étude annuelle *« Pension at a glance »*. Cet indicateur consiste à actualiser sur le cycle de vie d'individus représentatifs l'ensemble des pensions perçues avant impôts et prélèvements. Le taux d'escompte utilisé pour ce faire par l'OCDE, qui est censé refléter un taux d'intérêt *« normal »*, est égal à 2%. Les pensions actualisées cumulées qui s'en dégagent apparaissent au graphique suivant (en multiples du dernier salaire annuel).

Cet indicateur atteindrait au Luxembourg, pour une personne payée au salaire annuel moyen au cours de sa carrière, près de 18 fois ce salaire pour un homme et 20 fois pour une femme[41]. Pour un homme et toujours au salaire moyen, les pensions actualisées atteignent *« seulement »* 8 revenus annuels moyens en Belgique, 10 en France et 14,5 en Allemagne. Le Luxembourg serait à ce titre le *« champion toutes catégories »* parmi les pays de l'OCDE, tant pour les hommes que pour les femmes.

Graphique 24 : « Richesses de pension » (valeur actualisée des flux de pension pour un pensionné type) selon l'OCDE

Multiples du dernier salaire annuel

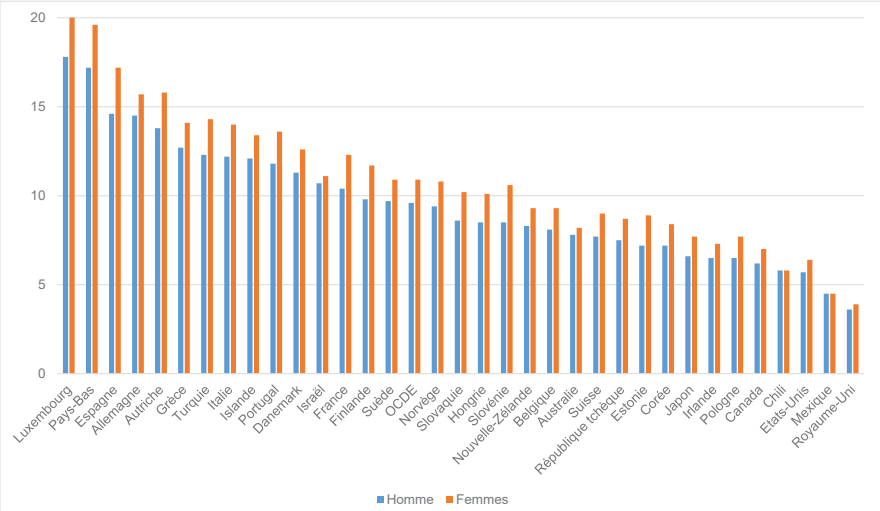

Sources : OCDE, Pension at a glance 2015. Graphique établi en fonction des tables de mortalité respectives, sur la base d'un taux d'escompte de 2%.

40 Voir le *« Bilan technique du régime général d'assurance pension – 2016 »*, de l'IGSS, décembre 2016. Site http://www.mss.public.lu/publications/bilan_actuariel/bilan_technique_pensions_2016.pdf

41 C'est là un reflet de la longévité moyenne plus élevée des femmes.

La Chambre de Commerce a tenté de répliquer ces résultats pour le Luxembourg avec pour référence un individu *« représentatif »* relevant de manière synthétique[42] du profil statistique d'un homme et d'une femme, dont le salaire se situe tout au long de sa carrière au niveau moyen observé pour sa tranche d'âge[43]. Cet individu est censé être pensionné en 2017, à l'âge de 60 ans (pension anticipée), après un stage de pension de 40 ans se décomposant en 3 années d'études supérieures et 37 années de salariat. Durant ses 37 ans de carrière, de 1979 à 2016, ses salaires se sont accrus au rythme observé de l'inflation et de la hausse générale des salaires réels. L'espérance de vie à 60 ans prise en compte est de 24 ans, soit la moyenne de l'espérance de vie actuellement observée de 22 ans pour les hommes et de 26 ans pour les femmes. Enfin, tous les paramètres de l'actuelle formule de calcul des pensions sont pris en compte, y compris les majorations proportionnelles et forfaitaires prévues dans la réforme des pensions de décembre 2012, ainsi que l'ajustement partiel des pensions aux salaires réels à partir de l'année suivant celle au cours de laquelle la prime de répartition pure[44] excédera le taux de cotisation global de 24%.

Calculée dans ces conditions, la richesse de pension brute, concept proche de celui de l'OCDE mais avec des hypothèses ne pouvant d'évidence être rigoureusement identiques[45], représente pour notre individu *« synthétique »* 18,3 fois son dernier salaire. Ce ratio présente une grande proximité avec celui de l'OCDE, qui serait égal à 19[46]. Ce ratio de 18,3 et le cas *« synthétique »* sous-jacent constituent le pivot d'une mesure examinée dans le présent encadré, consistant à lier les pensions à l'évolution de la longévité.

La prise en compte de l'espérance de vie dans la fixation des pensions est recommandée par nombre d'institutions internationales, notamment le FMI[47] – le plus souvent il est vrai sous la forme d'une adaptation de l'âge de départ à la pension plutôt que *via* un ajustement du niveau des pensions elles-mêmes :

> *"Staff underscored the need to contain future liabilities by implementing OECD recommendations to: (i) abolish early retirement schemes to raise the effective retirement age; (ii) introduce progressive reductions of the replacement rate; (iii) limit credits for time spent outside work; (iv) institute actuarial neutrality around the statutory retirement age; and (v)* ***index the retirement age to longevity****. The authorities could use the upcoming review of pension finances in 2016 to adopt at least some of these changes".*

… ou encore la Commission européenne, avec sa première recommandation au Luxembourg dans le cadre du Semestre européen 2017[48] :

Recommandation n° 1: « Assurer la viabilité à long terme des systèmes de retraites publics en relevant l'âge effectif de départ à la retraite, en limitant les départs anticipés à la retraite et en renforçant les incitations à travailler plus longtemps, ***ainsi qu'en alignant l'âge légal de départ à la retraite sur l'évolution de l'espérance de vie ».***

---

42 Ce traitement synthétique, constituant à considérer un individu statistiquement à mi-chemin d'un homme et d'une femme, permettra d'éviter toute discrimination dans l'application des coefficients de longévité détaillés dans la présente contribution. C'est là une pratique souvent privilégiée actuellement. A titre d'exemple, les nouvelles données biométriques proposées dans le projet de loi n°7119 sur les pensions complémentaires, par exemple les tables de mortalité, présentent aussi un caractère synthétique – une seule table de mortalité *« moyenne »* étant considérée en lieu et place de tables distinctes pour les hommes et les femmes.

43 A partir de l'année de départ à la pension, la hausse des salaires réels (soit l'un des paramètres d'ajustement des pensions) est censée s'établir à 1,5% en moyenne et l'inflation à 2%. Il s'y ajoute un effet de l'ancienneté de 1% l'an par hypothèse.

44 Soit le ratio entre les prestations de pension et la base cotisable.

45 Les hypothèses utilisées par l'OCDE pour le Luxembourg ne sont en effet pas mentionnées en détail dans *« Pensions at a glance ».*

46 Soit la moyenne arithmétique des ratios de 18 et 20 calculés par l'OCDE pour un homme et pour une femme, respectivement.

47 Voir la consultation article IV de 2015 : http://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15144.pdf.

48 Voir la note pays https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017-european-semester-country-report-luxembourgfr.pdf.

L'ajustement des pensions à la longévité

L'ajustement des pensions à la longévité, privilégié dans le présent encadré, serait calibré afin d'assurer la plus grande neutralité possible en termes de prestations futures – le tout dans le cadre de l'actuelle formule de calcul des pensions. Il s'agirait plus précisément de faire en sorte que pour notre *« individu synthétique »*, l'ensemble des pensions reçues sur l'ensemble d'une vie demeure constant, quelle que soit l'évolution de la longévité. Cette stabilité serait logique, puisque le flux agrégé des cotisations n'est quant à lui pas affecté par la longévité.

Une telle stabilité de la *« richesse de pension »* permettrait en outre d'ajuster de manière objective et en douceur le niveau des prestations annuelles, à rebours d'une situation où les prestations seraient de toute manière adaptées à la baisse, mais selon toute probabilité de manière drastique et imprévisible, lorsque les clignotants financiers du régime de pension seraient tous passés au rouge.

Il est donc proposé ici d'introduire un lien entre les pensions et la longévité assurant la stabilité au fil du temps de la *« richesse de pension »* (en clair, le ratio précité de 18,3 calculé de manière synthétique), avec toutefois trois modérateurs.

En premier lieu, en cycle de vie ce mécanisme préserverait les droits à pension totaux des assurés par rapport à la situation actuelle, sans les réduire en aucune façon. Il éviterait simplement que ces droits totaux n'augmentent fortement au cours des prochaines décennies, ce qui hypothéquerait gravement l'équilibre financier du régime de pension, distendrait le lien entre les cotisations et les prestations et compromettrait de surcroît l'égalité intergénérationnelle.

En deuxième lieu, le mécanisme ne serait introduit que graduellement, à savoir lors du calcul des nouvelles pensions octroyées à partir d'une année de référence donnée (par exemple 2018) et dans le cadre de l'actuelle formule de calcul des pensions. Sur le long terme, un lien *« organique »* entre les pensions et la longévité serait donc introduit, sans toutefois frapper démesurément une génération donnée ou bouleverser les paramètres actuels de calcul des pensions (*« une évolution, pas de révolution »*).

Enfin, le mécanisme ne s'appliquerait pas à la pension minimale qui, depuis le 1er janvier 2017, est égale à 1.771,75 EUR[49]. L'application du mécanisme de longévité ne pourrait donc en aucun cas ramener la pension mensuelle en deçà de ce seuil, ce qui aurait pour effet de préserver le montant mensuel des petites pensions.

Le mécanisme concret d'application du coefficient de longévité proposé par la Chambre de Commerce est précisé dans les lignes qui suivent.

Calibration du coefficient de longévité sur la base du pensionné moyen

Le point de départ de la calibration du nouveau système proposé serait le cas représentatif présenté ci-dessus et en particulier la *« richesse de pension »* correspondante, pour rappel égale à 18,3. Ces 18,3 correspondent à une espérance de vie de l'ordre de 24 ans en 2017.

49 Plus précisément, aucune pension de vieillesse ne peut être inférieure à 90% du montant de référence de 2.085 EUR (en base de prix de 1948 et de salaires réels de 1984) lorsque l'assuré a accompli un stage de 40 années (périodes d'assurance obligatoire, assurance continuée, assurance facultative ou périodes d'achat rétroactif, périodes complémentaires). Si l'assuré n'a pas accompli le stage de 40 ans, mais justifie de 20 ans d'assurance au moins, la pension minimum se réduit d'un quarantième pour chaque année manquante (source : CNAP).

Tableau 19 : Coefficients de longévité en fonction de l'espérance de vie à 60 ans

	Espérance de vie à 60 ans				
	24 (base)	*24,5*	*25*	*25,5*	*26*
Pensions actualisées avant coefficient	18,300	18,720	19,141	19,564	19,988
Coefficient de longévité	**1,0000**	**0,9776**	**0,9561**	**0,9354**	**0,9156**
Pensions actualisées post coefficient	18,300	18,300	18,300	18,300	18,300

Source : Calculs de la Chambre de Commerce.
Note : La pension actualisée est exprimée en multiples du salaire annuel moyen lors de la dernière année de la carrière.

La solution proposée aurait le mérite de la simplicité, puisqu'elle s'appuierait sur un seul cas. Pour ce cas *« synthétique »* de référence, la richesse de pension serait comme illustré au tableau 1, calculée pour diverses espérances de vie à 60 ans et sur cette base seraient calculés les coefficients de longévité. Ces derniers viendraient, pour les nouveaux pensionnés uniquement, multiplier l'actuelle formule de calcul des pensions, qui serait pour le reste strictement inchangé (avec les composantes proportionnelles aux revenus cotisables, la partie forfaitaire et l'éventuelle allocation de fin d'année).

Si l'espérance de vie à 60 ans est de 24 ans, ce qui correspond à la situation actuelle, le coefficient de longévité serait égal à 1, de sorte que les pensions de vieillesse nouvellement allouées seraient strictement inchangées. En cas d'augmentation de 6 mois de l'espérance de vie (espérance de 24,5 ans à 60 ans), le *« retour sur pension »* augmenterait spontanémentsées sur le cycle de vie des retraités en l'absence de nouvelles mesures, les pensions actualisées devenant égales à 18,72 fois le dernier salaire annuel contre 18,30 actuellement et ce en dépit de cotisations de pension inchangées en cours de carrière. Afin de neutraliser cette asymétrie entre les prestations et les cotisations et de maintenir les pensions actualisées à leur niveau actuel – sans diminuer en aucune manière leur montant global, un coefficient multiplicateur de 0,9776 serait pour les nouveaux pensionnés appliqué à l'actuelle formule de calcul de pension. Il en serait logiquement de même, avec des coefficients plus bas, pour des espérances de vie à 60 ans allant au-delà de 24,5 années (voir le tableau 19).

Concrètement, l'espérance de vie serait recalculée chaque année. Le coefficient de longévité serait réévalué sur cette base. Les personnes arrivant à l'âge de la retraite une année donnée se verraient ensuite appliquer un coefficient correspondant à cette réactualisation annuelle.

Des coefficients de longévité pourraient en principe être déterminés de manière plus raffinée, pour plusieurs cas de figure et non avec un référentiel unique comme au tableau 19. Une calibration plus fine ne semble cependant pas recommandable, car elle complexifierait les calculs et induirait dans certains cas des effets pervers. Ainsi, une modulation plus précise des coefficients du tableau 19 s'effectuant en fonction de l'âge de départ à la retraite et non sur la base uniquement d'un départ à la retraite à 60 ans, pénaliserait une personne optant pour l'âge légal de 65 ans[50]. La période de pension de l'individu en question étant normalement plus réduite, un gain d'espérance de vie d'une année exercerait sur sa richesse de pension un impact proportionnellement plus important que pour une personne similaire, choisissant un départ anticipé à 60 ans. En cas de modulation des coefficients de longévité en fonction de l'âge, il se verrait donc appliquer des coefficients plus réduits qu'au tableau 19[51]. Ce qui inciterait les assurés à privilégier un départ plus précoce à la pension.

Pour les mêmes raisons (espérance de vie restante plus basse, donc coefficients plus sensibles à des années d'espérance additionnelles), une modulation de l'évolution dans le temps des coefficients de longévité en fonction de la pénibilité du métier ne semble pas plus pertinente. Elle

50 Une manière de corriger un tel état de fait consisterait à ne plus allouer la prime de fin d'année qu'aux personnes optant pour l'âge de départ de 65 ans.

51 Ainsi, pour une espérance de vie à 60 ans de 25 ans, un coefficient de 0,9449 serait appliqué à une personne optant pour l'âge légal, contre 0,9561 pour une même espérance de vie dans la situation *« synthétique »* de référence.

aboutirait en effet à pénaliser les titulaires d'emplois plus pénibles, allant de pair avec une espérance de vie plus courte.

Une modulation en fonction du revenu ne serait pas plus justifiée. Si la valeur actualisée des pensions futures varie bien entendu avec le revenu[52], sa sensibilité à l'espérance de vie est exactement la même quel que soit le niveau de revenu. En d'autres termes, les coefficients du tableau 19 seraient inchangés pour des salaires excédant le revenu moyen pris en compte dans le *« cas de référence »*.

En revanche, les modalités de l'application aux pensions de réversion (veuves et orphelins) et d'invalidité devraient faire l'objet de réflexions additionnelles, car ces prestations sont fréquemment octroyées à des âges s'écartant sensiblement de l'âge moyen de départ en pension de vieillesse (de l'ordre de 60 ans, comme dans la référence synthétique). Les coefficients de longévité ont *a priori* vocation à être appliqués au seul cas des pensions de vieillesse attribuées après une carrière de travail *« normale »*.

Quel impact sur les dépenses à long terme ?

Le tableau 1 suggère un impact important de l'introduction de coefficients de longévité sur les dépenses de pension. Il convient cependant de tenir compte du fait que ce mécanisme ne serait appliqué qu'aux nouvelles pensions – c'est-à-dire, fort logiquement, aux générations qui profiteront d'une espérance de vie accrue par rapport à la situation actuelle. En outre, il ne frapperait nullement le minimum de pension. Enfin, seules les pensions de vieillesses seraient *a priori* concernées.

L'introduction graduelle d'un tel dispositif serait encore accentuée par la lenteur des évolutions démographiques et biométriques. Ainsi, le tableau 1 montre qu'un gain d'espérance de vie de 2 ans se traduirait par un coefficient de 0,9156, soit par une réduction des pensions mensuelles de l'ordre de 8% par rapport à l'évolution *« spontanée »* de ces dernières. Cependant, une telle modération des pensions se déploierait sur une période relativement longue. Selon l'Insee[53], en France, pays où l'espérance de vie est assez proche de celle du Luxembourg, l'espérance de vie à 60 ans se serait accrue de 2000 à 2017 à raison de 2,8 années pour les hommes et de 2,0 années pour les femmes. De 2016 à 2060, cette espérance de vie augmenterait de 4,1 ans pour les hommes et de 4,9 ans pour les femmes – soit une moyenne arithmétique de 4,5 ans ou de + 0,1 an par année. Appliqués au Luxembourg, ces chiffres suggèrent que 20 années sont nécessaires pour que l'espérance de vie à 60 ans s'accroisse de 2 ans et pour que les prestations baissent ainsi de 8% au cours de ces deux décennies. Sachant que cette diminution n'en serait as réellement une, puisque les pensions continueraient à être indexées et revalorisées en ligne avec les salaires réels (sauf si la prime de répartition pure excède le taux global de cotisations). Pour rappel, les coefficients de longévité vont de pair avec le maintien du montant actualisé des pensions futures.

Une estimation *« à la grosse louche »*[54] tenant compte de ces divers éléments et effectuée à partir du cas de référence suggère un impact modérateur sur les pensions de vieillesse de l'ordre de 6% des dépenses de pension en 2060[55]. Dans ces conditions et pour reprendre la projection de référence de l'IGSS, les pensions du régime général passeraient dès lors de 12,4% du PIB en 2060

52 Il en est d'ailleurs de même pour le ratio de cette valeur ajoutée au dernier revenu annuel, en raison des mécanismes de plafonnement des pensions.

53 Voir *L'espérance de vie instantanée et par génération : estimations issues des nouvelles projections démographiques INSEE*, Conseil d'orientation des retraites, janvier 2017 ; http://www.cor-retraites.fr/IMG/pdf/doc3782.pdf

54 En supposant notamment en guise de simplification que la population des pensionnés se renouvelle à raison de 1/25ème par année, en tenant compte également de l'impact modérateur de l'absence d'ajustement à la longévité de la pension minimale et des pensions de réversion et d'invalidité.

55 Le coefficient de longévité serait de 0,827 en 2060 et il déclinerait linéairement de 2016 à 2060. Le *« pensionné moyen »* en 2060 ne souffrirait cependant à ce titre que d'une diminution d'environ 12% de sa pension par rapport à l'évolution *« spontanée »* sans lien avec la longévité, car ce coefficient de 0,827 ne s'appliquerait (fort logiquement) qu'aux personnes accédant à la retraite en 2060. Les autres pensionnés en 2060, qui ont accédé plus tôt à la pension, se verraient quant à eux appliquer des coefficients de longévité plus élevés, en fonction de l'espérance de vie (plus basse) estimée lors de leur année de départ à la retraite. S'ajouterait en outre l'impact modérateur de la pension minimale et de l'application supposée du coefficient de longévité aux seules pensions de vieillesse, ce qui ramène la diminution à 6%.

dans la projection de base en question (bilan technique fin 2016) à 11,7% du PIB. La hausse du ratio des dépenses de pension de 2015 à 2060 serait dans ce cas ramenée de 5,3 à 4,6% du PIB. Une amélioration appréciable et qui continuerait selon toute vraisemblance à déployer ses effets après 2060, mais certainement pas suffisante.

Diverses variantes permettraient de renforcer ces retombées budgétaires, par exemple une convergence graduelle vers une richesse de pension de 15 fois le dernier salaire, qui demeurerait largement supérieure à celle des pays limitrophes ou de l'Union européenne, ou encore l'introduction d'un coefficient de longévité calibré sur l'espérance de vie à 65 ans et adapté à la baisse pour les âges de départ antérieurs (avec une période de transition suffisamment longue).

L'introduction d'un coefficient de longévité ne peut donc se concevoir qu'en combinaison avec d'autres mesures. Pour rappel, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers insistaient, dans leur avis commun d'avril 2012 sur le projet de loi portant réforme des pensions, sur la mise en œuvre combinée de cinq pistes de réflexion devant permettre de maintenir un régime d'assurance pension à vocation sociale et soutenable pour les générations futures, à savoir (i) Le maintien de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise ; (ii) Le maintien dans l'emploi des salariés âgés et un lien plus affirmé avec une longévité accrue, dans un pays où la durée moyenne de la retraite est déjà particulièrement élevée ; (iii) La sauvegarde de la cohésion sociale et de la finalité sociale du régime d'assurance pension, avec notamment la diminution du plafond cotisable à 4 fois le salaire social minimum (contre 5 fois actuellement) et, corrélativement, du montant maximal de la pension ; (iv) La détermination des prestations en fonction des ressources financières à la disposition du régime général de pension, en se rapprochant autant que faire se peut du principe *« toute prestation doit être générée par une cotisation »*, (v) La limitation de la progression des dépenses par des mesures plus incisives, par exemple à travers la suppression pure et simple du mécanisme de réajustement des pensions (ou du moins des pensions excédant un certain niveau) aux salaires réels, ou en limitant sans tarder l'allocation de fin d'année.

Si l'introduction d'un lien avec la longévité n'est pas la panacée universelle, il s'agit cependant d'un instrument à considérer très sérieusement, car il intègre de façon *« douce »*, automatique et objective une contrainte budgétaire semblant tout à fait incontournable, tout en visant explicitement et non comme un simple *« vœu pieux »* le maintien des droits à pension totaux (en cycle de vie) des générations présentes et futures.

Le Conseil national des finances publiques (CNFP) a justement procédé à une évaluation *« large »* de la soutenabilité de ces dernières, dans un rapport spécial publié en octobre 2017. Dans ce rapport, le CNFP affirme qu'à législation constante et conformément aux hypothèses démographiques, économiques et financières retenues actuellement par les autorités, notamment une population résidente de 1,14 million de personnes en 2060, la dette publique de l'ensemble des Administrations publiques violerait la norme gouvernementale d'une dette inférieure à 30% du PIB dès 2033. Elle franchirait le seuil de référence dite *« de Maastricht »* de 60% du PIB en 2043, pour s'établir à plus de 160% du PIB en 2060.

Graphique 25 : Evolution du ratio d'endettement selon le CNFP

Scénario de référence, en pourcentage du PIB

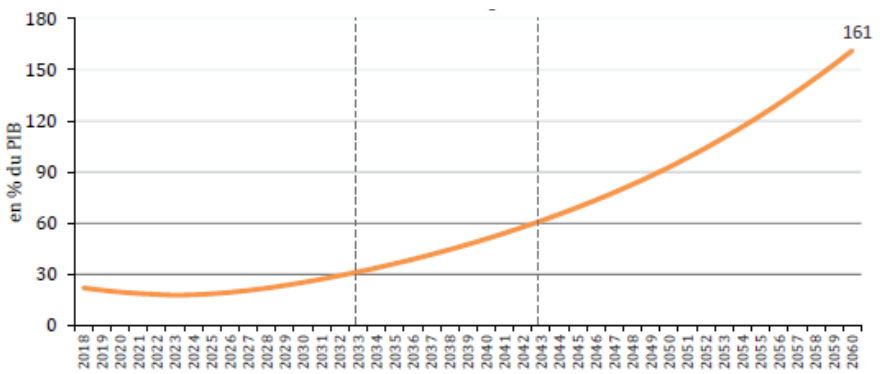

Source : CNFP.

La Chambre de Commerce ne tient pas à commenter davantage ces évolutions déjà particulièrement éclairantes. Elles montrent de manière on ne peut plus objective que la plus grande prudence s'impose dans la gestion de nos finances publiques, dans une démarche pleinement prospective prenant également en compte les investissements publics requis afin de favoriser une transition harmonieuse vers une croissance économique plus qualitative, qui soit pleinement en phase avec la nouvelle économie numérique en gestation. Si nombre de ces accents sont présents dans le projet de budget 2018, la Chambre de Commerce regrette que ce dernier ne s'inscrive pas plus résolument dans une démarche d'anticipation des défis budgétaires, économiques et sociaux à venir. Seul un Etat doté d'une capacité financière solide et pérenne peut encadrer les développements économique, démographique, social et environnemental et peut soutenir le niveau de vie général de la population à travers un effort redistributif digne de ce nom. Aujourd'hui, les comptes publics ne sont pas équilibrés. Par conséquent, la Chambre de Commerce s'inquiète quant aux évolutions à venir et estime que la problématique de la non-soutenabilité des finances publiques n'est que trop peu considérée.

Une analyse selon les différentes fonctions de l'Administration publique. Dans l'encadré qui suit, la Chambre de Commerce montre qu'il existe un potentiel significatif mais non-exploité de baisse des dépenses courantes. Elle rejoint dans ce contexte le programme gouvernemental qui stipule que l'essentiel de la résorption du déficit structurel doit d'abord provenir d'efforts au niveau des dépenses.

Encadré 9 : Un autre regard sur les dépenses publiques

Le coût des différentes fonctions de l'Etat. La *« Classification of the functions of government »* (COFOG), établie par les Nations Unies, permet de comparer le coût des principaux champs politiques, les dépenses publiques étant compilées selon leur allocation aux grandes fonctions de l'Administration publique.

Des dépenses particulièrement élevées. L'analyse de la nomenclature COFOG laisse apparaître des dépenses particulièrement importantes au Luxembourg, notamment pour les fonctions « protection sociale », « enseignement » et « santé », comme montré dans le graphique 26. En outre, le Grand-Duché surpasse largement la moyenne des pays considérés dans 9 des 10 domaines relevant de l'Administration publique.

Confronter le niveau des dépenses *(« input »)* aux réalisations *(« output »)* ou aux résultats *(« outcome »)*. Les montants déboursés ne sont qu'un revers de la médaille et sont aussi à considérer les résultats obtenus grâce aux politiques menées et aux dépenses[56]. Ainsi, à injection égale de moyens budgétaires, les pays n'atteignent pas nécessairement les mêmes résultats dans les différents champs politiques considérés. De même, des dépenses supplémentaires dans un champ politique donné pourrait se justifier à l'aune d'un objectif politique d'améliorer les résultats à atteindre. Or, pour ce qui est de l'enseignement par exemple, il y a un consensus général selon lequel le système peut, dans l'état actuel des choses, être qualifié de moyen. Selon l'OCDE (« Regards sur l'éducation 2016 »), le système d'éducation luxembourgeois est un des plus onéreux, et les résultats globaux sont plutôt faibles. D'après les indicateurs suivis par l'Observatoire de la Compétitivité[57], le Luxembourg ne se positionne qu'en milieu de peloton européen, se plaçant à la 16e place (sur les 28 Etats membres) pour la catégorie dite « Education et formation ». Le Luxembourg est singulièrement en tête en ce qui concerne l'indicateur « dépense annuelle par élève ». Ainsi, le ratio entre les dépenses et les résultats obtenus est loin d'être satisfaisant. L'exploitation des données quantitatives permet donc de mettre en avant d'importants gisements d'efficience.

56 La Chambre de Commerce a notamment mené cet exercice dans le cadre de ses publications « Actualité & tendances » n°5 consacré à la maîtrise des dépenses publiques et n°16 consacré à l'enseignement secondaire luxembourgeois.

57 Observatoire de la Compétitivité, Bilan Compétitivité 2016 : « Vers une croissance qualitative », octobre 2016. La version 2017 n'était pas encore disponible lors de la rédaction de ce texte.

Graphique 26 : Dépenses publiques[58] par habitant par fonction COFOG

En 2015, en EUR par habitant en parité pouvoir d'achat (y compris les frontaliers pour le Luxembourg pour certaines fonctions)[59]

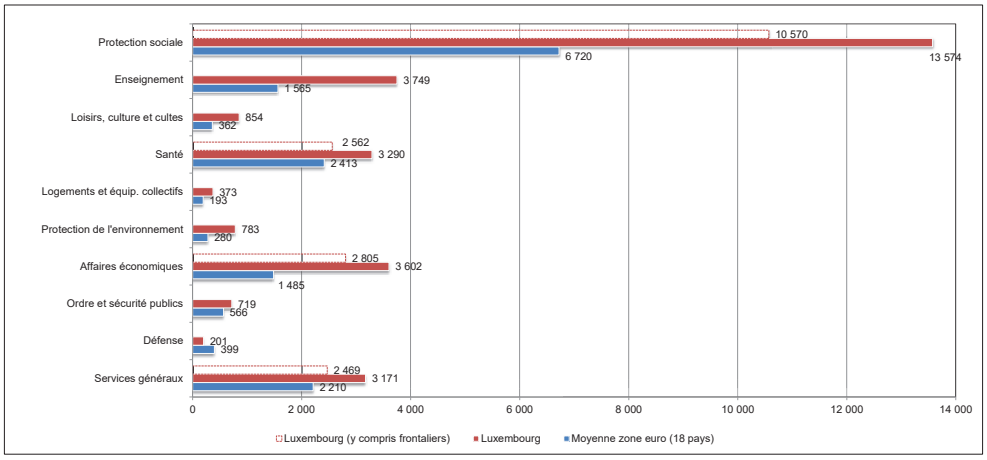

Sources : EUROSTAT ; Calculs de la Chambre de Commerce.

Des dépenses élevées assorties de taux de variation dynamiques. Outre un niveau de dépenses par habitant élevé, le Luxembourg se caractérise également par un rythme de progression des dépenses important et même s'il s'avère moindre que dans les autres Etats membres pour certaines catégories, les écarts sont loin de se résorber.

Graphique 27 : Evolution des dépenses publiques par habitant par fonction COFOG

En pourcentage de variation entre 2014 et 2015

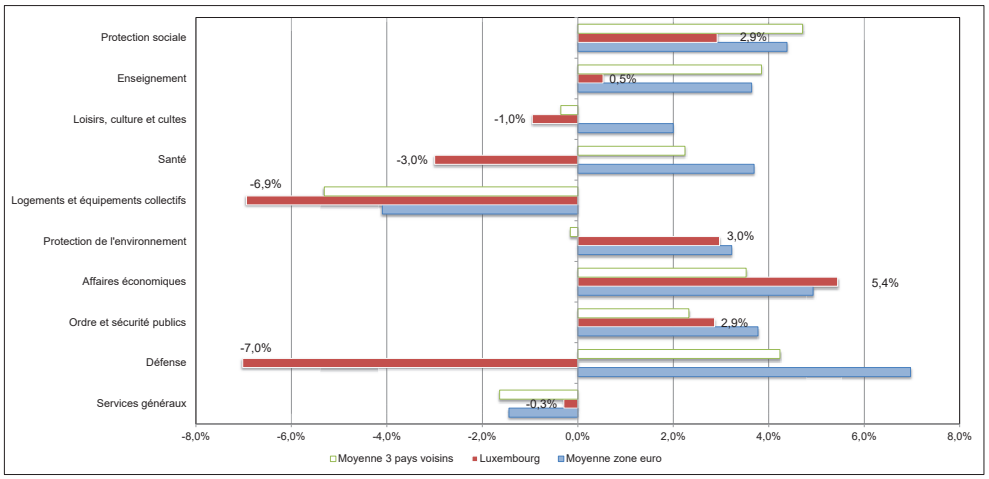

Sources : EUROSTAT ; Calculs de la Chambre de Commerce.

58 Dernières données disponibles lors de la rédaction de cet avis.

59 Les données quantitatives ont été apurées des différences de prix entre les pays (données en parité de pouvoir d'achat) et, dans le cadre du Luxembourg et dans le contexte de données exprimées par habitant, il est dûment tenu compte de l'emploi frontalier, qui a été intégré – au niveau des indicateurs pour lesquels ceci fait sens – dans les chiffres relatifs à la population totale dans un souci d'une meilleure comparabilité avec les autres Etats membres.

Mieux maîtriser à l'avenir cette progression des dépenses. Si elles souhaitent vraiment juguler la hausse effrénée des dépenses, les autorités doivent être prêtes à prendre des mesures de nature structurelle, potentiellement impopulaires, afin de rectifier le tir. Par exemple, une redéfinition du modèle social suivant les prémisses de la sélectivité sociale et de rationalisation des aides (un besoin = une aide)[60], ainsi qu'une réelle volonté de passer outre la pensée politique et économique trop orientée sur le court et le moyen terme, sont les ingrédients essentiels de la réussite d'une telle démarche. La Chambre de Commerce reconnaît que des premiers efforts ont été entrepris, ce qu'elle salue, mais elle encourage le Gouvernement à poursuivre dans cette direction.

Un nécessaire changement de paradigme au niveau du mode d'établissement du budget. Il est crucial, aux yeux de la Chambre de Commerce, que l'exploitation de gisements d'efficience aille de pair avec une architecture budgétaire gravitant autour de missions et de programmes, d'objectifs et de résultats à atteindre et de moyens à mettre en œuvre, dont les progrès atteints seraient mesurables à l'aide d'indicateurs pertinents. A nouveau, les premières étapes ont été franchies avec succès (mise en place de groupes de travail, réduction des crédits, mise en place d'un cadre budgétaire pluriannuel, etc.) mais cela ne peut être considéré comme suffisant. La Chambre de Commerce attend donc avec impatience la suite des travaux, qui semblent s'être enlisés.

*

PARTIE III

RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Politique budgétaire : pour un tournant structurel

Des économies, mais aussi des recommandations de nature structurelle

Cet avis de la Chambre de Commerce porte à la fois sur le projet de budget 2018 proprement dit et sur le projet de budget pluriannuel 2017-2021. Dans son avis de l'an dernier, elle avait notamment proposé dans sa partie *« recommandations »* la mise en œuvre de mesures d'économie, à raison de près de 600 millions EUR, ces économies visant à stabiliser l'évolution de l'endettement des Administrations publiques sous un scénario associant d'une part un coût plus élevé que prévu de la réforme fiscale mise en œuvre en janvier 2017, et d'autre part une croissance économique de l'ordre de 3% l'an en 2017 et en 2018, à comparer à près de 5% escomptés par les auteurs du projet de budget 2017.

Le coût précis de la réforme fiscale est toujours difficile à cerner à ce jour. La Chambre de Commerce constate d'ailleurs que le Gouvernement s'est borné, dans les documents budgétaires sous avis, à reproduire purement et simplement l'estimation d'impact budgétaire déjà livrée dans le projet de loi portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017.

Le second élément mentionné ci-dessus, à savoir la croissance économique, prête moins à discussion puisque le scénario actuellement dévoilé par les autorités, qui est censé servir d'ancrage au projet de budget, repose sur une croissance du PIB en volume de l'ordre de 3% tant en 2017 qu'en 2018 (respectivement 2,7 et 3,7% pour les milieux de fourchettes) – ce qui se rapproche remarquablement du *« stress test »* de la Chambre de Commerce de l'an dernier. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce considère que le paquet de mesures qu'elle a préconisées l'an dernier reste globalement de mise. Pour rappel, les mesures qui étaient alors avancées par la Chambre de Commerce étaient les suivantes :

- La limitation de moitié en trois ans de diverses dépenses fiscales, à savoir l'abattement extra-professionnel, les intérêts hypothécaires, les cotisations d'épargne logement et les intérêts débiteurs, ainsi que la limitation de 10% également sur trois ans de l'abattement des frais de déplacement. Economie totale de 121 millions EUR (base 2020) ;

60 Pour l'ensemble de ses recommandations, la Chambre de Commerce renvoie à sa publication Actualité & tendances n°14 « Réformer les transferts sociaux pour plus d'équité et d'efficience », disponible sur son site Internet www.cc.lu.

- un triplement de l'impôt foncier (économie de 78 millions EUR pour les communes) ;
- une suppression graduelle du forfait d'éducation (59 millions EUR) ;
- un freinage des recrutements dans l'Administration centrale (111 millions EUR) ;
- une suppression graduelle de l'allocation de fin d'année des pensionnés (95 millions EUR) ;
- une demi-neutralisation de l'adaptation des pensions aux salaires réels, avant même que la prime de répartition pure excède le taux *« de cotisation »* global de 24% (79 millions EUR) ;
- un lissage des dépenses du Fonds d'équipement militaire (44 millions EUR).

Au-delà de ces propositions d'économies, qui restent dès lors de mise, la Chambre de Commerce tient cette année à conférer un tour plus *« structurel »* à ses recommandations de finances publiques. A cette fin, elle les a regroupées en trois piliers *« emboîtés »*, qui forment un tout indissociable.

En premier lieu (premier pilier), un projet de budget cohérent ne peut se concevoir que dans un environnement économique porteur, pour les entreprises en particulier. Le projet de budget doit à son tour constituer une avancée résolue vers l'instauration d'un écosystème porteur de progrès sur les plans économique, social et environnemental. Le tout à travers une politique fiscale avisée, qui soit suffisamment proactive dans un environnement international devenu extrêmement mouvant. Ce cadre fiscal cohérent doit aller de pair avec des investissements publics performants et avec une poursuite des efforts déjà accomplis en matière de recherche et développement, seuls à même de permettre au Grand-Duché d'enregistrer une croissance économique à la fois soutenue et durable. En d'autres termes, il convient de libérer la croissance mais également de s'assurer qu'elle soit soutenue par des infrastructures appropriées, la croissance ne pouvant être alimentée seulement par un appel sans cesse croissant à la main-d'œuvre et aux autres entrants dans le processus de production.

En second lieu (deuxième pilier), la Chambre de Commerce insiste sur ce prérequis du dynamisme économique, donc du 1er pilier, que constituent des finances publiques saines et stables, ce qui suppose à la fois une estimation rigoureuse des recettes dans les projets de budget successifs, une orientation des recettes les plus volatiles vers la constitution d'actifs plutôt que vers le financement de nouvelles dépenses courantes, un encadrement plus rigoureux de l'évolution des dépenses et une gestion à moyen terme et non *« au jour le jour »* des finances publiques. La stabilité fiscale et le maintien durable de la notification AAA du Luxembourg sont à ce prix.

En troisième lieu (troisième pilier), et c'est là l'un des prérequis fondamentaux du 2ème pilier, il importe d'améliorer de manière décisive la gouvernance des finances publiques. La *« révolution copernicienne »* en la matière reste à accomplir, la situation n'ayant d'ailleurs guère évolué depuis l'automne 2014. La Chambre de Commerce peut certes comprendre la démarche du Gouvernement qui, soucieux de ne pas *« brûler les étapes »*, a tout d'abord *« toiletté »* le budget, tout en veillant à soigner sa diffusion dans le public. La publication cette année des recettes et des dépenses des administrations communales constitue d'ailleurs un véritable progrès qui est salué par la Chambre de Commerce. Il est de ce fait désormais possible de retracer les différentes contreparties des soldes budgétaires et des agrégats de dépenses des Administrations publiques.

Il s'agit là d'une bonne base de préparation de la seconde étape, qui devrait permettre d'instaurer une budgétisation pleinement orientée vers les résultats lors de la préparation, l'élaboration, l'exécution et l'évaluation du budget. Le projet de budget sous avis ne peut prétendre constituer une percée en la matière. Comme le montrent notamment l'expérience de la France et des Pays-Bas, il s'agit certes là d'une œuvre de longue haleine, qui nécessite notamment une articulation parfaite entre la structure du budget et l'organisation administrative et une implication totale des principaux acteurs, en premier lieu les fonctionnaires. Raison de plus pour lancer sans tarder le processus favorisant l'émergence d'une véritable gestion budgétaire par les résultats (approche par les *outputs* et par les *outcomes*), à rebours d'une pratique consistant à appréhender la politique budgétaire uniquement sur la base des dépenses (approche par les *inputs*).

La Chambre de Commerce insiste également sur la nécessité de simplifier le format des documents budgétaires, en opérant une distinction plus nette qu'actuellement entre d'une part le budget annuel avec ses multiples articles et d'autre part la programmation budgétaire pluriannuelle. Cette dernière ne peut se contenter de n'être qu'une sorte de redite pluriannuelle du budget de l'Etat. La programmation en question doit plutôt tracer le cadre général de la politique budgétaire, fixer les accents et les priorités politiques pour les années à venir et la façon dont ils s'inscrivent dans un horizon de moyen terme.

Pilier 1 : pour un budget qui soit le support d'un environnement économique porteur

Le projet de budget 2018 renferme nombre d'aspects positifs, comme l'extension aux logiciels de la bonification pour investissements, les efforts fournis en termes de transports, de logement, de garde d'enfants ou de recherche et développement. La Chambre de Commerce note également avec intérêt l'annonce de l'application d'un demi taux d'imposition aux warrants et options, mais cet aspect ne figure pas dans la loi budgétaire. La Chambre de Commerce attendra de connaître tous les détails des nouvelles dispositions en gestation avant de se prononcer de manière précise.

Il s'agit d'éléments appréciables, mais la Chambre de Commerce est d'avis que des efforts additionnels sont requis de manière urgente afin de maintenir l'attractivité du *« Standuert Lëtzebuerg »*, en matière fiscale et dans le domaine des infrastructures. D'autant que les plaques tectoniques sont clairement en train de se déplacer sur le plan international, comme le montrent non seulement le processus BEPS, mais également les réformes de l'imposition des sociétés annoncées ces derniers temps en Belgique et aux Etats-Unis, notamment. Cette *« nouvelle donne »* prévaut même actuellement en France, un pays qui ne se signalait guère par des réformes d'envergure jusqu'à présent. Ainsi, les nouvelles autorités françaises ont d'ores et déjà procédé à une refonte du droit du travail et elles envisagent par ailleurs une fiscalité plus attrayante pour les sociétés et pour les particuliers, une réforme des pensions et de la formation, un encadrement plus strict des dépenses publiques ou encore un effort résolu en faveur des *start-ups*.

Fiscalité

En matière fiscale, le Luxembourg ne peut plus se contenter de capitaliser sur l'immobilisme supposé de ses voisins, une stratégie volontariste étant dès lors plus que jamais de mise chez nous. La réforme fiscale mise en œuvre dès le 1er janvier 2017 constitue incontestablement un pas dans la bonne direction. Méritent par exemple d'être soulignées l'augmentation du taux de bonification pour investissement complémentaire, la diminution du taux standard de l'IRC à raison de trois points de pourcentage d'ici 2018 – et d'avantage encore pour les très petites sociétés – ou encore l'abolition du droit d'enregistrement de 0,24% sur la cession de créances. Soulignons également la volonté gouvernementale de faciliter les transmissions d'entreprises.

Pour que la réforme fiscale, catalyseur de croissance, puisse pleinement développer son potentiel, la Chambre de Commerce plaide cependant pour son prolongement dans quatre directions.

Le premier axe concerne le taux d'affiche de l'impôt des sociétés, où la compétition internationale continue à s'intensifier. Les taux d'affiche sont en outre nettement plus compétitifs chez ces concurrents directs du Luxembourg que sont l'Irlande, le Royaume-Uni et la Suisse.

La réforme fiscale a ramené, à l'horizon 2018, le taux standard global d'imposition des sociétés à un peu plus de 26%. Or le taux médian correspondant au sein de l'Union européenne ne dépasse pas les 21%. Ce taux médian de 21% constituerait pour le Luxembourg une excellente cible, qui devrait être annoncée déjà à court terme et se déploierait idéalement sous la forme d'une feuille de route pluriannuelle. Cet objectif est fort raisonnable, puisqu'il vise simplement, par définition, à figurer au milieu du peloton européen. Il constitue dès lors la négation même de toute pratique de *« race to the bottom »* et tourne le dos à toute idée de concurrence fiscale exacerbée.

Il devrait s'ajouter à cette convergence *« vers le milieu du peloton »*, qui constitue pour la Chambre de Commerce un objectif minimal, une diminution additionnelle de l'impôt des sociétés, qui s'opérerait en fonction d'un suivi non seulement des répercussions sur la base imposable du processus BEPS ou d'autres évolutions globales, mais également à l'aune des décisions adoptées par les pays étrangers.

Un deuxième axe consisterait à faire du Luxembourg une véritable *« start-up nation »*. Le Grand-Duché dispose d'ores et déjà en ce sens de nombreux ingrédients, notamment une main-d'œuvre qualifiée, une université performante et des incubateurs prometteurs. Fait encore défaut, afin de constituer de véritables écosystèmes de jeunes pousses, une fiscalité pleinement adaptée à ce type de firmes, en particulier un régime d'impatriés *« à haute valeur ajoutée économique »*. La Belgique est un exemple souvent cité dans ce domaine, ce qui illustre au passage l'intensité des efforts accomplis ces dernières années par les pays limitrophes du Luxembourg, qui ne peut désormais plus tabler sur une *« présomption d'immobilisme »* de ces derniers.

Il est également essentiel que les forces vives luxembourgeoises réfléchissent à une fiscalité des sociétés ou même des ménages prenant pleinement en compte le cycle de vie particulier des firmes émergentes (aménagement de la taxation des employés durant les premières années *« sans profits »*, IP boxes adaptées et avantages fiscaux en faveur des dépenses de recherche et développement, impôt des sociétés mieux calibré, exonérations des plus-values, etc.). Importe également cet aspect primordial pour les entreprises innovantes que constituerait l'application aux warrants et stock options du demi taux, dont les modalités précises ne sont cependant pas encore connues à ce jour.

Il s'impose enfin de mieux canaliser l'épargne privée vers les jeunes pousses, en réactivant le système des certificats d'investissement ou en introduisant des instruments financiers similaires. En raison de leur profil de risque et de rendement tout à fait spécifique, les jeunes entreprises innovantes constituent une excellente modalité de diversification des portefeuilles financiers.

Le troisième axe d'une fiscalité plus porteuse sur le plan économique concerne des *« intérêts notionnels »* adaptés à la situation particulière du Luxembourg. Depuis de nombreuses années déjà, la Commission européenne fait état de l'asymétrie prévalant au Luxembourg entre le financement des entreprises par actions et par obligations. L'instauration au Luxembourg d'un régime fiscal assurant un traitement plus symétrique des fonds propres par rapport au recours à l'émission d'instruments de dette permettrait de mettre fin à cette apparente préférence pour l'endettement, ce qui favoriserait au passage la solidité financière des entreprises et renforcerait leur résilience en cas de chocs économiques. Afin d'éviter un coût budgétaire trop élevé, ce régime pourrait être mis en place de manière incrémentale, le taux notionnel d'intérêt jouant non pas directement sur le stock de fonds propres, mais plutôt sur la variation de ces derniers. A l'instar de la situation prévalant par exemple en Italie.

Le quatrième axe se rapporte à cet impôt antiéconomique par excellence que constitue l'impôt sur la fortune. Cet impôt constitue pour les entreprises luxembourgeoises, qui sont depuis 2006 les seules à le supporter au Luxembourg, un considérable handicap concurrentiel – le Luxembourg faisant bande à part en la matière. Cet impôt contreproductif devrait être supprimé, certes de manière graduelle en fonction d'un calendrier pluriannuel annoncé bien à l'avance. Un peu dans la même veine que la *« roadmap »* britannique en ce qui concerne l'impôt des sociétés. Un ajustement de l'impôt sur la fortune est d'autant plus souhaitable qu'il n'est pas imputable sur l'impôt des sociétés dans le cadre du système fiscal américain, ce qui donne lieu à des situations de double imposition.

Une démarche similaire devrait être adoptée vis-à-vis de cette autre spécificité luxembourgeoise que constitue la taxe d'abonnement. Sa réforme, visant à assurer une plus grande compétitivité des fonds d'investissement luxembourgeois dans un environnement général très concurrentiel, revêt une importance croissante dans un pays où ces fonds occupent une place centrale – les encours des fonds luxembourgeois atteignaient 70 fois le PIB grand-ducal à la fin de 2016 – et où dans le même temps ce rôle de pivot est menacé par l'évolution en cours de la législation européenne. Les activités hors Union européenne des fonds d'investissement seraient en effet désormais soumises à la supervision des autorités européennes, alors que cette supervision est actuellement assurée au Luxembourg par la Commission de Surveillance du secteur financier (CSSF).

La Chambre de Commerce tient par ailleurs à attirer l'attention, toujours en matière fiscale, sur les éléments plus ponctuels suivants :

- Il importe de procéder à un rééquilibrage de la fiscalité globale, en direction d'une revalorisation ou d'une refonte en matière d'**impôt foncier**, qui permettrait à la fois de mieux asseoir le financement de la réforme fiscale et d'accompagner un allégement de cette autre recette communale que constitue l'impôt commercial communal ;
- Continuer à faciliter **la transmission d'entreprises** et instaurer **une réserve immunisée pour les PME**. Ces deux aspects sont susceptibles d'exercer un considérable effet de levier sur le dynamisme entrepreneurial au Luxembourg pour un coût budgétaire minime voire même inexistant compte tenu des effets de retour à attendre ;
- Une fiscalité des ménages favorisant davantage la constitution de **pensions complémentaires au sein des entreprises** (second pilier). Alors que le projet de loi en cours[1] est en l'état susceptible

1 Projet de loi n°7119 portant transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire, portant modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension et portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

de dégrader l'intérêt, pour de nombreux actifs, des régimes complémentaires de pension (plafond plus contraignant pour les contributions des employeurs, suppression des possibilités de rachat, bases techniques alourdies, complexité accrue, introduction d'une obligation de retenue d'impôt à charge du gestionnaire de régimes complémentaires de pension pour des indépendants, etc.).

La concrétisation conjointe de ces différents axes en matière fiscale serait déjà pour le Luxembourg un puissant adjuvant, de nature à favoriser une croissance plus qualitative et à assurer dans la foulée la pérennité de notre modèle social. Le coût budgétaire de tels aménagements ne peut être appréhendé de manière purement statique, car ils se déploieraient de manière graduelle et, le cas échéant et au cas par cas, de façon incrémentale. Il convient de compter avec les effets de retour budgétaires associés aux effets d'entraînement économiques favorables de telles initiatives ciblées, comportant d'importants effets de levier et démultipliant l'incidence favorable de la réforme mise sur les fonts baptismaux en janvier 2017.

Investissements publics

En ce qui concerne **les investissements publics**, la Chambre de Commerce regrette un rythme de progression en baisse, alors que les enjeux socio-économiques et démographiques sont des plus importants en la matière, alors que le Luxembourg semble à terme se diriger vers une population résidente de l'ordre de 1 million d'habitants – seule l'année d'atteinte de ce seuil changeant dans les (nombreuses) projections démographiques publiées ces dernières années. Une telle évolution ne peut s'opérer sans d'importants investissements, efficaces et ciblés, dans les domaines des transports, de l'énergie, des communications – en interaction étroite d'ailleurs avec le *« processus Rifkin »* dont la Chambre de Commerce a été l'une des principales initiatrices. Sans compter l'éducation, la formation, les crèches et bien d'autres équipements.

La Chambre de Commerce souligne d'ailleurs l'importance des investissements pour la croissance économique à court et à moyen termes. Dans les économies développées, des investissements publics plus élevés tendent à aller de pair avec des taux de croissance tendanciels du PIB eux-mêmes plus importants. Ainsi, le FMI[2] a, sur base de séries émanant de 17 nations développées et sur la période 1985-2013, montré qu'une augmentation permanente des investissements publics équivalant à 1% du PIB débouche à terme sur une hausse du PIB de 2,5% – cet impact à long terme variant cependant en fonction du degré d'efficience des projets en question. L'incidence à court terme des investissements publics serait également appréciable. Selon une étude du STATEC[3], le multiplicateur des dépenses courantes serait nettement inférieur à celui des investissements publics. Se basant sur ces estimations, la Chambre de Commerce conclut qu'à enveloppe budgétaire globale inchangée, une simple réorientation des dépenses à raison de 1% du PIB au détriment de la consommation publique et en faveur des investissements publics augmenterait le niveau du PIB à raison de 0,4% environ – sans aucun coût net pour les finances publiques, par définition. Or la décrue de l'effort d'investissement public apparaît clairement dans le PLPFP. Ce dernier laisse augurer, de 2017 à 2021, un glissement des dépenses de l'Administration centrale, qui s'opérerait cependant des investissements publics vers les dépenses courantes et non l'inverse – les investissements passant de 9,1 % des dépenses totales de cette entité en 2017 à 7,9% en 2021. Les investissements publics des Administrations publiques dans leur ensemble, y compris les communes, passeraient dans ce contexte de 4,33% du PIB en 2017 à 3,92% du PIB en 2021 – ce dernier niveau étant inférieur à la moyenne de 4,17% constatée sur la période 1995-2016.

Ce déclin programmé pourrait certes être contrecarré par l'apparition graduelle de nouveaux projets d'investissement sur l'horizon couvert par le PLPFP, qui n'ont pu être programmés dès à présent faute d'une visibilité suffisante. La cristallisation progressive de ces projets au fil du temps aurait cependant pour contrepartie, inévitablement, un solde budgétaire des Administrations publiques moins favorable qu'escompté dans les documents budgétaires – inférieur par exemple au surplus de 1,7% du PIB attendu au présent stade pour 2021.

Afin d'éviter à l'avenir un tel dilemme entre la cible d'investissement d'une part et les objectifs de soldes budgétaires d'autres part, tout en favorisant la transparence sur ces deux plans, la Chambre de Commerce recommande une clarification plus précoce du contenu des programmes d'investissement

2 Voir IMF, *The Macroeconomic Effects of Public Investment: Evidence from Advanced Economies*, WP/15/95, https://www.imf.org/external/pubs/ft/wp/2015/wp1595.pdf

3 Voir Haas, Tom et Adam, Ferdy, Regards 21 sur l'impact des mesures budgétaires, STATEC.

de même que l'intégration explicite aux dépenses d'investissement programmées d'une forme de *« réserve d'investissement »*. Une telle réserve implicite permettrait de couvrir préventivement le coût prospectif des projets qui ne sont pas encore parfaitement définis. Elle fournirait en outre une estimation plus fiable à la fois du solde budgétaire futur et des investissements publics en tant qu'agrégat – à défaut de projets parfaitement concrétisés.

Pilier 2 : les finances publiques en tant qu'ancre de stabilité

Des finances publiques solides et empreintes de stabilité ne sont certes pas une fin en soi, mais une bonne assise budgétaire constitue pour le Luxembourg et pour les entreprises qui y sont implantées un atout de poids, car seuls des objectifs budgétaires suffisamment ambitieux permettront de maintenir une fiscalité raisonnablement compétitive, attractive et prévisible – cette stabilité étant essentielle pour les investissements et plus généralement pour les projets à moyen terme des entreprises. Des finances publiques solides permettent par ailleurs de contenir l'endettement public et, partant, d'éviter un effet d'éviction des dépenses publiques les plus productives par des charges d'intérêt.

Enfin, le Grand-Duché est l'illustration par excellence du cas de la petite économie ouverte. C'est normalement un gage de dynamisme et une source d'opportunités multiples. Une telle situation, enviables à de nombreux égards, peut cependant dans le même temps exposer le Luxembourg à divers chocs économiques importés.

Les agrégats économiques sont en effet susceptibles de basculer beaucoup plus rapidement au Grand-Duché que dans une économie disposant d'une assise plus large, l'Allemagne ou la France par exemple. Le PIB, indicateur d'activité par excellence, offre un bon exemple de la vulnérabilité du Luxembourg aux inflexions économiques. Pas plus tard qu'en avril, lors du dépôt du Programme de Stabilité, nos autorités tablaient sur un taux de croissance de quelque 4,4% en 2017 et de 5,2% en 2018. La Chambre de Commerce a appelé à plusieurs reprises, en particulier dans son avis budgétaire de l'an dernier, à la prudence en la matière. Avec raison apparemment, puisque 6 mois après ces prévisions officielles très volontaristes, le projet de budget 2018 escompte pour 2017 et 2018 une croissance économique ramenée à respectivement 2,7 et 3,7% (taux centraux de deux intervalles). Soit un décrochage cumulé de quelque 3,2 points de PIB en 2 ans par rapport aux projections utilisées en avril dans le cadre du programme de stabilité du Luxembourg.

Il importe d'éviter ou d'amortir des chocs économiques de ce type de manière proactive, en intégrant aux finances publiques luxembourgeoises divers éléments stabilisateurs. Le rating AAA, primordial en particulier pour la place financière, en dépend étroitement. Ces stabilisateurs peuvent jouer en termes de soldes budgétaires, de recettes ou de dépenses.

Un premier stabilisateur des finances publiques est tout simplement **un objectif de solde budgétaire des Administrations publiques suffisamment ambitieux**, qu'il s'agisse du solde effectif (ou nominal, en termes budgétaires) ou du solde structurel (ou *« OMT »* – objectif budgétaire à moyen terme). Le Grand-Duché s'est toujours efforcé d'engranger des excédents budgétaires. Ainsi, durant la période *« pré-crise »* allant de 2000 à 2007, les Administrations publiques luxembourgeoises ont affiché un excédent moyen de quelque 2,5% du PIB. Soit bien davantage que le solde de +1,7% du PIB actuellement visé pour 2021 et plus de quatre fois le surplus estimé pour l'année 2017. Encore convient-il de souligner, comme la Chambre de Commerce le fait à plusieurs reprises dans la première partie du présent avis, que cet objectif gouvernemental de 1,7% semble très fragile, car les recettes risquent d'être moins favorables que prévu dans les documents budgétaires – un problème parmi d'autres étant que le décrochage précité du PIB n'est pas répercuté sur la masse salariale, soit un paramètre essentiel pour l'estimation des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Le surplus de 1,7% du PIB anticipé en 2021 est par ailleurs tributaire d'un ralentissement marqué mais pour le moins tardif des dépenses de l'Administration centrale.

Témoigne également de cette ambition mesurée l'adoption, depuis 2017, d'un objectif à moyen terme de -0,5% du PIB (pour l'ensemble des Administrations publiques), qui s'est substitué à un excédent de +0,5% du PIB. La Chambre de Commerce note au demeurant que le calcul de ce solde ne s'opère pas de manière pleinement transparente et cohérente.

Le fonds souverain (Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg), pour lequel la Chambre de Commerce a longtemps plaidé, constitue en principe un second stabilisateur potentiel des finances publiques. Cet intéressant mécanisme a d'ailleurs été privilégié par divers pays constituant, à l'instar du Luxembourg, de petites économies ouvertes également confrontées à de larges volants de recettes

publiques vulnérables – on peut notamment songer, au Luxembourg, au *« Tanktourismus »*, à une partie de l'impôt des sociétés, à la taxe d'abonnement. Un fonds souverain permet d'éviter que de telles recettes, en partie temporaires ou peu durables, ne servent à alimenter des dépenses qui seraient pour leur part récurrentes, voire même incompressibles.

Si un fonds souverain est *a priori* un instrument de stabilisation bienvenu, la Chambre de Commerce déplore cependant que dans les faits, les versements annuels au fonds tels qu'ils sont envisagés au budget pluriannuel sur la période 2017-2021 dépassent à peine les 50 millions EUR par an, alors qu'il conviendrait de canaliser vers ce fonds les recettes les plus fragiles ou les plus fluctuantes, par exemple une partie de l'impôt sur le revenu des collectivités ou encore la taxe d'abonnement. Un tel fonds n'a en outre de sens que s'il va de pair avec des objectifs budgétaires à moyen terme suffisamment ambitieux, à rebours d'une Administration centrale structurellement déficitaire. Si cette ambition fait défaut, tout accroissement des actifs du fonds s'effectue simplement *via* une progression parallèle de l'endettement, les actifs financiers nets des Administrations publiques demeurant inchangés.

Toujours sur le versant des recettes, la Chambre de Commerce tient à attirer l'attention sur un troisième élément stabilisateur des finances publiques, à savoir **des prévisions de recettes pluriannuelles détaillées et en ligne avec les évolutions macroéconomiques postulées**.

Cet objectif n'a malheureusement pas été atteint cette année, car les évaluations de recettes ne semblent pas refléter le brusque ralentissement de la croissance du PIB prévue dans les nouveaux documents budgétaires, par rapport à celle qui avait été escomptée en avril 2017 dans le cadre de la 18ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg. En outre, la transparence des estimations de recettes gagnerait à être améliorée. Si les montants de recettes projetés sur l'horizon du PLPFP, soit de 2017 à 2021, figurent bel et bien dans les documents budgétaires avec un degré de désagrégation acceptable (ce qui a au passage permis à la Chambre de Commerce d'évaluer ces trajectoires d'évaluation), les facteurs économiques ou autres sous-jacents à ces évolutions ne sont nulle part décrits en détail (les méthodologies d'estimation des recettes futures adoptées et les déterminants utilisés, notamment).

La Chambre de Commerce espère vivement qu'il sera remédié dans les meilleurs délais à ces carences, idéalement déjà dans le cadre de la 19ème actualisation du programme de stabilité du Luxembourg. Le Comité économique et financier national, à savoir une instance de coordination associant des représentants du STATEC, de divers ministères et administrations fiscales, l'IGF et l'IGSS ainsi que le Trésor, devrait permettre de renforcer la qualité et la transparence des estimations de recettes qui constituent d'indispensables préalables à tout exercice budgétaire digne de ce nom. Comme l'indique le règlement grand-ducal du 9 octobre 2017, l'une des missions de ce comité, qui succède au *« Comité de prévision créé en 2011 »*, consiste en effet à coordonner *« l'élaboration des prévisions de finances publiques à politique inchangée, sur la base de prévisions macroéconomiques élaborées par le STATEC »*.

La Chambre de Commerce est tellement convaincue de l'utilité d'un tel instrument, surtout au vu des prévisions de recettes figurant dans les documents budgétaires sous avis, qu'elle considère que le Comité en question devrait être ouvert à une expertise dépassant les cercles publics usuels, en direction des forces vives de l'économie et d'experts émanant d'institutions fonctionnellement indépendantes. Compte tenu de l'extrême complexité du cadre de gouvernance européen, de leur déclinaison au niveau luxembourgeois et des projections macro-économiques et de finances publiques associées, il conviendrait de mobiliser au maximum les compétences disponibles au Luxembourg, dans un domaine extrêmement spécialisé. Ce faisant, le Luxembourg ne ferait que s'inspirer des pratiques prévalant en Allemagne, par exemple, où l'*Arbeitskreis Steuerschätzung* comprend des représentants de divers Ministères, mais également des grands instituts de recherche économique, de la *Bundesbank* ou encore des communes et du *Sachverständigenrat* (*« forces vives »* de l'économie).

Un quatrième stabilisateur de la situation des finances publiques serait l'adoption d'une **vision à bien plus long terme**, qui se traduirait notamment par l'intégration aux documents budgétaires d'une véritable annexe sur la soutenabilité à terme des finances publiques comportant des indicateurs de soutenabilité pleinement adaptés à la situation luxembourgeoise et par l'adoption de mesures permettant de préfinancer une portion significative des coûts futurs du vieillissement démographique. Une grande vigilance s'impose en ce qui concerne l'assurance dépendance. Comme l'indique le Groupe de travail sur le vieillissement (GTV) dans son rapport de 2015, certes dans le cadre d'un *« stress test »*, les dépenses de l'assurance dépendance pourraient plus que tripler d'ici 2060, passant de 1,5% du PIB actuellement à 5% du PIB en 2060. Or ni la loi du 29 août 2017 portant réforme de l'assurance dépen-

dance, ni ses projets d'arrêtés grand-ducaux d'exécution déposés en juillet 2017 ne semblent susceptibles de changer la donne budgétaire de manière décisive.

L'avenir financier des pensions ne paraît pas plus rassurant, comme le montre également le GTV ainsi que les projections publiées par l'IGSS dans le cadre de son bilan technique du régime général de pension. Enfin, comme l'établit la première partie du présent avis, la prime de répartition pure, soit un paramètre essentiel du régime de pension intégré explicitement à la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension, pourrait excéder le seuil critique des 24% dès 2024, voire même 2023.

Afin d'apporter une solution parmi d'autres – il conviendra en effet de jouer simultanément sur plusieurs leviers tant la situation financière future semble compromise – la Chambre de Commerce a intégré à son avis une solution concrète, qui consiste à ajuster graduellement les pensions nouvelles à l'évolution de la longévité. Cet ajustement ne concernerait ni les droits actuellement acquis, ni la pension minimale. Il serait calibré afin d'assurer la plus grande neutralité actuarielle possible – le tout dans le cadre de l'actuelle formule de calcul des pensions. Il s'agirait de faire en sorte que pour un individu moyen, l'ensemble des pensions reçues sur l'ensemble d'une vie demeure constant, quelle que soit l'évolution de la longévité.

Si l'introduction d'un lien avec la longévité n'est pas la panacée universelle, il s'agit cependant d'un instrument à considérer très sérieusement, car il intégrerait de façon graduelle, automatique et objective une contrainte budgétaire qui paraît de toute manière incontournable, tout en visant explicitement le maintien des droits à pension totaux (c'est-à-dire définis sur un cycle de vie) des générations présentes et futures.

Un cinquième stabilisateur envisageable est une **norme quantitative d'évaluation des dépenses publiques**. Le besoin d'une telle norme repose sur un simple constat. Comme le montre le tableau suivant, les dépenses primaires courantes de l'ensemble des Administrations publiques se sont accrues, en termes réels et par habitant, de 1,3% l'an en moyenne dans les trois pays limitrophes du Luxembourg plus les Pays-Bas sur la période 2000 à 2016[4]. Or le chiffre correspondant s'est établi à 2,3% l'an en moyenne au Luxembourg[5]. De manière certes purement statique (sans considérer notamment l'impact sur la croissance économique, donc sur les recettes, d'une telle limitation[6]), si le Luxembourg avait opté pour une norme consistant à limiter ses dépenses publiques totales à 1,5% l'an tout au long de la période 2000-2016, ce qui aurait toujours excédé la moyenne des quatre autres pays pris en considération, il aurait engrangé une économie globale de quelque 2,4 milliards EUR, soit de 4,6% du PIB. Un tel gain lui aurait permis de réaliser un effort d'investissement public plus intense et/ou d'alimenter un surplus budgétaire lui permettant de faire face plus efficacement à d'éventuels chocs économiques futurs. Pour rappel, le Luxembourg a fréquemment enregistré par le passé des surplus de l'ordre de 4 ou 5% du PIB, voire même davantage (en 2000, 2001 et 2007, notamment).

---

4 Période correspondant pratiquement à celle de l'Union économique et monétaire.

5 Cette évolution n'est que très partiellement influencée par l'augmentation du nombre de frontaliers sur cette période, car ces derniers ne représentent au total qu'une fraction relativement réduite des dépenses courantes des Administrations publiques. Les importants flux de travailleurs frontaliers exercent certes une grande influence sur les dépenses d'infrastructures – en matière de transports en particulier. Pour rappel, les investissements publics n'influencent cependant nullement le taux précité de 2,3%, qui ne porte que sur les dépenses courantes. Par ailleurs, si la part des pensions du régime général exportées à l'étranger est passée de 16 à 24% de 2000 à 2016 selon l'IGSS, l'impact de cette progression sur le taux moyen de progression des dépenses n'a été que de l'ordre de 0,1 point de pourcentage par an en moyenne sur la période 2000-2016.

6 Les multiplicateurs budgétaires des dépenses courantes sont notoirement faibles au Luxembourg. Voir notamment la note Haas, Tom et Adam, Ferdy, Regards 21 sur l'impact des mesures budgétaires, STATEC.

Tableau 1 : Evolution moyenne des dépenses primaires courantes des Administrations publiques

En %

	Croissance nominale	*Croissance réelle*	*Croissance réelle par tête*
Allemagne	2,3%	0,8%	0,8%
Belgique	4,4%	2,4%	1,8%
France	3,5%	1,9%	1,3%
Pays-Bas	3,6%	1,8%	1,3%
Moyenne 4 pays (1)	3,5%	1,7%	1,3%
Luxembourg	6,2%	4,1%	2,3%

Sources : Commission européenne, STATEC et calculs de la Chambre de Commerce.

(1) Moyenne arithmétique des quatre pays *« limitrophes »*.

La Chambre de Commerce considère que la mise en œuvre d'un tel encadrement des dépenses devrait faire dès que possible l'objet d'une discussion générale. Elle pourrait par exemple s'appliquer aux dépenses hors transferts (à la sécurité sociale et aux communes) de l'Administration centrale, compte tenu de l'évolution anticipée des dépenses de la sécurité sociale et des Administrations locales sur l'horizon couvert par les PLPFP successifs. Cette norme serait traitée dans un chapitre distinct du projet de loi pluriannuel et des actualisations du programme de stabilité du Luxembourg.

Cette *« nouvelle »* norme serait d'autant plus pertinente qu'existent déjà actuellement, du moins formellement, des plafonds de dépenses en vertu de l'article 3 de la loi du 12 juillet 2014, qui prévoit que *« Les orientations pluriannuelles des finances publiques qui sont définies par la Loi de programmation financière pluriannuelle comprennent pour chacun des exercices auxquels elle se rapporte, le montant maximal des dépenses de l'Administration centrale ».*

Pilier 3 : pour la relance d'une nouvelle architecture budgétaire

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le PLPFP contient désormais des tableaux pluriannuels détaillés sur les recettes et dépenses de l'ensemble des Administrations publiques (version consolidée) et de leurs trois sous-secteurs, soit l'Administration centrale, la sécurité sociale et les Administrations locales. Cette exhaustivité constitue une nouveauté que salue la Chambre de Commerce. Elle **facilite grandement l'analyse détaillée et intégrée du budget pluriannuel et permet de retracer les contreparties des soldes budgétaires des Administrations publiques.**

La Chambre de Commerce constate par ailleurs avec satisfaction que dans son annexe 9 *« Analyse de sensibilité »*, le PLPFP renferme, comme elle l'avait recommandé dans son avis de l'an dernier, une batterie de scénarios macroéconomiques alternatifs *(« stress tests »)* au scénario de croissance privilégié dans l'exposé introductif. Une telle approche est d'ailleurs explicitement prévue par la directive 2011/85/UE relative aux exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres, en son article 4.

Les documents budgétaires 2018 renferment pour le reste peu d'innovations par rapport à l'an dernier. La Chambre de Commerce souhaiterait en particulier que des progrès décisifs soient effectués vers la mise en place de **techniques telles que les budgets par programmes/missions avec évaluation systématique de l'efficacité des dépenses, au moyen notamment d'indicateurs de performance**. Une feuille de route devrait être adoptée d'ici la fin de la législature afin de préciser les étapes et les modalités d'une budgétisation par objectifs et moyens, sur la base de programmes d'activité et conformément à l'adage « faire mieux avec moins ».

Les expériences de la France et des Pays-Bas montrent que la mise en place d'un tel cadre est loin d'être aisée et qu'elle requiert de nombreuses années de gestation. Ainsi, en France la mise en œuvre de la Loi organique sur les lois de finances (dite LOLF, qui comporte près d'un millier d'indicateurs de performance) a été une œuvre de longue haleine. Alors que la Loi a été promulguée le 1er août 2001, le premier projet de loi de finances concerné ne fut que celui de 2006 (avec un test se rapportant au projet pour 2005, parallèlement à la présentation traditionnelle). Une mission d'information permanente consacrée exclusivement au suivi de la mise en œuvre de la LOLF a été mise en place par la Commission

des Finances de l'Assemblée nationale. De surcroît, une autorité spécifique, à savoir la Direction de la réforme budgétaire, s'est attachée à la mise en œuvre cohérente de la LOLF pendant la période de transition. Il convient enfin de souligner le recours à des prestataires externes au cours de cette période.

Selon la Cour des comptes française, la LOLF n'a pu libérer tout son potentiel, à cause d'une évolution insuffisante des structures administratives (peu de hauts fonctionnaires assument la responsabilité opérationnelle des opérations et leur autonomie n'est pas encore bien établie), d'une coordination insuffisante avec les régions, départements et communes et avec la sécurité sociale, en raison enfin d'objectifs parfois trop peu opérationnels, insuffisamment hiérarchisés et dont le suivi (parlementaire notamment) est incomplet.

Aux Pays-Bas, le pouvoir central a posé les premiers jalons de la budgétisation par programmes dès le début des années 1970, mais cette première tentative avait échoué à cause d'une définition trop rigide et centralisée des objectifs. Une refonte du cadre budgétaire a été menée à bien en 1981, année de relance de la *« procédure de reconsidération des politiques »*. Les Pays-Bas ont alors opté pour une stratégie qui consiste à réévaluer à intervalles réguliers le bien-fondé des politiques publiques et à opérer, le cas échéant, des ajustements. D'autres aménagements ont au fil du temps été apportés à l'édifice budgétaire, en fonction des carences constatées et le tout dans le cadre d'un système évolutif d'apprentissage par essais et erreurs, avec une forte implication du Parlement.

La Chambre de Commerce considère cependant que les longues périodes de mise en place de système de gestion par les résultats de même que la complexité associée au processus ne constituent nullement des arguments en faveur d'une quelconque procrastination en la matière, bien au contraire. Elles soulignent au contraire la nécessité de lancer au plus vite le processus devant mener à terme à l'édification d'une architecture budgétaire rénovée en profondeur et efficace. Le Luxembourg bénéficie paradoxalement d'un atout dans ce domaine, dans la mesure où il peut tirer d'emblée les conséquences des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la nouvelle architecture budgétaire dans des pays étrangers.

La Chambre de Commerce considère par ailleurs qu'un autre sujet important devrait faire l'objet de clarifications, à savoir l'établissement de plafonds de dépenses, qui sont au demeurant prévus par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques. Or il n'est pas indiqué clairement dans les documents budgétaires si tous les crédits figurant dans le projet de budget pluriannuel proprement dit constituent autant de plafonds (y compris les postes de rémunération par exemple) et quelles procédures correctives seraient mises en œuvre en cas de dépassement de ces (hypothétiques) plafonds de dépenses. En d'autres termes, le PLPFP n'arrête pas formellement un *« plafond »* de dépenses. La proposition esquissée *supra*, qui consisterait à définir une norme de dépenses visant à ramener leur croissance réelle par habitant au niveau observé dans les pays limitrophes du Luxembourg, fournirait un ancrage conceptuel à l'établissement d'un plafond de dépenses.

L'application des normes et plafonds précités pourrait être facilitée par l'introduction, recommandée par la Chambre de Commerce, d'une revue générale et récurrente des dépenses des Administrations publiques.

Enfin, les documents budgétaires s'étayent sur des **prévisions macroéconomiques** qui ne sont que partiellement remises à jour et ce par blocs seulement, ce qui induit des disparités et incohérences, sur lesquelles la Chambre de Commerce revient abondamment dans la première partie du présent avis. Cette incohérence affecte d'ailleurs également l'estimation de l'écart de production, qui constitue pourtant la pierre angulaire de ces indicateurs budgétaires centraux que sont les soldes structurels des Administrations publiques.

En ce qui concerne précisément les **annexes du PLPFP**, la Chambre de Commerce tient à mentionner les *« marges d'amélioration »* suivantes:

1. Calculs des soldes structurels : l'annexe devrait, afin d'éviter tout possible malentendu, intégrer de manière détaillée des tableaux chiffrés illustrant les différentes étapes de calcul du solde structurel – et le calcul de l'écart de production devrait bien entendu être totalement conforme aux prévisions du PIB effectif et potentiel figurant dans l'exposé introductif. Faute de tels tableaux, la trajectoire d'assainissement budgétaire ne peut être appréciée de manière suffisamment précise.
2. La description des politiques ayant un impact sur les finances des administrations publiques, ventilées par postes de dépenses et de recettes importants, qui montre comment l'ajustement permet d'atteindre les objectifs budgétaires à moyen terme en comparaison des projections à politiques inchangées.

3. Une évaluation de l'effet que les politiques envisagées sont susceptibles d'avoir sur la soutenabilité à long terme des finances publiques.

Informations minimales requises en matière de soutenabilité à long terme des finances publiques

Le budget pluriannuel est assez succinct en matière de soutenabilité à terme des finances publiques. La Chambre de Commerce considère que ce sujet important devrait comporter les éléments additionnels suivants :

- Présentation séparée des perspectives du régime général de pension et des régimes spéciaux de pension. Ces derniers régimes, qui obéissent à des déterminants tout à fait spécifiques, font simplement l'objet d'un tableau relatif au Fonds des pensions (soit le fonds spécial en charge des régimes spéciaux de pension), à l'annexe 1 du projet de budget pluriannuel. Ce tableau se limite cependant aux années 2016 à 2021, ce qui est totalement insuffisant dans une perspective de soutenabilité à long terme des finances publiques.
- Données et considérations sur l'évolution à terme des dépenses de santé. Le Groupe de travail sur le vieillissement du Comité de Politique Economique de l'Union européenne a réalisé de telles simulations pour l'ensemble des pays de l'UE, décrites dans un rapport de 2015. Elles gagneraient cependant à être décrites de manière plus précise, dans un cadre luxembourgeois et actualisées annuellement par les autorités luxembourgeoises.
- Toujours afin de disposer d'une vue plus générale de la soutenabilité à terme de la sécurité sociale, il conviendrait de disposer de simulations similaires relatives à l'assurance dépendance, qui pourrait subir d'importants dérapages budgétaires dans les décennies à venir et dont les dépenses augmenteraient d'ailleurs de quelque 13% en 2018 selon les documents budgétaires.
- Prestations familiales et politique sociale : l'instauration d'un lien entre les prestations familiales et l'évolution des salaires médians est de nature à induire d'importants coûts additionnels dans le futur. Il s'y ajoute les coûts associés à la flexibilisation du congé parental, ou encore la progression soutenue des montants alloués au RMG selon le PLPFP sous avis. Ces éléments soulignent la nécessité de procéder à des simulations budgétaires à long terme également dans le champ de la politique sociale et familiale.
- Compte tenu de la situation particulière du Luxembourg, une évaluation de la vulnérabilité à moyen terme de diverses recettes serait également bienvenue. On peut songer notamment aux recettes liées au *« Tanktourismus »*, à la TVA électronique (déjà fréquemment commentée dans les actuels documents budgétaires), ou encore aux recettes de l'IRC et de l'ICC dont une partie significative provient d'un nombre limité d'entreprises, notamment financières.

Seules ces informations permettraient de disposer d'une appréciation d'ensemble de la soutenabilité des finances publiques luxembourgeoises, conformément aux exigences de la Loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

*

PARTIE IV

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

relatif aux amendements

- **au projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018**
- **au projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle 2017-2021**

Amendements budgétaires : un solde en légère détérioration

Les trois parties précédentes du présent avis de la Chambre de Commerce ne prennent pas en compte les amendements au projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et au projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle

2017-2021, déposés le 16 novembre 2017. Ces derniers ne sont au demeurant pas de nature à changer les positions de fond de la Chambre de Commerce, bien au contraire puisqu'ils se traduisent par une légère détérioration des soldes budgétaires de l'Administration centrale sur la période 2018-2021 comme le révèle le tableau suivant, qui met en exergue une dégradation du solde de cette entité de 20 millions EUR en 2018 et davantage encore les années suivantes. Ce déficit additionnel s'explique principalement par la décision de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage en vue de l'attribution d'une allocation de vie chère (impact de 3,5 millions EUR en 2018) ainsi que par les adaptations concernant le REVIS (ancien RMG ; 3,9 millions EUR en 2018) et le congé de paternité (11,8 millions EUR).

Ces charges budgétaires additionnelles ont pour principal effet de ramener le surplus des Administrations publiques de 1,7% du PIB – soit l'un des *« chiffres clefs »* mentionnés par la Chambre de Commerce dans le résumé de l'avis – à 1,6% du PIB en 2021.

Tableau : Soldes des Administrations publiques avant et après les amendements

En % du PIB et en millions EUR

		2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration centrale	Avant	-1,6%	-1,5%	-1,3%	-0,6%	-0,1%
	Après	-1,6%	**-1,6%**	**-1,4%**	-0,6%	**-0,2%**
Administrations locales	Inchangé	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	Inchangé	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
Total Administrations publiques	Avant	0,6%	0,6%	0,6%	1,3%	1,7%
	Après	0,6%	**0,5%**	0,6%	1,3%	**1,6%**
Impact total (millions EUR)		***0,0***	***-20,0***	***-24,8***	***-26,0***	***-26,2***

Sources : Documents budgétaires et amendements.

Les impacts budgétaires chiffrés dans les amendements portent exclusivement sur les dépenses, les recettes étant censées demeurer strictement inchangées en montants absolus. La Chambre de Commerce s'étonne de cette constance des recettes, en dépit de la prolongation d'un an, jusqu'au 31 décembre 2018, de la taxation au quart du taux global des plus-values immobilières réalisées deux ans à compter de la date d'acquisition d'un bien.

En effet, l'amendement gouvernemental 3 au projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 vise à modifier la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs. La loi du 29 juin 2016 précitée a pour objet, par le biais d'un assouplissement temporaire du régime de taxation des plus-values immobilières réalisées après deux ans à compter de la date d'acquisition du bien[1], d'inciter la mise sur le marché d'immeubles bâtis et non bâtis, afin de parer au manque d'offre. Il était initialement prévu d'assouplir le régime fiscal concerné jusqu'au 31 décembre 2017 et l'amendement gouvernemental sous revue prolonge cette assouplissement d'un an supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Si la Chambre de Commerce souscrit pleinement à l'objectif de l'amendement gouvernemental 3, elle se demande s'il ne conviendrait pas, pour espérer avoir un impact significatif, d'étendre la période sur une durée s'étendant jusqu'au 31 décembre 2019.

De plus, la Chambre de Commerce regrette que les auteurs de l'amendement sous revue n'ont pas profité de cette occasion afin d'élargir le bénéfice de cette mesure aux contribuables personnes morales et de renforcer son impact par un rehaussement de l'abattement décennal et l'instauration d'un autre abattement plus réduit, pour les situations qui ne bénéficient pas de l'abattement décennal et/ou d'un crédit d'impôt.

1 La loi du 29 juin 2016 réduit le taux d'imposition au quart du taux global correspondant au revenu global ajusté, conformément à l'article 131, alinéa 1er, d) de la loi modifiée concernant l'impôt sur le revenu du 4 décembre 1967, nonobstant les divers abattements éventuellement disponibles.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7200/03, 7201/05

N° 7200[3]
N° 7201[5]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1) **la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
2) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
3) **la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
4) **la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
5) **la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
6) **la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs**
7) **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
8) **la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**
9) **la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;**
10) **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
11) **la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;**
12) **la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;**
13) **le Code du Travail ;**
14) **la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;**
15) **la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;**
16) **le Code de la sécurité sociale ;**

17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :

1) Centres, foyers et services pour personnes âgées

2) Centres de gériatrie ;

18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DE LA COUR DES COMPTES

(16.11.2017)

TABLE DES MATIERES

		Page
1.	Introduction	3
2.	Les éléments clés du projet de budget 2018	3
	2.1. Evolution de la croissance économique	3
	2.2. Mesures de restructuration budgétaire et exécution du « Paquet pour l'avenir »	6
3.	Analyse de la situation financière de l'Etat	9
	3.1. La situation financière de la Trésorerie de l'Etat	10
	3.2. Les participations de l'Etat	11
	3.3. Les garanties accordées par l'Etat	16
4.	La dette publique	18
	4.1. La dette de l'Etat central	18
	4.2. La dette consolidée de l'administration publique	22
	4.3. Conclusions	26
5.	Commentaire du budget des recettes	27
	5.1. Considérations générales	27
	5.2. L'évolution des recettes budgétaires	27
	5.3. Analyse des recettes fiscales en provenance du secteur financier, de la consommation de carburant et du commerce électronique	31

5.4. Estimations effectuées par la Cour 39
5.5. Conclusions 51

6. Commentaire du budget des dépenses 52
6.1. Recommandations du Conseil de l'Union européenne du 11 juillet 2017 52
6.2. Analyse du budget des dépenses suivant les critères de Maastricht : déficit public 53
6.3. Analyse du budget des dépenses suivant les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat 58

7. Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat 70
7.1. Aperçu global 70
7.2. Nécessité des fonds spéciaux 70
7.3. Evolution financière 2016 à 2021 71
7.4. Les avoirs des fonds spéciaux 79
7.5. Les dépenses des fonds spéciaux 80

8. Les dépenses d'investissement 81
8.1. Aperçu global 81
8.2. Les investissements de l'Etat selon le projet de loi sur le budget de l'Etat de l'exercice 2018 82
8.3. Les investissements directs de l'administration publique suivant SEC 2010 85
8.4. Les investissements indirects de l'administration publique suivant SEC 2010 86
8.5. Les investissements de l'Etat suivant SEC 2010 87

*

1. INTRODUCTION

Le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 ont été transmis à la Cour des comptes pour avis par dépêche de M. le Président de la Chambre des députés. Cette demande d'avis s'inscrit dans le cadre de la fonction consultative que la Cour est appelée à exercer à la demande de la Chambre.

Le présent avis de la Cour des comptes contient une analyse générale de la situation financière de l'Etat, une évaluation des principales recettes fiscales escomptées et un examen des éléments clés du projet de budget ainsi que de la dette publique.

Les amendements gouvernementaux communiqués à la Cour des comptes en date du 16 novembre 2017 n'ont pas été pris en compte pour la rédaction du présent document.

*

2. LES ELEMENTS CLES DU PROJET DE BUDGET 2018

2.1. Evolution de la croissance économique

Les prévisions de croissance du PIB en volume du STATEC, reprises au niveau du projet de budget, se chiffrent à 2,7% pour 2017 et 3,7% pour 2018. Les dernières prévisions du FMI datant d'octobre 2017 prévoient une croissance analogue du PIB avec 3,6% en 2018 par rapport à l'année précédente. Pour rappel, la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance pour la période 2017-2021 d'avril 2017 prévoyait encore une croissance du PIB en volume de 5,2% en 2018.

A noter que les prévisions économiques de la Commission européenne de novembre 2017 prévoient une croissance du PIB de 3,4% pour 2017 et de 3,5% pour 2018. En 2019, la croissance du PIB atteindrait 3,3% d'après la Commission européenne.

Le graphique suivant reprend les scénarios établis par les différents organismes susmentionnés.

Graphique 1 : Evolution de la croissance économique
« Luxembourg » (PIB en volume)

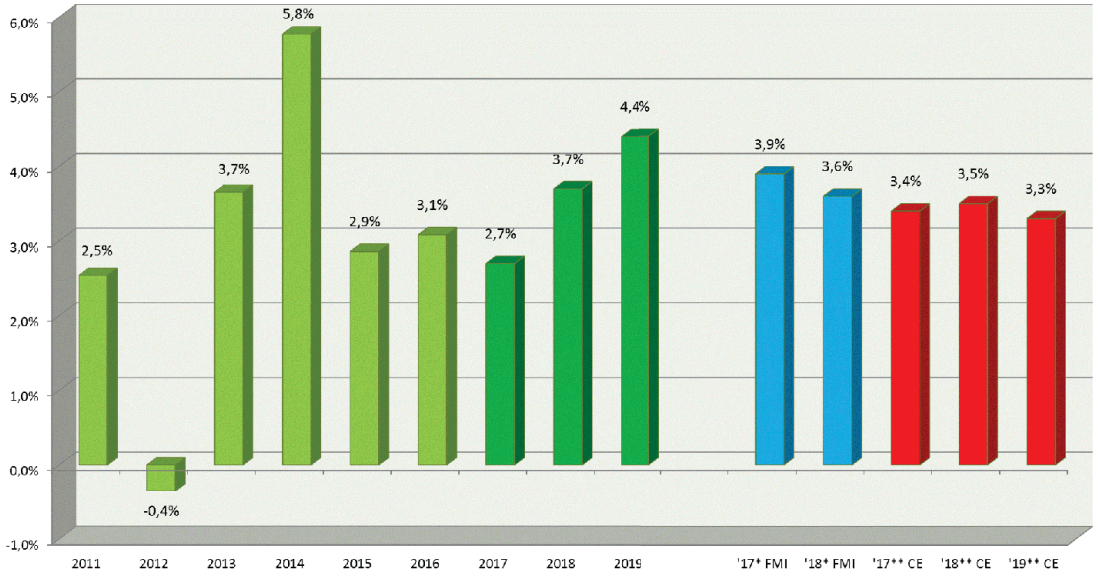

Source chiffres : STATEC (octobre 2017), projet de budget 2018, *FMI (octobre 2017), **CE (novembre 2017) ; graphique : Cour des comptes

En ce qui concerne l'évolution de la croissance économique au niveau européen et mondial, les graphiques suivants reprennent les évolutions correspondantes pour la période 2011 à 2019.

Graphique 2 : Evolution de la croissance économique
« Zone EURO » (PIB en volume)

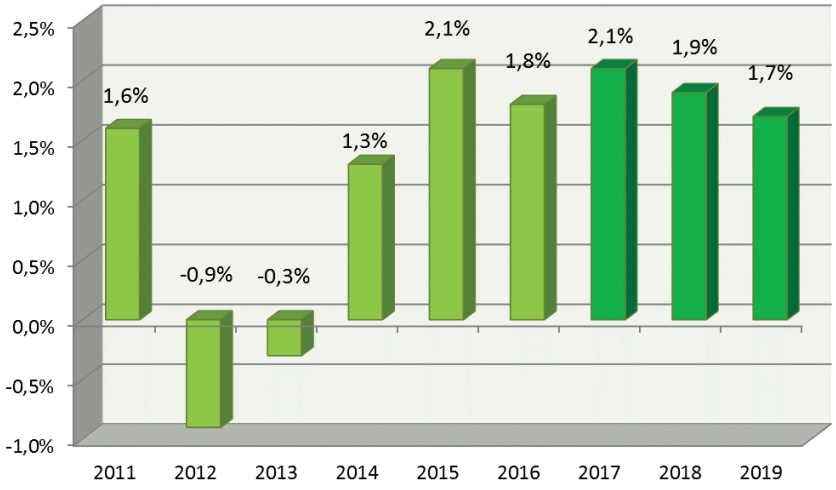

Source chiffres : EUROSTAT, FMI (octobre 2017) ; graphique : Cour des comptes

Graphique 3 : Evolution de la croissance économique
« Union européenne » (PIB en volume)

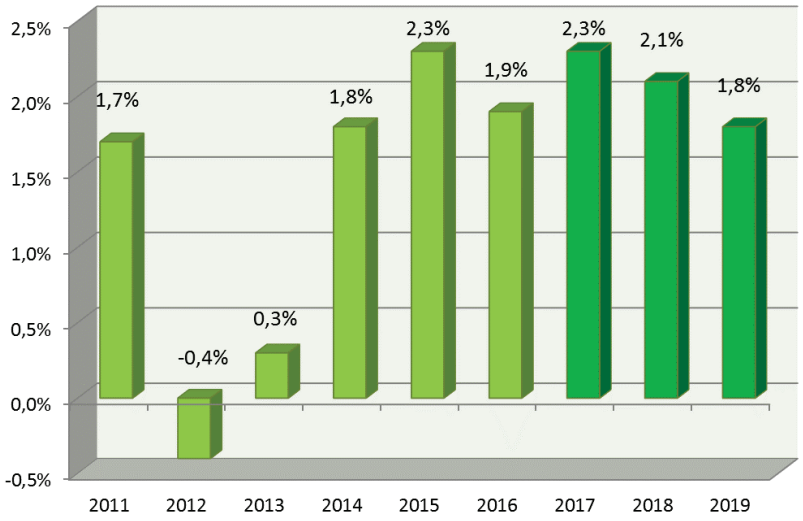

Source chiffres : EUROSTAT, FMI (octobre 2017) ; graphique : Cour des comptes

Graphique 4 : Evolution de la croissance économique
« Monde » (PIB en volume)

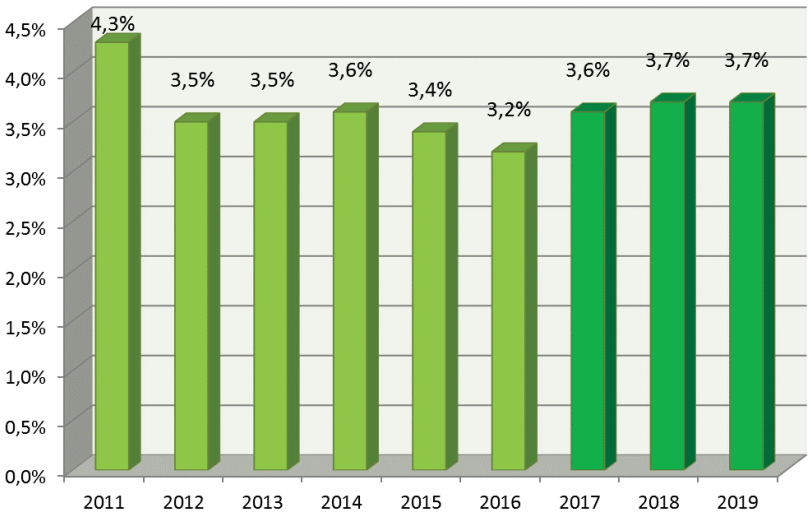

Source chiffres : FMI (octobre 2017) ; graphique : Cour des comptes

Le graphique suivant regroupe ces quatre évolutions. Le Grand-Duché dépasse les niveaux atteints de l'Union européenne et de la zone EURO. Pour 2019, la croissance du Luxembourg dépasserait même la croissance mondiale.

Graphique 5 : Evolution de la croissance économique 2011 à 2019 (PIB en volume)

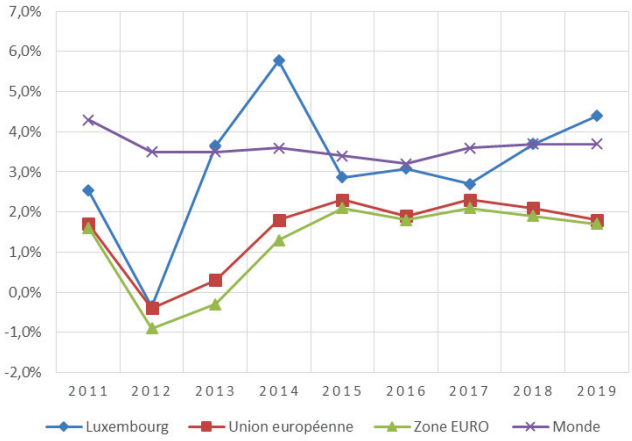

Source chiffres : STATEC, EUROSTAT, FMI (octobre 2017), projet de budget 2018 ; graphique : Cour des comptes

2.2. Mesures de restructuration budgétaire et exécution du « Paquet pour l'avenir »

En 2014, le Gouvernement s'est fixé pour objectif de procéder au rétablissement de l'équilibre des comptes publics et au renversement de la tendance à l'accroissement de la dette publique. A ces fins, les mesures de restructuration budgétaire sur les recettes et les dépenses de l'administration publique pour les années à venir ont été mises en place, à savoir les 258 mesures du paquet pour l'avenir (« Zukunftspak »), l'augmentation de certains taux de la TVA, ainsi que la contribution pour l'avenir des enfants transformée par après en impôt d'équilibrage budgétaire temporaire.

Dans le présent chapitre, la Cour passera en revue non seulement l'estimation actualisée des mesures de restructuration budgétaire telle que publiée dans les documents parlementaires concernant le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, mais également l'incidence financière effective des mesures de restructuration budgétaire pour l'exercice 2016.

En date du 22 octobre 2015, le ministre des Finances a présenté à la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés une première évolution des incidences financières des 258 mesures de restructuration budgétaire sur les recettes et les dépenses. Le 8 septembre 2016, en réponse commune aux questions parlementaires numéros 2243 du 16 juillet 2016 et 2283 à 2305 du 9 août 2016, le ministre des Finances a publié une deuxième estimation financière de chacune des mesures du paquet pour l'avenir.

Contrairement aux années précédentes, aucun document supplémentaire concernant l'état d'avancement ou bien l'état d'implémentation de chacune des 258 mesures retenues dans le cadre du paquet d'avenir et reprenant une comparaison entre les effets escomptés et les effets réels n'a été mis à disposition de la Cour. Partant, la Cour est dans l'impossibilité d'opérer un suivi approfondi des différentes mesures proposées par le Gouvernement.

Dans ce contexte, la Cour renvoie à la circulaire budgétaire de 2018 précisant que toutes les mesures du paquet d'avenir doivent être implémentées suivant les modalités retenues par le Conseil de Gouvernement et que chaque département doit veiller, dans le contexte de la planification budgétaire, à réaliser les économies prévues dans le « Zukunftspak », en adaptant le cas échéant la mesure aux circonstances actuelles. De plus, cette circulaire demande aux départements ministériels d'actualiser les estimations en indiquant clairement les économies réalisées en 2016 et les économies prévues pour les exercices 2017 à 2021 suite à l'implémentation de chacune des 258 mesures du paquet d'avenir.

Par ailleurs, il y a également lieu de rappeler que dans le cadre du projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire a émis différentes recommandations, à savoir qu'elle « *demande au Gouvernement une évaluation précise des 258 mesures du paquet pour l'avenir non seulement au moment du projet de budget, mais également lors du dépôt des comptes généraux de l'Etat.* »

2.2.1. *Evolution financière des mesures de restructuration budgétaire selon le projet de loi concernant le budget de l'Etat 2018*

Selon le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, déposé ensemble avec le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, l'incidence budgétaire des mesures de restructuration se présente donc comme suit :

Tableau 6 : Incidence budgétaire des mesures de restructuration prévues au projet de budget de l'Etat 2018 (en millions d'euros)

Administration publique	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Total	473,3	591,0	631,0	657,0	746,0	779,0	821,0

Source chiffres : projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Tableau 7 : Détails par mesure de restructuration prévus au projet de budget de l'Etat 2018 (en millions d'euros)

Administration publique	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Paquet pour l'avenir	182,7	213,0	244,0	262,0	335,0	345,0	365,0
Augmentation TVA	206,0	303,0	372,0	390,0	409,0	432,0	454,0
Impôt d'équilibrage	84,6	74,0	15,0	5,0	2,0	2,0	2,0

Source chiffres : projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

La Cour tient à souligner qu'une ventilation de la consolidation budgétaire côté « dépenses » et côté « recettes » fait défaut. En absence de chiffres actualisés, la Cour entend reproduire ses observations formulées dans le cadre de son avis sur le projet de loi concernant le budget de l'Etat 2016. En effet « *La Cour constate qu'à ce stade, les mesures prises par le Gouvernement résident donc avant tout dans une augmentation de recettes. De ce fait, le Gouvernement ne respecte pas son propre objectif fixé dans le programme gouvernemental de 2013 à savoir que « l'effort de consolidation budgétaire portera d'abord sur le côté « dépenses ». Ensuite, la dimension « recettes » sera d'abord axée autour de la croissance* ». ».

Dans le graphique suivant, la Cour esquisse l'évolution de l'impact budgétaire cumulé des mesures au niveau des comptes de l'administration publique pour la période de 2015 à 2021.

Graphique 8 : Impact budgétaire cumulé des mesures de restructuration

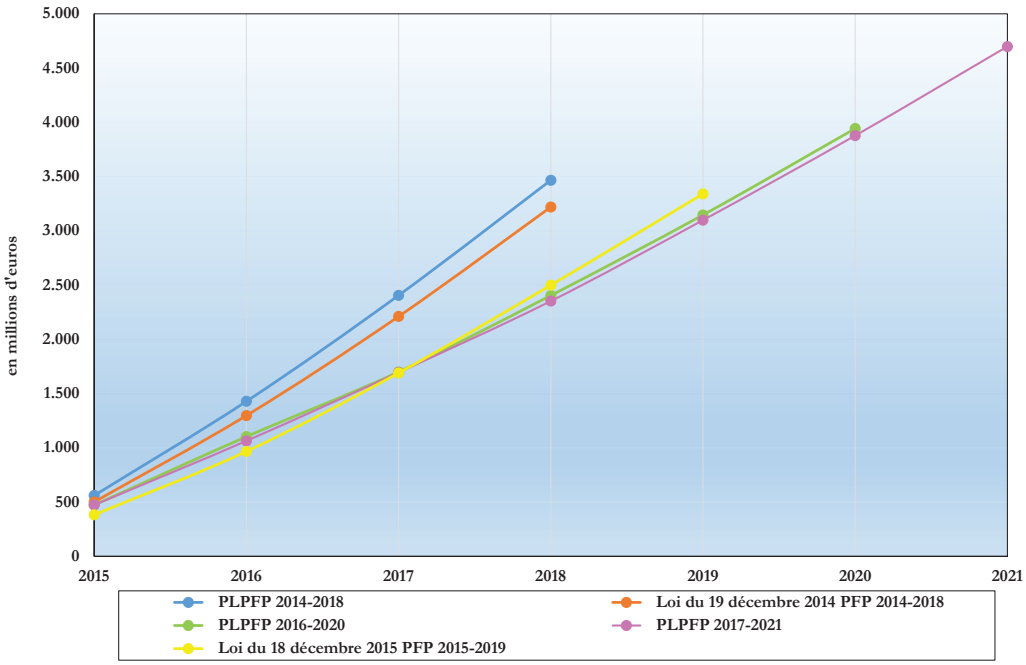

Sources chiffres : projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, loi du 19 décembre 2014 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, loi du 18 décembre 2015 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015-2019, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Il ressort de ce graphique que non seulement la mise en œuvre des mesures de restructuration a été retardée, mais que le programme n'a pas été mis en œuvre dans son entièreté. En effet selon les prévisions initiales, l'incidence budgétaire globale des mesures de restructuration devrait se chiffrer à 3.466,4 millions d'euros pour les exercices 2015 à 2018. Selon les dernières estimations du Gouvernement, l'impact financier cumulé pour cette période ne serait que de 2.352,3 millions d'euros. Il s'agit donc d'une moins-value de 1.114,1 millions d'euros, soit une baisse de 32,1%.

Pour l'exercice 2017, les prévisions initiales tablaient sur une incidence budgétaire des mesures de restructuration de 976,5 millions d'euros. Selon la dernière évaluation du Gouvernement, l'effet escompté se chiffre à seulement 631,0 millions d'euros, soit une baisse de 345,5 millions d'euros (35,4%). Pareille situation est à relever pour l'exercice 2018 avec une moins-value de 404,1 millions d'euros (38,1%).

2.2.2. *Evolution financière des mesures de restructuration budgétaire pour l'exercice 2016*

Le graphique suivant représente l'impact budgétaire des mesures de restructuration relatives à l'exercice 2016 sur les comptes de l'administration publique, tels qu'ils ont été publiés successivement dans :

- o le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 ;
- o la loi du 19 décembre 2014 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018 ;
- o la loi du 18 décembre 2015 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015-2019 ;
- o le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020 ;
- o le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 9 : Comparaison des incidences budgétaires des mesures de restructuration relatives à l'exercice 2016

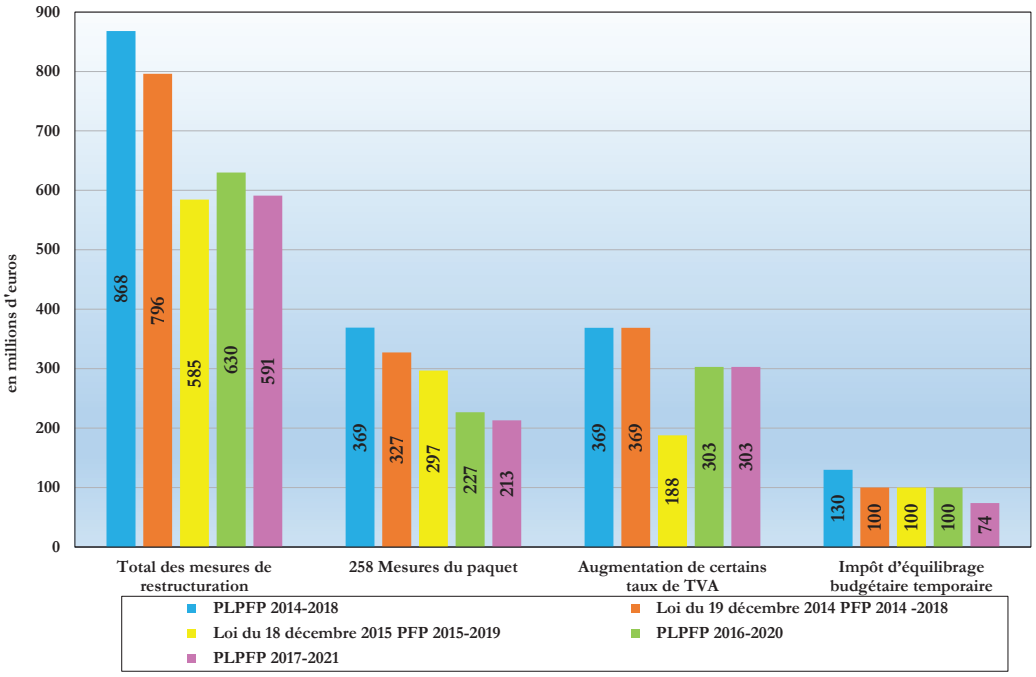

Sources chiffres : projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, loi du 19 décembre 2014 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2014 à 2018, loi du 18 décembre 2015 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2015-2019, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Il ressort du graphique que pour l'exercice 2016, l'impact financier des mesures de restructuration a été revu à la baisse à raison de quelque 276,9 millions d'euros par rapport aux prévisions initiales et concernant le paquet pour l'avenir une baisse de 156,2 millions d'euros est à relever.

La Cour tient à signaler que les mesures de restructuration budgétaire ont concerné majoritairement les recettes publiques. En effet, l'augmentation de la TVA et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire totalisent 63,8% des mesures budgétaires.

Pour ce qui est de l'augmentation de la TVA, l'incidence budgétaire réelle pour 2016 est de 303 millions d'euros contre 368,7 millions d'euros prévus initialement, soit une différence de -65,7 millions d'euros (-17,8%).

En ce qui concerne la contribution pour l'avenir des enfants transformée par après en impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, l'incidence budgétaire réelle pour 2016 est de 74 millions d'euros contre 130 millions d'euros prévus initialement, soit une baisse de 56 millions d'euros (43,1%).

*

3. ANALYSE DE LA SITUATION FINANCIERE DE L'ETAT

Pour donner un aperçu fidèle de la situation financière de l'Etat, il est nécessaire de prendre en compte, dans une perspective pluriannuelle, tous les éléments susceptibles d'influencer l'assise financière de l'Etat. Aussi la Cour entend-elle analyser dans le présent chapitre la situation financière du Trésor public, les participations de l'Etat dans le capital d'organismes tiers et les garanties financières accordées par l'Etat. La dette publique et les fonds spéciaux sont examinés en détail aux chapitres 4 et 7 du présent avis.

3.1. La situation financière de la Trésorerie de l'Etat

En vertu de l'article 93 (5) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Trésorerie établit mensuellement un bilan financier reflétant les emplois et les ressources financières de l'Etat qui au 30 septembre 2017 se présente de la manière suivante :

Tableau 10 : Bilan financier de l'Etat (situation au 30 septembre 2017)

ACTIF		*30.9.2016*	*30.9.2017*	*en % du total*	*Variation 2016/17 en EUR*	*Variation 2016/17 en %*
1 ACTIF CIRCULANT		**850.957.780**	**1.739.107.843**	**27%**	**888.150.063**	**104%**
1.1	Actif circulant liquide, disponible pour la gestion de trésorerie journalière	44.275.148	961.089.186	15%	916.814.038	2071%
1.2	Actif circulant non liquide, indisponible pour la gestion de trésorerie journalière	806.682.632	778.018.657	12%	-28.663.975	-4%
2 ACTIF IMMOBILISE		**4.531.021.751**	**4.768.253.718**	**73%**	**237.231.967**	**5%**
2.1	Actifs financiers acquis par dépense budgétaire (participations de l'Etat, octrois de crédits par l'Etat)	4.531.021.751	4.768.253.718	73%	237.231.967	5%
TOTAL ACTIFS FINANCIERS		**5.381.979.531**	**6.507.361.561**	**100%**	**1.125.382.030**	**21%**

PASSIF		*30.9.2016*	*30.9.2017*	*en % du total*	*Variation 2016/17 en EUR*	*Variation 2016/17 en %*
1 PASSIF CIRCULANT		**850.957.780**	**1.739.107.843**	**27%**	**888.150.063**	**104%**
1.1	**Fonds propres de l'Etat (= réserves primaires de l'Etat)**	**-5.159.365.680**	**-8.080.730.477**	**-124%**	**-2.921.364.797**	**57%**
1.1.1	Avoir des fonds spéciaux de l'Etat	2.206.334.764	2.359.693.061	36%	153.358.297	7%
1.1.2	Solde opérationnel	-2.266.531.285	-1.309.871.429	-20%	956.659.856	-42%
1.1.3	Réserves disponibles des Services de l'Etat à Gestion Séparée	140.286.998	172.529.975	3%	32.242.977	23%
1.1.4	Fonds nécessaires au remboursement des titres de dette émis par l'Etat	-5.239.456.157	-9.303.082.084	-143%	-4.063.625.927	78%
1.2	**Fonds de tiers**	**6.010.323.460**	**9.819.838.320**	**151%**	**3.809.514.860**	**63%**
1.2.1	Dépôts de tiers auprès de l'Etat	770.867.303	516.756.236	8%	-254.111.067	-33%
1.2.2	Titres de dette émis par l'Etat	5.239.456.157	9.303.082.084	143%	4.063.625.927	78%
2 PASSIF IMMOBILISE		**4.531.021.751**	**4.768.253.718**	**73%**	**237.231.967**	**5%**
2.1	Fonds propres de l'Etat (= réserves secondaires de l'Etat, acquises par dépense budgétaire)	2.031.021.751	4.768.253.718	73%	2.737.231.967	135%
2.2	Fonds de tiers (= fonds empruntés en vue du financement des participations dans le cadre de la crise économique et financière)	2.500.000.000	0	0%	-2.500.000.000	-100%
TOTAL PASSIFS FINANCIERS		**5.381.979.531**	**6.507.361.561**	**100%**	**1.125.382.030**	**21%**

Source : Trésorerie de l'Etat, situation au 30 septembre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

Au 30 septembre 2017, l'Etat luxembourgeois détenait des actifs financiers à hauteur de 6.507,36 millions d'euros. Les actifs de l'Etat se répartissent en trois grandes catégories : l'actif circulant liquide, disponible pour la gestion de trésorerie journalière (961,09 millions d'euros), l'actif circulant non liquide, indisponible pour la gestion de trésorerie journalière (778,02 millions d'euros) et l'actif immobilisé constitué essentiellement par les participations détenues par l'Etat (4.768,25 millions d'euros).

Le passif de l'Etat renseigne sur la façon dont les actifs détenus par l'Etat sont financés. La rubrique la plus importante au passif de l'Etat est constituée par la dette publique. Au 30 septembre 2017, l'encours de la dette publique se chiffrait à 9.303,08 millions d'euros. Par ailleurs, l'Etat détenait des dépôts de tiers à hauteur de 516,76 millions d'euros.

Au 30 septembre 2017, l'Etat luxembourgeois avait donc contracté des obligations vis-à-vis de tierces parties à hauteur de 9.819,84 millions d'euros et détenait des actifs financiers à hauteur de

6.507,36 millions d'euros. Il s'ensuit que les « fonds propres » de l'Etat sont négatifs à concurrence de 3.312,48 millions d'euros.

La Cour tient à noter qu'au 30 septembre 2017, les fonds empruntés en vue du financement des participations acquises dans le cadre de la crise économique et financière d'un montant de 2,5 milliards d'euros ne sont plus renseignés au passif immobilisé à la rubrique « fonds de tiers » mais figurent désormais parmi les autres emprunts contractés par l'Etat à la rubrique « titres de dette émis par l'Etat ».

Par rapport au 30 septembre 2016, le total des passifs financiers a augmenté de quelque 1.125 millions d'euros. Cette progression résulte principalement de la hausse du solde opérationnel et des titres de dette émis par l'Etat.

En ce qui concerne le solde opérationnel, ce dernier reste négatif et se compose de la manière suivante :

	30.9.2015	*30.9.2016*	*30.9.2017*
Réserve budgétaire[1] suivant compte général	-672.550.428	-1.133.276.020	-2.425.896.210
Solde des opérations de l'exercice en cours	-873.298.799	-1.133.635.265	1.115.638.024
Ordonnances provisoires	-1.425.003	0	8.937
Valeur non réalisée de l'ancien or SREL	380.000	380.000	377.820
Total	**-1.546.894.230**	**-2.266.531.285**	**-1.309.871.429**

Source : Trésorerie de l'Etat

Il ressort du tableau ci-dessus que le solde opérationnel a augmenté de quelque 957 millions d'euros par rapport à la situation au 30 septembre 2016. Il faut cependant relever que le solde des opérations de l'exercice en cours contient des recettes d'emprunts pour un montant total de 1.777,90 millions d'euros.

En effet, l'Etat a émis en 2017 un nouvel emprunt obligataire de 2 milliards d'euros (dont 350 millions d'euros ont directement été affectés à des fonds spéciaux) et tiré une première tranche de 150 millions d'euros d'un prêt de 300 millions d'euros auprès de la Banque européenne d'investissement.

3.2. Les participations de l'Etat

3.2.1. *La situation des participations directes de l'Etat*

Une analyse de la situation financière de l'Etat nécessite la prise en compte des participations financières de l'Etat dans le capital d'organismes tiers. Cette position du bilan financier de la Trésorerie de l'Etat reprend tous les actifs financiers qui ont été acquis et payés au moyen d'une ordonnance à charge d'un article afférent du budget des dépenses.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la Trésorerie établit un registre des participations de l'Etat. La Cour des comptes reproduit ci-après trois tableaux indiquant la situation des participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé cotées en bourse et non cotées en bourse ainsi que dans le capital d'institutions financières internationales.

1 représente les soldes budgétaires cumulés après affectation aux fonds spéciaux d'une partie des plus-values de recettes des comptes généraux de l'Etat depuis 1944

Tableau 11 : Participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé cotées en bourse

Dénomination	*Taux de participation*	*Valeur nominale de la participation*
APERAM S.A.	0,58%	2.357.130
ARCELOR MITTAL S.A.	1,27%	3.896.533
BNP PARIBAS S.A.	1,03%	25.749.024
SES S.A.	11,58%	83.238.528
SES S.A. FDR	1,06%	7.609.098
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A. (actions A)	40,12%	12.425.000
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A. (actions B)	0,31%	95.051
Total en euros		**135.370.363**

Source : Trésorerie de l'Etat, situation au 30 septembre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

Tableau 12 : Participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé non cotées en bourse

Dénomination	*Taux de participation*	*Valeur nominale de la participation*
Secteur de l'énergie		
AGENCE DE L'ENERGIE S.A.	50,00%	186.000
CREOS LUXEMBOURG S.A.	2,28%	4.540.500
ENCEVO S.A.	28,00%	25.469.300
SUDCAL S.A.	99,94%	30.980
Secteur du logement		
SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHE S.A.	51,07%	33.707.143
Secteur du transport		
AGENCE LUXEMBOURGEOISE POUR LA SECURITE AERIENNE S.A.	100,00%	500.000
CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL S.A.	8,32%	36.983.129
CRUCHTERHOMBUSCH S.A.	36,00%	245.415
LUXAIR S.A.	39,05%	5.369.750
LUXTRAM S.A.	66,67%	4.000.000
SOCIETE DE L'AEROPORT DE LUXEMBOURG S.A.	100,00%	7.577.000
SOCIETE DU PORT DE MERTERT S.A.	50,00%	125.000
SOCIETE INTERNATIONALE DE LA MOSELLE	1,96%	1.022.584
SOCIETE NATIONALE DE CERTIFICATION ET D'HOMOLOGATION S.A R.L.	12,05%	421.750
SOCIETE NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE S.A R.L.	75,00%	4.500.000
Secteur des finances		
BGL BNP PARIBAS S.A.	34,00%	242.454.215
BIL S.A.	9,99%	14.111.230
INVESTING FOR DEVELOPMENT SICAV (actions A)	78,07%	3.283.681
INVESTING FOR DEVELOPMENT SICAV (actions B)	51,56%	7.442.718
LUXEMBOURG TREASURY SECURITIES S.A.	100,00%	31.000
SOCIETE DE LA BOURSE DE LUXEMBOURG S.A.	12,39%	1.756.200

Dénomination	*Taux de participation*	*Valeur nominale de la participation*
Secteur de l'économie		
DIGITAL TECH FUND	23,56%	5.750
LUXEMBOURG CONGRES S.A.	84,00%	210.000
LUXTRUST S.A.	38,58%	2.394.676
PAUL WURTH S.A.	10,98%	1.512.000
SOCIETE IMMOBILIERE DU PARC DES EXPOSITIONS DE LUXEMBOURG S.A.	66,41%	11.368.047
S.O.L.E.I.L. S.A.	45,00%	2.250.000
TECHNOPORT S.A.	55,08%	5.420.000
Divers		
6ZERO1	50,25%	101.000
LUX DEVELOPMENT S.A.	98,25%	245.625
LUXCONNECT S.A.	99,92%	74.940.000
LUXGOVSAT S.A.	50,00%	20.000.000
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A R.L.	50,00%	50.000
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGORA S.A R.L. ET CIE S.E.C.S.	49,97%	14.110.000
Total en euros		**526.364.693**

Source : Trésorerie de l'Etat, situation au 30 septembre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

Tableau 13 : Participations de l'Etat dans le capital d'institutions financières internationales

Dénomination	*Taux de participation*	*Valeur nominale de la participation*	*Capital appelé*	*Capital versé*
COUNCIL OF EUROPE DEVELOPMENT BANK (CEB)	0,63%	20.849.000	2.301.480	2.301.480
EUROPEAN BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (EBRD)	0,20%	40.000.000	10.500.000	10.500.000
EUROPEAN FINANCIAL STABILITY FACILITY (EFSF)	0,25%	71.191	71.191	71.191
EUROPEAN INVESTMENT BANK (EIB)	0,11%	275.054.500	24.532.850	24.532.850
EUROPEAN STABILITY MECANISM (ESM)	0,25%	1.752.800.000	200.320.000	200.320.000
INTERNATIONAL MONETARY FUND (IMF)	0,28%	1.582.326.780	395.581.695	395.581.695
AFRICAN DEVELOPMENT BANK (AfDB)	0,21%	161.895.804	9.708.481	4.788.400
ASIAN DEVELOPMENT BANK (ADB)	0,34%	369.066.376	18.494.190	14.951.888
ASIAN INVESTMENT AND INFRASTRUCTURE BANK (AIIB)	0,07%	59.035.900	11.773.300	4.709.320
INTERNATIONAL BANK FOR RECONSTRUCTION AND DEVELOPMENT (IBRD)	0,11%	233.885.087	14.033.105	14.033.105
INTERNATIONAL FINANCE CORPORATION (IFC)	0,09%	1.811.733	1.811.733	1.811.733
MULTILATERAL INVESTMENT GUARANTEE AGENCY (MIGA)	0,12%	1.869.566	354.961	248.652
Total en euros		**4.498.665.938**	**689.482.986**	**673.850.315**

Source : Trésorerie de l'Etat, situation au 30 septembre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

En outre, l'Etat détient des participations directes dans le capital de fondations, de groupements d'intérêt économique et d'établissements publics autres que du domaine de la sécurité sociale pour un

montant de 1.777,77 millions d'euros. La Cour ne reproduit plus le tableau des participations de l'Etat dans le capital de fondations, de groupements d'intérêt économique et d'établissements publics, étant donné que la Trésorerie de l'Etat ne dispose pas d'information quant à la valeur nominale de la plupart de ces participations.

A relever que les participations de l'Etat ont un impact direct sur la situation financière de l'Etat dans la mesure où les revenus ou dividendes, qui en découlent, sont portés en recette au budget de l'Etat et que les capitaux à verser constituent des dépenses à charge de ce dernier.

Les engagements financiers à court et moyen terme résultant de l'obligation de liquidation du capital souscrit non versé à des organismes tiers se chiffrent à 3.824,82 millions d'euros. Ce montant correspond à la valeur nominale des participations de l'Etat dans le capital d'institutions financières internationales (4.498,67 millions d'euros) diminuée du capital déjà versé (673,85 millions d'euros).

3.2.2. *La valorisation des participations de l'Etat*

Les participations détenues par l'Etat dans des sociétés non cotées en bourse, dans les établissements publics et institutions financières internationales sont inscrites au bilan financier de l'Etat à leur valeur nominale (quote-part de l'Etat dans le capital souscrit et non pas dans les fonds propres).

Par contre, les participations détenues par l'Etat dans des sociétés cotées en bourse sont inscrites au bilan financier de l'Etat à la valeur de marché.

Ainsi, le portefeuille des participations de l'Etat peut être évalué à 4.763,34 millions d'euros au 30 septembre 2017, ce qui représente 8,66% du PIB. A noter que ce montant tient compte d'un ajustement de 40 millions d'euros, vu que l'augmentation des quotes-parts du FMI en 2011 a fait l'objet d'un dépôt auprès de la BcL et non d'une dépense budgétaire.

Au tableau ci-après, la Cour retrace l'évolution de la valeur de marché des participations détenues par l'Etat dans des sociétés cotées en bourse.

Tableau 14 : Evolution de la valeur de marché des participations de l'Etat cotées en bourse

	Nombre d'actions détenues par l'Etat	*Valeur de marché de l'action*	*Valeur de marché de la participation de l'Etat*
Situation au 30.9.2016			
APERAM S.A.	450.000	40,17	18.074.250
ARCELOR MITTAL S.A.	38.965.330	5,44	212.049.326
BNP PARIBAS S.A.	12.874.512	45,77	589.266.414
SES S.A.	72.678.100	21,80	713.211.010
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A.	100.765	275,45	25.827.569
			1.558.428.570
Situation au 30.9.2017			
APERAM S.A.	450.000	44,33	19.948.500
ARCELOR MITTAL S.A.	12.988.443	21,83	283.472.768
BNP PARIBAS S.A.	12.874.512	68,25	878.685.444
SES S.A.	72.678.100	18,51	605.713.962
SOCIETE ELECTRIQUE DE L'OUR S.A.	100.765	320,00	30.004.800
			1.817.825.474
Variation de la valeur de marché des participations de l'Etat 2016/2017:			259.396.905
Variation 2016/2017 en %:			**16,64%**

Sources : Bourse de Luxembourg, Trésorerie de l'Etat ; tableau : Cour des comptes (aux erreurs d'arrondi près)

En appliquant la cote officielle de la Bourse de Luxembourg, la Cour constate une différence entre la valeur de marché calculée et celle reprise au bilan financier de l'Etat du 30 septembre 2017 (1.825,35 millions d'euros), attribuable à la cotation de la société SES S.A.

Au cours des douze derniers mois, les participations de l'Etat cotées en bourse ont connu une augmentation de 16,64% de leur valeur de marché, notamment due à une hausse du cours des actions de BNP Paribas S.A. et d'ArcelorMittal S.A.

Dans ce contexte, il est utile de rappeler que le Gouvernement avait annoncé sa décision de principe de céder à court ou moyen terme les participations acquises dans le cadre de la crise financière, si les conditions auxquelles une éventuelle cession puisse être réalisée sont acceptables pour le Gouvernement.

Au 30 septembre 2017, la participation détenue par l'Etat dans la banque BNP Paribas affiche une plus-value non réalisée de quelque 19 millions d'euros, soit de 2%, par rapport à sa valeur d'acquisition en 2009.

En ce qui concerne ArcelorMittal, il est à relever que la société a procédé en mai 2017 à une consolidation des actions en circulation sur la base d'un ratio de 1 pour 3, entraînant une division des actions en circulation par un facteur de trois.

3.2.3. *Les changements au niveau du portefeuille des participations de l'Etat*

Le tableau suivant présente les changements survenus au niveau des participations de l'Etat entre le 30 septembre 2016 et le 30 septembre 2017.

Tableau 15 : Changements survenus dans le portefeuille des participations de l'Etat (2016/2017)

Dénomination	*Taux de participation en 2016*	*Valeur nominale de la participation en 2016*	*Taux de participation en 2017*	*Valeur nominale de la participation en 2017*	*Variation par rapport à 2016*
APERAM S.A.	2,00%	8.162.327	0,58%	2.357.130	-5.805.197
CARGOLUX AIRLINES INTERNATIONAL S.A.	8,32%	39.122.649	8,32%	36.983.129	-2.139.520
SOCIETE INTERNATIONALE DE LA MOSELLE	0,00%	0	1,96%	1.022.584	1.022.584
SOCIETE NATIONALE DE CIRCULATION AUTOMOBILE S.A R.L.	75,00%	1.875.000	75,00%	4.500.000	2.625.000
SOCIETE NATIONALE DES HABITATIONS A BON MARCHE S.A.	51,07%	15.321.429	51,07%	33.707.143	18.385.714
TECHNOPORT S.A.	75,00%	1.500.000	55,08%	5.420.000	3.920.000
FONDATION POUR LA MEMOIRE DE LA SHOAH	0,00%	0	p.m.	250.000	250.000
FONDS DE RENOVATION DE LA VIEILLE VILLE	100,00%	23.282.036	100,00%	23.331.614	49.578
LUXEMBOURG @ EXPO 2020 DUBAI	0,00%	0	45,31%	5.800.000	5.800.000
LUXEMBOURG FOR BUSINESS GIE	82,82%	10.845.979	82,82%	2.563.979	-8.282.000
MAX PLANCK INSTITUTE LUXEMBOURG FOR PROCEDURAL LAW	0,00%	0	p.m.	250.000	250.000
OFFICE DU DUCROIRE	100,00%	44.525.000	100,00%	54.302.397	9.777.397
ZENTRUM FIR POLITESCH BILDUNG	0,00%	0	p.m.	50.000	50.000

Source : Trésorerie de l'Etat ; tableau : Cour des comptes (aux erreurs d'arrondi près)

Dans ce qui suit, la Cour met en évidence les principaux changements survenus :

- Au niveau des participations dans le capital de **sociétés de droit privé**
  - L'Etat a participé en mai 2017 à une augmentation de capital de la **Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A.** (SNHBM) à hauteur de 10 millions d'euros sans émission d'actions nouvelles mais par augmentation du pair comptable des actions existantes. En 2015, la SNHBM avait déjà procédé à une augmentation de son capital par incorporation de réserves d'un montant de 26 millions d'euros.
  - En mars 2017, l'Etat a souscrit dans le cadre de l'augmentation de capital de **Technoport S.A.** 3.920 actions nouvelles. Les actions souscrites ont été intégralement libérées par apport en numéraire.
- Au niveau des participations dans le capital de **fondations**, de **groupements d'intérêt économique** et d'**établissements publics** autres que du domaine de la sécurité sociale
  - L'Etat a constitué en décembre 2016 ensemble avec la Chambre de Commerce, SES S.A. et POST Luxembourg, le **G.I.E. Luxembourg @ Expo 2020 Dubaï** qui a pour objet d'organiser et de mettre en œuvre la participation officielle du Luxembourg à l'exposition universelle de 2020 à Dubaï. L'Etat s'est engagé d'apporter 5,8 millions d'euros en numéraire à la liquidation du G.I.E. Luxembourg for Business.
  - Par ailleurs, la Trésorerie a procédé à une mise à jour du registre des participations de l'Etat en ce qui concerne la valeur nominale de la participation dans le capital de l'**Office du Ducroire**.

3.3. Les garanties accordées par l'Etat

Finalement, la Cour voudrait relever que l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat dispose entre autres que le projet de budget de l'année est accompagné d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'encours des garanties accordées par l'Etat.

Cette disposition légale permet de déterminer l'engagement financier éventuel qui se dégage des garanties financières accordées par l'Etat à des sociétés emprunteuses. Le montant des garanties financières revêt donc une certaine importance dans la mesure où il est susceptible d'influencer la situation financière de l'Etat.

Tableau 16 : Encours des garanties financières accordées par l'Etat

Société bénéficiaire de la garantie	*Base légale de la garantie*	*Montant maximal autorisé*	*Montant en circulation au 31.12.2016*
Agora S.à r.l. et Cie	Loi du 1er août 2001 Art. 2	50.000.000	0
Banque Européenne d'Investissement	Accord Cotonou II	n.d.	n.a.
Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 6 juin 2002	7.500.000	3.063.835
Luxembourg Institute of Science and Technology	Loi du 3 décembre 2014	3.718.403 366.151 212.750	0 397.206 212.750
Centre Européen des Consommateurs		140.000	0
Société nationale des chemins de fer luxembourgeois	Loi modifiée du 28 mars 1997 Art. 6 (2)	500.000.000	101.775.000 80.000.000
Commissariat aux Assurances	Loi modifiée du 7 décembre 2015	4.000.000	2.433.333
Groupe bancaire Dexia	Loi modifiée du 16 décembre 2011 Art. 47	2.700.000.000	2.142.377.465

Société bénéficiaire de la garantie	*Base légale de la garantie*	*Montant maximal autorisé*	*Montant en circulation au 31.12.2016*
Diverses banques de la place	Loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures	n.d.	457.917.153
European Financial Stability Facility	Loi modifiée du 9 juillet 2010	2.000.000.000	548.802.256
Fonds Belval	Loi modifiée du 25 juillet 2002	5.762.000	1.299.193
	Art. 3	57.073.000	52.495.606
		136.200.000	137.796.817
		67.400.000	56.941.793
		26.750.000	28.339.949
		83.000.000	58.194.639
		59.500.000	34.434.925
		36.700.000	32.710.737
		58.000.000	49.926.552
		12.000.000	945.330
		136.250.000	50.467.121
		140.000.000	38.327.389
Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall	Loi modifiée du 10 décembre 1998	12.000.000	6.507.960
	Art. 7		
Fonds de rénovation de la Vieille Ville	Loi modifiée du 29 juillet 1993	160.000.000	11.998.177
	Art. 6		11.988.914
			15.053.495
			23.990.614
Fonds de résolution unique UE	Loi du 18 décembre 2015	1.085.000.000	1.085.000.000
Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg	Loi modifiée du 7 août 1961	19.831.482	0
	Art. 3	8.106.000	0
Fonds pour le développement du logement et de l'habitat	Loi modifiée du 25 février 1979	25.000.000	9.568.362
	Art. 57		
Fonds monétaire international – nouveaux accords d'emprunt	Loi modifiée du 17 décembre 2010	628.875.936	531.375.936
	Art. 38		
Fonds monétaire international – prêt bilatéral	Loi du 23 décembre 2016	2.060.000.000	2.060.000.000
	Art. 53		
Fonds national de solidarité	Loi modifiée du 30 juillet 1960	10.000.000	0
Institut Luxembourgeois de Régulation	Loi modifiée du 30 mai 2005	123.000	0
Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains	Loi modifiée du 18 décembre 1987	13.710.000	12.062.983
		1.239.000	0
		242.000	189.620
Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean	Loi modifiée du 28 avril 1998	-	28.500
My Energy G.I.E.		200.000	0
		9.415	9.415
Office du Ducroire	Loi du 24 juillet 1995	n.d.	468.688.032
Radio 100,7	Loi modifiée du 27 juillet 1991	49.579	0
Rockhal	Loi du 26 mai 2004	500.000	0

Société bénéficiaire de la garantie	*Base légale de la garantie*	*Montant maximal autorisé*	*Montant en circulation au 31.12.2016*
Société nationale de crédit et d'investissement	Loi modifiée du 2 août 1977 Art. 13	n.d.	599.856
	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 16 septembre 2005	3.511.939	3.511.939
	Lettre du Ministre du Trésor et du Budget du 19 juin 2006	20.000.000	0
	Autorisation ministérielle du 21 février 2006	25.000.000	0
Société Immobilière du Parc des Expositions de Luxembourg S.A.	Loi modifiée du 1er mars 1973	5.800.000	0
S.O.L.E.I.L. S.A.		4.369.955	4.369.955
Sudcal S.A.	Loi du 7 décembre 2007	18.000.000	8.414.142
			4.221.651
Total en euros		**10.186.140.609**	**8.136.438.596**

Sources : Trésorerie de l'Etat, projet de budget 2018 (aux erreurs d'arrondi près)

Il ressort du tableau ci-dessus que l'encours des garanties financières (montant en circulation) accordées par l'Etat à des sociétés emprunteuses s'est élevé à quelque 8.136,44 millions d'euros au 31 décembre 2016. Ce montant est en progression de 4.107,96 millions d'euros par rapport à 2015.

Il est à noter que le registre des garanties financières accordées par l'Etat tient désormais compte des engagements pris envers le Fonds monétaire international (FMI) au titre de prêt bilatéral (2,06 milliards d'euros) et des nouveaux accords d'emprunt (493 millions de droits de tirage spéciaux (DTS)). En 2016, l'engagement concernant les nouveaux accords d'emprunt a été réduit de 971 millions de DTS à 493 millions de DTS dans le cadre de l'augmentation des quotes-parts.

Pour ce qui est du FMI et du Fonds de résolution unique, il y a lieu de préciser que le montant en circulation correspond à l'engagement de l'Etat diminué des prêts accordés.

La Cour tient encore à relever qu'aux garanties accordées par l'Etat à des sociétés de droit public ou privé s'ajoutent les garanties financières accordées dans le cadre de la loi modifiée du 13 avril 1970 (loi de garantie), non publiées au niveau du projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2018. Ainsi l'encours total des garanties financières accordées par l'Etat s'est élevé à 8.984,58 millions d'euros au 31 décembre 2016, ce qui représente 16,34% du PIB. Il s'ensuit que les garanties accordées risqueraient d'influencer fortement la situation financière de l'Etat si elles devaient être invoquées.

*

4. LA DETTE PUBLIQUE

Dans ce qui suit, la Cour retrace dans un premier temps l'envergure et la composition de la dette actuelle de l'Etat central. Ensuite elle fera une projection de la dette en prenant en considération les emprunts envisagés pour le futur. Finalement, la Cour présente l'évolution des avoirs du Fonds de la dette publique qui en résulte.

Dans un deuxième temps, la Cour analyse la dette consolidée de l'administration publique, l'évolution de la dette publique ainsi que l'évolution des prévisions de la dette publique telles que retenues au niveau des différents projets de loi voire lois de programmation financière pluriannuelle et de la 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance.

4.1. La dette de l'Etat central

4.1.1. *La dette actuelle*

Au 30 septembre 2017, le montant total de la dette de l'Etat central s'élève à 9.303,08 millions d'euros (16,92% du PIB), résultant d'émissions de bons du Trésor et d'emprunts obligataires ainsi que du recours à des prêts bancaires.

Les bons du Trésor, qui représentent des promesses de paiement, ne sont émis qu'au profit d'institutions financières internationales. Au 30 septembre 2017, l'encours des bons du Trésor émis par l'Etat se chiffre à 91,86 millions d'euros.

Pour ce qui est des emprunts obligataires, la Cour reprend au tableau ci-dessous les principales caractéristiques des cinq obligations d'Etat, du placement privé et du Sukuk[2] :

date d'émission	*montant*	*taux d'intérêt*	*échéance*
18.5.2010	2.000.000.000	3,375%	18.5.2020
21.3.2012	1.000.000.000	2,250%	21.3.2022
19.3.2013	750.000.000	2,250%	19.3.2028
10.7.2013	2.000.000.000	2,125%	10.7.2023
20.8.2013	300.000.000	2,750%	20.8.2043
7.10.2014	200.000.000	0,436%	7.10.2019
1.2.2017	2.000.000.000	0,625%	1.2.2027

Source : Trésorerie de l'Etat ; Tableau : Cour des comptes

Outre les obligations d'Etat, le Sukuk et le placement privé, l'Etat a contracté des prêts bancaires à long terme à hauteur de 700 millions d'euros, arrivant à échéance au cours de l'année 2018.

En 2016, l'Etat a repris quatre prêts bancaires du Fonds Belval suite à un transfert d'ouvrages. Au 30 septembre 2017, le montant total de ces prêts s'élève à 111,22 millions d'euros.

Dans le cadre du contrat de financement à hauteur de 300 millions d'euros signé en décembre 2015 avec la Banque européenne d'investissement, une première tranche de 150 millions d'euros a été versée en juillet 2017. Le financement est destiné à l'assainissement énergétique d'infrastructures scolaires au Luxembourg. Ce prêt à taux zéro sera remboursé en juillet 2022.

Au 30 septembre 2017, le taux moyen pondéré des emprunts contractés par l'Etat se chiffre à 1,851% et la durée de vie moyenne est de 6 ans et 109 jours.

4.1.2. *La dette prévisionnelle*

4.1.2.1. *L'évolution de l'encours de la dette de l'Etat central : 2016-2021*

D'après l'article 54 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018, « le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1.000.000.000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures. » Ce montant se compose de 200 millions d'euros pour le Fonds du rail et 150 millions d'euros pour le Fonds des routes, le solde devant servir de marge en cas de besoin de financement inattendu.

Il est à noter que les autorisations d'emprunt émises dans le cadre des lois budgétaires de 2015 à 2016 n'ont pas été utilisées dans leur intégralité. Ainsi au 30 septembre 2017, le Gouvernement dispose encore d'autorisations pour un montant total de 1.850 millions d'euros.

D'après le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, les prévisions pour l'évolution de la dette publique sur la période 2018-2021 reposent sur les soldes prévisibles de l'administration centrale, tout en tenant compte des remboursements de prêts et d'emprunts à effectuer sur la période sous revue.

La Cour tient à relever que, contrairement aux années précédentes, le projet de loi ne fournit pas d'indications supplémentaires quant au montant des emprunts obligataires ou des prêts bancaires auxquels le Gouvernement entend recourir pour couvrir les dépenses d'investissement et refinancer les prêts et emprunts venant à échéance.

A rappeler que la 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2017-2021 prévoyait « *que les déficits récurrents de l'administration centrale seront financés par le recours à de nouveaux emprunts obligataires ou des prêts bancaires*

2 financement obligataire, conforme aux principes de la finance islamique, adossé à un actif tangible

sur la période de projection 2018 à 2021. Par ailleurs, l'Etat central devra procéder à un refinancement intégral, par de nouveaux emprunts ou prêts, de tous les emprunts et prêts venant à échéance dans la période sous revue. […]

De manière désagrégée, le besoin de financement total se présente comme suit : 1.762 millions d'euros en 2018 (dont 700 millions pour rembourser des prêts arrivant à échéance), 1.087 millions d'euros en 2019 (dont 200 millions pour rembourser le Sukuk), 2.667 millions d'euros en 2020 (dont 2.000 millions pour rembourser un emprunt obligataire) et 416 millions d'euros en 2021. »

Dans le tableau suivant, la Cour présente une projection de l'évolution future de la dette publique. Pour ce faire, la Cour tient compte d'emprunts de 1.000 millions d'euros pour 2018, de 818 millions d'euros pour 2019, de 2.351 millions d'euros pour 2020 et de 73 millions d'euros pour 2021 tel qu'il ressort du rapport mensuel de la Trésorerie de l'Etat au 30 septembre 2017.

Dans ce cas de figure, l'évolution de l'encours de la dette de l'Etat (emprunts et bons du Trésor) se présenterait de la manière suivante :

	Encours au 31.12.
2016	7.391.031.662
2017	9.291.621.090
2018	9.610.316.240
2019	10.189.781.340
2020	10.501.718.955
2021	10.539.423.841

Tableau : Cour des comptes

La Cour constate que la dette de l'Etat central continue à augmenter de quelque 43% au cours de la période 2016-2021 malgré l'objectif du Gouvernement de renverser la tendance à la hausse de la dette publique.

4.1.2.2. *L'évolution des avoirs du Fonds de la dette publique : 2016-2021*

D'après la loi modifiée du 24 décembre 1999 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2000, le Fonds de la dette publique est alimenté par des crédits inscrits au budget de l'Etat. Ses avoirs sont destinés au paiement des intérêts et au remboursement du capital des emprunts et certificats de trésorerie émis par 1'Etat.

Au 30 septembre 2017, les avoirs du Fonds de la dette publique s'élèvent à 115,78 millions d'euros.

Au tableau ci-après, la Cour reprend l'évolution des avoirs du Fonds de la dette publique, en tenant compte des dépenses prévisionnelles découlant des emprunts prévus. Elle part de l'hypothèse que les emprunts non encore émis auront une durée de dix ans et que les intérêts seront payables annuellement à terme échu.

Tableau 17 : Evolution des avoirs du Fonds de la dette publique

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Avoirs du fonds au 1er janvier	67.762.441	62.500.433	68.026.456	68.029.031	68.029.894	68.035.114
Alimentation budgétaire	230.453.000	239.328.100	240.177.000	227.556.000	234.144.000	200.771.000
Alimentation supplémentaire	400.000.000	132.000.000	700.000.000	200.000.000	2.000.000.000	0
Dépenses	635.715.008	365.802.077	940.174.425	427.555.137	2.234.138.780	200.769.462
Avoirs du fonds au 31 décembre	62.500.433	68.026.456	68.029.031	68.029.894	68.035.114	68.036.652

Sources : Trésorerie de l'Etat, projet de budget 2018; tableau : Cour des comptes

Le projet de budget pour l'exercice 2018 prévoit des dotations au profit du Fonds de la dette publique à hauteur de 240,18 millions d'euros. Les dépenses totales du fonds prévues pour 2018 se chiffrent à 940,17 millions d'euros. Ainsi l'alimentation du fonds pour 2018 ne suffit que pour couvrir les charges

d'intérêts des emprunts et l'amortissement des bons du Trésor émis. Les remboursements d'emprunts ne sont pas provisionnés.

Des alimentations supplémentaires à charge des budgets futurs (700 millions d'euros en 2018, 200 millions d'euros en 2019 et 2.000 millions d'euros en 2020) seront donc nécessaires pour garantir le remboursement des dettes engagées par l'Etat. La Cour tient à souligner que ces alimentations supplémentaires ne sont pas prévues au niveau de la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (projet de loi n° 7201).

Le graphique suivant, qui présente une comparaison de l'évolution de la dette prévisionnelle (emprunts et bons du Trésor) et des avoirs du Fonds de la dette publique, fait clairement apparaître le besoin de financement du Fonds de la dette publique dans les années à venir.

Graphique 18 : Comparaison de l'évolution de la dette prévisionnelle et des avoirs du Fonds de la dette publique

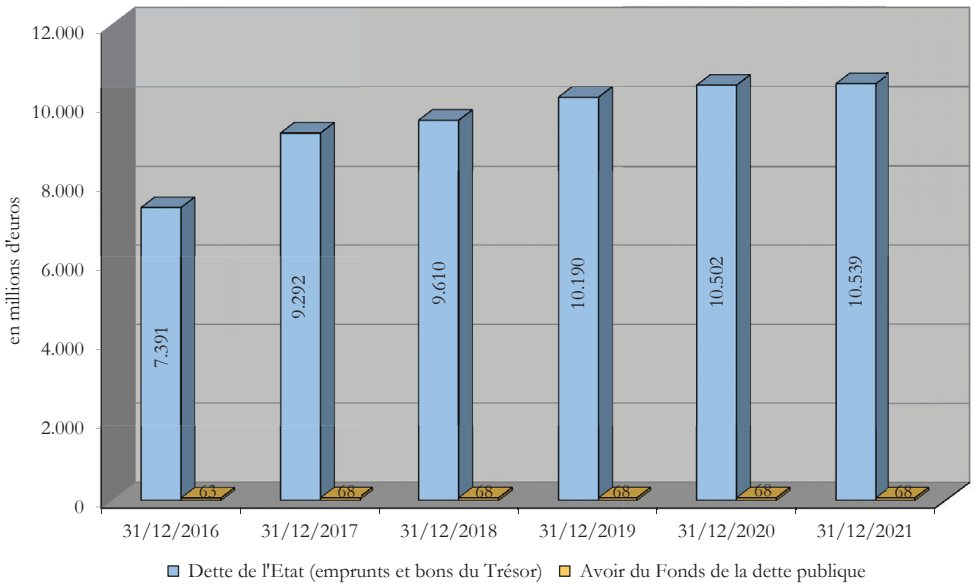

Sources : Trésorerie de l'Etat, projet de budget 2018; graphique : Cour des comptes

Finalement, la Cour reprend encore les dépenses prévisionnelles à charge du Fonds de la dette publique pour le remboursement des emprunts émis et prévus (années 2028 (1.000 millions d'euros prévus et 750 millions d'euros émis), 2029, 2030 et 2031).

Graphique 19 : Remboursement du capital des emprunts (2018-2043)

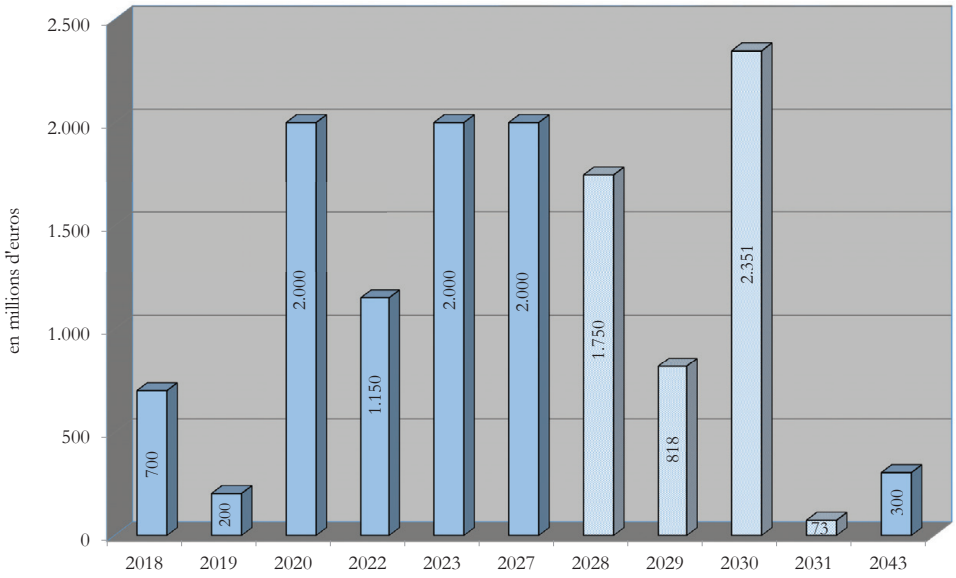

Sources : Trésorerie de l'Etat, projet de budget 2018 ; graphique : Cour des comptes

S'y ajoutent quelque 17 millions d'euros par an au cours de la période 2018-2023 ainsi que 3 millions d'euros en 2024 pour l'amortissement des prêts bancaires repris du Fonds Belval.

4.2. La dette consolidée de l'administration publique

4.2.1. *Considérations générales*

La dette publique au sens des critères de Maastricht correspond à la dette cumulée de l'ensemble de l'administration publique, c.-à-d. de l'administration centrale, des administrations locales et des administrations de la sécurité sociale. Ainsi les dettes brutes, exprimées à leur valeur nominale, sont-elles consolidées au niveau de l'administration publique.

A relever que la dette publique consolidée comprend, outre la dette contractée par la Trésorerie de l'Etat, également la dette des établissements publics, de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des établissements hospitaliers ainsi que les garanties accordées par l'Etat dans le cadre de la loi de garantie qui selon une décision d'Eurostat, sont enregistrées comme des prêts imputés dans les comptes de l'administration publique. L'impact de ces éléments sur le ratio dette publique/PIB se situe à environ 2%.

Par ailleurs, les fonds levés dans le cadre de la Facilité Européenne de Stabilisation Financière (FESF) doivent suivant une décision d'Eurostat « être enregistrés dans la dette publique brute des Etats membres de la zone euro participant à une opération de soutien, en proportion de leur part dans la garantie accordée ». Cette décision entraîne une augmentation de la dette publique à hauteur de 1% du PIB, mais n'a cependant aucun impact sur les besoins de financement de l'Etat ou le coût du service de la dette.

A la fin de l'exercice 2016, la dette brute de l'administration publique se chiffrait à 11,02 milliards d'euros, soit à 20,8% du PIB.

(en millions d'euros)

	2013	*2014*	*2015*	*2016*
Administration centrale	10.024,1	10.298,0	10.357,9	9.996,1
Administrations locales	989,0	1.030,7	1.085,8	1.026,5
Administrations de la sécurité sociale	0,4	1,2	2,5	2,0
Dette consolidée de l'administration publique	**11.013,5**	**11.329,9**	**11.446,3**	**11.024,7**

Source chiffres : Statec (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Il ressort du tableau ci-dessus que la dette publique consolidée se compose principalement de l'endettement de l'administration centrale et de celui des administrations locales. La sécurité sociale est structurellement excédentaire. Les excédents sont affectés à une réserve appelée « Fonds de compensation » qui a été instituée par la loi modifiée du 6 mai 2004 afin d'assurer le financement des prestations sociales futures. La dette de la sécurité sociale est donc a priori nulle. Toutefois, il importe de souligner que le sous-secteur de la sécurité sociale nécessite pour son financement d'importants transferts provenant de la part du sous-secteur de l'administration centrale, ce qui explique par ricochet la dette enregistrée auprès de ce dernier et de l'administration publique en général.

Le besoin de financement de l'administration centrale influence donc essentiellement la dynamique de la dette publique (et accessoirement les besoins de financement des administrations locales dont le recours à l'emprunt est néanmoins strictement réglé par la loi).

La Cour constate que le solde de l'administration centrale reste négatif au cours de la période 2017-2021. Ces déficits récurrents de l'administration centrale mènent inévitablement à une hausse de la dette publique en chiffres absolus. Il s'ensuit que la spirale de l'endettement n'est pas durablement brisée.

Dans une optique budgétaire contra-cyclique, il importe de se demander s'il n'y aurait pas lieu de procéder à un assainissement des finances publiques en période de forte croissance économique afin d'être en mesure de réagir à un événement imprévu ou une nouvelle crise dans le futur.

Le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 dispose qu' « *afin de mieux appréhender la situation financière du secteur public, il convient en outre de considérer les actifs détenus par les administrations publiques. […]*

Au 31 décembre 2016, [la] réserve globale [du régime général d'assurance pension] a atteint un montant de 17,8 milliards d'euros, soit 33,5% du PIB [...]. S'y ajoutent les participations détenues par l'Etat dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et les avoirs à hauteur de 0,4% du PIB du fonds souverain intergénérationnel.

Les administrations publiques dans leur ensemble détiennent en conséquence des actifs pour un total de 44% du PIB, soit presque le double de la dette publique brute ».

Selon la Cour, pareil rapprochement ne peut pas être fait pour présenter la situation financière du secteur public.

En effet, les revenus de la plupart de ces actifs sont affectés à des objectifs bien spécifiques. Ainsi, la réserve de compensation est placée dans le but de garantir la pérennité du régime général de pension. Les revenus du Fonds souverain intergénérationnel ne pourront être utilisés que sous certaines conditions et dans certaines limites, pour contribuer au bien-être des générations futures.

En outre, les participations de l'Etat dans le capital de sociétés commerciales ou non-commerciales ont surtout été prises sur base de considérations d'ordre stratégique, économique ou social.

Au vu de ce qui précède, il s'ensuit que ces actifs détenus par les administrations publiques ne peuvent pas être utilisés pour compenser le déficit de l'administration centrale et des administrations locales.

4.2.2. *L'évolution de l'encours de la dette publique*

Le graphique suivant reprend l'évolution de la dette de l'administration publique pour les années 2013 à 2021 telle que présentée au projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (PLPFP 2017-2021).

Graphique 20 : Evolution de la dette de l'administration publique

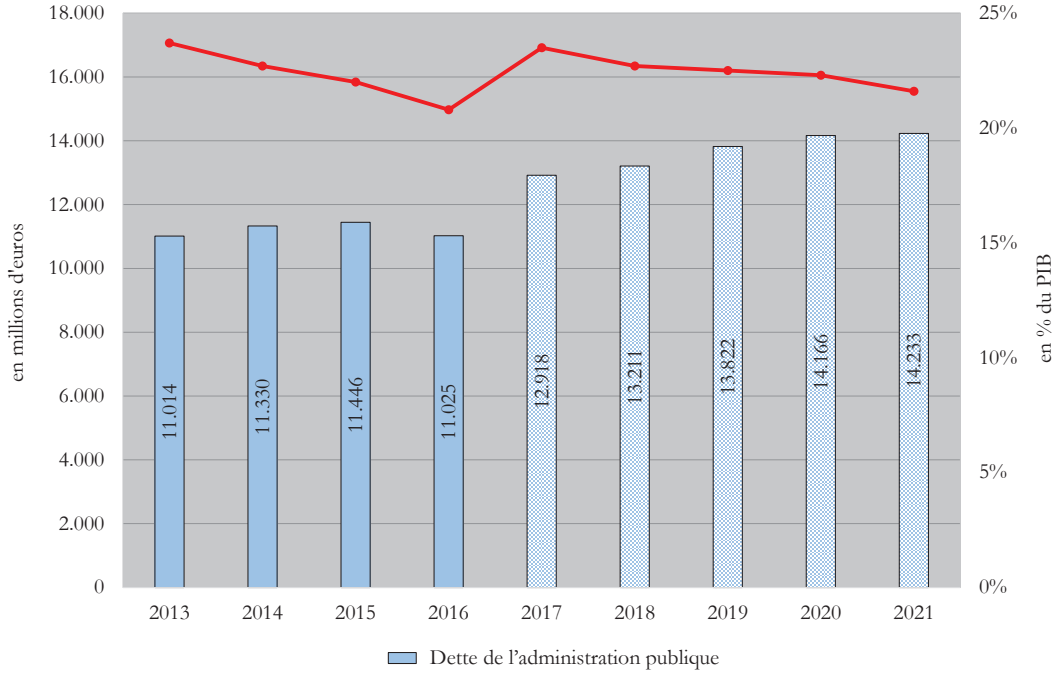

Sources chiffres : Statec, PLPFP 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

Il en découle que la dette de l'administration publique diminue, en chiffres absolus et en points de pour cent par rapport au produit intérieur brut, pour atteindre 11,02 milliards d'euros ou 20,8% du PIB fin 2016.

En 2017, l'Etat a émis un nouvel emprunt obligataire de 2 milliards d'euros et tiré une première tranche de 150 millions d'euros d'un prêt de 300 millions d'euros auprès de la Banque européenne d'investissement.

Sur la période de 2017 à 2021, la dette consolidée de l'administration publique augmente de nouveau en termes absolus pour atteindre 14,23 milliards d'euros fin 2021. La Cour constate qu'en période de conjoncture favorable, la dette publique brute progresse en niveau absolu et ce malgré l'objectif du Gouvernement de renverser la tendance à la hausse de la dette publique.

Le ratio de la dette publique par rapport au PIB en revanche diminue de 23,5% en 2017 à 21,6% en 2021. Cette régression de la dette publique exprimée en % du PIB est surtout due à une forte croissance du PIB sur la période considérée.

La dette publique reste nettement en-dessous du seuil maximal d'endettement de 60% du PIB fixé par les critères de Maastricht et également en-dessous de la limite des 30% du PIB que le Gouvernement s'est fixé dans son programme gouvernemental pour la période 2013-2018.

Dans le cadre de la consultation au titre de l'article IV, le Fonds monétaire international a même retenu que le Gouvernement devrait stabiliser le ratio de la dette publique à son niveau actuel, compte tenu des risques liés à la mise en œuvre des mesures fiscales internationales et de la volatilité des flux financiers.

La notation de crédit souveraine AAA permet au Luxembourg de se refinancer à des taux relativement bas. Ainsi l'accroissement de la dette publique ne s'accompagne pas d'une augmentation significative de la charge d'intérêts. D'après le PLPFP 2017-2021, le coût lié au service de la dette publique reste stable à environ 0,3% du PIB.

Finalement, la Cour procède à une comparaison des prévisions de la dette publique telles que retenues au niveau des différents projets de loi voire lois de programmation financière pluriannuelle (LPFP).

La dernière prévision, publiée au PLPFP 2017-2021, a considérablement revu à la baisse la dette publique par rapport aux prévisions précédentes tout en étant dans la continuité de la prévision arrêtée dans la LPFP 2014-2018.

Graphique 21 : Evolution des prévisions de dette publique LPFP-PLPFP

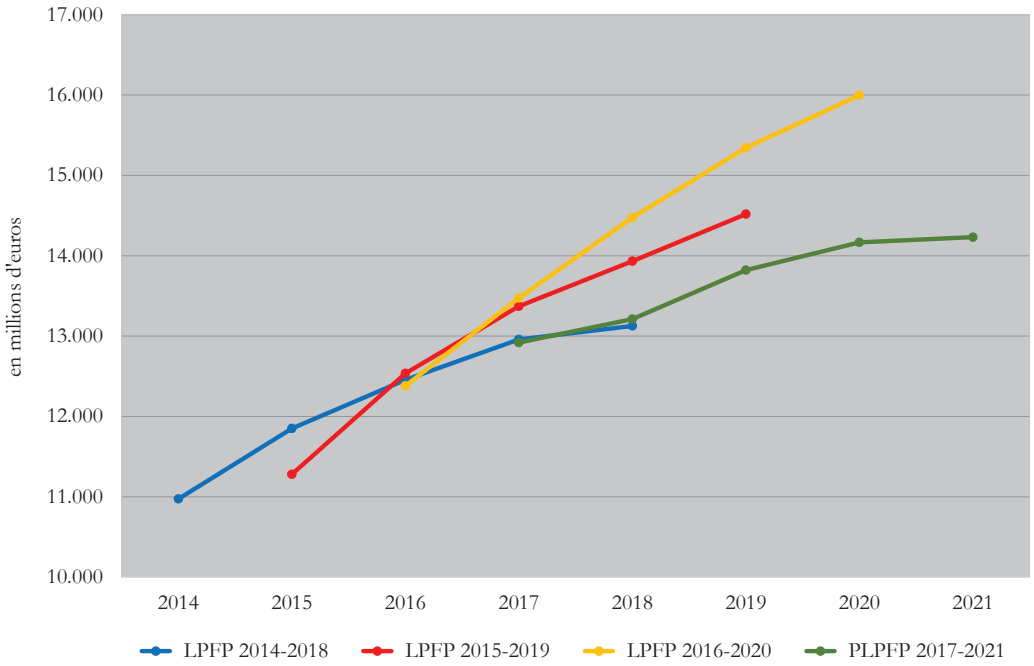

Sources chiffres : LPFP, PLPFP 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

Ainsi, le niveau de la dette prévisionnelle de 2020, se situant à 15.997,7 millions d'euros selon la LPFP 2016-2020, serait de 14.165,9 millions d'euros selon le PLPFP 2017-2021, soit une baisse de 1.831,8 millions d'euros.

Le graphique suivant reprend une comparaison des prévisions de dette publique du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 avec celles de la 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2017-2021 (PSC).

Graphique 22 : Evolution des prévisions de dette publique PSC-PLPFP

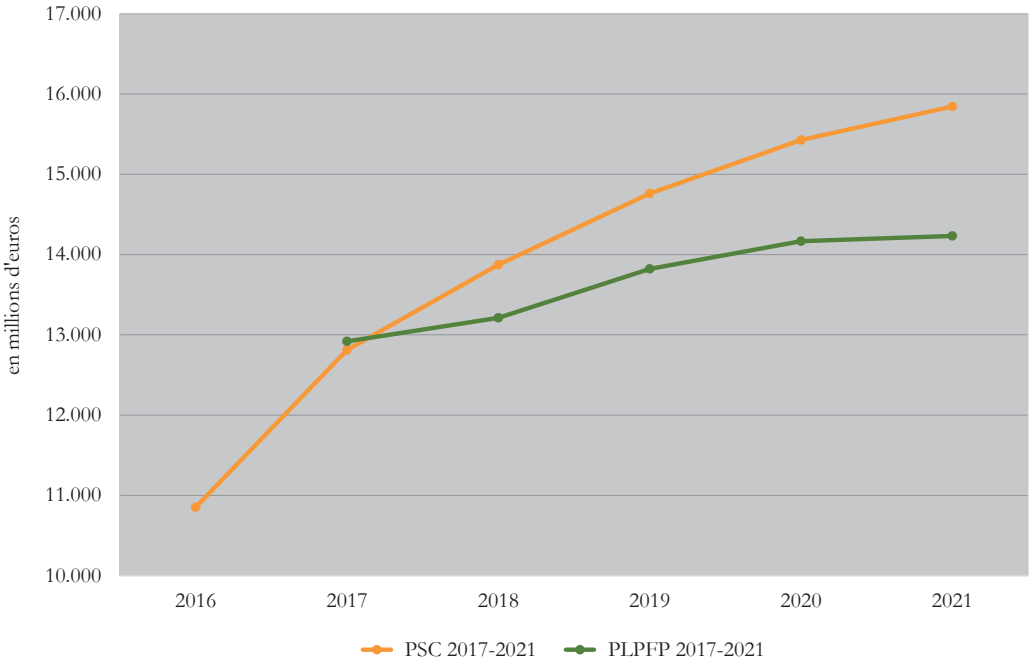

Sources chiffres : PSC 2017-2021, PLPFP 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

En comparaison aux prévisions de la 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance d'avril 2017, l'évolution de la dette publique se voit nettement améliorée en raison de la révision à la baisse du déficit de l'administration centrale sur la période sous revue.

4.3. Conclusions

Les objectifs que le Gouvernement s'est fixé en matière de la dette publique sont notamment au nombre de deux, à savoir :

1. L'objectif du Gouvernement a été de renverser la tendance à la hausse de la dette publique. Or, force est de constater que la dette de l'Etat central augmente de quelque 43% au cours de la période 2016-2021.

   Une situation analogue se présente pour l'administration publique. La dette consolidée de celle-ci augmente de nouveau en termes absolus pour atteindre 14,23 milliards d'euros fin 2021. Certes le ratio de la dette publique par rapport au PIB diminue de 23,5% en 2017 à 21,6% en 2021. Toutefois, cette régression de la dette publique, exprimée en pourcentage du PIB, est surtout le résultat de la croissance soutenue du PIB sur la période considérée.

   A noter que le projet de budget pour l'exercice 2018 prévoit des dotations au profit du Fonds de la dette publique à hauteur de 240,18 millions d'euros. Or, les dépenses totales du fonds prévues pour 2018 se chiffrent à 940,17 millions d'euros. Ainsi l'alimentation du fonds pour 2018 ne suffit que pour couvrir les charges d'intérêts des emprunts et l'amortissement des bons du Trésor émis. Les remboursements d'emprunts ne sont pas provisionnés.

   Pareille constatation vaut également pour la période 2019-2020.

2. Comme mentionné préalablement, le ratio de la dette publique par rapport au PIB est de 23,5% en 2017 et les projections pour 2021 sont de 21,6%.

   La dette publique est donc nettement en-dessous du seuil maximal d'endettement de 60% du PIB fixé par les critères de Maastricht ainsi qu'en-dessous du seuil de 30% que le Gouvernement s'est fixé dans le programme gouvernemental pour la période 2013-2018.

*

5. COMMENTAIRE DU BUDGET DES RECETTES

5.1. Considérations générales

Dans le présent chapitre, la Cour commente d'abord l'évolution générale des recettes budgétaires, ensuite, la dépendance en matière de recettes par rapport au secteur financier ainsi que la fragilité de certaines catégories de recettes (TVA du commerce électronique, accises et TVA liés à la vente de carburants) et, finalement, les hypothèses de croissance de certaines catégories d'impôts directs et indirects et leurs particularités.

Remarque préliminaire

En 2010, la Cour avait alors publié un rapport spécial concernant la qualité de la planification des recettes fiscales. Dans le cadre de ce rapport spécial, la Cour avait formulé un certain nombre de recommandations dont notamment celle ayant trait à la mise en place d'un comité de prévision.

Au début de l'année 2011, un tel comité de prévision a été mis en place regroupant outre les administrations fiscales, le ministère des Finances, le ministère de l'Intérieur, le ministère de l'Économie, la Trésorerie de l'Etat, la Commission de surveillance du secteur financier, l'Inspection générale de la sécurité sociale, l'Inspection générale des finances et le Statec.

Ce comité a été créé dans le cadre du « semestre européen » et devrait accompagner la contribution luxembourgeoise au cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au niveau communautaire.

Dans son avis sur le projet de budget pour l'exercice 2012, la Cour avait noté que « le Gouvernement prévoit de formaliser l'existence de ce comité sous forme d'arrêté ministériel avant la fin de l'année 2011, tout en précisant ses missions et ses objectifs. ».

Or, dans le cadre de ses avis concernant le projet de budget de l'Etat des exercices 2013 à 2016, la Cour a dû constater qu'un tel arrêté faisait défaut.

Le règlement grand-ducal du 9 octobre 2017 a enfin institutionnalisé le comité de prévision qui s'appelle dorénavant « comité économique et financier national ». Ce règlement précise le fonctionnement du comité, sa composition ainsi que ses missions.

5.2. L'évolution des recettes budgétaires

Suivant les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le budget des recettes est subdivisé en budget des recettes courantes et budget des recettes en capital.

Les recettes courantes se composent de recettes fiscales établies et recouvrées par les administrations fiscales (Administration des Contributions directes, Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Administration des Douanes et Accises) ainsi que de recettes non fiscales (recettes d'exploitation, recettes des placements des avoirs de l'Etat, recettes des produits de participations et recettes domaniales).

Les recettes en capital comprennent les produits d'emprunts, de bons et de certificats du Trésor, différentes recettes telles que les produits de vente d'immeubles et de participations de l'Etat ainsi que les droits de succession.

D'après l'exposé introductif du projet de budget (page 23*), « les prévisions de recettes pour 2018 se basent sur les données économiques et financières connues au moment de l'établissement du projet de budget et tiennent compte des développements conjoncturels observés pendant l'année en cours ainsi que des perspectives économiques pour l'année à venir. ».

Suivant le tableau ci-après, le projet de budget des recettes pour l'exercice 2018 table sur 14.064,5 millions d'euros, soit une progression de 820,6 millions d'euros ou de 6,2% par rapport au budget voté 2017.

Comparées au compte général 2016, les recettes budgétaires pour l'exercice à venir devraient augmenter de 647,0 millions d'euros, soit 4,8%.

Tableau 23: Evolution comparative des recettes budgétaires

Regroupement des recettes (en euros)	*Compte général 2015*		*Compte général 2016*		*Budget voté 2017*		*Projet de budget 2018*		*Variation projet de budget 2018/ budget voté 2017*		*Variation projet de budget 2018/ compte général 2016*	
	en valeur	*en %*	*en valeur*	*en %*	*en valeur*	*en %*	*en valeur*	*en %*	*en valeur*	*en %*	*en valeur*	*en %*
Impôts directs (section 64.0)	6.826.011.365	54,11	7.155.422.106	54,09	7.404.502.583	56,29	7.816.689.670	55,91	412.087.087	5,57	691.267.564	9,24
Impôts indirects (sections 64.1 et 64.6)	4.067.492.685	32,24	4.144.553.829	31,33	4.142.512.855	31,49	4.501.834.425	32,20	359.321.570	8,67	357.280.596	8,62
Droits de douanes et d'accises (section 64.5)	1.240.633.833	9,83	1.337.456.337	10,11	1.206.691.739	9,17	1.256.511.300	8,99	49.819.561	4,13	-80.945.037	-6,05
dont												
*Part UEBL***	*922.026.589*	*74,32*	*1.014.504.192*	*75,85*	*882.116.845*	*73,10*	*874.968.472*	*69,63*	*-7.148.373*	*-0,81*	*-139.535.720*	*-13,75*
Total des recettes fiscales (1)*	**12.134.137.884**	**96,19**	**12.637.432.272**	**95,53**	**12.753.807.177**	**96,96**	**13.575.036.395**	**97,10**	**821.224.218**	**6,44**	**937.603.123**	**7,42**
Total des recettes non fiscales (2)*	**480.704.924**	**3,81**	**590.972.744**	**4,47**	**399.847.336**	**3,04**	**406.016.647**	**2,90**	**6.169.311**	**1,54**	**-184.956.097**	**-31,30**
Total des recettes courantes (1) + (2)***	**12.614.842.808**	**98,41**	**13.228.405.016**	**98,59**	**13.153.654.513**	**99,32**	**13.981.052.042**	**99,41**	**827.397.529**	**6,29**	**752.647.026**	**5,69**
Total des recettes en capital (3)***	**203.932.099**	**1,59**	**189.141.291**	**1,41**	**90.244.900**	**0,68**	**83.494.200**	**0,59**	**-6.750.700**	**-7,48**	**-105.647.091**	**-55,86**
dont												
Droits de succession	*70.777.059*		*87.035.173*		*70.000.000*		*70.000.000*					
Vente de bâtiments	*92.014.120*		*2.296.907*		*12.000.000*		*5.000.000*					
Emprunt nouveau	*0*		*0*		*100*		*100*					
Vente de participations	*29.671.337*		*90.280.327*		*1.000*		*100*					
Total des recettes budgétaires (1) + (2) + (3)	**12.818.774.907**	**100,00**	**13.417.546.308**	**100,00**	**13.243.899.413**	**100,00**	**14.564.546.242**	**100,00**	**820.646.829**	**6,20**	**646.999.934**	**4,82**

* Part en % dans le total des recettes courantes

** Part en % dans le total des recettes provenant de droits de douanes et d'accises

*** Part en % dans le total des recettes budgétaires

5.2.1. *Recettes courantes*

En 2018, les recettes courantes s'élèveront, selon le Gouvernement, à 13.981,0 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 827,4 millions d'euros (+6,3%) par rapport à 2017. Cette hausse provient presqu'exclusivement de l'augmentation des recettes fiscales estimée à 821,2 millions d'euros. Les recettes non fiscales connaîtront une légère augmentation estimée à 6,2 millions d'euros pour se chiffrer à 406,0 millions d'euros.

5.2.1.1. Recettes fiscales

Le projet de budget 2018 prévoit donc des recettes fiscales à hauteur de 13.575,0 millions d'euros, soit une progression de 6,4% par rapport au budget voté 2017 et de 7,4% par rapport au compte général de 2016.

Les recettes fiscales de l'exercice 2018 se composent d'impôts directs à raison de 7.816,7 millions d'euros, d'impôts indirects à raison de 4.501,8 millions d'euros et de droits de douanes et d'accises s'élevant à 1.256,5 millions d'euros.

Tel qu'il ressort encore du tableau ci-dessus, la part relative des recettes fiscales dans le total des recettes courantes reste à un niveau assez stable au cours des années 2015 à 2018, évoluant autour de 96 et 97%.

Selon les prévisions budgétaires pour 2018, la quote-part des impôts directs peut être estimée à 57,6% dans le total des recettes fiscales. La quote-part des impôts indirects, comprenant les droits de douane et d'accises, s'élève dès lors à 42,4%.

Impôts directs

Selon les prévisions budgétaires, les recettes fiscales provenant des impôts directs sont évaluées à 7.816,7 millions d'euros, soit +5,6% (+412,1 millions d'euros) par rapport au budget voté 2017 et +9,2% (+661,3 millions d'euros) par rapport au compte général de 2016.

Le produit estimé de ces impôts pour 2018 se répartit de la façon suivante :

Tableau 24 : Evolution des impôts directs

Impôts directs	*BV 2017 (en millions)*	*PB 2018 (en millions)*	*Variation BV2017/PB2018*	
			en millions	*en %*
Impôt fixé par voie d'assiette	778,5	734,0	-44,5	-5,7
Impôt sur le revenu des collectivités	1.654,0	1.715,0	+61,0	+3,7
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.502,0	3.830,0	+328,0	+9,4
Impôt sur les revenus de capitaux	310,0	352,0	+42,0	+13,5
Impôt sur la fortune	576,0	574,0	-2,0	-0,3
Autres impôts directs	584,1	611,7	+27,6	+4,7
Total	**7.404,6**	**7.816,7**	**+412,1**	**+5,6**

Sources : ACD, budget voté 2017, projet de budget 2018; tableau : Cour des comptes

En ce qui concerne l'impôt fixé par voie d'assiette pour 2018, le projet de budget table sur une diminution de 44,5 millions d'euros par rapport au budget voté 2017, soit -5,7%.

Les produits à encaisser au titre de l'impôt sur le revenu des collectivités et l'impôt retenu sur les traitements et salaires devront se chiffrer respectivement à 1.715 millions d'euros, soit une hausse de 61 millions d'euros (+3,7%), et à 3.830 millions d'euros, soit une augmentation de 328 millions d'euros (+9,4%) en 2018.

Quant aux prévisions de recettes portant sur l'impôt retenu sur les revenus de capitaux, un montant de 352 millions d'euros est affiché au projet de budget, soit une augmentation de 42 millions d'euros (+13,5%) par rapport au budget voté 2017.

Le produit de l'impôt sur la fortune devrait atteindre 574 millions d'euros en 2018, soit une légère baisse de 0,3% ou de 2 millions d'euros.

Les autres impôts directs, dont notamment l'impôt de solidarité sur le revenu des collectivités et des personnes physiques et la retenue libératoire nationale sur les intérêts, devraient connaître une progression globale de 27,6 millions d'euros (+4,7%). Concernant la retenue libératoire nationale sur les intérêts, la Cour rappelle que la réforme fiscale 2017 a porté de 10 à 20% le taux applicable sur les paiements d'intérêts à des bénéficiaires effectifs résidents fiscaux luxembourgeois (10% pour les années d'imposition 2006 à 2016 compris). L'augmentation du taux d'imposition devrait permettre d'encaisser des recettes fiscales additionnelles de 20 millions d'euros par année budgétaire.

Impôts indirects

Suivant le tableau ci-dessous, le produit net de la TVA pour 2018 est estimé à 3.003,5 millions d'euros. Il s'agit d'une hausse de 9,3% par rapport aux recettes inscrites au budget voté 2017. La part du Luxembourg dans les recettes communes de l'UEBL devrait s'établir à 875 millions d'euros, soit une légère diminution de 0,8% par rapport au budget voté 2017.

En 2018, la taxe d'abonnement devrait évoluer favorablement pour se situer à un niveau historique de 1.054 millions d'euros (+0,6%). Les recettes relatives aux droits d'enregistrement sont censées augmenter de 75 millions d'euros alors que les recettes des autres impôts indirects sont évaluées à 530,8 millions d'euros pour l'année à venir.

Tableau 25 : Evolution des impôts indirects

Impôts indirects	*Budget voté 2017 (en millions)*	*Projet de budget 2018 (en millions)*	*Variation BV2017/PB2018*	
			en millions	*en %*
Recettes nettes de TVA	2.747,0	3.003,5	+256,5	+9,3
Recettes communes de l'UEBL	882,1	875,0	-7,1	-0,8
Taxe d'abonnement	1.047,2	1.054,0	+6,8	+0,6
Droits d'enregistrement	220,0	295,0	+75,0	+34,1
Autres impôts indirects	452,9	530,8	+77,9	+17,2
Total	**5.349,2**	**5.758,3**	**+409,1**	**+7,6**

Sources : AED, budget voté 2017, projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Le tableau suivant fait état, par catégories d'impôts, des recettes effectives encaissées pendant une série d'exercices clos, des recettes inscrites au budget voté 2017 et au projet de budget 2018 et de leur poids relatif dans la catégorie d'impôt respective.

Tableau 26 : Evolution des principales recettes provenant d'impôts directs et indirects entre 2011-2018

	Impôts directs				*Impôts indirects*			
	Impôt sur le revenu des collectivités (*)		*Impôt retenu sur les traitements et salaires (*)*		*Taxe sur la valeur ajoutée (produit net)*		*Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés*	
	en mio	*en %*	*en mio*	*en %*	*en mio*	*en %*	*en mio*	*en %*
CG 2011	1.573,8	28,8	2.314,2	42,3	2.233,4	49,3	617,9	14,2
CG 2012	1.536,9	27,1	2.470,5	46,3	2.499,4	50,9	612,4	13,1
CG 2013	1.496,5	25,1	2.772,3	46,6	2.815,5	56,0	691,5	13,8
CG 2014	1.475,5	23,7	3.012,6	48,4	3.023,2	54,7	770,4	13,9
CG 2015	1.625,6	23,8	3.190,1	46,7	2.805,5	52,9	918,7	17,3

	Impôts directs				*Impôts indirects*			
	Impôt sur le revenu des collectivités (*)		*Impôt retenu sur les traitements et salaires (*)*		*Taxe sur la valeur ajoutée (produit net)*		*Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés*	
	en mio	*en %*	*en mio*	*en %*	*en mio*	*en %*	*en mio*	*en %*
CG 2016	1.580,6	22,1	3.315,7	46,3	2.852,9	52,0	903,5	16,5
BV 2017	1.654,0	22,3	3.502,0	47,3	2.747,0	51,4	1.047,2	19,6
PB 2018	1.715,0	21,9	3.830,0	49,0	3.003,5	52,2	1.054,0	18,3

(*) Après déduction impôt de solidarité

Sources : compte général 2010-2016, budget voté 2017, projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Pour ce qui est de l'évolution des principales recettes d'impôts directs et indirects des exercices 2016 à 2018, la Cour renvoie au point 5.4 du présent avis où ces recettes sont examinées de manière plus détaillée.

5.2.1.2. Recettes non fiscales

Pour 2018, les recettes non fiscales sont évaluées à 406,0 millions d'euros, soit une hausse de 6,2 millions d'euros (+1,5%) par rapport au budget voté 2017. Ce montant provient principalement des recettes domaniales (85,2 millions d'euros), des recettes des participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé (135 millions d'euros), des recettes et bénéfices versés par les établissements publics (P&T : 20 millions d'euros, BCEE : 40 millions d'euros) ainsi que des intérêts de fonds en dépôt (1,5 million d'euros).

5.2.2. *Recettes en capital*

Pour 2018, les recettes en capital sont fixées à 83,5 millions d'euros et proviennent principalement des droits de succession et du produit total des ventes de bâtiments se chiffrant respectivement à 70 et 5 millions d'euros.

Il convient de relever que, suivant l'article 54 du projet de loi budgétaire, le Gouvernement est autorisé d'émettre des emprunts nouveaux pour un montant maximum de 1.000 millions d'euros, dont 200 millions pour le Fonds du rail et 150 millions d'euros pour le Fonds des routes. Le solde de 650 millions d'euros devrait servir au financement des investissements de l'Etat et constituer une marge de manœuvre en cas de besoin de financement inattendu.

5.3. Analyse des recettes fiscales en provenance du secteur financier, de la consommation de carburant et du commerce électronique

Dans ce qui suit, la Cour entend mettre en évidence la dépendance en matière de recettes fiscales par rapport au secteur financier et la fragilité de certaines catégories d'impôts.

5.3.1. *Le secteur financier*

La Cour présente ci-après une série de tableaux qui permettent d'apprécier l'importance du secteur financier dans les recettes fiscales de l'Etat.

Le tableau ci-dessous reprend les recettes en provenance du secteur financier entre 2011 et 2016 en dégageant sa quote-part au niveau des recettes effectives de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt retenu sur les traitements et salaires, de l'impôt retenu sur les revenus des capitaux et de l'impôt sur la fortune.

Tableau 27 : Contribution du secteur financier dans certaines catégories d'impôts directs (en millions d'euros)

	IRC (*)		*RTS (*)*		*Capitaux*		*Fortune*		*Contribution du secteur financier*	
	Total	*Secteur financier*	*Total*	*Secteur financier*	*Total*	*Secteur financier*	*Total*	*Secteur financier*		
2011	1.656,7	1.209,3	2.415,7	603,6	303,9	144,0	256,0	175,9	2.132,8	46,0%
2012	1.617,8	1.158,5	2.578,8	631,5	301,3	126,5	267,5	180,7	2.097,2	44,0%
2013	1.609,1	1.159,4	2.987,4	716,9	232,8	101,2	269,4	220,3	2.197,8	43,1%
2014	1.586,6	1.138,0	3.246,3	769,1	255.9	112,2	274,0	222,7	2.242,0	41,8%
2015	1.748,0	1.193,6	3.437,6	807,7	298,7	139,5	385,0	312,6	2.453,4	41,8%
2016	1.699,6	1.179,8	3.573,0	845,9	367,7	218,2	509,3	403,1	2.647,0	43,0%

(*) Avant déduction impôt de solidarité

Source : Administration des Contributions directes ; tableau : Cour des comptes

Le produit effectivement encaissé en provenance du secteur financier a atteint un montant de 2.647 millions d'euros, soit 43% en 2016 pour les seules catégories d'impôts figurant au tableau.

Le tableau suivant présente la part respective du secteur financier dans le total des catégories d'impôts visées entre 2011 et 2016

Tableau 28 : Part relative du secteur financier dans certaines catégories d'impôts directs (en %)

	IRC (*)	*RTS(*)*	*Capitaux*	*Fortune*
2011	73,0	25,0	47,4	68,7
2012	71,6	24,5	42,0	67,5
2013	72,1	24,0	43,5	81,8
2014	71,7	23,7	43,9	81,3
2015	68,3	23,5	46,7	81,2
2016	69,4	23,7	59,3	79,1

(*) Avant déduction impôt de solidarité

Source : Administration des Contributions directes ; tableau : Cour des comptes

En 2016, la part du secteur financier dans le produit total de l'impôt sur le revenu des collectivités s'est chiffrée à 69,4% L'impôt retenu sur les traitements et salaires reste assez stable pour s'établir à 23,7%.

La part relative du secteur financier dans les recettes provenant de l'impôt retenu sur le revenu des capitaux et de l'impôt sur la fortune s'est élevée respectivement à 59,3% et à 79,1% en 2016.

Le tableau suivant renseigne sur la part des impôts du secteur financier dans les recettes fiscales et les impôts directs.

Tableau 29 : Part relative du secteur financier dans les recettes fiscales et les impôts directs (en %)

	Recettes fiscales	*Impôts directs*	*Secteur financier*	*Part dans les recettes fiscales (%)*	*Part dans les impôts directs (%)*
2011	9.805,1	5.442,5	2.132,8	21,7	38,5
2012	10.255,4	5.572,6	2.097,2	20,5	37,6
2013	10.978,0	5.954,5	2.197,8	20,0	36,9
2014	11.758,7	6.226,7	2.242,0	19,1	36,0
2015	12.134,1	6.826,0	2.453,4	20,2	35,9
2016	12.637,4	7.155,4	2.647,0	20,9	37,0
2017*	12.753,8	7.404,6	***2.758,7***	***21,6***	***37,3***
2018*	13.575,0	7.816,7	***2.907,0***	***21,4***	***37,2***

Source : Administration des Contributions directes, Comptes généraux 2011-2016, Budget voté 2017, Projet budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

* Estimation de la Cour : Moyenne de la part relative du secteur financier dans certaines catégories d'impôts directs (IRC, RTS, CAP, FOR) au cours des années 2011 à 2016 appliquée aux montants inscrits au budget voté 2017 et au projet de budget 2018

Il ressort du tableau ci-dessus que la part du secteur financier peut être estimée à plus de 21% dans les recettes fiscales et à plus de 37% dans les impôts directs au cours des années 2017 et 2018.

L'analyse de la répartition à l'intérieur du secteur financier permet de constater que pour les années 2011 à 2016 les sociétés de participation financière (SOPARFI) ont connu une progression importante tel qu'il ressort du tableau ci-dessous.

Tableau 30 : Contribution des sociétés de participation financière (SOPARFI) dans les recettes du secteur financier (en millions d'euros et en %)

2011	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*
723,0	657,0	746,1	899,4	935,2	1.194,8
33,9%	31,3%	34,0%	40,1%	38,1%	45,1%

Source : Administration des Contributions directes ; tableau : Cour des comptes

Pour les exercices 2017et 2018, la Cour estime à quelque 1.155 (42%) et 1.214 (42%) millions d'euros la contribution des SOPARFI dans les recettes du secteur financier, y non compris leur part dans l'impôt commercial communal.

Le tableau suivant présente la part relative des SOPARFI dans les impôts en provenance du secteur financier.

Tableau 31 : Sociétés de participation financière (SOPARFI) (en % des impôts en provenance du secteur financier)

	IRC	*RTS*	*FOR*	*CAP*
2011	25,5	7,5	77,9	93,4
2012	24,9	8,3	63,6	93,7
2013	31,1	9,4	63,2	90,7
2014	39,3	10,6	69,7	92,2
2015	33,7	12,4	65,3	93,4
2016	35,5	13,5	81,1	93,2

Source : Administration des Contributions directes ; tableau : Cour des comptes

Le tableau ci-dessus montre d'une part que la part des SOPARFI dans l'IRC connaît un accroissement significatif depuis 2011 et, d'autre part, que la part des SOPARFI dans les impôts sur la fortune et sur les capitaux est considérable.

Le tableau suivant présente l'importance du secteur financier dans le produit encaissé au titre de l'impôt commercial communal (ICC).

Tableau 32 : Impôt commercial communal en provenance du secteur financier (en millions d'euros et en %)

	2011	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
Total	707,2	600,8	554,8	563,0	602,3	712,2	722,0	770,0
dont	535,8	416,3	376,7	376,5	379,2	475,0	***493,1****	***525,9****
secteur financier	(75,8%)	(69,3%)	(67,9%)	(66,9%)	(63,0%)	(66,9%)	***(68,3%)***	***(68,3%)***

Source : Administration des Contributions directes, Comptes généraux 2011-2016, Budget voté 2017, Projet budget 2018 ; tableau : Cour des comptes ; * Estimation de la Cour

Ainsi, au cours des années 2011 à 2016, le produit de cet impôt s'est élevé à plus de 600 millions d'euros en moyenne. Un peu plus de 68% des recettes ont été générées en moyenne par le secteur financier.

La Cour estime respectivement à 493,1 et 525.9 millions d'euros le montant de l'ICC à encaisser en provenance du secteur financier pour les exercices 2017 et 2018.

Finalement, pour évaluer de manière plus précise la contribution du secteur financier, il y a lieu de considérer également les activités boursières. Le rendement de la taxe d'abonnement sur les titres de sociétés est présenté au tableau suivant.

Tableau 33 : Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés (en millions d'euros)

2011	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*
617,9	612,4	691,5	770,5	918,7	903,5	1.047,2	1.054,0

Source : Administration de l'Enregistrement et des Domaines, Comptes généraux 2011-2016, Budget voté 2017, Projet budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Au vu des chiffres présentés aux tableaux ci-dessus, les recettes globales d'impôts en provenance du secteur financier se présentent comme suit :

Tableau 34 : Recettes d'impôt en provenance du secteur financier (en millions d'euros)

2011	*2012*	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018**
3.286,5	3.125,9	3.266,0	3.389,0	3.751,3	4.025,5	***4.299,0***	***4.486,9***

Source : Administrations fiscales, Comptes généraux 2011-2016, Budget voté 2017, Projet budget 2018 ; tableau : Cour des comptes *Estimation de la Cour

La Cour estime respectivement à 4.299 millions d'euros pour 2017 et à 4.486,9 millions d'euros pour 2018 la contribution du secteur financier dans les recettes de l'Etat.

Vu que l'ICC est un impôt communal prélevé par l'administration des contributions directes pour compte des communes, il ne transite pas par le budget des recettes de l'Etat mais par le budget des recettes pour ordre. Après ajustement, la contribution du secteur financier dans les recettes fiscales inscrites au budget voté 2017 et au projet de budget 2018 s'élève respectivement à 29,8 et 31,5%.

Compte tenu des chiffres présentés ci-dessus, il est évident que la situation budgétaire de l'Etat dépend largement de la bonne marche des affaires dans le secteur financier.

5.3.1.1. *Recommandations de la Commission Européenne et du Conseil de l'Union Européenne*

Dans ce contexte, la Cour renvoie aux recommandations de la Commission européenne et du Conseil de l'UE respectivement du 22 mai 2017 et 11 juillet 2017 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2017 qui retiennent que « les autorités luxembourgeoises ont, depuis plusieurs décennies, cherché à diversifier l'économie, reconnaissant les risques liés à une forte dépendance vis-à-vis du secteur financier. Rendre l'économie moins tributaire du secteur financier reste un enjeu crucial sur le long terme. Pour traiter cette question, il est nécessaire de traduire l'analyse de la diversification en mesures concrètes dans le cadre d'un calendrier bien défini. Compte tenu des coûts élevés de la main-d'œuvre dans le pays, les activités à plus forte valeur ajoutée offrent la possibilité de débloquer de nouvelles sources de croissance. La capacité de l'économie luxembourgeoise à se diversifier dépend donc dans une large mesure des secteurs qui sont moins sensibles aux coûts de la main-d'œuvre. Ces secteurs s'appuient largement sur la recherche et l'innovation, qui présentent généralement une forte intensité de technologie et de connaissances. La réduction ou la suppression des obstacles à l'investissement et à l'innovation qui limitent le développement économique permettrait de libérer le potentiel d'innovation et d'aider à la diversification. Alors que les investissements publics dépassent la moyenne de la zone euro, les investissements privés sont peu performants. Il est essentiel de maintenir un niveau élevé d'investissement pour préserver les perspectives de croissance ».

5.3.1.2. *Modification du cadre fiscal national*

Il est rappelé qu'en date du 12 juillet 2016, le Conseil de l'Union européenne a adopté la directive (UE) 2016/1164 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur, dite « directive ATA » (Anti Tax Avoidance Directive). Les dispositions communautaires se basent sur les conclusions des actions engagées par l'OCDE dans le cadre de la lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (projet BEPS).

Cette directive prévoit cinq mesures anti-évasion : une limitation des surcoûts d'emprunt, une imposition à la sortie sur les plus-values latentes d'actifs transférés, une clause anti-abus générale, des règles sur les sociétés étrangères contrôlées et une mesure de lutte contre les dispositifs hybrides.

A l'exception de la limitation des surcoûts d'emprunt et de l'imposition à la sortie, les Etats membres devront transposer ces mesures au plus tard le 31 décembre 2018, avec la référence à la directive, pour une application dès le 1er janvier 2019.

Dans le contexte du projet BEPS, il y a encore lieu de relever que le Luxembourg a signé en date du 7 juin 2017 avec 67 autres pays la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales, afin de prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

La convention multilatérale représente un instrument qui offre des solutions concrètes aux gouvernements pour fermer les brèches dans les règles internationales actuelles en transposant les mesures développées dans le cadre du Projet BEPS de l'OCDE et du G20 dans les conventions fiscales bilatérales. Il sert à modifier l'application de milliers de conventions fiscales bilatérales conclues afin d'éliminer les situations de double imposition. Il met également en œuvre les standards minimums concernant le chalandage fiscal[3] afin de prévenir l'utilisation abusive des conventions fiscales et d'améliorer le règlement des différends tout en garantissant un degré suffisant de souplesse pour ainsi prendre en compte les politiques fiscales spécifiques relatives aux conventions fiscales.

Ces nouvelles dispositions fiscales internationales exigent une réforme rapide du cadre fiscal national afin de le mettre en conformité avec les nouvelles règles du projet BEPS dont l'effort majeur constitue l'élimination de la non-imposition voire de la double non-imposition des bénéfices des entreprises multinationales.

Les ajustements du dispositif légal en matière de lutte contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices viennent de commencer.

---

3 Chalandage fiscal : recherche systématique des conventions fiscales internationales offrant les meilleures possibilités de réduire la charge d'imposition.

A cela s'ajoutent les régulations mises en œuvre au sujet des activités financières. Pour rappel, le champ d'application du système de l'échange automatique d'informations[4] a été élargi, à partir du 1ier janvier 2017, sur les dividendes, sur les plus-values perçues directement ou indirectement en 2016 ainsi que sur le solde des comptes bancaires.

La Cour est d'avis que les répercussions de ces régulations pour les activités financières, et par conséquent pour les recettes fiscales de l'Etat doivent être suivies de près.

5.3.2. *Les recettes provenant de la consommation de carburant*

De prime abord, la Cour note qu'en date du 25 novembre 2016, le Gouvernement a présenté les principales conclusions de l'étude Ewringmann intitulée « Ermittlung und Bewertung der positiven und negativen Wirkungen des Treibstoffverkaufs unter besondere Berücksichtigung negativer externer Umwelt-und Gesundheitseffekte – Status quo 2012 und massnahmeninduzierte Veränderungen ».

L'étude avait pour objet :

- d'identifier les externalités liées aux ventes de carburants avec un accent particulier sur les effets environnementaux et en matière de santé ;
- d'aborder les impacts des mesures pouvant mener à une réduction de la consommation de carburants respectivement des exportations de carburants.

Les principaux constats de l'étude sont les suivants :

- « Les émissions CO_2 imputables au seul secteur des transports routiers représentent environ deux tiers des émissions totales non couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE ;
- 75% des carburants routiers vendus au Luxembourg sont exportés. Les quantités exportées se répartissent comme suit : 84% diesel et 16% essence. 25% des ventes sont consommés par la flotte nationale, il s'agit avant tout de diesel (81%) ;
- Le vrai "tourisme à la pompe" au sens strict (4% des coûts externes) et les camions faisant un détour par le Luxembourg (3% des coûts externes) ne jouent plus qu'un rôle marginal ;
- Les effets négatifs globaux (occasionnés au Luxembourg et à l'étranger) tant environnementaux qu'en matière de santé liés aux ventes de carburant opérées sur le territoire du Grand-Duché prévalent nettement sur les bénéfices pouvant être associés à ces ventes (3,5 milliards contre 2,1 milliards euros/a) ;
- Les effets négatifs de la mobilité nationale sont substantiels, la prépondérance du diesel est surtout sous les feux de la critique dans le contexte de la qualité de l'air. ».

Il est évident que si le gouvernement n'entend plus miser à l'avenir sur un modèle de recettes fiscales basé sur la mobilité fossile, mais veut promouvoir des mesures qui visent une transition énergétique vers un modèle durable (i.e. mobilité électrique), les recettes liées aux accises et à la TVA sur les produits pétroliers vont graduellement disparaître.

La Cour note que le gouvernement a déjà mis en place un groupe de travail interministériel chargé de

- procéder à un monitoring régulier de l'évolution des ventes de carburants fossiles ;
- évaluer les mesures permettant la réduction progressive des ventes de produits pétroliers en respectant l'accord de Paris et en maintenant l'équilibre au niveau des recettes budgétaires ;
- proposer des modèles alternatifs y compris les possibilités d'accises sur la mobilité électrique discutée dans le cadre de la stratégie de Troisième Révolution Industrielle.

Dans le cadre de ses avis sur le projet de budget des exercices 2015 à 2017, la Cour avait présenté un certain nombre de particularités en matière de ventilation de la consommation de carburant (diesel et essence) entre professionnels du secteur des transports, résidents et non-résidents. Cette ventilation a été changée suite à l'intégration des données les plus récentes. Pour ce qui est du diesel, désormais

4 L'échange automatique d'informations sur les revenus encaissés par les non-résidents a été introduit à partir du 1ier janvier 2015.

75% de la consommation concerne le transport professionnel (au lieu de 65%) alors que 25% sont consommés par les résidents et les non-résidents[5]. (au lieu 35%).

Etant donné que les recettes budgétaires liées à la vente de carburants restent, du moins à court terme, toujours conséquentes, la Cour entend présenter ci-après les parts payées (accises et TVA) par les différents groupes de consommateurs compte tenu des adaptations dont question ci-dessus.

En 2016, les consommations de diesel et d'essence se situent respectivement à 1.928,5 et 391,3 millions de litres. Par rapport à 2015, la Cour note une diminution de la consommation de 2,7% pour le diesel et de 0,9% pour l'essence. Par rapport à 2011, la diminution se chiffre respectivement à 13,2% et à 19%.

Le tableau suivant présente les parts payées en 2016 par les différents groupes de consommateurs.

Tableau 35 : Recettes d'accises et de TVA des consommateurs de carburant pour 2016 (en millions d'euros)

2016	*Résidents*	*Professionnels*	*Non-résidents*	*Total*	*Professionnels et non-résidents*	
Accises	103,7	484,5	238,7	**826,9**	*723,2*	*87,5%*
TVA (17%)	39,8	-	93,8	**133,6**	*93,8*	*70,2%*
Total	**143,5**	**484,5**	**332,5**	**960,5**	***817,0***	***85,1%***

Source : Administration des Douanes et des Accises ; Calculs et tableau : Cour des comptes

Il résulte du tableau ci-dessus que l'administration concernée a encaissé 960,5 millions d'euros (2015 : 1.011,6 millions d'euros) en matière d'accises et de TVA en 2016, soit une diminution de 5% par rapport à l'exercice 2015.

Les recettes fiscales payées par les non-résidents privés et les professionnels du secteur des transports, se chiffrent à 817 millions d'euros, soit 85,1% du total des recettes encaissées (87,5% des recettes d'accises et 70,2% des recettes de TVA).

Le tableau suivant présente les mêmes calculs en prenant en considération une consommation estimée de 1.967,2 millions de litres de diesel et de 408,3 millions de litres d'essence pour 2017.

Tableau 36 : Recettes d'accises et de TVA des consommateurs de carburant pour 2017 (en millions d'euros)

2017	*Résidents*	*Professionnels*	*Non-résidents*	*Total*	*Professionnels et non-résidents*	
Accises	107,2	494,3	246,2	**847,7**	*740,5*	*87,4%*
TVA (17%)	41,2	-	96,7	**137,9**	*96,7*	*70,1%*
Total	**148,4**	**494,3**	**342,9**	**985,6**	***837,2***	***84,9%***

Source : Administration des Douanes et des Accises ; Calculs et tableau : Cour des comptes

Le montant total estimé des recettes sur le carburant (accises et TVA) se chiffre à 985,6 millions d'euros pour 2017. La part payée par les non-résidents privés et les professionnels du secteur des transports s'établit à 84,9% (837,2 millions d'euros).

Partant d'une consommation de carburant en augmentation respectivement de 4,3% pour l'essence et de 2% pour le diesel en 2017, la Cour estime à 25,1 millions d'euros la plus-value de recettes en matière de carburant dont plus de 80% de ces recettes peuvent être attribués aux non-résidents privés et aux professionnels du secteur des transports.

---

5 Concernant le diesel : 25% sont consommés à raison de 25% par les résidents et à raison de 75% par les non-résidents (90% frontaliers, 5% transit et 5% « tourisme »).

La consommation de l'essence (95-pb) se répartit comme suit : 35% par les résidents ; 65% par les non-résidents (90% frontaliers, 5% transit et 5% « tourisme »).

La part des recettes d'accises et de TVA encaissées par les professionnels du secteur des transports et les non-résidents privés dans les recettes fiscales peut être estimée à 6,6% pour 2017 (6,3% pour 2016).

Les raisons de la diminution ou de la stagnation des recettes provenant de la consommation de carburant sont notamment la baisse des prix des produits pétroliers, la construction de moteurs plus économes en carburant, la position concurrentielle moins favorable avec la Belgique ainsi qu'une modification de la composition du parc automobile national due aux effets de la politique en matière de mobilité électrique. Ce dernier phénomène va encore s'amplifier dans la mesure où le gouvernement entend étendre l'abattement pour mobilité durable, destiné initialement à l'acquisition d'un véhicule « zéro émission », aux véhicules hybrides et introduire une incitation fiscale pour mobilité durable au bénéfice des entreprises afin qu'elles augmentent la part de leurs véhicules « zéro émission » dans le parc automobile des entreprises. Les véhicules roulant à 100% à l'électricité ou à l'hydrogène rentrent dès lors dans le périmètre des biens éligibles à la bonification d'impôt pour investissement.

En dernier lieu, la Cour entend reproduire ci-après la définition du « touriste à la pompe » telle qu'elle se dégage de l'étude Ewringmann. A la page 16 du rapport, il est retenu ce qui suit :

> « Der Tanktourismus ist also eigentlich kein Synonym für den Treibstoffexport. Er bezeichnet – jedenfalls im üblichen und auch hier verwendeten Verständnis – nur solche Treibstoffexporte, die im Tank der Fahrzeuge von Ausländern über die Grenze mitgenommen werden, die ihre Fahrt nach Luxemburg ausschließlich oder ganz überwiegend zum Zwecke der dort billigeren Kraftstoffaufnahme antreten.".

Compte tenu de cette définition et des informations de l'administration compétente, la consommation de carburant pouvant être attribuée aux non-résidents privés, à qualifier de « touristes à la pompe » au sens strict, ne représente que 5% de la consommation totale. Il se dégage un montant de moins de 20 millions d'euros en termes de recettes d'accises et de TVA.

5.3.3. *Le commerce électronique*

Dans le cadre de ses avis sur le projet de budget 2015 à 2017, la Cour avait présenté l'évolution des recettes de TVA en provenance du secteur du commerce électronique. Pour l'exercice en cours, l'administration concernée estime à 83,8 millions d'euros les recettes du commerce électronique.

Le tableau suivant présente les recettes de TVA du commerce électronique entre 2011 à 2018 ainsi que leur part relative dans les recettes brutes de TVA et dans les recettes fiscales.

	Recettes TVA commerce électronique (en millions d'euros)	*Part dans les recettes brutes de TVA (en %)*	*Part dans les recettes fiscales (en %)*
2011	569,7	20,6	5,8
2012	748,8	24,5	7,3
2013	952,1	27,7	8,7
2014	1.076,7	29,7	9,2
2015	554,6	16,0	4,6
2016	383,1	11,1	3,0
2017*	83,8	2,4	0,7
2018*	49,4	1,3	0,4

Source : Administration de l'Enregistrement et des Domaines ; tableau : Cour des comptes

* Estimations AED

Selon les estimations de l'administration concernée, ces recettes de TVA devraient se chiffrer à 49,4 millions d'euros[6] pour 2018. Leur part dans les recettes brutes de TVA et dans les recettes fiscales ne se situerait plus qu'à 1,3% et 0,4%.

6 Le système actuel d'imposition applicable aux activités du commerce électronique sera aboli en 2019. Seulement 15% des recettes de TVA du commerce électronique recettes restent acquises pour le Luxembourg pour les années 2017-2018.

Les recettes estimées pour l'exercice 2018 doivent être considérées avec prudence dans la mesure qu'il n'est pas établi que les entreprises actuellement encore présentes restent au Luxembourg.

Globalement, le commerce électronique a rapporté entre 2003 et 2017 quelques 6,5 milliards d'euros en termes de recettes de TVA.

5.4. Estimations effectuées par la Cour

En premier lieu, la Cour tient à rappeler que, pour l'année d'imposition 2016, certaines dispositions fiscales ont été modifiées dont notamment celles ayant trait au remplacement de l'IRC minimum[7] par l'introduction d'un impôt sur la fortune minimum.

En deuxième lieu, il est à préciser que, dans le cadre de ses travaux d'estimation, la Cour a tenu compte de l'impact budgétaire à partir de l'exercice 2017 de la réforme fiscale dont les répercussions ont été évaluées comme suit :

- 2017 373,2 millions d'euros ;
- 2018 502,9 millions d'euros ;
- 2019 524,4 millions d'euros ;
- 2020 524,4 millions d'euros.

Dans ce contexte, la Cour note que la fiche financière ayant accompagné le projet de loi N°7020 lequel est devenu la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 précise que « les différences chronologiques en termes d'impact sur les finances publiques entre différentes années budgétaires résultent principalement de décalages entre impôts retenus à la source et soldes dus en cas d'imposition par voie d'assiette ».

En matière de fiscalité des collectivités, la 18ème actualisation du Programme de Stabilité et de Croissance du Luxembourg 2017-2021 du 28 avril 2017 précise que « la réforme fiscale, et a fortiori les estimations des recettes à partir de 2017, se basent sur l'hypothèse d'une absence d'un impact négatif ou positif des modifications à attendre en matière de BEPS ».

Finalement, la Cour souligne que les huit catégories d'impôt analysées ci-après représentent 85% des recettes fiscales du projet de budget 2018.

Evolution des recettes estimées de l'exercice 2016

Les estimations de la Cour relatives aux huit catégories de recettes fiscales pour 2016, effectuées dans le cadre de l'avis relatif au projet de budget 2017, avaient dégagé une plus-value de 237 millions d'euros par rapport aux prévisions budgétaires initiales.

Suivant le compte général 2016, les recettes effectives de ces huit catégories de recettes ont effectivement généré une plus-value de 174 millions d'euros.

Estimation de certaines recettes fiscales de l'exercice 2017 et hypothèses de croissance pour 2018.

Afin d'apprécier les prévisions budgétaires pour 2018, la Cour a estimé le montant des recettes attendues pour 2017. Sur base des données disponibles au 30 septembre 2017, huit recettes fiscales font l'objet d'une analyse approfondie, à savoir :

- l'impôt sur le revenu des collectivités (IRC);
- l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette;
- l'impôt retenu sur les traitements et salaires (RTS);
- l'impôt sur la fortune;
- l'impôt retenu sur les revenus de capitaux;
- la taxe brute sur la valeur ajoutée (TVA);
- les droits d'enregistrement;
- la taxe d'abonnement sur les titres de sociétés.

---

7 Suivant la Commission européenne, le système de l'IRC minimum était incompatible avec le principe d'exonération inclus au sein de la directive mère-filiales, en particulier au regard de l'exonération des dividendes pour les SOPARFI.

Pour l'exercice en cours, les estimations de recettes concernant ces huit catégories d'impôt reposent sur une moyenne trimestrielle des années les plus représentatives de 2010 à 2016 appliquée aux encaissements effectués au 30 septembre 2017.

Pour 2017, les estimations de la Cour dégagent une plus-value de recettes de 530 millions d'euros.

Le tableau qui suit présente les estimations de la Cour et les compare au budget voté 2017. Il met en évidence les écarts estimés par rapport au budget voté de 2017 ainsi que les hypothèses de croissance escomptées au projet de budget 2018.

Tableau 37 : Estimations de la Cour pour 2017 et hypothèses de croissance pour 2018

	Données gouvernementales			*Estimations de la Cour*			*Projet de budget 2018*	*Hypothèse 2018*
	Budget voté 2017	*Recettes effectives au 30 sept. 2017*	*Taux de réalisation 30 sept. / budget voté*	*Recettes estimées au 31 déc. 2017*	*Ecarts estimations / budget voté 2017*	*Ecart estimé*		
	en mio €	*en mio €*	*en %*	*en mio €*	*en mio €*	*en %*	*en mio €*	*en %*
Collectivités	1.654	1.515	91,6	2.063	409	24,7	1.715	-16,9
Assiette	779	618	79,4	841	62	8,0	734	-12,7
Traitements	3.502	2.586	73,8	3.511	9	0,3	3.830	9,1
Capitaux	310	239	77,1	325	15	4,8	352	8,4
Fortune	576	400	69,4	539	-37	-6,5	574	6,5
TVA	3.391	2.592	76,4	3.481	90	2,6	3.680	5,7
Enregistrement	220	197	89,6	275	55	24,9	295	7,4
Abonnement	1.047	724	69,1	974	-73	-7,0	1.054	8,2
Total	**11.479**	**8.870**	**78,3**	**12.008**	**530**		**12.234**	**1,9**

Sources : budget 2017, projet de budget 2018; tableau : Cour des comptes

A l'image des années précédentes, le modèle de calcul de la Cour continue à mettre en évidence certaines particularités comptables indépendantes de l'évolution de la conjoncture économique. Ces particularités peuvent conditionner de manière importante la réalité des encaissements affichés, hypothéqués par des dettes et créances fiscales non reflétées dans la comptabilité budgétaire.

Il est à noter qu'un impôt établi sur les revenus d'une année « t » n'est pas systématiquement perçu au cours de l'année « t ». Une partie n'intègre le budget de l'Etat qu'au cours de périodes ultérieures à concurrence des montants enrôlés. Dans ce contexte, certains impôts traînent sur des périodes plus ou moins longues des soldes à encaisser. D'autres impôts perçus comprennent des montants dont une partie est destinée à être remboursée ultérieurement (TVA p. ex.).

Comme pour les années précédentes, la Cour a inclus dans son champ d'analyse les recettes communales, à savoir le Fonds de dotation globale des communes ainsi que l'impôt commercial communal.

5.4.1. *Impôt sur le revenu des collectivités*

L'impôt perçu sur le revenu des collectivités (IRC) est largement tributaire de l'évolution de la conjoncture économique des années passées en ce qui concerne les soldes d'impôt et, en partie seulement, de celle de l'année en cours pour ce qui est du niveau des avances trimestrielles à payer.

Le taux d'imposition maximal s'élève actuellement à 19% pour l'année d'imposition 2017 (21% pour l'année d'imposition 2016). Il est prévu d'abaisser ce taux à 18% à partir de l'année d'imposition 2018[8]. Il est encore à noter que l'IRC est majoré de 7% d'impôts de solidarité (contribution au fonds pour l'emploi) portant ainsi le taux d'imposition maximal à 20,33% pour l'année d'imposition 2017 et à 19,26% pour l'année d'imposition 2018.

8 Le tarif s'applique lorsque le revenu imposable du contribuable, personne morale, dépasse 30.000 euros. Si le revenu imposable ne dépasse pas 30.000, le taux est fixé à 15% (20% pour l'année d'imposition 2016).

Le produit définitif de l'IRC de l'exercice 2016 (1.581 millions d'euros) a légèrement dépassé les 1.569 millions d'euros prévus au budget voté 2016. Pour cette année, il est à noter que 0,85% des contribuables ont payé 75% des recettes de l'IRC.

Après une dernière hausse importante en 2012, le recours aux soldes d'impôt a sensiblement baissé depuis lors, notamment en raison de l'application de système de l'imposition suivant déclaration.

Selon l'administration concernée, l'exercice 2017 sera marqué par un certain nombre d'opérations d'imposition au niveau des soldes d'impôt provenant principalement du secteur financier. Suivant les calculs de la Cour, le recours aux soldes se situe à quelque 578 millions d'euros tel qu'il ressort du tableau ci-dessous.

Tableau 38 : Répartition entre recours aux soldes d'impôt et avances

Années	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018***
Recours aux soldes	358,8	289,2	317,1	335,6	577,7	229,4
Avances	1.137,7	1.186,3	1.308,5	1.245,0	1.485,6	1.485,6
Total	1.496,5	1.475,5	1.625,6	1.580,6	2.063,3	1.715,0
Variation recours aux soldes	**-33,2%**	**-19,4%**	**9,6%**	**5,8%**	**72,1%**	**-60,3%**
Variation avances	**13,8%**	**4,3%**	**10,3%**	**-4,9%**	**19,3%**	**0,0%**
Variation PIB (valeur)	**5,4%**	**7,5%**	**4,2%**	**1,7%**	**3,7%**	**5,7%**

(Après déduction de l'impôt de solidarité)

Source : Administration des Contributions directes, (*) Estimation Cour des comptes, (**) Projet de budget, Statec; tableau : Cour des comptes

La Cour estime à 2.063 millions d'euros les recettes à encaisser pour l'exercice 2017, soit une plus-value extraordinaire de 409 millions d'euros (+24,7%) par rapport aux 1.654 millions d'euros inscrits au budget voté alors que l'administration concernée ne prévoit encaisser que 1.738 millions d'euros. Vu qu'au 31 septembre 2017 quelque 92% du budget voté ont déjà été réalisés, il en résulterait un dernier trimestre particulièrement faible de 223 millions d'euros, largement inférieur aux recettes attendues au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire (avances). La Cour évalue à 300 millions d'euros le montant minimum des avances à encaisser au cours de ce dernier trimestre.

Graphique 39 : Recours aux soldes d'impôt (en millions d'euros)

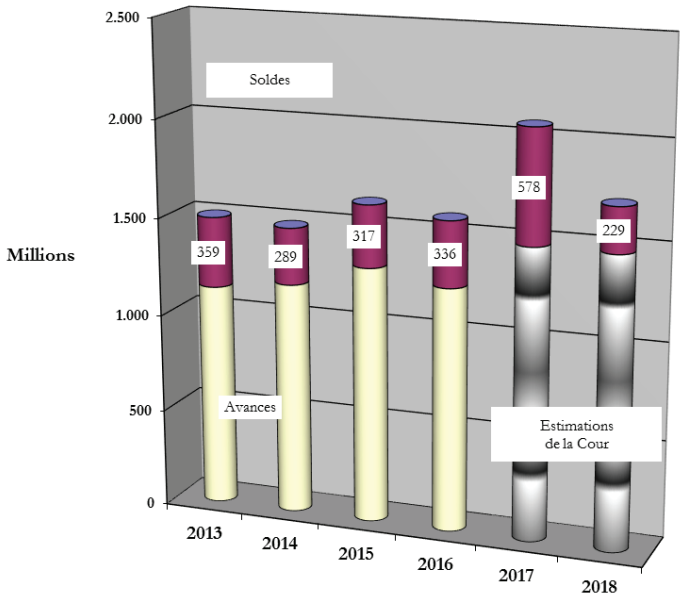

Graphique : Cour des comptes

Partant de l'hypothèse d'une stabilité relative des avances, le recours aux soldes devrait diminuer de 60,3% en 2018 pour atteindre quelque 229 millions d'euros tel qu'il ressort du graphique ci-dessus.

Graphique 40 : Impôt sur le revenu des collectivités

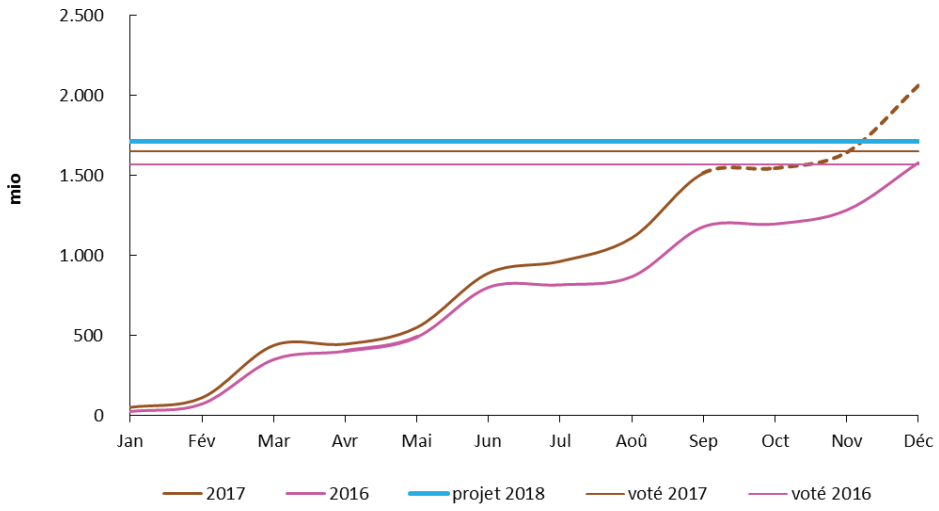

Graphique : Cour des comptes

Avec une hypothèse de décroissance de 16,9% par rapport aux estimations de la Cour pour 2017, la prévision de 1.715 millions d'euros au titre de l'IRC pour 2018 peut paraître raisonnable en ce sens qu'elle retrouve un rythme d'évolution cohérent par rapport à l'année 2016 et tient compte de la réforme fiscale dont de l'impact est évalué à -95 millions d'euros pour 2018.

Cependant, l'évolution de l'IRC est actuellement marquée par deux facteurs qui rendent la prévision de cet impôt particulièrement difficile, à savoir,

- un nombre restreint d'opérations portant sur des années d'imposition antérieures (soldes d'impôt) pour l'année 2017 rendant moins aisée l'appréciation des chiffres budgétaires avancés pour 2018 ;
- une évolution économique moins défavorable que celle dégagée par la révision à la baisse du PIB pour les années 2016 et 2017 et qui se répercutera sur les exercices 2018 et suivants.

5.4.2. *Impôt sur la fortune*

L'impôt sur la fortune est directement lié à l'IRC. Il concerne principalement les entreprises commerciales, industrielles ainsi que les collectivités financières, les fortunes privées ne contribuant plus au produit de cet impôt depuis 2006.

Rappelons que la majeure partie des recettes perçues provient du secteur financier, soit 79,2% en 2016. A noter la progression extraordinaire des sociétés de participation financière (SOPARFI) qui passent de quelque 65% (204 millions d'euros) à plus de 81% (327 millions d'euros) de l'impôt sur la fortune en 2016. Cette évolution est principalement due aux effets de la loi du 18 décembre 2015 portant, entre autres, sur l'introduction d'une imposition minimale en matière d'impôt sur la fortune au montant de 3.210 d'euros dont l'impact budgétaire avait été estimé à 100 millions d'euros.

Pour rappel, la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 et portant modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune a augmenté le montant de l'impôt sur la fortune minimum de 3.210 euros à 4.815 euros pour l'année d'imposition 2017.

Dans le passé, l'impôt sur la fortune a tablé sur un recours important aux soldes de créances (50% en moyenne), ce qui avait pour effet que cet impôt dépassait systématiquement les prévisions budgétaires. Suite aux changements de législation en la matière, le recours aux soldes se situe à 39% de cet impôt pour 2016.

Graphique 41 : Plus-values de recettes de l'impôt sur la fortune

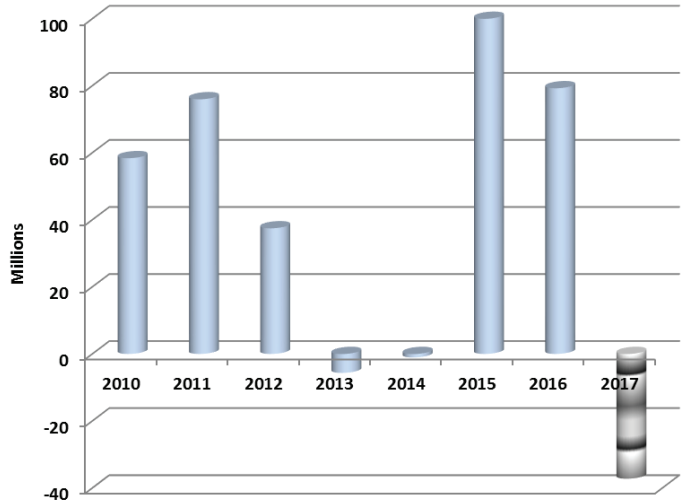

Graphique : Cour des comptes

La Cour évalue à 539 millions d'euros le produit de l'impôt sur la fortune pour 2017 qui produira pour la première fois depuis des années une moins-value de 6,5% (37 millions d'euros) par rapport aux 576 millions d'euros du budget voté 2017. Compte tenu des 35 millions d'euros imputables au changement de l'impôt minimum, cet impôt présenterait donc une stagnation pour 2017 et aurait été surestimé au moment de l'établissement du projet de budget 2017. A noter que l'administration concernée a revu à la baisse ses prévisions pour l'année en cours de 576 à 545 millions d'euros.

Graphique 42 : Impôt sur la fortune

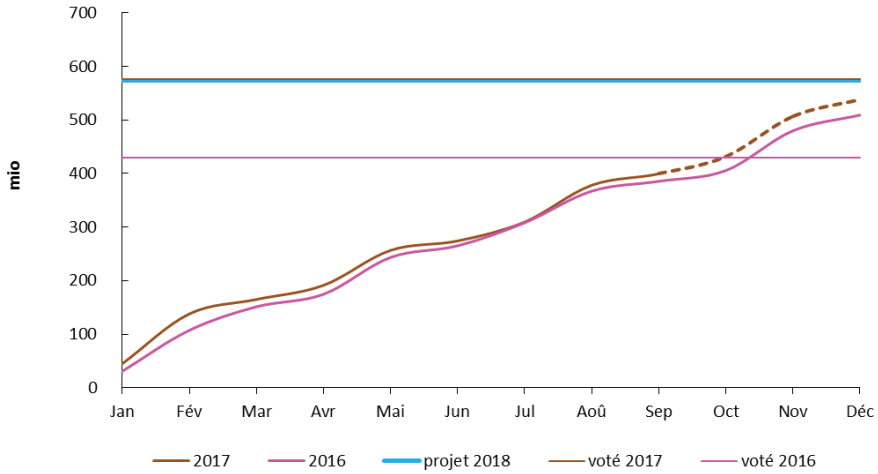

Graphique : Cour des comptes

Par rapport aux estimations de la Cour pour 2017, le projet de budget 2018 prévoit une progression de 6,5% pour atteindre 574 millions d'euros qui, compte tenu des 50 millions d'euros supplémentaires attribuables aux implications de la réforme fiscale, peut paraître raisonnable.

5.4.3. *Impôt retenu sur les revenus de capitaux*

L'impôt retenu sur les revenus de capitaux est prélevé sur les revenus de capitaux mobiliers, notamment sur les dividendes, les parts de bénéfice, les arrérages et les intérêts d'obligation.

Le rendement annuel de l'impôt retenu sur les revenus de capitaux dépend de la conjoncture de l'année précédant la perception et du développement de la marche des affaires de quelques sociétés importantes mais ce dans une moindre mesure que pour le produit de l'IRC. Il présente une volatilité non négligeable.

Notons que, de par sa nature, cet impôt dégage des soldes d'impôt insignifiants (précompte à la source de 15%).

Les données du compte général de l'exercice 2016 permettent de constater que les recettes effectives ont atteint 368 millions d'euros produisant ainsi une plus-value de 108 millions d'euros.

En raison de la révision à la baisse du PIB prévu pour les années 2016 et 2017, l'administration concernée a tablé pour 2017 sur un montant de 310 millions d'euros, soit une diminution assez conséquente de cet impôt.

La Cour estime à 325 millions d'euros le produit de cet impôt pour l'année 2017. Comparé au montant de 310 millions d'euros prévu au budget voté 2017, il en résulte une légère plus-value de 15 millions d'euros.

Graphique 43 : Impôt retenu sur les revenus de capitaux

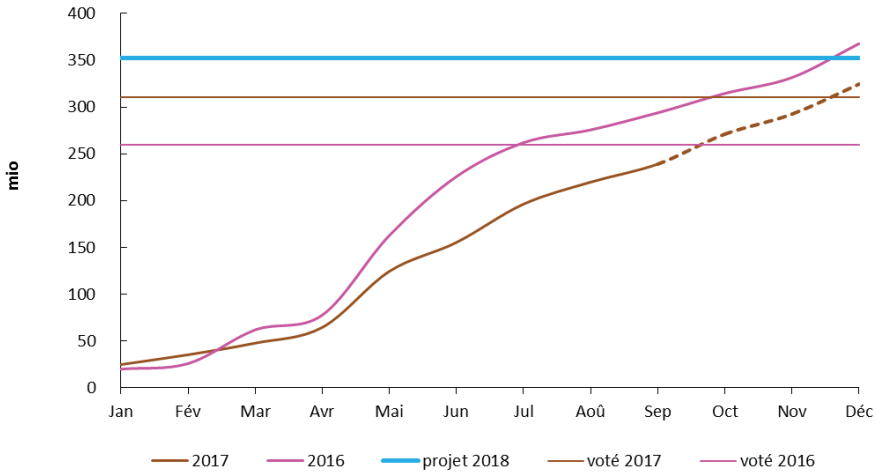

Graphique : Cour des comptes

Pour 2018, 352 millions d'euros sont inscrits au projet de budget, soit une hypothèse de croissance de 8,4% par rapport aux estimations de la Cour pour 2017. Compte tenu des 5,7% de croissance du PIB publiés par le Statec pour 2018, cette hypothèse peut paraître raisonnable.

5.4.4. *Impôt retenu à la source sur les traitements et salaires*

L'impôt retenu sur les traitements et salaires (RTS) dépend directement de l'évolution de l'emploi et du rythme de progression de la masse des salaires, de la masse des pensions et rentes ainsi que de la hausse de l'échelle mobile des salaires.

En 2016, les recettes de l'impôt RTS s'élevaient à 3.316 millions d'euros, soit une moins-value de 249 millions d'euros (-7%) par rapport aux 3.564,5 millions prévus au budget voté.

Selon les estimations de la Cour, l'impôt RTS s'élèvera à 3.511 millions d'euros en 2017, soit une hausse de 5,9% par rapport aux recettes effectives de 2016, sensiblement égaux aux 3.502 millions prévus au budget voté de 2017. Cette croissance est d'autant plus étonnante alors qu'un déchet de quelque 273 millions d'euros devrait résulter de la réforme fiscale 2017[9]. Sans ce déchet, l'impôt RTS aurait augmenté de plus de 14% en 2017.

9 Modification du barème : modification de l'amplitude des différentes tranches du tarif et ajout de deux nouveaux échelons de 41 et 42%.

D'après l'administration concernée, l'élasticité de la RTS par rapport à la masse salariale aurait augmenté de 1,6 à 1,75 laissant ainsi entrevoir une proportion toujours croissante d'emplois bien rémunérés sur le marché du travail luxembourgeois.

Graphique 44 : Impôt retenu à la source sur les traitements et salaires

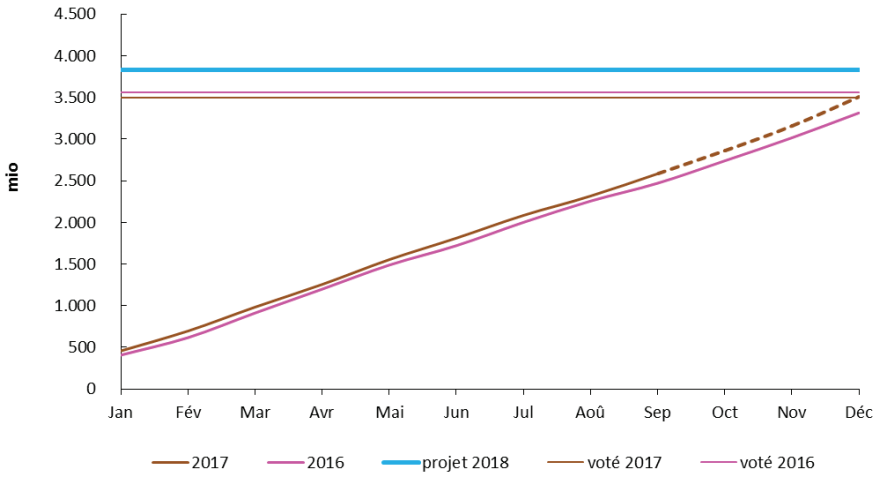

Graphique : Cour des comptes

Par rapport aux estimations de la Cour pour 2017, l'impôt RTS devrait progresser de 9,1% pour atteindre les 3.830 millions d'euros prévus au projet de budget 2018. Cette augmentation prend en compte un déchet de 275 millions d'euros provenant des mesures d'allègement fiscal sans lequel la RTS serait supposée augmenter de 16,9%. Dès lors, la Cour considère que, malgré une croissance soutenue de la masse salariale de presque 6%, la prévision budgétaire sera difficile à réaliser.

5.4.5. *Impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette*

Le produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette dépend largement des bénéfices réalisés par les professionnels de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ainsi que des revenus imposables des professions libérales et du nombre de personnes physiques imposées par voie d'assiette. Les revenus provenant d'occupations salariées, les revenus de pensions ou de rentes ainsi que les revenus provenant de capitaux mobiliers ne contribuent au rendement de l'impôt que dans la mesure où l'impôt fixé par voie d'assiette dépasse les retenues effectuées à la source sur ces mêmes revenus.

La comptabilisation de cet impôt suit depuis 2010 une évolution régulière, constituée de quelque 25% de recettes réalisées au titre d'années d'impositions antérieures à 2016.

En 2016, l'impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette a atteint 760 millions d'euros dépassant de quelque 5 millions d'euros le budget voté de 2016.

Pour 2017, la Cour estime à 841 millions d'euros le produit de cet impôt qui dépassera ainsi les prévisions budgétaires de 62 millions d'euros.

Cette estimation se différencie largement des 790 millions d'euros prévus par l'administration concernée. Sachant que 79,4% du budget voté 2017 ont déjà été encaissés au 30 septembre, cet impôt devrait ainsi connaître un dernier trimestre particulièrement faible qui serait réduit aux seules recettes réalisées au titre de l'année d'imposition correspondant à l'exercice budgétaire.

Graphique 45 : Impôt sur le revenu fixé par voie d'assiette

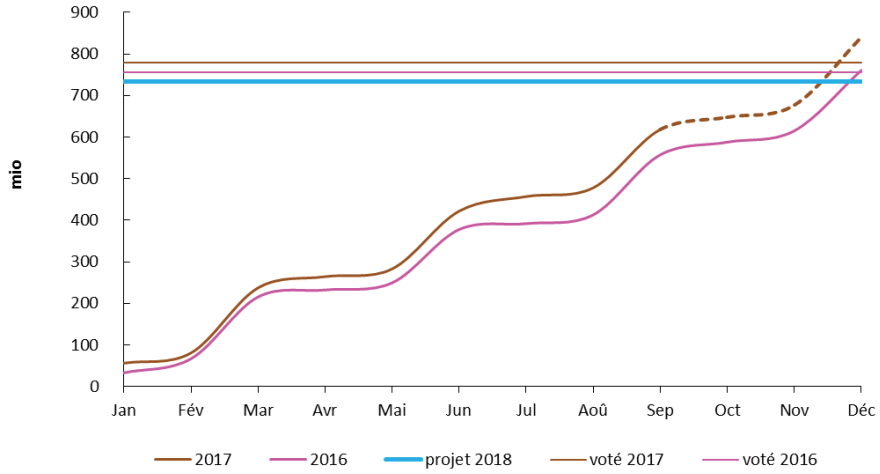

Graphique : Cour des comptes

Le projet de budget pour 2018 prévoit 734 millions d'euros au titre de cet l'impôt, soit une diminution de 12,7% par rapport à l'estimation de la Cour pour 2017 tenant compte ainsi de l'impact prévu de la réforme fiscale (-98 millions d'euros). Abstraction faite du déchet fiscal prévu, le projet de budget 2018 table donc sur une stagnation, voire une légère régression de cet impôt. La Cour est d'avis que cette prévision peut être qualifiée de prudente.

5.4.6. *Taxe sur la valeur ajoutée*

Largement tributaire des dépenses de consommation et d'investissement des secteurs privé et public, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est supposée suivre de près la situation conjoncturelle. En raison de certaines particularités comptables, la volatilité de cet impôt peut paraître plus importante que le niveau des fluctuations des variables macro-économiques qui le sous-tendent.

Afin de se prononcer sur la prévision budgétaire 2018, la Cour a analysé certains éléments déterminants de la TVA dont notamment la part provenant du secteur du commerce électronique et la variation du solde net à rembourser attribuable à l'exercice en cours.

En 2016, les recettes de TVA ont dépassé les prévisions budgétaires de 102 millions d'euros alors que la Cour avait calculé une plus-value de 162 millions d'euros. Les raisons qui permettent d'expliquer cette différence sont analysées ci-après.

Il est rappelé que, pour les années 2017-2018, seulement 15% des recettes en provenance du secteur du commerce électronique restent acquises pour le Luxembourg.

Graphique 46 : Taxe sur la valeur ajoutée

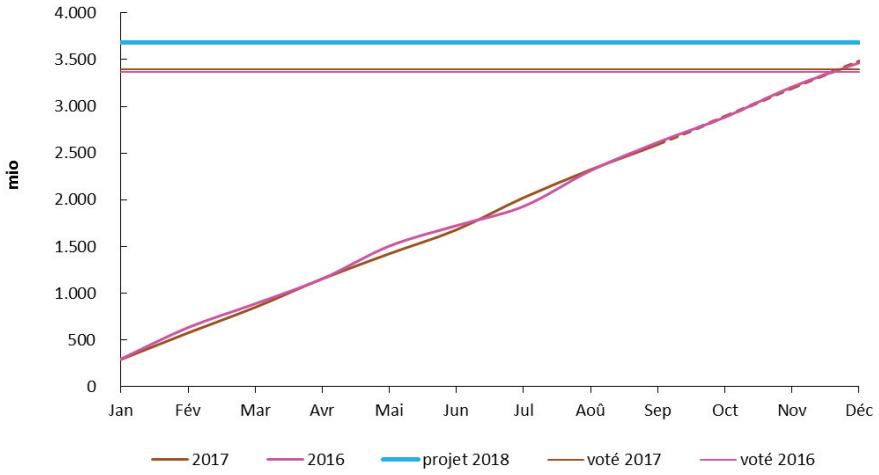

Graphique : Cour des comptes

En raison du changement de régime de la TVA sur le commerce électronique, les recettes attribuables à ce secteur ont chuté de plus de 520 millions d'euros en 2015 et de plus de 171 millions d'euros en 2016. Il est à souligner que la hausse de certains taux de la TVA à partir de 2015 a pu compenser intégralement en 2016 les pertes de recettes de la TVA en matière de commerce électronique. En effet, l'administration concernée a évalué à quelques 290 millions d'euros la plus-value de recette attribuable au relèvement des taux de TVA qui permet de compenser les 171 millions d'euros de perte de recettes du commerce électronique.

Pour 2017, le part du commerce électronique va encore diminuer de quelque 299 millions d'euros pour se situer à 83 millions d'euros alors que l'administration concernée estime à quelques +321 millions d'euros l'impact sur les recettes de TVA de l'augmentation de certains taux de TVA.

Le deuxième élément d'analyse concerne le solde net à financer sous son aspect comptable. Pour ce dernier, la Cour note encore une légère détérioration du solde net à rembourser entre fin septembre 2016 et fin septembre de 2017. En effet, au 30 septembre 2017, le montant de la TVA à encaisser s'est stabilisé à 377 millions d'euros alors que le montant à rembourser s'est encore détérioré pour atteindre quelque 637 millions d'euros. Il en résulte un solde net à rembourser de 260 millions d'euros (2016 : 253 millions d'euros). En d'autres termes, l'endettement net de l'Etat à l'égard des personnes physiques et morales ayant droit à la restitution de la TVA est resté stable entre 2016 et 2017.

Graphique 47 : Évolution du solde net à rembourser (situation au 30 septembre)

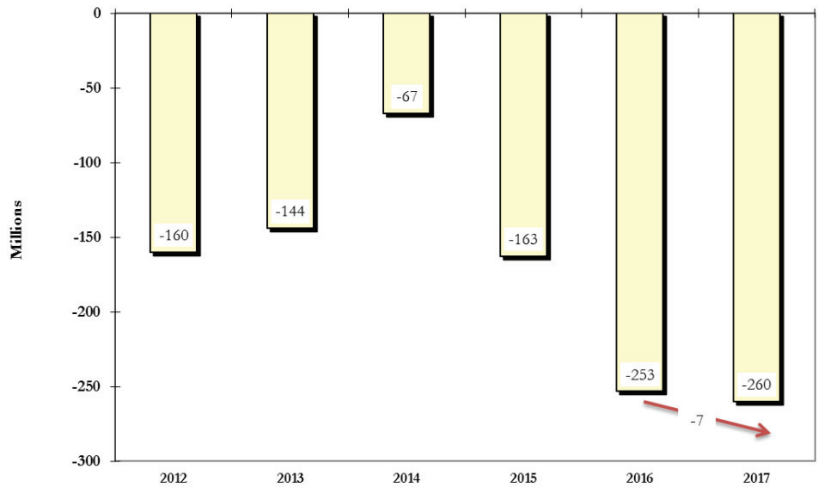

Graphique : Cour des comptes

La Cour estime à 3.481 millions d'euros le produit des recettes brutes de la TVA pour 2017 générant ainsi une plus-value de 90 millions d'euros par rapport au montant du budget voté (3.391 millions d'euros).

Tableau 48 : Recette ajustée de TVA

	2016	*2017*	*2018*	*Croissance 2018*
Recette de TVA	3.466	3.481	3.680	5,7%
E-commerce	-383	-84	-50	
Recette ajustée	3.082	3.397	3.630	6,9%
Variation solde net à rembourser	-91	-7	0	
Recette estimée TVA	2.992	3.390	3.630	7,1%

Tableau : Cour des comptes

En faisant abstraction des recettes du secteur du commerce électronique et de la variation du solde net à rembourser, il en résulte une recette estimée de TVA de 3.390 millions d'euros, soit une progression de 13,3% par rapport à l'exercice 2016.

Pour 2018, le projet de budget prévoit une recette de 3.680 millions d'euros correspondant à une augmentation de 5,7% par rapport aux estimations de la Cour pour 2017 (3.481 millions d'euros). Compte tenu des ajustements figurant au tableau ci-dessus, la recette estimée de la TVA devrait alors augmenter de 7,1% pour atteindre 3.630 millions d'euros pour retrouver ainsi un niveau de recettes comparable à celui avant le début de la phase transitoire (2014 : 3.628 millions d'euros).

Selon la Cour, l'évolution de la TVA permet de compenser à terme la perte du secteur e-commerce qui, pendant la phase de transition 2015-2018, va encore générer quelque 1.070 millions d'euros. La Cour considère la prévision 2018 comme réalisable.

5.4.7. *Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés*

Calculée sur la valeur nette d'inventaire des fonds d'investissements spécialisés, des organismes de placement collectif ainsi que des sociétés de gestion de patrimoine familial, le niveau de la taxe d'abonnement dépend directement de l'évolution des marchés boursiers et de la gestion de trésorerie des assujettis. La déclaration et le paiement de la taxe sont faits à la fin du trimestre.

Suivant le compte général 2016, la taxe d'abonnement s'est chiffrée à 903,5 millions d'euros dégageant une moins-value de plus de 91 millions d'euros. En baisse de 1,7% par rapport à l'année 2015, la taxe d'abonnement confirme ainsi sa grande réactivité par rapport à l'évolution du PIB.

Pour 2017, la Cour estime la recette à 974 millions d'euros générant une moins-value de 73 millions d'euros par rapport aux 1047 millions d'euros prévus au budget voté. En effet, au moment de l'élaboration du budget 2017, autant le PIB de 2016 que celui de 2017 avaient été revus à la baisse, sans que les prévisions aient été adaptées par la suite.

Graphique 49 : Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés

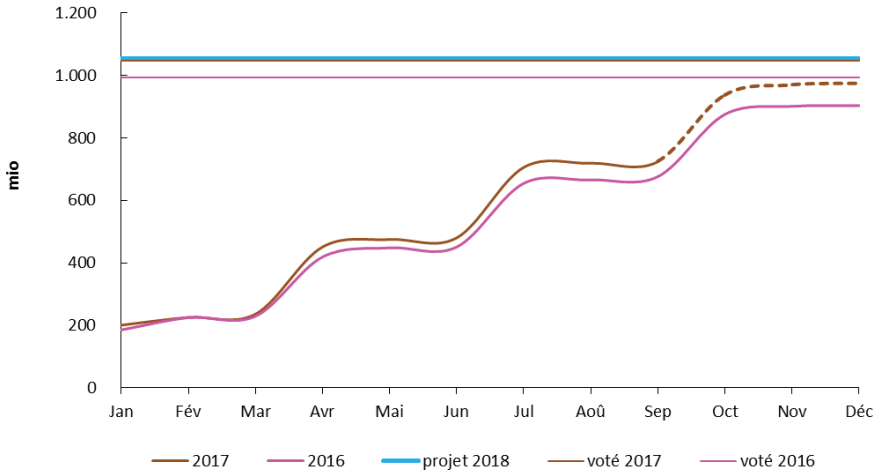

Graphique : Cour des comptes

Le projet de budget 2018 table sur une prévision de 1.054 millions d'euros, soit une hypothèse de croissance de 8,2% par rapport aux estimations de la Cour pour 2017. Compte tenu des perspectives économiques favorables pour 2018, la Cour considère cette prévision comme réalisable.

5.4.8. *Droits d'enregistrement*

L'évolution de la recette provenant des droits d'enregistrement se limite, depuis l'abolition du droit d'apport applicable aux sociétés ordinaires à partir de 2009, aux seuls droits provenant des mutations immobilières.

En 2016, en raison de quelques transactions exceptionnellement élevées en décembre, la recette de cet impôt a atteint un montant de 259 millions pour produire une plus-value de 71 millions d'euros. Dès lors, les estimations de la Cour pour 2017 tiennent compte de cet état des choses.

La Cour estime à 275 millions d'euros le montant des droits d'enregistrement pour l'exercice en cours générant une plus-value de quelque 55 millions d'euros par rapport aux 220 millions d'euros inscrits au budget voté 2017.

Graphique 50 : Droits d'enregistrement

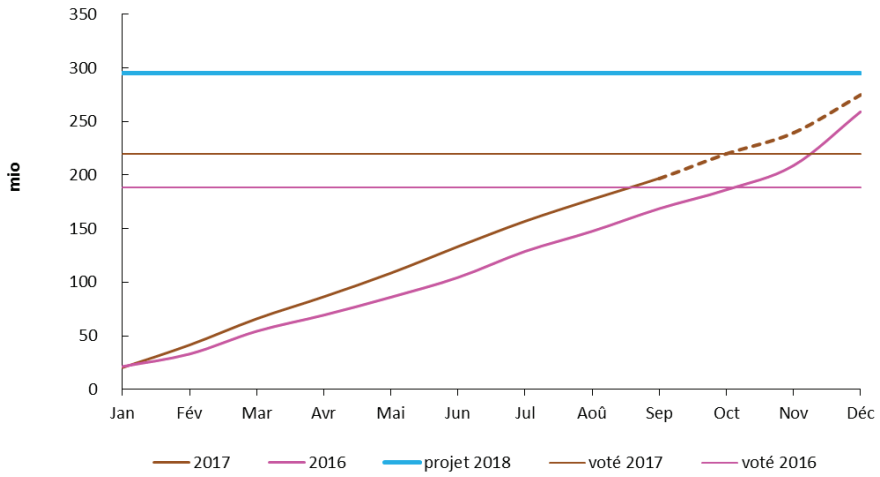

Graphique : Cour des comptes

Pour 2018, les recettes sont évaluées à 295 millions d'euros, soit une augmentation de 13 millions d'euros (7,4%) par rapport aux estimations de la Cour pour 2017.

5.4.9. *Les recettes communales*

Les deux principales sources de revenus non affectés des communes sont constituées par l'impôt commercial communal (ICC) et le Fonds de dotation globale des communes (FDGC). A noter que l'impôt foncier (IFONC), autre impôt local, ne fait pas l'objet d'une estimation de la Cour.

Pour ce qui est de la réforme des finances communales, il y a lieu de se référer à la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes. Cette dernière poursuit deux grands objectifs, à savoir garantir le financement des communes par des recettes non-affectées stables et mettre en place des critères nouveaux de péréquation transparents et équitables pour atténuer les disparités entre communes. Les modalités de la participation des communes dans le produit de l'ICC sont exposées à l'article 2. (1) 4 de la loi précitée. L'article en question prévoit que 65% du produit de l'ICC servent à doter, à partir de 2017, le FDGC. Ce montant peut être majoré par des contributions complémentaires des communes dont le revenu en ICC par habitant dépasse 35% du revenu en ICC par habitant du pays. Actuellement, quelque 83% de l'ICC sont attribués au FDGC.

Il est évident que le niveau des recettes sous examen dépend, d'une part, de l'évolution conjoncturelle et, d'autre part, des particularités inhérentes aux différents impôts qui composent le FDGC.

Le tableau suivant présente les estimations de la Cour et les compare au budget voté 2017. Il met en évidence les écarts et les hypothèses de croissance escomptés au projet de budget 2018.

Tableau 51 : Recettes communales (ICC, FDGC)

(mio €)

	Budget voté 2017	*Estimations Cour 2017*	*Écarts*	*Projet budget 2018*	*Hypothèses 2018*
ICC	**722**	**809**	**87**	**770**	***-4,8%***
ICC net	**118**	**205**	**-**	**126**	
FDGC *dont* :	**1.617**	**1.639**	**22**	**1.721**	***5,0%***
Part ICC	*604*	*604*	*-*	*644*	
RTS (18%)	*630*	*632*	*2*	*689*	*9,1%*
Assiette (18%)	*140*	*151*	*11*	*132*	*-12,7%*
TVA (10%)	*311*	*320*	*9*	*334*	*4,3%*
Taxe auto, (20%)	*12,8*	*13,4*	*0,6*	*13*	*-3,0%*
Montant forfait,	*-82*	*-82*	*0*	*-92*	*12,3%*
TOTAL	**1.735**	**1.844**	**109**	**1.847**	**0,2%**

Source : Projet de budget 2018; tableau : Cour des comptes

Tel qu'il ressort du tableau ci-dessus, les recettes communales se chiffrent suivant les estimations de la Cour à 1.844 millions d'euros, soit une augmentation de 6,3% par rapport au projet voté de l'exercice en cours. Pour 2018, le projet de budget prévoit un montant global de 1.847 millions d'euros en hausse de 0,2% par rapport aux estimations de la Cour.

Impôt commercial communal

A l'image de l'IRC, l'ICC présente une série de particularités qui induisent un décalage par rapport aux facteurs économiques qui le conditionnent. Dans le passé, cet impôt était composé de plus de 50% de soldes d'impôt au titre d'années d'imposition antérieures. Depuis 2011, la quote-part des soldes a progressivement diminué pour atteindre aujourd'hui quelque 30%

En 2016, l'ICC a produit une recette totale de 712 millions d'euros, soit une plus-value de 121 millions d'euros (+20,5%) par rapport au montant retenu au budget voté de cette même année (591 millions d'euros).

La Cour estime à 809 millions d'euros les recettes pour l'année en cours qui devraient ainsi dépasser de 87 millions d'euros les prévisions budgétaires.

Graphique 52 : Impôt commercial communal

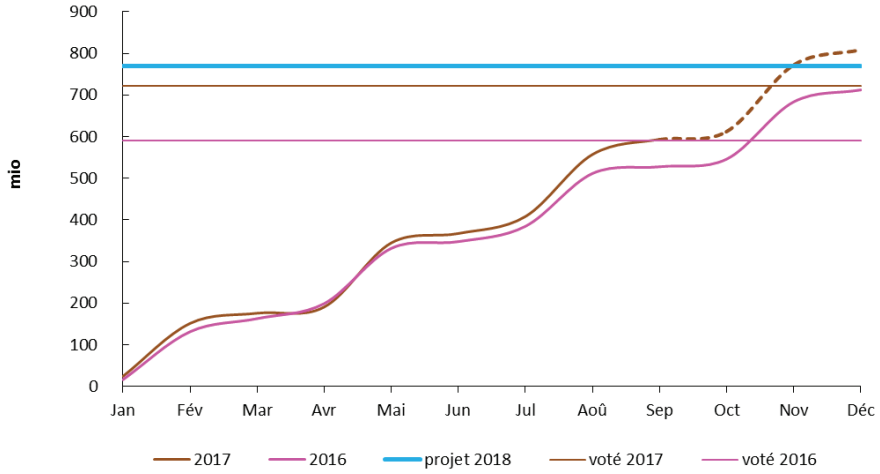

Graphique : Cour des comptes

Pour 2018, le projet de budget prévoit un montant de 770 millions d'euros au titre de cet impôt, une baisse de 4,8% par rapport aux recettes estimées par la Cour pour 2017. La Cour qualifie cette prévision comme réalisable.

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes prévoit à partir de 2017 l'intégration d'une partie du produit de l'ICC dans le Fonds de dotation globale (FDGC), soit 644 millions d'euros pour 2018 tel qu'il ressort du tableau ci-dessus. Le solde de 126 millions continuera à être distribué aux communes en tant qu'intéressement direct.

Fonds de dotation globale des communes

Selon les estimations de la Cour pour 2017, les versements en provenance du FDGC dépasseront de quelque 22 millions d'euros les attentes budgétaires, principalement en raison d'une situation économique favorable.

Pour 2018, le projet de budget prévoit des ressources financières au profit du FDG de 1.721 millions d'euros. La Cour considère ce niveau de ressources comme réalisable.

5.5. Conclusions

Les estimations de la Cour relatives aux huit catégories de recettes analysées dégagent une plus-value de recettes de 530 millions d'euros pour l'exercice 2017. Les principales plus-values proviennent de l'impôt sur le revenu des collectivités (409 millions d'euros), de l'impôt sur les personnes physiques prélevé par voie d'assiette (62 millions), de la taxe sur la valeur ajoutée (90 millions d'euros), ainsi que des droits d'enregistrement (55 millions d'euros). Les moins-values concernent l'impôt sur la fortune (-37 millions d'euros) et, pour la deuxième fois consécutive, la taxe d'abonnement (-73 millions d'euros).

Pour ce qui est de l'exercice à venir, la Cour rappelle que le projet de budget est basé sur une hypothèse de croissance du PIB en valeur de +5,74% qui pourrait, comme les deux exercices précédents, être révisée à la baisse. En conséquence, le Gouvernement table pour 2018 sur une progression des recettes fiscales de 6,4% par rapport au budget voté 2017.

La situation budgétaire dépend dans une large mesure de la bonne marche des affaires dans le secteur financier. La contribution du secteur financier dans les recettes fiscales est estimée à quelque 3,8 milliards d'euros, y non compris l'ICC, pour 2017, soit quelque 29,8% du montant total des recettes fiscales.

La Cour a évalué les recettes d'accises et de TVA en provenance des professionnels du secteur des transports et des non-résidents à quelque 837 millions d'euros pour 2017, soit 84,9% du montant total des recettes sur le carburant ou 6,6% des recettes fiscales. Pour ce qui est du « tourisme à la pompe » au sens strict, la Cour évalue à moins de 20 millions d'euros les recettes fiscales en provenance de cette catégorie de consommateurs de carburant.

Pour l'exercice en cours, le montant total de la TVA en provenance du secteur électronique est estimé à 84 millions d'euros, soit une baisse de 78% par rapport à l'année 2016. Le projet de budget 2018 prévoit une dernière recette fiscale de 50 millions d'euros.

Les prévisions budgétaires tiennent compte de la réforme fiscale prévoyant des mesures en faveur des ménages et des entreprises et dont le coût global peut être évalué à 503 millions d'euros pour 2018 (2017 : 373 millions d'euros).

Le budget de recettes de l'année 2017 semble donc bien amortir l'impact de la réforme fiscale au vu d'une plus-value estimée de quelque 530 millions d'euros sur les seuls impôts analysés. Une analyse plus approfondie révèle cependant la proportion extraordinaire de la plus-value en provenance de l'IRC soit 77% (409 millions d'euros), caractérisée par un recours aux soldes estimé à plus de 578 millions d'euros. L'hypothèse de croissance globale de 1,9% que la Cour a calculé pour le projet de budget 2018 se base dès lors sur une année 2017 comprenant des particularités comptables indépendantes de l'évolution économique. Faisant abstraction de ces particularités, le projet budget 2018 reposerait sur une croissance estimée à plus de 4,5% tout en tenant compte de l'incidence budgétaire de la réforme fiscale (503 millions d'euros).

Concernant les finances communales, la loi du 14 décembre 2016 a institué le Fonds de dotation globale des communes. Actuellement, quelque 83% du produit de l'ICC servent directement à doter ce nouveau fonds. Globalement, les communes se verront attribuer 1.847 millions d'euros en 2018.

*

6. COMMENTAIRE DU BUDGET DES DEPENSES

6.1. Recommandations du Conseil de l'Union européenne du 11 juillet 2017

Dans le cadre du programme national de réforme du Luxembourg et de la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance pour la période 2017-2021, le Conseil de l'Union européenne a retenu deux recommandations pour le Luxembourg concernant la période 2017 à 2018.

Le Conseil recommande « que le Luxembourg s'attache, en 2017 et en 2018, à :

1. renforcer la diversification de l'économie, notamment par la suppression des obstacles à l'investissement et à l'innovation, supprimer les restrictions réglementaires dans le secteur des services aux entreprises ;
2. garantir la viabilité à long terme du système de retraite, limiter la retraite anticipée et augmenter le taux d'emploi des personnes âgées. »

Le Conseil de l'Union européenne note que « des inquiétudes subsistent quant à la soutenabilité à long terme des finances publiques, compte tenu de la hausse attendue des coûts liés au vieillissement de la population. (…) Le système de retraite devrait enregistrer un solde opérationnel négatif à partir de 2023 en termes de dépenses en prestations par rapport aux cotisations. Selon les dernières projections démographiques révisées établies par Eurostat, l'augmentation attendue du nombre d'habitants devrait être moins forte que prévue. Cela aura une incidence sur le taux de dépendance, qui augmentera plus rapidement que prévu, conduisant à une hausse attendue plus élevée des dépenses publiques pour les retraites. Aucun progrès n'a été accompli pour aligner l'âge légal de la retraite sur l'espérance de vie, comme recommandé précédemment par le Conseil en 2016. (…) Le Luxembourg est le pays de l'Union pour lequel la hausse attendue de la part de la population dépendante d'ici à 2060 est la plus élevée. Le Luxembourg a accompli des progrès limités en matière de retraite anticipée. En juillet 2015, un projet de loi visant à modifier les régimes de retraite anticipée a été présenté au Parlement et est toujours en cours d'examen. D'une manière générale, la retraite anticipée reste répandue et les mesures d'incitation à travailler plus longtemps continuent à être limitées. À la suite de la révision des projections démographiques, le Luxembourg est confronté à des risques supplémentaires liés aux dépenses pour les soins de longue durée. En pourcentage du PIB, elles représentent déjà l'un des taux les plus élevés

parmi les États membres et devraient passer de 1,5 % à 3,2 % du PIB d'ici à 2060 (soit plus du double du taux actuel). »

D'autre part, « les autorités luxembourgeoises ont cherché à diversifier l'économie, reconnaissant les risques liés à une forte dépendance vis-à-vis du secteur financier. Rendre l'économie moins tributaire du secteur financier reste un enjeu crucial sur le long terme. » Le Conseil mentionne également la pénurie d'offres de biens immobiliers et la congestion du trafic.

(Recommandation du Conseil du 11 juillet 2017 concernant le programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2017 (2017/C 261/15))

La Commission européenne pour sa part estime que le Luxembourg n'a réalisé que des progrès limités en ce qui concerne les recommandations du Conseil de l'Union européenne par pays de 2016 (Commission européenne SWD(2017) 81 final, page 12).

Selon la Commission, « le Luxembourg a accompli des progrès limités dans la mise en œuvre des recommandations par pays de 2016. Il n'a guère progressé sur le front de la viabilité des finances publiques : en particulier, si une loi concernant le reclassement des salariés atteints d'un handicap et visant à les maintenir dans l'emploi a été mise en œuvre, la loi limitant les départs anticipés à la retraite n'a toujours pas été adoptée. Aucun progrès n'a été enregistré en ce qui concerne l'alignement de l'âge légal de la retraite sur l'évolution de l'espérance de vie. Des progrès limités ont été accomplis dans l'élimination des obstacles à l'investissement et à l'innovation qui constituent un frein au développement économique des entreprises. Certains progrès sont à signaler pour ce qui est de la suppression des goulets d'étranglement qui freinent les investissements dans le logement. Quelques mesures ont été adoptées et d'autres sont prévues. Néanmoins, compte tenu de la hausse prévue de la population, les défis qui attendent les autorités luxembourgeoises restent de taille.

En ce qui concerne les progrès dans la réalisation des objectifs nationaux au titre de la stratégie Europe 2020, le Luxembourg obtient de bons résultats dans les domaines de l'emploi, des énergies renouvelables, de l'efficacité énergétique, de la réduction du décrochage scolaire et de l'amélioration du nombre de diplômés de l'enseignement supérieur. Par contre, le Luxembourg est encore loin d'atteindre ses objectifs pour les investissements dans la recherche et le développement (R&D), la diminution des émissions de gaz à effet de serre et la réduction de la pauvreté. » (Commission européenne SWD(2017) 81 final, page 1)

6.2. Analyse du budget des dépenses suivant les critères de Maastricht : déficit public

Par la loi du 29 mars 2013 a été approuvé le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012.

Par ce traité, « les parties contractantes conviennent, en tant qu'Etats membres de l'Union européenne, de renforcer le pilier économique de l'Union économique et monétaire en adoptant un ensemble de règles destinées à favoriser la discipline budgétaire au moyen d'un pacte budgétaire, à renforcer la coordination de leurs politiques économiques et à améliorer la gouvernance de la zone euro, en soutenant ainsi la réalisation des objectifs de l'Union européenne en matière de croissance durable, d'emploi, de compétitivité et de cohésion sociale ».

La principale disposition du traité précité impose aux Etats signataires l'obligation de veiller à ce que la situation budgétaire de leurs administrations publiques soit « en équilibre ou en excédent ». Aux termes de l'article 3 du traité, cette règle dite « règle d'or » est « considérée comme respectée si le solde structurel annuel des administrations publiques correspond à l'objectif à moyen terme spécifique à chaque pays, tel que défini dans le pacte de stabilité et de croissance révisé, avec une limite inférieure de déficit structurel de 0,5% du produit intérieur brut aux prix du marché ». Lorsque le rapport entre la dette publique et le PIB est sensiblement inférieur à 60%, cette limite peut être relevée à 1% du PIB.

Pareils engagements européens ont été transposés en droit national par la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

L'article 1er de la loi du 23 décembre 2016 relative à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020 dispose que, pour cette période, « l'objectif budgétaire à moyen terme (des administrations publiques) est fixé à +0,5 pour cent du produit intérieur brut pour l'année 2016, et à -0,5 pour cent du produit intérieur brut pour les années 2017 à 2020. » Par ailleurs, le projet de loi du

11 octobre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 évoque que, « conformément à son programme, le Gouvernement vise à :

– respecter l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) et
– stabiliser la dette publique brute bien en-dessous de 30% du PIB.

(…) Le solde structurel respecte l'OMT sur toute la période de programmation, tout en préservant une marge considérable par rapport à ce seuil de -0,5% du PIB. » (page 21*)

Dans le cadre de la 18e actualisation du 26 avril 2017 de son programme de stabilité, le Luxembourg annonce qu' « en 2016, le solde structurel s'élève à +2,1% du PIB et se situe ainsi largement au-dessus de l'OMT de +0,5% du PIB ».

D'autre part, l'article 1er du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 dispose que « pour la période 2017 à 2021, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut. » D'après l'article 3 du même projet de loi, l'évolution du solde structurel sur la période 2017 à 2021 est la suivante :

Tableau 53 : Evolution du solde structurel (en % du PIB)

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Solde structurel (en % du PIB)	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	2,0%

Sources chiffres : projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Selon le projet de plan budgétaire du Grand-Duché de Luxembourg 2017-2018 du 13 octobre 2017, « la politique budgétaire du Gouvernement continue à être guidée par les deux objectifs budgétaires fixés dans le programme gouvernemental pour 2013-2018, à savoir :

i) le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) ;
ii) la stabilisation de la dette publique en-dessous de 30% du PIB. »

L'évolution de la situation financière de l'administration publique pour la période de 2011 à 2021 est documentée par les deux graphiques suivants.

Graphique 54 : Solde nominal de l'administration publique en % du PIB

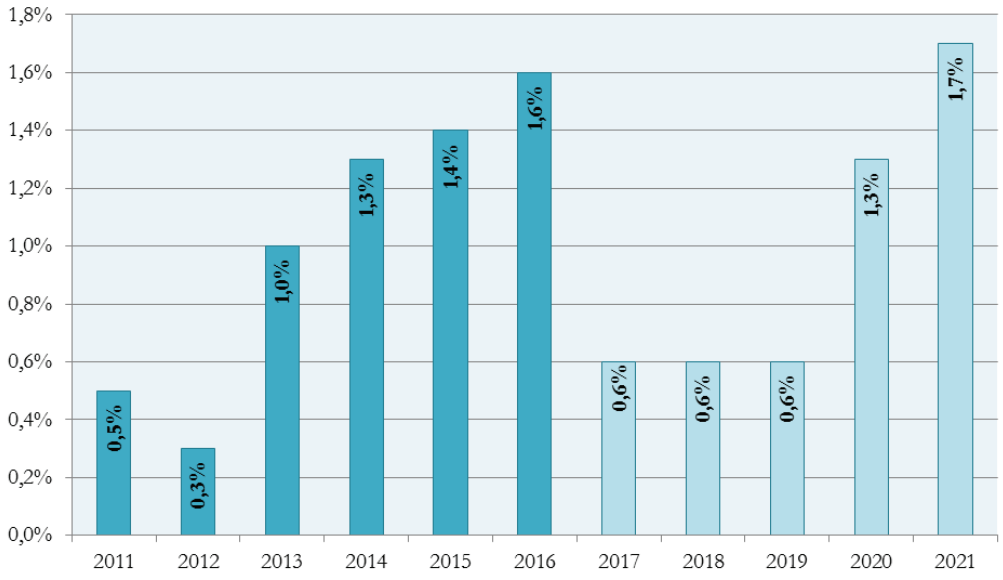

Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Graphique 55 : Solde nominal de l'administration publique en millions d'euros

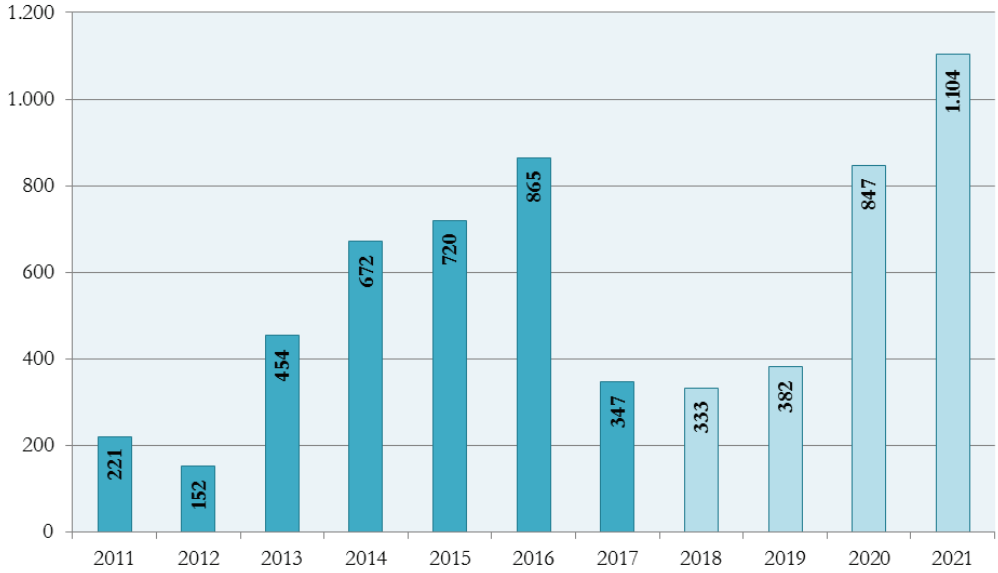

Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Suite à la crise de 2008-2009, la situation financière de l'administration publique s'était dégradée. Par la suite, elle connait un redressement et le solde de l'administration publique atteint 720 millions d'euros en 2015 et 865 millions d'euros en 2016.

Les prévisions des années suivantes pour l'administration publique tablent toujours sur des soldes positifs, mais seraient en nette diminution (347 millions d'euros d'excédent (0,6% du PIB) prévu en 2017 et 333 millions d'euros (0,6% du PIB) en 2018). Ceci serait principalement dû aux adaptations prévues au niveau de la fiscalité. Ce n'est qu'en fin de la période considérée (2020) que le niveau de 2016 serait de nouveau atteint et même dépassé en 2021 (1.104 millions d'euros).

Sur la période 2013 à 2016, les recettes de l'administration publique ont augmenté plus rapidement que les dépenses. Cette tendance s'inverse en 2017 (croissance des recettes de 4,6% et croissance des dépenses de 7,1%). En 2018, les augmentations des recettes et des dépenses devraient être en équilibre. Pour la période de 2019 à 2021, l'augmentation des recettes serait de nouveau supérieure à celle des dépenses d'après les chiffres publiés au niveau du projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 56 : Augmentation annuelle des dépenses et des recettes de l'administration publique

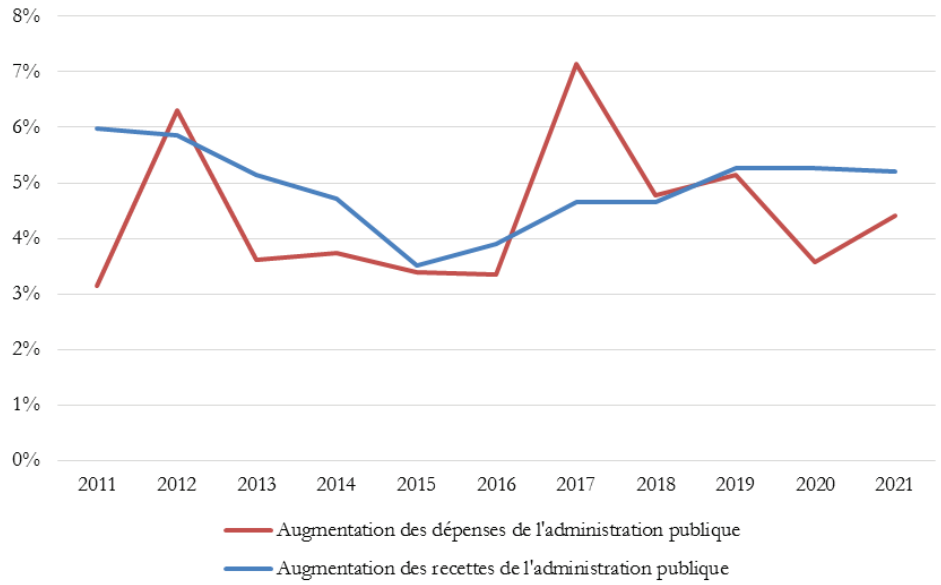

Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

6.2.1. *Solde financier des sous-secteurs de l'administration publique (2011-2021)*

L'administration publique comprend trois sous-secteurs, à savoir l'administration centrale, les administrations locales et les administrations de sécurité sociale. L'administration centrale pour sa part vise un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat. Les dépenses de l'administration centrale comprennent, suivant les règles de SEC 2010, outre les dépenses du budget de l'Etat, les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que celles des organismes contrôlés ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, fondations, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

L'analyse de la situation financière de l'administration publique nécessite ainsi une prise en considération des trois sous-administrations qui la composent.

Tableau 57 : Soldes (2011-2021)

Exercice	*Administration publique*		*Administration centrale*		*Administrations locales*		*Sécurité sociale*	
	mio €	*% du PIB*	*mio €*	*% du PIB*	*mio €*	*% du PIB*	*mio €*	*% du PIB*
2011	221,4	0,5	-702,1	-1,6	132,1	0,3	791,3	1,8
2012	152,2	0,3	-889,0	-2,0	228,3	0,5	812,8	1,8
2013	453,6	1,0	-464,0	-1,0	170,6	0,4	747,0	1,6
2014	671,9	1,3	-196,8	-0,4	153,7	0,3	715,0	1,4
2015	720,0	1,4	-261,8	-0,5	216,0	0,4	765,8	1,5
2016	864,8	1,6	-210,6	-0,4	157,6	0,3	917,7	1,7
2017	347,0	0,6	-880,9	-1,6	188,0	0,3	1.039,9	1,9
2018	333,0	0,6	-889,6	-1,5	206,0	0,4	1.016,1	1,7
2019	382,0	0,6	-819,7	-1,3	183,0	0,3	1.019,3	1,7
2020	847,0	1,3	-366,2	-0,6	199,0	0,3	1.014,6	1,6
2021	1.104,0	1,7	-88,7	-0,1	244,0	0,4	948,0	1,4

Sources chiffres : Statec, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Le système européen des comptes nationaux et régionaux (« SEC ») est le système de référence statistique développé par l'Union européenne afin de rendre compte de l'évolution de la situation économique des Etats membres de manière fiable et sur la base d'informations comparables. Depuis septembre 2014, le nouveau règlement SEC (« SEC 2010 »), le successeur de SEC 95, publié le 26 juin 2013 dans le Journal officiel de l'Union européenne, est d'application pour les Etats membres.

Il ressort du tableau ci-dessus que la situation financière de l'administration publique est plombée par les déficits au niveau de l'administration centrale qui affiche un solde négatif tout au long de la période entre 2011 et 2021 (déficit cumulé de l'administration centrale de 2011 à 2021 : 5.769 millions d'euros).

Les déficits de l'administration centrale s'expliquent notamment par les transferts très importants opérés à partir de l'administration centrale vers la sécurité sociale.

Au niveau de l'administration centrale, entre les exercices 2017 et 2018, le déficit reste quasiment au même niveau (-880,9 millions d'euros en 2017 et -889,6 millions d'euros en 2018) étant donné que la croissance des dépenses rejoint celle des recettes.

6.2.2. *Analyse des transferts entre les trois sous-secteurs de l'administration publique*

Les transferts entre les différents sous-secteurs de l'administration publique sont représentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 58 : Soldes des transferts entre les différents sous-secteurs

	2013	*2014*	*2015*	*2016*
Transferts de revenus de la propriété (mio €)				
Administration centrale (solde)	-4,3	-3,9	-3,0	-2,0
Administrations locales (solde)	0,0	0,0	0,0	0,0
Sécurité sociale (solde)	4,3	3,9	3,0	2,0
Transferts courants (mio €)				
Administration centrale (solde)	-4.714,8	-4.899,3	-4.921,7	-5.004,0
Administrations locales (solde)	992,7	1.040,7	1.009,5	1.047,5
Sécurité sociale (solde)	3.722,2	3.858,6	3.912,2	3.956,5
Transferts en capital (mio €)				
Administration centrale (solde)	-175,5	-188,3	-169,6	-185,7
Administrations locales (solde)	195,2	212,1	193,5	207,1
Sécurité sociale (solde)	-19,6	-23,8	-23,9	-21,4
Total des transferts (mio €)				
Administration centrale (solde)	-4.894,7	-5.091,4	-5.094,3	-5.191,7
Administrations locales (solde)	1.187,8	1.252,8	1.202,9	1.254,6
Sécurité sociale (solde)	3.706,8	3.838,7	3.891,4	3.937,1

Source chiffres : Statec (octobre 2017) (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

Il ressort du tableau qu'en 2016, les transferts à partir de l'administration centrale en faveur des administrations locales et des administrations de la sécurité sociale se présentent de la façon suivante :

- 75,8% à destination de la sécurité sociale ;
- 24,2% à destination des administrations locales.

La Cour entend mettre en évidence les transferts vers la sécurité sociale à partir de la législation sur la comptabilité de l'Etat. Pour ce faire, il y a lieu de réconcilier les chiffres de la version SEC avec ceux du budget de l'Etat.

En 2016, la sécurité sociale bénéficie de transferts à hauteur de 3.937,1 millions d'euros (version SEC) en provenance essentiellement de l'administration centrale. Au niveau du budget de l'Etat proprement dit, ce montant s'explique surtout de la manière suivante :

Assurance pension contributive	1.539,6 millions d'euros
Assurance maladie – maternité – dépendance – Caisse nationale de santé	1.322,9 millions d'euros
Caisse pour l'avenir des enfants	1.087,2 millions d'euros

6.3. Analyse du budget des dépenses suivant les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat

6.3.1. *Analyse de la situation financière de l'Etat*

L'exercice budgétaire 2018 se présente comme suit.

Le tableau suivant documente l'évolution des recettes et des dépenses du projet de budget de l'exercice 2018 par rapport au compte provisoire de 2016 et au budget définitif de l'exercice 2017.

Tableau 59 : Evolution du projet de budget 2018 selon la loi sur la comptabilité de l'Etat

	2016 Compte provisoire (€)	*2017 Budget définitif (€)*	*2018 Projet de budget (€)*	*Variation*			
				2016/2018		*2017/2018*	
				Montant (€)	*%*	*Montant (€)*	*%*
Recettes courantes	13.228.405.023	13.153.654.513	13.981.052.042	752.647.019	5,69%	827.397.529	6,29%
Recettes en capital	189.141.293	90.244.900	83.494.200	-105.647.093	-55,86%	-6.750.700	-7,48%
Recettes totales	**13.417.546.316**	**13.243.899.413**	**14.064.546.242**	**646.999.926**	**4,82%**	**820.646.829**	**6,20%**
Dépenses courantes	12.131.229.606	12.701.039.724	13.374.513.353	1.243.283.747	10,25%	673.473.629	5,30%
Dépenses en capital	2.578.936.917	1.393.831.794	1.635.288.255	-943.648.662	-36,59%	241.456.461	17,32%
Dépenses totales	**14.710.166.523**	**14.094.871.518**	**15.009.801.608**	**299.635.085**	**2,04%**	**914.930.090**	**6,49%**
Solde des recettes et dépenses	**-1.292.620.207**	**-850.972.105**	**-945.255.366**	**347.364.841**		**-94.283.261**	

Sources : projet de budget 2018 (aux erreurs d'arrondi près) ; tableau : Cour des comptes

La hausse des dépenses prévue pour 2018 par rapport au budget définitif de 2017 est de l'ordre de 6,49%. Les dépenses courantes devraient progresser de 5,30% alors que les dépenses en capital augmenteraient de 17,32%. En chiffres, il s'agit d'une augmentation de quelque 914,9 millions d'euros par rapport au budget définitif 2017. Comparé au compte général provisoire de 2016, les dépenses n'augmentent que de quelque 299,6 millions d'euros.

Alors que les dépenses augmentent de 6,49% entre 2017 et 2018, l'estimation du budget des recettes connaît une progression équivalente de 6,20% pendant la même période, de manière à ce que le déficit de l'Etat central devrait se chiffrer à 945,3 millions d'euros en 2018.

6.3.2. *Dépenses courantes*

En chiffres, les dépenses courantes atteignent la somme de 13.374,5 millions d'euros en 2018, soit une augmentation de quelque 673,5 millions d'euros par rapport à 2017 (5,30%), respectivement une progression de l'ordre de 1.243,3 millions d'euros par rapport au compte général provisoire 2016 (10,25%).

6.3.2.1. *Présentation des dépenses courantes*

Le tableau suivant retrace l'évolution des dépenses courantes du budget de l'Etat suivant leur classification comptable et ce pour les années 2016 à 2018.

Tableau 60 : Regroupement comptable des dépenses courantes

Code	*Classes de comptes*	*2016 Compte rovisoire*	*2017 Budget définitif*	*2018 Projet de budget*	*Variation*			
					2016/2018		*2017/2018*	
					Montant	*%*	*Montant*	*%*
10	Dépenses non ventilées	51.554.846	52.531.477	56.904.717	5.349.871	10,38%	4.373.240	8,32%
11	Salaires et charges sociales	2.378.925.126	2.547.390.908	2.670.646.333	291.721.207	12,26%	123.255.425	4,84%
12	Achat de biens non durables et de services	389.518.303	414.078.174	432.070.907	42.552.604	10,92%	17.992.733	4,35%
14	Réparation et entretien d'ouvrages de génie civil n'augmentant pas la valeur	23.169.984	24.140.200	24.526.700	1.356.716	5,86%	386.500	1,60%
21	Intérêts de la dette publique	209.700.000	203.843.000	198.420.000	-11.280.000	-5,38%	-5.423.000	-2,66%
23	Intérêts imputés en débit	2.406.513	375.000	375.000	-2.031.513	-84,42%	0	0,00%
24	Location de terres et paiements courants pour l'utilisation d'actifs incorporels	745.198	941.307	769.916	24.718	3,32%	-171.391	-18,21%
31	Subventions d'exploitation	533.254.017	536.672.008	617.445.411	84.191.394	15,79%	80.773.403	15,05%
32	Transferts de revenus autres que des subventions d'exploitation aux entreprises	267.081.012	269.626.839	274.126.866	7.045.854	2,64%	4.500.027	1,67%
33	Transferts de revenus aux administrations privées	483.284.504	573.829.987	620.547.894	137.263.390	28,40%	46.717.907	8,14%
34	Transferts de revenus aux ménages	511.510.941	551.217.489	540.376.212	28.865.271	5,64%	-10.841.277	-1,97%
35	Transferts de revenus à l'étranger	161.181.580	187.724.510	187.005.895	25.824.315	16,02%	-718.615	-0,38%
37	Remboursements d'impôts directs	1.518.315	1.500.000	1.520.000	1.685	0,11%	20.000	1,33%
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	701.448.412	728.564.990	781.638.364	80.189.952	11,43%	53.073.374	7,28%
42	Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale	4.141.435.624	4.226.025.393	4.476.407.507	334.971.883	8,09%	250.382.114	5,92%
43	Transferts de revenus aux administrations publiques locales	181.601.487	193.238.820	189.610.214	8.008.727	4,41%	-3.628.606	-1,88%
44	Transferts de revenus à l'enseignement privé	91.039.881	91.770.937	97.762.106	6.722.225	7,38%	5.991.169	6,53%
93	Dotation de fonds de réserve	2.001.853.863	2.097.568.685	2.204.359.311	202.505.448	10,12%	106.790.626	5,09%

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Le tableau ci-dessus illustre que les salaires et charges sociales de l'Etat (code économique 11), les transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale (code économique 42) ainsi que les dota-

tions de fonds de réserve (code économique 93) représentent une part essentielle du total des dépenses courantes. Sur un total de 13.374.513.353 euros prévu au projet de budget 2018, ces trois catégories constituent ainsi à elles seules 69,9% du budget des dépenses courantes, soit un montant de 9.351.413.151 euros.

Graphique 61 : Répartition des principales catégories de dépenses courantes

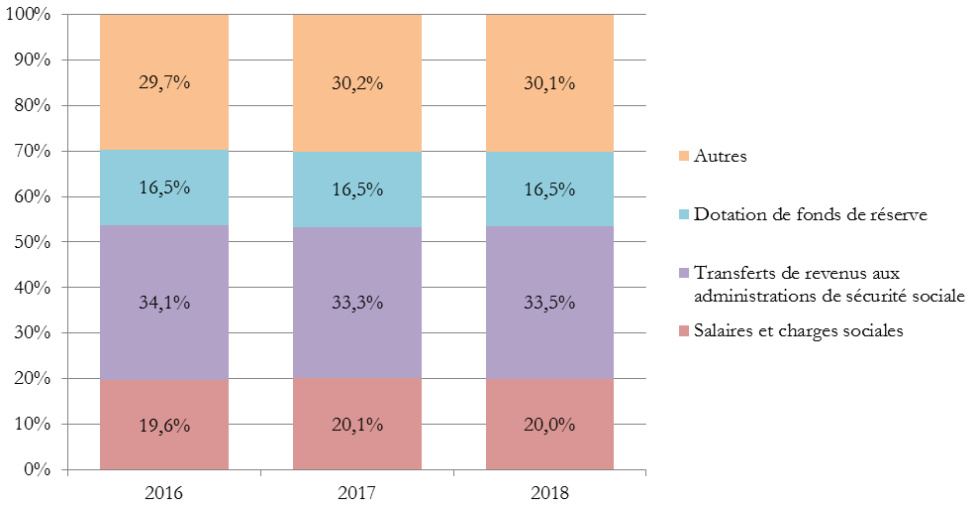

Source : projet de budget 2018 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

6.3.2.2. *Analyse par code économique*

6.3.2.2.1. Transferts de revenus aux administrations de sécurité sociale

D'après le projet de budget 2018, les transferts sous rubrique s'élèveront à 4.476.407.507 euros en 2018, ce qui constitue une augmentation de quelque 250,4 millions d'euros ou de 5,92% par rapport au budget 2017.

Tableau 62 : Ventilation par ministère des transferts à la sécurité sociale (code 42)

Ministère		*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget définitif*	*2018 Projet de budget*	*Variation*			
					2016/2018		*2017/2018*	
					Montant	*%*	*Montant*	*%*
09	Intérieur	53.518.145	55.671.000	58.391.000	4.872.855	9,11%	2.720.000	4,89%
10 et 11	Education nationale, Enfance et Jeunesse	0	100	0	0	/	-100	-100,00%
12	Famille, Intégration et Grande Région	1.144.743.092	1.124.264.600	1.158.712.100	13.969.008	1,22%	34.447.500	3,06%
14	Santé	13.000	3.031.719	3.046.341	3.033.341	/	14.622	0,48%
17 et 18	Sécurité sociale	2.937.272.558	3.037.271.674	3.256.257.866	318.985.308	10,86%	218.986.192	7,21%
19	Agriculture, Viticulture et Protection des Consommateurs	5.888.829	5.786.300	200	-5.888.629	-100,00%	-5.786.100	-100,00%
Total		**4.141.435.624**	**4.226.025.393**	**4.476.407.507**	**334.971.883**	**8,09%**	**250.382.114**	**5,92%**

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Des 4.476.407.507 euros prévus en 2018, 4.414.969.966 euros (98,6%) relèvent du ministère de la Sécurité sociale (3.256.257.866 euros) ainsi que du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (1.158.712.100 euros).

Les dépenses du ministère de la Sécurité sociale visent surtout les régimes de l'assurance pension (1.709,2 millions d'euros ; +7,84% par rapport à 2017), de l'assurance dépendance (270,4 millions d'euros ; +10,86% par rapport à 2017) ainsi que celui de l'assurance maladie-maternité (1.192,5 millions d'euros ; +6,36% par rapport à 2017).

L'augmentation sensible de la contribution de l'Etat à l'assurance dépendance « traduit, dans la mesure où la participation de l'Etat à l'assurance dépendance est fixée à 40% des dépenses courantes de cette dernière, l'évolution estimée de ces dépenses. » La contribution de l'Etat au financement de la mutualité des employeurs diminue légèrement (de 2,6 millions d'euros) « découlant de prévisions légèrement revues vers le bas du niveau des dépenses sur base de l'évolution constatée en 2016. » (projet de budget 2018, page 35*)

Les dépenses du ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région concernent essentiellement la prise en charge par l'Etat des allocations familiales. Celle-ci devrait s'élever à 888,3 millions d'euros en 2018. La prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental s'élèvera en 2018 à 165,0 millions d'euros (108,0 millions d'euros en 2017).

Le forfait d'éducation, à charge de l'Etat par une dotation au Fonds national de solidarité qui en assure la gestion, grève le budget de l'Etat de quelque 54,2 millions d'euros en 2018 (58,5 millions d'euros en 2017).

6.3.2.2.2. Situation financière de l'assurance pension

Les dépenses liées à l'assurance pension sont évaluées à quelque 1.709,2 millions d'euros pour 2018 contre 1.585,0 millions d'euros en 2017, ce qui équivaut à une augmentation de 124,2 millions d'euros ou de 7,84%.

L'évolution de la participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension sur la période de 2011 à 2021 est reprise au graphique suivant. Sur la période considérée, la croissance annuelle moyenne des dépenses afférentes s'élève à 5,03%.

Graphique 63 : Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension

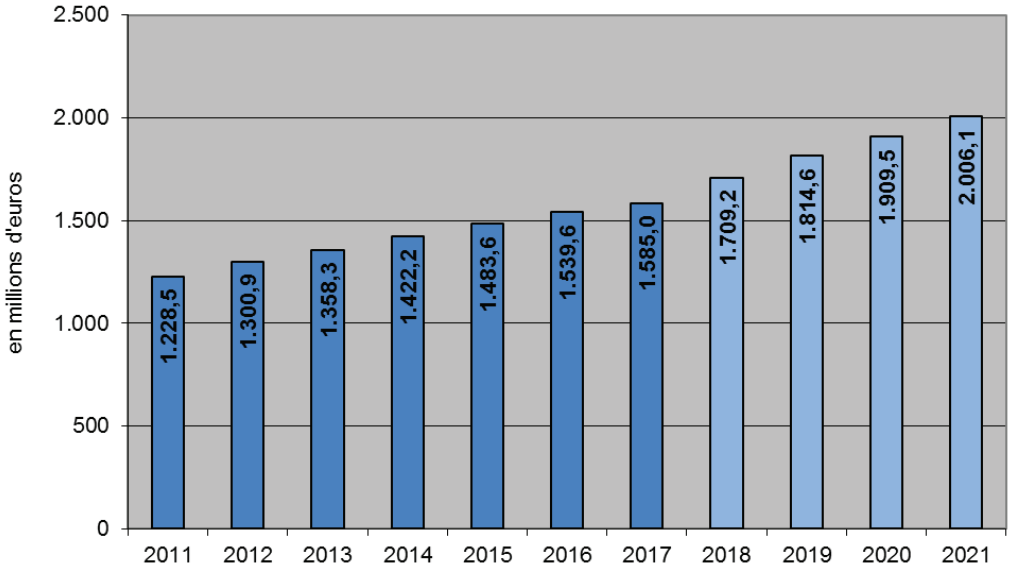

Source chiffres : comptes généraux, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

Comme décrit aux chapitres 6.2.1. et 6.2.2., les déficits récurrents de l'administration centrale ont été systématiquement couverts, au cours des dernières années, par les surplus dégagés au niveau de la sécurité sociale, permettant ainsi au Grand-Duché d'équilibrer les comptes de l'administration publique et de respecter son objectif à moyen terme.

Ceci dit, ces surplus ne sont pas intarissables au vu des projections démographiques et économiques qui prévoient une détérioration progressive de la situation financière de l'assurance pension provoquée notamment par l'arrivée progressive à l'âge de la retraite des frontaliers qui ont rejoint le marché du travail au début des années 80 pour soutenir l'expansion du secteur financier.

Au Luxembourg, la sécurité sociale couvre un vaste domaine de risques et de besoins tels que la maladie, le chômage, le logement, l'exclusion sociale, la vieillesse, l'invalidité et la survie. Ces trois derniers risques sont du ressort de l'assurance pension.

L'assurance pension se compose du régime général de pension et des régimes spéciaux. Le régime général de pension est réservé au secteur privé et couvre quelque 90% des personnes exerçant une activité professionnelle au Grand-Duché tandis que les régimes spéciaux se rapportent aux assurés du secteur public.

A l'origine de près d'un tiers des recettes de la sécurité sociale, le régime général de pension en constitue le pilier principal et contribue de façon significative aux surplus financiers dégagés par celle-ci. Il sera ici uniquement question du régime général de pension.

Il est par conséquent utile de dresser un état des lieux de la situation actuelle du régime général de pension afin d'en jauger la solidité et la pérennité.

Pour ce faire, la Cour se rapporte au « bilan technique du régime général d'assurance pension » dressé par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) en novembre 2016 dans lequel elle expose la situation financière actuelle du régime de pension ainsi que son évolution à moyen et long terme à politique constante.

6.3.2.2.2.1. *Situation actuelle du régime général de pension*

Le régime général d'assurance pension au Grand-Duché de Luxembourg repose sur un système de répartition pure qui se base sur le principe de la solidarité intergénérationnelle et protège ses assurés contre les risques de vieillesse, d'invalidité et de survie. Les dépenses de pension sont financées par des cotisations et des contributions supportées de manière paritaire par les assurés, les employeurs et l'Etat.

Le taux de cotisation global est défini pour une période de couverture de 10 ans par l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS) sur base de son bilan technique du régime général d'assurance pension. Pour la décennie 2013-2022, celui-ci a été fixé à 24% et est prélevé sur l'assiette de cotisation que constituent les revenus professionnels des assurés. Ce taux est resté inchangé depuis 1990.

Par ailleurs, le Code de la sécurité sociale impose une réserve de compensation qui soit au moins une fois et demie supérieure aux prestations annuelles[10]. Cette réserve est alimentée par les surplus dégagés entre les recettes et les dépenses de l'assurance pension et sa gestion est assurée par le Fonds de compensation (FDC). A noter que le régime général de pension génère des excédents financiers depuis 1985, de sorte que la réserve de compensation est passée de près d'un milliard d'euro en 1985 à 17,81 milliards d'euros au 31 décembre 2016. Ces résultats sont principalement imputables à la forte poussée démographique de la population assurée. En effet, le nombre d'assurés a progressé de 144.581 à 393.510 unités pendant cette période.

Soulignons au passage que dans sa 18e actualisation du Programme de stabilité et de croissance portant sur la période 2017-2021, le Gouvernement annonce que « *Comme le sous-secteur de la Sécurité sociale demeure structurellement excédentaire, ses excédents sont par ailleurs affectés à un fonds de réserve, le « Fonds de compensation », afin d'assurer le financement des prestations de pension dans le temps. Cette réserve a atteint 17,81 milliards d'euros au 31 décembre 2016, soit 32,9% du PIB. Le taux d'endettement de l'administration publique se situe donc largement en-dessous de la réserve de pension.*

Finalement, il convient de rappeler que l'Etat luxembourgeois détient des participations dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à environ 10% du PIB et que, depuis

10 A noter que les régimes spéciaux ne se constituent pas de réserves.

2015, il a été institué un fonds souverain intergénérationnel pour constituer une épargne pour l'avenir, dont les avoirs se chiffrent désormais à 135 millions d'euros.

Le Luxembourg détient en conséquence des actifs financiers pour un total d'environ 43% du PIB, soit presque le double de la dette publique brute. »

Comme déjà soulevé au chapitre 4 du présent avis, la Cour estime qu'il ne convient pas de mettre en perspective les réserves affectées au Fonds de compensation avec la dette publique. En effet, ces réserves sont exclusivement destinées au financement du régime général de pension et il ne pourra pas y être recouru pour diminuer la dette publique.

Evolution des recettes courantes :

Les recettes courantes du régime de pension se composent principalement des cotisations versées par les assurés, les employeurs et l'Etat. Ces cotisations ont connu une augmentation annuelle moyenne de l'ordre de 0,4% entre 2000 et 2015. Outre ces cotisations, les recettes courantes sont complétées par les revenus dégagés par le Fonds de compensation. Ces revenus sont toutefois extrêmement volatiles dans la mesure où ils dépendent de la performance des marchés financiers.

Les recettes courantes sont passées de 2.028 à 4.916 millions d'euros entre 2000 et 2015 et, d'après l'IGSS, celles-ci devraient s'établir à 6,5 milliards d'euros en 2020.

Evolution des dépenses courantes :

En ce qui concerne les dépenses courantes du régime, celles-ci se composent presque essentiellement (95%) du paiement des pensions et ont connu une croissance continue entre 2000 et 2015 en passant de 1.568 à 3.991 millions d'euros. Elles devraient atteindre quelque 5.327 millions d'euros en 2020.

Depuis 2009, le taux de croissance des dépenses courantes a dépassé celui des recettes en cotisations (les recettes en cotisations ne tiennent pas compte des revenus générés par le Fonds de compensation).

Evolution du nombre d'assurés et du nombre des pensions :

Le nombre d'assurés-cotisants et le nombre de pensions a connu une progression constante entre 2000 et 2015. Les assurés sont passés de 247.253 à 393.510 (+59%) alors que le nombre de pensions a augmenté de 53% de 107.571 à 164.679.

Depuis 2009, le taux de croissance du nombre de pensions est supérieur à celui des assurés-cotisants, ce qui implique une dégradation du coefficient de charge du régime général des pensions qui exprime le nombre moyen de pensions pour 100 assurés-cotisants. Celui-ci est passé de 38,6% à 41,8% entre 2008 et 2015.

A noter qu'en décembre 2015, 44,3% des cotisants étaient non-résidents et que 46,2% des prestations de pension ont été versées à des bénéficiaires non-résidents.

6.3.2.2.2.2. *Réforme de l'assurance pension de 2012*

La loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension est entrée en vigueur le 1er janvier 2013. L'objectif principal de cette réforme est d'aligner la carrière professionnelle des assurés sur l'évolution de l'espérance de vie en les incitant à décaler leur départ à la retraite. Ainsi, le montant de la pension légale sera diminué de façon progressive sur 40 ans (entre 2013 et 2052). Les salariés débutant leur carrière sous le nouveau régime devront ainsi travailler 3 ans de plus pour percevoir la même pension que sous l'ancien régime.

En cas de financement insuffisant, c'est-à-dire lorsque les dépenses d'une année dépassent les recettes en cotisations de cette même année,

- l'allocation de fin d'année sera supprimée ;
- le réajustement des pensions en cours de liquidation à l'évolution des salaires réels sera plafonné à au plus la moitié de l'augmentation des salaires par le déclenchement d'un mécanisme modérateur. L'alignement intégral des pensions à l'évolution des salaires réels n'est donc plus garanti.

Sont toutefois maintenus

- le principe du système de répartition pure ;
- le taux de cotisation globale à 24% des revenus annuels financé de façon paritaire par les assurés, les employeurs et l'Etat ;

- l'âge légal de départ à la retraite à 65 ans et la possibilité d'une retraite anticipée à 57, respectivement à 60 ans ;
- l'indexation des pensions au niveau de la vie.

Par ailleurs, les dispositions anti-cumul pour les bénéficiaires d'une retraite anticipée occupant un poste salarié ont été assouplies. A présent, une pension légale peut être cumulée avec un salaire pour autant que la somme de ces revenus ne dépasse pas la moyenne des cinq meilleurs salaires cotisés.

Finalement, la période d'observation pour la fixation du taux de cotisation global passe de sept à dix ans avec la possibilité de réviser ce taux au bout de cinq ans si nécessaire.

6.3.2.2.2.3. *Evolution à long terme de la situation financière du régime général de pension*

En vue de déterminer la trajectoire des principaux indicateurs du régime général de pension, l'IGSS se base sur les projections économiques et démographiques du rapport sur le vieillissement de la population en Europe (Ageing Report 2015) publié par la Commission européenne.

En ce qui concerne les tendances démographiques, ce rapport s'appuie sur les projections EUROPOP2013 de l'office statistique de l'Union européenne Eurostat.

Selon cette étude, l'évolution économique et démographique pour le Luxembourg à l'horizon 2060 se résume de la façon suivante :

Perspectives économiques :

- diminution de la croissance économique de 3,0% à 1,9% du PIB ;
- diminution de la croissance de l'emploi de 2,7% à 0,4% ;
- augmentation de la productivité du travail de 0,1% à 1,5% ;
- croissance annuelle déterminée en fonction de l'inflation et de la productivité du travail.

Tendances démographiques :

- 1.140.000 résidents en 2060[11] ;
- solde migratoire : 10.000 unités par an jusqu'en 2040, diminution à 5.000 unités par an jusqu'en 2060 ;
- 805.000 assurés-cotisants et 490.000 pensions en 2060 ;
- Coefficient de charge de 61% (nombre moyen de pensions pour 100 assurés cotisants) en 2060.

Cette simulation postule que le taux de cotisation global à 24% soit maintenu et qu'aucune modification ne soit apportée à la législation actuelle. Les mesures introduites par la réforme de l'assurance pension de 2012 sont intégrées dans les résultats obtenus.

Tableau 64 : Evolution des recettes et des dépenses du régime général en % du PIB

	2015	*2026*	*2035*	*2045*	*2055*	*2060*
Recettes	8,24%	7,95%	8,06%	8,25%	8,38%	8,35%
Dépenses	7,09%	8,44%	9,60%	10,40%	11,42%	12,36%
Solde	1,15%	-0,50%	-1,54%	-2,15%	-3,05%	-4,02%

Source chiffres : Bilan technique du régime général d'assurance pension – 2016 ; tableau : Cour des comptes

Sur base de ces projections, les recettes en cotisations (hors recettes de la fortune)[12] restent stables autour de 8% du PIB sur l'horizon considéré. Les dépenses pour pensions quant à elles s'envolent pour dépasser la barre des 12% en 2060.

Cette évolution asymétrique entre les recettes et les dépenses aura un impact négatif sur le régime général de pension puisque celui-ci sera déficitaire dès 2023. Le solde déficitaire du régime ne cessera de se creuser pour s'élever à -4% du PIB en 2060.

11 Selon les projections EUROPOP2015 parues en février 2017, la population du Luxembourg n'atteindrait plus que 992.924 habitants en 2060.

12 Les recettes de la fortune sont fortement corrélées aux performances des marchés financiers et sont de ce fait extrêmement volatiles.

En ce qui concerne la réserve de compensation, celle-ci sera en-dessous de la limite légale de 1,5 fois le montant des dépenses annuelles en 2035 et elle sera entièrement consommée en 2043.

En 2060, la dette accumulée du régime s'élèvera à 46% du PIB.

A noter que le scénario de base retenu pour établir ces projections repose sur les hypothèses de croissance démographique EUROPOP2013 établies par l'office de statistique de l'Union européenne Eurostat qui tablent sur une population de 1,14 million d'habitants en 2060 au Luxembourg. Or, ces projections ont été revues à la baisse dans l'étude « EUROPOP2015 » publié par Eurostat en février 2017 et qui prévoit que la population du Grand-Duché n'atteindra que 992.924 habitants en 2060.

Il va sans dire que si les taux de croissance économique et/ou démographique postulés dans le scénario de base n'étaient pas atteints ou bien encore en cas de survenance d'une crise économique ou financière, les estimations reprises ci-dessus seraient exacerbées.

Il convient de rappeler que l'économie du Luxembourg repose sur une croissance extensive dans la mesure où l'augmentation de son produit intérieur brut (PIB) est le résultat d'une consommation intensive en ressources, notamment humaines, qui requiert une progression continue de l'emploi et un recours massif à la main-d'œuvre frontalière et à l'immigration.

Ce scénario de croissance quantitative[13] qui a comme corollaire un doublement de la population actuelle à l'horizon 2060 a été implicitement entériné par le Gouvernement dans la mesure où ces projections démographiques ont permis une révision à la baisse de l'objectif à moyen terme de +0,5% à -0,5% du PIB pour la période 2017 à 2019 et ont servi de prémisse aux projections de l'IGSS sur la soutenabilité à long terme du régime général de pension.

En partant du postulat d'un doublement progressif de la population actuelle sur les 40 prochaines années, il faut garder à l'esprit que cet essor démographique devra s'accompagner d'investissements massifs notamment dans l'aménagement du territoire (infrastructures de transport et de logement) et dans l'éducation nationale qui viendront grever de façon significative le budget de l'Etat central. (à voir également le chapitre 8 du présent avis)

6.3.2.2.2.4. *Conclusions*

Si la situation actuelle du régime général d'assurance pension parait confortable en ce sens que celui-ci parvient à dégager des surplus financiers et à renflouer ses réserves, sa soutenabilité à long terme n'est cependant pas garantie.

La récurrence des surplus financiers affichée par le régime général de pension au Grand-Duché est le corollaire du dynamisme de son économie et est tributaire de la croissance de l'emploi et de l'afflux massif de main d'œuvre frontalière et migratoire.

S'il peut paraître hasardeux de se lancer dans des projections économiques et démographiques sur un horizon de plus de 40 ans, particulièrement pour le Grand-Duché en tant que petite économie ouverte, cet exercice permet cependant de pointer la fragilité du régime général d'assurance pension à politique inchangée.

En effet, depuis quelques années déjà, le taux de croissance des dépenses de pension dépasse celui des recettes en cotisation. Le régime général deviendrait déficitaire dès 2023 et les réserves accumulées seraient épuisées en 2043.

Par ailleurs, les projections retenues dans le scénario de base en termes de croissance démographique sont pour le moins favorables puisqu'elles tablent sur un doublement de la population en 2060. Or, de récentes projections démographiques ont revu ces chiffres à la baisse, ce qui, si elles venaient à se concrétiser, risquerait d'accélérer le déséquilibre du régime.

Les excédents financiers affichés par l'Administration publique depuis la crise économique sont en grande partie imputables aux surplus dégagés par les comptes sociaux. Or, à politique inchangée, les surplus de la sécurité sociale sont voués à se muer progressivement en déficits structurels – occasionnés principalement par le régime général de pension – qui à terme pèseraient de plus en plus lourd sur la dette publique.

Si la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension est allée dans le bon sens, celle-ci ne s'est pas avérée assez incisive pour pérenniser le régime de l'assurance pension au Luxembourg. La Cour ne saurait qu'encourager nos gouvernants à plancher dès à présent sur une

13 Par opposition à une croissance qualitative qui s'appuie sur des gains de productivité et sur le respect de l'environnement.

nouvelle réforme plus profonde et les invite à ne pas céder à la procrastination en se reposant sur la bonne santé présumée de la situation financière actuelle du régime général d'assurance pension afin de ne pas hypothéquer les pensions des générations futures.

6.3.2.2.3. Situation financière de l'assurance dépendance

Selon le projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 (p. 83*), « l'assurance dépendance constitue l'un des piliers fondamentaux du système de sécurité sociale au Luxembourg. Instituée par la loi du 19 juin 1998 comme 5ème pilier de la sécurité sociale, (…), elle est réformée par la loi du 29 août 2017, réforme entrant en vigueur au 1er janvier 2018.

Aujourd'hui, le régime de l'assurance dépendance soutient plus de 13.700 personnes et il s'agissait de le moderniser pour répondre aux défis d'une population en constante évolution tout en continuant à garantir un accès équitable à des prestations de qualité. Les objectifs majeurs de la réforme reposent sur une meilleure individualisation de l'offre de prestations de qualité répondant aux besoins quotidiens de chaque personne, sur le renforcement de la qualité par des normes et des critères clairs avec des contrôles adéquats, sur la simplification des procédures et la consolidation du système eu égard à l'évolution sociétale et dans le respect des principes fondamentaux de la loi de base de 1998. En outre, la réforme prévoit la mise en place d'outils permettant un meilleur suivi de l'ensemble du dispositif de l'assurance dépendance et une meilleure anticipation des futurs changements. Ainsi, le nouveau dispositif est mieux préparé pour continuer à assurer à l'avenir un accès à des soins de qualité. »

La contribution de l'Etat au financement de l'assurance dépendance passe de 140,0 millions d'euros en 2011 à 243,9 millions d'euros en 2017 (dont 10 millions d'euros de contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables). La prévision atteint 270,4 millions d'euros (dont 3 millions d'euros de la contribution précitée) pour l'exercice 2018 et 330,0 millions d'euros pour 2021.

Graphique 65 : Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance

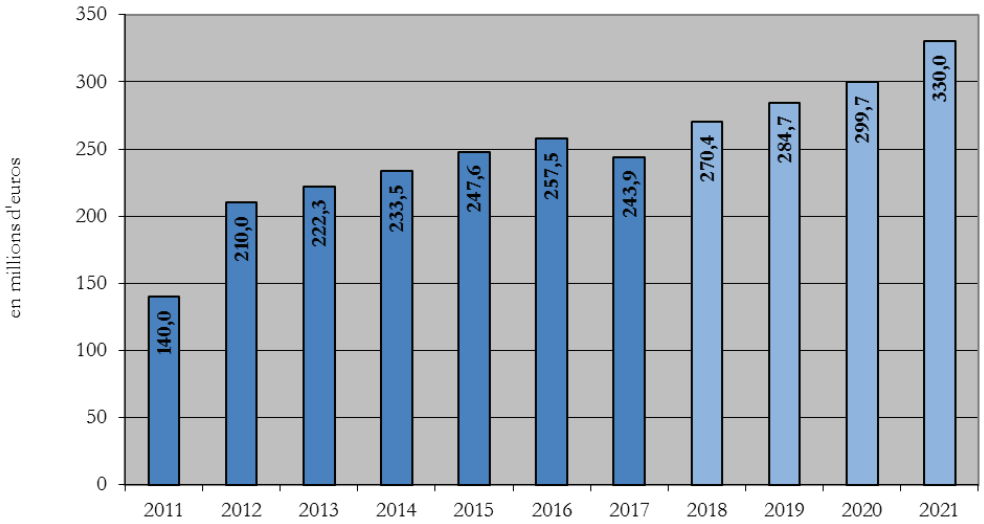

Source chiffres : comptes généraux, projet de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 ; graphique : Cour des comptes

6.3.2.2.4. Situation financière de l'assurance maladie-maternité

Le tableau ci-après reprend la situation financière de l'assurance maladie-maternité pour la période de 2011 à 2018 telle que présentée dans les décomptes de l'assurance maladie-maternité, respectivement lors de la réunion du comité quadripartite du 18 octobre 2017.

Tableau 66 : Situation financière de l'assurance maladie-maternité

	2011 (mio €)	*2012 (mio €)*	*2013 (mio €)*	*2014 (mio €)*	*2015 (mio €)*	*2016 (mio €)*	*2017 (mio €)*	*2018 (mio €)*
Recettes courantes	2.433,5	2.627,6	2.442,8	2.655,1	2.940,5	3.039,1	n.d.	n.d.
Dépenses courantes	2.355,2	2.583,4	2.465,3	2.649,2	2.835,4	2.857,4	n.d.	n.d.
Solde des opérations courantes	78,3	44,2	-22,5	5,9	105,1	181,7	153,5	110,0
Solde global cumulé (réserve totale)	272,8	317,0	294,5	300,3	405,5	587.1	740,6	850,6
Fonds de roulement légal	114,5	144,8	180,2	211,7	247,6	249,1	n.d.	n.d.
Dotation/Prélèvement au fonds de roulement	2,9	30,3	35,4	31,5	35,8	1,6	n.d.	n.d.
Solde de l'exercice après dotation réserve	75,4	13,8	-57,9	-25,6	69,3	180,1	n.d.	n.d.
Solde cumulé après dotation réserve	**158,3**	**172,2**	**114,3**	**88,6**	**157,9**	**338,0**	**n.d.**	**n.d.**

Source chiffres : Décomptes CNS 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016, réunion du comité quadripartite du 18 octobre 2017 (aux erreurs d'arrondi près)

Suite aux résultats favorables des dernières années, un ensemble de mesures pour améliorer les prestations prises en charge par la Caisse nationale de santé a été présenté lors de la réunion du comité quadripartite du 18 octobre 2017. Il a été fait abstraction d'un recours à une éventuelle diminution des cotisations.

Le résultat financier affiché de la période 2011 à 2014 doit être lu à la lumière de l'abaissement en 2010 de la réserve minimale qui a été portée à ce moment de 10% à 5,5%. En 2010, le législateur avait en effet choisi de combler le déficit de l'assurance maladie par un abaissement de la limite inférieure de la réserve obligatoire de l'assurance maladie-maternité de 10%, tel que prévu au Code de la sécurité sociale. A partir de 2015, la valeur d'origine de ce taux (10%) est de nouveau en vigueur.

L'évolution du niveau de la réserve est reprise au tableau suivant :

Tableau 67 : Evolution du niveau de la réserve

	31.12.2011 (mio €)	*31.12.2012 (mio €)*	*31.12.2013 (mio €)*	*31.12.2014 (mio €)*	*31.12.2015 (mio €)*	*31.12.2016 (mio €)*
Réserve effective	272,8	317,0	294,5	300,3	405,5	587,1
Minimum légal	114,5*	144,8*	180,2*	211,7*	247,6	249,1
Rapport réserve / dépenses courantes hors prélèvements aux provisions	13,1%	14,2%	12,3%	12,1%	16,4%	23,7%

* Baisse du minimum légal requis de 10% à 5,5% en 2011, à 6,5% en 2012, à 7,5% en 2013 et à 8,5% en 2014 Source chiffres : Décomptes CNS 2012, 2013, 2014, 2015 et 2016 (aux erreurs d'arrondi près)

A noter que le plafond de la réserve de l'assurance maladie-maternité (auparavant vingt pour cent du montant annuel des dépenses) a été aboli par la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, ceci afin de pérenniser les efforts d'économies réalisés depuis la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de soins de santé et de doter la Caisse nationale de santé des réserves nécessaires pour faire face aux défis et aux risques du futur.

6.3.2.2.5. Salaires et charges sociales

La Cour rappelle qu'au niveau du budget des dépenses, les crédits budgétaires relatifs aux traitements, indemnités et salaires sont regroupés aux articles budgétaires à code économique 11. Ces articles ne couvrent pas les participations financières étatiques aux frais de personnel d'organismes juridiquement distincts de l'Etat (établissements publics, a.s.b.l., ...).

Le projet de loi concernant le budget de l'exercice 2018 prévoit des crédits à hauteur de 2.670,6 millions d'euros aux articles budgétaires à code économique 11, soit une augmentation de 4,84% par rapport au budget de l'exercice 2017, respectivement de 12,26% par rapport au compte provisoire de

l'exercice 2016. Le tableau qui suit fait une ventilation de ces crédits par ministère. A noter que, d'après le commentaire des articles du projet de budget 2018, les renforcements autorisés au niveau du personnel au service de l'Etat s'élèvent à 1.100 postes pour 2018.

Tableau 68 : Code économique 11 - Salaires et charges sociales

Ministère		*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget définitif*	*2018 Projet de budget*	*Variation*			
					2016/2018		*2017/2018*	
					Montant	*%*	*Montant*	*%*
0	Etat	35.332.200	45.181.638	44.734.203	9.402.003	26,61%	-447.435	-0,99%
1	Affaires étrangères et européennes	98.652.487	104.305.447	109.853.225	11.200.738	11,35%	5.547.778	5,32%
2	Culture	26.263.529	27.804.425	29.166.589	2.903.060	11,05%	1.362.164	4,90%
3	Enseignement supérieur et Recherche	2.370.471	3.424.745	2.459.933	89.462	3,77%	-964.812	-28,17%
4	Finances	148.488.864	157.836.642	163.709.687	15.220.823	10,25%	5.873.045	3,72%
5	Economie	21.336.424	23.334.453	26.065.595	4.729.171	22,16%	2.731.142	11,70%
6	Sécurité intérieure	175.959.756	186.648.768	194.324.826	18.365.070	10,44%	7.676.058	4,11%
7	Justice	103.802.922	105.110.143	110.819.746	7.016.824	6,76%	5.709.603	5,43%
8	Fonction publique et Réforme administrative	238.974.282	314.215.587	323.998.467	85.024.185	35,58%	9.782.880	3,11%
9	Intérieur	8.987.418	2.861	1.820	-8.985.598	-99,98%	-1.041	-36,39%
10 et 11	Education nationale, Enfance et Jeunesse	1.228.358.650	1.262.483.707	1.331.162.540	102.803.890	8,37%	68.678.833	5,44%
12	Famille, Intégration et Grande Région	20.770.400	23.424.117	27.641.789	6.871.389	33,08%	4.217.672	18,01%
13	Sports	2.628.522	2.805.971	2.839.917	211.395	8,04%	33.946	1,21%
14	Santé	30.361.701	32.813.443	34.718.156	4.356.455	14,35%	1.904.713	5,80%
15	Logement	643.015	666.975	682.661	39.646	6,17%	15.686	2,35%
16	Travail, Emploi et Economie sociale et solidaire	29.359.422	33.228.190	37.348.085	7.988.663	27,21%	4.119.895	12,40%
17 et 18	Sécurité sociale	17.205.301	17.905.601	20.065.733	2.860.432	16,63%	2.160.132	12,06%
19	Agriculture, Viticulture et Protection des Consommateurs	24.512.478	26.809.357	27.837.982	3.325.504	13,57%	1.028.625	3,84%
20, 21 et 22	Développement durable et des Infrastructures	164.915.359	179.386.338	183.212.879	18.297.520	11,10%	3.826.541	2,13%
23	Egalité des Chances	1.925	2.500	2.500	575	29,87%	0	0,00%
Total		**2.378.925.126**	**2.547.390.908**	**2.670.646.333**	**291.721.207**	**12,26%**	**123.255.425**	**4,84%**

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

6.3.3. *Dépenses en capital*

La Cour reproduit ci-joint un tableau regroupant les dépenses en capital telles qu'elles ressortent du projet de budget 2018 ainsi que les variations qui s'en dégagent par rapport au compte général provisoire de 2016 et au budget définitif de 2017.

Tableau 69 : Regroupement comptable des dépenses en capital

Classes de comptes		*2016 Compte provisoire*	*2017 Budget définitif*	*2018 Projet de budget*	*Variation*			
					2016/2018		*2017/2018*	
					Montant	*%*	*Montant*	*%*
10	Dépenses non ventilées	428.492	0	0	-428.492	-100,00%	0	/
31	Subventions d'exploitation	0	1.000.000	1.472.000	1.472.000	/	472.000	47,20%
41	Transferts de revenus à l'administration centrale	5.348.161	5.421.000	7.646.325	2.298.164	42,97%	2.225.325	41,05%
51	Transferts de capitaux aux entreprises	57.218.791	79.772.192	96.023.302	38.804.511	67,82%	16.251.110	20,37%
52	Autres transferts de capitaux aux administrations privées	4.088.890	7.281.505	12.122.552	8.033.662	196,48%	4.841.047	66,48%
53	Transferts de capitaux aux ménages	45.680.311	40.639.100	38.772.600	-6.907.711	-15,12%	-1.866.500	-4,59%
54	Transferts de capitaux à l'étranger	14.939.272	20.098.114	19.125.300	4.186.028	28,02%	-972.814	-4,84%
61	Transferts de capitaux à l'administration centrale	102.790.746	38.821.402	42.884.984	-59.905.762	-58,28%	4.063.582	10,47%
63	Transferts de capitaux aux administrations publiques locales	82.686.606	91.397.258	83.686.500	999.894	1,21%	-7.710.758	-8,44%
71	Achats de terrains et bâtiments dans le pays	111.996.857	18.690.000	18.660.200	-93.336.657	-83,34%	-29.800	-0,16%
72	Construction de bâtiments	15.299.767	17.178.100	34.037.874	18.738.107	122,47%	16.859.774	98,15%
73	Réalisation d'ouvrages de génie civil	45.335.068	90.692.297	84.929.091	39.594.023	87,34%	-5.763.206	-6,35%
74	Acquisition de biens meubles durables et de biens incorporels	60.124.006	61.984.433	66.173.427	6.049.421	10,06%	4.188.994	6,76%
81	Octrois de crédits aux et participations dans les entreprises et institutions financières	68.674.455	15.678.893	21.500.600	-47.173.855	-68,69%	5.821.707	37,13%
82	Octrois de crédits aux organismes privés sans but lucratif au service des ménages	0	0	100	100	/	100	/
84	Octrois de crédits et participations à l'étranger	311.782.807	22.458.000	35.783.000	-275.999.807	-88,52%	13.325.000	59,33%
91	Remboursement de la dette publique	400.000.000	16.704.200	17.011.100	-382.988.900	-95,75%	306.900	1,84%
93	Dotation de fonds de réserve	1.252.542.688	866.015.300	1.055.459.300	-197.083.388	-15,73%	189.444.000	21,88%
	Total	**2.578.936.917**	**1.393.831.794**	**1.635.288.255**	**-943.648.662**	**-36,59%**	**241.456.461**	**17,32%**

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Il ressort du tableau ci-dessus que les dépenses en capital s'élèvent en 2018 à quelque 1.635,3 millions d'euros, soit une augmentation de 241,5 millions d'euros (17,32%) par rapport au budget définitif

de 2017, mais une diminution de 943,7 millions d'euros (36,59%) par rapport au compte provisoire de 2016.

*

7. SITUATION FINANCIERE DES FONDS SPECIAUX DE L'ETAT

7.1. Aperçu global

Selon l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le projet de budget de l'année est accompagné d'annexes explicatives concernant notamment la situation financière des fonds spéciaux, en indiquant pour chaque fonds spécial son évolution pluriannuelle passée et prospective.

En prenant en considération le projet de loi concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2018, le nombre des fonds spéciaux de l'Etat s'élève actuellement à trente-trois et l'évolution financière de ces fonds spéciaux est présentée au volume II du projet de loi, à l'exception du Fonds social culturel.

7.2. Nécessité des fonds spéciaux

7.2.1 *Cadre légal*

La base légale des fonds spéciaux se trouve à l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, qui dispose :

« (1) Des crédits budgétaires spécifiés comme tels peuvent être ordonnancés au profit de comptes spécifiques de l'Etat dénommés « fonds spéciaux ».

(2) La création d'un fonds spécial est autorisée par la loi, laquelle précise en particulier la nature des dépenses imputables à charge de ce fonds.

(3) Les dépenses à charge ainsi que les recettes au profit de ces fonds spéciaux sont soumises aux règles de la présente loi, sauf les exceptions ci-après :

a) Les fonds spéciaux sont renseignés dans la comptabilité sous un titre particulier.

b) Peuvent être payées dans la limite des « avoirs » disponibles les dépenses engagées au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice ainsi que les dépenses engagées au cours d'années précédentes.

c) La somme des engagements à contracter au cours d'un exercice et « des » engagements reportés d'exercices antérieurs peuvent dépasser le total des avoirs disponibles pour cet exercice.

d) L'avoir disponible à la clôture de l'exercice budgétaire est reporté à l'exercice suivant. »

7.2.2 *Légitimité des fonds spéciaux*

Certains types de dépenses publiques cadrent mal avec les principes budgétaires classiques qui sont l'unité budgétaire, l'universalité budgétaire, l'annualité budgétaire ainsi que la spécialité budgétaire.

Notamment pour ce qui est des dépenses liées à des chantiers d'une certaine envergure, il s'avère impossible de respecter le principe de l'annualité budgétaire. C'est une des raisons pour laquelle la technique des fonds spéciaux déroge sur plusieurs points importants du régime budgétaire ordinaire :

- o les sommes disponibles sur un fonds spécial sont « sans distinction d'exercice », c'est-à-dire peuvent être utilisées au paiement des factures se rapportant à des exercices déjà clos ;
- o les sommes restant inutilisées en fin d'exercice ne tombent pas en économie, mais restent inscrites au fonds spécial et peuvent être utilisées ultérieurement.

7.2.3 *Recommandations de la Cour*

La Cour reprend ses recommandations antérieures au sujet des fonds spéciaux :

- o revoir le nombre des fonds spéciaux existants ;

- o regrouper les fonds spéciaux suivant des centres de compétences ;
- o préciser et reformuler les objectifs des fonds spéciaux dans le cadre de leur loi organique.

A ce sujet, la Cour a précisé dans son rapport général sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'Etat de l'exercice 2008 qu'il importe que les objectifs soient expressément prévus dans la loi portant création du fonds. Des indicateurs de performance, permettant d'évaluer si les objectifs ont été remplis, doivent être précisés par règlement grand-ducal.

7.2.4 *Etat d'avancement de la réforme des fonds spéciaux*

Selon les circulaires budgétaires de 2015 et 2016, le projet de budget pour l'exercice 2015 constitue une première et importante étape du processus de modernisation des structures budgétaires et un des objectifs consiste à « *accroître l'efficacité de la dépense publique par la mise en place d'une gestion axée davantage sur les objectifs que sur les moyens*. ».

Par ailleurs, « *la partie la plus importante de ce projet de réforme est constituée par les réflexions en vue de la mise en place de la gestion budgétaire par programmes qui consiste à passer d'un budget, basé sur une logique de moyens à un budget basé sur une logique de résultats. Les réflexions au sujet de l'introduction de la gestion budgétaire par programmes ou par objectifs constituent l'élément central de ce vaste projet de réforme*. ».

En ce qui concerne les circulaires budgétaires de 2017 et 2018, la Cour tient à signaler qu'elles restent muettes au sujet d'une modernisation des structures budgétaires et en particulier sur la mise en place d'une gestion axée davantage sur les objectifs que sur les moyens.

Selon la 18e actualisation du 28 avril 2017 du programme de stabilité du Grand-Duché de Luxembourg, « *il convient de noter que la qualité d'une dépense publique ne se mesure non seulement en termes « quantitatifs », mais aussi en termes « qualitatifs ». Dans ce sens, le Luxembourg prévoit de faire évoluer son cadre budgétaire de manière à créer plus d'incitations pour les gestionnaires de la dépense publique afin d'augmenter la qualité de la dépense publique*. »

La Cour note que dans le cadre du projet de loi concernant le budget de l'Etat pour l'exercice 2018, tous les fonds spéciaux sont regroupés dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période de 2017 à 2021 et pour chaque fonds une évolution pluriannuelle passée et prospective jusqu'en 2021 est présentée.

Malgré l'intention du Gouvernement, formulée dans ses lignes de conduite interne, de passer d'une gestion budgétaire basée sur les moyens vers une gestion axée sur les objectifs, la Cour constate que cette réforme n'a pas encore été traduite dans les faits, à la lumière de la présentation budgétaire des fonds spéciaux.

7.3. Evolution financière 2016 à 2021

Pour les exercices 2017 à 2019, les dépenses des fonds spéciaux dépassent régulièrement les recettes tandis que pour les exercices 2020 et 2021, il est prévu que les recettes seront légèrement supérieures aux dépenses. Néanmoins, s'il était fait abstraction des produits d'emprunt à charge du Fonds du rail et du Fonds des routes, les dépenses des fonds spéciaux dépasseraient systématiquement les recettes. Il s'ensuit que le niveau des avoirs financiers des fonds spéciaux diminuerait de 1,82 milliard d'euros en fin d'exercice 2016 à 1,53 milliard d'euros en fin d'exercice 2021.

Les tableaux qui suivent renseignent sur les recettes et les dépenses effectives et projetées des fonds spéciaux de l'Etat de 2016 à 2021. Ils se basent sur le compte général provisoire de l'exercice 2016, ainsi que les projections publiées dans le projet de budget de l'Etat de 2018.

Il importe également de préciser que des dotations supplémentaires pour l'exercice 2017 pour le compte de divers fonds spéciaux, telles que renseignées dans la situation financière des fonds spéciaux de l'Etat au volume II du projet de budget 2018 ou bien comptabilisées au niveau du SAP, ont été incluses par la Cour dans ses tableaux et graphiques. Il s'agit en l'occurrence de dotations supplémentaires pour un montant total de 197,23 millions d'euros, dont les plus importantes concernent :

- o le Fonds de la dette publique avec 132 millions d'euros qui servent au refinancement des emprunts venus à échéance en 2017 ;
- o le Fonds spécial pour la réforme des services de secours avec 37,18 millions d'euros ;

- o le Fonds pour l'emploi avec 15,16 millions d'euros ;
- o le Fonds de pension avec 12,62 millions d'euros.

Par ailleurs, ces tableaux tiennent également compte d'une dotation supplémentaire pour l'exercice 2018 du Fonds spécial pour la réforme des services de secours d'un montant total de 40,35 millions d'euros. En fait, ce fonds est alimenté par une dotation budgétaire, dont le montant annuel est égal à la partie du produit de l'augmentation de la TVA au 1.1.2015 non prise en compte pour le calcul de la dotation annuelle du fonds de dotation globale des communes. Or, l'article budgétaire en question (09.1.93.001, crédit 2017 : 100 euros, crédit 2018 : 100 euros) est systématiquement sous-estimé. Dans ce contexte, la Cour tient à renvoyer à la circulaire budgétaire de 2018 qui précise que « *de façon générale le principe que chaque crédit est à justifier, non seulement en cas de variation, mais intrinsèquement, c'est à-dire à partir du premier euro* ».

Le tableau suivant reprend également les alimentations supplémentaires du Fonds de la dette publique d'un montant de 700 millions en 2018, de 200 millions en 2019 et de 2.000 millions en 2020. Ces alimentations supplémentaires servent au refinancement des emprunts venant à échéance. La Cour tient à rappeler que ces montants ne sont pas prévus dans les articles budgétaires de dotation du Fonds de la dette publique, mais qu'ils seront affectés au fonds spécial par le biais d'un dépassement de crédit.

Tableau 70 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat 2016-2021

Exercices	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Différence : Recettes-Dépenses*	*Avoirs au 31.12.*
2016 (compte général provisoire)	3.867.023.414	4.862.138.770	4.609.047.033	253.091.737	1.823.002.335
2017 (projet de budget 2018)	3.371.880.626	5.267.513.576	5.445.155.000	-177.641.424	1.645.360.911
2018 (projet de budget 2018)	4.193.056.311	6.151.203.311	6.295.955.000	-144.751.689	1.500.609.222
2019 (projet de budget 2018)	3.869.004.000	5.891.049.000	5.923.297.000	-32.248.000	1.468.361.222
2020 (projet de budget 2018)	5.869.460.000	7.952.580.000	7.939.401.000	13.179.000	1.481.540.222
2021 (projet de budget 2018)	4.075.229.000	6.216.291.000	6.171.618.000	44.673.000	1.526.213.222

Source chiffres : compte général provisoire 2016, projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Les tableaux suivants présentent le détail de la situation des fonds spéciaux telle que projetée pour les exercices 2017 à 2021.

Tableau 71 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2017

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2017*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2017*
Fonds de la coopération au développement	2.736.777	204.117.951	206.117.951	206.118.000	2.736.728
Fonds d'équipement militaire	80.663.283	60.000.000	60.000.000	100.974.000	39.689.283
Fonds pour les monuments historiques	29.249.052	6.800.000	6.800.000	17.257.000	18.792.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.473	100	100	0	21.715.573
Fonds de la dette publique	62.500.433	371.328.100	371.328.100	365.803.000	68.025.533
Fonds de pension	480.513	607.119.000	796.850.000	796.851.000	479.513
Fonds de dotation globale des communes	0	660.973.000	1.638.522.000	1.638.522.000	0
Fonds de la pêche	169.406	134.535	134.535	192.000	111.941
Fonds pour la gestion de l'eau	59.081.309	75.463.000	85.263.000	98.870.000	45.474.309
Fonds des eaux frontalières	626.412	53.063	53.063	178.000	501.475
Fonds d'équipement sportif national	65.112.013	24.437.000	24.437.000	43.395.000	46.154.013
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	128.568.636	35.000.000	35.000.000	20.015.000	143.553.636

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2017*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2017*
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	41.815.354	75.000.000	75.000.000	114.590.000	2.225.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	345.834	100	15.100	50.000	310.934
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	71.930.871	20.000.000	20.000.000	21.474.000	70.456.871
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	109.537.482	40.000.000	40.000.000	29.564.000	119.973.482
Fonds pour la protection de l'environnement	15.152.418	25.000.000	25.000.000	26.498.000	13.654.418
Fonds climat et énergie	618.958.048	200	86.032.200	78.855.000	626.135.248
Fonds pour l'emploi	117.224.057	509.433.713	674.243.663	691.535.000	99.932.720
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	90.057.735	65.000.000	78.446.000	111.972.000	56.531.735
Fonds d'investissements publics administratifs	28.229.967	60.000.000	60.000.000	72.980.000	15.249.967
Fonds d'investissements publics scolaires	67.149	75.000.000	75.000.000	65.463.000	9.604.149
Fonds des routes	29.344.327	75.000.000	225.000.000	222.152.000	32.192.327
Fonds du rail	73.579.834	142.770.864	445.020.864	514.727.000	3.873.698
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	35.851.065	2.000.000	2.000.000	1.500.000	36.351.065
Fonds pour la loi de garantie	26.714.309	65.000.000	65.000.000	69.000.000	22.714.309
Fonds pour la promotion touristique	4.346.833	7.000.000	7.000.000	7.815.000	3.531.833
Fonds pour la réforme communale	6.491.092	14.000.000	14.000.000	11.394.000	9.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.400.000	2.400.000	2.400.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	3.611.433	62.000.000	62.000.000	64.197.000	1.414.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	35.959.736	49.269.000	49.269.000	50.414.000	34.814.736
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	61.897.000	37.181.000	37.181.000	0	99.078.000
Total	**1.823.002.335**	**3.371.880.626**	**5.267.513.576**	**5.445.155.000**	**1.645.360.911**
Différence entre recettes et dépenses :			**-177.641.424**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-527.641.424***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Tableau 72 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2018

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2018*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2018*
Fonds de la coopération au développement	2.736.728	217.386.172	219.386.172	219.386.000	2.736.900
Fonds d'équipement militaire	39.689.283	120.000.000	120.000.000	132.891.000	26.798.283
Fonds pour les monuments historiques	18.792.052	6.800.000	6.800.000	15.564.000	10.028.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.573	100	100	0	21.715.673
Fonds de la dette publique	68.025.533	940.177.000	940.177.000	940.177.000	68.025.533
Fonds de pension	479.513	631.559.000	828.522.000	828.522.000	479.513
Fonds de dotation globale des communes	0	698.417.000	1.720.838.000	1.720.838.000	0
Fonds de la pêche	111.941	146.000	146.000	142.000	115.941
Fonds pour la gestion de l'eau	45.474.309	80.463.000	90.013.000	96.655.000	38.832.309
Fonds des eaux frontalières	501.475	75.843	75.843	83.000	494.318
Fonds d'équipement sportif national	46.154.013	35.000.000	35.000.000	47.441.000	33.713.013
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	143.553.636	35.000.000	35.000.000	27.756.000	150.797.636
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	2.225.354	75.000.000	75.000.000	76.356.000	869.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	310.934	100	15.100	50.000	276.034
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	70.456.871	21.500.000	21.500.000	29.637.000	62.319.871
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	119.973.482	40.000.000	40.000.000	34.266.000	125.707.482
Fonds pour la protection de l'environnement	13.654.418	25.000.000	25.000.000	26.498.000	12.156.418
Fonds climat et énergie	626.135.248	200	85.750.200	86.100.000	625.785.448
Fonds pour l'emploi	99.932.720	505.817.570	671.907.570	687.484.000	84.356.290
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	56.531.735	65.000.000	78.671.000	75.000.000	60.202.735
Fonds d'investissements publics administratifs	15.249.967	80.000.000	80.000.000	83.737.000	11.512.967
Fonds d'investissements publics scolaires	9.604.149	85.000.000	85.000.000	69.368.000	25.236.149
Fonds des routes	32.192.327	75.000.000	225.000.000	232.644.000	24.548.327
Fonds du rail	3.873.698	157.066.326	468.753.326	452.165.000	20.462.024
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	36.351.065	1.000.000	1.000.000	0	37.351.065
Fonds pour la loi de garantie	22.714.309	70.000.000	70.000.000	67.800.000	24.914.309
Fonds pour la promotion touristique	3.531.833	7.500.000	7.500.000	10.050.000	981.833
Fonds pour la réforme communale	9.097.092	14.000.000	14.000.000	14.000.000	9.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.400.000	2.400.000	2.400.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	1.414.433	73.000.000	73.000.000	72.713.000	1.701.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	34.814.736	90.000.000	90.000.000	106.406.000	18.408.736

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2018*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2018*
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	99.078.000	40.348.000	40.348.000	139.426.000	0
Total	**1.645.360.911**	**4.193.056.311**	**6.151.203.311**	**6.295.955.000**	**1.500.609.222**
Différence entre recettes et dépenses :			**-144.751.689**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-494.751.689***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Tableau 73 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2019

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2019*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2019*
Fonds de la coopération au développement	2.736.900	227.326.000	229.326.000	229.326.000	2.736.900
Fonds d'équipement militaire	26.798.283	140.000.000	140.000.000	146.314.000	20.484.283
Fonds pour les monuments historiques	10.028.052	9.500.000	9.500.000	11.874.000	7.654.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.673	0	0	0	21.715.673
Fonds de la dette publique	68.025.533	427.556.000	427.556.000	427.556.000	68.025.533
Fonds de pension	479.513	665.606.000	868.979.000	868.978.000	480.513
Fonds de dotation globale des communes	0	772.624.000	1.848.827.000	1.848.827.000	0
Fonds de la pêche	115.941	145.000	145.000	125.000	135.941
Fonds pour la gestion de l'eau	38.832.309	80.463.000	89.763.000	96.003.000	32.592.309
Fonds des eaux frontalières	494.318	64.000	64.000	83.000	475.318
Fonds d'équipement sportif national	33.713.013	23.000.000	23.000.000	41.100.000	15.613.013
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	150.797.636	35.000.000	35.000.000	37.539.000	148.258.636
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	869.354	75.000.000	75.000.000	74.427.000	1.442.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	276.034	0	20.000	50.000	246.034
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	62.319.871	23.000.000	23.000.000	48.382.000	36.937.871
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	125.707.482	50.000.000	50.000.000	71.307.000	104.400.482
Fonds pour la protection de l'environnement	12.156.418	25.000.000	25.000.000	23.025.000	14.131.418
Fonds climat et énergie	625.785.448	0	86.075.000	96.600.000	615.260.448
Fonds pour l'emploi	84.356.290	540.450.000	708.691.000	660.743.000	132.304.290
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	60.202.735	70.000.000	83.900.000	85.000.000	59.102.735
Fonds d'investissements publics administratifs	11.512.967	85.000.000	85.000.000	95.202.000	1.310.967
Fonds d'investissements publics scolaires	25.236.149	85.000.000	85.000.000	81.604.000	28.632.149
Fonds des routes	24.548.327	75.000.000	225.000.000	232.850.000	16.698.327
Fonds du rail	20.462.024	161.422.000	474.355.000	441.686.000	53.131.024

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2019*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2019*
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	37.351.065	1.000.000	1.000.000	10.000.000	28.351.065
Fonds pour la loi de garantie	24.914.309	70.000.000	70.000.000	67.800.000	27.114.309
Fonds pour la promotion touristique	981.833	8.000.000	8.000.000	9.245.000	***-263.167***
Fonds pour la réforme communale	9.097.092	14.000.000	14.000.000	14.000.000	9.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.448.000	2.448.000	2.448.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	1.701.433	87.000.000	87.000.000	87.550.000	1.151.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	18.408.736	115.000.000	115.000.000	113.253.000	20.155.736
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	0	0	0	0	0
Total	**1.500.609.222**	**3.869.004.000**	**5. 891.049.000**	**5.923.297.000**	**1.468.361.222**
Différence entre recettes et dépenses :			**-32.248.482**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-382.248.000***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Tableau 74 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2020

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2020*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2020*
Fonds de la coopération au développement	2.736.900	235.324.000	237.324.000	237.323.000	2.737.900
Fonds d'équipement militaire	20.484.283	160.000.000	160.000.000	152.808.000	27.676.283
Fonds pour les monuments historiques	7.654.052	8.300.000	8.300.000	5.346.000	10.608.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.673	0	0	0	21.715.673
Fonds de la dette publique	68.025.533	2.234.144.000	2.234.144.000	2.234.144.000	68.025.533
Fonds de pension	480.513	711.717.000	924.877.000	924.877.000	480.513
Fonds de dotation globale des communes	0	838.229.000	1.962.187.000	1.962.187.000	0
Fonds de la pêche	135.941	145.000	145.000	125.000	155.941
Fonds pour la gestion de l'eau	32.592.309	80.463.000	89.513.000	96.684.000	25.421.309
Fonds des eaux frontalières	475.318	54.000	54.000	83.000	446.318
Fonds d'équipement sportif national	15.613.013	30.000.000	30.000.000	30.478.000	15.135.013
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	148.258.636	35.000.000	35.000.000	49.034.000	134.224.636
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	1.442.354	75.000.000	75.000.000	70.465.000	5.977.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	246.034	0	20.000	50.000	216.034
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	36.937.871	23.000.000	23.000.000	54.149.000	5.788.871

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2020*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2020*
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	104.400.482	55.000.000	55.000.000	89.325.000	70.075.482
Fonds pour la protection de l'environnement	14.131.418	25.000.000	25.000.000	23.025.000	16.106.418
Fonds climat et énergie	615.260.448	0	86.400.000	100.100.000	601.560.448
Fonds pour l'emploi	132.304.290	573.468.000	743.858.000	654.906.000	221.256.290
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	59.102.735	75.000.000	89.005.000	89.364.000	58.743.735
Fonds d'investissements publics administratifs	1.310.967	85.000.000	85.000.000	85.237.000	1.073.967
Fonds d'investissements publics scolaires	28.632.149	85.000.000	85.000.000	90.215.000	23.417.149
Fonds des routes	16.698.327	75.000.000	225.000.000	228.166.000	13.532.327
Fonds du rail	53.131.024	165.219.000	479.356.000	452.342.000	80.145.024
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	28.351.065	1.000.000	1.000.000	10.000.000	19.351.065
Fonds pour la loi de garantie	27.114.309	70.000.000	70.000.000	67.800.000	29.314.309
Fonds pour la promotion touristique	***-263.167***	8.500.000	8.500.000	8.620.000	***-383.167***
Fonds pour la réforme communale	9.097.092	4.000.000	4.000.000	5.000.000	8.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.497.000	2.497.000	2.497.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	1.151.433	98.000.000	98.000.000	97.750.000	1.401.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	20.155.736	115.000.000	115.000.000	116.901.000	18.254.736
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	0	0	0	0	0
Total	**1.468.361.222**	**5.869.460.000**	**7.952.580.000**	**7.939.401.000**	**1.481.540.222**
Différence entre recettes et dépenses :			**13.179.000**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-336.821.000***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Tableau 75 : Situation financière des fonds spéciaux de l'Etat prévue pour 2021

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2021*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2021*
Fonds de la coopération au développement	2.737.900	241.340.000	243.340.000	243.340.000	2.737.900
Fonds d'équipement militaire	27.676.283	180.000.000	180.000.000	187.083.000	20.593.283
Fonds pour les monuments historiques	10.608.052	7.000.000	7.000.000	6.985.000	10.623.052
Fonds de réserve pour la crise	21.715.673	0	0	0	21.715.673
Fonds de la dette publique	68.025.533	200.771.000	200.771.000	200.771.000	68.025.533
Fonds de pension	480.513	752.874.000	975.278.000	975.277.000	481.513
Fonds de dotation globale des communes	0	911.411.000	2.080.119.000	2.080.119.000	0
Fonds de la pêche	155.941	145.000	145.000	125.000	175.941
Fonds pour la gestion de l'eau	25.421.309	80.463.000	89.308.000	84.633.000	30.096.309
Fonds des eaux frontalières	446.318	62.000	62.000	83.000	425.318
Fonds d'équipement sportif national	15.135.013	30.000.000	30.000.000	15.230.000	29.905.013

Désignation du Fonds	*Avoirs au 1.1.2021*	*Alimentation budgétaire*	*Recettes totales*	*Dépenses*	*Avoirs au 31.12.2021*
Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille	134.224.636	35.000.000	35.000.000	55.852.000	113.372.636
Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	5.977.354	75.000.000	75.000.000	63.501.000	17.476.354
Fonds d'assainissement en matière de surendettement	216.034	0	20.000	50.000	186.034
Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux	5.788.871	40.000.000	40.000.000	43.958.000	1.830.871
Fonds pour le financement des infrastructures hospitalières	70.075.482	60.000.000	60.000.000	107.203.000	22.872.482
Fonds pour la protection de l'environnement	16.106.418	25.000.000	25.000.000	23.025.000	18.081.418
Fonds climat et énergie	601.560.448	0	86.725.000	103.600.000	584.685.448
Fonds pour l'emploi	221.256.290	614.686.000	787.226.000	676.349.000	332.133.290
Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture	58.743.735	75.000.000	85.980.000	79.012.000	65.711.735
Fonds d'investissements publics administratifs	1.073.967	80.000.000	80.000.000	78.614.000	2.459.967
Fonds d'investissements publics scolaires	23.417.149	85.000.000	85.000.000	91.920.000	16.497.149
Fonds des routes	13.532.327	100.000.000	250.000.000	223.065.000	40.467.327
Fonds du rail	80.145.024	170.033.000	488.873.000	514.300.000	54.718.024
Fonds des raccordements ferroviaires internationaux	19.351.065	1.000.000	1.000.000	10.000.000	10.351.065
Fonds pour la loi de garantie	29.314.309	70.000.000	70.000.000	69.920.000	29.394.309
Fonds pour la promotion touristique	***-383.167***	10.500.000	10.500.000	9.085.000	1.031.833
Fonds pour la réforme communale	8.097.092	4.000.000	4.000.000	5.000.000	7.097.092
Fonds social culturel	2.308	2.544.000	2.544.000	2.544.000	2.308
Fonds pour l'entretien et pour la rénovation des propriétés immobilières de l'Etat	1.401.433	108.000.000	108.000.000	107.100.000	2.301.433
Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé	18.254.736	115.000.000	115.000.000	113.474.000	19.780.736
Fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier	982.176	400.000	400.000	400.000	982.176
Fonds spécial pour la réforme des services de secours	0	0	0	0	0
Total	**1.481.540.222**	**4.075.229.000**	**6.216.291.000**	**6.171.618.000**	**1.526.213.222**
Différence entre recettes et dépenses :			**44.673.000**		
Différence entre recettes (sans prise en compte des recettes d'emprunt) et dépenses :			***-305.327.000***		

Source chiffres : projet de budget 2018 ; tableau : Cour des comptes

Concernant les recettes d'emprunt des fonds spéciaux, il y a lieu de relever que :

- en 2016, la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2016 a autorisé l'émission d'un emprunt pour un montant global de 1.500 millions d'euros, dont 150 millions d'euros ont été destinés au financement des investissements programmés par le biais du Fonds des routes et 200 millions d'euros sont affectés au Fonds du rail. Or, au courant de l'exercice 2016, aucun nouvel emprunt n'a été émis, mais il reste toutefois à préciser que 350 mil-

lions d'euros ont été crédités par avances de Trésorerie aux deux fonds spéciaux. Ces avances de Trésorerie ont été régularisées par des dépassements de crédit ;

- en 2017, la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour 2017 a autorisé l'émission d'un emprunt pour un montant global de 1.000 millions d'euros, dont 150 millions d'euros ont été destinés au financement des investissements programmés par le biais du Fonds des routes et 200 millions d'euros sont affectés au Fonds du rail. En février 2017, un emprunt obligataire à hauteur de 2 milliards d'euros a été lancé et cet emprunt se base sur les autorisations accordées dans le cadre des lois budgétaires de 2016 et 2017, ainsi 350 millions d'euros ont été affectés aux deux fonds spéciaux ;
- en 2018, l'autorisation d'un emprunt est proposée (article 54 du projet de budget 2018) pour un montant global de 1.000 millions d'euros, dont 150 millions d'euros sont destinés au Fonds des routes et 200 millions d'euros au Fonds du rail ;
- pour les exercices 2019 à 2021, les prévisions tablent sur des recettes d'emprunt annuelles à raison de 150 millions d'euros pour le compte du Fonds des routes et de 200 millions d'euros au profit du Fonds du rail.

De plus, il ressort des tableaux ci-dessus que le Fonds pour la promotion touristique devrait afficher au 31 décembre 2019 et au 31 décembre 2020 un solde négatif et qu'il devrait donc être doté de fonds supplémentaires en vertu de l'article 76 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat qui dispose : « *b) Peuvent être payées dans la limite des avoirs disponibles les dépenses engagées au cours de l'année qui donne sa dénomination à l'exercice ainsi que les dépenses engagées au cours d'années précédentes*. ».

7.4. Les avoirs des fonds spéciaux

A souligner que, les avoirs des fonds spéciaux de l'Etat ont progressivement diminué de 2009 à 2014. Toutefois une hausse est à relever pour les exercices 2015 et 2016 tandis que, selon les indications contenues dans le projet de budget 2018, des réductions successives des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat sur la période de 2017 à 2019 sont à prévoir.

Graphique 76 : Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat

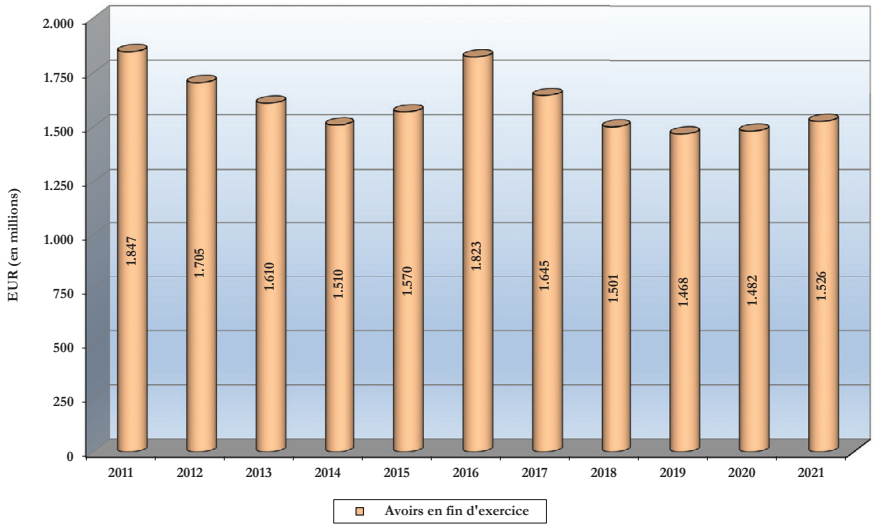

Graphique : Cour des comptes

Graphique 77 : Evolution des avoirs des fonds spéciaux de l'Etat et des emprunts comptabilisés sur les fonds spéciaux de l'Etat

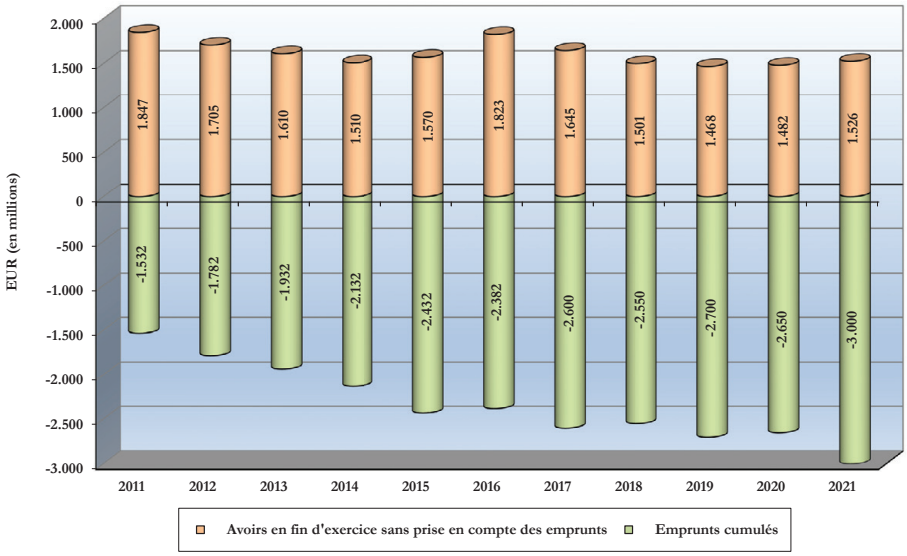

Graphique : Cour des comptes

Il ressort de ces graphiques que les avoirs des fonds passeraient de 1.823 millions d'euros au 31 décembre 2016 (compte général provisoire 2016) à 1.526 millions d'euros au 31 décembre 2021 d'après les prévisions actuelles, soit une baisse de l'ordre de 16,28%.

Les prévisions pour 2018 tablent sur un excédent de dépenses par rapport aux recettes de 144,75 millions d'euros (-8,80%). Pour 2019, l'excédent des dépenses est évalué à 32,45 millions d'euros (-2,15%). De légers excédents de recettes de 13,18 millions d'euros (+0,90%) pour l'année 2020 et de 44,67 millions d'euros (+3,02%) pour l'année 2021 sont attendus.

En prenant en considération tous les emprunts émis et prévus pour la période de 2006 à 2021 (emprunts pour un montant global de 4.532 millions d'euros dont 2.382 millions d'euros à charge du Fonds du rail et 2.150 millions d'euros à charge du Fonds des routes) déduction faite des emprunts remboursés par le biais du Fonds de la dette publique (400 millions d'euros en 2016, 132 millions d'euros en 2017, 400 millions d'euros en 2018, 200 millions d'euros en 2019 et 400 millions d'euros en 2020), le besoin de financement des fonds spéciaux est évalué à 1.474 millions d'euros fin 2021. Au courant de la période sous revue, le besoin de financement s'accroît donc sensiblement.

Toujours en faisant abstraction des produits d'emprunt, sur la période de 2012 à 2021 (10 ans) les dépenses dépassent systématiquement les recettes des fonds spéciaux et ceci pour un montant de 332 millions d'euros en moyenne annuelle. Les prévisions pour 2017 affichent un dépassement de 528 millions d'euros, pour 2018 le déficit est de 495 millions d'euros et pour 2019, ce dernier se chiffre à 382 millions d'euros. La Cour note donc que pour les années à venir, le déséquilibre entre les recettes et les dépenses des fonds spéciaux est nettement plus important que la moyenne arithmétique des dix dernières années.

La Cour constate donc que depuis fin 2012 les réserves financières accumulées au niveau des avoirs des fonds spéciaux sont épuisées et que, fin 2017, le besoin de financement des fonds spéciaux est évalué à 955 millions d'euros. De plus, les projections pour les années à venir tablent sur un déséquilibre récurrent entre les recettes et les dépenses des fonds spéciaux ayant pour incidence une augmentation continue du besoin de financement.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'alimentation des fonds spéciaux nécessite un recours appuyé à l'emprunt durant les années à venir.

7.5. Les dépenses des fonds spéciaux

Selon les instructions de la circulaire budgétaire 2018, les propositions des dépenses de tous les fonds spéciaux doivent être étayées d'un programme pluriannuel reprenant tous les projets commencés

et en cours d'exécution pendant la période quinquennale. Par ailleurs, ces prévisions reprennent pour chaque projet le coût global prévu (en cas d'autorisation légale, indication du coût prévu par la loi, y compris, le cas échéant, les frais d'équipements) et le coût global revu, ainsi qu'un plan de paiement reprenant en détail les années 2016 à 2021 et les liquidations effectuées à charge des exercices antérieurs (avant 2016) et les liquidations prévues à charge des exercices postérieurs (après 2021).

De plus, la circulaire budgétaire de 2018 précise que « *les données reproduites aux annexes du projet de budget concernant les opérations sur fonds spéciaux devront comprendre toutes les précisions souhaitables afin de permettre à la Chambre des Députés de se prononcer, en pleine connaissance de cause, sur la politique gouvernementale en la matière. A cet effet les départements ministériels concernés voudront joindre à leurs demandes de crédits destinés à l'alimentation des fonds spéciaux les détails justificatifs qui sont spécifiés ci-après et qui sont à présenter séparément pour chacun des fonds spéciaux*. ».

La Cour réitère ses remarques concernant la ventilation des dépenses par projet et l'exhaustivité des informations liées aux projets et note qu'une ventilation détaillée des dépenses par projet fait défaut pour :

- le Fonds pour les monuments historiques ;
- le Fonds de la coopération au développement ;
- le Fonds d'équipement sportif national ;
- le Fonds pour la protection de l'environnement ;
- le Fonds climat et énergie ;
- le Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture ;
- le Fonds des raccordements ferroviaires internationaux ;
- le Fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de la Famille ;
- le Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Par ailleurs, la Cour constate que les informations ayant trait aux autorisations légales, aux coûts autorisés, aux coûts adaptés, aux paiements effectués à charge des exercices antérieurs et des exercices postérieurs au programme font défaut pour tous les fonds spéciaux. Si pour les exercices antérieurs ces informations complémentaires des projets faisaient défaut pour certains fonds spéciaux, actuellement pour aucun fonds spécial ces renseignements supplémentaires ne sont publiés.

Dans ce contexte, la Cour tient également à renvoyer aux recommandations publiées dans le rapport de la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015 précisant qu'« à l'instar des années précédentes, la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite le Gouvernement à améliorer sa présentation des dépenses des fonds spéciaux ».

Finalement, la Cour conclut que le Gouvernement ne respecte pas sa propre ligne de conduite interne concernant la présentation des données financières des fonds spéciaux. Par ailleurs, l'exhaustivité des informations complémentaires n'est plus donnée par rapport au projet de budget de 2015 et aucune amélioration qualitative des informations publiées n'a pu être constatée au courant des dernières années.

*

8. LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

8.1. Aperçu global

Dans sa déclaration gouvernementale et l'accord de coalition y relatif, le Gouvernement a annoncé qu'il « *maintiendra les investissements nécessaires au développement économique du pays conformément aux priorités politiques exposées dans cet accord de coalition, notamment en matière d'infrastructures, de diversification économique, d'entrepreneuriat, de recherche, d'éducation, de logement et de l'environnement*. ».

Lors de la déclaration du Gouvernement du 25 avril 2017 sur la situation économique, sociale et financière du pays, le Premier Ministre a annoncé que « *nous maintenons un niveau d'investissement*

exceptionnellement élevé, tout en prenant des mesures pour assurer notre avenir. (...) Il a fallu investir parce qu'il y avait du retard à rattraper et le gouvernement voulait investir pour éviter que nous ne restions à la traîne en ce qui concerne nos infrastructures, notre réseau routier et ferroviaire, nos hôpitaux, nos écoles, nos réseaux d'alimentation en électricité et en eau, nos réseaux de canalisations des eaux usées et de gaz et, par exemple, les autoroutes de l'information. Il a fallu investir dans la protection des ressources naturelles, la propreté de l'air, la qualité de l'eau, la bonne santé des forêts, la préservation de l'environnement et la durabilité de l'agriculture. Des investissements ont été réalisés dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'agissait là d'investissements absolument nécessaires et qui ont effectivement été revus à la hausse. Or, ce niveau élevé des investissements reste nécessaire, parce que nous ne pouvons pas opter pour l'immobilisme si nous voulons préserver notre prospérité et notre qualité de vie. (...)

Cette politique d'investissements massifs est également celle que préconisent la Commission européenne et son président. Les États membres disposant des marges de manœuvre nécessaires sont invités à investir et c'est précisément ce que nous faisons. (...) Le taux d'investissement est aujourd'hui supérieur à 4%! C'est là un niveau largement supérieur à la moyenne de l'Union européenne, qui est de 2,8%, et nettement supérieur au niveau d'un pays industrialisé comme l'Allemagne, qui prévoit pour 2017 des investissements à hauteur de 2,2% du PIB. »

Dans la 18e actualisation du 28 avril 2017 concernant le programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg 2017-2021, le Gouvernement a notamment mis l'accent de sa politique budgétaire au cours des prochaines années sur une « *préservation d'un niveau élevé d'investissement public en infrastructures, autour de 4,0 % du PIB sur toute la période de projection, afin de préparer le pays pour les défis de l'avenir et se justifiant également par l'augmentation de la population résidente et du nombre de salariés employés sur le territoire du Grand-Duché*. »

Au sujet de la qualité des finances publiques, il, est précisé que « *une dépense publique ne se mesure non seulement en termes « quantitatifs », mais aussi en termes « qualitatifs ». Dans ce sens, le Luxembourg prévoit de faire évoluer son cadre budgétaire de manière à créer plus d'incitations pour les gestionnaires de la dépense publique afin d'augmenter la qualité de la dépense publique*. »

La Cour note qu'il est fait référence à des investissements qualitatifs sans toutefois définir plus précisément ces investissements. Par ailleurs, les instruments définissant les grandes orientations de l'évolution spatiale du Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de l'aménagement du territoire c'est-à-dire le nouveau programme directeur de l'aménagement du territoire à l'horizon 2040 et surtout les plans directeurs sectoriels primaires (transport, logement, paysages, zones d'activités économiques) font toujours défaut.

En date du 11 octobre 2017, lors du dépôt du présent projet de budget, le ministre des Finances a annoncé que le budget de l'Etat 2018 a été placé sous le signe de la qualité de vie, de la compétitivité et de la continuité. Selon le ministre des Finances, le Gouvernement met un accent sur les investissements publics afin de préparer le pays pour les défis de l'avenir. En 2018, l'Etat investit 2,365 milliards d'euros, ou bien 4,1% par rapport au PIB, ce qui correspond quasiment au niveau de 2017 (2,415 milliards d'euros ou 4,4% PIB). Pour les années 2019 à 2021, les investissements publics afficheront un niveau historique supérieur à 2,5 milliards d'euros.

Dans le projet de budget sous rubrique, le Gouvernement précise pour ce qui est de sa politique d'investissement qu'il s'agit d'une politique d'investissement ambitieuse. « *Au cours des prochaines années, le Gouvernement poursuivra activement ses efforts en vue du développement des investissements productifs et du renforcement des structures essentielles, sans oublier l'entretien des infrastructures existantes. (...) Nonobstant l'objectif de redressement des finances publiques, le Gouvernement maintient les dépenses d'investissement à un niveau élevé, ce qui explique leur croissance sensible au titre de la période 2014-2018 (+7,9% en moyenne annuelle). Celle-ci provient majoritairement de l'augmentation des investissements directs (+8,6% en moyenne par an) et plus particulièrement des dépenses du fonds du rail avec 1.383 millions d'euros sur 5 ans*. »

8.2. Les investissements de l'Etat selon le projet de loi sur le budget de l'Etat de l'exercice 2018

La Cour présente ci-après un tableau et un graphique documentant pour la période de 2011 à 2021 l'évolution des dépenses d'investissement, c'est-à-dire les dépenses en capital inscrites aux comptes et budgets, diminuées des alimentations des fonds spéciaux opérées par le budget des dépenses en capital et augmentées des dépenses effectives de ces fonds spéciaux et le tout en faisant abstraction

des alimentations supplémentaires du Fonds de la dette publique servant au refinancement des emprunts venus ou venant à échéance.

Tableau 78 : Evolution des dépenses d'investissement (en millions d'euros)

Exercice	*Dépenses en capital (budget)*	*Alimentations des fonds spéciaux*	*Dépenses effectives des fonds spéciaux*	*Différence : alimentations - dépenses des fonds*	*Dépenses d'investissement*	*Croissance annuelle*
2011	1.235,4	1.004,8	1.464,7	-459,9	1.695,3	8,97%
2012	1.258,7	938,1	1.504,8	-566,8	1.825,5	7,68%
2013	1.177,7	1.143,7	1.412,6	-268,9	1.446,6	-20,76%
2014	1.067,6	994,6	1.482,0	-487,3	1.554,9	7,49%
2015	1.526,4	1.401,2	1.626,4	-225,2	1.751,7	12,65%
2016	2.178,9	1.597,7	1.662,3	-64,6	2.243,5	28,08%
2017	1.393,9	1.218,1	1.977,0	-758,9	2.152,7	-4,05%
2018	1.635,3	1.396,5	1.997,3	-600,8	2.236,1	3,87%
2019	1.812,4	1.459,9	2.112,4	-652,4	2.464,8	10,23%
2020	1.827,1	1.507,6	2.157,0	-649,4	2.476,5	0,47%
2021	1.829,0	1.551,8	2.193,4	-641,6	2.470,6	-0,23%

Note : Les dépenses en capital (budget), les alimentations des fonds spéciaux et les dépenses des fonds spéciaux ne tiennent pas compte des emprunts servant au refinancement des emprunts venus ou venant à échéance.

Tableau : Cour des comptes

Graphique 79 : Evolution des dépenses en capital et des dépenses d'investissement

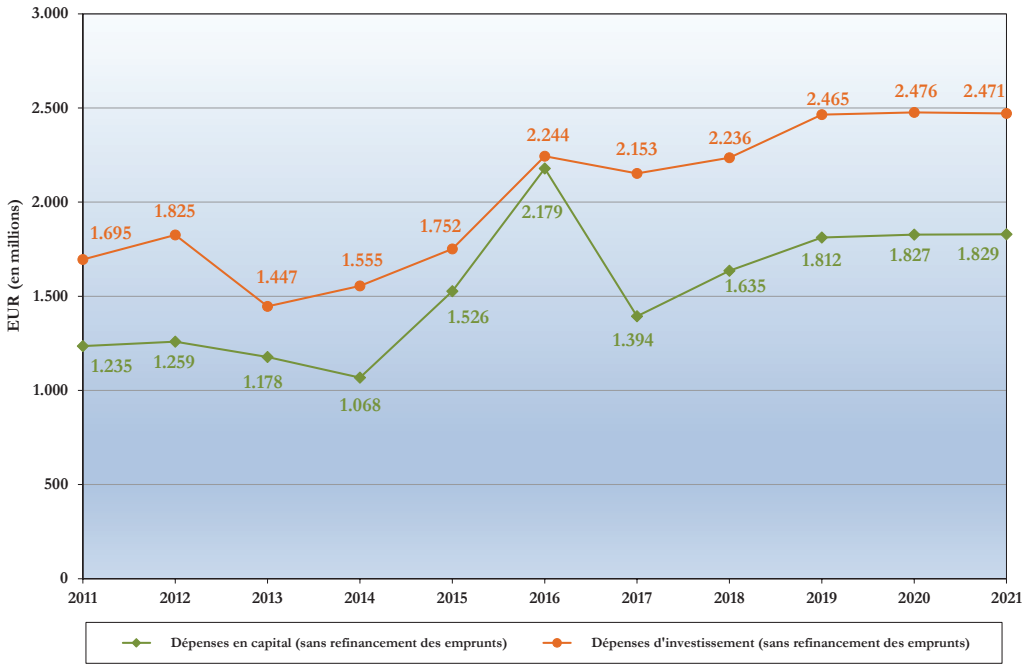

Graphique : Cour des comptes

D'après le graphique ci-dessus, l'année 2013 était marquée par une baisse importante des dépenses d'investissement de l'ordre de 20,8% en passant de 1.825 millions d'euros à 1.447 millions d'euros.

Cependant pour la période de 2014 à 2016, les dépenses d'investissement effectives étaient en progression continue et pour 2016, elles ont connu une forte croissance de 28,1% en passant de 1.752 millions d'euros à 2.244 millions d'euros. Celle-ci résulte notamment d'une augmentation des dépenses

au niveau du Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (+55,07 millions d'euros), du Fonds du rail (+46,06 millions d'euros) et du Fonds d'investissements publics scolaires (+14,27 millions d'euros). Par ailleurs, une hausse conséquente des dépenses budgétaires en capital est à noter qui s'explique par l'augmentation des quotes-parts du Luxembourg à hauteur de 285,0 millions d'euros dans le capital du Fonds monétaire international (article 34.0.84.036) et par l'augmentation de 87,5 millions d'euros de la participation étatique aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway entre la gare centrale de Luxembourg et le circuit de la foire internationale au Kirchberg (article 50.2.61.010).

Au sujet des prévisions des dépenses d'investissement de 2017, celles-ci affichent une légère baisse de 4,05% en passant de 2.244 millions d'euros à 2.153 millions d'euros, compte tenu essentiellement des dépenses budgétaires en capital exceptionnelles enregistrées au courant de l'exercice 2016. Par contre, les dépenses des fonds spéciaux d'investissement ont connu une hausse significative de 314,64 millions d'euros résultant notamment d'une augmentation des dépenses au niveau du Fonds climat et énergie (+64,95 millions d'euros), du Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (+60,01 millions d'euros), du Fonds des routes (+44,90 millions d'euros), du Fonds d'équipement militaire (+37,07 millions d'euros), du Fonds d'équipement sportif national (+29,21 millions d'euros) et du Fonds spécial pour le financement des infrastructures d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (+20,65 millions d'euros).

À partir de l'exercice 2018, les dépenses d'investissement augmenteront à nouveau et une hausse prévisionnelle de 125,70 millions d'euros par rapport à 2017 (3,87%) est à noter. Celle-ci résulte en grande partie de l'augmentation des dépenses au niveau du Fonds pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation dans le secteur privé (+55,99 millions d'euros), du Fonds d'équipement militaire (+31,92 millions d'euros), du Fonds d'investissements publics administratifs (+10,76 millions d'euros) et du Fonds des routes (+10,49 millions d'euros).

Les prévisions pour l'exercice 2019 tablent également sur une augmentation des dépenses d'investissement, qui finiront par se stabiliser autour de 2.470 millions d'euros sur les années 2019 à 2021.

Le tableau ci-dessous illustre l'évolution des dépenses d'investissement par rapport au PIB.

Tableau 80 : Evolution des dépenses d'investissement par rapport au PIB

Année	*Dépenses d'investissement (en millions d'euros)*	*PIB en valeur (SEC2010)*	*Dépenses d'investissement par rapport au PIB*
2011	1.695,3	43.165	3,93%
2012	1.825,5	44.112	4,14%
2013	1.446,6	46.500	3,11%
2014	1.554,9	49.993	3,11%
2015	1.751,7	52.102	3,36%
2016	2.243,5	53.005	4,23%
2017	2.152,7	54.974	3,92%
2018	2.236,1	58.127	3,85%
2019	2.464,8	61.382	4,02%
2020	2.476,5	63.653	3,89%
2021	2.470,6	65.881	3,75%

Tableau : Cour des comptes

Le tableau ci-dessus montre clairement que l'année 2013 était marquée par une baisse significative de l'ordre de 1% des dépenses d'investissement par rapport au PIB pour atteindre seulement 3,11%. Pour 2014, ce taux reste stable avec 3,11% et pour 2015, une augmentation d'environ 0,25% est à relever.

Les dépenses d'investissement par rapport au PIB pour l'année 2016 affichent une progression importante de l'ordre de 0,9% pour atteindre un niveau record de 4,23%. Ceci est notamment dû à l'augmentation des quotes-parts du Luxembourg à hauteur de 285,0 millions d'euros dans le capital du Fonds monétaire international, équivalant à 0,53% du PIB.

Au sujet des prévisions des dépenses d'investissement par rapport au PIB pour les années 2017 à 2020, il y a lieu de relever qu'elles devraient varier faiblement et se situer entre 3,85% et 4,02%. A partir de l'exercice 2019, ce taux devrait baisser pour atteindre 3,75% en fin 2021.

Force est de constater que la contribution de l'Etat dans l'économie nationale par le biais des dépenses d'investissement reste élevée pour les années à venir (exercices 2017 à 2021), tout en se situant à un niveau inférieur par rapport à la période d'avant-crise 2003 à 2006, où les ratios des dépenses d'investissement de l'Etat par rapport au PIB se situeraient entre 4,65 % et 4,96%.

8.3. Les investissements directs de l'administration publique suivant SEC 2010

D'après le système SEC 2010, les investissements directs ou bien la formation de capital comprennent la formation brute de capital fixe, la variation des stocks et les acquisitions moins les cessions d'objets de valeur.

La formation brute de capital fixe est égale aux acquisitions moins les cessions d'actifs fixes réalisées par les producteurs résidents au cours de la période de référence augmentées de certaines plus-values sur actifs non produits découlant de l'activité de production des unités productives ou institutionnelles. Par actifs fixes, il faut entendre des actifs corporels ou incorporels issus de processus de production et utilisés de façon répétée ou continue dans d'autres processus de production pendant une durée d'au moins un an.

La variation des stocks est mesurée par la valeur des entrées en stocks diminuée de la valeur des sorties de stocks et des éventuelles pertes courantes sur stocks.

Par objets de valeur, il faut entendre des biens non financiers qui ne sont normalement pas utilisés à des fins de production ou de consommation, qui, dans des conditions normales, ne se détériorent pas (physiquement) avec le temps et qui sont acquis et détenus pour servir de réserve de valeur.

Le graphique suivant reprend les évolutions prévisionnelles des investissements directs, en valeur et en pourcent par rapport au PIB de l'administration publique pour les années 2011 à 2021, telles que présentées dans les comptes nationaux du Statec d'octobre 2017 (pour les années 2011 à 2016) et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 81 : Evolution de la formation de capital – administration publique

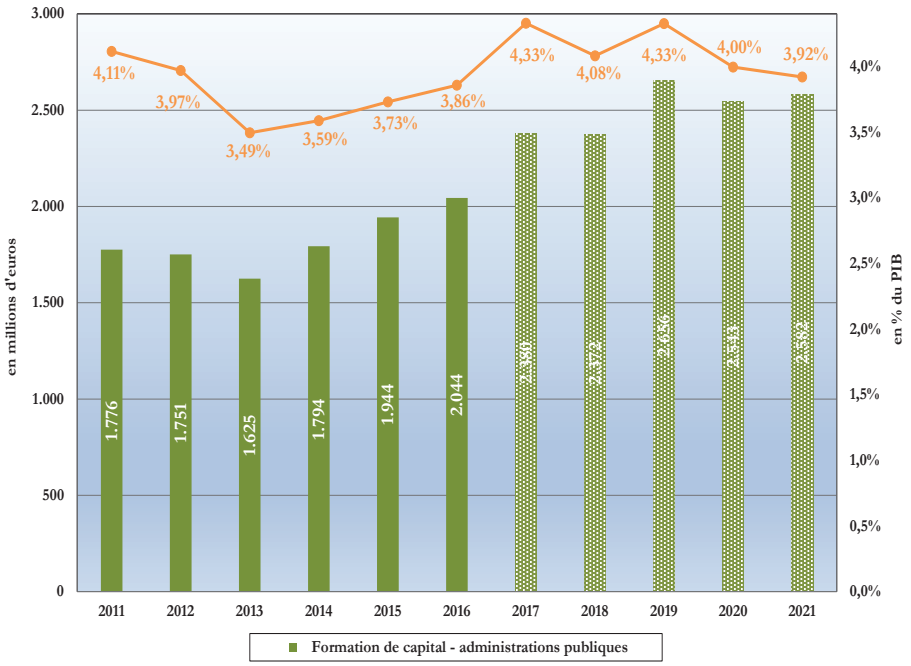

Sources chiffres : comptes nationaux du Statec d'octobre 2017, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 – 2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Pour 2016, les investissements directs effectifs de l'administration publique ont augmenté de 5,19% par rapport à 2015 pour atteindre 2.044 millions d'euros, soit 3,86% par rapport au produit intérieur brut.

Il ressort du graphique ci-dessus que sur la période 2013 à 2017 la formation de capital de l'administration publique augmente sensiblement tant en valeur qu'en pourcent par rapport au PIB et ceci pour atteindre 2.380 millions d'euros en 2017, soit 4,33% par rapport au PIB. Entre les exercices 2016 et 2017, une forte croissance de 335 millions d'euros ou bien 16,40% est à noter, mais selon les auteurs du projet de loi « *il est probable que les dépenses programmées sur 2017 ne vont pas s'exécuter entièrement dans cet exercice budgétaire*. » et « *il convient de relever que l'exercice 2017 est caractérisé par l'acquisition exceptionnelle de matériel roulant de la Société Nationale des Chemins de Fers Luxembourgeois (SNCFL) de l'ordre de 130 millions d'euros* ».

Pour l'exercice 2019, il y a lieu de relever la prise en compte dans les investissements directs de l'avion militaire se chiffrant à 200 millions d'euros. « *Comme cette dépense a déjà été largement payée par des annuités, la dépense enregistrée en 2019 est en fait « fictive » mais exigée par les règles de comptabilisation du SEC*. » En faisant abstraction de cette opération exceptionnelle, les investissements directs s'élèveront à 2.456 millions d'euros ou bien 4,00% par rapport au PIB.

Il en découle que la formation de capital de l'administration publique augmenterait en valeur jusqu'en 2021 pour atteindre un niveau record de 2.582 millions d'euros. Toutefois, à partir de l'exercice 2017, le ratio des investissements directs par rapport au PIB de l'administration publique devrait sensiblement baisser de 4,33% à 3,92% en 2021. Cette régression des investissements directs de l'administration publique exprimée en pourcent du PIB est le résultat d'un ralentissement global des investissements sur la période considérée. En comparant ces taux à ceux enregistrés au courant des années de crise 2009 (4,42%) et 2010 (4,71%), la Cour tient à préciser qu'ils sont moins élevés.

Finalement, la Cour rappelle l'objectif du Gouvernement, formulé dans la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance du Luxembourg, de préserver le niveau des investissements directs de l'administration publique autour de 4,0 % du PIB sur toute la période de projection 2017-2021. La Cour note que le taux des investissements directs effectifs de l'administration publique par rapport au PIB se situe en-dessous de l'objectif gouvernemental sur les exercices 2013 à 2016 et les prévisions pour l'exercice 2021 prévoient que le ratio chute à nouveau en-dessous de la barre des 4%.

8.4. Les investissements indirects de l'administration publique suivant SEC 2010

D'après le système SEC 2010, les investissements indirects ou bien les transferts en capital exigent l'acquisition ou la cession d'un ou de plusieurs actifs par au moins une des parties à l'opération. Le transfert en capital débouche sur une variation correspondante des actifs financiers ou non financiers présentés dans les comptes de patrimoine de l'une ou des deux parties à l'opération.

Les transferts en capital sont des opérations, effectuées en nature ou en espèces ou, dans lesquelles la propriété d'un actif (autre que des espèces ou des stocks) est transférée d'une unité institutionnelle à une autre ou dans lesquelles des espèces sont transférées pour permettre au bénéficiaire d'acquérir un autre actif ou dans lesquelles les fonds rapportés par la cession d'un actif sont transférés.

Par ailleurs, les transferts en capital couvrent les impôts en capital, les aides à l'investissement et les autres transferts en capital. En particulier, les transferts en capital de l'administration centrale comportent globalement les aides à l'investissement de l'administration centrale aux entreprises, aux associations sans but lucratif au service des ménages, aux ménages et aux administrations locales.

Le graphique suivant reprend les évolutions prévisionnelles des investissements indirects, en valeur et en pourcent par rapport au PIB de l'administration publique pour les années 2011 à 2021, telles que présentées dans les comptes nationaux du Statec d'octobre 2017 (pour les années 2011 à 2016) et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 82 : Evolution des transferts en capital - administration publique

Sources chiffres : comptes nationaux du Statec d'octobre 2017, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 – 2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Pour 2016, les investissements indirects effectifs de l'administration publique ont augmenté de 21,85% par rapport à 2015 pour atteindre 499 millions d'euros, soit 0,94% par rapport au produit intérieur brut.

Il ressort du graphique ci-dessus que sur la période 2014 à 2021, les transferts en capital de l'administration publique augmenteraient sensiblement en valeur pour atteindre un niveau record de 846 millions d'euros en 2021.

En pourcent par rapport au PIB, les transferts en capital de l'administration publique augmenteraient également jusqu'en 2021, hormis l'exercice 2018, où une légère baisse est à noter.

Cependant, la Cour tient à relever que les prévisions pour l'exercice 2020 (1,27%) tablent sur une stabilisation des investissements indirects par rapport à l'exercice 2021 (1,28%) et ce niveau se situe en-dessous de celui des années de crise 2009 (1,46%) et 2010 (1,37%).

8.5. Les investissements de l'Etat suivant SEC 2010

D'après le système SEC 2010, les dépenses d'investissement de l'Etat regroupent les deux catégories « formation de capital » et « transferts en capital ».

Le graphique suivant reprend les évolutions prévisionnelles de l'effort d'investissement global de l'Etat, c'est-à-dire la somme des investissements directs et des investissements indirects, en valeur et en pourcent par rapport au PIB de l'administration publique pour les années 2011 à 2021, telles que présentées dans les comptes nationaux du Statec d'octobre 2017 (pour les années 2011 à 2016) et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Graphique 83 : Evolution des dépenses d'investissement de l'Etat

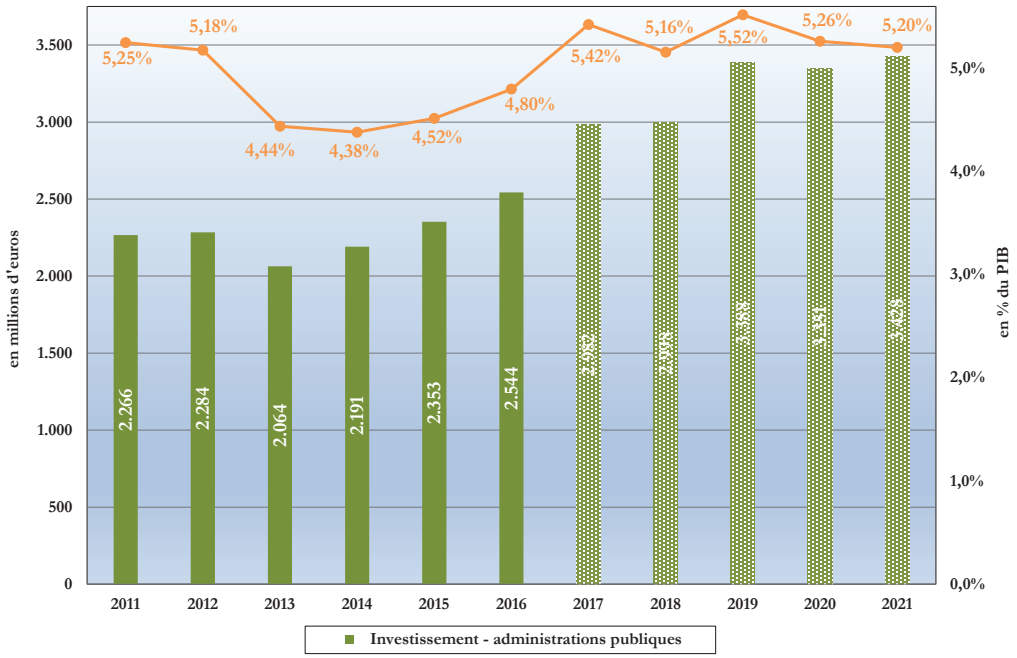

Sources chiffres : comptes nationaux du Statec d'octobre 2017, projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 – 2021 (aux erreurs d'arrondi près) ; graphique : Cour des comptes

Pour 2016, les dépenses d'investissement effectives de l'Etat ont augmenté de 8,09% par rapport à 2015 pour atteindre 2.544 millions d'euros, soit 4,80% par rapport au produit intérieur brut.

Il semble que les dépenses d'investissement de l'Etat relatives à l'exercice 2017 sont surestimées et celles de l'exercice 2019 sont marquées par une dépense « *fictive* » concernant la livraison de l'avion militaire (dépenses rectifiées : 3.188 millions d'euros ; 5,19% par rapport au PIB).

Compte tenu de ces rectifications, il ressort du graphique ci-dessus que sur la période 2013 à 2021, les dépenses d'investissement de l'Etat augmenteraient sensiblement en valeur pour atteindre un niveau record de 3.428 millions d'euros en 2021.

Par ailleurs, la Cour tient à souligner que le ratio des dépenses d'investissement de l'Etat par rapport au PIB augmente de 4,38% en 2014 à 5,42% en 2017. Suite à une baisse prévisionnelle de 0,26% pour 2018, le taux se stabiliserait autour de 5,20% pour les exercices 2018 à 2021.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 16 novembre 2017.

La Cour des comptes,

Le Secrétaire général,
Marco STEVENAZZI

Le Président,
Marc GENGLER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

14

Session ordinaire 2017-2018

CG/PK P.V. FI 14

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2017

Ordre du jour :

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation des amendements gouvernementaux

2. 7166 Projet de loi
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
- Rapporteur: Monsieur André Bauler
- Présentation du projet de loi

3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)569 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.

4. Divers

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler
M. Charles Goerens, membre du Parlement européen

M. Etienne Reuter, du Ministère des Finances (pour le point 1)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale (IGSS) (pour le point 1)
M. Pierre Lammar, Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région (pour le point 1)
M. Lex Folscheid, Mme Anne Reinstadler, du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (pour le point 1)
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour les points 2 et 3)
Mme Viviane Ries, de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour les points 2 et 3)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

M. Claude Turmes, membre du Parlement européen

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (…)
7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le représentant du ministère des Finances présente les amendements gouvernementaux tels qu'ils figurent dans les documents parlementaires n°7200/02 et n°7201/04. Des précisions supplémentaires ou réponses aux questions sont apportées aux amendements suivants :

Amendement 3 :

Le présent amendement prolonge le passage de l'imposition de la plus-value immobilière réalisée dans le cadre du patrimoine privé au 1/4 du taux global jusqu'au 31 décembre 2018.

En réponse à une question, il est précisé que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) a constaté, entre le 1er octobre 2016 et le 1er octobre 2017, une croissance de 20% des droits d'enregistrement prélevés sur les transactions portant sur les immeubles éligibles à la mesure prolongée par le biais de l'amendement 3.

Amendement 7 :

La loi du 29 août 2017 entrant en vigueur le 2 octobre 2017 a introduit le programme d'éducation plurilingue visant les enfants non scolarisés à partir d'un an ; cette mesure représente un coût s'élevant à 18 millions d'euros. Selon la même loi, le taux d'encadrement a été augmenté de 10% pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue ; cette mesure coûte 23 millions d'euros. Finalement, la loi prévoit l'augmentation du nombre d'heures gratuites pour une partie des ménages ; cette mesure représente un budget de 40 millions d'euros.

Dans le cadre de la récente loi, il avait également été procédé à une modification administrative du barème du chèque-service (passage d'un modèle de facturation décroissant à un modèle linéaire). Il s'est cependant avéré que ce nouveau modèle pouvait être désavantageux (par rapport à l'ancien système) dans certains cas de figure où tous les enfants d'une même famille ne sont pas ou plus dans le système. Afin d'éviter de tels cas de rigueur, le modèle décroissant précédent est repris et adapté aux mesures politiques évoquées ci-avant. Cette modification fait l'objet de l'amendement 7 de la loi budgétaire 2018. L'impact budgétaire de la modification se chiffre à 440.000 euros. Cet impact entraîne l'adaptation de plusieurs articles budgétaires par le biais des amendements 17 à 20.

L'amendement 9 prévoit une entrée en vigueur au 2 octobre 2017, donc rétroactive, de la présente modification.

Les amendements gouvernementaux apportés au projet de loi budgétaire 2018 représentent un montant d'environ 20 millions d'euros qui ont également été répercutés

dans le projet de loi de programmation financière pluriannuelle par le biais de 3 amendements gouvernementaux.

2. 7166 Projet de loi
- portant transposition de la directive (UE) 2016/1065 du Conseil du 27 juin 2016 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le traitement des bons;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

La représentante de l'AED présente le contenu du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7166. Elle apporte les informations supplémentaires suivantes :

Les dispositions introduites par la directive (UE) 2016/1065 n'apportent pas de changements considérables pour le Luxembourg où il a toujours été considéré que la TVA devait être perçue au moment de la consommation d'un produit ou d'un service, donc dans le cadre du présent projet de loi, au moment de l'échange d'un « bon » contre un produit ou un service. Suite à l'intensification de l'usage des cartes de crédits téléphoniques prépayés, l'AED a d'ailleurs publié une circulaire dans ce sens en 2008.

Seule nouveauté pour le Luxembourg suite à la transposition de la directive (UE) 2016/1065 sera l'introduction de bons à usage unique (« single purpose voucher » ou « SPV ») pour lesquels le paiement de la TVA n'incombe pas au fournisseur (ou au prestataire), mais à l'émetteur du bon (s'ils ne sont pas identiques). Vu l'existence de quatre taux de TVA différents au Luxembourg, il est cependant vraisemblable que peu de bons à usage unique soient émis au Luxembourg.

En réponse à une question, il est précisé que les émetteurs de bons (chèques-cadeau), vendus au Luxembourg et destinés à la prestation d'un service précis à l'étranger, doivent s'être immatriculés dans le pays de prestation et avoir inclus le montant de la TVA au taux du pays de prestation dans le prix du bon. Il s'agit alors clairement de bons à usage unique.

3. Examen du document européen suivant:

COM(2017)569 Proposition de DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de taxe sur la valeur ajoutée et instaurant le système définitif de taxation des échanges entre les États membres

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a débuté le 16 octobre 2017 et prend fin le 12 décembre 2017.

Avant de procéder à la présentation du contenu de la proposition de directive sous rubrique, le Directeur de l'AED signale que cette directive prévoit un bouleversement total du système de perception de la TVA établi au sein de l'UE depuis 1993 en ce qui concerne les livraisons intracommunautaires de biens entre assujettis (B2B). Il signale que la Commission européenne a décidé de devenir plus active dans le domaine de la TVA ces prochaines années. Début décembre 2017, le Conseil ECOFIN adoptera une proposition de directive portant sur l'imposition en matière de TVA des livraisons dans le secteur du commerce électronique. La présente proposition de directive sera encore suivie en 2017-2018 d'une

autre portant sur les taux de TVA, d'une suivante prévoyant des mesures de simplification pour les PME et d'une dernière portant sur le renforcement de la coopération administrative en matière de TVA.

Depuis la réalisation du marché intérieur en 1993 (libre circulation des biens, des personnes, des services et des capitaux, directive dite de l'intérieur), l'UE fonctionne sur base d'un régime provisoire de taxation. La présente initiative de la Commission européenne a pour objectif de remplacer ce régime par un nouveau régime définitif.

En 1993, date d'entrée en vigueur du Marché intérieur, les frontières douanières au sein de l'UE ont été supprimées, mais les frontières fiscales ont dû être maintenues. Jusque-là, les livraisons de biens entre Etats membres étaient qualifiées, d'une part, d'exportations dans l'Etat membre de départ (en exonération de la TVA) et, d'autre part, d'importation au pays de destination (soumises à la TVA du pays de destination au moment du passage en douane). Le système de taxation initialement prévu pour 1993 prévoyait que l'Etat membre exportateur (vers un autre Etat membre) verse la TVA récoltée à son taux à l'administration de la TVA du pays destinataire (principe de taxation dans le pays d'origine, « Ursprungslandprinzip »). Ce système présupposait une forte harmonisation des taux de TVA. Faute d'accord, ce rapprochement n'a jamais eu lieu de manière suffisante et le système prévu n'a jamais pu être activé. De ce fait, le système provisoire actuel (depuis 1993) fonctionne encore sur base de l'ancien : livraisons (exonérées) et acquisitions intra-communautaires taxées dans le pays de destination, la caractéristique intrinsèque de la TVA étant de parvenir à la taxation au pays de consommation. Afin d'établir les liens entre livraisons et acquisitions intra-communautaires, les administrations des Etats membres de l'UE en charge de la TVA ont accès à un système informatique commun, le VIES (VAT Information Exchange System). Le système actuel permet ainsi à tout Etat membre de contrôler et de recouvrer la TVA nationale : les responsabilités sont clairement définies.

La Commission européenne critique le régime actuel, soi-disant en raison des risques élevés de fraude qu'il représente (50 milliards d'euros sur une recette totale de TVA de 1.000 milliards d'euros étant estimés être liés à la fraude-carrousel intracommunautaire, soit 5%), alors que ces dernières années un certain nombre d'initiatives de lutte contre la fraude ont été entreprises, mais sont ignorées par la Commission européenne dans la proposition de directive. Parmi ces initiatives, il y a lieu de citer la mise en place d'un procureur européen, du réseau Eurofisc entre administrations fiscales de l'UE, d'une bonne coopération administrative et l'incrimination de la fraude fiscale comme infraction sous-jacente en matière de blanchiment et de lutte contre le terrorisme.

La Commission européenne critique encore la charge administrative que représente le système actuel pour les entreprises livrant des biens et services dans un autre Etat membre. Selon elle, ces livraisons devraient être mises sur le même pied d'égalité avec les livraisons à l'intérieur d'un même Etat membre (concept de « l'espace TVA unique » dans le Marché intérieur).

La proposition de directive marque le début d'une architecture finale imaginée par la Commission européenne. Selon cette architecture, une entreprise du Luxembourg livrant un bien dans un autre Etat membre en B2B devra déclarer la TVA de cet Etat au taux de celui-ci au Luxembourg et l'AED luxembourgeoise devra s'assurer du contrôle et du versement de cette TVA à l'Etat membre. En cas de problème ou de doute, l'administration de cet Etat membre pourra requérir l'AED d'effectuer des contrôles supplémentaires pour elle (principe du « home country control »). Ainsi sera créée une interdépendance croissante entre administrations fiscales européennes, reposant sur le principe de la confiance mutuelle. Afin d'assurer le rendement budgétaire actuel à chaque Etat membre, le système proposé connaîtra comme condition préalable une harmonisation, voire une communautarisation, du fonctionnement des administrations de la TVA dans l'UE.

Cette perte de contrôle national prévue par le système ainsi projeté permet de soulever la question de la nature de la TVA à long terme – s'agira-t-il encore d'un impôt national ou deviendra-ce un impôt européen ?

Egalement, le système projeté ouvrirait la porte à d'autres typologies de fraude.

Quant au contenu de la proposition de directive COM(2017)569, il démantèle la base juridique du régime provisoire de taxation actuel. Cette façon de procéder met en danger les dérogations accordées au Luxembourg en matière de taux de TVA, aussi longtemps que les intentions de la Commission en matière de taux ne sont pas connues.

Au cours de la première réunion technique consacrée au Groupe des questions fiscales du Conseil à la proposition de la présente proposition de directive, le Luxembourg a émis ses réserves en raison de l'absence d'explications portant sur l'avenir de ces dérogations (dont il sera bientôt question dans le cadre d'une nouvelle proposition de directive). Il est apparu, au cours de cette première réunion, que seuls trois pays soutiennent le contenu de la proposition de directive pour l'instant.

Alors que la proposition de directive COM(2017)569 détruit la base légale du régime transitoire actuel, elle n'établit toutefois pas de régime définitif concret, et le Conseil est renvoyé à des propositions ultérieures.

De plus, la Commission européenne prévoit, par le biais de la présente proposition de directive, l'introduction de la notion d'assujetti certifié ; le statut d'assujetti certifié sera accordé aux assujettis « fiables » par les autorités fiscales sur base de critères définis à l'article 1er de la proposition de directive[1]. Les assujettis ainsi certifiés resteront dans le régime transitoire actuel, les non-certifiés seront d'office taxés selon le nouveau régime. Une telle pratique impliquerait l'intervention permanente de l'AED dans l'évaluation et la certification d'assujettis à la TVA. Il paraît douteux que ce concept permette d'éviter les fraudes à l'avenir, sachant que les fraudeurs utilisent souvent des sociétés dormantes inactives et donc fiables pendant un long laps de temps pour opérer soudainement pendant 2-3 mois avant qu'une faillite ne soit prononcée. Or, une évaluation régulière, voire quotidienne, de l'ensemble des assujettis d'un Etat membre par une administration fiscale relève de l'impossible en pratique.

En sus des nouvelles règles présentées ci-dessus, la proposition de directive COM(2017)569 comporte encore quelques solutions techniques destinées à résoudre des problèmes ponctuels soulevés par le Conseil dans le passé. Ces dispositions sont en fait indépendantes du futur régime de taxation et auraient pu faire l'objet d'une proposition de directive à part sur laquelle un accord aurait pu être trouvé rapidement, mais il apparaît que la Commission européenne ait préféré les combiner avec les dispositions relatives au futur régime de taxation.

---

[1] Tous les critères suivants doivent être remplis afin d'obtenir le statut d'assujetti certifié:
(a) l'absence d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales et à la législation douanière, ainsi que de toute infraction pénale grave liée à l'activité économique du demandeur;
(b) la démonstration, par le demandeur, qu'il exerce un niveau élevé de contrôle sur ses opérations et les mouvements de biens au moyen d'un système de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des documents relatifs au transport, permettant d'exercer les contrôles fiscaux nécessaires ou au moyen d'une piste d'audit interne fiable ou certifiée;
c) l'attestation de la solvabilité financière du demandeur, qui est considérée comme prouvée dès lors que le demandeur présente une situation financière satisfaisante lui permettant de s'acquitter de ses engagements, en tenant dûment compte des caractéristiques du type de l'activité économique concernée, ou qu'il produise des garanties constituées par des compagnies d'assurances ou d'autres institutions financières ou par d'autres tiers fiables sur le plan économique.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Vu la taille et l'ouverture de son économie, le Luxembourg est beaucoup plus touché par des mesures portant sur les livraisons intra-communautaires que certains grands Etats membres disposant d'un vaste marché domestique.

- Par crainte d'une délocalisation des achats dans les zones frontalières, une règlementation s'appliquant aux « ventes à distance » dans le secteur B2C (vente aux consommateurs finaux) avait été instaurée en 1993. Cette règlementation contraint les fournisseurs de biens ou services vers un autre Etat membre, à l'immatriculation à la TVA dans l'Etat membre destinataire à partir d'un chiffre d'affaires dépassant un certain seuil dans cet Etat membre (au Luxembourg : 100.000 euros). La Commission européenne prévoit l'abolition de ce régime précis et souhaite le remplacer par le régime du Guichet unique.

- L'introduction de la notion d'assujetti certifié entraînera la classification des entreprises européennes en deux classes distinctes : les certifiées et les non-certifiées. Cette certification, mettant la réputation de la dernière catégorie publiquement à néant, engage la responsabilité des administrations fiscales et l'expose à des procès en justice.

- La Commission européenne a publié la proposition de directive COM(2017)569 début octobre 2017. Les discussions au sein des instances techniques du Conseil ECOFIN viennent de débuter et le Parlement européen devra rendre son avis. Le délai dont disposent les parlements nationaux pour rendre un avis motivé ou politique expire le 12 décembre 2017.

Après un bref échange de vues, la Commission préfère se renseigner sur les intentions de réaction des autres parlements nationaux de l'UE avant de décider si la Chambre des Députés rédigera un avis motivé ou non.

4. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 29 novembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

7201/07

N° 7201[7]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.11.2017)

Par dépêche du 12 octobre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Le texte du projet de loi, qui représente le volume II des documents budgétaires pour l'année 2018, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles reprenant également l'évolution pluriannuelle détaillée des recettes et des dépenses figurant au budget de l'État, ainsi que de dix annexes intitulées comme suit :

1. L'évolution de la situation financière des fonds spéciaux de l'État ;
2. Le relevé des dépenses fiscales ;
3. Le relevé des garanties accordées par l'État ;
4. Le relevé des syndicats actifs non marchands ;
5. La situation financière des services de l'État à gestion séparée (SEGS) ;
6. Le passage du solde administratif au solde d'après la SEC2010 ;
7. Le passage des soldes nominaux aux soldes structurels ;
8. Comparaison des prévisions du STATEC par rapport à celles de la Commission européenne ;
9. Analyse de sensibilité ; et
10. Lexique.

Par dépêche du 17 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État une série de trois amendements élaborés par le ministre des Finances. Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire, appelé « motivation », ainsi que du texte coordonné de la loi en projet.

Les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 21 novembre 2017 ; celui de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 22 novembre 2017.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques dispose dans son article 2 que « [l]a situation budgétaire des administrations publiques respecte l'objectif d'équilibre des comptes tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 1er du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012, … ». Elle prévoit en outre, dans son article 3, qu'une « loi de programmation financière pluriannuelle » couvrant une période de cinq ans comprenant l'année courante et les quatre années suivantes fixe l'objectif budgétaire à moyen terme du Luxembourg, tel que défini par le règle-

ment (CE) n° 1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997 relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques.

Cette loi annuelle relative à la programmation financière pluriannuelle détermine l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) des administrations publiques y compris « les trajectoires des soldes nominaux et structurels annuels successifs des comptes des administrations publiques ainsi que l'évolution de la dette publique et la décomposition des soldes nominaux annuels par sous-secteur des administrations publiques conformément aux dispositions du SEC »[1]. En outre, elle doit être accompagnée d'un certain nombre d'annexes explicatives, notamment à l'égard des projections pour chaque poste majeur de dépenses et de recettes de l'administration centrale et des administrations de sécurité sociale. En vertu de l'article 10, paragraphe 2, point d), de la loi précitée du 12 juillet 2014, les annexes doivent notamment fournir « des indications détaillées concernant l'impact des dépenses fiscales sur les recettes ».

Les trois amendements gouvernementaux entendent tenir compte, dans les tableaux concernant le solde nominal des administrations publiques (article 2), les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'OMT (article 3) et l'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'État (article 5), de mesures prises par le Gouvernement et qui augmentent les dépenses de l'État d'une vingtaine de millions d'euros. Ces mesures ont fait l'objet d'amendements au projet de loi budgétaire pour l'exercice 2018.

L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques est fixé, d'après l'article 1er de la loi en projet, à -0,5 % du produit intérieur brut (PIB). Ce taux permet que le solde nominal des administrations publiques figurant au tableau de l'article 2 et modifié par l'amendement gouvernemental n° 1, respecte cet objectif budgétaire à moyen terme pour les années 2017 à 2021. Au cours des années 2020 et 2021, ce solde nominal s'élève même respectivement à 1,3 % (821 millions d'euros contre 847 millions d'euros dans le projet de loi initial) et 1,6 % (1.078 millions d'euros contre 1.104 millions d'euros dans le projet de loi initial).

L'article 3, modifié par l'amendement gouvernemental n° 2, illustre l'évolution des soldes nominaux et structurels de l'administration publique en pourcents de PIB pour les années 2017 à 2021.

Sur la période visée par le projet de loi sous avis, l'article 4 prévoit que la dette publique, qui inclut celle des établissements publics et les garanties accordées en application de la loi de garantie, augmentera en montants absolus, mais restera en dessous de l'objectif de 30 % fixé par le Gouvernement. Ce dernier souligne que, grâce à sa notation AAA, le Luxembourg profite de taux d'intérêts stables autour de 0,3 % et 0,4 %.

L'article 5, qui fait l'objet de l'amendement gouvernemental n° 3, traite de l'évolution des recettes et des dépenses du budget de l'État pour les années 2017 à 2021. Pendant cette période, le budget total sera toujours en déficit, même si celui-ci, au regard des prévisions pour 2019, 2020 et 2021, aura tendance à se réduire passant de -965,3 millions d'euros (projet de budget 2018), à respectivement -829,9 millions d'euros, -540,6 millions d'euros et -268,5 millions d'euros pour les prévisions 2019, 2020 et 2021.

L'annexe 9 contient une analyse de sensibilité qui évalue l'impact d'un éventuel choc, positif ou négatif, de 0,5 point de % du PIB, sur la dette publique et le solde nominal de l'administration publique et de l'administration centrale ainsi que pour les données macroéconomiques. Se pose la question de savoir si l'annexe 9 tient compte de l'impact cumulatif d'un choc négatif de plus de 0,5 point de % du PIB sur plus d'une année budgétaire.

Dans ses avis du 18 novembre 2015 sur le budget des dépenses et des recettes de l'État pour 2016[2] et du 15 novembre 2016 sur le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2016-2020[3], le Conseil d'État avait souhaité que le Gouvernement indique, à propos des dépenses fiscales, l'objectif poursuivi lors de leur introduction, leur impact effectif ainsi qu'une prise de position quant à leur maintien. L'annexe 2 ne contient cependant que des indications sommaires sur les recettes fiscales et leur impact sur les recettes de l'État.

*

1 Loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, Art. 3, paragraphe 3.

2 Doc. parl. n° 6900[2].

3 Doc. parl. n° 7051[1].

EXAMEN DES ARTICLES

Le texte du projet de loi sous examen, tel que modifié suite aux amendements gouvernementaux, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

Le Conseil d'État constate cependant des incohérences entre le texte des amendements et le texte coordonné de la loi en projet sous revue. Ainsi, l'amendement n° 1 indique un pourcentage de 0,5 pour l'année 2018, alors que le texte coordonné élève ce pourcentage à 0,6. De même, l'amendement n° 2 parle d'un « Solde effectif » pour les administrations publiques, alors que le texte coordonné dit « Solde nominal ».

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Observation générale

La forme abrégée « Art. » et le numéro d'article sont à faire figurer en caractères gras.

Articles 1er et 2

Il convient d'écrire les termes « administrations publiques » avec une lettre « a » minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 28 novembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

16

Session ordinaire 2017-2018

CG/JW P.V. FI 146

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 01 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2017, de la réunion jointe du 9 novembre 2017 ainsi que des réunions des 17, 21 et 24 novembre 2017

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la

gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Examen des avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Claude Haagen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar

M. Etienne Reuter, Directeur de l'Inspection générale des finances (IGF)
M. Raymond Bausch, Inspection générale des Finances (IGF)
M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Laurent Deville, du ministère de l'Intérieur
Mme Fabienne Rosen, du ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2017, de la réunion jointe du 9 novembre 2017 ainsi que des réunions des 17, 21 et 24 novembre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant (…)

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Les membres de la Commission des Finances et du Budget procèdent à l'examen des avis du Conseil d'Etat.

Projet de loi 7200 :

Observations générales du Conseil d'Etat

Sauf indication contraire, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre les recommandations légistiques prononcées par le Conseil d'Etat dans ses observations générales.

Intitulé du projet de loi

Suite aux amendements gouvernementaux, l'intitulé du projet de loi a été complété et une double référence supprimée (**amendement gouvernemental n° 1**).

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'ensemble des recommandations légistiques du Conseil d'Etat portant sur l'intitulé du projet de loi.

Chapitre B - Dispositions fiscales

Art. 3. - Impôt sur le revenu des personnes physiques

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il est préférable de libeller la phrase liminaire de la manière suivante : « 4° À l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau suivant : […] ».

Au point 7°, il est recommandé de libeller la phrase liminaire comme suit : « À l'article 143, il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit : […]. ».

Au point 8°, il convient de regrouper les modifications à effectuer à un même paragraphe en écrivant : « 8° L'article 152*bis* est modifié comme suit :
a) Au paragraphe 4, le point final du point 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre f) libellée comme suit : […] ».

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de procéder au regroupement de l'ensemble des modifications ayant trait à un même alinéa.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre toutes les recommandations du Conseil d'Etat : ainsi le mot « numéro » n'est pas remplacé et le regroupement au point 8° n'est pas effectué.

Art. 4. - Impôt sur le revenu des collectivités

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte sous avis ont souhaité regrouper sous trois articles distincts (articles 3 à 5) les modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en suivant la logique consacrée par la loi précitée visant à consacrer des titres distincts selon l'objet des articles afférents. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle division et recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de regrouper l'ensemble des modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sous un seul article, à savoir l'article 3 du projet de loi sous avis. Partant, l'intitulé de l'article 3 devra être reformulé pour lire par exemple :
« **Art. 3. Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à un regroupement des articles 3 à 5 dans un seul article, mais de préciser les intitulés de ces articles. Elle

décide encore d'écrire « pour cent » en toutes lettres et de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Art. 6. - Evaluation des biens et valeurs

Selon le Conseil d'Etat, il convient de structurer la phrase liminaire de l'article sous avis de la manière qui suit :
« Le paragraphe 56, alinéa 1er, point 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est remplacé comme suit : […] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition, mais de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Art. 7. - Impôt sur la fortune

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 8. - Impôt commercial

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 9. - Loi d'adaptation fiscale

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Art. 11 (article 10 initial) **- Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes**

1° Cette disposition a pour objet d'augmenter le nombre de deux directeurs adjoints à quatre.

2° L'article 15 prévoit la possibilité pour le ministre des Finances d'autoriser, au profit de titulaires de certaines fonctions, le titre personnel de dénominations particulières non prévues par la loi du 25 mars 2015. Dans l'ancien texte, ces titres personnels étaient uniquement réservés aux seuls fonctionnaires de l'Administration des contributions directes. Etant donné que d'autres agents exercent les mêmes prérogatives, il a été jugé utile de remplacer le terme fonctionnaire par agent.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2° du présent article, il y a lieu de souligner qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif de la manière qui suit :
« 2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15. Sans préjudice de la loi […] » ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Art. 11 initial - supprimé - Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale

L'objet du présent article était d'adapter ponctuellement la procédure d'échange de renseignements sur demande au vu de l'Arrêt du 16 mai 2017 (C-682/15) de la CJUE afin de mieux garantir ainsi la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec le droit de l'Union européenne, tout en respectant pleinement la norme internationale en la matière.

Faute d'éclaircissements quant à la compatibilité du nouveau recours en annulation, au regard de l'arrêt du 16 mai 2017, avec la directive 2011/16/UE et les conventions fiscales, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article. Les dispositions de cet article feront l'objet d'un projet de loi séparé.

Article 12 - Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à l'intitulé sous le point 9 vaut également pour l'article sous avis.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de l'intitulé de la loi modifiée.

Art. 14 - Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, il convient de remplacer le terme « respectivement » par celui de « et ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Au point 3°, le Conseil d'État souligne que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Par conséquent, la numérotation des lettres supprimées est à maintenir.

La Commission des Finances et du Budget modifie la fin du point 3° afin d'éviter une « dénumérotation ».

Chapitre D – Disposition concernant le budget des dépenses

Art. 18 - Nouveaux engagements de personnel

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère son observation faite dans les considérations générales de son avis sur la justification de la création de 1.100 postes supplémentaires, outre les 190 agents actuellement engagés sous d'autres régimes.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …).

Il y a lieu d'écrire « ministre » et « ministère » avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 3, lettre g), point 2° (paragraphe 3, point 7°, lettre b) selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

L'observation figurant à l'alinéa ci-dessus vaut également pour le même paragraphe, lettre j) (point 10° selon le Conseil d'État).

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il convient de supprimer le mot « afférente » entre les termes « la loi » et « du 24 décembre 1946 portant […] ».

Par ailleurs, il faut écrire « Conseil de gouvernement » avec une lettre « g » minuscule. Dans un souci de cohérence, il y a également lieu d'écrire « Commission des pensions » avec une lettre « c » majuscule.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État souligne que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du […] » si dans le dispositif, il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer le terme « précitée » entre la nature et la date de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

La Commission des Finances et du Budget reprend les recommandations du Conseil d'Etat.

Art. 19 - Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 précise que le recrutement doit être précédé d'une publication des vacances d'emploi dans au moins deux quotidiens luxembourgeois « ou sur le portail de recrutement de l'État ». Faute de précision quant à ce portail, le Conseil d'État préfère un renvoi au site internet du ministère de la Fonction publique.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre F - Disposition concernant des mesures d'intervention économiques et sociales

Art. 34 - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Une nouvelle loi votée le 13 juillet 2017 introduit la possibilité pour certains employeurs de bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour l'emploi lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi qui est inscrit à l'ADEM et qui est sans emploi depuis au moins douze mois. L'aide à l'embauche consiste dans le remboursement, dégressif avec la durée d'occupation, du salaire effectivement payé.

Ainsi il a été décidé de fixer à 400 postes le chiffre maximal d'emplois d'insertion pour l'année de calendrier 2018.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que les articles 35 et 36 (articles 34 et 35 initiaux) du projet de loi sous avis sont munis d'intitulés identiques. À cet égard, il rappelle que lorsqu'il est recouru à des intitulés d'articles, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chacun de ces articles et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. Partant, il est suggéré de conférer un intitulé propre à chaque article ou de fusionner les articles en question.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'intitulé inchangé.

Art. 35 - Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que sous l'intitulé, identique à celui de l'article 34, « Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée », il est inséré un nouveau point 49 au paragraphe 1er de l'article L. 631-2 du Code du travail.

Aux termes de la nouvelle disposition, le Fonds pour l'emploi serait destiné à couvrir, à l'avenir, également les dépenses résultant « de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Selon le commentaire de l'article initial, il serait indispensable d'anticiper le phénomène de transformation fondamentale de l'économie et de l'organisation du travail en soutenant les efforts entrepris afin de sauvegarder les emplois. Un projet pilote serait envisagé dans le but de permettre à des entreprises de préparer les mutations nécessaires sans procéder à des licenciements.

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis est particulièrement vague et dépourvue de tout caractère normatif. Toute entreprise a besoin de développer les compétences de ses salariés, étant donné que tous les secteurs sont confrontés à des transformations techniques majeures et à des changements constants et importants de leur environnement concurrentiel.

Les quarante-huit points actuels de l'article L. 631-2 déterminent ces dépenses, en se référant aux articles du Code du travail, en explicitant quelles dépenses sont visées ou en renvoyant à un règlement grand-ducal qui précisera les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'aide. Concernant le nouveau point 49 sous avis, aucun cadre légal n'est en vigueur et aucun projet de loi n'est déposé.

Quels programmes sont visés par la disposition en projet ? Quelles compétences devront être atteintes et à quel niveau ? Que faut-il entendre par « transformations techniques majeures » et par « changements importants de l'environnement concurrentiel » ?

L'article sous examen semble ne prévoir qu'un projet pilote dont le cadre légal fait, cependant, défaut. Dans le respect de l'article 99 de la Constitution, le projet ne saurait entraîner des dépenses dépassant un seul exercice.

Au cours de sa réunion du 1er décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification introduite par le présent article vise à réagir de façon directe et rapide aux changements importants qui s'annoncent dans bon nombre d'entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail qui auront des répercussions directes sur les moyens de production et partant, sur l'emploi dans les entreprises. L'ampleur des transformations dans les entreprises et le monde du travail est sans comparaison avec les changements jusqu'à maintenant.

Afin de pouvoir y arriver, sans attendre que des salariés perdent leur emploi et tombent dans un régime de chômage non productif, il est prévu de permettre d'intervenir, via le fonds pour l'emploi, en vue de maintenir l'emploi, soit dans l'entreprise elle-même, soit dans une autre entreprise sans que ces personnes transitent par l'Adem et ce dans le cadre du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

La modification en question vise dans l'immédiat à permettre de mettre en place dès début 2018 un projet pilote qui servira de base pour établir un système pérenne d'accompagnement des entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail et ce dans un esprit de maintien dans l'emploi.

Ce projet a déjà été présenté et une large concertation avec les partenaires sociaux, qui sont étroitement associés, a été menée. Cela nécessite une approche différente en matière de développement des compétences qui doit être au cœur d'une politique de l'emploi devant agir de façon préventive.

Un avant-projet de loi ciblant plus précisément les mesures qui pourront être prises en charge par le fonds pour l'emploi a déjà été préparé et pourra être introduit dans la procédure législative début 2018.

La présente modification vise donc à ouvrir le fonds pour l'emploi pour des financements de mesures préventives à l'intention de salariés, alors que jusqu'à l'heure actuelle son domaine d'intervention se limite aux personnes sans emploi.

Afin des respecter l'article 99 de la Constitution, il est clair que cette nouvelle mesure se limite à un projet-pilote et que l'entièreté de la mesure sera définie par un projet de loi qui sera déposé début 2018. Concrètement un projet pilote sera mis en place au printemps 2018 qui englobera la participation d'un certain nombre d'entreprises, notamment du secteur bancaire, du secteur automobile et de celui de la logistique.

Dans ce cadre et sur base volontaire et après avoir engagé un dialogue social au sein de l'entreprise, si une entreprise anticipe à 18-24 mois le besoin d'un changement majeur du profil de compétences de ses salariés par rapport à l'introduction de nouvelles technologies (blockchain, Artificial intelligence, big data, marketing digital, …) ou de changements majeurs au niveau de ses marchés, dans des fonctions nouvelles ou existantes, elle pourra solliciter le conseil et la mise en œuvre de « Luxembourg Digital Skills Bridge ». L'acquisition de nouvelles compétences pour les salariés s'effectue systématiquement en perspective d'une nouvelle fonction interne ou externe en application d'un ensemble de formations spécialement adaptées et validées par les parties prenantes.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification de l'intitulé de l'article

Chapitre G - Dispositions concernant les finances communales

Art. 36 - Fonds de dotation globale des communes

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que le présent article est un « cavalier budgétaire », d'autant plus qu'il n'impacte pas la situation financière de l'État.

Il constate que, selon l'exposé des motifs, « les termes « terrains *aedificati* » désignent les terrains bâtis d'une commune, alors que les termes « terrains *aedificandi* » désignent les terrains à construire ». Le Conseil d'État comprend que, par « terrains à construire », il faut entendre les terrains constructibles, c'est-à-dire les terrains sur lesquels des constructions peuvent être érigées en conformité avec les normes du droit de l'urbanisme et que, par « terrains bâtis », il faut entendre les terrains qui supportent des constructions, indépendamment de la considération s'ils sont constructibles d'après les normes du droit de l'urbanisme ou non.

Le Conseil d'Etat constate toujours qu'à l'exposé des motifs, les auteurs justifient de manière très succincte, comme suit, la modification à la loi précitée du 14 décembre 2016 : « Comme le besoin d'infrastructures supplémentaires d'une commune se base sur les constructions actuelles plutôt que futures, l'ajustement de la superficie totale décrit à l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes doit suivre cette logique ». Le Conseil d'État note que les auteurs se contentent d'affirmer la nécessité du changement proposé, sans fournir aucune explication chiffrée permettant d'en apprécier le bien-fondé et la portée.

À dessein de comprendre la justification avancée, il faut examiner l'influence du « ratio des zones urbanisées », défini à l'article 3, paragraphe 1er, point 6, de la loi précitée du 14 décembre 2016, sur la répartition financière opérée à travers le Fonds de dotation globale des communes (FDGC). L'application du « ratio des zones urbanisées » à la répartition financière fait l'objet du point e) du point 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la même loi, libellé comme suit : « 5 pour cent entre les communes d'après la superficie totale ajustée des communes, l'ajustement de la superficie totale de la commune étant situé dans l'intervalle allant de -25 pour cent à 75 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle du ratio des zones urbanisées allant de 0 habitant par km^2 à 6.000 habitants par km^2. Pour les communes où ce ratio dépasse les 6.000 habitants par km^2, l'ajustement s'effectue avec 75 pour cent ». Ainsi les communes dont le ratio précité est plus grand, se voient attribuer une plus grande part des 5 pour cent à répartir. Il faut noter que les montants supplémentaires dont la nouvelle répartition gratifie certaines communes, vont aux dépens des autres communes, puisque la masse financière à répartir (les 5 pour cent) entre toutes les communes du pays en fonction du critère du « ratio des zones urbanisées » reste la même en termes relatifs. À défaut de données chiffrées, l'on peut conjecturer que la modification proposée aura pour effet probable d'augmenter la « densité » des communes urbaines par rapport aux communes plus rurales et de renforcer la dotation des premières au détriment des secondes. La modification proposée ne semble toutefois pas anodine, comme le montre l'exemple de calcul ci-après. Soit trois communes, A, B et C, dont le « ratio des zones urbanisées » est identique sous le régime actuel (« terrains *aedificandi* ») (valeur 150). Sous le régime proposé (« terrains *aedificati* »), ce ratio pourrait varier considérablement. Ainsi si la surface des terrains *aedificati* n'est que la moitié de la surface des « terrains *aedificandi* », le ratio double, alors que si la surface des « terrains *aedificati* » est 50 pour cent plus grande que celle des « terrains *aedificandi* », le ratio diminue d'environ 40 pour cent.

Ratio des zones urbanisées « *aedificandi* » ou « *aedificati* »

	Terrains « *aedificandi* »	Terrains « *aedificati* »	Population
Commune A	100	100	15 000

Commune B	100	50	15 000
Commune C	100	150	15 000

	Commune A	Commune B	Commune C
Ratio des zones urbanisées « *aedificandi* »	150	150	150
Ratio des zones urbanisées « *aedificati »*	150	300	100

À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer que suivant l'article 9, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, approuvée par la loi du 18 mars 1987, « les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées ». Il ignore si une telle consultation a eu lieu.

Pour pouvoir apprécier en connaissance de cause si le « ratio des zones urbanisées » est à calculer par rapport à la superficie totale des « terrains *aedificandi* » ou plutôt par rapport à la superficie totale « des terrains *aedificati* », il faudrait disposer d'une étude sur l'ensemble des communes afin d'analyser si, effectivement, les communes dont la surface totale des « terrains *aedificati* » est plus importante sont aussi celles qui ressentent un besoin supplémentaire en infrastructures. Encore faudrait-il définir en détail ce qu'il faudrait entendre, dans ce contexte, par « infrastructures ». Telle que formulée, la justification proposée soulève plus de questions qu'elle ne fournit de réponses.

Finalement, en ce qui concerne la terminologie utilisée, le Conseil d'État considère que l'expression « terrains *aedificati* », contrairement aux expressions formées avec le terme « *aedificandi* »[1] n'est pas une expression courante du droit immobilier ou du droit de l'urbanisme luxembourgeois. Il propose de la remplacer par l'expression « terrains bâtis » ou encore « terrains construits » [2].

Au cours de la réunion du 1er décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le présent article vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans le texte initial de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes. En effet, il a toujours été l'intention des auteurs du projet de loi d'y faire référence aux terrains bâtis. Les calculs en relation avec l'article en question sont d'ailleurs depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2016 effectués sur base des « terrains bâtis ». Le présent redressement n'impliquera ainsi pas de révision de chiffres ou montants déjà connus aujourd'hui. La Commission choisit l'expression « terrains bâtis » en remplacement de « terrains aedificati ».

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe que « Fonds » doit débuter avec une majuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Chapitre H - Dispositions concernant les fonds d'investissements

Art. 38 - Dispositions concernant les fonds d'investissements publics - Projets de construction

[1] Servitude *non aedificandi* ; zone *non aedificandi* ; zone *aedificandi* ; terrains *aedificandi*.

[2] Pour l'expression « terrains bâtis », le dictionnaire Gaffiot donne d'ailleurs la traduction latine de « *loci coaedificati* » (*Vide* : François Gaffiot, *« Dictionnaire Latin – Français », édition en ligne : http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=coaedifico).*

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer, à l'intitulé de l'article, le point final à la suite des termes « les fonds d'investissements publics ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Chapitre I – Dispositions concernant la Sécurité sociale

Art. 45 - Mesures en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins

Par le biais de **l'amendement gouvernemental n° 5**, l'article 46 est complété par des points 2), 3) et 4).

Dans son avis, le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 novembre 2008 à propos de l'article 43 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2009 et à son avis du 15 novembre 2016 sur l'article 35 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017.

D'après le commentaire de l'amendement n°5, la valeur-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins est modifiée pour l'exercice 2018. Le Conseil d'État propose de préciser au présent article que cette valeur-clé est fixée pour l'exercice 2018 à l'indice prévu dans chacun des quatre paragraphes de cet article.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Chapitre J - Dispositions diverses

Art. 48 - Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu de se référer à l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

La Commission des Finances et du Budget constate que le texte initial de l'article est correct et qu'il y a bien lieu de se référer à l'article 17 de la loi en question.

Le Conseil d'État constate que l'intitulé d'article est de nature à induire le lecteur en erreur sur la portée de l'article en question étant donné que seul l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, est prorogé. Il renvoie, à ce titre, aux observations générales et invite les auteurs du projet sous avis à reformuler l'intitulé de l'article sous examen.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Enfin, l'adjectif « nouvelle » à la dernière phrase est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article en fonction des commentaires du Conseil d'Etat.

Art. 49 - Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie le présent article de « cavalier budgétaire ».

Il constate que d'après le commentaire de cet article, le Gouvernement a communiqué le 17 octobre 2016 à la Commission européenne son intention de mettre en œuvre l'aide prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I de ce règlement. Dans un second temps, le Gouvernement entend faire bénéficier toutes les entreprises, sans restriction quant à leur taille, de cette aide à l'investissement. Selon le commentaire de l'article sous rubrique, « l'examen de l'aide [par la Commission européenne] est en cours », sans autre précision. Toujours sans précision, le commentaire indique que « la Commission européenne juge l'article 25 [de la loi du 27 juin 2016 précitée] dans sa version actuelle insuffisant et requiert sa modification ».

Seul le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 25 de la loi du 27 juin 2016, aux termes duquel « [il] peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 » est modifié. Le Conseil d'État ignore si la modification envisagée au présent article rencontre les exigences de la Commission européenne.

Sous cette réserve, l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 concerne les « aides aux investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles », précision qui fait défaut dans la modification envisagée au présent article. En outre, l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, tel que proposé, fait référence, dans sa première phrase aux « entreprises » pour se référer, dans sa deuxième phrase aux « petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises ». Le règlement européen ne mentionne pas les « petites et moyennes entreprises », mais contient la définition suivante « PME» ou «micro, petites et moyennes entreprises» ».

À défaut d'indications dans le commentaire des articles des exigences posées par la Commission européenne, le Conseil d'État n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité de la modification proposée avec le droit de l'Union européenne.

D'un point de vue rédactionnel, les deuxième et troisième phrases peuvent être regroupées pour écrire « au sens de ce règlement, à l'exclusion des entreprises en difficulté définies à l'article 2, point 14), de ce règlement ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion de regrouper les deuxième et troisième phrases en raison des informations suivantes qui lui ont été communiquées au cours de la présente réunion :

Premièrement, la section I du règlement (UE) n° 702/2014 dont relève l'article 17 visé par l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er actuel de la loi modifiée du 27 juin 2016 s'applique aux aides d'État accordées aux seules petites et moyennes entreprises (et aux micro-entreprises), à l'exclusion donc des grandes entreprises.

Lorsqu'il a été rédigé, l'article 25 actuel n'avait en vue que les petites et moyennes entreprises (et les micro-entreprises), partant de l'hypothèse que les entreprises du secteur agricole sont trop petites pour ne pas répondre à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle résulte de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014. Pour cette

raison, la référence à l'article 17 était appropriée et il n'y avait pas besoin de prévoir un régime applicable aux autres entreprises.

Il s'est avéré, que les entreprises deviennent plus grandes de sorte qu'un nombre d'entreprises très restreint qui, jusqu'à une époque récente étaient classées comme petites et moyennes entreprises, dépassent l'un des plafonds constitutifs de la définition des petites et moyennes entreprises.

Ces entreprises sont dès lors exclues de l'exemption par catégories au titre de l'aide d'État visée par la communication faite à la Commission européenne le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

Si donc, le gouvernement entend faire bénéficier ces entreprises du même soutien financier, il doit obtenir l'autorisation de la Commission, car l'autorisation « implicite » qui découle de la communication faite au titre du règlement (UE) n° 702/2014 ne couvre pas les aides d'État aux entreprises autres que les petites et moyennes entreprises. Une demande en ce sens a été adressée à la Commission le 28 février 2017. Cette aide d'État est fondée, non pas sur le règlement (UE) n° 702/2014, mais sur les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En fonction de la taille des entreprises, l'aide d'État en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles prévue par l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 relève, du point de vue du droit européen, de deux corps de règles différents, de deux bases juridiques différentes et de deux procédures différentes, même si les règles sont largement identiques :
En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, l'aide est couverte par la communication faite le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

En ce qui concerne les grandes entreprises, l'aide est visée par la demande faite le 28 février 2017 au titre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

C'est dans le cadre de cette dernière demande que la Commission a requis une modification de la base légale nationale. Le texte de l'article 49 du projet de loi n°7200, proposant de modifier l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 a été communiqué à la Commission européenne le 10 octobre 2017. Le sujet a été évoqué lors d'une réunion avec la Commission qui s'est tenue le 15 novembre 2017. Pour l'heure, la Commission ne s'est pas exprimée en ce sens qu'elle s'oppose au libellé qui lui a été transmis.

Deuxièmement, la dernière phrase de l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er a vocation à répondre à une exigence de la Commission et n'est formulée, à dessein, qu'au regard des grandes entreprises, parce que, pour les petites et moyennes entreprises cette exclusion résulte déjà du règlement (UE) n° 702/2014. Cette approche a été suivie pour l'ensemble des aides d'État relevant de ce règlement et prévues par la loi du 27 juin 2016: Ainsi l'exclusion des entreprises en difficulté s'applique aux articles 19, 20,29, 30, 38, 39, 40 et 43 de la loi, sans que ces articles ne le prévoient de manière expresse. De par le fait que l'État a notifié son intention d'accorder une aide en application du règlement (UE) n° 702/2014, l'ensemble des conditions de ce règlement s'appliquent, sans qu'il ne soit nécessaire de les reproduire dans la réglementation nationale. Tel n'est, par contre, pas le cas pour l'aide qui ne relève pas du règlement (UE) n° 702/2014, donc de l'aide en faveur des grandes entreprises. Pour cette raison il convient de préciser expressément cette exigence dans la réglementation nationale seulement en ce qui concerne les grandes entreprises.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales,

étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Art. 50 - Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018

Dans son avis, le Conseil d'Etat se réfère à ses avis sur les projets de lois budgétaires antérieurs (en dernier lieu l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016 sur l'article 49 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017) sur le caractère systématique dans chaque loi budgétaire de la dérogation aux articles 9, paragraphe 1er, 9, paragraphe 2, 72 et 73, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Ces articles ont toujours connu des dérogations depuis leur existence, de sorte que leur raison d'être est en cause et qu'on pourrait considérer qu'ils aient été abrogés implicitement à défaut d'avoir été appliqués.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé mis à part les modifications d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'Etat.

Art. 52 - Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

Les points 1° à 4° de l'article n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La cinquième modification prévoit que le STATEC, en sa qualité d'organisme indépendant en charge de l'élaboration des prévisions macroéconomiques, doit prendre les mesures nécessaires et les rendre publiques, au cas où une distorsion importante est constatée dans l'évaluation des prévisions macroéconomiques qui est à réaliser par le Conseil national des finances publiques. Cette modification met en œuvre les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Le Conseil d'Etat constate que le point 5° propose d'introduire un nouvel article 8*bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2014 afin de transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres qui prévoit que « [l]es prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation *ex post*. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques ». La dernière phrase de cet article, qui exige des États membres de prendre des mesures nécessaires et de les rendre publiques en cas de distorsion importante « affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives », a été reprise telle quelle en imposant cette obligation au STATEC. Quelles mesures est-ce que le STATEC pourrait prendre ?

Au cours de la réunion du 1er décembre, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le STATEC procède de sa propre initiative à une révision critique de ses propres prévisions et les comparant aux statistiques observées au cours du temps tant pour le PIB que pour les autres grandeurs macroéconomiques pertinentes. Ces évaluations sont publiées dans la note de conjoncture.

A la demande du CNFP et suite à une question parlementaire, le STATEC a entamé un exercice d'auto-évaluation plus conséquent de son arsenal servant à faire des prévisions macroéconomiques, impliquant surtout son principal modèle économétrique, MODUX. Cette auto-évaluation de la qualité de l'outillage de prévision est effectuée avec l'aide de deux professeurs d'université (Université de Paris Sorbonne et Université Bocconi de Milan). Cette auto évaluation, qui donne lieu à un rapport de documentation de la méthodologie utilisée par le STATEC, doit permettre au CNFP de soumettre cette documentation à un expert indépendant (nommé par le CNFP) en vue de juger de la qualité des prévisions du STATEC.

L'article 52 de la loi budgétaire visant à modifier la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques aura pour effet que le STATEC publiera une auto-évaluation de la qualité de ses prévisions à un rythme inférieur à 4 années – par exemple tous les deux ans.

Au cas où des déviations notables seraient détectées, selon les critères arrêtés par le CNFP, le STATEC publiera une note (qui figurera dans la NDC) sur les causes de ses déviations en passant au crible la méthodologie de prévision, d'une part, et les données sous-jacentes de la comptabilité nationale, d'autre part.

Le STATEC fera ensuite une série de propositions sur la manière d'améliorer les prévisions et leur interprétation. Ces mesures peuvent comprendre de nouvelles estimations économétriques, recourant à des techniques plus avancées, un élargissement du modèle par de nouvelles équations intégrant des variables endogènes ou des variables exogènes omises. Une mesure additionnelle consiste à améliorer les données de base et les sources statistiques.

Dès le vote de la loi budgétaire, le STATEC introduira dans son programme de travail une analyse périodique de ses prévisions et la publication des résultats y afférents comprenant, le cas échéant, des propositions de mesures d'amélioration.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé.

La septième modification contribue à assurer la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à l'administration centrale conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres. A noter que la disposition européenne précitée prévoit également la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à la sécurité sociale qui est assurée par l'IGSS (Inspection générale de la Sécurité sociale) ainsi que la publication trimestrielle des données afférentes pour les administrations locales qui est à assurer par le ministère de l'Intérieur.

Les points 6° et 7° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

D'un point de vue légistique, aux points 5° et 7°, le Conseil d'État renvoie à son observation sous les articles 11 et 12 (souligner le numéro de l'article).

Selon lui, il convient, par ailleurs, de regrouper les modifications relatives à un même article en fusionnant les points 1° à 3°, les points 4° et 5° ainsi que les points 6° et 7°.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Art. 53 - Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation d'ordre légistique relative à l'intitulé sous le point 21.

La Commission des Finances et du Budget procède aux corrections.

Art. 54 - Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, tel que publié officiellement.

La Commission des Finances et du Budget ajuste l'intitulé en question.

Art. 55 nouveau - Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°7** (et n°8), un nouvel article 55 est inséré dans le projet de loi.

Pour caractériser les énumérations des modifications à effectuer, le Conseil d'État rappelle qu'il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …). Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Par conséquent, l'article sous avis est à libeller comme suit :

« **Art. 56.** La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :
1° À l'article 3, il est inséré un point 12*bis* libellé comme suit :
« 12*bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »
2° L'article 26 est modifié comme suit :
a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant : « Le montant du chèque-service accueil […] » ;
b) Le point 2° est modifié comme suit :
i) L'alinéa 1er est remplacé comme suit : « La participation déduite de l'aide maximale […] » ;
ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant : « Pour les besoins de l'application […] » ;
c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;
d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant : « Pendant les vacances scolaires […] » ;
e) Le point 16° est supprimé. »

La Commission des Finances et du Budget reprend la structure de l'article proposée par le Conseil d'Etat.

Chapitre K – Dispositions finales

Le Conseil d'État invite les auteurs du texte sous avis à opter pour une présentation uniforme des groupements d'articles sous forme de chapitres et recommande de recourir à l'intitulé de chapitre suivant : « **Chapitre K – Dispositions finales** ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cet intitulé.

Art. 56. (article 56 initial) - Intitulé de citation

Cet article est semblable à l'article 56 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'inverser l'ordre des article 57 et 58 (articles 55 et 56 initiaux), étant donné que l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder celui relatif à la mise en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette inversion.

Art. 57 (article 55 initial) - Entrée en vigueur de la loi

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la loi budgétaire entre en vigueur le premier jour de l'année civile à laquelle elle s'applique, c'est à dire au 1er janvier 2018.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n° 9**, l'article 57 (article 55 initial) est modifié afin de faire entrer en vigueur les dispositions du nouvel article 55 le 2 octobre 2017.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent, comme en l'espèce, favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite connaître la position de l'IGF par rapport aux remarques du Conseil d'Etat quant à la présence de « cavaliers budgétaires » dans le projet de loi budgétaire.
  Le représentant de l'IGF signale qu'une partie des dispositions concernées sont en rapport avec les recettes et dépenses de l'Etat et que d'autres ont été insérées dans le projet de loi budgétaire en raison de l'urgence de leur entrée en vigueur au 1er janvier 2018, voire plus tôt. Il constate que le Conseil d'Etat n'a pas émis d'opposition formelle à l'égard de cette façon de procéder, ni dans le projet sous revue, ni ces dernières années.

- Dans le cadre de l'examen de l'article 11, supprimé suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, un membre du groupe parlementaire CSV rappelle qu'à l'époque de la conception de la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale son groupe parlementaire s'était prononcé en faveur de la présence d'une possibilité de recours dans le texte de loi. Il souligne, d'une part, qu'il est urgent de trouver une solution au problème existant et émet, d'autre part, le souhait que les observations du Conseil d'Etat soient suivies et notamment que les juridictions administratives soient consultées par la Commission des Finances et du Budget dans le cadre des futurs travaux portant sur la solution.

- Dans le contexte de l'examen de l'article 18 portant sur les nouveaux engagements de personnel, un membre du groupe parlementaire CSV souhaiterait avoir des explications au sujet des constatations présentées ce matin-même par la BCL concernant l'évolution réelle de l'effectif de l'Etat.

- Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite que, conformément à ce qui est annoncé, un projet de loi concernant les mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée soit déposé au plus vite. L'article 35 du présent projet de

loi autorise le financement d'un projet-pilote servant de base pour établir un système pérenne d'accompagnement des entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail.

Projet de loi 7201 :

La Commission des Finances et du Budget reprend les adaptations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues :

Un membre du groupe parlementaire LSAP rappelle qu'il a été question, à plusieurs reprises dans le passé, d'un détachement de la loi de programmation financière pluriannuelle de la loi budgétaire. La loi de programmation financière pluriannuelle pourrait ainsi être discutée au printemps, dans le cadre des travaux relatifs au programme de stabilité et de croissance.

Un membre du groupe parlementaire CSV précise qu'il n'est plus souhaité que la loi de programmation financière pluriannuelle consiste dans l'énumération détaillée de l'évolution des articles budgétaires sur 5 ans sans même tenir compte de l'impact d'actions politiques annoncées, mais qu'elle contienne plutôt une analyse pluriannuelle des grands agrégats de la politique à mener.

Les membres de la Commission souhaitent que ce choix soit évoqué dans le rapport budgétaire 2018 du rapporteur.

Luxembourg, le 5 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

17

Session ordinaire 2017-2018

CG/PK P.V. FI 17

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 décembre 2017

Ordre du jour :

7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Examen des avis des chambres professionnelles

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Henri Kox

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

Le rapporteur présente le contenu des avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, de la Chambre des Métiers, de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce et du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois pour le détail desquels il est renvoyé aux documents parlementaires suivants : 7200/1A, 7200/1B, 7200/1C, 7200/1D et 7200/1E.

*

Les membres de la Commission sont informés de l'envoi d'un courrier au Conseil d'Etat l'informant du redressement de 2 erreurs matérielles détectées à l'article 55 du projet de loi budgétaire (doc. parl. n°7200). En effet, les membres de la Commission des Finances et du Budget avaient décidé de reprendre le libellé de l'article 55 suggéré par le Conseil d'Etat. Dans ce libellé, il a néanmoins été oublié, d'une part, d'adapter une référence dans le nouveau libellé de l'alinéa 1er de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse suite au maintien de la numérotation de l'article 26 préconisé par le Conseil d'Etat, et, d'autre part, de mentionner les annexes insérées par le biais de l'article 55 dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il a dès lors été décidé de procéder au redressement de ces erreurs, d'une part, en modifiant le point 2° a) de l'article 55 comme suit :

« 2° L'article 26 est modifié comme suit :
a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :
« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 ~~à 7~~ et **11 à 15** et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet

de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» ; » ;

et, d'autre part, en rajoutant la phrase suivante dans un point 3° nouveau de l'article 55 :

« **3° Sont insérées les annexes I à III suivantes:**
«
».

*

Les membres de la Commission décident d'avancer à 8:30 heures l'heure de la réunion prévue à 10:00 heures le jeudi 7 décembre 2017; cette réunion est destinée à la présentation et à l'adoption du projet de rapport portant sur les projets de loi budgétaire et de programmation financière pluriannuelle.

Luxembourg, le 05 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

7200/06, 7201/08

Nos 7200[6]
7201[8]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du Travail ;

3° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;

4° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

5° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;

6° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

7° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

8° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

9° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

10° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

11° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

12° la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

13° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés : 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées; 2) Centres de gériatrie ;

14° la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

15° la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

16° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

17° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

18° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

19° la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

20° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

21° la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;

22° la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

PROJET DE LOI

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(7.12.2017)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapportrice; MM. André BAULER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Marc SPAUTZ, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

SOMMAIRE

		Page
I.	Antécédents	4
II.	Avant-propos	5
III.	Introduction	6
IV.	Le contexte économique	7
	1. La situation économique internationale et européenne	7
	1.1. Bref résumé de la conjoncture internationale	7
	1.2. Poursuite de la reprise dans la zone euro	9
	2. La situation économique du Luxembourg	10
	2.1. Évolution récente de l'activité	11
	2.1.1. Secteur financier	12
	2.1.2. Services non financiers	12
	2.1.3. Commerce	12
	2.1.4. Construction et industrie	12
	2.2. Évolution de l'inflation et du coût salarial	13
	2.3. Évolution de l'emploi et du chômage	14
	3. Prévisions de l'économie luxembourgeoise	15
	3.1. Croissance conjoncturelle : révision à la baisse	16

3.2. Prévisions de l'inflation 16
3.3. Marché de l'emploi 17

V. Cadre européen 17
1. Aperçu sur la gouvernance économique de l'UE 17
2. Calendrier du Semestre européen 19
3. Recommandations adressées au Luxembourg 20

VI. La politique budgétaire à moyen terme 21
1. Généralités 21
1.1. SEC2010 : La norme comptable européenne 21
1.2. Le contexte politique: Le programme gouvernemental 22
2. La 18e actualisation du Pacte de Stabilité et de Croissance 22
3. La loi de programmation pluriannuelle 2018-2021 25
3.1. Trajectoire pluriannuelle des finances publiques 25
3.2. Administration publique 27
3.3. Administration centrale 28
3.4. Administrations locales 30
3.5. Sécurité sociale 31
3.6. Les investissements publics 32
4. Évolution de la dette publique 33

VII. Le projet de budget pour l'exercice 2018 36
1. Le compte de l'exercice 2016 36
2. Le compte prévisionnel pour l'exercice 2017 37
3. Le projet de budget pour l'exercice 2018 38
3.1. Recettes budgétaires 40
3.2. Dépenses budgétaires 42
3.3. Effet dynamique de la réforme fiscale 43

VIII. „Pour que les défis d'aujourd'hui soient les chances de demain" 45
1. Introduction 45
2. L'Éducation – Le tirefort de l'ascenseur social 46
3. Famille et encadrement des enfants 49
4. Le monde du travail en pleine évolution 51
5. Vers une croissance durable et qualitative 53
6. Situation du logement 54
7. Le défi du changement climatique 55

IX. Recommandations 60

X. Avis 61

XI. Commentaire des articles du projet de loi n°7200 68

XII. Texte du projet de loi n°7200 90

XIII. Commentaire des articles du projet de loi n°7021 125

XIV. Texte du projet de loi n°7201 126

*

I. ANTECEDENTS

Les deux projets de loi, le projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018 et le projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, ont été déposés et présentés à la Chambre des Députés en date du 11 octobre 2017 par Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances.

Au cours de sa réunion du 01 septembre 2017, la Commission des Finances et du Budget (ci-après „COFIBU") a nommé Madame Joëlle Elvinger rapportrice du budget pour l'exercice 2018, ainsi que du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Des amendements gouvernementaux ont été publiés le 17 novembre 2017.

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 28 novembre 2017.

Par ailleurs, les organismes, institutions et représentants suivants ont rendu un avis écrit :

– La Chambre des Métiers (13.11.2017)
– La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.11.2017)
– La Chambre des Salariés (14.11.2017)
– La Cour des Comptes (16.11.2017)
– Le Comité Olympique et Sportif luxembourgeois (21.11.2017)
– La Chambre de Commerce (21.11.2017)
– La Banque Centrale du Luxembourg (1.12.2017)

La COFIBU s'est penchée intensivement pendant plusieurs semaines sur le budget de l'État pour l'exercice 2018. Elle s'est notamment réunie à quatorze reprises pour examiner les projets de loi et les avis y relatifs.

Réunions de la COFIBU

Date	*Ordre du jour*
Mercredi, le 11 octobre 2017	Échange de vues avec le Ministre des Finances, le Directeur de l'IGF et des représentants du Trésor, présentation du budget du département Finances
Jeudi, le 12 octobre 2017	Échange de vues avec des représentants de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et de l'Administration des Douanes et des Accises
Vendredi, le 13 octobre 2017	Échange de vues avec des représentants de l'Administration des Contributions directes
Mardi, le 17 octobre 2017	Échange de vues avec les représentants de la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF)
Mardi, le 24 octobre 2017	Échange de vues avec des représentants du STATEC au sujet des dernières prévisions économiques
Vendredi, le 27 octobre 2017	Réunion jointe COFIBU-COMEXBU sur l'évolution budgétaire
Lundi, le 6 novembre 2017	Échange de vues avec Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et le Directeur de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Réunion jointe avec la Commission du Travail
Jeudi, le 9 novembre 2017	Échange de vues avec M. le Ministre de l'Intérieur (Réunion jointe Commission des Affaires intérieures)
Vendredi, le 17 novembre 2017	Présentation de l'évaluation du Conseil National des Finances Publiques
Mardi, le 21 novembre 2017	Présentation de l'avis de la Cour des comptes
Vendredi, le 1er décembre 2017	Présentation de l'avis de la Banque Centrale du Luxembourg
Vendredi, le 1er décembre 2017	Examen des avis du Conseil d'État

Date	*Ordre du jour*
Mardi, le 5 décembre 2017	Examen des avis des Chambres professionnelles
Jeudi, le 7 décembre 2017	Présentation et adoption du projet de rapport du budget de l'État pour l'exercice 2018

Outre les réunions de la COFIBU, la Rapportrice a eu des échanges de vues avec les organisations, institutions, et acteurs suivants :

Échanges bilatéraux

Date	*Interlocuteurs*
Lundi, le 16 octobre 2017	Croix-Rouge
Mardi, le 17 octobre 2017	Chambre de Commerce
Mercredi, le 18 octobre 2017	Union des Entreprises Luxembourgeoises
Mercredi, le 18 octobre 2017	Onofhängege Gewerkschaftsbond Lëtzebuerg (OGBL)
Jeudi, le 19 octobre 2017	Association de soutien aux travailleurs immigrés (ASTI)
Vendredi, le 20 octobre 2017	Chambre des Salariés (CSL)
Lundi, le 23 octobre 2017	Lëtzebuerger Chrëschtleche Gewerkschaftsbond (LCGB)
Lundi, le 23 octobre 2017	Daachverband vun de Lëtzebuerger Jugendklibb (DVLJ)
Lundi, le 23 octobre 2017	Jonk Handwierk Lëtzebuerg
Mardi, le 24 octobre 2017	Mouvement écologique
Mercredi, le 25 octobre 2017	Chambre d'Agriculture
Mercredi, le 25 octobre 2017	Fondation IDEA
Jeudi, le 26 octobre 2017	Chambre des Métiers
Jeudi, le 27 octobre 2017	Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et Assurance (ALEBA)
Jeudi, le 27 octobre 2017	Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP)
Mardi, le 31 octobre 2017	Conférence Nationale des Élèves du Luxembourg (CNEL)
Jeudi, le 2 novembre 2017	Conférence Générale de la Jeunesse du Luxembourg (CGJL)
Lundi, le 6 novembre 2017	Caritas
Lundi, le 13 novembre 2017	Conseil économique et social (CES)

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Finances et du Budget lors de sa réunion du 7 décembre 2017.

*

II. AVANT-PROPOS

„Ouvrons le débat !"

Convaincue qu'un tel rapport ne saurait être rédigé sans les apports inestimables des acteurs économiques, civils et sociaux, la Rapportrice tient à les remercier et les féliciter pour leur contribution exemplaire. Les divers échanges de vues, avis écrits, ayant tous fait preuve d'une qualité remarquable, lui ont permis d'analyser la situation économique et budgétaire de notre pays sous différents angles de vues, d'esquisser les défis à venir, pour ensuite, pouvoir alimenter le présent rapport avec leurs réflexions et éclairages approfondis.

Par ailleurs, il importe de relever que des représentants des générations futures ont été associés à l'élaboration du rapport sur le Budget de l'État. En effet, la Rapportrice a eu le plaisir d'accueillir dans un cadre ouvert plusieurs associations de jeunes, qui se sont, sans surprise, toutes montrées engagées et décidées à plaider leur cause.

Avec le recul, la Rapportrice est persuadée que ces échanges, qui étaient à la fois fondés sur l'écoute et l'estime mutuelle, porteront certainement leurs fruits et la confortent dans sa conviction qu'il faut encore davantage impliquer les jeunes dans les discussions. Ces échanges ont en effet non seulement permis aux jeunes d'avoir un premier aperçu sur la politique budgétaire d'un Gouvernement, mais également de s'exprimer sur les défis qu'il compte de relever à l'avenir; un avenir qui leur appartient.

Partant, **la Rapportrice ne peut qu'encourager les rapporteurs successeurs à suivre cet exemple et à étendre à l'avenir leurs échanges de consultation aux jeunes**.

Dans le même ordre d'idées, il convient de relever que la Rapportrice veillera à ce que le présent rapport soit rédigé dans un langage compréhensible et accessible au grand public, sans pour autant risquer de négliger la nature complexe du dossier par une vision trop simpliste.

*

Remerciements :

La Rapportrice tient à exprimer ses remerciements à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la rédaction du présent rapport.

Elle tient à remercier tout particulièrement :

– le président, les membres et la secrétaire de la COFIBU pour leur bonne collaboration ;
– toutes les personnes et associations qui ont assisté aux échanges constructifs et enrichissants ;
– tous les collaborateurs du groupe parlementaire DP et, en particulier, Monsieur Gene Kasel et Madame Françoise Schlink pour avoir contribué avec dévouement, zèle et engagement à la rédaction du présent rapport ;
– Messieurs Eugène Berger et Gusty Graas, rapporteurs des budgets des recettes et dépenses de l'État des années 2014 respectivement 2001 pour leurs conseils et leur soutien ;
– les députés du groupe parlementaire DP pour leur soutien et la confiance qu'ils lui ont témoignés ;
– le Ministère des Finances, l'Inspection Générale des Finances et le STATEC qui étaient disponibles pour lui fournir les renseignements techniques nécessaires à la rédaction du présent rapport.

*

III. INTRODUCTION

„Pour que les défis d'aujourd'hui soient les chances de demain!"

Le dépôt du dernier budget d'une période de législature est un moment opportun pour dresser un bilan de la politique budgétaire du Gouvernement. Si d'aucuns se contentaient à l'époque de rejeter en bloc les initiatives du Gouvernement d'assainir les finances publiques, alors que le Luxembourg risquait de se retrouver assez vite dos au mur, si certains questionnaient le bien-fondé des mesures d'économies, force est aujourd'hui de constater que la situation du Luxembourg s'est améliorée et que les mesures entreprises étaient dès lors nécessaires : la spirale de la dette publique a pu être renversée, l'économie luxembourgeoise a retrouvé la voie de croissance et la création d'emplois progresse de nouveau à un rythme élevé.

Cette politique budgétaire courageuse a donc porté ses fruits. Malgré le défi de la perte d'un milliard d'euros de recettes de TVA liées au commerce électronique à partir de 2014, le Gouvernement a également réussi à respecter, tout au long de cette période de législature, les objectifs budgétaires qu'il s'est donnés, à savoir le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme („OMT") et la stabilisation de la dette publique en-dessous de 30% du PIB.

Pour y arriver, le Gouvernement n'a cependant pas cédé à la facilité. La préservation d'un niveau élevé d'investissements publics et la mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 en sont la preuve. Bien que ces mesures grèvent de par leur nature le budget à court terme, ils s'avèrent cependant absolument judicieux et nécessaires sur le long terme. Il en était le cas pour la réforme fiscale, qui avait notamment l'ambition de rendre la fiscalité luxembourgeoise plus équitable et de renforcer de manière ciblée le

pouvoir d'achat des ménages les plus démunis et des classes moyennes, sans pour autant négliger les entreprises qui voyaient leur compétitivité renforcée.

Tel est aussi le cas, en particulier, pour les investissements à hauteur de 10,253 milliards d'euros[1] destinés à préparer le pays aux défis se pointant à l'horizon. Alors que ces chiffres, à eux seuls, risquent souvent d'être réduits à leur nature abstraite, les finalités derrière les libellés de ces investissements reflètent toutefois des engagements politiques bien concrets (infrastructures, mobilité, éducation, développement durable). La poursuite de la politique d'investissement ambitieuse du Gouvernement ne représente donc nullement une fin en soi, n'a pas pour seule vocation de stimuler l'économie, mais vise d'abord et avant tout à pérenniser une qualité de vie dans un pays, qui souffre en termes d'investissements à plusieurs égards d'un retard chronique.

En dépit de ces efforts, le Budget de l'État pour l'exercice 2018 prévoit une dette des administrations publiques de 22,7% du PIB, soit nettement en-dessous du seuil de 30%. Pour rappel, dans sa note au formateur lors des négociations de coalition en décembre 2013, le Comité de prévision avait encore relevé en 2013 qu'à politique inchangée la dette brute du Luxembourg allait s'établir à environ 29,2% du PIB. Le Comité avait notamment prévu „*une détérioration de la situation des finances publiques à partir de 2014 avec, comme corollaire le non-respect de la règle budgétaire et des dispositions du „volet préventif" du Pacte de Stabilité et de Croissance (PSC) en 2015 et 2016*".[2]

Sans vouloir tomber dans un optimisme exagéré, **la Rapportrice constate avec satisfaction que la situation budgétaire s'est donc nettement améliorée au cours de cette législature**. Parallèlement, elle met en garde les voix qui seraient tentées à se laisser spontanément aveugler par ce constat, certes encourageant, mais qui ne dispense en aucun cas le Gouvernement de ses obligations et responsabilités à long terme. La consolidation des finances publiques demeure un objectif qui demande discipline et rigueur.

*

La structure du présent rapport se présente comme suit : Après l'analyse obligatoire de la conjoncture internationale, européenne et nationale (chapitre IV), la Rapportrice propose de dessiner le cadre européen (V) dans lequel les deux projets de loi sous rubrique s'inscrivent. Ensuite, il est procédé à l'analyse critique de la politique budgétaire à moyen terme du Gouvernement (VI), avant de se pencher sur la description de l'ensemble des recettes et dépenses du projet de budget pour l'exercice 2018 proprement dit (VII). Le chapitre suivant est alimenté par les avis des différents acteurs et chambres professionnelles (VIII). Finalement et sans prétendre être exhaustive, la Rapportrice se permet d'esquisser les grands défis et enjeux à relever pour une société en évolution permanente, tout en soulignant comment les mesures du Gouvernement contribuent à les surmonter (IX).

*

IV. LE CONTEXTE ECONOMIQUE

1. La situation économique internationale et européenne

1.1. *Bref résumé de la conjoncture internationale*

Après un ralentissement de la croissance mondiale en 2015 et 2016, imputable à la dynamique faiblissante dans les économies avancées, la reprise de l'économie mondiale, qui a commencé à se faire sentir au premier semestre 2017, semble se confirmer.

Les prévisions les plus récentes tablent en effet sur une reprise, bénéficiant tant aux économies émergentes qu'aux économies avancées. Dans son récent rapport sur les „*Perspectives de l'économie mondiale*", le Fonds monétaire international (ci-après „FMI") relève de nouveau légèrement sa projec-

1 Période 2014-2018, hors éléments exceptionnels

2 Comité des Prévisions, Note au formateur : Projections macroéconomiques et prévision des finances publiques à politique inchangée pour la période 2013-2016, 2013
[https://www.gouvernement.lu/2817242/Note_au_formateur.pdf]

tion de la croissance mondiale à 3,6%[3] pour l'année 2017 et à 3,7% pour 2018, soit une augmentation de 0,1 points de pourcentage par rapport aux prévisions du premier semestre.

Cette révision à la hausse des prévisions pour l'année 2017 est principalement motivée par la reprise cyclique attendue depuis longtemps de l'investissement, de l'industrie manufacturière et du commerce, qui se manifeste par une demande interne plus ferme en Chine et dans les économies avancées, notamment au Canada, dans la zone euro et au Japon. Ces efforts semestriels ont plus que compensé la révision à la baisse des projections pour le Royaume-Uni.

En effet, les prévisions pour le Royaume-Uni, où la croissance devrait atteindre 1,7% selon les projections du premier semestre ont été abaissées de -0,3 %. Ce ralentissement est avant tout provoqué par la dépréciation de la livre sterling, qui fait grimper l'inflation importée, au détriment du pouvoir d'achat des ménages et des entreprises. On constate dès lors que l'économie britannique commence à traverser ses premières turbulences liées à la sortie annoncée du Royaume-Uni de l'Union européenne.

Les difficultés des pays émergents et en développement exportateurs de matières premières, notamment de pétrole, persistent. Après avoir nettement souffert de la dévalorisation du pétrole au cours des deux années écoulées, la remontée des prix actuelle n'est pas encore suffisamment forte pour que les pays, qui en sont très dépendants en termes d'exportations, puissent en profiter.

En ce qui concerne les marchés boursiers, le lent cycle de resserrement monétaire initié par la Réserve fédérale américaine, et les promesses déçues d'une grande relance fiscale aux États-Unis, n'ont pas altéré l'optimisme des opérateurs sur les marchés financiers. Ces derniers continuent de progresser tant dans les pays émergents que dans les pays avancés.[4]

La situation économique n'est cependant pas exempte de risques, d'autant plus que la reprise conjoncturelle ne profite qu'à 75% des économies mondiales. Le FMI y voit une source potentielle de chocs politiques déstabilisateurs, qui sont souvent liés les uns aux autres et qui sont susceptibles de se renforcer mutuellement.

Il s'agit sans doute une fois de plus d'un appel aux dirigeants politiques d'unir leurs forces pour pallier les risques de dégradation émergents, ceci tant sur le plan politique qu'économique.

Le FMI identifie notamment les risques de dégradations suivants :[5]

– *Durcissement plus rapide et considérable des conditions financières disponibles*, qui pourrait être provoqué par une hausse des taux d'intérêt à long terme aux États-Unis et ailleurs. Un tel durcissement des conditions financières pourrait aussi résulter d'une forte baisse de l'appétit pour le risque à l'échelle mondiale par rapport à son niveau élevé actuel ;
– *Turbulences financières dans les pays émergents* : La révision à la hausse de la croissance de la Chine reflète un rééquilibrage plus lent de son économie de l'industrie vers les services et la consommation. Il en résulte une hausse de la trajectoire prévue pour la dette et une réduction de l'espace budgétaire. Ces facteurs impliquent, à leur tour, une probabilité accrue d'un ralentissement brutal de la croissance en Chine, avec des répercussions négatives à l'échelle internationale ;
– *Persistance d'une inflation basse dans les pays avancés*. Le bas niveau de l'inflation et des taux d'intérêt nominaux réduisent la capacité des banques centrales à abaisser les taux d'intérêts réels pour rétablir le plein emploi pendant les temps de crise ;
– *Vaste démantèlement des améliorations apportées à la réglementation et à la surveillance du secteur financier depuis la crise mondiale*. Un tel retour affaiblirait l'efficacité de la surveillance et aurait des répercussions négatives sur la stabilité financière mondiale ;
– *Politiques de repli sur soi* : Toute montée de protectionnisme nuit bien évidemment à la croissance mondiale. Alors que les mesures protectionnistes peuvent maintenir l'emploi et ainsi protéger les travailleurs pendant un certain temps, le protectionnisme entravera la croissance économique d'un pays à moyen et à long terme. Symbolique de cette doctrine malsaine est actuellement la nouvelle

3 IMF, World Economic Outlook October 2017, p.12 [https://www.imf.org/en/Publications/WEO/Issues/2017/09/19–/media/Files/Publications/WEO/2017/October/pdf/main-chapter/cl.ashx]

4 *Note* :La réforme fiscale a entretemps été adoptée par le Sénat.

5 Idem. , p.5

administration américaine, fervent partisan de droits de douanes protecteurs élevés sur les importations du Mexique et de la Chine ;

– *Facteurs non économiques*, comme notamment les tensions géopolitiques actuelles, les conflits politiques internes, les événements climatiques extrêmes ou encore les actes de terrorisme ou sentiments d'insécurité.

1.2. *Poursuite de la reprise dans la zone euro*

La reprise dans la zone euro, enchaînant pour le 17e trimestre consécutif de croissance, se confirme. Ce raffermissement de la croissance économique est avant tout tiré par une demande intérieure, conjuguée avec un marché de travail européen, qui continue à évoluer de manière favorable et un pouvoir d'achat qui se voit de plus en plus renforcé.

Variations trimestrielles et annuelles de la croissance du PIB dans la zone euro

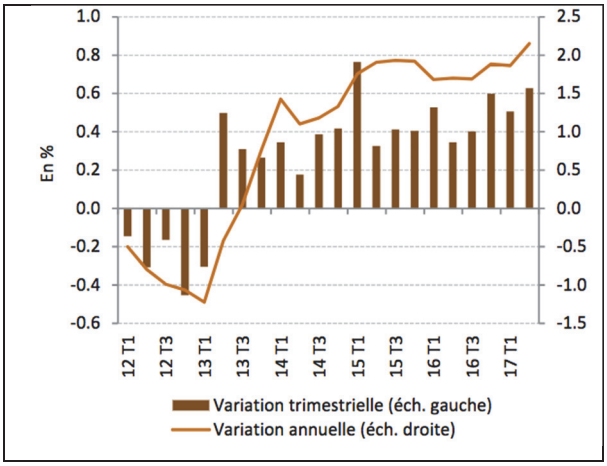

Source : Eurostat

La demande intérieure reste le moteur de la croissance dans la zone euro

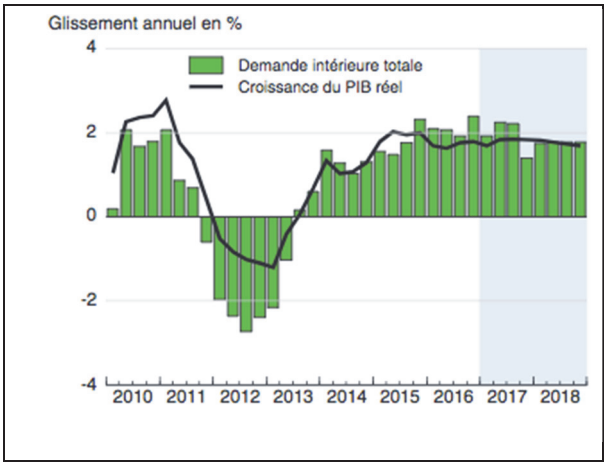

Source : OCDE

La croissance trimestrielle évolue depuis 2016 à une cadence relativement élevée. Le rythme moyen de croissance trimestrielle étant de +0,4% depuis la sortie de récession du début 2013, elle progresse actuellement de +0,6% sur un trimestre (+2,2% sur un an). Cette tendance est parfaitement en ligne avec les résultats des trimestres précédents, qui ont enregistré une croissance de +0,6% en 2016 T4 et +0,5% en 2017 T1.

Sur l'ensemble du 3ème trimestre, le STATEC table même sur une progression trimestrielle du PIB de +0,7%.[6] Du côté des poids lourds de la zone, on note une hausse du PIB de 0,6 % en Allemagne, de 0,9 % en Espagne et de 0,4 % en Italie.

La confiance des consommateurs s'est consolidée, témoignant d'un niveau de confiance historiquement élevé pour la zone euro. En effet, l'indicateur de sentiment économique (ESI)[7] a atteint son plus haut niveau depuis dix ans, s'affichant à 113,0 points (septembre 2017).[8] Malgré cet optimisme qui règne actuellement chez les consommateurs et entrepreneurs, l'investissement privé demeure inférieur de 10 % à son pic d'avant-crise, et nettement en deçà de son niveau tendanciel antérieur.

L'OCDE commente à cet égard „*qu'une reprise beaucoup plus vigoureuse de l'investissement sera nécessaire pour accélérer la croissance de la productivité et, en dernière analyse, les salaires réels*".[9]

À la lumière de ces observations, les prévisions de croissance les plus récentes des organisations nationales et internationales se présentent comme suit :

6 STATEC, Conjoncture Flash, Septembre 2017, p.4

7 Définition STATEC : „ L'indicateur de sentiment économique (ESI) est un indicateur composite dérivé des cinq indicateurs de confiance (industrie, construction, commerce de détail, services non financiers et consommateurs) "

8 Données: Eurostat, [http://ec.europa.eu/eurostat/tgm/table.do?tab=table&plugin=1&language=fr&pcode=teibs010]

9 OCDE, Perspectives économique de l'OCDE, 2017, p.137

(PIB en vol.)

	2017	*2018*
Commission européenne[10]	1,7%	1,8%
OCDE[11]	1,8%	1,8%
Fonds monétaire international[12]	2,1%	1,9%
STATEC[13]	2,2%	2,0%

Le marché de travail de la zone euro continue également d'afficher une dynamique positive, marquée à la fois par une hausse des emplois et une baisse du taux de chômage. Selon les données de l'office de statistique de l'Union européenne EUROSTAT, le taux de chômage corrigé des variations saisonnières s'est établit à 9,1% (août 2017), soit inférieur de 0,9 points de pourcentage par rapport à l'année 2016. Notons qu'il s'agit du taux de chômage le plus faible enregistré depuis février 2009.

Avec un taux de chômage de 21,7% en Grèce, respectivement de 17,1% en Espagne, les deux pays méditerranéens restent les lanternes rouges dans la zone euro. Le taux le plus faible est d'ailleurs enregistré en République tchèque (2,9%).

Taux de chômage dans la zone euro et l'UE28

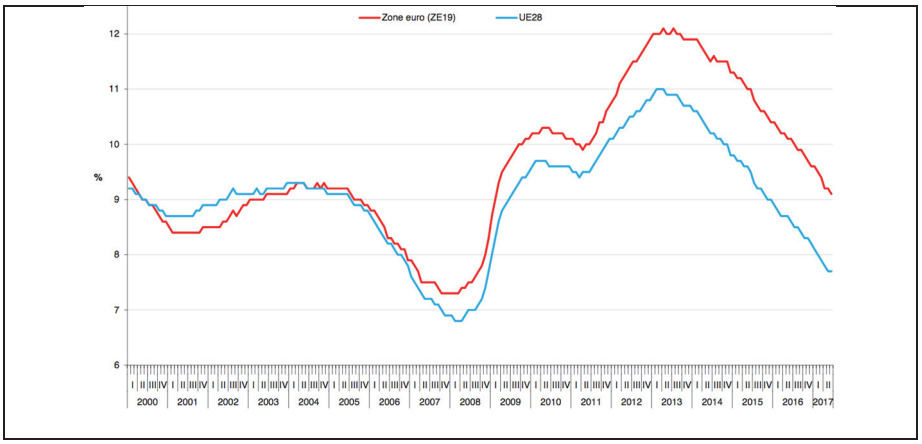

Source : Eurostat

2. La situation économique du Luxembourg

Le vent en poupe, le Luxembourg continue également de profiter de l'environnement économique favorable. Au cours de sa réunion du 24 octobre 2017, le STATEC a présenté à la COFIBU les dernières prévisions macroéconomiques pour le Luxembourg.

Notons que, depuis le dépôt des projets afférents, ces chiffres ont été ajustés par une nouvelle *Note de conjoncture 2-2017*, publiée le 6 décembre 2017.[14]

Il y a lieu de relever que le projet de Budget de l'État pour l'exercice 2018 et le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle se reposent cependant en grande partie sur les données présentées ci-dessous.

10 Commission européenne, *European Economic Forecast*, Spring 2017

11 *Idem*., p.136

12 IMF, World Economic Outlook October 2017

13 STATEC, Note de Conjoncture 2-2017, 2017

14 *Idem*.

Indicateurs conjoncturels récents

	mars-17	*avr-17*	*mai-17*	*juin-17*	*juil-17*	*août-17*	*Moy. des 3 dern. mois*	*Même période de l'année précédente Variations annuelles en %, sauf mention contraire*
Activité								
Production industrielle par jour ouvrable, en volume	-1,0	-1,2	-1,6	0,2	…	…	-0,9	0,6
Production dans la construction par jour ouvrable, en volume	0,4	2,9	4,4	4,4	…	…	3,9	2,1
Chiffre d'affaires en volume du commerce de détail hors vente par correspondance et carburants	2,3	1,4	2,7	-0,4	1,0	…	1,1	0,6
Prix, salaires								
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1,7	1,9	1,7	1,5	1,9	2,0	1,8	0,0
Inflation sous-jacente	1,3	1,4	1,5	1,5	1,9	1,7	1,7	0,9
Indice des produits pétroliers	11,5	14,1	5,6	1,0	1,7	7,0	3,2	-12,8
Indice des prix à la production industrielle	3,3	0,8	0,9	0,6	1,7	…	1,0	-1,9
Indice des prix à la construction[1]	1,5	1,9	1,9	1,9	…	…	1,9	1,0
Coût salarial moyen par personne (CNT)	3,1	…	…	…	…	…	3,1	1,1
Commerce extérieur								
Exportations de biens en volume	7,5	-9,2	5,1	0,8	…	…	-1,1	7,6
Importations de biens en volume	3,8	4,7	3,6	3,8	…	…	4,0	-2,9
Emploi, chômage								
Emploi salarié intérieur	3,6	3,4	3,5	3,4	3,1	3,1	3,2	3,0
Emploi national	2,8	2,8	2,9	2,8	2,6	2,7	2,7	2,3
Taux de chômage (en % de la population active, cvs, ADEM)	6,0	6,0	6,0	6,0	6,1	6,0	6,0	6,4

Source: STATEC

Les données en couleur sont des estimations, cvs – corrigé des variations saisonnières, CNT – Comptes nationaux trimestriels

1 Estimations sur base des données semestrielles

2.1. *Évolution récente de l'activité*

La *Note de conjoncture 01-2017* publiée par le STATEC fin mai renseignait sur l'évolution de l'activité des différentes branches de l'économie luxembourgeoise. Même si les données économiques du deuxième trimestre 2017 étaient encore en cours d'élaboration, le STATEC a prévu, sur base des indicateurs de court terme, une amélioration au niveau des activités financières, de l'industrie et de la construction et une dégradation pour les services non financiers. Les projections à court terme étaient donc „*mitigées*".

La *Note de conjoncture 02-2017*, confirme en large partie ces orientations. Pour le détail, la COFIBU renvoie toutefois à l'analyse proprement dite.

2.1.1. *Secteur financier*

La CSSF estime que le résultat avant provisions du secteur bancaire luxembourgeois s'élève au premier semestre 2017 à 3.028 millions d'euros contre 3.067 millions en 2016, soit une baisse de -1,3% sur un an. Celle-ci résulte avant tout de l'augmentation soutenue des frais généraux (+4,0%), qui ne peut que partiellement compenser le développement favorable observé du côté des produits bancaires (+1,3%).

Selon la CSSF l'accroissement de ces postes „*reflète les investissements dans de nouvelles infrastructures techniques, des charges dues à des évènements extraordinaires ainsi que des coûts à supporter par les banques pour leur mise en conformité avec d'importantes nouvelles normes comptables et réglementations qui prendront effet dans les mois à venir.*" Les principaux postes de revenus bancaires, notamment la marge d'intérêt et les revenus nets de commissions, affichent par contre une croissance de +5,5% respectivement de +5,9% par rapport à l'année précédente.[15]

Le STATEC identifie à son tour des „*signes d'amélioration clairs*"[16] provenant à la fois de l'environnement boursier favorable et de la poursuite d'une bonne dynamique de crédits aux ménages et aux entreprises.

En effet, le marché boursier international a évolué de manière favorable depuis janvier 2017, et ceci malgré le résultat des élections aux États-Unis. Si la campagne électorale du nouveau Président des États-Unis a encore suscité un peu d'inquiétudes sur les marchés financiers, l'espoir d'une politique budgétaire plus expansive semble par contre avoir stimulé les cours des actions US jusqu'en février. Le même phénomène s'est d'ailleurs également fait remarquer à l'approche des élections présidentielles en France, où le résultat a fortement soulagé les investisseurs.

Au 31 août 2017, le volume des actifs nets de l'industrie des organismes de placement collectif (OPC) s'est élevé à 3.987,328 milliards d'euros, affichant une augmentation considérable de +9,55% sur un an.[17] Selon le STATEC, cette hausse est avant tout conduite par des effets de valorisation liés à l'évolution des marchés financiers.

2.1.2. *Services non financiers*

Pour ce qui est du secteur des services non financiers, la situation se présente différemment. Même si l'indicateur de confiance du secteur s'est constamment redressé depuis la mi-2016 et demeure encore toujours à un niveau très élevé, les dirigeants de sociétés tendent à se montrer un peu moins optimistes qu'au début de l'année 2017. En effet, le STATEC table sur une baisse en volume d'environ 1% par rapport au premier trimestre. Ce repli serait a priori lié à un déclin des services aux entreprises (activités comptables, l'administration d'entreprises et publicité).

Les activités informatiques (+18% sur un an) et les services de transport, notamment le trafic aérien (+15% sur un an), restent des secteurs très dynamiques. Les chiffres provenant du secteur de l'HORECA et des services d'information et de communication se sont aussi améliorés depuis le début de l'année et montrent depuis lors des développements favorables.

2.1.3. *Commerce*

L'évolution du secteur du commerce a d'abord été limitée, mais commence à prendre de l'essor au deuxième trimestre. La baisse du chômage, le renforcement du pouvoir d'achat entraîné par la réforme fiscale et la confiance des consommateurs à des niveaux très élevés ont dynamisé la croissance, qui opère, depuis un trou d'air de février à avril 2017, un net rétablissement. L'amélioration du volume des ventes au détail et la tendance haussière des ventes de voitures en sont les raisons principales.

2.1.4. *Construction et industrie*

En ce qui concerne la construction et l'industrie, les enquêtes d'activité laissent espérer une hausse de la production vers la mi-2017 pour les deux secteurs. Pour la construction, il s'agit avant tout de

15 CSSF, Communiqué de presse 17/33, septembre 2017

16 STATEC, Note de Conjoncture 1-2017, 2017, p.16

17 CSSF, Communiqué de presse 17/34, octobre 2017

compenser la production du mois de janvier, qui a complètement dévissé (18% sur un an, -17% sur un mois). Pour le STATEC, cette défaillance est partiellement imputable au calendrier des congés collectifs et à la vague de froid intense en janvier. La forte demande de logement devrait néanmoins continuer à stimuler, voir accélérer, le niveau de production du secteur. Les entrepreneurs se montrent en tout cas optimistes quant aux perspectives (carnets de commande et emploi).

Les chiffres provenant de l'industrie restent encore inférieurs aux attentes. Ceci est d'autant plus vrai pour la double raison que la zone euro enregistre actuellement une reprise de la croissance et que les enquêtes d'opinion témoignent d'un optimisme des industriels. Cet optimisme est aussi en ligne avec le résultat d'une étude récente du STATEC, dont il ressort que les industriels prévoient une hausse de 44% de leurs dépenses d'investissement en 2017. Bien qu'il ne s'agisse que des intentions dans le cadre d'une enquête, il semble toutefois admis que les industriels sont confiants pour l'avenir.

Le tableau ci-dessous, qui regroupe les indicateurs de confiance des principaux secteurs économiques luxembourgeois, témoigne toujours d'un niveau de confiance très élevé.

Enquêtes de conjoncture Luxembourg – indicateurs de confiance
(dernier point: 2017 T3)

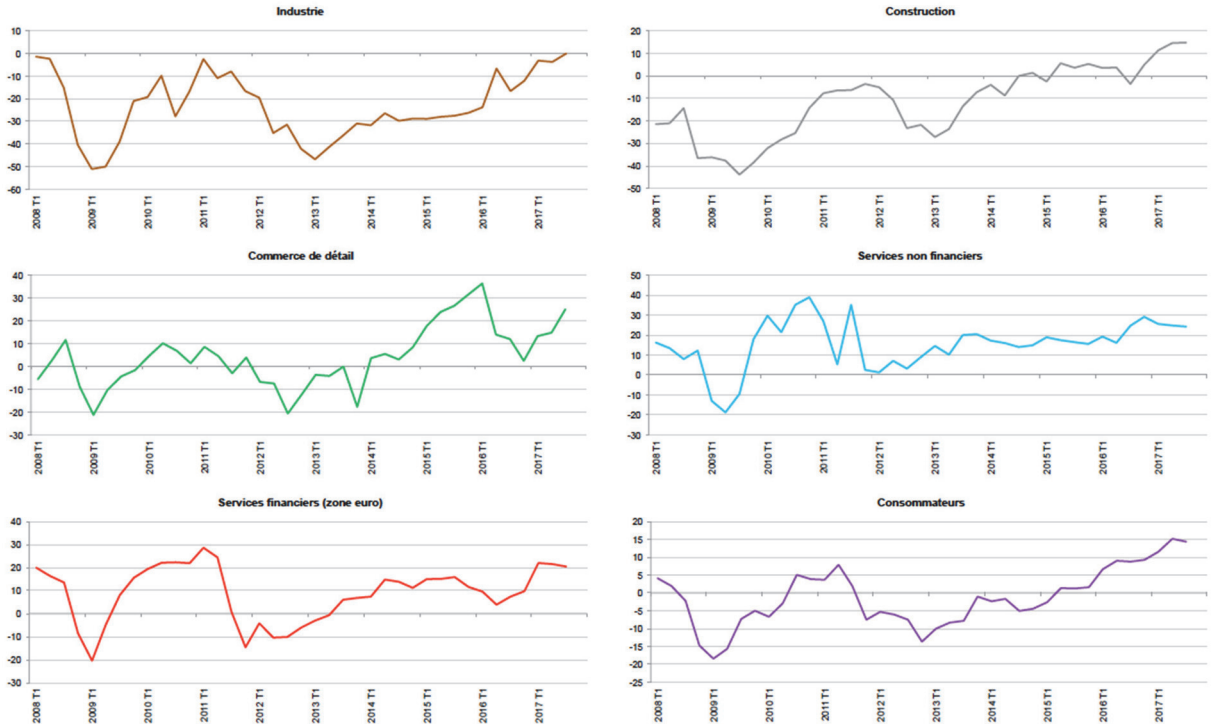

Source : STATEC, Commission européenne

2.2. *Évolution de l'inflation et du coût salarial*

L'inflation est de retour au Luxembourg. Après une année pendant laquelle les prix n'ont guère progressé (+0,3% en 2016), l'année 2017 est marquée par une nette accélération de l'inflation (+1,8% sur un an sur les 8 premiers mois).

Ce rebond s'explique surtout par l'évolution des prix pétroliers, qui pour la première fois depuis début 2013, n'ont pas tiré l'inflation vers le bas mais l'ont fortement soutenue à raison de 0,7% au début de 2017. Le cours du Brent s'est en effet significativement redressé, ayant bondi de 30EUR/baril en janvier 2016 à presque 50EUR/baril en avril 2017, soit une augmentation de +67%. Depuis lors, le cours de l'or noir est marqué par une légère pression baissière, liée à la relance de l'extraction de pétrole de schiste en Amérique du Nord. Notons encore que la hausse des prix pétroliers a des répercussions réinflationnistes sur toutes les économies avancées, dont notamment celles de la zone euro (+1,6% sur un an après 8 mois 2017).

L'inflation sous-jacente (hors énergie) montre également une tendance ascendante. La remontée de 1,5% au cours des 8 premiers mois est principalement soutenue par l'évolution des prix de l'alimentaire, notamment des légumes frais et de la viande, qui se sont renchéris au Luxembourg de 25%, respectivement de 7,6% sur un an au cours des mois d'hiver.

Contribution à l'inflation

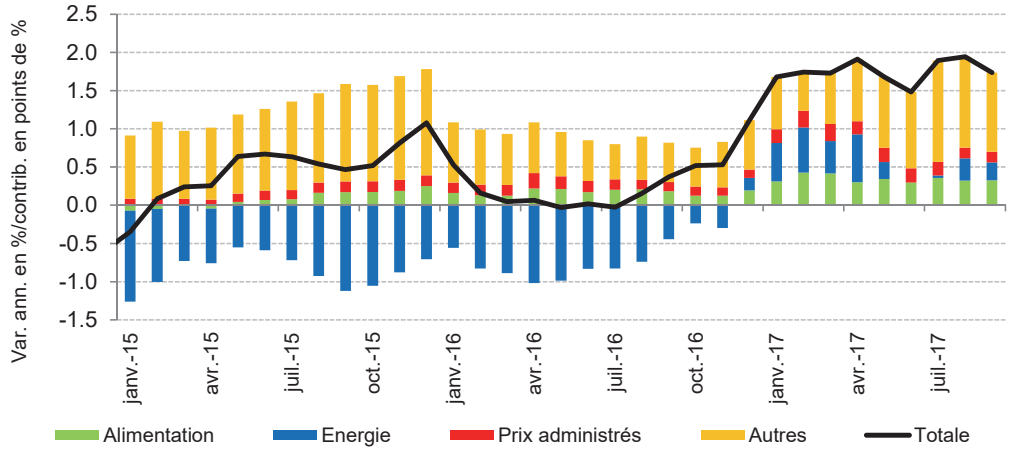

Source : STATEC

D'après les prévisions actuelles du STATEC, le taux d'inflation (IPCN) s'établirait à 1,8% en 2017 et à 1,6% en 2018. Selon l'institut, la tranche indiciaire de janvier 2017, conjuguée avec l'embellie conjoncturelle et la baisse du chômage devraient continuer à dynamiser les pressions haussières sur l'inflation au Luxembourg.

Du côté des salaires, le STATEC table sur un net redressement du coût salarial moyen (CSM) au courant de 2017. Si le Luxembourg avait encore compté en 2016 parmi les pays de la zone euro, qui ont affiché les progressions salariales les plus faibles (+0,4%), les effets de la tranche indiciaire intervenue en début de l'année (+2,5%), la revalorisation du salaire social minimum (+1,4%) et l'accord salarial dans la fonction publique devraient inverser la tendance au cours de l'année 2017.

2.3. *Évolution de l'emploi et du chômage*

Le rythme de création d'emplois continue de progresser à un niveau relativement élevé comparé aux années post-crise. Au 2ième trimestre 2017, l'emploi salarié a encore une fois accéléré, atteignant +0,9% par rapport au 1er trimestre (+3,4% sur un an), après une progression de +0,8% pendant les mois d'hiver (+3,3% sur un an).

Il échet de constater que jusqu'au deuxième trimestre, le nombre de travailleurs frontaliers (+4,0% sur un an) a continué d'évoluer plus vite que celui des résidents (+3,0% dont 1,7% pour les salariés luxembourgeois). Parmi les branches qui en profitaient le plus comptent les activités immobilières (+7,6% sur un an), les activités spécialisées, scientifiques et techniques (+6,5%) et les services administratifs et de soutien (+6,2%).[18]

18 STATEC, Conjoncture Flash Octobre, 2017

Évolution du taux de chômage au Luxembourg

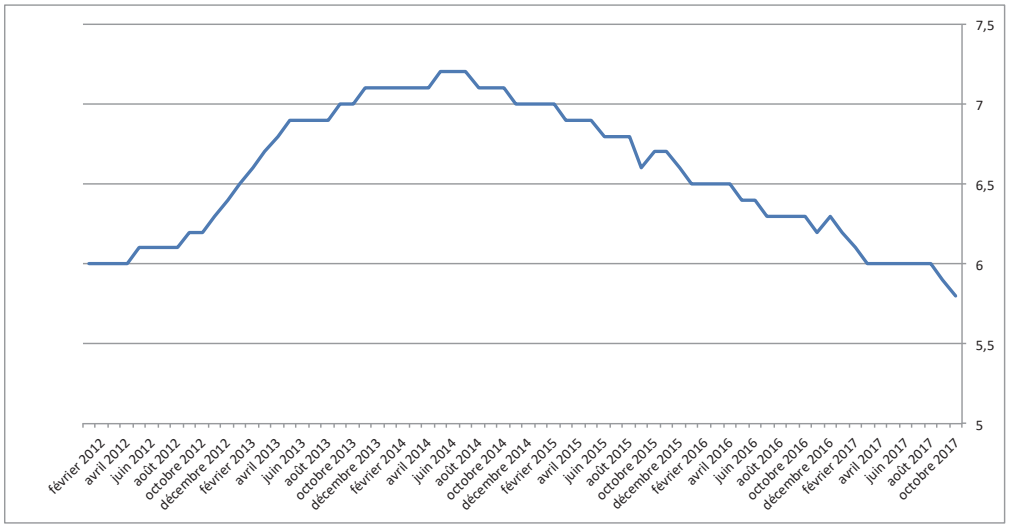

Source : Statec

Actuellement, le taux de chômage, corrigé des variations saisonnières, s'établit à 5,8%, soit à un niveau qu'il n'avait plus atteint depuis près de six ans. Dans son Bulletin n°10 du mois d'octobre 2017, l'ADEM relève que le nombre de demandeurs d'emploi résidents disponibles a diminué de 1006 personnes sur un an, soit de -6,0% par rapport à octobre 2016.[19] Notons encore que cet embellissement sur un an profite actuellement tout particulièrement aux personnes âgées de moins de 30 ans, ainsi qu'aux demandeurs d'emploi peu qualifiés avec une baisse de chômage de respectivement -10,5% et -10,0%. **Le marché de travail se présente donc de façon bien dynamique, bien qu'il n'atteigne pas encore les taux d'avant crise.**

3. Prévisions de l'économie luxembourgeoise

En date du 5 décembre 2017, le STATEC a publié une nouvelle *Note de conjoncture*.[20]

19 ADEM, Bulletin luxembourgeois de l'emploi, édition octobre, 2017

20 STATEC, Note de conjoncture 2-2017, 2017

La situation macro-économique actuelle et les prévisions se résument comme suit :

Résumé de la situation macro-économique

	1995-2016	*2016*	*2017*	*2018*	*2017*	*2018*
		Evolution en % (ou spécifié différemment)			*Révisions (points de % ou spécifié différemment)*[1]	
PIB (en vol.)	3,5	3,1	3,4	4,4	-1,4	-0,4
Emploi total intérieur	3,2	3,0	3,3	3,2	-	-0,2
Taux de chômage (% de la pop. active, déf. ADEM)	4,3	6,4	6,0	5,7	0,1	0,1
Indice des prix à la consommation (IPCN)	1,9	0,3	1,7	1,4	-0,1	-0,3
Coût salarial nominal moyen	2,8	0,7	3,2	1,9	-0,3	-0,5
Capacité/besoin de financement (% du PIB)[2]	1,9	1,6	1,5	1,5	1,0	0,9

1 Par rapport à la NDC 1-17, publiée le 30 mai 2017

2 Prévision du STATEC 2017-2018

Source: STATEC (1995-2016: données observées; 2017-18: prévisions)

Source : STATEC

3.1. *Croissance conjoncturelle : révision à la baisse*

L'économie luxembourgeoise devrait poursuivre son expansion, mais à un rythme plus modéré qu'initialement prévu. Pour rappel, le STATEC tablait au moment de l'élaboration du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, sur une croissance du PIB de 4,8% pour les années 2017 et 2018.[21] Les projections s'inscrivaient à l'époque parfaitement dans le cadre d'un rétablissement conjoncturel s'opérant en zone euro, et correspondaient en outre aux données provisionnelles des comptes nationaux (hausse moyenne du PIB de 4,6% en valeur sur la période 2013-2016).

De cette façon, les projections pour 2017 et 2018 sont également révisées à la baisse : le STATEC partait, pour l'année 2017, sur une fourchette d'évolution possible du PIB en volume de 2,0 à 3,4% (en valeur de 3,0 à 4,4%) et pour 2018 sur une croissance en volume de 3,0 à 4,4% (en valeur de 5,0 à 6,4%). En revanche, la fourchette d'estimation de la croissance potentielle, de 3 à 3,5% telle que mise en avant dans la NDC 1-17, n'a pour le moment pas lieu d'être fondamentalement remise en question (tout en devant probablement être révisée à la baisse, en accord avec la révision à la baisse de la croissance du PIB en volume observée et prévue sur 2015-2018).

Dans sa *Note de conjoncture* 2-2017, le STATEC procède à une révision à la baisse des prévisions de croissance pour 2017 et 2018. En effet, il table actuellement sur une croissance du PIB de 3,4% (-1,4 p.p) en 2017 et de 4,4% (-0,4 p.p) en 2018. L'ajustement à la baisse s'explique en grande partie par les indicateurs du premier 2017, affichant une progression moins importante qu'initialement escomptée.

3.2. *Prévisions de l'inflation*

Tandis que l'inflation a rebondi au début de 2017 principalement à cause d'éléments volatiles (produits pétroliers et alimentaires) et de chocs passagers, l'inflation sous-jacente devrait se renforcer et affirmer comme principal facteur haussier pour en arriver, après 0,9% en 2016, à un taux de 1,6% en 2017 et de 1,8% en 2018. Les pressions haussières, qui s'exerceront graduellement, découleront surtout de la tranche indiciaire de janvier 2017, de l'embellie conjoncturelle et de la baisse du chômage.

21 STATEC, Note de conjoncture 1-2017, 2017

L'appréciation de l'euro atténuant la hausse des prix du pétrole brut en 2017, l'inflation générale serait ainsi proche de l'inflation sous-jacente. Elle ralentirait cependant en 2018 en raison de la stabilité présumée des prix pétroliers. Devant ces projections, la prochaine tranche indiciaire est prévue pour le 2e ou 3e trimestre 2018.

Selon le STATEC, il existe un risque non négligeable que les changements futurs sur le régime des chèques-services induisent un effet négatif sur l'indice des prix à la consommation nationale (IPCN), difficile à quantifier à ce stade, mais qui pourrait être de l'ordre de plusieurs dixièmes de points de pourcentage sur le taux annuel.

Les données les plus récentes confirment cette affirmation. En effet, suite à la révision de la tarification des chèques-service et la dissipation du fort effet de base haussier lié aux prix pétroliers, les prévisions de l'inflation générale ont été revues à la baisse. Par rapport aux prévisions du printemps, l'inflation générale reculerait de 1.7% (-0,1 p.p) en 2017 à 1.4% (-0,3p.p) en 2018.

3.3. *Marché de l'emploi*

Lors du diagnostic effectué pour la NDC 1-17, le marché du travail s'était avéré un peu plus dynamique que prévu antérieurement. Toutefois, ces évolutions mensuelles récentes ne remettent pas en cause la prévision pour 2017, dans son ensemble : hausse de l'emploi intérieur de 3,3%, baisse du taux de chômage en moyenne annuelle de 0,5 point de %, pour passer à 5,9%.

En revanche, pour 2018, l'incertitude est plus forte, on témoigne en premier lieu la stagnation actuelle du taux de chômage mensuel désaisonnalisé, mais la panoplie d'indicateurs mensuels est loin d'annoncer un retournement. Ensuite, il ne faut pas perdre de vue qu'avec une hausse de légèrement plus de 3%, l'emploi affiche un dynamisme qui, historiquement, était rarement associé à une forte baisse du chômage. Le STATEC continue ainsi de tabler sur une expansion de l'emploi proche de 3% et une légère baisse du chômage, mais cette dernière serait, comme déjà admis au printemps, moins forte qu'en 2017.

*

V. CADRE EUROPEEN

1. Aperçu sur la gouvernance économique de l'UE

Il y a 25 ans, le Traité de Maastricht fût signé. Acte le plus important de la construction européenne depuis le Traité de Rome (1957), il a fixé des critères que doivent respecter les pays membres de l'UE candidats à l'entrée dans l'Union économique et monétaire européenne (UEM). Dénommés „*critères de convergence*" ou „*critères de Maastricht*", ces derniers ont notamment imposé des obligations quant à la maîtrise de l'inflation et à la convergence des taux d'intérêt. Les critères de référence essentiels étaient cependant la limitation du déficit des administrations publiques inférieur à 3% du PIB et la limitation de la dette brute des administrations publiques inférieure à 60% du PIB.

Les *critères de Maastricht* ont été précisés et complétés par le „*Pacte de stabilité et de croissance*" (PSC) adopté par le Conseil européen d'Amsterdam en juin 1997. Celui-ci repose sur un „*volet préventif*" posant les bases de la surveillance multilatérale et un „*volet correctif*" en cas de déficits excessifs. Or, l'architecture du PSC ne pouvait guère empêcher l'apparition de déséquilibres budgétaires sérieux dans certains États membres, faute de coopération renforcée entre les États membres.

La récente crise financière et économique, ayant ébranlé à la fois les finances publiques des États membres et la confiance des investisseurs, a une fois de plus démontré la nécessité d'une gouvernance économique plus forte et d'une coordination renforcée des politiques entre les États membres de l'Union européenne. Cette leçon servait de base pour la mise en place d'un cycle de coordination des politiques économiques et budgétaires au sein de l'UE, baptisé „*Semestre européen*".

Le Semestre européen vise notamment à :

– contribuer à garantir la convergence et stabilité dans l'UE ;
– contribuer à garantir la solidité des finances publiques capable de résister aux chocs économiques internationaux ;
– favoriser la croissance économique ;

– prévenir les déséquilibres macroéconomiques excessifs dans l'UE ;
– mettre en œuvre la stratégie „*Europe 2020*".[22]

La base juridique pour ce processus de coordination est le paquet législatif relatif à la gouvernance économique, intitulé „*six-pack*". Entré en vigueur en 2011, l'ensemble de cinq règlements[23] et d'une directive[24], a renforcé les règles de surveillance du PSC en rendant le dispositif de son „*volet correctif*" plus contraignant au niveau de l'UE. Parmi ces mesures figurait notamment l'introduction d'un système de contrôle des politiques économiques afin de détecter précocement les signes de problèmes structurels d'un État membre.

Un an après, le Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance (TSCG), plus communément appelé „pacte budgétaire européen", a introduit l'obligation pour les États membres signataires de prévoir dans leur droit national des procédures garantissant le respect de la „*règle d'or*", définie comme une règle d'équilibre structurel (hors „*variations conjoncturelles*" et „*mesures ponctuelles et temporaires*"). Le TSGC oblige plus précisément les pays signataires à se doter de dispositions contraignantes destinées à respecter leurs obligations résultant du pacte de stabilité en ce qui concerne la convergence vers leur objectif de solde structurel à moyen terme.

Finalement, deux autres règlements[25] relatifs au cycle de surveillance budgétaire ont vu le jour. Le train de réformes le plus récent, appelé „*two pack*", est entré en vigueur le 30 mai 2013. Celui vise – tout en complétant le „*six-pack*" – à accroître la transparence des décisions budgétaires nationales et à favoriser la reconnaissance des besoins spécifiques des États membres de la zone euro soumis à une forte pression financière. Parmi les mesures qui améliorent davantage la coordination et surveillance budgétaire dans la zone euro, figurent notamment l'obligation de se conformer à un calendrier harmonisé (cf. Calendrier du Semestre européen) et l'obligation de veiller à ce qu'un organe indépendant soit chargé de contrôler le respect des règles budgétaires nationales. Au Luxembourg, cet exercice de contrôle est assuré par le *Conseil national des finances publiques* (CNFP), créé par la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques.

Notons que les limites de 3 % du PIB pour le déficit et de 60 % du PIB pour la dette sont maintenues. Cependant, dans le cadre des nouvelles règles, la limite de 60 % du PIB est réellement mise en pratique. Ainsi un État membre peut faire l'objet d'une procédure pour déficit excessif si son ratio d'endettement dépasse 60 % du PIB et ne fait pas l'objet d'une réduction suffisante, à savoir si l'excès par rapport au seuil de 60% ne diminue pas d'au moins 5 % par an en moyenne sur trois ans. En cas de crise, le PSC peut temporairement être appliqué de manière plus souple. En effet, si la croissance se détériore brusquement, les États membres peuvent bénéficier d'un délai supplémentaire si leur déficit public dépasse le seuil de 3 % du PIB.

De plus, une attention plus particulière est accordée au redressement des finances publiques en termes structurels, notamment en tenant compte des conséquences d'un ralentissement économique ou d'éventuelles mesures ponctuelles sur le déficit. Les objectifs budgétaires à moyen terme sont définis

---

22 Pour plus d'informations : [http://www.consilium.europa.eu/fr/policies/european-semester/]

23 *Règlement (UE) n° 1173/2011* du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la mise en œuvre efficace de la surveillance budgétaire dans la zone euro ;

Règlement (UE) n° 1175/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques ;

Règlement (UE) n° 1177/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 modifiant le règlement (CE) n° 1467/97 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs ;

Règlement (UE) n° 1174/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 établissant des mesures d'exécution en vue de remédier aux déséquilibres macroéconomiques excessifs dans la zone euro ;

Règlement (UE) n° 1176/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 sur la prévention et la correction des déséquilibres macroéconomiques ;

24 *Directive 2011/85/UE* du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres

25 *Règlement 472/2013* du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière ;

Règlement 473/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 établissant des dispositions communes pour le suivi et l'évaluation des projets de plans budgétaires et pour la correction des déficits excessifs dans les États membres de la zone euro

par les États membres (au moins tous les 3 ans), qui sont aussi appelés à améliorer leur solde structurel de 0,5 % du PIB par an. Une marge de sécurité par rapport à la limite de 3% est ainsi gardée.

Les réformes entreprises en matière de gouvernance économique de l'UE sont sans précédent. La crise financière et ses dommages collatéraux ont pourtant douloureusement montré à quel point l'interdépendance d'économies non coordonnées peut subitement déclencher un *effet boule de neige* n'épargnant personne.

2. Calendrier du Semestre européen

Le calendrier décisionnel du *Semestre européen* se présente comme suit :

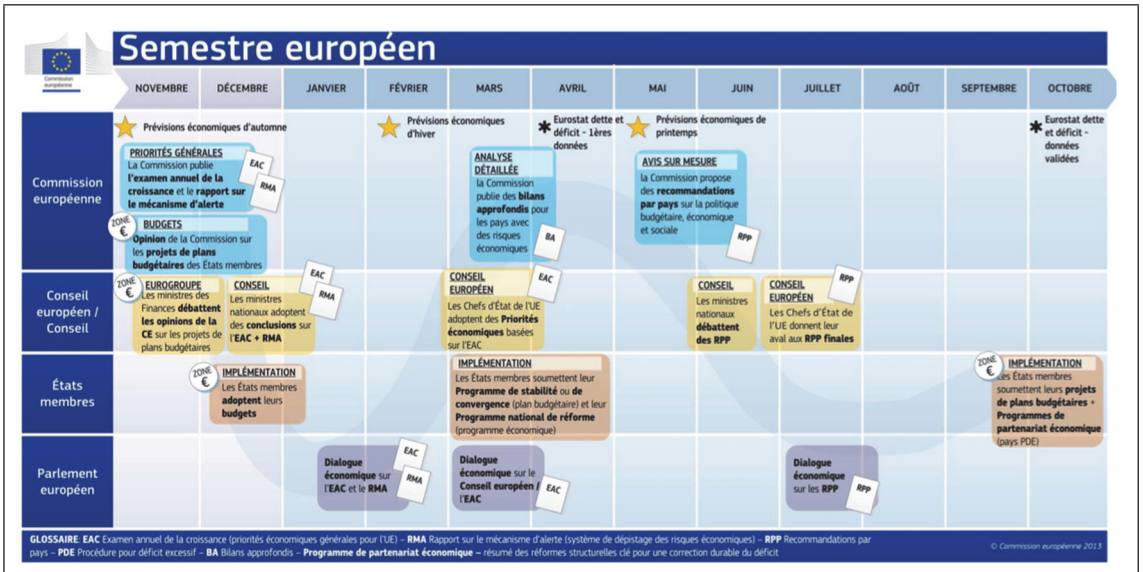

Novembre: l'examen annuel de la croissance définit les priorités économiques générales de l'UE pour l'année suivante. Le rapport sur le mécanisme d'alerte signale les déséquilibres économiques éventuels des États membres. La Commission rend un avis sur les différents projets de plans budgétaires (pour tous les pays de la zone euro) et sur les programmes de partenariat économique (pour les pays de la zone euro présentant un déficit budgétaire excessif). Les plans budgétaires sont aussi débattus par les ministres des finances de la zone euro.

Décembre: les États membres de la zone euro adoptent leur budget annuel définitif, en tenant compte de l'avis de la Commission et des ministres des finances.

Février/mars: le Parlement européen et les ministres de l'UE concernés (emploi, économie et finance, compétitivité), réunis au Conseil, débattent de l'examen annuel de la croissance. La Commission publie ses prévisions économiques d'hiver. Le Conseil européen adopte des priorités économiques pour l'UE en se fondant sur l'examen annuel de la croissance. C'est à cette période que la Commission publie des bilans approfondis sur les États membres présentant d'éventuels déséquilibres (ceux signalés par le rapport sur le mécanisme d'alerte).

Avril: les États membres présentent leur programme de stabilité ou de convergence (plan budgétaire à moyen terme) et leur programme national de réforme (programme économique), qui doivent être conformes à toutes les recommandations de l'UE qui ont précédé. Ces programmes doivent être remis de préférence le 15 avril, et le 30 avril au plus tard. Eurostat publie les statistiques vérifiées relatives à la dette et au déficit de l'année précédente, un élément important pour vérifier que les États membres respectent bien leurs objectifs budgétaires.

Mai: la Commission propose des recommandations par pays, c'est-à-dire des conseils personnalisés aux États membres s'appuyant sur les priorités définies dans l'examen annuel de la croissance et sur les informations contenues dans les programmes reçus en avril. C'est également en mai qu'elle publie ses prévisions économiques de printemps.

Juin/juillet: le Conseil européen entérine les recommandations par pays, qui sont ensuite débattues au sein du Conseil par les ministres de l'UE avant d'être finalement adoptées en juillet par les ministres des finances de l'UE.

Octobre: les États membres de la zone euro remettent à la Commission (au plus tard le 15 octobre) leur projet de plan budgétaire pour l'année suivante. Si la Commission estime qu'un plan n'est pas conforme à l'objectif à moyen terme de l'État membre, elle peut demander qu'il soit modifié.

Source : Commission européenne

3. Recommandations adressées au Luxembourg

En date du 22 mai 2017, la Commission européenne a publié son avis sur le programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 (PNR) et la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance du Luxembourg pour la période 2017-2021, transmis à la Commission européenne le 28 avril 2017.

Dans ses observations, la Commission souligne le fait que le Luxembourg, tout en relevant du volet préventif du PSC, devrait continuer à respecter l'objectif budgétaire à moyen terme ***„avec de la marge tout au long de la période de programmation"***. D'une manière générale, il est encore d'avis que le ***„Luxembourg devrait être en mesure de respecter les dispositions du pacte de stabilité et de croissance en 2017 et en 2018. "***[26]

Des inquiétudes subsisteraient cependant quant à la viabilité des finances publiques sur le long terme, compte tenu de la hausse des coûts liés au vieillissement de la population. La Commission recommande ainsi au Gouvernement de prendre des mesures afin de limiter les départs en retraite anticipée, respectivement d'inciter les personnes à travailler plus longtemps. Une adaptation de l'âge légal de retraite à l'espérance de vie s'avérerait dans ce contexte également judicieux.

Par ailleurs, la Commission constate que le Gouvernement a déployé des efforts considérables pour diversifier l'économie luxembourgeoise. Il devrait cependant supprimer les obstacles à l'investissement pour promouvoir davantage la recherche et l'innovation. Ces obstacles risqueraient sinon de limiter à moyen terme le potentiel du Luxembourg de se tourner vers une économie moins dépendante du secteur financier

La Commission européenne recommande au Luxembourg de :

- *„renforcer la diversification de l'économie, notamment par la suppression des obstacles à l'investissement et à l'innovation, supprimer les restrictions réglementaires dans le secteur aux entreprises ;*
- *garantir la viabilité à long terme du système de retraite, limiter la retraite anticipée et augmenter le taux d'emploi des personnes âgées."*

*

26 Conseil de l'Union européenne, Recommandation du Conseil concernant programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2017, 2017, p.3 [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_-_luxembourg-fr_0.pdf]

27 *Idem*, p.6

VI. LA POLITIQUE BUDGETAIRE A MOYEN TERME

1. Généralités

1.1. *SEC2010 : La norme comptable européenne*

Le système européen des comptes nationaux et régionaux, dénommé SEC2010, est le tout dernier cadre comptable de l'Union européenne. S'agissant d'un ensemble harmonisé de concepts, méthodologies et règles comptables, il permet d'établir des descriptions et comparaisons fiables et cohérentes des économies des États membres de la zone euro.[28]

Il convient toutefois de relever que la présentation des comptes selon la norme SEC2010 se diffère des règles régissant la comptabilité de l'État luxembourgeois. Par conséquent, s'il est encore toujours constaté, parfois avec stupéfaction, que les soldes budgétaires des deux présentations ne sont pas concordants, il y a lieu de rappeler que ce constat n'est pourtant guère surprenant, étant donné que les normes obéissent à des logiques comptables bien différentes. Ni l'une ni l'autre méthodologie comptable ne présente donc une image *faussée* de la situation budgétaire, bien au contraire: elles se complètent réciproquement.

En effet, alors que la comptabilité de l'État luxembourgeois est une *comptabilité de caisse*, qui a pour vocation de suivre les flux financiers des Ministères, Administrations et autres services de l'État, **le SEC2010 est régi par les concepts d'une *comptabilité de droits constatés***. Cette dernière a pour finalité d'analyser le rôle économique des postes plutôt que de fournir des renseignements sur les recettes et dépenses des activités de l'État. Le SEC se fonde en outre non seulement sur le budget proprement dit, mais également sur les fonds spéciaux (p. ex. Fonds de rail, Fonds pour la protection de l'environnement), les services à gestion séparée (p.ex les lycées) et les établissements publics (p.ex. Université de Luxembourg).

Les Administrations publiques comprennent d'après le SEC2010, les unités suivantes :

– les organismes administratifs publics qui gèrent et financent un ensemble d'activités consistant pour l'essentiel à fournir à la collectivité des biens et des services non marchands;
– les institutions dotées de la personnalité juridique qui sont des autres producteurs non marchands contrôlés et majoritairement financés par des administrations publiques;
– les fonds de pension autonomes s'ils sont obligatoires en vertu de dispositions légales ou réglementaires et si les administrations publiques sont responsables de leur gestion pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.

Conformément aux principes du SEC2010, les Administrations publiques de l'État sont en outre subdivisées en quatre sous-sections, à savoir : l'Administration centrale, les Administrations locales, les Administrations de la Sécurité sociale et les Administrations d'États fédérés, pourtant sans objet au Luxembourg.

La délimitation se fait comme suit :

– L'Administration centrale comprenant les organes de l'État (Chef de l'État, Parlement, Justice, Administrations), les Fonds spéciaux, ainsi qu'un certain nombre d'établissements publics et services de l'État à gestion séparée.
– Les Administrations locales rassemblant toutes les administrations publiques dont la compétence s'étend seulement sur une subdivision locale du territoire économique (Communes proprement dites, les syndicats de commune et les établissements publics placés sous la surveillance des communes).
– Les Administrations de Sécurité sociale réunissant toutes les unités institutionnelles dont „*l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales et qui répondent aux deux critères suivants:*
  o *certains groupes de la population sont tenus de participer au régime ou de verser des cotisations en vertu des dispositions légales ou réglementaires;*

28 Pour en savoir plus :
[http://ec.europa.eu/eurostat/documents/3859598/5925793/KS-02-13-269-FR.PDF/cfd0cb42-e51a-47ce-85da-1fbf1de5c86c]

o *indépendamment du rôle qu'elles remplissent en tant qu'organismes de tutelle ou en tant qu'employeurs, les administrations publiques sont responsables de la gestion de ces unités pour ce qui concerne la fixation ou l'approbation des cotisations et des prestations.*"[29]

1.2. *Le contexte politique: Le programme gouvernemental*

Avant de se pencher sur la programmation financière pluriannuelle de la période 2017-2021, il convient de citer les objectifs budgétaires que le Gouvernement s'est donnés pour „***réinstaller un climat de confiance***"[30] dans le domaine des finances publiques.

Dès son entrée en fonction, le Gouvernement s'est efforcé d'assainir les finances publiques qui étaient fragilisées tant par les séquelles de la crise monétaire et financière, que par les défis de la perte de recettes liées au commerce électronique. Malgré ces circonstances délicates, le Gouvernement a cependant préféré prendre les rênes en main au lieu de pratiquer la politique de l'autruche.

Dans le cadre du programme gouvernemental, le Gouvernement s'est notamment engagé à prendre les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs budgétaires suivants :

– assurer que le solde structurel de l'Administration publique respecte l'objectif budgétaire à moyen terme ;
– maîtriser, voire réduire, la dette publique de façon à la maintenir à tout moment en-dessous de 30% du PIB.

Un vaste projet de réexamen et de restructuration des recettes et des dépenses publiques a eu lieu. L'objectif était d'inverser la tendance de la dette publique, planant depuis de maintes années comme une épée de Damoclès au-dessus des têtes des futures générations. L'effort de consolidation budgétaire se caractérisait primairement par le renforcement de la qualité et de l'efficacité de la dépense publique, sans pour autant pratiquer une politique d'austérité en défaveur des personnes les plus démunies.

2. La 18e actualisation du Pacte de Stabilité et de Croissance

En vertu de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de la programmation pluriannuelle font partie intégrante de notre cadre législatif. Comme exposé ci-avant, l'éventail de mesures récemment adopté visait avant tout à mettre en place un dispositif d'instruments contraignants, permettant de garantir le respect d'une certaine discipline budgétaire dans tous les États membres, tout en renforçant parallèlement les socles d'une Union stable au niveau économique, financière et social.

Pierre angulaire de cette programmation pluriannuelle est l'ensemble des objectifs budgétaires à moyen terme (OMT) des États membres. Conformément à l'article 3 de la loi précitée, l'OMT, tel que défini par le règlement (CE) n°1466/97 du Conseil du 7 juillet 1997, ainsi que la trajectoire d'ajustement propre à sa réalisation, sont fixés tous les 3 ans par les États membres dans le cadre de l'actualisation de leur PSC. La Commission européenne arrête toutefois, sur base d'un calcul tenant compte de l'évolution des coûts budgétaires liés au vieillissement démographique, une valeur de référence minimale à respecter par les États dans la définition de leur OMT respectif. En ce qui concerne le Luxembourg, les conclusions tirées du dernier „*Ageing report*"[31] laissent présager une évolution moins prononcée de ces dépenses, ce qui a amené la Commission en 2016 à redéfinir le seuil minimal de l'OMT à -1% du PIB.[32]

Or, les obligations émanant du Traité budgétaire imposent aux pays-signataires d'arrêter leur OMT à au moins -0,5% du PIB, raison pour laquelle le Luxembourg, en tant que pays-signataire du Traité budgétaire, a donc fixé son OMT pour la période 2017-2019 à un déficit de -0,5% du PIB.

---

29 *Idem*. poste S.1314

30 Programme gouvernemental 2013-2018, p.21

31 Commission Européenne ; *The 2015 Ageing Report : European economy Economic and budgetary projections for the 28 EU Member States* (2013-2060) ; 2015 [http://ec.europa.eu/economy_finance/publications/european_economy/2015/pdf/ee3_en.pdf]

32 TSCG ; Article3.1b et Article3.1d

Notons encore que la prochaine fixation de l'OMT est prévue en 2019. L'ajustement de la valeur de référence se base notamment sur les nouvelles projections relatives aux dépenses liées au vieillissement démographique („*Ageing report 2018*"), attendues au cours de l'année 2018.[33]

En date du 28 avril 2017, le Luxembourg a transmis la 18e actualisation du Programme de Stabilité et de Croissance à la Commission européenne. Le tableau récapitulatif des soldes des administrations publiques se présente comme suit :

33 18e actualisation du Pacte de Stabilité et de Croissance 2018-2021, p.12

Solde nominal	*2016*		*2017*		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*	
	en mia euros	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*	*en mia euros*	*en % du PIB*
SOLDE DES ADMINISTRATIONS PUBLIOUES	**0,845**	**1,6**	**0,12**	**0,2**	**0,171**	**0,3**	**0,343**	**0,5**	**0,575**	**0,9**	**0,835**	**1,2**
Solde de l'administration centrale	-0,215	-0,4	-1,042	-1,8	-1,062	-1,7	-0,887	-1,4	-0,667	-1	-0,416	-0,6
Solde des administrations locales	0,17	0,3	0,203	0,4	0,206	0,3	0,171	0,3	0,183	0,3	0,212	0,3
Solde de la Sécurité sociale	0,889	1,6	0,959	1,7	1,027	1,7	1,059	1,6	1,06	,6	1,039	1,5
Solde struturel	**2,1**		**0,4**		**-0,1**		**-0,1**		**0,6**		**1,6**	
Dette publique brute	**10,853**	**20**	**12,811**	**22,2**	**13,873**	**22,4**	**14,761**	**22,6**	**15,428**	**22,8**	**15,844**	**22,6**

(suivant SEC2010)

Source : Pacte de Stabilité et de Croissance 2017-2021, SEC2010

7201 - Dossier consolidé : 1124

Il ressort du tableau ci-dessus que le solde des administrations publiques demeure positif pendant toute la période de programmation. Après une détérioration en 2017 (0,2% du PIB), principalement due aux effets de la réforme fiscale ainsi qu'à la moins-value de recettes provenant de la TVA liée au commerce électronique[34], le solde des administrations publiques devrait progresser continuellement pour arriver à un niveau de 1,2% du PIB en 2021.

De plus, il y a lieu de relever que le Luxembourg continue de respecter la règle principale du „*volet préventif*" jusqu'à la fin de la période de programmation. En effet, selon les données disponibles au moment des estimations, le solde structurel s'élève à +0,4% du PIB en 2017 avant de passer de -0,1% en 2018 et 2019 à +0,6% du PIB en 2020. **Les soldes se situent donc chaque fois largement au-dessus de l'OMT de l'année respective.**

En ce qui concerne la dette publique, celle-ci se stabilisera en cours de la période 2017-2021 aux alentours de 22,4% du PIB, soit à un **niveau nettement inférieur à la limite de 60% du PIB prévue par les traités européens et la limite de 30% convenue dans le programme gouvernemental 2013-2018**.

Dans son évaluation du PSC 2017-2021, la Commission européenne commente la trajectoire projetée des finances publiques, ainsi que son degré de fiabilité de la manière suivante: „*L'objectif budgétaire à moyen terme, à savoir un déficit structurel de 0,5% du PIB, reste atteint, avec de la marge tout au long de la période de programmation. D'après le programme de stabilité, le ratio dette publique/PIB devrait rester bien en deçà de la valeur de référence de 60% prévue par le traité. Le scénario macro-économique qui sous-tend ces projections budgétaires est* ***plausible****, sauf en ce qui concerne les années 2018 et 2021, pour lesquelles il est respectivement très favorable et très prudent. Selon les prévisions du printemps 2017 établies par la Commission, le solde structurel devrait être* ***excédentaire*** *de 0,4% du PIB en 2017 et de 0,1% du PIB en 2018, ce qui correspond globalement au programme de stabilité et* ***dépasse l'objectif budgétaire à moyen terme***."[35]

3. La loi de programmation pluriannuelle 2018-2021

Dans les parties qui suivent, il est proposé d'analyser la trajectoire pluriannuelle des finances publiques en se focalisant particulièrement sur l'évolution des entités de l'Administration publique, à savoir de l'Administration centrale, de l'Administration locale et de la Sécurité sociale. Puis, le niveau des investissements publics et l'évolution de la dette publique seront commentés.

3.1. *Trajectoire pluriannuelle des finances publiques*

Le tableau récapitulatif, qui résume la trajectoire des finances publiques telle qu'elle est renseignée dans le projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, se présente comme suit :

	2017		*2018*		*2019*		*2020*		*2021*	
	en mio	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*	*en mio*	*en % du PIB*
1) Solde nominal:										
Administration centrale	-881	-1,6%	-890	-1,5%	-820	-1,3%	-366	-0,6%	-89	-0,1%
Administrations locales	+188	+0,3%	+206	+0,4%	+183	+0,3%	+199	+0,3%	+244	+0,4%
Sécurité sociale	+1.040	+1,9%	+1.016	+1,7%	+1.019	+1,7%	+1.015	+1,6%	+948	+1,4%
Administration publique	**+347**	**+0,6%**	**+333**	**+0,6%**	**+382**	**+0,6%**	**+847**	**+1,3%**	**+1.104**	**+1,7%**
2) Solde structurel:										
Administration publique	**-**	**+0,6%**	**-**	**+0,1%**	**-**	**+0,1%**	**-**	**+1,0%**	**-**	**+2,0%**

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021, p.29*

34 Pour info : La part que peut retenir le Luxembourg se réduit de 30% en 2015 et 2016 à 15% en 2017

35 Conseil de l'Union européenne, Recommandation du Conseil concernant programme national de réforme du Luxembourg pour 2017 et portant avis du Conseil sur le programme de stabilité du Luxembourg pour 2017, 2017, p.3 [https://ec.europa.eu/info/sites/info/files/2017-european-semester-country-specific-recommendations-commission-recommendations_-_luxembourg-fr_0.pdf]

Il ressort du tableau ci-dessus que les soldes nominaux de **l'Administration publique** demeurent positifs pendant toute la période de programmation. Après une période 2017-2019, marquée par une stagnation à +0,6% du PIB, le solde nominal de l'Administration publique passera de +1,3% du PIB (ou +847 millions d'euros) en 2020 à +1,7% du PIB (ou +1.104 millions d'euros) en 2021.

Le solde de **l'Administration centrale** reste déficitaire jusqu'en 2021. Pourtant à y regarder plus de près, on constate que le déficit de l'Administration centrale tend à s'amenuiser significativement au cours des années, passant de -890 millions d'euros (-1,5% du PIB) en 2018 à -89 millions d'euros (-0,1%) en 2021.

Les **Administrations locales** continuent d'afficher un excédent de plus ou moins 0,3% du PIB, tandis que le sous-secteur de la **Sécurité sociale** connaîtra, tout en maintenant un solde largement excédentaire, une tendance légèrement baissière. Le solde passant de 1.019 millions d'euros en 2019 à 1.015 millions d'euros en 2020 pour arriver enfin à un solde de +948 millions d'euros en 2021.

Le **solde structurel** de l'Administration publique[36] s'élève +0,1% du PIB en 2018, pour passer à un solde négatif de 0,1% du PIB en 2019 avant de remonter de nouveau à un solde de +1,0% du PIB en 2020 et +2,0% du PIB en 2021. Les prévisions relatives à l'évolution du solde structurel sont donc en ligne avec celles établies par la Commission au printemps 2017.[37]

La trajectoire pluriannuelle des finances publiques appelle les observations suivantes de la COFIBU :

– **La COFIBU constate une amélioration graduelle et significative du solde de l'Administration centrale.** En effet, après avoir affiché constamment des soldes déficitaires depuis 2009, l'objectif tant attendu, à savoir le rétablissement d'un équilibre dans l'entité de l'Administration centrale, pourrait en effet être atteint en 2021. La COFIBU tient à relever que l'embellissement de la trajectoire ne repose nullement sur des mesures d'économies en matière d'investissements. Ceux-ci ont été maintenus à des niveaux record pour rattraper le retard encouru et préparer le pays aux défis de l'avenir.[38]
– La COFIBU note également avec satisfaction que le solde nominal de l'Administration publique reste constant à 0,6% du PIB entre 2017-2019. **Elle en déduit que le Gouvernement a réussi à absorber les effets de la mise en œuvre de la réforme fiscale 2017**, dont l'impact budgétaire agrégé net était tout de même estimé à 373 millions d'euros en 2017, à 503 millions d'euros en 2018 et à 524 millions d'euros en 2019. Cette trajectoire est d'autant plus satisfaisante, si on considère que l'année 2019 est marquée par une dépense exceptionnelle de 200 millions d'euros (avion militaire) entièrement comptabilisable suivant les règles du SEC2010 dans l'exercice de livraison, mais „*déjà presque payée en intégralité*"[39] suivant les règles de comptabilisation de l'État.
– **La COFIBU constate également que le solde structurel de l'Administration publique reste bien inférieur à la limite de l'OMT.** Le Luxembourg devrait donc continuer à respecter les règles budgétaires du „*volet préventif*" du PSC tout au long de la période de programmation. Une étiquette qui convient à l'image du Luxembourg, pays voulant montrer l'exemple en matière de discipline budgétaire.
– Au vu de ce qui précède, la COFIBU estime finalement que la consolidation des finances publiques, telle qu'elle est renseignée dans le tableau ci-dessus, n'aurait pu se faire sans la mise en œuvre de la politique de rééquilibrage budgétaire du Gouvernement. **Elle reconnaît dès lors le bien-fondé des mesures du „*Paquet d'avenir*" et encourage le Gouvernement à en poursuivre la mise en œuvre.**

Compte tenu des amendements gouvernementaux du 17 novembre 2017, le tableau récapitulatif rectifié se présente comme suit :

---

36 *Note* : Les prévisions au sujet de l'évolution du solde structurel de l'Administration publique se basent sur les calculs du STATEC utilisant la méthodologie de la Commission européenne, commenté en détail dans l'annexe 7 du projet de loi n°7201.

37 Voire : supra. VI.2

38 Voire : infra. VI.3.6

39 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021, p.30*

En % du PIB	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration publique	**1,3%**	**1,4%**	**1,6%**	**0,6%**	**0,5%**	**0,6%**	**1,3%**	**1,6%**
Administration centrale	-0,4%	-0,5%	-0,4%	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
Administration locale	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
Sécurité sociale	1,4%	1,5%	1,7%	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%

Note: * Compte prévisionnel (suivant SEC2010)

En millions	*2014*	*2015*	*2016*	*2017**	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Administration publique	**672,0**	**719,2**	**864,0**	**346,7**	**312,6**	**357,4**	**821,1**	**1.077,6**
Administration centrale	-196,7	-262,6	-211,3	-880,9	-909,6	-844,5	-392,2	-114,9
Administration locale	153,7	216,0	157,6	187,7	206,1	182,6	198,8	244,5
Sécurité sociale	715,0	765,8	917,7	1.039,9	1.016,1	1.019,4	1.014,6	948,0

Il en ressort que l'Administration centrale accuse pour les exercices budgétaires 2018 à 2021 des dépenses supplémentaires de respectivement 20,0, 26,0 et 26,2 millions d'euros. Par conséquent, le solde de l'Administration publique est réajusté à la baisse, passant pour l'exercice 2018 de 332,6 à 312,6 millions d'euros.

Les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2017 sont commentés au chapitre VII.

3.2. *Administration publique*

Le tableau ci-dessous reproduit l'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration publique (hors amendements gouvernementaux)

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Dépenses	**23.923**	**25.067**	**26.357**	**27.300**	**28.506**
	+7,1%	+4,8%	+5,1%	+3,6%	+4,4%
Recettes	**24.270**	**25.400**	**26.739**	**28.147**	**29.610**
	+4,6%	+4,6%	+5,3%	+5,3%	+5,2%
Capacité/besoin de financement	**347**	**333**	**382**	**847**	**1.104**
en % du PIB	+0,6%	+0,6%	+0,6%	+1,3%	+1,7%
PIB en valeur	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

(suivant : SEC2010)

Source: Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Note : les chiffres sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte des amendements

Sans grande surprise, il ressort du tableau que les dépenses et les recettes de l'Administration publique continuent de progresser pendant toute la période de programmation.

Selon les prévisions, les dépenses passeront en termes absolus de 23.923 millions d'euros en 2017, à 25.067 millions d'euros en 2018, à 26.357 millions d'euros en 2019 pour arriver à un solde de 27.300 millions d'euros en 2020 et à un solde de 28.506 millions d'euros en 2021. Les recettes suivent l'évolution suivante : elles se chiffrent à 24.270 millions d'euros en 2017 et à 25.400 millions d'euros en 2018, avant de progresser à 26.739 millions d'euros en 2019. Les années 2020 et 2021 affichent des recettes de respectivement 28.147 millions d'euros et 29.610 millions d'euros.

En termes relatifs, on constate que les dépenses des Administrations publiques progressent en moyenne annuelle de 4,5%, alors que les recettes augmentent au rythme de 5,1% sur la période 2018-2021. **La croissance des recettes est donc plus importante que la croissance prévue des dépenses**, ce qui se reflète également dans l'évolution croissante du solde nominal des Administrations publiques, estimé à 1.104 millions d'euros à l'horizon 2021 (contre 347 millions d'euros en 2017).

Par rapport à la loi de programmation financière pluriannuelle (LPFP) 2016-2020, l'évolution des recettes et des dépenses prévue dans la LPFP 2017-2021 varie comme suit:

Administrations publiques	*2017*		*2018*		*2019*		*2020*	
	LPFP 2016-2020	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*	*LPFP 2016-2020*	*Projet de LPFP 2017-2021*
En millions								
Recettes	23.956	24.270	24.850	25.400	25.888	26.739	27.089	28.147
variations		+1,3%		+2,2%		+3,3%		+3,9%
Dépenses	23.859	23.923	24.752	25.067	25.690	26.357	26.689	27.300
variations		+0,3%		+1,3%		+2,6%		+2,3%
Solde	+97	+347	+98	+333	+198	+382	+399	+847

Source: Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Pour l'année en cours, on constate une augmentation considérable des estimations de recettes de +1,3% ou de +314 millions d'euros, imputable principalement à la réévaluation des recettes provenant des impôts sur la production (+140 millions) et des impôts courants sur le revenu (+77 millions).

Les estimations des dépenses pour 2017 ont aussi été revues à la hausse de +0,3% ou de +64 millions. Selon les auteurs, la progression des dépenses s'explique entre autres par la ré-estimation des postes budgétaires suivants : Rémunération des salariés (+26 millions), Revenus de la propriété (-41 millions) et Investissements (+94 millions).[40]

Pour l'année 2018, on remarque également une variation par rapport à l'LPFP 2016-2020 de +2,2% (+550 millions d'euros) pour les recettes et de 1,3% (+315 millions d'euros) pour les dépenses. Les plus-values de recettes sont imputables à la hausse des estimations au niveau des impôts sur la production (+367 millions), dont +100 millions provenant de la TVA, au niveau des impôts courants (+126 millions) et au niveau des cotisations sociales (+121 millions). Côté dépenses, la variation s'explique par la réévaluation des dépenses du personnel (+140 millions), des autres transferts courants (+76 millions) et des subventions (+48 millions, dont +35 millions dans le Fonds de l'innovation).[41]

3.3. *Administration centrale*

Le tableau récapitulatif ci-après présente la trajectoire d'évolution des recettes et des dépenses de l'Administration centrale :

En millions

En millions	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
En millions					
Dépenses	**17.423**	**18.190**	**19.041**	**19.578**	**20.316**
	+7,5%	+4,4%	+4,7%	+2,8%	+3,8%
Recettes	**16.542**	**17.300**	**18.221**	**19.212**	**20.228**
	+3,4%	+4,6%	+5,3%	+5,4%	+5,3%
Capacité/besoin de financement	**-881**	**-890**	**-820**	**-366**	**-89**
en % du PIB	**-1,6%**	**-1,5%**	**-1,3%**	**-0,6%**	**-0,1%**
PIB en valeur	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Source: Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
Note : hors amendements gouvernementaux

Une évolution qui devrait immédiatement sauter aux yeux est l'embellissement considérable du solde de l'Administration centrale, passant d'un solde déficitaire de 881 millions d'euros ou -1,6% du PIB en 2017 à un solde de -89 millions d'euros ou -0,1% du PIB en 2021. Selon les prévisions ci-

40 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021, p.35
41 Idem.

dessus, le besoin de financement de l'Administration centrale serait donc en 2021 presque dix fois inférieur au niveau actuel.

En analysant la trajectoire de l'évolution, on constate que la croissance des recettes est pour chaque année plus importante que la croissance des dépenses, à l'exception de l'année 2017 qui est marquée par une nette hausse (+7,5%) des dépenses par rapport à l'année 2016.

Notons encore que l'augmentation des dépenses en 2017 s'explique principalement par les dépenses élevées liées la mise en œuvre de la réforme fiscale et à la politique d'investissement ambitieuse du Gouvernement.[42] Par ailleurs, le solde de l'année 2017 est en outre affecté par l'acquisition de matériel roulant de la SNCFL de l'ordre de 130 millions d'euros.

L'année 2020 est marquée par une forte réduction des dépenses (-454 millions d'euros) par rapport à l'année précédente. Il convient de rappeler que les prévisions de l'année 2019 tiennent compte des dépenses extraordinaires de 200 millions d'euros liées au cofinancement de l'avion militaire. D'après les règles du SEC2010, celui-ci doit être intégralement comptabilisé au moment de la livraison, alors que l'échelonnement du financement s'est effectué depuis 2005 à charge du Fonds d'équipement militaire. En dehors de cette opération, le solde de l'Administration centrale afficherait donc une tendance baissière plus linéaire.

Sans vouloir sous-estimer les effets conjoncturels, la COFIBU constate que la réduction progressive du déficit est également imputable aux efforts de restructuration des dépenses, efforts qui se traduisent également par la baisse du poids des dépenses par rapport au PIB, comme le montre le graphique ci-dessous. Le ratio se caractérise par une tendance décroissante, passant de 31,69% du PIB en 2017 à 30,83% du PIB en 2021 (30,87% compte tenu des amendements gouvernementaux).

Évolution des recettes et dépenses de l'Administration centrale

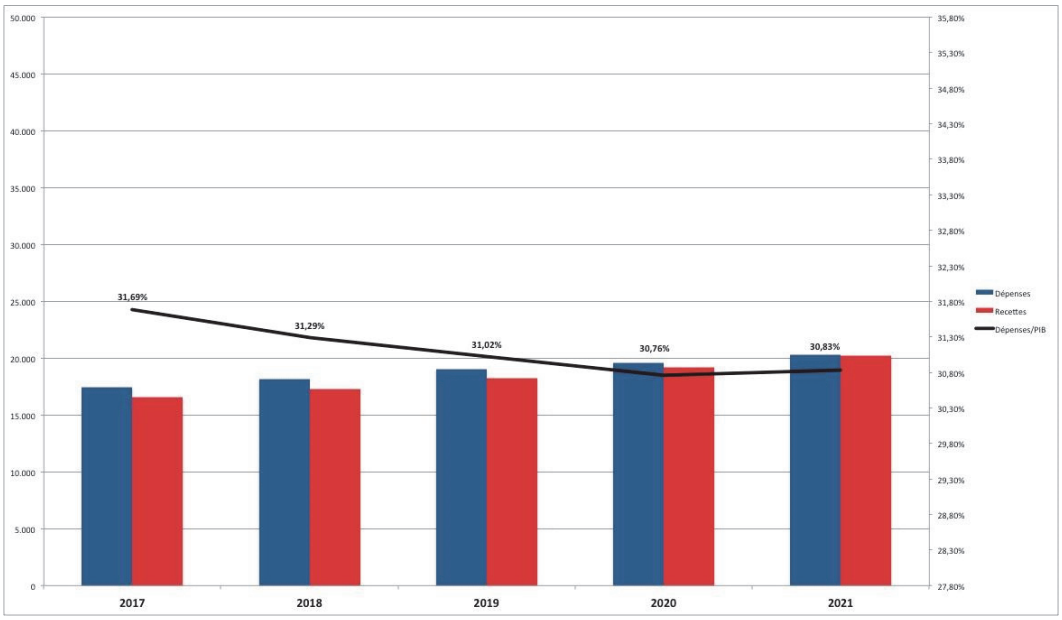

Source chiffres : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Le graphique ci-dessous montre la trajectoire des recettes et des dépenses de l'Administration centrale, tout en illustrant que l'écart entre les deux soldes s'amenuise peu à peu.

42 Voir *infra*.

Projection de l'écart entre les recettes et dépenses

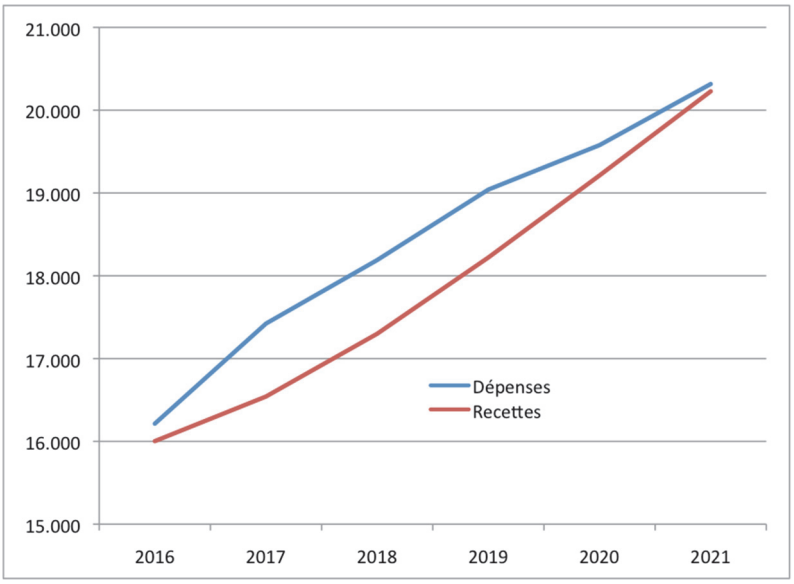

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

3.4. *Administrations locales*

Il convient de préciser préliminairement, que les prévisions décrites ci-dessous sont basées sur des estimations des évolutions antérieures, qui sont par la suite adaptées en fonction de l'incidence des facteurs nouveaux. Parmi ces facteurs nouveaux figure notamment l'impact budgétaire de la réforme des finances communales, entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

En ce qui concerne cette réforme, il y a lieu de noter que la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes (FDGC) apporte aux communes une plus-value nette de recettes de l'ordre de 90 millions en 2017, à laquelle s'ajoute encore un crédit spécial destiné à dédommager les communes subissant une moins-value de recettes par rapport à leurs ressources de l'année 2015. Dans un souci de simplification administrative, la même réforme a également supprimé la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental, chiffrée à quelque 153 millions d'euros en 2017.

Afin de compenser l'écart entre les deux montants (63 millions d'euros), il a été décidé d'introduire deux mesures compensatoires supplémentaires dans le calcul du montant forfaitaire pris en compte pour la détermination du FDGC, à savoir une dotation de 50 millions d'euros issues de la contribution de l'État à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC), accompagnée d'une deuxième dotation, chiffrée à 13 millions d'euros en 2017, qui est adaptée à l'évolution de la masse salariale de l'État. Il en résulte qu'à partir de 2017, les transferts du secteur local à l'État sont marqués par une détérioration de l'ordre de 150 millions d'euros, tandis que les transferts courants reçus de l'État diminuent de 63 millions d'euros.

Ceci étant, on remarque que pendant toute la période de programmation l'évolution des dépenses (progression moyenne de +3,6%) demeure en ligne avec celle des recettes (progression moyenne de +4,0%). Côté recettes, il y a encore lieu de relever qu'en vertu de la réforme précitée, une partie des recettes issue de l'impôt commercial communal (ICC) transite dorénavant par travers le FDGC. Dans l'optique de la comptabilité de l'État, cette transition se traduit d'une part par une augmentation des recettes du nouveau fonds communal, ainsi que par une croissance des dépenses. La même méthode de comptabilisation a par ailleurs été appliquée dans le cadre de l'établissement de la LPFP 2016-2020. Or, suivant les règles du SEC2010, cette part de l'ICC doit être comptabilisée intégralement comme impôt au niveau des Administrations locales, et non pas comme apport transféré en provenance de l'Administration centrale. Ainsi, afin de comparer utilement les variations de la LPLFP 2017-2021 par

rapport à la LPFP 2016-2020, il convient de déduire de l'ensemble des recettes et dépenses de l'Administration centrales le montant de l'ICC transitant à travers l'FDGC.

La trajectoire de l'évolution des recettes et des dépenses des Administrations locales se présente comme suit :

En millions	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Dépenses	**2.615**	**2.658**	**2.773**	**2.936**	**3.021**	**3.121**
	+10.8%	+1.7%	+4.3%	+5.9%	+2.9%	+3.3%
Autres transferts courants	230	92	128	164	169	169
Recettes	**2.773**	**2.846**	**2.979**	**3.118**	**3.220**	**3.365**
	+7.6%	+2.7%	+4.7%	+4.7%	+3.3%	+4.5%
Capacité/besoin de financement	**158**	**158**	**188**	**206**	**199**	**244**
en % du PIB	**0.3%**	**0.3%**	**0.4%**	**0.3%**	**0.3%**	**0.4%**
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021

Il ressort du tableau que la capacité de financement des Administrations locales reste absolument stable au cours des années, affichant un solde qui oscille entre 0,3% et 0,4% du PIB. La suppression de la participation des communes au financement des rémunérations du personnel de l'enseignement fondamental se traduit – comme déjà relevé – par une détérioration substantielle du poste budgétaire „*Autres transferts courants*" dont le solde passe de 230 millions d'euros en 2016 à 92 millions d'euros en 2017.

3.5. *Sécurité sociale*

D'après le SEC 2010, le sous-secteur des administrations de la sécurité sociale réunit toutes les unités institutionnelles dont l'activité principale consiste à fournir des prestations sociales. Le tableau ci-dessous résume la trajectoire des soldes telle qu'elle est estimée dans le cadre de l'élaboration du PLPFP 2017-2021.

En millions	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Dépenses	**9.163**	**9.714**	**10.266**	**10.837**	**11.378**	**12.025**
	0,60%	6,00%	5,70%	5,60%	5,00%	5,70%
Recettes	**10.080**	**10.754**	**11.282**	**11.857**	**12.393**	**12.973**
	2,10%	6,70%	4,90%	5,10%	4,50%	4,70%
Capacité/besoin de financement	**918**	**1.040**	**1.016**	**1.019**	**1.015**	**948**
en % du PIB	1,70%	1,90%	1,70%	1,70%	1,60%	1,40%
PIB en valeur	53.005	54.974	58.127	61.382	63.653	65.881

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Il ressort du tableau que la progression annuelle moyenne du total des dépenses (+5,6%) dépasse légèrement la progression moyenne des recettes (5,2%). Même si la Sécurité sociale maintient un solde constamment supérieur à 900 millions d'euros, on constate cependant qu'au fil des années son solde structurellement excédentaire connaît une tendance à la baisse, passant de 1.040 millions d'euros en 2017, ou 1,9% du PIB, à 948 millions d'euros en 2021 ou 1,4% du PIB. Ces projections représentent une amélioration par rapport aux prévisions de la loi de programmation financière pluriannuelle 2016-2020, mais restent inférieures à celles de la 18e actualisation du Programme de Stabilité et de Croissance d'avril 2017.

En général, ce solde est expliqué avant tout par l'excédent annuel du régime général de pension, et la baisse du solde reflète ainsi la disparition attendue de cet excédent à moyen terme. Comme les recettes proviennent pour la plus grande partie des cotisations sociales et des contributions de l'État aux assurances maladie et pension en fonction de ces cotisations, l'évolution favorable du marché du travail et la conjoncture économique en 2016 et 2017 ont contribué substantiellement à amortir la baisse

précitée pour les années à venir. Ainsi, les cotisations sont estimées progresser de 5,3% en moyenne entre 2017 et 2021. En même temps les transferts de l'État s'accroissent en moyenne annuellement de 4,1%, respectivement de 5,2%, si on fait abstraction de la participation de l'État à la Caisse pour l'avenir des enfants. Même si les revenus du Fonds de compensation de la Sécurité sociale (FdC) sont estimés augmenter grâce à la bonne performance du Fonds de 2014 à 2016 et en raison des excédents de recettes du régime de pension, les projections de la LPFP 2016-2020 ont dû être revues à la baisse. Ceci est dû notamment à la situation boursière actuelle avec des taux d'intérêts très bas, dont dépendent en grande partie les revenus générés par le FdC.

De l'autre côté, les dépenses augmentent en moyenne de 5,5% par an entre 2017 et 2021. Plus particulièrement, les dépenses de l'assurance pension progressent de 6,2% pour la même période, et celles de l'assurance maladie-maternité de 5,9%, ce qui a comme conséquence une réduction du solde excédentaire. Les raisons pour ceci se trouvent dans une combinaison de différents facteurs. A mentionner notamment les conséquences des mesures envisagées par le comité quadripartite en mai 2017, la budgétisation du Laboratoire national de santé et l'impact financier d'une série de mesures salariales dans la fonction publique depuis 2015. Les répercussions de ces dernières se montrent également dans les dépenses de l'assurance dépendance qui s'accroissent de 8,1% en moyenne. Les effets de la réforme de l'assurance dépendance et l'actualisation du nombre de bénéficiaires constituent d'autres raisons de cette hausse.

Les dépenses de l'assurance accident et de la Mutualité des employeurs sont estimées augmenter de 3,4% et de 5,5% respectivement.

3.6. *Les investissements publics*

L'évolution prévisible des investissements publics indirects et directes se présente comme suit :

	2016	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
Investissements directs (formation de capital)	1.314,50	1.570,70	1.513,90	1.730,90	1.579,10	1.608.00
Investissements indirects (transferts en capital)	680.6	844.5	851,5	936,4	995.7	1.012,20
Investissements directs et indirects	1.995,10	2.415,20	2.365,40	2.667,40	2.574,80	2.620.20

Note : Chiffres en millions d'euros

Nonobstant les efforts de redressement des finances publiques, le Gouvernement s'est engagé à maintenir les investissements publics à un niveau élevé. Il ressort du tableau ci-dessus que le niveau des investissements a connu au cours des dernières années une croissance sensible. Le Gouvernement a notamment investi plus de 10 milliards d'euros pendant la période 2013-2018, somme impressionnante qui va encore grimper, selon les programmes d'investissement actuels, à quelque 18,114 milliards d'euros à l'horizon 2021. Il convient de noter que les prévisions concernant les investissements à moyen et long terme sont toutefois encore susceptibles d'être revues à la hausse en fonction des priorités politiques et des besoins nationaux.

Évolution des investissements indirects et directs

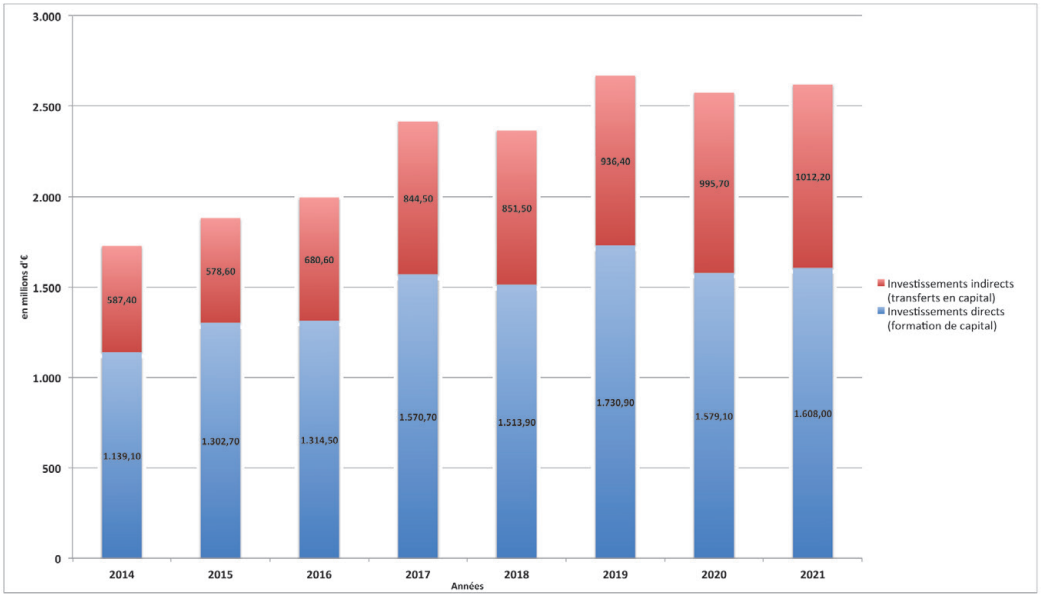

Source chiffres : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

La COFIBU salue dans ce contexte les efforts du Gouvernement, qui a notamment préféré préparer le pays aux défis de l'avenir par le biais des grands projets d'envergure au lieu de léguer aux générations futures un retard irrattrapable en matière d'infrastructures. Les défis actuels et futurs, tels que la croissance et le vieillissement démographique, la création d'emplois, le trafic frontalier et la digitalisation, sont autant de facteurs qui légitiment à nos jours un niveau élevé d'investissements publics, ne serait-ce que pour pérenniser la qualité de vie, qui nous est chère. **La COFIBU encourage dès lors le Gouvernement à continuer sur cette voie.**

La croissance sensible des investissements en 2017 (+21,1%) est principalement imputable aux transferts suivants : Fonds des routes (+31 millions), Fonds de rail (+43 millions), Tram (+58 millions), Acquisition de matériel roulant de la SNCFL (+130 millions), Fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture (+33 millions), Fonds climat et d'énergie (+33 millions), Fonds d'équipement sportif national (+29 millions), Fonds pour les infrastructures d'enseignement privé, socio-familiales (+ 21 millions).[43]

En matière d'investissements, l'année 2018 sera particulièrement marquée par les efforts en faveur de la mobilité. Les projets phares sont notamment la mise à double voie du tronçon de ligne entre Hamm et Sandweiler, la nouvelle ligne entre Luxembourg et Bettembourg, la construction du viaduc, du pôle d'échange Howald et du nouvel arrêt Pfaffenthal-Kirchberg, le renouvellement complet de différents tronçons sur la ligne du Nord, ainsi que le projet du tramway et, plus particulièrement, les travaux d'extension de la ligne vers la Cloche d'Or et le Findel.[44]

4. Évolution de la dette publique

Confronté aux séquelles de la crise économique et financière et surtout à la détérioration des finances publiques qui en résultait, le Gouvernement s'est, dès son entrée en fonction, lancé dans un vaste exercice de consolidation budgétaire. **L'objectif était, entre autres, d'endiguer l'évolution tendancielle, voire structurelle de la dette publique afin d'épargner les générations futures d'un cadeau empoisonné difficile à supporter.** La COFIBU tient à rappeler à cet égard que le Comité de prévision a encore relevé en 2013 qu'à politique inchangée, la dette publique brute du Luxembourg atteindrait 29,2% du PIB à l'horizon 2016 et que les charges d'intérêts encourus par l'administration publique

43 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2018-2021, p.62*

44 Idem.

pour financer cet endettement atteindraient quelque 280 millions d'euros. Autrement dit, le Gouvernement n'avait pas d'autre choix que d'accepter de relever le défi.

Le basculement du régime en matière de TVA appliquée aux services de télécommunication, de radiodiffusion, de télévision et à ceux fournis par voie électronique, n'a bien évidemment guère facilité la tâche. Ceci est d'autant plus vrai qu'on savait au moins depuis 2007 que l'année 2015 serait une année charnière pour les recettes liées au commerce électronique. Or, vu qu'aucun placement dans un fonds de compensation quelconque n'a eu lieu auparavant pour contrebalancer, voire compenser la moins-value de recettes, celle-ci a frappé les soldes budgétaires de plein de fouet.

Ce sens de responsabilité accrue envers les générations futures est aussi reflété dans le programme gouvernemental. Pour rappel, le Gouvernement s'est notamment fixé comme objectif principal en matière budgétaire de maintenir la dette publique en-dessous du seuil de 30% du PIB.

Grâce aux efforts de consolidation budgétaire du Gouvernement, il a été possible de réduire sensiblement la dette publique par rapport au niveau projeté par le Comité de prévision, ceci tant en termes absolus qu'en termes relatifs. La trajectoire de la dette publique, telle qu'elle est renseignée dans le PLPF 2017-2021, se résume comme suit :

Dette publique	*2013*	*2014*	*2015*	*2016*	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
en millions d'euros	11 013,5	11 329,9	11 446,3	11 024,7	12 918,1	13 211,0	13 821,7	14 165,9	14 232,7
en % du PIB	23,7%	22,7%	22,0%	20,8%	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%

Source : Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Le tableau suivant illustre l'évolution de la dette des administrations publiques depuis l'an 2000.

Évolution de la dette des administrations publiques

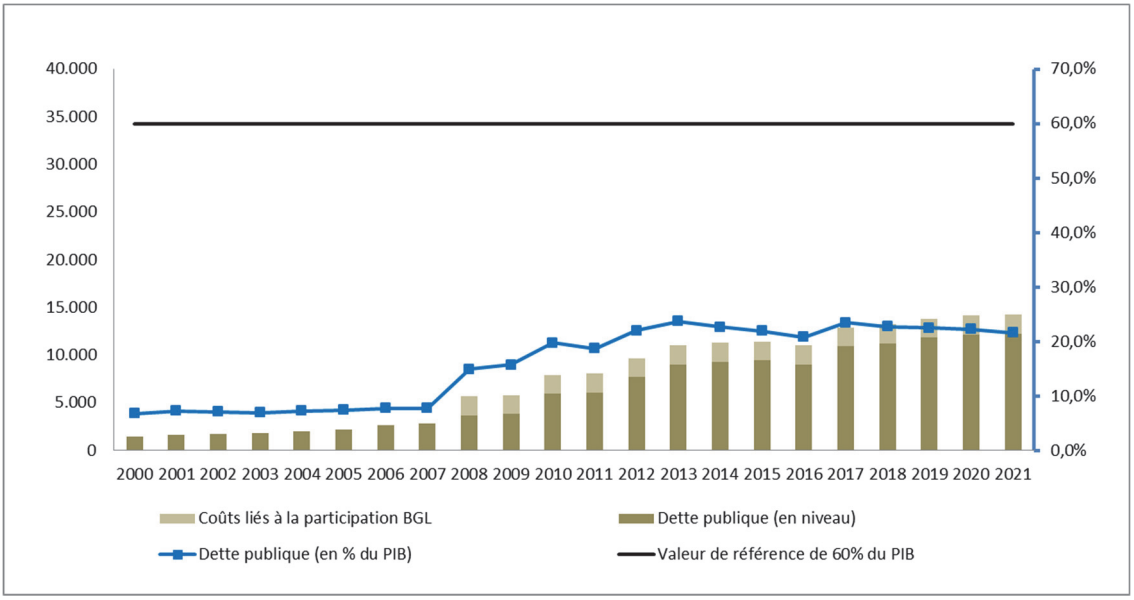

Source : IGF

Selon les prévisions ci-dessus, la dette publique poursuivra à partir de 2018 sa trajectoire baissière pour afficher en 2021 un taux d'endettement de 21,6% par rapport au PIB. Elle se situe donc largement en-dessous de l'objectif de 30% du PIB retenu dans le programme gouvernemental. La dette brute évoluera de la manière suivante : elle passe de 12,9 milliards d'euros en 2017 à un montant de 13,2 milliards d'euros en 2018 pour se chiffrer à 14,2 milliards d'euros en 2021.

Quant à la composition de la dette publique, il y a lieu de préciser que celle-ci comprend dorénavant également la dette des établissements publics, dont celle de la SNCFL, ainsi que les garanties accordées par l'État dans le cadre des contrats PPP (loi de garantie). Enfin, suite à une décision d'Eurostat, les garanties accordées dans le cadre des dettes émises par le Fonds européen de stabilité financière (FESF)

doivent également être imputées à la dette publique. En tant que pays signé avec la notation de crédit AAA, avec perspective stable, le Luxembourg continuera de bénéficier des taux d'intérêt avantageux pour se refinancer sur les marchés financiers internationaux. La charge d'intérêts demeure actuellement stable autour de 0,3% à 0,4% du PIB.

Après l'émission d'un Sukuk (200 millions d'euros) en octobre 2014, qui était surtout destiné à attirer l'attention des grands investisseurs de la finance islamique sur la place financière de Luxembourg, tout en diversifiant parallèlement les sources de financement de l'État, le Gouvernement n'a émis le premier emprunt obligatoire *classique* (2 milliards d'euros) de toute la période législative qu'en février 2017. Il est précisé qu'avec un coupon d'emprunt de 0,625% (fixe) et un taux de rendement de 0,74% par an, il s'agit de l'emprunt obligataire avec les taux d'intérêts les moins élevés jamais contracté par l'État.[45]

L'encours des emprunts obligataires se présente comme suit :

Encours des emprunts obligataires

Dettes intérieures à moyen et long terme négociable	*%*	*Montant (mio)*	*Échéance finale*
2014-2019 LGB Sukuk	0,436%	200	7.10.2019
2010-2020 LGB	3,375%	2.000	18.5.2020
2012-2022 LGB	2,250%	1.000	21.3.2022
2013-2023 LGB	2,125%	2.000	10.7.2023
2017-2027 LGB	0,625%	2.000	1.2.2027
2013-2028 LOB	2,250%	750	19.3.2028
2013-2043 LGB	2,750%	300	20.8.2043

Source : IGF

Du côté des actifs de l'État, le „*Fonds de compensation*", alimenté par les excédents structurels de la Sécurité sociale, a atteint au 31 décembre 2016 une réserve globale se chiffrant à 17,8 milliards d'euros, soit 33,55% du PIB. La réserve du „*Fonds de compensation*", à elle seule, dépasse donc largement le niveau de la dette publique. L'État détient en outre des participations dans des sociétés commerciales et non-commerciales d'une valeur estimée à 10% du PIB. A cela s'ajoutent encore les avoirs du Fonds souverain intergénérationnel (FSIL).

Alimenté annuellement par une dotation minimale de 50 millions d'euros, ce fonds constitue une sorte de „*tirelire*" pour les générations futures. En effet, lorsque les avoirs du FSIL dépasseront un jour le seuil minimum d'un milliard d'euros ou après au moins vingt ans après sa constitution (2034), la moitié des revenus dégagés pendant l'exercice précédant pourrait être affectée au budget de l'État. Notons que le FSIL gère désormais un capital de 183 millions d'euros.[46]

Les administrations publiques détiennent dès lors actuellement des actifs financiers pour un total d'environ 44% du PIB. Cette contrevaleur au volet passif équivaut donc presque au double de la dette publique brute.

*

45 Ministère des Finances, *Communiqué : Le Luxembourg vient de placer un emprunt obligataire de milliards d'euros*, 2017

46 Chambre des Députés, Réponse à la question parlementaire n°3199, 2017

VII. LE PROJET DE BUDGET POUR L'EXERCICE 2018

1. Le compte de l'exercice 2016

Rappelons, à titre préliminaire, que le compte général et le budget de l'État sont établis suivant les règles établies par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le compte général de l'exercice 2016 se présente comme suit:

	Budget voté 2016	*Compte général 2016*	*Variation*	
			En valeur	*en %*
Recettes				
– courantes	12.976.352.372,00	13.228.405.016,08	252.052.644,08	1,94%
– en capital	90.214.500,00	189.141.291,47	98.926.791.047,00	109,66%
Total recettes (1)	13.066.566.872,00	13.417.546.307,55	350.979.435,55	2,69%
Dépenses				
– courantes	12.174.626.808,00	12.131.229.582,05	-43.937.225,95	-0,36%
– en capital	1.330.180.729,00	2.578.936.914,42	1.248.756.185,42	93,88%
Total dépenses (2)	13.504.807.537,00	14.710.166.496,47	1.205.358.959,47	8,93%
Excédent de dépenses (2) - (1)	**438.240.665,00**	**1.292.620.188,92**	**854.379.523,92**	

Source chiffres: Budget de l'État 2016, compte général 2016

Il ressort du tableau que le compte général de l'exercice 2016 s'est clôturé avec un déficit de 1.292,62 millions d'euros alors que le budget 2016 a tablé sur un déficit à hauteur de 438,242 millions d'euros. Cette différence nette de 854,38 millions d'euros est principalement due à une augmentation significative des dépenses en capital au cours de l'année 2016 (+93,88%). La légère hausse des recettes (+2,69%) ne pouvait donc compenser les dépenses qui dépassent le budget initialement voté de + 8,93%.

Or, il convient de préciser que ni le solde négatif de 438,242 millions d'euros prévu, ni le déficit de 1.292,62 millions d'euros constaté, ne doivent être confondus avec le solde budgétaire des administrations publiques, qui est établi selon les règles de la comptabilité européenne, à savoir selon la norme comptable SEC2010. Le Gouvernement, pour sa part, explique cet écart par une série d'„*opérations exceptionnelles*", dont il y aurait lieu de faire abstraction pour apprécier les soldes à leur juste valeur. Aux termes du projet de loi n°7156 portant règlement du compte général de l'exercice 2016, il s'agit notamment des opérations suivantes[47]:

– Le remboursement intégral de trois prêts bancaires (pour un montant total de 400 millions d'euros) ;
– Des dotations supplémentaires au profit du Fonds de rail et du Fonds de routes, étant donné que le budget voté avait initialement prévu que ces fonds spéciaux se voient alloués respectivement 200 et 150 millions d'euros du produit d'un emprunt obligatoire à émettre au cours de l'exercice 2016 (qui n'a toutefois pas été contracté) ;
– Une augmentation de la quote-part du Luxembourg dans le capital du FMI, à hauteur de 285 millions d'euros.

A cet égard, le Conseil d'État avait déjà indiqué dans son avis relatif au projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015 qu'„ [il] *peut concevoir, d'un côté, la différenciation entre les concepts d'„administration publique" et d'„administration centrale" dans le cadre du SEC2010 et les implications techniques de cette différenciation et, de l'autre*", pour conclure après qu'„ *il n'en reste pas moins que la présentation actuelle de l'exécution du budget n'est pas simple et, partant, difficilement compréhensible. En conséquence et comme par le passé, le Conseil d'État ne peut qu'insister sur la nécessité d'établir une concordance entre la présentation de l'exécution du budget tant dans le cadre de la loi précitée du 8 juin 1999 que dans le cadre du SEC2010*."[48]

47 Chambre des Députés, Dossier parlementaire n° 7156 portant règlement du compte général de l'exercice 2016

48 Conseil d'État, Avis sur le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2015

Le tableau ci-dessous présente donc l'exécution budgétaire de l'exercice 2016 hors les *„opérations exceptionnelles" précitées* :

	Budget voté 2016	*Compte général 2016 (hors opérations exceptionnelles)*	*Ecart en millions d'euros*	*Ecart en %*
Budget courant				
Recettes	12.976,35	13.228,41	252,05	1,94%
Dépenses	12.174,63	12.131,23	-43,4	-0,36%
Solde	801,73	1.097,18	295,45	
Budget en capital				
Recettes	90,21	189,14	98,93	109,66%
Dépenses	1.330,18	1.543,14	212,96	16,01%
Solde	-1.239,97	-1.354,00	-114,03	
Budget total				
Recettes	13.066,57	13.417,55	350,9	2,69%
Dépenses	13504,81	13.674,37	169,56	1,26%
Solde	-438,24	-256,82	181,34	

Source: projet de loi n°7156, chiffres exprimés en euros.

Corrigé des opérations susmentionnées, l'exercice 2016 s'est clôturé avec un solde -256.82 millions d'euros, soit une amélioration de 181.34 millions d'euros par rapport au budget voté (-438.24 millions d'euros). Selon l'exposé des motifs du projet de loi précité, la meilleure exécution budgétaire de l'exercice 2016 est principalement due à la reprise de la conjoncture, à des recettes plus importantes, ainsi qu'au maintien d'une rigueur continue au niveau des dépenses.

Pour tout détail complémentaire, la COFIBU renvoie dossier parlementaire n° 7156 portant règlement du compte général de l'exercice 2016.[49]

2. Le compte prévisionnel pour l'exercice 2017

Lors d'une réunion jointe de la COFIBU et de la COMEXBU en date du 27 octobre 2017, le ministre des Finances Pierre Gramegna a présenté la situation budgétaire de l'État pour les trois premiers trimestres de l'année 2017.

Le tableau ci-dessous résume l'évolution des recettes et des dépenses au 30 septembre 2017, conformément à la loi sur la comptabilité de l'État :

49 Chambre des Députés, Dossier parlementaire n° 7156 portant règlement du compte général de l'exercice 2016

	Budget 2017	*Situation fin septembre*	
		En valeur	*En %* du budget*
Budget courant			
Recettes	13 153,7	10 191,3	77%
Dépenses	12 701,0	9 863,0	78%
Excédents	**+452,6**	**+328,3**	-
Budget en capital			
Recettes	90,2	131,1	145%
Dépenses	1 393,8	1 065,4	76%
Excédents	**-1 303,6**	**-934,3**	-
Budget total			
Recettes	13 243,9	10 322,4	78%
Dépenses	14 094,9	10 928,4	78%
Excédents	**-851,0**	**-606,0**	-

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

* par rapport au budget voté 2017

Il ressort du tableau reproduit ci-dessus que les recettes courantes s'établissaient à la fin du troisième trimestre 2017 à 77% du budget voté pour l'exercice 2017. Pour les dépenses courantes, ce seuil se situait à 78%. En ce qui concerne l'exécution du budget en capital, les dépenses réalisées représentaient 76% du budget inscrit, alors que les recettes encaissées s'établissaient au moment de la présentation même à 145% du budget voté. Par conséquent, le solde du budget d'État affichait au 30 septembre 2017 un déficit momentané de 606 millions d'euros tandis que le déficit inscrit dans le budget de 2017 s'élève à 851 millions d'euros.

A des fins de comparaison, les recettes des emprunts, les dotations pour l'amortissement ainsi que les intérêts du fonds de la dette publique ne sont pas intégrés dans les calculs. En intégrant ces montants, le solde afficherait au terme du troisième trimestre un excédent s'élevant à 1.023,2 millions d'euros.

La COFIBU relève avec satisfaction que, malgré la mise en œuvre de la réforme fiscale ayant préalablement suscité de nombreuses discussions animées quant à sa soutenabilité, les recettes et les dépenses constatées au 30 septembre 2017 sont très proches des prévisions du budget voté pour 2017. La manière prudente et rigoureuse, selon laquelle les budgets successifs du Gouvernement ont été élaborés, s'est donc avérée, une fois de plus, payante.

3. Le projet de budget pour l'exercice 2018

Le projet de budget pour l'exercice 2018, tel qu'il a été présenté en date du 10 octobre 2017 à la Chambre des Députés (hors amendements gouvernementaux) se présente comme suit par rapport au compte de l'exercice et par rapport au budget voté de l'exercice 2017:

	2016 Compte	*2017 Budget*	***2018 Projet***	*Variations*	
				en millions	*en %*
Budget courant					
Recettes	13.228,4	13.153,7	**13.981,1**	+827,4	+6,3%
Dépenses	12.131,2	12.701,0	**13.374,5**	+673,5	+5,3%
Excédents	+1.097,2	+452,6	**+606,5**	-	-
Budget en capital					
Recettes	189,1	90,2	**83,5**	-6,8	-7,5%
Dépenses	2.578,9	1.393,8	**1.635,3**	+241,5	+17,3%
Excédents	-2.389,8	-1.303,6	**-1.551,8**	-	-
Budget total					
Recettes	13.417,5	13.243,9	**14.064,5**	+820,6	+6,2%
Dépenses	14.710,2	14.094,9	**15.009,8**	+914,9	+6,5%
Excédents	-1.292,6	-851,0	**-945,3**	-	-

Note : Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros et ne tiennent pas compte du produit des emprunts nouveaux.

Pour l'exercice 2018, les recettes courantes s'élèveront à 13.981,1 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de +6,3% par rapport au budget voté pour l'exercice 2017. Les dépenses courantes progressent de +5,3% par rapport à l'exercice budgétaire 2017. Le total des recettes progresse de 6,2% (+820,6 millions d'euros) alors que le total des dépenses affiche une croissance de 6,5% (+914,9 millions d'euros). L'exercice budgétaire 2018 sera donc marqué par une croissance plus importante des dépenses. Le solde du budget se détériore dès lors de 94 millions d'euros (+11,01%) passant d'un déficit de 851 millions d'euros inscrit au budget de 2017 à un déficit prévisible de 945,3 millions d'euros en 2018.

Compte tenu des 20 amendements gouvernementaux du 17 novembre 2017, le tableau récapitulatif rectifié se présente comme suit :

	2018 Projet	*Variation*	*2018 Projet amendé*
Budget courant			
Recettes	13 981,1	-	13 981,1
Dépenses	13 374,5	**+20,0**	13 394,5
Excédents	606,5	**-20,0**	586,5
Budget en capital			
Recettes	83,5	-	83,5
Dépenses	1 635,3	-	1 635,3
Excédents	-1 551,8	-	-1 551,8
Budget total			
Recettes	14 064,5	-	14 064,5
Dépenses	15 009,8	**+20,0**	15 029,8
Excédents	-945,3	**-20,0**	-965,3

Note: – Les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros

Par rapport aux prévisions initiales figurant dans l'exposé des motifs du projet de budget pour l'exercice 2018, le solde des excédents rectifié diminue de 20 millions d'euros, passant de -945,3 à -965,3 millions d'euros. Les dépenses supplémentaires sont principalement dues aux mesures suivantes :

– **Chèque-service accueil (CSA)** : Parallèlement à la mise en place du programme d'éducation plurilingue, le dispositif du chèque-service accueil a été revu. Des modifications au niveau de la tari-

fication s'imposaient non seulement pour soutenir davantage les familles qui en avaient le plus besoin, mais aussi pour mieux l'adapter aux réalités des différentes situations familiales. Le barème a notamment été modifié pour considérer d'une manière identique tous les enfants d'un même groupe familial. Or, la révision précitée engendre certains de cas de rigueur non souhaités, notamment pour les enfants qui sont les derniers d'une fratrie à en bénéficier. En effet, cet enfant devrait contribuer à la même hauteur que chaque enfant d'un foyer de même taille. Afin d'éviter de tels cas de rigueur, le barème du CSA est revu pour tenir compte à la fois de la taille du groupe familial et de la situation de l'enfant au sein de ce foyer. Notons que cet amendement devrait prendre effet rétroactivement au 2 octobre 2017 pour n'épargner personne de son bénéfice. *Dotation supplémentaire : 440.549 €*

– **Allocation de vie chère (AVC) :** Suite à la décision du Gouvernement de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage, 1.500 ménages supplémentaires pourraient bénéficier de l'octroi d'une AVC. S'y ajoutent encore 700 communautés domestiques qui ne percevaient qu'une AVC partielle et qui seront susceptibles de percevoir dorénavant une AVC complète. Cette décision traduit une fois de plus les efforts du Gouvernement de lutter efficacement contre la pauvreté des enfants. *Dotation supplémentaire : 3.500.000 €*

– **REVIS :** Le Gouvernement a décidé de majorer le montant couvrant les frais communs du ménage de 15%, majoration dont pourront profiter tous les ménages ayant un ou plusieurs enfants à charge et ouvrant le droit aux allocations familiales à l'un des membres adultes du ménage. Cette mesure servira notamment les familles et a fortiori les familles monoparentales avec enfants à charge. Un autre amendement concerne les mesures transitoires, qui ont été prolongées pour ne pas léser les ménages bénéficiaires du RMG. En effet, le Gouvernement a décidé de les cibler davantage afin d'éviter la précarité des personnes plus âgées ou invalides. Il est renvoyé aux commentaires des amendements pour tout détail complémentaire. *Dotation supplémentaire : 4.147.888 €*

– **Congé de paternité :** Pour permettre aux familles de mieux concilier vie privée et vie professionnelle, le Gouvernement a pris initiative d'augmenter le congé de paternité, en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant, de deux à dix jours, sans vouloir en imputer le coût aux employeurs.

Dotation supplémentaire : 11.820.000 €

3.1. *Recettes budgétaires*

Recettes budgétaires	*2016*	*2017*		*2018*	
	Compte provisoire	*Budget voté*	*Compte prévis.*	*Projet de Budget*	*Variation en %*[1]
1. Impôts directs	**7.145,1**	**7.398,1**	**7.451,0**	**7.808,4**	**+5,5%**
dont:					
Impôt général sur le revenu	6.025,6	6.246,0	6.324,5	6.632,5	+6,2%
Impôt fixé par voie d'assiette	760,4	778,5	790,0	734,0	+5,7%
Impôt sur le revenu des collectivités	1.580,6	1.654,0	1.738,0	1.715,0	+3,7%
Impôt retenu sur les traitements et salaires	3.315,7	3.502,0	3.460,0	3.830,0	+9,4%
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	367,7	310,0	335,0	352,0	+13,5%
Impôt concernant les contribuables non-résidents	1,1	1,5	1,5	1,5	+0,0%
Impôt sur la fortune	509,3	576,0	545,0	574,0	-0,3%
Impôts de solidarité sur le revenu des collectivités	119,0	124,5	130,8	129,1	+3,7%
Impôts de solidarité sur le revenu des pers. physiques	317,2	332,1	329,7	354,1	+6,6%
Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	61,1	44,0	45,0	47,0	+6,8%
Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non-résid.)	0,7	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Retenue libératoire nationale sur les intérêts	21,4	45,0	45,0	50,0	+11,1%
Contributions de crise	0,9	0,0	0,1	0,0	+0,0%
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	73,7	15,0	15,0	5,0	-66,7%
Autres impôts directs	16,3	15,5	15,7	16,8	+8,0%

Recettes budgétaires	*2016*	*2017*		*2018*	
	Compte provisoire	*Budget voté*	*Compte prévis.*	*Projet de Budget*	*Variation en %[1]*
2. Impôts indirects	**5.452,4**	**5.326,8**	**5.456,9**	**5.725,7**	**+7,5%**
dont:					
Taxe sur les véhicules automoteurs	26,6	25,6	26,3	26,0	+1,6%
Part dans les recettes communes de l'UEBL	1.014,5	882,1	908,8	875,0	-0,8%
Droits d'enregistrement	259,1	220,0	270,0	295,0	+34,1%
Droits d'hypothèques	44,6	40,0	52,0	56,0	+40,0%
Taxe sur la valeur ajoutée	2.852,9	2.747,0	2.848,1	3.003,5	+9,3%
Taxe sur les assurances	50,1	47,0	47,0	52,6	+12,0%
Taxe d'abonnement sur les titres de sociétés	903,5	1.047,2	985,0	1.054,0	+0,6%
Autres impôts indirects	301,1	317,9	319,7	363,7	+14,4%
3. Autres recettes	**820,0**	**519,0**	**689,6**	**530,4**	**+2,2%**
dont:					
Intérêts de fonds en dépôt	1,6	3,0	3,0	1,5	-50,6%
Recettes provenant de participations de l'État	141,4	130,0	160,8	135,0	+3,8%
P. et T. part de l'État dans le bénéfice	20,0	20,0	20,0	20,0	+0,0%
Droits de timbre	16,1	15,4	15,4	16,6	+8,1%
Droits de succession	87,0	70,0	100,0	70,0	+0,0%
Produits d'emprunts nouveaux	0,0	0,0	0,0	0,0	+0,0%
Autres recettes	553,8	280,6	390,4	287,3	+2,4%
Recettes budgétaires	**13.417,5**	**3.243,9**	**13.597,5**	**14.064,5**	**+6,2%**

Note : [1]Variation en % par rapport au budget voté 2017

Selon les estimations ci-dessus, les recettes totales du budget 2018 devraient grimper à 14.064,5 millions d'euros en 2018, ce qui représente une augmentation de 6,5% par rapport à l'exercice précédent.

Malgré les allégements fiscaux de la réforme fiscale, les recettes de l'impôt général sur le revenu devraient progresser de 6,2%. En effet, selon les prévisions, les recettes issues de l'impôt sur le revenu de collectivités (IRC) et de l'impôt retenu sur les traitement et salaires (RTS) devraient augmenter de respectivement +3,7% (+61 millions d'euros) et +9,4%. (+328 millions d'euros). Suite à l'abolition de l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT) par la même réforme fiscale, les recettes en provenant n'atteignent plus que 5 millions d'euros (-66,7%) en 2018, montant encore dû au titre des exercices fiscaux écoulés.

Coté impôts indirects, il y a lieu de relever que ceux-ci progressent également de 7,5% par rapport au budget voté en 2017, notamment sous l'effet de l'augmentation prévisible des recettes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) passant de 2.747 millions d'euros en 2017 à 3.003,5 millions d'euros en 2018 (+256,5 millions d'euros). Les droits d'enregistrement (+34,1%), les droits d'hypothèques (+40%), ainsi que les taxes sur les assurances (+12%) poursuivent également leur croissance.

Recettes de l'Administration centrale suivant SEC2010[50]

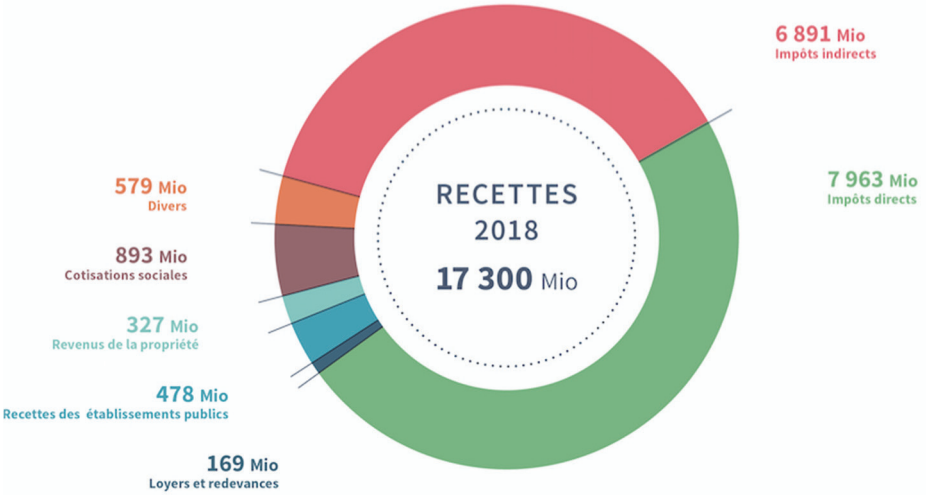

3.2. *Dépenses budgétaires*

Les dépenses budgétaires progressent de 14.094,9 millions d'euros à 15.029,8 millions d'euros en 2018, ce qui représente une augmentation de 6,6% par rapport au budget précédent. La progression de 934,9 millions d'euros sur une année s'explique, entre autres, par les dotations supplémentaires suivantes, amendements compris:[51]

– Participation dans le financement de l'assurance pension	+ 124,2 millions
– Rémunération des agents de l'État	+ 118,4 millions
– Participation dans le financement de l'assurance maladie	+ 71,3 millions
– Dotation du fonds d'équipement militaire	+ 60,0 millions
– Congé parental	+ 57,0 millions
– Alimentation du fonds de l'innovation	+ 41,0 millions
– Alimentation du fonds de dotation globale des communes	+ 37,4 millions
– Alimentation fonds de pension	+ 37,1 millions
– Participation dans le cadre du CSA et éduction plurilingue	+ 36,6 millions
– Participation au financement de l'assurance dépendance	+ 33,5 millions
– Versement au fonds pour l'emploi des prod. des impôts de solidarité	+ 26,6 millions
– Contribution au profit des Centres de recherche publics et de l'Université du Luxembourg	+ 21,5 millions
– Encadrement des demandeurs de protection international ; aides au retour	+ 21,8 millions
– Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs	+ 20,0 millions
– Services publics d'autobus et ferroviaire assurés par les CFL	+ 17,8 millions
– Gratuité des livres scolaires	+ 14,5 millions
– Aide à la construction d'ensembles : Communes, SNHBM et Fonds de Logement	+ 13,0 millions
– Octroi de l'allocation de vie chère	+ 3,5 millions
– REVIS	+ 4,1 millions
– Congé de paternité	+ 11,8 millions

50 Ministère des Finances, *De Budget 2018*, 2018 (hors amendements gouvernementaux) [http://budget.public.lu/content/dam/budget/budget2018/jilily//links-dokumenter/graphiques-2018.zip]

51 Projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2018, p.25*

Dépenses de l'Administration centrale suivant SEC2010[52]

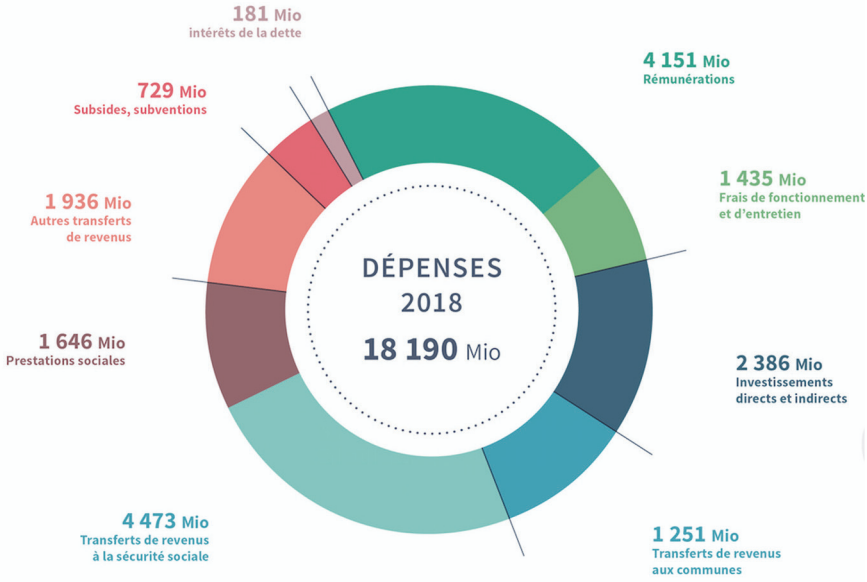

3.3. *Effet dynamique de la réforme fiscale*

Les mesures de la réforme fiscale sont en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

Parmi les grandes priorités de cette réforme figurait l'ambition de rendre le système fiscal luxembourgeois plus équitable et de renforcer de manière ciblée le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et des classes moyennes. Le barème d'imposition a notamment été revu afin de ralentir la progressivité de la charge fiscale et de redresser ainsi le phénomène du „*Mëttelstandsbockel*". De l'autre côté, les personnes disposant des revenus les plus importants ont été amenées à contribuer davantage par l'introduction de nouvelles tranches d'imposition de 41% et 42%. Les mesures de la réforme fiscale qui concernaient les personnes physiques étaient donc marquées par un grand sens de solidarité de l'un envers l'autre, tout en favorisant simultanément la cohésion sociale de la société luxembourgeoise.

La sélectivité était l'autre maître-mot de la réforme. En effet, les mesures étaient axées sur la prise en compte des critères socio-économiques, dont notamment l'âge, le revenu ou la situation familiale du contribuable. Les crédits d'impôt pour salariés (CIS), indépendants (CII) et pensionnés (CIP) ont été adaptés de manière ciblée, pour soulager particulièrement ceux, qui en ont le plus besoin. Dans le même esprit et afin de remédier à la situation souvent précaire des monoparentaux, le crédit d'impôt pour monoparentaux (CIM) a été doublé de 750€ à 1.500€ pour les contribuables disposant un revenu imposable ajusté inférieur à 35.000€. Notons que la même sélectivité se manifestait également à travers les incitations fiscales relatives au logement et à la mobilité durable.

La réforme fiscale a également révisé les taux de l'impôt sur le revenu des collectivités (I.R.C). Face à un environnement hautement compétitif et marqué par une perpétuelle évolution, le Gouvernement a proposé d'abaisser les taux de l'I.R.C pour fidéliser les entreprises déjà établies au Luxembourg tout en voulant en attirer d'autres. Ainsi, pour un revenu imposable dépassant 30.0000 €, le taux de l'I.R.C a été ramené à 19% en 2017 et sera encore une fois abaissé à un seuil de 18% à partir du 1er janvier 2018.

Si méritoires que soient ces allégements fiscaux au profit des personnes physiques et morales, la soutenabilité des finances publiques devrait cependant continuer à primer. Bien que le rapport du FMI et l'avis de la Commission européenne aient été favorables à la mise en œuvre de la réforme fiscale, et que la Commission ait même récemment confirmé ces propos en affirmant que : „*In spite of the*

52 Ministère des Finances, *De Budget 2018*, 2018 (hors amendements gouvernementaux) [http://budget.public.lu/content/dam/budget/lb/budget2018/links-dokumenter/graphiques-2018.zip]

implementation of a tax reform that decrease the overall tax burden, public finances are projected to remain sound"[53], on doit indubitablement continuer à veiller au maintien de l'équilibre budgétaire et à la durabilité des finances publiques.

Il est dès lors rassurant, voire réjouissant de constater que, conformément aux annonces du Gouvernement, les mesures de la réforme fiscale ne compromettent pas les finances publiques. Les prévisions du Gouvernement, ainsi que la méthodologie servant de base, se sont relevées exactes.

Pour rappel, le tableau récapitulatif ci-dessous résume encore une fois les effets nets de la réforme fiscale, tels qu'ils ont été renseignés par le ministère des Finances au moment du dépôt :

Impact budgétaire de la réforme fiscale[54]

	2017	*2018*	*2019*	*2020*
Impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)	- € 10.000.000	- € 98.000.000	- € 98.000.000	- € 98.000.000
Retenue d'impôt sur les traitements et salaires (RTS)	- € 273.000.000	- € 275.000.000	- € 275.000.000	- € 275.000.000
Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	- € 36.000.000	- € 95.000.000	- € 125.000.000	- € 125.000.000
Imot sur la fortune (IF)	€ 35.000.000	€ 50.000.000	€ 50.00.000	€ 50.000.000
Retenue à la source libératoire (RELIBI)	€ 20.000.000	€ 20.000.000	€ 20.000.000	€ 20.000.000
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (IEBT)	-€ 110.000.000	- € 110.000.000	- € 110.000.000	- € 110.000.000
Impôt de solidarité	- € 24.169.216	- € 34.903.828	- € 36.386.031	- € 36.386.031
Lutte contre la fraude fiscale (personnes physiques et collectivités fiscalité directe et indirecte)	€ 25.000.000	€ 40.000.000	€ 50.000.000	€ 50.000.000
Total implications budgétaires de la réforme fiscale	**- € 373.169.216**	**- € 502.903.828**	**- € 524.386.031**	**- € 524.386.031**

Il en ressort que le manque à gagner a été estimé à 373 millions d'euros pour l'exercice budgétaire de 2017, à 503 millions pour celui de 2018 et à 524 millions pour les exercices de 2019 et 2020. Il convient cependant de souligner qu'il s'agissait à l'époque d'une estimation *prima facie*, donc ne tenant pas compte des effets dynamiques qui pourraient résulter du renforcement du pouvoir d'achat des ménages ou de la marge de manœuvre supplémentaire au profit des entreprises.

Cette approche du Gouvernement pourrait certes être qualifiée de prudente et responsable dans la mesure où elle ne considère pas les „*effets de second tours*" d'une réforme fiscale, d'ailleurs fortement probables mais difficilement quantifiables. De l'autre coté, une telle approche ignore que l'impact budgétaire d'une réforme fiscale pourrait être *in fine* moins important que prévu en raison d'autres recettes fiscales, qui pourrait en bénéficier. En ce qui concerne les répercussions positives sur le PIB, notons par exemple que le STATEC a tablé en 2016 sur une croissance annuelle de 0,2% en moyenne du PIB sur toute la période de 2017-2020.[55]

Aussi, les prévisions de recettes issues de la TVA sont prometteuses. En effet, le compte prévisible de l'exercice 2017 accuse un surplus de 100 millions d'euros par rapport aux recettes inscrites au budget voté 2017.

Selon les estimations du projet de budget de 2018, les recettes de la TVA vont continuer à évoluer favorablement pour se situer même à 3.003,5 millions d'euros en 2018, ce qui représente une augmentation de 9,3% (+256.5 millions d'euros) par rapport à l'exercice budgétaire de 2017.

---

53 Commission européenne, *European Economic Forecast Autumn*, 2017, p.105

54 Chambre des Député, *Dossier parlementaire n° 7020*, Rapport, 2016

55 STATEC, Regard n°17/016, L'impact de la réforme fiscale sur les ménages, 2016 [http://www.statistiques.public.lu/catalogue-publications/regards/2016/PDF-17-2016.pdf]

Outre l'augmentation du taux de la TVA, la COFIBU se demande à quel point l'effet dynamique de la réforme fiscale a contribué à l'évolution positive de ces recettes.

*

VIII. „POUR QUE LES DEFIS D'AUJOURD'HUI SOIENT LES CHANCES DE DEMAIN"

1. Introduction

Nous vivons dans une société qui évolue…

Ce constat a mené à une politique gouvernementale qui avait pour ambition de s'adapter aux nouvelles réalités et de relever les défis du 21e siècle. Les changements, qui se font ressentir tant au niveau professionnel qu'au niveau de la vie privée, sont principalement induits par le libre choix des citoyens, aspirant à plus d'égalité, d'autonomie et de flexibilité. Il ne revient donc bien évidemment pas à l'État de juger ces choix.

A ce phénomène s'ajoute une croissance démographique constante qui, suite à une immigration élevée, entraîne une hétérogénéité de la population, certes source de richesses culturelles et humaines. Toutefois, l'immigration pose aussi des défis majeurs notamment sur le plan linguistique et en ce qui concerne l'organisation du vivre-ensemble.

Et puis, des évolutions extrinsèques, comme notamment l'évolution technologique ou encore la lutte contre le réchauffement climatique s'ajoutent aux précités (évolution sociétale, hétérogénéité de la population). Bien que ces deux défis ne semblent avoir, à première vue, aucun point commun, ils partagent cependant deux traits caractéristiques non négligeables : premièrement, ils ont franchi leur état abstrait et sont devenus des défis bien réels, et deuxièmement, ils nous concernent tous, que nous le voulions ou pas.

… la politique aussi ?

Ne pouvant donc réorienter la direction du vent, la politique a dû décider à un moment donné si elle souhaite continuer à prendre le vent de face ou si elle voulait naviguer avec le vent et donc avec l'air du temps. Conscient que les solutions d'hier ne sauraient répondre aux défis d'aujourd'hui, le Gouvernement a opté pour le deuxième choix.

La dernière décennie était en effet marquée par des mutations sociétales profondes. L'apparition de nouveaux modes de vie et de modèles familiaux, l'aspiration à une répartition plus égale des responsabilités familiales entre femmes et hommes, le souhait d'une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée, l'apparition de nouveaux modèles d'organisation du travail, une société plus hétérogène ainsi que les défis de la digitalisation sont autant de facteurs récents que la politique ne pouvait plus ignorer.

De l'autre côté, il est tout aussi évident que ces nouveaux modes de vie, et les aménagements opérés en faveur des salariés, entraînent également des répercussions directes sur les entreprises, qui se voient obligées d'en absorber les corollaires tels que la perte de productivité et le taux plus élevé de rotation du personnel.

Au vu de la relation causale qui existe entre ces deux intérêts apparemment divergents, il est donc plus que jamais nécessaire de continuer à miser sur le dialogue social, échange indispensable pour établir une confiance réciproque entre acteurs de la vie économique et la politique, sur laquelle pourrait se fonder un changement de cap.

La présente contribution a comme ambition d'examiner, données à l'appui, les adaptations nécessaires des politiques afin de non seulement répondre aux défis du 21e siècle, mais surtout aussi de prendre les devants. Pour ce faire, la Rapportrice se limitera dans cet exercice aux secteurs ayant subi les changements les plus manifestes, à savoir l'éducation, la politique familiale, l'emploi, le logement et le développement durable.

*

2. L'Éducation – Le tirefort de l'ascenseur social

En 2015/2016, la population scolaire du Grand-Duché dénombrait un total de quelque 88.300 élèves, dont 43% de nationalité étrangère. Dans l'enseignement fondamental, 63% des élèves ont indiqué parler une autre langue que le luxembourgeois comme première langue à domicile. Ceci représente une augmentation de 9% par rapport à l'année scolaire 2009/2010. Dans l'enseignement secondaire classique et général, le pourcentage d'élèves ne parlant pas le luxembourgeois comme première langue s'élevait à 52%, contre 41% en 2009/2010.[56]

Ces chiffres sont déjà, en soi, révélateurs du défi principal auquel est confrontée la politique de l'éducation nationale, à savoir l'adaptation du système scolaire à une population de plus en plus hétérogène.

Évolution du nombre d'élèves parlant le luxembourgeois comme première langue au domicile[57] *(Enseignement fondamental)*

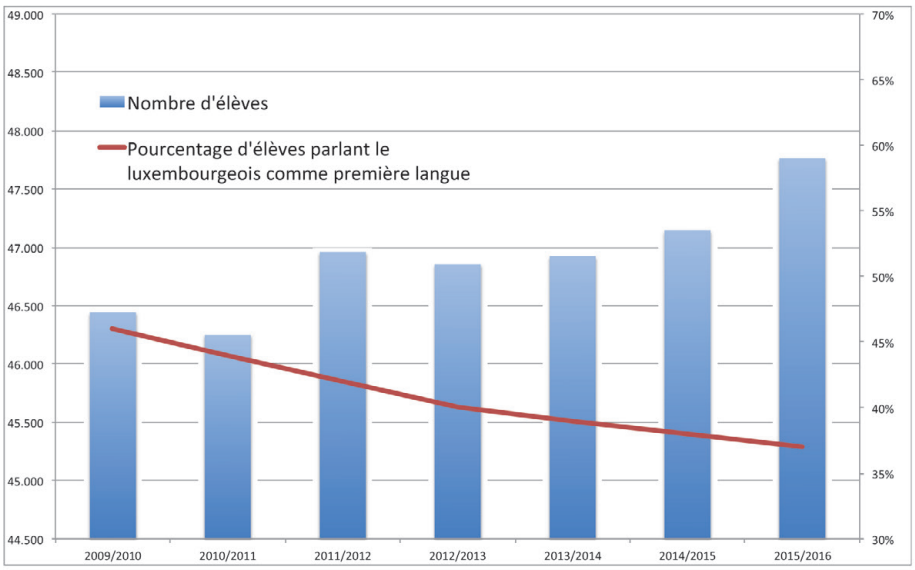

Source chiffres: MENJE

Les salles de classes sont le miroir de notre société. L'hétérogénéité des élèves peut certes être considérée comme une particularité de l'enseignement luxembourgeois, mais elle est avant tout une richesse dont profitent aussi bien les élèves que la société toute entière. Elle nourrit la curiosité des enfants en milieu scolaire, promeut dès le plus jeune âge la tolérance et le respect mutuel, pour enfin ouvrir la voie à un vivre-ensemble harmonieux et paisible.

Les salles de classes sont le miroir de notre société

En milieu scolaire, la conjonction de l'origine linguistique et de facteurs socio-économiques demeure cependant encore déterminante pour le succès ou l'échec scolaire. Il n'est point un secret que, depuis de maintes années, un nombre important d'élèves luxembourgeois éprouvent de grandes difficultés avec la maîtrise de la langue française, tandis que les élèves francophones et lusophones ont souvent plus de peine à maîtriser la langue allemande. Surtout la succession rapide de l'apprentissage de plusieurs langues est, pour beaucoup d'enfants, source de lacunes que seulement peu d'entre eux réussissent à rattraper pendant leur cursus scolaire. Beaucoup d'élèves finissent donc par ressentir de la

56 Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, *Les chiffres clés de l'éducation nationale : Statistiques et indicateurs 2015/2016*, 2017
[http://www.men.public.lu/catalogue-publications/themes-transversaux/statistiques-analyses/chiffres-cles/2015-2016/15-16.pdf]

57 Idem.

frustration ou même de l'aversion envers les langues étrangères, qui les poursuit tout au long de leur parcours scolaire et professionnel.

Malgré les efforts, dont notamment l'introduction d'une offre supplémentaire d'éducation précoce en 1998, les élèves semblent ne pas disposer de connaissances homogènes suffisantes de la langue luxembourgeoise sur lesquelles un apprentissage de l'allemand pourrait se fonder. Or, la langue luxembourgeoise n'est non seulement une base indispensable pour l'alphabétisation ultérieure en allemand, elle est d'abord et avant tout un facteur important d'intégration et de socialisation, agissant comme premier dénominateur commun dans le contexte d'une diversité linguistique croissante. Afin d'atténuer ces inégalités dues au milieu social ou linguistique, le Gouvernement a introduit une initiation précoce et ludique à notre environnement multilingue, adaptée à la fois à notre système scolaire trilingue et aux réalités de la société luxembourgeoise.

Programme d'éducation plurilingue

Grâce à ce programme de l'éducation plurilingue, l'école devrait à nouveau devenir un moteur de justice sociale et non une institution qui met en avant, voire accentue les inégalités entre les élèves. La mise en place de ce programme plurilingue traduit ainsi l'engagement du Gouvernement à soutenir davantage l'intégration des enfants au niveau de la communauté locale, de renforcer la cohésion sociale, tout en offrant dans un environnement de plus en plus hétérogène, les meilleures chances de réussite à tous les élèves, indépendamment de leurs origines socio-économiques, culturelles ou linguistiques. Il s'agit tout simplement d'une question d'équité et d'égalité des chances.

Le programme d'éducation plurilingue repose sur deux piliers principaux, à savoir sur une initiation précoce aux langues luxembourgeoise et française, ainsi que sur l'introduction d'une offre gratuite de 20 heures d'encadrement dans le cadre du chèque-service accueil (CSA). A un âge où les tout-petits parcourent un voyage riche en découvertes, le programme d'éducation plurilingue leur offre un contexte de plurilinguisme vécu au quotidien. L'initiation précoce à la langue luxembourgeoise et à la langue française permet ainsi un accès plus naturel et décontracté à ces différentes langues, avant même que les „barrières linguistiques" puissent se développer chez les enfants. Il convient de préciser qu'on ne peut parler d'un enseignement rigoriste, mais d'une approche ludique adaptée au développement de l'enfant.

Par ailleurs, la loi sur la jeunesse du 24 avril 2016 a conféré aux structures d'éducation et d'accueil une mission de service public qui consiste à la fois à renforcer l'intégration sociale des enfants et à faciliter la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois. Pour que tous les enfants âgés d'un à quatre ans puissent profiter du programme d'éducation plurilingue, l'État offre, indépendamment du revenu des parents, un encadrement gratuit de 20 heures hebdomadaires pendants 46 semaines par an. Sont notamment visés les services d'éducation et d'accueil du secteur public ou privé dûment agréés et reconnus comme prestataires du CSA. L'impact budgétaire supplémentaire de cette mesure s'élève à quelque 36 millions d'euros pour l'année 2018.

Conscient que de plus en plus de familles à deux revenus vont recourir aux structures d'accueil pour enfants en bas âge, le Gouvernement a donc pris la responsabilité de mettre en place une offre de qualité, qui consiste dans l'encadrement gratuit de 20 heures par semaine, tout en préparant les enfants simultanément et de manière ludique à l'environnement plurilingue de notre système scolaire et de notre société.

Troubles d'apprentissage : Une question de justice, non de charité

Les élèves n'apprennent pas tous au même rythme. Certains d'entre eux éprouvent de sérieuses difficultés pour s'approprier des connaissances, ne peuvent guère suivre le cours, aussi sérieux et appliqués qu'ils soient. Les difficultés dont souffrent ces élèves sont souvent des troubles d'apprentissage, comme par exemple les troubles „*dys*". Jusqu'à présent souvent tabouisés, les troubles d'apprentissage sont malheureusement également une réalité au Luxembourg. En effet, selon des estimations, entre 5% et 10% des élèves sont atteints d'un tel trouble d'apprentissage au Luxembourg, ce qui revient plus ou moins à deux élèves par classe.[58] Afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de ces élèves, le Gouvernement a réorganisé leur prise en charge par un dispositif à trois niveaux :

58 Chambre des Députés, Question parlementaire n°1778

Au niveau local, 150 instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (I-EBS) sont recrutés sur une période de quatre ans. Dans une approche inclusive, ces derniers sont directement affectés aux écoles, assistent les élèves en classe et coordonnent leur scolarisation.

Au niveau régional, les directions de régions nouvellement créées accordent une attention particulière aux élèves à besoins particuliers ou spécifiques. En effet, au sein de chacune des quinze directions, un directeur adjoint est devenu responsable de l'organisation des équipes de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques (ESEB). Celles-ci ont dorénavant pour mission d'assurer, en collaboration avec les écoles et les instituteurs concernés, l'élaboration d'un premier diagnostic et le suivi de la prise en charge de ces enfants, si la prise en charge assurée par l'école s'avère insuffisante.

En ce qui concerne le niveau national, il y a lieu de relever que le Gouvernement a récemment déposé un projet de loi, qui prévoit la création de trois nouveaux centres de compétences nationaux, à savoir un Centre pour le développement socio-émotionnel, un Centre pour le développement des apprentissages ainsi qu'un Centre du suivi des enfants et jeunes intellectuellement précoces. Aux termes de l'exposé des motifs, „*la restructuration (...) constitue un changement considérable de paradigmes et d'approche pédagogique. Il s'agit de fournir un cadre législatif générique à ces différents Centres de compétences. Dans leur domaine spécifique, tous les Centres de compétences seront investis d'une autonomie, leurs champs d'action seront considérablement élargis et leurs moyens seront renforcés.* "[59].

La Rapportrice constate que le Gouvernement s'est donc efforcé d'adapter l'école aux besoins des enfants concernés au lieu de les laisser demeurer dans un milieu inadapté à leurs compétences et talents, ne promouvant que l'angoisse, la frustration et une mauvaise estime en soi.

Modernisation du lycée

Le Gouvernement n'a cependant pas seulement voulu améliorer les chances de départ des élèves fréquentant l'enseignement fondamental, mais également celles des adolescents. La modernisation du lycée avait pour ambition d'amener chacun des 39.500 élèves inscrits au maximum de ses capacités et de donner à tous les étudiants une meilleure chance d'obtenir une qualification.[60] Pour y arriver, une plus grande autonomie a été accordée aux lycées, leur permettant notamment de définir leur propre concept pédagogique en fonction des spécificités de leur population scolaire. La promotion des talents était un autre maître-mot de la modernisation du lycée. L'offre de nouvelles combinaisons de disciplines répond aux besoins d'une population toujours plus hétérogène et aux talents de plus en plus diversifiés. L'accent a donc été mis sur les talents individuels des élèves, plutôt que sur leurs faiblesses ou lacunes dans certaines matières.

Finalement, l'introduction d'une nouvelle section I – Informatique et Communication permet dorénavant aux élèves de se familiariser et de se spécialiser dans les nouvelles technologies de l'information et de la communication (TIC) d'un secteur économique en plein essor. Dans cet esprit, le Gouvernement poursuit la stratégie *digital(4)education* qui a été conçue pour adapter l'école aux défis du 21e siècle, tout en préparant les élèves simultanément à un marché de travail sur lequel les compétences numériques seront à court terme de plus en plus estimées. Le Budget de l'État pour l'exercice 2018 prévoit dans ce contexte également l'acquisition de tablettes tactiles supplémentaires, qui, dans le cadre de projets pédagogiques, vont améliorer les apprentissages en classe par leur aspect innovant et moderne. L'impact budgétaire de ces investissements dans le numérique s'élève à 2,1 millions d'euros en 2018.

Au vu de ce qui précède, et malgré la concision de cet aperçu, on peut sans doute affirmer que la politique gouvernementale en matière d'éducation est axée sur un enseignement de haute qualité, ayant l'ambition de répondre aux besoins spécifiques des élèves dans une société de plus en plus hétérogène, tout en relevant simultanément les défis du 21e siècle par une adaptation et une diversification continue de l'offre scolaire.

---

59 Chambre des Députés, Projet de loi n°7181 portant création de Centres de Compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

60 Idem.

3. Famille et encadrement des enfants

L'évolution permanente de notre société se manifeste également au niveau de la vie familiale. L'émancipation des femmes, qui a pris son départ il y a une cinquantaine d'années, s'est fait ressentir de façon progressive au sein de la société. Ainsi, elle n'a pas manqué d'avoir un impact aussi bien sur le marché du travail que sur la structure générale de la société.

De nos jours, il devient de plus en plus évident que le modèle de famille traditionnel, qui prévoit une répartition des tâches très claire entre les sexes, se trouve en forte régression. Ceci est notamment visible au niveau de l'augmentation du nombre de femmes exerçant une activité rémunérée au cours des trois dernières décennies.

Régression du modèle familial traditionnel

Comme le STATEC le témoigne dans sa dernière étude publiée à ce sujet, le taux d'emploi des femmes entre 25 et 49 ans a progressé de 42,9% en 1983 à 76,5% en 2012.[61] Le taux d'emploi général des femmes a atteint 65,1% en 2016. De plus, il est à constater que du côté des hommes, une ouverture du rôle des genres a eu lieu, ce qui est notamment reflété dans les chiffres sur le congé parental. Si en 1999 seulement 6,3% des congés parentaux étaient pris par des hommes, ce nombre s'est considérablement accru en 2013 pour atteindre 25,7%.[62] De nouveau, même s'il existe ici toujours un déséquilibre net entre les genres, une certaine progression est advenue.

Taux d'emploi des femmes au Luxembourg

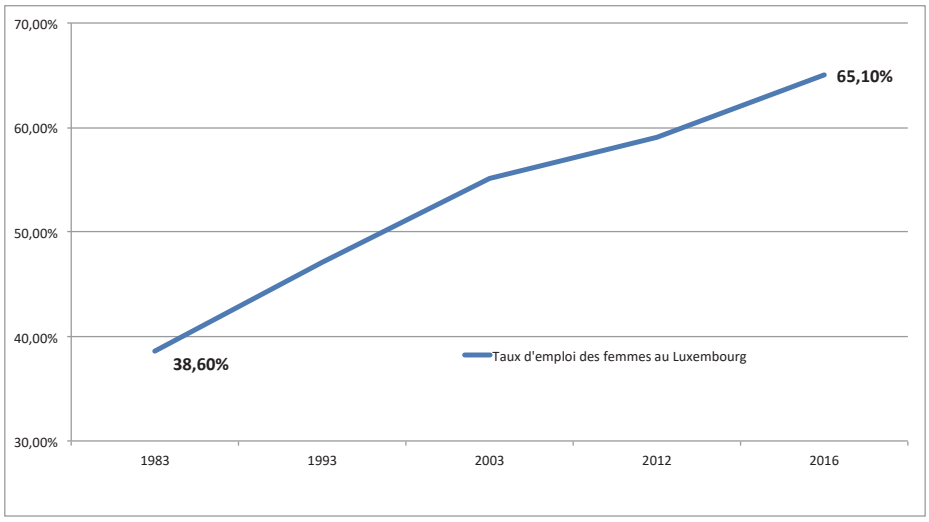

Source chiffres : Statec, Eurostat

Sur un plan politique, ce développement est évidemment à saluer. Il va de soi que le Gouvernement doit soutenir l'égalité des chances et l'indépendance économique des femmes. Le modèle familial dominant du passé a créé une dépendance financière totale des femmes vis-à-vis de leurs maris. Le décalage éclatant de 46% entre les retraites des femmes et des hommes au Luxembourg en 2012 reflète sans équivoque de ce rapport entre les genres.[63]

---

61 STATEC. ; Regards/03 Sur l'emploi des femmes, 2014
[http://www.statistiques.public.lu/fr/publications/series/regards/2014/03-14-emploi-femmes/index.html]

62 Portail de l'égalité entre femmes et hommes, *Congé parental*, 2016
[http://www.mega.public.lu/fr/statistiques/conge-parental/index.html]

63 Tinios, Platon/Bettio, Francesca/Betti, Gianni Men, Women and Pensions. Report prepared for the European Commission, Directorate-General for Justice ; Unit D2 "Equality between Men and Women", 2016, p. 27.
[http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/150618_men_women_pensions_en.pdf]

Même si le nombre de femmes exerçant une activité professionnelle est en hausse, il y a lieu de noter qu'en moyenne les femmes travaillent environ 6 heures en moins par semaine que les hommes, ce qui est largement dû au travail partiel qu'elles exercent, souvent pour des raisons familiales.[64]

De plus, en 2017 les femmes au Luxembourg étaient non seulement susceptibles de gagner 5,5% moins pour le même travail que les hommes, mais elles avaient aussi en général moins d'opportunités d'avancer dans la vie professionnelle et d'accéder à des postes à responsabilité. Ceci est en grande partie dû au fait qu'elles avaient plus de phases de discontinuation de leur carrière professionnelle pour s'occuper de leur famille.[65]

Conciliation de la vie professionnelle et privée

Ainsi le rôle de la politique consiste à assurer l'égalité des sexes et à promouvoir la conciliation de vie professionnelle et vie privée pour les deux partenaires. Pour les femmes cela signifie qu'en tant que jeunes mères elles ne soient pas contraintes à faire un choix entre famille et carrière professionnelle.

Au niveau international des recommandations pour l'égalité des chances entre des sexes existent depuis un certain moment. L'OCDE souligne qu'à part le fait que l'égalité des chances est un droit fondamental, une participation générale de la population féminine à la vie professionnelle est un pilier fondamental pour une société ouverte et inclusive ainsi qu'une économie durable et productive.[66]

A cet effet, il est nécessaire de garantir une offre adéquate de structures d'accueil pour les enfants, tant en ce qui concerne la quantité de places disponibles, qu'en ce qui concerne la qualité de l'encadrement. Dans ce sens, le Conseil européen a fixé en 2002 les objectifs de Barcelone, qui visent *„à éliminer les freins à la participation des femmes au marché du travail et […] de mettre en place, d'ici à 2010, des structures d'accueil pour 90% au moins des enfants ayant entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire et pour au moins 33% des enfants âgés de moins de trois ans"*.[67] Ainsi pour atteindre ces deux objectifs, le Luxembourg a connu de grands changements pendant les années 2000, notamment avec l'introduction du système du chèque-service accueil en 2009 et l'émergence massive de structures d'accueil dans tout le pays. Toutefois, une étude de l'Université de Luxembourg publiée en 2013 témoigne également des défis que rencontrent celles-ci et qui ne pourront que s'aggraver, si les mesures nécessaires ne sont pas prises à temps. Dans ce contexte, l'étude mentionne notamment un manque de personnel et un encadrement individuel insuffisant des enfants.[68] En particulier, au vu des évolutions sociétales, il devient impératif de poser les jalons pour un encadrement de haute qualité permettant dès à présent une activité professionnelle des deux parents.

D'un autre côté, les jeunes pères d'aujourd'hui désirent également être plus présents dans l'éducation de leurs enfants. La redéfinition des rôles des genres concerne non seulement les femmes, mais aussi les hommes. Les hommes veulent eux aussi se consacrer davantage à l'éducation de leurs enfants. Ce nouveau rôle des pères constitue finalement et avant tout un avantage pour les enfants. La présence des deux parents, permettant de créer une meilleure relation avec l'enfant, a un effet positif sur le développement de celui-ci contribue au bien-être de la famille. La politique doit s'adapter à ces nouvelles conceptions de la vie familiale et les accompagner par des mesures politiques ajustées.

Le changement de paradigme dans le domaine de la politique familiale instigué par le Gouvernement dans son accord de coalition de 2013 tient compte des développements dans la société pendant les dernières années. Il s'agit de donner davantage de liberté et de possibilités aux parents, de s'occuper de leur famille et d'organiser leur vie familiale. L'objectif dans ce contexte est toujours de veiller au bien-être de l'enfant et la conciliation des responsabilités professionnelles et familiales des parents. Il

---

64 Chambre des Salariés (2017) : Panorama Social, p. 84.
[https://www.csl.lu/fr/publications-newsletters/publications/par-theme/panorama-social/all]

65 Commission européenne, Gender pay gap factsheet Luxembourg, 2017
[http://ec.europa.eu/newsroom/just/item-detail.cfm?item_id=52696#pay]

66 [http://www.keepeek.com/Digital-Asset-Management/oecd/social-issues-migration-health/the-pursuit-of-gender-equality_9789264281318-en#page5]

67 Commission européenne (2013) : Rapport au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Objectifs de Barcelona. Le développement des services d'accueil des jeunes enfants en Europe pour une croissance durable et inclusive, p. 4.
[http://ec.europa.eu/justice/gender-equality/files/documents/130531_barcelona_fr.pdf]

68 https://wwwfr.uni.lu/universite/actualites/a_la_une/les_parents_satisfaits_des_creches]

est le devoir de la politique de rendre possible une société plus juste, mais aussi de libérer le potentiel de ses membres. Une politique familiale contemporaine se doit ainsi d'assurer d'une part la possibilité pour les jeunes parents de continuer leur participation à la vie active de la société et de réaliser leurs talents, d'autre part elle vise aussi explicitement à fournir l'encadrement nécessaire et adéquat pour les nouveau-nés et jeunes enfants. Comme le monde contemporain se trouve en permanente évolution et présente toujours de nouveaux défis, et comme les jeunes représentent évidemment l'avenir de la société, il est impératif de les préparer au mieux aux enjeux sociétaux à venir. Une politique familiale moderne soutient de cette façon les jeunes familles dès le début.

Adaptation des congés

Sur le plan législatif, un cadre correspondant doit répondre de manière efficace aux besoins des familles. Cela signifie qu'il faut adapter le temps dont disposent les parents pour s'occuper de leurs enfants aux exigences d'aujourd'hui afin de mieux pouvoir concilier le travail et la famille. Etant donné que cela ne peut se faire sans accorder plus de flexibilité aux parents dans le cadre du congé parental. Comme notre société les rythmes de vie des gens ont tendance à être de plus en plus individualisés, il est nécessaire d'offrir la possibilité à chacun de s'organiser selon ses propres besoins.

C'est dans cette optique que le Gouvernement a mis en œuvre une réforme des différents congés dont peuvent bénéficier les parents. Le congé de paternité sera ainsi augmenté de 2 à 10 jours et le congé de maternité de manière générale à 12 semaines. Le congé parental a été modelé de façon beaucoup plus flexible et le congé pour raisons familiales sera également flexibilisé. Ainsi le Gouvernement, à travers ses mesures, apporte la preuve qu'il met l'accent de sa politique sur les familles et réagit à leurs besoins. Le Gouvernement a également adopté des mesures afin de mieux soutenir les ménages financièrement. Parmi ces mesures figure en particulier la réforme fiscale. Cette dernière augmente de façon ciblée le pouvoir d'achat des familles et leur donne ainsi plus de marge de manœuvre.

Pour la Rapportrice, la politique du Gouvernement s'adapte donc spécifiquement aux évolutions dans le domaine de la vie familiale et œuvre activement pour l'égalité de tous les membres de la société, tout en encourageant la mobilisation de tout le potentiel d'un chacun.

4. Le monde du travail en pleine évolution

En quelques dizaines d'années, le Luxembourg s'est développé d'un pays largement agricole à une économie dominée d'abord par l'industrie sidérurgique, et ensuite par le secteur des services. Dans les deux cas des emplois ont disparu tandis que des nouveaux emplois se sont créés ; le tissu social a été affecté par des flux migratoires et des nouvelles formes de vivre-ensemble ; et le mode de vie a changé considérablement dû à l'évolution économique et technologique. Ces développements qui ont été entamés il y a plus d'un siècle ne cessent de se poursuivre de nos jours et continuent d'affecter notre vie et la société dans laquelle nous vivons. La troisième révolution industrielle, qui se présente à l'heure actuelle, représente donc une continuité par rapport au passé dans le sens que seul le changement est permanent. La société a depuis très longtemps été contrainte à s'adapter à des développements nouveaux, avec des conséquences de grande envergure dans tous les domaines, et ce même bien avant la première révolution industrielle. Ce n'est qu'en adoptant une attitude proactive qu'il est possible de saisir les opportunités qui se présentent et de préparer la société au mieux aux défis de l'avenir.

Un marché de travail toujours plus diversifié et spécialisé

Les développements économiques actuels vont en effet accentuer les transformations antérieures du marché du travail, en termes de réorientation de profils, de compétences et de know-how recherchés. L'économie luxembourgeoise dispose déjà à l'heure actuelle de la main-d'œuvre la plus hautement qualifiée dans le monde avec 60% des salariés titulaires d'un diplôme universitaire.[69] Dans le contexte de l'économie du savoir, où le Luxembourg est un acteur important, la tendance va clairement vers une demande de compétences toujours plus spécifiques, ce qui requiert de l'autre côté un très haut niveau d'éducation des acteurs professionnels. Les statistiques sur le développement du marché du travail montrent que d'un côté le nombre d'étudiants résidents n'a cessé d'augmenter au cours de la

69 [http://reports.weforum.org/human-capital-report-2016/files/2016/06/LUX.pdf]

dernière décennie, tant en nombre absolu qu'en pourcentage par rapport à la population totale. Ainsi pour l'année 2006/2007, 7222 étudiants résidents ont eu une bourse du CEDIES, soit 1,52% de la population totale. Dix ans plus tard, pour l'année scolaire 2016/2017, le nombre de bourses s'élevait à 17.298 , à savoir 2,93% de la population.[70] Pour la formation continue une image semblable se dégage, le taux d'inscription à des cours du soir est passé de 9.720 en 2000 à 21.420 en 2016.[71] Ceci représente également une hausse d'un point de vue proportionnel par rapport au nombre total des salariés : le pourcentage est passé de 4,06% à 5,53%.

De l'autre côté une analyse de l'emploi par secteur révèle également que les secteurs qui ont connu la progression la plus prononcée entre 1995 et 2017 sont ceux de l'information et de la communication, de la finance et des activités spécialisées. L'effectif des employés dans les trois secteurs a progressé de 347%, 214% et 400% respectivement.[72] En termes de leur part du marché de l'emploi en pourcentage, ce sont surtout les deux secteurs de l'information et de la communication ainsi que celui des activités spécialisées qui ont pu gagner le plus en importance, avec une croissance de respectivement 169% et 194% de leur part du marché.

Eviter le décrochage social

En introduisant le REVIS (Revenu d'Inclusion Sociale), la réforme du RMG a mis l'accent important sur la réintégration respectivement la réactivation des personnes sans emploi. Ainsi, il permettra de mieux aider avant tout les ménages avec des enfants et encourage davantage la réinsertion professionnelle des bénéficiaires.

La digitalisation: D'un défi à une chance à saisir

La perspective d'une digitalisation s'ajoute comme facteur clé dans l'évolution future du marché du travail. Les technologies d'information et de communication (TIC), la robotisation et une nouvelle hyper-connectivité „internet of things" promettent d'apporter des changements fondamentaux dans tous les domaines, que ce soit le transport, l'industrie, la construction, l'agriculture, la médecine etc. Qualifiés de révolutionnaires par l'emploi fréquent de la dénomination „troisième révolution industrielle" ces changements ont d'ores et déjà développé une dynamique propre, que nous ne saurions arrêter. En même temps, les innovations apportées par les nouvelles technologies offrent des opportunités multiformes et une productivité accrue dans presque tous les domaines de la société. La digitalisation, avec toutes ses conséquences, représente donc à la fois nécessité, chance et défi.

De cette façon, il est impératif de structurer et d'accompagner les développements qui se dessinent à l'horizon afin de mitiger les effets négatifs qui accompagnent tout bouleversement de structures établies. Si d'un côté la digitalisation met en péril des emplois, elle en crée également de nouveaux. Il s'agit donc pour la politique d'accompagner cette transition et de garantir que les employés ainsi que la société en général pourront bénéficier du gain en productivité de l'économie.

De plus, il est indispensable de rendre possible la réorientation constante des salariés dans un monde qui change de même que la réintégration dans le monde du travail de personnes dont la fonction antérieure a été supprimée en cours de route, p.ex. des emplois à faible qualification qui pourraient être effectués par des machines. A cet égard, la formation continue reçoit une importance plus aiguë que jamais. En effet, il est nécessaire d'assurer que les employés aient la possibilité d'adapter leurs compétences et de développer une certaine flexibilité face à l'émergence de nouveaux profils recherchés et face à un marché de travail qui se caractérise de nos jours par une plus grande fluidité. Outre le fait de préparer les générations futures à un avenir numérique, il est important d'aider ceux qui sentent l'impact de la digitalisation déjà maintenant. C'est pourquoi le projet de loi sous rubrique relatif au budget pour l'exercice 2018 prévoit des investissements importants dans la formation continue tant du personnel des différents ministères que du secteur privé. Fit4Code, Infrachain et la Luxembourg Tech School en sont quelques exemples.

---

70 [http://www.statistiques.public.lu/fr/actualites/conditions-sociales/enseignement/2017/20171004/Aidesfinancieres201617.pdf]

71 [http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=13078&IF_Language=fra&MainTheme=3&FldrName=6&RFPath=61]

72 [http://www.statistiques.public.lu/stat/TableViewer/tableView.aspx?ReportId=12914&IF_Language=fra&MainTheme=2&FldrName=3&RFPath=92]

Il est également essentiel que le Luxembourg maintienne son rôle d'attrait moderne, dynamique et compétitif. Afin de pouvoir profiter au mieux du potentiel qui se dégage des innovations technologiques dans les différents domaines, le Gouvernement a un rôle vital à jouer pour établir un environnement propice à l'innovation, la créativité et la productivité. En effet, le Gouvernement doit poursuivre une stratégie proactive pour faire fructifier le potentiel des technologies numériques, c.-à-d. pour attirer d'un côté les entreprises *leader* dans leur domaine et de l'autre côté encourager l'émergence de start-ups, de nouvelles idées et de „*progress drivers*".

Dans ce cadre, l'initiative „*Digital Luxembourg*" a pour objectif de mettre en place une infrastructure digitale parmi les meilleures au monde, est à mentionner en premier lieu. De cette façon, elle vise à dynamiser le passage au numérique du pays et à renforcer la position du Luxembourg dans le secteur des TIC. Une autre initiative à mettre en évidence est „*Hello Future*", une coopération entre le Gouvernement, la Chambre de Commerce, la Fedil et Luxinnovation pour promouvoir les métiers de l'industrie d'un point de vue de l'innovation et des développements futurs. Ainsi les secteurs thématisés comprennent entre autres les sciences et technologies de la vie, l'industrie des technologies propres et l'industrie spatiale.

Le Gouvernement se concentre ainsi fortement sur le progrès et l'innovation. Il tient compte du fait que le monde aujourd'hui se trouve en évolution constante. Devant cette perspective, il est obligatoire d'agir de manière proactive et de créer un cadre adéquat qui permet de profiter des opportunités qu'offrent les nouvelles technologies, d'assurer le maintien du niveau de vie actuel et de consolider la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

5. Vers une croissance durable et qualitative

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le Luxembourg connaît une ère de croissance sans équivalent en Europe, tant au niveau de son économie que de sa population et de son emploi. Cette croissance nous a permis de construire un des modèles sociaux les plus généreux au monde. Le succès économique du Luxembourg garantit en effet une qualité de vie élevée pour sa population.

Il est incontestable que le Luxembourg nécessite une certaine croissance pour pérenniser l'existence de son système social et une qualité de vie élevée pour les générations à venir.

Régime de pension

La croissance a par exemple une incidence concrète sur la durabilité du régime de pension. Selon le bilan de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS), le régime de pension se retrouve actuellement dans une situation financière plutôt confortable. En effet, au 31 décembre 2015, la réserve de compensation correspond à 4,37 fois le montant des prestations annuelles. Le régime de pension repose cependant sur une croissance élevée de l'emploi et donc du nombre de cotisants dans le régime avec tous les effets secondaires y liés énumérés ci-après. Selon l'IGSS, il ne faut pas se reposer sur le niveau actuel élevé de la réserve de compensation, mais profiter de la réserve accumulée en vue de discuter de mécanismes performants tant au niveau des contributions qu'au niveau des pensions nouvelles et en cours de paiement. Le Gouvernement a instauré à cette fin un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations en vue d'une adaptation éventuelle du régime de pension.

La croissance des dernières décennies a cependant révélé également le revers de la médaille du succès économique. En effet, les problématiques du trafic, des ressources naturelles et du logement, tous liés à la croissance essentiellement quantitative ont une incidence négative sur le bien-être de la population et risquent, à moyen et long-terme, de nuire au développement économique du pays.

Ces problématiques ne peuvent être résolues que par une planification à long terme de notre stratégie économique et de l'aménagement du territoire dans le but de créer une croissance qualitative et non pas purement quantitative.

Les PME, garants d'une croissance qualitative

Les PME sont le moteur de notre croissance et le garant de notre prospérité. 99,6% de nos entreprises au Luxembourg peuvent être considérées comme petite ou moyenne entreprise. Ce sont souvent des entreprises familiales gérées en deuxième ou troisième génération. Au Luxembourg, on compte quelque 30.000 PME qui accumulent plus de 70% des emplois et participent à hauteur de 72% à la valeur ajoutée nationale.

C'est pourquoi il est important de garantir un cadre propice à leur développement. Ainsi, le projet de loi relatif à un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises mettra 89 millions d'euros à disposition des PME pour la période 2017-2021. Cela équivaut à une augmentation de 27% de ces aides par rapport à la période 2012-2016. La loi sur le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, votée en 2017 facilitera l'accès des PME à ces aides. En effet, les PME n'étaient jusqu'à présent pas nombreuses à profiter de ces aides. Or, la progression de la digitalisation va de pair avec les investissements en innovation et en recherche. Pour les PME, la digitalisation est un vrai défi. L'efficience énergétique, élément-clé pour une croissance qualitative ne peut aboutir sans la volonté de vouloir investir dans l'innovation.

La Rapportrice tient à préciser que la promotion de l'esprit d'entreprise lui tient particulièrement à cœur. Au Luxembourg, l'aversion au risque est le motif principal à cause duquel beaucoup de jeunes gens talentueux n'osent pas s'aventurier dans l'entrepreneuriat. Voilà pourquoi la Rapportrice soutient toutes les initiatives visant à promouvoir l'esprit d'entreprise et à encourager les jeunes à se lancer. Notre pays a besoin de jeunes entrepreneurs capables de mener leur rêve à bout. La promotion et le cadre propice proposé par le Gouvernement aux start-ups portera sûrement ses fruits dans les prochaines années. La création de la nouvelle forme juridique des sociétés à responsabilité limitée simplifiée, („sàrl-s") permet justement à des jeunes, actifs dans le domaine des nouvelles technologies, de créer plus facilement leur entreprise.

On estime que dans les prochaines années, environ 200 PME par an auront besoin d'un repreneur. Entre 7.000-8.000 emplois sont en jeu. La réforme fiscale a abrogé l'imposition de la plus-value sur l'immobilier lors de la transmission d'une entreprise d'une génération à une autre et a réduit parallèlement le taux d'imposition de 20 à 15% pour les PME comptabilisant un revenu imposable de moins de 25.000€ par année.

Aménagement du territoire

Une stratégie cohérente d'aménagement du territoire a fait défaut au Luxembourg pendant des décennies. La concentration de la presque-totalité de l'emploi du pays dans la capitale et la dispersion de la population dans des régions trop éloignées de leur lieu de travail ont mené aux problèmes de trafic connus de nos jours. La modification de la loi concernant l'aménagement du territoire se trouve en la dernière ligne droite et permettra de réaliser les plans sectoriels qui ont pour but une planification cohérente du transport, du logement et des zones économiques au Luxembourg.

6. Situation du logement

L'évolution de la population luxembourgeoise a provoqué une réelle crise dans le domaine du logement. Des études élaborées par le bureau viennois stadtland et par le STATEC en 2001 projetaient une population de 545.000 respectivement de 520.000 habitants en 2021. Or, pendant la période de 2001 à 2017, la population a connu une augmentation de 151.667 personnes (+34,55%), pour atteindre 590.667 habitants au 1er janvier 2017.

Selon une analyse du STATEC[73], il faudra construire environ 6.500 unités de logement par an pour satisfaire à la demande et pour compenser le retard historique accumulé pendant plusieurs décennies. La problématique du logement caractérisée par une flambée des prix de l'immobilier n'est pas nouvelle. En effet, ce sujet se trouve sur l'ordre du jour de la politique luxembourgeoise depuis les années '70. En 2005, le Premier ministre de l'époque, jugeait la politique en matière du logement comme étant un échec personnel, puisque les mesures que ses gouvernements ont initiées n'ont pas eu le succès souhaité.

Malgré une politique active dans le domaine du logement et une activité croissante dans le domaine de la construction de logements, il existe toujours un déphasage de l'offre d'immeubles par rapport à la demande de logements, ce qui résulte dans une pénurie constante de logements abordables.

---

73 STATEC, *Projections des ménages privés et des besoins an logement 2010-2030* , Economie et Statistiques, Working papers du septembre 2011, p. 35

Dynamisation de l'offre et incitations fiscales

Il est manifeste qu'il n'existe pas une solution miracle pour résoudre la problématique du logement au Luxembourg. C'est pourquoi, le Gouvernement a élaboré toute une panoplie de mesures, qui dans leur ensemble, contribueront à dynamiser davantage l'offre de logements sociaux et à prix abordables au Grand-Duché.

La réforme fiscale a notamment prévu des mesures qui visent d'une part, à stimuler l'offre de logements, et d'autre part, à soulager les ménages au niveau fiscal. Dans cette optique, le Gouvernement a, entre autres, introduit une exonération de 50% des revenus provenant de la location d'immeubles à des organismes conventionnés, exerçant la gestion locative sociale. De plus, pour les souscripteurs de moins de 40 ans, le plafond déductible des cotisations versées dans le cadre d'un contrat d'épargne-logement a été doublé de 672 € à 1.344€. Ce doublement profite surtout aux jeunes familles, se retrouvant dans la „*Rush hour*" de leur vie. De plus, l'imposition au quart du taux global de la plus-value réalisée lors de la vente de terrains et d'immeubles bâtis sera prolongée jusqu'au 31 décembre 2018.

Afin de pallier au fait que nombre de plans d'aménagements approuvés ne sont pas réalisés, le Gouvernement a en outre déposé le projet de loi n°7139 qui introduit le contrat d'aménagement dit *Baulandvertrag*. Le *Baulandvertrag* oblige tout propriétaire privé de terrain, qui, suite à un changement de PAG, se trouve dorénavant dans une zone destinée à être urbanisée dédiée prioritairement à l'habitation, à entamer la construction du terrain concerné endéans un délai déterminé.

Afin de dynamiser l'offre, l'État a repris 60 ha de friches industrielles d'ArcelorMittal sur le site de l'ancien laminoir à Dudelange, l'ancien site de Circuit Foil à Wiltz, le site d'Eucosider à Pétange et un terrain agricole à Belvaux pour y réaliser globalement 1.500 logements. D'autres projets d'envergure sont en phase de réalisation à Olm (projet „Elmen") et à Luxembourg (projets „Réimerwee" et „bd JF Kennedy").

Le ministère du Logement a introduit le prêt climatique dit *Klimabank*, qui vise à promouvoir davantage la rénovation énergétique durable et à prévenir la précarité énergétique.

Par ailleurs, la loi du 25 février 1979 concernant l'aide au logement a introduit la subvention de loyer afin de soutenir les ménages à faible revenu qui prennent en location un logement sur le marché national privé. Les critères d'éligibilité ont été adaptés en 2017 afin d'augmenter le champ de la population cible.

Le Fonds du Logement a fait objet d'une réforme structurelle et stratégique afin d'optimiser sa gouvernance. La société Nationale des Habitations à Bon Marché (SNHBM) a également entamé un travail de refonte stratégique en augmentant le nombre de salariés et son capital.

Soulignons encore que, les crédits du ministère du Logement pour le subventionnement de projets de construction de logements locatifs sociaux et de logements à coût modéré destinés à la vente progressent de 18,95 millions d'euros, ce qui représente une hausse de 19% par rapport au budget voté en 2017. Les efforts entamés du Gouvernement pour augmenter l'offre de logements abordables au Luxembourg sont donc poursuivis.

7. Le défi du changement climatique

Le changement climatique – une réalité

Le Luxembourg est tout à fait conscient des défis du changement climatique et des conséquences négatives potentielles pour les générations futures. Actuellement, on estime p.ex que 20 millions de migrants sont des migrants climatiques. Une étude de la banque mondiale estime que ce nombre sera multiplié par dix d'ici 2050. La politique climatique n'est pas une affaire d'idéologies. Il est plus que jamais essentiel que des mesures contraignantes soient prises. La protection de l'environnement nous concerne tous. C'est un problème global auquel il faut trouver des solutions globales. Arrêter le changement climatique est une mission qui concerne tout le monde et où une solidarité maximale est requise.

Vu sa taille, les efforts du Luxembourg pour combattre le changement climatique ne changeront bien évidemment à elles seules le sort de notre planète. Même si leur impact sur la réduction mondiale de CO_2 est minime, ils augmentent la qualité de vie des citoyens luxembourgeois. De plus, nous le devons aux futures générations. Finalement, les projets luxembourgeois ambitieux peuvent servir d'exemple ou de modèle à d'autres pays du monde.

Un des défis majeurs en matière de politique climatique consiste à favoriser les énergies renouvelables sans que la facture devienne trop élevée pour le consommateur. La politique doit encourager les alternatives aux énergies fossiles et créer un cadre propice à l'utilisation de celles-ci. Les alternatives doivent non seulement être plus écologiques, mais doivent également être la meilleure option au niveau du confort. Ainsi les autobus doivent être efficients au lieu d'être coincés dans les embouteillages avec les automobilistes. De même des pistes cyclables modernes et rapides doivent permettre aux intéressés de pouvoir se déplacer rapidement sans danger. L'assainissement énergétique des maisons doit non seulement être financièrement avantageux mais également augmenter la qualité de vie de son occupant.

Du Protocole de Kyoto à l'Accord de Paris

La convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), signée à Rio de Janeiro le 13 juin 1992, est entrée en vigueur le 21 mars 1994. Son objectif est de limiter les émissions de gaz à effet de serre à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

Afin d'atteindre cet objectif et de préciser les dispositions de la convention, le protocole de Kyoto à la CCNUCC, signé le 29 avril 1997, est entré en vigueur le 16 février 2005. Dans ce cadre, les pays industrialisés et en transition se sont engagés de manière contraignante sur des objectifs chiffrés de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre sur la période 2008-2012 par rapport à 1990. Les parties ont adopté une deuxième période d'engagement en 2012, à Doha, qui ne couvre cependant qu'environ 15% des émissions mondiales de gaz à effet de serre de 2013 à 2020.

Pendant la 1ière période d'engagement sous le protocole de Kyoto (2008-2012), le Luxembourg était tenu de réduire ses émissions de 28% par rapport aux émissions de l'année 1990. A cet effet, il a dû recourir à hauteur de 14,2 millions de tonnes de CO^2 à des crédits externes (coût correspondant de quelque 110 millions €).

Le Luxembourg a cependant pu respecter ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les années 2013 à 2015. Dans cette période, les émissions par habitant ont été réduites par 30%. En se basant sur les projections des émissions, il est aussi probable que le Luxembourg devrait respecter ses obligations par ses propres moyens, sans recourir à des crédits externes, pour l'ensemble de la période 2013 à 2020. En 2015 le taux d'émissions de gaz à serre du pays était environ 15% celui de l'année de référence et, entre 2013 et 2015, les émissions non-ETS (*Emissions Trading System*) du pays étaient chaque année en dessous du budget de notre pays (par un total de 1,2 Millions de tons d'équivalent de CO_2).

L'accord de Kyoto prendra fin 2020. Contrairement à l'Accord de Paris, le Protocole de Kyoto ne fut pas ratifié par plusieurs pays dont le rôle dans la lutte contre le réchauffement climatique est cependant majeur. En effet, seulement 84 des 192 États membres de l'ONU ont signé cet accord.

Or, en 2015 à Paris la conscience mondiale sur l'urgence d'agir collectivement pour sauvegarder notre planète fut une autre qu'en 1997 au Japon. La Rapportrice se réjouit que 195 pays aient réussi à trouver un accord historique à Paris et à définir des objectifs communs pour lutter contre le réchauffement climatique. Pour cette raison, l'Accord de Paris, intervenu le 12 décembre 2015 à Paris, peut être considéré comme un accord à l'échelle mondiale sur le changement climatique. Il présente un plan d'action prévoyant de maintenir le réchauffement de la planète „*nettement en-dessous*" de 2 °C. Au niveau de l'Union européenne, une réduction des émissions de CO_2 de 40% a été retenue. A côté de cet objectif à long terme, il a été retenu que les gouvernements communiquent tous les 5 ans leurs contributions en vue de fixer des objectifs plus ambitieux. Au niveau de la transparence, ils ont également accepté de s'informer mutuellement et d'informer le public des progrès qu'ils accomplissent dans la réalisation de leurs objectifs afin de garantir la transparence et le contrôle de leur action. Côté solidarité, l'Union européenne et d'autres pays développés se sont mis d'accord pour continuer de financer la lutte contre le changement climatique et pour aider les pays en développement à pouvoir réduire leurs émissions et à pouvoir renforcer leur résilience face aux effets du changement climatique.

Depuis, le but est de définir des règles contraignantes en vue de la mise en œuvre des objectifs ambitieux de l'Accord de Paris. La COP23 organisée par les îles Fiji à Bonn a démontré que les négociations à ce sujet s'avèrent plus difficiles que celles résultant dans l'Accord de Paris lors de la COP21.

Ressources naturelles

Le Gouvernement est conscient que les ressources naturelles sont précieuses et que des efforts afin de les préserver pour les prochaines générations sont essentiels. Plusieurs études européennes et nationales ont démontré que la qualité de l'air, la qualité de notre sol et la qualité de nos eaux devraient être améliorées. Dans ce contexte, la Rapportrice apprécie que de nombreux efforts (plan d'action pesticides, désignation de zones de protection de l'eau, modernisation de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, désignation de zones protégées, modernisation de nos stations d'épurations, sensibilisation du public, etc) sont en cours afin d'améliorer la qualité de nos ressources naturelles. Ces efforts sont élémentaires afin de freiner la dégradation de notre biodiversité.

L'électromobilité

Or, malgré les négociations fastidieuses lors de la COP23, le Luxembourg compte continuer ses efforts afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés. Sachant que presque 70% des émissions comptabilisées au Grand-Duché émanent du secteur transport, il est nécessaire de repenser la mobilité au Luxembourg. Même si la majorité de ses émissions sont réellement consommées en dehors de nos frontières, les embouteillages et le nombre croissant de voitures immatriculées au Luxembourg sont une réalité. Ces émissions proviennent à raison de 20% du Luxembourg. Il est évident que le soi-disant „tourisme à la pompe" est responsable pour des recettes considérables du budget de l'État. Même si ce tourisme diminue, c'est lui qui impacte le plus nos statistiques sur les émissions de CO_2.

Afin de favoriser davantage le changement vers les moyens de transports plus favorables à l'environnement, le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable, introduit par la réforme fiscale, sera étendu. En effet, à l'instar de l'abattement s'élevant à 5.000€ pour les véhicules à zéro émissions de roulement, le Gouvernement vise à introduire également un abattement de 2.500€ pour les voitures automobiles hybrides rechargeables dont les émissions ne dépassent pas 50g CO_2/km.

Les alternatives aux véhicules à consommation d'énergies fossiles doivent être promues de façon plus déterminée. Ainsi, la promotion des véhicules électroniques est une piste à suivre. Le Gouvernement a décidé de mettre en place jusqu'en 2020 un réseau de 800 bornes de recharge pour voitures électroniques. Les investissements dans ces infrastructures sont une prémisse élémentaire pour pouvoir réussir à promouvoir l'électromobilité au Luxembourg.

Les transports en commun

La promotion et l'amélioration du réseau des transports en commun fait également partie intégrante de la stratégie nationale pour diminuer le trafic individuel. La modernisation du réseau de rails luxembourgeois, la construction de nouvelles gares périphériques pour trains et bus, la finalisation du projet du tram, la réorganisation du réseau de bus. Tous ces facteurs contribuent à améliorer le transport en commun en le rendant plus performant et ainsi plus attractif. L'attractivité du transport en commun est la prémisse essentielle pour attirer de nouveaux consommateurs. Notons que l'objectif national que le Gouvernement s'est fixé est que 25% des trajets soient réalisés en transport en commun d'ici 2020.

Le Gouvernement est également en train de promouvoir le co-voiturage. Prochainement une application sera présentée pour faciliter ce moyen de partage d'une voiture individuelle. Des discussions sont en cours pour étudier l'opportunité de réserver la future troisième voie de l'autoroute A3 aux véhicules de co-voiturage aux heures de pointes.

La mobilité douce

Le moyen de transport le plus écologique restera toujours la mobilité douce. L'objectif du Gouvernement vise que 25% des trajets soient effectués à pied ou en vélo à l'horizon 2020. Actuellement, 60% des personnes utilisent leur voiture pour parcourir des distances de moins de 3km. Il est clair que ces distances sont prédestinées pour être effectuées à vélo. Voilà pourquoi il est important de continuer les efforts pour agrandir, moderniser et rendre le plus attractif que possible notre réseau de pistes cyclables. Actuellement ce réseau compte 613 km de pistes cyclables. En 2018, 120 km supplémentaires seront réalisés et d'ici 2021 quelque 85 km de plus. De plus, la réforme fiscale a introduit un abattement à hauteur de 300 € pour l'achat d'un vélo, traditionnel ou électronique.

Or, les efforts luxembourgeois pour lutter contre le réchauffement climatique ne se limitent pas seulement à la mobilité. Pour la Rapportrice, une des solutions-clé est de rapprocher le lieu de résidence au lieu de travail. Ainsi, il faudra davantage décentraliser les pôles économiques à travers le pays et arrêter de concentrer toute la masse salariale du Luxembourg dans la Capitale. Dans cet esprit, le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de favoriser l'implantation de grandes entreprises des locaux situés près des frontières afin d'écourter pour de nombreux travailleurs frontaliers le trajet quotidien vers le lieu de travail pour de nombreux travailleurs frontaliers.

Construction durable

15% des émissions de CO_2 émanent de la consommation d'énergie de nos bâtiments. Depuis le 1er janvier 2017, un nouveau standard „passif" est imposé pour toute nouvelle construction sur le territoire. En effet, le Luxembourg a voulu prendre les devants en propulsant la maison passive en tant que nouveau standard énergétique au Luxembourg. Or, les bâtiments à énergie positive qui produiront plus d'énergie qu'ils en consomment font déjà leur apparition. Le projet de „*Wunne mat der Wooltz*" à Wiltz est un projet-modèle non seulement pour les bâtiments à énergie positive mais également pour l'utilisation de l'économie circulaire. On peut dire qu'au niveau des nouvelles constructions, le Luxembourg est un élève modèle au niveau européen, voire mondial.

Or, sachant que plus de 50% de nos bâtiments ont été construits avant 1970, la rénovation énergétique renferme un potentiel énorme pour réduire la consommation d'énergie. Les diverses mesures de primes, subventions et plus récemment le principe de préfinancement des rénovations énergétiques par la „Klimabank" devraient inciter les propriétaires de ces bâtiments à rénover énergétiquement leurs biens afin de réduire leur consommation d'énergie.

Energies renouvelables

Jusqu'en 2020, 11% de notre besoin en énergie devrait être issu d'énergies renouvelables. Le taux des énergies renouvelables dans la consommation finale était de 5,04% en 2015 : 1,33 GW de capacité hydroélectrique, 120 MW de photovoltaïque et 60 MW d'éolien. Afin d'atteindre l'objectif de 11% en 2020, des traités de coopération viennent d'être signés avec la Lituanie et l'Estonie. Il s'agit de traités sur des transferts statistiques d'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ces traités portent sur des quantités minimales et prévoient la possibilité de transférer des quantités supplémentaires auxquelles le Luxembourg pourrait avoir recours en cas de besoin. Les deux accords permettront ainsi de couvrir les quantités telles que prévues par le plan d'action national en matière d'énergies renouvelables, approuvé par le Gouvernement en 2010.

Le potentiel pour augmenter le pourcentage d'énergie renouvelable produite sur le sol du Luxembourg n'est pas encore épuisé. Le plus grand potentiel réside certainement dans l'énergie éolienne. Les nouvelles générations d'éoliennes sont capables de produire bien plus d'énergie que les modèles installés il y a une dizaine d'années. Ainsi, grâce à des efforts considérables de modernisation et d'installations supplémentaires, la production a carrément doublée depuis 2013 (2013 : 58 MW; 2016 120 MW).

A côté de l'énergie éolienne, l'énergie solaire produit par les installations photovoltaïques est davantage soutenue par le Gouvernement. Depuis 2016, l'État a commencé à subventionner également les installations avec une puissance de 200kW. La création de coopératives gérant des installations photovoltaïques est de plus en plus fréquente. Ainsi, le nombre d'installations photovoltaïques a fortement augmenté ces dernières années (2013: 4.454; 2016: 6.414) et la production annuelle a dépassé en 2015 le seuil symbolique des 100 GW/h.

Il existe au Grand-Duché encore plusieurs toits, sur lesquels des installations photovoltaïques pourront être installées et plusieurs communes ont déjà effectué des cadastres recensant ces toits. En effet, les communes et l'État disposent de bâtiments d'une certaine envergure où l'installation d'installations photovoltaïques est particulièrement intéressante.

Même s'il existe encore un réel potentiel pour accroître la production d'énergies renouvelables, la Rapportrice remarque que son expansion est cependant limitée. Voilà pourquoi, il est essentiel de miser parallèlement sur l'efficience énergétique. D'après la Rapportrice, l'efficience énergétique est la solution pour que nos entreprises deviennent plus compétitives et pour que notre consommation d'énergie par habitant diminue. C'est l'élément-clé pour un développement durable de notre pays au bénéfice des générations futures.

Green finance

L'économie luxembourgeoise reste, malgré les grands efforts de diversification, toujours largement portée par la place financière. Or, depuis quelques années, celle-ci a également fait des efforts pour contribuer au développement durable de notre économie. Ainsi, le ministère des Finances a mis en place une plateforme d'investissement entre le Gouvernement luxembourgeois et la Banque Européenne d'Investissement (Luxembourg-EIB Climate Finance Platform), initiative pionnière pour le financement innovant de projets climatiques à fort impact. En 2006, fut déjà crée l'agence de labellisation financière LuxFlag qui décerne des labels à des fonds actifs dans la microfinance, l'environnement et l'ESG (l'environnement, le social et la gouvernance) et la climate finance. En 2017, LuxFlag vient de lancer son cinquième label, cette fois-ci spécialement dédié aux obligations vertes, les „*green bonds*". Grâce aux labels de LuxFLAG, des fonds d'investissement durables et fiables et utiles peuvent mobiliser des volumes de capitaux de plus en plus importants.[74]

En 2016, la Bourse de Luxembourg s'est mise au vert en créant une plateforme „*Green Stock Exchange*", dédiée aux instruments financiers verts. Elle devient ainsi la première bourse au monde à se limiter à la cotation de produits financiers écologiques. Ainsi, l'accès est limité aux émetteurs qui se conforment à des critères d'éligibilité stricts. La plate-forme vise à établir une nouvelle référence pour le marché, en forte évolution, des valeurs mobilières vertes. En 2017, le Gouvernement a annoncé la création d'une initiative commune entre le Gouvernement et un groupe d'acteurs privés. Cette initiative, baptisée „Climate Finance Accelerator" se joint aux trois initiatives déjà mises en place par le Gouvernement pour mobiliser l'expertise du secteur financier luxembourgeois dans la lutte contre le changement climatique.

Le but ultime est d'établir le Luxembourg comme leader dans le domaine de la finance verte. Cet accélérateur est la 4e initiative dans ce contexte, qui permettra de mettre en valeur les compétences et l'expertise présentes à Luxembourg en matière de véhicules d'investissement à impact environnemental et social et de développer et financer des projets innovateurs à impact élevé et mesurable en termes de mitigation ou d'adaptation pour faire face aux effets du changement climatique, et ce à la fois dans les pays développés et dans les pays en développement.

Le changement climatique est un problème grave, d'envergure mondiale, n'épargnant personne. La politique climatique a certes un coût, mais ne pas agir n'est pas une option. Le Luxembourg a des responsabilités par rapport aux générations futures et par rapport au reste du monde. Toutes les mesures citées ci-dessus et les conclusions émanant du rapport de l'étude Rifkin démontrent clairement que le Luxembourg est conscient que son développement et sa croissance doivent être durables.

Le développement durable nécessite certes des actions concrètes dans plusieurs domaines d'activité, mais la promotion de l'efficience énergétique, combinée à une prise de conscience commune des entreprises et des citoyens sont la solution-clé pour pouvoir garantir un futur propice aux générations futures. Pour pouvoir agir de manière efficace, l'État doit avoir les moyens financiers à la hauteur de ses missions et de ses ambitions ! Ce projet de budget-ci donne à notre État ces moyens pour pouvoir accomplir avec succès ses missions en matière de développement durable.

La gestion durable des ressources naturelles et de l'environnement écologique est non seulement indispensable à la pérennisation de l'activité économique et l'accroissement de la qualité de vie de nos citoyens, mais c'est surtout une obligation envers les générations futures.

Conclusion :

Le Gouvernement ne s'est donc pas limité à décrire les défis auxquels notre pays est confronté, mais il s'est avant tout efforcé d'y répondre. Ce faisant, il a enfin réussi à vaincre une certaine inertie politique qui, pendant des années, se fiait trop à l'espoir que les problèmes se résoudraient un jour par eux-mêmes. Il n'en est rien.

Nous assistons à des mutations profondes qui demandent un degré d'adaptabilité élevé. Dans la pratique politique, cela se traduit actuellement par un véritable exercice de funambule oscillant entre la reconnaissance des signes du temps d'une part, et le risque de négliger ceux qui éprouvent plus de

74 Voir aussi :
[https://www.luxflag.org/pages/newsdetail.html?newsidcgkaselatsideback=1&newsstartmonth=7&newsmonthback=1&newsidarticle=104&newscategory=0&newspag=1]

difficultés à se repérer dans un monde qui change, d'autre part. Une chose est pourtant sûre, tant pour la politique, que pour l'artiste sur la corde raide : **L'immobilisme n'étant pas une option, il faut prendre le courage en deux mains et oser avancer.**

Aux yeux de la Rapportrice, les mesures évoquées ci-dessus reflètent de manière exemplaire l'ambition du Gouvernement de vouloir s'adapter à l'air du temps, tout en répondant simultanément aux besoins quotidiens des personnes. L'apparition des nouveaux modes de vies, le souhait d'une meilleure conciliation entre vie privée et professionnelle ainsi que les défis liés à la digitalisation étaient autant de facteurs récents qui légitimaient, voire imposaient des adaptations politiques.

Or, il est tout aussi clair qu'une politique ne peut se permettre de se reposer sur ses lauriers. Pour la Rapportrice, l'agenda politique de la prochaine décennie devrait être marqué, en particulier, par les défis que présente la transition d'une croissance purement quantitative vers une croissance qualitative afin de ne pas compromettre la qualité de vie des générations futures.

*

IX. RECOMMANDATIONS

À la lumière des différents échanges de vues au cours des réunions de la Commission parlementaire, et après examen des avis écrits sur les projets de loi sous rubrique, la COFIBU et la Rapportrice se permettent de formuler les recommandations suivantes :

– La COFIBU tient à relever que plusieurs agences de notation ont récemment confirmé une fois de plus la notation de crédit „AAA" du Luxembourg avec perspective stable, soulignant ainsi la fiabilité et le bien-fondé des décisions du Gouvernement en matière de gestion des finances publiques. Elle encourage le Gouvernement à poursuivre ses efforts pour conserver à long terme sa notation „AAA", gage de confiance important ornant la carte de visite de la place financière et permettant au Grand-Duché de se financer à des taux d'intérêts avantageux sur les marchés financiers internationaux.

– La COFIBU félicite le Gouvernement pour avoir réussi à mettre en œuvre une réforme fiscale renforçant de manière ciblée le pouvoir d'achat des ménages les plus modestes et des classes moyennes, tout en respectant pendant toute la période de législature les objectifs budgétaires qu'il s'est fixés, à savoir le respect de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT) et la stabilisation de la dette publique en-dessous du seuil de 30% du PIB. Ceci étant dit, le Gouvernement devrait continuer à veiller à ce que le solde structurel s'élève à un niveau en-dessus de l'OMT fixé, de manière à maintenir une marge de manœuvre suffisamment importante pour pouvoir, le cas échéant, réagir à des évènements imprévus.

– La COFIBU note les progrès réalisés en matière de transparence et d'analyse tant au niveau de l'annexe nationale au plan de stabilité et de croissance publiée au mois d'avril qu'au niveau du projet de loi de programmation financière pluriannuelle déposé au mois d'octobre. Au vu de la multitude de ces données et pour disposer du temps nécessaire pour une discussion plus large, il faudrait analyser l'opportunité et les modalités d'un „découplage" à moyen terme du volet pluriannuel et du budget annuel, en présentant le volet de programmation financière pluriannuelle sous forme agrégée au printemps de chaque année.

– La COFIBU encourage également le Gouvernement à promouvoir davantage le processus d'informatisation de l'Administration des Contribution Directes (ACD) et de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED), afin de non seulement les aider à s'acquitter plus efficacement de leurs missions, mais également d'obtenir des données plus précises sur la provenance des recettes fiscales et les différents profils des contribuables. Par ailleurs, la mise en place d'une telle base de données permettrait à l'avenir aussi de mieux évaluer l'impact d'éventuelles futures mesures fiscales sur le budget de recettes de l'État, tout en contribuant conjointement à une gestionefficace et responsable des finances publiques.

– La COFIBU recommande d'analyser régulièrement la contribution communale aux frais de fonctionnement du futur corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), à la lumière des nouveaux critères de la récente réforme des finances communales et des contributions financières des communes.

– Finalement, la COFIBU se prononce en faveur d'un renforcement du contact avec les associations de jeunes. Ce n'est qu'en impliquant davantage les jeunes dans les discussions qu'il est possible de lutter effacement contre la désaffection de beaucoup jeunes pour la politique.

X. AVIS

Malgré l'intérêt manifeste que présentent les différentes observations des Chambres professionnelles, organes de contrôle ou autres institutions, leurs avis ne sont pas abordés en détail ci-dessous. Pour toute précision complémentaire, la Rapportrice se permet de renvoyer à leurs avis respectifs.

Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État a publié ses avis relatifs à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2018 et au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 en date du 28 novembre 2017. D'emblée, il est noté qu'au vu des „délais serrés" dont il a disposé pour aviser les projets de loi précités, le Conseil d'État a limité son examen au „grandes lignes" du budget.

Dans ses avis, le Conseil d'État réitère en grande partie les remarques et les critiques qu'il a déjà formulées à l'occasion de l'analyse des exercices budgétaires précédents. Selon lui, le Gouvernement devrait en effet se montrer prudent face à l'augmentation continuelle des dépenses de l'administration centrale ainsi qu'à l'évolution du déficit budgétaire, qui accuse également une croissance constante depuis plusieurs années. Cette recommandation serait d'autant plus justifiée par le fait que, par les amendements gouvernementaux du 17 novembre 2017, le Gouvernement a encore une fois augmenté les dépenses de 20 millions d'euros.

Quant au solde des administrations publiques, la Haute Corporation note que le solde négatif de l'administration centrale est compensé, comme par les années précédentes, par les apports des administrations locales, ainsi que par le solde largement excédentaire de la sécurité sociale. Le Conseil d'État relève toutefois, à la lumière des prévisions de la programmation pluriannuelle, que le solde de l'administration centrale devrait approcher l'équilibre à l'horizon 2021.

En analysant les estimations de croissance pour l'économie luxembourgeoise, le Conseil d'État constate que les prévisions, bien qu'elles diffèrent selon les instituts, sont généralement moins optimistes que celles contenues dans la 18e actualisation du programme de stabilité et de croissance. En effet, la Commission européenne, ainsi que le Fonds monétaire international (FMI) ont révisé les prévisions de croissance à la baisse. Selon le Conseil d'État, cette révision à la baisse traduit bien la fragilité de la croissance nationale, tout en se demandant si cette circonstance ait été prise en considération lors de l'évaluation des recettes budgétaires pour l'exercice 2018.

En ce qui concerne la viabilité à long terme du système de l'assurance pension, la Haute Corporation renvoie pour l'essentiel aux observations de l'Inspection générale de la sécurité sociale (IGSS). Celle-ci a estimé que la réserve de compensation resterait supérieure au niveau minimum jusqu'en 2035, si le Luxembourg continuerait d'afficher une croissance du PIB supérieure à 3% et atteindrait une population de 1,14 millions d'habitants en 2060. Aux yeux du Conseil d'État „*on peut certes débattre des chiffres et contester les calculs de l'IGSS, notamment au regard de l'impossibilité de prévoir l'évolution de l'économie nationale sur une période aussi longue (2030-2060), mais il est évident que des mesures structurelles doivent être prises afin de pérenniser le système de l'assurance pension au Luxembourg*"[75]

Le Conseil d'État identifie également dans le projet de budget quelques articles, qu'il qualifie comme „cavaliers budgétaires". En effet, les articles 3 à 14 et 36, 45, 46, 49 et 54bis n'ont en principe aucun lien direct avec une loi budgétaire, qui ne devrait comporter que des dispositions législatives à caractère définitif. Le Conseil recommande par conséquent d'inscrire de telles modifications législatives dans un projet de loi *ad hoc*.

Finalement, la Haute Corporation émet encore quelques observations d'ordre légistique.

En guise de conclusion, le Conseil d'État note que „*le projet de budget pour l'exercice 2018 répond aux deux objectifs que le Gouvernement s'est fixé : respect de l'OMT et maintien de la dette publique en deçà de 30 % du PIB. Des défis majeurs sont connus à l'heure actuelle : à moyen terme, le respect d'un OMT établi à un autre seuil qui devra laisser au Gouvernement une marge de manœuvre certaine afin de pouvoir faire face à des chocs économiques et, à long terme, une réforme structurelle des finances publiques afin de prévenir tout dérapage de la dette publique. À cela s'ajoutent les contraintes*

75 Conseil d'État, *Avis sur le projet de loi relatif au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018*, 2017, p.7

économiques, par nature imprévisibles, mais dont les racines se retrouvent dans un certain manque de diversification économique du pays, en dépit des initiatives entreprises dans ce domaine."[76]

Pour l'analyse article par article du Conseil d'État, il est renvoyé aux commentaires des articles des deux projets de loi (partie VI. et VIII.) du présent rapport.

Evaluation des finances publiques par le Conseil national des finances publiques

Conformément à la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernances des finances publique, le Conseil national des finances publiques (CNFP) a présenté en date du 17 novembre 2017 à la Commission des Finances et du Budget son évaluation des finances.

Dans son évaluation, il réitère d'emblée sa recommandation d'avancer la loi de programmation pluriannuelle (LPFP) au printemps et de la découper ainsi du budget annuel voté en décembre. Selon le CNFP un tel découplage aurait, entre autres, le mérite de mieux aligner la LPFP au calendrier du futur „Comité économique et financier national" qui pourrait, dans un tel cas de figure, veiller à ce que la programmation budgétaire pluriannuelle tienne compte d'un scénario macroéconomique actualisé et cohérent. Alors que le Gouvernement a annoncé dans sa prise de position du 25 avril 2017 vouloir maintenir cette façon de procéder, et ceci pour des raisons purement techniques, le CNFP reste sur sa recommandation que l'avancement de la LPFP devrait être considéré à moyen terme.

En ce qui concerne les règles de forme, le CNFP observe avec satisfaction que plusieurs recommandations avancées dans le cadre la procédure budgétaire nationale des deux années précédentes ont été respectées dans la nouvelle LPFP, notamment la comptabilisation conforme au SEC du coût d'acquisition du nouvel avion militaire au titre de l'exercice 2019. D'autres éléments formels restent cependant encore à améliorer. Le Conseil pointe du doigt l'absence d'une évaluation de l'effet que la politique envisagée pourrait avoir sur la soutenabilité des finances publiques à long terme, ainsi qu à l'absence de montants maximaux pour les dépenses du sous-secteur de l'administration centrale. En effet, „*le CNFP suivra cependant de près l'évolution des dépenses dont la maîtrise présumée gagnerait en crédibilité s les autorités se conformaient à la règle énoncée dans la loi du 12 juillet 2014, en inscrivant des plafonds pour les dépenses de l'administration centrale dans la LPFP*."[77]

Concernant les recommandations ayant trait à la fixation de l'objectif budgétaire à moyen terme (OMT), le CNFP recommande la poursuite d'objectifs budgétaires suffisamment ambitieux pour continuer à respecter le seuil de l'OMT, actuellement fixé à -0,5% du PIB. Ce taux repose sur plusieurs hypothèses, dont notamment la stabilisation de la dette brute à 60% à l'horizon 2060, le financement d'un tiers du coût lié au vieillissement démographique, ainsi qu'à la croissance démographique. Or, le CNFP estime qu'un OMT de +0.25% du PIB est nécessaire pour garantir à long terme le maintien de la dette publique au-dessous de 30% du PIB. Compte tenu des nouvelles projections d'Eurostat tablant sur une population de quelque 990.000 habitants au Grand-Duché en 2060, le CNFP recommande même de déterminer un OMT de +0.75% du PIB.

La CNFP tient à noter que, conformément au règlement (CE) n°1466/97 du Conseil relatif au renforcement de la surveillance des positions budgétaires ainsi que de la surveillance et de la coordination des politiques économiques, l'OMT pour les années 2020 et 2022 sera fixé l'année prochaine.

Quant aux recommandations relatives aux finances publiques, le CNFP note préalablement que le STATEC a fortement révisé vers le bas ses prévisions macroéconomiques pour 2017 et 2018. En effet, les estimations actualisées tablent sur une croissance de 2,7% du PIB en 2017 (4,4% PSC), et de 3,7% du PIB en 2018 (5,2% PSC). Néanmoins, le CNFP n'observe aucune adaptation y relative dans les prévisions de recettes du projet de budget 2018. Il a par conséquent des difficultés à chiffrer l'impact réel de cette révision du STATEC et recommande dès lors aux autorités budgétaires de le quantifier à l'avenir.

Il note également que la dette brute va poursuivre une trajectoire ascendante au cours de la période sous revue, s'élevant à 14.233 millions d'euros en 2021. L'endettement public par rapport au PIB

---

76 *Idem*. ,p.8

77 CNFP, *Évolution des finances publiques à l'occasion du projet de budget pour 2018 et du projet de loi de programmation financière pluriannuelle pour la période 2017 à 2021*, p.30

diminue cependant, passant de 23,5% en 2017 à 21,6 % en 2021. Selon le CNPF, cette diminution est principalement due à la croissance du PIB nominal, supposé augmenter de 20% sur la même période.

Ceci étant dit, le Conseil remarque cependant que, sur base des prévisions du PLPFP, l'objectif du Gouvernement de maintenir la dette inférieure au seuil de 30% du PIB est respecté tout au long de la période de programmation.

Par ailleurs, le CNFP tient à souligner que, grâce à la notation AAA du Luxembourg et aux taux d'intérêts historiquement faibles, l'augmentation nette de la dette publique ne s'accompagnerait pas encore d'une augmentation de la charge d'intérêt. Celle-ci demeure à environ 0,3% à 0,4% du PIB.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics

Dans l'introduction de son avis du 14 novembre sur les projets de loi 7200 et 7201, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics (ChFEP) souligne le contexte économique favorable qui est marqué en général d'une reprise stable, tant sur le plan mondial qu'au niveau européen et national. Le FMI et l'OCDE constatent cependant une légère hausse des salaires et soulignent la nécessité d'une croissance inclusive, surtout dans le contexte de l'évolution technologique qui risque de décrocher une partie de la population.

La ChFEP rejoint cet appel en mettant en avant la répartition inéquitable des fruits de la reprise économique et un „creusement des inégalités sans précédent". Tandis qu'elle salue l'accent du budget sur les investissements dans l'éducation des enfants, la digitalisation, le logement et les infrastructures, ainsi que les efforts de diversification économique, la ChFEP tient cependant à plaider pour une politique de redistribution et de croissance durable, d'inclusion et de protection sociale.

Dans son analyse du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, la ChFEP fait l'observation que non seulement l'objectif budgétaire à moyen terme du Gouvernement est respecté tout au long de la période en question, mais aussi que le solde des administrations publiques représente une amélioration par rapport aux projections antérieures. De plus, elle relève également la solidité du système luxembourgeois de sécurité social ainsi que l'excellent bilan de la dette nationale, qui de surcroît est largement équilibré par les réserves du Fonds de compensation. Dans ce contexte, la ChFEP note que les „théories alarmistes concernant la soutenabilité à long terme des finances publiques" sont réfutées par le fait que les exercices budgétaires 2015 et 2016 ont été clôturés avec un meilleur solde que celui voté dans les budgets respectifs, perspective qui semble également s'affirmer pour l'exercice 2017 d'après les derniers chiffres sur les trois premiers trimestres. Par conséquent, la ChFEP estime que la classe moyenne, qui aurait senti le plus les restrictions budgétaires, devrait profiter également de façon adéquate des fruits de la reprise économique.

La ChFEP rappelle en outre à l'égard de la Commission européenne sa position que d'une part les investissements publics nets ne devraient pas être pris en compte du côté des dépenses dans le cadre du semestre européen, et que d'autre part une restructuration à moyen terme du système de pension du Luxembourg lui semble complétement injustifiée.

Au sujet du projet de loi 7201 proprement dit, la ChFEP se limite à répéter sa position sur le financement de la dette de l'État. D'après elle, l'État devrait privilégier avant tout les emprunts obligataires ouverts aux investisseurs particuliers afin de réduire les coûts pour l'État et d'offrir des opportunités d'investissement fiables aux particuliers.

Concernant le projet de loi 7200 relatif au budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, la Chambre des Fonctionnaires et des Employés publics tient à faire plusieurs observations. En premier lieu, elle regrette le manque de transparence dans la gestion des ressources humaines de la Fonction publique. En effet, la Chambre professionnelle note que, malgré les annonces répétées de vouloir augmenter l'effectif de celle-ci dans les lois budgétaires de 2014, 2015, 2016 et 2017, ces objectifs n'ont non seulement pas été atteints dans le cas du budget pour 2015 (+249 au lieu de +370), mais le nombre des effectifs a même régressé pour les années 2014 et 2016 (-213 et -199). Or, ceci n'est guère surprenant pour la ChFEP, invitant le ministère des Finances à „analyser en détail les possibilités de non-remplacement d'agents dont le départ en retraite est prévu".

De plus, même si le budget proposé pour 2018 prévoit 77,9 millions d'euros pour la création de nouveaux postes, il est également prévu en même temps d'épargner 51,5 millions d'euros via la „non-occupation temporaire d'emplois et de diverses autres mesures d'économies". Le budget net pour la rémunération des agents de l'État serait alors de 50,4 millions pour 2018 par rapport à 66,5 millions

en 2017, ce qui mène la ChFEP à qualifier la politique de renforcement de la Fonction publique de „trompe-l'œil" et mettre en question la création réelle de 1100 nouveaux postes en 2018. Voilà pourquoi, la ChFEP demande plus de transparence et des informations précises sur la politique de recrutement respectivement de non-remplacement des agents de la Fonction publique.

Quant aux mesures de soutien pour une transition vers une mobilité durable, la Chambre salue en principe le fait de créer des attraits dans cette direction. Toutefois elle objecte que l'approche par abattement de revenu imposable serait contraire à la simplification administrative et ajouterait encore à la charge de l'Administration des contributions directes. Finalement, la ChFEP marque son approbation pour la modification du droit de succession prévu par le projet de loi sous avis.

Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers (CdM) a publié son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 en date du 13 novembre 2017. Dans un premier temps, la CdM procède à une brève mise en perspective du projet de budget par rapport à la situation actuelle et aux projections économiques. Dans ce cadre, elle note la volatilité inhérente des prédictions économiques pour une économie ouverte à taille réduite, d'où il serait d'autant plus important de d'adopter une politique budgétaire prudente. Ainsi la soutenabilité des finances publiques constitue le fil rouge à travers la plus grande partie de son avis. En effet, tandis que le solde de l'administration publique donnerait l'impression de finances publiques saines, la CdM donne à considérer que l'excédent de l'administration publique contraste considérablement avec le déficit de l'administration centrale. Puisque l'excédent de la sécurité sociale ne peut pas compenser ce déficit, le solde positif de l'administration publique ne serait rien d'autre qu'un „écran de fumée".

Faisant référence à l'analyse récente du Conseil national des finances publiques, la CdM exprime ses soucis quant à la durabilité des finances publiques à long terme. D'un côté, elle plaide en faveur d'une politique qui vise à résorber les déficits pendant des périodes de conjoncture économique favorable afin de créer une marge de réserve pour des moments économiquement moins favorables. D'un autre côté la CdM exprime de sérieux doutes quant à la plausibilité d'une réduction du déficit de l'ordre de 730 millions endéans deux ans. D'après la CdM, avec un ralentissement en termes de croissance du PIB, le scénario du Gouvernement ne serait que peu probable, d'après la CdM.

Par ailleurs, elle conteste également l'argumentation du Gouvernement que le déficit élevé refléterait les investissements importants et nécessaires à effectuer maintenant. Elle attire en particulier l'attention sur le fait qu'à des moments de déficit comparativement faible les investissements ont atteint tout de même également un niveau élevé et que ce sont avant tout les dépenses hors investissements publics qui progressent de manière rapide. Notamment la rémunération des salariés augmenterait dans une perspective à long terme non seulement plus vite que les dépenses totales, mais aussi plus vite que la croissance du PIB et des investissements de l'État. Selon l'avis de la CdM les dépenses de fonctionnement représentent donc un facteur clé dont l'évolution doit être suivie de près pour contribuer à l'assainissement des finances publiques.

De plus, la CdM met en exergue le vieillissement progressif de la population dans les années à venir qui à long terme. Ce vieillissement entraînerait à long terme des charges substantielles pour le budget de l'État. Ainsi la CdM plaide pour une réforme structurelle du régime des retraites et, s'appuyant sur des statistiques de l'OECD, souligne la générosité du système luxembourgeois, qui met en péril sa pérennité. En ce qui concerne les dépenses sociales hors sécurité sociale, la CdM recommande de revoir la sélectivité sociale des transferts afin que le public-cible puisse en bénéficie effectivement.

Du côté des recettes, la CdM met clairement en question les chiffres des projections économiques pluriannuelles présentés par le Gouvernement. Elle note que d'après les données du Gouvernement les recettes perçues en impôts courants sur le revenu, le patrimoine etc. progresseraient plus vite que le PIB pour atteindre un écart de neuf points en 2021. Or, la CdM observe que normalement les deux variables devraient être liées, comme „un ralentissement économique exerce une influence défavorable sur les bénéfices des entreprises et par ailleurs il conduit à une évolution moins dynamique de la création d'emplois et des revenus individuels".

En général, les moins-values de recettes liées à la mise en œuvre de la réforme fiscale, un impact financier du „Zukunftspak" inférieur d'un tiers à la somme prévue pour la période 2015-2018 et les mesures politiques créatrices de nouvelles dépenses, comme p.ex. dans la politique familiale, contribueraient tous à subvertir l'équilibre et l'équilibrage des finances publiques.

Cependant, la CdM salue expressément une série de mesures prises par le Gouvernement : „les initiatives en matière de transition vers le numérique, surtout le „Pakt Pro Artisanat", la réforme du régime d'aides aux entreprises, les modifications au niveau de la bonification d'impôt pour investissement, l'acquisition de terrains en vue de créer de nouvelles zones d'activité économiques". Elle approuve également les investissements planifiés, comme p.ex. dans les infrastructures de transport. Finalement, elle approuve également la hausse substantielle de l'enveloppe budgétaire pour les aides destinées aux PME.

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 du 14 novembre 2017, la Chambre des Salariés (CSL) se concentre prioritairement sur les dimensions sociales et l'impact du budget sur les salariés. Tout d'abord, dans un tour d'horizon économique, qui dessine l'image d'un développement favorable, et même très favorable d'un point de vue international, la CSL met l'accent sur la progression des salaires par rapport à l'évolution d'autres facteurs économiques. Tenant compte du développement de la productivité et des coûts de vie au Luxembourg, la CSL en vient à la conclusion que les salaires ont évolué à un rythme bien inférieur. Avec 58% en 2016 le taux de la valeur ajoutée qui est consacrée à la rémunération du travail est particulièrement favorable au Luxembourg. Au niveau européen la moyenne des pays UE28 et UE15 est en effet de 62% et de 63% respectivement.

D'autres indicateurs sociaux montrent une image plus complète. Au fil des dernières années ni le coefficient de Gini, qui mesure l'inégalité dans un pays, ni le taux de risque de pauvreté n'ont cessé de progresser. En conséquence, la CSL observe que, les salariés bénéficient de moins en moins des fruits d'une économie toujours plus performante et productive. La CSL plaide dans ce contexte pour une politique salariale plus expansive afin d'éviter que trop de ménages ne risquent d'avoir des problèmes à joindre les deux bouts en ajoutant qu'„une croissance plus forte des salaires faibles et moyens s'impose également pour des raisons sociales en vue de diminuer les inégalités".

Toutefois, elle salue un bon nombre de mesures prévues par le budget, p.ex. en termes de politique familiale et sociale. De plus, les actions pour lutter contre le chômage, les diverses dispositions en matière d'emploi et les investissements socio-familiaux, comme des infrastructures pour personnes âgées et handicapées, sont accueillies favorablement. Comme le risque de pauvreté est toujours plus élevé pour les familles monoparentales et celles comprenant plusieurs enfants, l'importante de l'enveloppe budgétaire du ministère de la Famille, qui comprend entre autres l'encadrement gratuit des enfants, l'éducation plurilingue et la gratuité des livres scolaires, est également accueillie favorablement.

Etant donné le solde positif des finances publiques, la CSL loue généralement les investissements importants et ambitieux du Gouvernement, comme p.ex. ceux effectués dans la recherche et le développement, ainsi que le transport public.

Finalement, contrairement à d'autres avis, la CSL ne partage pas les visions pessimistes sur la soutenabilité des finances publiques à long terme. En ce qui concerne les coûts liés à la croissance démographique, la CSL note que le STATEC projette que le dynamisme luxembourgeois pourrait se poursuivre, tant que les paramètres de base du modèle de croissance luxembourgeois ne seront pas modifiés.

Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 ainsi que celui relatif à la programmation financière pluriannuelle en date du 21 novembre 2017. À partir de sept chiffres-cléfs elle développe dix considérations qui résument sa position sur les projets de loi sous avis.

Tout d'abord, la Chambre de Commerce constate que l'économie luxembourgeoise est hautement dépendante de l'économie globale et exposée aux évolutions de celle-ci. Ce constat explique la revue à la baisse des prévisions de croissance. Comme un ralentissement de la croissance entraîne simultanément une réduction des recettes de l'État, la Chambre s'interroge de quelle manière le Gouvernement pourrait arriver à une minimisation du déficit en 2021.

Elle regrette que le projet de loi ne prenne pas en compte le ralentissement de la croissance du PIB dans les prévisions des impôts sur la masse salariale. Selon la Chambre de Commerce, l'État aurait

surestimé les recettes relatives aux impôts directs sur les ménages de quelque 300 millions à l'horizon 2021. Pour la même raison, elle estime que l'État aurait également surestimé les recettes générées par les cotisations sociales de 140 millions d'euros. Comme elle exclut que l'excédent brut d'exploitation s'adapte à la baisse afin d'encaisser cette diminution de la croissance, la Chambre de Commerce en vient à la conclusion que le projet de budget surestime les recettes futures de l'Administration centrale et que par conséquent, le Gouvernement se base également sur des projections trop optimistes pour le projet de loi de programmation financière pluriannuelle.

Ensuite, du côté des dépenses, la Chambre de Commerce saluerait le taux de croissance modéré des dépenses prévu pour la période 2018-2021 de 3,9%, qui est nettement inférieur à celui pour la période 2000-2016 de 6%, si en effet cela se réalisait. Or, elle a des doutes à cet égard. Ce ralentissement des dépenses s'effectuerait à un moment de ralentissement économique et représenterait par conséquent une politique de dépenses pro-cyclique, qui va à l'encontre d'une stabilisation conjoncturelle des finances publiques.

La Chambre de Commerce observe en outre que ce serait au détriment des investissements publics que les dépenses décéléreraient d'ici 2021. Ainsi, elle constate que même si actuellement le taux d'investissement par rapport au PIB de 4,33% est au-dessus de la moyenne de 4,17% du PIB, observée sur la période 1995-2016, ce taux risquerait d'être inférieur à cette moyenne historique à partir de 2020. Dans ce contexte, la Chambre de Commerce regrette également que le niveau des rémunérations publiques progresse de manière clairement plus dynamique que les investissements publics. Cette progression serait également plus élevée que prévue dans les projets de loi de programmation financière pluriannuelle antérieurs. Se référant également au rapport du CNFP publié en octobre 2017, elle voit des défis alarmants pour la soutenabilité des finances publiques. Ainsi la Chambre de Commerce prévoit, à politique inchangée, un dérapage des prestations sociales en raison de leur progression à un taux supérieur à celui de la croissance du PIB et des recettes de la sécurité sociale.

Par contre la Chambre de Commerce soutient pleinement les trois accents déclarés du budget „*Liewensqualitéit, Kompetitivitéit, Kontinuitéit*". Les mesures entreprises par le Gouvernement dans cette direction sont largement approuvées. Elle mentionne notamment „*l'extension aux logiciels de la bonification pour investissements, les efforts fournis en termes de transports, de logement, de garde d'enfants ou de recherche et développement*". Selon la Chambre de Commerce „*ces initiatives constituent indiscutablement un pas en direction d'une croissance plus qualitative, c'est-à-dire davantage alimentée par des gains de productivité que par un recours illimité aux ressources*". Cependant, elle juge que ces mesures ne représentent qu'un début et espère que le chemin dans cette direction soit renforcé davantage.

En général, la Chambre de Commerce se concentre dans son avis majoritairement sur les aspects structurels du budget, tels que la progression des recettes, des dépenses, des investissements ou encore de la dette. Tout en saluant certains efforts du Gouvernement en termes de „transparence et de forme", elle s'inquiète pourtant sur la soutenabilité des finances publiques.

Avis du Comité olympique et sportif luxembourgeois

Dans son avis du 20 novembre 2017 relatif au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL) note que le budget prend mieux en compte les priorités de son „concept intégré pour le sport au Luxembourg".

Ces priorités englobent le financement accru du sport national, la réalisation d'un Institut National Scientifique des Sports Pluridisciplinaire, le renforcement rigoureux des structures fédérales et la réglementation, reconnaissance et valorisation des métiers du sport.

Cependant, même si le COSL salue la progression de l'enveloppe budgétaire du ministère des Sports de 7% pour les dépenses courantes et de l'alimentation du fonds d'équipement sportif national de 10 millions d'euros. Il estime cependant qu'il faudrait intensifier les efforts entamés par le projet de budget pour les années à venir afin d'atteindre les objectifs de son concept intégré.

Avis de la Cour des Comptes

La Cour des Comptes a avisé le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 en date du 16 novembre 2017. Notons d'emblée que les amendements gouvernementaux communiqués à la Cour des Comptes le jour même de la publication, n'ont pas pu être pris en compte pour la rédaction de son avis.

Dans le cadre de sa fonction consultative, la Cour des Comptes a d'abord analysé les mesures de restructuration budgétaire et l'exécution du „Paquet pour l'avenir ", ayant pour objectif d'assainir les finances publiques par le rétablissement de l'équilibre budgétaire, ainsi que par le renversement de la tendance à la hausse de la dette publique.

Elle se voit cependant dans l'impossibilité d'opérer un suivi approfondi de cette exécution puisque, contrairement aux années précédentes, aucun document supplémentaire concernant l'état d'implémentation des 258 mesures retenues dans la cadre du „*Zukunftspak*" et reprenant une comparaison entre les effets escomptés et les effets réels n'a été mis à disposition de la Cour des Comptes. Elle tient également à souligner que, dans le projet sous avis, une ventilation de la consolidation budgétaire côté « dépenses » et côté « recettes » fait défaut.

Après l'analyse du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, ainsi que du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018, la Cour des Comptes se doit également de constater que le programme de restructuration des finances publiques n'a pas été mis en œuvre dans son entièreté.

Elle note : *„ Selon les prévisions initiales, l'incidence budgétaire globale des mesures de restructuration devrait se chiffrer à 3.466,4 millions d'euros pour les exercices 2015 à 2018. Selon les dernières estimations du Gouvernement, l'impact cumulé pour cette période ne serait que de 2.352,3 millions d'euros*. "[78]

En ce qui concerne l'évolution de la dette publique, la Cour des Comptes se réfère aux objectifs que le Gouvernement s'est fixés dans son programme gouvernemental. Si l'objectif était de renverser la tendance à la hausse de la dette publique, la Cour des Comptes constate cependant que la dette de l'administration centrale va augmenter au cours de la période 2016-2021.

La dette consolidée de l'administration publique augmentera et atteindra, suivant les prévisions du Gouvernement, le seuil de 14,23 milliards d'euros à l'horizon 2021. Alors que le ratio de la dette publique par rapport au PIB affiche une diminution de 23,5% en 2017 à 21,6% en 2021, la Cour des Comptes estime que cette régression de la dette publique est surtout due à l'embelli de la situation conjoncturelle du Luxembourg. Nonobstant, elle constate que le Gouvernement continue de respecter son objectif de maintenir le niveau de la dette publique inférieur au seuil de 30% fixé dans le programme gouvernemental.

Quant aux recettes de l'année 2017, la Cour des Comptes note dans ses conclusions que le budget de recettes pour l'année 2018 semble avoir bien amorti l'impact de la réforme fiscale, dont le coût des allégements fiscaux peut être évalué à 503 millions d'euros en 2018. Elle donne cependant à considérer que la plus-value des recettes par rapport à l'exercice budgétaire précédent est avant tout issue des recettes provenant de l'impôt sur le revenu des collectivités.

La Cour s'est aussi exhaustivement penchée sur la soutenabilité à long terme du régime général d'assurance pension. Si la situation actuelle du régime pension paraît, à première vue, confortable, elle appelle cependant à prudence.

Comme le font d'ailleurs beaucoup d'observateurs, la Cour des Comptes est aussi d'avis qu'à politique inchangée, les surplus de la sécurité sociale sont voués à se muer progressivement en déficits structurels. Elle note que: „ *Si la loi du 21 décembre 2012 portant réforme de l'assurance pension est allée dans le bon sens, celle-ci ne s'est pas avérée assez incisive pour pérenniser le régime de l'assurance pension au Luxembourg* », pour ensuite inviter les gouvernements « *à plancher dès à présent sur une nouvelle réforme plus profonde et (...) à ne pas céder à la procrastination en se reposant sur la bonne santé présumée de la situation financière actuelle du régime général d'assurance pension afin de ne pas hypothéquer les pensions des générations futures*."[79]

Avis de la Banque centrale du Luxembourg

En date du 1er décembre 2017, la Banque centrale du Luxembourg (BCL) a présenté son avis sur le projet de budget de l'État pour l'exercice 2018 ainsi que sur la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 à la COFIBU. Son avis écrit a été publié le même jour.

---

78 Cour des Comptes, Avis sur le projet de loi n°7200 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 et le projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021, 2017, p.14

79 *Idem*.,p.99

Après une analyse approfondie du contexte macroéconomique au Luxembourg et dans la zone euro, la BCL passe en revue la politique budgétaire au cours des années récentes. Elle constate que, pendant les dernières années, le ratio des dépenses de l'administration centrale par rapport au PIB a suivi une tendance à la baisse, sans toutefois avoir retrouvé le niveau d'avant crise.

Pour la BCL, il est essentiel que cette tendance à la baisse se poursuive, surtout au vu des baisses futures de recettes de l'administration centrale, qui seront, entre autres, liées à la disparition complète des recettes provenant du commerce électronique d'ici 2019. Les mesures de l'initiative *Base érosion and profit shifting* (BEPS) ou de l'initiative Assiette Communes Consolidée pour l'Impôt sur les Sociétés (ACCIS) sont aussi susceptibles de fragiliser les recettes de l'administration centrale à court et moyen terme. Le constat du surplus des administrations publiques la conduit à réitérer ses remarques quant aux problèmes structurels auxquels le Luxembourg est confronté.

Outre le fait que les excédents ne peuvent pas directement compenser les déficits de l'administration centrale, elle estime qu',, *à politique inchangée, ces surplus seront amenés à disparaître progressivement, en raison de la hausse future des coûts liés à un vieillissement de la population, sous l'effet notamment des résidents non luxembourgeois atteignant l'âge de la pension*."[80]

S 'y ajoutent encore les problèmes du manque de logement et surtout les coûts liés aux investissements dans les infrastructures publiques, qui devront répondre aux besoins d'une population croissante. Bien qu'elle approuve le niveau élevé des dépenses d'investissement, elle se demande cependant si ce niveau sera suffisant pour relever les défis qui se manifesteront avec la poursuite d'une telle croissance de la population.

Notons encore que la BCL a consacré dans son avis une partie entière à l'estimation du coût budgétaire de la réforme fiscale, plus particulièrement à l'impact de l'abaissement du taux d'imposition des sociétés sur les finances publiques.

*

XI. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI n°7200

Comme de coutume, ce sont les articles ayant été modifiés par le biais d'un amendement gouvernemental ou parlementaire et/ou ayant donné lieu à des observations de la part du Conseil d'État qui font ici l'objet d'un bref commentaire.

Observations générales du Conseil d'Etat

Sauf indication contraire, la Commission des Finances et du Budget décide de suivre les recommandations légistiques prononcées par le Conseil d'Etat dans ses observations générales.

Intitulé du projet de loi

Suite aux amendements gouvernementaux, l'intitulé du projet de loi a été complété et une double référence supprimée (**amendement gouvernemental n° 1**).

Dans son avis, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à l'égard de cet amendement.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre l'ensemble des recommandations légistiques du Conseil d'Etat portant sur l'intitulé du projet de loi.

Chapitre A – *Arrêté du budget*

Article 1er. – Arrêté du budget

L'article 1er arrête le projet de budget pour l'exercice 2018 de l'Etat luxembourgeois tel qu'il se présente d'après les dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Suite aux amendements gouvernementaux du 20 novembre 2017, le total des dépenses courantes, ainsi que le total général des dépenses courantes et en capital ont été modifiés (**amendement gouvernemental n°2**).

---

80 Banque centrale du Luxembourg, *Avis sur le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2018 et sur la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021*, 2017, p.63

Chapitre B – *Dispositions fiscales*

Article 2. – Prorogation des lois établissant les impôts

D'après l'article 100 de la Constitution, „les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement. Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an si elles ne sont renouvelées".

Pour tenir compte de cette prescription, l'article 2 porte reconduction des lois fiscales en vigueur à la date du 31 décembre 2017, sous réserve des dispositions des articles 3 à 15 ci-après. Suite à l'ajout d'un nouvel article 10 par le biais d'un amendement gouvernemental, il y a lieu de remplacer le terme « 3 à 15 » par « 3 à 16 » (**amendement gouvernemental n° 8**).

Article 3. – Impôt sur le revenu des personnes physiques

Pour la description détaillée des dispositions du présent article, il est renvoyé au document parlementaire n°7200/00.

1° La modification de l'article 3ter, alinéa 1er vise à permettre aux contribuables résidents mariés de choisir, pour une année d'imposition donnée, un des trois modes d'imposition qui leur peuvent être appliqués à partir de l'année d'imposition 2018 (imposition collective, imposition individuelle pure, imposition individuelle avec réallocation) en pleine connaissance de cause.

2° La modification proposée vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs. En effet, il convient de substituer les termes de « sociétés commerciales en participation » à ceux de « sociétés en participation ».

3° Suite aux modifications apportées à l'article 34 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés, ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises qui concerne la forme et le contenu du schéma de présentation du bilan commercial par une loi du 18 décembre 2015 (en matière des comptes annuels et comptes consolidés), le libellé de l'article 46, numéro 7 L.I.R. qui se réfère audit article 34 doit être reformulé.

4° Conformément à l'article 102, alinéa 6 L.I.R., la plus-value d'ordre monétaire comprise dans les revenus provenant de la réalisation de biens rentrant dans les prévisions des articles 99*ter* à 101 L.I.R. est à éliminer du revenu imposable à retenir au titre de ces articles. L'immunisation de cette plus-value monétaire est mise en œuvre par la réévaluation du prix d'acquisition ou du prix de revient à prendre en considération pour la détermination de ces revenus. A cet effet, sont utilisés les coefficients de réévaluation se dégageant du tableau figurant à l'article 102, alinéa 6 L.I.R.

5° La présente disposition vise à redresser une inadvertance s'étant produite lors du regroupement sous un même et unique plafond des intérêts débiteurs, des primes d'assurance et des cotisations versées à des sociétés de secours mutuels reconnues dans le cadre de la réforme fiscale 2017. Ainsi, il convient, outre de déterminer le plafond commun, de faire refigurer les intérêts débiteurs visés dans l'énumération des dépenses spéciales au niveau de l'article 109 L.I.R.

6° Il est proposé d'étendre le bénéfice de l'abattement pour mobilité durable entré en vigueur le 1er janvier 2017 aux voitures automobiles électriques hybrides rechargeables à usage individuel, encore désignées par leur acronyme anglais PHEV (« plug-in hybrid electric vehicle »).

7° Adaptation du texte afin de préciser la base légale permettant à l'Administration des contributions directes de transmettre les fiches de retenue d'impôt dans un format électronique à l'employeur ou à la caisse de pension.

8° Dans la continuité des mesures prises dans le cadre de la réforme fiscale 2017, à savoir l'introduction de l'abattement pour mobilité durable dans le chef des contribuables personnes physiques, le gouvernement envisage d'introduire une incitation fiscale à la mobilité durable au bénéfice des entreprises. Cette incitation consiste à intégrer une catégorie spécifique de voitures automobiles à personnes, à savoir à zéro émissions, dans le périmètre des biens éligibles à la bonification d'impôt pour investissement.

9° Suite à l'abrogation de la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant par une loi du 23 juillet 2016 (réforme des prestations familiales), la référence au boni pour enfant à l'article 154 L.I.R. devient superfétatoire et il y a lieu de la supprimer.

10° Actuellement, le contribuable non résident peut, en ce qui concerne l'imposition de ses revenus indigènes, être fiscalement assimilé au contribuable résident, à condition qu'il en fasse la demande

(condition subjective) et qu'il soit imposable au Luxembourg du chef d'au moins 90 pour cent de son revenu mondial (condition objective). Or, il est apparu que le remaniement des classes d'impôt en ce qui concerne les contribuables non résidents mariés, dû à l'introduction de l'imposition individuelle sur demande des conjoints à partir de l'année 2018, peut conduire à certaines rigueurs.

Le présent article propose d'introduire une deuxième voie d'accès à l'assimilation fiscale du contribuable non résident au contribuable résident. Lorsque le contribuable non résident en fait la demande et que ses revenus nets non soumis à l'impôt luxembourgeois sont, dans leur totalité, inférieurs à 13 000 euros, il pourra fiscalement être assimilé au contribuable résident même lorsque le seuil des 90 pour cent n'est pas atteint.

Afin de permettre aux salariés non résidents d'employeurs luxembourgeois qui exercent leur activité également à l'étranger de pouvoir demander l'assimilation, l'alinéa 2 est également complété par une fiction qui assimile des revenus effectivement imposables à l'étranger à des revenus imposables au Luxembourg, mais uniquement en vue de la vérification de la condition des 90 pour cent (ces revenus ne deviennent donc pas des revenus effectivement imposables au Luxembourg). Cette fiction ne s'applique que pour le revenu correspondant à 50 jours de travail au maximum.

L'option pour l'imposition individuelle (pure ou avec réallocation) devra se faire pour au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition concernée.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale qu'au point 4°, il est préférable de libeller la phrase liminaire de la manière suivante : « 4° À l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau suivant : […] ».

Au point 7°, il est recommandé de libeller la phrase liminaire comme suit : « À l'article 143, il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit : […]. ».

Au point 8°, il convient de regrouper les modifications à effectuer à un même paragraphe en écrivant : « 8° L'article 152*bis* est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 4, le point final du point 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule et il est ajouté à la suite de la lettre e) une nouvelle lettre f) libellée comme suit : […] ».

Dans le même ordre d'idées, il y a lieu de procéder au regroupement de l'ensemble des modifications ayant trait à un même alinéa.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre toutes les recommandations du Conseil d'Etat : ainsi le mot « numéro » n'est pas remplacé et le regroupement au point 8° n'est pas effectué.

Article 4. – Impôt sur le revenu des collectivités

1° Dans le courant de l'année 2016, deux nouvelles formes de sociétés commerciales ont été introduites dans le droit des sociétés luxembourgeois, à savoir la société par actions simplifiée (SAS) et la société à responsabilité limitée simplifiée (S.à r.l.-S). Il est proposé d'élargir la liste des organismes à caractère collectif résidents passibles de l'impôt sur le revenu des collectivités énumérés à l'article 159 L.I.R. par l'ajout de ces deux nouvelles entités juridiques.

2° L'article 164*bis* L.I.R. renferme les dispositions ayant trait au régime d'intégration fiscale.

Le présent projet de loi se propose de redresser une erreur matérielle qui s'est glissée dans la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés en remplaçant l'actuel alinéa 5 de l'article 164*bis* L.I.R. par la disposition ayant figuré à l'alinéa 5 avant la modification opérée par la loi susvisée et en remplaçant l'actuel alinéa 8 de l'article 164bis L.I.R. par la disposition formant à l'heure actuelle son alinéa 5.

3° Les modifications apportées à l'article 170 L.I.R. visent à corriger des incohérences linguistiques qui se sont glissées dans le texte de loi dans le cadre du changement de terminologie ayant eu lieu suite au remplacement des notions de « société(s) de capitaux » par celles d'« organisme(s) à caractère collectif ».

4° L'article 171 L.I.R. détermine le traitement fiscal d'une participation détenue par l'organisme bénéficiaire résident dans l'organisme apporteur dans le cadre d'une des opérations visées aux articles 170, alinéas 2 et 3, 170*bis*, alinéa 2 et 170ter, alinéas 1er et 2 L.I.R.

Il s'est avéré que la deuxième phrase de l'alinéa 3 est susceptible d'induire en erreur. Afin de dissiper toute équivoque à ce sujet, le présent projet de loi propose tout d'abord de clarifier qu'en l'espèce le bénéfice réalisé au sens de l'alinéa 1er est exonéré dans les conditions prévues à l'article 166 L.I.R.,

même si la période de détention minimale n'est pas atteinte au moment de l'annulation de la participation. Le présent projet de loi propose encore d'aligner les conditions ayant trait au seuil de participation à détenir dans l'organisme apporteur, afin de pouvoir bénéficier de l'exonération du produit du partage même si la période de détention minimale n'est pas atteinte, à celles prévues à l'article 166 L.I.R.

Les modifications apportées à l'alinéa 2 s'imposent afin d'éliminer des incohérences linguistiques.

Le Conseil d'État constate que les auteurs du texte sous avis ont souhaité regrouper sous trois articles distincts (articles 3 à 5) les modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en suivant la logique consacrée par la loi précitée visant à consacrer des titres distincts selon l'objet des articles afférents. Le Conseil d'État estime qu'il n'y a pas lieu de procéder à une telle division et recommande aux auteurs du projet de loi sous avis de regrouper l'ensemble des modifications relatives à la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sous un seul article, à savoir l'article 3 du projet de loi sous avis. Partant, l'intitulé de l'article 3 devra être reformulé pour lire par exemple :

« **Art. 3.** ***Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu*** ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas procéder à un regroupement des articles 3 à 5 dans un seul article, mais de préciser les intitulés de ces articles. Elle décide encore d'écrire « pour cent » en toutes lettres et de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Article 6. – Evaluation des biens et valeurs

La liste des sociétés de capitaux énumérées au paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1 de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs (« BewG ») est élargie par l'ajout de deux nouvelles entités juridiques, à savoir la société par actions simplifiée (SAS) et la société à responsabilité limitée simplifiée (S.à r.l.-S). Pour de plus amples commentaires, il est renvoyé au commentaire de l'article 159 L.I.R. En plus, le paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1, libellé actuellement en langue allemande, est rédigé en langue française.

Selon le Conseil d'Etat, il convient de structurer la phrase liminaire de l'article sous avis de la manière qui suit :

> « Le paragraphe 56, alinéa 1er, point 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est remplacé comme suit : […] ».

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette proposition, mais de ne pas remplacer le mot « numéro » par « point ».

Article 7. – Impôt sur la fortune

Il est renvoyé au commentaire de l'article 161 L.I.R.

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 8. – Impôt commercial

Il est renvoyé au commentaire de l'article 161 L.I.R.

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 9. – Loi d'adaptation fiscale

La modification proposée vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans la loi du 2 avril 2014 portant, entre autres, transposition de la directive 2009/133/CE du Conseil du 19 octobre 2009 concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions, scissions partielles, apports d'actifs

et échanges d'actions intéressant des sociétés d'Etats membres différents, ainsi qu'au transfert du siège statutaire d'une SE ou d'une SCE d'un Etat membre à un autre. En effet, il convient de substituer les termes de « sociétés commerciales en participation » à ceux de « sociétés en participation ».

L'observation d'ordre légistique émise par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6 relative à la structure des articles modificatifs vaut également pour les articles sous avis.

La Commission des Finances et du Budget décide de modifier l'article conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 10 nouveau – Impôts directs

L'**amendement gouvernemental n° 3** insère le nouvel article 10 suivant dans le projet de loi :

« **Art. 10.** ***Loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs*** »

A l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018 ». »

Cet amendement s'inscrit dans la continuité de la poursuite des objectifs à la base de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs. Celle-ci a pour vocation de contribuer à l'augmentation de l'offre de terrains à bâtir et d'habitations en assouplissant la fiscalité en matière de réalisation de terrains et d'immeubles bâtis.

Si les mesures d'assouplissement de l'impôt sur le revenu dans ce domaine sont nécessairement limitées dans le temps, le gouvernement entend prolonger cette mesure d'une durée additionnelle d'un an. Cette extension de la date butoir est censée permettre de faire aboutir les ventes de terrains à bâtir et d'habitations d'immeubles pour lesquelles les propriétaires ont pu sous-estimer le temps nécessaire pour finaliser la vente en 2017. En outre, même s'il n'est à l'heure actuelle pas possible de présenter une analyse détaillée de l'effet de la loi du 29 juin 2016 en raison des procédures d'imposition en la matière, cet amendement participe à la mise en œuvre de la priorité accordée par le gouvernement à la promotion de l'offre en matière de logements.

Les articles suivants sont renumérotés.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard de cet amendement.

Article 11 (article 10 initial) – Loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes

1° Cette disposition a pour objet d'augmenter le nombre de deux directeurs adjoints à quatre.

2° L'article 15 prévoit la possibilité pour le ministre des Finances d'autoriser, au profit de titulaires de certaines fonctions, le titre personnel de dénominations particulières non prévues par la loi du 25 mars 2015. Dans l'ancien texte, ces titres personnels étaient uniquement réservés aux seuls fonctionnaires de l'Administration des contributions directes. Etant donné que d'autres agents exercent les mêmes prérogatives, il a été jugé utile de remplacer le terme fonctionnaire par agent.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 2° du présent article, il y a lieu de souligner qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro d'article correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif de la manière qui suit :

« 2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« Art. 15. Sans préjudice de la loi […] » ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

*Article 11 initial – **supprimé** – Loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale*

L'objet du présent article était d'adapter ponctuellement la procédure d'échange de renseignements sur demande au vu de l'Arrêt du 16 mai 2017 (C-682/15) de la CJUE afin de mieux garantir ainsi la conformité du cadre législatif luxembourgeois avec le droit de l'Union européenne, tout en respectant pleinement la norme internationale en la matière.

Faute d'éclaircissements quant à la compatibilité du nouveau recours en annulation, au regard de l'arrêt du 16 mai 2017, avec la directive 2011/16/UE et les conventions fiscales, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le présent article. Les dispositions de cet article feront l'objet d'un projet de loi séparé. Les dispositions de cet article feront l'objet d'un projet de loi séparé.

Article 12 – Loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques

Suite à un consentement au sein du Comité des ministres belge et luxembourgeois, le taux du droit d'accise ad valorem commun pour les cigarettes, applicable dans les deux pays partenaires de l'UEBL, est ramené de 45,84% à 40,04%.

L'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat relative à l'intitulé sous le point 9 vaut également pour l'article sous avis.

La Commission des Finances et du Budget procède à la correction de l'intitulé de la loi modifiée.

Article 14 – Modification de certaines dispositions en matière de droits de succession

1° Il s'agit d'étendre à toute personne ayant la qualité d'époux l'exemption existant d'ores et déjà en matière de droits de succession en faveur d'époux avec descendants communs. Cette extension vaut aussi pour les personnes liées depuis au moins trois ans par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004. En effet, à l'heure actuelle, en absence de descendants communs, un taux de 5% s'applique entre époux en matière de droits de succession alors que les époux avec descendants communs bénéficient d'une exemption fiscale. Cette différence de traitement – même atténuée par l'existence d'un abattement fiscal de l'ordre de 38 000 euros pour époux sans descendants – se trouve en décalage par rapport à l'évolution de la société depuis 1817 en mettant notamment en cause le principe d'égalité devant l'impôt. En effet, la qualité d'époux n'est pas fonction de l'absence respectivement de la présence de descendants. En conséquence, seule cette qualité sera dorénavant prise en considération pour déterminer les droits de succession dus.

2° Ce point abroge le certificat établi par l'autorité communale portant sur l'absence de biens immeubles du défunt en vue d'une déclaration négative. En pratique, un tel certificat n'est plus émis par les communes. Par contre, il sera toujours possible de recourir à une déclaration négative en cas de preuve de l'absence de tout droit réel immobilier tombant dans la succession. Cette preuve peut notamment être fournie sur base de documents émis par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines respectivement par l'Administration du Cadastre et de la Topographie.

3° et 4° Les abrogations prévues aux présents points ne sont que la conséquence directe et nécessaire de l'abolition de toute différence de traitement entre époux qui bénéficieront désormais tous d'une exemption des droits de succession. Le tarif de 5% prévu entre époux est donc abrogé. Il en est de même de l'abattement de 38 000 euros entre époux qui devient sans objet à la suite de l'extension de l'exemption. Ces observations s'appliquent aussi aux personnes liées depuis au moins trois ans par un partenariat au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004.

Selon le Conseil d'Etat, au point 1°, il convient de remplacer le terme « respectivement » par celui de « et ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Au point 3°, le Conseil d'État souligne que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. Par conséquent, la numérotation des lettres supprimées est à maintenir.

La Commission des Finances et du Budget modifie la fin du point 3° afin d'éviter une « dénumérotation ».

Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Article 18 – Nouveaux engagements de personnel

Paragraphes 1er et 2

Ces deux paragraphes reproduisent les dispositions qui sont inscrites aux paragraphes 1 et 2 de l'article 10 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016 et qui ont en principe pour but de réaliser un blocage de l'effectif global du personnel occupé par l'Etat à titre permanent et à tâche complète ou partielle.

Paragraphe 3

Ce paragraphe reconduit les dispositions spéciales du paragraphe 3 de l'article 10 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016 qui déterminent les engagements supplémentaires de personnel au service de l'Etat auxquels le Gouvernement peut procéder par dérogation aux dispositions générales des paragraphes I et 2.

Ainsi les renforcements autorisés pour 2018 se présentent comme suit ;

– 533 postes pour les différents services de l'Etat dont environ 120 pour les Administrations fiscales et une centaine pour divers services de sécurité et de police ;
– 121 postes d'enseignants dans l'enseignement classique et général ;
– 105 postes d'instituteurs et éducateurs intervenant dans l'enseignement fondamental ;
– 40 postes pour le personnel enseignant sous forme d'instituteurs spécialisés ;
– 42 postes pour le personnel enseignant dans l'enseignement différencié et dans les centres de compétences ;
– 35 postes pour le personnel enseignant dans la réserve nationale ;
– 224 postes pour des agents du sous-groupe éducatif et psycho-social pour les besoins d'encadrement des enfants.

A cela s'ajoute l'engagement de 190 agents occupés dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

Le texte sous d) reconduit le dispositif de la loi budgétaire pour 2017 prévoyant la possibilité du remplacement par anticipation d'emplois non vacants pour une durée maximale de 6 mois.

Les engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle se feront aux termes du texte proposé sous f) dans la limite de 800 hommes-heures/semaine, soit le contingent identique à celui arrêté pour 2017.

Le texte sous h) prévoit la création de 40 postes d'I-EBS (instituteurs spécialisés). Suite à la création des directions de région de l'enseignement fondamental un recrutement à hauteur de 150 postes sur trois exercices est prévu. Pour 2017, 70 postes ont été prévus à l'article 10 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017. Pour l'exercice 2018, ainsi que pour l'exercice 2019, un engagement supplémentaire de 40 I-EBS par exercice est prévu.

Les dispositions sous i) prévoit la création de 42 postes d'enseignants pour l'Education différenciée ainsi que pour les Centres de compétences qui ont vocation à remplacer les Services et Instituts de l'Education différenciée à partir de la rentrée scolaire 2018/2019.

Quant au point j) il y a lieu de rappeler que par la loi du 29 juin 2010, une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire a été créée, ayant pour mission d'assurer des remplacements et de pourvoir au manque de personnel enseignant breveté au sein des lycées.

Les engagements d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social, visés sous le point k), pour les besoins d'encadrement des enfants font partie des 350 postes de renforcement prévus pour l'‘encadrement des enfants et des jeunes annoncés par le Premier Ministre dans son discours sur l'Etat de la Nation.

Le point l) prévoit la titularisation de 190 agents occupés actuellement dans divers services de l'Etat sans disposer du statut ou du contrat adéquat.

Paragraphe 4

Ce paragraphe a pour but de proroger, pour la durée de l'année 2018, les autorisations provisoires de création d'emplois prévues par l'article 10, paragraphe 4 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016

ainsi que par les dispositions correspondantes des lois budgétaires antérieures, pour autant que ces autorisations n'ont pas encore été régularisées moyennant la constitution d'une base légale définitive par le vote d'une loi spéciale.

Il est rappelé, en effet, qu'il s'agit en l'occurrence d'emplois qui ne sont pas prévus par une disposition légale, soit que le service public en question n'a pas encore été définitivement organisé, soit que la loi portant organisation du service public ne prévoit pas ces emplois ou ne les prévoit pas en nombre suffisant. Les autorisations conférées par la loi budgétaire n'ont cependant qu'un caractère provisoire et restent donc limitées à la durée d'une année, la création définitive de l'emploi et la régularisation de la situation étant subordonnées au vote d'une loi spéciale (voir à ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1963 concernant le projet de budget pour 1964, document parlementaire no 990-2).

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 reconduit pour 2018 les dispositions correspondantes de la loi budgétaire pour 2017 relatives à la procédure d'autorisation d'engagement de personnel de l'Etat.

Paragraphe 6

Le paragraphe en question a trait aux procédures d'autorisation des engagements de personnel au service de l'Etat et de certains services assimilés. Il reconduit le dispositif des exercices antérieurs.

Dans son avis, le Conseil d'Etat réitère son observation faite dans les considérations générales de son avis sur la justification de la création de 1.100 postes supplémentaires, outre les 190 agents actuellement engagés sous d'autres régimes.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État rappelle que, pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …).

Il y a lieu d'écrire « ministre » et « ministère » avec une lettre initiale minuscule.

Au paragraphe 3, lettre g), point 2° (paragraphe 3, point 7°, lettre b) selon le Conseil d'État), il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet de plusieurs modifications depuis son entrée en vigueur.

L'observation figurant à l'alinéa ci-dessus vaut également pour le même paragraphe, lettre j) (point 10° selon le Conseil d'État).

Au paragraphe 5, alinéa 1er, il convient de supprimer le mot « afférente » entre les termes « la loi » et « du 24 décembre 1946 portant […] ».

Par ailleurs, il faut écrire « Conseil de gouvernement » avec une lettre « g » minuscule. Dans un souci de cohérence, il y a également lieu d'écrire « Commission des pensions » avec une lettre « c » majuscule.

Au paragraphe 6, le Conseil d'État souligne que la référence à une loi à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il s'est référé. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « loi précitée du […] » si dans le dispositif, il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé, à condition toutefois que le dispositif ne comporte pas ou ne sera pas susceptible de comporter à l'avenir de référence à un acte de nature identique et ayant la même date. Partant, il est indiqué de recourir à cette formule et d'insérer le terme « précitée » entre la nature et la date de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'État, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

La Commission des Finances et du Budget reprend les recommandations du Conseil d'Etat.

Article 19 – Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat

Une dérogation expresse à la condition de nationalité s'impose toujours pour l'engagement de ressortissants non communautaires, quel que soit le secteur concerné. La liste des postes qui peuvent ainsi être occupés, sur avis conforme du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, par des ressortissants de pays tiers est fixée au point (1).

Selon les dispositions du point (2), le statut du personnel non communautaire, engagé en vertu du point (1) de l'article sous revue, est de droit privé régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

En ce qui concerne le personnel engagé auprès de nos représentations à l'étranger, le ministère des Affaires étrangères et européennes se propose de mettre en place, par voie de règlement grand-ducal, un régime cohérent et harmonisé pour les agents visés, sans préjudice de l'application des dispositions impératives du droit local respectif. En attendant la mise en place de ce cadre réglementaire, le personnel concerné restera à titre transitoire, comme dans le passé, soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le paragraphe 2 précise que le recrutement doit être précédé d'une publication des vacances d'emploi dans au moins deux quotidiens luxembourgeois « ou sur le portail de recrutement de l'État ». Faute de précision quant à ce portail, le Conseil d'État préfère un renvoi au site internet du ministère de la Fonction publique.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 20 – Dispositions concernant le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Cette disposition, qui réglemente certaines questions relatives à la gestion des crédits pour frais de fonctionnement de certaines institutions du ministère de la Famille, reproduit le texte de l'article 12 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Suite à l'insertion d'un nouvel article 10 par le biais d'un amendement gouvernemental, la référence à l'article 18 doit être remplacée par celle à l'article 19 (**amendement gouvernemental n° 8**). Or, suite à la suppression de l'article 11 (article inséré par amendement gouvernemental) en raison de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la référence à l'article 18 reste inchangée.

Chapitre F – *Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales*

Article 34 – Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Une nouvelle loi votée le 13 juillet 2017 introduit la possibilité pour certains employeurs de bénéficier d'une aide de la part du Fonds pour l'emploi lors de la conclusion d'un contrat de travail à durée indéterminée avec un demandeur d'emploi qui est inscrit à l'ADEM et qui est sans emploi depuis au moins douze mois. L'aide à l'embauche consiste dans le remboursement, dégressif avec la durée d'occupation, du salaire effectivement payé.

Ainsi il a été décidé de fixer à 400 postes le chiffre maximal d'emplois d'insertion pour l'année de calendrier 2018.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que les articles 35 et 36 (articles 34 et 35 initiaux) du projet de loi sous avis sont munis d'intitulés identiques. À cet égard, il rappelle que lorsqu'il est recouru à des intitulés d'articles, chaque article du dispositif doit être muni d'un intitulé propre. Il faut encore que l'intitulé soit spécifique pour chacun de ces articles et reflète fidèlement et complètement le contenu de l'article. Partant, il est suggéré de conférer un intitulé propre à chaque article ou de fusionner les articles en question.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'intitulé inchangé.

Article 35 – Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que sous l'intitulé, identique à celui de l'article 34, « Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée », il est inséré un nouveau point 49 au paragraphe 1er de l'article L. 631-2 du Code du travail.

Aux termes de la nouvelle disposition, le Fonds pour l'emploi serait destiné à couvrir, à l'avenir, également les dépenses résultant « de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Selon le commentaire de l'article initial, il serait indispensable d'anticiper le phénomène de transformation fondamentale de l'économie et de l'organisation du travail en soutenant les efforts entrepris afin de sauvegarder les emplois. Un projet pilote serait envisagé dans le but de permettre à des entreprises de préparer les mutations nécessaires sans procéder à des licenciements.

Le Conseil d'État note que la disposition sous avis est particulièrement vague et dépourvue de tout caractère normatif. Toute entreprise a besoin de développer les compétences de ses salariés, étant donné que tous les secteurs sont confrontés à des transformations techniques majeures et à des changements constants et importants de leur environnement concurrentiel.

Les quarante-huit points actuels de l'article L. 631-2 déterminent ces dépenses, en se référant aux articles du Code du travail, en explicitant quelles dépenses sont visées ou en renvoyant à un règlement grand-ducal qui précisera les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'aide. Concernant le nouveau point 49 sous avis, aucun cadre légal n'est en vigueur et aucun projet de loi n'est déposé.

Quels programmes sont visés par la disposition en projet ? Quelles compétences devront être atteintes et à quel niveau ? Que faut-il entendre par « transformations techniques majeures » et par « changements importants de l'environnement concurrentiel » ?

L'article sous examen semble ne prévoir qu'un projet pilote dont le cadre légal fait, cependant, défaut. Dans le respect de l'article 99 de la Constitution, le projet ne saurait entraîner des dépenses dépassant un seul exercice.

Au cours de sa réunion du 1er décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que la modification introduite par le présent article vise à réagir de façon directe et rapide aux changements importants qui s'annoncent dans bon nombre d'entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail qui auront des répercussions directes sur les moyens de production et partant, sur l'emploi dans les entreprises. L'ampleur des transformations dans les entreprises et le monde du travail est sans comparaison avec les changements jusqu'à maintenant.

Afin de pouvoir y arriver, sans attendre que des salariés perdent leur emploi et tombent dans un régime de chômage non productif, il est prévu de permettre d'intervenir, via le fonds pour l'emploi, en vue de maintenir l'emploi, soit dans l'entreprise elle-même, soit dans une autre entreprise sans que ces personnes transitent par l'Adem et ce dans le cadre du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

La modification en question vise dans l'immédiat à permettre de mettre en place dès début 2018 un projet pilote qui servira de base pour établir un système pérenne d'accompagnement des entreprises dans le cadre de la digitalisation du monde du travail et ce dans un esprit de maintien dans l'emploi.

Ce projet a déjà été présenté et une large concertation avec les partenaires sociaux, qui sont étroitement associés, a été menée. Cela nécessite une approche différente en matière de développement des compétences qui doit être au cœur d'une politique de l'emploi devant agir de façon préventive.

Un avant-projet de loi ciblant plus précisément les mesures qui pourront être prises en charge par le fonds pour l'emploi a déjà été préparé et pourra être introduit dans la procédure législative début 2018.

La présente modification vise donc à ouvrir le fonds pour l'emploi pour des financements de mesures préventives à l'intention de salariés, alors que jusqu'à l'heure actuelle son domaine d'intervention se limite aux personnes sans emploi.

Afin des respecter l'article 99 de la Constitution, il est clair que cette nouvelle mesure se limite à un projet-pilote et que l'entièreté de la mesure sera définie par un projet de loi qui sera déposé début 2018. Concrètement un projet pilote sera mis en place au printemps 2018 qui englobera la participation d'un certain nombre d'entreprises, notamment du secteur bancaire, du secteur automobile et de celui de la logistique.

Dans ce cadre et sur base volontaire et après avoir engagé un dialogue social au sein de l'entreprise, si une entreprise anticipe à 18-24 mois le besoin d'un changement majeur du profil de compétences de ses salariés par rapport à l'introduction de nouvelles technologies (blockchain, Artificial intelligence, big data, marketing digital, …) ou de changements majeurs au niveau de ses marchés, dans des fonctions nouvelles ou existantes, elle pourra solliciter le conseil et la mise en œuvre de « Luxembourg Digital Skills Bridge ». L'acquisition de nouvelles compétences pour les salariés s'effectue systématiquement en perspective d'une nouvelle fonction interne ou externe en application d'un ensemble de formations spécialement adaptées et validées par les parties prenantes.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification de l'intitulé de l'article.

Chapitre G – *Dispositions concernant les finances communales*

Article 36 – Fonds de dotation globale des communes

Dans son avis, le Conseil d'Etat estime que le présent article est un « cavalier budgétaire », d'autant plus qu'il n'impacte pas la situation financière de l'État.

Il constate que, selon l'exposé des motifs, « les termes « terrains *aedificati* » désignent les terrains bâtis d'une commune, alors que les termes « terrains *aedificandi* » désignent les terrains à construire ». Le Conseil d'État comprend que, par « terrains à construire », il faut entendre les terrains constructibles, c'est-à-dire les terrains sur lesquels des constructions peuvent être érigées en conformité avec les normes du droit de l'urbanisme et que, par « terrains bâtis », il faut entendre les terrains qui supportent des constructions, indépendamment de la considération s'ils sont constructibles d'après les normes du droit de l'urbanisme ou non.

Le Conseil d'Etat constate toujours qu'à l'exposé des motifs, les auteurs justifient de manière très succincte, comme suit, la modification à la loi précitée du 14 décembre 2016 : « Comme le besoin d'infrastructures supplémentaires d'une commune se base sur les constructions actuelles plutôt que futures, l'ajustement de la superficie totale décrit à l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes doit suivre cette logique ». Le Conseil d'État note que les auteurs se contentent d'affirmer la nécessité du changement proposé, sans fournir aucune explication chiffrée permettant d'en apprécier le bien-fondé et la portée.

À dessein de comprendre la justification avancée, il faut examiner l'influence du « ratio des zones urbanisées », défini à l'article 3, paragraphe 1er, point 6, de la loi précitée du 14 décembre 2016, sur la répartition financière opérée à travers le Fonds de dotation globale des communes (FDGC). L'application du « ratio des zones urbanisées » à la répartition financière fait l'objet du point e) du point 2 du paragraphe 2 de l'article 3 de la même loi, libellé comme suit : « 5 pour cent entre les communes d'après la superficie totale ajustée des communes, l'ajustement de la superficie totale de la commune étant situé dans l'intervalle allant de -25 pour cent à 75 pour cent en appliquant une progression linéaire sur l'intervalle du ratio des zones urbanisées allant de 0 habitant par km^2 à 6.000 habitants par km^2. Pour les communes où ce ratio dépasse les 6.000 habitants par km^2, l'ajustement s'effectue avec 75 pour cent ». Ainsi les communes dont le ratio précité est plus grand, se voient attribuer une plus grande part des 5 pour cent à répartir. Il faut noter que les montants supplémentaires dont la nouvelle répartition gratifie certaines communes, vont aux dépens des autres communes, puisque la masse financière à répartir (les 5 pour cent) entre toutes les communes du pays en fonction du critère du « ratio des zones urbanisées » reste la même en termes relatifs. À défaut de données chiffrées, l'on peut conjecturer que la modification proposée aura pour effet probable d'augmenter la « densité » des communes urbaines par rapport aux communes plus rurales et de renforcer la dotation des premières au détriment des secondes. La modification proposée ne semble toutefois pas anodine, comme le montre l'exemple de calcul ci-après. Soit trois communes, A, B et C, dont le « ratio des zones urbanisées » est identique sous le régime actuel (« terrains *aedificandi* ») (valeur 150). Sous le régime proposé (« terrains *aedificati* »), ce ratio pourrait varier considérablement. Ainsi si la surface des terrains *aedificati* n'est que la moitié de la surface des « terrains *aedificandi* », le ratio double, alors que si la surface des « terrains *aedificati* » est 50 pour cent plus grande que celle des « terrains *aedificandi* », le ratio diminue d'environ 40 pour cent.

Ratio des zones urbanisées « aedificandi » *ou* « aedificati »

	Terrains « aedificandi »	*Terrains « aedificati »*	*Population*
Commune A	100	100	15 000
Commune B	100	50	15 000
Commune C	100	150	15 000

	Commune A	*Commune B*	*Commune C*
Ratio des zones urbanisées « *aedificandi* »	150	150	150
Ratio des zones urbanisées « *aedificati* »	150	300	100

À cet égard, le Conseil d'État donne à considérer que suivant l'article 9, paragraphe 6, de la Charte européenne de l'autonomie locale, approuvée par la loi du 18 mars 1987, « les collectivités locales doivent être consultées, d'une manière appropriée, sur les modalités de l'attribution à celles-ci des ressources redistribuées ». Il ignore si une telle consultation a eu lieu.

Pour pouvoir apprécier en connaissance de cause si le « ratio des zones urbanisées » est à calculer par rapport à la superficie totale des « terrains *aedificandi* » ou plutôt par rapport à la superficie totale « des terrains *aedificati* », il faudrait disposer d'une étude sur l'ensemble des communes afin d'analyser si, effectivement, les communes dont la surface totale des « terrains *aedificati* » est plus importante sont aussi celles qui ressentent un besoin supplémentaire en infrastructures. Encore faudrait-il définir en détail ce qu'il faudrait entendre, dans ce contexte, par « infrastructures ». Telle que formulée, la justification proposée soulève plus de questions qu'elle ne fournit de réponses.

Finalement, en ce qui concerne la terminologie utilisée, le Conseil d'État considère que l'expression « terrains *aedificati* », contrairement aux expressions formées avec le terme « *aedificandi* »[81] n'est pas une expression courante du droit immobilier ou du droit de l'urbanisme luxembourgeois. Il propose de la remplacer par l'expression « terrains bâtis » ou encore « terrains construits »[82].

Au cours de la réunion du 1er décembre 2017, la Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le présent article vise à redresser une erreur matérielle s'étant glissée dans le texte initial de l'article 3 de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes. En effet, il a toujours été l'intention des auteurs du projet de loi d'y faire référence aux terrains bâtis. Les calculs en relation avec l'article en question sont d'ailleurs depuis l'entrée en vigueur de la loi du 14 décembre 2016 effectués sur base des « terrains bâtis ». Le présent redressement n'impliquera ainsi pas de révision de chiffres ou montants déjà connus aujourd'hui. La Commission choisit l'expression « terrains bâtis » en remplacement de « terrains aedificati ».

D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat observe que « Fonds » doit débuter avec une majuscule.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Chapitre H – *Dispositions concernant les fonds d'investissements*

Article 38 – Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction

Cet article reconduit pour l'exercice 2018 la disposition qui autorise le Gouvernement à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses relatives à la construction, la transformation ou la rénovation d'immeubles dont le coût est inférieur à 40,0 millions d'euros.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer, à l'intitulé de l'article, le point final à la suite des termes « les fonds d'investissements publics ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 41 – Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction

Cet article a pour objet de permettre l'imputation à charge des crédits du Fonds des Routes des dépenses d'investissements relatives à des projets de construction non susceptibles de dépasser le seuil prévu à l'article 80 (1) (c) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, mais trop importants en volume afin de pouvoir être absorbés par les crédits du budget en capital du département des Travaux Publics.

Suite au vote de la loi du 29 mai 2009 portant modification de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, les dépenses relatives aux projets du domaine de la voirie normale (routes nationales, chemins repris, ouvrages d'art, ouvrages hydrauliques, pistes cyclables, couloirs bus, plates-formes intermodales, gares routières) sont désormais prises en charge par le biais des crédits du fonds des routes.

Il en résulte que le présent article devra tenir compte en plus des projets de la grande voirie également des projets du domaine de la voirie normale. S'agissant en l'occurrence d'une multitude de projets,

---

81 Servitude *non aedificandi* ; zone *non aedificandi* ; zone *aedificandi* ; terrains *aedificandi*.

82 Pour l'expression « terrains bâtis », le dictionnaire Gaffiot donne d'ailleurs la traduction latine de « *loci coaedificati* » (*Vide* : François Gaffiot, « *Dictionnaire Latin – Français* », *édition en ligne* : *http://www.lexilogos.com/latin/gaffiot.php?q=coaedifico)*.

les projets dont le coût total dépasse la somme de 2.000.000 euros sont énumérés de manière exhaustive dans la loi budgétaire sous un tiret à part accompagnés de l'enveloppe budgétaire estimée.

La réalisation des autres projets dits de moindre envergure dont le coût reste en dessous de 2.000.000 euros est à autoriser jusqu'à concurrence d'un montant global à refixer annuellement.

Par le biais de **l'amendement gouvernemental n° 4**, l'article 42 (article 41 initial) est modifié comme suit :

Au paragraphe (2), sous l'intitulé « Division des Travaux neufs », la ligne « Réaménagement Rond-point Irrgarten 8 500 000 » est remplacée par la ligne suivante : « Réaménagement Rond-point Irrgarten 16 000 000 »

Cet amendement proposé a trait au projet de réaménagement du rond-point Irrgarten. Il s'avère que le montant issu de la procédure d'adjudication ad hoc s'élève à quelque 12.200.000 euros. Ce montant sera à augmenter d'une somme estimée à environ 4.000.000 euros pour un certain nombre de prestations complémentaires nécessaires en relation avec le projet en question, à savoir notamment la signalisation verticale et les adaptations en rapport avec le CITA. Au vu de ce qui précède, il y a lieu de porter le montant du projet « Réaménagement du Rond-point Irrgarten » inscrit à l'article 41 du projet de budget pour l'exercice 2018 de 8,5 à 16 millions d'euros.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à propos de cet amendement.

Chapitre I – *Dispositions concernant la Sécurité sociale*

Article 45 – Mesures en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins

Pour la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, par dérogation à la procédure de négociation relative à la revalorisation de la lettre-clé prévue dans le Code de la sécurité sociale qui connaît un rythme biennal, les tarifs et dès lors, sous la présente disposition, la lettre-clé est maintenue.

Par le biais de **l'amendement gouvernemental n° 5**, l'article 46 est complété par des points 2), 3) et 4).

Par dérogation à la procédure de négociation de la lettre-clé prévue par le Code de la sécurité sociale, et dont la revalorisation connaît un rythme biennal pour les périodes débutant par des années impaires, la présente disposition a pour objet de fixer la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins pour l'exercice 2018.

1) Suite à la finalisation de la réforme majeure de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, l'alinéa 1 du présent article a pour objet de fixer la nouvelle lettre-clé pour l'exercice 2018. Aussi, et suite à la nouvelle nomenclature, la réduction par voie légale de certains coefficients dans la nomenclature actuelle des laboratoires d'analyses médicales pour réaliser les mesures d'économie de l'article 5, alinéa 2 de la loi du 17 décembre 2010 portant réforme du système de santé, devient superfétatoire. La disposition prévue à l'article 46 actuel du projet de la loi budgétaire est donc à supprimer.
2) Une nouvelle lettre-clé des masseurs-kinésithérapeutes a été fixée à l'article 35 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2017, suite à la mise en place d'une nouvelle nomenclature. L'alinéa 2 a pour objet de proroger la valeur de la lettre-clé pour l'exercice 2018 en vue d'achever la période biannuelle.
3) Suite à la signature d'un protocole d'accord le 16 juin 2017 entre les organisations syndicales et les fédérations de gestionnaires du secteur d'aides et de soins, il en résulte un effet non négligeable sur la structure des coûts salariaux des prestataires concernés. Une considération de l'effet s'impose dès lors aux actes infirmiers des prestataires sous rubrique à l'égard de personnes dépendantes soumis à une cotation forfaitaire. A ce sujet l'alinéa 3 du présent article fixe la lettre-clé en ce qui concerne les actes infirmiers pour l'exercice 2018.
4) La signature de l'accord du 16 juin 2017 engendre des coûts supplémentaires en relation avec la prise en charge des soins palliatifs par les prestataires d'aides et de soins. Ainsi l'alinéa 4 fixe la lettre-clé en ce qui concerne la nomenclature relative aux soins palliatifs pour l'exercice 2018.

A noter à titre subsidiaire, l'impact financier relatif aux dispositions citées ci-avant a été anticipé dans les grandes lignes dans le cadre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Dans son avis, le Conseil d'État renvoie à son avis du 11 novembre 2008 à propos de l'article 43 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2009 et à son avis du 15 novembre 2016 sur l'article 35 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017.

D'après le commentaire de l'amendement n°5, la valeur-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins est modifiée pour l'exercice 2018. Le Conseil d'État propose de préciser au présent article que cette valeur-clé est fixée pour l'exercice 2018 à l'indice prévu dans chacun des quatre paragraphes de cet article.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre cette recommandation.

Article 46 – Mesures en matière d'assurance maladie: fixation de l'enveloppe budgétaire globale

Par le biais de **l'amendement gouvernemental n° 6**, le texte de l'article 46 est remplacé par le texte suivant :

« **Art.46. –** ***Mesure en matière d'assurance maladie : fixation de l'enveloppe budgétaire globale***

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1 du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail. ».

L'article 74 du Code de la sécurité sociale dispose que le Gouvernement fixe, sur base d'un rapport d'analyse prévisionnel établi par l'Inspection générale de la sécurité sociale, dans les années paires et au 1er octobre au plus tard, une enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour les deux exercices à venir. Le rapport de septembre 2016 inclut des hypothèses très approximatives quant au résultat de la future négociation relative à la convention collective entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois et les organisations syndicales. A ce stade la transposition de l'accord salarial auprès de la Fonction publique, signé le 5 décembre 2016 pour la période 2016-2018, n'était pas connue et n'a donc pas été considérée. En outre, le rapport tient compte des estimations fournies à ce moment sur le coût lié à la budgétisation d'un centre de diagnostics d'anatomie-pathologie et de génétique humaine (Laboratoire national de santé) et d'un établissement spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique (Centre de convalescence de Colpach) créés dans le cadre de la future loi relative aux établissements hospitaliers disponibles alors. Sur base du rapport de l'Inspection générale de la sécurité sociale, le Gouvernement a dès lors fixé en date du 29 septembre 2016 l'enveloppe budgétaire globale pour 2017 et 2018.

Suite à la signature le 21 juin 2017 d'un nouvel accord sur la convention collective entre la Fédération des hôpitaux luxembourgeois et les organisations syndicales, la transposition précise des accords salariaux de la Fonction publique dans le secteur hospitalier est connue et une estimation précise des coûts réels a été retenue par le Comité quadripartite en date du 18 octobre 2017. A ce moment il est constaté que l'impact financier repris dans le budget prévisionnel de la Caisse nationale de santé dépasse nettement les prévisions retenues lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale. Par ailleurs, les effets de la transposition dans le secteur de l'accord salarial de la Fonction publique qui porte sur les années 2016 à 2018, inconnue en 2016, n'ont pu être considérés qu'à ce stade.

Aussi, avec l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière (projet de loi n°7056), envisagée pour le 1er janvier 2018, la Caisse nationale de santé devra contribuer par budgétisation, qui dépend du montant retenu et de l'enveloppe budgétaire globale, au financement du Centre de convalescence de Colpach et du Laboratoire national de santé. Au niveau de la fiche financière du projet de loi précité, une première estimation de l'impact sur l'enveloppe budgétaire globale était fournie. Or, lors des entrevues au cours de l'année 2017 entre le Laboratoire national de santé et la Caisse nationale de santé relatives à une budgé-

tisation à partir de 2018, des surcoûts notables ont apparu et ont été présentés lors de la réunion du Comité quadripartite en date du 18 octobre 2017. Par ailleurs, le même constat a été dressé pour le Centre de convalescence de Colpach, particulièrement en ce qui concerne les frais de fonctionnement relatifs au nouvel établissement spécialisé en réhabilitation physique et post-oncologique. En outre, au niveau de la documentation hospitalière, des surcoûts sont à relever à ce stade.

Ainsi, les présentes dispositions doivent permettre au Gouvernement, sur base des constats énoncés ci-avant, et par dérogation à la procédure de fixation de l'enveloppe budgétaire globale prévue dans le Code de la Sécurité sociale, de refixer à titre exceptionnel le montant de l'enveloppe budgétaire globale au cours de la période biannuelle pour l'année 2018. A titre subsidiaire, l'impact financier y relatif a été anticipé dans les grandes lignes dans le cadre du projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à propos de cet amendement.

Chapitre J – *Dispositions diverses*

Article 48 – Prorogation de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie

Lors de la création de l'établissement public „Centres, Foyers et Services pour personnes âgées", le législateur a introduit les dispositions de l'article 17 afin de garantir que l'établissement public puisse rénover les anciennes constructions reçues de la part de l'Etat, voir concevoir de nouvelles constructions pour remplacer ces mêmes anciennes structures dans les mêmes conditions que les gestionnaires communaux ou privés.

Au vu de l'envergure et du nombre de projets, la reconduction de 10 ans s'est avérée être nettement trop courte; il s'agit dès lors de prolonger ce délai afin de permettre l'achèvement des projets en cours: certains projets sont en cours de réalisation, d'autres se trouvent en phase finale de planification.

Dans son avis, le Conseil d'Etat observe qu'il y a lieu de se référer à l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie.

La Commission des Finances et du Budget constate que le texte initial de l'article est correct et qu'il y a bien lieu de se référer à l'article 17 de la loi en question.

Le Conseil d'État constate que l'intitulé d'article est de nature à induire le lecteur en erreur sur la portée de l'article en question étant donné que seul l'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, est prorogé. Il renvoie, à ce titre, aux observations générales et invite les auteurs du projet sous avis à reformuler l'intitulé de l'article sous examen.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation.

Enfin, l'adjectif « nouvelle » à la dernière phrase est à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget modifie l'article en fonction des commentaires du Conseil d'Etat.

Article 49 – Modification de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

L'aide à l'investissement en faveur des entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles prévue par l'article 25 constitue une aide d'État au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, avec toutes les obligations qui en découlent.

L'article 25 fait référence à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, communément désigné par « règlement d'exemption pour l'agriculture ».

Le 17 octobre 2016, le Luxembourg a communiqué à la Commission européenne son intention de mettre en œuvre l'aide prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014. Cet article ne s'applique

cependant qu'aux petites et moyennes entreprises, selon la définition qu'en donne l'annexe I du règlement: Est considéré comme petite ou moyenne entreprise, l'entreprise qui remplit cumulativement deux conditions: une condition en terme d'effectifs: moins de 250 personnes, et une condition financière: un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 50 millions d'€ ou, alternativement, un total du bilan annuel ne dépassant pas 43 millions d'€.

Le gouvernement entend cependant faire bénéficier toutes les entreprises de l'aide en cause, sans restriction quant à leur taille. Comme les grandes entreprises ne sont pas couvertes par la communication faite au titre de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014, une deuxième notification a été faite à la Commission européenne le 28 février 2017 dans le cadre du régime général des aides d'État. L'examen de l'aide est en cours. La Commission européenne juge l'article 25 dans sa version actuelle insuffisant et requiert sa modification. Comme il est dans les intentions du gouvernement de soumettre toutes les entreprises aux mêmes règles, il y a lieu de déclarer applicables aux grandes entreprises les règles que l'article 17 impose pour les petites et moyennes entreprises.

Dans son avis, le Conseil d'Etat qualifie le présent article de « cavalier budgétaire ».

Il constate que d'après le commentaire de cet article, le Gouvernement a communiqué le 17 octobre 2016 à la Commission européenne son intention de mettre en œuvre l'aide prévue à l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 aux petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I de ce règlement. Dans un second temps, le Gouvernement entend faire bénéficier toutes les entreprises, sans restriction quant à leur taille, de cette aide à l'investissement. Selon le commentaire de l'article sous rubrique, « l'examen de l'aide [par la Commission européenne] est en cours », sans autre précision. Toujours sans précision, le commentaire indique que « la Commission européenne juge l'article 25 [de la loi du 27 juin 2016 précitée] dans sa version actuelle insuffisant et requiert sa modification ».

Seul le paragraphe 1er, alinéa 1er, de l'article 25 de la loi du 27 juin 2016, aux termes duquel « [il] peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation des produits agricoles des aides à l'investissement en conformité avec les dispositions de l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 » est modifié. Le Conseil d'État ignore si la modification envisagée au présent article rencontre les exigences de la Commission européenne.

Sous cette réserve, l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 concerne les « aides aux investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles liés à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles », précision qui fait défaut dans la modification envisagée au présent article. En outre, l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er, tel que proposé, fait référence, dans sa première phrase aux « entreprises » pour se référer, dans sa deuxième phrase aux « petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises ». Le règlement européen ne mentionne pas les « petites et moyennes entreprises », mais contient la définition suivante « PME» ou «micro, petites et moyennes entreprises» ».

À défaut d'indications dans le commentaire des articles des exigences posées par la Commission européenne, le Conseil d'État n'est pas en mesure de se prononcer sur la compatibilité de la modification proposée avec le droit de l'Union européenne.

D'un point de vue rédactionnel, les deuxième et troisième phrases peuvent être regroupées pour écrire « au sens de ce règlement, à l'exclusion des entreprises en difficulté définies à l'article 2, point 14), de ce règlement ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre la suggestion de regrouper les deuxième et troisième phrases en raison des informations suivantes qui lui ont été communiquées au cours de sa réunion du 1er décembre 2017 :

Premièrement, la section I du règlement (UE) n° 702/2014 dont relève l'article 17 visé par l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er actuel de la loi modifiée du 27 juin 2016 s'applique aux aides d'État accordées aux seules petites et moyennes entreprises (et aux micro-entreprises), à l'exclusion donc des grandes entreprises.

Lorsqu'il a été rédigé, l'article 25 actuel n'avait en vue que les petites et moyennes entreprises (et les micro-entreprises), partant de l'hypothèse que les entreprises du secteur agricole sont trop petites pour ne pas répondre à la définition des petites et moyennes entreprises telle qu'elle résulte de l'annexe I du règlement (UE) n° 702/2014. Pour cette raison, la référence à l'article 17 était appropriée et il n'y avait pas besoin de prévoir un régime applicable aux autres entreprises.

Il s'est avéré, que les entreprises deviennent plus grandes de sorte qu'un nombre d'entreprises très restreint qui, jusqu'à une époque récente étaient classées comme petites et moyennes entreprises, dépassent l'un des plafonds constitutifs de la définition des petites et moyennes entreprises.

Ces entreprises sont dès lors exclues de l'exemption par catégories au titre de l'aide d'État visée par la communication faite à la Commission européenne le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

Si donc, le gouvernement entend faire bénéficier ces entreprises du même soutien financier, il doit obtenir l'autorisation de la Commission, car l'autorisation « implicite » qui découle de la communication faite au titre du règlement (UE) n° 702/2014 ne couvre pas les aides d'État aux entreprises autres que les petites et moyennes entreprises. Une demande en ce sens a été adressée à la Commission le 28 février 2017. Cette aide d'État est fondée, non pas sur le règlement (UE) n° 702/2014, mais sur les articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

En fonction de la taille des entreprises, l'aide d'État en faveur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles prévue par l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 relève, du point de vue du droit européen, de deux corps de règles différents, de deux bases juridiques différentes et de deux procédures différentes, même si les règles sont largement identiques :

En ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, l'aide est couverte par la communication faite le 17 octobre 2016 au titre du règlement (UE) n° 702/2014.

En ce qui concerne les grandes entreprises, l'aide est visée par la demande faite le 28 février 2017 au titre des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

C'est dans le cadre de cette dernière demande que la Commission a requis une modification de la base légale nationale. Le texte de l'article 49 du projet de loi n°7200, proposant de modifier l'article 25 de la loi du 27 juin 2016 a été communiqué à la Commission européenne le 10 octobre 2017. Le sujet a été évoqué lors d'une réunion avec la Commission qui s'est tenue le 15 novembre 2017. Pour l'heure, la Commission ne s'est pas exprimée en ce sens qu'elle s'oppose au libellé qui lui a été transmis.

Deuxièmement, la dernière phrase de l'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er a vocation à répondre à une exigence de la Commission et n'est formulée, à dessein, qu'au regard des grandes entreprises, parce que, pour les petites et moyennes entreprises cette exclusion résulte déjà du règlement (UE) n° 702/2014. Cette approche a été suivie pour l'ensemble des aides d'État relevant de ce règlement et prévues par la loi du 27 juin 2016: Ainsi l'exclusion des entreprises en difficulté s'applique aux articles 19, 20,29, 30, 38, 39, 40 et 43 de la loi, sans que ces articles ne le prévoient de manière expresse. De par le fait que l'État a notifié son intention d'accorder une aide en application du règlement (UE) n° 702/2014, l'ensemble des conditions de ce règlement s'appliquent, sans qu'il ne soit nécessaire de les reproduire dans la réglementation nationale. Tel n'est, par contre, pas le cas pour l'aide qui ne relève pas du règlement (UE) n° 702/2014, donc de l'aide en faveur des grandes entreprises. Pour cette raison il convient de préciser expressément cette exigence dans la réglementation nationale seulement en ce qui concerne les grandes entreprises.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu d'insérer le terme « modifiée » entre la nature et la date de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales, étant donné que celle-ci a déjà fait l'objet d'une modification depuis son entrée en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette correction.

Article 50 – Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018

Cet article reconduit pour l'exercice 2018 les dispositions de l'article 43 de la loi budgétaire du 16 décembre 2011.

Il est rappelé à cet égard que l'expérience acquise au cours des premiers exercices de mise en œuvre de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat a enseigné qu'il est extrêmement difficile de clôturer l'ordonnancement dans un délai de 2 mois, alors que sous l'ancienne législation (datant de 1936) les ordonnateurs disposaient de 4 mois.

Lors des consultations menées avec l'ensemble des départements au sujet des enseignements à tirer des premiers exercices de fonctionnement sous l'empire de la nouvelle loi, tous les départements ont affirmé que le respect du nouveau délai n'a pu être réalisé qu'au prix d'efforts considérables.

Finalement, le report d'un mois des dates ultimes d'ordonnancement et de paiement est proposé tout en maintenant inchangée la date du 31 mai à laquelle le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice précédent est déposé à la Chambre des Députés et transmis à la Cour des Comptes.

En concordance avec les prolongements de délais proposés ci-dessus aux points I et II en ce qui concerne la procédure ordinaire de l'exécution du budget, les délais impartis aux comptables extraordinaires pour les paiements et la reddition de leurs comptes sont reportés d'un mois, le délai pour le reversement du solde à la trésorerie de l'Etat est prolongé de quinze jours.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se réfère à ses avis sur les projets de lois budgétaires antérieurs (en dernier lieu l'avis du Conseil d'État du 15 novembre 2016 sur l'article 49 du projet de loi budgétaire pour l'exercice 2017) sur le caractère systématique dans chaque loi budgétaire de la dérogation aux articles 9, paragraphe 1er, 9, paragraphe 2, 72 et 73, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État. Ces articles ont toujours connu des dérogations depuis leur existence, de sorte que leur raison d'être est en cause et qu'on pourrait considérer qu'ils aient été abrogés implicitement à défaut d'avoir été appliqués.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé mis à part les modifications d'ordre légistique recommandées par le Conseil d'Etat.

Article 52 – Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques

Les trois premières modifications visent à compléter les dispositions légales en matière de projections et d'explications qui sont à fournir dans le cadre des lois de programmation financière pluriannuelle afin de les rendre conformes aux articles 9 et 10 de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

La quatrième modification précise que l'évaluation des prévisions macroéconomiques et budgétaires doit être réalisée de manière régulière et qu'elle doit reposer sur des critères objectifs, conformément à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Les points 1° à 4° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

La cinquième modification prévoit que le STATEC, en sa qualité d'organisme indépendant en charge de l'élaboration des prévisions macroéconomiques, doit prendre les mesures nécessaires et les rendre publiques, au cas où une distorsion importante est constatée dans l'évaluation des prévisions macroéconomiques qui est à réaliser par le Conseil national des finances publiques. Cette modification met en œuvre les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

Le Conseil d'Etat constate que le point 5° propose d'introduire un nouvel article 8*bis* dans la loi précitée du 12 juillet 2014 afin de transposer l'article 4, paragraphe 6, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres qui prévoit que « [l]es prévisions macroéconomiques et budgétaires établies aux fins de la programmation budgétaire sont soumises à une évaluation régulière, non biaisée et globale, reposant sur des critères objectifs, y compris à une évaluation *ex post*. Le résultat de cette évaluation est rendu public et dûment pris en compte dans les prévisions macroéconomiques et budgétaires ultérieures. Si l'évaluation met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, l'État membre concerné prend les mesures nécessaires et les rend publiques ». La dernière phrase de cet article, qui exige des États membres de prendre des mesures nécessaires et de les rendre publiques en cas de distorsion importante « affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives », a été reprise telle quelle en imposant cette obligation au STATEC. Quelles mesures est-ce que le STATEC pourrait prendre ?

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le STATEC procède de sa propre initiative à une révision critique de ses propres prévisions et les comparant aux statistiques observées au cours du temps tant pour le PIB que pour les autres grandeurs macroéconomiques pertinentes. Ces évaluations sont publiées dans la note de conjoncture.

A la demande du CNFP et suite à une question parlementaire, le STATEC a entamé un exercice d'auto-évaluation plus conséquent de son arsenal servant à faire des prévisions macroéconomiques, impliquant surtout son principal modèle économétrique, MODUX. Cette auto-évaluation de la qualité de l'outillage de prévision est effectuée avec l'aide de deux professeurs d'université (Université de Paris Sorbonne et Université Bocconi de Milan). Cette auto évaluation, qui donne lieu à un rapport de documentation de la méthodologie utilisée par le STATEC, doit permettre au CNFP de soumettre cette documentation à un expert indépendant (nommé par le CNFP) en vue de juger de la qualité des prévisions du STATEC.

L'article 52 de la loi budgétaire visant à modifier la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques aura pour effet que le STATEC publiera une auto-évaluation de la qualité de ses prévisions à un rythme inférieur à 4 années – par exemple tous les deux ans.

Au cas où des déviations notables seraient détectées, selon les critères arrêtés par le CNFP, le STATEC publiera une note (qui figurera dans la NDC) sur les causes de ses déviations en passant au crible la méthodologie de prévision, d'une part, et les données sous-jacentes de la comptabilité nationale, d'autre part.

Le STATEC fera ensuite une série de propositions sur la manière d'améliorer les prévisions et leur interprétation. Ces mesures peuvent comprendre de nouvelles estimations économétriques, recourant à des techniques plus avancées, un élargissement du modèle par de nouvelles équations intégrant des variables endogènes ou des variables exogènes omises. Une mesure additionnelle consiste à améliorer les données de base et les sources statistiques.

Dès le vote de la loi budgétaire, le STATEC introduira dans son programme de travail une analyse périodique de ses prévisions et la publication des résultats y afférents comprenant, le cas échéant, des propositions de mesures d'amélioration.

La Commission des Finances et du Budget décide de laisser l'article inchangé.

La septième modification contribue à assurer la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à l'administration centrale conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres. A noter que la disposition européenne précitée prévoit également la publication mensuelle des données d'exécution budgétaire relatives à la sécurité sociale qui est assurée par l'IGSS (Inspection générale de la Sécurité sociale) ainsi que la publication trimestrielle des données afférentes pour les administrations locales qui est à assurer par le ministère de l'Intérieur.

Les points 6° et 7° n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

D'un point de vue légistique, aux points 5° et 7°, le Conseil d'État renvoie à son observation sous les articles 11 et 12 (souligner le numéro de l'article).

Selon lui, il convient, par ailleurs, de regrouper les modifications relatives à un même article en fusionnant les points 1° à 3°, les points 4° et 5° ainsi que les points 6° et 7°.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications recommandées.

Article 53 – Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

Dans un souci de transparence, l'ajout proposé vise à améliorer l'élaboration des propositions budgétaires concernant l'administration centrale suivant la norme européenne du SEC et de faire évoluer l'élaboration des chiffres afférents en direction d'un traitement plus automatisé. Concernant la sécurité sociale ces prévisions budgétaires sont fournies par l'IGSS et concernant les administrations locales ces prévisions sont à fournir par le ministère de l'Intérieur.

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation d'ordre légistique relative à l'intitulé sous le point 21.

La Commission des Finances et du Budget procède aux corrections.

Article 54 – Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme

Cet article a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation d'émettre un ou plusieurs emprunts nouveaux pour un montant total allant, le cas échéant, jusqu'à 1.000 millions d'euros dont 200 millions d'euros pour le Fonds du Rail et 150 millions d'euros pour le Fonds des Routes.

Le volume total de l'autorisation visée par le présent article s'explique par la volonté du Gouvernement de préserver une marge de sécurité afin de combler d'éventuels besoins de financement inattendus. Ce montant maximal ne présente aucune indication quant au besoin de financement effectif ou prévisible au cours de l'exercice 2018.

Tout produit supplémentaire contribuera au financement des investissements de l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de citer l'intitulé de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes, tel que publié officiellement.

La Commission des Finances et du Budget ajuste l'intitulé en question.

Article 55 nouveau – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°7** (et n°8), le nouvel article 55 suivant est inséré dans le projet de loi :

« **Art.55. –** ***Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

a) A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse sont apportées les modifications suivantes :

« 1° Il est inséré un point 13 nouveau libellé comme suit : « 13) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° Le point 13) devient le nouveau point 14) »

b) A l'article 26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

« 1° L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 à 7 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.»

2° Au point 2°, l'alinéa 1er est remplacé par la disposition suivante :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : »

3° Le dernier alinéa du point 2° est remplacé par le libellé suivant:

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. »

4° Les points 3° à 10° sont supprimés et les points 11 à 15 deviennent les nouveaux points 3 à 7 de la même loi.

5° Le point 15 de la même loi, qui est devenu le nouveau point 7 de la même loi, est remplacé par le libellé suivant:

« 7° Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. »

Le point 16 de la même loi est supprimé. »

Annexes (…)

Ad 1° (nouvelle numérotation):

Le point 13 de l'article 3 de la loi précise la notion de "groupe familial".

Ad 2° a) (nouvelle numérotation):

L'alinéa 1er de l'article 26 détermine la manière dont l'aide accordée par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil est calculée. Ainsi le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat et le montant de la participation des parents ou représentants légaux définie aux points 2 à 7 (remplacé par 2 et 11 à 15) et aux tarifs figurant aux annexes I à III de la présente loi.

Ad 2° b) i) (nouvelle numérotation):

Le point 2 b) a pour objet de remplacer la tarification mise en place par la loi du 29 juillet 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse par le renvoi à la tarification nouvelle établie par les tableaux nouveaux publiés figurant aux annexes I, II et III de la loi. Cette tarification nouvelle vise à déterminer la participation des parents ou représentants légaux dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil en fonction de la composition du ménage et de la situation de revenu du ménage en application de l'article 23 de la loi.

Point 2° b) ii) (nouvelle numérotation):

Ce point a pour objet de modifier le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 de la loi. Il précise l'application des nouveaux tarifs en application des barèmes figurant aux annexes I, II et III de la loi.

Ainsi, le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 détermine les tarifs applicables en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Le dernier alinéa du point 2 de l'article 26 précise que les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie.

Point 2° c) (nouvelle numérotation):

L'introduction de la nouvelle tarification appelle un réagencement de l'article 26 de la loi. Ainsi les points 3 à 10 sont supprimés.

Point 2° d) (nouvelle numérotation):

Le point 15 de l'article 26 a pour effet de plafonner le prix de la participation des parents à l'accueil de leurs enfants scolarisés ou non scolarisés pendant les vacances scolaires.

Les modifications apportées au point 15 ~~devenu le nouveau point 7~~ de l'article 26 de la loi entraînent la suppression du point 16 dudit article (par le biais du point 2° e) (nouvelle numérotation)).

Pour caractériser les énumérations des modifications à effectuer, le Conseil d'État rappelle qu'il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, …), eux-mêmes éventuellement subdivisés en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), …). Par ailleurs, le Conseil d'État tient à souligner que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis des qualificatifs tels que *bis*, *ter*, etc., tandis que la numérotation des dispositions abrogées est à maintenir, même s'il s'agit de dispositions figurant *in fine* du dispositif ou d'un article. Par conséquent, l'article sous avis est à libeller comme suit :

« **Art. 55.** La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1° À l'article 3, il est inséré un point 12*bis* libellé comme suit :

« 12*bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant : « Le montant du chèque-service accueil […] » ;

b) Le point 2° est modifié comme suit :

i) L'alinéa 1er est remplacé comme suit : « La participation déduite de l'aide maximale […] » ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant : « Pour les besoins de l'application […] » ;

c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;

d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant : « Pendant les vacances scolaires […] » ;

e) Le point 16° est supprimé. »

La Commission des Finances et du Budget reprend la structure de l'article proposée par le Conseil d'Etat. Elle signale cependant au Conseil d'Etat qu'elle procède au redressement de deux erreurs matérielles. Suite à la reprise du libellé de l'article suggéré par le Conseil d'Etat, il a été constaté qu'il a été oublié dans ce libellé, d'une part, d'y adapter une référence suite au maintien de la numérotation de l'article 26, et, d'autre part, de mentionner les annexes insérées par le biais du présent article dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse. Il a dès lors été décidé de procéder au redressement de ces erreurs, d'une part, en modifiant le point 2° a) de l'article 55 comme suit :

« 2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 ~~à 7~~ et **11 à 15** et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» ; » ;

et, d'autre part, en rajoutant la phrase suivante dans un point 3° nouveau de l'article 55 :

« **3° Sont insérées les annexes I à III suivantes:**

« ».

Chapitre K – *Dispositions finales*

Le Conseil d'État invite les auteurs du texte sous avis à opter pour une présentation uniforme des groupements d'articles sous forme de chapitres et recommande de recourir à l'intitulé de chapitre suivant : « **Chapitre K – *Dispositions finales*** ».

La Commission des Finances et du Budget reprend cet intitulé.

Article 56. – Intitulé de citation

Cet article est semblable à l'article 56 de la loi budgétaire du 23 décembre 2016.

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient d'inverser l'ordre des article 57 et 58 (articles 55 et 56 initiaux), étant donné que l'article relatif à l'introduction d'un intitulé de citation doit précéder celui relatif à la mise en vigueur.

La Commission des Finances et du Budget procède à cette inversion.

Article 57 (article 55 initial) – Entrée en vigueur de la loi

Conformément au principe de l'annualité budgétaire, la loi budgétaire entre en vigueur le premier jour de l'année civile à laquelle elle s'applique, c'est à dire au 1er janvier 2018.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n° 9**, l'article 57 (article 55 initial) est modifié afin de faire entrer en vigueur les dispositions du nouvel article 55 le 2 octobre 2017.

La nouvelle structure tarifaire du chèque-service accueil doit remplacer la tarification prévue par la loi du 29 août 2017 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse dès le premier jour où cette dernière a pris effet, à savoir le 2 octobre 2017, afin d'éviter qu'une tarification engendrant des cas de rigueur pour certains ménages ne soit d'application pendant les trois derniers mois de l'exercice 2017.

Dans son avis, le Conseil d'Etat signale que le recours à la rétroactivité ne présente aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent, comme en l'espèce, favorablement des situations juridiques valablement acquises et consolidées sous la loi ancienne, à condition de ne pas heurter les droits de tiers. Le Conseil d'État peut y marquer son accord.

*

XII. TEXTE DU PROJET DE LOI n°7200

PROJET DE LOI

concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :

1° le Code de la sécurité sociale ;

2° le Code du Travail ;

3° la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession ;

4° la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;

5° la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;

6° la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;

7° la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;

8° la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;

9° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

10° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances ;

11° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;

12° la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

13° la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie ;

14° la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;

15° la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;

16° la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

17° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;

18° la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

19° la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;

20° la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;

21° la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs ;

22° la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes

Chapitre A – *Arrêté du budget*

Art. 1er. ***Arrêté du budget***

Le budget de l'Etat pour l'exercice 2018 est arrêté :

En recettes à la somme de		euros 14 064 546 242
soit:		
recettes courantes	euros 13 981 052 042	
recettes en capital	euros 83 494 200	
	euros 14 064 546 242	
En dépenses à la somme de		euros 15 029 797 945
soit:		
dépenses courantes	euros 13 394 509 690	
dépenses en capital	euros 1 635 288 255	
	euros 15 029 797 945	

Le tout conformément aux tableaux annexés.

Chapitre B – *Dispositions fiscales*

Art. 2. ***Prorogation des lois établissant les impôts***

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2017 sont recouvrés pendant l'exercice 2018 d'après les lois qui en règlent l'assiette, les taux ou tarifs et la perception, sous réserve des dispositions des articles 3 à 15 ci-après.

Art. 3. ***Modification du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu***

Le titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié et complété comme suit :

1° A l'article 3*ter*, alinéa 1er les deuxième et troisième phrases sont remplacées par les deux phrases suivantes :

« Cette demande conjointe non révocable doit être soumise au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée et entraîne une imposition par voie d'assiette des conjoints. Lorsqu'elle est faite avant l'année ou en cours d'année d'imposition, elle pourra, par dérogation à la phrase qui précède, être révoquée ou modifiée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée. ».

2° A l'article 14, numéro 2, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

3° L'article 46, numéro 7 est remplacé comme suit:

« les dépenses suivantes lorsque l'entreprise n'a pas fait usage de la faculté de les inscrire à l'actif du bilan:

a) les frais d'établissement,

b) les frais de recherche et de développement, et

c) les concessions, brevets, licences, marques, ainsi que droits et valeurs similaires s'ils ont été créés par l'entreprise elle-même ».

4° A l'article 102, alinéa 6, le tableau des coefficients de réévaluation est remplacé par le tableau suivant:

«

Année	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*	*Année*	*Coefficient*
		1943	14,27	1969	5,12	1995	1,47
		1944	14,27	1970	4,89	1996	1,45
1919	77,27	1945	11,37	1971	4,67	1997	1,43
1920	41,36	1946	9,03	1972	4,44	1998	1,42
1921	42,32	1947	8,69	1973	4,19	1999	1,40
1922	45,42	1948	8,13	1974	3,82	2000	1,36
1923	38,39	1949	7,72	1975	3,45	2001	1,32
1924	34,19	1950	7,44	1976	3,15	2002	1,30
1925	32,67	1951	6,89	1977	2,95	2003	1,27
1926	27,57	1952	6,78	1978	2,86	2004	1,25
1927	21,85	1953	6,79	1979	2,73	2005	1,22
1928	20,95	1954	6,73	1980	2,57	2006	1,18
1929	19,51	1955	6,73	1981	2,38	2007	1,16
1930	19,16	1956	6,69	1982	2,18	2008	1,12
1931	21,37	1957	6,40	1983	2,00	2009	1,12
1932	24,61	1958	6,36	1984	1,90	2010	1,09
1933	24,75	1959	6,33	1985	1,84	2011	1,06
1934	25,71	1960	6,32	1986	1,83	2012	1,03
1935	26,19	1961	6,27	1987	1,84	2013	1,01
1936	26,06	1962	6,22	1988	1,81	2014	1,01
1937	24,68	1963	6,04	1989	1,75	2015	1,00
1938	23,99	1964	5,86	1990	1,69		
1939	24,06	1965	5,67	1991	1,63		
1940	22,13	1966	5,53	1992	1,59		
1941	14,27	1967	5,40	1993	1,53		
1942	14,27	1968	5,24	1994	1,50		

».

5° A l'article 109, alinéa 1er, numéro 1a, la première phrase est remplacée par les deux phrases suivantes:

« les intérêts débiteurs, dans la mesure où ces intérêts ne sont pas en rapport économique avec des revenus exemptés. Ces intérêts débiteurs ainsi que les primes et cotisations visées à l'article 111, alinéa 1er, lettres a) et b), ne peuvent être déduits qu'à concurrence d'un montant annuel de 672 euros ».

6° L'article 129d est modifié et complété comme suit :

a) L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« (2) Dans les conditions définies aux alinéas suivants, le contribuable âgé de 18 ans au moins au moment de l'achat, obtient, sur demande, un abattement de revenu imposable qualifié d'abattement pour mobilité durable pour l'acquisition de la propriété juridique d'un véhicule neuf visé aux numéros 1 ou 4 ci-après ainsi que d'un véhicule neuf visé aux numéros 2 ou 3 ci-après pour autant qu'il utilise lesdits véhicules exclusivement à des fins privées :

1. une voiture automobile à personnes à zéro émissions de roulement qui fonctionne exclusivement à l'électricité ou exclusivement avec une pile à combustible à hydrogène dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2016 ;
2. un cycle à pédalage assisté acquis après le 31 décembre 2016 ;
3. un cycle acquis après le 31 décembre 2016 ;
4. une voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable dont les émissions ne dépassent pas 50 g CO_2/km et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017. La voiture automobile à personnes électrique hybride rechargeable est un

véhicule automoteur hybride électrique équipé d'un dispositif permettant de recharger entièrement le stockage d'énergie électrique par une source d'énergie externe non embarquée sur le véhicule ».

b) A l'alinéa 3, le point à la fin du deuxième tiret est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un troisième tiret libellé comme suit :

« – 2.500 euros en cas d'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéro 4 ».

c) A l'alinéa 5, la première phrase est remplacée comme suit :

« L'abattement pour l'acquisition d'une voiture visée à l'alinéa 2, numéros 1 ou 4 n'est pas accordé si le contribuable a bénéficié d'un tel abattement au cours d'une des quatre années d'imposition précédentes ».

7° A l'article 143, il est inséré un nouvel alinéa 3a libellé comme suit :

« (3a) Dans le cadre de l'émission des fiches de retenue d'impôt des salariés, l'Administration des contributions directes est habilitée à transmettre également une version électronique de la fiche de retenue d'impôt directement à l'employeur. En cas d'une telle transmission électronique et par dérogation à l'alinéa 3, le salarié est dispensé de remettre la fiche de retenue d'impôt à l'employeur ».

8° L'article 152*bis* est modifié et complété comme suit:

a) Au paragraphe 4, le point final du numéro 5, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

b) Au paragraphe 4, le numéro 5 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1 et dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 ».

c) Au paragraphe 7, alinéa 1er, le point final du numéro 4 est remplacé par un point-virgule.

d) Au paragraphe 7, l'alinéa 1er est complété par l'ajout d'un nouveau numéro 5 libellé comme suit :

« 5. les acquisitions de logiciels pour autant qu'ils n'ont pas été acquis d'une entreprise liée au sens de l'article 56 ».

e) Au paragraphe 7, alinéa 2, le point final du numéro 4, lettre e) est remplacé par un point-virgule.

f) Au paragraphe 7, l'alinéa 2, numéro 4 est complété par l'ajout d'une nouvelle lettre f) libellée comme suit :

« f) les voitures automobiles à personnes, autres qu'un tricycle ou quadricycle, à zéro émissions de roulement qui fonctionnent exclusivement à l'électricité ou exclusivement à pile combustible à hydrogène, dont l'habitacle est aménagé exclusivement pour le transport de personnes et qui ne comprend pas plus de neuf places assises, y compris la place du conducteur, qui sont classées comme véhicule M1, dont la date de la première immatriculation se situe après le 31 décembre 2017 et jusqu'à concurrence de la première tranche de 50 000 euros du prix d'acquisition par véhicule ».

g) Le paragraphe 7 est complété par les deux alinéas suivants libellés comme suit :

« (4) La bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels est de huit pour cent pour la première tranche d'investissement ne dépassant pas 150 000 euros et de deux pour cent pour la tranche d'investissement dépassant 150 000 euros. Elle ne peut pas dépasser dix pour cent de l'impôt dû pour l'année d'imposition au cours de laquelle est clôturé l'exercice pendant lequel les acquisitions de logiciels sont réalisées. Dans les cas où plusieurs exercices d'exploitation sont clôturés au cours d'une année d'imposition, la limite maximale de dix pour cent s'applique au montant global de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels déterminé au titre desdits exercices.

(5) Lorsqu'un contribuable sollicite l'application de la bonification d'impôt pour l'acquisition d'un logiciel, les revenus générés par ledit logiciel sont exclus du champ d'application d'un régime fiscal de propriété intellectuelle. ».

9° L'article 154 est modifié comme suit :

a) A l'article 154, alinéa 1er, numéro 1, les termes « à défaut de l'octroi de bonis pour enfants, les modérations d'impôt pour enfants visées à l'article 122, » sont remplacés par les termes suivants: « les modérations d'impôt pour enfants sous forme de dégrèvement d'impôt visées à l'article 122, alinéa 3, ».

b) L'article 154 est complété par l'ajout d'un nouvel alinéa 8 libellé comme suit:

« (8) Par dérogation à l'alinéa 7, en cas d'imposition selon les dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'excédent payé n'est ni imputable sur d'autres créances exigibles du même contribuable, ni restituable pendant une période de six mois à partir de la notification du bulletin. Cette dérogation est toutefois limitée au montant pour lequel le contribuable peut être rendu responsable suivant le paragraphe 7*bis* de la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz »). L'excédent payé est à imputer sur d'autres créances exigibles du même contribuable ou, à défaut, à rembourser d'office à ce dernier au plus tôt dès la notification du bulletin engageant la responsabilité du contribuable suivant le paragraphe 7*bis* précité et le paragraphe 118 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 et au plus tard dès l'écoulement du délai de six mois à partir de la notification du bulletin d'impôt. L'imputation de l'excédent payé se fait en priorité sur la créance pour laquelle le contribuable a été rendu responsable suivant les paragraphes 7*bis* et 118 précités ».

10° A l'article 157*ter*, les alinéas 1er et 2 sont remplacés comme suit :

« (1) Par dérogation aux dispositions correspondantes des articles 157 et 157*bis*, les contribuables non-résidents imposables au Grand-Duché du chef d'au moins 90 pour cent du total de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers et ceux dont la somme des revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois est inférieure à 13 000 euros sont, soit sur demande, soit en vertu des dispositions de l'article 157*bis*, alinéa 3, imposés au Grand-Duché, en ce qui concerne leurs revenus y imposables, au taux d'impôt qui leur serait applicable s'ils étaient des résidents du Grand-Duché et y étaient imposables en raison de leurs revenus tant indigènes qu'étrangers. Pour l'application de la disposition qui précède, les contribuables mariés sont imposables collectivement au titre des revenus indigènes, à moins qu'ils ne demandent conjointement, jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition suivant l'année d'imposition concernée, à être imposés individuellement. Dans ce contexte, les revenus étrangers des deux époux sont pris en compte en vue de la fixation du taux d'impôt applicable.

(2) Aux fins du calcul du seuil de 90 pour cent prévu à l'alinéa 1er, entre en ligne de compte l'ensemble des revenus tant indigènes qu'étrangers réalisés au cours de l'année civile. Aux mêmes fins, les revenus provenant d'une occupation salariée dont le droit d'imposition revient à un Etat autre que le Grand-Duché en vertu d'une convention tendant à éviter les doubles impositions sont à assimiler, uniquement à concurrence du revenu non imposable au Luxembourg correspondant au maximum à 50 jours de travail, aux revenus imposables au Grand-Duché. En ce qui concerne les contribuables non-résidents mariés, l'alinéa 1er du présent article peut, sur demande, s'appliquer lorsque l'un des époux satisfait à la condition du seuil d'au moins 90 pour cent du total de ses revenus tant indigènes qu'étrangers ou lorsque l'un des époux, contribuable non résident, dispose de revenus nets non soumis à l'impôt sur le revenu luxembourgeois dont la somme est inférieure à 13 000 euros ».

Art. 4. ***Modification du titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu***

Le titre II de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1° L'article 159, alinéa 1er, lettre A, numéro 1, deuxième phrase est remplacé comme suit:

« Sont considérées comme telles les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés à responsabilité limitée simplifiées et les sociétés européennes; ».

2° L'article 164*bis* est modifié comme suit :

a) L'alinéa 5 est remplacé comme suit :

« (5) Lorsque la participation est détenue d'une façon indirecte, il faut que les sociétés, par l'intermédiaire desquelles la société mère intégrante ou non intégrante détient 95 pour cent du capital de la société dont l'intégration fiscale est demandée, soient des sociétés de capitaux pleinement imposables à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités. La condition du taux de participation de 95 pour cent doit être remplie d'une façon ininterrompue à partir du début du premier exercice d'exploitation pour lequel le régime d'intégration fiscale est demandé. ».

b) L'alinéa 8 est remplacé comme suit :

« (8) Les sociétés d'investissement en capital à risque (SICAR) ainsi que les fonds d'investissement alternatifs réservés répondant aux critères de l'article 48, paragraphe 1er de la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés sont exclus du champ d'application du présent article. ».

3° L'article 170 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 3, l'expression « une ou plusieurs organismes » est remplacée par celle de « un ou plusieurs organismes ».

b) A l'alinéa 4, l'expression « celle-ci » est remplacée par celle de « celui-ci ».

4° L'article 171 est modifié comme suit :

a) A l'alinéa 2, première phrase l'expression « elle est réputée » est remplacée par celle de « il est réputé » et l'expression « à elle » est remplacée par celle de « lui ».

b) La deuxième phrase de l'alinéa 3 est remplacée comme suit :

« Toutefois, la période de détention minimale prévue à l'article 166 ne doit pas être atteinte. ».

Art. 5. ***Modification du titre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu***

Le titre III de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

A l'article 175, alinéa 1er, les termes « les sociétés en commandite simple spéciale » sont remplacés par les termes « les sociétés en commandite spéciale » et les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 6. ***Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs***

Le paragraphe 56, alinéa 1er, numéro 1, de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs est remplacé comme suit:

« 1. des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 7. ***Modification de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune***

Le paragraphe 1er, alinéa 1er, numéro 2, lettre a), de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune est remplacé comme suit:

« a) des sociétés de capitaux (sociétés anonymes, sociétés par actions simplifiées, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés à responsabilité limitée simplifiées, sociétés européennes) ».

Art. 8. ***Modification de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial***

Au paragraphe 2, alinéa 2, numéro 2, de la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial, l'expression « sociétés par actions simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés anonymes » et l'expression « sociétés à responsabilité limitée simplifiées », suivie d'une virgule, est insérée après l'expression « sociétés à responsabilité limitée ».

Art. 9. ***Modification de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934***

Au paragraphe 11*bis* de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934, les termes « les sociétés en participation » sont remplacés par les termes « les sociétés commerciales en participation ».

Art. 10. ***Modification de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs***

A l'article unique de la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs la date du « 31 décembre 2017 » est remplacée par la date du « 31 décembre 2018 ».

Art. 11. ***Modification de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes***

La loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes est modifiée comme suit :

1° Au paragraphe 1er sous A de l'article 3, le terme « deux » est remplacé par le terme « quatre ».

2° L'article 15 est remplacé comme suit :

« **Art. 15.** Sans préjudice de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les titres ci-après peuvent être accordés, par arrêté ministériel, aux agents de l'administration des contributions:

1. chef de division,
2. chef de division adjoint,
3. préposé,
4. préposé adjoint,
5. receveur principal,
6. receveur 1ère classe,
7. receveur adjoint,
8. sous-receveur,
9. agent des poursuites. ».

Art. 12. ***Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques***

A l'article 8, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, la lettre b) est remplacée pour prendre la teneur suivante:

« b) Cigarettes : 40,04 pour cent du prix de vente au détail suivant le barème établi par le ministre des Finances. ».

Art. 13. ***Modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée***

La loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit :

1° A l'article 44, paragraphe 1er, lettre d), sous i), le bout de phrase « et les fonds de pension visés par la loi du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. » est remplacé par le texte suivant :

« les fonds de pension visés par la loi du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances ainsi que les fonds d'investissement internes collectifs d'assurance-vie pour lesquels les souscripteurs supportent le risque financier et qui sont soumis à la surveillance du Commissariat aux assurances. ».

2° A l'article 58, paragraphe 2, lettre b), le mot « quatre » est remplacé par le mot « douze ».

Art. 14. ***Modification de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 et de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre***

1° A l'article 24 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817, au point 2, les mots « laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage ou des descendants d'iceux » et les mots « laissant un ou plusieurs enfants communs ou des descendants de ceux-ci » ainsi que le texte figurant au point 3 sont supprimés.

2° L'alinéa 4 de l'article 4 de la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 est modifié comme suit : « Dans une succession non passible d'aucun droit, il sera fourni une déclaration négative à condition de l'absence d'immeuble laissé par le défunt. ».

3° A l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, la lettre a) figurant à l'alinéa 1er est supprimée.

4° Les deux derniers alinéas figurant à l'article 10 de la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre sont supprimés.

Art. 15. ***Modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques***

A l'article 1er, paragraphe 1er de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, les termes « 5,50% » à l'alinéa 1er sont remplacés par les termes « 5,70% ».

Chapitre C – *Autres dispositions financières*

Art. 16. ***Taxe grevant l'obtention du premier permis de chasse***

L'admission aux cours préparatoires et à l'examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse est subordonnée au cours de l'année 2018 au paiement d'une taxe de 150 euros.

Chapitre D – *Dispositions concernant le budget des dépenses*

Art. 17. ***Crédits pour rémunérations et pensions***

Les crédits pour traitements, indemnités, salaires et pensions sont non limitatifs et sans distinction d'exercice.

Art. 18. ***Nouveaux engagements de personnel***

(1) Au cours de l'année 2018, le Gouvernement est autorisé à procéder au remplacement du titulaire d'un emploi vacant dans la limite de l'effectif total autorisé.

(2) Pour l'application de cette disposition, l'effectif total du personnel comprend :

a) les fonctionnaires, les employés et les salariés occupés à titre permanent et à tâche complète au service de l'Etat à la date du 31 décembre 2017;

b) les fonctionnaires, les employés et salariés occupés à tâche partielle dans la limite des effectifs en hommes-heures/an au 31 décembre 2017.

Sont comprises dans l'effectif total les vacances d'emploi qui se sont produites avant le 1er janvier 2018 et qui n'ont pas pu être pourvues de titulaires à cette date.

(3) Par dérogation aux deux paragraphes qui précèdent, le Gouvernement est autorisé à procéder au cours de l'année 2018:

1° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète dans les différents services de l'Etat, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser de plus de 533 unités l'effectif total tel qu'il est défini au paragraphe 2 a);

2° à des engagements de renforcement de personnel enseignant occupé à titre permanent et à tâche complète dans les ordres d'enseignement post primaire dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 121 unités;

3° à des engagements de renforcement de personnel enseignant à titre permanent et à tâche complète dans l'enseignement fondamental, d'éducateurs intervenant comme deuxième personne dans les classes de l'éducation précoce et de personnel pour les besoins des équipes multi professionnelles dans l'enseignement fondamental, dont le nombre ne peut toutefois dépasser 105 unités;

4° aux engagements de personnel pour les besoins des services de l'Etat reconnus nécessaires pour l'occupation anticipée d'emplois non vacants, sans que la durée de l'occupation anticipée puisse être supérieure à six mois;

5° au remplacement à titre définitif des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. Lorsque le remplaçant est recruté en vue de son admission ultérieure au statut de fonctionnaire, et lorsque le cadre correspondant de l'administration concernée ne comprend pas de vacance de poste, il est placé temporairement hors cadre jusqu'au moment où les droits du fonctionnaire remplacé à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit;

6° à des engagements de renforcement de personnel occupé à titre permanent et à tâche partielle dans les différents services de l'Etat dans la limite de 800 hommes-heures/semaine;

7° dans la limite de 2.200 hommes-heures/semaine :

a) à des engagements de personnel occupé à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans les différents services de l'Etat, dans les établissements publics et dans la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois disposant de la qualité de travailleur handicapé telle que définie par la loi modifiée du 12 septembre 2003 sur les travailleurs handicapés ;

b) à des réaffectations d'agents de l'Etat reconnus hors d'état de continuer leur service, mais déclarés propres à occuper un autre emploi dans l'administration par la Commission des pensions prévue par la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois et la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;

c) à des reclassements internes d'employés et salariés de l'Etat suite à une décision de la Commission mixte prévue à l'article 10 de loi modifiée du 25 juillet 2002 concernant l'incapacité de travail et la réinsertion ;

d) à des déplacements d'agents de l'Etat prononcés par le Conseil de discipline conformément à l'article 47 paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

e) à des réintégrations de fonctionnaires et employés de l'Etat suite à l'arrivée à terme d'un congé sans traitement ou d'un congé pour travail à mi-temps conformément aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

f) à des réaffectations d'agents de l'Etat préconisés à titre de mesure préventive par la Division Prévention Santé du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative pour faire cesser un comportement de harcèlement.

8° à des engagements de renforcement de personnel sous forme d'instituteurs spécialisés dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 40 unités ;

9° à des engagements de renforcement de personnel enseignant sous forme d'employés de l'Etat occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins des Centres de compétences respectivement de l'éducation différenciée dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 42 unités ;

10° à des engagements de personnel enseignant dans la réserve nationale visée par la loi modifiée du 29 juin 2010 portant création d'une réserve nationale de chargés d'enseignement secondaire, à titre permanent et à tâche complète, dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser 35 unités;

11° à l'engagement de renforcement d'agents du sous-groupe éducatif et psycho-social occupés à titre permanent et à tâche complète pour les besoins d'encadrement des enfants dans les services et administrations du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont le nombre ne peut toutefois pas dépasser les 224 unités ;

12° à l'engagement de 190 agents occupés à titre permanent et à tâche complète ou partielle dans différents services de l'Etat actuellement engagés sous d'autres régimes.

(4) Sont prorogées, pour la durée de l'année 2018, les autorisations de création d'emploi pour des salariés pour les besoins de l'administration gouvernementale pour le compte du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative prévues par l'article 24, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2009 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2010 ainsi que par les dispositions correspondantes des lois concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour les exercices antérieurs.

(5) Les décisions relatives aux engagements de personnel au service de l'Etat y compris celles relatives aux fusions et scissions de postes, incombent au Premier ministre, ministre d'Etat, sur le vu du rapport motivé du chef d'administration et de l'avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi du 24 décembre 1946 portant a) allocation d'une indemnité aux fonctionnaires et employés de l'Etat, b) uniformisation du supplément familial, c) allocation d'un supplément aux pensionnaires, d) adaptation intégrale des traitements, indemnités et pensions au nombre-indice.

Toutefois, pour les demandes des administrations comportant un transfert de postes entre administrations, entre carrières ou une augmentation des effectifs du personnel au service de l'Etat, la décision visée à l'alinéa 1 incombe au Conseil de gouvernement. Il en est de même des déplacements d'agents opérés sur décision de la Commission des pensions ou à titre de sanction.

Ces procédures sont applicables à tous les engagements au service de l'Etat, quel que soit le statut du personnel.

Par dérogation aux alinéas précédents, le Conseil de gouvernement peut, sur avis de la commission spéciale visée au paragraphe 5, alinéa 1, autoriser le ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministre de la Famille et de l'Intégration, à engager, sans autre forme de procédure et pour une durée ne dépassant pas deux mois, des employés temporaires en remplacement de titulaires absents pour des raisons imprévisibles. Le présent alinéa n'est applicable qu'aux établissements d'enseignement. Il se limite au remplacement d'enseignants, de personnel éducatif et social ainsi que de personnel exerçant une profession de santé. Le ministre du ressort transmet tous les trois mois un relevé récapitulatif des engagements effectués sur base du présent alinéa au Premier ministre, ministre d'Etat, qui le transmet à la commission spéciale visée à l'alinéa premier du présent paragraphe.

(6) La participation de l'Etat aux dépenses d'organismes autres que les institutions de sécurité sociale visées à l'article 404 du Code de la sécurité sociale, et dont les frais de personnel sont couverts, en tout ou en partie, par le budget de l'Etat, est limitée, en ce qui concerne les engagements réalisés après le 31 décembre 1969, à ceux autorisés par les ministres compétents, sur avis de la commission spéciale prévue à l'article 6 de la loi précitée du 24 décembre 1946 et après délibération du Gouvernement en conseil.

Art. 19. ***Recrutement d'employés ressortissant de pays tiers auprès des administrations de l'Etat***

(1) Sont autorisés pour 2018, en cas de nécessité de service dûment motivée, les engagements suivants de personnes de nationalité autre que celle d'un Etat membre de l'Union européenne :

	Administration	*Carrière*	*Effectif*
I.	Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse		
	Enseignement fondamental	chargé de cours	6
		agent socio-éducatif	3
	Enseignement classique et général	chargé d'éducation	6
	Education différenciée et Centres de compétences	agent socio-éducatif	3
	Institut national des langues	chargé de cours	4
	Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	employé de la carrière supérieure	4
	Service de la scolarisation des enfants étrangers	employé	2
II.	Services dépendant du ministère des Affaires étrangères et européennes:		
	Représentations diplomatiques et bureaux décentralisés de la coopération luxembourgeoise	employé de bureau salarié	45 48
III.	Services dépendant du ministère de l'Economie:		
	Représentations économiques	employé de bureau	23

	Administration	*Carrière*	*Effectif*
	Institut national de la statistique et des études économiques	employé de la carrière supérieure	10
IV.	Services dépendant du ministère de la Culture:		
	Bibliothèque nationale	employé de la carrière supérieure	4

(2) Le recrutement du personnel visé au présent article ne peut se faire qu'après publication des vacances d'emploi par au moins deux quotidiens luxembourgeois ou sur le site internet du ministère de la Fonction publique. Les décisions relatives aux engagements de cette catégorie de personnel sont prises par le Gouvernement en conseil.

Le statut du personnel engagé en vertu du paragraphe 1er du présent article est régi par l'article L.121-1 du Code du travail.

Toutefois, le régime du personnel engagé auprès des représentations diplomatiques, économiques et touristiques à l'étranger est fixé par voie de règlement grand-ducal.

Par dérogation à l'alinéa précédent, entre les dates d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi et du règlement grand-ducal visé à l'alinéa précédent, le personnel concerné est soumis à la législation du travail du pays d'occupation.

Art. 20. ***Dispositions concernant le ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région***

Par dérogation aux lois et règlements régissant la matière et sans préjudice des dispositions inscrites à l'article 18, paragraphe 6 ci-avant, le Fonds national de solidarité et la Caisse pour l'avenir des enfants, ne peuvent ni engager, ni procéder au paiement des frais de fonctionnement considérés comme appartenant à l'exercice 2018 et dépassant les crédits prévus au budget à titre de participation de l'Etat à ces dépenses que sur autorisation préalable des membres du gouvernement compétents, le ministre ayant les Finances dans ses attributions entendu en son avis. De telles autorisations ne peuvent toutefois être accordées que s'il s'agit de dépenses urgentes et si tout retard est susceptible de compromettre les services en question.

Chapitre E – *Dispositions sur la comptabilité de l'Etat*

Art. 21. ***Transferts de crédits***

Par dérogation à l'article 18, alinéa 1er de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, sont autorisés les transferts de crédit d'une section du budget des dépenses courantes à la section correspondante au budget des dépenses en capital.

Par dérogation à l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat les transferts de crédits d'un article à l'autre dans la même section peuvent être opérés au cours de l'année 2018 sans l'autorisation du ministre ayant le Budget dans ses attributions.

Art. 22. ***Indemnités pour pertes de caisse***

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions peut, dans la limite des crédits inscrits à ces fins au budget des dépenses courantes, accorder aux comptables de 1'Etat des indemnités forfaitaires pour pertes de caisse.

Art. 23. ***Avances : marchés à caractère militaire***

La limite de quarante pour cent, prévue à l'article 14, alinéa 3 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux travaux, fournitures et services à caractère militaire.

Art. 24. ***Recettes et dépenses pour ordre : droits de douane***

Au cours de l'exercice 2018 les dépenses pour ordre concernant les droits de douane constituant des ressources propres à l'Union européenne peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 25. ***Recettes et dépenses pour ordre : rémunération de personnel pour le compte d'autorités militaires alliées***

Au cours de l'exercice 2018, les recettes et les dépenses effectuées dans l'intérêt de la rémunération du personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées peuvent être imputées au budget des recettes et des dépenses pour ordre. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 26. ***Recettes et dépenses pour ordre : Fonds structurel européen, projets ou programmes de l'Union européenne***

Les recettes et les dépenses effectuées par l'Etat pour le compte de l'Union européenne sont imputées aux articles afférents du budget pour ordre, correspondant chacun à un fonds, projet ou programme de l'Union européenne. Au cours de l'exercice, les dépenses d'un tel article du budget pour ordre peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Art. 27. ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants***

Le produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds pour l'emploi peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 28. ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la contribution changement climatique***

Le produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants ainsi que son affectation au Fonds de climat et énergie peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 29. ***Recettes et dépenses pour ordre : produit de la taxe sur les véhicules routiers***

Le produit de la taxe sur les véhicules routiers peut être imputé sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre et affecté à raison de :

– 40 pour cent au Fonds climat et énergie,
– 20 pour cent au Fonds de dotation globale des communes, le solde étant transféré au budget des recettes ordinaires.

Art. 30. ***Recettes et dépenses pour ordre : rémunérations des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique, des centres, foyers et services pour personnes âgées et du Service national de santé au travail***

A. (1) Le paiement par 1'Etat des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique ainsi que le remboursement par le Centre hospitalier des montants en question peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

(2) Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du Centre hospitalier neuropsychiatrique peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

B. Les mêmes dispositions s'appliquent pour ce qui est des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics de l'établissement public dénommé Centres, Foyers et Services pour personnes âgées et de l'établissement public dénommé Service national de santé au travail.

Art. 31. ***Recettes et dépenses pour ordre : surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications***

Le produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications et versées à l'Etat ainsi que leur répartition à qui de droit peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Art. 32. ***Recettes et dépenses pour ordre : Participation de l'Union européenne dans le financement de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale***

Le paiement par l'Etat de la quote-part du Grand-Duché de Luxembourg des frais de personnel et de gestion pour la prise en charge de divers projets de recherche et d'études des services de la Commission européenne, réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, ainsi que le remboursement des montants en question, peuvent être imputés sur le budget des recettes et des dépenses pour ordre.

Au cours de l'exercice, les dépenses pour ordre concernant le versement des frais de personnel et de gestion de divers projets de recherche et d'études, des services de la Commission européenne et réalisés par l'Inspection générale de la sécurité sociale, peuvent dépasser temporairement le montant des recettes correspondantes.

Chapitre F – *Dispositions concernant des mesures d'intervention économiques et sociales*

Art. 33. ***Prorogation de dispositions destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi***

(I) Sont prorogées avec effet au 1er janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018 :

1. les dispositions de la loi modifiée du 24 décembre 1977 autorisant le gouvernement à prendre les mesures destinées à stimuler la croissance économique et à maintenir le plein emploi ;
2. les dispositions de la loi modifiée du 24 janvier 1979 complétant l'article 2 de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant 1) création d'un Fonds de chômage ; 2) réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet et complétant l'article 115 de la loi concernant l'impôt sur le revenu ;
3. les dispositions des articles 36 point II et 37 (1) de la loi du 19 décembre 1983 concernant le budget des recettes et des dépenses de 1'Etat pour l'exercice 1984.

(II) Les indemnités d'apprentissage et les primes y relatives d'apprentis placés auprès de l'Etat et des établissements publics sont à charge du Fonds pour l'emploi, institué par la loi modifiée du 30 juin 1976.

Art. 34. ***Mesures concernant les emplois d'insertion pour les chômeurs de longue durée***

Le nombre maximal d'emplois d'insertion prévus à l'article L.541-5 du Code du travail est fixé à 400 nouveaux emplois pour l'année 2018.

Art. 35. ***Modification du Code du travail***

Il est ajouté un nouveau point 49 au paragraphe 1er de l'article L.631-2 du Code du travail de la teneur suivante :

« 49. de la mise en place et de la mise en œuvre de tout programme visant à développer les compétences des salariés d'entreprises connaissant des transformations techniques majeures ou des changements importants de leur environnement concurrentiel ».

Chapitre G – *Dispositions concernant les finances communales*

Art. 36. ***Modification de la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes***

La loi du 14 décembre 2016 portant création d'un Fonds de dotation globale des communes est modifiée comme suit :

A l'article 3, paragraphe 1er, point 6, le terme « terrains aedificandi » est remplacé par « terrains bâtis ».

Art. 37. ***Fonds communal de péréquation conjoncturale***

(1) Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est autorisé à rembourser au cours de l'exercice 2018 aux communes, dont le budget ordinaire n'est plus en équilibre et qui en font la demande, tout ou partie de l'avoir du fonds qui provient de la contribution de ces communes.

(2) Dans le cas où une commune, qui introduit une demande en remboursement, a obtenu un ou plusieurs prêts à charge du fonds, le total de sa contribution pouvant entrer en ligne de compte pour être remboursé est à diminuer, au préalable, du montant du capital restant à rembourser au 31 décembre 2017 au titre de ce ou de ces prêts.

(3) Sous réserve des dispositions qui précèdent, aucune commune ne peut prétendre, au cours de l'exercice 2018, à un remboursement supérieur au déficit du service ordinaire de son budget constaté à la clôture de l'exercice 2016.

Chapitre H – *Dispositions concernant les fonds d'investissements*

Art. 38. *Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Projets de construction*

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, de transformation et de modernisation ainsi que l'équipement technique et mobilier des bâtiments en question ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs

– Unité de sécurité Dreiborn	7 300 000 euros
– Centre Marienthal – travaux d'infrastructure	4 022 000 euros
– Centre pénitentiaire à Schrassig – réfection toitures plates et béton mur d'enceinte	8 000 000 euros
– Château Schoenfels – remise en état et atelier thérapeutique (phase 1)	4 500 000 euros
– Stand de tir Reckenthal – extension	6 600 000 euros
– Administration de la Nature et des Forêts, Diekirch – nouveau bâtiment sur le site de l'ancien Hôtel du Midi	11 000 000 euros
– Ponts et Chaussées Mersch – dépôt	17 250 000 euros
– Palais de Justice Diekirch – réaménagement	9 500 000 euros
– Foyer Don Bosco	8 400 000 euros
– Haff Remich	5 700 000 euros
– Abbaye Neumünster – passerelles	1 200 000 euros
– Centre mosellan Ehnen – réaménagement et extension	4 700 000 euros
– Dépôts des Ponts et Chaussées et hangar des CFL à Echternach	14 000 000 euros
– Police au Verlorenkost – bâtiment administratif	29 875 000 euros
– Laboratoire pour l'ASTA	36 000 000 euros
– Maison Robert Schuman – transformation presbytère	2 500 000 euros
– Les Rotondes – aménagement en espace culturel	16 000 000 euros
– Prison Schrassig – structures préfabriquées pour personnel	5 000 000 euros
– Adm. de la Nature et des Forêts Wormeldange – construction de bureaux	1 100 000 euros
– Hémicycle Kirchberg – mise à niveau	11 200 000 euros
– Centre d'accueil Burfelt	4 500 000 euros
– Château Schoenfels – aménagement des bureaux de l'Adm. de la Nature & Forêts (2e phase)	5 800 000 euros
– Service central des imprimés Leudelange	8 500 000 euros
– Musée d'histoire naturelle Luxembourg – adaptation et mise à niveau	3 800 000 euros
– Adm. de l'Enregistrement, Direction – réaménagement et mise en sécurité	3 200 000 euros
– Caserne Herrenberg – rénovation des pavillons 3,4,7 et 8	8 500 000 euros

– Caserne Herrenberg – simulateur de conduite	2 500 000 euros
– Caserne Herrenberg – hall de stationnement	3 500 000 euros
– Ancien Palais de Justice à Luxembourg (part ABP)	5 100 000 euros
– Foyer d'accueil pour toxicomanes à Luxembourg	3 800 000 euros
– Stade national d'athlétisme à Fetschenhof	5 900 000 euros
– Château Senningen – centre national de crise	12 500 000 euros
– Château Sanem – assainissement	13 000 000 euros
– Police Wiltz	3 000 000 euros
– Buanderie centrale du centre pénitentiaire à Schrassig – mise en conformité et adaptation	1 100 000 euros
– Administration de la gestion de l'eau – service régional ouest à Capellen	3 400 000 euros
– Place de la Constitution	3 800 000 euros
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovations diverses	3 550 000 euros
– Centre polyvalent de la petite enfance au Kirchberg (CPE1+CPE2) nouvelles constructions	20 000 000 euros
– Bâtiment St Louis Luxembourg – réaménagement	6 000 000 euros
– Bireler Haff,section canine de la Douane – transformation	7 000 000 euros
– Centre Hollenfels	10 400 000 euros
– Auberge de jeunesse et structures d'accueil à Ettelbruck	12 000 000 euros
– Auberge de jeunesse Vianden	13 500 000 euros
– Centre Marienthal – réfection des murs d'enceinte	2 000 000 euros
– Centre de rétention Findel – construction de 6 chambres supplémentaires	1 000 000 euros
– Maison Kasel Givenich	1 250 000 euros
– Bassin de rétention Sandweiler	1 850 000 euros
– Tour de contrôle Findel	5 000 000 euros
– Dépôts des P. & Ch. et gestion de l'eau au Fridhaff	35 000 000 euros
– Site Lycée Clervaux – démolition bâtiment adjacent	1 250 000 euros
– 'Aal Millen' à Brandenburg – rénovation	1 400 000 euros
– Parking St Esprit – rénovation	6 500 000 euros
– Bibliothèque nationale, rue Notre Dame – réaménagement	25 000 000 euros
– Villa Louvigny – rénovation	25 000 000 euros
– Château de Berg – mise en sécurité	4 000 000 euros
– Palais de la Cour de Justice Européenne – mesures de sécurité	26 000 000 euros
– Ministère des Finances – transformation des 3e et 4e étages	3 000 000 euros
– Château de Senningen – mise en sécurité du site et aménagements parkings	4 000 000 euros
– Centre national de littérature Mersch – extension	4 000 000 euros
– Extension du foyer et de l'accueil de la Philharmonie	12 000 000 euros
– Administration de la nature et des forêts Dudelange	3 000 000 euros
– Administration des ponts et chaussées Banzelt	3 000 000 euros
– Police Syrdall – nouvelle construction	3 600 000 euros

(2) Fonds d'investissements publics scolaires

– Lycée technique des Arts et Métiers – cantine et structures d'accueil (sports)	19 500 000 euros
– Lycée technique Grevenmacher – nouvelle construction	29 900 000 euros
– Lycée des Sports à l'I.N.S. Luxembourg (Sportlycée)	16 500 000 euros
– LTPS Bascharage (pôle Sud)	20 000 000 euros
– Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck	32 900 000 euros

– Centre de Logopédie – nouvelle construction	22 700 000 euros
– Lycée technique du Centre – nouvelle construction sports et réfectoire	21 650 000 euros
– Lycée Echternach – transformation aile Gendarmerie en salles de classe + nouveau hall des sports (phase 1+2)	18 000 000 euros
– Infrastructures sportives à Diekirch	20 000 000 euros
– Institut de langues Limpertsberg – assainissement énergétique, extension et alentours	12 500 000 euros
– Lycée Robert Schuman – assainissement énergétique	7 000 000 euros
– Lycée de garçons Luxembourg – assainissement halls sportifs	7 900 000 euros
– Atert-Lycée – extension	11 500 000 euros
– Lycée technique Ettelbruck – assainissement énergétique complexe sportif	6 800 000 euros
– Lycée Michel Lucius – nouvelle construction sur terrain bloc 2000	15 400 000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 3000) – remplacement et extension	18 000 000 euros
– Lycée Michel Lucius (bloc 4000) – assainissement façades et réaménagement	4 000 000 euros
– Lycée technique Mathias Adam Lamadelaine – extension administration	2 000 000 euros
– Ecole de la 2e chance à Luxembourg	38 000 000 euros
– Internat du Lycée technique agricole Diekirch	10 000 000 euros
– Infrastructures communes à Ettelbruck	32 000 000 euros
– Lycée technique Esch – assainissement toiture, ateliers et modernisation technique	3 500 000 euros
– Château à Walferdange – assainissement	9 700 000 euros
– Lycée technique des Arts et Métiers – mise en conformité et assainissement	12 000 000 euros
– Lycée de garçons Esch/Alzette – mise en conformité et assainissement	11 000 000 euros
– Lycée technique d'Esch/Alzette – extension	5 000 000 euros

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– Barrage Esch/Sûre – assainissement (2e phase)	27 228 000 euros
– Kraïzbierg Dudelange – mise en conformité Centre Emile Mayrisch	29 900 000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage du Pont Misère	1 421 000 euros
– Réhabilitation du pré-barrage de Bavigne	2 030 000 euros
– Réhabilitation des barrages secondaires de la Haute Sûre	2 035 000 euros
– Internat socio-familial Dudelange	6 700 000 euros
– Valériushaff à Tandel (phase 2)	3 000 000 euros
– Ligue HMC Capellen – nouvelle construction	29 800 000 euros
– Diverses structures d'urgence pour les besoins du ministère de la Famille	32 000 000 euros
– Domaine thermal Mondorf – château d'eau, puits de captage et traitement d'eau	3 500 000 euros
– Maison d'enfants Schifflange – nouvelle construction	4 000 000 euros
– Barrage anti-crues à Clervaux	1 900 000 euros
– Centre pour réfugiés Heliar à Weilerbach – rénovation et assainissement	20 300 000 euros
– Internat St. Willibrord Echternach – transformation et mise en conformité	3 000 000 euros
– Centre socio-éducatif Schrassig – extension	4 000 000 euros
– CHNP Ettelbruck – mise en conformité bâtiment 'Building'	3 000 000 euros
– Foyer La Cerisaie Dalheim – réaménagement et assainissement énergét.	6 800 000 euros
– Centre maternel sur le site « Pro Familia » à Dudelange	3 200 000 euros
– Foyer pour jeunes Capellen – nouvelle construction	3 900 000 euros

– Maison pour jeunes adultes à Pétange	9 200 000 euros
– Foyer pour refugiés et route d'accès à Bascharage	6 000 000 euros
– Foyer OLAI à Hesperange – extension	4 200 000 euros
– Nouveau Foyer OLAI au Kirchberg	9 500 000 euros
– Foyer Lily Unden II	19 500 000 euros

Art. 39. ***Dispositions concernant les fonds d'investissements publics – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits des fonds d'investissements publics les frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi, concernant les projets de construction énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

(1) Fonds d'investissements publics administratifs :

– 3e bâtiment administratif Kirchberg (Bâtiment Konrad Adenauer)
– Caserne Herrenberg : modernisation des bâtiments existants et construction d'un hall sportif
– Ponts et Chaussées Clervaux : extension
– Protection civile Lintgen : construction nouvel hangar
– Bâtiment Jean Monnet II Kirchberg
– Château de Berg : rénovation
– Centre d'accueil Mullerthal-Berdorf
– Centre pénitentiaire Schrassig – démolition des logements de service
– Centre pénitentiaire Schrassig – rénovation et assainissement
– Dépôt de munitions Herrenberg
– Site Verlorenkost
– Site Limpertsberg
– Bâtiment Robert Schuman – nouvelle construction
– Administration des ponts et chaussées – dépôt Potaschbierg
– Maison de Cassal
– Administration du cadastre et de la topographie Luxembourg
– Institut viti-vinicole Remich
– Bâtiment administratif Remich
– Bâtiment administratif Grevenmacher – nouvelle construction
– Ecole de Police à Mondercange
– Centre opérationnel et administratif des Services de secours et de la Police à Esch/Alzette

(2) Fonds d'investissements publics scolaires :

– CNFPC Ettelbruck
– Lycée technique de Bonnevoie : nouveau bâtiment
– Nordstaad-Lycée
– Lycée Mondorf
– Centre d'éducation différenciée Esch/Alzette
– LTPS Strassen
– Lycée technique du Centre
– CNFPC Centre dans bâtiment LTB actuel
– Campus Walferdange

– Lycée Michel Rodange – rénovation et extension
– Anc. Université Limpertsberg : réaménagement et assainissement
– Lycée classique Diekirch, annexe Mersch – rénovation et extension
– Université du Luxembourg, Faculté de droit, d'économie et de finance et Institut Max Planck à Luxembourg-Kirchberg
– Lycée technique Ettelbruck – réaménagement et extension de l'ancien Lycée technique agricole
– Lycée au plateau de Kirchberg
– Campus Geesseknäppchen à Luxembourg – réaménagement
– Lycée Clervaux – extension
– Lycée 'Ecole de commerce et de gestion'
– Sportslycée – Internat
– Lycée à Howald

(3) Fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux

– CIPA Bofferdange : agrandissement
– Infrastructures d'accueil pour enfants et jeunes Pétange
– Domaine thermal Mondorf : rénovation et mise en conformité
– Maison de soins Bascharage
– Foyer Ste Claire à Echternach – mise en conformité
– CIPA Echternach – transformation du rez-de-chaussée, création d'une cuisine de production
– CHNP Schrassig – unité de psychiatrie spéciale judiciaire
– Domaine thermal Mondorf – La Roseraie

Art. 40. ***Dispositions concernant le Fonds du Rail – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds du Rail les frais d'études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruit concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau ferré existant.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe (1) sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

• Gare périphérique de Howald (espace public).
• Modifications au niveau de la Gare centrale.
• Gare de Luxembourg. Modernisation des installations centrales du poste directeur.
• Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de sécurité en campagne y compris aux postes périphériques.
• Réaménagement de la Gare de Luxembourg avec les têtes Sud et Ouest.
• Suppression des passages à niveau Nos 91, 91a et 92 à Schifflange (participation Fonds du Rail).
• Suppression du passage à niveau No 18 à Heisdorf (participation Fonds du Rail).
• Suppression du passage à niveau No 20b à Lorentzweiler (participation Fonds du Rail).
• Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des installations de signalisation et de télécommunication.
• Gare de Bettembourg. Modernisation et renouvellement des infrastructures ferroviaires.
• Triage de Bettembourg-Dudelange. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.
• Gare Belval-Université. Modernisation et renouvellement complets des installations fixes.

- Port de Mertert. Modernisation et extension des installations fixes.
- Construction d'une sous-station 225kV/2x25kV à Flebour.
- Création d'un point d'échange à Hollerich.
- Gare Esch-sur-Alzette. Réaménagement du bâtiment voyageurs avec extension.
- Luxembourg-Hollerich, rue de la Déportation. Construction d'un nouveau bâtiment pour les entités décisionnelles et différentes équipes du service Maintenance Infrastructure.
- Point d'arrêt Differdange. Mise en conformité des quais à voyageurs, du souterrain avec escaliers et ascenseurs.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression du passage à niveau No 17 à Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 15 et 16 et mise en conformité de l'arrêt Walferdange.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Suppression des passages à niveau Nos 24 et 24a à Pettingen
- Gare de Luxembourg. Secteur Centre. Renouvellement des appareils de voie.
- Gare de Luxembourg. Modernisation des installations de traction électrique.
- Ligne de Pétange à Esch/Alzette. Renouvellement des installations de traction électrique.
- Ligne de Luxembourg à Wasserbillig. Renouvellement de divers tronçons de voie.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Modernisation d'appareils de voie.
- Réseau national. Mise en œuvre de mesures antibruit.
- Gare de Rodange. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Rodange. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Wasserbillig. Aménagement d'un bâtiment P&R et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Mersch. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Mersch. Modernisation et mise en conformité des infrastructures voyageurs.
- Gare de Luxembourg. Aménagement des quais V et VI.
- Gare d'Esch-sur-Alzette. Renouvellement des infrastructures.
- Gare de Dommeldange. Réaménagement du plan des voies.
- Gare de Rodange. Réaménagement du plan des voies.
- Réaménagement complet de la ligne Bettembourg – Volmerange-les-Mines.
- Réseau national. Aménagement d'un poste de contrôle centralisé du trafic sur l'ensemble du réseau.
- Réseau national. Aménagement d'un système automatisé d'information aux voyageurs.
- Point d'arrêt de Bascharage-Sanem. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Troisvierges. Aménagement d'un bâtiment P&R.
- Gare de Kleinbettingen. Renouvellement et modernisation des installations fixes.
- Ligne de Luxembourg à Troisvierges. Renouvellement des installations de sécurité.
- Point d'arrêt Walferdange. Mise en conformité des infrastructures d'accueil des voyageurs.
- Gare de Berchem. Renouvellement des infrastructures.
- Point d'arrêt Capellen. Suppression du passage à niveau 81b et reconstruction de l'arrêt.
- Gare de Kleinbettingen. Suppression du passage à niveau 85.

Art. 41. ***Dispositions concernant le Fonds des Routes – Projets de construction***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les dépenses d'investissements concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses d'investissements concernant les travaux de construction, des équipements techniques et des équipements de la voirie ne peuvent dépasser les sommes ci-après indiquées pour chaque projet sans préjudice des incidences des hausses légales pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux.

Division des Travaux Neufs	
Adaptation échangeur Strassen – N6	6 500 000
Réaménagement échangeur de Schifflange	8 500 000
Echangeur Pontpierre	17 250 000
Echangeur Burange	39 500 000
Ecran anti-bruit sur A13 dans le cadre des projets multi-modaux	3 700 000
Mise à 2×3 voies: Goulot d'étranglement Croix de Cessange	25 000 000
Mise à 2×3 voies: Helfent – Mamer	22 700 000
Pôle d'échange Gare Centrale	10 000 000
Pôle d'échange Gare Howald	10 000 000
Park and Ride Mesenich frontière sur A1	21 850 000
Extension provisoire du P & R Howald Sud	2 500 000
Nouvelle N3 : module central y compris dédoublement tunnel	24 000 000
Réaménagement Rond-point Irrgarten	16 000 000
Voirie desserte Midfield	15 000 000
Echangeur Hesperange et raccord rue des Scillas	33 000 000
N1 entre Senningerberg et aéroport	4 500 000
Voirie d'accès vers la nouvelle maison d'arrêt à Sanem	8 000 000
Déplacement de la station-service sur A4	5 900 000
Raccordement de l'aire de Wasserbillig à la station d'épuration	5 000 000
Station de service à Esch/Belval	4 100 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Luxembourg	5 000 000
Optimisation parking dynamique Aire de Berchem sur A3 direction Metz	6 000 000
Pénétrante de Differdange (N32)	13 000 000
Entrée en ville/porte du Centenaire	3 700 000
Reconstruction OA 759 portant N2 à Hamm	3 700 000
Mise en conformité des dispositifs de retenue sur l'autoroute A1 entre Wasserbillig et Potaschberg	2 500 000
N2 Giratoire Sandweiler Ouest RP turbo	2 500 000
Voie bus sur autoroutes	23 000 000
Park & Ride et pôles d'échange	14 000 000
Division des Ouvrages d'Art	
OA127 Pont sur les CFL à Schieren	4 300 000
OA401 Pont frontalier à Grevenmacher (part luxembourgeoise et part allemande à préfinancer par le Luxembourg)	17 000 000
OA498 à Insenborn et OA499 à Lultzhausen	12 124 000
OA753 Pont sur l'Alzette à Hesperange (part Ponts et Chaussées)	3 369 000
OA1134 Viaduc Sernigerbach	12 133 000
OA383 Pont frontalier à Echternach (part luxembourgeoise)	4 500 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (4ème)	7 300 000
Contrat d'entretien ouvrages d'art (5ème)	12 000 000
OA1084 Schifflange à Bowstring	11 000 000
OA509 à Esch-sur-Sûre et OA510 à Tadler-Moulin	2 700 000
Inspection des ouvrages d'art	5 000 000
OA 788 Pont Passerelle, élargissement pour piste cyclable	8 200 000
Remise en état des murs	7 800 000

Rond-Point Glacis/Schumann	2 000 000
OA 1219 Assainissement zone de gonflement	4 200 000
Division de la Voirie de Luxembourg	
N1/CR143 Réaménagement bifurcation à Potaschbierg	2 500 000
N2 Cents – Luxembourg Réaménagement	2 500 000
N5 Réaménagement de la traversée de Bascharage „route de Luxembourg“	3 500 000
N7 Réam. entre Walferdange et Mersch	18 000 000
N7/CR115/CR306 Réam. Z.A. Roost	2 000 000
N7/CR123 Suppression PN24 et PN24A à Pettingen	13 500 000
N7D Giratoire pour accès vers site agricole projeté à Colmar-Berg	4 800 000
N10 Hettermillen-Stadtbredimus + piste cyclable PC3	7 500 000
N10 Redressement Machtum – Ahn – Hëttermillen avec piste cyclable PC3 (fusion avec N10 Wormeldange)	13 600 000
N13 Suppression du PN 5 à Dippach-Gare	7 500 000
N14 / CR134 / OA441 à Wecker	7 200 000
N16 Avenue Clement à Mondorf les Bains	4 200 000
N31 Croisement Schelek / Wolser à Bettembourg	2 800 000
N31 Bettembourg – Dudelange, entre échangeur Burange et Michelini	2 500 000
N31 Échangeur Burange et station de service Q8	2 800 000
CR101/102 Aménagement carrefour Schoenfels	3 800 000
CR110 Rue de la Résistance à Bascharage (Lot 1 + 2)	2 500 000
CR122 Suppression PN20b à Lorentzweiler	10 000 000
CR125 Suppression PN17 à Walferdange	9 200 000
CR134 Traversée de Hagelsdorf avec OA439	2 000 000
CR164/CR164a Rue Boudersberg à Dudelange	3 000 000
CR165 Sortie de Noertzange vers Kayl	2 000 000
CR168 Elimination passages à niveau traversée de Schifflange	7 200 000
CR234/CR234B Z.I. Contern et Sandweiler	4 000 000
CR234 Sandweiler – Contern, Réam. avec piste mixte (PC + piétons) et Voie bus	3 200 000
CR234 Déplacement Gare de Sandweiler	6 500 000
CR234/OA730 entre Moutfort et Millbech	3 200 000
OA756 Alzinger Knupp sur la N3 à Alzingen	2 800 000
OA1267 Reconstruction OA sur Alzette sur CR158 à Roeser	2 900 000
Voie Bus N2 Couloir bus à Remich	2 100 000
PC14 Mersch – Kehlen via Kopstal	5 000 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 550 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	900 000
Division de la voirie de Diekirch	
N7 Couloir multi-modal entre Ettelbruck et Diekirch	36 500 000
N7 Sécuriation entre Fridhaff et Wemperhardt	10 000 000
N7 Couche de roulement entre Fridhaff et Schinker	3 000 000
N7/N18 Transversale de Clervaux	37 500 000
N7/CR377 Carrefour Koeppenhaff avec accès ZA Fléibur	7 500 000
N10 Réaménagement Dasbourg – Marnach	3 200 000
N10 Redressement Reisdorf – Hoesdorf	2 000 000

N10/E29/N11 Voies de délestage à Echternach (PST)	15 500 000
N12 Accès à la décharge pour matériaux inertes à Folschette	4 000 000
N14 Accès au lycée technique agricole à Gilsdorf	2 200 000
N26/N26A Aménagement d'un giratoire à l'entrée ouest à Wiltz	2 000 000
N27A (B7) Rond-point Fridhaff-échangeur Erpeldange – accès zone d'activités Fridhaff	15 000 000
Aménagements sécuritaires	27 000 000
CR324 Renforcement Kirel – Wilwerwiltz lot 2	2 500 000
CR329A/CR319/N26A Reconversion des friches industrielles à Wiltz	7 000 000
CR331 Réaménagement Kautenbach – Alscheid	2 500 000
CR350 Réaménagement Welscheid – Niederfeulen	2 000 000
CR358 Réaménagement Haller – Savelborn et CR356 dans la traversée de Savelborn	2 500 000
Nouvel accès secondaire Fridhaff N7 – caserne Herrenberg	2 500 000
Voie Bus N18 gare routière à Clervaux	3 500 000
PC16 Aménagagement Goebelsmühle – Kautenbach – Schwarzepull	2 500 000
Renforcement, reprofilage et raclage CR, RN, PC, VB, OA	13 700 000
Redressement et aménagement CR, RN, PC, VB, OA	1 250 000

Divisions diverses

Projets de moindre envergure, projets urgents et imprévus	135 000 000

Art. 42. ***Dispositions concernant le Fonds des Routes. – Frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds des Routes les frais des études d'opportunité, de la relation coût-utilité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire avec la comparaison de variantes, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructure, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que les frais des études de trafic et des études de bruits concernant tant les projets énumérés ci-dessous que l'ensemble du réseau existant de la grande voirie.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Division des Travaux Neufs

Plateforme multimodale Hoehenhof et voirie connexe

Optimisation/dédoublement de l'A4 entre les échangeurs Ehlerange/Lankelz et Foetz

Desserte interurbaine Differdange-Sanem

Transformation/sécurisation de l'échangeur de Sanem

Contournement de Bascharage

Mise à 2×3 voies: Helfent-Mamer

Liaison avec la Sarre – station de service et parking

Contournement de Cessange (N5-N4)

Boulevard de Hollerich (liaison A4-pont Buchler)

Contournement Nord de Strassen (N6, direction échangeur de Bridel)

Elargissement du viaduc Haute-Syre (OA1135)

N1 entre Irrgarten et aéroport

Goulot d'étranglement Colmar-Berg/Ettelbruck

Modification raccordement à la N10 de la bretelle d'accès vers l'échangeur de Schengen

Aires de service et parkings intelligents
Optimisation parking dynamique aire de Capellen
Aménagements sécuritaires
Entretien grande voirie
Entretien OA grande voirie
Modernisation tunnels existants
Voies bus sur autoroutes
Mesures „plan d'action national anti-bruit"
Inspection et classification des autoroutes
Surveillance des chantiers (non compris projets ayant fait l'objet d'une loi)
Park and Ride et Pôles d'échange
Echangeur Cargocenter
Réaménagement échangeur de Leudelange
Réaménagement échangeur de Bridel
Réaménagement échangeur de Schoenfels
Réaménagement échangeur Wandhaff
Réaménagement avenue de l'Europe entre Biff et Athus (PED) et suppression passage à niveau à Rodange
Restructuration du réseau routier au centre de Dudelange en relation avec la suppression des passages à niveau PN 103A, 103B et 104A
Goulots d'étranglement Ehlerange-Lankelz-Foetz
Mise à 2x3 voies : Gasperich – Croix de Bettembourg – frontière française
Pôle d'échange Cloche d'Or
Audits de sécurité sur autoroutes TERN (Trans European Road Network)
Recensement trafic transfrontalier sur le réseau autoroutier
Etudes en rapport avec le transport commun par l'autoroute
Etudes diverses

Division de l'exploitation de la grande voirie et de la gestion du trafic
Inspection et classification des autoroutes
Etudes diverses

Division des Ouvrages d'Art
OA788 Pont Passerelle
OA115 Réhabilitation des piles du pont routier à Bivels
OA149 Assainissement du tunnel routier à Lipperscheid
OA1048 Viaduc haubanné – inspection décennale
Etudes ponts à faible portée
Etudes charges admissibles sur OA-PCH pour convois exceptionnels
BD-OA: banque de données OA + études générales OA
Inspections et expertises d'ouvrages d'art
OA1168 – assainissement de la paroi rocheuse et du Tunnel à Esch-sur-Sûre
OA 232 Reconstruction OA à Colmar-Berg
Passerelle Mobilité Douce
OA 682 réhabilitation OA entre Schrassig et Oetrange
Etudes diverses

Division de la Voirie de Luxembourg

N3 Contournement Alzingen, nouvelle N3: module sud
N3 Place de la Gare à Luxembourg
N4 Redressement du bvd. Prince Henri / N4 à Esch-Alzette
N4 Réaménagement carrefour à Esch/Alzette – Lallange
N6/CR102/N12 Contournement d'Olm et de Kehlen
N6/CR102 P&R Echangeur Mamer/Capellen
N6/N5 Boulevard de Merl (N6-Bourmicht-N5)
N7 Réaménagement Place Dargent – rue de Beggen
N10 Réaménagement à Schengen le long de l'esplanade
N10 Réaménagement esplanade à Remich (Traversée de Remich)
N10 Traversée de Stadtbredimus
N10 Traversée de Wasserbillig „route d'Echternach" vers Moersdorf
N10 Réam. Z.A.E. „auf der Schengener Wiss" à Schengen
N13 Giratoire N13 / CR101 à Garnich
N13 Réaménagement N13 / N6 à Windhof
N28 Raccordement N28 / N2 à Bous
N31 Route d'Esch à Belvaux
N31 Contournement de Pétange LTMA et P.E.D.
CR103 Réaménagement entre Holzem – Dippach
CR110 avenue Kennedy à Bascharage
CR112 Renforcement entre Buschdorf et Boevange
CR122 Réaménagement „rue Principale" à Wormeldange
CR124 à Heisdorf Suppression du PN18
CR129 rue de la Gare à Junglinster
CR129 de Rodenbourg vers Eschweiler
CR131 rue de Junglinster à Bourglinster
CR132 Réaménagement Roeser – Crauthem – Bettembourg
CR132 Traversée de Brouch sur les CR132 / CR136
CR134 Manternach vers Wecker
CR139 rue de Wecker à Grevenmacher
CR141 Rue Boxbierg à Wasserbillig
CR142 Potaschbierg – Flaxweiler
CR146 Traversée de Dreiborn
CR150 à la sortie d'Elvange
CR150/CR152 Carrefour à l'entrée de Burmerange
CR152 à la sortie de Schengen
CR158 Redressement sortie Roeser
CR164 Foetz Réaménagement
CR166 rue de Kayl à Schifflange
CR167 Kettegaass à Dalheim (Reclassement)
CR168 rue de Noertzange à Schifflange
CR168 Embouchure CR168 / CR170 à Schifflange
CR169 rue de l'Europe à Pontpierre Lot 2 (Part Etat)
CR170A Aménagement carrefour avec feux tricolores au site „Monkeler" à Esch-Alzette
CR172 Réaménagement Kiemelbaach à Mondercange

CR183 Futur CR183 quartier vert à Mersch
CR185 rue Principale à Neuhaeusgen
CR190 Nei Schmelz à Dudelange
CR223 Rue de Strasbourg à Luxembourg
Contournement d'Oetrange
Descente vers la Vallée de l'Alzette (Nouvelle liaison Biergerkraiz-CR123, fermeture Berelerbierg)
OA178/CR122 à Huensdorf
OA191 Réhabilitation OA à Mersch
OA192/OA531 et 2 ouvrages hydrauliques sur CR123 Gosseldange-Mersch
OA224 Reconstruction OA à Schrondweiler
OA265 Réhabilitation OA sur CFL à Bettembourg
OA403 à Imbringen
OA405 à Altlinster
OA424/CR132 à Brouch
OA438 Reconstruction du pont sur CFL à Betzdorf (CR134)
OA561/CR132 à Schrassig
OA717/CR226 à Itzigerstee
OA726 Pont sur CFL à Dommeldange
OA840/N31 à Belvaux
OA1008/N13 à Windhof
Voie Bus N4 carrefour Z.A. Am Bann et bretelles échangeur Leudelange-Nord (Lots 2, 3, 4)
Voie Bus N4 Cloche d'Or Leudelange (Lot 6)
Voie Bus N5 Arrêts bus à Greivelsbarrière
Voie Bus N7 Place Dargent – rue de Beggen
Voie Bus N7 Mierscherbierg – Lorentzweiler
Voie Bus N7 bidirectionnel Côte d'Eich
Voie Bus N11 entre Gonderange et Waldhaff
Voie Bus N12 Traversée de Bridel
Voie Bus N12 Traversée de Kopstal
Voie Bus carrefour N13/N16 au centre d'Aspelt
Voie Bus CR109 Olm-Capellen
PC5 Koedange-Godbrange-Junglinster
PC6 entre Aspelt et Frisange
PC6 Mondorf – Filsdorf
PC6 Hellange – Frisange
PC6 Bascharage – Linger
PC6 Ellange – Mondorf
PC6 Ellange-Gare
PC8 Niedercorn – Pétange
PC8 Esch-sur-Alzette – Belval
PC10 Abweiler – Leudelange
PC12 Kleinbettingen – Steinfort
PC14 Capellen – Kehlen
PC24 Cruchten – Schrondweiler
PC24 Schrondweiler – Medernach
PC27 Stadtbredimus – Bous

PC27 Bous – Rolling
PC27 Rolling – Moutfort
PC27 Gare Cents – Pulvermühle
PC31A Luxembourg (Ville haute) – Luxembourg (Merl)
PC31B Luxembourg (Z.A. Howald) – Raccordement PC1
PC35 Kopstal – Mamer
Pôle d'échange bus à Windhof
Etudes diverses

Division de la voirie de Diekirch
N7 Contournement Nord Diekirch
N7/E421 Contournement de Hosingen
N7/E421 Contournement de Heinerscheid
N7/CR308 sécurisation de la N7 – CR308 carrefour à Lipperscheid-Delt
N7/CR335 carrefour N7/CR335 à Weiswampach
N7/N14/N19 Réorganisation du trafic dans la ville de Diekirch
N7/N15 Modification du giratoire N7/N15 à Ettelbruck Lot 3
N7 Réorganisation du trafic au lieu-dit Wemperhardt
N10/CR372 Raccordement giratoire pont frontalier à Rosport
N10 Mur de soutènement le long N10 entre Echternach et Steinheim
N11 Aménagement N11 dans la traversée d'Echternach
N11 Renouvellement du drainage le long de la N11 entre Graulinster et Echternach
N11 Renforcement de la N11 entre Lauterborn et Echternach
N12 Contournement de Troisvierges
N15 Contournement Ettelbruck – Niederfeulen
N15/N26/CR318 Réaménagement du carrefour au lieu-dit Schuman
N17 Redressement rue Clairefontaine à Diekirch
N18 Aménagement giratoire à Clervaux (place Benelux)
N26 Aménagement place de village à Bavigne
N27B Aménagement de la rue du Moulin et cv rue des Remparts à Esch-s-Sûre
NXX Voie de délestage à Redange
CR116 Réaménagement rue de la Grotte à Pratz
CR128 Aménagement sortie de Haller
CR129 Redressement traversée de Zittig
CR135 Renforcement Givenich – Moersdorf
CR137 Renforcement entre Vogelsmühle et Müllerthal
CR137 Renforcement entre N11 et Consdorf
CR138 Renforcement entre Bech et Herborn
CR139 Renforcement Osweiler – Echternach
CR141 Aménagement entre le carrefour Kräizerbierg et Osweiler
CR141A Aménagement entrée de Boursdorf
CR301 Réaménagement traversée de Hostert
CR305 Epaulement Michelbouch – Carelshof
CR305 Aménagement croisement à Michelbuch
CR309/CR315 Réaménagement du carrefour au poteau de Harlange
CR311 Réaménagement rue des Tilleuls à Rombach/Martelange

CR317 Aménagement Tadler – Moulin de Tadler
CR318 Réaménagement rue de Bastogne à Wiltz
CR319B Aménagement traversée de Wiltz
CR324/CR343 Redressement Pintsch – carrefour CR343
CR325 Aménagement Drauffelt – Mecher
CR331A Redressement Merkholtz – Merkholtz/Halte
CR337 Aménagement à Hautbellain
CR364 Aménagement de la sortie de Beaufort direction Grundhof
CR365 Renforcement Kräizenhéicht – Colbette
CR365A Aménagement Kräizenhéicht – Kobebour
OA145/N7/CR320B à Hoscheid
OA303/CR303 Pont entre Oberpallen et Colpach-Bas
OA318 à Reichlange
OA335/CR116 Pratz
OA370/CR135 Givenich – Moersdorf
OA546/CR323 Lellingen – Holzthum
Voie bus N7 sortie Schieren direction Ettelbruck
Voie Bus N11 à l'entrée d'Echternach
Voie Bus N15 rue de Bastogne à Ettelbruck
Voie bus CR359A rue Laduno Ettelbruck
PC3 Bollendorf – Grundhof
PC3 Hoesdorf – Bettel
PC16 le long de l'Alzette à Ettelbruck
PC17 Schleif – Bavigne
PC17 Bavigne – Lultzhausen
PC18 Haut-Martelange – Martelange (Rombach)
PC19 Niederfeulen – Esch/Sûre
PC19 le long de la N27 Esch-s-Sûre – Lultzhausen près de l'OA499
PC23 Gilsdorf – Bleesbruck
PC24 Medernach – Schrondweiler
PC25 Niederfeulen – Grosbous
PC25 Grosbous – Useldange
PC29 Perlé – Moulin de Bigonville – Boulaide
PC29 Boulaide – Berlé
PC32 Ettelbruck-Chdn – Ettelbruck-Gare
PC33 Erpeldange/Sûre – PC34
PCXX Nordstad – Weiswampach le long de la N7
Arrêts bus à l'extérieur des agglomérations
Etudes en rapport avec le transport commun par la route
Etudes diverses

Art. 43. ***Fonds pour la gestion de l'Eau – Participation aux frais d'études***

(1) Au cours de l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge des crédits du Fonds pour la gestion de l'Eau la participation de l'Etat aux frais d'études, de la relation coût-efficacité ainsi que des études de faisabilité technique et des études en vue de l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes, du projet détaillé, du dossier d'autorisation ainsi que du dossier projet de loi des projets d'infrastructures, d'ouvrages d'art et d'équipements techniques énumérés ci-dessous, ainsi que la participation de l'Etat relative aux frais d'études des incidences sur l'environnement (EIE),

les frais des études olfactives, géotechniques et des études de bruit et de l'étude relative à la gestion de projets concernant les projets énumérés ci-dessous.

(2) Les dépenses pour frais d'études ne peuvent pas dépasser par projet le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Le taux de la participation de l'Etat aux frais d'études est celui qui est applicable aux projets énumérés ci-dessous:

– Raccordement de Differdange, Oberkorn et Sanem à la station d'épuration du SIACH à Pétange, avec agrandissement de la station d'épuration de Pétange ;
– Travaux d'agrandissement et de modernisation de la station d'épuration du SIDEST à Uebersyren avec raccordement des installations de l'aéroport de Luxembourg-Findel.

Art. 44. ***Modification de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002***

L'article 35 de la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 est modifié comme suit :

Le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« Dispositions concernant les frais d'études et lignes de crédit :

Pour l'exercice 2018, le Gouvernement est autorisé à imputer à charge du fonds la participation de l'Etat aux frais d'études en vue de l'établissement de l'avant-projet sommaire, de l'avant-projet détaillé, du dossier d'autorisation, du dossier projet de loi ainsi que les intérêts débiteurs des lignes de crédit, concernant le projet de construction d'une maison de soins à Differdange.

Par projet, les dépenses pour frais d'études et ligne de crédit ne peuvent pas dépasser le montant plafond fixé à l'article 80, paragraphe 1er sous d) de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. »

Chapitre I – *Dispositions concernant la Sécurité sociale*

Art. 45. ***Mesure en matière d'assurance maladie : valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique, des masseurs-kinésithérapeutes, des infirmiers et, concernant les soins palliatifs, des réseaux et établissements d'aides et de soins***

(1) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique visés à l'article 61, alinéa 2, point 4) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 0,28456.

(2) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2, et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des masseurs-kinésithérapeutes visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 4,21440 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(3) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé pour la nomenclature des infirmiers visés à l'article 61, alinéa 2, point 3) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 0,73983 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

(4) Par dérogation aux articles 65, alinéa 2 et 67 à 70 du Code de la sécurité sociale, la valeur de la lettre-clé, concernant les soins palliatifs pour les réseaux et établissements d'aides et de soins, visés à l'article 61, alinéa 2, point 12) du Code de la sécurité sociale est fixée pour l'exercice 2018 à 15,74574 au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er janvier 1948.

Art. 46. ***Mesures en matière d'assurance maladie : fixation de l'enveloppe budgétaire globale***

Par dérogation à l'article 74, alinéa 1er du Code de la sécurité sociale, le gouvernement refixe l'enveloppe budgétaire globale des dépenses du secteur hospitalier pour l'exercice 2018 sur base d'un avis de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tout en tenant compte de l'enveloppe budgétaire globale fixée pour les exercices 2017 et 2018, et tout en considérant les découverts de fonctionnement importants et imprévisibles lors de la fixation de l'enveloppe budgétaire globale pour l'exercice 2018, résultant des charges supplémentaires dues à la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales relatives

aux établissements hospitaliers et à la planification hospitalière et aux obligations découlant de l'application des articles 162-8 et 164-8 du Code du travail.

Chapitre J – *Dispositions diverses*

Art. 47. ***Constitution de services de l'Etat à gestion séparée***

Les administrations suivantes sont constituées services de l'Etat à gestion séparée:

I. Administrations dépendant du ministère de la Culture:
- Musée national d'histoire et d'art;
- Musée national d'histoire naturelle;
- Centre national de l'audiovisuel;
- Bibliothèque nationale;
- Archives nationales;
- Centre national de littérature.

II. Administrations dépendant du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse:
- Centre de Logopédie;
- Athenée à Luxembourg;
- Lycée classique et lycée technique à Diekirch;
- Lycée classique à Echternach;
- Lycée de garçons à Luxembourg;
- Lycée de garçons à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Robert Schuman à Luxembourg;
- Lycée Michel Rodange à Luxembourg;
- Lycée Hubert Clément à Esch-sur-Alzette;
- Lycée Aline Mayrisch à Luxembourg;
- Lycée technique agricole à Ettelbrück;
- Lycée des Arts et Métiers à Luxembourg;
- Lycée technique à Esch-sur-Alzette;
- Lycée technique à Ettelbrück;
- Lycée du Nord;
- Lycée technique Joseph Bech à Grevenmacher;
- Lycée technique à Bonnevoie;
- Lycée technique hôtelier Alexis Heck à Diekirch;
- Lycée Michel Lucius à Luxembourg;
- Lycée technique Mathias Adam à Pétange;
- Lycée Nic Biever à Dudelange;
- Lycée technique „Ecole de commerce et de gestion";
- Lycée technique pour professions de santé;
- Lycée technique du Centre à Luxembourg;
- Lycée Josy Barthel à Mamer;
- Lycée technique à Lallange;
- Atert-Lycée à Redange;
- Lycée Ermesinde;
- Lycée technique pour professions éducatives et sociales;
- Service des restaurants scolaires;
- Nordstad-Lycée;
- Uelzecht-Lycée ;

– Ecole préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive;
– Service de la formation professionnelle;
– Institut national des langues;
– Ecole de la 2ème chance;
– Lycée Bel-Val;
– Sportlycée;
– Service de la formation des adultes;
– Lycée à Junglinster;
– Centre de gestion informatique de l'éducation nationale;
– Service national de la Jeunesse;
– Lycée Edward Steichen à Clervaux ;
– Ecole internationale à Differdange et à Esch-sur-Alzette ;
– Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques.

III. Administration dépendant du ministère de l'Economie:
– Commissariat aux affaires maritimes.

IV. Administration dépendant du ministère des Sports:
– Ecole nationale de l'éducation physique et des sports.

V. Administration dépendant du ministère du Développement durable et des Infrastructures:
– Administration de la Navigation aérienne.

VI. Administration dépendant du ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative:
– Centre des technologies de l'information de l'Etat

VII. Administration dépendant du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire:
– Agence pour le développement de l'Emploi.

Art. 48. ***Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie***

L'article 17 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie est prorogé pour une durée de 10 ans.

Art. 49. ***Modification de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales***

L'article 25, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Il peut être accordé aux entreprises se livrant à la transformation et à la commercialisation de produits agricoles des aides à l'investissement. Les conditions prévues par l'article 17 du règlement (UE) n° 702/2014 s'appliquent aux petites et moyennes entreprises et aux grandes entreprises au sens de ce règlement. Les grandes entreprises en difficulté au sens de l'article 2, point 14 du règlement (UE) n° 702/2014 sont exclues des aides. »

Art. 50. ***Dérogation à certains délais prévus par la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat pour l'exercice 2018***

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives à l'ordonnancement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 9 (2) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les opérations relatives au paiement des dépenses peuvent se prolonger jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 72 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, les fonds dont le comptable extraordinaire n'a pas fait emploi au 30 janvier de l'année qui suit celle qui donne sa dénomination à l'exercice sont reversés à la trésorerie de l'Etat pour le 16 février au plus tard.

Pour l'exercice 2018, par dérogation à l'article 73 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, le comptable extraordinaire rend compte de l'emploi de ses fonds à l'ordonnateur dans le délai indiqué dans la décision d'allocation des fonds et qui ne peut être postérieur à l'avant-dernier jour du mois de février qui suit l'exercice sur lequel ils sont imputables.

Art. 51. ***Modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat***

A l'article 6 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont apportées les modifications suivantes :

1° A la lettre h) le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; ».

2° Une nouvelle lettre i) est insérée qui prend la teneur suivante :

« i) une analyse comparative avec les prévisions économiques et budgétaires les plus récentes de la Commission européenne et, le cas échéant, d'autres organismes indépendants et comprenant des explications sur les différences significatives entre le scénario macrobudgétaire retenu et les prévisions de la Commission européenne. ».

Art. 52. ***Modification de la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques***

La loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, paragraphe 5, deuxième point, les mots « à politiques inchangées » sont ajoutés après le mot « projections », au quatrième point, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » et il est inséré un cinquième point qui prend la teneur suivante:

« des explications concernant des écarts entre deux lois de programmation financière pluriannuelle successives. ».

2° A l'article 8, lettre b), les mots « régulière et reposant sur des critères objectifs » sont ajoutés après le mot « évaluation » et à la suite de l'article 8, il est inséré un nouvel article 8*bis* libellé comme suit :

« **Art.8*bis*.** Au cas où l'évaluation réalisée au titre de l'article 8, point b), met à jour une importante distorsion affectant les prévisions macroéconomiques sur une période d'au moins quatre années consécutives, le STATEC prend les mesures nécessaires et les rend publiques. ».

3° A l'article 9, les mots « à l'article 10 » sont remplacés par les mots « aux articles 9*bis* et 10 » et à la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 9*bis* libellé comme suit :

« **Art.9*bis*.** Les départements ministériels communiquent à l'inspection générale des finances, endéans les dix premiers jours ouvrables du mois suivant, un état mensuel exhaustif des dépenses et des recettes des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes (SEC). ».

Art. 53. ***Modification de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances***

Dans l'article 2 de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

« Les départements ministériels communiquent également, ensemble avec leurs propositions budgétaires, un projet de budget pluriannuel ou des prévisions pluriannuelles des recettes et des dépenses des organismes relevant de leur compétence et faisant partie du périmètre de l'administration centrale telle que définie par le système européen des comptes. ».

Art. 54. ***Autorisation d'émission d'emprunts à moyen et long terme***

Le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre des emprunts pour un montant global maximum de 1 000 000 000 euros au cours de l'année 2018 ainsi qu'au cours des années ultérieures.

Un montant de 150 000 000 euros est porté directement en recette au Fonds des Routes conformément à l'article 16 de la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.

Un montant de 200 000 000 euros est porté directement en recette au Fonds du Rail conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire.

Art. 55. ***Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse***

La loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse est modifiée comme suit :

1° A l'article 3, il est inséré un point 12*bis* libellé comme suit :

« 12*bis*) par groupe familial, les enfants et les jeunes bénéficiaires des allocations familiales faisant partie d'un ménage au sens de l'article 23. »

2° L'article 26 est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1er est remplacé par le libellé suivant :

« Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil fixée dans le point 1 et le montant d'une participation des parents et des représentants légaux définie aux points 2 et 11 à 15 et figurant aux annexes I à III de la présente loi. Le montant à déduire de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est établi en application des tarifs figurant aux annexes I à III à la présente loi : (1) Annexe I ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental. (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil et (3) Annexe III ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal.» ;

b) Le point 2° est modifiée comme suit :

i) L'alinéa 1er est remplacé comme suit :

« La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs figurant aux annexes I à III de la loi et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes : » ;

ii) Le dernier alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux annexes I à III, les tarifs applicables à chaque enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil sont déterminés en fonction des enfants et des jeunes qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui font partie du ménage du représentant légal selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi. Pour les besoins du calcul de la participation, les enfants et les jeunes sont pris en considération selon le groupe familial dont ils font partie. » ;

c) Les points 3° à 10° sont supprimés ;

d) Le point 15° est remplacé par le libellé suivant :

« Pendant les vacances scolaires est appliqué au bénéfice des enfants accueillis par un prestataire du chèque-service accueil, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris. » ;

e) Le point 16° est supprimé.

3° Sont insérées les annexes I à III suivantes:

« ANNEXES :

Participation financière des parents et des représentants légaux

Annexe I

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0,50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	3,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	2,70	2,70	3,50
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
R ≥ 4.5* SSM	1	3,50	3,50	3,50
	2	3,20	3,20	3,50
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe II

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	1	0,00	0,00	0,50
	2	0,00	0,00	0,30
	3	0,00	0,00	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
R < 1,5 * SSM	1	0,00	0.50	0,50
	2	0,00	0,30	0,30
	3	0,00	0,15	0,15
	4+	0,00	0,00	0,00
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	1	0,00	1,00	1,50
	2	0,00	0,70	1,10
	3	0,00	0,35	0,55
	4+	0,00	0,00	0,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	1	0,00	1,50	2,50
	2	0,00	1,10	1,80
	3	0,00	0,55	0,90
	4+	0,00	0,00	0,00
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	1	0,00	2,00	3,50
	2	0,00	1,50	2,60
	3	0,00	0,75	1,30
	4+	0,00	0,00	0,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	1	0,00	2,50	4,50
	2	0,00	1,80	3,30
	3	0,00	0,90	1,65
	4+	0,00	0,00	0,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	1	3,50	3,50	5,50
	2	2,70	2,70	4,10
	3	1,60	1,60	2,05
	4+	0,00	0,00	0,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	4,80
	3	2,10	2,10	2,40
	4+	0,00	0,00	0,00

Situation de revenu (art. 23)	*Groupe familial*	*TR 1*	*TR2*	*TR3*
R ≥ 4.5* SSM	1	4,00	4,00	6,00
	2	3,20	3,20	5,60
	3	2,10	2,10	2,80
	4+	0,00	0,00	0,00

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

TR 1 = tranche horaire 1 ; TR 2 = tranche horaire 2 ; TR 3 = tranche horaire 3, telles que définies au point 2° de l'article 26 de la loi

Annexe III

ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal

Situation de revenu (art. 23)	*Âge de l'enfant*	*Tarif*
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant d'un revenu minimum garanti	Jeune enfant	0,00
	Enfant scolarisé	0,00
R < 1,5 * SSM	Jeune enfant	0,50
	Enfant scolarisé	0,50
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Jeune enfant	1,00
	Enfant scolarisé	1,00
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Jeune enfant	1,50
	Enfant scolarisé	1,50
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	2,00
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	3,00
4 * SSM ≤ R < 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50
R ≥ 4.5 * SSM	Jeune enfant	2,00
	Enfant scolarisé	4,50

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié») »

Chapitre K – *Dispositions finales*

Art. 56. ***Intitulé de citation***

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant : « loi du … concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018. ».

Art. 57. ***Entrée en vigueur de la loi***

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2018 à l'exception des dispositions de l'article 55 qui entrent en vigueur le 2 octobre 2017.

*

XIII. COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI n°7201

Article 2

Cet article vise à fixer la situation financière de l'Administration publique conformément aux exigences de l'article 3 de la loi précitée du 12 juillet 2014.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°1**, le tableau initial est remplacé par un nouveau tableau.

Article 3

Cet article présente l'évolution des soldes de la trajectoire d'ajustement des 3 sous-secteurs de l'Administration publique.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°2**, le tableau initial est remplacé par un nouveau tableau.

Article 5

Cet article a pour objet de présenter l'évolution du total des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, tel qu'il est établi d'après les règles de la législation sur la comptabilité de l'Etat.

Par le biais de l'**amendement gouvernemental n°3**, le tableau initial est remplacé par un nouveau tableau.

Les **amendements gouvernementaux 1 à 3** adaptent les tableaux des articles 2, 3, et 5 du projet de loi en vue de tenir compte des modifications de certains projets de loi déjà déposés à la Chambre des Députés, ainsi que de certaines décisions du Gouvernement en conseil ayant un impact budgétaire.

Il s'agit ainsi plus particulièrement de :

a) la décision de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère ;

b) la modification du projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale et portant modification
   1. de la loi modifiée du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées ;
   2. de la loi modifiée du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires par le Fonds national de solidarité ;
   3. de la loi modifiée du 30 avril 2004 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil aux personnes admises dans un centre intégré pour personnes âgées, une maison de soins ou un autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit ;
   4. de la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale et portant abrogation de la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti ;

c) la modification du projet de loi portant
   1. modification du Code du Travail ;
   2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ;

d) l'inscription d'une dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement (CET) à la section 00.1 – Chambre des Députés du Ministère d'Etat au profit du Centre pour l'égalité de traitement suite au vote du projet de loi 7102 rattachant le CET à la Chambre des Députés à partir du 1er janvier 2018 ;

e) la décision de modifier la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

La Commission des Finances et du Budget reprend les adaptations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'Etat.

*

XIV. TEXTE DU PROJET DE LOI n°7201

PROJET DE LOI
relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Art. 1er. L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des administrations publiques.

Pour la période 2017 à 2021, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2. Le solde nominal des administrations publiques évolue comme suit, au titre de la période 2017-2021 :

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
En % du PIB	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
En millions d'euros	347	313	357	821	1.078

Art. 3. Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2017 à 2021 :

En % du PIB	*2017*	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
– Administration centrale	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
– Administrations locales	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
– Sécurité sociale	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
– Administrations publiques:					
– Solde effectif	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
– Solde structurel	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	2,0%

Art. 4. L'évolution de la dette publique se présente comme suit:

	2017	*2018*	*2019*	*2020*	*2021*
En % du PIB	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,66
En millions d'euros	12.918,1	13.211,0	13.821,7	14.165,9	14.232,7

Art. 5. L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'Etat est arrêtée comme suit, conformément aux tableaux annexés :

	2017	*2018*	*2019 Prévisions*	*2020 Prévisions*	*2021 Prévisions*
Budget courant					
Recettes	13.153,7	13.981,1	14.874,8	15.733,3	16.617,6
Dépenses	12.701,0	13.394,5	13.975,9	14.530,6	15.154,1
Excédents	+452,6	+586,5	+898,9	+1.202,7	+1.463,5
Budget en capital					
Recettes	90,2	83,5	83,6	83,7	97,0
Dépenses	1.393,8	1.635,3	1.812,4	1.827,1	1.829,0
Excédents	-1.303,6	-1.551,8	-1.728,8	-1.743,4	-1.732,0

	2017	*2018*	*2019 Prévisions*	*2020 Prévisions*	*2021 Prévisions*
Budget total					
Recettes	13.243,9	14.064,5	14.958,4	15.817,0	16.714,6
Dépenses	14.094,9	15.029,8	15.788,3	16.357,6	16.983,2
Excédents	-851,0	-965,3	-829,9	-540,6	-268,5

Note: les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Luxembourg, le 7 décembre 2017

Le Président,
Eugène BERGER

La Rapportrice,
Joëlle ELVINGER

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7201 - Dossier consolidé : 1228

19

Session ordinaire 2017-2018

CG/PK P.V. FI 19

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 décembre 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 6 novembre 2017 et des réunions des 1er (après-midi) et 5 décembre 2017

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;

21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Roy Reding

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal de la réunion jointe du 6 novembre 2017 et des réunions des 1er (après-midi) et 5 décembre 2017

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
6) la loi du 29 juin 2016 portant modification d'une disposition en matière d'impôts directs
7) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
8) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
10) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
11) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
12) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;

13) le Code du Travail ;
14) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
15) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
16) le Code de la sécurité sociale ;
17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
2) Centres de gériatrie ;
18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances
22) la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

7201 Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

La rapportrice signale le remplacement du terme « le changement de paradigme politique » par « des adaptations politiques » au 3e alinéa de la « Conclusion » à la page 54 du projet de rapport.

Avant le vote, les membres du groupe parlementaire CSV et le membre de la sensibilité politique remercient la rapportrice pour le travail accompli.

Le projet de rapport est adopté par 7 voix pour et 5 voix contre.

Luxembourg, le 7 décembre 2017

Le Secrétaire-Administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du Budget,
Eugène Berger

Document écrit de dépot

I-2017-07-5139-01 (28213)

2.

déi Lénk

MOTION

Luxembourg, le 13 décembre 2017
PL 7200 et 7201
M. David Wagner

La Chambre des Députés,

- ayant appris que le règlement intérieur de la Luxtram S.A. prévoit pour les conducteurs et conductrices du nouveau tram une amplitude journalière maximale de 13 heures et une rémunération correspondant au secteur privé de la branche idoine;

- considérant qu'avec un trajet aller-retour domicile-lieu de travail de l'ordre de 2 heures, il restera à ces salarié-e-s seulement 9 heures pour leur vie familiale, sommeil compris ;

- insistant que le transport public est une mission fondamentale de l'Etat et de la Ville, dont la charge et la responsabilité leur incombent et qu'une amplitude de 13 heures risque de mettre en péril la sécurité des passagers du tram;

- rappelant que l'Etat Ville est copropriétaire de Luxtram conjointement avec la Ville de Luxembourg;

- sachant que la direction de Luxtram a été chargée d'engager des négociations collectives à partir du mois de janvier 2018 ;

invite le Gouvernement

- à s'opposer à toute politique de dumping social dans la société Luxtram ;

- à adopter lors des négociations collectives une position allant en direction des revendications des salariés et de leurs représentations syndicales et de faire en sorte que salaires et conditions de travail s'alignent sur ceux de la fonction publique ;

- à tenir la Chambre des Députés au courant concernant l'état d'avancement de ces négociations.

Marc Baum
Député

David Wagner
Député

Bulletin de vote 3

Y-2017-0-0249 (7201)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date:	14/12/2017 10:23:01		
Scrutin:	3	Président:	M. Di Bartolomeo Mars
Vote:	PL 7201 Prog. financière pluriannuelle	Secrétaire A:	M. Frieseisen Claude
Description:	Projet de loi 7201	Secrétaire B:	Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	32	0	26	58
Procuration:	0	0	2	2
Total:	32	0	28	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	
CSV					
Mme Adehm Diane	Non		Mme Andrich-Duval Sylvie	Non	
Mme Arendt Nancy	Non	(Mme Mergen Martine)	M. Eicher Emile	Non	
M. Eischen Félix	Non		M. Gloden Léon	Non	
M. Halsdorf Jean-Marie	Non		Mme Hansen Martine	Non	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Non		M. Kaes Aly	Non	
M. Lies Marc	Non		Mme Mergen Martine	Non	
M. Meyers Paul-Henri	Non	(M. Mosar Laurent)	Mme Modert Octavie	Non	
M. Mosar Laurent	Non		M. Oberweis Marcel	Non	
M. Roth Gilles	Non		M. Schank Marco	Non	
M. Spautz Marc	Non		M. Wilmes Serge	Non	
M. Wiseler Claude	Non		M. Wolter Michel	Non	
M. Zeimet Laurent	Non				
LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				
déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	
ADR					
M. Gibéryen Gast	Non		M. Kartheiser Fernand	Non	
M. Reding Roy	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7201/09

N° 7201[9]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

P R O J E T D E L O I

relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(15.12.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 14 décembre 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI
relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 14 décembre 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 28 novembre 2017;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 15 décembre 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

Mémorial A N° 1099 de 2017

JOURNAL OFFICIEL

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 1099 du 20 décembre 2017

Loi du 15 décembre 2017 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021 3

Sommaire

Chapitre Ier -	**Recettes courantes**	**6**
	Ministère des Finances	**7**
	Ministère des Finances : trésor	**15**
Chapitre II -	**Recettes en capital**	**24**
	Ministère des Finances	**25**
	Ministère des Finances : trésor	**26**
Chapitre III -	**Dépenses courantes**	**28**
	Ministère d'État	**29**
	Ministère des Affaires étrangères et européennes	**38**
	Ministère de la Culture	**51**
	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	**61**
	Ministère des Finances	**66**
	Ministère de l'Économie	**76**
	Ministère de la Sécurité intérieure	**90**
	Ministère de la Justice	**94**
	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	**103**
	Ministère de l'Intérieur	**110**
	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	**115**
	Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	**143**
	Ministère des Sports	**156**
	Ministère de la Santé	**162**
	Ministère du Logement	**174**
	Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire	**177**
	Ministère de la Sécurité sociale	**184**
	Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs	**191**
	Ministère du Développement durable et des Infrastructures	**200**
	Ministère de l'Égalité des Chances	**230**
Chapitre IV -	**Dépenses en capital**	**232**
	Ministère d'État	**233**
	Ministère des Affaires étrangères et européennes	**235**

Ministère de la Culture 239
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche 241
Ministère des Finances 242
Ministère de l'Économie 247
Ministère de la Sécurité intérieure 251
Ministère de la Justice 253
Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative 255
Ministère de l'Intérieur 256
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse 258
Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région 261
Ministère des Sports 263
Ministère de la Santé 264
Ministère du Logement 266
Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire 269
Ministère de la Sécurité sociale 270
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs 271
Ministère du Développement durable et des Infrastructures 274

Chapitre V - Recettes pour ordre 289

Chapitre VI - Dépenses pour ordre 294

Loi du 15 décembre 2017 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 14 décembre 2017 et celle du Conseil d'État du 15 décembre 2017 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1er.

L'objectif budgétaire à moyen terme des administrations publiques, tel qu'il est prévu à l'article 3 du Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles, le 2 mars 2012 et approuvé par la loi du 29 mars 2013, est défini par référence au solde structurel des administrations publiques.

Pour la période 2017 à 2021, l'objectif budgétaire à moyen terme est fixé à -0,5 pour cent du produit intérieur brut.

Art. 2.

Le solde nominal des administrations publiques évolue comme suit, au titre de la période 2017-2021 :

	2017	2018	2019	2020	2021
En % du PIB	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
En millions d'euros	347	313	357	821	1.078

Art. 3.

Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2017 à 2021 :

En % du PIB	2017	2018	2019	2020	2021
- Administration centrale.	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
- Administrations locales.	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
- Sécurité sociale	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
- Administrations publiques :					
- Solde nominal	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
- Solde structurel	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	2,0%

Art. 4.

L'évolution de la dette publique se présente comme suit :

	2017	2018	2019	2020	2021
En % du PIB.	23,5%	22,7%	22,5%	22,3%	21,6%
En millions d'euros	12.918,1	13.211,0	13.821,7	14.165,9	14.232,7

Art. 5.

L'évolution pluriannuelle des recettes et des dépenses du budget de l'État est arrêtée comme suit, conformément aux tableaux annexés :

	2017	2018	2019 Prévisions	2020 Prévisions	2021 Prévisions
Budget courant					
Recettes	13.153,7	13.981,1	14.874,8	15.733,3	16.617,6
Dépenses	12.701,0	13.394,5	13.975,9	14.530,6	15.154,1
Excédents.	+452,6	+586,5	+898,9	+1.202,7	+1.463,5
Budget en capital					
Recettes	90,2	83,5	83,6	83,7	97,0
Dépenses	1.393,8	1.635,3	1.812,4	1.827,1	1.829,0
Excédents.	-1.303,6	-1.551,8	-1.728,8	-1.743,4	-1.732,0
Budget total					
Recettes	13.243,9	14.064,5	14.958,4	15.817,0	16.714,6
Dépenses	14.094,9	15.029,8	15.788,3	16.357,6	16.983,2
Excédents.	-851,0	-965,3	-829,9	-540,6	-268,5

Note : les chiffres de ce tableau sont exprimés en millions d'euros.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre, Ministre d'État,
Ministre des Communications et des Médias,
Ministre des Cultes,
Ministre de la Culture,
Xavier Bettel

Le Vice-Premier Ministre,
Ministre de l'Économie,
Ministre de la Sécurité intérieure,
Ministre de la Défense,
Étienne Schneider

Le Ministre des Affaires étrangères et européennes,
Ministre de l'Immigration et de l'Asile,
Jean Asselborn

Le Ministre de la Justice,
Felix Braz

Le Ministre du Travail, de l'Emploi
et de l'Économie sociale et solidaire,
Nicolas Schmit

Le Ministre de la Sécurité sociale,
Ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire,
Ministre des Sports,
Romain Schneider

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,
François Bausch

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 2017.
Henri

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture
et de la Protection des consommateurs,
Ministre aux Relations avec le Parlement,
Fernand Etgen

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

La Ministre de la Santé,
Ministre de l'Égalité des Chances,
Lydia Mutsch

Le Ministre de l'Intérieur,
Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,
Dan Kersch

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Ministre de l'Enseignement supérieur
et de la Recherche,
Claude Meisch

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration,
Ministre à la Grande Région,
Corinne Cahen

La Ministre de l'Environnement,
Carole Dieschbourg

Le Ministre du Logement,
Le Ministre délégué à l'Enseignement supérieur
et à la Recherche,
Marc Hansen

Doc. parl. 7201 ; sess. ord. 2017-2018.

Chapitre Ier – RECETTES COURANTES

Programme pluriannuel des recettes courantes
(2017 — 2021)

Département	Budget 2017	Crédits 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
64 – Ministère des Finances	12.904.556	13.710.215	14.597.098	15.451.673	16.329.131
65 – Ministère des Finances: Trésor.....	249.098	270.837	277.704	281.627	288.482
TOTAL DES RECETTES COURANTES.....	13.153.655	13.981.052	14.874.802	15.733.300	16.617.614

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

64.0 — Impôts directs Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		64 — MINISTERE DES FINANCES					
		Administration des contributions directes (sections 64.0 à 64.4)					
		Section 64.0 — Impôts directs					
37.000	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des collectivités	1.654.000	1.715.000	1.697.000	1.771.000	1.861.000
37.001	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des collectivités	124.495	129.086	127.731	133.301	140.075
37.010	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt sur le revenu des personnes physiques fixé par voie d'assiette	778.500	734.000	775.000	805.000	836.000
37.011	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les traitements et salaires	3.502.000	3.830.000	4.250.000	4.630.000	5.035.000
37.012	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur certains revenus échus à des contribuables non résidents	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
37.013	Divers codes	Produit de l'impôt de solidarité prélevé moyennant une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques	332.108	354.103	389.871	421.681	455.509
37.020	13.60	Impôt général sur le revenu: impôt retenu sur les revenus de capitaux	310.000	352.000	369.000	390.000	411.000
37.021	13.60	Impôt sur la fortune	576.000	574.000	584.000	613.000	641.000
37.022	13.60	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
37.023	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: frais, suppléments et intérêts de retard	17.000	18.000	19.000	20.000	21.000
37.024	13.60	Recouvrement des impôts relevant de l'administration des contributions: produit d'amendes, d'astreintes et recettes analogues	5.000	7.000	7.000	7.000	7.000
37.025	13.60	Impôt sur le revenu retenu sur les tantièmes	44.000	47.000	49.000	52.000	53.000
37.026	13.60	Retenue libératoire nationale sur les intérêts	45.000	50.000	55.000	60.000	66.000
37.027	13.60	Contributions de crise	*	*	*	*	*

64.0 — Impôts directs Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
37.028	13.90	Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire	15.000	5.000	2.000	2.000	*
		Total de la section 64.0	7.404.603	7.816.690	8.326.102	8.906.482	9.528.084
		Section 64.1 — Impôts indirects					
36.090	13.60	Taxe et prélèvement sur les paris relatifs aux épreuves sportives: prélèvement sur les sommes brutes engagées	200	200	200	200	200
36.092	13.60	Prélèvement sur le produit des jeux de casino	22.000	20.000	20.000	20.000	20.000
		Total de la section 64.1	22.200	20.200	20.200	20.200	20.200
		Section 64.2 — Recettes d'exploitation, taxes et redevances					
16.010	09.20	Recettes provenant de l'exploitation des centrales hydro-électriques	300	300	300	300	300
16.070	01.22	Taxe pour frais administratifs et produits de la vente d'objets divers	3.500	2.000	2.000	2.000	2.000
36.100	01.22	ILNAS: recettes du service de Métrologie légale	19	19	19	19	19
36.101	13.90	ILNAS: recettes d'étalonnages du service de Métrologie industrielle et scientifique	*	*	*	*	*
38.000	13.90	ILNAS: imputation des recettes de redevances d'accréditation	14	9	14	15	19
38.040	13.90	Autres transferts de revenus des ménages	*	*	*	*	*
38.050	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	*	*	*	*	*
		Total de la section 64.2	3.833	2.328	2.333	2.335	2.338
		Section 64.3 — Recettes de participations ou d'avances de l'Etat					
28.001	09.20	Ristournes concédées par la société électrique de l'Our en vertu du paragraphe 5 du contrat de fourniture d'énergie électrique signé le 30.4.1963 entre l'Etat et la S.E.O.	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
28.003	05.30	Redevances dues par les concessionnaires de pharmacies	1.400	1.500	1.500	1.500	1.500
		Total de la section 64.3	2.400	2.500	2.500	2.500	2.500

64.4 — Remboursements de dépenses Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 64.4 — Remboursements de dépenses					
10.010	13.90	Remboursements divers de sommes indûment touchées ...	400	*	*	*	*
11.350	01.22 02.10	Remboursements divers de dépenses de personnel et de pensions par le secteur des ménages	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
12.090	13.90	Ecostart: remboursement de loyers d'immeubles et charges locatives accessoires avancés par l'Etat	*	*	*	*	*
14.380	12.12	Installations d'éclairage routier: remplacement des installations d'éclairage routier endommagées par suite d'accidents de la circulation routière ou par suite de travaux effectués par des tiers: remboursements	420	420	420	420	420
		Total de la section 64.4	1.820	1.420	1.420	1.420	1.420
		Administration des douanes et des accises					
		Section 64.5 — Douanes et accises					
16.070	01.22	Recettes d'exploitation (vente d'imprimés et divers)	35	35	35	35	35
28.000	09.20	Produit de la taxe sur l'électricité	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100
36.010	13.60	Part du Grand-Duché dans les recettes communes de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de droits de douane et d'accise	882.117	874.968	891.145	902.992	916.099
36.011	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur certaines huiles minérales	179.912	183.570	184.557	185.545	186.532
36.012	13.60	Droits d'accise autonomes luxembourgeois sur les cigarettes	103.517	148.118	152.689	164.119	168.987
36.014	13.60	Redevance de contrôle sur le fuel domestique	2.400	2.400	2.400	2.400	2.400
36.020	12.10	Taxe sur les véhicules automoteurs.....	25.600	26.000	26.000	26.000	26.000
36.021	12.10	Droit d'usage de certaines infrastructures routières par des véhicules utilitaires lourds	5.000	10.000	10.000	10.000	10.000
36.022	12.10	Taxe sur les bateaux ou navires de plaisance	150	150	150	150	150
36.023	13.60	Taxe de consommation sur le gaz naturel	4.600	4.600	4.600	4.600	4.600

64.5 — Douanes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
36.024	13.60	Surtaxe sur les boissons confectionnées	41	50	50	50	50
36.060	13.60	Taxe sur les cabarets	600	600	600	600	600
36.071	13.60	Intérêts de retard en matière de droits de douane et de taxes y assimilées à l'exclusion des droits d'accise communs	50	50	50	50	50
38.000	13.60	Taxe de contrôle vétérinaire à l'importation	50	50	50	50	50
38.050	13.60	Produits d'amendes, de confiscations et recettes similaires	20	20	20	20	20
39.001	01.22	Remboursement par l'Union Européenne des frais de perception des droits de douane constituant des ressources propres à ces communautés	1.500	4.800	4.800	4.800	4.800
		Total de la section 64.5	1.206.692	1.256.511	1.278.246	1.302.511	1.321.473
		Administration de l'enregistrement et des domaines (sections 64.6 à 64.9)					
		Section 64.6 — Impôts, droits et taxes					
16.011	12.40	Recettes en relation avec les missions de contrôle, de réglementation et de supervision des activités aéronautiques	50	70	70	70	70
36.000	13.60	Taxe sur la valeur ajoutée	2.747.010	3.003.488	3.244.525	3.422.320	3.600.068
36.030	13.60	Droits d'hypothèques	40.000	56.000	61.000	66.000	71.000
36.031	13.60	Hypothèques: salaires	990	1.175	1.175	1.175	1.175
36.032	13.60	Taxe d'abonnement sur les titres de société	1.047.230	1.054.000	1.133.000	1.168.000	1.191.000
36.050	13.60	Droits d'enregistrement	220.000	295.000	324.000	355.000	385.000
36.100	11.70	Taxe sur les assurances	47.000	52.630	53.720	54.850	55.990
36.101	12.34	Commissariat aux affaires maritimes: taxes d'immatriculation	850	850	850	850	850
38.040	10.40	Part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (article 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	15	13	15	15	15
38.041	10.40	Examen d'aptitude pour l'obtention du premier permis de chasse: taxe	6	6	6	6	6

64.6 — Impôts, droits et taxes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
38.050	13.60	Droits de timbre	15.360	16.600	16.600	16.600	16.600
39.010	11.10	Taxes et annuités des brevets d'invention et participation aux recettes du bureau BENELUX des marques et des dessins ou modèles	1.800	1.800	1.800	1.800	1.800
39.011	13.90	Recettes en relation avec la gestion de la flotte fluviale	2	3	3	3	3
		Total de la section 64.6	4.120.313	4.481.634	4.836.764	5.086.689	5.323.577
		Section 64.7 — Recettes domaniales					
16.000	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations publiques	1.200	1.328	1.328	1.328	1.328
16.010	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des entreprises	77.000	71.130	71.130	71.130	71.130
16.020	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des administrations privées	426	440	440	440	440
16.050	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produit de ventes de bois	2.000	2.200	2.200	2.200	2.200
16.051	10.10	Recettes provenant de l'Institut viti-vinicole	70	70	70	70	70
16.052	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance du secteur des ménages	4.430	2.960	2.960	2.960	2.960
16.060	01.25	Loyers d'immeubles y compris les charges accessoires en provenance des communautés européennes	5.700	3.410	3.410	3.410	3.410
16.061	01.25	Recettes d'exploitation du bâtiment administratif I (bâtiment-tour) et de ses annexes au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	260	1.904	1.904	1.904	1.904
16.062	01.25	Loyer du bâtiment administratif II (Robert Schuman) au centre européen de Luxembourg-Kirchberg	743	744	744	744	744
16.063	01.25	Loyer du bâtiment de la Cour de justice des Communautés européennes	*	*	*	*	*
16.070	10.40	Etablissement piscicole de Lintgen: vente d'alevins et de truitelles; frais de repeuplement	68	68	68	68	68
16.071	10.30	Produit des pépinières de l'Etat	14	14	14	14	14
16.072	01.20	Ventes mobilières	11	3	3	3	3
17.000	02.10	Vente de biens militaires durables	*	*	*	*	*

64.7 — Recettes domaniales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
28.000	01.25	Parking du St Esprit: redevance d'exploitation	1.000	*	*	*	*
28.020	10.30	Domaine forestier de l'Etat: produits du droit de chasse et du droit de pêche	171	230	230	230	230
28.021	13.90	Recettes en relation avec la gestion du domaine public fluvial	650	700	700	700	700
		Total de la section 64.7	93.742	85.200	85.200	85.200	85.200
		Section 64.8 — Recettes d'exploitation et autres					
12.320	06.42	Remboursements de frais relatifs à la surveillance des personnes exposées professionnellement aux radiations ionisantes	80	80	80	80	80
12.321	13.90	Taxe sécurité alimentaire	320	320	320	320	320
12.322	13.90	Pharmacie: perception de nouvelles taxes liées à l'autorisation de mise sur le marché d'un médicament	3	3	3	3	3
12.323	13.90	Taxe sur la délivrance de l'autorisation d'exercer dans le domaine de la Santé	400	300	300	300	300
12.360	10.40	Recouvrement des frais de repeuplement occasionnés par l'exécution du repeuplement obligatoire dans les eaux intérieures de la deuxième catégorie	6	6	6	6	6
12.361	10.10	Recettes en relation avec des prestations par des services relevant du département de l'agriculture	115	175	175	175	175
12.380	03.10	Recouvrement des frais de justice et remboursement des frais d'exécution de commissions rogatoires transmises à l'étranger	500	700	700	700	700
16.046	06.32 06.33	Services conventionnés du Ministère de la Santé: remboursements par les services conventionnés du Ministère de la Santé	750	750	750	750	750
16.070	01.10	Recettes en relation avec la publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg	1.000	10	10	10	10
16.074	13.90	Vente de biens non durables et de services (non ventilé entre secteurs)	50	50	50	50	50
16.075	13.90	Régime de taxation des autorisations	40	40	40	40	40
16.076	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	*	*	*	*	*

64.8 — Recettes d'exploitation et autres Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
28.000	09.10	Redevance concédée par le bénéficiaire dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
36.100	13.60	Droits en sus et amendes	4.250	6.400	6.400	6.400	6.400
36.101	05.30	Recettes provenant des droits perçus en matière d'autorisation de produits biocides	20	50	50	50	50
38.000	05.30	Contrôle des spécialités pharmaceutiques: taxes d'immatriculation	1.800	1.500	1.500	1.500	1.500
38.001	07.33 07.34	Autres transferts de revenus des entreprises	325	325	325	325	325
38.002	05.22	Recettes d'expertises relatives aux programmes d'essais cliniques des médicaments	*	*	*	*	*
38.003	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines	700	100	200	200	200
38.004	10.10	Taxes d'expertises relatives aux organismes génétiquement modifiés	*	*	*	*	*
38.005	07.34	Recettes destinées à couvrir les frais d'évacuation de déchets	*	*	*	*	*
38.006	13.90	Taxe rémunératoire en matière de régimes complémentaires de pension	2.500	1.500	1.500	1.500	1.500
38.007	13.90	Taxe d'instruction et taxe annuelle en relation avec les licences d'exploitation et les cartes de conducteurs de taxis	235	247	249	252	254
38.050	01.34	Frais d'adjudications publiques pour compte de l'Etat	200	150	150	150	150
38.051	03.00	Amendes de condamnations diverses, dommages-intérêts, restitution de droits fraudés, confiscations en numéraire, peines disciplinaires et diverses amendes d'ordre	27.000	25.850	25.850	25.850	25.850
38.052	03.10	Récupération d'indemnités versées en vertu de la loi modifiée du 12 mars 1984 relative à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels	50	70	70	70	70
38.054	13.90	Autres transferts de revenus (non ventilés entre secteurs)	400	400	400	400	400
39.020	13.90	Amendes de l'Inspection du Travail et des Mines payées par des entreprises étrangères	5.000	1.500	2.000	2.000	2.000
		Total de la section 64.8	47.244	42.025	42.628	42.630	42.633

64.9 — Remboursements Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 64.9 — Remboursements					
12.360	10.40	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour l'aménagement et l'entretien d'installations et de dispositifs permettant le libre passage du poisson, de grils empêchant le passage du poisson ainsi que de passages à l'usage des pêcheurs (articles 17, 23 et 57 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures)	*	*	*	*	*
12.361	07.50	Recouvrement des sommes avancées par l'Etat pour le reboisement de terrains en exécution de la loi sur la protection des bois et pour la lutte contre les organismes nuisibles	*	*	*	*	*
12.380	03.10	Recouvrement des frais de poursuite et d'instance	35	35	35	35	35
12.381	03.10	Assistance judiciaire et procédure en débet: recouvrements	5	5	5	5	5
14.380	12.12	Remboursement des frais avancés dans l'intérêt de la réparation des dégâts causés par les usagers de la route à la voirie de l'Etat et à ses dépendances	1.650	1.650	1.650	1.650	1.650
38.000	04.42	Remboursement d'aides financières de l'Etat pour études supérieures (article 10 de la loi du 8.12.1977); remboursements d'aides de l'Etat pour autres études	20	15	15	15	15
		Total de la section 64.9	1.710	1.705	1.705	1.705	1.705
		Total du département 64	12.904.556	13.710.215	14.597.098	15.451.673	16.329.131

65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		65 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR					
		Trésorerie de l'Etat (sections 65.0 à 65.8)					
		Section 65.0 — Recettes versées par les communes et syndicats de communes					
11.300	Divers codes	Communes, syndicats de communes et autres organismes implantés dans les communes assimilées: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	1.756	1.800	1.850	1.900	1.950
11.301	10.30	Communes: remboursement de salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	6.700	6.750	6.800	6.850	6.900
11.302	10.30	Communes: remboursement de dépenses de personnel mis à disposition par l'Etat	1	1	1	1	1
12.300	12.12	Communes: versement de la part contributive aux dépenses de fonctionnement des installations d'éclairage routier de la voirie de l'Etat	26	26	26	26	27
12.301	13.90	Communes: contribution aux coûts de la certification de groupe FSC	2	2	2	2	2
		Total de la section 65.0	8.484	8.578	8.679	8.779	8.879
		Section 65.1 — Recettes versées par les établissements de sécurité sociale					
11.353	05.20 06.00	Organismes de la sécurité sociale: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	1	1	1	2	2
16.000	06.00	Caisse de pension des fonctionnaires et employés communaux: participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	*	*	*	*	*
42.000	06.12	Assurance pension: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance pension	*	*	*	*	*
42.001	13.90	Assurance maladie et Mutualité des employeurs: restitution sur la contribution versée par l'Etat pour les cotisations d'assurance maladie	—	*	*	*	*

65.1 — Recettes versées par les établ. de sécurité soc. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.002	13.90	Autres organismes de la sécurité sociale: restitution sur la contribution versée par l'Etat	—	*	*	*	*
42.003	13.90	Caisse pour l'avenir des enfants: restitution sur les contributions versées par l'Etat	—	*	*	*	*
42.004	06.12	Assurance dépendance: restitution sur la contribution versée par l'Etat	1.010	1.100	1.200	1.300	1.400
		Total de la section 65.1	1.011	1.102	1.202	1.302	1.402
		Section 65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établissements publics					
11.300	Divers codes	Etablissements publics: remboursement des dépenses de personnel en relation avec l'administration des bois	101	102	102	103	103
11.301	10.30	Etablissements publics: remboursement des salaires d'ouvriers forestiers et autres frais de débardage	150	155	160	165	170
11.320	05.22	CHL (Centre Hospitalier de Luxembourg): remboursement des traitements et indemnités avancés par l'Etat concernant certaines catégories de personnel de la maternité Grande-Duchesse Charlotte et de la clinique pour enfants	*	*	*	*	*
11.321	05.22	Centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains: remboursement des traitements et indemnités de certaines catégories de personnel	408	409	410	411	412
11.323	05.22	Autres établissements publics: remboursement de dépenses de personnel avancées par l'Etat	15.000	15.010	15.015	15.020	15.025
27.000	13.90	Etablissements publics divers: part de l'Etat dans le bénéfice	*	*	*	*	*
28.015	12.60	P. et T. (Entreprise des postes et télécommunications): part de l'Etat dans le bénéfice	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
28.016	13.90	BCEE (Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat): part de l'Etat dans le bénéfice	40.000	40.000	40.000	40.000	40.000
28.017	13.90	ILR (Institut Luxembourgeois de Régulation): part de l'Etat dans le bénéfice	*	3.000	3.100	3.200	3.300
38.000	11.70	BCL (Banque Centrale du Luxembourg): part de l'Etat dans le bénéfice	*	*	*	*	*

65.2 — Recettes et bénéfices versés par les établ. pub. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.310	06.20	Fonds national de solidarité: versement des recettes et recouvrements, remboursements	51	121	133	146	161
		Total de la section 65.2	75.710	78.797	78.920	79.045	79.171
		Section 65.3 — Recettes et remboursements versés par le secteur des sociétés et quasi-sociétés financières et non-financières					
10.320	13.90	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: versement des frais de surveillance	*	*	*	*	*
11.320	05.22	Secteur des sociétés et quasi-sociétés non-financières: remboursement de dépenses de personnel et de pensions (commissaires du gouvernement)	203	207	212	217	222
11.330	11.70	Secteur des institutions de crédit: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	131	140	149	158	167
11.340	11.70	Caisse d'assurance des animaux de boucherie: remboursement de 50 % des traitements et indemnités avancés par l'Etat	37	37	38	38	38
16.010	12.20	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): participation aux frais d'investissement pour l'implémentation d'un système intégré de gestion du personnel de l'Etat	*	*	*	*	*
16.071	11.00	Secteur des sociétés d'assurances: indemnisation pour sinistres subis et immobilisations	51	35	35	35	35
38.000	13.90	ILNAS: remboursement des frais d'audit	287	345	353	357	362
38.003	13.90	Administration des Services Vétérinaires: inspection des viandes	304	305	310	315	320
38.010	13.90	Remboursement de dépôts de garantie (bancaire/locative).	*	*	*	*	*
38.011	13.90	Remboursement d'aides étatiques	51	51	51	51	51
38.012	13.90	SNCFL (Société nationale des chemins de fer luxembourgeois): remboursement suivant décompte prévu par convention: avances de l'Etat pour le service public	1.013	1.020	1.025	1.030	1.035
		Total de la section 65.3	2.076	2.140	2.172	2.201	2.230

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 65.4 — Recettes versées par les comptables extraordinaires					
10.011	13.90	Comptables extraordinaires: remboursement de la part excédentaire des crédits mis à disposition	1.013	1.050	1.100	1.150	1.200
11.000	12.44	Remboursement divers de dépenses de personnel et de pensions par l'Administration de la navigation aérienne	1.130	13.000	13.400	13.800	14.200
16.000	13.90	Recettes provenant de la vente d'ouvrages publiés par l'Etat	1.900	1.905	1.910	1.915	1.920
16.010	03.00	Recettes provenant de la tenue de cours à l'intention des travailleurs	30	40	41	41	42
16.034	05.20	LNS (Laboratoire national de santé): versement des recettes	*	*	*	*	*
16.040	06.32	Maison d'enfants de l'Etat: versement des frais d'entretien recouvrés des pensionnaires	250	220	220	230	240
16.041	06.32	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration: versement des recettes des centres de logement et des foyers d'accueil pour travailleurs migrants et pour réfugiés; recettes diverses	360	1.500	1.500	1.500	1.500
16.042	06.32	Ministère de la Famille et de l'Intégration: recettes du service Solidarité, participation aux frais de placement à l'étranger	10	*	*	*	*
16.043	06.32	ONE: versement des recettes payées par les bénéficiaires des mesures d'aide sociale à l'enfance	2.600	2.500	2.500	2.500	2.500
16.050	10.10	Département de l'agriculture: versement des recettes et remboursements	573	624	624	624	624
16.051	Divers codes	Département de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	2	2	2	3	3
16.052	01.22	Administration du cadastre et de la topographie: versement des recettes	1.900	1.650	1.700	1.750	1.800
16.053	08.30	INS (Institut National des Sports à Luxembourg-Fetschenhof): versement des recettes	148	130	131	131	132

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
16.056	13.90	Département de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche: versement des recettes provenant de la vente de biens non durables et de services, autres recettes diverses	35	30	31	31	32
16.057	13.90	CTIE (Centre des Technologies de l'Information de l'Etat): recettes provenant de la production de cartes d'identité	505	550	600	650	700
16.058	13.90	CTIE (Division "Imprimés et fournitures de bureau de l'Etat"): versement des recettes autres que des publications	*	*	*	*	*
16.070	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la vente de tickets de repas, recettes diverses et remboursements	200	233	234	234	234
16.071	02.10	Police grand-ducale: versement des recettes et remboursements	101	110	115	120	125
16.072	03.30	Centres pénitentiaires: versement du produit du travail des détenus et autres recettes	1.010	800	800	800	800
16.073	06.32	Centres socio-éducatifs de l'Etat: versement des recettes	280	250	250	250	250
16.074	06.32	Administration des douanes et accises: versement des recettes pour effets d'habillement	51	51	51	51	51
16.075	13.90	Recettes provenant de l'exploitation de la Centrale des bilans	5	5	10	15	15
16.079	06.32	ILNAS: versement des recettes et avances perçues pour la mise à la disposition de normes	209	215	221	227	232
16.080	06.32	ILNAS: recettes provenant de la surveillance du marché relatives à des produits non conformes	2	6	8	10	10
16.081	06..32	ILNAS: recettes provenant de la mise à disposition de la chambre anéchoïque du laboratoire d'essais de l'ILNAS	*	*	1	1	1
36.100	07.33	Administration de la gestion de l'eau: produit des analyses du laboratoire	611	*	*	*	*
36.101	03.20	Police grand-ducale: remboursement de frais en matière de police judiciaire et de police administrative	50	*	*	*	*
38.042	02.10	Armée luxembourgeoise: versement des recettes provenant de la cantine des volontaires de l'armée	51	53	56	59	62
38.043	13.90	Coopération au Développement: remboursement d'excédents de cofinancement à l'aide humanitaire	101	102	102	103	103

65.4 — Recettes versées par les comptables extraordin. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
38.044	01.40	Bureau des passeports, visas et légalisations: recettes des titres délivrés	2.160	2.200	2.250	2.300	2.350
38.045	01.40	Immigration: recettes de la délivrance des titres de séjour pour ressortissants de pays tiers	640	640	640	640	640
38.046	01.40	Département des Affaires étrangères: autres recettes et remboursements	550	650	750	850	950
38.047	13.90	Département des Sports: versement des recettes	*	*	*	*	*
38.051	13.90	Autres transferts de revenus non ventilés entre secteurs	*	*	*	*	*
38.055	12.10	Administration des Ponts et Chaussées: versement des recettes d'analyses et d'essais	5	50	50	50	50
39.000	01.32	Département de l'Economie: versement des recettes et remboursements	133	243	243	243	243
		Total de la section 65.4	16.615	28.809	29.538	30.277	31.008
		Section 65.5 — Participations de l'Etat dans des sociétés de droit privé					
27.000	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché S.A.: dividende	*	*	*	*	*
28.004	12.14	SNCT sàrl (Société Nationale de Contrôle Technique): recettes d'exploitation (part de l'Etat)	5	5	5	5	5
28.010	13.90	Recettes provenant de la participation de l'Etat dans le capital de sociétés anonymes	130.000	135.000	140.000	145.000	150.000
		Total de la section 65.5	130.005	135.005	140.005	145.005	150.005
		Section 65.6 — Recettes versées par les institutions de l'Union Européenne et par d'autres organismes internationaux					
10.000	13.90	Institutions de l'Union Européenne et autres organismes internationaux publics ou privés: contribution aux frais de la Présidence luxembourgeoise	101	*	*	*	*
10.010	01.40	Recettes et remboursements dans le cadre de la coopération internationale	506	550	600	650	700
11.300	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais de voyage et de réunions	10	11	11	12	12

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.301	12.34	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de dépenses de personnel	*	100	110	120	130
11.302	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de frais de voyage et de réunions	1	2	2	3	3
11.360	12.34	Institutions internationales autres que l'U.E.: remboursement de dépenses de personnel et de pensions	304	304	305	305	306
11.361	13.90	Société Internationale de la Moselle: remboursement de dépenses du personnel d'exploitation des barrages-écluses de la Moselle	1.200	1.300	1.350	1.350	1.400
12.300	13.90	Remboursements au titre des missions FRONTEX	—	2.900	2.900	*	*
12.360	10.10	Communautés Européennes et autres organismes: remboursement des frais de stockage public et d'autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention	*	*	*	*	*
12.380	01.24	Union Européenne: participation aux dépenses en relation avec des activités d'information du citoyen européen	*	*	*	*	*
14.010	12.34	Société Internationale de la Moselle canalisée sàrl/Internationale Mosel GmbH: remboursement forfaitaire des frais d'entretien du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	230	200	200	200	190
16.045	07.20	Régions-partenaires: contribution à des actions menées dans le cadre de la Grande Région	50	51	51	52	52
39.000	10.10	Communautés européennes: remboursement des frais de financement relatifs au stockage public de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention	*	*	*	*	*
39.001	13.90	Union Européenne : participation aux dépenses dans le cadre du Fonds européen pour le retour et du Fonds Asile Migration	202	150	151	152	153
39.003	07.20	FEDER (Fonds européen de développement régional): concours financiers	40	*	*	*	*
39.004	10.00	Communautés Européennes: remboursement des frais de perception des prélèvements agricoles et d'autres recettes constituant des ressources propres à ces communautés	*	*	*	*	*
39.007	05.20	Commission Européenne: remboursement FEDER par l'opérateur chef de file des frais avancés par l'Etat dans le cadre du projet INTERREG "ProHolz - ProBois"	*	*	*	*	*

65.6 — Recettes versées par l'UE et des organismes int. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
39.008	07.30	Institutions de l'Union Européenne: remboursement de frais relatifs à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques (REACH)	10	11	11	12	12
53.000	10.10	FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural): participation aux dépenses résultant de l'application des actions du plan de développement rural suivant les règlements CE no 1698/05 du 20.09.05 et 1290/05 du 21.06.05	100	*	*	*	*
		Total de la section 65.6	2.754	5.578	5.691	2.855	2.958
		Section 65.7 — Recettes d'exploitation					
10.002	13.90	Caisse de consignation: versement de recettes suivant la loi du 29 avril 1999	5	6	6	7	7
16.011	11.10	Recettes provenant du régime temporaire d'aide au redressement économique en application de la loi du 29 mai 2009 et des aides de minimis accordées dans le cadre du soutien au redressement économique	152	152	153	153	154
26.010	13.10	Intérêts de fonds en dépôt	3.035	1.500	2.000	2.500	3.000
29.000	13.90	Gains de change en relation avec des paiements de factures en devises	505	300	305	310	315
38.000	13.90	Recettes diverses provenant de la gestion de la trésorerie .	1	1	1	1	1
		Total de la section 65.7	3.698	1.959	2.465	2.971	3.477
		Section 65.8 — Autres recettes courantes effectuées par la Trésorerie de l'Etat					
10.000	13.90	Débiteurs de l'Etat: remboursement de paiements excédentaires, non-dus ou faisant double emploi	1.015	1.020	1.025	1.030	1.035
10.002	13.90	Remboursements d'assistance, stage et assignation judiciaire, partie civile et autres frais en relation avec le département de la Justice	10	20	25	30	35
10.003	13.90	Remboursements en relation avec des projets cofinancés par la Communauté Européenne	130	131	131	132	132
10.004	06.20	Remboursements d'indemnisation versée par l'Etat à certaines victimes	*	*	*	*	*
10.010	13.90	Recettes diverses non ventilées	3.030	3.100	3.200	3.300	3.400

65.8 — Autres rec. cour. effectuées par la Trésorerie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
16.040	06.32	Services conventionnés par l'Etat: remboursement de la part excédentaire des frais de fonctionnement reçus par l'Etat	4.560	4.600	4.650	4.700	4.750
16.050	13.90	Enseignement: recettes de l'établissement de l'équivalence des diplômes	*	*	*	*	*
38.001	13.90	Agents de l'Etat: remboursement de loyer pour logement de service trop perçu après cessation de bail	*	*	*	*	*
38.052	08.10	Dons en faveur du fonds pour les monuments historiques	*	*	*	*	*
		Total de la section 65.8	8.746	8.871	9.031	9.192	9.352
		Total du département 65	249.098	270.837	277.704	281.627	288.482

Chapitre II – RECETTES EN CAPITAL

Programme pluriannuel des recettes en capital
(2017 — 2021)

Département	Budget 2017	Crédits 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
94 – Ministère des Finances	83.070	76.220	76.220	76.220	76.220
95 – Ministère des Finances: Trésor	7.175	7.274	7.375	7.476	20.808
TOTAL DES RECETTES EN CAPITAL	90.245	83.494	83.595	83.696	97.029

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

94.1 — Autres recettes en capital Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		94 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 94.1 — Autres recettes en capital					
56.000	06.35	Recouvrements à faire sur la base de la législation sur les dommages de guerre	*	*	*	*	*
56.040	13.60	Droits de succession	70.000	70.000	70.000	70.000	70.000
57.010	13.90	Consignations à porter définitivement en recettes au profit du Trésor (arrêté grand-ducal du 9.7.1945)	70	70	70	70	70
58.010	07.10	Remboursement des participations aux frais de construction d'ensembles destinés à la vente ou à la location	*	*	*	*	*
58.031	01.20	Ventes mobilières: produit des ventes d'objets saisis et confisqués	500	500	500	500	500
76.040	01.25	Vente de bâtiments à l'intérieur du secteur des administrations publiques	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
76.050	01.25	Vente de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques	10.500	3.500	3.500	3.500	3.500
77.030	01.20	Ventes de biens meubles durables	500	650	650	650	650
		Total de la section 94.1	83.070	76.220	76.220	76.220	76.220
		Total du département 94	83.070	76.220	76.220	76.220	76.220

95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		95 — MINISTERE DES FINANCES: TRESOR					
		Trésorerie de l'Etat (sections 95.0 à 95.1)					
		Section 95.0 — Emprunts, certificats et autres recettes de trésorerie					
58.030	01.24	Recettes en relation avec l'émission et le retrait de signes monétaires	*	*	*	*	*
84.090	01.53	Institutions financières internationales: versements en rapport avec l'ajustement de la souscription du Grand-Duché versée en monnaie nationale à l'évolution de la valeur du dollar américain	*	*	*	*	*
96.000	14.10	Produits d'emprunts nouveaux	*	*	*	*	*
96.001	01.23	Emission de certificats de trésorerie	*	*	*	*	*
96.002	01.23	Débiteurs de l'Etat: remboursement de prêts octroyés par l'Etat	*	*	*	*	*
		Total de la section 95.0	1	1	1	1	1
		Section 95.1 — Autres recettes en capital effectuées par la Trésorerie de l'Etat					
12.371	04.60	Commission Européenne: participation au projet RICA	73	73	74	75	76
17.000	02.00	Pays membres de l'OTAN: remboursements relatifs à des travaux internationaux à intérêt commun exécutés par le Grand-Duché	*	*	*	*	*
53.360	07.10	Débiteurs de l'Etat: remboursement de primes ou de subventions accordées dans l'intérêt de l'accession à la propriété immobilière	7.100	7.200	7.300	7.400	7.500
59.000	11.00	FEDER (Fonds européen de développement régional): participation aux dépenses résultant de l'aménagement de zones industrielles et de l'exécution de projets analogues...	*	*	*	*	*
63.007	07.10	Remboursement d'aides revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants	*	*	*	*	*

95.1 — Autres rec. en capital effectuées par la Trésor. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
66.030	13.90	Remboursements par le CGDIS d'une part du coût des immeubles transférés	—	*	*	*	13.232
86.030	04.42	Recettes provenant de la vente de participations de l'Etat	1	*	*	*	*
		Total de la section 95.1	7.174	7.274	7.375	7.476	20.808
		Total du département 95	7.175	7.274	7.375	7.476	20.808

Chapitre III – DEPENSES COURANTES

Programme pluriannuel des dépenses courantes
(2017 — 2021)

Département	Budget 2017	Crédits 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
00 – Ministère d'Etat	201.719	228.017	241.071	250.651	266.059
01 – Ministère des Affaires étrangères et européennes	499.426	538.340	570.118	590.359	604.104
02 – Ministère de la Culture	114.813	127.342	139.040	141.375	151.347
03 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	436.111	459.270	485.796	516.299	544.021
04 – Ministère des Finances	495.993	500.608	496.027	514.785	487.465
05 – Ministère de l'Economie	108.242	83.494	86.182	89.317	96.344
06 – Ministère de la Sécurité intérieure	213.790	225.044	231.793	233.139	241.647
07 – Ministère de la Justice	152.980	162.205	166.995	171.456	177.062
08 – Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	1.032.468	1.095.008	1.192.110	1.265.292	1.379.777
09 – Ministère de l'Intérieur	795.330	837.805	924.169	994.275	1.051.404
10 et 11 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	2.007.704	2.146.832	2.178.085	2.227.420	2.295.302
12 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	1.575.348	1.630.526	1.655.931	1.678.447	1.704.590
13 – Ministère des Sports	21.787	22.816	23.389	23.947	24.618
14 – Ministère de la Santé	125.928	125.915	133.705	137.186	139.654
15 – Ministère du Logement	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176
16 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	595.882	629.907	668.412	703.748	748.439
17 et 18 – Ministère de la Sécurité sociale	3.062.607	3.283.409	3.455.220	3.632.684	3.832.295
19 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs	50.901	49.992	48.708	50.401	51.625
20, 21 et 22 – Ministère du Développement durable et des Infrastructures	1.144.247	1.187.835	1.214.764	1.243.338	1.290.267
23 – Ministère de l'Egalité des Chances	15.412	16.039	16.516	17.193	17.932
TOTAL DES DEPENSES COURANTES	12.701.040	13.394.510	13.975.945	14.530.551	15.154.129

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

00.0 — Maison du Grand-Duc Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		00 — MINISTERE D'ETAT					
		Section 00.0 — Maison du Grand-Duc					
10.000	01.10	Liste civile. (Crédit non limitatif)	1.179	1.197	1.221	1.242	1.273
10.001	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction de Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.569	6.215	6.429	6.661	6.857
10.002	01.10	Frais de représentation du Chef de l'Etat	706	717	732	744	762
10.003	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Héritier	158	160	164	166	170
10.004	01.10	Frais du personnel attaché à la fonction d'ancien Chef de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.404	1.443	1.488	1.512	1.591
10.005	01.10	Frais de représentation de Son Altesse Royale le Grand-Duc Jean	242	245	248	251	256
10.007	01.10	Frais de fonctionnement et dépenses courantes	615	700	715	726	745
11.000	01.10	Traitements des fonctionnaires	181	—	—	—	—
		Total de la section 00.0	10.055	10.677	10.996	11.302	11.654
		Section 00.1 — Chambre des Députés					
10.000	01.10	Chambre des Députés	34.000	35.900	37.000	38.300	39.300
10.001	01.10	Médiateur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.491	1.640	1.680	1.732	1.780
10.002	01.10	Remboursement partiel des frais des campagnes électorales aux partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.400	1.400	—	—
10.003	13.90	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	88	88	88	88
		Total de la section 00.1	35.491	39.028	40.168	40.120	41.168

00.2 — Cour des Comptes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 00.2 — Cour des Comptes					
10.000	01.10	Dotation au profit de la Cour des Comptes. (Crédit non limitatif)	4.628	4.869	4.988	5.120	5.255
		Total de la section 00.2	4.628	4.869	4.988	5.120	5.255
		Section 00.3 — Conseil d'Etat					
10.000	01.10	Dotation au profit du Conseil d'Etat. (Crédit non limitatif)	2.002	2.043	2.087	2.131	2.182
11.000	01.10	Traitements des fonctionnaires	1.204	1.370	1.415	1.455	1.509
11.010	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	480	463	478	491	510
11.020	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2	2	2	2	2
11.030	01.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	60	70	73	75	77
11.040	01.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
		Total de la section 00.3	3.748	3.948	4.054	4.154	4.280
		Section 00.4 — Gouvernement					
11.000	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	15.914	14.715	15.198	15.631	16.209
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180	230	235	239	244
12.000	01.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
12.011	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger (gouvernement). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	25	25	25	25
12.012	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650	700	700	700	700
12.020	01.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8	8	8	9	9

00.4 — Gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.050	01.10	Achat de biens et de services postaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	900	918	936	954
12.070	01.10	Service information et presse : frais d'entretien d'équipements informatiques et audiovisuels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63	63	67	70	70
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	79	83	84	86	87
12.110	01.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	700	700	700	700
12.120	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300	955	1.000	1.000	1.000
12.125	01.10	Service information et presse: frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	322	210	180	150	150
12.130	01.10	Frais de publication de communiqués officiels. (Crédit non limitatif).....	812	812	850	850	850
12.131	01.10	Frais de publication du Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, de codes, de recueils de législation, de guides pratiques et de projets de loi, sur papier et sur support informatique, et frais relatifs aux travaux préparatoires à ces publications; frais d'exploitation et d'entretien du site Internet legilux.lu; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	2.500	2.500	2.500	2.500
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	19	19	19
12.300	01.10	Indemnités de représentation des membres du gouvernement. (Crédit non limitatif).....	727	749	765	777	797
12.321	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	850	850	867	884	901
12.330	01.10	Dépenses pour distinctions honorifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	200	200	200
12.340	01.10	Service information et presse: journaux et périodiques, frais d'impression et de publication, documentation; promotion de l'image de marque du Grand-Duché de Luxembourg; frais d'études et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	385	385	385	400	400

00.4 — Gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.341	01.30	Service information et presse: frais d'abonnement à des agences de diffusion d'informations	135	142	150	150	150
12.343	03.60	Service de renseignements: frais de fonctionnement; frais d'installation et autres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.580	3.307	5.159	5.288	5.420
12.345	01.10	Comité pour la mémoire de la 2ème guerre mondiale	15	15	15	15	15
12.346	12.60	Service information et presse: frais de développement de réseaux électroniques d'information	74	74	78	78	78
12.350	01.10	Dépenses diverses jugées opportunes par le gouvernement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	45	45	45	45
12.360	01.10	Frais en relation avec l'organisation d'élections et de référendums. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	500	500	*	*
12.370	01.30	Service de la communication de crise, dépenses diverses	—	64	40	38	35
12.380	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.081	6.122	5.929	6.052	6.268
12.390	01.10	Dépenses en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	800	800	800	800
32.020	01.10	Subsides dans le cadre de l'initiative gouvernementale "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
33.002	08.50	Participation à la mise en place d'un réseau national de maisons de la laïcité. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
33.005	01.10	Financement des partis politiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.604	2.604	2.604	2.604	2.604
33.012	01.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt de la fondation luxembourgeoise pour la Mémoire de la Shoah. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	*	*
34.040	01.10	Dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	150	150	150	150
34.090	01.10	Subsides jugés opportuns par le gouvernement	18	18	18	18	18

00.4 — Gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.060	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	3	3	3	3	3
43.000	01.10	Remboursement des dépenses relatives aux opérations électorales et référendaires avancées par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	1.000	1.000	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
12.550	01.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications	12	—	—	—	—
12.821	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses	—	102	—	—	—
		Total de la section 00.4	39.863	39.437	41.578	40.555	41.539
		Section 00.5 — Conseil économique et social					
11.000	01.10	Traitements des fonctionnaires	453	473	489	503	521
11.010	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	206	203	210	216	224
11.020	01.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2	2	2	2	2
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	9	9	7	7	7
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	22	23	24	24	25
12.120	01.10	Conseil économique et social: indemnités des membres, frais d'experts et d'études; frais de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265	291	297	303	309
12.121	01.10	Délégations luxembourgeoises du Comité économique et social de la Grande Région, du Comité économique et social européen: indemnités des membres, frais d'experts et d'études, frais de traduction. (Crédit non limitatif)	16	16	10	11	11
12.125	01.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1	1	1	1	1
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	62	62	64	65	66
12.301	01.40	Participation aux frais de fonctionnement de la Présidence luxembourgeoise du Comité Economique et Social de la Grande Région	15	15	—	—	—

00.5 — Conseil économique et social Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.060	01.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	5	6	6	6
		Total de la section 00.5.....	1.056	1.101	1.109	1.137	1.171
		Section 00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale					
11.000	02.00	Traitements des fonctionnaires.....	1.490	1.996	2.061	2.120	2.199
11.010	02.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	603	808	834	858	890
11.020	02.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	02.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	13	14	15	15	16
11.040	02.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	02.00	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
12.000	02.00	Indemnités pour services de tiers.	10	11	11	11	11
12.010	02.00	Frais de route et de séjour	1	2	2	2	2
12.020	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	16	19	21	22	23
12.120	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	789	429	410	410	410
12.125	02.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	273	298	324	354
12.190	02.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	80	130	118	152	127
12.302	02.00	Frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence Frontex. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.005	—	—	—	—
12.345	02.00	Frais de fonctionnement; frais de bureau; dépenses diverses.....	336	39	39	39	39
12.356	02.00	Frais de fonctionnement pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.385	02.00	Computer Emergency Response team (GovCert): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	755	776	800	826

00.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.001	02.00	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaire; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.400	43.228	50.931	59.795	71.595
		Total de la section 00.6	28.794	47.755	55.567	64.599	76.540
		Section 00.7 — Cultes					
11.000	08.50	Traitements des ministres des cultes	24.070	23.974	24.760	25.466	26.408
12.080	08.50	Séminaire de Luxembourg: bâtiments: exploitation et entretien	24	25	25	25	25
33.010	08.50	Subsides au culte musulman. (Crédit non limitatif)	461	462	462	462	462
33.011	08.50	Culte catholique: remboursement de frais d'alimentation et de reliure de la bibliothèque du séminaire	6	6	6	6	6
33.012	08.50	Subsides aux cultes protestants. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
33.013	08.50	Subsides au culte israélite. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
33.015	08.50	Subsides au culte catholique. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
33.016	08.50	Subsides aux cultes orthodoxes. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
33.017	08.50	Subsides au culte anglican. (Crédit non limitatif)	—	128	128	128	128
34.060	04.42	Culte catholique: bourses d'études aux élèves du séminaire	2	2	2	2	2
		Total de la section 00.7	24.563	24.597	25.384	26.089	27.032
		Section 00.8 — Médias et Communications					
11.132	08.40	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	56	59	60	61	62
12.010	12.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*

00.8 — Médias et Communications Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.012	12.60	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	120	120	130	130	130
12.020	12.60	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	2	1	2	1	2
12.040	12.60	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	1	1	1	1	1
12.080	12.60	Bâtiments; exploitation et entretien	3	3	3	3	4
12.120	12.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	225	231	235	237
12.125	12.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	3	3	3	3
12.191	12.60	Frais de formation professionnelle	10	10	10	10	10
12.345	08.40	Médias et communications : indemnités pour services de tiers, honoraires d'experts, frais de promotion, frais de documentation, acquisition de machines de bureau et d'équipements spéciaux, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	692	713	720	730	740
12.370	08.40	Prise en charge par l'Etat des frais relatifs à l'établissement d'une pige publicitaire luxembourgeoise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	30	30	30	30
31.020	08.40	Promotion de la presse en ligne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	600	600	600	600
31.050	08.40	Promotion de la presse écrite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.400	7.690	7.830	8.010	8.190
31.052	12.60	Subside à la société BCE (Broadcasting Center Europe S.A.) pour contribution aux frais d'exploitation en vue d'assurer le maintien des infrastructures essentielles de télévision. (Crédit sans distinction d'exercice).....	950	700	700	700	—
31.053	08.40	Initiative en vue de préserver la diversité du paysage audiovisuel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	80	80	80	80
33.012	08.40	Médias et communications: subsides à des associations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	263	805	792	392	342
35.030	12.60	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
41.011	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Commission nationale pour la protection des données". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.387	4.415	4.829	5.237	5.477

00.8 — Médias et Communications Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.012	12.60	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Fonds national de soutien à la production audiovisuelle". (Crédit non limitatif)	33.900	33.900	33.900	33.900	33.900
41.013	12.60	Dotation en faveur de l'établissement public "Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel". (Crédit non limitatif)	790	768	703	715	732
41.014	08.40	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public chargé de diffuser des programmes de radio socioculturels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.952	6.090	6.200	6.320	6.450
		Total de la section 00.8	53.220	56.218	56.827	57.163	56.993
		Section 00.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg					
11.010	01.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	266	353	365	375	389
11.130	01.10	Indemnités pour services extraordinaires	2	2	2	2	2
12.000	01.10	Indemnités pour services de tiers	5	4	4	4	4
12.010	01.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.011	01.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7	7	7	7	7
12.080	01.10	Bâtiments: exploitation et entretien	1	1	1	1	1
12.190	01.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
12.260	01.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	9	9	9	9	9
35.060	01.43	Contribution à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	8	8	8	9	9
		Total de la section 00.9	302	388	400	411	426
		Total du département 00	201.719	228.017	241.071	250.651	266.059

01.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		01 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES					
		Section 01.0 — Dépenses générales					
11.130	01.43	Indemnités pour services extraordinaires.....	20	20	20	20	21
12.012	01.43	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.266	1.500	1.530	1.561	1.590
12.061	01.40	Frais d'activation et d'abonnement pour système de communication d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21	23	23	23	24
12.120	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.140	01.40	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise relatives à l'Union Européenne et à son élargissement; activités de promotion du Luxembourg, notamment dans le cadre des activités des missions diplomatiques et consulaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26	15	15	15	15
12.190	01.42	Participation à des stages et cours de perfectionnement; participation à des cours de formation en vue des concours d'admission à des organisations internationales ou européennes, stages d'accueil pour jeunes cadres: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	11	11	11	11	11
12.192	01.42	Frais d'organisation et de réalisation de conférences au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.230	01.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	130	133	135	138
12.250	01.42	Présidence luxembourgeoise de "International Holocaust Remembrance Alliance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	30	450	20	—
12.251	01.42	Prise en charge transitoire des frais de fonctionnement de la Cour d'appel de la juridiction unifiée en matière de brevets. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	250	192	154	156

01.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.252	01.40	Frais généraux de fonctionnement ; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	261	353	350	368	364
12.300	01.42	Passeports et visas: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation des machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650	470	530	844	730
12.310	01.42	Achat de timbres de chancellerie. (Crédit non limitatif).....	40	40	41	42	43
12.340	01.42	Comité de coordination pour l'installation d'institutions et d'organismes européens: frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	439	440	449	458	466
12.352	01.42	Aide aux Luxembourgeois en situation de détresse à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.361	01.42	Dépenses diverses en rapport avec les obligations protocolaires et avec la représentation extérieure du Ministère des Affaires étrangères et européennes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	26	26
12.362	01.42	Frais protocolaires en relation avec l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
33.010	01.42	Subsides à des sociétés de bienfaisance ou d'aide sociale luxembourgeoises ou à d'autres associations luxembourgeoises poursuivant des buts internationaux ou ayant pour objet de sauvegarder les intérêts nationaux à l'étranger.....	20	20	20	20	21
35.010	01.42	Centres communs des visas de pays membres de l'UE: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
35.060	01.43	Conférences et réunions internationales: participation aux frais communs; dépenses diverses des délégations luxembourgeoises; frais généraux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	17	16	17	17
		Restants d'exercices antérieurs					
11.800	01.43	Frais de personnel en relation avec le siège du Luxembourg comme membre non permanent du Conseil de sécurité des Nations Unies	6	—	—	—	—
		Total de la section 01.0.....	3.779	3.352	3.812	3.721	3.631

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 01.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger					
11.000	01.42	Traitements des fonctionnaires	16.250	16.385	16.922	17.404	18.048
11.090	01.42	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.196	7.696	7.835	7.996	8.158
11.140	01.42	Remboursement des frais exceptionnels de scolarité des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	921	1.119	1.142	1.164	1.187
11.141	01.42	Remboursement partiel des frais médicaux des agents en fonction à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	295	264	269	287	290
11.300	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: indemnités, salaires et charges sociales des employés de bureau et du personnel ouvrier recrutés sur place; dépenses diverses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.173	13.137	13.612	14.044	14.620
12.011	01.42	Frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	329	200	500	500
12.012	01.42	Remboursement des frais de voyages statutaires des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	301	308	314	320	326
12.084	01.42	Immeuble administratif à Bruxelles: frais de fonctionnement et d'entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.428	850	867	884	901
12.251	01.42	Frais de mise en place et de fonctionnement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	272	636	667	682	697
12.256	01.42	Frais de contentieux et d'experts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	96	96	98	100	102
12.260	01.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.579	1.542	1.570	1.595	1.620
12.270	01.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.538	4.664	4.831	4.984	5.107

01.1 — Missions luxembourgeoises à l'étranger Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	01.42	Frais de représentation, actions de promotion économique, commerciale et culturelle du Luxembourg à l'étranger organisées par les missions, Maisons du Grand-Duché de Luxembourg à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	897	897	915	933	951
		Total de la section 01.1.....	47.845	47.923	49.241	50.894	52.507
		Section 01.2 — Relations internationales.- Contributions à des organismes internationaux					
11.300	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales; dépenses de personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	39	39	40	40
12.300	02.50	Missions d'observation électorale organisées par le Luxembourg et/ou des organisations internationales: dépenses administratives et opérationnelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	46	46	47	48
35.030	Divers codes	Contributions obligatoires aux divers budgets et aux autres dépenses communes des institutions internationales et frais s'y rattachant; autres dépenses à caractère international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.607	7.410	7.585	7.737	7.884
35.031	Divers codes	Subventions à des institutions et organisations internationales; subventions pour le financement d'actions internationales de secours et de solidarité.....	1.204	1.106	1.106	1.128	1.128
35.032	02.50	Contributions obligatoires à des opérations de maintien de la paix sous les égides d'organisations internationales ainsi qu'aux mécanismes de gestion de crise de l'UE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.841	4.732	4.826	4.923	5.016
35.033	02.50	Contributions volontaires à des missions de gestion civile ou militaire de crise d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	51	52	53
35.060	01.54	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	270	275	280	285
		Total de la section 01.2.....	13.065	13.652	13.928	14.207	14.454

01.3 — Relations économiques internationales et autres Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 01.3 — Relations internationales.- Relations économiques européennes et internationales et autres actions					
12.140	01.52	Promotion de l'image du Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.000	1.700	1.700	1.260	1.260
35.040	Divers codes	Assistance économique et technique et actions de formation sur le plan international. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	1.100	1.100	1.100	1.100
		Total de la section 01.3.....	3.100	2.800	2.800	2.360	2.360
		Section 01.4 — Immigration					
11.000	01.40	Traitements des fonctionnaires.....	738	752	776	798	828
11.010	01.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.678	2.975	3.072	3.160	3.277
11.020	01.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	—	521	538	553	574
11.030	01.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	59	65	67	69	71
12.000	01.40	Frais de traduction et d'interprétation et autres indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	251	235	240	245	250
12.012	01.40	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	194	198	202	205
12.080	01.40	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	257	567	579	590	601
12.120	01.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	3	3	3	3
12.150	01.40	Frais d'examens médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	18	18	18	19
12.190	01.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	4	4	4	4
12.250	01.40	Frais d'exploitation courants. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	22	22	23	23

01.4 — Immigration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.251	01.42	Centre de rétention: Frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.715	2.905	2.964	3.023	3.080
12.300	01.42	Dépenses directes et indirectes en relation avec le retour de personnes en situation irrégulière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	728	720	734	749	763
12.301	01.40	Titres de séjour: frais d'acquisition de matériel; entretien et réparation de machines; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	222	*	231	*	*
12.330	01.40	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens en matière d'immigration et d'asile dans le cadre du Fonds "Asile, migration et intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	209	220	225	229	234
33.300	01.40	Aides bilatérales ou multilatérales à la réinsertion des rapatriés ainsi qu'en faveur d'actions visant une meilleure gestion des flux migratoires; subventions poursuivant le même objectif à des organisations internationales et à des ONG. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
35.030	01.40	Contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne	35	34	35	36	37
		Total de la section 01.4.....	8.128	9.259	9.731	9.727	9.994
		Section 01.5 — Direction de la Défense					
11.130	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	2	2	2	2
11.300	02.00	Participants aux missions de gestion de crise non membres de l'armée: rémunérations et indemnités spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	34	34	34	34
12.000	02.00	Indemnités pour services de tiers	2	—	—	—	—
12.010	02.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	100	100	100
12.012	02.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	85	—	—	—	—
12.020	02.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	—	—	—	—
12.040	02.00	Frais de bureau: journaux, livres et périodiques	2	—	—	—	—
12.080	02.00	Bâtiments: exploitation et entretien.....	20	—	—	—	—

01.5 — Direction de la Défense Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	02.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	800	600	600	600
12.230	02.00	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social ; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37	10	10	10	10
12.260	02.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	53	54	55	56
24.000	02.10	Location de lots de chasse et de terrains. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	02.00	Subside aux organisations d'anciens combattants et assimilés, de mutilés de guerre et d'anciens officiers et sous-officiers de réserve.....	5	5	5	5	5
33.011	02.00	Subside au profit du Musée national d'histoire militaire	2	2	2	2	2
34.040	02.00	Paiements à faire en exécution de l'article VIII de la convention entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces, signée le 19.6.1951 et approuvée par la loi du 26.1.1954; dédommagement de tierces personnes pour la part des sinistres non couverts par l'assurance; honoraires des avocats; dommages-intérêts dus à la suite de faits dommageables engageant la responsabilité de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	5	5	5	5
35.030	02.00	Contributions aux frais pour mise à disposition de personnel détaché au Luxembourg dans le cadre de conventions bilatérales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	180	200	200	200
35.031	02.00	Part contributive aux frais des quartiers généraux de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.220	1.890	1.900	1.900	1.900
35.032	02.00	Contributions du Luxembourg aux frais de postes d'experts auprès d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	149	180	180	180
35.033	02.00	Contributions aux quotes-parts de divers programmes de défense, états-majors et quartiers généraux multinationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	290	270	275	281	286
35.034	02.00	Contributions du Luxembourg à des activités de réforme du secteur de sécurité, notamment dans le cadre d'organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	1.200	1.200	1.300	1.400	1.500

01.5 — Direction de la Défense Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.035	02.10	Contributions du Luxembourg et assistance aux partenaires dans le contexte de missions et d'opérations internationales effectuées dans le cadre de la politique de Défense. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000	22.000	26.000	28.000	28.000
35.036	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'installations militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.167	8.298	8.464	8.633	8.797
35.037	02.10	Contributions du Luxembourg aux frais d'exploitation de l'unité binationale d'avions de transport militaire A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22	12	9.185	12.122	12.846
35.038	02.00	Soutien à des projets et programmes en matière de recherche, technologie et développement à objectifs ou retombées visées dans le domaine de la défense. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000	3.000	4.000	5.000	5.000
35.039	02.10	Contributions et actions de partenariat en matière de capacités militaires dans le cadre de l'UE et de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.000	6.500	6.500	6.500	6.500
35.040	02.00	Projets de réhabilitation et d'actions post-conflit en matière de sécurité et de défense effectués dans le cadre d'organisations internationales ou de la coopération bilatérale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.200	1.400	1.600	1.800
35.041	02.00	Location et mise à disposition d'organismes et de pays partenaires en matière de défense, de services et d'infrastructures dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.941	4.500	4.500	4.500	4.500
37.010	02.00	Remboursement de l'ajustement fiscal dû aux termes de l'article 42 de la réglementation du régime des pensions des organisations coordonnées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.520	1.520	1.520	1.520
		Total de la section 01.5.....	38.006	51.729	66.236	72.648	73.843
		Section 01.6 — Défense nationale					
11.000	02.10	Traitements des fonctionnaires.....	36.395	38.687	39.956	41.095	42.616
11.010	02.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.883	1.767	1.825	1.877	1.947
11.020	02.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	02.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	2.810	2.767	2.857	2.939	3.047

01.6 — Défense nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.040	02.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.060	02.10	Indemnités d'apprentissage - patron de stage. (Crédit non limitatif).....	*	32	33	34	35
11.070	02.10	Rémunérations des volontaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.047	18.975	19.188	19.514	20.002
11.080	02.10	Frais médicaux divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	63	64	65	66
11.081	02.10	Accidents de service de toute nature: dommages-intérêts; remboursement à l'office des assurances sociales des frais avancés pour la réparation des accidents de service ou de maladies provoquées par le service militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.090	02.10	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	810	1.054	1.076	1.095	1.122
11.100	02.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	222	218	222	227	231
11.110	02.10	Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.120	02.10	Gratifications pour croix de service et chevrons. (Crédit non limitatif).....	36	32	33	33	34
11.130	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	20	114	116	118	121
11.131	02.10	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	36	42	43	44	45
11.141	02.10	Frais d'alimentation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.011	1.079	1.044	1.056	1.058
11.150	02.10	Indemnités pour heures supplémentaires prestées notamment dans le cadre de l'Ecole de l'armée et des entraînements et instructions militaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	328	420	420	420	420
11.300	02.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de l'armée ou membres originaires au service de l'armée engagés dans des missions de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	435	327	387	387	387
12.000	02.10	Indemnités pour services de tiers	272	286	292	298	303
12.010	02.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	220	240	245	250	254

01.6 — Défense nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.020	02.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.650	2.667	2.717	2.766	2.814
12.120	02.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	72	150	150	153
12.190	02.10	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.625	1.387	1.415	1.443	1.470
12.191	02.10	Reconversion des soldats volontaires de l'armée. (Crédit sans distinction d'exercice).....	41	50	50	50	50
12.192	02.00	Frais en relation avec la mise en oeuvre d'accords sur la maîtrise d'armement en Europe; frais en relation avec le traité "Open Skies"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25	25	25	25	25
12.260	02.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.785	4.267	3.892	3.957	4.044
12.270	02.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.235	2.045	1.630	1.660	1.691
12.303	02.10	Frais de participation aux missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.032	904	923	943	962
12.304	02.00	Prestations dans l'intérêt de l'entreposage et de la maintenance de matériel notamment du charroi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.948	3.509	3.583	3.644	3.735
12.310	02.10	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	98	100	100	100	100
12.320	02.10	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses.....	42	39	39	39	39
12.321	02.10	Frais relatifs à l'anniversaire des 50 années de volontariat et au 175ème anniversaire de la musique militaire	165	—	—	—	—
12.350	02.10	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	887	1.232	1.374	1.407	1.505
12.352	02.10	Frais de transport à l'occasion d'exercices à l'étranger: frais de transport pour matériel et personnel militaire et civil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155	155	170	173	175

01.6 — Défense nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.353	02.10	Frais en relation avec exercices et manoeuvres à l'étranger. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	130	150	150	180
12.360	02.10	Matériel et fournitures de casernement, entretien et réparation.....	374	380	388	395	403
12.370	02.10	Musique militaire: acquisition d'accessoires de musique; réparation d'instruments et d'accessoires de musique; acquisition de matériel et de papier de musique.....	30	32	34	36	37
12.380	02.10	Education et loisirs.....	12	13	13	14	14
12.381	02.10	Frais de fonctionnement de la cantine des volontaires de l'armée: achat de marchandises; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	61	62	64
35.030	02.00	Contributions à des institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27	32	33	33	34
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	02.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	269	—	—	—
		Total de la section 01.6.....	78.902	83.470	84.548	86.499	89.182
		Section 01.7 — Coopération au développement et action humanitaire					
11.300	01.53	Indemnités et dépenses statutaires du personnel affecté aux Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	837	1.001	1.019	1.038	1.099
12.011	01.53	Frais de déménagement des agents à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43	45	45	45	45
12.012	01.53	Frais de route et de séjour et de voyages statuaires à l'étranger effectués dans le cadre de missions de coopération au développement et d'action humanitaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	540	550	560	570	570
12.050	01.53	Frais de port. (Crédit non limitatif).....	9	6	6	6	6
12.070	01.53	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15	10	10	10	10
12.120	01.53	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	50	15	15	15

01.7 — Action humanitaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.140	01.53	Actions d'information et de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	75	75	75	75
12.190	01.53	Actions de formation, d'études et de recherche; séminaires et conférences. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	90	95	95	95
12.250	01.53	Ambassades dans les pays en développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	530	541	552	562
12.300	01.53	Suivi, contrôle et évaluation de projets et de programmes de coopération au développement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	620	620	630	630	630
32.020	01.52	Congé de la coopération au développement et congé spécial des volontaires des services de secours pour actions humanitaires: indemnités compensatoires et indemnités forfaitaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65	85	90	90	90
33.000	01.54	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales (ONG) pour la réalisation d'actions de sensibilisation de l'opinion publique luxembourgeoise concernant la coopération au développement et autres mesures à cet effet. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.350	2.485	2.600	2.668	2.736
33.010	01.54	Participation aux frais du Cercle de coopération des organisations non gouvernementales et autres mesures visant à promouvoir la coopération au développement.....	360	360	360	360	360
35.000	01.53	Coopération au développement: contributions à des programmes d'assistance économique et technique et aux actions humanitaires de l'Union Européenne; dépenses diverses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.500	12.862	12.950	13.000	13.000
35.030	Divers codes	Coopération au développement: contributions à des programmes et priorités thématiques d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	19.000	19.000	20.000	21.000	21.000
35.031	01.53	Coopération au développement: contributions volontaires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24.000	26.000	27.000	27.325	28.000
35.032	01.53	Coopération au développement: contributions obligatoires aux budgets d'institutions internationales autres que l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500

01.7 — Action humanitaire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.060	Divers codes	Subsides au titre de l'action humanitaire: aide d'urgence suite à des catastrophes naturelles, des conflits armés et des situations de crise humanitaire; aide alimentaire; activités de prévention, de réhabilitation ou de reconstruction consécutive à une situation d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	42.000	44.500	46.000	47.000	48.000
93.000	01.52	Alimentation du fonds de la coopération au développement. (Crédit non limitatif).....	204.118	217.386	227.326	235.324	241.340
		Total de la section 01.7.....	306.601	326.155	339.822	350.304	358.132
		Total du département 01.....	499.426	538.340	570.118	590.359	604.104

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		02 — MINISTERE DE LA CULTURE					
		Section 02.0 — Culture. - Dépenses générales					
11.070	08.00	Rémunération des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat	5	—	—	—	—
11.131	08.50	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.001	08.00	Mesures en faveur de la langue luxembourgeoise: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	90	120	—	—	—
12.002	08.00	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	4	4	4	4	4
12.003	08.00	Rémunération des stagiaires volontaires	—	5	5	5	5
12.010	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	11	10	10	10	11
12.012	08.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	73	68	69	71	72
12.020	08.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	13	12	12	12	13
12.120	08.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	20	*	—	—
12.142	08.00	Frais en relation avec la présence du Luxembourg à la foire internationale du livre à Francfort	—	290	150	153	156
12.190	08.00 08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	15	75	77	78	80
12.260	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	85	85	87	88	90
12.261	08.00	Galerie d'exposition Konschthaus beim Engel: frais divers	30	35	36	36	37
12.270	08.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	286	291	297	303	309
12.271	08.00	Location d'un immeuble dans l'intérêt de la Biennale de Venise: charges locatives accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	21	21	21	22

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	08.20	Animation socio-culturelle: dépenses diverses	95	90	92	94	95
12.301	08.00	Frais en relation avec le suivi des assises culturelles; dépenses diverses	200	300	306	218	—
12.302	04.00	Commission nationale pour la coopération avec l'U.N.E.S.C.O.: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	45	46	47	48
12.303	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: frais divers	212	256	261	266	271
12.304	08.00	Mission culturelle du Luxembourg en France: dépenses diverses	31	31	32	32	33
12.306	08.00	Frais de gestion de la halle des soufflantes. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
12.307	08.00	Droits d'auteur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.308	08.00	Dépenses diverses dans l'intérêt des activités des musées régionaux	20	20	20	21	21
12.309	08.00	Coordination de la stratégie numérique culturelle nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	520	800	1.150	1.080
12.310	08.10	Frais en relation avec l'organisation de l'année européenne du Patrimoine 2018	—	164	—	—	—
12.311	08.00	Frais d'assurances liés à l'organisation d'expositions de grande envergure par les divers départements du Ministère. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.321	08.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	35	36	36	37
33.000	08.20 06.34	Animation socio-culturelle: conventions avec des associations	6.739	7.195	7.340	7.487	7.629
33.001	08.10 08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'institut grand-ducal	80	80	80	80	80
33.002	08.00	Dotation de l'Etat au profit de l'organisme ayant pour mission le soutien financier des professionnels des divers secteurs culturels. (Crédit non limitatif)	200	—	—	—	—

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.003	08.50	Contribution aux frais de fonctionnement et d'entretien courant d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	65	66	67	68
33.004	08.00	Dotation à la "Fondation Musée national de la Résistance".	—	126	128	131	133
33.005	08.10	Participation au financement des activités du Théâtre national du Luxembourg	1.500	1.650	1.683	1.717	1.749
33.007	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des associations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	265	270	276	281
33.009	08.10	Participation de l'Etat au financement des activités de l'asbl "Capitale européenne de la Culture 2022". (Crédit non limitatif).....	—	4.000	10.000	10.000	16.000
33.010	08.10 08.20	Subsides aux associations pour la réalisation d'activités culturelles.....	975	1.047	1.068	1.089	1.110
33.011	01.40 08.00	Relations culturelles internationales: subsides aux associations	50	48	49	50	51
33.014	08.40	Aide à la presse culturelle: subsides aux éditeurs	58	80	82	83	85
33.017	08.00	Participation au financement des activités de l'Agence luxembourgeoise d'action culturelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	770	778	794	809	825
33.023	08.00	Participation dans l'intérêt de l'organisation de la fête européenne de la musique.....	40	42	42	42	42
33.024	08.10	Participation dans l'intérêt du financement du festival "Luxembourg City Film Festival"	300	300	300	300	300
33.029	08.00	Participation de l'Etat au financement de l'Institut culturel européen Pierre Werner	215	221	228	235	243
33.032	08.10	Participation de l'Etat au financement de la Biennale de Venise. (Crédit sans distinction d'exercice).....	234	350	357	364	371
33.033	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Music:LX"	550	560	571	583	594
33.034	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Espace culturel Grande Région". (Crédit non limitatif).....	20	20	20	21	21

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.035	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la structure chargée de l'animation culturelle de l'espace "Rotondes". (Crédit non limitatif)	1.773	1.811	1.863	1.920	1.957
34.060	08.10	Bourses dans l'intérêt de la création artistique	171	150	153	156	159
34.062	08.10	Subsides aux particuliers pour activités culturelles	210	210	214	218	227
35.030	04.00	Contributions et cotisations à l'U.N.E.S.C.O.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220	220	224	229	233
35.060	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	1.287	1.287	38	39
41.011	08.00 08.20	Dotation à l'établissement public "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster". (Crédit non limitatif)	3.547	3.808	3.884	3.962	4.037
41.012	08.00	Dotation à l'établissement public "Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte". (Crédit non limitatif)	21.170	21.468	22.644	23.449	24.339
41.013	08.30	Dotation à l'établissement public "Centre de Musiques Amplifiées". (Crédit non limitatif)	2.593	2.665	2.747	2.821	2.898
41.015	08.10	Participation de l'Etat aux frais de gestion de l'espace d'exposition "Casino Luxembourg - Forum d'art contemporain"	2.156	2.256	2.356	2.456	2.556
41.016	08.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation "Musée d'Art Moderne Grand-Duc Jean". (Crédit non limitatif)	6.900	7.100	7.364	7.608	7.752
41.017	08.30	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de la valorisation du patrimoine musical	—	100	100	100	100
41.050	01.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	986	1.003	1.023	1.044	1.063
43.000	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des infrastructures régionales gérées par des communes. (Crédit sans distinction d'exercice)	245	270	270	270	270
43.001	08.10	Participation de l'Etat aux frais de production et de co-production des théâtres municipaux de la ville de Luxembourg	350	350	350	350	350
43.002	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire de la ville de Luxembourg	154	154	154	154	154

02.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.003	08.10	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du théâtre de la ville d'Esch-sur-Alzette	350	350	350	350	350
43.004	08.20	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire de la ville d'Esch-sur-Alzette	99	99	99	99	99
43.005	08.00	Participation de l'Etat aux frais relatifs aux projets artistiques et pédagogiques du conservatoire du Nord	50	50	50	50	50
43.007	08.10	Subsides aux communes pour la réalisation d'activités culturelles	35	50	51	52	53
43.008	08.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des bibliothèques gérées par des communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	294	290	300	300	300
93.000	08.10	Alimentation du fonds social culturel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400	2.400	2.448	2.497	2.544
		Total de la section 02.0	57.037	65.417	73.373	74.107	81.500
		Section 02.1 — Service des sites et monuments nationaux					
11.000	08.10	Traitements des fonctionnaires	1.061	1.133	1.170	1.203	1.248
11.010	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	644	743	768	789	819
11.020	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	13	13	13	14	14
11.030	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	60	59	60	62	64
11.100	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.010	08.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	27	27	27	27	27
12.020	08.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	7	5	6	6	6
12.080	08.10	Bâtiment abritant le service des sites et monuments nationaux: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	23	21	21	22	22
12.120	08.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	270	274	283	291	—

02.1 — Service des sites et monuments nationaux Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.190	08.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	55	68	4	4	4
12.260	08.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	68	70	71	73	74
12.320	08.10	Entretien de sites et de monuments. (Crédit sans distinction d'exercice)	359	345	352	359	366
35.060	08.10	Participation au financement de projets interrégionaux	11	11	11	11	11
		Total de la section 02.1	2.600	2.771	2.788	2.862	2.656
		Section 02.2 — Musée national d'histoire et d'art					
11.000	08.10	Traitements des fonctionnaires	2.449	2.648	2.735	2.813	2.917
11.010	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.743	1.788	1.847	1.900	1.970
11.020	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	57	59	60	61	63
11.030	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	643	647	668	687	713
11.040	08.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	08.10	Indemnités d'habillement	10	8	8	8	8
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire et d'art	2.355	2.573	2.629	2.681	2.833
		Total de la section 02.2	7.257	7.723	7.947	8.150	8.503
		Section 02.3 — Bibliothèque nationale					
11.000	08.20	Traitements des fonctionnaires	3.216	3.411	3.523	3.623	3.757
11.010	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.910	3.386	3.497	3.597	3.730
11.020	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16	16	17	17	17
11.030	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	529	574	593	610	632
11.100	08.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	1	1	1	1

02.3 — Bibliothèque nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de la Bibliothèque nationale	3.873	5.268	6.601	6.642	6.918
		Total de la section 02.3	10.548	12.657	14.232	14.491	15.057
		Section 02.4 — Archives nationales					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	1.264	1.198	1.238	1.273	1.320
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	800	751	775	797	827
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16	112	116	17	17
11.030	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	154	156	161	166	172
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des Archives nationales	1.340	967	1.088	996	1.278
41.051	01.34	Dotation dans l'intérêt de la réalisation des tableaux de tri	—	—	485	485	485
		Total de la section 02.4	3.576	3.186	3.864	3.735	4.101
		Section 02.5 — Centre national de l'audiovisuel					
11.000	08.20	Traitements des fonctionnaires	447	462	477	490	509
11.010	08.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.496	2.676	2.764	2.843	2.948
11.020	08.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6	7	7	7	7
11.030	08.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	179	213	220	226	234
11.070	08.10	Rémunérations des volontaires et de personnel en formation auprès de l'Etat	26	27	28	28	29
33.000	08.10	Participation aux frais de programmation, de gestion et d'animation des salles de cinéma régionales non commerciales	95	95	95	95	95
33.003	08.10	Développement de programmes spécifiques en matière de photographie: bourses d'aide à la création	30	30	30	30	30

02.5 — Centre national de l'audiovisuel Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre National de l'Audiovisuel	3.032	3.100	3.162	3.225	3.287
		Total de la section 02.5	6.311	6.609	6.781	6.944	7.138
		Section 02.6 — Musée national d'histoire naturelle					
11.000	08.10	Traitements des fonctionnaires	2.385	2.438	2.518	2.590	2.686
11.010	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.760	2.849	2.942	3.026	3.138
11.020	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	49	51	52	53	54
11.030	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	514	533	551	567	588
11.040	08.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	08.10	Indemnités d'habillement	4	2	2	2	2
11.130	08.10	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
33.002	08.10	Convention avec la fondation "Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie"	282	290	298	306	315
33.010	08.10	Subsides aux associations partenaires du Musée national d'histoire naturelle	13	13	13	14	14
34.070	08.10	Subsides à caractère bénévole aux collaborateurs scientifiques du Centre de Recherche Scientifique	30	30	31	31	32
41.050	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du musée national d'histoire naturelle	1.775	1.975	2.015	2.055	2.094
		Total de la section 02.6	7.814	8.184	8.424	8.646	8.925
		Section 02.7 — Centre national de littérature					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	901	948	979	1.007	1.044
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	288	303	313	322	334
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10	16	17	17	17
11.030	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	176	178	183	189	196

02.7 — Centre national de littérature Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre national de littérature. (Crédit non limitatif).....	305	440	449	458	466
		Total de la section 02.7.....	1.680	1.885	1.941	1.992	2.057
		Section 02.8 — Commissariat à l'enseignement musical					
11.020	08.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	08.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
12.000	08.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	10	10	10
12.001	08.00	Formation continue des enseignants: indemnités pour services de tiers.....	8	8	8	8	8
12.010	08.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	1	1	1	1	1
12.080	08.00	Bâtiments: exploitation et entretien.....	1	1	1	1	1
12.190	08.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	5	5	5	5	5
12.260	08.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	5	5	5	5	5
34.060	08.00	Bourses d'études et de voyages et autres aides ayant le même objet.....	20	20	20	20	20
34.090	08.00	Subventions diverses aux ménages, subsides au minerval de l'enseignement musical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	185	185	185	185	185
35.060	08.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
43.000	08.00	Participation de l'Etat dans le financement de l'enseignement musical.....	13.554	14.534	15.249	15.950	16.839
		Total de la section 02.8.....	13.790	14.769	15.484	16.185	17.074

02.9 — MNHA. - Centre national de recherche archéologique Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 02.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique					
11.000	08.10	Traitements des fonctionnaires	896	773	799	821	852
11.010	08.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.018	929	959	986	1.023
11.020	08.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16	16	17	17	17
11.030	08.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	26	29	30	31	32
11.100	08.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.220	08.10	Recherches historiques et travaux de caractère archéologique (fouilles d'urgence): dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	600	600
12.221	08.10	Recherches et travaux de caractère archéologique: fouilles, restauration et mise en valeur de sites archéologiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.400	1.500	1.500	1.500	1.500
12.300	08.10	Frais de fonctionnement du Centre national de recherche archéologique: dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	240	291	297	303	308
		Total de la section 02.9	4.199	4.141	4.204	4.262	4.336
		Total du département 02	114.813	127.342	139.040	141.375	151.347

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		03 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE					
		Section 03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales					
11.010	04.60	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	300	155	160	165	171
11.020	04.40 04.60	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	14	15	15	15	16
11.060	04.40	Indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	27	53	54	55	57
11.130	04.40 04.60	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	173	175	179	182	186
11.132	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180	190	194	197	202
12.000	04.40 04.60	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	60	61	62	64
12.001	04.44	Organisation du brevet de technicien supérieur: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	861	960	980	997	1.022
12.010	04.40 04.60	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3	3	3	3	3
12.012	04.60 04.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	85	87	88	90
12.020	04.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	3	3	3	3	3
12.050	04.40	Achat de biens et de services auprès de l'entreprise des postes et télécommunications pour les besoins du CEDIES. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	105	107	109	111
12.120	04.60	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	300	300	300	300
12.125	04.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	185	189	192	196

03.0 — Enseignement supérieur et recherche.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.142	04.40	Frais d'organisation de manifestations destinées à l'information en matière d'études et de formations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	300	300	300	300
12.192	04.40	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	10	8	8	8	8
12.260	04.60	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	105	80	82	83	85
12.270	04.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	220	220	224	229	233
12.300	04.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
12.302	04.40	Accréditation des formations de l'enseignement supérieur. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	367	375	380	385
12.303	04.43	Evaluation externe de l'Université, des centres de recherche publics et du Fonds National de la Recherche. (Crédit sans distinction d'exercice).....	450	350	350	500	500
		Total de la section 03.0.....	3.692	3.634	3.691	3.890	3.952
		Section 03.1 — Enseignement supérieur					
33.000	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement du gestionnaire des projets européens.....	50	50	50	50	50
33.001	04.40	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation RESTENA gérant la gestion du réseau téléinformatique de l'enseignement supérieur et de la recherche	700	700	725	750	750
33.002	04.40	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement, des activités et des projets de l'association sans but lucratif "LUXEMBOURG INCOME STUDY"	220	220	220	220	220
33.010	04.40	Subsides aux associations estudiantines.....	13	13	13	14	14
34.010	04.42	Bourses pour études supérieures en faveur d'étudiants ne remplissant pas les conditions d'études concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures et bourses attribuées dans le cadre des accords culturels	252	420	252	252	252
34.060	04.42	Bourses pour études à l'institut universitaire européen de Florence et aux Collège d'Europe de Bruges et de Natolin..	76	76	76	76	76

03.1 — Enseignement supérieur Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
34.062	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
34.063	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: bourses d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	107.000	108.000	110.000	112.000	115.000
34.065	04.42	Bourses aux étudiants dans le cadre des accords de coopération entre le Luxembourg et d'autres pays. (Crédit non limitatif).....	15	15	15	15	15
35.010	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	405	1.591	1.623	1.655	1.687
35.040	04.40	Contributions et cotisations à des organismes du secteur public de pays non membres de l'Union Européenne. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	66	66	66	66
35.060	04.40	Frais de location de chambres d'étudiants universitaires et frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7	5	5	5	5
41.010	04.43	Dotation de l'Etat dans l'intérêt du fonctionnement de l'institut d'enseignement et de recherche doctoral et postdoctoral en droit procédural. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.865	10.965	11.547	12.558	12.872
41.050	04.44	Dotation dans l'intérêt des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant le brevet de technicien supérieur.....	137	139	142	145	147
44.000	04.43	Participation de l'Etat aux frais de loyer de la Miami University. - John E. Dolibois European Center.....	207	207	207	207	207
44.001	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'un organisme de gestion de la formation continue et professionnelle universitaire. (Crédit non limitatif).....	1.800	1.950	1.989	2.029	2.067
44.003	04.40	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fondation Biermans-Lapôtre à Paris. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	70	70	70	70
		Total de la section 03.1.....	122.888	124.492	127.004	130.116	133.502
		Section 03.2 — Université du Luxembourg					
11.000	04.40	Traitements des fonctionnaires.....	1.200	622	642	660	685

03.2 — Université du Luxembourg Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.010	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.200	1.094	1.130	1.162	1.205
11.020	04.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	330	156	161	166	172
11.040	04.44	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
33.000	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation "Amis de l'Université"	45	45	45	45	45
33.001	04.43	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif "Université de la Grande Région - UniGR"	35	35	35	35	35
41.010	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Université du Luxembourg". (Crédit non limitatif).....	157.468	156.888	157.332	157.272	164.241
41.011	04.43	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de la formation médicale au sein de l'Université du Luxembourg.	—	2.791	5.331	8.571	9.711
		Total de la section 03.2.....	160.278	161.631	164.676	167.911	176.094
		Section 03.3 — Recherche et innovation					
33.000	04.60	Contributions financières à divers organismes et organisations afin de soutenir des activités d'enseignement supérieur et de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	300	300	300	300
33.006	04.60	Contributions financières en matière de sciences et technologies dans le domaine de l'agriculture. (Crédit non limitatif).....	180	180	180	180	180
33.011	04.60	Contributions financières au Grand Séminaire du Luxembourg - Centre Jean XXIII. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.015	04.60	Mesures dans l'intérêt de la promotion de la recherche, du développement technologique et du transfert de technologie: participation aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois ou étrangers, études, expertises et mesures directes	630	640	645	660	660
35.020	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche bilatéraux et internationaux; cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250	—	—	—	—

03.3 — Recherche et innovation Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.013	04.60	Dotation au Fonds National de la Recherche.....	64.802	64.802	64.794	64.791	65.036
41.015	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Social Economic Research (LISER)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	10.272	10.272	10.253	10.244	11.382
41.017	04.60	Contribution financière à divers organismes d'enseignement supérieur et de la recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	—	—	—	—
41.021	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Science and Technology (LIST)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	41.230	41.230	41.184	41.150	45.328
41.022	04.60	Contribution financière à divers établissements publics et Groupements d'Intérêt Economique (GIE) ayant fait l'objet d'un contrat ou d'une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	21.500	42.500	66.500	74.500
41.023	04.60	Mesures dans l'intérêt de la mise en oeuvre de la loi relative à l'organisation des Centres de Recherche Publics: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
41.024	04.60	Contribution financière au "Luxembourg Institute of Health (LIH)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention	30.590	30.590	30.568	30.557	33.086
		Total de la section 03.3.....	149.254	169.514	190.424	214.382	230.472
		Total du département 03.....	436.111	459.270	485.796	516.299	544.021

04.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		04 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 04.0 — Dépenses générales					
10.000	01.23	Dotation au profit du Conseil national des finances publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
11.090	01.23	Indemnités de poste et de logement d'agents détachés à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	120	171	173	176	178
11.130	11.70	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	34	37	37	37	37
12.000	11.70	Indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	3	3	3	3
12.012	01.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700	720	740	760	780
12.020	11.70	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7	9	9	9	9
12.040	01.20	Frais de bureau.....	32	50	50	50	50
12.080	01.20 01.25	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	108	114	115	116	117
12.120	01.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
12.123	01.20	Développement de la place financière: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.400	5.100	5.100	5.100	5.100
12.190	01.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	4	50	4	4	4
12.230	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	50	55	60	65
12.270	01.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.000	26.400	26.400	26.400	26.400

04.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	01.10	Crédit commun: dépenses imprévues et dépenses sur exercices clos. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.301	08.00	Participation financière à des manifestations culturelles ou sportives à portée internationale. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.500	1.500	1.500	1.500
12.320	01.33	Affectation du personnel excédentaire de la WSA dans le cadre d'un contrat de prestation de main d'oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	325	220	*	*	*
33.011	01.22	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations relevant du département des finances.....	54	55	100	55	55
34.040	06.35	Subventions pour cause de dommages matériels subis par suite de guerres, d'événements politiques et de calamités naturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.030	01.43	Contributions à des organisations internationales. (Crédit non limitatif).....	53	54	54	54	55
35.060	01.43	Contributions volontaires à des actions internationales à caractère politique ou économique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	2.000	1.000	1.000	—
41.010	01.20	Banque centrale du Luxembourg: remboursement des frais en relation avec l'établissement de la balance des paiements du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.927	3.025	3.147	3.274	3.274
41.011	01.20	Dotation de l'établissement public "Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.050	51.409	51.923	52.442	52.967
93.000	01.20	Alimentation du fonds de crise institué par la loi du 27.7.1938. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
		Total de la section 04.0.....	92.449	91.568	91.013	91.642	91.195
		Section 04.1 — Inspection générale des finances					
11.000	01.23	Traitements des fonctionnaires.....	2.345	2.553	2.637	2.712	2.813
11.010	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	335	431	445	458	475
11.020	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*

04.1 — Inspection générale des finances Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.030	01.23	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	65	76	79	81	84
11.040	01.23	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.23	Indemnités d'habillement	1	—	—	—	—
12.000	01.23	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	01.23	Frais de route et de séjour	*	*	*	*	*
12.020	01.23	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1	1	1	1	1
12.080	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien	4	5	5	5	5
12.120	01.23	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	575	819	820	820	820
12.125	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	01.23	Colloques, séminaires, stages et journées d'études et frais d'organisation et de participation.....	2	2	2	2	2
12.260	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	22	25	24	24	25
		Total de la section 04.1.....	3.351	3.914	4.014	4.104	4.226
		Section 04.2 — Trésorerie de l'Etat					
11.000	01.23	Traitements des fonctionnaires	2.400	2.547	2.630	2.705	2.805
11.010	01.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	72	81	84	86	89
11.020	01.23	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
12.080	01.23	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24	26	26	27	27
12.125	01.23	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.190	01.23	Frais de perfectionnement du personnel.....	3	3	3	3	3
12.260	01.23	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	19	20	20	20	21

04.2 — Trésorerie de l'Etat Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	01.23	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	179	180	186	189	192
12.310	13.10	Intérêts négatifs sur fonds en dépôt. (Crédit non limitatif)	*	*	—	—	—
23.010	01.23	Pertes de change en relation avec des paiements de factures en devises. (Crédit non limitatif)	300	300	300	300	300
		Total de la section 04.2	2.997	3.156	3.249	3.331	3.438
		Section 04.3 — Direction du contrôle financier					
11.000	01.30	Traitements des fonctionnaires	168	165	170	175	181
11.020	01.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	01.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	10	10	10	10
12.010	01.30	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.040	01.30	Frais de bureau	9	9	9	9	9
12.120	01.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.190	01.30	Formation du personnel	1	1	1	1	1
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
11.630	01.30	Indemnités pour services extraordinaires	—	13	—	—	—
		Total de la section 04.3	181	200	193	198	205
		Section 04.4 — Contributions directes					
11.000	01.22	Traitements des fonctionnaires	54.956	56.658	58.517	60.184	62.411
11.010	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.797	8.803	9.091	9.351	9.696
11.020	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	432	1.478	1.527	1.570	1.629
11.030	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.293	1.392	1.437	1.478	1.533

04.4 — Contributions directes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.040	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.22	Indemnités d'habillement	7	1	1	1	1
11.130	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	40	45	46	47	48
12.010	01.22	Frais de route et de séjour	32	30	31	31	32
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	23	23	23	24	24
12.050	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	148	168	172	176	180
12.055	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	2.500	2.800	2.856	2.913	2.968
12.110	01.22	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	160	160	163	166	170
12.120	01.22	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	800	800	800	800
12.190	01.22	Cours de formation pour les agents des contributions	12	50	51	52	53
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	410	334	341	348	355
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.770	4.855	4.952	5.051	5.147
12.300	01.22	Fiches; imprimés et documents administratifs fiscaux et spéciaux; comptes et pièces comptables; préimprimés de saisie et d'édition pour ordinateur; enveloppes, dossiers, registres et documentation administrative destinés aux contribuables; codes et études fiscaux; frais de banque. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	350	383	391	398	406
12.310	01.22	Frais de poursuite et d'instance pour le recouvrement des contributions; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24	25	26	26	27
		Total de la section 04.4.....	73.955	78.006	80.425	82.618	85.479

04.5 — Enregistrement et domaines Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 04.5 — Enregistrement et domaines					
11.000	01.22 01.25	Traitements des fonctionnaires	30.402	31.930	32.977	33.917	35.172
11.010	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.753	2.885	2.979	3.064	3.178
11.020	01.22 01.25	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre permanent	699	688	711	731	758
11.040	01.22 01.25	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	01.22 01.25	Indemnités d'habillement	4	1	1	1	1
11.110	01.22 01.25	Indemnités pour pertes de caisse	5	5	5	5	5
11.130	01.22 01.25	Indemnités pour services extraordinaires	52	57	58	60	60
11.132	01.22	Indemnités de responsabilité des conservateurs des hypothèques. (Crédit non limitatif)	210	217	217	217	217
12.000	01.22 01.25	Indemnités pour services de tiers	50	50	52	54	56
12.010	01.22 01.25	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	20	16	18	20	22
12.020	01.22 01.25	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	21	22	22	23	23
12.050	01.22 01.25	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	722	900	918	936	954
12.125	01.22 01.25	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.800	3.100	4.442	4.437	4.437
12.190	01.22 01.25	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice)	43	52	54	56	58
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	173	180	184	187	191
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	734	901	909	935	947

04.5 — Enregistrement et domaines Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	01.22 01.25	Frais d'acquisition de timbres et d'imprimés administratifs fiscaux et spéciaux, codes et études fiscaux; frais d'adjudication; impôt foncier, dépenses en relation avec le domaine de l'Etat; dépenses de l'office des séquestres; frais de banque et frais d'abonnement à des banques de données internationales; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	966	980	967	984	991
12.310	01.22	Frais de poursuite et d'instance; frais hypothécaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.100	1.150	1.200	1.250
12.320	01.22	Dépenses à faire par les comptables de l'administration en vertu de la loi du 15.3.1892 sur la procédure en débet en matière de faillite ainsi que de la loi du 27.2.1979 portant règlement des honoraires des curateurs aux faillites clôturées pour insuffisance d'actif et des curateurs à successions vacantes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	2.100	2.200	2.300	2.300
23.000	13.10	Intérêts des consignations et dépôts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75	75	75	75	75
24.010	01.22 01.25	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	7	5	6	6	6
		Total de la section 04.5.....	42.735	45.263	47.944	49.209	50.701
		Section 04.6 — Douanes et accises					
11.000	01.22	Traitements des fonctionnaires.....	39.773	39.039	40.319	41.468	43.002
11.010	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	487	537	555	570	591
11.020	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	755	784	810	833	864
11.040	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.22	Indemnités d'habillement	329	353	356	359	362
11.120	01.22	Gratifications pour croix de service.....	37	45	31	24	19
11.130	01.22	Indemnités pour services extraordinaires.....	355	358	367	375	383
12.010	01.22	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	33	92	90	85	80
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	287	300	313	325

04.6 — Douanes et accises Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.050	01.22	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	790	822	830	840	850
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.800	2.480	2.710	2.740	2.610
12.190	01.22	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	55	53	53	53	55
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.767	2.769	2.770	2.780	2.785
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.144	1.170	1.086	1.110	1.120
12.300	01.22	Armement et équipement du personnel; exercices de tir; frais d'entretien et de maintenance de matériel de détection et de contrôle; dépenses dans le cadre de la lutte anti-drogue.....	280	279	256	258	260
12.320	01.22	Fiches et imprimés, documents et documentation administratifs; honoraires et frais d'experts; frais de banque; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	430	435	440	445	450
24.010	01.22	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	37	36	36	36	36
		Total de la section 04.6.....	50.373	49.539	51.009	52.289	53.793
		Section 04.7 — Cadastre et topographie					
11.000	01.22	Traitements des fonctionnaires.....	11.308	11.719	12.103	12.448	12.909
11.010	01.22	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	282	306	316	325	337
11.020	01.22	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	01.22	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	307	317	327	336	349
11.040	01.22	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.22	Indemnités d'habillement	10	8	8	11	11
12.000	01.22	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14	17	17	17	17

04.7 — Cadastre et topographie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	01.22	Frais de route et de séjour	23	23	23	23	23
12.020	01.22	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	40	41	42	42	43
12.125	01.22	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.035	1.500	1.500	1.200	1.200
12.190	01.22	Cours de formation et de recyclage du personnel	18	18	18	18	18
12.260	01.22	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	670	638	651	664	676
12.270	01.22	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	604	524	524	524	524
12.330	01.22	Renouvellement du stock et actualisation de la carte topographique, de cartes dérivées et des photos aériennes du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	235	178	235	235
12.370	01.22	Exploitation et entretien du réseau permanent GPS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	51	51	52	53
12.390	01.22	Frais de banque. (Crédit non limitatif)	3	4	4	5	5
24.010	01.22	Location de terminaux électroniques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	1	1	1	1	1
		Total de la section 04.7	14.515	15.401	15.762	15.900	16.399
		Section 04.8 — Dette publique					
12.300	01.23	Commissions bancaires, frais de notation, frais d'avocats, frais de cotation en bourse, abonnements aux systèmes d'informations financières et autres frais connexes à l'émission et la gestion de la dette publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.650	4.050	2.850	5.600	1.650
12.301	01.23	Dépenses en relation avec la mise en circulation et le retrait de signes monétaires émis par le Trésor. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
21.005	13.10	Alimentation du fonds de la dette publique: intérêts. (Crédit non limitatif)	203.843	198.420	185.020	195.080	165.475

04.8 — Dette publique Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
93.000	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
93.001	07.20	Crédits contractés, sous la garantie de l'Etat, par le fonds de rénovation de la vieille ville: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
93.002	07.20	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: intérêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.944	11.091	14.549	14.814	14.903
		Total de la section 04.8.....	215.437	213.561	202.419	215.494	182.028
		Total du département 04.....	495.993	500.608	496.027	514.785	487.465

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		05 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
		Section 05.0 — Economie					
11.000	11.10	Traitements des fonctionnaires	292	304	314	323	335
11.010	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	*	*	*	*	*
11.011	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent (Commerce extérieur)	*	—	—	—	—
11.020	11.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	21	21	22	22	23
11.100	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires	2	5	5	5	5
11.131	11.40	Indemnités pour services extraordinaires (Classes moyennes)	4	—	—	—	—
11.300	11.70	Luxembourg Trade and Investment Offices: indemnités, salaires et charges sociales des employés recrutés sur place; dépenses diverses de personnel	—	1.493	1.539	1.586	1.635
11.301	11.60	Agences et agents à l'étranger chargés de promouvoir l'expansion touristique: indemnités des agents. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.000	11.10	Indemnités pour services de tiers	*	4	4	4	4
12.001	11.40	Indemnités pour services de tiers (Classes moyennes)	5	—	—	—	—
12.010	11.10	Frais de route et de séjour	2	2	2	2	2
12.012	11.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	570	575	580	585	590
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18	18	18	18	18
12.080	11.10	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	350	337	341	346	351
12.081	11.10	Frais de gardiennage et d'entretien du site "EUROHUB Sud". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800	1.600	1.600	1.600	1.600

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.101	11.60	Local de promotion et de vente de produits luxembourgeois: loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62	56	56	56	59
12.110	11.10	Frais de contentieux: mise en oeuvre des actions en cessation dans le cadre de l'application du Code de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.450	1.615	1.600	1.650	1.700
12.121	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	71	73	74	74
12.122	11.10	Observatoire de la formation des prix: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	92	80	96	98	100
12.123	11.40	Frais d'experts et d'études (Classes moyennes). (Crédit sans distinction d'exercice).....	148	—	—	—	—
12.125	11.60	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	20	20	20	28	28
12.128	11.40	Guichet Entreprises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	350	350	350	350
12.140	11.10	Promotion du commerce extérieur: frais de publicité, d'exposition et de commercialisation, y compris des frais relatifs à des missions préparatoires ainsi que frais de séjour et de réception de personnes tierces, dans l'intérêt des exportations luxembourgeoises; activités des missions diplomatiques et consulaires dans le même but; élaboration de matériel promotionnel sous forme de brochures, films, bandes vidéo, etc.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	970	1.120	1.140	1.160	1.180
12.141	01.42 11.10	Promotion de l'expansion économique et commerciale: organisation de participations, d'actions de promotion et de missions de prospection à des foires et à des salons spécialisés; organisation de pareilles manifestations; acquisition et édition de matériel d'exposition; acquisition et édition de matériel de promotion; organisation de campagnes et d'actions de publicité; participation à des congrès. (Crédit sans distinction d'exercice).....	780	780	796	796	811
12.143	11.60	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	530	400	400	400

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.144	11.60	Participation à des foires, salons, expositions et autres manifestations à caractère touristique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	685	695	710	720	730
12.145	11.60	Mise en place d'un local de promotion et de vente de produits luxembourgeois.....	15	5	5	5	5
12.191	09.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	100	119	120	126	127
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66	67	67	68	68
12.250	13.90	Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	—	—	—	—
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	148	224	176	178	180
12.261	11.70	Marketing de l'Ecosystème Start-up Luxembourgeois	—	300	—	—	—
12.262	11.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses (Classes moyennes).....	10	—	—	—	—
12.300	11.10	Office de la propriété intellectuelle: remboursement des frais en rapport avec les dépôts de brevets européens et divers autres frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	405	410	415	420	425
12.301	11.60	Aménagement, signalisation, équipement et entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	273	300	317	323	330
12.303	01.10	Dépenses en relation avec la mise en oeuvre du plan d'action gouvernemental pour la société de l'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.487	2.530	2.580	2.580	2.580
12.304	11.40	Guichet Entreprises. (Crédit sans distinction d'exercice).....	518	—	—	—	—
12.305	11.10	Observatoire de la Compétitivité: frais de fonctionnement...	39	99	40	41	42
12.307	11.70	Single Window for Logistics Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250	800	1.200	1.200	1.100
12.310	11.10	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion des investissements dans l'économie: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.005	1.042	1.070	1.090	1.110

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.320	09.10	Mesures éventuelles en vue d'assurer l'approvisionnement du pays en produits pétroliers et en d'autres produits de première nécessité: indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	50	50	40	—	—
12.321	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique pour le compte du ministère du Tourisme. (Crédit sans distinction d'exercice)	400	300	320	350	400
12.322	11.60	Frais d'élaboration de fiches de rémunération des agents aux représentations touristiques à l'étranger et des animateurs touristiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.323	11.60	Exposition nationale luxembourgeoise d'horticulture à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	30	—	—	—	—
12.326	11.10	Mise en oeuvre du plan sectoriel "zones d'activités économiques": études, frais de communication et de sensibilisation, frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.327	11.70	Frais de remplacement en cas de conflit d'intérêt du Médiateur de la consommation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	10	10	10	10
14.010	07.50 11.10	Entretien des aires de service, des zones de verdure, des bassins de retenue et des ouvrages hydrauliques annexes situés dans le périmètre des zones industrielles à caractère national	15	15	15	15	15
31.010	11.60	Organisation d'un concours au profit des entreprises, récompensant les projets touristiques particulièrement novateurs et présentant un intérêt notable pour le tourisme national	30	30	30	30	30
31.030	11.10	Aides financières aux entreprises privées exportatrices, destinées à faciliter l'exportation de biens et de services d'origine luxembourgeoise: bonifications d'intérêt sur des crédits à l'exportation à moyen et à long terme; autres dépenses dans le même but. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	2.500
31.031	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: bonifications d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800	2.000	2.250	2.500	2.750

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.040	11.40	Application de la loi du 30 juin 2004 portant création d'un cadre général des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes: subventions au titre de l'article 2 alinéa (3) de la loi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
31.050	11.10	Mesures et interventions en vue de maintenir et de stimuler l'activité économique, de sauvegarder l'emploi, de favoriser l'adaptation et le développement d'entreprises de production de biens et de prestations de services, de faciliter leur établissement, leur extension ou leur redressement: dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.000	1.000
31.051	11.10	Interventions de l'Etat dans les frais engagés par les entreprises ou par des organismes luxembourgeois ayant des activités de promotion commerciale à l'occasion de participations à des foires et à des salons spécialisés à l'étranger.....	250	250	250	250	250
31.053	11.30	Interventions en faveur de restructurations profondes ou de reconversions d'entreprises industrielles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.054	11.10	Participation de l'Etat dans les actions d'information, de publicité, de préparation, d'appréciation, de suivi et d'évaluation des programmes FEDER. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	161	165	167	171	174
31.055	11.10	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la société "Technoport S.A."	200	100	200	200	200
31.056	11.70	Mesures et interventions dans l'intérêt de la promotion du commerce extérieur et de la prospection économique; frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500	100	100	100	100
31.057	11.40	Subsides destinés à favoriser a) la prospection des marchés et la vente des produits de l'artisanat luxembourgeois à l'intérieur du pays et dans les pays étrangers, b) l'organisation de congrès sur le plan national et international relevant des professions indépendantes ainsi que l'établissement des organismes professionnels institués par la loi qui les représentent, c) la participation à des réunions professionnelles à l'étranger, notamment dans le cadre des communautés européennes et d) la participation à des séminaires et cours de formation professionnelle à l'étranger.....	125	125	125	125	125
31.058	11.40	Contributions destinées à favoriser la participation à des foires et manifestations professionnelles	50	50	50	50	50

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.059	11.40	Office Luxembourgeois d'Accréditation et de Surveillance: cotisation et contribution au Mouvement luxembourgeois pour la qualité	4	4	4	4	4
32.010	11.60	Participation aux frais de réalisation d'un guide de randonnées. (Crédit sans distinction d'exercice)	3	—	—	—	—
32.011	11.10	Mesures et interventions destinées à favoriser les activités d'innovation et de recherche appliquée: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement d'organismes luxembourgeois et internationaux de recherche-développement et de transfert technologiques, études, expertises et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
32.012	11.10	Promotion des initiatives en matière de "responsabilité sociale des entreprises" (RSE)	45	45	45	45	45
32.015	11.10	Assistance technique sur la directive REACH pour entreprises	143	143	143	143	143
32.016	11.10	Promotion de l'esprit d'entreprise et développement de l'intérêt pour les technologies nouvelles: actions d'éveil et de sensibilisation, organisation de conférences, de séminaires et de concours: participations à des dépenses directes et indirectes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	255	270	280	280	280
32.017	11.70	Veille et diffusion des connaissances	—	50	50	50	50
32.019	09.00	Mesures destinées à promouvoir et à mettre en oeuvre des mesures dans le domaine de l'éfficacité énergétique et des énergies renouvelables.. (Crédit sans distinction d'exercice)	154	156	159	163	166
33.001	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du Centre Européen des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	250	263	265	267	270
33.002	11.10	Mesures et interventions destinées à faciliter l'expansion commerciale à l'étranger: subsides à des organismes luxembourgeois et étrangers	91	91	91	91	91
33.003	11.40	Mise en place des mesures retenues dans le cadre du PAKT Pro Commerce, PAKT Pro Artisanat, Creative Industries Cluster Luxembourg et Equilibre Asbl, en vue de soutenir et renforcer le commerce de détail luxembourgeois. (Crédit sans distinction d'exercice)	750	1.600	1.400	1.200	1.100

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.004	09.20	Soutien aux producteurs de biogaz en tant que rémunération du biogaz injecté dans le cadre de l'exécution du règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.340	6.340	6.340	7.900	7.900
33.010	11.10	Participation de l'Etat dans l'intérêt de la mise en oeuvre d'actions nationales cofinancées par le FEDER dans le cadre des programmes communautaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.011	11.00	Subside à la branche luxembourgeoise de "Transparency International".....	15	15	15	15	15
33.012	11.10	Participation de l'Etat dans le financement de programmes communautaires et/ou d'autres institutions européennes ou internationales en matière de propriété intellectuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	—	—	—	—
33.014	11.60	Participation aux frais de la Cathédrale Notre-Dame de Luxembourg et de la Basilique d'Echternach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	65	66	67	68
33.017	08.10	Participation aux frais de gérance des musées de la région de la Moselle luxembourgeoise : Centre mosellan, musée A Possen et Schengen asbl.....	267	335	378	380	383
33.018	11.60	Participation aux frais des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national.....	825	900	725	725	900
33.019	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique réalisés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et d'autres associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	15	15	15	10
33.020	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation aux frais de rémunération et de fonctionnement dans le cadre de projets ou initiatives touristiques d'envergure gérés par des syndicats d'initiative, des ententes de syndicats d'initiative et des associations sans but lucratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.760	2.124	2.230	2.320	2.415
33.022	11.60	Participation aux frais de Luxembourg Convention Bureau .	105	300	400	470	470
33.028	11.50	Participation de l'Etat dans le financement de l'Expogast - Culinary World Cup 2018, organisé par le Vatel Club asbl. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80	80	—	—	80

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.030	11.60	Frais en relation avec l'organisation de congrès et autres manifestations internationales à Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	380	380	380	380	380
35.010	11.60	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	400	400	400	195
35.020	04.60	Contributions à des projets et programmes de recherche bilatéraux et internationaux; cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	28.000	—	—	—	—
35.060	09.20 11.10	Cotisations et contributions à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	470	499	494	494	494
35.061	11.60	Contributions à des organismes internationaux (Tourisme).	6	—	—	—	—
41.000	11.40	Promotion professionnelle des secteurs relevant du ministère des classes moyennes: participation aux frais d'organismes professionnels.....	2.500	2.575	2.645	2.715	2.800
41.002	11.40	Actions en faveur de la revalorisation du travail manuel: participation aux frais	180	180	180	180	180
41.003	11.40	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre des métiers.....	15	—	—	—	—
41.004	11.40	Participation sur base de modalités définies par règlement du Gouvernement en Conseil à des actions visant l'amélioration de la compétitivité du commerce urbain et de proximité, et financées par les collectivités locales et les organismes professionnels	50	60	60	60	60
41.005	11.60	Participation aux frais du Groupement d'intérêt économique - Luxembourg for Tourism. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.700	3.800	3.900	4.000	4.100
41.010	11.10	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche, de développement et d'innovation réalisés par l'Observatoire de la compétitivité en collaboration avec le Statec: frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance" et de l'association sans but lucratif dénommée "STATEC Research ASBL". (Crédit sans distinction d'exercice).....	640	656	673	690	700
41.011	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Security made in Lëtzebuerg (smiLe)".....	3.000	3.000	3.000	3.120	3.200

05.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.012	09.20	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy"	850	900	950	950	950
41.013	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "InCert"	1.843	1.453	1.380	1.450	1.528
41.014	11.10	Dotation à l'établissement public "Agence nationale de stockage de produits pétroliers". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	130	130	278	284	289
41.015	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement de l'Institut de la Propriété Intellectuelle Luxembourg	1.400	840	1.400	1.400	1.400
41.016	11.10	Remboursement des frais relatifs au courrier postal dans le cadre du service d'intérêt économique général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	—
41.017	11.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "Luxinnovation"	—	1.700	1.700	1.750	1.750
43.001	11.60	Subsides en faveur des communes exerçant une activité notable dans l'intérêt du tourisme national	85	90	95	97	99
43.004	11.60	Exécution du dixième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique: participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés par l'élaboration d'études et de concepts relatifs au développement et à l'équipement de l'infrastructure touristique. (Crédit sans distinction d'exercice)	25	15	15	15	25
43.010	11.50 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes pour l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables	15	16	17	18	19
44.000	11.10	Participation aux frais de fonctionnement des cours organisés par les écoles japonaise, chinoise et russe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61	61	61	61	61
		Restants d'exercices antérieurs					
41.503	11.40	Participation de l'Etat à raison de 50% dans les frais effectifs des élections pour le renouvellement de la Chambre des métiers	—	20	—	—	—
		Total de la section 05.0	76.320	49.394	50.500	52.908	56.241

05.1 — STATEC Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 05.1 — Institut national de la statistique et des études économiques					
11.000	01.32	Traitements des fonctionnaires	10.341	10.411	10.752	11.059	11.468
11.010	01.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	5.972	6.619	6.836	7.031	7.291
11.020	01.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11	11	11	11	12
11.030	01.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent	*	*	*	*	*
11.070	01.32	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	28	30	31	32	33
11.100	01.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	01.32	Indemnités pour services extraordinaires	9	17	18	18	19
12.000	01.32	Indemnités pour services de tiers	4	3	4	4	4
12.010	01.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5	5	6	6	6
12.020	01.32	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8	8	9	9	9
12.120	01.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.012	950	861	832	880
12.121	01.32	Mise en place de la Centrale des bilans. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	120	120	120	120
12.122	01.32	Projet NATNG - National Accounts - The Next Generation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	700	900	800	800
12.125	01.32	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	365	195	200	155	150
12.190	01.32	Frais de formation	50	55	55	55	55
12.192	01.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	15	17	17	17	20
12.260	01.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	540	540	560	580	620

05.1 — STATEC Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	01.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	713	761	769	780	780
12.300	01.32	Enquêtes pour le compte de la Commission européenne et programmes de recherche concernant des sujets macro-économiques: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.302	2.500	2.536	2.454	2.500
12.302	01.32	Système INTRASTAT: frais d'impression de la documentation, gravure de CD-Rom et développement et maintenance du support informatique, campagne de promotion. (Crédit sans distinction d'exercice).....	186	189	192	193	193
12.310	01.32	Recensement général de la population en 2021. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	130	280	628	3.005
12.320	01.32	Enquête sur les budgets des ménages.....	285	295	445	295	320
24.010	01.32	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	293	290	300	310	308
33.011	11.00	Subventions dans l'intérêt des activités d'organismes et d'associations	2	5	6	6	6
35.060	01.32	Contributions à des institutions nationales et internationales.....	8	8	8	8	8
41.010	01.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'association sans but lucratif STATEC Research. (Crédit sans distinction d'exercice).....	275	280	285	295	300
		Total de la section 05.1.....	22.564	24.140	25.202	25.699	28.907
		Section 05.2 — Conseil de la concurrence					
11.000	11.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.217	881	910	936	971
11.010	11.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	—	280	289	297	308
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	88	108	111	113	116
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	6	10	5	10	5

05.2 — Conseil de la concurrence Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	13	11	11	11	11
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	17	—	—	—	—
		Total de la section 05.2	1.341	1.290	1.325	1.367	1.411
		Section 05.4 — Commissariat aux affaires maritimes					
11.000	12.34	Traitements des fonctionnaires	174	180	186	191	198
11.010	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.067	1.424	1.470	1.512	1.568
11.020	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.131	12.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	5	5	5	5	5
41.050	12.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Commissariat aux Affaires Maritimes. (Crédit non limitatif)	100	*	*	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
11.631	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	1	—	—	—	—
		Total de la section 05.4	1.347	1.609	1.662	1.709	1.772
		Section 05.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
11.000	09.00	Traitements des fonctionnaires	3.300	3.576	3.693	3.798	3.939
11.010	09.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	774	686	709	729	756
11.020	09.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	11.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	3
11.130	11.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	7	9	9	9	9

05.5 — I.L.N.A.S. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.000	11.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	11	9	9	9	9
12.010	11.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	3	4	4	4	5
12.020	11.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	23	21	25	25	26
12.120	11.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	145	90	92	94	95
12.191	11.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	29	29	30	30	31
12.250	11.10	Frais de fonctionnement des laboratoires de l'ILNAS	55	40	107	87	157
12.260	11.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	114	111	116	112	120
12.270	11.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	768	777	793	797	822
12.300	11.10	Frais d'expertises et d'audits de reconnaissance mutuelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	4	13	10	4
12.301	11.10	Surveillance du marché des produits et équipements relevant de la compétence de l'ILNAS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	222	300	300	300
12.304	11.10	Frais d'audits à refacturer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	300	320	330	405
12.320	11.10	Acquisition et entretien d'instruments de contrôle pour les besoins du service de Métrologie: dépenses diverses	8	10	8	8	10
32.010	11.10	Contribution financière à des entreprises dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de métrologie	—	—	15	15	15
35.060	11.10	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	189	193	244	249	253
41.011	11.10	Participation aux frais de fonctionnement d'un groupement d'intérêt économique dénommé "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance"	681	753	777	800	830
41.012	11.10	Contribution financière à l'Université du Luxembourg dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique nationale de Métrologie	15	15	15	15	15

05.5 — I.L.N.A.S. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.013	04.60	Programme de recherche "Normalisation technique pour une utilisation fiable dans le domaine "Smart ICT" "	211	211	211	211	211
		Total de la section 05.5	6.669	7.061	7.492	7.634	8.014
		Total du département 05	108.242	83.494	86.182	89.317	96.344

06.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		06 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE					
		Section 06.0 — Dépenses générales					
11.020	13.90	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3	—	—	—	—
11.130	03.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	5	5	5	5	5
12.020	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	—	3	3	4	4
12.120	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
12.230	03.20	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	5	5	5	5
12.250	03.20	Direction de la Sécurité Intérieure: frais de fonctionnement.	23	23	23	23	23
35.060	03.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	100	85	85	85	85
35.061	03.20	Contributions aux frais de fonctionnement dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	4.400	4.400	*	*
		Total de la section 06.0.....	135	4.521	4.521	122	122
		Section 06.1 — Police grand-ducale					
11.000	03.20	Traitements des fonctionnaires	168.450	173.633	179.328	184.439	191.263
11.010	03.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.681	10.056	10.386	10.682	11.077
11.020	03.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11	11	11	12	12
11.030	03.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.789	1.672	1.727	1.776	1.842
11.040	03.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.070	02.10 03.20	Rémunération des volontaires de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.949	6.113	6.235	6.276	6.427

06.1 — Police grand-ducale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.080	03.20	Frais médicaux et funéraires divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31	35	36	38	39
11.090	03.20	Indemnité de poste et de logement du personnel à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	50	51	51	51	51
11.100	03.20	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	1.064	1.080	1.090	1.100	1.110
11.120	03.20	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	164	168	190	190	190
11.130	03.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	73	70	71	72	73
11.131	03.20	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	420	420	425	430	435
11.141	03.20	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	118	129	132	136	138
11.150	03.20	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	630	675	685	695	705
11.300	03.20	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210	170	170	170	170
12.000	03.20	Indemnités pour services de tiers	25	30	31	33	35
12.010	03.20	Frais de route et de séjour; frais de déménagement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	322	327	327	342
12.020	03.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.475	2.540	2.570	2.622	2.672
12.023	03.20	Frais d'exploitation d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.808	3.077	3.032	2.737	2.793
12.070	03.20	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.250	3.400	3.400	3.500	3.600
12.071	03.20	Coopération policière européenne: développement et exploitation de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	552	1.190	1.371	1.375	1.731
12.120	03.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	90	110	90	110	90

06.1 — Police grand-ducale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.190	03.20	Frais de stage à l'étranger; frais de cours; dépenses diverses.....	460	570	570	570	570
12.251	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75	75	77	78	80
12.260	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: vêtements de travail, frais de bureau, frais de publicité, frais de banque et dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.761	1.955	1.995	2.035	2.074
12.261	03.20	Frais d'exploitation et frais administratifs: frais de communication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.173	5.313	5.419	5.528	5.633
12.270	03.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.970	6.000	6.125	6.301	6.526
12.300	03.20	Frais liés à la nouvelle "corporate identity" de la Police grand-ducale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	*	—	—	—
12.303	03.20	Frais de participation aux opérations de maintien de la paix ainsi qu'aux opérations de coopérations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105	76	76	76	76
12.310	03.20	Education physique et sports: acquisition de matériel et d'équipements de sport; frais d'organisation de compétitions et frais de participation à des compétitions; allocation de prix à l'occasion de concours sportifs.....	53	54	54	55	60
12.320	03.20	Frais de représentation; cérémonies; réceptions officielles; couronnes et dépôts de fleurs; frais de culte; dépenses diverses.....	39	40	41	41	43
12.321	03.20	Services de gardiennage, de surveillance et de contrôle technique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.330	03.20	Acquisition et frais d'entretien des chiens et d'équipement connexe	44	47	48	49	51
12.350	03.20	Frais d'armement et munitions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.535	1.100	1.200	1.200	1.300
12.360	03.20	Dépenses afférentes aux mesures d'ordre public; examens médicaux et autres frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	220	225	230	235

06.1 — Police grand-ducale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Restants d'exercices antérieurs					
11.590	03.20	Indemnités de poste et de logement du personnel à l'étranger	—	36	—	—	—
		Total de la section 06.1	213.556	220.439	227.189	232.935	241.444
		Section 06.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale					
11.000	03.10	Traitements des fonctionnaires	—	*	*	*	*
11.010	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	*	*	*	*
11.020	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	—	*	*	*	*
12.250	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	99	84	82	82	82
		Total de la section 06.2	99	84	82	83	82
		Total du département 06	213.790	225.044	231.793	233.139	241.647

07.0 — Justice Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		07 — MINISTERE DE LA JUSTICE					
		Section 07.0 — Justice					
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	6	5	6	6	6
12.000	03.10	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	4
12.001	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de traduction et d'interprétation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	1	2	2	2
12.012	03.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	380	410	410	410	410
12.020	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	3	3	3	3
12.080	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien, dépenses diverses	6	6	6	6	6
12.120	03.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	125	160	160	160
12.130	03.10	Frais de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	17	17	17	17
12.190	03.10	Remboursement des frais d'inscription aux cours et aux épreuves d'évaluation de langue luxembourgeoise pour les candidats à la naturalisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	95	95	95
12.230	03.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21	39	10	10	10
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	73	74	75	77	78
12.303	03.10	Frais de fonctionnement du groupement d'intérêt économique "Commission des normes comptables"; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	288	290	295	300	306
12.305	03.30	Impôts dus par l'Etat du fait de sa participation dans le groupement d'intérêt économique "Buanderie centrale". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1

07.0 — Justice Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.310	04.42	Frais d'organisation des cours complémentaires en droit luxembourgeois et du stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	300	300	300	300
12.311	03.10	Frais d'organisation du recrutement et de la formation initiale des attachés de justice. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	150	150	150	150
33.010	03.10	Subsides aux barreaux et autres associations juridiques nationales.....	2	2	2	2	2
33.011	03.30	Subsides à des organismes s'occupant du reclassement des détenus et anciens détenus	3	3	3	3	3
34.050	03.10	Indemnités des stagiaires accomplissant le stage judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	580	630	630	630	630
34.070	03.10	Subsides dans l'intérêt de la publication de la pasicrisie, de chroniques et d'ouvrages de droit	5	5	5	5	5
34.090	03.10	Indemnisation des dommages subis par des collaborateurs bénévoles; indemnisation en cas de détention préventive inopérante; indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
35.060	03.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	45	50	50	50	50
		Restants d'exercices antérieurs					
12.512	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	3	—	—	—	—
		Total de la section 07.0.....	2.471	2.704	2.723	2.730	2.737
		Section 07.1 — Services judiciaires					
11.000	03.10	Traitements des fonctionnaires	55.129	58.681	60.606	62.333	64.639
11.010	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.377	7.622	7.872	8.096	8.396
11.020	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5	5	5	5	5
11.030	03.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.489	1.544	1.595	1.640	1.701
11.040	03.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*

07.1 — Services judiciaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.080	03.10	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
11.100	03.10	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	12	5	5	5	5
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	73	73	74	76	77
11.133	03.10	Indemnités pour services extraordinaires: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.000	03.10	Indemnités pour services de tiers	8	8	8	8	8
12.001	03.10	Indemnités pour services de tiers: médiateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	4	4	4	4
12.002	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.510	3.517	3.640	3.713	3.784
12.010	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	63	64	65	67	68
12.020	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	41	42	42	43	44
12.050	03.10	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400	2.426	2.474	2.524	2.572
12.125	03.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.324	4.324	4.324	4.324	4.324
12.190	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation; formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70	97	94	96	98
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	599	609	621	633	645
12.270	03.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.938	1.920	1.958	1.998	2.036
12.300	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.200	7.362	7.507	7.657	7.802
12.301	03.10	Encadrement et assistance des victimes d'infractions	100	120	120	120	120
12.302	03.10	Cellule anti-blanchiment: dépenses de mise en place et de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	107	111	111	111	111

07.1 — Services judiciaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.305	03.20	Méthodes particulières de recherches; frais résultant de la prise en charge des victimes et des témoins dans le domaine: - de la libre circulation des personnes et l'immigration - de la traite des êtres humains - de la protection et de la sécurité des victimes de la traite des êtres humains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
12.310	03.10	Assistance judiciaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.000	7.500	8.000	8.500	9.000
12.330	03.10	Exécution du régime des peines de substitution: frais d'organisation des travaux d'intérêt général.....	13	14	14	15	15
12.335	03.10	Service central d'assistance sociale: frais de consultance dans l'intérêt des agents du service.....	5	20	20	21	21
34.090	03.10	Patronage des condamnés libérés et aide aux condamnés sous le régime de la mise à l'épreuve.....	120	125	125	125	125
34.091	03.10	Programme d'aide aux mineurs tombant sous la loi modifiée du 10.08.1992 sur la protection de la jeunesse.....	83	90	90	90	90
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	03.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	*	—	—	—
11.800	03.10	Indemnités spéciales allouées aux membres de missions de maintien de la paix	37	—	—	—	—
12.500	03.10	Indemnités pour services de tiers	1	—	—	—	—
12.510	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	*	*	—	—	—
12.520	03.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	1	—	—	—	—
12.800	03.10	Frais de justice; exécution de commissions rogatoires; expertises et missions spéciales.....	—	77	—	—	—
		Total de la section 07.1.....	89.713	96.364	99.381	102.209	105.696
		Section 07.2 — Etablissements pénitentiaires					
11.000	03.30	Traitements des fonctionnaires.....	36.210	36.366	37.559	38.629	40.059
11.010	03.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	975	1.046	1.081	1.111	1.152
11.020	03.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*

07.2 — Etablissements pénitentiaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.030	03.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	819	986	1.018	1.047	1.086
11.100	03.30	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif).....	156	165	168	171	175
11.110	03.30	Indemnités pour pertes de caisse	*	*	*	*	*
11.120	03.30	Gratifications pour croix de service	22	20	20	20	21
11.130	03.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	11	15	15	15	15
11.131	03.30	Indemnités de permanence à domicile. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.000	03.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	22	23	23	23	23
12.020	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	19	19	20	20	20
12.021	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	18	21	21	21	22
12.040	03.30	Direction générale des établissements pénitentiaires: frais de bureau.....	2	2	2	2	2
12.041	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: frais de bureau	30	30	30	30	30
12.042	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: frais de bureau	10	11	11	11	11
12.050	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	314	314	320	327	333
12.051	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	14	15	15	15
12.052	03.30	Secrétariat général: achat de biens et de services postaux et de télécommunications	1	1	1	1	1
12.060	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: location et entretien des installations de télécommunications.....	54	60	62	63	64
12.061	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: location et entretien des installations de télécommunications.....	12	12	12	12	13
12.070	03.30	Location et entretien des équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145	137	140	143	146

07.2 — Etablissements pénitentiaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.080	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	235	260	265	271	276
12.081	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: réparation et entretien des bâtiments, du mobilier, des installations techniques et des alentours	47	48	49	50	51
12.082	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.963	1.900	1.938	1.977	2.014
12.083	03.30	Centre pénitentiaire de Givenich: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	362	367	375	382	389
12.125	03.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	16	126	20	20	20
12.150	03.30	CPL: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant, y compris les frais de garde; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500	4.000	4.082	4.166	4.265
12.151	03.30	CPG: frais d'hospitalisation, de traitements médicaux et psychiatriques et frais pharmaceutiques des détenus qui ne sont pas à même de porter les frais en résultant; vaccinations préventives dans l'intérêt du service. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	750	765	780	795
12.190	03.30	Formation du personnel et frais de consultance	100	100	100	100	100
12.191	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	145	161	165	168	171
12.210	03.30	CPL: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.500	1.530	1.561	1.590
12.211	03.30	CPG: frais d'alimentation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	193	193	197	201	205
12.250	03.30	Frais de mise en place du Centre pénitentiaire Uerschterhaff. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	100	100	100
12.310	03.30	Entretien des détenus: habillement, chaussures, couchage. (Crédit non limitatif)	234	236	241	246	250
12.311	03.30	Entretien des détenus: menues dépenses de ménage; dépenses diverses	335	336	343	350	356

07.2 — Etablissements pénitentiaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.320	03.30	CPL: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	380	240	245	250	254
12.321	03.30	CPG: Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif)	—	169	172	175	179
12.330	03.30	Frais de location de chambres-cellules pour détenus au Centre Hospitalier de Luxembourg	38	39	40	40	41
12.331	03.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg et au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique à Ettelbrück des frais découlant de l'organisation de services de soins au centre pénitentiaire de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.786	5.543	5.659	5.752	5.896
12.340	03.30	Droit d'accise et taxe de consommation dus par le centre pénitentiaire de Givenich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.350	03.30	Frais d'acquisition et d'entretien de l'armement et de matériel de protection individuelle; acquisition de munitions; acquisition de matériel anti-feu; matériel de sécurité; acquisition de croix de service	53	67	68	69	71
12.370	03.30	Programme de prise en charge de personnes toxico-dépendantes en milieu pénitentiaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	950	900	918	936	954
33.000	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus. (Crédit sans distinction d'exercice)	475	468	477	485	497
34.090	03.30	CPL: salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	1.320	1.300	1.326	1.353	1.378
34.091	03.30	CPG: salaires des détenus. (Crédit non limitatif)	318	343	343	343	343
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	03.30	Indemnités pour services extraordinaires	—	8	—	—	—
12.510	03.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	13	13	—	—	—
12.521	03.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	*	—	—	—
12.541	03.30	Frais de bureau	—	*	—	—	—
12.570	03.30	Location et entretien des équipements informatiques	53	—	—	—	—

07.2 — Etablissements pénitentiaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.582	03.30	Centre pénitentiaire de Luxembourg: exploitation et entretien; dépenses diverses	173	—	—	—	—
12.583	03.30	Bâtiments: exploitation et entretien	—	1	—	—	—
12.690	03.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	—	*	—	—	—
12.691	03.30	Formation des détenus et frais d'encadrement	1	*	—	—	—
12.820	03.30	Dépenses relatives au travail des détenus; acquisition d'outillage et de matières premières	*	—	—	—	—
12.831	03.30	Remboursement au CHL et au CHNP des frais découlant de l'organisation des services de soins au CPL	13	—	—	—	—
33.500	03.30	Participation de l'Etat au financement de projets favorisant la réintégration sociale des détenus	—	5	—	—	—
		Total de la section 07.2	56.639	58.318	59.936	61.439	63.386
		Section 07.3 — Juridictions administratives					
11.000	03.10	Traitements des fonctionnaires	3.080	3.419	3.532	3.632	3.767
11.010	03.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	306	445	460	473	491
11.020	03.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	03.10	Indemnités d'habillement	*	*	*	*	*
11.130	03.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	401	412	421	428	438
12.002	03.10	Indemnités pour services de tiers: frais de gardiennage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	179	179	179	179
12.010	03.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.080	03.10	Bâtiments: exploitation et entretien; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250
12.190	03.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	3	3	3	3	3
12.260	03.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	114	107	109	111	113

07.3 — Juridictions administratives Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	03.10	Frais de justice; expertises et missions spéciales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
		Total de la section 07.3.....	4.156	4.818	4.955	5.078	5.243
		Total du département 07.....	152.980	162.205	166.995	171.456	177.062

08.0 — Fonction publique et réforme administrative Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		08 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					
		Section 08.0 — Fonction publique et réforme administrative.- Dépenses diverses					
11.000	Divers codes	Traitements des fonctionnaires	105.397	118.761	122.657	126.152	130.820
11.010	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	84.494	90.036	92.990	95.640	99.178
11.020	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	47	48	49	51	52
11.030	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	21.327	23.103	23.861	24.541	25.449
11.040	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	82	83	84	85
11.130	01.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	550	550	550	550	550
11.150	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	55	55	55	55
11.170	01.10	Indemnisation des fonctionnaires et anciens fonctionnaires ayant subi un dommage en raison de leur qualité ou de leurs fonctions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	100	100	100
11.310	01.33	Traitements et pensions des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés de l'Etat ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses supplémentaires résultant ou pouvant résulter de nouvelles mesures légales, réglementaires et contractuelles, de l'évolution de l'échelle mobile des salaires ainsi que du recrutement de personnel; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	66.525	50.375	101.560	154.610	214.350
11.311	01.33	Traitements des fonctionnaires, indemnités des employés et salaires des salariés ainsi que rémunérations d'autres agents publics en tout ou en partie à charge de l'Etat: dépenses non imputables sur un crédit budgétaire spécifique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

08.0 — Fonction publique et réforme administrative Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.312	01.33	Cotisations, intérêts et frais à payer à des organismes de sécurité sociale étrangers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.313	01.33	Régularisation de montants indûment versés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.001	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	33	33	33	33	33
12.010	01.33	Jurys et commissions des examens administratifs: frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	*	1	1	1	1
12.012	01.33	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	50	51	52	53
12.050	01.33	Achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif).....	7	1	1	1	1
12.110	01.33	Honoraires d'avocats pour actions judiciaires ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.122	01.33	Réforme et simplification administrative - Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	670	490	490	490	490
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33	33	33	33	33
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	8	8	8	8	8
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	1.925	1.925	1.955	1.970	1.980
33.000	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: frais de fonctionnement d'organismes créés dans l'intérêt des agents de la fonction publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.567	1.900	2.100	2.200	2.300
33.001	01.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par l'Etat: dépenses supplémentaires résultant de diverses lois entérinant une série d'accords conclus dans la Fonction publique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35.374	35.815	35.815	—	—

08.0 — Fonction publique et réforme administrative Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
34.010	01.33	Indemnités des agents de l'Etat bénéficiant du régime de la préretraite. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.933	2.045	2.050	2.050	2.050
34.080	01.33	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: bonifications d'intérêt aux agents publics. (Crédit non limitatif).....	3.100	3.100	3.100	3.100	3.100
34.090	41.01	Participation de l'Etat dans le financement de mesures sociales dans l'intérêt du personnel de l'Etat: Participation de l'Etat aux abonnements MPass. (Crédit non limitatif).....	—	853	853	853	853
35.060	01.33	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	253	193	193	193	193
41.000	01.33	Subside à la Chambre des fonctionnaires et employés publics pour l'indemnisation des observateurs aux examens administratifs et le recouvrement des frais de bureau.....	37	37	37	37	37
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	01.33	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	*	—	—	—
11.650	01.33	Indemnités pour heures supplémentaires	—	1	—	—	—
		Total de la section 08.0.....	323.705	329.635	388.674	412.854	481.822
		Section 08.1 — Pensions					
11.051	01.33	Suppléments de pension bénévoles à des fonctionnaires de l'Etat ou à leurs survivants; rentes permanentes bénévoles à des employés de l'Etat n'ayant pas droit à une pension ou à leurs survivants.....	*	*	*	*	*
11.130	01.33	Commission des pensions: jetons de présence des membres de la commission; indemnité du délégué du gouvernement; indemnités du secrétaire et du personnel auxiliaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	30	30	30	30
12.150	01.33	Commission des pensions: honoraires et frais de déplacement des médecins, frais de clinique et de laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	5	5	5	5

08.1 — Pensions Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
93.000	01.33 12.20	Alimentation du Fonds de pensions introduit par la loi du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	594.500	631.559	665.606	711.717	752.874
		Total de la section 08.1	594.533	631.594	665.641	711.752	752.909
		Section 08.2 — Administration du personnel de l'Etat					
10.000	01.33	Réforme administrative - Frais de publicité, de sensibilisation et d'information; frais divers dans l'intérêt du recrutement du personnel de l'Etat. (Crédit non limitatif)	45	—	—	—	—
11.000	01.33	Traitements des fonctionnaires	173	170	176	181	188
11.010	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	809	2.423	2.502	2.574	2.669
11.020	01.33	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	76	89	91	94	98
11.040	01.33	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
12.000	01.33	Traitement des déclarations en matière d'allocation de repas. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	—	—	—	—
12.010	01.33	Frais de route et de séjour	*	*	*	*	*
12.030	01.33	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.120	01.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	275	570	543	256	—
12.140	01.33	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information	—	86	83	83	83
12.250	01.33	Formules destinées au paiement des émoluments: frais de confection et frais d'envoi. (Crédit non limitatif).....	250	150	25	25	25
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	32	38	41	42	43

08.2 — Administration du personnel de l'Etat Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4	4	5	5	5
		Total de la section 08.2.....	1.700	3.530	3.466	3.260	3.110
		Section 08.3 — Institut National d'Administration Publique					
11.010	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	383	302	312	320	332
11.030	01.33	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	119	126	130	134	139
11.100	01.33	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
11.130	01.33	Direction de l'institut et indemnités pour services extraordinaires	377	380	388	397	406
12.000	01.33	Service de tiers: frais de formation et d'études, frais de perfectionnement et de stage à l'étranger, frais d'organisation et de formations	706	905	926	948	969
12.122	01.33	Frais d'experts et d'études; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	460	470	481	492
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	33	33	34	34	35
12.270	13.90	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	12	12	12	12	12
		Total de la section 08.3.....	1.631	2.217	2.272	2.327	2.386
		Section 08.4 — Sécurité dans la fonction publique					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	173	179	185	190	197
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	38	359	371	382	396
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	4	4	4	4	4
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1

08.4 — Sécurité dans la fonction publique Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	01.34	Frais de route et de séjour	4	4	4	4	4
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	2	2	2	2
12.120	01.34	Frais d'experts et d'études	25	450	450	450	450
12.190	01.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	—	10	10	10	10
12.200	04.10	Dépenses relatives aux assurances-responsabilité civile contractées dans l'intérêt des écoles placées sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84	90	90	90	90
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	18	18	19	19	19
		Total de la section 08.4	347	1.117	1.135	1.151	1.172
		Section 08.5 — Centre des technologies de l'information de l'Etat					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	16.300	16.812	17.364	17.858	18.519
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	11.500	13.564	14.009	14.408	14.941
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	92	4	*	*
11.030	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.497	1.601	1.654	1.701	1.764
11.040	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	47	8	*	*
11.060	01.34	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	63	63	64	65	67
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	10	4	4	4	4
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	1	1	1	1
11.131	Divers codes	Primes en application de l'article 11 de la loi du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE et autres administrations). (Crédit non limitatif)	2.696	3.407	3.479	3.538	3.627
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers.	*	*	*	*	*

08.5 — CTIE Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	01.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du CTIE. (Crédit non limitatif)	77.100	90.000	93.000	95.000	98.000
		Total de la section 08.5	109.166	125.590	129.585	132.575	136.922
		Section 08.6 — Service médical. - Dépenses diverses					
11.000	01.33	Traitements des fonctionnaires	950	1.061	1.096	1.127	1.169
11.010	01.33	Indemnités des employés occupés à titre permanent	358	184	190	196	203
12.000	01.33	Honoraires médicaux pour visites ordonnées par l'administration. (Crédit non limitatif)	15	15	15	15	15
12.010	01.33	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	1	1	1	1	1
12.190	01.33	Frais de formation du personnel	3	3	3	3	3
12.260	01.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	28	31	31	32	32
12.270	01.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	30	30	—	—	32
		Total de la section 08.6	1.385	1.324	1.336	1.373	1.455
		Total du département 08	1.032.468	1.095.008	1.192.110	1.265.292	1.379.777

09.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		09 — MINISTERE DE L'INTERIEUR					
		Section 09.0 — Dépenses générales					
11.100	01.10	Indemnités d'habillement	*	—	—	—	—
11.130	01.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	2	1	1	1	1
12.000	07.20	Indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif)	1	1	1	1	1
12.010	01.10	Frais de route et de séjour. (Crédit sans distinction d'exercice)	55	55	50	50	50
12.120	01.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58	50	50	50	50
12.140	01.10	Frais de sensibilisation et d'information dans le cadre de la directive SEVESO. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	25	10	10	10
12.230	01.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	30	30	30	30
12.260	01.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice)	63	55	55	55	55
12.270	01.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses	16	15	15	15	15
12.301	01.10	Services d'incendie et secours: secours dans le cadre de catastrophes naturelles et en cas d'assistance internationale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 09.0	225	232	212	212	212
		Section 09.1 — Finances communales					
41.001	01.10	Réaffectation à l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours du produit de la hausse de la TVA opérée en 2015. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37.181	40.348	43.107	45.674	47.940

09.1 — Finances communales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.000	13.20	Subvention à la Ville de Luxembourg en tant que capitale du pays et siège d'institutions européennes	992	992	992	992	992
43.002	01.10	Subventions au secteur communal pour stimuler le développement de ses relations avec les organisations communales des autres pays	36	36	36	36	36
43.003	08.20	Répartition de la participation de l'ensemble des communes dans le financement de l'enseignement musical	13.554	14.534	15.249	15.950	16.839
43.010	01.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds communal de péréquation conjoncturale (loi modifiée du 11.12.1967). (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
43.011	13.20	Subventions d'équilibre et de compensation aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000	3.000	2.000	1.000	1.000
93.000	13.20	Alimentation des fonds communal de dotation financière et de dotation globale des communes. (Crédit non limitatif).....	660.973	698.417	772.624	838.229	911.411
93.001	01.10	Alimentation du fonds pour la réforme des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 09.1.....	723.736	757.327	834.008	901.881	978.218
		Section 09.3 — Caisse de prévoyance					
42.000	06.12	Part contributive de l'Etat dans les cotisations d'assurance pension et d'assurance maladie dues à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50.006	52.821	55.134	57.308	60.063
42.002	03.20	Prise en charge par l'Etat des pensions allouées aux anciens membres de la police et à leurs survivants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.665	5.570	5.680	5.760	5.890
		Total de la section 09.3.....	55.671	58.391	60.814	63.068	65.953
		Section 09.5 — Incendie et Secours					
11.000	03.50	Traitements des fonctionnaires.....	*	*	—	—	—
11.010	03.50	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	*	*	—	—	—
11.020	03.50	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	—	—	—

09.5 — Incendie et Secours Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.030	03.50	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	*	*	—	—	—
11.040	03.50	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	—	—	—
11.100	03.50	Indemnités d'habillement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
11.130	03.50	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
11.150	03.50	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.000	03.50	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.001	03.50	Indemnités à allouer aux volontaires des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.010	03.50	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.020	03.50	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.110	03.50	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.120	03.50	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.152	03.50	Frais résultant de missions ne tombant pas sous le champ d'application de la convention en vigueur entre l'asbl Luxembourg Air Rescue et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.190	03.50	Formation du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.260	03.50	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.270	03.50	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—

09.5 — Incendie et Secours Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	03.50	Distinctions honorifiques et autres témoignages de gratitude pour les volontaires de la protection civile particulièrement méritants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.310	03.50	Frais d'instruction et d'entraînement des volontaires de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.320	03.50	Acquisition et entretien du matériel d'intervention; autres frais d'intervention. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
12.321	03.50	Renouvellement du petit matériel dans le cadre des plans de pandémie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
31.050	03.50	Subside à l'asbl Luxembourg Air Rescue.....	665	735	735	735	735
32.020	03.50	Congé spécial des volontaires de la protection civile: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
33.011	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers dans l'intérêt de la maison du sapeur-pompier à Niederfeulen, de l'organisation de cours d'instruction pour sapeurs-pompiers et du remboursement des pertes de salaires et des frais de déplacement aux élèves des cours d'incendie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	56	56	56	56
33.012	03.40	Subvention à la caisse de décès des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	6	6	6	6
33.013	03.40	Subvention à la fédération des sapeurs-pompiers du Grand-Duché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	10	10	10	10
33.014	03.50	Subsides aux unités de secours de la protection civile pour l'organisation d'événements d'envergure dans le cadre de la valorisation du bénévolat des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
35.040	03.50	Part contributive du Luxembourg aux frais de fonctionnement du CSEM (Centre Sismologique Euro-Méditerranéen). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	1	1	1	1
35.060	03.50	Frais résultant d'assistance au et du Luxembourg en cas de catastrophe dans le cadre des accords bilatéraux et du mécanisme de protection civile de l'Union. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

09.5 — Incendie et Secours Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.001	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours. (Crédit non limitatif)	15.029	21.044	22.441	22.248	—
41.002	03.50	Dotation de l'Etat au profit de l'établissement public Corps grand-ducal d'incendie et de secours pour couvrir les dépenses exclusivement à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif)	—	—	5.885	6.058	6.213
43.000	03.40	Emploi du produit de l'impôt spécial dans l'intérêt du service d'incendie: engagements pris avant la réforme des services de secours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
		Total de la section 09.5	15.697	21.855	29.135	29.114	7.021
		Total du département 09	795.330	837.805	924.169	994.275	1.051.404

10.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		10 et 11 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE					
		Section 10.0 — Dépenses générales					
10.000	04.00	Dotation au profit de l'Observatoire national de la qualité scolaire	10	—	—	—	—
10.001	04.00	Dotation au profit du service de médiation de l'Education nationale	20	—	—	—	—
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	141	135	138	140	144
12.001	Divers codes	Commissions d'études: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	102	104	106	109
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit sans distinction d'exercice)	33	31	32	32	33
12.012	04.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	153	156	159
12.020	04.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8	8	8	8	8
12.080	04.00	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.110	04.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	04.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	141	110	112	114	117
12.121	04.00	Bureau de coordination des politiques éducatives: frais d'experts et d'études	86	20	20	20	20
12.130	04.00	Frais de publication d'ouvrages édités par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse: frais d'impression; frais pour droits d'auteur; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.535	601	613	625	637
12.140	04.00	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice)	667	617	629	642	654

10.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.260	04.00	Directions de région de l'enseignement fondamental: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
12.270	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	3.072	3.134	3.196	3.257
12.301	04.00	Administration générale: dépenses de fonctionnement	23	23	23	23	24
12.302	Divers codes	Maison de l'Orientation: dépenses de fonctionnement.....	100	126	128	131	133
12.303	04.01	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	91	93	95	97
12.304	04.00	Observatoire national de la qualité scolaire: dépenses de fonctionnement	—	30	31	31	32
12.315	04.00	Service de la scolarisation des enfants étrangers: dépenses diverses	110	121	123	126	128
32.020	04.00	Congé de représentation des parents: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	*	*	*	*
33.000	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la fondation Lycée technique privé Emile Metz. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.983	3.195	3.693	4.224	4.503
33.001	04.00	Participation financière de l'État à l'organisme ayant pour objet l'éducation politique et l'éducation à la citoyenneté. (Crédit non limitatif).....	400	400	408	416	424
33.002	04.33 04.34	Participation aux frais de fonctionnement de la fondation Restena pour l'accès des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général aux services téléinformatiques.....	700	700	725	750	750
33.003	06.32	Promotion des sciences et des technologies auprès des jeunes	460	2.200	2.244	2.289	2.332
33.004	04.00	Participation financière de l'État à la Fondation UP, Advancing Education in Luxembourg - dotation initiale de l'Etat.....	—	500	—	—	—
33.010	04.00	Cours, stages, recherches, études et activités ou manifestations à caractère pédagogique: subsides	5	—	—	—	—
33.011	04.00	Projets culturels dans les écoles et concours pédagogiques: conventions avec des associations	119	—	—	—	—

10.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.012	04.00	Subside à la Fédération des Industriels Luxembourgeois (FEDIL) pour la réalisation de la campagne "Hello Future"..	177	177	—	—	—
33.013	04.00 04.34	Promotion de l'esprit d'entreprendre et de l'initiation à la gestion d'entreprises: subsides.....	125	148	151	154	157
33.014	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la FAPEL.....	—	57	58	59	60
33.017	04.00	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'asbl ANEFORE chargée de la gestion du programme européen d'éducation et de formation tout au long de la vie.....	179	200	204	208	212
35.011	04.20	Participation financière de l'Etat à la création de classes supplémentaires aux Ecoles européennes de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	867	1.067	1.267	1.467	1.667
35.060	04.20	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	77	81	83	84	86
41.000	04.00	Subside à la Chambre de Commerce pour la promotion de la "Luxembourg School of Commerce"	—	50	50	50	50
41.010	04.33 04.34	Dotation au Centre de coordination des projets d'établissement des enseignements secondaire classique et secondaire général	348	353	360	367	374
41.011	04.00	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation de la formation en cours d'emploi intitulée "éducation aux valeurs" et du master en didactique de l'enseignement secondaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	—	—	—	—
41.052	04.34	Services de l'Etat à gestion séparée: frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.853	7.820	7.977	8.136	8.291
44.000	04.52	"Lëtzebuerger Aktiounskrees Psychomotorik" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement.....	843	1.295	1.096	1.151	1.193
		Total de la section 10.0.....	19.299	23.480	23.657	24.802	25.651
		Section 10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation					
11.000	04.10	Traitements des fonctionnaires.....	2.164	2.595	2.680	2.756	2.858
11.010	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.295	1.661	1.715	1.764	1.829
11.020	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	5	—	—	—	—

10.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de gestion informatique de l'éducation. (Crédit non limitatif)	5.500	6.308	6.434	6.563	6.688
		Total de la section 10.1	8.964	10.564	10.829	11.083	11.375
		Section 10.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques					
11.000	04.01	Traitements des fonctionnaires	735	635	656	675	700
11.010	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.272	2.364	2.442	2.512	2.604
11.020	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	81	179	185	190	197
11.030	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	12	—	—	—	—
11.130	04.01	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	646	660	671	688
11.131	04.01	Innovation pédagogique: recherche, conception et mise en oeuvre de projets; indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	144	—	—	—	—
11.132	04.01	Agence pour le développement de la qualité scolaire: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	57	—	—	—	—
11.133	04.01	Projets spécifiques en relation avec les priorités gouvernementales en matière d'éducation: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	54	—	—	—	—
12.130	04.01	Gratuité des livres scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	14.500	14.500	14.500	14.500
12.195	04.01	Conseil scientifique: indemnités pour services de tiers	7	—	—	—	—
12.196	04.01	Accueil temporaire d'élèves à comportement difficile: projet-pilote d'une école spécialisée	52	—	—	—	—
12.260	04.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	48	—	—	—	—
12.300	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes	20	—	—	—	—

10.2 — Recherche/innovation pédagog. et technologiques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.301	04.01	Innovation pédagogique: recherche, conception et mise en oeuvre de projets. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.462	—	—	—	—
12.302	04.01	Agence pour le développement de la qualité scolaire: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	545	—	—	—	—
12.303	04.20	Projets spécifiques en relation avec les priorités gouvernementales en matière d'éducation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.249	—	—	—	—
35.020	04.01	Contributions et cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	67	—	—	—	—
41.050	04.01	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques	—	5.963	6.082	6.204	6.322
		Total de la section 10.2.....	8.805	24.288	24.525	24.751	25.011
		Section 10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires					
11.000	04.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.247	1.322	1.365	1.404	1.456
11.010	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	769	752	777	799	828
11.020	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	258	81	84	86	89
11.030	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	*	*	*	*	*
11.040	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	04.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	7	9	9	9	9
12.000	04.10	Indemnités pour services de tiers	97	87	89	90	93
12.002	04.10	Suivi psycho-socio-éducatif des élèves de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire général: indemnités pour services de tiers.....	34	31	32	32	33
12.010	04.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	9	9	9	10	10
12.190	04.10	Organisation de colloques sur les problèmes ayant trait à l'orientation, la psychologie et l'éducation: frais divers.....	7	7	7	8	8

10.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.191	04.10	Formation initiale et continue du personnel des Services psycho-sociaux et d'accompagnement scolaires et du Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires	46	42	43	44	45
12.260	04.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	28	28	29	30	30
12.300	04.10	Frais divers en relation avec l'encadrement psycho-pédagogique des élèves	23	25	26	26	27
33.010	04.10	Subsides aux associations de parents d'élèves.....	14	15	15	16	16
33.011	04.10	Participation aux frais du secrétariat de la F.A.P.E.L.	57	—	—	—	—
34.060	04.20 04.32	Subsides extraordinaires à des élèves de familles à revenu modeste fréquentant les enseignements fondamental, secondaire et secondaire technique à l'étranger. (Crédit non limitatif).....	175	—	—	—	—
34.061	04.32	Subventions aux ménages à faible revenu et subvention du maintien scolaire. (Crédit non limitatif).....	6.075	5.500	5.610	5.722	5.831
41.010	04.10	Convention avec l'Université du Luxembourg dans le cadre de l'élaboration et de l'évaluation du test "SKIL"	—	63	63	65	67
		Total de la section 10.3.....	8.845	7.971	8.158	8.340	8.542
		Section 10.4 — Sports scolaires et périscolaires					
12.090	04.10	Frais de location d'installations d'éducation physique par les établissements scolaires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
33.010	04.13	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEL	199	203	207	211	215
33.011	04.12	Participation aux frais de fonctionnement de la LASEP.....	316	321	328	334	341
		Total de la section 10.4.....	2.516	2.524	2.534	2.545	2.556
		Section 10.5 — Etablissements privés d'enseignement					
44.000	04.50	Participation de l'Etat aux frais des établissements privés d'enseignement fondamental, secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87.233	92.486	94.408	95.969	98.367
		Total de la section 10.5.....	87.233	92.486	94.408	95.969	98.367

10.6 — Service des restaurants scolaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 10.6 — Service des restaurants scolaires					
11.000	04.10	Traitements des fonctionnaires	72	—	—	—	—
11.010	04.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	551	694	717	738	765
11.020	04.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	04.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	3.838	3.983	4.114	4.231	4.388
11.040	04.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.060	04.10	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	109	109	111	113	116
11.100	04.10	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	17	—	—	—	—
11.130	04.10	Indemnités pour services extraordinaires	7	7	7	7	7
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires. (Crédit non limitatif)	8.070	9.000	9.180	9.364	9.542
41.051	04.10	Dotation dans l'intérêt de Restopolis - Services pour l'exploitation et l'entretien de bâtiments du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	1.885	1.915	1.953	1.993	2.030
		Total de la section 10.6	14.548	15.708	16.082	16.445	16.847
		Section 10.7 — Education différenciée					
11.000	04.52	Traitements des fonctionnaires	24.706	26.355	27.219	27.995	29.031
11.010	04.52	Indemnités des employés occupés à titre permanent	21.386	23.471	24.241	24.932	25.854
11.020	04.52	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	04.52	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.663	1.736	1.793	1.844	1.912
11.040	04.52	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*

10.7 — Education différenciée Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.060	04.52	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
11.100	04.50 04.52	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	15	15	15	15
11.130	04.52	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	42	43	44	45
11.150	04.52	Indemnités pour leçons supplémentaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	98	112	114	116	119
12.000	04.52	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	15	17	17	18	18
12.010	04.52	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	10	10	10	10	10
12.012	04.52	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.190	04.52	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	157	160	163	166	170
12.252	04.52	Institut pour déficients visuels: frais d'exploitation courants.	120	122	124	127	129
12.253	04.52	Institut pour infirmes moteurs cérébraux: frais d'exploitation courants	79	80	82	83	85
12.256	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Warken: frais d'exploitation courants	100	102	104	106	108
12.257	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Walferdange: frais d'exploitation courants	43	43	44	45	46
12.258	04.52	Centre régional et de propédeutique professionnelle à Clervaux: frais d'exploitation courants.....	75	80	82	83	85
12.259	04.52	Prise en charge des élèves à besoins éducatifs complexes: frais divers	32	—	—	—	—
12.260	04.52	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	22	15	15	16	16
12.261	04.52	Centre régional de Differdange-Fousbann: frais d'exploitation courants	80	81	83	84	86
12.262	04.52	Centre d'intégration scolaire et Centre d'observation: frais d'exploitation courants	52	53	54	55	56

10.7 — Education différenciée Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.264	04.52	Centre régional d'Echternach: frais d'exploitation courants .	35	35	36	37	38
12.265	04.52	Centre régional d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	91	92	94	96	97
12.267	04.52	Centre régional de Luxembourg: frais d'exploitation courants	79	80	81	83	85
12.269	04.52	Centre régional de Roeser: frais d'exploitation courants.....	25	25	26	26	27
12.270	04.52	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.518	3.096	3.158	3.221	3.282
12.271	04.52	Centre régional de Rumelange: frais d'exploitation courants	23	24	24	25	25
12.272	04.52	Centre régional de Roodt-sur-Syre: frais d'exploitation courants	41	41	42	43	43
12.273	04.52	Institut pour enfants autistiques et psychotiques: frais d'exploitation courants	70	71	73	74	76
12.280	04.52	Direction de l'Education différenciée: dépenses de fonctionnement	18	18	18	19	19
12.282	04.52	Equipes multiprofessionnelles: dépenses de fonctionnement	174	—	—	—	—
33.000	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès d'institutions spécialisées au Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	130	132	135	138
33.010	06.34	Subsides aux associations s'occupant d'enfants inadaptés et handicapés.....	2	2	2	2	2
34.010	06.34	Contribution aux parents assurant le transport non rémunéré d'enfants inadaptés.....	8	8	8	8	8
34.011	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.650	—	—	—	—
34.012	06.34	Contribution au placement d'enfants et d'adolescents orientés par des instances autres que la commission médico-psycho-pédagogique nationale vers des institutions étrangères. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	*	*	*	*
35.010	04.52	Contribution à l'Agence Européenne pour le Développement de l'Education spécialisée.....	17	17	17	17	17

10.7 — Education différenciée Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
35.011	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès de la communauté germanophone de Belgique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	770	785	801	816
35.020	06.34	Contribution au placement d'enfants à besoins éducatifs spéciaux auprès d'institutions spécialisées privées à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	827	844	860	877
41.050	04.52	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Centre de logopédie	528	537	548	559	569
44.004	04.52	Subside à la société "thérapie équestre" pour séances d'hippothérapie dans l'intérêt de l'éducation différenciée	60	60	60	60	60
44.007	04.52	Projet "Liewenshaff" initié par l'asbl "Paerdsatelier" à Heiderscheid: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	1.113	1.249	1.287	1.322	1.366
44.009	04.52	"Schrëtt fir Schrëtt" asbl: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement	384	384	384	384	384
		Total de la section 10.7	57.138	59.971	61.832	63.521	65.724
		Section 10.8 — Service de la formation des adultes					
11.000	04.30	Traitements des fonctionnaires	335	351	362	373	386
11.010	04.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.596	4.093	4.227	4.348	4.508
11.020	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	110	*	*	*	*
11.030	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	*	*	*	*	*
11.040	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.060	04.53	Indemnités des ouvriers au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	27	28	28	29
11.130	04.33	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	613	623	639
33.000	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les associations organisatrices.....	60	60	61	62	64

10.8 — Service de la formation des adultes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.001	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les associations organisatrices. (Crédit non limitatif)	750	775	791	806	822
33.002	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement de cours d'instruction de base et d'insertion: conventions avec les associations organisatrices	200	203	207	211	215
33.003	04.53	Participation financière aux institutions socio-éducatives pour l'accompagnement sur le lieu de travail des apprenants-éducateurs en alternance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	134	136	139	142
41.050	04.53	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service de la formation des adultes. (Crédit non limitatif)	—	*	*	*	*
43.000	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours d'intérêt général: conventions avec les communes organisatrices	50	60	61	62	64
43.001	04.53	Subventions dans l'intérêt du fonctionnement des cours en langues luxembourgeoise, allemande, française, en littératie et en compétences de base digitales: conventions avec les communes organisatrices. (Crédit non limitatif)	197	225	230	234	239
		Total de la section 10.8	4.898	6.528	6.716	6.887	7.107
		Section 10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental					
11.000	04.20	Traitements des fonctionnaires	3.929	7.075	7.307	7.515	7.793
11.010	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	557	639	660	679	704
11.020	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	17	17	17	17	17
11.131	04.20	Frais de stage aux écoles du pays: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	74	75	77	78	80
11.132	04.20	Réunions du collège des directeurs de région: indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	187	170	174	177	181

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif)	75	149	152	155	158
12.190	04.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	—	12	3	3	3
12.260	04.20	Direction de région de Luxembourg: frais d'exploitation courants	90	30	31	31	32
12.261	04.20	Direction de région de Mamer: frais d'exploitation courants.	—	27	27	28	28
12.262	04.20	Direction de région de Pétange: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.263	04.20	Direction de région de Differdange: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.264	04.20	Direction de région de Sanem: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.265	04.20	Direction de région d'Esch-sur-Alzette: frais d'exploitation courants	—	29	29	30	31
12.266	04.20	Direction de région de Dudelange: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.267	04.20	Direction de région de Bettembourg: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.268	04.20	Direction de région de Remich: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.269	04.20	Direction de région de Grevenmacher: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.270	04.20	Direction de région d'Echternach: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.271	04.20	Direction de région de Mersch: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.272	04.20	Direction de région de Redange: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.273	04.20	Direction de région de Diekirch: frais d'exploitation courants	—	29	29	30	31
12.274	04.20	Direction de région de Wiltz: frais d'exploitation courants	—	27	27	28	28
12.275	04.20	Collège des directeurs de région: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	4	4	4	4

10.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.276	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	188	—	—	—	—
		Total de la section 10.9.....	5.118	8.550	8.811	9.053	9.374
		Section 11.0 — Enseignement fondamental					
11.000	04.20	Traitements des fonctionnaires.....	475.349	494.226	510.437	524.984	544.409
11.010	04.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	65.794	74.022	76.450	78.628	81.538
11.020	04.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	13.550	9.239	9.542	9.814	10.177
11.030	04.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	*	*	*	*	*
11.040	04.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	04.20	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105	135	137	140	143
11.132	04.20	Indemnités pour services extraordinaires dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	614	*	*	*	*
11.133	04.20	Surplus de travail dans le cadre de la tâche d'enseignement et des activités connexes: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.775	3.458	3.531	3.591	3.680
12.000	04.20	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	15	15	15	15	15
12.001	08.50	Enseignement religieux: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	3.126	3.229	3.321	3.444
12.002	04.00	Indemnités pour services de tiers dans le cadre du passage de l'enseignement fondamental à l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	*	*	*	*
12.010	04.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	55	55	55	55	55
12.120	04.20	Frais d'experts et d'études.....	—	28	—	—	28
12.270	04.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

11.0 — Enseignement fondamental Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.303	04.20	Promotion de la lecture: frais divers.....	4	4	4	5	5
12.305	04.20	Classes spécialisées de l'Etat: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	147	60	61	62	64
32.020	04.20	Commission scolaire nationale: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.001	04.00	Participation de l'État aux frais du centre de documentation et d'animation interculturelles-lkl (C.D.A.I.C.)	9	9	9	9	9
33.003	04.20	Participation de l'Etat aux frais des cours d'appui organisés en faveur d'enfants présentant des difficultés d'apprentissage.....	52	52	53	54	55
33.004	04.20	Education musicale: participation aux frais de l'association MUSEP asbl.....	5	5	5	5	5
33.005	04.20	Education artistique: participation aux frais de l'association "Arts à l'école".....	3	3	3	3	3
41.050	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'école préscolaire et primaire de recherche fondée sur la pédagogie inclusive. (Crédit non limitatif).....	193	196	200	204	207
41.051	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement fondamental à l'Ecole internationale de Differdange et Esch-sur-Alzette	201	284	290	296	302
41.052	04.20	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole internationale Michel Lucius	—	277	282	288	293
43.000	04.20	Frais du personnel intervenant dans l'enseignement fondamental: remboursement de la part de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.287	1.277	1.318	1.356	1.406
43.001	04.20	Remboursement aux communes des frais d'entretien des locaux occupés par les classes spécialisées de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
43.002	04.20	Participation aux frais liés à la prestation des cours de natation par des instructeurs de natation dans le cadre de l'enseignement fondamental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	450	459	468	477
43.008	04.20	Participation aux frais des communes pour la prise en charge d'enfants de réfugiés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	191	195	199	203	207

11.0 — Enseignement fondamental Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.010	04.20	Remboursement au Fonds de dépenses communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	*	*	*
		Total de la section 11.0.....	564.878	587.114	606.279	623.501	646.522
		Section 11.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général					
11.000	04.33 04.34	Traitements des fonctionnaires.....	429.040	449.157	463.889	477.110	494.763
11.010	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	93.149	105.854	109.326	112.442	116.602
11.020	04.33 04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	4.742	4.684	4.837	4.975	5.159
11.030	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	20.643	22.206	22.934	23.588	24.460
11.040	04.33 04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	573	348	360	370	384
11.100	04.33 04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	150	67	67	67	67
11.130	04.33 04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	2.100	2.144	2.181	2.235
11.132	Divers codes	Leçons supplémentaires et leçons de remplacement: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.220	23.000	23.483	23.882	24.479
11.150	04.33 04.34	Indemnités pour heures supplémentaires du personnel non enseignant. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.000	04.33 04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	565	650	664	675	692
12.010	04.33 04.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	150	130	130	130	130
12.190	04.34	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	5	5	5	5	5
12.270	04.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.381	—	—	—	—
12.300	04.33 04.34	Fournitures diverses pour examens et commissions d'études	17	10	10	10	11
24.000	04.33 04.34	Location de terrains. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	17	18	18	18

11.1 — Enseignement second. class. et enseign. second. gén. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
32.010	04.34	Aide particulière aux entreprises, aux établissements hospitaliers et de soins et aux établissements éducatifs pour l'accueil d'élèves de l'enseignement secondaire général en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.806	1.735	1.770	1.805	1.839
33.000	04.00	Siège de l'association européenne des écoles hôtelières et de tourisme à Luxembourg: subside de l'Etat aux frais de secrétariat	26	30	30	30	30
35.010	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	447	459	468	477	486
41.085	04.33 04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général	17.835	18.647	19.020	19.401	19.769
		Restants d'exercices antérieurs					
41.510	04.44	Convention avec l'Université du Luxembourg dans l'intérêt de l'organisation du stage pédagogique.....	—	1.157	—	—	—
		Total de la section 11.1.....	594.765	630.256	649.154	667.165	691.130
		Section 11.2 — Institut national des langues					
11.000	04.34	Traitements des fonctionnaires.....	3.934	4.774	4.931	5.071	5.259
11.010	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	6.386	6.593	6.809	7.003	7.262
11.020	04.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	61	151	156	160	166
11.030	04.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	451	443	458	471	488
11.040	04.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	04.53	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	1	1	1	1
11.130	04.53	Indemnités des professeurs chargés de cours et autres indemnités. (Crédit non limitatif).....	57	57	59	60	61
		Total de la section 11.2.....	10.891	12.019	12.413	12.766	13.237

11.3 — Service de la formation professionnelle Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 11.3 — Service de la formation professionnelle					
11.000	04.34	Traitements des fonctionnaires	4.312	3.942	4.071	4.187	4.342
11.010	04.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	9.548	8.809	9.098	9.357	9.703
11.020	04.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	229	134	139	143	148
11.030	04.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	589	563	581	598	620
11.040	04.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.060	04.34	Indemnités pour élèves apprentis dans le cadre de la formation professionnelle de base et indemnités pour apprentis dans le cadre de la formation professionnelle initiale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	321	350	357	363	373
11.100	04.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	1	1	1	1
11.130	04.34	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	720	600	613	623	639
11.150	04.34	Indemnités pour heures supplémentaires prestées par les agents des centres de formation professionnelle continue. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	398	406	413	424
12.000	04.34	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	700	650	664	675	692
12.001	04.34	Prise en charge des frais pour formations prestées par des tiers dans le cadre du programme officiel de la formation professionnelle et indemnités pour formateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	545	300	306	312	319
12.305	04.34	Mise en oeuvre de la réforme de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	200	204	208	213
31.020	04.32	Participation aux frais de formation des apprenants dans le cadre de l'apprentissage transfrontalier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	50	51	52	53
32.010	04.32	Participation au coût de l'investissement dans la formation professionnelle continue sous forme d'aide directe aux entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55.000	55.000	25.000	20.000	20.000

11.3 — Service de la formation professionnelle Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
32.011	04.32	Aide particulière aux entreprises pour l'accueil d'élèves de la formation professionnelle en stage de formation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	475	730	745	759	774
32.020	04.34	Indemnités complémentaires aux indemnités d'apprentissage dues aux personnes adultes en formation sous contrat d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.500	7.550	7.709	7.840	8.036
32.021	04.34	Congé individuel de formation: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.300	3.300	3.369	3.427	3.512
33.001	04.00	Participation financière de l'Etat à des organismes mettant en oeuvre des actions nationales ayant trait à l'éducation et à la formation dans le cadre des fonds structurels européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.005	04.00	Promotion de l'égalité entre femmes et hommes dans l'éducation et la formation	80	81	84	86	90
34.050	04.32	Participation aux frais des apprentis fréquentant des cours de formation professionnelle théorique à l'étranger à défaut d'un enseignement national dans la spécialité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
34.051	04.32	Aides à la formation, primes et indemnités de formation (loi du 16 mars 2007). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	940	955	975	992	1.016
34.052	04.34	Primes d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.027	5.027	5.133	5.220	5.350
41.001	04.34	Participation aux frais d'organisation de la formation professionnelle et des cours de théorie générale et professionnelle préparatoires aux examens de maîtrise ainsi que de cours de perfectionnement professionnel par la Chambre des métiers	1.040	1.056	1.077	1.099	1.120
41.002	04.53	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.247	1.363	1.408	1.448	1.501
41.004	04.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat de LUXSKILLS générés dans le chef de la Chambre des métiers	57	61	63	64	67
41.005	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers dans le cadre du brevet de maîtrise	51	52	53	54	55

11.3 — Service de la formation professionnelle Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.006	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise	—	498	508	518	528
41.010	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Institut national pour le développement de la formation professionnelle continue	2.043	2.078	2.141	2.199	2.274
41.050	04.34	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service de la formation professionnelle. (Crédit non limitatif)	2.865	2.790	2.846	2.903	2.958
		Restants d'exercices antérieurs					
41.502	04.50	Participation de l'Etat aux rémunérations des conseillers à l'apprentissage dans les entreprises ainsi qu'à celles des personnes chargées du secrétariat	56	—	—	—	—
41.506	04.34	Participation aux frais encourus par la Chambre des métiers pour la restructuration et la réforme du brevet de maîtrise	—	281	—	—	—
		Total de la section 11.3	96.249	96.818	67.600	63.539	64.806
		Section 11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales					
10.000	06.36	Dotation au profit de l'Ombudscomité fir d'Rechter vum Kand. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	274	276	283	291	299
12.100	06.32	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	51	—	—	—	—
12.124	06.36	Frais de formation et d'information dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	261	266	271	276	282
12.300	06.32	Promotion et soutien du bien-être des enfants et des jeunes: Droits de l'enfant, intégration sociale, développement personnel; dépenses diverses	49	49	49	49	49
12.310	06.36	Développement de la qualité et de la conception pédagogique dans les services d'accueil socio-éducatif de jour pour enfants et pour la petite enfance	140	170	173	177	180

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.040	06.36	Participation de l'Etat aux services d'éducation et d'accueil de type commercial dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110.880	156.665	161.804	165.040	168.176
33.000	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services pour enfants et jeunes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15.331	13.111	13.373	13.641	13.900
33.001	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services d'adoption conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.049	1.049	1.070	1.091	1.112
33.003	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des internats socio-familiaux conventionnés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.844	11.479	11.709	11.943	12.170
33.004	06.36	Droits de l'enfant: participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans l'intérêt de la promotion des droits de l'enfant	32	48	49	50	51
33.005	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
33.008	06.36	Participation de l'Etat à des frais liés aux enfants et jeunes accueillis dans des structures de l'aide à l'enfance et à la famille. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.627	3.169	3.233	3.298	3.360
33.011	06.32	Participation de l'Etat aux frais du programme d'éducation plurilingue pour la petite enfance dans les services d'éducation et d'accueil gérés par des organismes conventionnés ou à vocation commerciale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000	—	—	—	—
33.014	06.32	Subsides de l'Etat aux frais de fonctionnement de garderies non-conventionnées.....	3	3	3	3	3
33.022	06.32	Participation de l'Etat aux frais de secrétariat des associations de jeunesse et d'organismes s'occupant des loisirs des jeunes	129	—	—	—	—
33.023	06.32	Renforcement des capacités des acteurs du secteur de la jeunesse dans le domaine de la transition des jeunes vers le marché de l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	609	*	*	*	*
33.026	06.32	Subsides pour activités dans l'intérêt des jeunes.....	116	107	107	107	107

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.032	06.32	Participation de l'Etat aux frais de formation continue et de projets innovateurs dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	100	102	104	106
33.034	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes.....	160	135	—	—	—
33.037	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services offrant un accompagnement aux structures en place dans le secteur de l'éducation non-formelle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.600	2.708	2.762	2.817	2.871
33.038	06.32	Participation de l'Etat aux frais de services conventionnés concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	121.778	125.939	130.070	132.671	135.192
33.040	06.32	Subventions extraordinaires aux organismes gestionnaires de mesures d'aide à l'enfance et à la famille (Article 17 de la loi du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.041	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de conventions. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10.237	11.085	11.307	11.533	11.752
33.042	06.32	Participation aux frais de loyer des organismes intervenant dans le domaine de l'enfance et de la jeunesse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.043	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance et à la famille par voie de convention: foyers d'accueil de type "mère SOS". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.616	2.668	2.721	2.773
34.090	06.32	Participation de l'Etat aux assistants parentaux dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.120	19.272	19.905	20.303	20.688
41.000	06.32	Accords de coopération avec des instituts de recherche dans le domaine de la jeunesse. (Crédit sans distinction d'exercice).....	481	515	525	536	546
41.010	06.32	Dotation pour la création d'une structure permettant l'exploitation mutualisée de services administratifs, financiers et statistiques ainsi que de logiciels et infrastructures informatiques liés aux structures d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—

11.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.000	06.32	Dotation de la CNPF, future "Zukunftskeess", au titre de la participation de l'Etat au financement du "chèque-service accueil". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
43.000	06.32	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Jeunesse" et de projets de participation des jeunes au niveau local.....	30	—	—	—	—
43.002	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres communaux de rencontre pour jeunes.....	253	200	204	208	212
43.005	06.32	Participation de l'Etat aux frais des communes concernant le fonctionnement de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	74.655	78.563	81.140	82.763	84.336
43.006	06.32	Participation de l'Etat au titre de l'offre d'un programme d'éducation plurilingue de la petite enfance offert par un gestionnaire communal. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.333	—	—	—	—
43.020	06.13	Frais de l'opérateur dans le cadre du chèque-service accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250	924	943	962	980
		Restants d'exercices antérieurs					
33.534	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'un accompagnement renforcé des enfants à besoins spécifiques placés dans les internats socio-familiaux conventionnés pour jeunes.....	85	—	—	—	—
		Total de la section 11.4.....	390.434	428.451	441.751	450.584	459.145
		Section 11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat					
11.000	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	4.666	4.481	4.628	4.760	4.936
11.010	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	2.308	2.933	3.029	3.116	3.231
11.020	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	16	15	15	15	16
11.030	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	435	504	520	535	555
11.040	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2	1	1	1	1

11.5 — Maisons d'enfants de l'Etat Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	55	53	54	55	56
12.000	06.32	Indemnités pour services de tiers	80	97	99	101	103
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11	14	14	14	14
12.150	06.32	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	55	56	57	58
12.250	06.32	Frais d'exploitation; dépenses diverses	528	510	520	531	541
12.251	06.32	Service National "Treff-Punkt": frais d'exploitation, dépenses diverses	250	274	279	285	290
12.254	06.32	Frais relatifs à des interventions auprès d'enfants et de leurs familles, à des consultations, à des interventions d'experts, à la formation continue à des projets innovateurs, à la collaboration avec les professionnels et services de santé mentale, à des colloques, séminaires, dépenses diverses	25	25	26	26	27
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	310	316	323	329
34.010	06.32	Secours urgents, subventions diverses, secours extraordinaires à des jeunes suivis par le service social des maisons d'enfants de l'Etat.....	11	11	11	11	12
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	9	—	—	—	—
		Total de la section 11.5.....	8.749	9.282	9.569	9.830	10.169
		Section 11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat					
11.000	06.32	Traitements des fonctionnaires	4.303	2.989	3.087	3.175	3.293
11.010	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.835	5.382	5.558	5.717	5.928
11.020	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	3	3	3	3	3
11.030	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	692	772	797	820	850
11.040	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	12	12	12	12
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	27	20	20	21	21
11.131	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.000	06.32	Indemnités pour services de tiers	15	15	15	16	16
12.001	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: primes d'encouragement	20	20	20	21	21
12.002	06.32	Institut d'enseignement socio-éducatif: indemnités pour services de tiers.....	40	43	44	45	45
12.010	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5	6	6	6	6
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	5	5	5
12.120	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	77	132	135	137	140
12.151	06.32	Frais d'hospitalisation, frais de traitements médicaux et frais pharmaceutiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	122	132	135	137	140
12.210	06.32	Frais d'alimentation. (Crédit non limitatif).....	175	147	150	153	156
12.252	06.32	Initiatives de prévention en matière de toxicomanie au service des pensionnaires des centres socio-éducatifs et frais divers.....	16	16	16	17	17
12.254	06.32	Centre socio-éducatif de l'Etat: frais d'exploitation et frais divers	350	375	383	390	398
12.260	06.32	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	19	19	19	19	20
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	385	430	439	447	456
12.300	06.32	Dépenses relatives au travail des pensionnaires; acquisition d'outillage et de matières premières. (Crédit non limitatif).....	85	90	92	94	95

11.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.302	06.32	Unité de sécurité: frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	180	184	187	191
12.310	06.32	Droit d'accise et taxe de consommation dus par les centres socio-éducatifs; taxe sur la valeur ajoutée due sur les produits achetés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
34.090	06.32	Transport des élèves des centres socio-éducatifs de Dreiborn et de Schrassig. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	992	1.012	1.033	1.052
41.010	06.32	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales d'agents détachés auprès de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	—	—	—	—
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	4	4	—	—	—
		Total de la section 11.6.....	12.551	11.785	12.133	12.456	12.868
		Section 11.7 — Office national de l'enfance					
11.000	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	927	986	1.018	1.047	1.086
11.010	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	3.116	3.448	3.561	3.662	3.798
11.020	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	5	5	5	5	5
12.010	06.32	Frais de route et de séjour, frais de déménagement. (Crédit non limitatif).....	—	62	—	—	—
12.012	06.32	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	49	50	51	52
12.110	06.32	ONE: frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	06.32	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
12.150	06.32	ONE: frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Office National de l'Enfance. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.250	06.32	Frais d'exploitation courants	54	54	55	57	58

11.7 — Office national de l'enfance Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.251	06.32	Frais d'exploitation courants des services coordinateurs de projets d'intervention (CPI).....	183	74	139	142	145
12.270	06.32	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	114	29	29	30	30
33.005	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits journaliers définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 1,2,3 et 6. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	43.586	46.284	47.209	48.153	49.068
33.008	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 7,10,11,12,13 et 14. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.613	4.010	4.090	4.172	4.251
33.009	06.32	Participation de l'Etat aux frais des mesures d'aide à l'enfance par des forfaits horaires définis par l'article 15 de la loi du 16 décembre 2008 aux points 8 et 9. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.710	20.498	20.908	21.306	21.710
34.011	06.32	Participation de l'Etat aux frais d'indemnisation des familles d'accueil par des forfaits journaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.600	6.600	6.732	6.867	6.997
34.012	06.32	Contribution aux mesures d'accueil à l'étranger de mineurs ou de jeunes adultes en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.350	9.674	9.867	10.065	10.256
		Total de la section 11.7.....	87.259	91.773	93.665	95.556	97.457
		Section 11.8 — Service national de la jeunesse					
11.000	06.32	Traitements des fonctionnaires.....	1.098	2.423	2.503	2.574	2.670
11.010	06.32	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	5.536	6.728	6.949	7.147	7.411
11.020	06.32	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	48	49	50	51	52
11.030	06.32	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	696	692	715	735	763
11.040	06.32	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	06.32	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	—	—	—	—
11.130	06.32	Indemnités pour services extraordinaires.....	10	11	11	11	11

11.8 — Service national de la jeunesse Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	06.32	Mesures dans le cadre de la mise en oeuvre de la Garantie pour la jeunesse	296	401	409	417	425
33.001	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de la ferme pédagogique à Marienthal	76	87	90	92	96
33.010	06.32	Participation aux frais des projets "assurance qualité" et des projets "Go". (Crédit sans distinction d'exercice)	150	140	143	146	148
33.022	06.32	Participation aux frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: soutien aux organismes intermédiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	152	155	158	161	164
34.010	06.32	Frais de fonctionnement des services volontaires de jeunes: allocations aux bénéficiaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.314	2.350	2.397	2.445	2.491
34.012	06.32	Soutien aux bénévoles: remboursement de frais de formation	10	12	12	12	13
34.061	06.32	Congé-jeunesse: remboursement aux employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	335	335	342	349	355
41.050	06.32	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du Service National de la Jeunesse	6.237	6.600	6.732	6.867	6.997
		Total de la section 11.8	16.960	19.982	20.509	21.006	21.596
		Section 11.9 — Institut de formation de l'Education nationale					
11.000	04.01	Traitements des fonctionnaires	1.063	757	782	804	834
11.010	04.01	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.327	1.346	1.390	1.429	1.482
11.020	04.01	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	165	65	67	69	71
11.030	04.01	Salaires des salariés occupés à titre permanent	*	8	9	9	9
11.100	04.01	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	—	—	—	—
11.130	04.01	Formation continue: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	570	685	699	711	729

11.9 — IFEN Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.131	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.473	1.400	1.429	1.454	1.490
11.132	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	161	130	132	135	138
12.190	04.01	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.623	1.815	1.851	1.888	1.924
12.191	04.01	Stages pédagogiques des enseignants et du personnel socio-éducatif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	526	544	555	566	577
12.192	04.01	Projets prioritaires de la politique éducative. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	607	436	445	454	463
12.260	04.01	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	51	52	53	54	55
12.300	04.01	Centre de documentation: frais d'alimentation et frais connexes.....	36	45	46	47	48
		Total de la section 11.9.....	7.603	7.282	7.458	7.620	7.820
		Total du département 10 et 11.....	2.007.704	2.146.832	2.178.085	2.227.420	2.295.302

12.0 — Famille et Intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		12 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION					
		Section 12.0 — Famille et Intégration					
10.001	06.36	Dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	88	—	—	—	—
11.131	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	4	5	5	5	5
11.300	06.36	Remboursement à l'établissement public "Centres, Foyers et Services pour personnes âgées" de traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales 1) d'agents détachés auprès de l'Etat, 2) d'agents bénéficiant d'un recalcul se rapportant à des périodes antérieures à la création de l'établissement public. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	137	142	145	148	151
12.001	06.36	Indemnités pour services de tiers	4	5	5	5	5
12.010	06.36	Frais de route et de séjour	8	8	9	10	11
12.012	06.36	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	47	40	40	40	40
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7	7	7	7	8
12.121	06.20	Frais d'experts et d'études; assistance technique dans le cadre de la gestion du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.122	06.36	Frais d'experts et d'études: suivi des projets financés par le Fonds spécial pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.123	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115	115	115	115	115
12.140	06.32 06.36	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information relatifs à la situation des personnes handicapées	69	60	79	79	79
12.190	06.32	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	1	1	1	1	1

12.0 — Famille et Intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.230	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	37	35	35	40	40
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	80	447	448	389	390
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15	30	31	33	34
12.306	06.36	Promotion du bénévolat: formation, documentation, sensibilisation, coordination, projets divers.....	22	22	22	23	23
12.311	06.36	Prise en charge par l'Etat des frais de production des signes distinctifs identifiant les chiens d'assistance instaurés par la législation relative à l'accessibilité des lieux ouverts au public aux personnes handicapées accompagnées de chiens d'assistance.....	2	2	2	2	2
12.312	06.32	Participation à la promotion de la mobilité et de l'accessibilité transfrontalières des personnes handicapées	3	3	3	3	3
12.313	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à la mise à disposition d'interprètes en langue des signes afin d'assister les personnes sourdes dans leur relations avec les administrations relevant de l'Etat. (Crédit non limitatif).....	—	12	12	12	12
12.321	06.20	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.331	06.33	Institut de Gérontologie - Lëtzebuerger Senioren-Academie: frais de fonctionnement; indemnités des conférenciers; acquisitions d'équipements et de matériel didactique; frais de publication; publicité; dépenses diverses.....	69	80	80	80	80
12.332	06.33	Plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
12.333	06.33	"Senioren Telefon" formation et supervision; publicité; documentation et équipement divers requis, dépenses diverses.....	12	12	12	12	12
12.350	06.20	Accompagnement psycho-thérapeutique et socio-pédagogique des victimes d'incidents collectifs à portée traumatisante; frais divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	6	6	6	6
32.020	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets en faveur des seniors.....	—	20	*	20	*

12.0 — Famille et Intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.000	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information familiales.....	5.650	5.940	6.610	7.049	7.615
33.001	06.32	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés assurant des services aux initiatives bénévoles dans les domaines du social, des secours, de la culture, du sport, de l'environnement, de la jeunesse, des femmes, du troisième âge et/ou accomplissant des missions d'information et de sensibilisation du public.....	305	266	381	392	434
33.002	06.33	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration: solde de la participation de l'Etat résultant de décomptes se rapportant à des exercices antérieurs et qui n'ont pas pu être clôturés dans les limites de la période complémentaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.900	4.900	5.500	6.200	6.200
33.003	06.32	Remboursement aux associations conventionnées par le Ministère de la Famille et de l'Intégration des frais relatifs aux indemnités d'apprentissage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	1.115	1.130	1.145	1.160
33.005	06.30	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.010	06.33 06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes ou des personnes oeuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique.....	60	60	60	60	60
33.031	06.34	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services conventionnés pour personnes handicapées.....	58.970	62.703	66.656	70.627	73.872
33.032	06.34	Participation à la prise en charge de situations médico-sociales atypiques dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de handicap en détresse psycho-sociale. (Crédit non limitatif).....	100	100	100	100	100
33.040	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services conventionnés pour adultes, de centres médico-sociaux, d'initiatives de travail social communautaire, aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement et aux frais d'études, de mise en place et de fonctionnement de projets-pilotes destinés à soutenir la création de nouveaux emplois de proximité dans le domaine socio-familial	17.737	19.679	19.971	20.888	22.637
33.041	06.20	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	149	606	103	105	107

12.0 — Famille et Intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.050	06.33	Participation de l'Etat aux frais du projet "Nuetswaach". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	280	280	280	280
33.051	06.33	Participation de l'Etat aux frais de gestionnaires privés pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	7.754	7.907	8.781	9.268	9.861
33.052	06.33	Participation de l'Etat au prix d'équilibre à payer par les usagers âgés et/ou dépendants dont les ressources s'avèrent insuffisantes dans les services de maintien à domicile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.213	2.213	2.213	2.213	2.213
33.054	06.33	Subsides à des organismes privés développant des projets contribuant à la citoyenneté et/ou intervenant au niveau de l'entraide	171	171	171	171	171
33.055	06.33	Participation de l'Etat à la mise en oeuvre du plan d'action "maladies démentielles". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	23	23	23	23	23
33.056	06.33	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge de personnes en fin de vie aussi bien au niveau du maintien à domicile qu'en centres d'accueil pour personnes en fin de vie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	450	450	450	450
33.057	06.33	Participation de l'Etat aux frais liés à l'organisation de formations professionnelles continues en psycho-gériatrie et en soins palliatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	275	275	275
34.010	06.20	Secours divers; subventions diverses; rapatriements; cotisations de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	80	80	80	80
34.012	06.20	Secours du chef de pertes et dégâts essuyés à la suite de catastrophes naturelles, frais d'expertises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	50	50	50	50
34.013	06.20	Participation de l'Etat aux frais de placement à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	150	150	150
34.014	06.20	Prestations sociales; hébergement des sans-abri; frais de retour au pays d'origine. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	305	311	317	323
34.090	06.32	Prise en charge par l'Etat des frais liés à l'aide humaine nécessaire à la compensation du handicap de personnes atteintes d'un handicap sensoriel dans le cadre de formations professionnelles continues et de situations d'examens de promotion légaux ou réglementaires. (Crédit non limitatif).....	5	5	5	5	5

12.0 — Famille et Intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics	113	202	156	219	159
43.002	06.32	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de centres d'accueil et de services communaux conventionnés pour adultes et aux frais de la mise en oeuvre de la stratégie nationale contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement	990	1.009	1.040	1.066	1.100
43.003	06.33	Subsides pour l'élaboration et la mise en oeuvre de projets "Plan communal Senior"	20	*	20	*	20
43.020	06.20	Frais de l'opérateur pour le logiciel informatique des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	385	385	385	385	385
43.040	06.20	Participation aux frais de fonctionnement des offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.053	10.260	10.533	10.918	11.354
43.041	06.33	Participation de l'Etat aux frais de communes et aux frais d'établissements publics gérés par des communes pour promouvoir la création et le fonctionnement de services pour personnes âgées	343	536	557	609	669
		Restants d'exercices antérieurs					
11.631	13.90	Indemnités pour services extraordinaires	*	—	—	—	—
33.553	13.90	Subsides à des organismes privés développant: 1) des mesures d'initiation aux technologies modernes de communication; frais de connexion et frais divers 2) des projets contribuant à la participation, à l'intégration et à la citoyenneté des personnes âgées	2	—	—	—	—
		Total de la section 12.0	113.264	120.681	127.082	134.109	140.804
		Section 12.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration					
11.000	06.36	Traitements des fonctionnaires	1.518	1.907	1.970	2.026	2.101
11.010	06.36	Indemnités des employés occupés à titre permanent	4.342	5.478	5.657	5.818	6.034
11.020	06.36	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	8	1.184	1.223	9	9
11.030	06.36	Salaires des salariés occupés à titre permanent	515	693	715	736	763
11.040	06.36	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.100	06.36	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
11.130	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	1	1	1	1
12.000	06.36	Indemnités pour services de tiers	7	7	7	7	7
12.010	06.36	Frais de route et de séjour. (Crédit non limitatif).....	8	8	8	8	8
12.020	06.36	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	45	55	49	51	52
12.120	06.36	Frais d'experts, d'études et de traduction. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265	265	265	100	100
12.190	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement....	15	—	—	—	—
12.193	06.36	Plan national d'intégration et de lutte contre les discriminations	380	—	—	—	—
12.194	06.36	Mise en oeuvre du contrat d'accueil et d'intégration. (Crédit non limitatif).....	178	—	—	—	—
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	135	135	135	96	100
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.838	7.850	7.950	8.000	8.050
12.300	06.36	Frais de formation	88	88	15	15	15
12.301	06.36	Part nationale relative aux projets réalisés dans le cadre du programme communautaire promouvant la diversité et la lutte contre les discriminations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	—	—	—	—
12.302	06.36	Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration et foyers d'accueil pour demandeurs de protection internationale: service de gardiennage. (Crédit non limitatif).....	6.235	6.300	6.400	6.500	6.600
12.303	06.36	Conseil national pour étrangers: frais de fonctionnement....	—	15	15	15	15
12.304	06.36	Mesures en faveur de l'intégration: plan national d'intégration; contrat d'accueil et d'intégration (CAI); parcours d'intégration accompagné (PIA). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	505	385	390	395

12.3 — Office luxemb. de l'accueil et de l'intégration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.010	06.36	Subsides à des oeuvres de bienfaisance et de solidarité sociale initiant et mettant en oeuvre des projets en faveur de l'accueil et de l'intégration des personnes étrangères et promouvant la diversité et la lutte contre les discriminations	200	200	200	200	200
33.012	06.36	Prise en charge, entretien et encadrement de demandeurs de protection internationale; aides en vue d'un retour au pays d'origine; activités péri et parascolaires; dégâts causés à des tiers; frais de contentieux; fonctionnement des foyers d'accueil. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15.100	15.100	15.100	15.100	15.100
33.013	06.36	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement des services qui ont pour objet de promouvoir les échanges entre étrangers et luxembourgeois et de promouvoir des mesures d'action sociales en faveur de l'intégration des étrangers respectivement la recherche sociologique et statistique et l'information au large public dans le domaine de la présence des étrangers au Luxembourg, ainsi que la formation à la relation interculturelle d'animateurs et de formateurs oeuvrant pour l'intégration des étrangers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.949	1.995	2.027	2.129	2.135
33.017	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation de projets européens dans le cadre de l'intégration des étrangers, de la lutte contre la discrimination ainsi que dans le cadre du Fonds social européen et du Fonds "Asile, Migration et Intégration". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	678	400	400	400	400
34.010	06.36	Secours à des travailleurs migrants en situation légale, de réfugiés reconnus et d'étrangers en situation illégale; frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75	50	50	50	50
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec l'Université du Luxembourg	225	300	300	300	300
43.000	06.36	Subsides aux entités publiques du secteur communal, intercommunal et régional, initiant et soutenant des projets en vue de l'intégration et de l'accueil des étrangers	250	250	250	250	250
		Restants d'exercices antérieurs					
12.620	13.90	Frais d'expert, d'études et de traduction	14	—	—	—	—
		Total de la section 12.3.....	39.122	42.786	43.123	42.201	42.685
		Section 12.4 — Fonds national de solidarité					
11.000	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics.....	3.635	3.728	3.851	3.960	4.107

12.4 — Fonds national de solidarité Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.010	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	1.335	1.556	1.608	1.653	1.714
11.020	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	13	13	14	14	14
12.110	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	161	191	198	205	212
12.250	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants. (Crédit non limitatif).....	477	500	510	520	530
12.270	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.040	1.000	1.015	1.030	1.045
12.300	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de surveillance et de contrôle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64	60	60	60	60
12.310	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.030	1.050	1.070	1.100
34.010	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 26.7.1986 portant introduction d'un revenu minimum garanti, compte tenu des recettes du fonds. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	172.293	177.799	183.359	185.782	189.360
34.011	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 13.6.1975 : allocation compensatoire en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes et de pensions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	198	176	154	136	120
34.013	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les dépenses résultant de la loi du 26 juillet 1980 concernant l'avance et le recouvrement de pensions alimentaires. (Crédit non limitatif).....	1.306	1.146	1.047	925	812
34.014	06.20	Dotation du fonds national de solidarité dans l'intérêt du versement de l'allocation de vie chère en faveur des ménages à revenu modeste. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.160	37.084	37.238	37.395	37.554

12.4 — Fonds national de solidarité Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
34.015	06.20	Dotation du fonds national de solidarité au titre de la participation au prix des prestations fournies dans le cadre de l'accueil gérontologique 1) aux personnes admises à durée indéterminée dans les centres intégrés, maisons de soins, centres socio-gérontologiques et foyers de jour psycho-gériatriques dûment agréés conformément à la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique; 2) aux personnes séjournant dans un hôpital et considérées comme cas de simple hébergement au sens de l'article 17 du code des assurances sociales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.316	6.477	6.954	7.094	7.309
34.016	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 12.09.2003 portant introduction d'un revenu pour personnes gravement handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	46.464	47.290	49.168	50.903	53.141
42.010	06.20	Dotation du fonds national de solidarité destinée à couvrir les besoins résultant des obligations définies par la loi du 11 juin 2002 portant introduction d'un forfait d'éducation à allouer à certains parents âgés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58.526	54.173	52.937	51.676	50.711
		Restants d'exercices antérieurs					
12.750	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	3	—	—	—	—
12.770	06.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses.....	2	23	—	—	—
		Total de la section 12.4.....	333.992	332.247	339.162	342.424	347.789
		Section 12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants					
11.000	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics.....	6.065	6.518	6.731	6.923	7.179
11.010	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre permanent	4.136	4.439	4.585	4.716	4.890
11.020	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: indemnités des employés occupés à titre temporaire	469	371	384	394	409
12.070	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: location et entretien des équipements informatiques	692	327	325	325	325
12.110	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	170	170	170	170	170

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.250	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: frais d'exploitation courants	1.117	900	825	732	690
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.760	1.793	1.821	1.843	1.866
12.310	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: part dans les frais du centre d'informatique, d'affiliation et de perception des cotisations commun aux institutions de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.400	3.500	3.600	3.700	3.800
41.010	06.13	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	40	30	—	—	—
42.000	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales: contribution de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
42.001	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations de naissance: allocations prénatales; allocations de naissance proprement dites et allocations postnatales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.174	11.933	12.052	12.174	12.295
42.002	06.15	Prise en charge par l'Etat des allocations de maternité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
42.004	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation de rentrée scolaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.145	30.937	31.199	31.441	31.662
42.005	06.13	Prise en charge par l'Etat de l'allocation d'éducation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	22.011	8.393	2.511	100	*
42.006	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de l'article 12 de la loi du 17.6.1994 fixant les mesures en vue d'assurer le maintien de l'emploi, la stabilité des prix et la compétitivité des entreprises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
42.007	06.13	Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
42.008	06.13	Prise en charge par l'Etat des indemnités pour le congé parental. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	107.958	165.000	170.000	175.000	185.000

12.5 — Caisse pour l'avenir des enfants Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.009	06.13	Prise en charge par l'Etat du boni pour enfants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
42.010	06.13	Prise en charge par l'Etat des allocations familiales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	892.450	888.276	892.395	895.417	897.896
42.011	06.13	Versement par l'Etat des cotisations dues pour le financement des allocations familiales au titre de la loi du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi 1998. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
		Total de la section 12.5	1.083.586	1.122.588	1.126.598	1.132.936	1.146.183
		Section 12.7 — Service national d'action sociale					
11.000	06.20	Traitements des fonctionnaires	849	909	939	965	1.000
11.010	06.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	377	676	698	718	745
11.020	06.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	06.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	19	21	22	22	23
11.040	06.20	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	06.20	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	—	—	—	—
12.010	06.20	Frais de route et de séjour	2	2	2	2	2
12.110	06.20	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.120	06.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif).....	86	5	5	5	5
12.121	13.90	Frais d'experts et d'études; développement système de gestion dans le cadre de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
12.150	06.20	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du service national de santé au travail et/ou du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3

12.7 — Service national d'action sociale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.200	06.30	Frais d'assurance couvrant les dommages corporels et/ou matériels éventuels causés par les bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	9	9	9	9
12.260	06.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit non limitatif).....	2	2	2	2	2
12.310	06.20	Frais de gestion des prestations allouées aux personnes participant aux mesures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	175	177	179	181	183
33.000	06.20	Participation aux frais de fonctionnement de services d'action sociale en exécution de l'article 38 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.....	3.350	3.588	3.704	3.808	3.947
33.001	06.20	Participation aux frais d'encadrement des bénéficiaires REVIS affectés à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	5.292	10.583	15.875	15.875
34.090	06.20	Fourniture de vêtements de travail et de matériel de protection pour les bénéficiaires REVIS affectées à des mesures d'activation/de stabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	53	100	150	150
41.010	13.90	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	92	—	—	—	—
43.040	06.20	Participation aux frais résultant de l'occupation d'agents régionaux d'inclusion sociale auprès des Offices sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	1.057	3.465	4.779	4.925
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	06.20	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	*	—	—	—
		Total de la section 12.7.....	4.956	11.794	19.711	26.519	26.869
		Section 12.8 — Grande Région					
12.012	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	2	2	2	2
12.260	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	1	1	1	1	1

12.8 — Grande Région Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	39	40	40	41	41
12.320	07.20	Frais de fonctionnement du secrétariat permanent et commun du Comité Economique et Social de la Grande Région	50	50	50	50	50
35.065	07.20	Participation à des actions menées dans le cadre de la coopération transfrontalière de proximité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	338	338	163	165	167
		Total de la section 12.8.....	429	430	255	258	260
		Total du département 12.....	1.575.348	1.630.526	1.655.931	1.678.447	1.704.590

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		13 — MINISTERE DES SPORTS					
		Section 13.0 — Sports.- Dépenses générales					
11.000	08.30	Traitements des fonctionnaires	300	304	314	323	335
11.020	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5	5	5	5	5
11.130	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services extraordinaires	6	5	5	5	5
11.131	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif)	71	51	52	53	54
11.132	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.133	Divers codes	Sportlycée: indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64	64	66	67	68
11.134	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.000	08.30	Commissions diverses: indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	3
12.001	05.30	Service médico-sportif: indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif)	834	843	861	875	897
12.002	08.30	Promotion sportive d'été "Wibbel & Dribbel" et promotions sportives diverses: indemnités pour services de tiers. (Crédit sans distinction d'exercice)	15	50	50	50	50
12.003	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": indemnités pour services de tiers.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.010	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	7	7	7	7	7
12.012	08.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33	45	42	91	39
12.020	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	10	9	9	9	9

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	08.30	Frais d'experts et d'études	7	8	8	8	8
12.160	05.30	Service médico-sportif: analyses et matériel médical; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	190	193	197	201	205
12.191	08.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	3	3	3	3	3
12.200	08.30	Contribution à l'assurance-accidents et à l'assurance responsabilité civile collectives des sportifs ainsi qu'à la caisse de secours mutuel des sportifs. (Crédit non limitatif)	74	126	76	78	108
12.260	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	27	28	28	29	29
12.270	08.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	30	31	31	32	32
12.300	08.30	Trophée national et autres distinctions	11	11	11	11	11
12.302	08.30	Projets "e-Lëtzebuerg": dépenses diverses	35	36	36	37	38
12.304	08.30	Relations et réunions internationales; frais d'organisation et dépenses diverses	3	3	3	3	3
12.305	08.30	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2	4	4	4	4
12.310	08.30	Animation et appui du sport-loisir: dépenses diverses	70	65	65	65	65
12.320	08.30	Relations sportives avec des pays partenaires ou non d'un accord bilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg: frais divers	3	3	3	3	3
12.330	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: frais de fonctionnement	5	3	3	3	3
12.340	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: conservation des collections et du matériel de sport; organisation d'expositions; dépenses diverses	10	10	10	10	10
12.360	08.30	Organisation d'une promotion sportive d'été: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	74	59	59	59	59
12.361	08.30	Appui et soutien d'actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport: dépenses diverses	80	30	30	30	30

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.362	08.30	Participation de l'Etat aux frais générés par la semaine européenne du sport. (Crédit sans distinction d'exercice).....	26	26	26	26	26
12.363	08.30	Plan d'action national "Gesond iessen, méi bewegen": dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	80	50	60	60	60
12.364	08.30	Participation du Luxembourg aux 8es Jeux de la Francophonie: frais de déplacement et de séjour; dépenses diverses.....	77	—	—	—	115
12.365	08.30	Mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite: dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	64	34	34	35	36
24.000	08.30	Location et affermage de terres auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7	24	24	24	24
32.020	08.30	Congé sportif: indemnités compensatoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	430	430	439	446	458
33.000	08.30	Convention avec le Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois dans l'intérêt de la participation de l'Etat aux frais de personnel de l'organe suprême du sport luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	451	466	479	497
33.001	08.30	Contribution financière au "Luxembourg Institute for High Performance in Sports (LIHPS)" dans l'intérêt de l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention.....	—	395	407	419	435
33.010	08.30	Subsides au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois, aux fédérations sportives agréées et aux sociétés affiliées.....	865	915	933	935	935
33.011	08.30	Animation et appui du sport-loisirs: subsides.....	70	70	70	70	70
33.013	08.30	Participation à l'indemnisation des cadres administratifs et des entraîneurs nationaux des fédérations sportives agréées.....	2.899	3.049	3.149	3.238	3.358
33.015	08.30	Contribution pour l'accueil d'une étape du Tour de France au Luxembourg.....	100	—	—	—	—
33.016	08.30	Actions en faveur du bénévolat dans le domaine du sport...	150	25	25	25	25
33.017	08.30	Relations sportives avec des pays, fédérations ou institutions sportives, partenaires ou non d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu avec le Grand-Duché de Luxembourg; dépenses diverses	190	193	197	201	205

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.018	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives mises à la disposition des fédérations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	275	279	285	291	296
33.020	08.30	Mesures de promotion dans l'intérêt du sport de compétition et du sport d'élite: dépenses diverses.....	999	1.015	1.036	1.056	1.076
33.021	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des fédérations sportives agréées.....	647	657	671	684	697
33.023	05.30	Agence luxembourgeoise antidopage (ALAD): participation aux frais de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190	190	194	198	201
33.024	08.30	Subvention d'intérêts au profit de la Confédération européenne de volleyball	49	49	49	49	49
33.026	08.30	Contribution aux frais de personnel du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	310	—	—	—	—
33.028	08.30	Participation de l'Etat aux frais de l'encadrement sportif de qualité des enfants par les clubs sportifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.700	1.800	1.800	1.800	1.800
33.029	08.30	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	30	30	30	30
33.030	08.30	Mesures en faveur d'une éducation motrice de base adaptée aux enfants	—	135	135	135	135
35.031	05.30 08.30	Contribution pour le fonctionnement de l'agence mondiale antidopage (AMA). (Crédit non limitatif).....	15	16	16	16	17
35.060	08.30	Cotisations à des organisations et institutions internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	16	16	16	16
41.010	08.30	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics.....	115	115	115	115	115
41.011	08.30	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg (CHL) d'une tâche partielle de médecin et d'infirmière pour le contrôle médico-sportif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	59	59	60	61	62
41.013	08.30	Participation aux frais d'exploitation du "Sports, Spa and Health Club" de la Coque: convention avec le Centre national sportif et culturel	—	200	340	407	473

13.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.050	08.30	Participation aux frais de fonctionnement et d'entretien de la base nautique à Lultzhausen	100	90	92	94	95
41.051	Divers codes	Dotation dans l'intérêt du Sportlycée: participation du Ministère des Sports	86	87	89	91	92
41.052	Divers codes	Sportlycée: indemnisation des intervenants tiers. (Crédit non limitatif)	254	269	275	279	286
43.000	08.30	Participation aux frais de fonctionnement des installations sportives des communes et des syndicats intercommunaux.. (Crédit sans distinction d'exercice)	175	229	234	238	243
		Total de la section 13.0	11.970	12.897	13.248	13.584	14.013
		Section 13.1 — Institut national des sports					
11.000	08.30	Traitements des fonctionnaires	386	400	413	425	440
11.010	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	272	299	309	317	329
11.020	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	11	11	12	12	12
11.030	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	938	915	945	972	1.008
11.040	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	08.30	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	1	1	1	1
12.000	08.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.010	08.30	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	*	*	*	*	*
12.020	08.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.080	08.30	Bâtiments: exploitation et entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	163	159	162	165	169
12.210	08.30	Dépenses d'alimentation. (Crédit non limitatif)	119	119	121	124	126
12.260	08.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	5	5	5	5	5

13.1 — Institut national des sports Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.300	08.30	Frais d'exploitation et d'entretien des installations de l'I.N.S. à Luxembourg-Fetschenhof et à Pulvermuhl (annexe); dépenses diverses	28	35	30	30	31
		Total de la section 13.1	1.933	1.950	2.004	2.058	2.128
		Section 13.2 — Centre national sportif et culturel					
11.000	08.30	Traitements des fonctionnaires	185	136	141	145	150
11.010	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	75	78	81	83	86
11.020	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	66	68	70	72	75
11.040	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
41.010	08.30	Contribution financière de l'Etat dans l'intérêt de l'établissement public "Centre national sportif et culturel". (Crédit non limitatif)	6.998	7.046	7.187	7.331	7.470
		Total de la section 13.2	7.324	7.329	7.479	7.631	7.782
		Section 13.3 — Ecole nationale de l'éducation physique et des sports					
11.000	08.30	Traitements des fonctionnaires	329	407	420	432	448
11.010	08.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	*	*	*	*	*
11.020	08.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5	5	5	5	5
11.030	08.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	*	*	*	*	*
11.040	08.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	08.30	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	87	88	90	91	94
41.050	08.30	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports	140	140	143	146	148
		Total de la section 13.3	560	640	658	675	696
		Total du département 13	21.787	22.816	23.389	23.947	24.618

14.0 — Ministère de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		14 — MINISTERE DE LA SANTE					
		Section 14.0 — Ministère de la Santé					
11.130	05.00	Indemnités pour services extraordinaires	65	67	67	67	67
12.000	05.00	Indemnités pour services de tiers	17	18	19	19	19
12.003	05.00	Contrôle sanitaire des viandes et de l'hygiène des locaux dans les établissements agréés sur la base de la réglementation communautaire. (Crédit non limitatif)	525	540	547	569	580
12.010	05.00	Frais de route et de séjour	5	5	6	6	6
12.012	05.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125	125	135	135	135
12.015	05.00	Autopsies faites dans un intérêt scientifique: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
12.020	05.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	4	4	4	4	4
12.042	05.00	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA): frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif)	11	11	13	14	14
12.043	05.00	Conseil Supérieur pour Professions de Santé: frais de fonctionnement	15	15	73	73	73
12.044	05.00	Comité National d'Ethique de Recherche: participation aux frais de fonctionnement du secrétariat	80	140	144	145	146
12.045	05.00	Commission nationale de contrôle et d'évaluation prévue à la loi sur le droit de mourir en dignité: frais de fonctionnement et frais en rapport avec l'enregistrement des testaments de vie. (Crédit non limitatif)	5	3	3	3	3
12.080	04.50	Bâtiments: exploitation et entretien	200	185	225	230	235
12.120	13.90	Frais d'experts et d'études	100	5	100	105	105

14.0 — Ministère de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.122	05.22	Mise en oeuvre de la réforme du système de soins de santé et planification hospitalière et extrahospitalière: frais d'experts, d'études et de publication. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	105	105	115	120	125
12.123	05.00	Frais d'experts chargés par l'Etat du contrôle général de la mise au point et de l'exécution des projets d'investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	550	600	650	550
12.126	05.00	Frais d'experts et d'études: projets et programmes dans le secteur conventionné. (Crédit non limitatif).....	5	*	5	5	5
12.127	05.00	Actions et projets dans le cadre de la stratégie eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.045	—	—	—	—
12.128	13.90	Communication et nouveaux médias.....	—	60	71	72	73
12.131	13.90	Programme National Santé : Elaboration.....	—	10	10	—	5
12.150	13.90	Participation de l'Etat aux frais de la prise en charge à domicile dans le contexte de soins extrahospitaliers fournis au profit de personnes à besoins médicaux spécifiques exceptionnels. (Crédit non limitatif).....	—	100	102	104	106
12.151	05.10	Frais médicaux en relation avec l'enseignement différencié et les ateliers protégés: honoraires et indemnités, dépenses diverses.....	13	9	12	12	13
12.152	13.90	Indemnité pécuniaire au profit des pharmaciens en contrepartie d'une disponibilité pendant les plages de garde: frais d'experts.....	—	100	*	*	*
12.153	05.00	Prélèvements d'organes: prise en charge des frais d'interventions sur le donneur défunt, non opposables à la CNS. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	50	50	50
12.190	05.00	Frais d'inscription pour des stages de formation et de spécialisation du personnel des administrations et services relevant du ministère de la santé	5	5	6	7	7
12.191	13.90	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation.....	—	40	47	50	53
12.250	05.00	Service de remplacement de nuit des médecins-généralistes et des médecins pédiatres: frais de fonctionnement et indemnités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.775	4.020	4.100	4.165	4.270

14.0 — Ministère de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.260	05.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	11	11	12	12	13
12.320	05.00	Distinction honorifique pour les donneurs de sang bénévoles: dépenses diverses	16	16	16	16	16
12.321	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif)	80	40	43	45	47
12.345	05.00	Service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	35	60	65	70
31.012	05.23	Remboursement au Centre Hospitalier de Luxembourg de frais découlant du fonctionnement d'un service de recensement des pollens et des spores fongiques au Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice)	90	95	100	105	110
31.031	05.20	Remboursement à des organismes nationaux des frais découlant de l'organisation de cours et de publications pour la propagation des soins palliatifs	5	5	5	30	5
31.032	05.22	Dépistage et counseling gratuits en matière de HIV: remboursement de frais non opposables à la CNS	37	38	39	40	42
31.050	05.20	Service médical d'urgence et de garde, service des urgences néonatales, service de permanence et de garde des hôpitaux: participation aux frais. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.020	3.120	3.171	3.223	3.270
31.051	13.90	Actions et projets dans le cadre de la stratégie nationale eSanté en collaboration avec le GIE Agence eSanté. (Crédit sans distinction d'exercice)	—	1.975	3.166	3.245	2.567
31.052	04.50	Interventions de l'Etat au profit des médecins-généralistes lors de l'installation de cabinets de groupe	*	500	500	500	500
33.001	05.10	Sécurité dans le domaine de la transfusion sanguine: participation aux frais du personnel de la Croix-Rouge	857	886	962	986	1.010
33.003	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le domaine de la santé de l'environnement	83	83	85	87	89
33.004	05.00	Subsides aux associations oeuvrant dans le domaine de la formation médicale et pharmaceutique continue	25	30	40	40	50
33.006	05.10	Participation aux frais de fonctionnement de l'organisme chargé de l'organisation de la formation médicale continue.	5	2	5	5	5

14.0 — Ministère de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.007	13.90	Participation aux frais du centre d'orientation pour salariés handicapés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	484	493	503	513
33.009	05.00	Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole Nationale du Dos	140	150	155	165	170
33.011	05.00	Subsides à la société des sciences médicales	5	5	5	5	5
33.014	05.23	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans divers domaines de l'action socio-thérapeutique	8.399	9.036	9.334	9.605	9.961
33.015	05.23	Maladies de la dépendance: participation aux frais de fonctionnement de services oeuvrant dans le domaine des toxicomanies	12.978	13.917	14.376	14.793	15.341
33.016	05.10	Ligue luxembourgeoise de prévention et d'action médico-sociales: remboursement des frais de gérance des services du Ministère de la Santé	52	53	54	55	56
33.017	05.23	Santé mentale: participation aux frais de fonctionnement de services extra-hospitaliers de santé mentale	14.305	14.905	15.397	15.843	16.429
33.018	05.10	Participation aux cotisations versées à des organismes internationaux par la Croix-Rouge	20	20	30	30	30
33.019	05.10	Subsides dans l'intérêt de la promotion de la santé, de l'action socio-thérapeutique, de la formation continue , de congrès et de publications scientifiques.....	182	116	120	125	130
33.020	05.10	Participation à des frais de placement d'enfants dans des centres nationaux et étrangers dans un but médico-social ..	27	27	27	27	28
33.021	05.20	Participation aux frais de fonctionnement de la Ligue médico-sociale. (Crédit non limitatif).....	4.927	5.202	5.374	5.530	5.734
33.022	05.10	Participation aux frais d'associations oeuvrant dans le cadre du suivi et du traitement des nouvelles maladies pouvant être en relation avec la profession	77	78	80	83	86
33.023	05.10	Participation aux frais de fonctionnement des centres de consultation et d'information prévus par la loi du 15.11.1978.....	2.308	2.351	2.428	2.499	2.591
33.024	05.00	Participation aux frais de fonctionnement d'un service de coordination et de promotion des dons d'organes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	345	345	370	380	390
33.025	05.00	Projet-pilote "Douleurs chroniques": subside. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	155	75	—	—	—

14.0 — Ministère de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.026	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
34.011	05.10	Traitement des maladies sociales et d'autres affections; prise en charge de frais d'hospitalisation et frais de traitement de personnes indigentes: subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	975	1.050	1.075	1.097	1.120
34.030	13.90	Remboursement au Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique des frais de prise en charge de patients étant des placés judiciaires au sens de l'article 71 du Code pénal et ne bénéficiant pas d'une couverture assurance maladie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	798	5	5	5
34.050	13.90	Participation aux frais directs et indirects liés à l'encadrement des médecins en voie de spécialisation de l'Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	—	36	171	189	207
34.060	04.42	Formation, stages postuniversitaires et formation continue pour les médecins, médecins-dentistes et pharmaciens: subsides.....	2	2	2	2	2
34.061	04.42	Médecins luxembourgeois en voie de formation à l'étranger: bourses. (Crédit non limitatif).....	252	252	252	252	252
34.062	05.20	Indemnités allouées aux médecins effectuant un stage dans le cadre de la formation spécifique en médecine générale, oncologie et neurologie. (Crédit non limitatif).....	1.278	1.423	2.074	2.268	2.434
34.063	13.90	Participation aux rémunérations des médecins en voie de spécialisation des autres spécialités hors Université du Luxembourg. (Crédit non limitatif).....	—	168	672	672	672
35.010	05.00	Collaboration de l'Etat luxembourgeois avec des centres antipoison à l'étranger: participation aux frais de fonctionnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	198	198	198	200	200
35.060	05.00	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	355	300	300	350	350
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.650	1.540	1.500	1.550	1.600

14.0 — Ministère de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
42.000	05.00	Remboursement au Collège Médical d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit sans distinction d'exercice).....	63	67	69	70	71
42.003	05.10	Remboursement au Collège Vétérinaire d'une partie des frais de rémunération du secrétaire administratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14	15	16	18	19
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	—	—	—	—
42.500	13.90	Remboursement au Collège Médical d'une part de rémunération du secrétaire administratif (restant d'exercice).....	—	54	—	—	—
		Total de la section 14.0.....	60.659	65.660	69.234	71.318	72.832
		Section 14.1 — Direction de la santé					
11.000	05.00	Traitements des fonctionnaires	9.341	10.783	11.136	11.454	11.878
11.010	05.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent	7.524	8.917	9.209	9.472	9.822
11.020	05.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	05.00	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	284	283	293	301	312
11.040	05.00	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	05.00	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
11.130	05.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	11	—	—	—	—
12.001	05.00	Service audiophonologique: indemnités pour services de tiers	25	25	28	28	28
12.010	05.00	Frais de route et de séjour	98	90	100	102	105
12.040	05.00	Contrôle de qualité des analyses de biologie clinique: frais de bureau, frais d'experts et d'études et dépenses diverses	10	9	9	9	9
12.101	05.00	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	1.128	1.009	1.009	1.009	130

14.1 — Direction de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	05.00	Contrôle des médicaments, des cosmétiques: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	15	17	30	31	32
12.122	05.00	Division de la Radioprotection: mesures pour réduire l'irradiation médicale et l'exposition au Radon au Luxembourg	5	28	30	30	30
12.124	13.90	Observatoire de la Santé: frais d'experts et d'études	70	70	100	100	100
12.125	05.00	Frais d'experts et d'études relatifs à la santé au travail	25	40	35	35	35
12.126	05.10	Frais d'experts et d'études dans l'intérêt de la Santé Publique. (Crédit sans distinction d'exercice)	160	173	200	200	210
12.127	13.90	Création de l'agence nationale du médicament et des produits de santé: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	—	50	50	50	50
12.128	05.00	Division de la radioprotection: frais d'expertises dans le cadre des procédures d'autorisation et dans le cadre des conventions, traités et accords internationaux. (Crédit non limitatif)	5	100	7	7	7
12.129	05.00	Maintenance technique et évolutive du coût d'exploitation de l'application d'un système d'information pour la gestion des données relatives aux postes à risque. (Crédit non limitatif)	10	5	10	10	10
12.132	05.10	Service de la sécurité alimentaire - Contrôle officiel des denrées alimentaires: frais d'échantillonnage et d'analyse officiels prévus par la loi du 25 septembre 1953, ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels. (Crédit non limitatif)	24	24	25	26	27
12.135	13.90	Plan National Cancer: travaux de mise en oeuvre. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.907	2.000	2.320	2.400	2.400
12.136	13.90	Plan National de Gériatrie: travaux de mise en oeuvre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	20	50	200	200
12.137	13.90	Plan National Maladies Rares: travaux de mise en oeuvre, élaboration, planification, organisation. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	300	815	930	1.308
12.138	13.90	Plan National Antibiotiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	75	300	350	350	350
12.139	13.90	Plan National Hépatite	—	150	316	241	241

14.1 — Direction de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.140	05.10	Prophylaxie et traitement des maladies sociales et d'autres affections: frais de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	450	350	360	370	380
12.143	05.00	Division de la médecine curative: information et formation pour professionnels de santé et personnel apparenté	3	3	5	7	4
12.170	05.00	Division de la radioprotection: frais d'entretien des appareils. (Crédit non limitatif).....	40	42	44	46	48
12.190	13.90	Frais d'inscription à des stages de formation et de spécialisation du personnel des services relevant de la Direction de la santé	20	45	55	55	55
12.250	05.00	Service de la Direction de la santé: frais administratifs, frais postaux et téléphoniques, frais d'exploitation des voitures de service et dépenses diverses	330	350	360	370	380
12.251	05.10	Division de l'inspection sanitaire: dépenses spécifiques au service	4	5	7	7	7
12.252	05.20	Division de la médecine curative et de la qualité en santé: dépenses spécifiques au service	17	17	22	22	22
12.253	05.00	Division de la pharmacie et des médicaments: dépenses spécifiques au service.....	12	20	17	20	20
12.254	05.00	Service audiophonologie: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service.....	27	27	27	27	27
12.255	05.00	Service d'orthoptie: frais d'exploitation et dépenses diverses spécifiques au service	25	23	23	23	23
12.256	05.00	Division de la radioprotection: frais de surveillance de la radioactivité et dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	117	119	130	135	137
12.257	05.10	Service Communication et relations internationales: frais de fonctionnement	5	5	10	15	17
12.258	05.00	Service informatique et base de données: dépenses spécifiques au service. (Crédit sans distinction d'exercice).....	130	215	180	191	193
12.259	05.10	Division de la médecine préventive: dépenses spécifiques au service.....	10	10	12	13	14
12.260	05.10	Division de médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: dépenses spécifiques au service	15	15	24	24	24

14.1 — Direction de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.261	05.10	Division de la santé au travail et de l'environnement: dépenses spécifiques au service	13	19	19	19	20
12.262	05.00	Division de la médecine sociale, des maladies de la dépendance et de la santé mentale: dépenses spécifiques au service	2	2	2	2	3
12.263	05.10	Division de la Sécurité Alimentaire: frais d'exploitation et dépenses spécifiques au service	35	65	67	69	71
12.264	05.10	Frais d'expert et d'études sécurité alimentaire	76	77	90	90	65
12.300	13.90	Participation aux frais du LNS pour la mise en oeuvre de la directive 2014/40/UE relative à la fabrication, la présentation et la vente des produits du tabac et produits connexes: frais d'échantillonnage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	150	150	150	150
12.301	05.20	Frais d'analyses dans le cadre de la médecine de l'environnement. (Crédit non limitatif)	5	—	—	—	—
12.302	05.10	Division de la médecine scolaire et de la santé des enfants et adolescents: honoraires médicaux et matériel médical. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	360	365	372	382	382
12.303	05.10	Prophylaxie des maladies contagieuses: indemnités pour déclarations de maladies contagieuses, indemnités des hommes de l'art chargés de missions en cas d'épidémies, participation à la lutte contre la rage, dépenses dans l'intérêt de la lutte contre les épidémies et relatif au Règlement sanitaire international; frais concernant la médecine de catastrophe. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	122	124	137	137	137
12.304	05.10	Vaccinations: acquisition de vaccins et frais connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.310	4.000	4.400	4.450	4.450
12.305	05.00	Informatisation des dossiers médicaux de la médecine scolaire au niveau national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	75	25	20	20
12.306	05.10	Frais d'organisation et d'évaluation de programmes de dépistage du cancer. (Crédit sans distinction d'exercice)	150	135	155	155	155
12.308	05.10	Frais d'un programme à réaliser en vue d'améliorer la prise en charge de la santé maternelle et infantile	10	8	20	20	20
12.309	13.90	Accueil des demandeurs de protection international: frais concernant le contrôle sanitaire, frais de détection et de prise en charge des personnes vulnérables pour raison médicale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	260	420	420	420	420

14.1 — Direction de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.310	13.90	Plan d'action GIMB: Alimentation saine et activité physique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	100	200	200	200
12.311	05.10	Programme de lutte contre les drogues et le SIDA: acquisition, stockage et destruction de seringues et autres dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.180	1.200	1.220	1.240
12.312	13.90	Division de la pharmacie et des médicaments: Trousses d'urgence. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	90	90	90	90
12.313	07.32	Evacuation de déchets radioactifs et d'autres produits dangereux. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.314	05.00	Division de la radioprotection: acquisition, stockage et distribution d'iode stable. (Crédit non limitatif).....	30	—	—	—	—
12.316	05.00	Division de la radioprotection: assurance qualité des équipements de mesure dans le domaine de radioprotection et du laboratoire de radiophysique	45	45	49	51	54
12.318	05.00	Mise en oeuvre de la Promotion de la Santé: Projet "ECOLE-SANTE"	50	50	60	60	60
12.323	05.00	Prix annuel de Santé en Entreprise	15	15	15	15	15
12.324	05.10	Plan national "Prévention de la démence" : travaux de mise en oeuvre, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	500	500	500	181	—
12.325	13.90	Centre de référence santé affective et sexuelle, dépenses diverses.....	140	145	155	165	175
12.341	05.22	Frais d'installation d'un réseau d'échange de données internationales en matière de médicaments humains et vétérinaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	101	101	114	115	115
12.343	13.90	Frais de fonctionnement de la cellule procédant à l'enregistrement et à la surveillance du marché en matière de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux in vitro. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	43	45	47
12.344	13.90	Frais de mise en œuvre, de publication et de maintenance d'un système national de documentation des séjours hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	250	50	41	21

14.1 — Direction de la santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.345	13.90	Point focal national de l'Observatoire Européen des Drogues et des Toxicomanies (OEDT): participation aux frais de fonctionnement.....	—	32	32	34	35
31.050	05.00	Participation de l'Etat dans le cadre du démarrage des services de médecine du travail aux frais d'organisation d'une formation postuniversitaire de médecin du travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	4	5	5	5
42.000	13.90	Programmes de médecine préventive organisés avec la CNS dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination contre la grippe. (Crédit sans distinction d'exercice).....	75	75	75	75	75
42.001	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de vaccination des jeunes filles contre Human Papilloma Virus HPV (cancer du col de l'utérus). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	300	320	330	340
42.002	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme de prévention de l'avortement par des mesures d'information et de mise à disposition de contraceptifs aux jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.145	1.100	1.100	1.100	1.100
42.003	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code de la sécurité sociale: programme d'action, de prévention et de dépistage des facteurs de risque des maladies cardio- et cérébrovasculaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
42.004	13.90	Participation à un programme de médecine préventive dans le cadre de l'article 17 du Code des Assurances sociales: programme d'orthodontie fonctionnelle et d'occlusodontie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.400	1.400	1.485	1.530	1.530
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
12.632	13.90	Frais d'exploitation courants	—	1	—	—	—
12.750	13.90	Frais d'exploitation courants	*	—	—	—	—
12.803	13.90	Achats de biens et services spécifiques	*	—	—	—	—
12.841	13.90	Frais d'exploitation courants	—	3	—	—	—
		Total de la section 14.1.....	32.367	36.552	38.782	39.514	39.665

14.2 — Laboratoire national de santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 14.2 — Laboratoire national de santé					
11.000	05.20	Traitements des fonctionnaires	7.627	7.236	7.473	7.686	7.971
11.010	05.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	6.581	6.140	6.341	6.522	6.763
11.030	05.20	Salaires des salariés occupés à titre permanent	729	753	777	799	829
41.000	05.20	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public "Laboratoire national de Santé". (Crédit non limitatif)	15.556	7.217	8.690	8.873	9.050
		Total de la section 14.2	30.493	21.346	23.281	23.880	24.612
		Section 14.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf					
11.010	05.23	Indemnités des employés occupés à titre permanent	307	317	328	337	350
11.030	05.23	Salaires des salariés occupés à titre permanent	132	—	—	—	—
11.031	05.23	Salaires pris en charge par l'Etat des salariés occupés à titre permanent à l'entretien des espaces extérieurs du centre thermal	208	222	230	236	245
31.020	05.23	Remboursement au centre thermal et de santé de Mondorf-les-Bains du coût de l'entretien et de l'aménagement des espaces extérieurs	1.763	1.817	1.850	1.900	1.950
		Total de la section 14.3	2.409	2.357	2.407	2.473	2.544
		Total du département 14	125.928	125.915	133.705	137.186	139.654

15.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		15 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 15.0 — Logement					
11.060	07.10	Service des aides au logement auprès de la banque et caisse d'épargne de l'Etat.- Participation aux frais de fonctionnement: frais de personnel. (Crédit non limitatif)	663	678	697	715	720
11.130	07.10	Indemnités pour services extraordinaires	4	4	4	5	5
12.000	07.10	Indemnités pour services de tiers	68	71	74	76	78
12.010	07.10	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	5	5	5	5	5
12.020	07.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.120	07.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	900	1.046	900	850	850
12.125	07.10	Frais relatifs à l'organisation de concours d'architecte des Baulücken appartenant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	90	*	*	*
12.190	07.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	1	1	1	1	1
12.230	07.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou sociale; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
12.260	07.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	383	866	865	615	615
12.270	07.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	564	1.123	578	592	595
12.300	07.10	Centre de consultation pour le logement individuel et familial; frais de fonctionnement; acquisition de matériel didactique; dépenses diverses	5	5	5	5	5
31.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	139	139	211	378	485

15.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.030	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	158	158	158	401	265
32.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux fabriques d'église et communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
32.010	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement de l'habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations oeuvrant dans le domaine du logement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	466	661	825	1.030	1.288
33.001	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et fondations. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
33.010	07.10	Subsides à des associations et des institutions oeuvrant dans les domaines du logement	41	41	41	41	41
34.080	07.10	Aide individuelle au logement: subventions d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000	28.000	32.000	32.640	33.260
34.081	07.10	Prêt climatique à taux zéro et taux réduit: participation à la charge d'intérêt. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	277	546	804	1.055	1.060
34.090	07.10	Subvention de loyer. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	10.000	10.000	10.000	10.000
41.010	07.10	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit sans distinction d'exercice).....	450	500	550	600	650
41.011	07.10	Participation au financement de services et de recherches dans le domaine du logement prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	18	18	18
43.000	07.10	Participation aux charges d'intérêt pour le développement d'un habitat durable : aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	*	*	*	*

15.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.001	07.10	Participation financière de l'Etat aux études réalisées par les communes dans le cadre de l'assainissement de logements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*
43.002	07.10	Participation aux frais de fonctionnement d'une gestion locative sociale : aide aux communes, aux syndicats de communes et aux établissements publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	96	138	165	198	220
		Total de la section 15.0.....	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176
		Total du département 15.....	50.353	44.104	47.915	49.239	50.176

16.0 — Travail. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		16 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE					
		Section 16.0 — Travail. - Dépenses générales					
11.130	06.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	10	10	11	11	11
12.000	06.40	Indemnités pour services de tiers	5	5	5	5	5
12.010	06.40	Frais de route à l'intérieur du pays.....	1	1	1	1	1
12.012	06.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	200	200	200	200
12.020	06.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	7	7	7	7	7
12.080	06.40	Bâtiments: exploitation et entretien.....	21	21	24	24	24
12.120	06.42	Frais d'experts et d'études, de consultance et de traduction; participation à des études d'organisations internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
12.122	06.40	Frais de contrôle des entreprises de travail intérimaire, des projets financés par le fonds pour l'emploi et d'institutions conventionnées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire. (Crédit non limitatif).....	75	50	50	50	50
12.190	06.43	Colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.230	06.40	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	32	32	32	32
12.260	06.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	244	239	239	239	239
12.300	06.34	Observatoire des relations professionnelles et de l'emploi (ORPE): honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications, frais d'organisation de conférences thématiques, frais de campagnes d'information et de sensibilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

16.0 — Travail. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.301	06.43	Frais résultant des actions entamées par le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire dans le cadre 1. de l'ancienne loi modifiée du 12 février 1999 concernant la mise en oeuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi telle qu'elle a été intégrée dans le code du travail 2. du comité permanent de l'emploi 3. du comité de coordination tripartite 4. de la responsabilité sociale des entreprises: honoraires d'experts et de bureaux d'études, frais de confection de rapports, publications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.302	06.34	Observatoire du marché de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice).....	413	413	413	413	413
32.011	06.43	Prestations de réemploi: participation à la création et à la promotion de nouveaux emplois ou du maintien des anciens emplois, aides en faveur d'actions pour une meilleure employabilité des demandeurs d'emploi, de mesures de formation, de réadaptation ou de rééducation professionnelles susceptibles d'assurer le réemploi productif de la main-d'oeuvre rendue disponible. (Crédit non limitatif).....	150	150	150	150	150
32.012	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation : délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité. (Crédit non limitatif).....	40	80	100	90	90
32.013	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des salariés participant à des cours de langue luxembourgeoise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	400	400	400	400
32.014	06.40	Remboursement aux employeurs des frais de salaire pour les jours de congé de paternité accordés aux salariés au-delà de deux jours et jusqu'à dix jours. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	11.820	11.820	11.820	11.820
33.001	06.42	Cofinancement public national de projets dans le cadre du Fonds social européen (FSE), du programme INTERREG et de projets transfrontaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	380	439	439	439	439
33.002	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail	180	190	190	190	200
33.003	06.36	Participation aux frais de fonctionnement d'associations conventionnées: dépenses supplémentaires résultant d'accords salariaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*

16.0 — Travail. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.010	06.40	Subside à l'Institut de Formation Sectoriel du Bâtiment dans le cadre du système de coaching innovant pour la prévention des risques professionnels dans le secteur de la construction	—	40	40	—	—
33.013	06.40	Participation aux frais du Secrétariat européen des organisations représentatives des salariés	326	326	326	326	326
33.014	06.40	Participation à l'organisation de cours de langue luxembourgeoise dans l'intérêt du renforcement de la politique d'intégration de la main-d'oeuvre étrangère	100	100	100	100	100
33.016	06.40	Participation aux frais d'information et de consultation des salariés effectués par les secrétariats sociaux des organisations des salariés	75	—	—	—	—
33.190	06.40	Participation dans les frais d'organisation et de participation par des tiers à des conférences, congrès, colloques, séminaires, stages, cours et journées d'études	1	1	1	1	1
34.090	06.40	Subsides aux apprentis et salariés méritants ainsi qu'aux organisations oeuvrant en faveur de la promotion de l'apprentissage	5	15	5	5	5
35.030	06.40	Cotisations à des institutions internationales. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
41.002	13.90	Participation de l'Etat à raison de cinquante pour cent dans les frais effectifs des élections quinquennales pour le renouvellement de la Chambre des Salariés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	710	*	*
		Restants d'exercices antérieurs					
32.512	06.43	Remboursement aux employeurs des rémunérations des agents participant à des actions de formation: délégués du personnel, délégués à la sécurité, délégués à l'égalité, salariés désignés, coordinateurs de la sécurité	1	—	—	—	—
33.502	06.40	Action de prévention et de lutte contre les traumatismes psycho-sociaux provoqués notamment par toute forme de harcèlement moral ou de stress sur le lieu de travail	—	60	—	—	—
		Total de la section 16.0	2.808	14.749	15.413	14.653	14.663
		Section 16.1 — Agence pour le développement de l'emploi					
11.000	06.43	Traitements des fonctionnaires	13.067	13.060	13.489	13.873	14.386

16.1 — Agence pour le développement de l'emploi Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.010	06.43	Indemnités des employés occupés à titre permanent	10.069	11.935	12.327	12.678	13.147
11.020	06.43	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6	8	8	9	9
11.030	06.43	Salaires des salariés occupés à titre permanent	557	616	637	655	679
11.040	06.43	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	06.43	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	2	2	2	2
11.130	06.43	Indemnités pour services extraordinaires	11	11	11	11	11
41.050	06.43	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Agence pour le Développement de l'Emploi. (Crédit non limitatif)	8.187	7.485	7.532	7.614	7.760
		Total de la section 16.1	31.902	33.118	34.006	34.842	35.995
		Section 16.2 — Inspection du travail et des mines					
11.000	06.42	Traitements des fonctionnaires	6.968	8.238	8.508	8.751	9.075
11.010	06.42	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.266	3.113	3.215	3.307	3.429
11.020	06.42	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	14	15	15	15	16
11.030	06.42	Salaires des salariés occupés à titre permanent	191	220	227	234	242
11.040	06.42	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	06.42	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	21	25	27	29	30
12.010	06.42	Frais de route et de séjour	15	10	11	11	12
12.020	06.42	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	77	70	72	72	73
12.121	06.42	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.009	800	800	800	800
12.125	06.42	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	180	—	—	—	—
12.190	06.42	Amélioration des conditions de travail: frais d'éducation, formation interne des inspecteurs du travail et du nouveau personnel, stages et séminaires de formation et de perfectionnement; dépenses diverses	250	275	300	300	300

16.2 — Inspection du travail et des mines Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.210	06.42	Dépenses d'alimentation	—	2	2	2	2
12.260	06.42	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	310	330	335	340	345
12.270	06.42	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	133	133	133	134	134
34.110	06.42	Participation au programme pluriannuel d'actions communautaires et nationales en matière de conditions de travail. (Crédit sans distinction d'exercice)	65	85	120	155	125
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	06.42	Frais de route et de séjour	—	*	—	—	—
		Total de la section 16.2	11.499	13.316	13.765	14.150	14.583
		Section 16.3 — Ecole supérieure du travail					
11.010	04.54	Indemnités des employés occupés à titre permanent	—	*	*	*	*
11.130	04.50	Indemnités pour services extraordinaires	43	94	132	119	112
12.000	04.50	Indemnités pour services de tiers	30	94	132	119	112
12.010	04.54	Frais de route et de séjour	8	7	11	10	9
12.080	04.54	Bâtiments: exploitation et entretien	7	7	7	7	7
12.190	04.54	Cours de formation: frais de fonctionnement	313	254	357	321	303
12.260	04.54	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	28	44	62	56	53
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	04.54	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	—	*	—	—	—
		Total de la section 16.3	430	500	701	632	597

16.4 — Fonds pour l'emploi Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 16.4 — Fonds pour l'emploi					
93.000	06.14	Versement au fonds pour l'emploi du produit des impôts de solidarité prélevés moyennant des majorations de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur le revenu des collectivités. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	456.602	483.189	517.602	554.982	595.584
93.001	06.14	Dotation extraordinaire du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	25.000	10.000	10.000	5.000	5.000
93.002	06.14	Avances pour la couverture d'insuffisances temporaires des moyens du fonds pour l'emploi. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
93.003	06.14	Versement au fonds pour l'emploi d'un produit de 2,2% de l'impôt sur la fortune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.672	12.628	12.848	13.486	14.102
		Total de la section 16.4.....	494.274	505.818	540.450	573.468	614.686
		Section 16.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées					
12.040	06.34	Commissions des salariés handicapés: frais de documentation	2	1	1	1	1
12.170	06.34	Entretien et réparation des équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	—	—	—	—
31.050	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées en application de l'article 15 de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés ainsi que du règlement grand-ducal d'application; enquêtes et expertises à effectuer en exécution de la même loi. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.500	9.800	10.000	10.300	10.600
31.051	06.34	Participations au salaire des salariés handicapés allouées aux ateliers protégés conformément aux dispositions de la loi du 12 septembre 2003 sur les salariés handicapés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.064	30.899	32.307	33.921	35.521
32.020	06.34	Prise en charge du congé supplémentaire de six jours ouvrables accordé aux salariés handicapés au titre de l'article 36 de la loi du 12 septembre 2003. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	806	742	754	767	779

16.5 — Emploi des accidentés et des handicapés Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.001	06.34	Participation aux frais de fonctionnement d'ateliers protégés. (Crédit sans distinction d'exercice).....	14.580	20.000	20.000	20.000	20.000
34.090	06.34	Mesures d'orientation, de formation, de réadaptation et de rééducation professionnelles des salariés handicapés dans des institutions publiques ou privées: frais de transport; primes et indemnités d'encouragement et de rééducation (article 8 de la loi du 12 septembre 2003). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	150	200	200	200
		Total de la section 16.5.....	54.152	61.591	63.261	65.188	67.100
		Section 16.6 — Economie sociale et solidaire					
12.120	06.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	40	40	40	40
12.140	06.30	Frais de publicité, de sensibilisation et d'information. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40	30	30	30	30
12.190	06.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	35	35	35	35
33.000	06.30	Aides financières aux associations pour la réalisation d'activités nationales et internationales relevant du domaine de l'économie solidaire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	653	652	652	652	652
35.030	06.30	Cotisations et contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	33	33	33	33	33
41.010	06.30	Participation financière de l'Etat dans l'intérêt des projets de recherche réalisés par le département de l'Economie solidaire en collaboration avec le Groupement d'Intérêt Economique "Agence pour la normalisation et l'économie de la connaissance". (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
		Total de la section 16.6.....	815	815	815	815	815
		Total du département 16.....	595.882	629.907	668.412	703.748	748.439

17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		17 et 18 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE					
		Section 17.0 — Sécurité sociale. - Dépenses générales					
12.012	06.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	115	120	120	120	125
12.121	06.10	Frais d'études en rapport avec le programme pour le système de santé et l'assurance maladie. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.230	06.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18	18	19	20	21
12.260	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	144	110	93	111	119
12.270	06.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	76	77	78	79	82
12.311	06.10.	Programme d'action pour la réduction des risques liés au manque d'activité physique et ceux liés à une pratique sportive pouvant occasionner des blessures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	100	*	—	—
33.010	06.10	Subsides alloués aux mutuelles agréées, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste, à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise, ainsi que subventions pour frais d'organisation.....	*	40	40	40	41
		Total de la section 17.0.....	353	464	350	370	387
		Section 17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	2.904	2.925	3.021	3.107	3.222
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.969	1.989	2.054	2.112	2.191
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	183	159	164	169	175

17.1 — Inspection générale de la sécurité sociale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.040	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
12.070	06.10	Participation aux frais du centre commun de la sécurité sociale, section informatique. (Crédit non limitatif).....	503	517	534	579	610
12.120	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	996	981	455	447	453
12.130	06.10	Frais de publication. (Crédit sans distinction d'exercice).....	37	32	35	39	40
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	137	125	134	138	139
35.060	06.10	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	8	9	9	9	10
		Total de la section 17.1.....	6.738	6.736	6.406	6.600	6.839
		Section 17.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	4.862	6.001	6.198	6.375	6.610
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	770	1.024	1.058	1.088	1.128
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
12.090	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif).....	499	499	499	499	499
12.150	06.10	Frais d'expertises médicales effectuées sur demande du contrôle médical de la sécurité sociale. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	106	98	99	99	99
12.251	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif).....	289	253	262	291	276
		Total de la section 17.2.....	6.576	7.926	8.165	8.402	8.662
		Section 17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	1.657	1.805	1.864	1.918	1.988

17.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	372	405	418	430	446
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	40	41	43	44	46
11.040	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	9	7	7	7	7
12.000	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	43	38	38	38	38
12.100	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	84	84	85	85	86
12.150	06.10	Rapports médicaux, frais d'expertises et frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	280	300	310	320	330
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	222	216	217	217	217
		Restants d'exercices antérieurs					
12.500	06.10	Indemnités pour services de tiers.	5	—	—	—	—
		Total de la section 17.3.....	2.713	2.897	2.983	3.059	3.159
		Section 17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires.....	303	317	327	336	349
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	93	97	100	103	107
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.030	06.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	18	19	19	20	20
11.040	06.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	06.10	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit non limitatif).....	5	1	1	1	1

17.4 — Conseil supérieur de la sécurité sociale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.000	06.10	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	15	11	11	11	11
12.150	06.10	Frais d'expertises médicales et autres frais d'instruction; frais de déplacement y relatifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	35	35	35	35
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement.....	29	29	30	30	30
		Total de la section 17.4.....	499	508	523	536	553
		Section 17.5 — Assurance maladie - maternité - dépendance - Caisse nationale de santé					
34.010	06.30	Prise en charge par l'Etat (art 32 CSS) des cotisations des assurés visés à l'article 1er, alinéas 13 et 15 du C.S.S.. (Crédit non limitatif).....	556	497	528	552	591
42.003	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en nature. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.043.920	1.111.260	1.174.477	1.233.750	1.297.477
42.004	05.20	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie: cotisations pour prestations en espèces. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	56.709	60.705	64.443	67.744	71.076
42.005	06.13	Participation de l'Etat au financement de l'assurance maladie-maternité: dotation forfaitaire.....	20.000	20.000	—	—	—
42.007	06.12	Participation de l'Etat au financement de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	233.884	267.372	284.665	299.670	330.028
42.008	05.20	Remboursement par l'Etat des prestations servies aux ressortissants luxembourgeois pour le compte de l'office belge de sécurité sociale d'outre-mer (article 7 de l'accord entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique du 27.10.1971, approuvé par la loi du 19.6.1972). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	119	120	125	129	133
42.009	06.12	Contribution allouée aux prestataires d'aides et de soins à titre de compensation exceptionnelle et temporaire de découverts de fonctionnement inévitables pour les exercices 2015 à 2018. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	3.000	—	—	—
		Total de la section 17.5.....	1.365.188	1.462.954	1.524.238	1.601.846	1.699.305

17.6 — Admin. d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 17.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance					
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires	2.538	2.521	2.604	2.678	2.777
11.010	06.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.108	2.683	2.771	2.850	2.955
11.020	06.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	6	3	3	3	3
12.090	06.10	Loyers d'immeubles et charges locatives accessoires payés au secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif)	401	401	401	401	401
12.120	06.10	Indemnités des évaluateurs vacataires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	190	164	167	170	175
12.121	06.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	54	54	55	56	57
12.150	06.15	Frais d'expertises médicales et de rapports médicaux effectués sur demande de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	403	403	404	406	409
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement	168	131	121	124	128
12.251	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	160	168	174	199	185
		Restants d'exercices antérieurs					
12.751	06.10	Part dans les frais communs du bâtiment administratif à Hollerich	2	—	—	—	—
		Total de la section 17.6	6.030	6.529	6.701	6.888	7.090
		Section 17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité					
12.250	06.10	Frais généraux de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires, indemnités pour services de tiers, frais de route et de séjour, frais de bureau	6	—	—	—	—

17.7 — Mutualités: conseil supérieur de la mutualité Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.010	06.10	Subsides alloués au conseil supérieur de la mutualité chargé de la répartition des subventions aux sociétés de secours mutuels reconnues par l'Etat, à la caisse médico-chirurgicale mutualiste ainsi qu'à la fédération nationale de la mutualité luxembourgeoise	40	—	—	—	—
35.030	06.10	Cotisations à l'association internationale de la mutualité. (Crédit non limitatif)	7	—	—	—	—
		Total de la section 17.7	52	—	—	—	—
		Section 17.8 — Mutualité des employeurs					
42.000	06.10	Contribution de l'Etat au financement de la Mutualité des employeurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80.738	78.100	82.900	86.900	91.300
		Total de la section 17.8	80.738	78.100	82.900	86.900	91.300
		Section 18.0 — Assurance pension contributive					
42.000	06.12	Participation des pouvoirs publics dans le financement de l'assurance pension: cotisations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.585.000	1.709.203	1.814.620	1.909.482	2.006.096
42.005	06.12	Participation de l'Etat aux frais de prestations: prise en charge des dépenses résultant de la computation des périodes de service militaire obligatoire (loi du 30.5.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	—	—	—	—
		Total de la section 18.0	1.585.003	1.709.203	1.814.620	1.909.482	2.006.096
		Section 18.1 — Assurance accidents					
42.001	Divers codes	Association d'assurance contre les accidents: prise en charge des prestations délivrées au titre des accidents survenus dans le cadre des activités assurées sur base de l'article 91 du Code de la Sécurité sociale ainsi que dans le cadre des travaux en régie (loi du 17.12.1925) assurés en vertu de l'ancien article 90 du C.S.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.898	6.498	6.838	7.204	7.603
		Total de la section 18.1	6.898	6.498	6.838	7.204	7.603

18.2 — Dommages de guerre corporels Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 18.2 — Dommages de guerre corporels					
11.010	06.35	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	66	68	70	72	75
12.250	06.35	Frais généraux de fonctionnement: indemnités pour services extraordinaires, pour services de tiers, frais de route, frais de contentieux, frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	—	—	—	—
34.000	06.35	Crédits mis à la disposition de l'office des dommages de guerre pour l'indemnisation des dommages de guerre corporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750	1.525	1.425	1.325	1.225
		Total de la section 18.2.....	1.817	1.593	1.495	1.397	1.300
		Total du département 17 et 18.....	3.062.607	3.283.409	3.455.220	3.632.684	3.832.295

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		19 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
		Section 19.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales					
11.000	10.20	Traitements des fonctionnaires	165	170	176	181	188
11.100	10.10	Unité de contrôle: indemnités d'habillement	3	3	3	3	4
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	7	4	4	5	5
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	2	1	1	1	1
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.011	10.10	Unité de contrôle: frais de route et de séjour	8	8	8	8	8
12.012	10.10	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	192	204	204	204	204
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	2	2	2	2	2
12.021	10.10	Unité de contrôle: frais d'exploitation des véhicules automoteurs	20	22	23	23	24
12.080	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	8	18	18	18	19
12.081	10.10	Unité de contrôle: bâtiments: exploitation et entretien	1	1	1	1	1
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	300	70	70	80
12.121	10.10	Unité de contrôle: frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif)	118	130	130	130	130
12.123	10.10	Frais d'experts et d'études en relation avec la protection des consommateurs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	250	—	—	—	—
12.124	10.10	Frais en relation avec la mise en oeuvre de l'assistance technique du Programme de Développement Rural 2014-2020; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	80	80	80	80

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	500	500	1.000	1.000
12.140	10.10	Frais de publicité, de sensibilisation, de promotion et de représentation du département de l'agriculture; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	159	719	669	519	519
12.190	10.10	Unité de contrôle: colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation....	5	4	4	4	4
12.191	10.10	Formation du personnel; colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation....	10	10	11	11	12
12.230	10.10	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	65	36	37	38
12.250	11.70	Frais de fonctionnement du service de la Protection des consommateurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	370	370	370	370
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	56	58	59	60	61
12.261	10.10	Unité de contrôle: Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	15	14	15	15	15
12.301	10.10	Frais de stockage public et autres frais connexes résultant de l'achat, de la transformation ainsi que de l'écoulement de produits agricoles par les organismes d'intervention pour le compte des communautés européennes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.340	07.50 10.10	Frais d'organisation d'un système de collecte de déchets problématiques auprès des exploitations agricoles, viticoles et horticoles. (Crédit non limitatif).....	220	606	229	234	239
12.355	07.50	Frais en relation avec le ramassage des cadavres d'animaux auprès des agriculteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
31.050	10.10	Intervention de l'Etat en faveur des services d'échange de machines et d'entraide.....	45	48	48	48	48
31.053	10.10	Contribution de l'Etat aux frais de fonctionnement de services de comptabilité et de conseils de gestion agricoles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	15	10	5	5

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.055	10.10	Mesures spéciales prises en vertu de règlements du conseil de l'Union Européenne dans l'intérêt de nouvelles orientations des structures de production et de l'équilibre des marchés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.056	10.10	Contributions à des actions de diminution du coût de certains moyens de production de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	1.560	*	*	*
31.060	04.00 10.00	Participation de l'Etat à l'octroi d'une aide pour la cession de lait et de certains produits laitiers et de fruits et légumes aux élèves de certains établissements scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	464	470	470	470
32.011	10.10	Participation de l'Etat à des programmes d'études de méthodes de production dans l'intérêt des races bovine et porcine. (Crédit sans distinction d'exercice).....	880	280	280	280	280
33.010	01.10 01.54	Subventions et participations de l'Etat aux frais de fonctionnement d'organismes et d'associations relevant du département de l'agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.890	1.735	1.770	1.810	1.860
33.016	07.20	Participation de l'Etat dans les dépenses concernant les activités du réseau rural, des mesures d'assistance technique, d'information, de publicité et d'évaluation dans le cadre du programme de développement rural 2014-2020. (Crédit sans distinction d'exercice).....	175	100	100	100	100
33.018	07.50	Participation de l'Etat dans les actions et projets du programme INTERREG et d'autres programmes communautaires dans les domaines de l'agriculture, de la viticulture, de la protection des consommateurs et du développement rural. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	100	100	100	30
33.020	11.40	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	800	820	820	820	820
34.060	04.34	Subsides à des parents d'élèves du lycée technique agricole en pension à l'Internat St-Joseph à Ettelbruck	72	72	72	74	74
34.103	10.10	Subventions en faveur de la recherche et de l'étude de méthodes de production, de transformation, de conditionnement et de commercialisation de produits agricoles et notamment de produits de qualité. (Crédit sans distinction d'exercice).....	45	45	45	45	45

19.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
34.104	10.10	Subventions à des organisations professionnelles ou privées pour la réalisation d'actions de publicité, de promotion et de commercialisation de produits de qualité et la participation à des foires et expositions; participation de l'Etat aux frais d'établissement d'un programme sur le produit du terroir par la Chambre d'Agriculture. (Crédit sans distinction d'exercice).....	330	330	330	330	330
34.105	10.10	Contribution de l'Etat aux primes dues en vertu de contrats conclus pour les assurances multi-risques récoltes en agriculture, horticulture et viticulture et l'assurance risques-bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
35.001	10.10	Remboursement à l'Union Européenne de dépenses non reconnues dans le cadre du financement de la politique agricole commune. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.060	10.10	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	192	185	189	193	197
41.000	10.10	Elections pour la constitution de la Chambre d'Agriculture: dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	60	—	—	—
41.010	10.10	Participation de l'Etat aux frais administratifs de l'établissement public "Caisse d'assurance des animaux de boucherie". (Crédit non limitatif).....	12	12	12	13	13
41.011	10.20	Dotation dans l'intérêt de l'établissement public "Office national de remembrement". (Crédit non limitatif).....	4.000	4.700	5.000	5.300	5.350
42.000	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de santé par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.209	*	*	*	*
42.001	10.10	Intervention dans le paiement des cotisations dues à la caisse nationale de pension par les assurés agricoles obligatoires de cette caisse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.577	*	*	*	*
43.001	10.10	Subvention à la Ville d'Ettelbrück pour l'organisation de la foire agricole	60	60	60	60	60
		Total de la section 19.0.....	17.183	13.875	11.920	12.624	12.685

19.1 — Viticulture Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 19.1 — Viticulture					
11.000	10.10	Traitements des fonctionnaires	1.242	1.308	1.351	1.389	1.440
11.010	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	594	555	573	589	611
11.020	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	2	2	2	2	2
11.030	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	368	396	409	421	436
11.040	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	15	15	15	16	16
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	3	2	2	2	2
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	3
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	3	3	3	3	4
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	8	8	8	8	8
12.080	10.10	Bâtiments: exploitation et entretien	118	116	118	120	122
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	9	10	10	10
12.190	10.10 10.11	Cours d'enseignement viticole: indemnités; voyages d'études; vulgarisation de connaissances viti-vinicoles; frais de formation du personnel, dépenses diverses	23	18	19	19	19
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	270	263	268	273	279
33.011	10.10	Contribution de l'Etat à l'alimentation du fonds de solidarité viticole (loi modifiée du 23.4.1965)	401	781	781	781	781
34.101	10.20	Améliorations viticoles dans le cadre du remembrement viticole: compensation partielle des pertes de revenu causées par la reconstitution des vignobles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	61	53	110	53
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	242	242	242	240	240
		Total de la section 19.1	3.295	3.781	3.855	3.987	4.027

19.2 — Services techniques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 19.2 — Administration des services techniques de l'agriculture					
11.000	10.10	Traitements des fonctionnaires	7.704	9.015	9.311	9.576	9.930
11.010	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.862	3.178	3.283	3.376	3.501
11.020	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	7	8	8	8	8
11.030	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	967	755	780	802	831
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	15	13	14	15	15
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	3	3	3	3	3
12.000	10.10	Indemnités pour services de tiers	9	9	10	10	10
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	29	29	23	24	25
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	105	107	75	78	80
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	232	250	206	160	170
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	210	240	245	250	255
12.190	10.10	Formation du personnel	25	25	21	22	23
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	867	980	793	817	820
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	141	148	146	150	155
12.330	10.10	Frais inhérents aux contrôles techniques des semences de céréales et de plantes fourragères ainsi que des plants de pommes de terre. (Crédit non limitatif)	82	81	85	86	87
41.010	04.60	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice)	369	401	410	420	430

19.2 — Services techniques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Restants d'exercices antérieurs					
12.760	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	89	—	—	—	—
		Total de la section 19.2	14.716	15.241	15.412	15.796	16.344
		Section 19.3 — Service d'économie rurale					
11.000	10.10	Traitements des fonctionnaires	3.405	3.610	3.728	3.835	3.977
11.010	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	2.850	2.968	3.066	3.153	3.270
11.020	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	4	7	7	7	8
11.030	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	125	125	129	132	137
11.040	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	10.10	Indemnités d'habillement	1	*	*	*	*
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	29	25	26	26	27
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	—	5	5	5	5
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique	1	1	1	1	1
12.190	10.10	Formation du personnel	5	4	4	4	4
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	45	51	52	53	54
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	586	593	605	617	628
12.300	10.10	Frais d'impression et d'envoi de formulaires de décisions et de documentation destinés aux agriculteurs. (Crédit non limitatif)	80	90	92	94	95
12.301	10.10	Acquisition et entretien d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif)	2	2	2	2	2
24.010	10.10	Location de logiciels informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	54	60	61	62	63
		Total de la section 19.3	7.188	7.540	7.776	7.991	8.271

19.4 — Administration des services vétérinaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 19.4 — Administration des services vétérinaires					
11.000	10.00	Traitements des fonctionnaires	4.011	4.072	4.205	4.325	4.485
11.010	10.10	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.309	1.478	1.527	1.570	1.628
11.020	10.10	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	10.10	Salaires des salariés occupés à titre permanent	131	136	140	144	149
11.040	10.10	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.100	10.10 10.11	Indemnités d'habillement	1	—	—	—	—
11.130	10.10	Indemnités pour services extraordinaires	15	15	15	15	15
12.010	10.10	Frais de route et de séjour	15	14	15	15	15
12.020	10.10	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	33	34	34	35	35
12.050	10.10	Inspection vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif)	250	170	175	180	186
12.051	10.10	Laboratoire de médecine vétérinaire: achat de biens et de services postaux et de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	10	10	10	10
12.120	10.10	Frais d'experts et d'études; frais d'analyses à effectuer dans des laboratoires externes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	363	350	377	385	385
12.122	05.20	Frais d'experts et d'études: frais d'accréditation. (Crédit non limitatif)	33	38	35	35	35
12.125	10.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice)	6	85	6	6	6
12.150	10.10	Honoraires et prestations des vétérinaires praticiens dans l'intérêt de la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	915	1.188	1.224	1.260	1.298
12.160	10.10	Achat de vaccins, de sérums, de désinfectants, de réactifs de laboratoire, de matériel d'identification des bovins, des porcins et des ovins et de matériel de lutte contre les épizooties et prestations de services directs en relation avec la police sanitaire du bétail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	940	1.387	1.414	1.443	1.471

19.4 — Administration des services vétérinaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.190	10.10	Cours de formation continue, conférences.....	8	8	7	7	7
12.250	10.10	Frais de fonctionnement de l'Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (quote-part du département de l'agriculture)	6	7	7	7	7
12.251	10.10	Frais en relation avec le plan national antibiotiques (quote-part du département de l'agriculture). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	48	44	49	44
12.260	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	48	48	49	50	51
12.261	10.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	17	20	18	19	20
12.270	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	46	40	42	43	45
12.271	10.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	235	235	235	235
24.010	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	277	85	85	85	85
41.010	10.10	Financement des programmes et projets de recherche entrepris en collaboration avec les centres de recherche publics. (Crédit sans distinction d'exercice).....	76	80	81	84	85
		<u>Restants d'exercices antérieurs</u>					
12.620	10.10	Frais d'experts et d'études	—	1	—	—	—
12.650	10.10	Prestations médicales, paramédicales et vétérinaires	1	7	—	—	—
24.510	10.10	Location de logiciels informatiques auprès de secteurs autres que le secteur administrations publiques	13	—	—	—	—
		Total de la section 19.4.....	8.518	9.555	9.745	10.004	10.299
		Total du département 19.....	50.901	49.992	48.708	50.401	51.625

20.0 — Transports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		20, 21 et 22 — MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES					
		Section 20.0 — Transports.- Dépenses générales					
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	3	3	3	3
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
12.010	12.00	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	5	5	5	5	5
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	350	355	360	365
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service.....	12	15	15	15	16
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	900	880	900	900	950
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	92	50	52	54	56
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	121	123	125	128	132
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	37	37	38	39	40
33.010	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.411	—	—	—	—
33.011	12.00	Promotion du transport combiné fret ferroviaire et fluvial.....	—	11.000	12.000	12.600	13.400
35.060	12.00	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	24	30	31	32	33
41.000	12.00	Cours de formation pour les conseillers de sécurité pour les transports par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses: remboursement des frais d'examen à la Chambre de Commerce.....	4	4	4	4	4
		Total de la section 20.0.....	10.909	12.496	13.528	14.140	15.004

20.1 — Circulation et sécurité routières Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 20.1 — Circulation et sécurité routières					
11.130	12.10	Indemnités pour services extraordinaires.....	19	17	18	18	18
12.000	12.10	Indemnités pour services de tiers	2	4	4	4	4
12.260	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	230	290	290	290	290
12.310	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile (SNCA) des frais pour l'exécution des tâches prévues par le contrat de gestion entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et la SNCA. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.908	9.500	9.500	8.770	8.926
12.320	12.10	Frais de fonctionnement relatifs au contrôle technique routier des véhicules utilitaires.....	29	30	31	32	33
32.000	12.10	Participation aux frais des cours de formation dispensés par le Centre de Formation pour Conducteurs.....	319	319	323	329	336
32.001	12.10	Participation aux frais d'éducation et de prévention routières dans les établissements scolaires du Centre de Formation pour Conducteurs	111	116	122	124	127
33.010	12.10	Subsides à des organismes privés oeuvrant en matière de sécurité et d'éducation routières	86	90	92	90	92
41.000	12.10	Cours de formation pour les chauffeurs professionnels effectuant des transports de matières dangereuses: remboursement des frais à la Chambre de Commerce	109	108	110	111	113
41.001	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars. (Crédit non limitatif).....	2.168	2.168	2.200	2.300	2.300
41.002	12.10	Cours de formation pour examinateurs chargés de la réception des examens en vue de l'obtention du permis de conduire: remboursement de frais. (Crédit non limitatif).....	69	—	—	—	—
41.010	12.10	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de l'établissement public SNCA. (Crédit non limitatif).....	—	*	—	—	—

20.1 — Circulation et sécurité routières Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Restants d'exercices antérieurs					
41.501	12.10	Cours de formation pour conducteurs professionnels de poids lourds, d'autobus et d'autocars	153	—	—	—	—
		Total de la section 20.1	12.204	12.641	12.689	12.068	12.239
		Section 20.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires					
11.000	12.20	Traitements des fonctionnaires	193	200	—	—	—
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études liés à la planification de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.050	1.650	1.100	1.100	1.200
12.121	12.00	Cellule mobilité douce. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	210	180	200	200	220
12.122	12.00	Observatoire de la mobilité. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	624	712	316	520
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	35	36	36	36	36
12.300	12.13	Remboursement à la S.N. des C.F.L. des frais de gestion du service public d'autobus autorisé par l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	647	662	680	680	680
12.310	12.13	Frais liés au contrôle des titres de transport et de l'application des règles tarifaires dans les autobus circulant sur le réseau RGTR. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	320	395	400	450	450
12.320	12.14	Frais de gestion du modèle géré par la Cellule Modèle de Transport (CMT) Etat - Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	417	492	451	473	494
31.020	12.20	Services publics d'autobus et ferroviaires assurés par la S.N. des C.F.L. en exécution de la convention conclue avec l'Etat et quasi-gratuité du transport des jeunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200.859	218.687	226.476	235.698	246.128
31.021	12.13	Services publics de tramways assurés par Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.441	6.000	7.000	11.000	16.000
31.023	12.20	Contributions à la S.N. des C.F.L. conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 28 mars 1997 sur le statut de la S.N. des C.F.L.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.510	2.323	2.260	1.978	1.953

20.2 — Transports publics et ferroviaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.040	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	159.000	169.380	170.000	170.000	175.000
32.001	12.20	Compensation des charges de la S.N. des C.F.L. relatives aux pensions du personnel. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	175.843	177.978	183.373	187.684	192.848
33.010	12.00	Subsides aux associations promouvant les transports publics	3	3	3	3	3
33.012	04.30	Subsides à l'Association des Transports Scolaires des Elèves de l'Ecole Européenne (ATSEE)	200	200	200	200	200
33.014	12.14	Subsides à des organismes privés oeuvrant pour la promotion de la mobilité douce	36	36	36	36	36
34.090	04.30	Gratuité du transport des élèves de l'enseignement postprimaire. (Crédit non limitatif)	5.120	5.632	5.700	5.700	5.700
34.091	04.50	Transports spécifiques complémentaires d'accessibilité pour personnes à besoins spécifiques assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36.000	36.000	36.500	37.000	37.000
34.092	12.13	Transports occasionnels spécifiques dans l'intérêt de personnes infirmes à mobilité réduite assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat. (Crédit non limitatif)	15.100	12.100	13.000	13.000	13.500
41.000	12.13	Cours de formation pour conducteurs professionnels d'autobus assurant des transports de personnes handicapées et à mobilité réduite	50	50	50	50	50
41.010	12.00	Dotation dans l'intérêt de la couverture des frais de la Communauté des Transports. (Crédit non limitatif)	4.610	3.831	2.714	2.758	3.136
41.011	12.13	Participation aux frais de fonctionnement de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.501	2.104	1.657	2.015	1.870
43.000	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16.742	15.660	17.000	17.000	17.000
43.001	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme	100	120	120	120	120

20.2 — Transports publics et ferroviaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
43.002	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus" ...	584	600	600	600	600
43.003	12.13	Subsides aux communes réalisant une installation sanitaire au terminus d'une ligne RGTR	660	660	655	—	—
43.020	12.13	Services publics d'autobus et quasi-gratuité du transport des jeunes assurés par le T.I.C.E. en exécution de la convention conclue avec l'Etat. (Crédit non limitatif).....	32.275	33.982	34.000	35.000	35.000
93.000	12.20	Dotation au profit du fonds du rail dans l'intérêt de la prise en charge de la gestion de l'infrastructure ferroviaire conformément à la directive 91/440 CEE. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	132.771	137.066	141.422	145.219	150.033
		Restants d'exercices antérieurs					
31.540	12.13	Services publics d'autobus assurés par des entreprises privées en exécution des conventions conclues avec l'Etat.	—	18	—	—	—
43.501	12.13	Subventions aux communes en vue de compenser les déchets de recettes résultant de l'application sur leurs réseaux de transports publics de la tarification nationale uniforme.....	—	30	—	—	—
43.502	12.13	Subsides aux communes organisant un "Late Night Bus" ...	141	—	—	—	—
		Total de la section 20.2.....	792.418	826.699	846.346	868.315	899.776
		Section 20.3 — Administration des enquêtes techniques					
11.000	12.00	Traitements des fonctionnaires.....	402	406	420	432	447
11.010	12.00	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	64	67	69	71	74
11.020	12.00	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	3	3	3	3
12.010	12.00	Frais de route et de séjour.....	*	*	*	*	*
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13	18	19	19	20
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	6	6	6
12.080	12.00	Bâtiments: exploitation et entretien.....	8	5	6	6	6

20.3 — Administration des enquêtes techniques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	10	10	10	10
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	2	2	2	2	2
12.191	12.00	Cours de formation et de recyclage	20	10	10	10	10
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	6	4	6	6	6
35.060	12.00	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	2	2	2	2	2
		Total de la section 20.3	525	533	552	566	586
		Section 20.4 — Navigation et transports fluviaux					
11.000	12.34	Traitements des fonctionnaires	2.366	1.974	2.039	2.097	2.175
11.010	12.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	77	77	80	82	85
11.020	12.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.030	12.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	71	56	58	59	61
11.100	12.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
11.130	12.34	Indemnités pour services extraordinaires	4	4	4	4	4
11.150	12.34	Indemnités pour heures supplémentaires	5	5	5	5	5
12.010	12.34	Frais de route et de séjour, frais de déménagement	6	6	6	6	6
12.020	12.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	16	14	13	13	13
12.080	12.34	Bâtiments: exploitation et entretien	52	51	51	51	51
12.120	12.34	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	245	239	201	181	161
12.190	12.34	Cours de formation et de perfectionnement; frais d'organisation et de participation	5	5	6	6	6
12.200	12.34	Primes d'assurance-responsabilité civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3

20.4 — Navigation et transports fluviaux Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.260	12.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	58	60	60	60	61
12.300	12.34	Frais courants d'exploitation, de surveillance et d'inspection du secteur luxembourgeois de la Moselle canalisée	137	120	121	122	122
14.010	12.32	Barrages-écluses de la Moselle et infrastructures relevant du domaine public fluvial: entretien et renouvellement des installations et équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	456	466	471	443	446
14.011	12.34	Participation aux frais d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages hydrauliques communs de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	26	43	21	21	21
35.010	12.34	Participation financière de l'Etat aux frais de mise en exploitation en rapport avec le dédoublement des écluses sur la Moselle allemande. (Crédit non limitatif)	*	—	—	—	—
35.030	12.34	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif)	166	159	161	163	165
		Total de la section 20.4	3.693	3.282	3.300	3.317	3.386
		Section 20.5 — Direction de l'aviation civile					
11.000	12.40	Traitements des fonctionnaires	1.929	2.086	2.155	2.216	2.298
11.010	12.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent	870	917	947	974	1.010
11.020	12.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.130	12.40	Indemnités pour services extraordinaires	8	5	5	5	5
11.150	12.40	Indemnités pour heures supplémentaires	1	1	1	1	1
12.000	12.40	Indemnités pour services de tiers	3	3	3	3	3
12.010	12.40	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.012	12.40	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	100	100	100	100
12.020	12.40	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	12	12	12	12	12

20.5 — Direction de l'aviation civile Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.120	12.40	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	150	100	100	100
12.121	12.40	Frais liés à la surveillance des activités aéronautiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	15	5	5	5	5
12.122	12.40	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	14	5	5	5
12.190	12.40	Cours de formation et de recyclage. (Crédit non limitatif).....	25	25	25	25	25
12.260	12.40	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	83	84	85	86	87
12.270	12.40	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	527	510	515	520	525
35.030	12.40	Contribution au budget d'EUROCONTROL. (Crédit non limitatif).....	1.700	1.700	1.700	1.700	1.700
35.060	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	251	255	256	256	256
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	12.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	11	—	—	—	—
		Total de la section 20.5.....	5.926	5.868	5.914	6.008	6.132
		Section 20.6 — Administration de la navigation aérienne					
11.000	12.44	Traitements des fonctionnaires.....	5.490	5.054	825	849	880
11.001	12.44	Traitements des fonctionnaires du Air Navigation Service Provider.....	12.745	11.459	11.835	12.172	12.623
11.010	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	258	95	43	44	45
11.011	12.44	Indemnités des employés occupés à titre permanent du Air Navigation Service Provider.....	2.187	2.529	2.612	2.686	2.786
11.021	12.44	Indemnités des employés occupés à titre temporaire du Air Navigation Service Provider.....	10	10	10	11	11

20.6 — Administration de la navigation aérienne Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
11.030	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	335	302	116	119	124
11.031	12.44	Salaires des salariés occupés à titre permanent du Air Navigation Service Provider.....	350	348	360	370	384
41.050	12.44	Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'Administration de la Navigation Aérienne. (Crédit non limitatif).....	8.700	8.700	10.600	10.700	10.700
		Total de la section 20.6.....	30.076	28.498	26.401	26.951	27.552
		Section 20.7 — Service de protection du gouvernement					
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	15	16	17	17	18
11.101	01.34	Masse d'habillement	14	14	15	16	16
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires.....	—	15	15	15	16
11.150	01.34	Indemnités pour heures supplémentaires. (Crédit non limitatif).....	340	355	365	375	385
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	255	260	265	270	275
12.190	01.34	Cours de formation des officiers de sécurité du Service de protection du Gouvernement.....	6	9	9	9	9
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	2	1	1	1	1
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	2	2	3	3
12.300	01.34	Mise à disposition de voitures et autres équipements logistiques requis pour des renforts sporadiques lors de manifestations officielles. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.301	01.34	Frais de location de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.302	01.34	Armement et équipement du personnel; frais d'acquisition, d'entretien et de maintenance du matériel; exercices de tir. (Crédit sans distinction d'exercice).....	33	33	33	33	33

20.7 — Service de protection du gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Restants d'exercices antérieurs					
11.600	01.34	Indemnités d'habillement	1	—	—	—	—
		Total de la section 20.7	665	704	721	738	755
		Section 20.8 — Aéroports et transports aériens					
32.000	01.34	Participation aux frais de gestion des activités assumées par l'agence luxembourgeoise pour la sécurité aérienne. (Crédit non limitatif)	977	1.207	1.232	1.253	1.284
32.001	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certains frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	19.709	21.209	21.981	22.543	23.378
35.060	12.40	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.230	1.195	1.200	1.115	875
		Total de la section 20.8	21.916	23.611	24.414	24.911	25.537
		Section 20.9 — Administration des chemins de fer					
11.000	12.20	Traitements des fonctionnaires	710	807	833	857	889
11.010	12.20	Indemnités des employés occupés à titre permanent	*	186	192	197	204
11.020	12.20	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	16	*	*	*	*
12.010	12.20	Frais de route et de séjour	1	1	1	1	1
12.012	12.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	60	60	60
12.020	12.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	6	6	6	6	6
12.120	12.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	200	200	200	200
12.190	12.20	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation	30	30	30	30	30
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	178	177	194	198	198

20.9 — Administration des chemins de fer Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	12.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	20	21	21	21
32.000	12.20	Remboursement des traitements, indemnités et salaires des agents de la S.N. des C.F.L. détachés à l'Administration des Chemins de Fer. (Crédit non limitatif).....	2.015	2.031	2.081	2.149	2.210
35.060	12.20	Parts contributives aux frais de fonctionnement d'organismes internationaux. (Crédit non limitatif).....	61	55	55	55	55
		Total de la section 20.9.....	3.497	3.572	3.673	3.774	3.874
		Section 21.0 — Dépenses générales					
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	12	13	13
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers	10	10	14	14	15
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	90	99	90	90	90
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs et des vélos de service.....	4	4	4	5	5
12.110	12.00	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	180	180	200	200	200
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	450	450	550	600	650
12.125	12.00	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	21	22	22
12.190	12.00	Colloques, séminaires, stages et journées d'études, frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	35	41	42	43
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	310	331	340	345	350
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	265	291	280	300	320

21.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.320	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	80	80	80	80
35.060	12.00	Cotisations et contributions à des organismes et institutions internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
43.001	13.90	Taxes et redevances communales diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 21.0.....	1.454	1.510	1.632	1.710	1.788
		Section 21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales					
11.130	12.00	Indemnités pour services extraordinaires.....	5	5	5	5	5
12.000	12.00	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1
12.012	12.00	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	63	67	69	71	73
12.020	12.00	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	4	5	5	6
12.110	12.10	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	7	8	9
12.120	12.00	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	105	110	115
12.190	01.34 12.10	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	40	45	50	55
12.250	04.00	Location à long terme d'immeubles scolaires et administratifs pour les besoins de l'Etat: loyers et charges accessoires, expertises et études, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	12.700	13.050	13.200	13.500	19.000
12.260	12.00	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	164	174	181	185	190
12.270	12.00	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	10	10	18	19	21

21.1 — Travaux publics.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.000	12.14	Participation de l'Etat aux frais de mise en place et d'exploitation d'un système d'information routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	144	148	152	156
34.040	12.10	Dommages-intérêts dus à la suite d'accidents et de faits où la responsabilité civile de l'Etat est engagée; subventions dans l'intérêt de l'indemnisation de dommages causés par d'autres accidents et faits. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	200	275	300	350
35.060	Divers codes	Cotisations à des organismes internationaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	73	75	76	77	78
41.000	01.34	Subside au GIE CRTI-B.....	181	265	286	286	286
41.010	07.20	Participation aux frais de fonctionnement du Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.809	4.850	4.900	4.950	5.000
		Total de la section 21.1.....	18.332	18.986	19.319	19.719	25.344
		Section 21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales					
11.000	Divers codes	Traitements des fonctionnaires.....	38.495	38.305	39.561	40.688	42.194
11.010	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	3.374	3.552	3.669	3.773	3.913
11.020	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	22	22	22	23	23
11.030	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	41.092	42.124	43.506	44.745	46.401
11.040	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.080	13.90	Frais médicaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
11.100	Divers codes	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	260	110	112	114	116
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....	50	50	50	50	50
11.150	Divers codes	Heures supplémentaires des fonctionnaires: service d'hiver, accidents de la circulation, enduisage, inondations, tempêtes et autres imprévus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	600	600
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	120	120	130	135	135

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.500	2.300	2.400	2.500	2.600
12.030	Divers codes	Fourniture de vêtements de travail et de protection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	170	190	200	210	220
12.040	13.90	Frais d'exploitation de la gestion centralisée des signaux colores lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	70	70	70	70
12.120	12.10	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60	60	75	80	80
12.121	12.10	Frais d'accréditation du Laboratoire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	40	40	40
12.125	12.10	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190	215	195	195	195
12.126	13.90	Études et exploitation d'un système de contrôle sanction automatisé (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	1.000	1.100	1.200	1.400
12.170	12.10	Acquisition et entretien de petit outillage et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	550	560	580	600	620
12.190	12.10	Formation du personnel des Ponts et Chaussées	74	100	120	140	160
12.250	12.10	Frais résultant des obligations et recommandations en matière de sécurité et de santé au travail. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	30	25	25	25
12.260	12.10	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	650	643	671	681	691
12.270	12.10	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.610	1.580	1.616	1.644	1.650
12.300	12.10	Etablissement d'un inventaire de la voirie et recensement de la circulation: indemnités, honoraires et fournitures diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	135	135	150	150	150
12.301	12.10	Frais de fonctionnement spécifiques du Laboratoire, du Service géologique de l'Etat et de la Division des géomètres et de la photogrammétrie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	240	250	275	280	280

21.2 — Ponts et chaussées.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.303	12.10	Frais d'analyse et de sous-traitance d'essais ayant donné lieu à des avances correspondantes. (Crédit non limitatif).....	1	1	1	1	1
12.306	12.10	Campagnes photogrammétriques de l'Administration des Ponts et Chaussées.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	190	200	220	240	250
24.010	12.10	Location de logiciels informatiques	235	250	250	250	250
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	13.90	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	—	1	—	—	—
		Total de la section 21.2.....	91.176	92.491	95.641	98.438	102.117
		Section 21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres					
12.300	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.330	2.680	2.700	2.700	2.700
14.000	12.12	Voirie de l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6.700	6.750	6.800	6.850	6.900
14.001	12.12	Autoroutes: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	4.996	4.761	4.811	4.811	4.811
14.002	12.12	Service d'hiver: déblaiement des neiges et saupoudrage; dépôts de matériel de saupoudrage le long de la voirie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.450	2.450	2.450	2.450	2.450
14.003	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500	1.625	1.735	1.810	1.905
14.004	12.12	Voirie de l'Etat: réparation de dégâts causés par les usagers de la route. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100	2.100	2.100	2.100	2.100
14.005	08.30	Pistes cyclables: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	600	700	820	820	850
14.006	12.12	Assainissement et entretien d'arbres d'alignement, d'arbres remarquables et d'arbres classés monuments historiques le long de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	56	156	160	165	170

21.3 — Ponts et chaussées.- Travaux propres Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
14.007	12.12	Frais d'entretien des installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	810	850	900	900	900
14.008	12.12	Entretien des tunnels sur le réseau de grande voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.200	2.275	2.500	2.500	2.500
14.009	13.90	Signaux colores lumineux sur le réseau étatique: travaux de gestion, de maintenance, d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	150	300	350	400
14.010	13.90	Frais de maintenance, d'entretien et de réparation de bornes de chargement électrique pour bus.....	—	85	85	85	85
14.012	12.32	Moselle canalisée et domaine du port de Mertert: entretien du chenal, des ouvrages d'art et des berges. (Crédit sans distinction d'exercice).....	140	160	144	144	144
14.013	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d'entretien exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	235	235	250	250	255
14.014	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	300	315	320	320
14.015	12.32	Moselle canalisée: réalisation des travaux d'entretien sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
14.030	08.10	Ouvrages d'art et alentours de la forteresse de Luxembourg: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	700	700	750	750	750
14.040	13.90	Frais d'entretien des parkings "Park and Ride", des pôles d'échange et des plateformes multimodales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
43.000	12.12	Compensations versées aux communes dans le cadre de chantiers de voirie. (Crédit sans distinction d'exercice).....	45	95	65	65	65
43.001	12.12	Achat de courant consommé par les installations d'éclairage public de la voirie de l'Etat: remboursements aux communes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.300	1.250	1.500	1.500	1.500
		Total de la section 21.3.....	26.668	27.378	28.441	28.626	28.861

21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 21.4 — Bâtiments publics.- Dépenses générales					
11.000	01.34	Traitements des fonctionnaires	11.777	12.278	12.681	13.042	13.525
11.010	01.34	Indemnités des employés occupés à titre permanent	3.763	4.822	4.980	5.122	5.311
11.020	01.34	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	10	10	10	11	11
11.030	01.34	Salaires des salariés occupés à titre permanent	1.200	1.299	1.342	1.380	1.431
11.040	01.34	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.070	01.34	Indemnités des agents au service de l'Etat dans le cadre d'un contrat d'apprentissage	14	14	14	15	15
11.100	01.34	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice)	14	10	10	10	10
11.130	01.34	Indemnités pour services extraordinaires	1	4	1	1	1
12.000	01.34	Indemnités pour services de tiers	1	1	1	1	1
12.010	01.34	Frais de route et de séjour	55	55	55	55	55
12.020	01.34	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	96	96	100	105	105
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	273	284	290	300	310
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	262	246	260	270	280
		Restants d'exercices antérieurs					
12.510	01.34	Frais de route et de séjour	2	*	—	—	—
		Total de la section 21.4	17.468	19.119	19.744	20.311	21.055

21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 21.5 — Bâtiments publics.- Compétences propres					
12.082	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: exploitation, entretien et réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5.916	5.690	5.750	5.825	5.900
12.083	01.34	Bâtiments de l'Etat: eau, gaz, électricité; taxes et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.660	2.500	2.350	2.400	2.425
12.084	01.34	Bâtiments de l'Etat: frais de chauffage. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.945	2.000	2.100	2.200	2.250
12.089	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux d'entretien et de réparation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.000	1.000	1.075	1.075
12.090	01.34	Travaux d'adaptation dans des immeubles faisant l'objet d'un contrat de location-vente. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.091	01.34	Bâtiments de l'Etat: contrats de fourniture d'énergie en relation avec les frais d'exploitation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.390	6.132	6.200	6.250	6.325
12.110	01.34	Location de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif).....	—	*	*	*	*
12.125	01.34	Frais d'experts et d'études en matière informatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.300	01.34	Frais de déménagement des services publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	500	500
12.301	01.34	Fêtes publiques et culturelles; cérémonies et réceptions officielles; conférences; illuminations; installations de tribunes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125	125	125	125	125
		Total de la section 21.5.....	18.536	17.947	18.025	18.375	18.600
		Section 21.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)					
11.130	07.20	Indemnités pour services extraordinaires.....	1	1	2	2	2
12.000	07.20	Indemnités pour services de tiers	15	10	15	15	15

21.6 — Département de l'aménagement du territoire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	07.20	Frais de route et de séjour	5	5	5	5	5
12.012	07.20	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36	36	38	38	40
12.020	07.20	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	4	4	4	4	4
12.120	07.20	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	940	1.000	1.080	1.080	1.100
12.122	07.50	Parcs naturels: frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	110	110	120	125	127
12.125	07.20	Frais de consultance en relation avec le système d'information géographique (SIG). (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	25	25	25
12.190	07.20	Frais de formation; colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation....	12	20	15	15	15
12.250	07.20	Frais de fonctionnement d'ESPON	605	617	630	644	660
12.251	07.20	Frais de fonctionnement du Centre écologique et touristique du Parc Housen incombant à l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	220	220	220	220	220
12.260	07.20	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	110	110	115	120
12.270	07.20	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3	4	4	4	4
35.010	07.20	Participation de l'Etat dans les actions et projets INTERREG. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	195	197	210	215	220
35.020	07.20	Participation de l'Etat aux frais de la structure «Système d'information géographique de la Grande Région (SIG-GR)». (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	25	28	29	30
35.030	07.20	Remboursement de la TVA sur les projets ESPON. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.040	07.20	Indemnité à payer en cas d'instauration de servitudes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
35.060	07.20	Contributions à des organismes internationaux	23	25	25	25	26

21.6 — Département de l'aménagement du territoire Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.010	07.20	Participation de l'Etat au financement de services et de recherches prestés par des établissements publics scientifiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	55	55	55	55	57
43.001	07.20	Participation de l'Etat au financement des démarches conventionnées prévues dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de développement régional durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	308	336	380	390	390
43.030	07.50	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement et de personnel des parcs naturels.....	1.392	1.592	1.800	1.850	1.900
43.031	07.50	Participation de l'Etat à des projets particuliers réalisés par les parcs naturels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195	195	205	205	208
43.300	07.20	Subsides aux communes, syndicats de communes et autres organismes pour la réalisation de projets destinés à accompagner le développement régional	20	20	25	25	25
		Total de la section 21.6.....	4.289	4.607	4.995	5.086	5.194
		Section 22.0 — Environnement. - Dépenses générales					
11.130	07.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	2	2	2	2
12.000	07.30	Indemnités pour services de tiers	*	*	*	*	*
12.012	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	110	112	114	117
12.020	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs.....	6	6	7	7	7
12.110	07.30	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.022	1.022	511	—	—
12.120	07.30	Frais d'études et d'experts en relation avec la gestion des déchets, la protection de la nature, du sol et de l'atmosphère, les énergies nouvelles et renouvelables, les réductions de CO2, les concepts énergétiques; études d'impact sur l'environnement; frais connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	325	310	310	320	320
12.121	07.30	Cadastre des biotopes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	101	102	103	104
12.122	07.30	Monitoring de la diversité biologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	121	123	126	128

22.0 — Environnement: Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.125	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	7	5	5	5	5
12.190	07.30	Frais de formation du personnel	7	8	8	8	8
12.230	13.90	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	45	31	32	32
12.260	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	255	253	258	263	268
12.270	07.30	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	6	6	6	6	6
12.301	07.50	Mesures à prendre en cas d'intervention pour remise en état de lieux dans l'intérêt de la protection et de la sauvegarde de l'environnement et de la qualité des sols. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.304	07.35	Mise en oeuvre du Protocole de Kyoto et d'instruments subséquents. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40	—	—	—	—
12.305	07.30	Conseil supérieur pour le développement durable: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	71	72	74	74
12.306	07.30	Observatoire de l'environnement naturel: indemnités, frais de route et de séjour, frais d'études et d'experts; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	58	50	51	52	53
12.310	07.50	Frais d'exécution de la Convention de Washington du 3.3.1973 portant sur le commerce de certaines espèces de la faune et de la flore sauvage, approuvée par la loi du 19.2.1975. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
12.311	07.30	Mesures et interventions destinées à permettre la mise en place d'un réseau national d'information en matière d'environnement: participation à des dépenses, notamment aux frais de fonctionnement et d'équipement; études, expertises, publications et dépenses directes dans le même but. (Crédit sans distinction d'exercice).....	30	50	51	52	53
12.312	07.33	Conventions Rombach-Martelange et stations d'épuration du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	515	400	400	400	400

22.0 — Environnement: Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.313	07.33	Participation de l'Etat au financement des frais de fonctionnement de la station de pompage alimentant le Kaylbach. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	58	58	59	60	61
12.315	07.30	Exploitation d'un système intégré de gestion de l'environnement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	60	60	60	60	60
12.316	07.30	Etudes, conseils, planification et réalisation de projets pilotes en matière d'utilisation rationnelle et de promotion d'énergies nouvelles et renouvelables mis en oeuvre par l'Agence de l'Energie ou d'autres organismes: dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	*	*	*	*
33.000	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	140	140	140	140	140
33.001	07.50	Participation aux frais d'établissements d'utilité publique chargés de la gestion de réserves naturelles.....	130	150	150	150	150
33.002	07.30	Participation financière aux frais de fonctionnement du Groupement d'Intérêt Economique "My Energy". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.150	1.200	1.250	1.250	1.250
33.004	07.50	Subventions à des organismes et associations dans l'intérêt d'activités informatives, éducatives, pédagogiques, culturelles et scientifiques en faveur des jeunes dans l'intérêt de la protection de l'environnement.....	59	59	59	59	59
33.005	07.30	Participation financière à des projets à finalité environnementale mis en oeuvre par des organisations non gouvernementales. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145	145	145	145	145
33.006	07.50	Participation aux frais d'organisations non gouvernementales pour la réalisation d'actions de promotion des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies renouvelables au niveau régional et local. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	35	35	35	35
33.007	07.50	Participation financière aux frais de missions déterminées et confiées à l'asbl "natur&ëmwelt" dans le cadre du Centre d'accueil "Haff Réimech". (Crédit sans distinction d'exercice).....	88	88	88	88	88
33.012	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de projets conventionnés en matière de guidance écologique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.111	1.244	1.244	1.244	1.244

22.0 — Environnement: Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.014	07.30	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement de la Fédération Saint-Hubert des Chasseurs du Grand-Duché de Luxembourg (FSHCL). (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
35.021	07.30	Participation de l'Etat aux actions et projets cofinancés par des instruments financiers européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	600	600	400	400
35.060	07.30 07.50	Contributions à des organismes internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	377	475	484	494	503
41.010	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.263	1.282	1.282	1.282	1.282
43.001	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux frais d'investissements, d'entretien des installations sanitaires, d'entretien et de nettoyage des berges du lac effectués par les communes ou syndicats de communes riverains du Lac de la Haute-Sûre. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	200	200	200	200
43.020	07.33 07.40	Participation de l'Etat aux partenariats de cours d'eau. (Crédit sans distinction d'exercice).....	260	288	295	295	295
43.040	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets conventionnés en matière de gestion et d'entretien de l'environnement naturel réalisé par le secteur communal. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.050	1.050	1.050	1.050	1.050
43.041	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
43.042	07.50	Participation de l'Etat au financement par les communes et les syndicats de communes de projets de création, d'amélioration et d'entretien de biotopes réalisés dans le cadre d'une convention.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.900	2.100	2.100	2.100	2.100
43.300	07.50	Participation de l'Etat au financement de projets de promotion de développement durable au niveau local et régional réalisés par les communes et syndicats intercommunaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	50	50	50
		Restants d'exercices antérieurs					
11.630	07.30	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	—	—	—	—

22.0 — Environnement: Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
41.510	04.60	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement et aux frais relatifs aux missions confiées au CRTE-Centre de Ressources des Technologies pour l'Environnement, Luxembourg Institute of Science and Technology « LIST » et Uni.lu	—	29	—	—	—
		Total de la section 22.0	11.450	11.912	11.440	10.765	10.789
		Section 22.1 — Administration de l'environnement					
11.000	07.30	Traitements des fonctionnaires	7.913	8.445	8.722	8.970	9.302
11.010	07.30	Indemnités des employés occupés à titre permanent	1.336	1.565	1.617	1.663	1.724
11.020	07.30	Indemnités des employés occupés à titre temporaire	5	5	5	5	6
11.030	07.30	Salaires des salariés occupés à titre permanent	137	155	160	165	171
11.040	07.30	Salaires des salariés occupés à titre temporaire	*	*	*	*	*
11.080	07.30	Frais médicaux. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
11.100	07.30	Indemnités d'habillement	1	*	*	*	*
12.000	07.30	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.010	07.30	Frais de route et de séjour	1	2	2	2	2
12.012	07.30	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	35	35	36	36	37
12.020	07.30	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs	22	22	22	23	23
12.121	07.30	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice)	823	710	692	706	721
12.125	07.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique	*	*	*	*	*
12.190	07.30	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation	67	59	59	60	61
12.260	07.30	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice)	331	300	291	297	303

22.1 — Administration de l'environnement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	110	100	102	104	106
12.301	01.34	Achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	833	810	811	827	840
12.304	01.34	Frais de participation au fonctionnement et à l'exploitation de réseaux informatiques internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	83	82	83	85	86
12.307	01.34	Frais d'établissement des dossiers d'évaluation, de restriction ou de classification et d'étiquetage de substances chimiques et divers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4	4	5	5	5
12.310	07.34	Frais de rapatriement ou d'élimination des déchets en exécution de la réglementation communautaire relative au transfert de déchets. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
34.095	09.20	Prime d'encouragement pour l'électricité produite à partir de l'énergie éolienne, hydraulique, solaire et de la biomasse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.000	9.000	9.000	9.000	9.000
		Total de la section 22.1.....	20.702	21.294	21.608	21.949	22.389
		Section 22.2 — Administration de la nature et des forêts					
11.000	Divers codes	Traitements des fonctionnaires.....	12.142	12.816	13.237	13.614	14.118
11.010	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	1.339	1.507	1.557	1.601	1.660
11.020	Divers codes	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	140	145	150	154	160
11.030	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	16.827	17.082	17.642	18.145	18.816
11.040	Divers codes	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	1	*	*	*	*
11.080	Divers codes	Frais médicaux. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
11.100	Divers codes	Indemnités d'habillement	72	*	*	*	*
11.120	Divers codes	Gratifications pour croix de service. (Crédit non limitatif).....	*	11	3	3	17
11.130	Divers codes	Indemnités pour services extraordinaires.....	564	500	544	562	578

22.2 — Administration de la nature et des forêts Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.000	Divers codes	Indemnités pour services de tiers	41	61	62	63	64
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	28	28	29	29	30
12.012	01.34	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	21	21
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	405	408	416	424	433
12.120	10.30	Frais d'experts et d'études dans le domaine de la protection de l'environnement naturel	225	240	244	248	252
12.121	10.30 10.40	Frais d'experts et d'études et frais de fonctionnement dans le domaine de la protection de la nature en milieu forestier, notamment monitoring de l'évolution des écosystèmes forestiers et planification et suivi des mesures de gestion dans les réserves naturelles en milieu forestier	135	135	138	140	143
12.122	10.30	Etudes sur le milieu forestier: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.100	1.110	1.120	1.140	1.160
12.125	10.30	Frais d'experts et d'études en matière informatique.....	235	225	230	230	235
12.190	Divers codes	Formation initiale et continue: organisation de cours de formation et d'entraînement, achat de matériaux, dépenses diverses.....	90	90	92	94	95
12.260	01.34	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	598	602	607	610	615
12.270	01.34	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	496	530	530	540	540
12.300	07.50 10.30	Préparation de nouveaux plans d'aménagement, d'inventaire et d'études stationnelles dans les forêts soumises au régime forestier; acquisition et réparation de matériel géodésique, dendrométrique, photogrammétrique et cartographique: acquisition de bornes; délimitation de forêts et de parcelles dans les bois domaniaux	5	10	10	10	11
12.301	08.30 10.30	Infrastructures et activités servant à l'éducation, la sensibilisation et la récréation du public en milieu naturel ...	195	190	192	193	195
12.302	Divers codes	Protection et aménagement de l'environnement naturel. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.280	1.300	1.326	1.353	1.370
12.303	07.50 10.30	Entité mobile de la Direction de l'administration de la nature et des forêts: frais de fonctionnement.....	10	10	10	10	11

22.2 — Administration de la nature et des forêts Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.304	10.30	Exécution des dispositions de la directive 1999/105/CE, concernant la production et la commercialisation des matériels forestiers de reproduction.....	15	14	14	15	15
12.306	10.30	Frais d'exploitation des coupes, frais d'entretien et de culture, y compris l'entretien des chemins de vidange: débardage par des tiers; achat de plants forestiers; vêtements et équipements de travail; établissement et entretien des pépinières forestières; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.500	1.500	1.530	1.561	1.590
12.307	07.30 10.30	Exécution de la loi sur la protection des bois et de la loi concernant la protection des végétaux et produits végétaux contre les organismes nuisibles: reboisement de terrains et exploitation de forêts appartenant à des propriétaires n'ayant pas satisfait aux conditions légales; dépenses résultant de l'affiliation de l'Etat à l'association d'assurance mutuelle contre les risques d'incendie et d'une assurance responsabilité civile des propriétaires forestiers privés et publics. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	16	16	16	17	17
12.308	10.30 07.50	Participation de l'Etat aux projets INTERREG: achats de biens et services spécifiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	20	20	21	21
12.310	07.50	Mesures de protection de la forêt contre les agents biotiques (insectes, champignons,...) et abiotiques (pollutions, tempêtes,...), mesures de réparation de dégâts y relatifs et mesures de prévention de risques aux infrastructures publiques ou privées émanant du domaine de l'Etat, particulièrement des forêts et autres milieux naturels affectés à l'Administration de la nature et des forêts. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	102	104	106
12.330	01.34	Achat de croix de service.....	*	1	1	1	1
12.340	10.40	Dépenses résultant de l'exécution de la loi sur la chasse et de celle sur l'indemnisation des dégâts causés par le gibier et les animaux protégés; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	80	80	82	83	85
12.380	07.50 10.30	Mise en place, entretien et frais de fonctionnement d'un réseau de suivi à long terme des écosystèmes forestiers: frais d'études et d'analyses; indemnités pour services de tiers; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	18	18	19	19	19
24.001	07.50	Création de réserves cynégétiques; indemnisation des propriétaires particuliers.....	3	1	1	1	1

22.2 — Administration de la nature et des forêts Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
31.050	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures d'amélioration de l'environnement naturel conformément au règlement grand-ducal du 18 mars 2008. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	102	104	106
31.051	07.50	Participation de l'Etat au financement de mesures de sauvegarde de la diversité biologique conformément au règlement grand-ducal du 22 mars 2002. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
31.052	10.30	Participation aux frais de fonctionnement de systèmes de certification de la gestion durable des forêts.....	86	128	130	133	135
33.010	10.30	Participation de l'Etat en faveur de la conservation et de l'amélioration des forêts du pays par des associations de sylviculteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	245	250	255	260	265
34.050	Divers codes	Participation d'une mise au travail des chômeurs: indemnités, frais de route et de séjour, frais de transport, d'assurance et de matériel, frais d'encadrement et de formation, contrats de fournitures de biens et de services...	180	180	184	187	191
93.004	10.40	Versement du produit du droit supplémentaire perçu sur le permis de chasse au fonds spécial d'indemnisation des dégâts causés par le gibier. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	400	400	400	400
		Total de la section 22.2.....	38.711	39.830	41.016	42.091	43.478
		Section 22.3 — Administration de la gestion de l'eau					
11.000	07.33 07.40	Traitements des fonctionnaires.....	6.918	7.545	7.793	8.015	8.312
11.010	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre permanent.....	877	1.265	1.306	1.343	1.393
11.020	07.33 07.40	Indemnités des employés occupés à titre temporaire.....	13	13	14	14	14
11.030	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre permanent.....	1.881	1.900	1.963	2.019	2.093
11.040	07.33 07.40	Salaires des salariés occupés à titre temporaire.....	*	*	*	*	*
11.100	07.33 07.40	Indemnités d'habillement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	25	21	21	21	22
11.130	07.33 07.40	Indemnités pour services extraordinaires.....	2	2	2	2	2
12.000	07.33 07.40	Indemnités pour services de tiers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6	6	6	6	6

22.3 — Gestion de l'eau Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
12.010	Divers codes	Frais de route et de séjour	27	29	29	30	31
12.012	Divers codes	Frais de route et de séjour à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	38	39	40	41
12.020	Divers codes	Frais d'exploitation des véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145	146	149	152	155
12.110	07.33 07.40	Frais de contentieux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.120	07.33	Frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.068	1.151	1.174	1.198	1.220
12.121	07.33	Adaptation des cartes et des instruments liés à la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	425	485	582	290	150
12.122	07.33 07.40	Frais d'accréditation de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice).....	24	24	25	25	26
12.190	Divers codes	Formation continue, séminaires, stages de perfectionnement et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	30	28	29	30	31
12.260	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	920	950	960	972	983
12.270	07.33	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	380	341	348	355	361
12.302	07.33 07.40	Mesures d'urgences à prendre en cas d'accident ou de situation risquant d'altérer la qualité de l'eau superficielle et/ou souterraine et remise en état des débitmètres des stations d'épuration avec une capacité supérieure à 2000 équivalents-habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
12.303	07.33 07.40	Projets européens de l'AGE cofinancé par les programmes européens. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.304	07.33 07.40	Frais en relation avec des projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
12.321	07.33 07.40	Frais en relation avec des conférences internationales et les actes et manifestations connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	16	15	16	13	10

22.3 — Gestion de l'eau Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
14.010	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation des cours d'eau frontaliers. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
14.014	07.33 07.40	Travaux extraordinaires de nettoyage à exécuter à charge de l'Etat aux embouchures des cours d'eau aux abords de la Moselle canalisée. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
14.016	07.33 07.40	Cours d'eau: travaux d'entretien et de réparation à charge de l'Etat à exécuter aux cours d'eau. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	650	650	700	750	750
93.000	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la taxe piscicole et de la part de l'Etat dans le droit d'adjudication des pêches (articles 7 et 41 de la loi du 28.6.1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	61	73	70	70	70
93.001	10.40	Versement au Fonds spécial des Eaux frontalières relevant de la souveraineté commune du Grand-Duché de Luxembourg et de la République Fédérale d'Allemagne du produit de la vente des permis de pêche (article 8 de la convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Länder de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre de la République Fédérale d'Allemagne, approuvée par la loi du 21.11.1984). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	53	76	64	54	62
93.002	10.40	Versement au Fonds spécial de la Pêche de la part de l'Etat pour les frais d'entretien et de gestion de la pisciculture de l'Etat	74	73	75	75	75
		Restants d'exercices antérieurs					
12.760	07.33	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses	—	24	—	—	—
		Total de la section 22.3	13.633	14.858	15.367	15.478	15.811
		Total du département 20, 21 et 22	1.144.247	1.187.835	1.214.764	1.243.338	1.290.267

23.0 — Egalité des chances Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		23 — MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES					
		Section 23.0 — Egalité des chances					
11.130	06.36	Indemnités pour services extraordinaires.....	3	3	3	3	3
12.000	06.36	Indemnités pour services de tiers	2	2	2	2	2
12.010	06.36	Frais de route et de séjour, frais de déménagement.....	47	40	42	44	46
12.120	06.36	Frais d'experts et d'études. (Crédit sans distinction d'exercice).....	257	320	180	171	175
12.121	06.36	Frais d'experts et d'études Programme "Actions Positives" et préparation des élections. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	430	399	400	410	420
12.190	06.36	Colloques, séminaires, stages et journées d'études: frais d'organisation et de participation.....	70	90	72	74	76
12.230	06.36	Frais en relation avec des actes et manifestations de la vie publique à caractère protocolaire ou social; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	14	14	14	15	15
12.260	06.36	Frais d'exploitation et frais administratifs; dépenses diverses.....	70	70	43	45	46
12.270	06.36	Entretien, exploitation et location d'immeubles, dépenses diverses. (Crédit sans distinction d'exercice).....	20	18	18	19	19
12.300	06.36	Frais de l'Observatoire de l'Egalité des Chances. (Crédit sans distinction d'exercice).....	103	60	40	40	40
12.302	06.36	Campagne médiatique promouvant l'égalité des chances entre les femmes et les hommes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	280	300	289	295	300
12.305	06.36	Mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre des programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

23.0 — Egalité des chances Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
33.000	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais de fonctionnement des centres d'accueil et des services conventionnés pour personnes en détresse. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.607	14.223	14.831	15.482	16.182
33.002	06.36	Participation financière de l'Etat aux frais des activités du Conseil national des femmes du Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	287	292	329	336	344
33.003	06.36	Participation financière de l'Etat à des projets mis en oeuvre dans le cadre de programmes communautaires en matière d'égalité des femmes et des hommes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
33.004	06.36	Participation financière de l'Etat à des actions des organisations non étatiques oeuvrant en faveur de l'égalité des femmes et des hommes	69	69	100	100	100
33.010	06.36	Subsides à des organismes oeuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le cadre du plan d'action national "Egalité 2015-2018 "	65	65	67	68	70
33.011	06.36	Participation de l'Etat à la réalisation d'actions positives dans le domaine de l'emploi. (Crédit sans distinction d'exercice)	90	75	85	90	95
		Total de la section 23.0	15.412	16.039	16.516	17.193	17.932
		Total du département 23	15.412	16.039	16.516	17.193	17.932

Chapitre IV – DEPENSES EN CAPITAL

Programme pluriannuel des dépenses en capital
(2017 — 2021)

Département	Budget 2017	Crédits 2018	Prévisions 2019	Prévisions 2020	Prévisions 2021
30 – Ministère d'Etat	21.428	20.979	26.495	4.965	2.495
31 – Ministère des Affaires étrangères et européennes	69.054	128.516	147.769	179.597	199.491
32 – Ministère de la Culture	9.461	13.767	11.995	10.770	9.451
33 – Ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche	304	304	304	304	304
34 – Ministère des Finances	82.425	113.684	161.009	153.712	150.964
35 – Ministère de l'Economie	98.994	147.552	174.602	176.641	181.527
36 – Ministère de la Sécurité intérieure	13.025	13.828	13.650	11.338	12.966
37 – Ministère de la Justice	886	745	661	618	659
38 – Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative	16	57	23	25	25
39 – Ministère de l'Intérieur	35.406	43.106	43.383	30.655	24.355
40 et 41 – Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse	80.602	82.800	83.016	83.293	83.368
42 – Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région	37.251	37.513	37.279	35.647	35.156
43 – Ministère des Sports	24.608	35.164	23.224	30.176	30.205
44 – Ministère de la Santé	43.915	43.343	51.960	57.037	62.000
45 – Ministère du Logement	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307
46 – Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire	212	121	126	129	126
47 – Ministère de la Sécurité sociale	285	446	297	262	199
49 – Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des Consommateurs	65.933	66.215	70.762	75.703	75.706
50, 51 et 52 – Ministère du Développement durable et des Infrastructures	650.817	715.007	785.241	788.580	766.727
53 – Ministère de l'Egalité des Chances	6	—	—	—	—
TOTAL DES DEPENSES EN CAPITAL	1.393.832	1.635.288	1.812.396	1.827.073	1.829.031

Note: Les chiffres de ce tableau sont exprimés en milliers d'euros

30.4 — Gouvernement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		30 — MINISTERE D'ETAT					
		Section 30.4 — Gouvernement					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5
74.020	01.10	Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.107	5.571	2.256	2.630	1.167
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	6	5	5	5	5
74.050	01.10	Service information et presse: acquisition d'équipements informatiques	25	40	25	25	30
74.060	01.10	Service information et presse: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10	10	10	10	10
74.070	01.10	Création et installation d'un monument national pour la Mémoire de la Shoa. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	120	—	—	—
74.315	01.10	Dépenses d'investissements en relation avec l'élaboration et la mise en oeuvre du plan gouvernemental "Digital Lëtzebuerg". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	100	100	100
		Total de la section 30.4.....	2.393	5.851	2.401	2.775	1.317
		Section 30.5 — Conseil économique et social					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	1	1	10	1	1
74.020	01.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	2	2	2	2	2
74.040	01.10	Acquisition d'équipements spéciaux	4	4	4	4	4
		Total de la section 30.5.....	7	7	16	7	7
		Section 30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale					
74.000	02.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	1	46	28	*	*

30.6 — Haut-Commissariat à la Protection nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.301	02.00	Frais d'acquisition pour la gestion de crises. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.600	14.765	23.738	1.875	741
74.302	02.00	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence Frontex. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	—	—	—	—
74.305	02.00	Frais d'acquisition d'équipements spéciaux, de bureau et de télécommunication	110	27	15	15	15
74.310	02.00	Computer Emergency Response Team (GovCert): acquisition et installation d'équipements spéciaux	—	267	271	275	397
		Total de la section 30.6	19.011	15.104	24.052	2.166	1.153
		Section 30.7 — Cultes					
52.004	08.50	Participation aux frais de réfection et de remise en état d'édifices publics à caractère national. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 30.7	*	*	*	*	*
		Section 30.8 — Médias et Communications					
51.050	08.40	Participation de l'Etat aux frais de développement du secteur des technologies de l'information et des communications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.010	08.40	Acquisition de machines de bureau	1	1	11	1	1
74.040	08.40	Acquisition d'équipements spéciaux	15	15	15	15	15
		Total de la section 30.8	16	16	26	16	16
		Section 30.9 — Commission consultative des Droits de l'Homme du Grand-Duché de Luxembourg					
74.010	01.10	Acquisition de machines de bureau	2	2	2	2	2
		Total de la section 30.9	2	2	2	2	2
		Total du département 30	21.428	20.979	26.495	4.965	2.495

31.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		31 — MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES					
		Section 31.0 — Dépenses générales					
74.000	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	30	—	—
74.040	01.40	Acquisition d'équipements spéciaux	50	48	24	40	25
74.050	01.40	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	27	27	27	28	28
74.060	01.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	15	15	15	15	15
74.311	01.40	Cellule de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 31.0	92	90	96	83	68
		Section 31.1 — Relations internationales.- Missions luxembourgeoises à l'étranger					
72.010	01.42	Ambassades, représentations permanentes et autres missions: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation des immeubles, y compris gros entretien. (Crédit sans distinction d'exercice)	310	320	320	340	360
74.070	01.42	Ambassades, représentations permanentes et consulats: acquisition d'oeuvres d'art	32	32	32	32	32
74.250	01.42	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	575	575	575	585	595
74.251	01.42	Frais d'installation et d'équipement de nouvelles missions luxembourgeoises à l'étranger. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	121	131	90	90	90
74.312	01.40	Acquisition pour missions de gestion de crise. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 31.1	1.038	1.058	1.017	1.047	1.077

31.4 — Immigration Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 31.4 — Immigration					
74.000	01.40	Acquisition de véhicules automoteurs.....	26	—	—	—	—
74.250	01.40	Centre de rétention: acquisitions. (Crédit non limitatif).....	10	11	11	11	11
		Total de la section 31.4.....	36	11	11	11	11
		Section 31.5 — Direction de la Défense					
54.060	02.00	Travaux internationaux à intérêt commun exécutés pour le compte de l'OTAN. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	120	15.120	15.000
54.061	02.00	Participation au financement de travaux internationaux à intérêt commun exécutés par les pays membres de l'OTAN; contribution au programme N.S.M.A.T.C.C.; contribution au programme A.W.A.C.S.. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300	1.250	1.250	1.250	1.250
54.062	02.00	Participation au financement d'infrastructures immobilières des organismes internationaux concourant à la défense du pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.109	2.450	2.400	*	*
54.130	02.00	Participation au financement des frais de réhabilitation des infrastructures de la partie de l'aéroport militaire en Belgique réservée au stationnement de la flotte belgo-luxembourgeoise d'avions A400M. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.383	—	—	—	—
93.000	02.10	Alimentation du fonds d'équipement militaire. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000	120.000	140.000	160.000	180.000
		Total de la section 31.5.....	65.793	123.700	143.770	176.370	196.250
		Section 31.6 — Défense nationale					
74.000	02.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	560	925	995	540	470
74.010	02.10	Acquisition de machines de bureau	15	15	16	17	17

31.6 — Défense nationale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.020	02.10	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données, de matériel audiovisuel et d'installations de télécommunications. (Crédit sans distinction d'exercice).....	195	187	304	310	316
74.030	02.10	Acquisition d'appareils médicaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	87	92	94	96	106
74.040	02.10	Acquisition d'équipements spéciaux	168	680	132	135	175
74.050	02.10	Acquisition d'équipements informatiques.....	56	82	100	102	104
74.060	02.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	252	200	200	200	200
74.080	02.10	Acquisition de mobilier de bureau	5	6	6	6	6
74.250	02.10	Acquisition de mobilier et d'équipement connexe pour la cantine des volontaires de l'armée.....	5	3	3	3	3
74.310	02.10	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice).....	105	445	446	88	90
74.320	02.10	Equipement de casernement et équipement divers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	490	620	368	375	382
74.330	02.10	Matériel de protection C.B.R.N.	20	178	10	10	10
74.340	02.10	Acquisition d'instruments de musique.....	35	37	38	39	39
74.390	02.10	Système de surveillance et d'accès (SDE). (Crédit sans distinction d'exercice).....	17	17	40	41	42
74.391	02.10	Acquisition de matériel de sport.....	7	3	12	12	12
74.392	02.10	Acquisitions majeures pour missions de gestion de crise et autres missions. (Crédit non limitatif).....	40	50	51	52	53
		Total de la section 31.6.....	2.057	3.540	2.815	2.026	2.025

31.7 — Coopération au développement et action humanit. Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 31.7 — Coopération au développement et action humanitaire					
74.250	01.53	Ambassades dans les pays en développement: acquisitions. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	38	118	60	60	60
		Total de la section 31.7	38	118	60	60	60
		Total du département 31	69.054	128.516	147.769	179.597	199.491

32.0 — Culture: dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		32 — MINISTERE DE LA CULTURE					
		Section 32.0 — Culture. - Dépenses générales					
52.010	08.00	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement d'infrastructures culturelles par des associations sans but lucratif. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
52.011	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance".....	—	4.555	—	—	—
61.010	08.30	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre de Musiques amplifiées"	350	350	350	350	350
61.012	08.00 08.20	Participation de l'Etat aux frais d'investissement du "Centre culturel de rencontre, abbaye de Neumünster".....	182	186	190	193	197
63.000	08.20	Participation de l'Etat au financement de la construction et du réaménagement par les communes d'infrastructures culturelles. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.488	1.488	1.488	1.488
63.040	08.10	Musées régionaux: subsides.....	25	12	12	12	12
63.041	08.10	Contribution aux dépenses effectuées dans l'intérêt de la conservation d'édifices religieux à régime spécial. (Crédit non limitatif).....	—	*	*	*	*
72.000	08.10	Participation de l'Etat au capital de la "Fondation Musée national de la Résistance". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	—	—	—	—
74.040	08.00	Acquisition d'équipements spéciaux	6	2	—	—	—
74.050	08.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	2	—	—	—	—
74.060	08.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3	2	2	2	2
74.070	08.10	Acquisition d'objets historiques et archéologiques. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
74.071	08.10	Acquisition d'oeuvres d'art	77	77	78	80	81
93.000	08.10	Alimentation du fonds pour les monuments historiques. (Crédit non limitatif).....	6.800	6.800	9.500	8.300	7.000
		Total de la section 32.0.....	9.045	13.472	11.620	10.426	9.131

32.1 — Service des sites et monuments nationaux Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 32.1 — Service des sites et monuments nationaux					
74.010	08.10	Acquisition de machines de bureau	—	5	5	5	5
74.060	08.10	Acquisition de logiciels et d'autres biens incorporels	5	6	7	7	7
74.300	08.10	Acquisition de documents historiques	8	3	8	8	8
		Total de la section 32.1	13	14	20	20	20
		Section 32.2 — Musée national d'histoire et d'art					
61.010	08.10 08.20	Dotation dans l'intérêt de l'aménagement du dépôt du Musée national d'histoire et d'art à Schouweiler	—	172	180	200	200
		Total de la section 32.2	—	172	180	200	200
		Section 32.6 — Musée national d'histoire naturelle					
61.010	08.10	Dotation dans l'intérêt de la rénovation du Musée national d'histoire naturelle	279	—	—	—	—
		Total de la section 32.6	279	—	—	—	—
		Section 32.7 — Centre national de littérature					
74.250	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements	49	45	100	50	25
		Total de la section 32.7	49	45	100	50	25
		Section 32.9 — Musée national d'histoire et d'art. - Centre national de recherche archéologique					
74.250	08.10	Acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements pour le Centre national de recherche archéologique	75	65	75	75	75
		Total de la section 32.9	75	65	75	75	75
		Total du département 32	9.461	13.767	11.995	10.770	9.451

33.1 — Enseignement supérieur Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		33 — MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE					
		Section 33.1 — Enseignement supérieur					
41.050	04.44	Dotation au profit des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général organisant les brevets de technicien supérieur dans l'intérêt de l'acquisition d'équipements spéciaux	300	300	300	300	300
53.010	04.42	Aide financière de l'Etat pour études supérieures: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
54.011	04.43	Participation à la construction de pavillons et de chambres d'étudiants; acquisition de concessions et de droits de réservation de chambres pour étudiants luxembourgeois. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 33.1.....	300	300	300	300	300
		Section 33.3 — Recherche et innovation					
74.050	04.60	Acquisition d'équipements et de logiciels informatiques	4	4	4	4	4
		Total de la section 33.3.....	4	4	4	4	4
		Total du département 33.....	304	304	304	304	304

34.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		34 — MINISTERE DES FINANCES					
		Section 34.0 — Dépenses générales					
53.010	06.35	Indemnisation des dommages de guerre mobiliers et immobiliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
54.030	01.53	Participation aux programmes et projets des institutions financières internationales et aide au développement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000	14.120	14.270	14.500	14.500
54.032	01.52 01.53	Participation de l'Etat au financement des frais de l'activité de l'agence de transfert de technologie financière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.305	1.305	1.305	1.305	1.305
71.040	01.25	Acquisition auprès du secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.000	3.000	3.000	3.000	3.000
71.050	01.25	Acquisition auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques d'immeubles à incorporer dans le domaine de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.000	13.000	13.000	13.000	13.000
73.060	01.25	Travaux d'aménagement dans l'intérêt de la valorisation de terrains faisant partie du domaine de l'Etat; participation à des frais de viabilisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
74.000	01.23	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	—	—	—	32
81.030	07.10	Société Nationale des Habitations à Bon Marché: augmentation du capital social. (Crédit non limitatif).....	*	*	*	*	*
81.031	01.20	Participations dans le capital social de la société ayant pour objet le développement des friches industrielles; appel de la garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
81.035	11.40	Participation dans le capital social de sociétés, de fonds d'investissements, de groupements d'intérêt économique ou d'autres organismes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

34.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
81.040	01.52	Société nationale de crédit et d'investissement: majoration de la dotation; dotation spéciale pour l'octroi de prêts d'Etat à Etat. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
81.050	11.70	Office du ducroire: majoration de la dotation; alimentation du fonds spécial d'assurance ducroire pour le compte de l'Etat; rachat de créances au titre de la réduction de la dette des pays pauvres hautement endettés ou au titre de l'aide au développement. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
84.030	07.35	Participation financière à des initiatives relatives à la finance soutenable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	7.360	12.200	1.630	1.630
84.036	01.23	Institutions financières internationales: augmentation et ajustement de la souscription du Grand-Duché moyennant versement en espèces; versements en application du cautionnement des ressources propres engagées par des institutions financières internationales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.677	3.677	3.677	3.677	3.677
		Total de la section 34.0	33.984	42.464	47.454	37.114	37.146
		Section 34.1 — Inspection générale des finances					
74.010	01.23	Acquisition de machines de bureau	6	6	1	8	1
74.050	01.23	Acquisition d'équipements informatiques	5	5	5	5	5
74.060	01.23	Acquisition de logiciels informatiques	4	4	4	4	4
		Total de la section 34.1	15	15	10	17	10
		Section 34.2 — Trésorerie de l'Etat					
74.010	01.23	Acquisition de machines de bureau	8	10	5	5	5
		Total de la section 34.2	8	10	5	5	5
		Section 34.3 — Direction du contrôle financier					
74.010	01.30	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	1	1
74.040	01.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
		Total de la section 34.3	2	1	1	1	1

34.4 — Contributions directes Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 34.4 — Contributions directes					
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs	20	52	74	28	—
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	23	56	40	42	26
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications	132	3	3	3	3
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux	10	47	8	4	8
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	118	428	103	46	38
74.060	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice)	68	40	30	10	10
74.080	01.22	Acquisition de mobilier de bureau	12	30	12	12	12
		Total de la section 34.4	382	656	270	145	97
		Section 34.5 — Enregistrement et domaines					
74.000	01.22 01.25	Acquisition de véhicules automoteurs	58	—	28	28	28
74.010	01.22 01.25	Acquisition de machines de bureau	20	20	20	20	20
74.020	01.22 01.25	Acquisition d'équipements de télécommunications	1	1	1	1	1
74.040	01.22 01.25	Acquisition d'équipements spéciaux	1	45	1	1	1
74.050	01.22 01.25	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif)	60	60	210	60	60
74.060	01.22 01.25	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	25	25	25	25
74.080	01.22 01.25	Acquisition de mobilier de bureau	20	20	24	24	24
		Total de la section 34.5	180	171	309	159	159

34.6 — Douanes et accises Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 34.6 — Douanes et accises					
72.010	01.22	Constructions; frais de transformation et d'aménagement d'immeubles et parties d'immeubles affectés au service de l'administration. (Crédit sans distinction d'exercice).....	70	70	75	75	75
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs.....	210	236	240	261	254
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	14	14	14	15	15
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications.....	88	75	65	40	40
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	36	236	62	247	253
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	260	340	400	140
74.060	01.22	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	850	750	500
74.080	01.22	Acquisition de mobilier de bureau.....	45	55	45	45	50
74.300	01.22	Acquisition de matériel nécessaire à la lutte anti-drogues ...	40	111	45	50	50
		Total de la section 34.6.....	1.053	1.557	1.736	1.883	1.377
		Section 34.7 — Cadastre et topographie					
74.000	01.22	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25	25	45	30	30
74.010	01.22	Acquisition de machines de bureau	6	6	6	6	6
74.020	01.22	Acquisition d'installations de télécommunications.....	3	3	—	—	—
74.040	01.22	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	55	56	57	60	60
74.050	01.22	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	170	260	130	90	90
74.060	01.22	Acquisition de logiciels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	58	139	70	70	90
		Total de la section 34.7.....	317	490	308	256	276

34.8 — Dette publique Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 34.8 — Dette publique					
84.037	01.53	Bons du Trésor émis et à émettre au profit d'organisations financières internationales: alimentation du Fonds de la dette publique en couverture de leur amortissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.781	24.746	25.213	22.308	19.120
91.005	14.10	Alimentation du fonds de la dette publique: amortissements. (Crédit non limitatif).....	16.704	17.011	17.323	16.756	16.176
91.006	07.20	Appel à la garantie de l'Etat et ajustements de valeur d'opérations de trésorerie liées aux risques de crédit et aux risques de marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
93.000	14.10	Crédits contractés sous la garantie de l'Etat par l'établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11.000	26.564	68.381	75.068	76.597
		Total de la section 34.8.....	46.485	68.321	110.917	114.132	111.893
		Total du département 34.....	82.425	113.684	161.009	153.712	150.964

35.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		35 — MINISTERE DE L'ECONOMIE					
		Section 35.0 — Economie					
31.050	11.10	Garantie locative à l'exploitation d'une structure d'accueil dédiée aux technologies de la santé et de l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.472	2.067	2.067	2.067
51.040	11.30	Application de la législation en matière d'aides aux entreprises industrielles et de prestation de services ayant une influence motrice sur le développement et la diversification économiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.000	18.000	19.000	20.000	21.000
51.041	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: création et aménagement d'infrastructures extraordinaires, y compris la mise en valeur de terrains et de bâtiments, dépenses et frais connexes, participation à des dépenses et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	2.000	2.000	2.000	3.000
51.053	11.10	Participation aux dépenses d'investissement en relation avec le projet de reconstruction du parc des foires et expositions au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.054	11.10	Mise en oeuvre des nouvelles lignes directrices communautaires concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
52.000	11.40	Participation de l'Etat à la dotation en capital des mutualités de cautionnement du commerce et de l'artisanat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	250	—	—	—	—
52.001	11.60	Participation de l'Etat aux frais des syndicats d'initiative et ententes de syndicats d'initiative occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables, circuits VTT et sentiers pédestres.....	31	32	32	33	34
53.040	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: subventions en capital. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	8.775	10.508	10.941	11.475	11.975
53.042	11.50	Subventions en capital allouées en faveur de projets hôteliers exceptionnels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*

35.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
63.000	11.30	Mesures et interventions visant la création ou l'amélioration d'infrastructures industrielles, y compris la mise en valeur de terrains et bâtiments, en vue de promouvoir et de faciliter l'établissement, le développement et l'extension d'entreprises de production de biens et de services, dépenses et frais connexes: participation au coût de certains travaux communaux ou intercommunaux et subsides. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	50	50	50	50
63.001	12.50	Renforcement de l'infrastructure de transport de gaz naturel: honoraires et frais d'études; participation à l'infrastructure; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	150	125	100	100	100
63.002	08.30 11.60	Participation de l'Etat aux frais des communes et ententes de communes occasionnés pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques, des circuits VTT et des pistes cyclables.....	55	40	40	40	57
71.000	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à l'intérieur du secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	*	*	*	*
71.010	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: achats de terrains à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500	2.500	2.500	2.500	2.500
72.010	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: acquisition, construction et aménagement de bâtiments et d'équipements, dépenses et frais connexes, participations à ces dépenses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	1.500	1.500	1.500	1.500
73.071	11.30	Application de la législation en matière de développement et de diversification économiques: aménagement de terrains et création d'ouvrages, dépenses et frais connexes, participation à ces dépenses, y compris les participations remboursables aux dépenses d'acquisition et d'aménagement de terrains effectuées par les syndicats intercommunaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	12.000	12.000	12.000	12.000
74.000	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	24	48	32	24
74.040	09.20	Acquisition d'équipements spéciaux	20	30	30	30	30
74.041	11.60	Acquisition d'équipements spéciaux pour l'aménagement et l'entretien des sentiers touristiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	46	171	296	296	296

35.0 — Economie Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.050	09.20	Acquisition d'équipements informatiques	125	150	160	170	180
74.060	11.10	Acquisition de logiciels	30	60	30	32	30
74.061	11.10	Redevance à verser à l'asbl Etat-Luxorr pour l'utilisation des droits de reproduction par reprographie et par numérisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	282	282	282	282	282
74.250	11.10	Acquisition de voitures automobiles, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	56	65	66	68	69
81.030	11.40	Participation dans le capital social de sociétés ou à des Groupements d'Intérêt Economique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
82.000	11.40	Application des lois-cadre ayant pour objet l'amélioration structurelle des petites et moyennes entreprises du secteur des classes moyennes: avances remboursables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
93.000	11.30	Alimentation du fonds spécial pour la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation (RDI) dans le secteur privé. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	49.000	90.000	115.000	115.000	115.000
93.001	11.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
93.002	11.60	Alimentation du fonds pour la promotion touristique. (Crédit non limitatif)	7.000	7.500	8.000	8.500	10.500
		Total de la section 35.0	98.400	146.509	174.143	176.175	180.694
		Section 35.1 — Institut national de la statistique et des études économiques					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	32	—	—
74.010	01.32	Acquisition de machines de bureau	18	18	18	18	20
74.050	01.32	Acquisition d'équipements informatiques	62	70	87	96	88
74.051	01.32	Acquisition d'équipements informatiques dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des bilans	8	4	11	11	11
74.060	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	43	39	47	51	49

35.1 — STATEC Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.061	01.32	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans l'intérêt de la mise en place de la Centrale des bilans.	13	11	15	16	16
		Total de la section 35.1	143	141	210	191	184
		Section 35.2 — Conseil de la concurrence					
74.050	11.10	Acquisition d'équipements informatiques	2	2	2	2	2
		Total de la section 35.2	2	2	2	2	2
		Section 35.5 — Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)					
74.000	11.10	Acquisition de véhicules automoteurs	25	320	—	—	28
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	—	6	—	6	—
74.030	11.10	Acquisition d'équipements de laboratoire	74	39	79	29	174
74.031	13.90	Acquisition d'étalons et d'équipements spécifiques pour un laboratoire de métrologie industrielle et scientifique	256	186	158	228	172
74.042	11.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5	330	7	7	271
74.060	13.90	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	—	12	—	—	—
74.065	13.90	Projets de développement de logiciels	—	6	3	3	3
		Restants d'exercices antérieurs					
74.530	13.90	Acquisition d'équipements de laboratoire	88	—	—	—	—
		Total de la section 35.5	448	899	247	273	647
		Total du département 35	98.994	147.552	174.602	176.641	181.527

36.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		36 — MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE					
		Section 36.0 — Dépenses générales					
74.000	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	37	—	—	—
74.010	03.20	Acquisition de machines de bureau	3	3	3	3	3
74.302	03.20	Frais d'acquisition dans le cadre de l'agence FRONTEX. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
		Total de la section 36.0.....	3	40	3	3	3
		Section 36.1 — Police grand-ducale					
74.000	03.20	Acquisition de véhicules automoteurs et d'équipements d'intervention dans la circulation publique. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.800	3.000	3.100	3.000	4.300
74.001	03.20	Acquisitions de mise en conformité d'un hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.010	03.20	Acquisition de machines de bureau	155	100	100	100	105
74.020	03.20	Acquisition de matériel de transmission, de détection et de contrôle; acquisition d'installations téléphoniques, d'équipements de transmission de données. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.080	5.120	5.400	3.100	2.510
74.040	03.20	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.000	1.000	720	620	570
74.041	03.20	Acquisition d'équipement policier spécial pour l'hélicoptère de police. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	5	5	6	6	6
74.050	03.20	Acquisition de systèmes et d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.458	2.400	2.453	2.500	2.650
74.051	03.20	Coopération policière européenne: développement de nouveaux systèmes d'information. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.300	998	618	728	847

36.1 — Police grand-ducale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.080	03.20	Acquisition de mobilier de bureau	5	5	6	6	6
74.251	03.20	Centre de Coopération Policière et Douanière: frais d'acquisition	51	51	15	15	20
74.310	03.20	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.130	1.050	1.200	1.200	1.900
		Total de la section 36.1	12.985	13.729	13.617	11.275	12.914
		Section 36.2 — Inspection générale de la Police grand-ducale					
74.250	03.10	Inspection générale de la Police grand-ducale: acquisitions. (Crédit sans distinction d'exercice)	37	59	31	60	49
		Total de la section 36.2	37	59	31	60	49
		Total du département 36	13.025	13.828	13.650	11.338	12.966

37.0 — Justice Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		37 — MINISTERE DE LA JUSTICE					
		Section 37.0 — Justice					
74.040	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
		Total de la section 37.0	1	1	1	1	1
		Section 37.1 — Services judiciaires					
74.000	03.10	Acquisition de véhicules automoteurs	18	75	50	25	50
74.010	03.10	Acquisition de machines de bureau	30	60	25	25	25
74.020	03.10	Acquisition d'installations de télécommunications	10	10	15	10	10
74.040	03.10	Acquisition d'équipements spéciaux	20	25	20	25	25
74.050	03.10	Acquisition d'équipements informatiques	6	8	4	6	6
74.060	03.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3	5	3	3	3
		Total de la section 37.1	87	183	117	94	119
		Section 37.2 — Etablissements pénitentiaires					
74.000	03.30	Acquisition de véhicules automoteurs	20	74	119	70	80
74.010	03.30	Acquisition de machines de bureau	18	6	7	12	12
74.040	03.30	Acquisition d'équipements spéciaux	678	387	385	399	414
74.050	03.30	Acquisition d'équipements informatiques	20	26	21	22	22
74.060	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	27	68	10	11	11
		Restants d'exercices antérieurs					
74.560	03.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	34	—	—	—	—
		Total de la section 37.2	797	560	542	513	538

37.3 — Juridictions administratives Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 37.3 — Juridictions administratives					
74.010	03.10	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	10	1
		Total de la section 37.3	1	1	1	10	1
		Total du département 37	886	745	661	618	659

38.3 — Institut National d'Administration Publique Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		38 — MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE					
		Section 38.3 — Institut National d'Administration Publique					
74.010	01.33	Acquisition de machines de bureau	—	6	6	6	6
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	4	5	5	5	5
		Total de la section 38.3	4	10	10	10	10
		Section 38.4 — Sécurité dans la fonction publique					
74.000	01.33	Acquisition de véhicules automoteurs	—	23	—	—	—
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	—	12	—	—	—
		Total de la section 38.4	—	35	—	—	—
		Section 38.6 — Service médical. - Dépenses diverses					
74.040	01.33	Acquisition d'équipements spéciaux	12	12	13	15	15
		Total de la section 38.6	12	12	13	15	15
		Total du département 38	16	57	23	25	25

39.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		39 — MINISTERE DE L'INTERIEUR					
		Section 39.0 — Dépenses générales					
74.063	01.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	50	50	20	*	*
74.250	01.10	Frais d'équipement.....	6	6	13	5	5
		Total de la section 39.0.....	56	56	33	5	5
		Section 39.1 — Finances communales					
63.000	04.20	Participation en capital de l'Etat aux frais de réalisation d'équipements collectifs de base. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	13.500	13.500	13.500	13.500	14.500
63.001	13.20	Subsides dans l'intérêt de la réalisation de travaux d'urbanisation et d'équipement de la Ville de Luxembourg et de la Ville d'Esch-sur-Alzette	800	800	800	800	800
63.026	13.20	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements à intérêt national réalisés par des syndicats intercommunaux.....	50	50	50	50	50
93.000	13.20	Alimentation du fonds pour la réforme communale. (Crédit non limitatif).....	14.000	14.000	14.000	4.000	4.000
		Total de la section 39.1.....	28.350	28.350	28.350	18.350	19.350
		Section 39.5 — Incendie et Secours					
63.000	03.50	Participation de l'Etat au financement de projets de construction par les communes dans l'intérêt de la protection civile. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
72.000	03.50	Part de l'Etat dans les frais de construction d'un immeuble abritant l'Administration des Services de Secours et du Service d'Incendie et de Sauvetage de la Ville de Luxembourg: remboursement à la Ville de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	7.000	14.700	15.000	12.300	5.000
74.000	03.50	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—

39.5 — Incendie et Secours Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.020	03.50	Acquisition d'installations de télécommunications. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
74.040	03.50	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
74.050	03.50	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
74.060	03.50	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	—	—	—
		Total de la section 39.5.....	7.001	14.701	15.000	12.300	5.000
		Total du département 39.....	35.406	43.106	43.383	30.655	24.355

40.0 — Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		40 et 41 — MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE					
		Section 40.0 — Dépenses générales					
41.050	04.33 04.34	Dotation au profit des services de l'Etat à gestion séparée dans l'intérêt de l'acquisition de véhicules automoteurs, de machines de bureau, de mobilier et d'autres équipements..	5.121	5.160	5.286	5.413	5.516
74.000	04.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	25	37	—	25	—
		Total de la section 40.0.....	5.146	5.197	5.286	5.438	5.516
		Section 40.1 — Centre de gestion informatique de l'éducation					
41.050	04.10	Dotation dans l'intérêt de l'acquisition de tablettes pour les élèves de l'enseignement secondaire classique et secondaire général. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	2.186	2.277	2.390	2.399
		Total de la section 40.1.....	—	2.186	2.277	2.390	2.399
		Section 40.2 — Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques					
74.010	04.01	Acquisition de machines de bureau	7	—	—	—	—
74.300	04.01	Acquisition d'équipements spéciaux et de logiciels.....	36	—	—	—	—
		Total de la section 40.2.....	43	—	—	—	—
		Section 40.3 — Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires					
74.040	04.10	Acquisition d'équipements spéciaux	5	—	3	8	—
		Total de la section 40.3.....	5	—	3	8	—

40.7 — Education différenciée Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 40.7 — Education différenciée					
74.000	04.52	Acquisition de véhicules automoteurs	100	100	102	104	106
74.010	04.52	Acquisition de machines de bureau	20	20	20	21	21
74.040	04.52	Acquisition d'équipements spéciaux	100	100	102	104	106
		Total de la section 40.7	220	220	224	229	233
		Section 40.9 — Directions de région de l'enseignement fondamental					
74.040	04.20	Acquisition d'équipements spéciaux	20	—	—	—	—
		Total de la section 40.9	20	—	—	—	—
		Section 41.1 — Enseignement secondaire classique et enseignement secondaire général					
54.080	04.34	Participation financière de l'Etat aux frais d'infrastructure du "Deutsch-Luxemburgisches Schengen-Lyzeum Perl". (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 41.1	*	*	*	*	*
		Section 41.4 — Enfance et Jeunesse.- Dépenses générales					
93.000	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures des établissements d'enseignement privé et des infrastructures socio-familiales dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. (Crédit non limitatif)	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
		Total de la section 41.4	75.000	75.000	75.000	75.000	75.000
		Section 41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	40	41	40	40	40
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	1	5	1	1	1

41.5 — Maisons d'enfants de l'Etat Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.041	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	4	4	4	4	4
74.080	06.32	Acquisition de mobilier	20	20	20	20	20
		Total de la section 41.5	65	70	65	65	65
		Section 41.6 — Centre socio-éducatif de l'Etat					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	25	31	70	55	55
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	6	6	6	8	10
74.040	06.32	Acquisition d'équipements spéciaux	14	20	20	16	25
		Total de la section 41.6	45	57	96	79	90
		Section 41.7 — Office national de l'enfance					
74.000	06.32	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	5	25	5
74.010	06.32	Acquisition de machines de bureau	8	20	5	5	5
		Total de la section 41.7	8	20	10	30	10
		Section 41.9 — Institut de formation de l'Education nationale					
74.010	04.01	Acquisition de machines de bureau	50	50	55	55	55
		Total de la section 41.9	50	50	55	55	55
		Total du département 40 et 41	80.602	82.800	83.016	83.293	83.368

42.0 — Famille Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		42 — MINISTERE DE LA FAMILLE, DE L'INTEGRATION ET A LA GRANDE REGION					
		Section 42.0 — Famille et Intégration					
51.001	06.36	Construction de maisons de soins: annuités de location/vente, frais de gestion administrative et d'entretien contractuels connexes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.100	2.290	2.101	473	—
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	—	25	30	30	30
74.010	06.36	Acquisition de machines de bureau	7	7	7	7	7
74.040	06.36	Acquisition d'équipements spéciaux	3	3	3	3	3
93.000	06.30	Alimentation du fonds pour le financement des infrastructures socio-familiales. (Crédit non limitatif)	35.000	35.000	35.000	35.000	35.000
93.001	06.20	Alimentation du fonds d'assainissement en matière de surendettement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
		Total de la section 42.0	37.110	37.325	37.141	35.513	35.040
		Section 42.3 — Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration					
74.000	06.36	Acquisition de véhicules automoteurs	54	100	68	46	46
74.010	06.36	Acquisition de machines de bureau	3	10	3	3	3
		Total de la section 42.3	57	110	71	49	49
		Section 42.4 — Fonds national de solidarité					
71.050	06.20	Participation de l'Etat : Achat de bâtiments à des secteurs autres que le secteur des administrations publiques. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	*	*	*	*
74.000	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de véhicules automoteurs	18	—	—	18	—

42.4 — Fonds national de solidarité Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.010	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de machines de bureau	7	—	—	—	—
74.020	13.90	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'installations de télécommunications	10	—	—	—	—
74.080	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier. (Crédit sans distinction d'exercice)	3	3	3	3	3
		Restants d'exercices antérieurs					
74.580	06.20	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier	4	18	—	—	—
		Total de la section 42.4	42	21	3	21	3
		Section 42.5 — Caisse pour l'avenir des enfants					
74.041	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements spéciaux	*	9	6	6	6
74.050	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition d'équipements informatiques	23	29	40	40	40
74.080	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: acquisition de mobilier de bureau	18	19	18	18	18
		Total de la section 42.5	41	57	64	64	64
		Total du département 42	37.251	37.513	37.279	35.647	35.156

43.0 — Sports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		43 — MINISTERE DES SPORTS					
		Section 43.0 — Sports.- Dépenses générales					
52.000	08.30	Subsides aux fédérations et sociétés sportives dans l'intérêt de la réalisation, de l'aménagement et de l'amélioration d'installations sportives	100	100	100	100	100
74.000	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	18	—	35	—	55
74.010	08.30	Acquisition de machines de bureau	16	5	5	6	5
74.040	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux	10	10	17	17	17
74.041	08.30	Bases nautiques au Lac de la Haute-Sûre: acquisition de matériel pour les activités sportives et l'entretien technique	3	24	3	3	3
74.060	08.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1	1	1	1	1
74.070	08.30	Sauvegarde du patrimoine sportif: acquisition de collections sur le sport et de matériel	10	10	10	10	10
93.000	08.30	Alimentation du fonds d'équipement sportif national. (Crédit non limitatif)	24.437	35.000	23.000	30.000	30.000
		Total de la section 43.0	24.595	35.150	23.170	30.136	30.190
		Section 43.1 — Institut national des sports					
74.000	08.30	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	40	25	—
74.040	08.30	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	13	14	14	15	15
		Total de la section 43.1	13	14	54	40	15
		Total du département 43	24.608	35.164	23.224	30.176	30.205

44.0 — Ministère de la Santé Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		44 — MINISTERE DE LA SANTE					
		Section 44.0 — Ministère de la Santé					
74.000	13.90	Acquisition de véhicules automoteurs	—	30	—	—	—
74.010	05.00	Acquisition de machines de bureau	2	2	3	3	3
74.035	13.90	Echange partiel de l'installation dentaire du service médico-dentaire d'urgence au Centre Hospitalier de Luxembourg: acquisition d'appareils médicaux	15	15	15	15	15
74.040	05.00	Acquisition d'équipements spéciaux	5	18	5	5	6
74.080	05.00	Acquisition de mobilier de bureau	2	2	3	3	3
		Total de la section 44.0	24	67	25	25	27
		Section 44.1 — Direction de la santé					
74.000	05.10	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	30	25	25	25
74.010	05.10	Acquisition de machines de bureau	19	3	5	5	5
74.030	05.00	Acquisition d'appareils. (Crédit sans distinction d'exercice)	200	197	172	237	162
74.050	05.00	Acquisition d'équipements informatiques et logiciels informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	68	50	54	55	57
74.080	05.10	Acquisition de mobilier de bureau	10	15	10	10	10
		Total de la section 44.1	347	295	265	331	259
		Section 44.3 — Centre thermal et de santé de Mondorf					
52.000	05.23	Participation aux travaux de réfection des espaces extérieurs du parc du centre thermal et de santé à Mondorf-les-Bains. (Crédit sans distinction d'exercice)	198	198	187	187	187
		Total de la section 44.3	198	198	187	187	187

44.4 — Santé.- Travaux sanitaires et cliniques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 44.4 — Santé. - Travaux sanitaires et cliniques					
51.002	05.22	Application de la loi régissant l'aide à l'investissement hospitalier: participation aux frais d'investissements visés par les articles 11, 1er tiret, et 12 de la loi du 28.08.1998: aides non imputables au fonds des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800	810	500	500	500
52.000	05.22 05.23	Participation aux frais de construction, d'aménagement, de modernisation, de premier équipement et de grosses réparations des associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique et des centres de diagnostic et des traitements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1.125	1.500	500	500	500
52.001	05.22	Application de la législation régissant l'aide à l'investissement dans l'intérêt de l'aménagement de foyers, ateliers et autres structures thérapeutiques de psychiatrie décentralisée: participation aux frais d'investissement et de premier équipement. (Crédit sans distinction d'exercice).....	145	120	120	120	150
52.002	05.22	Participation de l'Etat aux frais d'équipement d'associations conventionnées oeuvrant dans le domaine de l'action socio-thérapeutique, y compris les services dans les domaines des toxicomanies et de la psychiatrie extra-hospitalière.....	210	210	220	230	235
52.003	13.90	Participation de l'Etat au financement du nouveau programme informatique au sein du Centre de Transfusion Sanguine de la Croix-Rouge luxembourgeoise.....	67	67	67	67	67
52.004	13.90	Participation de l'Etat au financement du bâtiment du Collège Médical pour la part correspondant à l'épargne réalisée au niveau des frais de loyer.....	—	76	76	76	76
93.000	05.22	Alimentation du fonds spécial des investissements hospitaliers. (Crédit non limitatif).....	40.000	40.000	50.000	55.000	60.000
		Total de la section 44.4.....	43.347	42.783	51.483	56.493	61.528
		Total du département 44.....	43.915	43.343	51.960	57.037	62.000

45.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		45 — MINISTERE DU LOGEMENT					
		Section 45.0 — Logement					
51.000	07.10	Participation de l'Etat aux frais exposés par les promoteurs publics dans le cadre des mesures d'accompagnement lors de la préparation et la réalisation de zones d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.001	07.10	Participation à la réalisation de logements à loyer modéré - Garantie de l'Etat aux promoteurs privés. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.003	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux établissements publics placés sous la surveillance de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	32.271	37.600	45.000	61.300	77.250
51.006	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux fabriques d'église et aux communautés religieuses ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.699	5.274	8.101	6.260	2.100
51.040	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation de logis pour travailleurs étrangers seuls: aide aux employeurs-bailleurs pour le développement d'un habitat durable. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
51.041	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide à la Société Nationale des Habitations à Bon Marché. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	21.857	28.400	34.700	30.000	21.750
51.043	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux sociétés de droit privé ayant conclu une convention avec l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.545	1.648	1.597	1.597	1.597
52.000	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux associations sans but lucratif et aux fondations. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	4.854	4.563	5.310	3.547	3.670

45.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
53.000	07.10	Aide individuelle au logement: primes en relation avec un logement et un habitat durables. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.203	9.303	10.233	11.257	12.382
53.001	07.10	Aide individuelle au logement: garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
53.002	07.10	Prêt climatique à taux zéro : garantie de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
53.003	07.10	Prêt climatique à taux zéro : prime en capital et conseiller en énergie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	685	685	685	685	685
53.004	07.10	Aide individuelle au logement: participation aux frais d'aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes handicapées. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	11	11	11	11	11
53.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement effectués par les propriétaires-occupants dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
53.007	07.10	Aide au financement de garanties locatives. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	45	50	50	50
63.002	07.10	Participation aux frais d'acquisition, de construction et de rénovation pour le développement d'un habitat durable: aide aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	29.746	31.000	27.600	25.700	24.500
63.004	07.10	Participation aux frais d'études et d'aménagement de logements effectués par les communes dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
63.005	07.10	Participation au coût des travaux d'assainissement des infrastructures publiques dans le cadre de l'assainissement par zone. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
63.006	07.10	Participation aux frais de construction d'infrastructures de garde et d'éducation dans le cadre de projets de construction d'ensembles: aide aux communes (article 26bis de la loi modifiée du 25.2.1979). (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	200	—	—	—	—
63.007	07.10	Aide revenant aux communes pour financer le coût des infrastructures liées à l'augmentation substantielle du nombre de leurs habitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40.400	32.100	24.600	19.201	12.801
74.010	07.10	Acquisition de machines de bureau	5	5	5	5	5

45.0 — Logement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.020	07.10	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1	1	1	1	1
74.040	07.10	Acquisition d'équipements spéciaux	—	*	*	*	*
74.060	07.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice).....	5	5	5	5	5
81.030	07.10	Fonds du Logement: compensation de service public. (Crédit non limitatif).....	15.678	21.500	22.700	28.000	36.500
		Total de la section 45.0.....	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307
		Total du département 45.....	159.204	172.141	180.599	187.619	193.307

46.2 — Inspection du travail et des mines Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		46 — MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE					
		Section 46.2 — Inspection du travail et des mines					
74.000	06.42	Acquisition de véhicules automoteurs	36	35	40	40	40
74.010	06.42	Acquisition de machines de bureau	19	20	20	20	20
74.040	06.42	Acquisition d'équipements spéciaux	24	21	21	21	21
74.050	06.42	Acquisition d'équipements informatiques	48	—	—	—	—
74.060	06.42	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	43	—	—	—	—
		Total de la section 46.2	170	76	81	81	81
		Section 46.3 — Ecole supérieure du travail					
74.010	06.54	Acquisition de machines de bureau	12	—	—	1	—
74.040	13.90	Acquisition d'équipements spéciaux	—	—	—	2	—
		Total de la section 46.3	12	—	—	3	—
		Section 46.5 — Mesures dans l'intérêt de l'emploi, respectivement du réemploi des accidentés de la vie et des personnes handicapées					
74.040	06.34	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	30	45	45	45	45
		Total de la section 46.5	30	45	45	45	45
		Total du département 46	212	121	126	129	126

47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		47 — MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE					
		Section 47.1 — Inspection générale de la sécurité sociale					
74.010	06.10	Acquisition de machines de bureau	—	18	—	25	—
74.050	06.10	Acquisition d'équipements informatiques. (Crédit sans distinction d'exercice)	25	20	20	25	25
74.060	06.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	135	115	95	55	55
74.080	06.10	Acquisition de mobilier de bureau et d'autres mobiliers	1	1	1	1	1
		Total de la section 47.1	161	154	116	106	81
		Section 47.2 — Contrôle médical de la sécurité sociale					
74.250	06.10	Frais d'équipement	71	210	77	93	90
		Total de la section 47.2	71	210	77	93	90
		Section 47.3 — Conseil arbitral de la sécurité sociale					
74.250	06.10	Frais d'équipement	16	74	58	32	28
		Total de la section 47.3	16	74	58	32	28
		Section 47.6 — Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance					
74.250	06.10	Frais d'équipement	36	8	46	31	—
		Total de la section 47.6	36	8	46	31	—
		Total du département 47	285	446	297	262	199

49.0 — Agriculture. - Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		49 — MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS					
		Section 49.0 — Agriculture. - Mesures économiques et sociales spéciales - Dépenses générales					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	1	1	37	1	1
74.001	10.10	Unité de contrôle: acquisition de véhicules automoteurs	25	37	30	30	30
74.010	10.10	Unité de contrôle: acquisition de machines de bureau	1	1	1	10	1
74.040	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements spéciaux	1	10	1	10	1
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	1	15	1	15	1
74.051	10.10	Unité de contrôle: acquisition d'équipements informatiques	10	1	10	1	10
74.060	10.10	Unité de contrôle: acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	3	3	3	3	4
93.000	10.10	Alimentation du fonds d'orientation économique et sociale pour l'agriculture. (Crédit non limitatif)	65.000	65.000	70.000	75.000	75.000
		Total de la section 49.0	65.042	65.068	70.083	75.070	75.048
		Section 49.1 — Viticulture					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	1	—	80	32	30
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	1	1	1	6	1
74.040	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	99	101	110	100	120
		Total de la section 49.1	101	102	191	138	151
		Section 49.2 — Administration des services techniques de l'agriculture					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	1	92	75	77	79

49.2 — Services techniques Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	1	1	6	6	6
74.020	10.10	Acquisition d'installations de télécommunications	1	1	1	1	1
74.030	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	360	494	129	132	136
74.040	10.10	Acquisition d'équipements spéciaux	94	89	56	60	64
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques	10	12	11	13	15
74.060	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	87	5	14	14	14
		Total de la section 49.2	554	693	292	303	315
		Section 49.3 — Service d'économie rurale					
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	—	25	—	—	—
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	14	14	14	14	14
74.060	10.10	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	4	4	4	4	4
		Total de la section 49.3	18	43	18	18	18
		Section 49.4 — Administration des services vétérinaires					
53.030	10.10	Frais d'exécution de la loi modifiée du 29.7.1912 sur la police sanitaire du bétail: indemnisation pour bêtes abattues d'office; dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	70	70	70	70	70
74.000	10.10	Acquisition de véhicules automoteurs	20	30	30	30	30
74.010	10.10	Acquisition de machines de bureau	11	3	5	1	1
74.030	10.10	Acquisition d'appareils médicaux, vétérinaires, pharmaceutiques et de laboratoire	75	200	70	70	70
74.031	10.10	Inspecteurs des viandes. - Acquisition d'appareils vétérinaires, pour l'inspection des viandes dans les abattoirs agréés	1	1	1	1	1

49.4 — Administration des services vétérinaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.040	10.10	Organisme pour la Sécurité et la Qualité de la Chaîne Alimentaire (OSQCA) (part du département de l'agriculture). - Acquisition d'équipements spéciaux.....	1	1	1	1	1
74.050	10.10	Acquisition d'équipements informatiques.....	40	4	1	1	1
		Total de la section 49.4.....	218	309	178	174	174
		Total du département 49.....	65.933	66.215	70.762	75.703	75.706

50.0 — Transports.- Dépenses générales Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		50, 51 et 52 — MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES					
		Section 50.0 — Transports.- Dépenses générales					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs	—	23	—	23	—
74.001	12.00	Acquisition de vélos de service	3	—	3	—	3
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	2	2	2	2	2
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	3	3	3	3	3
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	3	3	3	3	3
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	1	1	1	1	1
		Total de la section 50.0	12	32	12	32	12
		Section 50.1 — Circulation et sécurité routières					
		Restants d'exercices antérieurs					
72.510	12.10	Remboursement au Centre de Formation pour Conducteurs S.A. des frais de planification et de construction d'un centre de formation pour conducteurs professionnels	—	150	—	—	—
74.550	12.10	Remboursement à la Société Nationale de Circulation Automobile des frais d'amortissement pour la gestion du fichier national des véhicules et des permis de conduire	51	—	—	—	—
		Total de la section 50.1	51	150	—	—	—
		Section 50.2 — Planification de la mobilité, Transports publics et ferroviaires					
61.010	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à la ligne du tramway à Luxembourg entre la Gare Centrale et le Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	31.491	35.645	32.250	2.796	2.833

50.2 — Transports publics et ferroviaires Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
61.011	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway de la Gare Centrale vers la Cloche d'Or. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	6.519	2.964	32.960	30.405	22.041
61.012	12.13	Participation aux frais d'investissement liés à l'extension du tramway du Circuit de la Foire Internationale au Kirchberg vers l'aéroport du Findel.....	—	3.568	9.867	56.601	4.911
74.040	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.800	1.080	1.080	1.080	1.080
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques.....	1	1	1	1	1
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	20	58	50	50	50
81.031	12.13	Participation dans le capital de Luxtram. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	—	—	4.639	—	—
93.000	12.20	Alimentation du fonds du rail. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10.000	20.000	20.000	20.000	20.000
93.001	12.20	Alimentation du fonds des raccordements ferroviaires internationaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.000	1.000	1.000	1.000	1.000
		Restants d'exercices antérieurs					
74.540	12.13	Acquisition d'équipements spéciaux	—	261	—	—	—
		Total de la section 50.2.....	51.831	64.577	101.847	111.933	51.916
		Section 50.3 — Administration des enquêtes techniques					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	30	—	—	—
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	—	3	3	3	3
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux	3	3	3	3	3
		Total de la section 50.3.....	3	36	6	6	6
		Section 50.4 — Navigation et transports fluviaux					
74.000	12.00	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	—	60	25	—

50.4 — Navigation et transports fluviaux Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.010	12.00	Acquisition de machines de bureau	—	11	—	15	—
74.020	12.00	Acquisition d'installations de télécommunications	10	4	4	2	2
74.040	12.00	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	197	315	241	265	245
		Total de la section 50.4	207	330	304	307	247
		Section 50.5 — Direction de l'aviation civile					
74.000	12.40	Acquisition de véhicules automoteurs	20	23	—	—	—
74.010	12.40	Acquisition de machines de bureau	6	6	—	—	6
74.040	12.40	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la sûreté et de la sécurité aéronautiques. (Crédit non limitatif)	10	*	*	*	*
74.050	12.40	Acquisition d'équipements informatiques dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.060	12.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels dans le cadre du système communautaire EASA. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
		Total de la section 50.5	36	29	*	*	6
		Section 50.7 — Service de protection du gouvernement					
74.000	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs. (Crédit non limitatif)	295	301	435	310	350
74.040	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	3	6	4	4	4
74.310	01.34	Acquisition d'armement et d'équipements connexes. (Crédit sans distinction d'exercice)	7	2	5	5	5
		Total de la section 50.7	305	309	444	319	359

50.8 — Aéroports et transports aériens Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 50.8 — Aéroports et transports aériens					
73.011	12.40	Remboursement à la société de l'aéroport de certaines dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.516	5.202	6.297	2.836	2.864
		Total de la section 50.8	1.516	5.202	6.297	2.836	2.864
		Section 50.9 — Administration des chemins de fer					
74.050	12.20	Acquisition d'équipements informatiques	5	5	5	5	5
74.060	12.20	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	50	180	—	—	—
		Total de la section 50.9	55	185	5	5	5
		Section 51.0 — Dépenses générales					
72.010	13.90	Mesures d'optimisation du bâtiment du Ministère du Développement durable et des Infrastructures	—	70	—	—	—
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	20	20	20	20	20
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	12	12	15	16	17
		Total de la section 51.0	32	102	35	36	37
		Section 51.1 — Travaux publics.- Dépenses générales					
74.050	12.00	Acquisition d'équipements informatiques	12	12	16	17	18
74.060	12.00	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	10	10	14	15	16
93.001	07.20	Entretien constructif, maintenance et exploitation des infrastructures et équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest: remboursement au Fonds Belval. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.315	9.632	10.304	10.639	11.170
		Total de la section 51.1	9.337	9.654	10.334	10.671	11.204

51.2 — Ponts et chaussées Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 51.2 — Ponts et chaussées					
63.000	12.12	Emprises; acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis dans l'intérêt des chemins repris et des pistes cyclables: remboursement aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
63.001	12.12	Raccords et liaisons communaux de pistes cyclables au réseau national: subsides aux communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	400	1.000	1.000	1.000	1.000
71.000	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès du secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20	20	20	20	20
71.010	12.12	Emprises: acquisition d'immeubles bâtis et non bâtis auprès de secteurs autres que le secteur des administrations publiques dans l'intérêt du domaine et de la voirie de l'Etat; indemnisation pour perte de volume bâti, servitudes et droits acquis; démolition d'immeubles bâtis; travaux d'adaptation et dépenses accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	140	140	140	140	140
72.010	12.12	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	2.185	2.470	1.945	1.470	1.470
73.001	12.12	Renouvellement des infrastructures de la localité d'Insenborn dans le cadre du projet de fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	—	—	—	—
73.010	12.12	Routes nationales: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	100	50	50	*	*
73.011	12.12	Chemins repris: redressement et aménagement de la chaussée, amélioration et réfection des revêtements. (Crédit sans distinction d'exercice).....	200	50	50	*	*
73.012	12.14	Audits de sécurité, études, aménagements et équipements visant l'amélioration de la sécurité routière. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.100	1.500	1.650	1.650	1.700

51.2 — Ponts et chaussées Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
73.013	12.12	Ouvrages d'art routiers: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	—	—	—	—
73.014	12.12	Voirie de l'Etat: construction de trottoirs. (Crédit sans distinction d'exercice).....	96	116	106	106	110
73.015	12.12	Glissements de terrains: réparation des dégâts causés à la voirie; consolidation des talus; installation de dispositifs de sécurité en vue de prévenir la chute de pierres. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.305	1.330	1.300	1.300	1.300
73.017	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public: travaux d'infrastructure et de génie civil. (Crédit sans distinction d'exercice).....	300	350	350	375	400
73.018	12.12	Loi du 10 décembre 1998 relative à l'assainissement et à la réurbanisation du quartier "Place de l'Etoile": viabilisation du plan d'aménagement de la Place de l'Etoile à Luxembourg.-Dépenses à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	50	1.000	200	200	200
73.019	12.12	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: travaux d'installation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	720	800	850	875	900
73.020	12.32	Port de Mertert et Moselle canalisée: travaux de construction et de réfection. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	9.000	8.100	15.000	13.000	10.000
73.031	09.20	Aménagements hydro-électriques de la Sûre: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	700	1.200	700	700
73.032	12.32	Moselle canalisée: participation aux frais avancés par l'administration allemande dans l'intérêt de travaux d' investissements exécutés dans la partie commune de la Moselle. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	300	400	150	100	100
73.033	12.32	Moselle canalisée: réalisation de travaux d'investissement sur la section où la Moselle fait la frontière entre la République Française et le Grand-Duché de Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	40	40	40	40	40
73.060	12.32	Participation de l'Etat dans les frais de construction de quais d'accostage sur la Moselle. (Crédit sans distinction d'exercice).....	870	2.300	1.000	300	300
73.061	08.30 12.12	Pistes cyclables: travaux de construction et de réfection. (Crédit sans distinction d'exercice).....	35	—	—	—	—

51.2 — Ponts et chaussées Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
73.062	07.50	Plantations et aménagements paysagers. (Crédit sans distinction d'exercice).....	97	200	200	200	200
73.063	12.12	Entretien, restauration et reconstruction d'édifices et de monuments historiques. (Crédit sans distinction d'exercice).....	40	25	30	30	30
73.064	03.00	Mise en place d'un système de contrôle et de sanction automatisés (CSA) à Luxembourg. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.500	2.500	1.000	1.000	1.000
73.065	12.40	Loi du 14 juillet 2005 relative à la revalorisation du site de Höhenhof: travaux d'aménagement et de remblaiement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.000	14.451	3.042	5.000	5.000
73.066	12.40	Loi du 22 décembre 2004 sur la mise en conformité de l'assainissement de l'aéroport: travaux d'assainissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	17.000	16.733	28.784	16.457	4.130
73.067	12.40	Aéroport de Luxembourg: travaux d'entretien. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	18.622	10.000	21.000	15.000	19.000
73.069	03.30	Mesures de sécurité à l'extérieur des ambassades et remboursement des frais avancés par les autorités communales. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
73.072	07.50	Redressement et renforcement des routes étatiques: mesures compensatoires.....	65	95	95	105	105
73.073	12.12	Préfinancement d'infrastructures connexes au réseau routier de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	500	500	500	—	—
73.074	13.90	Participation étatique à la deuxième extension de la station d'épuration d'Uebersyren dans le cadre de l'assainissement de l'aéroport. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	3.510	1.755	7.020	11.700	11.700
73.075	13.90	Mise en place d'une gestion centralisée des signaux colorés lumineux sur le réseau étatique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	1.353	1.033	1.000	1.000
73.076	13.90	Construction de bornes de chargement électrique pour bus. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.000	900	—	—	—
73.077	13.90	Réaménagement des chaussées sur le site SEDAL au Waldhof. (Crédit sans distinction d'exercice).....	—	1.100	—	—	—
74.001	12.10	Acquisition de véhicules automoteurs utilitaires. (Crédit sans distinction d'exercice).....	3.000	3.300	3.100	3.150	3.150

51.2 — Ponts et chaussées Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.002	12.10	Acquisition de voitures automobiles	255	460	265	271	271
74.010	12.10	Acquisition de machines de bureau	56	43	44	44	45
74.030	12.10	Acquisition d'appareils de laboratoire. (Crédit sans distinction d'exercice)	82	82	328	116	125
74.040	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	2.017	2.300	2.100	2.200	2.300
74.041	12.10	Installation de nouveaux équipements d'éclairage public et remplacement d'équipements d'éclairage public vétustes: acquisitions d'équipements. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.120	1.150	1.250	1.350	1.550
74.042	12.10	Equipements d'éclairage public endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	125	125	150	150	150
74.043	12.10	Remplacement d'équipements spéciaux endommagés notamment à la suite d'accidents de la circulation routière: acquisition d'équipements. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.044	12.32	Acquisition d'équipements spéciaux pour le bateau ponton de la division des ouvrages d'art	82	50	50	50	50
74.045	12.10	Acquisition d'équipements spéciaux dans le cadre de la lutte contre des pandémies. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
74.050	12.10	Acquisition d'équipements informatiques	215	220	220	220	220
74.060	12.10	Acquisition de logiciels. (Crédit non limitatif)	105	130	130	130	130
74.080	12.10	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier	60	57	—	—	—
		Total de la section 51.2	87.731	77.914	95.413	79.469	68.556
		Section 51.3 — Fonds d'investissements publics					
72.010	01.25	Fonds d'investissements publics, fonds pour la loi de garantie et fonds d'entretien et de rénovation: frais d'études, travaux préparatoires et dépenses diverses. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	600	500	550	550	550

51.3 — Fonds d'investissements publics Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
93.000	12.12	Alimentation du fonds des routes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000	75.000	75.000	75.000	100.000
93.001	01.25	Alimentation du fonds d'investissements publics administratifs. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	60.000	80.000	85.000	85.000	80.000
93.002	04.00	Alimentation du fonds d'investissements publics scolaires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	75.000	85.000	85.000	85.000	85.000
93.003	05.00 06.00	Alimentation du fonds d'investissements publics sanitaires et sociaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000	21.500	23.000	23.000	40.000
93.004	01.25	Alimentation du fonds pour la loi de garantie. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	65.000	70.000	70.000	70.000	70.000
93.005	01.25	Alimentation du fonds d'entretien et de rénovation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	62.000	73.000	87.000	98.000	108.000
		Total de la section 51.3.....	357.600	405.000	425.550	436.550	483.550
		Section 51.4 — Bâtiments publics					
72.013	01.25	Bâtiments loués aux institutions internationales: travaux de construction, de transformation et de remise en état. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.250	745	900	1.000	1.075
72.020	01.34	Elimination de revêtements en amiante et divers travaux de décontamination dans les bâtiments de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250
72.023	01.25 04.00	Acquisition, déplacement, évacuation, remise en état et installation de pavillons modulaires préfabriqués sur divers sites à travers le pays. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	2.400	10.000	3.000	3.000	3.000
72.026	01.34	Immeubles loués par l'Etat: travaux de remise en état et de transformation. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.500	3.250	1.300	1.300	1.300
74.000	01.34	Acquisition de véhicules automoteurs.....	59	25	25	25	50
74.010	01.34	Acquisition de machines de bureau	7	10	8	7	7
74.020	01.34	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1	1	1	1	1
74.040	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux	35	20	22	25	35

51.4 — Bâtiments publics Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
74.041	01.34	Acquisition d'équipements spéciaux pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice)	8	6	6	6	6
74.050	01.34	Acquisition d'équipements informatiques	100	104	25	25	25
74.060	01.34	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels. (Crédit sans distinction d'exercice)	60	31	25	25	25
74.080	01.34	Acquisition de mobilier pour fêtes publiques et autres manifestations. (Crédit sans distinction d'exercice)	7	7	7	7	7
		Total de la section 51.4	5.676	14.449	5.568	5.670	5.780
		Section 51.5 — Bâtiments publics.- Compétences communes					
74.102	01.34	Administrations et services publics: acquisition de mobilier de bureau et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	5.086	5.200	5.206	5.235	5.270
74.103	01.43 04.00	Immeubles loués ou à louer par l'Etat aux institutions internationales: acquisition et remplacement de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	50	10	15	15	15
74.106	06.34	Personnes handicapées: acquisition de mobilier et d'équipements spéciaux. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	10	10	10	10	10
		Total de la section 51.5	5.146	5.220	5.231	5.260	5.295
		Section 51.6 — Département de l'aménagement du territoire (DATer)					
74.000	07.20	Acquisition de véhicules automoteurs	—	—	—	—	28
74.010	07.20	Acquisition de machines de bureau	5	6	10	10	10
74.050	07.20	Acquisition d'équipements informatiques	24	25	25	26	26
74.060	07.20	Acquisition de logiciels	23	24	24	25	25
		Total de la section 51.6	52	55	59	60	89

52.0 — Protection de l'Environnement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 52.0 — Protection de l'Environnement					
52.000	07.50	Participation de l'Etat aux frais d'acquisition de terrains par les établissements d'utilité publique en vue de la constitution de réserves naturelles	50	50	50	50	50
52.001	07.50	Participation de l'Etat aux frais de construction par des asbl d'infrastructures à finalité écologique	—	400	400	450	—
63.000	07.30	Travaux et fournitures dans l'intérêt de l'aménagement de décharges désaffectées, de construction d'installations de dépollution dans le domaine de la protection de l'atmosphère, de la gestion des déchets et de la protection contre le bruit: participation de l'Etat au financement de projets communaux. (Crédit sans distinction d'exercice)	1	1	1	1	1
63.001	07.30	Participation de l'Etat aux frais de construction par les communes d'infrastructures à finalité écologique. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	—	—	—	—
63.020	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement de projets d'infrastructures intercommunales à étendue régionale pour la distribution d'eau potable. (Crédit sans distinction d'exercice)	1.000	—	—	—	—
63.023	07.40	Participation extraordinaire de l'Etat au financement des dépenses d'investissement du Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES). (Crédit sans distinction d'exercice)	3.500	3.500	7.000	7.000	7.000
74.000	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs	18	—	—	—	42
74.050	07.30	Acquisition d'équipements informatiques	8	8	8	8	8
74.060	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	5	5	5	5	5
93.000	07.30	Alimentation du fonds pour la protection de l'environnement. (Crédit non limitatif)	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
93.001	07.33 07.40	Alimentation du fonds pour la gestion de l'eau. (Crédit non limitatif)	75.463	80.463	80.463	80.463	80.463
93.010	07.30	Alimentation du fonds climat et énergie. (Crédit non limitatif)	*	*	*	*	*
		Total de la section 52.0	105.044	109.427	112.927	112.977	112.569

52.1 — Administration de l'environnement Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 52.1 — Administration de l'environnement					
52.000	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des entreprises dans l'intérêt de la réduction de la pollution atmosphérique et du bruit. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
52.010	07.35	Participation de l'Etat au financement de projets d'investissements par des particuliers dans l'intérêt de la réduction du bruit dans l'environnement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	250	250	250	250	250
52.020	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une réalisation d'économie d'énergie et une valorisation des énergies renouvelables et nouvelles. - Participation à des projets pilotes et contrats de recherches. (Crédit sans distinction d'exercice).....	1	1	1	1	1
53.000	09.00	Mesures destinées à promouvoir une utilisation rationnelle de l'énergie, une utilisation des énergies renouvelables et nouvelles et une réalisation d'économies d'énergie. - Participation aux frais d'études et aux dépenses d'investissement. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	20.000	16.300	15.000	16.500	18.000
73.070	07.35	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	45	28	15	15	15
74.000	07.30	Acquisition de véhicules automoteurs.....	—	—	23	—	23
74.010	07.30	Acquisition de machines de bureau	13	13	13	13	13
74.020	07.30	Acquisition d'installations de télécommunications.....	25	1	1	1	1
74.030	07.30	Acquisition d'appareils de laboratoire et d'analyses.....	141	149	120	120	120
74.040	07.30	Acquisition d'équipements spéciaux	1	1	1	1	1
74.050	07.30	Acquisition d'équipements informatiques.....	20	*	20	20	20
74.060	07.30	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels	345	300	200	200	220
		Total de la section 52.1.....	20.842	17.044	15.645	17.122	18.665

52.2 — Administration de la nature et des forêts Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		Section 52.2 — Administration de la nature et des forêts					
53.020	10.30	Participation de l'Etat au financement d'actions d'amélioration des structures forestières effectuées par des propriétaires et exploitants. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	1.750	1.750	1.750	1.800	1.800
63.000	10.30	Participation de l'Etat au financement de la construction de chemins forestiers par les communes. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
73.010	10.30	Aménagement et réfection d'un réseau routier dans le domaine forestier de l'Etat. (Crédit sans distinction d'exercice).....	350	350	400	400	425
73.072	10.30	Mise en oeuvre de mesures compensatoires écologiques pour le compte de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.000	Divers codes	Administration générale: acquisition de véhicules automoteurs.....	120	200	248	220	258
74.002	10.30	Sylviculture: acquisition de véhicules agricoles et forestiers	210	220	220	220	220
74.010	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	11	11	11	11	11
74.020	Divers codes	Acquisition d'installations de télécommunications.....	1	1	1	1	1
74.040	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	287	310	300	300	300
74.050	Divers codes	Acquisition d'équipements informatiques.....	35	35	35	33	35
74.060	Divers codes	Acquisition de logiciels informatiques	40	40	40	40	42
74.065	10.00	Projets de développement de logiciels.....	—	55	—	—	—
		Total de la section 52.2.....	2.804	2.972	3.005	3.025	3.092
		Section 52.3 — Administration de la gestion de l'eau					
52.010	07.33	Subsides à des associations et à des particuliers pour la construction de fosses à lisier et à purin. (Crédit sans distinction d'exercice).....	*	*	*	*	*

52.3 — Gestion de l'eau Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
53.010	07.33	Participation de l'Etat au financement d'installations d'utilisation rationnelle des eaux dans les maisons d'habitation de particuliers. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	100	100	120	125	125
72.010	07.33	Bâtiments et hangars de l'administration: travaux de construction, de transformation, d'aménagement et de modernisation. (Crédit sans distinction d'exercice).....	13	13	15	16	16
73.032	07.33	Travaux extraordinaires d'amélioration, d'aménagement et de renaturation à exécuter aux cours d'eau à charge de l'Etat. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	800	900	800	1.000	1.100
73.070	07.33 07.40	Travaux de génie civil et d'infrastructures. (Crédit sans distinction d'exercice).....	131	100	140	150	150
74.000	07.33 07.40	Acquisition de véhicules automoteurs.....	108	193	309	141	252
74.010	Divers codes	Acquisition de machines de bureau	18	18	20	20	21
74.020	07.33 07.40	Acquisition d'installations de télécommunications.....	5	6	7	7	7
74.030	07.33 07.40	Acquisition d'appareils de laboratoire.....	715	317	450	260	205
74.031	07.33 07.40	Acquisition d'appareils dans le cadre de projets de recherche. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)	*	*	*	*	*
74.040	Divers codes	Acquisition d'équipements spéciaux	160	160	160	170	170
74.051	07.33 07.40	Acquisition d'équipements informatiques pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.	52	55	70	55	70
74.061	07.33 07.40	Acquisition de logiciels, brevets et autres biens incorporels pour les besoins de l'Administration de la Gestion de l'Eau.. (Crédit sans distinction d'exercice).....	431	450	460	350	350
74.080	07.33 07.40	Bâtiments et hangars de l'administration: acquisition de mobilier de bureau et d'autre mobilier.....	5	10	10	10	11
		Total de la section 52.3.....	2.538	2.323	2.561	2.303	2.477
		Total du département 50, 51 et 52.....	650.817	715.007	785.241	788.580	766.727

53.0 — Egalité des chances Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
		53 — MINISTERE DE L'EGALITE DES CHANCES					
		Section 53.0 — Egalité des chances					
74.010	13.90	Acquisition de machines de bureau	6	—	—	—	—
		Total de la section 53.0	6	—	—	—	—
		Total du département 53	6	—	—	—	—

Chapitre V – RECETTES POUR ORDRE

Programme pluriannuel des recettes pour ordre (2017 — 2021)

Programme pluriannuel des recettes pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
1	13.90	Recettes pour le compte de l'Union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	932.117	924.968	936.145	947.992	961.099
3	13.90	Recettes pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles instituées dans le cadre de la politique agricole commune	20.000	24.000	24.000	24.000	24.000
4	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	954.252	341.746	378.703	393.458	393.458
5	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: recettes brutes (y compris les recettes pour le compte de l'Union Européenne à titre de ressources propres à cette union)	3.391.206	3.680.059	3.931.708	4.165.838	4.372.506
6	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: avances aux autorités militaires alliées pour le financement de cette rémunération	420	441	446	540	553
7	13.90	Fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	35.140	35.330	36.000	37.000	37.000
8	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: recettes provenant de l'écoulement de produits agricoles achetés par les organismes d'intervention et recettes connexes; versements de l'Union Européenne pour la couverture des pertes résultant éventuellement de l'écoulement des mêmes produits	*	*	*	*	*
10	13.90	Produit de l'impôt commercial communal	722.000	770.000	800.000	830.000	860.000
11	13.90	Produit de la taxe de consommation sur l'alcool	28.000	32.750	34.750	36.750	36.750
12	13.90	Propriété intellectuelle: recettes pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.400	3.200	3.200	3.200	3.200
13	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	—	*	*	*	*
14	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: recettes brutes	22.000	22.000	22.000	22.000	22.000
18	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.466	2.515	2.566	2.617	2.669
19	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	8.400	7.500	6.540	6.420	3.420
20	13.90	"FEADER" - Fonds européen agricole pour le développement rural - (ex. FEOGA - section orientation): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	*	*	*	*	*

Programme pluriannuel des recettes pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
26	13.90	Produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	111.896	117.356	118.894	120.431	121.969
30	13.90	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400	400	400	400	400
31	11.10	Produit des avertissements taxés et de dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la réglementation sur le stationnement payant: recettes brutes	25.500	22.500	22.500	22.500	22.500
33	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique	144	46	47	47	49
34	13.90	Indemnités des chargés de direction des Centres Thérapeutiques de Manternach et d'Useldange	11	5	6	6	6
35	13.90	Remboursement par le centre hospitalier neuropsychiatrique des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	14.989	13.740	14.077	14.539	14.953
37	13.90	Remboursement par l'établissement public "Centres, Foyers et Services" pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.604	16.351	15.000	15.000	14.000
38	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	15.000	20.000	20.000	20.000	20.000
39	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
44	13.90	Programmes INTERREG	40.000	46.000	60.000	65.000	65.000
46	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
47	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
48	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	*	*	*	*	*
49	13.90	Recettes pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	*	*	*	*	*

Programme pluriannuel des recettes pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
50	13.90	Recettes provenant des entreprises concernées, perçues par l'ILNAS pour le compte d'organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	34	50	38	40	42
51	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.659	2.747	2.814	2.906	2.989
52	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	*	—	—	—	—
53	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non communautaires	*	—	—	—	—
55	13.90	Intérêts perçus sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	*	*	*	*	*
59	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
61	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	2.245	3.316	1.874	1.727	320
63	13.90	Produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	56.550	57.750	58.075	58.400	58.725
64	13.90	Produit de la taxe sur les véhicules automoteurs	64.000	65.000	65.000	65.000	65.000
66	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS"	*	—	—	—	—
70	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35	35	35	35	35
71	13.90	Part de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1	1	—	—	—
77	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour	*	—	—	—	—
78	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	60	30	30	30	30
79	13.90	Participation de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	1	1	—	—	—

Programme pluriannuel des recettes pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
82	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	*	*	*	*	*
85	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	1.562	1.693	1.660	1.660	1.660
87	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	563	900	586	598	—
88	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	*	*	*	*	*
89	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5.610	5.610	5.610	5.610	5.610
90	13.90	Recettes pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	5.000	*	*	*	*
91	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	—	83	104	104	104
92	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	—	810	810	810	810
		Total des recettes pour ordre	6.485.266	6.220.935	6.565.618	6.866.659	7.112.859

Chapitre VI – DEPENSES POUR ORDRE

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre (2017 — 2021)

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
1	13.90	Dépenses pour le compte de l'union économique belgo-luxembourgeoise en matière de douane et d'accise	932.117	924.968	936.145	947.992	961.099
3	13.90	Dépenses pour le compte de l'Union Européenne en matière de droits de douane et de montants agricoles institués dans le cadre de la politique agricole commune	20.000	24.000	24.000	24.000	24.000
4	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: part de la recette e-commerce collectée pour les autres Etats membres	954.252	341.746	378.703	393.458	393.458
5	13.90	Taxe sur la valeur ajoutée: dépenses brutes (y compris le versement à l'Union Européenne de la quote-part des recettes brutes leur revenant à titre de ressources propres)	3.391.206	3.680.059	3.931.708	4.165.838	4.372.506
6	13.90	Rémunération de personnel civil pour le compte d'autorités militaires alliées: dépenses résultant de cette rémunération; remboursement d'avances aux autorités militaires alliées	420	441	446	540	553
7	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole de garantie (FEAGA)	35.140	35.330	36.000	37.000	37.000
8	13.90	Stockage public de produits agricoles pour le compte de l'Union Européenne: dépenses résultant de l'achat et de la vente de produits agricoles par les organismes d'intervention; versement à l'Union Européenne des excédents de recettes réalisés éventuellement sur l'écoulement des mêmes produits	*	*	*	*	*
10	13.90	Impôt commercial communal: versement aux communes du produit de l'impôt	722.000	770.000	800.000	830.000	860.000
11	13.90	Taxe de consommation sur l'alcool; dépenses brutes	28.000	32.750	34.750	36.750	36.750
12	13.90	Propriété intellectuelle: dépenses pour le compte de l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle et de l'organisation européenne des brevets	3.400	3.200	3.200	3.200	3.200
13	08.30	Participation du Ministère des Sports à la semaine européenne du sport	—	*	*	*	*
14	13.90	Prélèvement sur le produit des jeux de casino: dépenses brutes	22.000	22.000	22.000	22.000	22.000
18	13.90	Fonds européen de développement régional (FEDER): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	2.466	2.515	2.566	2.617	2.669
19	13.90	Fonds social européen (FSE): interventions financières effectuées par les autorités intermédiaires	8.400	7.500	6.540	6.420	3.420

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
20	13.90	Interventions financières du fonds européen agricole pour le développement rural "FEADER" (ex. FEOGA - section orientation)	*	*	*	*	*
26	13.90	Versement au fonds pour l'emploi du produit de la contribution sociale prélevée sur les carburants	111.896	117.356	118.894	120.431	121.969
30	11.10	Contributions financières des partenaires privés participant à des foires, salons et autres manifestations de promotion commerciale et touristique	400	400	400	400	400
31	11.10	Produit des avertissements taxés et du dédommagement civil communal dus dans le cadre d'infractions contre la Règlementation sur le stationnement payant: dépenses brutes	25.500	22.500	22.500	22.500	22.500
33	13.90	Heures supplémentaires des médecins du centre hospitalier neuropsychiatrique	144	46	47	47	49
34	13.90	Indemnités des chargés de direction du Centre thérapeutique de Manternach et de l'entité "Accueil et Hébergement" auprès du CHNP	11	5	6	6	6
35	13.90	Traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics du centre hospitalier neuropsychiatrique; intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	14.989	13.740	14.077	14.539	14.953
37	13.90	Remboursement par l'établissement public regroupant les Centres, Foyers et Services pour personnes âgées des traitements, indemnités, salaires et charges sociales patronales des agents publics; intérêts de retard	17.604	16.351	15.000	15.000	14.000
38	13.90	Produit de la contribution dépendance prélevée par l'Administration des contributions directes sur les revenus du patrimoine et certains revenus de pension	15.000	20.000	20.000	20.000	20.000
39	13.90	Produit de la contribution spéciale à l'assurance dépendance résultant de la majoration de la redevance à charge du secteur de l'énergie électrique (article 375, alinéa 2, point 2 du C.A.S.)	2.000	2.000	2.000	2.000	2.000
44	13.90	Programmes INTERREG	40.000	46.000	60.000	65.000	65.000
46	13.90	Participation du Ministère du développement durable et des infrastructures à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*
47	13.90	Participation du Ministère de l'économie à des programmes INTERREG	*	*	*	*	*

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre — Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
48	13.90	Part de l'Union Européenne dans le financement de la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'égalité entre femmes et hommes	*	*	*	*	*
49	13.90	Dépenses pour le compte du Fonds de lutte contre certaines formes de criminalité	*	*	*	*	*
50	13.90	Dépenses effectuées par l'ILNAS pour le compte des entreprises concernées au titre des redevances dues aux organismes de normalisation étrangers pour la mise à disposition de normes dont les droits de reproduction font l'objet de contrats de coopération	34	50	38	40	42
51	13.90	Indemnités et charges sociales patronales des employés de l'Etat des services de santé au travail (SNST); intérêts dus à l'Etat en cas de remboursement tardif	2.659	2.747	2.814	2.906	2.989
52	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre de campagnes d'informations et de sensibilisation contre la discrimination et dans le cadre du Fonds Européen pour Réfugiés et du Fonds pour l'Intégration	*	—	—	—	—
53	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen d'intégration pour non-communautaires	*	—	—	—	—
55	13.90	Intérêts à payer sur les fonds de la Caisse de Consignation placés auprès de la Trésorerie de l'Etat	*	*	*	*	*
59	13.90	Impôt retenu sur les revenus de l'épargne (non résidents)	*	*	*	*	*
61	13.90	Cofinancement par la Communauté européenne des frais pour la réalisation de projets, d'activités et de formations dans l'intérêt de la sécurité publique	2.245	3.316	1.874	1.727	320
63	13.90	Versement au fonds de climat et énergie du produit de la contribution changement climatique prélevée sur les carburants	56.550	57.750	58.075	58.400	58.725
64	13.90	Taxe sur les véhicules automoteurs: dépenses brutes	64.000	65.000	65.000	65.000	65.000
66	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du programme européen de la lutte contre les discriminations "PROGRESS"	*	—	—	—	—
70	13.90	Part de l'Agence de la Sécurité Alimentaire (EFSA) dans les frais de fonctionnement du Point Focal de l'Agence au Luxembourg	35	35	35	35	35
71	13.90	Part de la Commission et EFSA aux frais de mise en oeuvre d'une collecte continue de données sur la présence de contaminants chimiques dans les denrées alimentaires	1	1	—	—	—

Programme pluriannuel des dépenses pour ordre Unité: Milliers d'euros

Article	Code fonct.	Libellé	Budget 2017	Crédits 2018	Prévis. 2019	Prévis. 2020	Prévis. 2021
77	13.90	Part de l'Union Européenne dans le cadre du Fonds européen pour le retour	*	—	—	—	—
78	12.60	Produit des surtaxes perçues par l'Entreprise des postes et télécommunications	60	30	30	30	30
79	13.90	Participation de la Commission et de l'EFSA aux frais de mise en oeuvre de l'enquête paneuropéenne	1	1	—	—	—
82	13.90	Part de l'Union Européenne dans la mise en oeuvre d'actions nationales dans le cadre de programmes communautaires ayant trait à l'inclusion sociale	*	*	*	*	*
85	01.40	Part de l'Union Européenne dans le cadre du "Fonds Asile, Migration et Intégration"	1.562	1.693	1.660	1.660	1.660
87	13.90	Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD)	563	900	586	598	—
88	13.90	Entraide judiciaire: saisies issues de commissions rogatoires internationales	*	*	*	*	*
89	13.90	Impôt spécial en charge des assureurs dans l'intérêt du service des secours	5.610	5.610	5.610	5.610	5.610
90	13.90	Dépenses pour le compte du Groupement d'Intérêt Economique organisant la participation luxembourgeoise à l'exposition universelle de Dubai en 2020	5.000	*	*	*	*
91	08.30	Part de l'Union Européenne dans le cadre de l'initiative "Semaine européenne du Sport"	—	83	104	104	104
92	13.90	Participation des agents de l'Etat à l'abonnent mPass	—	810	810	810	810
		Total des dépenses pour ordre	6.485.266	6.220.935	6.565.618	6.866.659	7.112.859

Résumé

Projet de loi n°7201 relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

Depuis le vote de la loi du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques, les lois de programmation pluriannuelle font partie intégrante de l'encadrement législatif dans le domaine des finances publiques. Elles ont pour finalité de définir les orientations financières pluriannuelles des 3 secteurs de l'Administration publique : Etat, administrations locales et administrations de sécurité sociale. Ces orientations pluriannuelles s'insèrent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

La loi de programmation pluriannuelle a pour mission principale d'arrêter l'objectif budgétaire à moyen terme de l'Administration publique (OMT) ainsi que la trajectoire d'ajustement qui permet sa réalisation. Elle a également pour but de présenter l'évolution de la dette publique ainsi que la décomposition des soldes annuels par sous-secteur des administrations publiques.

La programmation financière couvre une période mobile de cinq ans comprenant l'année en cours et les quatre années suivantes, donc la période 2017 à 2021 pour le présent projet de loi.

Les amendements gouvernementaux 1 à 3 ont adapté les tableaux des articles 2, 3, et 5 du projet de loi en vue de tenir compte des modifications de certains projets de loi déjà déposés à la Chambre des Députés, ainsi que de certaines décisions du Gouvernement en conseil ayant un impact budgétaire.

Il s'agit ainsi plus particulièrement de :

a) la décision de ne plus prendre en compte les allocations familiales lors de la détermination du revenu du ménage pour l'octroi d'une Allocation de Vie chère ;
b) la modification du projet de loi relatif au Revenu d'inclusion sociale (…) ;

c) la modification du projet de loi portant
   1. modification du Code du Travail ;
   2. abrogation des articles 13 à 18 de la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ;
d) l'inscription d'une dotation au profit du Centre pour l'égalité de traitement (CET) à la section 00.1 – Chambre des Députés du Ministère d'Etat au profit du Centre pour l'égalité de traitement suite au vote du projet de loi 7102 rattachant le CET à la Chambre des Députés à partir du 1er janvier 2018 ;
e) la décision de modifier la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Les soldes nominaux et structurels de la trajectoire d'ajustement vers l'objectif budgétaire à moyen terme évoluent comme suit au titre de la période 2017 à 2021 :

En % du PIB	2017	2018	2019	2020	2021
- Administration centrale	-1,6%	-1,6%	-1,4%	-0,6%	-0,2%
- Administrations locales	0,3%	0,4%	0,3%	0,3%	0,4%
- Sécurité sociale	1,9%	1,7%	1,7%	1,6%	1,4%
- Administrations publiques :					
- .....s					
olde nominal	0,6%	0,5%	0,6%	1,3%	1,6%
- Solde structurel	0,6%	0,1%	-0,1%	1,0%	2,0%